

RECUEIL
DES EDITS
DES DUCS

DE LA
ROYALE MAISON
DE SAVOYE,

Depuis ÉMANUEL PHILIBERT, jusques
à present, fait ensuite des Ordres de
MADAME ROYALE, heureusement
Regente.

Par Spectable GASPARD BALLY, Avocat au Senat de Savoye.

VERSION NUMÉRIQUE

A CHAMBERY,
Chez ESTIENNE RIONDET, Imprimeur & Libraire de S. A. R.

M. DC. LXXIX.



A
MADAME ROYALE,



ADAME,

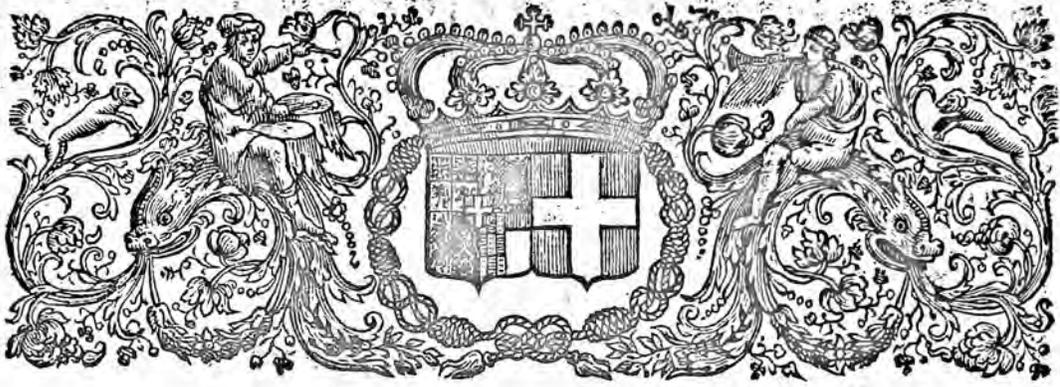
Nos Souverains ont fait des Edits
par lesquels ils ont adjouëté ou retran-
ché des Loix Romaines ce qu'ils ont

crû être plus convenable à leur Etat
& au repos de leurs Sujets, mais la plus-
part de ces Edits étant restés sans force
& sans execution, V^ôre ALTESSE
ROYALE a voulu les faire recueillir
& les mettre dans leur ordre, afin que
personne ne les ignorât, & qu'ils ne fus-
sent plus en confusion comme ils a-
voient été par le passé. C'est, M A-
DAME, ce que j'ay tâché de faire en-
suite des Ordres qu'il a plû à V. A. R.
de m'en donner. Mon travail seroit
peu considerable, si V. A. R. ne l'hon-
noroit de la protection que j'en espe-
re, & que je prends la liberté de luy de-
mander pour moy & pour toute ma
famille, en faveur de la soumission in-
violable avec laquelle je seray toute ma
vie :

MADAME,

de V. A. R.

Tres-humble, tres-obeissant,
& tres-fidelle sujet & ser-
viteur GASPARD BALLY.



EDICT PROVISIONNEL
DE L'ERECTION
D U
SENAT.



RENÉ, Comte de Chalan, Seigneur de Valanvi, Baron de Bressogne, Virieu, le Grand Maréchal de Savoye; Chevalier de l'Ordre, Gouverneur pour Monseigneur en tous les Pais deçà les Monts, & son Lieutenant General en tous ses Etats. A tous presens & advenir, Salut. Comme Dieu par son infinie bonté, après avoir long-temps perimis que son pauvre & desolé peuple Chrétien ait été affligé par ces longues & cruelles guerres, le voulut enfin regarder & jeter ses yeux de compassion sur luy: & que (pour remedier à tant de maux, troubles, & pertes que les guerres causoient à tout le public) il aye plû à sa Divine Majesté, de nous envoyer sa sainte Paix, liant ces Grands Princes ensemble d'un nœud de bonne alliance, union & amitié. Par le moyen dequoy les pays de monseigneur de long-temps tenus sous l'obeïssance de la Couronne de France, lui sont rendus & restitués; & qu'il aye plû à S.A. nous commettre & deputer, pour, à son nom, venir prendre possession

A

de

De S. A. Em. Philibert.

3

en duë & entiere execution, comme Arrests & jugemens de Court Souveraine.

SI DONNONS en Mandement par ces presentes, en vertu de nostre pouvoir, à nos tres-chers, & tres-Amés, les gens qui tiendront ledit Senat, & à tous autres Iusticiers, & Officiers da S. A. comme à chacun d'eux il appartiendra, que le present Edit Provisionnel, ils fassent lire, publier, & enregistrer, gardent entièrement, & observent, les fassent garder, entretenir & observer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, tant qu'il plaira à S. A. jusques à ce que par elle il en soit autrement ordonné comme dessus, en tant qu'ils craignent son indignation : Car tel est son plaisir, & le nostre, nonobstant toutes choses à ce contraires ; en témoignage dequoy, Nous avons signé ces presentes de nostre main, fait sceler du scél de nos armoiries, & sousigner par un des Secretaires de S. A. estant delà les Monts, A Chambéry le 12. Aoust 1559. Chalan, Delompnes.

Les presentes ont esté leües, & publiées, ce requerant le Procureur General, de S. A. A Chambéry au Senat le 14. Aoust 1559: Pillet.





ARTICLES PRESENTES par le Senat à S. A. R. pour le fait de la justice.



V'IL plaise, à V. A. de dire, & déclarer, que par cy-après le Senat ne sera tenu de s'arêter ny avoir égard aux surfoyances des procès tant civils, que criminels, venans de la Chancellerie de V. A. par patentes, ou bien lettres à cachet; sinon, en tant qu'elles seront fondées, & conformes à la disposition du Droit, & que ce soit par reiteré commandement, & ce, tant pour le passé, que pour l'advenir.

S. A. l'accorde.

Et semblablement en la présentation des Lettres de Grace, pardon, abolition, & autres semblables, que vôtre Senat pourra passer outre, sans s'arrestter à icelles, & faire justice, en cas que, il auroit été mal, & obreptissement supplié, & même en tous crimes graves & atroces, dont V. A. n'a coûtume de faire grace.

Comme dessus.

Qu'il soit aussi la bonne volonté de permettre au Senat la nomination des Officiers de Justice, & fonder là-dessus les provisions, suivant les Edits & Reglemens faits par cy-devant, tant par feu Monseigneur, de glorieuse memoire, que par V. A.

S. A. l'accorde.

Données à Chambéry le 20. Iuin 1598.

V. Rochette, Bourcier, scellées en placard.

EDIT

EDIT

CONTENANT LA
confirmation de l'erection du Se-
nat, Presidens & Senateurs établys
en iceluy.



MANVEL PHILIBERT,
Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste,
Genevois, & Monferrat; prince de piémont,
Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Ro-
mont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Fau-
signy, Seigneur de Bresse, Versel, du marqui-
sat de Ceve, Oneille, & marro, marquis en Italie, prince & Vi-
caire Perpetuel du Saint Empire Romain, Roy de Chypre, &c.
A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme l'une des
choses que nous avons en plus grande recommandation; soit de
maintenir, & entretenir la Iustice en nos pais, terres, & Seigneu-
ries, en sa force, & autorité, comme chose qui nous peut don-
ner davantage de respekt, de seureré & tranquillité à nos sujets,
& que, à cette cause nostre tres-cher & tres amé Cousin le Com-
te de Chalan, Gouverneur, & nostre Lieutenant General en tous
nos Erats deçà les monts (suivant la charge que nous luy avons
donné, lors qu'il plût à Dieu par sa grande bonté, après plusieurs
grandes guerres entre les princes Chrestiens, envoyer la paix, &
moyennant icelle nous remettre en nos Erats) aye établi, par pro-
vision jusques à ce que nous eussions déclaré plus amplement nô-
tre volonté en nôtre ville de Chambery, une Cour souveraine inti-
tulée, le Senat de Savoye, composé à present d'un president, huit
Conseillers, & Senateurs, nos Avocat, & Procureurs Generaux,
deux Secretaires, l'un civil, & l'autre criminel, faisant tous par
A 3 ensem

ensemble le corps, college d'un Senat, lesquels President, & Senateurs ont esté deputerés par nostre Cousin, pour juger & determiner en dernier ressort, & souveraineté en toutes matieres, & differents entre nos sujets de Savoye, & autres lieux ressortissans à iceluy; à quoy ils vaquent avec grand zele, & integrité, rendant leur devoir à l'exercice de la justice, ainsi que nous sommes informés.

Sçavoir faisons qu'ayant pour agreable ladite creation, & erection dudit Senat, Nous avons icelle de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons par nostre présent Edit perpetuel, & irrevocable, Voulons, & nous plaît, que nostre Sénat juge toujours en dernier ressort, & souveraineté de toutes causes; & matieres suivant ladite creation, & erection faite par nostre Cousin: & pour plus grande autorité de nostre justice souveraine, que nous desirons maintenir, & garder; voulons & nous plaît, que les Arrests donnés en icelles, soient expediés sous nôtre nom, & que tel honneur & reverence luy soit porté tant par les playdans en icelle, que par tous autres de quelque qualité qu'ils soient, comme on devroit faire, si nous y assistions nous mesmes en personne. Nous voulons en outre, que ceux qui se treuveront avoir fait quelque irreverance, ou profeté des paroles temerairement mal sonantes par devant ledit Senat, soit en playdant, ou autrement, soient châtiés sur le champ par de grosses amendes, comme s'ils avoient usé de telle temerité en nôtre presence; & néanmoins parceque nous sommes bien informés, que plusieurs grands abus, & malversations se sont commis par le passé, parceque la pratique s'est exercée dans nos pais en langue Latine qui n'étoit pas entendue de tous, ce qui contraignoit nos pauvres sujets de remettre tous leurs biens & facultés, même leur vie au pouvoir de certains praticiens, la pauvreté desquels ruinoit entierement nos sujets; notamment en ce que les enquêtes, & depositions des témoins, étoient couchées en autre langue qu'elles n'étoient prononcée par les Commissaires: de sorte que les volontés, & depositions des témoins se treuvent dans cette translation de langage, bien souvent mal exprimées, diuersifiées, au tres grand dommage de nos sujets; & insupportable interets du public. Nous pour ces causes, & plusieurs autres bonnes considerations à ce nous mouvans, desirons sur tout d'abolir toutes mauvaises coûtumes, & mettre tel ordre en nos pais, que la justice soit administrée purement, & sincerement,

sans

ſans que, ſous pretexte d'une obſcurité de langage, le pauvre peuple ſoit induement travaillé : Nous avons par l'avis, & delibération des gens de noſtre Conſeil, Statué, & ordonné, Statuons, & ordonnons, que tant en nôtre Senat de Savoye, qu'en tous autres Tribunaux, & Jurifdictions de nos païs, tous procès & procedures, enquêtes, Sentences, & Arreſts, en toutes matieres civiles, & criminelles, ſeront faits & prononcés en langage vulgaire, & le plus clairement que faire ſe pourra.

SI DONNONS en Mandement par ces preſentes, à nos Amés & Feaux Conſeillers, tenans nôtre Senat, que ce preſent noſtre Edit, ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, entretenir, garder, & observer ſelon ſa forme, & teneur ſans y contrevénir : & à noſtre Procureur General, d'avoir l'œil (à peine de noſtre indignation) à cela : Car tel eſt noſtre plaifir, nonobſtant tous Edits, Coûtumes, & Anciens Statuts de nos païs, à ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons, en tant que de beſoin, par ces preſentes, & afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à l'avenir, Nous les avons ſigné de nôtre main, & fait mettre nôtre ſéel. Donné à Nice le 20. Fevrier 1560. E. PHILIBERT, viſa Strop. Fabri, ſéelées en cire rouge, en lacs de ſoye verte pendants.



Modifications

MODIFICATIONS

Données par Messieurs du Senat
sur l'Edit de Son Altesse Royale,
Donné à Nice le treisième, Fe-
vrier, 1560. *folio 35. infra.*



PREMIÈREMENT, que le Senat connoitra des causes des Seigneurs, Barons, Bannerets, & autres grands Personnages, suivant les Anciens Statuts, & c'est en toutes matieres, où il sera question de fait de Seigneurie, & Jurisdiction, & en toutes les causes des Bannerets, & autres qui seront de valeur de quatre cens écus au dessus pour un coup: & en toutes les autres causes de moindre valeur de quatre cens écus. Et où il ne sera question du fait de Seigneurie, ou Jurisdiction, telles causes se traiteront par devant les Juges Ducaux, suivant l'Edit de Nice.

Item, le Senat connoitra en premieres Instances des causes des communautés, lors, & quand le different sera d'une Communauté contre l'autre tant seulement: & quand le different sera entre la Communauté, & un particulier non noble, lors il sera jugé par les Juges Ducaux, suivant ledit Edit.

Quant aux causes des évêques, Abbés, Chapitres, & Prieurs des prieurés, conventuels, il sera procedé pour leur regard, ainsi qu'il a esté cy-dessus dit des Seigneurs Bannerets.

Quant aux matieres Possessoriales, Beneficielles, ou, aux procez des évêchés, Abayes, & prieurés, Conventuels, elles seront traitées par devant le Senat, en premiere Instance, & les autres demeureront ainsi que de coûtume, & suivant ledit edit.

Les causes des Vefves, se traiteront au Senat, en premiere Instance, quand il sera question de leur Dot, Augment, & Aliments tant seulement.

Quant

Quant aux autres causes des Vefves , où il ne fera question de ce que dessus, & toutes autres causes de pupils , mineur, pauvres, & miserables personnes , telles matieres seront expedies par le Senat , si elles sont voidables sur le champ tant seulement, & où elles ne seront voidables sur le champ , le Senat les renvoyera par devant les Iuges Ducaux, suivant ledit Edict.

Toutes les causes des étrangers, se traiteront en premiere instance , par devant le Senat, s'ils le demandent.

Les matieres criminelles seront retenues ou renvoyées à la discretion du Senat, & neanmoins, en matieres d'injures verbales, & autres entre quelques personnes que ce soient , le Senat n'en connoistra pas en premiere instance ; sinon que ce soit pour quelque cause urgente, & de merite , à la discretion du Senat.

Le tout ce que dessus, sans prejudice des Droits de Monseigneur le Duc d'Ennemours , pour raison duquel , & de ses sujets , l'Edit de Nice tiendra; sauf pour les causes , desquelles le Senat connoistra, estre necessaire qu'il en retienne la connoissance.





EDIT

TOUCHANT LE CHEVALIER du Senat, qui ne doit entrer si non quand on traitera des affaires des armes, & aux Audiences publiques, où il pourra assister si bon luy semble.



OMME il a plû à vostre Altesse, d'établir un Chevalier au Senat de Savoye, il luy plaira de declarer, comme elle veut qu'il assiste au Senat; & entre en la Chambre du Conseil.

Monseigneur veut que celuy qu'il a pourvû de l'Office de Chevalier au Senat, en jouisse, il ne veut pas toutefois qu'il entre en la Chambre du Conseil du Senat, sinon quand il s'y rencontrera des affaires, concernant les armes: pour raison dequoy, tel Office a esté institué. Et quant aux Audiences publiques, & en tous cas d'honneur, S. A. entend que le Chevallier y assiste, si bon luy semble. Fait le 20. Fevrier 1560.

EM. PHILIBERT.

Visa Strop. Ferrerij.



EDIT



EDIT

SUR LE TAUX DES Vacations de Messieurs du Se- nat, allans en Commission.



MANVEL PHILIBERT,
Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste,
Genevois, & Monferrat; prince de piémont,
Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Ro-
mont, Nicé, Ast; Baron de Vaux, & du Faus-
signy, Seigneur de Bressé, Versel, du marqui-
fat de Ceve, Oneille, & marro, marquis en Italié, prince & Vi-
caire Perpetuel du Saint Empire Romain; Roy de Chypre, &c.
A tous ceux qui ces presentes verront. Salut, parce que l'on pour-
roit douter sur le taux des Vacations que nos *Presidents*, Sena-
teurs, Avocat, & Procureur Generaux, de nostre Senat de Sa-
voye doivent prendre allans en Commission: Sçavoir faisons que
Voulans sur ce pourvoir pour lever toute incertitude, après avoir
eu l'avis des gens de nostre Conseil d'Etat, Nous avons ordon-
né & ordonnons, qu'ils prendront leurs Vacations suivant le taux
cy-devant observé depuis vingt-ans en çà, & tel que s'ensuit; A sça-
voir, nos *Presidens* allans en Commission aux champs prendront
cinq écus par jour, surquoy ils seront tenus de faire leurs dépens.
Nos *Senateurs*, Avocat, & Procureur Generaux allans aussi en
Commission, prendront trois écus, sur lesquels ils seront tenus
de faire leurs dépens, ou vrayement deux écus, outre les dé-
pens qui leur seront faits par les parties, & nos *Secretaires* allans

B z aussi

aussi en commission, un écu & demy compris leurs dépens qu'ils feront tenus de faire, ou vraiment un écu outre les dépens que les parties leur fourniront.

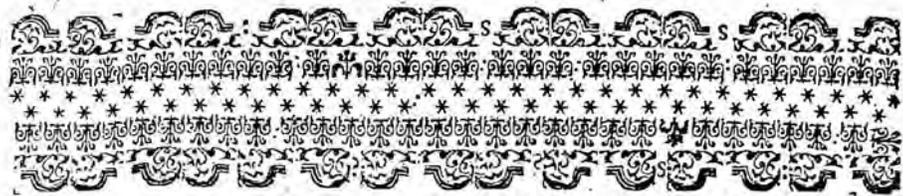
SI DONNONS en Mandement par ces presentes à nos tres-chers bien Amés, & Feaux les gens tenans nostre Senat, qu'ils gardent ledit Taux, & observent, fassent garder & observer sans l'excéder aucunement: Car tel est nostre plaisir, en témoignage de quoy, Nous avons signé ces presentes, & fait sceler de nostre scel. Donnée à Rivole le 10. Janvier 1562.

EM. PHILIBERT.

Visa Pingon, Ferrerii, & scellées en placard de cire rouge.



EDIT



EDIT

TOUCHANT LES GAGES de Messieurs du Senat, & autres Officiers d'iceluy.



EMANUEL PHILIBERT,
Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste,
Genevois, & Monferrat; prince de piémont,
Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Ro-
mont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Fau-
signy, Seigneur de Bresse, Versel, du marqui-
sat de Ceve, Oneille, & marro, marquis en Italie, prince & Vi-
caire Perpetuel du Saint Empire Romain, Roy de Chypre, &c.
A tous ceux qui ces presentes verront. Salut, Scavoir faisons, qu'é-
tans bien informés des services que nous rendent nos tres-chers
bien-Amés, & Feaux Conseillers, Presidents, Senateurs, Avocat, &
Procureur Generaux, & Secretaires ordinaires de nostre Senat de
Savoye, les peines & travaux qu'ils prennent continuellement
pour administrer la Iustice, à nostre contentement, & de nos sujets:
& étans avertis des difficultés, & longueur dont usent nos Tresor-
riers pour le payement de leurs gages, sans lesquels ils ne se peu-
vens entretenir honorablement à nostre service, selon leurs quali-
tés: Voulans à cette cause leur donner moyen de continuer
dans nostre service & de nos sujets, avec le mesme zele, affec-
tion qu'il nous ont porté jusques à present, ainsi que nous
l'avons connu en plusieurs occurrences, & à ces fins leur don-
ner quelque assignation certaine, sur laquelle ils puissent estre
payés de leurs gages à chaque quartier promptement, & sans
delay. Scavoir faisons qu'après avoir mis le tout en delibera-

B 3 . tion

tion, & ayant égard, que les émolumens des Greffes de nostre Senat, Chancellerie de Savoye, & judicatures de nôtredit pais, & autres ressortissans en icelles, (peines, & amendes qui sont, & seront jugées par nôtre Senat, & judicature) proviennent du labeur & travail de nos Presidents, Senateurs & autres Officiers de nostre Senat, & judicatures qui rendent des Arrests, Sentences, appointemens, ordonnances, donnent des Lettres, & font d'autres procédures; au moyen desquelles, les émolumens sont dûs, les Officiers du Senat, & judicature, poursuivans, & servans à telles expéditions. Il est partant convenable que tels émolumens soient plutôt destinés, & appliqués au payement des gages de nos Officiers, qu'en point d'autre chose. A cét effet, nous avons dit, déclaré, & ordonné, sur ce, ayant participé, & pris l'avis des gens de nostre Conseil d'Etat, disons, déclarons, & ordonnons, voulons, & nous plait, que tous les émolumens, peines, & amendes jugées, & à juger, tant par nôtre Senat, Juges des judicatures du ressort d'iceluy, & les deniers provenus, & qui en proviendront, tant en la presente année, que pour les années avenir, seront appliquées pour le payement desdits gages, non point à autre usages: & à ces fins qu'ils soient mis entre les mains de nostre cher bien-Amé, & Feal nostre Secretaire ordinaire en nostre Senat, & par iceluy pris, & levés. Lequel Secretaire nous avons à ces fins commis: & député, commettons, & deputons par ces presentes pour recevoir, & exiger tous les deniers provenus, dûs, & échûs, qui proviendront écherront, & seront dûs par cy-aprés à cause des émolumens des Greffes, peines, & amendes, tant des particuliers contre lesquels ils sont, & seront ajugés, que des mains de nos Fermiers, presents & avenir aux termes portés par leurs beaux à ferme, pour d'iceux deniers être fait payement par les mains de nostre Secretaire desdits gages à nostre second President, châte Senateur, & autres Officiers de nostre Senat, quartier par quartier à la forme & maniere accoûtumée, tant que lesd. deniers pourront le porter, sans que nostre Tresorier, ou quelques-uns de nos Receveurs ordinaires, ou extraordinaires, presents, ou avenir, autre que nostre Secretaire s'ingere, & s'entremette de ladite recepte, ny d'aucune administration des susdits deniers, & laquelle nous leur avons interdit & deffendu, interdisons & deffendons par ces presentes; sinon que ledit Secretaire sera tenu de rapporter, & remettre entre les mains de nostre Tresorier de Savoye, à la fin de châte quartier, les quittances des payemens qu'il aura fait à nos Officiers

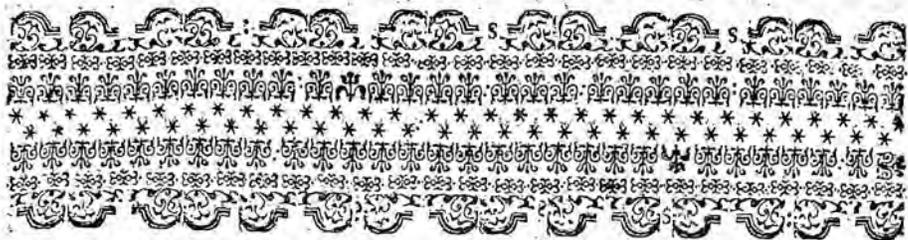
de

nostre Senat, afin que ledit Secretaire, & nos Fermiers desdits émolumens, & autres qu'il appartiendra, soient acquittés, & déchargés (envers nostre tresorier en recevant les quittances) desdits payemens, & sommes qui se monteront, & seront employés à la dépense des comptes de nostre Tresorier, & autre dudit Secretaire qu'il fera pour ladite recepte, comme depense, & charge ordinaire. Et parce que lesdits émolumens, peines, & amendes ne sont suffisans pour l'entier payement de tous les gages selon que nous avons vû par la recepte des années precedentes, & par le calcul desdits gages : Nous voulons, & entendons que le supplement d'iceux sera payé, & satisfait à la maniere que dessus, & tout ainsi que nous avons dit, & ordonné, sans qu'ils puissent être employés à aucun autre usage, pris, ny enlevés par nostre Tresorier, ou autres de nos Receveurs, sinon que par le Secretaire, jusques à ce que ledit supplement soit payé entre les mains de nostre Secretaire qui s'en rendra comptable, qui en fera certificat, & en acquittera les Fermiers & Receveurs desdits émolumens, & amendes des Greffes du Senat, judicatures, ressortissans en iceluy, sur lesquels il prendra tels deniers, moyennant quoy ils demeureront déchargés, & acquittez envers nostre Tresorier, & Receveur General, & tous autres qu'il appartiendra. Estans toutefois les gages des Officiers ordinaires des lieux, à sçavoir des Juges-Majes, Procureurs Fiscaux prealablement payés, & acquittés sur lesdits émolumens, & amendes ajugées, & à ajuger desdits Greffes ressortissans de nostre Senat, chacun en son endroit : declarant en outre, que au nombre de nos Officiers, que nous voulons estre payés sur lesdits émolumens des greffes par le secretaire, Nous Voulons & entendons, y estre compris nostre Amé & Feal le Secretaire d'état, maistre François Trolioz, quoyqu'il ne soit Officier de nostredit Senat.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers, tres-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Chambre des Comptes & Tresorier General de nos Finances, & à chacun d'eux comme il luy appartiendra, qu'il fassent jouir pleinement, & paisiblement nos Presidens, Senateurs, & autres Officiers de nostre Senat & judicatures, de nos presentes lettres de declaration vouloir & intention & de tout ce qui est cy-dessus contenu, sans leur apporter, ny souffrir leur estre apporté à present, ny à l'avenir aucun empêchement au contraire; mais fassent delivrer, & remettre les deniers des émolumens des Greffes à la forme, & maniere susdite,

susdite, entre les mains du Secretaire de nostre Senat, par nos Fermiers, & autres Receveurs, & Exacteurs d'iceux, & rapportant ces presentes au *vidimus* d'icelles, pour une fois seulement, avec quittance du Secretaire ordinaire; qui sera tenu de rapporter par même moyen les quittances particulieres de chacun de nos Officiers; sauf pour le regard de nôtre Secretaire qui prendra ses gages par ses mains, (dont nous luy avons déjà fait état) & icelles remettre entre les mains de nostre Tresorier pour estre employées en la dépense de son compte, moyennant décharge qui en sera par luy faite à nostre Secretaire. Nous voulons iceux deniers, & tout ce qui aura esté payé par lesdits Fermiers, entre les mains de nôtre dit Secretaire, & par consequent par nostre Secretaire à nostre President, Senateurs, & autres nos Officiers de nostre Senat, être entrés, & alloüés en la dépense des comptes de nostre Tresorier, rabatu de sa recepte, ainsi qu'il appartiendra par nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers les gens de nos Maistres des Comptes, ausquels Nous mandons & ordonnons aussi de le faire faire, sans difficulté: Car tel est nostre plaisir, & vouloir, nonobstant que nos Fermiers soient tenus, & obligés par leurs beaux à Ferme, de remettre les deniers entre les mains de nostre Tresorier, & Receveur General de Savoye, ou d'autre, que de nostre Secretaire, & le promesses, & obligations, & renonciations qu'ils pourroient avoir fait pour raison de cela, dequoy nous les avons dispensé, déchargé, & acquitté; dispensons, déchargeons, & acquittons, pour le regard des sommes qui seront par eux remises entre les mains de nostre Secretaire ordinaire de nostre Senat, que voulons comme dit est, leur estre alloüées avant toutes choses, comme bien, & duëment payées, & acquittées, nonobstant aussi quelles ordonnances par nous faites, ou, nos Predecesseurs, sur l'ordre & distribution de nos deniers, loix, statuts, Edits, Mandement, & deffences à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard derogé, & derogeons, par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, sans prejudicier à autres choses. Donné à Montmellian le 3. Mars 1563. E M. PHILIBERT. Visa Montfort, Ferrerij, & scellées en cire rouge.

EDIT



E D I T

TOUCHANT L'AFFRANCHISSEMENT des Taillables, & des biens conditionnez, moyennant finance.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, &c. A tous presens & avenir ; Salut. Puis qu'il a plû à Dieu restituer l'humaine nature en sa premiere liberté, & que tous Princes Chrétiens ayent dès long-temps en leurs terres & païs éteint & aboly, l'odieux nom de servitude, introduit par les Payens, duquel à eux, entre autres choses, sommes differens; ce neanmoins, de nostre heureuse restitution en nos païs; il y soit encore retenuë certaine espece de servitude, nommée Taillabilité, & main-morte, dont les personnes sont appellez taillables, chargez & astraincts d'insupportables liens, qui se disent Angariez & Parangariez, incapables de tester ou contracter. Les uns par leurs decez sans enfans mâles, laissant leurs filles hors de toutes successions, les autres mourans sans mâles & filles, tout revenant à leurs Seigneurs : Et en d'autres nommez Lieges, estans pris les meubles d'iceux, & en autres endroits les seuls fonds, & biens chargez de telle écheute ; decédant leur possesseur sans enfans, jaçoit qu'ils soyent d'ailleurs de soy, francs & libres. Sentant entre nous les justes doleances & plaintes de ceux mesme qui sont de bon cœur, desirans sortir de telle misere, & racine de captivité; avons bien voulu (preferant le soulagement, &

C indemnité

indemnité de nosdits sujets, à toutes expectations de nostre profit particulier en toutes échutes, émeu de pitié d'y remedier, pour estre le propre de tous bons Princes, d'user envers son Peuple de toute Clemence, bonté & magnificence que nous pouvons trouver estre plus meritoire, & de loüable reputation, que d'oster & mettre nos hommes, & leurs biens taillables, hors de telle serve condition, les faisans libres & francs à perpetuité: A certe cause & pour autre grande consideration, à ce nous mouvans, avons par meure deliberation de nostre Conseil d'Etat, expressement ordonné, & par maniere de constitution & Edit perpetuel, de nostre propre mouvement, pleine puissance, & autorité souveraine, ordonnons, & statuons par ces presentes, que desormais tous hommes, femmes, & biens taillables à nous conditionnez, & astraits à mains-mortes & échutes; se pourront à leur gré perpetuellement toujourns affranchir, rendre libres & exempts de tout l'hommage de taillabilité, main-morte & échute; à la charge toutesfois, qu'en reconnoissance de tel benefice, seront tenus pour un coup à nostre profit, moderement financer entre les mains des Commissaires qui par Nous à ce seront specialement duputez, à la maniere que s'enfuit.

Premierement ceux qui se trouveront estre taillables, tant de corps que de biens, à misericorde, faisans échute mourans sans enfans mâles, si pour lors se trouvent n'avoir aucuns mâles, payeront pour l'affranchissement de leur personne, à raison de vingt pour cent, de ce qu'ils auront vaillant, & pour leurs biens seuls, à raison d'autres vingt pour cent. Que si lesdits hommes ont un ou plusieurs enfans mâles, payeront quinze pour cent, pour leur personne, & autres quinze pour cent pour leurs biens.

Secondement, si lesdits hommes taillables sont de qualité, que decedans sans mâles, & filles, font échute d'eux, n'ayans aucuns enfans, payeront pour leur chef, à raison de quinze pour cent: Et pour le regard de leurs biens, à raison de quinze pour cent; & s'ils ont enfans mâles ou filles, ne payeront que dix pour cent, pour leurs personnes, & autres dix pour leurs biens.

Troisiémeement, aux hommes lieges, faisans écheute de leurs meubles seuls, s'ils n'ont enfans mâles ou femelles, selon qu'en iceux enfans seront conditionnez, se fera payer pour une fois à raison de dix pour cent, de la valeur de tous leurs biens, & s'ils ont enfans habilles à la succession desdits meubles, ne payeront que cinq pour cent de leursdits biens.

Et

Et en dernier lieu, ceux qui d'ailleurs libres, tiendront des biens ainsi conditionnez, & faisans écheute pour le decez sans enfans, payeront pour l'affranchissement d'iceux, s'ils n'ont enfans, à sçavoir à raison de vingt pour cent de la valeur d'iceux biens conditionnez; & ayans enfans pour y succeder, à raison de quinze pour cent, pour bailler par denombrement & indiquer tous & un chascuns leurs biens, meubles, immeubles, femeubles, & obligations, & s'en purger par serment és mains des Commissaires, à peine de nullité d'iceux affranchissemens & perdition des pris qu'ils auront payez; cas avenant qu'en après se trouve dol ou fraude à leur dite declaration, ou autrement, par vente, ou alienation indirecte faite après la publication de ce present Edict.

Les Commissaires procederont puis à la juste évaluation & estime d'iceux biens, appelez, quant à eux Experts, & prud'hommes non suspects; pour en après plus facilement venir à la certitude d'un taux legitime, à l'endroit de chascun, respectivement, ainsi que sus a esté déclaré.

Moyennant quoy, seront lesdits hommes & biens désormais libres & francs, en plein pouvoir & faculté pour eux & leurs successeurs quelconques, disposer & ordonner, tant en Testament, que dehors, sans que nous, ou nos successeurs à l'avenir, leur en puissent rien demander ny quereler, pour raison desdites mains-mortes & écheutes; Ains jouiront de toutes prééminences, auctoritez & libertez que les autres hommes libres & francs: Suivant ce avons effacé & éteint; effaçons & éteignons, tous noms, & titre de raillabilité, main-morte, sufferte, écheute, liege, & iceux reduits en reines francs. Changeant & commuant telles tailles annuelles, à purs servis de rente, & directe annuelle, en forme d'emphyteose perpetuelle, & prendront Lettres d'affranchissement de par nous, par les mains des Commissaires cy-aprés deputez, payeront ladite franchise és mains d'un Exaeteur particulier, tel que par les Commissaires sera avisé, qui en rendra compte à la fin de chacun mois, & payera ce qu'il aura reçu és mains de nôtre tres-cher, bien-Amé & Feal Conseiller Negron de Negry, Tresorier de Savoye. Et parce que plusieurs se pourroient trouver de si bas cœur, nés & nourris à l'ordure, de telle servitude, astraits à un nonchaloir de tout honneur & liberté, estant raison qu'iceux comme interieurement, aussi par dehors, soient reconnus en leurs qualitez d'avec les libres & francs: Voulons & nous plait, que

tant qui se trouveront és Citez , Vviles & autres lieux, personnes francs & libres , iceux libres soient preferez ausdits taillables & lieges de personne, soit à estre élus & appellez en Offices, dignitez , & autres charges & administrations de bien public & Communauté , soit en tous actes de precedences , tant publics que particuliers ; à peine de vingt-livres pour chacune fois , applicables la moitié à Nous , & l'autre moitié au compleignant contre l'infracteur de ce present Edit. Par lequel encore inhibons & deffendons ausdits taillables , & lieges de personne , à leurs femmes , & enfans mâles ou filles , en quelque temps que ce soit , n'estre si osez ni hardis , desormais porter en robbes , chausses , chappeaux , bonnets , bords , bandages , & autrement en quelque façon que ce soit , aucune soye , drap de couleur , & autre que de simple bureau , & de drap de pais sans teinture , sur peine de prompte confiscation desdits accouëtremens , au profit de nos Officiers qui les trouveront ; & de vingt-livres pour chacune fois , à Nous applicables : Et pour éviter à tous autres abus , qui sont commis par plusieurs. Voulons & nous plait , que tous ceux qui s'affranchiront , ou pretendront avoir esté affranchis d'autre que de Nous , dés trente-ans en-çà , ayent à rapporter leurs pretenduës Lettres par devers Nous , pour prendre nostre confirmation , si elle y échoit : Et ce dans trois mois après la publication de ce present Edit ; à peine de nullité d'iceux affranchissemens , & estre tenus pour tels qu'auparavant ils estoient. Sera loisible aux Gentils-hommes nos Vassaux , & autres Laïcs ayans pouvoir & tenans hommes de telle condition , user (si bon leur semble) & employer le benefice de cet Edit envers leursdits hommes.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes en Savoye , que cette presente Ordonnance & declaration , vouloit & intention , observent , gardent , fassent de poinct en poinct inviolablement entretenir , garder , observer , lire , publier & enregistrer , & signifier en tous lieux & ressort de nostre obeïssance , & autrement si que nul n'en pretende cause d'ignorance , mettent , ou fassent mettre les presentes réelement & d'effait à pleine execution. Enjoignant à nostre Procureur General , & autres , que sur le dû de leurs Offices & serment , ayent l'œil & tiennent main à ladite observation & faire

re

De S. A. R. Em. Philibert. 21

re poursuite contre les contrevenans : Car tel est nostre plaisir , nonobstant toutes choses contraires , en témoin dequoy Nous avons signé ces présentes , & fait sceller de nostre scel accoûtumé. Donnè à Rivolle le vingt-cinquième Octobre, mil cinq cens soixante un.

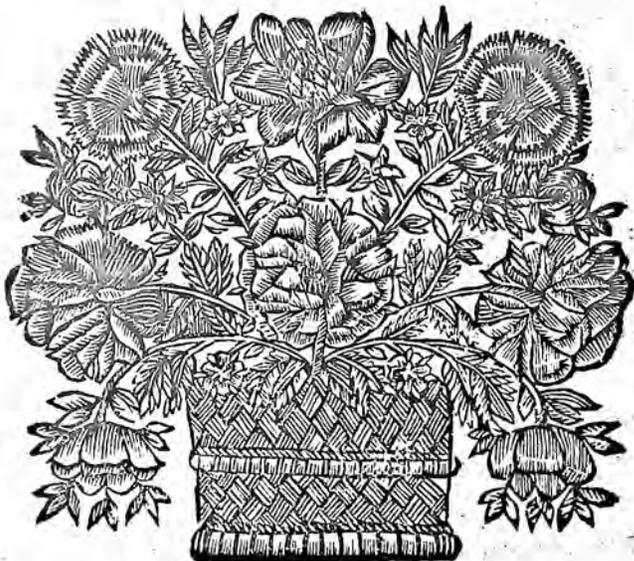
Signé EM. PHILIBERT.

Visa Depingon, Ferrerij.

LV, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambéry au Senat le 7. Fevrier 1562.

Collation faite.

Pillet.



C 3 EDIT



EDIT

CONTENANT AMPLIA-
tion du precedent, pour les hommes
censifs, & lieges, & du Tot, Quot,
dû à Son Altesse Royale, pour l'ho-
mologation des affranchissemens
faits par les Vassaux.



MANVEL PHILIBERT,
Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste,
Genevois, & Monferrat; prince de piémont,
Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Ro-
mont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Fau-
signy, Seigneur de Bresse, Versel, du marqui-
fat de Ceve, Oneille, & marro, marquis en Italie, prince & Vi-
caire Perpetuel du Saint Empire Romain, Roy de Chypre, &c.
A tous presens & avenir; Salut. Comme pour eximer nos sujets
de toutes astrictions & conditions serviles & taillables, ayons du
vingtième Octobre dernier, sur ce fait publier nostre Edit irrevoc-
able, & pour l'execution d'iceluy député certains de nos
Amés & Feaux Conseillers, lesquels depuis nous auroient fait en-
tendre, qu'au paravant que proceder plus outre, desireroient estre
mieux clarifiez, & resolu de nostre bon plaisir & intention, sur
certains points dependans de l'Edit, obmis ou moins y specifiez
declarez, mesme pour le regard des hommes appelez Censifs,
lesquels en certains distroicts & Provinces de nous pendans, font
écheute de tous leurs biens, comme les autres appelez tailla-
bles: Et si aux hommes appelez lieges, faisant écheute de leurs
meubles, on aura égard à la valeur desdits biens meubles, ou
immeubles

immeubles aussi. Et quoy de ceux qui du temps de l'occupation de nos païs, se trouvent avoir esté liberez, & par ainsi leurs successions estre de nostre patrimoine : & comme se procedera en ceux de nos Vassaux & Gentils-hommes, qui les reconnoîtront de nostre riere-Fief, finalement des terres, Fiefs & pieces distraites & vendues par nous ou nos Ancestres à reachept, & qui se doivent réunir à nostre patrimoine, si aux modernes possesseurs sera aussi bien loisible d'user de tels affranchissemens & liberations : Sur ce le tout requerant nostre declaration. Nous à cette cause, après avoir eu sur ce l'avis, & declaration de nostre Conseil d'Etat; avons dit, & déclaré, en ampliation dudit Edict, & de nostre pleine puissance, & autorité Souveraine; disons, & declaron, voulons & nous plait, que pour l'affranchissement desdits hommes censifs, qui par la coûtume des lieux font échûte de tous leurs biens, soit payé pour la finance d'iceux autant comme des autres non taillables, à la forme dudit Edict. Et que pour les hommes lieges, ausquels nous sommes en possession de succeder aux biens meubles tant seulement, ayant égard à telle servitude nés, payeront à rate & valeur de tous leurs biens, meubles & immeubles à la forme dudit Edict. Et en tant que touche les hommes affranchis par le Roy, ou sous son nom, lors de l'occupation de nos Estats. Voulons & nous plait, que sans avoir égard ausdits pretendus affranchissemens (attendu l'article de paix sur telles alienations de domaine clairement disposant) il soit procedé de nouveau, & en autre duë forme, comme & selon nostre Edict, & à l'endroit des hommes taillables à nos Vassaux, derivez de nostre Domaine, se mouvans, suivant les infeudations & concessions sur ce faites de nostre riere Fiefs: s'observant les regles de nôtre Chambre. A sçavoir, qu'en loüant tels affranchissemens, percevront la moitié du prix, qu'à la forme de nostre Edict, se trouvent iceux conditionnez, respectivement taxez, l'autre moitié revenant & appartenant à nosd. Vassaux : & pour le regard de ceux qui tiennent de nostre Domaine, par biens & alienations, avec astriction de reachapt, leur sera aussi loisible de proceder à tels affranchissemens & liberation de servitude, juxte led. Edict : à la charge toutefois, qu'à la réemption de nos pieces & domaine, quand bon nous semblera, leur sera imputée la somme qu'ils auront reçu de tels affranchissemens, sur le sort & somme principale dudit prix. Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Chambre des Comptes en
Savoie

Savoie, que cette presente Ordonnance, & Declaration, vouloir, & intention, & ampliation, observent, gardent, fassent de point en point inviolablement entretenir, garder, observer, lire, publier, & signifier en tous distroicts; Mandemens & Ressorts de nostre obeissance, & autrement, si que nul n'en pretende ignorance, mettent & fassent mettre ces presentes reelement, & de fait, à pleine execution: Enjoignant à tous nos Procureurs generaux, Patrimoniaux & autres, d'avoir l'œil, & tenir main à ladite observation: Car tel est nostre vouloir, nonobstant toutes Loix, Statuts, Edicts, vz, coustumes, & autres choses à ce contraires, auxquelles avons derogé, & derogeons par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns, Nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait apposer nostre seel. Et pource que d'icelles l'on aura à faire en divers lieux. Voulons qu'au *Vidimus* d'icelles sous nostre seel authentique pleine foy soit ajoûtée, comme au present original. Donné à Rivolle le 23. Janvier 1562. E. PHILIBERT. V. Stropp. Ferreri. Séelees en cire rouge à double queüe pendante.

L V, publié, & enregistré suivant les requisitions du Procureur General. A Chambery le 12. Fevrier 1562. De la porte.



E D I T
E T D E C L A R A T I O N
pour proceder à l'affranchissement
des Taillables, par les Commissaires
à ce deputés, sur l'affertion que lesd.
Taillables feront par serment de la
valeur de leurs biens.



MANVEL PHILIBERT, Par la Grace de Dieu, Duc Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes ver-
ront, Salut. Comme pour l'exécution de nos Edits
des 25. Oct. 1561. & 23. Janv. 1562. fait sur l'affran-
chissement, & liberation de nos Sujets taillables, &
mains-mortes des biens astreints à cette condition en nos pais de
Savoye, Bresse, Bugey, Verrormay, & autres delà les monts,
nous ayons commis nostre tres-cher bien-Amé, & Feal maistre
Louïs Odinet, Baron de Montfort, nostre Conseiller d'Etat, &
President en nostre Senat de Savoye, & Chambre des Comptes,
avec pouvoir, en cas de legitime empêchement, de pouvoir su-
broger en son lieu avec les mesmes pouvoirs, & autorité que nous
luy avons attribué par ces lettres de commission, du 10. Avril 1563.
en vertu desquelles ne pouvant ledit Montfort vaquer au fait de
Sadite Commission, pour estre employé prés de nostre personne,
& ailleurs en nos affaires, & service tres- important, il auroit
(pour ne retarder l'exécution de nosdits Edits) subrogé en
son lieu nostre cher bien- Amé, & Feal Maistre Claude Gas-
pard de Mallians, nostre Conseiller, & Juge- Maje de Bugey ;
qui avec nostre bien- Amé & Feal, Maistre Humbert Deville,
Receveur particulier, à ce de nostre part établi, ont pro-
cedé & vaqué au fait desdits affranchissemens ; & à ces fins, se
D font

font transportés en divers lieux, où ceux de ladite condition taillable fondent leurs demeures, & ont leurs biens assis; & comme toutes les formalités ordonnées par nos Edits n'ont pû estre observées, comme d'informer sur la valeur des biens, d'autant que en ce faisant, il eût esté nécessaire de faire de grands frais, à cause du long sejour, & quantité de personnes. Lesquels frais & dépens arriveroient sur nous. Pour à quoy remedier, & user de toutes diligences, les taillables auroient esté reçûs à affirmer la valeur de leurs biens, & les declarer par roole, avec condition, que si lesdits biens se trouvoient de plus grande valeur, & de plus grande quantité, ils seroient confisqués, & l'acte d'affranchissement déclaré nul, & la finance perduë: & comme quelques uns des mains mortables n'ont moyen de financer promptement, ce qui estoit ordonné, on auroit donné terme pour leur soulagement de ladite finance entre les mains de nostre receveur, à qui ils en passeront obligation à nostre profit. Mais d'autant qu'il est autrement porté, & ordonné par nos Edits, les Commissaires, & subrogés nous ont requis de faire declaration de nostre volonté, pour la validité de leurs actes. Pour ce est-il que sçachans avec quel zele, & affection les Commissaires & subrogés se portent en les affaires, qui nous regardent; assurez de leur fidelité, ayant pour agreable, les procedures & actes par eux faits: Nous avons pour ces causes & considerations, de nostre certaine sçience, pleine puissance & autorité souveraine, déclaré & declarons, voulons & nous plaît, que les Commissaires & Subrogés, puissent proceder ausdits affranchissemens, sur l'assertion que les taillables, & mainmortables feront par serment de la valeur de leurs biens, qu'ils donneront specifiquement par Roole: à la charge & condition, que s'ils se treuvent de plus de valeur, & en plus grand nombre, le surplus nous demeurera, & sera confisqué, la finance perduë, & l'acte déclaré nul. Dequoy faire nous donnons de nouveau, & en tant que de besoin plein pouvoir ausdits Commissaires, & Subrogés, ensemble de donner terme competant aux taillables, s'il est requis pour le payement de leur finance, en s'obligeant à nostre Receveur à nostre profit: procedant au surplus comme ils verront estre à faire, nonobstant qu'ils soit porté autrement par nos Edits; ausquels pour ce regard seulement, Nous avons de nostre certaine science, & pleine puissance pour les causes susdites, derogé, & derogeons, ensemble à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, & d'autant qu'en procedant au faits desdits affranchissemens, on fait de grands frais, tant pour les transports, sejours

qu'au

qu'autrement: Nous voulons que ceux qui ont vaqué, & y vaqueront, soyent non seulement remboursés des frais par eux supportés, & qu'ils supporteront; mais aussi reconnus de leurs peines, labeurs, & Vacations. Avons donné, & donnons par ces présentes, signées de nostre, plein pouvoir ausdit Baron de Monfort, de taxer lesdits frais, labeurs, & vacations, & pourvoir sur le payement d'icelles, comme il verra estre à faire par raison.

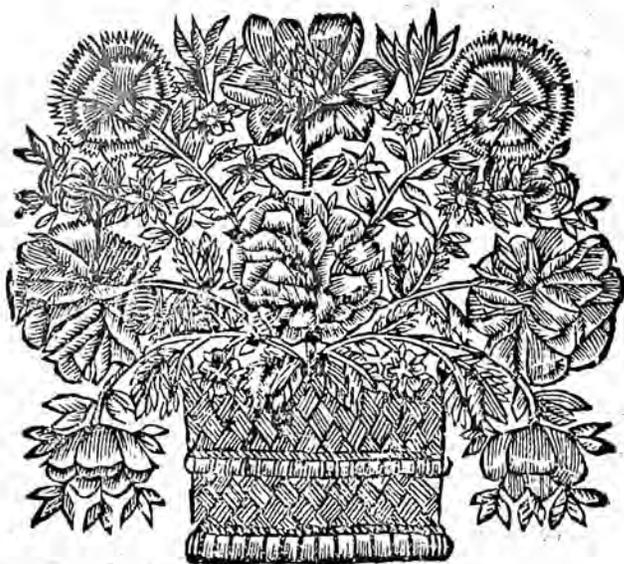
¶ Si donnons en Mandement par ces présentes à nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye, que nos présentes lettres de declaration, vouloir & intention, ils gardent, observent & entretiennent; fassent garder, entretenir & observer; lire, publier & registrer: Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin le 25. Aoust 1565.

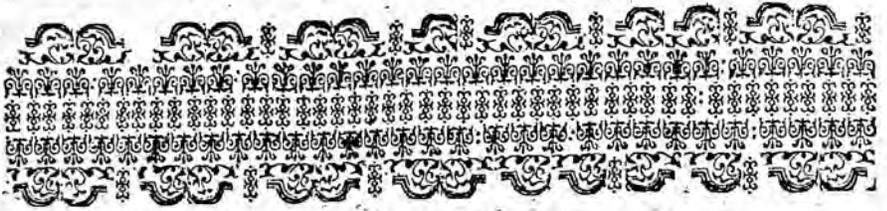
EM. PHILIBERT.

Visa Strop de Villa.

*V*erificata, & registrata, requirente Procuratore generali, Serenissimi nostris Ducis qualitatibus contentis, Arresto Senatus super hoc lato Camberij in dicto Senatu die 19. Decembris 1565.

Pilet.





EDIT

SUR LE FAIT DE

Transactions.



MANVEL PHILIBERT,
 Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aoulste,
 Genevois , & Monferrat ; prince de piémont ,
 Marquis de Saluce , Comte de Geneve , Ro-
 mont , Nice, Ast ; Baron de Vaux, & du Fau-
 signy, Seigneur de Bresse, Versel, du marqui-
 fat de Ceve, Oneille, & marro, marquis en Italie, prince & Vi-
 caire Perpetuel du Saint Empire Romain , &c.

A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous avons
 toujours connu, que l'une des choses plus necessaire pour le bien
 & repos d'un Etat bien ordonné, soit de couper tout chemin aux
 procès ; le plus qu'il est possible, & differens qui peuvent arriver
 entre les *sujets* ; & que nostre intention aye tousiours esté , d'y
 mettre ordre par nos reglemens & ordonnances : afin que les
 peuples que Dieu a soumis à nostre obeissance, se consumassent
 dans les procès, le moins que faire se pourroit : neantmoins nous
 avons entendu que plusieurs qui font profit de la misere d'autrui ,
 ont trouvé non seulement des moyens pour persuader à nos sujets
 de se consumer par procès ; mais ont tâché par leurs subtilités
 d'aneantir le remede trouvé par le droit ancien , & loix Imperia-
 les, pour exterminer telles dissentions par la voye des transactions,
 & accords, y ayans appliqué le plus souvent (afin de les rescin-
 der) le remede de la loy seconde, sous le titre. *De Rescind. Vendit.*
 C. Encor que une bonne partie des Docteurs & Interpretes au-
 roient soutenus, & laissés par écrit que telle loy ne doit avoir lieu
 aux transactions : ce qu'ayans entendu à nostre grand déplaisir, &
 voulans empêcher que les transactions (qui seront passées entre

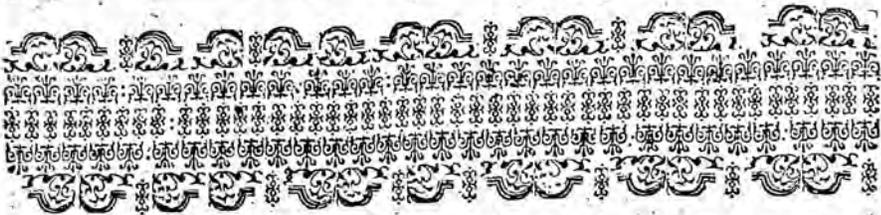
nos sujets sur des differens, mûs entre eux auparavant) ne puissent estre détruites sous le pretexte de telle loy. Nous avons par nostre present Edit perpetuel, & irrevocable, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, & par l'avis des gens de nostre Conseil d'Etat, Statué, & ordonné, statuons, & ordonnons, voulons, & nous plaist, que par cy-aprés la disposition de ladite loy seconde, n'aye plus lieu aux contracts de transactions; lesquelles nous ne voulons estre rescindées par lesion d'outre moitié de juste prix, quoy qu'elle soit enorme, ou enormissime, & quel prix que telle lesion se pourroit monter; mais nous voulons, & nous plaist, que ces contracts de transactions (pourveu qu'ils soient passés & faits entre majeurs de vingt-cinq ans, & que sur iceux, l'autorité, & Decret du Juge, ou Magistrat du lieu, aye été mise & interposée) demeurent en leur entiere force & vigueur; nonobstant ladite lesion: Nous declaron neanmoins que ces contracts pourront estre impugnés par autres moyens, (comme le dol *ex proposito*, de force, & violence, ou autrement) à la forme du droit; suivant la disposition duquel il sera permis aux parties de se pourvoir par toutes autres voyes, que de lesion susdite, & de ladite loy seconde, à laquelle nous avons expressement derogé, & derogeons par ces presentes, pour ce regard tant seulement, la laissant au surplus pour tous autres contracts, que de transaction, en sa force, & vigueur.

Si donnons en mandement à nos tres-chers bien Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Senat en Savoye, & à tous autres Justiciers, ainsi comme il leur appartiendra; qu'ils fassent lire; publier, registrer, entretenir, garder, & observer nôtre present Edit, selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous us, stils, rigueur de droit, & autres choses à ce contraires, ausquelles en tant que de besoin; Nous avons derogé, & derogeons. En foy dequoy, Nous avons signé ce present Edit de nostre main, & fait mettre nostre seel. Donné à Turin le 22. Octobre 1577,

EM. PHILIBERT.

Visa Octavioz ofascoz.

Pobel, scellées en seel pendant en parchemin.



EDIT SUR LE FAIT DES VSVRIERS.



MANVEL PHILIBERT,
Par la Grace de Dieu, Duc de Savoye, Cha-
blais, Aoste, Genevois ; Prince de Piémont, &c.
A tous ceux qui ces présentes verront ; Salut.
Nous faisons sçavoir, que comme pour le singu-
lier desir & affection que nous avons toujours
porté à nos Sujets, pour les garder & garantir
des oppressions, dommages & interets desquels ils se trouvent
journallement chargés, par les grandes vsures faites & simulées, &
paches qui jusques à present ont eu cours, en nos Etats & pais de
Savoye ; En suivant les vestiges de feu de bonne memoire, nos tres-
chers, Seigneur Pere, Ayeuls & bis-ayeuls : & après avoir fait voir
à nostre Conseil d'Etat, les Procedures, Decisions, Jugemens &
compositions cy-devant faites, à l'encontre des Vsuriers, étans rié-
re nos Archives, & Chambre des Comptes. Ayant égard à icelles,
& que tels crimes se commettans clandestinement, par paches &
contracts, feintes simulées & couvertes signées, les Notaires ny
témoins n'en peuvent avoir notice ni connoissance desd. crimes,
qui ne se pourroient découvrir par autres, que par ceux qui payent
tels interets & vsures ; mais comme ils ne peuvent déposer en
leur fait propre, & n'oseroient deceler ni accuser leurs creanciers
pendant qu'ils sont vivants, crainte d'estre molestés d'eux. A cette
cause nous faisons sçavoir, qu'après avoir participé de ce que des-
sus à nostredit Conseil d'estat, & pris sur ce leur avis & delibera-
tion ; Nous avons de nostre certaine science, pleine puissance &
autorité Souveraine, dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordon-

De S. A. R. Em. Philibert. 31

nons, voulons, & nous plait estre inviolablement observé ce qui sera cy-aprés déclaré. Eu égard que comme dit est, tels crimes se commettent clandestinement par pâches, & contractés feins & simulés, desquels l'on ne peut tirer la preuve, sinon seulement de ceux qui payent tels interets, & après la mort de leurs creanciers & usuriers, pour la crainte qu'ils ont d'estre molesté d'eux, pendant leur vie, par vertu de leurs contractés obligatoires, qui ont esté passés purement, sans faire aucune mention de leursdits interets; sçavoir que d'ores-en-avant, en suivant lesdites procédures, & arrivant le decés d'un usurier, accoûtumé à faire telles usures, desquelles il constera par cinq ou six témoins dignes de foy; lesquels ne pretendront de repeter aucuns interets par eux payés, il soit par nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye, procedé à la saisie, & adjudication de tous & un chacun leurs biens, meubles, debtes, actions, & biens immeubles, ausquels nous mandons de ce faire, nonobstant opposition, ny appellation quelconque. Leur donnant toute autorité, juridiction & commandement, suivant leur election, & sans appel; sauf tant seulement reservée à Nous la moderation desdits jugemens, les saisies specialement faites.

Si Donnons en mandement aux gens tenans nostre Senat, qu'ils ayent à observer, & faire observer inviolablement nostre présent Edit par tout, ainsi qu'il appartiendra. D'effendans à tous nos autres Ministres, Officiers, Vassaux, & Sujets, & à chacun d'eux, ainsi qu'il leur appartiendra, qu'ils ne s'ingerent en façon que ce soit, ny prennent connoissance, la laissant à nos corps Souverains nostre Senat, & Chambre des Comptes, sous peine à nous arbitraire; nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles en tant que de besoin: Nous avons derogé, & derogeons par ces presentes. Données à Turin le 8. Avril 1565.

EM. PHILIBERT.

Visa Strop. & Caluxe.

Lû, publié, & enregistré, ce requerant le Procureur General.

EDIT



EDIT

SUR LA FORME D'APPEL- ler les causes par attiquetes les jours d'Audience.



MANVEL PHILIBERT,
Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste,
Genevois, & Monferrat; prince de piémont;
Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Ro-
mont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Fau-
signy, Seigneur de Bresse, Verfel, du mar-
quiat de Ceve, Oneille, & marro, marquis en Italie, Prin-
ce & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Combien que par le stil, & Reglement, sur le fait de la Iustice, abreviation des procès, publié en nostre Senat de Savoye, & par Nous autorisé, il soit *expreslement* ordonné, que pour l'expedition des matieres voidables en Audience, seront faits deux Rooles suivant l'Ordre des presentations & *priorité des dattes*, l'un ordinaire, auquel seront mises les causes d'appel, qui s'appellera le Samedy; & l'autre extraordinaire, auquel seront mises les autres causes, & matieres pendantes en nostre Senat, qui se plaideront le mardy; toutefois ainsi que nous sommes dûment avertis sur la grande importunité des plaidans, leurs Procureurs, Senateurs & autres, poursuivans les Audiences, tel Ordre est entierement perverti: car la pluspart des causes se plaident par attiquetes, delaisant, & interrompant l'Ordre du Roole; en sorte que les Avocats au lieu de plaider, s'excusent, les uns qu'il y a surprise ou precipitation, disant, qu'ils n'ont porté les pieces, & que pour l'incertitude des causes qui doivent être appellées, ils ne s'en sont tenus prêts, ou que pour la multitude & diversité des causes assignées de venir à mes-

me

me jour sur les attiquetes, ils n'ont pû se preparer; de sorte que souvent le droit des parties n'a pû estre bien entendu: le tout venant de tel desordre, & à nostre grand déplaisir, à quoy il est besoin de pourvoir. Sçavoir faisons que voulans remedier à telles confusions, & desordre, Nous avons par Edit perpetuel & irrevocable, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, dit, statué, ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, que d'orés-en-avant l'Ordre qui est porté par le stil & Reglement, article 129. 130. 131. 132. 133. & 134. soit gardé & observé inviolablement, & que toutes les causes, & matieres vuidables en Audience, seront appellées suivant l'Ordre des Roolles ordinaires & extraordinaires, sans aucune interruption, ny perturbation les jours de Mardy & Samedy, à ce destinés, sans qu'il soit loisible à nostre Senat, ou President, faire appeller esdits jours aucune cause par attiquete hors le Roolé sinon que ce soit pour l'expedition des prisonniers, pauvres ou miserables personnes, veuves, pupils, étrangers, ou autre matiere favorable qu'ils vissent estre necessaire de donner audience par attiquete; auquel cas ils pourront en faire appeller deux le jour de Mardy, & une le Samedy tant seulement, sans qu'ils en puissent faire appeller davantage pour quelque cause que ce soit. Et pour le regard des deux qui seront appellées le jour de mardy, les qualités avec les noms des Procureurs, seront mises & affichées à la porte de l'entrée de nostre Senat le Samedy precedent, souâsignées & parraffées de la main du President: & celle qui s'appellera le Samedy, la qualité sera aussi parraffée, & signée de la main du President, & de mesme affichée à la porte le Mardy precedent; afin que les Avocats, & Procureurs qui auront à plaider, s'en puissent tenir prêts, toutes excuses cessant, & ne seront tenus ny pourront estre contraints les Avocats, & procureurs, de plaider; sinon que l'attiquete, & qualité soit esté affichée auparavant à la porte de l'entrée de nostre Senat. Et s'il arrivoit que par mégarde ou autrement, l'on appellât par attiquete, ou que l'on plaidât plus de deux causes le Mardy, & une le Samedy, Nous avons dés à present, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance, & autorité souveraine, déclaré & declarons, tous les Arrests & Jugemens qui s'ensuivront, & seront donnés contre l'Ordre, & forme susd. soient nuls, de nul effet & valeur; & iceux avons cassés, revoqués & annulés, cassons, revoquons & annulons, dés à present, comme

E pour

pour lors , comme s'ils estoient faits, & donnés par Iuges incompetans & n'ayant puissance, sauf aux parties leurs dommages interrests ; ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en Mandement à nos tres - chers bien Amés , & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat : Et à tous nos Iusticiers ; ainsi qu'à chacun d'eux appartiendra, qu'ils gardent nostre present Edit , entretiennent & observent , fassent lire, publier, & enregistrer ; entretenir , garder & observer, selon sa forme & teneur, sans y contrevénir. Et à nostre Procureur general d'y tenir main ; à peine de nostre indignation : Car tel est nostre plaisir notwithstanding tous Reglemens, Statuts & autres choses à ce contraires ; en témoignage dequoy, Nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait mettre nostre sèel à icelles. Donnée à Verveil le 24. Decembre 1560.

EMANVEL PHILIBERT.

Visa Strop. Ferrerij.

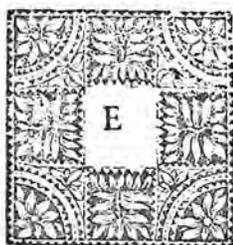
Séelées encire rouge, à queue de parchemin pendante.



EDIT



EDIT CONCERNANT LES Arrests donnés par le Senat , revisions d'iceux & pro- positions d'erreur.



MANVEL PHILIBERT;
Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste,
Genevois, & Monferrat; prince de piémont;
Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Ro-
mont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Fau-
signy, Seigneur de Bresse, Versel, du mar-
quittat de Ceve, Oneille, & marro, marquis en Italie, Prin-
ce & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous ceux qui ces presentes veront, Salut. Comme la chose que nous avons toujours estimé plus pernicieuse en une Province & Estat, soit que les procès & differens, meûs entre les Sujets d'icelle, soiët devenus infinis par la longueur de plaidorie, & diversité d'instance; attendu que par le moyen de telles procedures, plusieurs bonnes maisons se voyent détruites & ruinées: ne se trouvant le plus souvant aucun profit en fin de procès, que pour ceux qui les ont poursuivis & conduits. A cette cause pour éviter à tels grands inconveniens, avons erigés en nos païs de Savoye & Piémont, deux Senats, avec pouvoir & autorité de justice souveraine pour juger en dernier Ressort, & toute souveraineté des matieres, ressortissans en iceux; comme plus amplement appert par nos Edits d'erection, sur ce fait: ce neanmoins parce que nous n'entendons par le moyen de tels Edits, donner occasion aux méchans, & autres qui par dol, ou pour n'avoir pas le fait esté bien entendu, auroient obtenus Arrest en nostre Senat, à leur profit, de detenir induëment les biens, & facultés de

E 2 leur

leur partie ; mais voulans toujours comme Prince de justice prerer l'oreille à ceux qui seront opprellés contre le devoir ; afin que croyans de corriger les abus, il ne s'enfuive des effets contraires à nostre deliberation. Sçavoir faisons que nous pour les causes susdites, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons par l'avis des gens de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît, que les parties condamnées par les Arrests dudit Senat, en matiere civile, ou concernant le petitoire tant seulement, pourront recourir à Nous par voye de supplication, contenant les seuls moyens d'erreur en fait qu'ils pretendront contre les Arrests, pour iceux moyens, faire voir duëment à nôtre Conseil d'Etat. Et où ils seront trouvés pertinants, le tout sera renvoyé par devant le Senat, qui aura donné l'Arrest, pour proceder à la revision d'icelles, avec tel nombre de bons, & notables personages, étans de nôtre Conseil d'Etat, ou autres nos Conseillers, qui par nous seront commis, & deputed, aux dépens du poursuivant, pour assister avec les gens dudit Senat, à la revision de l'Arrest, & pourvoir aux parties bien & diligemment, comme ils veront à faire par raison. Le tout sans retardation de l'execution de l'Arrest : Lequel voulons, avant que proceder au jugement, sur la revision, être entierement executé, sans qu'il soit necessaire à la partie qui l'aura obtenu à son profit, de donner caution pour avoir l'execution : & neanmoins pour la conservation de l'autorité de nôtre justice souveraine, laquelle nous desirons de garder singulierement ; voulons & nous plaît, que les Arrests donnés sur telles revisions, soient expediés sous nôtre nom, & comme les autres Arrests donnés par le Senat ; & afin que sous pretexte de tel benefice, que voulons être reservé tant seulement au soulagement des grevés, les colomniateurs & fuyars, ne travaillent induëment leur partie par multiplicité de procès, & diversité d'instances ; ains soient rendus plus craintifs de poursuivre telles revisions, sans juste occasion : avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que celuy qui se trouvera avoir obtenu à tort, & sans cause, & poursuivi la revision des Arrests, donnés en nôtre Senat, soit condamné outre les dépens, dommages, interests de sa partie, en une amende envers Nous, qui sera estimée à la dixième partie de ce que vaudra plus semblablement de la chose dont principalement sera question au procès. Laquelle amende le poursuivant consignera au Greffe, avant que l'on procede au-

cunc

tinement à la revision ; sauf à luy de repeter , s'il se trouve avoir bon droit, en fin de cause : voulons aussi, pour éviter que nos Sujets ne demeurent longuement en doute sur la feuteté des jugemens donnés à leur profit, que les parties pretendans nous requérir telles revisions , seront tenus les impetrer dans trois mois, à comter du jour de la prononciation des Arrests : autrement ils ne feront plus reçûs pour quelque cause que ce soit, & seront tenus de faire proceder au Jugement sur icelles revisions dans l'an, à comter aussi dès le jour de la prononciation , pour le moins en faire duës diligences ; à peine de n'y estre plus reçûs comme dessus est dit. Et afin que les gentils-hommes , bannerets, chapitres , communautés & autres, dont les causes par nos anciens statuts, sont commises en premiere instance au Conseil Ducal ; au lieu duquel, à present est erigé le Senat , ayent meilleur moyen de bien faire entendre leur droit, & puissent en instance d'appel , mettre en avant, ce qu'ils pourroient avoir obmis en premiere instance, sans qu'ils soient contraints de recourir à Nous, pour avoir revisions, & se mettre en danger d'estre condamnés en grosses amendes, Statuons, ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes les causes des Seigneurs , Bannerets ; Chapitres, Communautés & autres, qui par les Statuts estoient commises au Conseil, & qui se commenceront par cy-aprés, se traiteront en premiere instance par devant nos Iuges, riére les Provinces d'où seront les personnes des deffendeurs, ou bien, les biens situés, dont sera question respectivement selon l'action intentée par les demandeurs, sans que le Senat en puisse prendre la connoissance en premiere instance ; que par ces presentes, leur avons expressement inhibé & deffendu, inhibons & deffendons, sauf & réservé, si les parties de la qualité que dessus, tant du demandeur, que du deffendeur de commun accord & consentement, requierent le Senat en prendre connoissance. Auquel cas, Nous voulons, qu'il en puisse connoistre suivant l'ancien Statut : & quant à nos pais, où il n'y a des Iuges deputés par Nous aux Provinces d'iceux, voulons, & nous plaît que les procès des privilegiés par les anciens Statuts, se traitent en premiere instance par devant un des Senateurs, qui sera à ces fins commis par le Senat, l'un après l'autre, selon l'Ordre de leur reception de quarante jours, en quarante jours : lequel Senateur commis procedera à la formalité, instruction, & decision des procès qui s'intenteront pendant les quarante jours par les privilegiés, jusques à Sentence inclusivement ; sauf

aux condamnés , de se pourvoir par appel par devant le Senat , si bon luy semble. Et afin que plus promptement les gens de nos Senats puissent vaquer à l'expedition de justice , sans que les parties soient contraintes de se consumer longuement en frais , avons statué & ordonné , statuons & ordonnons , que les causes , & procès qui seront devolus par secondes appellations devant nos Senats , se vident par les mesmes actes , *an benè* , *vel malè* , sans qu'il soit loisible aux parties de produire , ny articuler autre chose , sauf & reservé , si quelques titres , ou faits , estoient de nouveau venus à leur notice : surquoy seront tenus de se purger par serment , & en faire apparoir , à tout le moins , par simple preuve. Auquel cas , ils seront reçûs à articuler de nouveau , & produire les titres treuvés ; à la charge que le produisant refondera les dépens de la retardation du procès , & sera loisible à sa partie , d'articuler au contraire , & contredire les titres de nouveau produits. Le tout aux dépens du nouveau produisant.

Si Donnons en Mandement , par ces presentes , à nos Amés , & Feaux Conseillers , tenans nos Senats en Savoye & Piémont , que ce present nostre Edit , ils fassent lire , publier & enregistrer , entretenir , garder & observer , selon sa forme & teneur , sans y contrevenir : & à nos Procureurs Generaux respectivement , d'avoir l'œil à ce ; à peine de nostre indignation : Car tel est nostre bon plaisir , nonobstant tous Edits , coûtumes , anciens Statuts de nôtre pais à ce contraires ; ausquels avons derogé & derogeons , en tant que de besoin , par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à l'avenir , Nous les avons signées de nostre main. Et fait mettre nostre sêel , sauf en autres choses , nostre droit , & d'autruy en toutes. Donné à Nice le 13. Fevrier 1560. EM. PHILIBERT.
Visâ Strop. par Monseigneur en son Conseil d'Etat , Son Altesse y estant present , Fabri , & sêelées en cire rouge en lacs de soye verte dants.





EDIT

ET DECLARATION,

que les appellations des juridictions temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques ressortiront, en matieres prophanes, par devant les Iuges d'appel temporels du Ressort; & non par devant les Iuges d'Eglise.



MANVEL PHILIBERT,
Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, Genevois, & Monferrat; prince de piémont; Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faucigny, Seigneur de Bresse, Versel, du marquisat de Ceve, Oneille, & marro, marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous avons esté avertis, que plusieurs abus cy devant commis par les Sujets de quelques Prelats, & gens d'Eglise de nostre pais de Savoye, sous couleur des juridictions temporelles, par leurs Iuges, & Officiers pretendus, tant es causes criminelles que civiles; & que quand les Sujets, & autres habitans dudit pais, encore qu'ils soient purs laïcs, s'ils avoient interjeté quelques appellations pour choses pures prophanes, entre gens laïcs, ont esté contraints par les Prelats & gens d'Eglise, leurs Iuges, & Officiers, icelles appellations relever tant à Vienne, que à Rome, & ailleurs; en sorte que par telle

telles distractions, nos pauvres Sujets en ont été grandement travaillés & molestés, sans pouvoir avoir vuidange de leurs procès, au grand retardement de Justice, diminution de nostre autorité, prejudice & dommage du public; parce qu'au moyen des longueurs, les crimes & delicts demeurent impunis. Et auroit esté continué ausdits abus, jusques à ce que par Arrest de nostre Senat, seant à Chambery, du 7. Septembre année passée 1560. auroit esté pourvû & déclaré, telles & semblables appellations, interjetées tant à Vienne, qu'à Rome, du Iuge temporel de la terre, & jurisdiction de Tiés, située, assise & enclavée dans nostre pais de Faussigny, par quelques laïcs, nulles & abusives. Lesquelles devoient plûtoist ressortir par devant nos Amés & Feaux Conseillers les gens tenans le Conseil de Genevois, au ressort duquel, la terre & jurisdiction, (comme estant dans nôtre pais de Faussigny) est située & assise, qu'ailleurs. Sçavoir faisons, qu'ayant eu sur ce l'avis & deliberation des gens de nostre Conseil d'Etat, avons par bonne & meure deliberation de nostre pleine puissance, autorité souveraine, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, que les appellations des jurisdictions temporelles des Prelats, & gens d'Eglise de nostre pais & ressort de Savoye, és matieres pures prophanes, ressortiront par devant les Iuges temporels du pais; au ressort desquels, elles se treuveront situées & assises, respectivement à qui la connoissance en appartiendra, & non ailleurs par devant aucuns juges d'Eglise, en leurs jurisdictions Ecclesiastiques. Et afin d'empêcher toutes difficultés, declarons, voulons & nous plait, que les appellations des juges temporels de Tiez, & Chamonis és matieres pures prophanes, civiles & criminelles, ressortiront és premieres appellations par devant le Conseil de Genevois, & non ailleurs; tout ainsi que font les appellations du pais de Faussigny au ressort, & dans lequel elles sont enclavées & assises. Les Hommes, Sujets, manans & habitans desquelles terres, voulons, entendons & nous plaît estre tenus, astraits & obligés à faire prester, & subir tous tels devoirs, tant passés, qu'avenir, & obeissance à nostre tres-cher, tres-Amé, & Feal Cousin le Duc d'Ennemours, comme Comte de Genevois, & Baron de Faussigny, ses Iusticiers, & Officiers: tout ainsi comme ont coûtume de faire les autres hommes, & Sujets des Prelats & gens d'Eglise, des Comtés de Genevois, & Baronnie de Faussigny.

Si donnons en mandement, à nos Amés & Feaux Conseillers les gens de nostre Senat de Savoye, qu'ils fassent lire, publier, & enregistrer nostre present edit, & Ordonnance; les envoyant au Conseil de Genevois pour y estre publiés, & par tout ailleurs où besoin sera, iceux gardent, observent & entretiennent; fassent garder, entretenir & observer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans permettre y estre contrevenu; ains si aucune chose estoit faite au contraire, la reparent & remettent, fassent reparer & remettre incontinent, & sans delay, au premier état, & dû. Et à ce faire, & souffrir, & obeir, contraignent & fassent contraindre par toutes voyes, & manieres duës & raisonnables, tous ceux qu'il appartiendra: Car tel est nostre plaisir, non-obstant tous statuts, privileges, coûtumes locales & autres choses à ce contraires; auxquelles de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité que dessus, avons derogés & derogeons par ces presentes, à toutes clauses derogatoires des derogatoires. Lesquelles en rémoignage de ce: Nous avons signées de nostre main, & fait sceler de nostre scel. Donnée à Rivoles le 20. Septembre 1561.

EMANVEL PHILIBERT.

Ferrerij, Visa Pingon.

Et scélées en cire rouge, à lacs de soye pendants.

Extrait des Registres du Senat.

Collation faite.

Pillet.



F EDIT



EDIT

PAR LEQUEL IL EST
deffendu de fortir aucunes sortes
d'armes , hors les pais de Mon-
seigneur.



EMANVEL PHILIBERT, Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A nos bien-Amés, ministres, qui ces presentes verront, Salut. ayant consideré par bonnes raisons, concernant la seureté, garde & conservation de nos Estats, & Sujets: Nous voulons estre faite generale deffence en tous les lieux de nostre obeissance, que personne de quelque qualité, état & condition que ce soit, entreprenne d'extraire, & conduire hors de nos Estats aucunes sortes d'armes offensives, ny deffensives, de quelque espeece que ce soit, sans nostre speciale licence; à peine de nostre indignation, contre les contrevenans, confiscation des armes, deniers & hardes, que le contrevenant aura, & autres peines reservées à nostre vouloir, dont la moitié sera à l'accusateur, & le reste, à nostre Chambre.

Sin Ordonnons & mandons, que fassies publier cette deffence, és places accoutumées, affichans les copies és carrefours, ou és portes des Eglises, afin que personne à l'avenir, n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait à Nice, le dernier Janvier 1560.

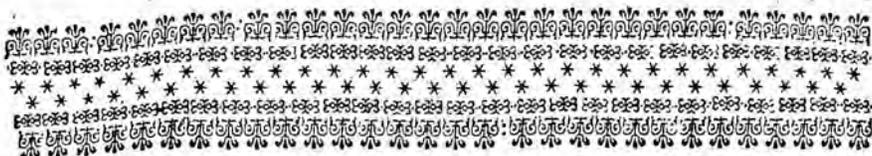
EMANVEL PHILIBERT.

Fabri, Visa Strop. & scélées en placard de cire rouge.

Leſta, publicata, & registrata audito, & requirente Procuratore Generali Domini nostri Ducis. Camberiaci, in Senatu, die 17. Februarij 1560.

Pillet.

EDIT



EDIT

SUR LE PORT D'ARMES.



MANVEL PHILIBERT, Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons que nous avons entendu que plusieurs nonobstant les deffences precedentes par nous faites, portent arquebuses, mallets, & autres armes prohibées, & ce, non seulement sur nos Etats; mais encor sur ceux de Sa Majesté tres-Chrestienne contre semblable prohibitions y faites, dont Nous avons eû plaintes par ses Officiers. Et ne voulant permettre que ces choses ayent à prendre plus long trait; ains remedier comme il convient, avons de nouveau prohibé & deffendu, prohibons & deffendons le port d'armes; à peine de confiscation d'icelles, cent livres d'amende pour chaque fois, & contre chacun qui y contreviendra, & de plus de de peines corporelles arbitraires aux Juges, sous la jurisdiction desquels, les delinquans seront: & ce, autant ceux de nos sujets qui les porteront riére nos pais & Etats, que ceux qui les porteront riére les terres de Sa M. contre les Ordonnances; outre la peine en laquelle par les Officiers d'icelles, ils pourront estre condamnés.

Si Donnons en Mandement, à nos tres-chers bien Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye, qu'ils ayent à faire publier nos presentes inhibitions par tout ce ressort, & tant à eux, qu'à nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Gouverneurs de Savoye, & Bresse, & à tous nos autres Officiers de les faire observer inviolablement: Car tel est nostre vouloir. Données à Turin ce 8. Mars 1565. EM. PHILIBERT. Visa Strop. Caluxe, & scélées en placard.

Leçta, publicata, registrata, requirente Procuratore Generali S. D. Camberij in Senatu supremo Sabaudia 17. Mars 1565. Martod.



EDIT

PAR LEQUEL LE DON des amendes , & confiscation n'auront lieu.



MANVEL PHILIBERT,
par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous
ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme
ainsi soit que la malice des hommes, croissant
en plusieurs manieres pour offenser leurs pro-
chains, quelques-uns se sont retirés de mal faire,
excités par la crainte de Dieu; les autres par crainte de supplice,
qu'ils voyent que la justice ordonne soit au corps, ou aux biens,
à ceux qui commettent semblables crimes. Ce neanmoins (comme
nous avons esté avertis) plusieurs se sont rendus plus audacieux
à mal faire, & ayant moins l'honneur devant les yeux (sous cou-
leur de quelques confiscations ou amendes, qui seront jugées, &
déclarées contre eux) ils nous en feront demander un don, & aquit
par des personnes de nostre Cour, qui sont à nostre service, ce
qui est arrivé par les importunes Requestes & prieres, que leur
avons octroyé liberalement. Et comme nostre liberalité ne les a
distrain; mais plutôt augmenté l'intention des mal-vivans. A
quoy nous voulons obvier de nostre desir & affection, & faire
marcher un chacun au droit sentier, sous la crainte de Dieu, & de
justice. Sçavoir faisons, que nous avons conclu & arresté, de ne
faire d'ores-en-avant aucun don, ou octroy des confiscations,
amendes, ou autres biens venants à vaquer, ou vaquans par crimes,
à qui que ce soit, de quel état, qualité, ou condition; afin que sous
ce pretexte, ils ne se promettent impunité, & soient plus enclins
à mal faire: Et si avons prohibé, & deffendu à tous nos Sujets, de
nous faire telles Requestes par eux, ny par autres en quelle manie-
re que ce soit, pour leur faire don desdites confiscations, ou amende-
s. Et neanmoins, où par importunité, surprise, deguïsement, ou
autre ment, tels dons estoient par nous accordés, faits & octroyés

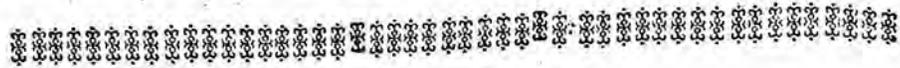
par patentes signées de nostre main, de nos Conseils d'Etat, Referendaires, & Secretaires, même avec clauses derogatoires à ces presentes: avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable; de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, dit, statué, ordonné & déclaré; disons, statuons, déclarons & ordonnons; que (sinon que tels dons foyent faits à des personnes ausquels vray semblablement pour leur regard, ou autre que nous veuillons gratifier comme le merittans, & qu'il nous ayent faits des services connus, notoires & aprens, & dont nous feront expresse mention) n'auront lieu, effet & vertu, en tout ny en partie; ains demeureront les amendes, & confiscations incorporées à nostre Domaine, & les sommes pecuniaires appliquées à Nous, ou autres negoces, nonobstant lesdits dons faits à autres personnes. Lesquels dons, ou donations, voulons & nous plait estre de nul effet & valeur, soit pour le tout, ou en partie.

Si Donnons en Mandement à nos Amés, & Feaux Conseillers; nos gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes, à chacun d'eux comme il leur appartiendra; que ce present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & iceluy inviolablement observer tant pour les dons, qui par cy-aprés seront faits, qu'autres par nous cy-devant octroyés, n'ayant sorti leur effet, & les lettres à eux expediées, non enterinées, nonobstant iceux dons expediés soués quelque couleur, faveur, ou donné à entendre que ce soit, tout autre usage, stil, rigueur de droit, ou autres à ce contraires; ausquelles clauses y contenuës, de nostre mouvement, science & autorité: Et à la derogatoire de la derogatoire, avons derogé & derogeons. En foy de quoy nous avons fait mettre nostre sceel à ces presentes, signées de nostre main. Donné à Chambery ce 2. Mars 1563.

EMANVEL PHILIBERT.

Visa Monfort, Ferrerij.

Leues, publiées, & enregistrées, ce requérant le Procureur General. A Chambery, au Senat, le Samedy 6. Mars 1563. Pilet.



EDIT

DE REVOCA TION

des Baux à ferme des peines & amendes.



MANVEL PHILIBERT,
 Par la Grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A
 tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous avons reçu plusieurs plaintes, & doléances de nos Sujets de nos pais deçà les monts, pour avoir esté baillées à ferme les peines, & amendes à nous appartenantes, qui se disent être maintenant beaucoup plus travaillés, qu'ils n'estoient auparavant lesd. baux à ferme, combien que nostre intention ait esté toujourns de les soulager le plus qu'il nous sera possible; voulons à cette cause y pourvoir pour leur soulagement. Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & considerations à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, avons revoqué, aboli & annulé; revoquons, abolissons & annulons par ces presentes tous baux à ferme, des peines & amendes, voulons & entendons, que d'ores-en-avant, elles soyent toutes reçues par nos Tresoriers, & Receveurs, par leurs Commis, tout ainsi qu'ils avoient coûtume de faire auparavant les baux à ferme. Faisans inhibitions & deffences aux Fermiers, leurs Commis & Receveurs, de plus s'ingerer dans ladite exaction & recevoir; à peine de mille livres pour un chacun, & d'autres amendes arbitraires.

Si Donnons en Mandement par ces presentes, à nos tres-chers bien-Amés & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes de nos pais de Savoye, Juge-Maje de Bresse, Bugey, Maurienne, Tharantaise, & autres nos Justiciers, & Officiers, leurs Lieutenans, & chacun d'eux comme luy appartiendra, que de nos presentes lettres de revocation, & declaration, vouloir

vouloir & intention, ils gardent, entretiennent, observent, fassent garder, entretenir & observer de point en point, sans enfreindre: Enjoignant à nostre Procureur general d'y tenir la main. Mandons aussi, commandons & enjoignons à tous Huissiers & Sergents, sur ce requis, de signifier ausdits fermiers, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: Car tel est nostre vouloir, nonobstant toutes choses à ce contraires. Donné à Chambéry le 8. Octobre 1567.

EM. PHILIBERT.



EDIT

CONTRE LES BLAS-

phemateurs,



MANVEL PHILIBERT,
 par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous nos bien-Amés, Ministres, Officiers, & autres nos Sujets qui ces presentes verront, Salut. Puisqu'il a plû à Dieu, nous estre si propice, que de mettre fin aux calamités, lesquelles nos Sujets ont toutters durant les guerres passées, nous faisant jouïr à present paisiblement, des biens qu'il nous donne il est bien raisonnable, & ainsi le desirons (comme nous sommes tenus) d'abolir, & exterminer les occasions, qui peuvent émouvoir l'ire divine contre les humains, & toubler leur repos, & tranquillité: & pour ce, entre autres choses, Nous voulons être faite generale deffence en tous lieux de nostre obeissance, que personne, de quelle qualité qu'elle soit, blasphemé Dieu nostre Redempteur, ny méprise les Saints & Saintes: en sorte que ce soit, ny parlé d'aucune partialité, ny faction: soûs peine à qui y contreviendra, de vingt-cinq écus, & de demeurer trois jours en prison; à pain, & eau, pour la premiere fois; & pour la deuxieme, de cent écus, & de demeurer six jours, comme dessus en prison: & la troisieme, de trois strapades de corde en public, & passant plus outre, de la galere, ou de la vie, à l'arbitrage de nos luges, & pareille-
 ment

ment de confiscation de biens, dont la moitié des peines pecuniaires, sera à l'Accusateur, & le surplus à nostre Chambre. Si vous ordonnons & mandons que vous fassiez publier ces defences ez lieux accoûtumez, en affichant les copies és carrefours, ou ez portes des Eglises, afin que personne par cy-aprés en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait à Nice le dernier Janvier 1560.

E. PHILIBERT.

Visa Strop. Fabry, scellées en cire rouge à placard.

Lu, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. Au Senat de Chambery le 17. Fevrier 1560.

Pilet.



EDIT

Contenant inhibitions & defences de ne chanter chansons lascives & des-honnêtes, contre l'honneur & état des Ecclesiastiques & Religieux.



MANVEL PHILIBERT, Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. Sçavoir faisons que sur la Requête verbalement faite, en nostre Senat de Savoye, par nostre Amé, & Feal Conseiller Maistre Iean Perroton, Avocat General au Senat, contenant qu'il avoit à faire remontrance à nôtre Senat, dependant de ce qui se faisoit repugnant aux bonnes mœurs, pour lesquelles nourrir, & contenir le peuple, toutes Loix politiques assés clairement en parlent: quand il a esté question de restrener les langues debordées, pleines de médifances, promptes à injurier sans discretion des personnes. Vlpian jurisconsulte tres prudent & eloquent, a dit, celuy estre tenu d'action d'injure, qui écrit, propose ou chante libel ou chanson, rouchant

touchant, ou blessant l'honneur d'aucun, aggravant l'injure, eu égard au tems, lieu, & personne. Il est notoire, qu'en cette ville de Chambery, & autres lieux du Ressort, aucuns en pleine ruë, ou l'artisan en sa boutique, chantent aucunes chansons lascives & lubriques, en diffamation des personnes Ecclesiastiques, d'un Ordre des quatre mendians : Et si aucun desdits Religieux passoit par les ruës, on les euchoit, & luy faisoit-on derision, ce qui doit estre refrené, tant pour le régard du lieu public, des personnes, qu'aussi du temps qui est allés depuis quelques années en çà, mal composé & réglé; & auquel facilement, & sans occasions, les hommes se mettent non seulement à detracter des gens d'Eglise par paroles & verbales injures; mais de fait sur leurs personnes & biens, dont les playes sont fraiches. Et pour empêcher telle licence & hardiësse, & à ce que chacun se contienne en modestie; auroit requis, deffences estre faites à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, ne chanter chansons sales & dés-honnestes en public ou privé, mesme contre gens d'Eglise & Religieux; sur peine corporelle du fouët, & cinq cens livres, que les peres pour leurs enfans, les maistres pour leurs serviteurs en demeureront responsables, & qu'il fut publié par tout.

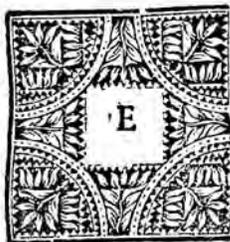
Nostre Senat faisant droit sur la remontrance de nostre Amé, & Feal le Procureur General, a fait inhibitions & deffences, à toutes personnes, de quel Etat ou qualité qu'ils foyent, de chanter chansons lascives & dés-honnestes, contre l'honneur & Etat des Ecclesiastiques & Religieux; à peine de cinq cens livres, & du fouët, à l'arbitrage de nostre Senat; & ordonné pour mieux contenir les personnes, que les Peres de famille seront réponsables pour leurs enfans, & les Maistres pour leurs serviteurs. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, que le present Arrest & Edit; sera publié ce jourd'huy, à son de trompette par nostre ville de Chambery, & par les Villes & lieux de tout le ressort de nostre Senat, & enjoint aux Juges & Officiers, d'y tenir main: à peine de s'en prendre à eux. En témoins, en foy dequoy, Nous avons fait mettre nostre seël à cesdites presentes. Données à Chambery en nostre Senat, & prononcé en Audiance le 24. May 1567. Le present Arrest, a esté lû par les carrefours de la ville de Chambery, à la manjere accoûtumée. Hamard.

G EDIT



E D I T

De l'Erection de l'Ordre des Chevaliers de Ss. Maurice & Lazare.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. De toutes les milices des Saints, Lazare & Maurice, Bethleem & Nazaret, Hierosolimitains de l'ordre de Saint Augustin, & des Convents & Hospitaux, Maisons, Commandes, & de tous les lieux pies de l'ordre, & milices susdites deçà & delà les monts, & par tout le monde, humble, general & grand Maistre, &c. Considerans en nous mesme les inestimables & infinis benefices, que recevons continuellement de la benigne & liberale main de nôtre Seigneur Dieu, & par ce, estimans qu'avec nos propres actions, nous ne pourrions, ny tout le monde même, demontrer suffisamment la grandeur du devoir que nous sommes tenus de reconnoistre envers Sa Majesté Divine : nous nous sommes proposés de nous en approcher, à tout le moins de plus près qu'il nous sera possible, & de procurer (par tous moyens que nous nous pourrons imaginer) que son S. nom soit de tous nos fiddles & bien-Amés Vassaux & Sujets, universellement loüé, reveré & sanctifié. Ce que nous desirons faire, de façon que nostre humble & devot service, soit agreable, & satisfactoire à sa Divine Majesté. Nous avons principalement usé de tous les soins, qu'en nos Estats soit maintenuë, & conservée nostre ancienne Foy Catholique, en l'obeissance de la Ste Eglise Apostolique Romaine, & en après, pour inviter davantage, non seulement nos Sujets & Vassaux ; mais encor les autres, à une devote & honorable pratique d'œuvres Chrestiennes, Religieuses & convenables à la profession de Chevalier, à l'exaltation de nostre sainte foy Catholique, & de nostre mere sainte Eglise, Nous avons deliberé d'instituer en honneur, & gloire de Dieu, & de la tres-Ste. V.M. & de toute la Cour Celeste, un Ordre de milice religieuse, ou soit Religion militaire; auquel nous puissions recevoir un notable nombre de Chevaliers gentis-homes, & autres d'honéte condition

&

& non seulement de nos Estats ; mais encor des estrangers ; qui fussent dediés à servir Dieu , & prompts aux occasions , avec les armes en main , contre ses ennemis , & de sa sainte Eglise , & user de charité envers les pauvres necessiteux , & maintenir les bons , & fidelles Catholiques , ce que finalement avec l'aide de Dieu ; de qui derivent toutes bonnes , & saintes inspirations , & loüables œuvres , a esté par nous mis en execution , non point veritablement, sitost que nous desirions : & neanmoins nonobstant plusieurs & fort grandes depences , qu'il nous convient ordinairement supporter , l'avons erigé , & fondé de nouveau , en luy donnant assés largement des revenus de nostre propre Patrimoine , ce qu'ayans exposé à nostre Saint Pere le Pape Gregoire III. Et nous rapportant du tout , à son bon plaisir , ne s'est pas tant seulement contenté , d'approuver & confirmer avec son autorité Apostolique, ledit Ordre, qui est , de saint Maurice Martyr, ancien Protecteur de nostre maison , & pais de Savoye ; mais davantage , pour plus grand accroissement de grace & decoration , luy a benignement uni & incorporé un autre tant ancien Ordre , d'une fort digne , & sacrée milice , appellée de Saint Lazare , semée & répandüe de plusieurs centaines d'années universellement par toute la Chrestienté , nous octroyant , & à nos successeurs de nostre sang, Ducs de Savoye, la grande maistrise hereditaire de l'un , & de l'autre ordre , qui s'appellera d'icy en avant, la milice des saints, Lazare & Maurice, sous la Regle de saint Augustin , comme plus à plein , & distinctement apert par les bulles de sadite Sainteté , en datte du seize Septembre & douze Novembre derniers : Et afin que plus aisément on puisse jouir de l'effet pretendu de ladite institution , & instauration de l'Ordre susdit ; l'avons disposé & establi soigneusement aux nouveaux Statuts qui se publieront au premier Chapitre general ; auquel aussi , selon l'experience des choses , & avis dudit Chapitre , se pourront reformer en tout ou en partie , ajoûtant , ou diminuant , ce qui sera plus expedient pour le benefice de ladite Religion , conforme à nostre bon vouloir & intention , sus declarés : & entre autres considerations , l'on a eu expressement égard de l'accommoder avec diverse distinction de degres , & Offices , à l'exercice , & adresse des mœurs Chrestiennes , & Chevalleries , comme d'une école militaire , & religieuse de la noblesse de nos Estats , & aussi de l'étrangere , en reconnoissance , avantage & recompense , de ceux qui en ce nostre Ordre ; se

comporteront vertueusement ; mais d'autant que cette nostre intention seroit de peu de fruit si lefdites fondations , union , & dotation , ainsi faites & approuvées ; & comme nous esperons agreables à la Clemence ; & Majesté Divine, & de non petit profit au monde , ne venoit à la notice , principalement de nos bien Amés & Feaux Vassaux, & Sujets, à la conservation, utilité & honneur desquels tendent nos pensées, en ce fait spécialement. Avons bien voulu, par le moyen de ces presentes lettres, le faire à sçavoir à tous, afin qu'un chacun en son endroit & qualité, en puisse estre participant des bonnes, saintes & honorables œuvres, & non moins des fruits, & des commodités que l'on pourra voir reussir en ceux qui entreront en nostre Religion & milice, recevans ; (comme nous croyons) une satisfaction avantageuse esdits exercices spirituels, & de Chevalier, des honneurs, dignités & privileges, dont tant nostre Saint Pere le Pape, que nous, voire avec la faveur des Roys, Princes & Potentats de la Chrestienté, Nous avons procuré & ne cesserons de procurer, afin que cette sainte Religion des Saints Lazare & Maurice, soit amplifiée. Et partant, seront avertis tous ceux qui pour eux, leurs enfans, ou parens, aspireront d'y estre reçûs, de nous faire entendre leur desir, soit en propre personne, ou par autre moyen qu'ils éliront, afin que suivant nostre volonté, & coûtume de gratifier nos loyaux Vassaux, bons Sujets & autres personnes, de quel país que ce soit, ils puissent estre par Nous satisfaits de provisions convenables. Donnons de plus ce recours, à ceux qui seront plus soigneux d'estre des premiers à se faire écrire, & habiter, pour entrer en cette Religion, selon la forme qui leur sera donnée par le Reverend Comte Charles Sigogne, grand Chancelier d'icelle Religion, pour devoir faire les preuves de leur noblesse ; lesquelles sont requises estre faites, pour les Chevaliers de quatre quartiers ; à sçavoir des Peres & meres, ayeuls & ayeules, qu'ils jouiront d'autant plutôt de leur antiquité, & des commodités qui s'en doivent ensuivre.

Si mandons, & commandons à nos tres-chers, bien-Amés, & Feaux, les gens tenans nostre Senat en Savoye, qu'en pleine Audience ils fassent publier ces presentes lettres, & de mesme, par tous les lieux accoutumés de nostre Ville de Chambery, & autres de nos Balliages, & judicatures, envoyant les copies aux ordinaires desdits lieux tant mediaux, qu'immediaux, pour en user de mesme : voulans qu'aux authentiques, ou copies imprimées

mées par l'Ordonnance du Senat, soit donnée autant de foy qu'à ce present original; lequel à cet effet, avons signé de nostre propre main: Et y fait apposer nostre sceel de ladite Religion. Donnè à Turin le 22. Janvier 1573.

EMANVEL PHILIBERT.

Visa Sigogne Ripa.

Luës, publiées, enregistrées, ce requerant le Procureur General de S. A. A Chambery au Senat, en Audience ce 27. Janvier 1573.

Troulioz.



SOMMAIRE CONCERNANT la Religion de Messieurs saints Lazare & Maurice.

EN l'Ordre des Saints Maurice, & Lazare, sous la Règle de Saint Augustin, où soit de Citaux, sont premièrement les Chevaliers Nobles, les Chevaliers prestres, & les Chevaliers servans en armes; lesquels entrans en la Religion conforme aux Statuts, & établissement d'icelle, doivent esperer d'avoir des Commanderies, selon leur ancienneté, & aussi en pourront obtenir des autres par grace speciale, du grand Maistre, jöüissans de tous les privileges, & dignités de ceux de Malte, & d'avantage. Outre ce, pourront prendre femme; ainsi que plus à plein on pourra voir par les Statuts, & privileges qui se publieront au Chapitre general, & pour entrer en ladite Religion, & Ordre de Chevaliers Nobles, doivent faire preuve des choses suivantes.

Qu'ils soient Nobles de pere, & mere, ayeuls, ayeules, paternels, & maternels, ayent sur ce, des témoins ou écritures authentiques ou du moins estimés, & tenus pour tels, par voye commune, & renommée, le tout suivant les instructions des Commissaires à ce deputés.

Qu'ils ne soient de Marrans, Juifs, & enquis de crime de leze Majesté Divine, ou humaine.

Qu'ils soient nés en legitime mariage.

Qu'ils soyent d'âge de dix-sept ans, & sur l'âge, soit réservé au grand Maistre, d'en pouvoir dispenser jusques à quatorze ans, quant à l'habit, non pas quant à l'ancieneté proposée, qui sera le parti & obtenu en plein Conseil complet.

Qu'ils ayent la disposition du corps propre à supporter les peine, & travaux de la guerre.

Qu'ils portent leurs armes avec couleurs pour les mettre en un lieu à ce député dans le convent.

Auront à payer pour le passage ou reception, cent cinquante écus d'or, & les servans la moitié, faisant preuve de toutes les autres choses, hormis qu'ils ne sont astrings, de prouver leur noblesse; Laquelle si elle se treuve és Chevaliers prestres, ensemblement avec les autres qualités, ils en seront d'autant plus honorés.

Et après les choses susdites, venans à prendre l'habit du Serenissime grand Maistre, ou de son Lieutenant, ils feront le vœu, & serment de la teneur suivante.

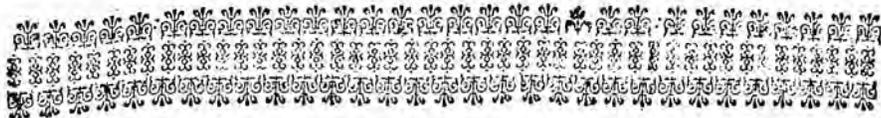
Ego, ero fidelis, & obediens Serenissimo D. Emanuelli Philiberto, Dei gratia, Sabaudia Ducis, Principi Pedemontium, Magno Magistro, Sanctorum Mauritij & Lazari, & successoribus suis, ac ejusdem Religionis Officialibus quibuscumque habitum, & crucem dicti ordinis mihi conferendum toto tempore vite mea gestabo: ad Capitulum per superiores celebrandum, personaliter me conferam, ubi, & quoties opus fuerit, singulis diebus psalterium abbreviatum mihi traditum, ad gloriam redemptoris nostri, ejusdemque matris Virginis Mariae, quanta maxima potero, devotione recitabo, sexta feria, vel Sabbato jejunabo, castitatem saltem conjugalem, charitatem & hospitalitatem erga leprosos, aliâque statuta, ritus, stabilimenta & ordinationes dictae Religionis edita & edenda, ad unguem observabo, bona quaecumque ad commendas per me pro tempore obtinendas tam de jure patronatus, quam alias, quovis modo fuerint, non alienabo, impignorabo, aut, ad longum tempus locabo, vel emphiteusim dabo, sine expressa licentia Serenissimi Magni Magistri, pro tempore existentis, & conventus, sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.

Et luy sera assigné lieu dans l'Auberge, & de plus ordonné ce qu'ils auront à faire pour le service de Dieu, de la Religion, & de leur Prince grand Maistre, pour obtenir l'éternelle, & temporelle recompence en son temps & lieu.

Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambray au Senat le 17. Fevrier 1573.

Troulioz.

EDIT



E D I T

Sur le fait des consignations, & entrées
extraordinaires.

MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Estans avertis du bon, & loyal devoir que nos tres-chers, bien Amés, Feaux Presidans, & Senateurs de nostre Senat en Savoye, rendent en travaillant continuellement à l'administration de la justice, & du bon zele qu'ils ont en cela, & à l'observation de nos Edits, Ordonnances, prohibitions, qu'ils ont voulu garder étroitement & Religieusement, que si bien, les parties cherchans la vuidange de leurs proces par quelque moyen que ce soit, ont voulu liberalement, & sans espoir de repeter, consigner quelque deniers, pour les entrées extraordinaires, hors le temps ordinaire porté par l'erection du Senat. Ils n'ont voulu toutefois recevoir telles consignations sans nostre expresse permission; combien qu'il semble estre équitable, que selon les grandes peines, & travaux, que nos Presidens & Senateurs supportent ordinairement, pour la justice ordinaire, il vacquent encor extraordinairement; ils doivent aussi ressentir & recevoir quelque honnoste profit de tel labeur extraordinaire, joint que cela ne peut apporter aucune foule & charge à nos Sujets; mais plûtoſt ſoulagement, & commodité, & grande utilité, tant pour l'abreviation de Justice, que pour les relever de frais & longue demeure, qu'ils ſont contrains de faire à cause du grand nombre infini des procès par écrit, qui ſont par devant nostre Senat, & journellement ſe distribuë. Pour vuidier icelles parties attendans que leur procès ſe treuve à ſon rang, & tour de Roole. A cette cause ſçavoir faisons, qu'ayans eu ſur ce l'avis des gens de nostre Conſeil d'Eſtat; avons dit, déclaré & ordonné; diſons, declarons & ordonnons, qu'il ſera loiſible aux parties

parties, ayans à present & qui auront par cy-aprés quelque pro-
cés à vuidier en nostre Senat, de faire entrer extraordinairement,
nos Presidens & Conseillers, pour la vuidange des procès: & à ces
fins, consigner à la forme & maniere qu'a esté observée; quant
à ce, en la Justice souveraine de nostre pais de Savoye, depuis vingt
ans en çà, jusques au temps de la restitution de nos Estats, & à nos
Presidens & Senateurs, faisans telles entrées extraordinaires pour
la vision & vuidange des procès, recevoir & distribuer entr'eux tel-
le consignation, en recompence de leur labour extraordinaire;
pourveu toutesfois, que toutes les deux parties, volontairement y
consentent, ou que l'une d'icelles veuille faire la consignation, sans
espoir de repeter sur l'autre, dont sera fait acte au Greffe, & le tout
sans prejudice ny retardation du service ordinaire qu'ils sont te-
nus de faire, pour le dû de leur charge, suivant nos Ordonnan-
ces & Edits.

Si Donnons en Mandement, par ces presentes, à nos tres-ehers
bien-Amés & Feaux Conseillers tenans nostre Senat, que nos pre-
sentes lettres de declaration, ils gardent entierement, & obser-
vent, fassent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & ob-
server, sans les enfreindre: Car tel est nostre plaisir, en temoigna-
ge dequoy: Nous avons signés ces presentes de nostre main, &
fait sceler de nostre scel accoustumé. Donné à Rivoles le trei-
ze Fevrier 1562. EM. PHILIBERT, Visa Strop. Ferrerij, & scé-
lées en cire rouge, à queue de parchemin pendante.

*Lû, publié, enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambe-
ry au Senat, le 14. Fevrier 1562. Troulloz.*

EDIT

*Concernant ceux qui font cession des biens pour ne payer les
amandes au fisque.*

EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu,
Duc de Savoye, &c. Nostre Amé, & Feal Procureur Ge-
neral nous a fait dire & remontrer, que la malice des hom-
mes croissant avec le temps, il est venu des quelques années en-
çà

çà; que plusieurs méchans se sont adonnés à diverses sortes de crimes & delictés, à la verification & punition desquels, nos Officiers & Iusticiers, se sont treuvéés souvent empêchés, & les delinquans se sont rendus d'autant plus faciles à commettre tels crimes, ou comme complices, adherer aux méchans desseins & execution des autres, sous esperance qu'ils ont eu, que cas avenant qu'ils fussent saisis, & leurs procès formés par nostre Senat, nos Juges, ou des autres Iusticiers subalternes, selon la qualité des crimes, ils seroient condamnés en amandes pecuniaires, & non pas corporelles, dont ils se sont rendus d'autant plus temeraires, audacieux & licentieux; à commettre tels crimes, esperans de payer & acquiter les amandes, par le moyen de la cession de leurs biens, comme par cy-devant on a vû estre arrivé souvent, ayant par ce moyen esté élargis & mis hors de prison: & par telle esperance d'impunité, se sont commis & commettent plusieurs crimes, dont Dieu est offensé, le repos du public travaillé & le prochain intéressé, ne pouvant obtenir remboursement de ses pertes & dommages, nos finances & deniers diminués, & estant le plus souvent nécessaire, que nos Officiers ayent fait fournir par nos Tresoriers, aux frais, de la Justice, & de la nourriture aux prisons des condamnés. Sçavoir faisons, que considerant le plus principal moyen de la conservation des Etats, estre l'administration de la justice, voulant faire vivre nostre peuple sous les Loix d'icelle, & retrancher toutes les audaces & temerités, faisans châtier les mauvais, en telle sorte que ceux qui ne pourront estre détournés par le moyen de la vertu de mal faire, le soyent par la crainte du châtement & supplice qu'ils verront recevoir à leurs semblables. Considerant aussi ce que nous voulons establir pour ce regard, conforme à la disposition du droit commun, par ce present Edit irrevocable; avons dit, ordonné & deliberé; disons, declaron & ordonnons, que tous accusés criminels, convaincus & condamnés de crimes publics, ou autres actions d'importance, considéré toutefois la gravité des delictés, circonstance du fait, qualité & condition des accusateurs & accusés, ou des seuls accusés, quand il n'y a autre partie, que nostre procureur General, ses Substitués, ou Procureur d'Office, iceux condamnés ne seront reçus à faire cession de biens pour le payement des amandes auxquelles ils auront esté condamnés, pour raison des crimes commis; mais seront condamnés par nôtre Senat, nos Juges-Majés, & autres subalternes à punition corporelle du fouër, galeres, ou autres portant infamie, le tout à l'arbitrage des Juges, l'honneur & conscience desquels nous en chargeons. Si donnons en mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans

H. nostre

nostre Senat en Savoye, de faire lire, publier & enregistrer nostre present Edit, observer & entretenir inviolablement, selon la forme & teneur : Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous us, stils, observance jusqu'à present, & autres à ce contraires, que ne voulons nuire ny prejudicier, & ausquels entant que de besoin, avons derogé, & derogeons de nostre speciale puissance, & autorité souveraine, par ces presentes. Données à Nice, le 20. Fevrier 1577.

EM. PHILIBERT. Visa Pobel, & scellées en placard.



EDIT

Sur la moderation de la valüe des censés annuelles dues à cause des rentes volantes qui se contractent en Savoye.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous avons toujourns estimé l'Office d'un Prince Chrestien desireux du bien, & repos de ses Sujets, consister principalement en ce que les vices & pechés, par lesquels l'Ire de Dieu est justement provoquée contre les humains, soient entierement abolis & extirpés d'entre leur peuple, même ceux qui outre l'offence divine, sont si dommageables & pernicious, que non seulement on les reputé detestables devant Dieu; mais encor pour les extremes maux qui en proviennent, sont envers les hommes, scandaleux & abominables : entre lesquels sans aucune difficulté, l'insatiable cupidité des usures est connue tenir le premier lieu, estans si bien prohibées & deffenduës, tant par disposition de droit divin, que humain, que les Saints Docteurs de l'Eglise les comparent aux mortelles picures d'un serment venimeux; neanmoins elles sont tant curieusement, & avec telle avidité exercées par gens de mauvaise conscience; excités d'une execrable avarice, que méprisant toute charité Chrestienne, & se laissant conduire à une enragée cupidité d'aquerir, succent miserablement le sang des pauvres necessiteux, & reduisent plusieurs bonnes maisons, à une totale ruine & perdition, ne cessans journellement ces monstres de nature, de trouver moyens & inventions, par lesquelles leur mauvaise volonté soit couverte, sous le pretexte de quelque contract non reprouvé de droit. Ce que nous avons entendu à nostre grand regret, avoir cours parmy nos Sujets, au moyen des rentes, qu'ils appellent

volantes

volantes ; lesquelles ils vendent & achètent , sous grace de reachept , à cense de bled, vin ou autre denrée, à telle quantité annuelle, que selon la valuë plus commune de tels grains & denrées, le profit en revient à l'acheteur , bien souvent à vingt ou quinze pour cent, & excusent ce gain trop excessif, sous couleur de l'incertitude de la valeur des denrées, le prix desquels est variable selon le temps ; comme si la quantité d'icelles convenuë dans leurs contracts, n'étoit si grande, que si bien les saisons venoient plus abondantes qu'on les aye vû de long-temps, encor que les fruits de la terre se vendroient à si vil prix, que tels revenus annuels, ne surpassent de beaucoup un prix raisonnable ; & néanmoins pour n'avoir été jusques à present donné quelque Reglement certain à ces paches & conventions, la chose est venuë à tel desordre , que non seulement les mauvais continuent, sans crainte de punition, en leur insatiable rapine ; mais aussi plusieurs bons personnages, & de sincere conscience , sçachans cela n'estre recevable du droit, tombent pourtant en même erreur innocemment & par mégarde. Nous sommes mêmes avertis (ce que nous n'avons pû entendre sans horreur) que plusieurs pour vingt florins de nostre monnoye courante en Savoye, achètent un vaisseau de froment mesure de Châbery, payable tous les ans, qui est interest tant excessif & intollerable, que nous ne pourrions le passer avec dissimulation, sans grande charge de nostre conscience, & totale ruine de nos pauvres Sujets.

A quoy desirans pourvoir & décharger nosdits Sujets de si detestables pilleries , cherchans par tous moyens à nous possibles , de les traiter favorablement, avec meure deliberation, & par l'avis des gens de nostre Conseil d'Etat , statué & ordonné, statuons & ordonnons, par ce nostre Edit Perpetuel & irrevocable, voulons & nous plait, que tous contracts de vente & achapt, faits desd. ventes volantes, depuis trente ans en çà, & qui se feront par cy-aprés , soient reduits & moderés , tellement que le payement de la cense annuelle, qui se fera en vertu d'iceux contracts, n'excede point en valeur, au plus sept pour cent , de prix principal ; ains où le bled ou autres denrées duës pour ladite cense, excéderoit (au temps qui s'en devra faire le payement) la valuë de sept pour cent , selon la commune estimation, & vente qui s'en fera au marché, du lieu plus proche à celui où se doit payer icelle cense annuelle, voulons & nous plait, que le debiteur ne sera tenu de payer, & satisfaire le bled ou autre espece par luy duë ; sinon en telle quantité, qu'elle n'excede en valuë & estimation , le prix que dessus ; à peine que où l'acheteur en recevra davantage, il sera puni comme Usurier, & le debiteur de peine arbitraire, à la discretion de nos Juges :

Et afin que nos Sujets puissent sçavoir plus aisément le commun prix des denrées qui se vendent ausdits marchés : Voulons & nous plaist, que le Reglement, déjà par nous fait, & contenu au stile de nostre Senat, concernant les Registres dudit prix, de marché en marché, soit inviolablement observé. A quoy nous enjoignons expressement aux Scindics des lieux, de tenir main; à peine de s'en prendre à eux, & d'estre condamnés en leur propre & privé nom, aux dommages & interests, des parties qui pourroient entrer en difficulté de preuve, à faire desdits Registres non dûment faits.

Si Donnons en Mandement à nos chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye; Et à tous nos autres justiciers & Officiers, si comme à chacun d'eux appartiendra, que nostre present Edit, ils fassent lire, publier & enregistrer; entretenir, garder & observer, selon la forme & teneur. Enjoignans à tous Curés, & Vicaires d'iceluy publier aux prônes de leurs Eglises, les jours de Feste, afin que nos pauvres n'en puissent prendre cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous us, coûtumes & autres choses à ce contraires; auxquelles comme abusives, detestables contre tout droit & raison, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons derogé & derogeons par ces presentes; lesquelles pour plus certain témoignage de nôtre volonté, avons signées de nôtre main, & fait apposer nostre sèel à icelles. Donné à Turin le 7. Avril 1570.

EM. PHILIBERT. Visa Strop. Fabri.

Luës, publiées, enregistrées, ce requerant le Procureur General, le 22. Avril 1570. Poncet.



EDIT

Sur la presëance de Messieurs du Conseil d'Etat, & du Senat.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. Sçavoir faisons, que considerant combien la bonne intelligence, & amitié entre les Ministres d'un Prince Souverain, est seante & avantageuse au bien de son service, & que l'une des choses, laquelle plus facilement pourroit produire dissen-
tion

tion & discorde entre les nôtres, ce seroit la dispute de la preface: nous voulons pourvoir & empêcher qu'il n'en arrive aucune pour ce regard; mesme entre nos Conseillers d'Etat, & les Senateurs de nostre Senat; avons avec meure deliberation, declare & declaron, voulons & nous plaît, que nos Conseillers d'Etat ayent la preface sans difficulté, sur les Senateurs de nos Senats, en toutes assemblées, processions & actes publics, soit que le Senat marche en corps ou autrement, & qu'entre les Conseillers d'Etat & Senateurs, qui semblablement seront de nostre Conseil d'Etat, ayent à preceder ceux qui auront esté reçûs premiers au nombre de nos Conseillers d'Etat, & ce, nonobstant tous Arrests, Ordonnances, ou Reglemens, qui pour ce regard peuvent avoir esté donnés par nostre Conseil d'Etat, ou Senat delà les monts, respectivement. À quoy de nostre certaine science, derogons par nostre presente declaration, laquelle voulons estre observée, sans aucune contradiction, mandans à nostre Conseil d'Etat, Senat & tous autres qu'il appartiendra d'ainsi faire: Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin, le 17. Mars 1576.

E M. PHILIBERT, Vise Osascoz, & Devile, scélées en placard.



AUTRE DECLARATION.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme pour entretenir bonne intelligence, entre nos Ministres, nous eussions le dix-sept Mars dernier, fait declaration sur la preface, & rang, qu'auront à tenir d'ores-en-avant, les gens de nos Conseil d'Etat & Senat, connoissant combien cela est necessaire, au bien & utilité de nostre service: Sçavoir faisons, qu'après avoir meurement consideré toutes les remonstrances verbales & par écrit, à nous faites, au nom de nostre Senat de Savoye, sur la susdite declaration, ensemble aussi ce que par aucuns de nos Conseillers d'Etat, de nostre Conseil delà les monts, nous a esté sur ce dit & remontré, Nous, par les mesmes causes qui nous ont meus à faire ladite declaration, Nous avons avec meure & sincere deliberation

H 3 tion

tion, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, déclaré & declaronons par ces presentes, voulons & nous plaît, que la susdite declaration concernant la preface y contenuë, d'entre nos Conseillers d'Etat delà les monts, & Senateurs en nostre Senat audit pais, soit gardée: voulans neanmoins, qu'aux processions, actes & assemblées publiques; l'Ordre qui s'ensuit soit observé; sçavoir qu'aucuns de nos Conseillers d'Etat de robe courte, ne se mèleront parmy le corps de nostre Senat, ausdites processions, actes, & assemblées publiques; ains marcheront separément, en compagnie de celuy de nos Presidens audit Senat qui tiendra les sceaux, lequel pour ce, marchera, & tiendra rang ausdites processions & assemblées publiques, comme chef, & le premier du corps de nostre Conseil d'Etat, sans toutefois qu'il aille en robe rouge, precedé de nostre Capitaine de justice delà les monts, ou son Lieutenant, & de ses Archers: & après le corps dudit Conseil, l'autre des Presidens marchera, & demeurera avec le corps de nostre Senat, precedé des Huiffiers à l'accoutumé; ce que semblablement voulons estre observé aux Eglises, où les deux corps seront assemblés, pour les predications & autres divins Offices, & mesme en l'Eglise saint Dominique, en nostre ville de Chambery, en laquelle nous entendons, & commandons estre dressé un banc particulier; pour le corps de nostre Conseil d'Etat, tout ainsi qu'ont les gens de nostre Senat, & Chambre des Comptes delà les monts.

Si mandons, ordonnons & commandons; à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Conseil d'Etat, Senat & Chambre des Comptes delà les monts, & à tous autres nos Ministres, Officiers, Vassaux & Sujets, qu'il appartiendra d'observer & faire observer chacun endroit soy entierement nostre presente declaration, sans l'enfreindre: Car ainsi voulons estre fait, non-obstant toutes choses à ce contraires. Donnée à Turin, le deuxieme Juin 1576.

EMANVEL PHILIBERT;
Visa Octavio Ozasco, & sceelées en placard.





AUTRE DECLARATION.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salur. Comme par nos lettres patentes du dix-sept Mars, & le second Juin 1576. nous ayons fait certaines declarations sur la preface de nostre Conseil d'Etat, & de nostre Senat de Savoye, & pareillement pour le regard des Conseillers & Senateurs des corps, respectivement, ainsi que plus amplement est contenu esdites lettres, sur lesquelles, pourroit naître quelque difficulté, estimans quelques uns, que nostre intention ait esté, d'eriger plusieurs corps du Conseil d'Etat en nos pais, ce que n'avons esté en volonté de faire: voyans que cela ne pouvoit rapporter aucun profit à nostre service; mais plutost, estre la cause des contentions, & discordes. Nous à cet effet, par plusieurs bonnes considerations à ce nous mouvans, avons déclaré & declarons, par ces presentes, que par les susdites lettres, ne voulons ny entendons, eriger autre Conseil d'Etat, que celuy qui est prés de nostre personne, lequel seul, portera titre de Conseil d'Etat, & marchera en corps es lieux où nous nous treuverons, estant telle nostre volonté, que nostre Conseil d'Etat, ne puisse marcher en corps en Savoye; sinon quand nous y serons avec d'autres de nos Conseillers d'Etat, qui resident prés nostre personne: & neanmoins, entendons, voulons & nous plait, qu'en tous actes, où se treuveront nos Conseillers d'Etat & Senateurs, particulierement soit observé quant à la preface & ordre, ce qu'est porté par nos lettres du vingt-sept Mars: Comm'aussi voulons estre observé tout le surplus du contenu en icelles, & autres du mois de Juyn sus mentionnées. Et parce que pendant nostre absence dudit pais de Savoye, est requis que plusieurs expeditions se fassent, pour estre necessaire d'y pourvoir promptement, Nous voulons, entendons & ordonnons, que nos Conseillers d'Etat, qui se treuveront à Chambéry; y pourvoient ainsi qu'a esté fait par cy-devant, non toutefois sous le nom de Conseil d'Etat; mais feront leurs determinations en la forme suivante; sçavoir est, les gens

gens du Conseil d'Etat de S. A. étans à present en Savoye : Decla-
rons en outre , que nous voulons & entendons , que nostre Capi-
taine de justice delà les monts , d'ores-en-avant , continue à l'e-
xercice de sa charge , pour le service de la justice de nostre Senat
de Savoye, tout ainsi , & à la mesme forme & maniere qu'il avoit
fait par cy-devant.

Si Donnons en Mandement par ces presentes , à nos tres-chets
bien-Amés & Feaux Conseillers, tant de nostre Conseil d'Etat que
de nostre Senat, & chacun d'eux comme il luy appartiendra, qu'ils
gardent nostre presente declaration , vouloir & intention, entre-
tiennent & observent respectivement, chacun en droit soy, sans y
contrevenir : Car tel est nostre vouloir ; en témoignage dequoy,
avons signés ces presentes de nostre main , & à icelles fait appo-
ser nostre séel accoûtumé. Donné à Turin le 10. May 1577.

EMANVEL PHILIBERT,
Vise Octavio Ozafo.



EDIT

Concernant les deniers Fiscaux.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace
de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui
ces presentes verront, Salut. Comme ainsi soit
que grande partie de nos finances & deniers, tant
Patrimoniaux que Fiscaux ayent esté cy-devant
longuement detenus, entre les mains des com-
ptables, ou bien souvent recelés & usurpés par diverses personnes,
qui nous a causé, (pour supporter les grands frais qu'il nous con-
vient faire, pour conserver nos Etats en paix & tranquillité) de
procéder à la vente & alienation de la pluspart de nostre propre
Domaine & patrimoine ; & lever sur nos Sujets nouvelles impo-
sitions à nostre grand regret. Sçavoir faisons, que pour mettre or-
dre à l'avenir à ce que dessus, & que nos deniers ne soient cy-aprés
detenus, recelés ou dérobés, par l'avis & participation de nostre
Conseil ; avons par ces presentes, dit, statué & ordonné ; disons,
statuons & ordonnons, comme s'ensuit. Et premierement que

tous nos Tresoriers, Receveurs & autres quelconques, à qui nos deniers arriveront, tant Fiscaux que Patrimoniaux, soit pour cause d'amandes ajugées à Nous, ou à œuvres pies ou autres quelconques, à Nous appartenans, ou ayant droit, nature & privilege de deniers Fiscaux ou Patrimoniaux, seront tenus les envoyer sitost qu'il les auront reçû, à nostre Tresorier General, ou à qui est ordonné par leur établissement, sans en faire leur profit particulier ny les convertir à leur usage; à peine d'estre declarés atteints du crime de pecculat: & en outre en apporteront & remettront leurs comptes, par devant nostre Chambre, à la forme des regles d'icelles, & à la forme portée par icelles, pour le regard de nos deniers, qui ont été usurpés, cachés & recelés cy-devant sans que ceux, qui les detiennent ayent eu égard, ny consideration aux grandes charges, & affaires qui nous sont survenus; voulons & ordonnons, que toutes personnes, de quelque condition ou qualité qu'ils soient, qui seront parvenus, soit de leur fait, de celuy ou ceux desquels ils ont droit & cause, nos susdits deniers, de quelque nature qu'ils soient, & qui nous concernent ou appartiennent, en quelque sorte & maniere que ce soit, ayent iceux rapporter & declarer comme dessus, & remettre leurs comptes par devant nostre Chambre dans quatre mois prochains, à compter dès la publication des presentes; à peine, passés lesdits quatre mois, pour découvrir plus facilement leur obstinée malice, voulons, declarons & nous plait, que celuy qui les accusera & decouvrira par devant nostre Chambre, en ayé la quatrième partie des deniers, & finances qu'il fera apparoir avoir esté recelées ou usurpées, & pareillement, faisons don par ces presentes, à celuy qui revelera pardevant nostre Chambre, les biens ou droit à Nous appartenans, soit dechûs, & & commis casuellement ou autrement, en quelque sorte que ce soit, de la cinquième partie, de tout ce qu'il fera apparoir, estre recelé, detenu ou usurpé.

Si donnons en mandement, à nos tres-chers bien Amés Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat, & autres nos Juges, Justiciers, & leurs Lieutenans, chacun d'eux comme leur appartient, que ce nostre present Edit, ils fassent enregistrer, lire, publier & signifier en tous lieux, mandement & ressort de nostre obeissance, afin que personne en puisse pretendre cause d'ignorance, mettent & fassent mettre reellement, & d'effet, en pleine execution. Enjoignant à tous nos Procureurs Generaux, Patrimoniaux & autres, que sur le dû de leurs offices & serment ils ayent l'œil, & tiennent la main à lad. observation, & fassent à l'encontre de ceux, qui se trouveront y estre contrevenans, toutes poursuites, & conclusiōs requises, selō l'exigence des cas, & pour ce que d'ic. on en aura à faire

en divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus*, qui s'en fera sous nostre scel authentique, soit ajoûtée pleine foy, comme à ce present original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin le 25. Novembre 1577.

EMANVEL PHILIBERT,

Vifa Octavio Ozasco, Caluxe, scélées en placard.

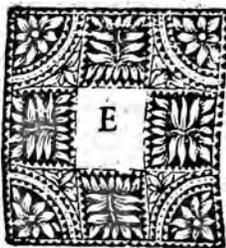
Luës, publiées, enregistrées au Bureau de la Chambre des Comptes de Savoye, ce requerant, le Procureur Patrimoineal. A Chambery, au Bureau des Comptes le 28. Janvier 1578. Beiffon.

Luës, verifiées, publiées & enregistrées, ce requerant le Procureur General de S.A. sauf pour le regard des amandes ajugées à œuvres pies, pour le regard desquelles, en sera donné avis à S.A. pour en ayant sur ce, communiqué & vû la declaration de sa bonne volonté, estre pourvû, ainsi que de raison. A Chambery au Senat le 14. Fevrier 1578.



EDIT

Pour le regard des Estrangers qui viendront habiter riére les Estats de Son Altesse Royale.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le principal de nos soins, est de maintenir nos bons & loyaux Sujets en paix & seureté, & les voir converser fraternellement, & joüir de leurs biens, denrées & marchandises, & en faire commerce & trafic tant entre eux, comme avec leurs voisins, selon qu'a esté coûtume jusqu'à present, par commun accès & liberté; laquelle neanmoins pourroit estre interrompüe, au moyen de ce que, depuis quelque temps, se sont retirés, & retirent en nos Etats, tant delà, que deçà les monts, grand nombre d'Etrangers de diverse qualité; la multitude desquels & pour n'estre connus, & habitans en nos Etats, tous presque artisans, vacabons, fugitifs, de leurs pais, & n'ayans moyen de vivre, ne peuvent apporter parmi nos bons & loyaux Sujets, que desordre & confusion.

confusion, si à ce n'estoit rapporté le remede tel que la seureté de nos Etats, & necessité du temps present le requierrent : pour ces causes, & autres tres-importantes considerations proposées, & débattuës en nostre Conseil, avons par l'avis d'iceluy, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, que les estrangers, allans, passans & venans par nos païs, terres & Seigneuries qui y sont déjà erigés, & logeront des hostes & autres privés où ils seront, le declareront incontinent à nos Iuges & Officiers des lieux, qui s'enquerront diligemment, & sans connivence de leurs qualités, & cause de leur voyage : & s'il n'appert pleinement, que ce ne soit pour legitime raison, en ce cas, ils les feront promptement deloger, leurs commandans de vuider nos Estats dans tel temps, qu'ils prefigeront, considerée la distance du lieu, où ils auront à se retirer, & ce, soûs peine corporelle, à l'execution de laquelle, nos Iuges des Provinces procederont sans respect, en cas de contrevention, tant contre lesdits estrangers, qu'autres susdits ; dont, & des procedures que sur ce ; tant nosdits Iuges qu'autres Officiers feront, ils enverront de mois en mois, & plus souvent qu'il sera necessaire le sommaire ; à sçavoir les Officiers à nostre Iuge de la Province, & le Iuge à celuy de nos Senats ; auquel il ressortira, qui après nous en donnera avis, selon les occurrences ; mais si tels estrangers de quelque qualité & profession qu'ils soient veulent changer de païs, & habiter rière nos Etats ; où nostre intention est qu'ils soient recueillis, ils se retireront au Gouverneur de la Province, en laquelle ils voudront demeurer, ou au Lieutenant au Gouvernement d'icelle (si mieux ils n'ayment venir à nous) auquel Gouverneur ou Lieutenant, après nous avoir averti de leur qualité, vie & resolution, Nous ferons sçavoir nostre vouloir. Et quant aux étrangers qui sont venus habiter en nos Etats dès la restitution d'iceux, nous voulons qu'il soit certifié, d'estre de bonne vie, gens pacifiques & observateurs de nos Edits ; autrement leur sera fait commandement de sortir hors de nos Etats ; sur peine de confiscation de corps & de biens, dans tel temps que nos Officiers aviseront. Sur laquelle peine & pour les causes & considerations cy-dessus, inhibons & deffendons à tous estrangers, vacabons, & fugitifs de leur païs, n'ayans moyen de vivre, & autres non approuvés, comme dit est, de se retirer ny demeurer en aucun endroit de nos Estats & à tous nos Sujets, sans exception de qualité, de les y recevoir, ny receler sur semblable peine que dessus.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nos Senats, tant delà que deçà les mons, & à tous Lieutenans, Gouverneurs & autres nos Officiers, chacun endroit soy, comme luy appartiendra, que nostre present vouloir, intention, inhibitions & deffences, ils fassent lire & publier, à son de trompe, & cry public, par tous les lieux de leur ressort accoûtumé : entretenant & observant, faire entretenir & observer tout le contenu cy-dessus, procedant contre les contrevenans par les peines susdites : Car tel est nostre vouloir. Donnée à Turin le 6. Avril 1567.

EMANVEL PHILIBERT,

Visa Strop. féelées en grand sceau, Caluxe.



ARREST DU SENAT.



VR la remontrance verbalement faite en jugement par Maistre Jean Perroton Avocat General de S. A. après que lecture a esté faite judicialement desdites Lettres.

Le Senat a dit & ordonné, que lesdites lettres seront luës, publiées aux lieux accoûtumés, & à la maniere accoûtumée, en tous les lieux & Sieges de ce ressort, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance : Et à ces fins, enjoint à tous Juges des Provinces & autres, chacun en droit soy, d'y tenir main ; à peine de s'en prendre à eux, en leur propre & privé nom.

Fait à Chambéry au Senat, & prononcé en Audiance le 19 Avril 1567.





E D I T

*Et Reglement de Monseigneur, sur l'Ordre qu'il veut estre tenu pour
le regard des Estrangers touchant leur arrivée, séjour,
traité & residence dans ses terres.*



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes vertont, Salut. Comme par le moyen du libre accès que nous aurions toleré en nos pais, à tous Estrangers indifferemment, de quelque Nation & Religion qu'ils fussent, & d'y resider & faire trafic & commerce : Entendans que tous y vivoient paisiblement, & garderoient nos Ordonnances & Edits, plusieurs de diverses Nations y loyent entrés ; desquels certains seditieux & malins, abusans du benefice de nostre permission, & se montrans fort ingrats du bon traitement, que par nostre volonté & permission ils ont reçu, ont mal-heureusement conspiré contre Nous & nos Etats, jusques à traiter, & surprendre nostre Chasteau & Forteresse de Mont-meillan, & ayant esté avertis par les Gouverneurs de Lyon, Màcon & autres Provinces nos voisines, que plusieurs desdits Estrangers retirés, sous pretexte de la religion pretenduë reformée, font dans nos terres plusieurs assemblées, machinations, & conspirations contre le tres-Chrestien Roy de France, & autres Princes Chrestiens & leurs etats, à nostre grand regret, qui desirons singulierement d'entretenir le repos, & bien public de nos Etats, & aussi celuy des pais du Roy tres-Chrestien & autres princes nos voisins, & d'ôter toutes occasions, que (sous pretexte de telles retraites) l'on voudroit prendre, pour troubler nostre Etat, & celuy d'autruy : d'autres desdits retirés y ont commis de crimes infinis, voleries & assassins, & encor ces derniers jours, y ont volé & tué quelque nombre de marchands Bouchers de Lyon, qui venoient pour y acheter de marchandises : & d'autres y ont enseigné, & tâché par tous moyens, de seduire nos Sujets, les divertir de la Religion ancienne que nous tenons, & les attirer à leur façon de vivre, & diverses sectes & opinions nouvelles, contraires à nostre Religion ancienne & Catholique ; de sorte que cela

I 3 nous

nous cause non seulement de fâcherie & soubçon ; mais encor une grande & innombrable dépençe, pour la seurte de nos Villes & pais, & à nos pauvres Sujets (qui ne cherchent que de vivre paisiblement, & en repos) de vexation, & mécontentement. A quoy estant besoin de pourvoir (pour nous garder des malins,) sans toutefois vouloir empêcher les autres qui cherchent de vivre paisiblement, & d'avoir accès & commodité dans nos Etats. Sçavoir faisons, que pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans ; Nous avons par l'avis & deliberation des gens de nostre Conseil d'Etat, dit & ordonné, disons & ordonnons ; voulons & nous plait, que tous Estrangers qui voudront passer par nos pais, n'y viendront à plus grande troupe, que de vingt-cinq à la fois, & ne porteront aucunes armes offensives, ny defensives, que épée & dague tant seulement: & à leur arrivée, seront tenus s'aller incontinent consigner, ensemble leurs armes, si autres ils en ont, que l'épée & dague, entre les mains du Gouverneur de la Province, s'il est sur les lieux, ou de nostre Magistrat du lieu, ou leurs Lieutenans, qui leur feront garder & conserver en lieu assuré, leursdites armës, jusques à leur retraite, & absence de nosdites terres ; aussi ne pourront lesdits Estrangers s'arrester, ny sejourner en un lieu, plus long-temps, que d'un jour ; sinon que pour quelque juste occasion, ou urgente necessité, ils fussent contrains d'y resider davantage, dont ils seront tenus faire declaration audit Gouverneur, ou Magistrat, ou leurs Lieutenans, qui leur pourront permettre quelque delay de plus, neanmoins le plus brief qui sera possible, selon qu'ils verront leur estre expedient & necessaire ; sur peine de punition corporelle, & de confiscation de leurs hardes, deniers, armes & chevaux, nous leurs permettons neanmoins (au cas & condition susdite,) l'accès, & passage libre, en nosdits Etats à l'accôûtumé, à condition cependant, d'y vivre paisiblement & de n'y instruire : le tout sur peine de confiscation de corps & biens. Et quant aux autres Estrangers qui voudront s'arrester & sejourner en nosdits Etats plus long-temps d'un jour, ou y venir resider, negocier & faire commerce, ils seront tenus dans le jour de leur arrivée, de venir declarer & consigner, eux & leurs armes comme dessus, & promettront avec serment, de vivre paisiblement, & de n'enseigner ny faire chose de scandale ; ains se comporter selon les façons de vivre du lieu, & de garder, entretenir & observer nos Ordonnances & Edits, sans y rien contrevénir, & de ce bailleront chacun d'eux, cautions de nos

Sujets

ſujets reſidans en noſd. Etats, telle qui ſera aviſée & arbitrée par le Gouverneur ou Magiſtrat, ou leurs Lieutenans : & où en iceux ils trouveroient quelque choſe repugnante à la pretenduë Religion, dont ils font profeſſion, laquelle ils ne poiſſent observer ſelon leur conſcience ; Nous entendons qu'ils poiſſent, ſi bon leur ſemble, ſe retirer, & reſider en nos Païs de Chablais, Gex & Bailliage de Ternier : ce que nous leur avons permis & accordé ; permettons & accordons par ceſdites preſentes, pour tant de temps qu'il nous plaira ; à condition toutefois qu'ils y vivront paiſiblement, & qu'ils ſeront tenus à ces fins de faire ſemblable conſignation que deſſus. Et d'autant que ſouſ pretexte des accenſemens que font certains Gentils-hommes, Bannerets nos vaffaux, à des perſonnes étrangères, pluſieurs deſd. étrangers ſe retirent és Châteaux, places & maiſons fortes deſd. Gentils-hommes, dont ils ſe pourroient par avance emparer, pour y faire quelques mal-heureuſes entrepriſes. Nous pour y remedier, avons tres-expreſſement inhibé & defendu, inhibons & defendons par ceſd. preſentes, à tous les Gentils-hommes, Bannerets & autres de quelque qualité qu'ils ſoient, ne (ſouſ pretexte deſd. accenſemens, ou autrement en façon que ce ſoit,) retirer aucun étranger dans leurs Châteaux, maiſons & places fortes, ny permettre qu'ils y ayent leur retraite ; ains que ceux qui y ſeront déjà retirés, ayent à vuider dans la quinzaine après la publication des preſentes : ſur peine de conſſication de Fief, & du Château, maiſon & place forte où ils ſeront ; excepté qu'ils ſe pourront retirer, comme deſſus, aux terres de noſdits Bailliages rendus.

Si donnons en mandement par ceſd. preſentes, à nos tres-chers bien Amés & Feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Senat de Savoye, Juges-Majes de nos Provinces deçà les monts, & autres Juges Juſticiers & Officiers de nos Païs, leurs Lieutenans, & chacun d'eux ſi comme luy appartiendra, que nos preſentes Ordonnances & deffences, ils gardent entretiennent ; observent, faſſent lire, publier & regiſtrer, garder, entretenir & observer ſans enfreindre : & aux Gouverneurs de noſdites Provinces, qu'ils y tiennent main, chacun en ce qui le concerne ; afin qu'il n'y ſoit contrevenu : car tel eſt noſtre vouloir. En rémoignage de quoy Nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & fait ſcéller de noſtre ſéel accoutumé. Donné à Chambery, le premier Janvier 1569.

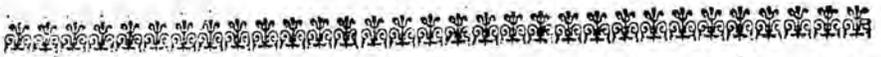
EMANVEL PHILIBERT,

Viſa Depingon, Regiſt. Riobard.



ARREST DU SENAT.

LE Senat a ordonné, ce requerant le Procureur General, que les presentes seroient luës, publiës à l'accouëtumée par les carrefours, & enregistrées, & à ces fins enjoint à tous Iuges & Gouverneurs d'y tenir main; à peine de s'en prendre à eux, à leur propre & privé nom. A Chambéry au Senat, & prononcé en Audience, le 15. Janvier 1569. Poncez.



Arrest contenant plusieurs Ordonnances & maniere de vivre concernant nostre Sainte Foy, & Religion Chrestienne, conduite & entretien des Hôpitaux.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons comme sur la remontrance faite en nostre Senat, par nostre Amé & Feal le Procureur General: Afin que commandement soit fait à tous manans & habitans de ce ressort, d'assister & se trouver aux sermons qui se feront les Saints jours de Feste avant Carême, & autres jours ordonnés, pour cet effet, ensemble sur le Reglement par luy requis à l'entretienement & augmentation de nostre Sainte Foy, & Religion Catholique.

Nostre Senat par son Arrest du jour & datte des presentes, ayant égard aux remontrances faites par nostre Amé & Feal Proc. Gen. & pour toujours amplifier le service de Dieu, & avec tout soin & vigilance duë, entretenir nos Sujets en la Religion Catholique, & oster la source, d'où peut proceder le delaissement & apostasie de nostre sainte Foy: Et afin de rendre libre la devotion & bonzele des Chrestiens & Catholiques, a ordonné & ordonne, que commandement & expresses injonctions seront faites à tous chefs de maisons, & Peres de famille, & les enfans de ce ressort d'ores-en-avant, les Saints jours de Feste, Advent & Carême, assister aux sermons & predications, aux Eglises & lieux accouëtumés, aux heures ordinaires; à peines de dix livrés fortes d'amende pour la premiere faute payable sans dépost, des prisons pour la seconde,

& de punition exemplaire pour la troisieme, sinon que pour quelque grande necessite de maladie, ou autrement, ils fussent empéchés de ce faire.

Davantage & par même moyen, nostre Senat ordonne, qu'iceux Maistres de maisons, & peres de famille, enverront lesdits jours de Feste, Avant & Carême leurs serviteurs, chambrières & autres domestiques à la premiere Messe, qui se celebrera, aux Eglises-Parrochiales, aux heures qui seront par cy-aprés ordonnées, pour ausdits lieux, & heures avec la Messe, ouïr la sommaire predication qui se fera pour cét effet.

Et en outre par mesme moyen, ordonne que tous Maistres d'Ecole, seront tenus lire, & faire apprendre par cœur, tous les jours à leurs Disciples & Ecoliers, la Doctrine Chrestienne & Catholique contenuë aux livres de Maistre Pierre Canisius, Docteur en Theologie.

Et aux enfans de leur Ecole, & à ceux qui n'entendront la langue Latine; mais seront abecedaires, & commençans à lire, les Maistres d'Ecole leurs apprendront à lire, & appeller leurs lettres sur le Catechisme françois, & autres livres Catholiques faits pour cét effet, approuvés de la Sainte Faculté de Theologie de paris, Reins, & autres lieux & universités, & qui contiennent expresse confession de la Foy Catholique qui seront imprimés à cét effet, & exposés en vente, afin que les Maistres d'Ecole, instruisent la jeunesse en bons & saints livres pleins de Doctrine Catholique, & non par *de arte amandi*, ou par ces Epistres, ou autres livres, d'ou ils ne peuvent tirer que occasion de pecher, & corruption de toutes bonnes mœurs.

Lesdits Maistres d'Ecole se prendront garde singulièrement, à ce que leurs Ecoliers & Disciples, à l'entrée de leurs écoles, invoquent la grace & ayde de Dieu, en se recommandant à luy, & disant *le Pater noster*, *l'Ave Maria* & *le Credo*, comme estant ce bon Dieu, le commencement de toutes bonnes choses, sagesse & discipline.

En outre le Senat ordonne que lesdits Maistres, aux plus principales lectures qu'ils feront à leurs Ecoliers, interpreteront les livres traitans de la Doctrine Chrestienne, & donneront themes selon leur coûtume de semblable argument, & les feront parler par leur familier colloque de tels propos Saints & Catholiques, afin que leurs Ecoliers ayent une impression en

K Leurs

leurs esprits, & prennent la memoire de toutes choses, appartenantes soit à la Foy, soit de la correction des mœurs, ou acquisition de la vertu.

Ledits Maistres d'Ecole seront obligés toutes les Fêtes solennelles, & autres de Commandement de l'Eglise, de conduire leurs Ecoliers à l'Eglise, à la Messe, à la Predication & au Divin Office, à quoy eux-mêmes assisteront, vacans en ces saints jours au service de Dieu, auquel ils sont principalement destinés.

Plus ordonne ledit Senat que tous Maistres d'Ecole venants au pais de nostre obeïssance, pour instruire la jeunesse, seront approuvés par nostre Senat, ou autres Magistrats qu'il plaira à nostre Senat de commettre, appellés avec eux les Officiaux ou Vicaire des lieux, ou autre Docteur en Theologie, en leur absence ou défaut, de laquelle approbation sera fait acte qui leur sera remis, sans que pour cet Acte soit pris, demandé ni exigé aucun argent.

Tous Maistres d'Ecole feront confesser leurs Ecoliers & Disciples, quatre fois l'Année, comme à Noël, pâques, pentecôtes, & la Toussaints, feront aussi communier & recevoir le precieux Corps de Iesus-Christ à ceux de leurs Disciples, qui seront à ce capables, en leur faisant une remontrance sommaire avant qu'ils allent à la Confession & Communion propre & pertinente, tant pour l'importance de leurs pechés, que de la medecine qu'ils en rapportent par lesdits saints Sacremens, afin que par cy-aprés ayans en horreur, & fuyans le peché, ils fassent un passage en un état plus vertueux, conforme & adjoint avec Dieu, auquel ils s'entretiennent.

Seront obligés lesd. Maistres de donner tous les mois à leurs Disciples quelques salutaires enseignemens, pour connoître les Heretiques & faux Prophetes de ce temps, & iceux documens accommoder à l'intelligence & capacité d'entendement de leurs Ecoliers, afin que par tels moyens ils se puissent garder des foles surprises, & attirantes persuasions de ces Heretiques, qui (soûs pretexte de la parole de Dieu) râchent malicieusement de mettre chacun en une seule liberté de la chair, & en un chemin du tout repugnant à la Loy de Dieu : le tout à peine de cent livres pour la premiere fois; de deux cens pour la seconde, & de punition corporelle & exemplaire pour la troisième.

Plus ordonne ledit Senat, que tous tenans logis, & hostelleries de ce ressort, seront obligés en leurs sales, chambres & autres lieux où leurs hostes frequenteront le plus souvent, de

de tenir & mettre tables, où seront écrits & contenus les présents Articles & Arrest, afin que leurs hôtes n'en pretendent cause d'ignorance: tenans semblablement aux lieux plus apparens de leurs hosteleries & maisons, les Catholiques & devotes images du Crucifix, pour nous représenter toujourns de plus en plus, & rafraichir la memoire de ce grand Benefice, que nous avons reçu par la mort & passion de nostre Sauveur Iesus-Christ: Et leur deffend en outre expressement nostre Senat, de ne laisser parler à leurs hôtes, dans leurs hôteleries & maisons, de nostre Sainte & Catholique Religion, par forme de doute, dispute ou contention; sinon que par ces discours & propos, les parlans voulussent tendre à une exhortation de bien & Catholiquement vivre selon nostre Mere la Sainte Eglise.

Leur enjoignant d'abondant nostre Senat, qu'ils ayent à tenir main, que personne ne vienne loger dans leurs maisons portant livres ou Cathéchismes imprimés & venants des lieux suspects & subornés d'herésie: & incontinent qu'ils se seront appercûs des porteurs de tels livres reprouvés, les hôtes seront obligés de le venir reveler à nostre Senat, ou à des autres de nos Iuges Ducaux des lieux, pour estre diligemment procedé; ainsi que la matiere le requerra selon droit & raison; aux peines que dessus.

Est par nostre Senat expressement deffendu(sur semblables peines) à tous tenans hosteleries en ce ressort, de donner à manger à leurs hostes, de chair & autres viandes deffenduës, aux jours prohibés, par nostre Mere Sainte Eglise, comme en Carême, & autres jours de jeûnes & vigiles; sinon en cas de necessité de maladie, ou d'autre juste & legitime empêchement, duquel ils seront bien & duëment certains, pour en rendre bonne cause, quand ils en seront requis.

Et ausquels hostes semblablement a deffendu & deffend tres-expressement nostre Senat, de ne retirer en leurs hosteleries, ny donner de vivres quels qu'ils soient, aux prestres demeurans, & ayans leurs maisons & domiciles és villes & lieux, où lesdits hostes tiendront leurs hostelleries; aux peines que dessus.

Semblablement sont faites inhibitions & deffences aux peines susdites, à tous bouchers de ce ressort, de ne vendre chair audit temps prohibé; sinon ceux qui pour les causes que dessus, & pour urgente necessité, auront permission de ce faire, suivant le Reglement donné par autres Arrests de nostre Senat.

Tous Medecins & Chirurgiens de ce ressort, estans appellés à la visite des malades, seront obligés, selon leur pouvoir, & autant qu'il sera en eux, d'exhorter le derenu en maladie, de se confesser & communier, comme un bon Chrestien & vray Catholique doit faire; leur donnant par ce moyen, la premiere, & plus principale medecine, qui concerne l'ame, sans estre si osés, ny hardis, de discourir avec eux, pour leur tenir des autres propos, que de Catholique, & selon la Religion de nostre Mere Sainte Eglise Romaine: & ce, à peine d'estre chassés hors des terres de nostre obeissance, & autre punition exemplaire plus grande, si elle y échoit.

Les hospitaux de ce ressort, estans aux Villes & Communautés d'iceluy, seront visités tous les mois par un des Senateurs, & de nos Conseillers en nôtre Senat, ou autres Magistrats & personnes d'estat, qu'il plaira à nostre Senat de commettre, pour iceux hospitaux visiter, & entendre comme se dependent les deniers, & revenus d'iceux, qui doivent estre employés à la nourriture & entretenement des pauvres, & non à autre usage; & par même moyen, mettre ordre que les mandians robustes, & qui peuvent autrement gagner leur vie, ne prennent injustement, & à grand tort la substance duë aux vrays pauvres.

En outre ordonne nostre Senat, que tous barbiers demeurans aux villes & autres lieux de ce ressort, seront obligés d'avoir en leurs boutiques (aux lieux plus apparens d'icelles, & en vuë de ceux qui y iront) des tables contenans les presents articles, & Arrest; de sorte qu'ils se puissent aisément lire de tous, & leur a deffendu & deffend de tenir en leursdites boutiques, de peinture lascives & impudiques, provoquant les hommes à cupidité des-honestes & tentation de la chair; ains au lieu de ce, tiendront aufdits lieux des images du crucifix, ou de quelqu'autre sainte representation, attirans les hommes par exemples & imitations, à toute sainteté de vie.

Et nostredit Senat a prohibé & deffendu, à semblable peines que dessus, à tous Libraires de ce ressort, ne tenir, vendre ou faire vendre par eux, ou interposites personnes, livres prohibés ou censurés, & contenant choses contre nostre sainte Foy & Religion Catholique Romaine; ains vendront livres approuvés par la sainte faculté de Theologie, & autres tels qui leurs seront donné par memoire & roole par le Seigneur Possévino, Commandeur de S. Antoine de Fossan, Commissaire de nostre saint Pere le Pape, & de Nous, en cét effet.

Et par même moyen, a fait inhibitions & deffences à tous ceux de ce ressort, qu'ils n'ayent à tenir lefdits livres reprovés, & censurés, & même l'institution de Calvin, soit Cathechisme, les Pseaumes de Marot ou Baize, Virel & Farel, Bernardin, Ochin, Tyngle, Luter, Acolampade, pierre Martyr, Confession Augustane, Cathechisme de Berne, & generalement tous autres livres contrevenans directement ou indirectement à nostre Mere la Sainte Eglise Romaine.

Et semblablement deffend nostredit Senat, à tous de ce ressort, de chanter par les places, & lieux communs des Villes, & autrement à haute & intelligible voix chansons lascives, & autres impudiques & deshonestes, ny semblablement les Psaumes de David, traduits par Marot ou autres censurés, par lesquels chants, l'on a connu estre arrives beaucoup de scandale & seditions en nostre Mere la Sainte Eglise, & union des Chrestiens & Catholiques: estans plus seant de vaquer aux Oraisons accoustumées, & pour cet effet, aller aux Eglises specialement dediées, à ce qu'ainsi à tout propos & en tous lieux prophaner, & rendre triviales nos Oraisons & chants.

De plus nostre Senat a fait expresses deffences à tous (pendant qu'on celebrera la grande messe, qu'on prechera, & fera le divin Office aux Saints jours de feste) de jouer en lieu que ce soit, aux cartes, quilles, dez & autres jeux prohibés; mais assisteront aux predications, grandes messes & divin service, & observeront en tout & par tout, les Arrests déjà sur ce rendus par nostre Senat; comm'aussi, en ce qu'ils portent deffences & inhibitions de se promener par les eglises, pendant le divin service, lequel Arrest à cette cause, ordonne nostre Senat être de nouveau publié; afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Finalemēt nostre Senat fait exprés commandement & injonction, à tous de ce ressort, qu'ils assistent (les Festes & autres jours à ce ordonnés) aux processions qui se feront, & les accompagnent avec duë reverence, estans seulement attentifs aux prieres & oraisons, rendans témoignage par leur bon exemple de leur vie Chrestienne.

Faisant nostre Senat expresses inhibitions & deffences à tous les manans & habitans de ce ressort, de quelque qualité qu'ils soyent, de par cy - après commettre aux Eglises pendant qu'on administrera les Saints Sacremens, même de Baptême & Mariage, insolences, abus & scandales; mais seront obligés d'assister avec toute reverence ausdits Sacremens & Eglises, comme Dieu & nostre

Mere la sainte Eglise Catholique Romaine l'ordonne, & c'est à peine que dessus.

Et à cette cause, nostre Senat a expressement enjoint à tous nos Iuges Ducaux & ordinaires des lieux, de faire particulièrement en leur ressort, publier & garder le present Arrest, & au Substitué nostre Amé, & Feal Procureur General, en faire les poursuites necessaires, & d'en avertir nostre Senat; à peine de s'en prendre à eux, à leur propre & privé nom: Et lequel Arrest à ces fins nostre Senat ordonne, qu'il sera publié à son trompe, & voix publique par les Carrefours des Villes & autres lieux accoûtumés dudit ressort; afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Donné & prononcé à Chambery, en nostre Senat, & publié en Audience publique, & en après par tous les carrefours de ladite Ville, à son de trompe & voix publique, le 21. Fevrier 1562.

De la Pierre.



EDIT

De suppression de traite foraine.

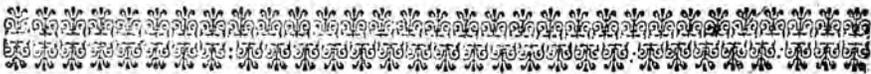


MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut & dilection. Comme depuis l'erection par nous faite de l'imposition, & traite foraine sur les marchandises, & denrées, passans & sortans hors nos terres & pais de nostre obeissance, Nous avons entendu par quelques-uns de nos speciaux serviteurs, que telle imposition tomboit non seulement sur les forains passans, & conduisans marchandises, & denrées par dessus nos terres; mais encor sur nos pauvres sujets, tant pour la cessation du trafic & commerce d'entre eux & les Estrangers, que pour la diminution de leur commun moyen de vivre, & de la vente & distribution de leurs marchandises & denrées, à leur tres-grand prejudice & dommage, & du bien & utilité du public. Et considerans aussi le bon & loyal devoir que nosdits Sujets nous ont toujourns montré, & voulans preferer le bien public, à nostre particulier profit, & donner à nosdits

aits Sujets moyen de continuer leurs trafics, & attirer de plus le cœur, & devotion qu'ils nous portent, entretenir aussi l'amitié, & voisinage des Estrangers, comme Prince de paix, il nous a semblé chose utile de supprimer ladite Foraine, & laisser un chacun en telle liberté de trafic & commerce qu'il estoit auparavant l'erection, & imposition d'icelle; Sçavoir faisons, que nous par avis, & deliberation de nôtre Conseil d'Etat, avons lad. traite & imposition foraine, & tous Officiers deputés pour l'exaction d'icelle, supprimé, revoqué & aboli, & de nostre pleine puissance & autorité souveraine, supprimons, éteignons, revoquons & abolissons par ces presentes, en remettant & restituant toute liberté de trafic & commerce par dessus nosdites terres, tant à nosdits Sujets qu'estrangers au mesme Etat & qualité qu'ils avoient coûtume de faire auparavant ladite nouvelle imposition.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos Amés & Feaux les gens tenans nostre Senat de Savoye, & Chambre des Comptes, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, leurs Lieutenans à chacun d'eux comme luy appartiendra, que nostre present Edit de suppression & abolition ils gardent entierement, & observent, fassent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & observer sans l'enfreindre, cessant & faisant cesser tous empêchemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Donné à Chambery, le 10. Juillet, 1561.

E. PHILIBERT, & scellées de cire rouge sur double queue de parchemin pendante.



A R R E S T

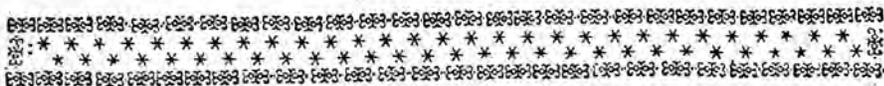
Donné par Monseigneur lors seant au Senat.



VR la Requeste verbalement faite par Maistre Jean Perroton pour les Etats, tendante à fin que l'Edit de Son Altesse du 10. du present, sur la suppression & abolition de la traite & imposition foraine, soit lû, publié & enregistré, entretenu, gardé, & observé selon sa forme & teneur.

Lecture Iudiciellement faite dudit Edit de suppression & abolition, Monseigneur seant en son Senat, a dit que sur le reply desdites Lettres d'Edit sera mis, luës, publiées & enregistrées, ouy
sur

sur ce, son Procureur General, & du consentement d'iceluy, sans prejudice toutefois du peage du Suze, & autres peages, & droits de l'ancien Patrimoine de S. A. Fait & prononcé à Chambery au Senat le 12. Juillet 1561.



EDIT

Prohibitif d'imposer nouvelle charge sur le bien feudal, au prejudice du Seigneur direct, & qu'en alienant on ne se retienne serois, cense, ny tribut, ny se fassent reconnoistre aucun bien, que l'on n'en soit tenancier & possesseur actuel.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous presens & avenir. Sçavoir faisons, que comme l'insatiable cupidité des hommes, soit venue jusques à ce point, que chacun recherche surmarcher, & prendre sur l'autre; ce qu'entr'autres endroits avons apperçûs, & sommes informés en matiere des fiefs, & rentes directes, tant pour le regard de nostre Domaine, que de nos bien Amés Sujets tenans, & ayans pouvoir icelles rentes tenir & posseder, soit qu'en nos païs, mémement au Duché d'Aoste & ailleurs plusieurs se font reconnoistre & manifester en toutes alienations, les fonds & possessions, qu'au préalable, nous auroient reconnûs, & autres Seigneurs directs: combien que tels reconnoissans, n'auroient tenus ny possedés iceux biens, dés cinquante ou soixante ans, plus ou moins, en sorte qu'il ne se peut avoir connoissance des alienations d'iceux biens pour en retirer les droits & devoir en tel cas requis, par ce mesme que ceux qui les connoissent, les ont déjà abergés à autres, sous nouveaux servis, cense ou tribut, & autrement par leurs contrats surchargent tellement iceux biens, qu'ils ne se peuvent aliener, sinon à beaucoup moindre prix, qui sans ce, seroient estimés, & encor plus se font payer les Laods, vendes, introges d'abergement & cartes de manifest, ou biens terriers, tellement que induëment ils en retirent les tiers deniers, quand Nous ou autres Seigneurs directs, en percevons le sizain; chose de trop grand abus, & corruption, au prejudice & confusion tant de nosdits Vassaux & Sujets. Pour à quoy remedier, & à d'autres grandes causes

causes & considerations, à ce nous mouvans, avons (par meure, & grande deliberation de nostre Conseil d'Etat, & Chambre des Comptes, qui auroit sur ce déjà fait quelque provision, icelle approuvant, confirmant & ampliant) tres-expressement ordonné & par maniere de constitution & Edit perpetuel, de nostre pleine puissance & autorité souveraine, ordonnons & statuons par ces presentes; à Sçavoir desormais il ne sera permis à personne, tant en nostredit Duché d'Aouste, qu'ailleurs tenans biens de nostre fief ou autre Seigneurie directe, iceux alienant se retenir aucuns servis, cense, ou tribut, & n'imposer aucune charge nouvelle sur ladite piece, par quelque maniere de Contract que ce soit, ny moins d'astraindre, ny contraindre personne de ces acheteurs ou autres, se manifester & faire reconnoistre par titre d'inventaire, qu'ils appellent, ou autres conventions, iceux biens, possessions, ny payer introges, Laods, cartes & manifest, ou autrement, en quelque façon & maniere que ce soit, ne reconnoistre aussi à Nous ou autres, les biens & fonds, desquels ils ne seront tenanciers possesseurs, & à iceux possesseurs ne payer autres tels devoirs, ny se louer, ou investir que de nous, ou autres vrais Seigneurs directs d'iceux fonds; le tout à peine de commise & échûte d'icelles pieces, pertitions de prix & reiterée solution des censés, respectivement au profit de Nous, & desdits Seigneurs directs. Est inhibé à tous Notaires, ne passer tels Contracts; à peine de nullité d'iceux & de faux; il sera néanmoins permis à ceux qui par le passé avoient imposés telles censés, de retirer le Capital d'icelles, si bon leur semble, selon la taxe & moderation, qui par les gens de nostre Chambre des Comptes, sur ce sera sommairement faite, & lesquels avons à ce commis & commettons.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés, & feaux Conseillers, les gens tenans nos Senats de Savoye & de Piémont, & de nôtre Chambre des Comptes, que cette presente ordonnance, Edit, vouloir & intention, observent, gardent de point en point, fassent inviolablement entretenir, garder & observer, lire, enregistrer, publier & signifier en tous Mandemens & ressort de nostre obeïssance, & autrement, tellement que personne n'en doive pretendre cause d'ignorance, mettent & fassent mettre les presentes reelement & d'effet à pleine execution: Enjoignant à tous nos Procureurs Generaux & Patrimoniaux & autres, que sur le dû de leur Office & serment, ayent l'œil & tiennent main, à ladite observation, & faire à l'encontre de ceux qui se trouveront

L estre

estre contrevenus à toutes poursuites & conclusions requises, selon l'exigence des cas : Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes Loix, Staturs, Edits, Vs, coûtumes & autres choses à ce contraires; auxquelles avons derogé & derogeons par ces presentes: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons signés ces presentes de nostre main: Et y fait apposer nostre seél, & parce que d'icelles on en aura à faire en divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus*, soûs nostre seél authentique, pleine foy soit ajoûtée, comme à ce present Original. Donné à Biele, le dernier Avril 1561.

EMANVEL PHILIBERT,

Visa Strop. Visa Depingon, Et seélées en simpie queüe pendante en cire rouge.

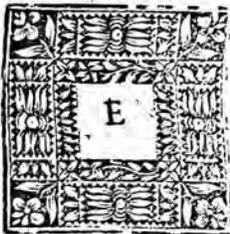
Luës, publiées & enregistrées, ce requerant le Procureur General de S. A. Chambery au Souverain Senat de Savoye le 10. Novembre 1561.

De la Pierre.



EDIT

CONTENANT AMPLIATION DES FERIES
de vandanges; & le pouvoir de la Chambre Seante
pendant lesdites feries.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous ayant esté duëment avertis, tant par nostre Procureur General, & autres de nos Officiers & Sujets, qu'au moyen du grand nombre des jours feriés qui s'observent en nostre Senat de Savoye pendant la seance d'iceluy, autres toutesfois, que les festes commandées par nostre Mere la Sainte Eglise, & d'ancienneté introduites, plusieurs playdans ayans assignation à tels jours, ou poursuivans expeditions de justice venans au Senat, où s'y retrouvans és jours feriés, qui sont inopinés pour n'estre feste de commandement, sont contraints y séjourner plus longuement, la vision des procès déjà ouverte à nostre Senat, & durant lesdits jours feriés interrompue, & la distribution

bution de nostre justice souveraine retardée, au tres-grand prejudice de nos pauvres Sujets. A cette cause, il seroit tres-utile, & mesme nécessaire pour leur soulagement, de retrancher quelques feries & prolonger celles des vandanges; lesquelles comme Nous sommes informés, sont si briefves, n'étans que de six Semaines, que dans le temps d'icelles, les vandanges ne peuvent estre paraché-
 vées en la plûpart des vignobles, qui sont à l'entour de nostre ville de Chambery, & autres lieux du ressort de nostre Senat; qui cause que non seulement les plaidans; mais plusieurs des Avocats, Procureurs & autres qui sont à la suite de nostre Senat, ne se pouvant trouver à l'entrée d'iceluy, qui est le lendemain de Saint Luc, ny de quelques jours après y venir postuler & faire leurs charges, étans occupés à leurs vandanges, qui se commencent seulement en quelques lieux, à la saint Luc, dont il est arrivé ces années passées tel desordre; que les pauvres plaidans, ayans assignation en nostre Senat, en ce temps-là, ont esté contraints de séjourner sans avoir expedition de douze ou quinze jours, pour l'incommodité ou absence de leurs avocats & procureurs. A quoy voulans pourvoir pour le bien & soulagement de nos Sujets: Sçavoir faisons qu'après avoir mis ce fait en deliberation, en Nostre Conseil d'Etat, & fait voir à nos tres-chers bien-amés & Feaux Conseillers en iceluy, le calendrier des feries observées en nostre Senat, & sur ce le rapport qui Nous en a esté fait, par l'avis, & deliberation d'iceluy, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, par nostre présent Edit perpetuel & irrevocable, que d'ores-en-avant les feries introduites en nostre Senat, les jours vingt-deux Janvier, feste de saint Vincent, vingt-cinq dudit mois Conversion de saint Paul; vingt-six, Dedicace de saint Laurent, vingt-deux Fevrier Chaire de saint Pierre, vingt-sept Avril saint George, sixième May saint Iean Porte Latine, S. Yves dix-huit du mesme mois, le lendemain de la Trinité, sixième Juin saint Claude, vingt Juillet sainte Marguerite, vingt-six du mesme mois sainte Anne, vingt-cinq Aoust, saint Louïs Roy, & vingt-trois Novembre feste de saint Clément, seront levées, rayées & retranchées; lesquelles nous abolissons, retranchons, & levons dudit Calendrier des feries: Voulons & nous plait, que nostre Senat entre d'ores-en-avant, tous ces jours-là, pour l'administration & distribution de la justice; comme les autres jours de l'année non feriés. Ordonnons en outre, Voulons & nous plait, que par cy-aprés, les feries de vandanges

ges, se commencent le premier jour de Septembre, & finissent le lendemain de Toussains, qui sera le jour de la commemoration des morts 2. de Novembre, & que le lendemain troisieme dudit mois, soit le commencement de l'entrée de nostre Senat, chacune année; auquel jour, Nous voulons & entendons, que tous nos Presidens & Senateurs, Avocat & Procureur Generaux, Secretaires, Greffiers & Huissiers, en nostre Senat, Avocats & Procureurs postulans en iceluy, ayent à se trouver pour l'entrée; & là, faire & continuer chacun sa charge, tout ainsi qu'ils avoient coûtume de faire le lendemain de la feste du Saint Luc, suivant nos Ordonnances & Reglemens, aux peines y contenuës, toutes executions cessantes, sans y faire autre, sinon qu'ils fussent absent pour nos affaires exprés, & nostre commandement. Et parce qu'il avient coûtumierement, que pendant les vacations, nos Presidens & Senateurs s'absentent tous à la fois, que à tout le moins, n'en demeurent aucuns qui pourroient cependant instruire le procès des Criminels survenans de jour à autre en nostre Senat, que ne voudrions estre retardés: Nous voulons & ordonnons, que ceux de nos Presidens & Senateurs, qui pendant les vacations se trouveront en Ville, pourveu qu'ils soient pour le moins en nombre de deux ou trois, pourront en ce temps proceder à l'instruction de tous procès criminels, qui sont & seront par cy-aprés introduits en nostre Senat, gardant la forme, ordre & stil observé en iceluy jusqu'à Sentence diffinitive, ou de torture, ou autrement, ayant force de diffinitive exclusivement; & que les ordonnances, provisions, decrets & jugemens qui par eux seront aussi donnés, au nombre de deux ou trois, ou autre plus grand à ce que dessus, qui seront intitulés sous le nom de la Chambre Criminelle, tenant pendant les vacations, auront force & vigueur d'Arrest de Cour Souveraine, & seront executoires, comme s'ils estoient faits & donnés par nostre Senat en nombre suffisans pour faire Arrest, sans qu'il soit loysible d'en appeller.

Si donnons en mandement par les presentes, à nos tres chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat, que ce present nostre Edit, ils gardent entierement & observent, fassent, lire, publier, entretenir, enregistrer, garder & observer de point en point sans l'enfreindre: Car tel est nostre vouloir, nonobstant l'introduction & observation desdites ferries, declarations & ordonnances sur ce faites par nostre Senat, Edit d'iceluy Stil & Reglement y observé, par Nous confirmé & autres choses à ce contraires, auxquelles & derogatoires y contenuës, Nous

avons

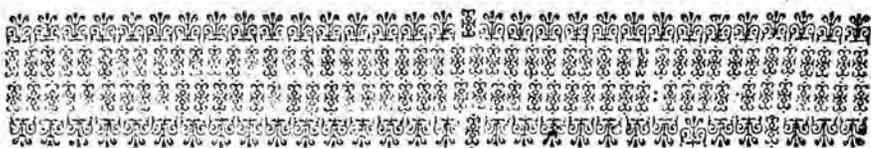
avons pour ce regard derogé & derogeons par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, (le tout sans prejudicier à autre chose) lesquels en témoignage de ce, Nous avons signé de nostre main, & fait scéler de nostre scél accoûtumé. Donné Annessy le dernier Aoust 1567.

EMANVEL PHILIBERT.

Visa Caluxe, scélées en cire rouge à double queüe.

Lû, publié, enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chamberry le 2. Septembre 1567.

Trouliouz.



EDIT

Par lequel est ordonné, que toutes Lettres de grace seront adressées au Senat.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceuz qui ces presentes verront, Salut. Nôtre Procureur General en Savoye, Nous a fait dire & remontrer, que souvent les Criminels impetrans nos Lettres de grace & pardon, les font adresser aux Iuges subalternes, & autres Iuges qui par connivence ou negligence de bien voir les procedures & charges, & entendre l'origine & qualité des crimes, ou par trop grand respect à la grandeur & qualité des parties, pourroient proceder si legerement à l'enterinement d'icelles, sans nostredit Procureur General, que nonobstant qu'elles fussent obtenuës par surprise, subreption & obreption, & partant en dussent estre déboutés avec griève punition; ils demeurent neanmoins impunis, & nos droits cachés & recelés. A quoy il est besoïn de pourvoir & empêcher tels abus: Et scavoir faisons, que suivant l'avis & deliberation des gens de nostre Conseil d'Etat, Nous avons par Edit perpetuel & irrevocable, déclaré, statué & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait que toutes Lettres de grace & pardon, qui par nous seront octroyées, soient adressées à nos

Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat audit Sa-
voye, pour connoistre de la verification & enterinement ou dé-
boutement d'icelles; auxquels nous en avons attribué & attri-
buons l'entiere connoissance; & icelle interdite & deffenduë,
interdisons & deffendons à tous autres Iuges; encor que les pro-
cés fussent introduits, pendans ou decidés par devant eux: & si
par surprise des poursuivans, elles estoient adressées par mégar-
de ou autrement, à autres Iuges que nostredit Senat, Nous vou-
lons & entendons qu'iceux Iuges n'y ayent aucun égard, & n'en
prennent connoissance. Les impetrans d'icelles pourront toutesfois
audit cas, se retirer à nous en nostre Chancellerie audit pais, pour
obtenir Lettres d'attache, & reparer ladite adresse, sans qu'ils
soient contraints à ces fins, de se prouvoir en nostre grande Chan-
cellerie; Nous declaronz néanmoins, que nous n'entendons com-
prendre au nombre desdits Iuges, les gens tenans le Conseil de
Genevois, lesquels suivant le pouvoir, que nous leur avons sur
ce donné, pourront avoir la connoissance de celles qui leur seront
adressées par provision, & jusques à ce qu'autrement il soit par
nous ordonné.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos Amés
& Feaux Conseillers, les gens tenans nostredit Senat, & nos autres
Iuges, Iusticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & chacun d'eux,
ainsi comme il luy appartiendra, que ce present nostre Edit, ils
fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder, & observer
inviolablement sans l'enfreindre: Car tel est nostre vouloir: En té-
moignage dequoy, Nous avons fait mettre nostre seel aux pre-
sentes, signées de nostre main. *Donné à Verfeil le dix-septième
Janvier 1561.*

EMANVEL, PHILIBERT.

Visa Strop. Ferrerij

Pilet.





PRIVILEGES

ET FRANCHISES ; DONNEES PAR MON
Seigneur , à tous les Soldats & gens de guerre , qui seront enrôlés
és Compagnies de son infanterie.



MANVEL PHILIBERT, par la grâcé
de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux
qui ces presentes verront, Salut. Comme (dé-
puis qu'il a plû à Dieu le Createur, envoyer en-
tre les Princes Chrestiens, sa sainte paix) tout no-
stre desir ait esté de conserver, maintenir & gar-
der nos Etats en tranquillité, tenir nos Sujets
en vraye union & concorde, les garder en seureté : Et à ces fins
ayant premierement donné le meilleur ordre qu'il nous a esté pos-
sible, aux choses appartenantes à la gloire & honneur de Dieu,
duquel tout bien procède, & au service de Sa Divine Majesté,
Nous ayons aussi pourvû sur le fait de la justice & administration
d'icelle, sans laquelle les peuples, ne peuvent estre tenus en bonne
union & concorde, il restoit seulement de pourvoir aux choses
militaires pour la tuition & conservation de nos Estats. A quoy
voulans donner ordre aux moindres frais, & meilleure commo-
dité que faire se pourroit, Nous ayons avisé avec meure delibé-
ration de nostre Conseil d'Etat, d'Etablir gens de guerre ; qui
soient de nos propres Sujets, jugeans outre ce, qu'ils ne serviroit
comme Mercenaires ; mais comme en leur cas propre pour la
dessence & conservation de leur Prince naturel, & de leur propre
patrie. A cette cause ayons crée & député certain nombre de chefs
de guerre, Colonels, Capitaines & autres Officiers necessaires,
pour la conduite & Gouvernement d'une armée, & pour faire le-
vée de ceux de nosdits Sujets, qu'ils verront estre plus propres &
capables aux armes, chacun en la Province que nous luy avons
baillé, & aux lieux dans lesquels ils devront faire l'election & des-
cription des personnes plus habiles à l'art-militaire, qui toutefois
ne seront de moindre âge que de dix-huit ans, ny excedans cin-
quante ; lesquels seront obligés de s'armer, & mettre en ordre &
équipage, qui leur sera déclaré par leur Superieur.

Sçavoir

Sçavoir faisons, que voulans que ceux qui suivront les armes, soient en quelque endroit plus privilegiés que les autres : afin qu'excités de zele d'honneur, ils aspirent plus volontiers à un si honorable exercice, avons ausd. gens de guerre donné & octroyé, donnons & octroyons les privileges, franchises & libertés qui s'en suivent cy-aprés.

Que lesdits soldats & gens de guerre, (que nous avons pour ce pris & mis sous nostre protection & sauve-garde, soient respectés, & honorés comme nos Serviteurs) ne pourroient estre emprisonnés, detenus & arrestés, ny leurs armes, ny chevaux, hardes prises, levées & ostées pour debte ou matiere civile que ce soit, dont l'obligation aura esté faite depuis le jour qu'ils seront enrrolés; sinon que ce fût pour deniers Fiscaux, ou qu'ils ayent renoncé par exprés, au present privilege.

Seront aussi francs, quittes & exempts de toutes impositions qui se pourroient mettre & lever par quelques communautés que ce soient pour les interests & retardation du payement de quelques deniers, en payant seulement leur part & rate du sort principal, selon la cottisation & imposition, qui en sera faite.

Et si quelqu'un desdits Soldats étoit contraint de faire cession de biens, Nous voulons & entendons qu'il soit admis suivant la disposition du droit Canon, sans qu'il soit contraint pour cette cause, de faire acte portant des-honneur & mépris, ny acte d'infamie, nonobstant quels decrets, statuts, ordonnances & coutumes generales & locales qui pourroient estre au contraire; auxquelles Nous avons pour ce regard derogé, & derogeons.

Voulons aussi & entendons qu'ils ne puissent être condamnés à torture, sinon pour delit, & crime atroce.

Et quant aux cas, & delits procedans, & dependans du fait militaire, ils ne pourront estre convenus, & mis en procès par devant aucun Juge & Magistrat, ny ailleurs, que par devant leur Capitaine ou Colonel, ou suivant l'ordonnance d'iceluy.

Et pourront lesdits Soldats, par privilege special, que nous leur avons octroyé & octroyons, porter toutes sortes d'armes offensives & deffensives, sauf balestrins, pistolets de la longueur de trois palmes, & moindres par tous les lieux de nostre obeissance, sans toutefois en abuser, & sous les modifications cy-aprés declarées.

C'est à sçavoir, que lesdits Soldats & gens de guerre, ny autres
de

de quelque qualité qu'ils soient ; si non qu'ils soient Officiers , ne pourront porter aucunes armes offensives depuis les huit heures après midy , en quelque maniere que ce soit ; afin d'empêcher tous scandales & abus , qui s'en pourroient ensuivre.

Ne voulons aussi, qu'estans dans les Villes, & Cités de nosdits pais, ils portent ordinairement autres armes, que l'épée, & dague; si toutefois, ils vont à leur montre, ou en quelque lieu pour leurs affaires & negoces particuliers, jusqu'à demy journée, ou plus loing de leurs habitations, ou qu'ils veüillent s'exercer aux armes, ils pourront en ce cas, porter leurs arquebuses, & autres armes offensives, tant en la Ville, comme aux champs,

Ne pourront aussi lesdits Soldats, & gens de guerre estre contraints d'accepter tuteles, curateles & autres administrations des biens, & des personnes des pupils & mineurs, ny Offices & charges de Syndic, Consul, Conseiller, Decurion, ny autre commission, ou Mandement, pour quelque cause que ce soit concernant affaires de Communauté ; mais il leur sera permis de les refuser, sans pour ce, en encourir aucune peine, ny prejudice en leurs personnes & biens.

Seront aussi exemps de supporter aucunes charges personnelles qui seront imposées pour les affaires communs des Communautés, comme de fournir Pionniers, Laboureurs ou autres semblables, quoyque telles charges fussent par Nous imposées.

Ne seront aussi contraints loger Soldats en leurs Maisons; mais voulons & entendons qu'ils en soient exemps, & de toute contribution qui se pourroit faire à cette cause.

Et si auront lesdits Soldats, & gens de guerre quelques prerogatives quant aux habits & vétemens, plus que les autres de leur qualité, selon que par nos ordonnances & reglemens sur ce faits, fera plus amplement déclaré : afin qu'ils soient honorés, comme ils meritent.

Si Donnons en Mandement par cesd. presentes à nos-Amés & Feaux Conseillers, les genstenans nostre Senat de Savoye, & autres nos Justiciers & Officiers leurs Lieutenans, & chacun d'eux; ainsi comme il luy appartiendra, que les presens Privileges & exemptions ils gardent, entretiennent & observent, fassent garder entretenir & observer selon leur forme & teneur, sans les enfreindre : Car tel est nôtre plaisir : En témoignage dequoy, Nous avons signés ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre seel accoutumé. Donné à Verseil le 28. Janvier 1561.

EMANVEL PHILIBERT,

Visa Stropianne, Ferrerij seelées en cire rouge.

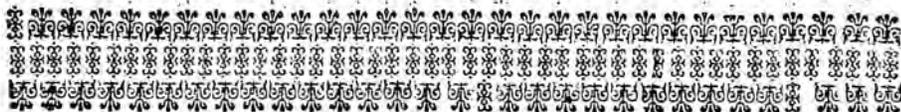
M

Lectas

Lecta, publicata & registrata, requirente Procuratore Generali Domini Nostri Ducis ; soûs les modifications cy-bas écrites.

Que les gens de guerre & Soldats, qui voudront jouir desd. privileges, pour le regard du premier Article d'iceux, par leurs Actes & Contracts, seront obligés de spécifier & declarer leurs qualités de Capitaines ou Soldats, autrement à faute de ce, sera procedé à l'encontre d'eux ; comme par execution sans avoir égard à ladite qualité. A Chambery au Senat le premier Fevrier 1561.

Constantin.



EDIT

*Concernant la Cavalerie & gens de guerre deçà les Monts, & poursuit ;
contre les Voleurs.*



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons, que le plus grand & principal desir, que nous ayons toujours eu dès la restitution à Nous faite de nos Estats, a esté & est, de conserver nos Vassaux & autres bons Sujets & Habitans en toute seureté, repos & tranquillité, & les preserver de toute injure, & oppression: y ayant à cès fins pourvû, non seulement d'un Senat, & autres Magistrats & Officiers necessaires pour l'administration de la justice ; mais aussi de plusieurs gens de guerre, tant à pied, qu'à cheval, en tel nombre que nous avons jugé convenir pour la conservation de nosdits Sujets ; quoyque non sans grande dépence, laquelle Nous avons volontairement supporté pour ne manquer à aucun Office de la Paternelle affection, que Nous avons à nostre peuple, jugeant que par ce moyen, il seront mis en toute assurance & tranquillité. Mais dès quelque temps Nous sommes, à nostre tres-grand regret avertis, que quelqu'uns desdits gens de guerre, tant de pied, que de Cheval, ou autres soûs leur nom, & pretexte de leur entretenement, font & continuent à faire plusieurs, & grandes extorsions & violences, & donnent surcharges à nostred. peuple, notamment, que quelqu'uns se disans Soldats de la garnison, & preside de nos citadelles & forts,

font

allés par les Villages, y prenans vivres & autres denrées ou meubles sans payer, menaçant & par fois frappant les pauvres habitans d'iceux, & commettans autres tels excés, sans espoir, comme il est vray semblable, que les habitans ne sçaurioient sans plaindre, pour craindre de pis avoir; ou bien, ne pourroient connoistre lesdits mal-facteurs ny les faire bien convaincre, & s'en plaignant encor ne seroient ouïs par les Juges ordinaires, en cas que lesd. mal-facteurs se disant Soldats demandassent leur renvoy par devant leurs Capitaines. Et d'ailleurs sommes aussi avertis, que sous l'ombre des munitions, que l'on dit estre necessaires à l'entretien de nos chevaux legers, sont faites plusieurs impositions; sur tous nos Sujets de tout le Gouvernement, où ils sont, avec une charge intolérable d'assembler, puis faire conduire lesdites munitions, où bien recourir en autres remedes, non moins pernicieux, & soutenir grands frais & dépens: pourquoy empêcher, Nous, de nostre propre mouvement, & mûs par le seul zele, de soulager nostre peuple, avons fait les declarations, reglemens & ordonnances suivantes; lesquelles voulons estre inviolablement observées.

En premier lieu, deffendons aux Gouverneurs & Capitaines de nos Citadelles, Chasteaux & autres Forteresses, ou des Garnisons estans dans icelles, ou autres endroits de nos pais, qu'ils ne laissent vacabonder les soldats estans sous leurs charges, ny sortir des lieux, auxquels ils sont en garnison; sinon en cas d'infirmité, & autres legitimes causes portées par les sermens par eux prestés sur ce fait, & après qu'il leur aura paru de la necessité desd. absences non autrement: declarant que les Soldats qui se trouveront hors leurs garnisons pour quelque cause que ce soit, seront tenus pour personnes privées, & les delicts qui se commettront, pendant ce temps; quels qu'ils soient, les Capitaines n'en auront la connoissance qui appartiendra seulement à nostre Senat, Juges-Majes, & autres ordinaires, riére le ressort desquels, les delicts & excés seront commis, ou bien à nostre Auditeur General de Camp, ou à ses Lieutenans selon la qualité des excés, chacun en ce que s'entend leur jurisdiction conforme à la disposition du droit, le tout privativement aux Capitaines; commandant & enjoignant à chacun d'eux respectivement en ce qui les touchera, que venans à leur notice quelqu'un desdits excés, ils ne different pour autant de proceder promptement, à informer sommairement du fait, sous pretexte d'attendre l'accusation de partie civile, ny autre denonciation: & par même moyen, à l'instruction & decision des procès, se saisissans premierement des coupables. Aux fins dequoy, Nous mandons aussi à nos Capitaines de Justice;

& leurs Lieutenans, Prevosts & Archers, d'exécuter les captures ordonnées des Juges : Et à tous nos Sujets leur prester main forte, s'assemblant à cet effet, s'il est besoin, & les Juges l'estiment le devoir ordonner, les communes à son de cloche, toxin ou autrement ; en sorte que les delinquans ne puissent échapper les mains de la justice, & que la force en demeure à nos Officiers ; & d'autant que bien souvent tels vacabons se disans Soldats, vont en des Villages, maisons ou granges, éloignées des habitations ordinaires des Juges, & après y avoir exécuté leurs larcins & autres violences se retirent tout soudain qu'ils ne donnent le loisir d'estre connus, ny d'estre informé & procedé contr'eux, & par ce moyen demeurent impunis, Nous voulons & ordonnons, qu'en ce cas quelqu'un de nos Sujets se trouvant offensé, ou ressenti quelque dommage, se plaigne vers le plus proche Châtelain Ducal, iceluy Châtelain puisse proceder à la saisie & capture de tels delinquans promptement & sans attendre autre formalité de procès, & pour ce faire, puisse assembler les communes comme - dessus, & par les moyens susdits ; sans toutefois proceder plus avant, qu'à la capture des delinquans, pour les remettre aux Juges, ausquels la connoissance appartiendra. A qui nous mandons de proceder à la punition tant exemplaire, afin que tous autres se gardent de tomber en semblables crimes, deffendant tres - expressement à tous, de quelle qualité qu'ils soient, de receler ny retirer tels vacabonds, ny leur ayder à se sauver, soûs peine d'estre punis comm'eux mesmes, s'ils estoient pris. Et en tant que concerne lesdites munitions faites, sous pretexte de la fourniture requise aux chevaux legers de nos Ordonnances, ou autres couleurs quelconques, Nous avons deffendu à tous nos Ministres & Officiers quels qu'ils soient, soûs peine de nostre indignation, de faire assembler soûs tel ny autre pretexte, aucunes munitions de vivre, soit pour gens ou chevaux contre le gré de ceux à qui ils appartiennent, ny d'y mettre aucun taux, sinon celuy des marchés ordinaires, & autrement accoutumés aux Provinces là où l'on en voudroit assembler, déchargeant & examinant tous nos Sujets de l'obeissance que l'on pourroit pretendre qu'ils fussent tenus de rendre à tels mandemens ; sinon qu'ils soient signés de nostre main. Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & feaux Conseillers les gens tenans nôtre Senat, en nos païs deçà les monts ou Chambre Criminelle, pendant vacations, Gouverneur, ou nos Lieutenans au Vîctor General de nôtre Camp Juge-Maje, & Châtelains de nos pays, leurs Leutenans & autres nos Officiers, Iusticiers, Ministres, chacun en droit soy, comme luy appartiendra, que nos presens vouloir,

intention

intention, & tout le contenu en ces presentes, ils suivent, gardent, entretiennent & observent, fassent garder, entretenir & étroitement observer, procedant, & faisant proceder contre les delinquans & contrevenans par les peines comme sus est dit: Enjoignant & commandant tres-expressement, à nostre Procureur General de nostre Senat, & Fiscaux desdits pais, d'y avoir l'œil & tenir main sur le dû de leurs charges; à peine de s'en prendre à eux: Car tel est nostre vouloir. Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Nous voulons que ces presentes soient publiées par tous les baillages de nostre pais deçà les mons, & autres Mandemens & Chastelanies, à jour de marché, & annoncées au Prône des Eglises Parrochiales, à jour de Dimanche, & copies d'icelles, attachées en chaque lieu & autres que besoin sera: En témoignage dequoy avons signé les presentes. Et à icelles fait apposer nostre seel. Donné à Bourg en Bresse, le vingtième Septembre 1571.

EMANVEL PHILIBERT,

Visa Montfort, Eleobard. Fabry.

Lû, publié, enregistré, ce requerant le Procureur General de Son Altesse. A Chambery en la Chambre Criminelle Seant pendant series le 3. Octobre 1571. & publié par les Carrefours de la Ville, à l'accoutumée le 4. Octobre même année.

Berrot.



EDIT

CONCERNANT CEUX QUI DEROGENT
à la Justice de Son Altesse, & recourent à celles
des Princes Estrangers.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Chacun a pû connoistre quel a esté nostre soin dès qu'il a plû à Dieu, de de nous remettre en nos Etats, à les tenir & maintenir en paix & nos Sujets en union, repos & tranquillité, n'ayant

M 3 rien

rien épargné à cet effet, & même à établir & entretenir divers Magistrats & Officiers, pour faire, & distribuer la Justice indifféremment à tous, & étroitement, avec les autorités, & pouvoir sur ce requis; ainsi que se voit par l'election de nos Senats, Juges-Majes, & autres nos Officiers & Justiciers deçà & delà les Monts: auxquels nos Sujets & autres peuvent & doivent recourir selon l'exigence des cas & affaires; Edits, Ordonnances & Reglemens sur ce faits & publiés. Toutesfois, Nous sommes informés au vray, que quelqu'un de nos sujets ont eu recours contre des autres leurs parties, tant en matiere civile que criminelle, à la justice des étrangers; quelques-uns aussi, ont importuné les Princes & Seigneurs étrangers, pour rapporter des lettres pour des Procez pendans par devant nos Magistrats & Officiers, estimans par telles voyes & moyens indirects, de pouvoir plus tourmenter & travailler leurs parties; bien que toutes soient sous une autre obeissance & jurisdiction, & par ce tenuës de recourir à la Justice & Officiers établis par nous, leur Prince naturel, & Souverain: Dont se pourroient ensuivre de tres-grands inconveniens, si on ne remedioit à celà, une fois pour toutes. C'est pourquoy nous faisons sçavoir, qu'après avoir mis cette matiere en deliberation à nôtre Conseil, où le tout a été meurement examiné & considéré, Nous avons par l'avis d'iceluy, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons: Voulons & nous plaît, que lors qu'un ou plusieurs de nos Sujets, auront agi contre d'autres qui sont aussi nos sujets; ou domiciliés rière nos terres, soit en matiere civile ou criminelle; ils n'ayent recours (sans nôtre expresse permission, & de nostre Senat) d'autres qu'à nos Officiers, auxquels la connoissance en doit appartenir selon nos Edits, Ordonnances, Reglemens & stils, faits & publiez sur la distribution & administration de nostre Justice; comme aussi ne rechercheront ny importuneront aucuns Princes ny Seigneurs étrangers, pour rapporter aucunes lettres qui pourroient retarder, ou empêcher le cours de la Justice; à peine, (contre les contrevenans) de confiscation de corps & de biens. Enjoignant à nostre Procureur General, de faire toutes duës poursuites sur la punition des contrevenans; telle qu'il est dit; à peine de s'en prendre à luy, à son propre & privé nom.

Si Donnons en Mandement par ces présentes, même à nos tres-chers bien Amez & Feaux Conseillers, nos gens tenans nostre Senat delà les Monts, & autres nos Officiers, chacun endroit soy, comme luy appartiendra, que ce present nostre Edit, Statut, & Ordonance, ils fassent lire, enregister, garder, entretenir & observer

invio

inviolablement selon sa forme & teneur, & publier à son de Trompe; afin que personne n'en pretende cause d'ignorance: Car tel est nostre vouloir, nonobstant quelles choses que ce soient à ce contraires: En foy dequoy avons signés ces Presentes, & à icelles fait apposer nostre seél. Donné à Nice ce douzième Février 1577.

EMANVEL PHILIBERT.

V. Pobel, & seelées en Placard.

*PERMISSION AUX IUGES-MAIES DE
prendre des espices.*



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste & Genevois, Prince de Piémont, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme, (en recompence de la Gabelle du Sel qui nous fut accordée par nos tres-chers bien Amez & Feaux Sujets de nos pais deçà les Monts) Nous leuis accordames aussi, qu'ils seroient exempts de toutes tailles, subsides & épices, que nos Iuges avoient coûtume de prendre pour la vision des procès, que les parties plaidantes payoient auparavant l'erection de ladite Gabelle; & combien que par icelles, nous ayons seulement entendu parler des Officiers de nos Cours Souveraines; à sçavoir des Presidents & Senateurs de nôtre Senat: toutesfois, ainsi que nous avons entendu, nos Iuges-Majes, croyans qu'ils estoient compris au susdit Edict & deffences y contenuës, ils se sont si religieusement portez, qu'ils se sont abstenus de prendre aucunes espices: tellement qu'ils n'ont moyen (pour le peu de gages qu'ils ont de nous, suivant la reformation & diminution que nous en avons fait) de s'entretenir honorablement en nôtre service, comme leur état le requiert: outre ce qu'ils sont contraints, de tenir des Lieutenants en leur absence, & empêchemens, qu'ils ne sont aucunement stipendiés de nous, & par consequent, ne percevant aucun profit, gages, ny épices, les Iuges seroient contraints de les entretenir à leurs frais & dépens, qui diminueroient la plus grande partie de leurs gages: étans sur cela venus, non seulement lesdits Iuges; mais encor plusieurs de nos Sujets, Nous faire plainte, remontrance, & requerir humblement, qu'il nous plût leur permettre qu'on

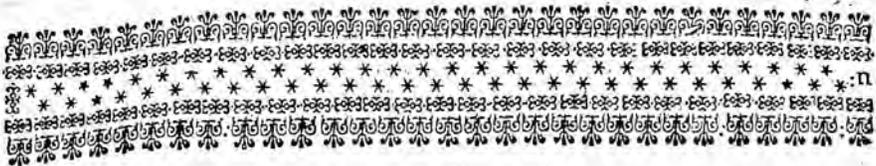
qu'on leur donnât quelque honnête chose pour leurs peines, labours & vacations, afin qu'ils pussent avoir moyen de s'entretenir à nostre service, attendu que cela les rendroit & aussi leurs Lieutenans, plus prompts à l'expedition de Justice : & que même ils cottaient au pied de leurs Sentences & dictons, ce qu'ils prennent pour leurs épices; qu'au reste, (si quelqu'un s'oubloit jusques à ce point, que de commettre abus, & les prendre excessives) cela viendrait à notice, & pourroit être corrigé. Ayant donc considéré ces choses, & memément, qu'en nostre pais hors de Piémont (où nous avons accordé semblable exemption) nos Prefets, & Juges prennent des épices, outreque, les prenans moderées, ils sont toujours plus soigneux, & diligens à vacquer avec assiduité à la vuidange des procez, & expedition de Justice, & que cela ne peut fouler, ny surcharger nôtre peuple (étans les susd. épices moderées & cottées au pied des dictons, Nous avons déclaré & déclarons, que par nostre edit d'exemption, Nous n'avons entendu y être comprises les épices que nos Juges-Majes avoient coûtume de prendre : mais entant qu'on les voudroit comprendre en ladite generalité, nous les en avons exempté, & réservé, exemptions, & réservons par ces presentes, en leur permettant & octroyant, & à leurs Lieutenans, de rendre des épices & vacations ez assises, moderement, comme ils avoient coûtume de faire auparavant nôtre edict.

Si Donnons en Mandement par ces presentes, à nos tres-chers Tresoriers & Feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Senat de Savoye, que nos presentes lettres de Declaration, Exemption, Reservation, Permission & Octroy, ils gardent, entretiennent & observent : ils fassent entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur : Car tel nostre plaisir, nonobstant ledit Edict prohibitif; Auquel nous avons (pour ce regard, & sans y prejudicier en autres choses.) Derogés & derogeons, entant que de besoin, par ces presentes, lesquelles nous avons signées de nostre main, & fait sceler de Nostre scel accoutumé. Donné à Chambery le premier jour du mois de Mars 1563.

EMANVEL PHILIBERT.

Ferrerij.

EDICT



E D I T

Portant Declaration que la diction
liege mise aux actes de fidelité, ne
prejudicie aux Droicts & Privileges
des Nobles.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de
Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces
presentes verront, Salut. Comme pour quelques
causes & justes considerations, Nous avons voulu
& ordonné que nos tres-chers bien-Amés & Feaux
Vassaux & autres Nobles de nos pais deçà les
mons, nous ayent derechef, (& à nostre tres-cher & tres-Serenif-
sime Fils le Prince de Piémont nostre Successeur, rendu dès à pré-
sent les hommages, & presté fidelité, ausquels ils nous sont obli-
gés par devoir de Vassal & Sujet naturel, & qu'en la forme du ser-
ment ils nous en ont fait & feront les autres, qui ne sont encor
presté, ou entre autres choses exprimés, qu'ils s'obligent à Nous &
à nostre Fils & autres Successeurs, en tout ce, en quoy les bons ;
loyaux & fidelles Sujets, Lieges, Nobles & Vassaux sont tenus &
astrains à leur Seigneur & Prince naturel, & que par le moyen de
cette diction de lieges, quelqu'uns veulent alleguer & dire, com-
me il nous a esté rapporté, que Nous les avons voulu obliger, &
astraindre à quelque condition à eux prejudiciable, excédant les
anciens Droits ausquels ils nous sont tenus. Sçavoir faisons, que
(voulans éclaircir ledit doute, & faire connoistre evidem-
ment l'affection, que nous avons toujours eu, de conserver no-
stre Noblesse, en ses Droits, autorités, préeminences, franchi-
ses & tîtres, & oster, quant à cela ; toute difficulté) Nous
avons pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de nostre
certaine science & propre mouvement, déclaré & decla-
rons par ces presentes, que par ledit terme de fidelité,
Nous n'avons entendu, ny entendons, d'alterer en maniere

que ce soit, l'etat, qualité, franchises & liberté de nos Vassaux & Nobles, ny aucunement prejudicier à leurs droits & libertés; ains en conformité de la disposition du droit que par ladite diction, est seulement signifié, iceux être, & demeurer liés, unis & joints avec nous, & nôtre successeur, en tous devoirs d'obeissance, d'une si ferme, constante & inviolable liaison & union, qu'ils soient tenus à perpetuité nous secourir, ayder, & servir envers, & contre tous sans excepter personne, comme membres de leur chef. De laquelle nôtre frequente Declaration, se pourront servir tous ceux qui auront quelque doute de nôtre intention: Mandant à cette cause, à nos tres-chers bien Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nos Senat, & Chambre des Comptes en Savoye, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, icelle nostre presente Declaration, ils gardent, entretiennent & observent, fassent garder, entretenir & observer, lire, publier & enregistrer par tout où il appartiendra, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance: En témoignage de quoy Nous avons signés ces presentes de nostre main, & icelles fait féeler de nostre féel acoustumé. Donné à Chambery le premier Novembre 1576.

EMANVEL PHILIBERT.

L *Euës, publiées & enregistrées; ce requerant, le Procureur General. A Chambery au Senat le 3. Novembre 1576.*



EDICT,

Touchant ceux qui aspirent à la dignité de Marquis.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de Piémont, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Ce n'est pas sans cause, que nos predecesseurs, & Peres Ducs, de tres-heureuse memoire, comme protecteurs de leurs Noblesses; Ayant eu soin, que les maisons, & familles Nobles, de leurs Sujets; notamment celles des Barons, Bannerets & autres élevés en dignité, feussent conservez en leur splendeur, & eussent moyen de croître plutôt en degre d'hon

d'honneur : ils auroient voulu, & ordonné, que leurs biens, & richesses fussent égales à leur dignité, & capables pour l'entretien de leur degré: ordonnant entr'autres choses qu'aucun Gentilhomme pourroit s'attribuer le nom & titre de Baron, ny l'acquiescer, qu'il ne possédât en biens, & revenus annuels, la valeur de trois mille florins d'or, revenant pour lors à plus de deux cens écus annuels, en toute juridiction, & outre ce des Vassaux, Nobles à luy altraints à fidelité & hommage, jusques au nombre de vingt-cinq pour le moins, l'un desquels seroit Banneret, ayant toute sorte de Jurisdiction; ainsi qu'il est déclaré plus amplement par les Statuts, en conformité duquel, & à l'imitation de nos Predecesseurs Ducs, Nous desirons passionnement, d'abatre l'ambition de plusieurs qui ne se contentant pas de l'état & qualité à laquelle il a plû à Dieu les appeller, ils aspirent à des plus grands honneurs & dignités, les uns d'estre Marquis, les autres Comtes, sans considerer que les richesses ne sont capables pour l'entretien de telle grandeur, telles dignités, leur causant souvent leur appauvrissement, & de leur posterité, comm'aussi la ruine totale de leur maison, & par consequent leur leve le pouvoir, d'ayder & secourir leur Prince au dommage du public. A quoy il est tres-necessaire de pourvoir à l'avenir. Sçavoir faisons que Nous, pour ces causes, & autres considerations à ce Nous mouvans, après avoir participé avec nos Conseils d'Etat, tant deçà que delà les monts, & eû sur ce leur avis: Avons par ce nôtre present Edit perpetuel, & irrevocable, dit, statué & ordonné, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, statuons & ordonnons que par cy-aprés, personne de quelque qualité qu'il soit, ne sera par Nous ou nos Successeurs Ducs, crée & élevé en honneur & dignité de Marquis, s'il ne possède pour lors en biens cinq mille écus de rente en revenu annuel, ny en la dignité de Comte, s'il n'a & possède en biens, trois mille écus de rente ou revenu annuel; dequoy ils seront tenus faire apparoir au prealable par devant nostre Chambre des Comptes, en donnant par declaration leurs biens & revenus d'iceux, qui seront incorporés à la Seigneurie qui sera erigée en Marquisat, ou Comté, sans qu'ils en puissent estre separés, ny désunis, pour quelque cause que ce soit. Et ou par importunité, subreption ou obreption ou autrement, se trouveroient par cy-apres quelques concessions, & creations de Marquisat ou Comtés avoir esté obtenues de Nous, ou de nos

successeurs, sans que les Impetrans d'icelles ayent le revenu, & richesses portées par nostre present Edict : Nous avons dez-à present comme pour lors, Declaré & declaron, icelles Concessions & Creations être nulles, de nul effet & valeur, comme obtenuës par surprise, & importunité : Lesquelles, en ce cas, Nous voulons & ordonnons être cassées, revoquées & annullées, comme par ces presentes Nous les cassons, revoquons & annullons, voulons & nous plaît, que nos Senat & Chambre des Comptes, n'y ayent aucun égard ; mais les tiennent & declarent incontinent pour nulles, comme si jamais elles n'eussent été accordées, quelles jussions reiterées, Declarations, Commandemens, Injonctions peinales qui puissent être faites, tant par Nous, que nos Successeurs à l'avenir, ausquelles Nous avons derogé & derogeons, & aux Derogatoires des Derogatoires quelconques par nostre edit; de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine par l'avis que dessus.

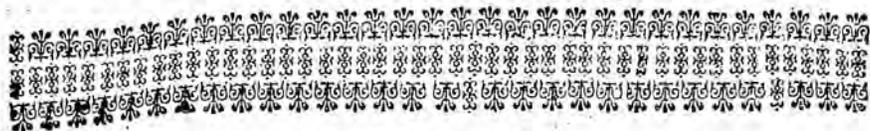
Si Donnons en Mandement par ces Presentes à nos tres-chers bien Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes, & tous nos autres Justiciers, Officiers, & chacun d'eux, comme il appartiendra, que nôtre present Edict, ils gardent & observent inviolablement, fassent lire, publier & enregistrer, chacun en son Siege, entretenir, garder & observer de point en point sans l'enfreindre : Car tel est nôtre vouloir; nonobstant quelques choses qu'on puisse apporter au contraire. *Donné à Chambéry le dernier Octobre 1576.*

EMANVEL PHILIBERT.

V. Milliet, Pobel; & scellées en Placard.

Lû, publié & enregistré, ce requérant le Procureur General. *A Chambéry au Senat le 10. Novembre 1576.*

EDICT



E D I T

Par lequel il est deffendu à toutes femmes & filles tenans fiefs Nobles, de se Marier avec Estrangers.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme par la grace de Dieu nos Etats, pais, terres & Seigneuries sont de bonne & grande étendue, fournis de plusieurs grands Seigneurs nos Vassaux, Marquis, Comte, Barons, Bannerets, Gentilshommes, Nobles Bourgeois, & autres de moyenne & basse condition, tellement que toutes filles & femmes de nosdits Estats & pais, (qui sont à marier) le peuvent faire aisément & commodément, chacune selon sa condition, état & qualité, avec des personnes de nos Sujets & Vassaux, natifs & originaires de nosdits Etats, sans avoir occasions de chercher personne d'autre pais. Nous estant toutesfois apperçûs que plusieurs, tant filles que femmes natives de nosdits Estats, & qui sont à marier, tâchent (plûtôt par curiosité, que par nécessité) de chercher journellement party & se marier avec des personnes Estrangeres, & qui sont d'autre Nation, & que par consequent, plusieurs Seigneuries, juridictions Chasteaux, places fortes & autres biens feudaux (esquels nosdits Etats, pais & terres consistent) tombent en mains estrangeres, & en des Nations qui ne nous sont pas sujettes, desquels nous ne pouvons prendre de bonnes assurances, ny retirer si commodément & fidèlement les servis, & devoirs à nous dûs, comme de nos Sujets & Vassaux naturels, à nostre grand prejudice, & de nosdits naturels Sujets, qui Nous ayant plusieurs fois prié d'y apporter des remedes convenables.

A cette cause, Sçavoir faisons, que desirans pourvoir sur ce particulier, tant parçe qu'il concerne nostre service, qu'aussi pour la commodité de nos Sujets & Vassaux, après avoir le tout mis en deliberation, & eu sur ce l'avis des gens de nostre Conseil d'Etat; Nous avons de nostre certaine science, pleine puissance & auto-

rité souveraine, par Edit perpetuel, dit, ordonné & statué, difons, ordonnons & statuons, que nulle desdites filles ou femmes à marier dans nos païs, de quelque état & condition qu'elles soient y tenans & possedans, soit en propriété ou autrement, terres, Seigneuries, Jurisdiccions, rentes ou quelque autre espece de biens feudaux ou Amphiteoses) pourra par cy apres, & dès la publication des presentes, contracter Mariage, en premieres, secondes ou autres nopces, avec aucunes personnes estrangeres qui ne sont natives de nos païs, de quelque état & condition que ces personnes soient; à peine d'estre dechûës & privées de toutes ses Seigneuries, Jurisdiccions, rentes & autres biens feudaux & emphiteoses, & d'estre ces femmes ou filles contrevenantes au present Edit, déclarées, comme nous les declarons dès à present (audit cas) perpetuellement inhabiles, & toute leur posterité, de jamais obtenir ny posseder aucunes Seigneuries, jurisdiccions, rentes ou autres biens feudaux, emphiteoses en nosdits Erats, païs, terres & Seigneuries par quelque moyen que ce soit, & davantage, les declarons dès à present (audit cas) privées de toutes Seigneuries, Jurisdiccions, rentes & autres biens feudaux qu'elles se trouveront avoir tant en propriété, qu'autrement, lors des Mariages qui seront par elles contractés avec étrangers, sans qu'il soit besoin d'en faire obtenir autre declaration de Nous, ny de nos Senats ou autres Magistrats; & lesquelles Seigneuries, Jurisdiccions, rentes & biens feudaux: dont ces filles & femmes (contrevenantes au present Edit) seront privées, & dont leur posterité, ne pourra, comme sus est dit, jouïr. Nous voulons, entendons & declarons estre (audit cas) aquis, & qu'ils arrivent aux personnes, auxquelles lesdites Seigneuries, Jurisdiccions, rentes & biens feudaux eussent esté aquis, si ces filles ou femmes contrevenantes au present Edit, n'eussent esté en nature, selon la disposition du droit, coûtumes feudales écrites, & non écrites, & autres dispositions, tant par Testament, que Contracts respectivement.

Si Donnons en Mandement par ces presentes, à nos tres-chers bien Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nos Senats & Chambre des Comptes en Savoye, Juges-Majës de nos Provinces, & autres Juges Iusticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme il leur appartiendra, que nostre present Edit, ils gardent, entretiennent & observent; fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer inviolablement

ment

ment sans l'enfreindre : Car tel est nostre plaisir , nonobstant routes choses à ce contraires. Donné à Turin le dernier Janvier 1569.

EMANVEL PHILIBERT,

Visa Strop. Fabry

Luës, publiées & enregistrées. A Chambéry au Senat, ce requerant le Procureur Generale le 12. Fevrier 1569.

Le present Edit a esté par moy lû , & publié par les carrefours de la presente Ville , à la maniere accoûtumée, ce douzième Fevrier 1569.

Hamard.

EDIT

Portant inhibitions , & deffences de sortir Monnoye hors le pais de Savoye.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons, Comme ayant reçu plusieurs plaintes, de nos bien-Amés & Feaux Sujets deçà les monts concernant la grande necessité & disete qu'il y a de nos monnoyes blanches pour acheter de denrées, payer nos devoirs, & continuer leurs commerces, procedant des amas qui se font de nos monnoyes, par de certains Marchands tant Estrangers que de nos Sujets, les uns pour la distraire & porter en Dauphiné, France, Bourgogne & en nostre pais de Piémont, faisans d'icelle trafic & marchandise, en la changeant en écus, qui à present sont en haut prix deçà les monts, & de delà, à beaucoup moindre : les autres en faisant (pour la bonté d'icelle) billons & cendres qu'ils transportent dans lesdits pais du Dauphiné, France, Bourgogne, Piémont & Italie, au grand dés-avantage

tage de nostre service , dommage & ruine de nos Sujets, & notamment du bas & menu peuple, qui par ce moyen, ne peut s'en assister en ses affaires & ordinaires necessités. Ayant donc mis le tout en deliberation (pour y pourvoir) & participé avec nostre Conseil d'Etat, & Chambre des Comptes : Nous avons (de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine) dit, statué & ordonné, difons statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que par cy après inhibitions soient faites à tous nosdits Sujets & autres passans par nosdits états & pais de Savoye , Bressé , Bugey, & Verromay, Maurienne, Tarentaise & Bailliages rendus , de quelque qualité qu'ils soient, de ne sortir ny faire sortir , (directement ou indirectement, par eux ou par interposites personnes, de nos pais) aucunes monnoyes blanches, de pieces de quatre sols, trois sols, parpillioles & en bas inclusivement, à plus de sommes que de deux ou trois écus ou de tant qui leur pourra suffire pour sortir de nos Etats de Savoye , selon leurs qualités pour les dépens de leurs voyages & chemins tant seulement : & aussi de n'accepter ladite monnoye par les tavernes en quelque façon que ce soit, pour en faire profession & Marchandise, & ce, à peine de la confiscation de toute ladite monnoye qu'ils porteront, & se trouveront de surplus pour leursdits voyages, & du double pour la premiere fois, & pour la seconde du quadruple, & pour la troisiéme à la discretion de nos Iuges ausquels la connoissance sera attribuée. Declarant la moitié de telle peine & confiscation, estre & appartenir au revelateur, & s'il arrivoit qu'une des parties changeant, prenant à change, & traffiquant lesdites monnoyes, fût le revelateur, Nous l'avons exempté par ces presentes exemprons de ladite peine, & avons ordonné, que la moitié de la confiscation luy appartiendra & l'autre moitié à Nous, & pour plus briefve acceleration de ces confiscations, Nous avons commis nos Châtelains Ducaux plus proches des lieux, où telles contreventions seront arrivées, pour en juger & decider sommairement que faire se pourra, nonobstant appel & sans prejudice, l'exécution toutesfois tenant jusques à la somme de dix écus, & pour les sommes qui excéderont, nos Iuges - Majes des Provinces sont par nous commis à la forme que dessus. Et pour pourvoir encor à nosdits Sujets, & autres passans & Estrangers, afin qu'ils puissent avoir monnoye, en change d'écus, testons, ou d'autres grosses pieces de monnoye, sans estre opprimé ny engarié, pour le change d'iceux : et encor, afin que les contrevenans, ou voulans

trans

transmarcher ladite monnoye, n'ayent à s'excuser, de n'avoir pû trouver d'autres monnoyes d'or, ny d'argent, que de celles prohibées, nous avons dit, statué & ordonné, que (par toutes nos Villes Limitrophes, & nos autres Villes Capitales, & de commerce de nosdits pais) il sera commis & député un ou deux Changeurs pour le plus en chaque lieu, selon & à la nomination, poursuite & diligence des Syndics desdites Villes & lieux, pour prendre & donner en change, nostredite monnoye, & leur bailler des écûs ou testons, & autres grosses pieces de monnoye, d'or ou d'argent selon leur valeur: & à ceux qui voudront sortir de nosdits Estats: & à nos autres Sujets & autres qui en voudroient pour l'achept de leurs denrées, & commerce dans nosdits pais, moyennant le change de deux quarts par écû, pour le change des testons, ou autres pieces à l'équipolent. Lesquels Changeurs prendront leurs instructions par devant nostredite Chambre des Comptes, & y prestent le serment en tel cas accoûtumé: & ausquels Changeurs sont faites expresses inhibitions, & defences, de ne prendre, ny exiger davantage; à peine de faux, & d'estre punis & chastiés, comme fauffaires, & indûs exaeteurs.

Si Donnons en Mandement par ces mesmes presentes à tous nos Justiciers, Ministres & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à observer & faire observer ces presentes. Donnée à Chambery le 8. Octobre 1575.

EMANVEL PHILIBERT.

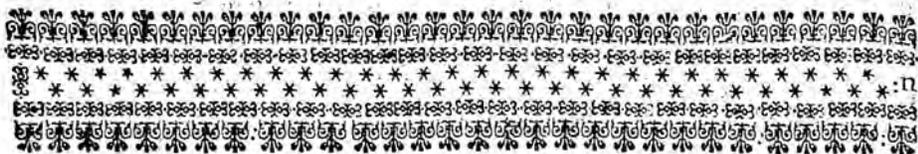
Visa Millet, R. Liobert, Pobel.

Le 11. Octobre 1576. le present Edit a esté lû par les carrefours de la presente Ville, à la maniere accoutumée.

Pelaz.



EDIT



E D I T

De retranchement des Notaires ,
& Sergens.

MANVEL PHILIBERT,
Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais,
& Aoste, Prince & Vicaire perpetuel du Saint
Empire Romain; Marquis en Italie, Prince de
Piémont, Roy de Cypre, Comte de Geneve, &
Genevois, Bauge, Romont, Nice & Ast, Baron
de Vaud, Gex & Faußigny; Seigneur de Bresse, Vercel, & du
Marquisat de Ceve. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut.
Ayant entendu qu'il y a grand nombre de Notaires & Sergens en
nos pais delà les monts, & Duché d'Aouste, exerçans lesdits Of-
fices en vertu de provisions qu'ils disent en avoir obtenuës, tant de
nostre cher & bien-Amé Cousin le Comte de Chalan, Chevalier
de nostre Ordre, & nostre Lieutenant General en nosdits pais, que
autres, la pluspart desquels n'ont aucune confirmation de Nous.
Sçavoir faisons, que desirans reformer ledit nombre, avons par
l'avis & deliberation des gens tenans nostre Conseil d'Etat, dit,
declaré & ordonné, disons, declaron & nous plait, que tous lesd.
Notaires & Sergens, soûs couleur & pretexte de quelques provi-
sions que ce soient par eux obtenuës de nôtre Lieutenant General,
ou autre auparavant la datte de ces presentes, ne pourront exer-
cer, passé le delay de trois semaines, qu'ils n'ayent au prealable,
obtenu de Nous confirmation desdits Offices, & desquels le de-
lay passé, Nous leurs avons dés à present, comme dés lors, in-
terdit & deffendu, interdisons & deffendons, l'exercice &
joüissance, leur faisant inhibitions & deffences de plus s'y inge-
rer en aucune façon, ledit delay passé, sans avoir obte-
nu confirmation; à peine de faux & de nullité de tous
Actes, Contracts, Executions & Exploits qu'ils feront & sti-
puleront

puleront dommages interests des parties , & de punition corporelle , cassant & annullant dès à present comme pour lors , tous les Actes , Contrats , Executions , Exploits qui seront faits , & stipulés , pour n'avoir aucune confirmation , passé ledit delay : Et afin que lesdits Notaires se puissent ressentir en quelque façon de nostre liberalité , Nous, par l'avis & deliberation susdite , avons permis & octroyé aux Notaires qui seront par Nous confirmés ; de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, permettons & octroyons , voulons & nous plait , qu'ils puissent librement tester & disposer par leurs dernieres volontés , donations entre vifs , pour cause de mort ou autrement , pourveu qu'ils soient habiles & capables à tester, de leurs protocoles & minutes, desquels Nous leur avons fait & faisons don perpetuel & irrevocable par ces presentes , & à leurs heritiers & successeurs testamentaires, ou *ab intestat*, ou autres au profit desquels ils en voudront disposer , pour par eux leurs heritiers , successeurs , donataires , ou legataires , en jouir & pouvoir disposer à leur plaisir & volonté , comme de leur bien propre, en payant toutesfois finance , suivant le taux que sur ce nous avons fait , entre les mains de nostre Amé & Feal Conseiller Maistre François de Lalé nostre Tresorier & Receveur General de nos pais delà les monts , à la charge que lesdits heritiers & successeurs , donataires , ou legataires auparavant que de s'ingérer en l'administration desdits protocoles & minutes , ou de les retirer , & retenir en leur pouvoir , seront tenus en faire faire bon & loyal inventaire par les Châtelains des lieux, & d'iceluy inventaire laisser copie aux Registres des Châtelanies pour y avoir recours par les parties, quand il sera besoin, le tout sans prejudice du Droit du tiers.

Si Donnons en Mandement par ces presentes à nos Amés & Feaux , les gens tenans nostre Senat de Savoye , Juges-Majes de nos pais , & nos autres Iusticiers & Officiers, leurs Lieutenans, chacun d'eux comme il leur appartiendra , qu'ils entretiennent , & observent , fassent entretenir , garder , observer, lire , publier & enregistrer nos presentes Lettres de Declaration , permission , octroy , vouloir & intention , cessant & faisant cesser tous empêchemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et parce que l'on pourra avoir à faire des presentes en plusieurs lieux, Nous voulons qu'aux *vidimus* d'icelles , fait sous le scel Ducal , foy soit ajoutée , comme au propre original :

reurs supprimés , de postulerés autres sieges & Tribunaux inférieurs, sans qu'ils soient tenus à autre prestation de serment ; que celui qu'ils ont presté par devant nostre Senat : Et à ces fins, ils se pourront ayder des Arrests de leurs receptions ausquels nous n'entendons de derogier pour ce regard par ces presentes, par lesquelles Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat, qu'ils gardent, entretiennent & observent nostre present Edit, fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer sans l'enfreindre : Car tel est nôtre vouloir nonobstant choses quelconques à ce contraires : En témoignage dequoy Nous avons signés ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seél accoutumé. Donné à Chambéry le 15. Octobre 1571.

EMANVEL PHILIBERT.

Fabry.

E D I T

Par lequel sont revoqués tous Privileges, coûtumes & convertissant les peines des offences & delicts en Amendes pecuniaires.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous nos bien-Amés & Feaux Ministres & Officiers de Iustice, qui ces presentes verront, Salut. Comme il est bien juste & convenable, que nous fassions garder & observer, à nos chers & Feaux Sujets, les Privileges, & concessions qu'ils ont de feu nos ancestres & de Nous, en intention toutefois, qu'ils ont esté introduits, accordés & mis en usage à la louange & gloire de Dieu, & pour le bien, repos & conservation du Prince & du public : ensemblement aussi il est non seulement raisonnable ; mais tres-necessaire que les Articles & le contenu en iceux, s'il y en a quelqu'uns qui soient contraires au Commandement de Dieu, (& qui donnent occasion aux méchans de mal-faire) soient rejettés, afin d'y mettre du remede. Et comme Nous sommes informés, qu'il y a des Statuts & Privileges en quelques Communautés, qui au lieu de punir les crimes par

De S. A. R. Em. Philibert. IIII

par punition corporelle selon la gravité d'iceux, se contentent seulement d'ordonner quelque peine pécuniaire fort legere, qui n'est convenable à l'atrocité du crime, d'où il arrive que quantité de personnes commettent des delits énormes frequemment, comme meurtres, assassins, violemens, raps, & autres semblables, s'imaginans qu'ils en seront quittes pour une fort legere & petite amande. Pour ce, est-il, que desirans détourner la colere de Dieu, & afin que les méchans, qui ne se conduisent par l'amour de la vertu; mais par la crainte de supplices; ayent en horreur de mal-faire: ayant sur ce, participé à nostre Conseil resident près de nostre personne, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, voulons & nous plait, que semblables privileges, immunités & franchises, soyent entierement abolis, & aneantis comme nuls & de nulle valeur qui ne seront observés en aucune façon; mais au contraire, que les delicts seront punis selon la rigueur du droit civil, à proportion de leur enormité, ainsi que requiert la seureté & tranquillité du bien public, qui doit estre preferé à toutes franchises particulieres, ausquelles immunités, Nous avons derogés & derogeons.

Si Mandons & Commandons à tous nos Iusticiers & autres Sujets qu'il appartiendra, de garder entierement & observer le present Edit; à peine de nostre indignation, & autre reservée à nostre volonté. Donné à Nice le dernier Janvier, mille cinq cens soixante.

EMANVEL PHILIBERT,

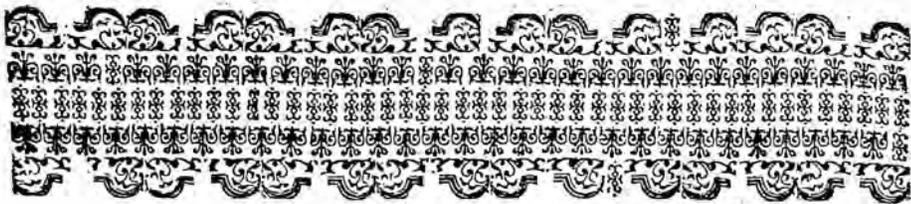
Visa Strop. Fabry

Séelé en placard de cire rouge.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Domini Nostri Ducis. Camberiaci in Senatu, die 17. mensis Februarij 1560.

Pilet.

EDIT



E D I T

Concernant le Reglement sur la vente des poissons aux Estrangers.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons que sur les remontrances à Nous faites à nostre Conseil d'Etat par Fereole Grillet nostre poissonnier & pourvoyeur, afin d'avoir Reglement sur la vente du poisson & distribution qui s'en fait aux Estrangers, enlevant tout le poisson, & le transmarchant hors le pais de nostre obeissance, sans qu'il en puisse recouvrer pour la provision de nostre Maison, de nos Officiers & Sujets, Nous avons par l'avis & deliberation de nos treschers bien-Amés & Feaux Conseillers tenans nostre Conseil d'Etat, ordonné & ordonnons, qu'inhibitions & deffences seront faites (à peine de cent livres fortes pour chacun, & de perte, & confiscation de prix, & marchandise) à tous nos Sujets, de vendre de poissons aux Estrangers, ou à ceux qui les leur debitent, qu'au prealable nostre pourvoyeur, ou ses gens les ayent refusé pour semblable prix qu'ils les vendent ausdits Estrangers, auxquels nous voulons qu'il soit preferé, quant audit prix & achat, & sans qu'ils les puissent deplacer du lieu, où l'on a accoûtumé de les vendre, jusqu'à ce que luy, ou ses gens en ayent leur provision en la maniere susdite: le tout néanmoins sans retardation ny empéchement du commerce, lequel Nous voulons & entendons demeurer toujourns libre, à l'accoûtumée. A cette cause nostre pourvoyeur sera obligé de tenir de ses gens sur les lieux, ou des Commis, ausquels l'on puisse promptement, & à toutes heures commander, de presenter les poissons à vendre, pour sa provision & fourniture, sans faire sejourner les vendeurs, ledit Pourvoyeur & ses

ses Commis estans tenus de les acchepter promptement, & le tout sans commettre abus.

Si Donnons en Mandement par lescdites presentes, à tous nos nos ministres, Iusticiers, Officiers & Syndics, des lieux qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, en ce qui les concerne, que lescdites deffences ils gardent, entretiennent & observent, publient & fassent publier, tant à voix & cry public, qu'autrement, comme il appartiendra, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & les fassent garder, entretenir & observer sans les enfreindre: Car tel est nostre vouloir, le tout neantmoins par provision, & jusqu'à ce que par Nous, ou nostredit Conseil d'Estat, autrement soit ordonné. En témoignage dequoy, Nous avons cesdites presentes prononcés, & signés de nostre main, Et fait sceler de nostre seel accoûtumé. Donné à Chambéry le penultième Decembre 1569.

EMANVEL PHILIBERT,
Vifâ Pobel, Trollioz, scélées en placard.



EDIT

Sur l'exaction du peage de Suze.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Combien que par le nouveau impost du sept pour cent, que nous avons mis sur les marchandises des Estrangers, apportées en nos païs deçà les mons, Nous n'ayons entendu comprendre; sinon celles, lesquelles y ont esté apportées, pour estre gardées & repositées: pour la seureté desquelles, aussi bien que de celles de nos naturels Sujets, Nous avons fait grande dépence, à entretenir bon nombre de gens de guerre; neanmoins quelqu'uns interpretans lad. imposition à leur plaisir, ont voulu dire, que cela s'entendoit aussi pour le regard des marchandises de passage, & encor que ce ne fût nostre intention, qui a esté, comme elle est à present, de donner passage libre à un chacun sur nos terres, & de n'empecher aucunement le commerce, en nous payant le peage de Suze & nos autres

P

autres

droits qui nous sont anciennement dûs, & accoûtumés payer. A cette cause; Sçavoir faisons que nous voulans rendre claire nostre volonté, afin que par cy-aprés personne n'en doutât, Nous avons par l'avis & deliberation de nostre Conseil d'Etat, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, que par l'imposition dudit dernier impost, Nous n'avons voulu ny entendu, ny voulons ny entendons estre comprises aucunement les marchandises du passage, passant de longue par dessus nos terres d'un lieu à autre, & dehors d'icelles; mais seulement, celles qui y sont de retraite & demeure, qui ont esté amenées par les Estrangers, pour y estre gardées & reposées; mais voulons entendons & nous plaît, que toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, puissent librement, franchement & seurement passer & reposer, amener & conduire, par eux, leurs facteurs, negociateurs, voituriers & autres riére nos terres, & hors d'icelles, toutes sortes de marchandises, que bon leur semblera, & de quelque espece & qualité qu'elles soient, par tous les lieux ville & pais de nostre obeïssance, sans qu'en soient tenus ny contraints de payer aucune chose; sinon le peage de Suze, & nos autres peages, & devoirs accoûtumés: Et à celle fin qu'aucune fraude puisse estre faite, ny commise par ceux qui enlevant quelques unes desdites marchandises apportées cy-devant en nos pais, des lieux où elles ont esté reposées jusqu'à present, les feroient conduire par autres lieux & extraire hors nos terres, soûs couleur qu'ils diroient icelles marchandises estre de passage, Nous avons ordonné qu'ils prendront aux entrées de nos terres & pais, billettes signées par nos Châtelains, auxquels lieux contenans certificat, que ce sont marchandises de nouveau apportées en nos pais, non reposées cy-devant en iceux, & par consequent sujettes à l'impost contenu en nostre Edit.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers, tres-Amés, & Feux Conseillers les gens tenans nos Senats & Chambre des Comptes en Savoye, Iuge-Maje de Savoye, Bresse, Bugey, Maurienne, & Tarentaise, leurs Lieutenans, & chacun d'eux, ainsi qu'il luy appartiendra, que nos presentes Lettres, declaration, vouloir & intention, ils gardent, entretiennent & observent, fassent garder, entretenir & observer, lire, publier & enregistrer, par tout où il appartiendra, avec publication, par voix de cry public, par les lieux accoûtumés, afin

afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Car tel est nostre plaisir. en témoignage dequoy nous avons fait mettre nostre féel accoûtumé. Donné à Chambery. ce 13. Mars 1563. signé par le Conseil d'Etat, Trolioz.

Lies, publiées & enregistrées, ce requerant le Procureur General de S. A. 5. Mars 1563.



EDIT

Par lequel il est deffendu à tous Sujets d'aller servir Princes Estrangers soit en profession d'Armes ou de Lettres.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous nos bien-Amés Ministres & Officiers qui ces presentes verront, Salut. Considerans que tous Etats, principautés & republicues se maintiennent & deffendent communement avec les memes Arts, & moyens avec lesquels on le peut gagner & acquerir; c'est à sçavoir avec les hommes suffisamment garnis d'armes & de lettres, en usant bien & diligemment de leur capacité, les uns pour conseillers, les autres pour executer: & voyant que nos Etats tant deçà que delà les mons, sont allés bien pourvûs, grace à Dieu, de personnages qui en l'une & l'autre discipline, & profession sont bien entendus & versés, estans bien raisonnable qu'ils servent plustost leur Prince naturel, & leur patrie que point d'autre, & qu'ils soient entretenus dans les Offices & services ordinaires selon que les occasions se presenteront, afin que par même moyen ils soyent plus prompts à deffendre, garder & maintenir nos Estats, & leur propre patrie, femmes, enfans & heitages avec nostre ayde, & sous nostre conduite, quand il seroit besoin (que Dieu ne veuille,) Nous voulons estre faite generale deffence en tous les lieux de nostre obeyssance tant deçà que de les monts, que personne, de quelque qualité, état, & condition que ce soit, oze entreprendre de sortir de nos Estats, pour servir,

soit en profession de lettres ou d'armes, autre Prince que Nous, sans nostre expresse licence, & ceux qui à present seruent en quelque part que ce soit, seront tenus, de se retirer en nos pays dans trois mois prochains, après la presente publication, s'il n'obtiennent de Nous congé; (tout autre genre de service, trafic & commerce accoustumé, demeurant en son estre) sous peine, aux contrevenans, de confiscation de leurs biens, & autre corporelle, à nostre arbitrage. Si vous mandons & ordonnons, que fassies publier ces deffences aux lieux, à la maniere accoustumée, affichant les copies aux carrefours ou aux portes des Eglises, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance à l'avenir. Fait à Nice le dernier Ianvier 1560.

EMANVEL PHILIBERT,

Visa Strop. féelé en placard de cire rouge.

Lecla, publicata & registrata, audito requirente Procuratore Generali, Domini Nostri Ducis. Camberij 17. Februarij 1560.

Pillet.



EDIT

Par lequel il est deffendu à tous Sujets de frequenter les lieux suspects à nostre Religion, ny moins sortir hors de ce Ressort pour étudier ausdits lieux suspects.



EMANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. Sçavoir faisons comme à l'imitation de la parole de Iesus-Christ, qui ne veut la mort du pecheur; mais bien qu'il se convertisse & vive: pour ce est-il que Nous avons jugé à propos tant de nostre propre mouvement, qu'avec meure deliberation des gens de nostre Conseil qui sont maintenant auprès de Nous, de faire revenir nos Sujets, & les retirer des lieux soubçonnés d'heresie, pour les remettre aux pays de nostre obeysance. A cette cause Nous ordonnons & mandons expressement, à tous & chacun de nos Vassaux & Sujets, de quel-

le

le qualité & condition qu'ils soient, habitans en la Cité de Geneve & ailleurs dans nostre païs atteins d'heresie, qu'ils ayent à retourner à la vraye Religion, & foy de l'Eglise Catholique Romaine, & habiter chacun en sa maison dans deux mois: & tous écoliers étudiants aux écoles, & Colleges suspects d'heresie en quelque lieu que ce soit, de se retirer pareillement dans ledit temps, & que personne n'aille hors nosdits pays pour étudier, sans congé & licence expresse de Nous; le tout à peine de nostre indignation & de confiscation de tous leurs biens; à l'exécution desquelles peines, Nous voulons & mandons, qu'on procede étroitement, sans aucune dissimulation contre ceux qui contreviendront à nostre present Edit, & que tels biens confisqués, soient immédiatement appliqués à nostre Chambre pour les distribuer & employer à œuvres pies: Car tel est nostre vouloir nonobstant toutes oppositions, & autres executions. En témoignage dequoy Nous avons ordonné les presentes signées de nostre main, scellées de nostre scel, estre publiées par tous les lieux & carrefours, où il sera besoin, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Donné à nostre Cité de Nice le dernier Iuillet 1560.

EMANVEL PHILIBERT,

Visa Strop. Roffier, Et scellées en cire rouge.



EDIT

Que les Religieux Profets ne pourront succeder à leurs parens.



EMANVEL PHILIBERT,
Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais,
& Aoste, Prince & Vicaire perpetuel du Saint
Empire Romain; Marquis en Italie, Prince de
Piémont, Roy de Cypre; Comte de Geneve, &
Genevois, Bauge, Romont, Nice & Ast, Baron
de Vaüd, Gex & Fauffigny; Seigneur de Bresse, Vercel, & du
Marquisat de Ceve. A tous present & avenir, Salut. Les Sindics

des Estats de nos Duchés & pais du Ressort de nostre Senat de Savoye, nous ont fait dire & remontrer, que les Religieux, & Religieuses ausdits pays, encor qu'ils soient profets paisiblement, & par exprés, recueillent les successions de leur parens, tout de même que s'ils estoient demeurés Seculiers, & n'estoient Religieux, tellement que les Eglises & Monasteres desd. pays, par le moyen de ce, tiennent & possèdent plusieurs biens Nobles & Roturiers; dont les maisons des Nobles & Roturiers se treuvent grandement foulées & diminuées: & par ce moyen, par succession de tems à l'avenir, les Eglises & Monasteres dudit pays auroient la pluspart du temporel d'iceux: Et Nous, par negligence de nos Officiers, demeurerions frustrés des services que lesdits Nobles & Roturiers nous doivent, & pourroient devoir, & les biens desdits Nobles & Roturiers se pourroient grandement diminuer, s'il n'estoit pourvû par Nous sur ce, de remede convenable. Sçavoir faisons, que desirans le bien, profit & utilité de nos Estats, & mettre ordre à ce qui pourroit arriver, au contraire pour empêcher aucun dechêt, & que les biens demeurent dans les familles, Nous avons par le present Edit, Statut & Ordonnance perpetuelle & irrevocable, de nostre propre mouvement, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité souveraine, statué, dit & ordonné, par ces presentes statuons & ordonnons, tout ainsi que par cy-devant il avoit esté, dont nous sommes bien informés, que les Religieux & Religieuses de quelque Religion que ce soit, mandians ou non, depuis qu'ils seront profets paisiblement, ou par exprés, ne pourront ny aussi leurs Evêques, Abbés, Prieurs & Chapitres, succéder ny venir à quelque succession qui leur puisse échoir, soit en ligne directe, ou collaterale, ou autrement; mais seront tenus & reputés, comme par ces presentes nous les tenons, reputons & declaronons inhabiles & incapables de succéder, soit aux biens & successions à échoir, ou déjà échûës ou ouvertes; attendu ce qui avoit été observé cy-devant, & viendront & succéderont ausdits Religieux, & Religieuses, les plus proches parens, selon l'ordre & proximité de parentage, tout ainsi qu'ils eussent fait, ou peu faire, si les Religieux & Religieuses fussent morts au temps de l'échûte d'icelles successions. Toutefois si quelques Religieux & Religieuses avoient quelques biens, avant que d'entrer en Religion, ou si leur estoit arrivé quelque succession, ou autres biens avant la profession expresse ou tacite, il leur sera loisible d'en disposer à leur volonté, par la permission de leurs Prelats, ou Superieurs

De S. A. R. Em. Philibert. 119

perieurs, pourveu que ce ne soit au profit des Monasteres, Eglises, Colleges, & autres gens de main-morte: Et où iceux Religieux, & Religieuses, avant lad. profession expresse ou tacite n'auroient disposé de leursdits biens, ou en disposeroient en faveur des personnes, par Nous prohibés & deffendus, ausdits cas, Nous voulons & ordonnons & nous plaist, que leurs proches parens leur succedent, tout de mesme qu'ils eussent fait, ou pû faire, si les Religieux & Religieuses fussent decedés, avant qu'entrer en Religion. N'entendans que ceux qui entreront en Religion, ayent pouvoir de donner en faveur des Monasteres, & en meubles, de leurs biens, jusqu'au tiers d'iceux & au dessous, pourveu qu'ils n'ayent esté instigués, & persuadés par aucuns Religieux des Monasteres, où ils entreront, d'y faire quelque don. Sans prejudice toutefois des dispositions testamentaires des Contracts des predecesseurs des Religieux ou autres, desquels ils auroient droit.

Si Donnons en Mandement à nos Amés & Feaux Conseillers; les gens tenans nostre Senat en Savoye & Chambre des Comptes comme il appartiendra à chacun d'eux, qu'ils fassent entretenir, garder & observer nostre present Edit, & le fassent lire, publier & enregistrer, ainsi qu'il appartiendra: Et si quelques choses avoient esté faites au contraire, qu'ils les reparent, revoquent & remettent incontinent à leur premier état: Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous usages, stils, rigueur de droit, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons derogé & derogeons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine: Et afin que ce soit chose ferme & stable à jamais, Nous avons fait mettre nostre seel aux presentes signées de nostre main. Donné à Chambery le 2. Mars 1563. . .

EMANVEL PHILIBERT.

Visa Montfort, Ferrerij.

Là, publié & enregistré ce requerant le Procureur General. A Chambery au Senat le Samedy 6. Mars 1563.

Marthod, Pilet.

EDIT



EDIT

Concernant l'Amortissement.



MANVEL PHILIBERT,
 Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais,
 & Aoste, Prince & Vicair perpetuel du Saint
 Empire Romain; Marquis en Italie, Prince de
 Piémont, Roy de Cypre, Comte de Geneve, &
 Genevois, Bauge, Romont, Nice & Ast, Baron
 de Vaud, Gex & Faußigny; Seigneur de Bresse, Vereel, & du
 Marquisat de Ceve. A nos bien-Amés & Feaux les gens tenans
 nostre Senat, & Chambre des Comptes en Savoye, Salut. Sça-
 voir faisons comme estant les fiefs & arriere fiefs de-tous nos pais,
 terres & Seigneuries erigées fait, & ordonnées de toute ancienne-
 tés, pour la decoration, seureté, & deffence de nos pays, Sujets
 & Estrangers, à ce qu'en occurrence de faire l'on puisse prompte-
 ment, sans trouble ny travailler la tranquillité publique, assem-
 bler touÿjours une force ordinaire de Seigneurs des fiefs & arriere
 fiefs, nos Sujets & Vassaux, pour resister contre l'invasion des nos
 ennemis, où le cas surviendroit, ainsi que bons & fidelles Vassaux
 sont tenus, & doivent faire de tout leur pouvoir, comme il appar-
 tient, & que la nature devoir valoir & revenu de leursdits fiefs, &
 arriere fiefs le requiert. Partie desquels fiefs & arrieres fiefs sont eri-
 gés & ordonnez comme dit-est, au lieu d'estre tenus & posse-
 dez par Nous, ou de Nous par nos Vassaux capables, se treu-
 vent possedés par plusieurs Chapitres, Monasteres, Abbayes, Char-
 treuses, Colleges Conventuels, Prieurs, Prebendiers & Cominu-
 nautez, & autres gens de main-morte, incapables non seule-
 ment des armes; mais aussi par les droit & Statuts de nostre do-
 maine, de tenir & posseder Seigneuries, rentes, & autres immeu-
 bles, sans obtenir de Nous licence, congé, & amortissement, mo-
 yennant finance, & de payer de dix, vingt ou trente-ans, la sixi-
 me partie de la valeur desdits biens au lieu des Laods & vends
 qui

De S. A. R. Emanuel Philibert. 121

qui à nous pourroient échoir, si lesdits biens estoient en main capable : à l'occasion desquelles choses, & tolerance d'icelles, nos forces & les revenus de nostre vray & ancien domaine sont grandement diminués au prejudice de Nous, & de la chose publique en plusieurs manieres, & pourroient de plus fort diminuer & amoindrir, si par Nous n'est à ce pourvû. Par quoy considerant, qu'à nous seul de droict domaine, ou bien de nous tenus, ou doivent estre comme Superieur & Souverain, toutes Seigneuries, rentes & possessions rières nosdites Provinces, appartiennent, ou sont mouventes de nostre fief, ou direct domaine, ou bien tenus de Nous ou doivent estre par nos Vassaux, en arriere-fief, si elles n'ont esté affranchies par privilege, & que pour raison de ce en quelle qualité qu'elles soient tenuës, soit en fief, ou arriere-fief, nous sont sur icelles dûs plusieurs tributs, mesme laods & vends, lors des alienations; tellement que tombans lesdites Seigneuries, rentes, & possessions és mains desdits Chapitres, Communautés & de main morte en quelle maniere que ce soit, demeureront frustrés de nos droicts & devoirs, à faute de prendre de nous amortissement, moyenant finance, que de nous payer comme ils doivent la sixième partie du prix de la valeur desdits biens de vingt ans en vingt ans, ou autre temps au lieu desd. laods & vends, & autres droits qui nous pourroient échoir. Vous mandons qu'à la poursuite de nostre Amé Benoist de Tardy, depute de nostre part sur le fait des francs fiefs, nouveaux acquets, & amortissemens, ayent incontinent, & sans delay, à faire faire commandement de part nous, à tous Chapitres, Abbayes, Châtreuses, Communautés & autres gens de main-morte, dedans deux mois après le commandement à eux fait, de porter & envoyer par devers le Greffe de la Chambre, la declaration des biens, soit nobles ou roturiers, par eux respectivement tenus & possédez, tant par legats, fondations, donations, achepts, que par autre titre quel qu'il soit, ensemble les lettres d'amortissement, ou souffrance qu'ils ont respectivement obtenu de nos predecesseurs, pour la permission & tolerance de les posseder, si aucuns ils en ont, & où ils se trouveront tenir autres biens que les balliez par declaration, & contrevention ausdits amortissemens, voulons qu'ils soient contraints d'en vider leurs mains, & les remettre en main capable, mourant & confisquant, ou bien prendre & retirer de nous amortissement & permission de faire tenir & posseder, moyenant telle finance modérée, que par nous sera ordonnée selon la valeur & qualité des biens.

Mandons & commandons à tous Iusticiers & Officiers qu'à vous & autres par Nous deputez, que ce faisant soit obey : Car tel est nostre bon plaisir. En témoin dequoy nous avons signez ces presentes, & fait apposer nostre Séel. Donnée à Chambery le 10. jour du Mois d'Octobre 1567, seellées, & signées

E. PHILIBERT.

Et plus bas Ferrerij.

ARREST DE VERIFICATION

SUR la remontrance verbalement faite au Senat par le Procureur General, tendante à ce que les Lettres octroyées par S. A. sur le fait des amortissemens du 10. Octobre, soyent verifiées & registrées Ceans. Ce faisant qu'il sera procedé ainsi, & comme est mandé par icelles, & que sur ce sera pourvû, comme de raison.

LE Senat ayant vû lesdites Lettres seellées & signées, EM. PHILIBERT, & plus bas Fabry, a ordonné & ordonne qu'elles seront enregistrées, & qu'il sera procedé suivant & à la forme d'icelles. Fait à Chambery au Senat le 15. Octobre 1567.



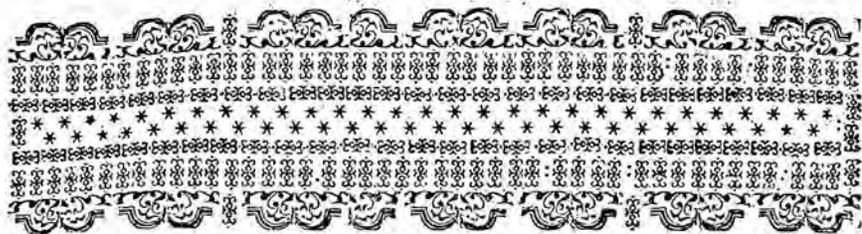
RECUEIL DES EDITS
D E
SON ALTESSE
ROYALE
CHARLES EMANVEL I

RECUEIL DES BOUTS

SON ALTESSE

ROYAUME

CHARLES EMANUEL I



EDIT

SUR LA PROHIBITION

du Port d'Armes.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. Comme il a plû à Dieu, après plusieurs troubles & calamités arrivées durant la guerre, nous benir d'une sainte paix, nostre intention aye toujors esté d'établir un bon & assuré repos en nos Etats, & lever tous les moyens & occasions par lesquelles il pourroit estre interrompu : sçachant assés que rien n'y pourroit plus nuire, que la continuation du port d'armes, par lesquelles on est invité à débats & querelles, en general & particulier ; mais encor sont entretenus les moyens d'exccuter plus violemment les meurtres, seditions & autres excés, dont le repos & tranquillité publique viennent à estre troublés. Joint que nostre volonté, & intention a toujors esté, de donner entierement lieu à la justice seule pour contenir nos peuples en son devoir, à la conservation des bons, & châtiment des mauvais, sans permettre ny souffrir aucune œuvre de force, ou d'effet. Sçavoir faisons qu'ayant participé au Conseil, resident près de nostre personne, par l'avis d'iceluy ; & meure deliberation, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit & ordonné, disons & ordonnons, que seront faites inhibitions & deffences, comme nous les faisons par ces presentes, à toutes personnes de quel estat, qualité & condition qu'ils soient, de par cy-aprés porter, ou faire porter arquebuses, pistolets ou autres armes à feu, ny balestrins comme que ce soit ; à peine de cent livres contre tous contrevenans, & pour chaque fois qu'il sera contrevenu, & autre plus grande s'il y

échoit; réservé néanmoins aux presentes defences, les gentils-hommes nos Vassaux, auxquels sera permis de porter, ou faire porter par leurs Domestiques, dont ils demeureront responsables, arquebuses, poitrinals & pistolets, les canons de deux pieds de long. Comme aussi sont réservés les Capitaines & Soldats de nos Ordonnances & presidés, qui de mesme pourront porter les armes allans d'un lieu à autre pour nostre service, & par commandement des Gouverneurs des Provinces tant seulement, & sans aussi en abuser, à peine d'amande corporelle. Si donnons en mandement à nos tres-chers bien Amiés & Feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Senat en Savoye, & Chambre Criminelle, tenant pendant vacations, que nostre present Edit ils ayent à verifiser nonobstant les Feries, & iceluy observer & faire observer par tous ceux qu'il appartiendra de point en point; & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, iceluy faire publier par tout le ressort & lieux accoutumez: Car tel est nostre plaisir. Donnée à Ville-neuve, le 21. Septembre 1598. CHARLES EMANVEL,

Visa Rochette, pour Monseigneur le grand Chancelier, contresignées Bourcier.

L*V, publié, enregistré, ce requerant le Procureur General de Monseigneur. LA Chambery en la Chambre Criminelle tenant pendant vacations le 23. Septembre 1598. Colliet.*



EDIT

E D I T

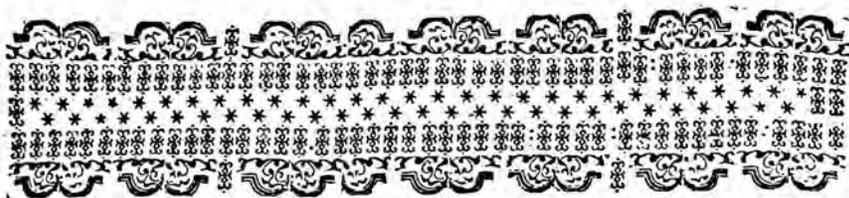
Portant deffences d'extraire armes,
chevaux hors les Estats,ny aller à
la guerre en pais estrangiers.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye,&c. D'autant que plusieurs assemblées se font de gens de guerre,rière les états voisins,dont les causes & motifs nous sont inconus, nous avons avisé de pourvoir à la seureté des nôtres & d'y retenir tout ce qui peut servir à la conservation d'iceux, afin d'empêcher, & aller au devant de tous sinistres evenemens qui arrivent par fois, lorsque moins on les attend. A cette cause, sont faites expresse inhibitions & deffences,à toutes personnes de quelle qualité,état& condition qu'elles soient,tant estrangeres, que de nos Sujets, d'extraire de nos etats, ny en faire extraire par autres,aucunes sortes d'armes,chevaux & munitions de guerre,& de vivres,pour les conduire en quelque part que ce soit, sans nostre expresse permission ;à peine de la vie, & confiscation de biens,en laquelle encourront aussi tous ceux qui sortiront de nos etats pour aller servir à la guerre en pais estrangiers sans nostre permission, & licence.

Si donnons en mandement,à nos tres-chers bien-Ames & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat de Savoye,de faire publier nostre presente deffence par tous les lieux requis, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & en conformité d'icelle faire punir les contrevenans,voulans qu'à la copie imprimée, Fo y soit ajoutée, comme au present original. Donné à Turin le 18. Avril 1610. CHARLES EMANVEL, Visa Provana, Baret, & scélées du grand sçeau de cire rouge, Lu, publié & verifié, le 6. May 1610.

EDIT



EDIT

SUR LE FAIT DES

armories.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous qu'il appartiendra, Sçavoir faisons, encore que nous ayons tousiours singulierement desiré de voir nos estats entretenus en telle Regle & Police, qu'il ne s'y puisse introduire abus ny confusion, mesme es Ordres & qualité des personnes, suivant ce qui auroit esté disposé par les Statuts de nos predecesseurs d'heureuse memoire : toutefois Nous avons été avertis que plusieurs d'entre nos Sujets qui ne sont d'aucune qualité ny Privilege des Nobles, se sont de leur propre autorité & sans nostre permission, fait & attribué, écussons & armoires telles, & à tel blason que leur a semblé, desquelles ils ont usé & usent continuellement, en tous lieux privés, & publics, au mépris de nostre autorité, & contre la forme & regle des Statuts. Ce que Nous voulons croire estre aussi odieux à ceux de nostre Noblesse, pour estre les armoires, marques & enseignes, principales & perdurables, de leur rang & qualité, distinctes d'avec les autres places basses, & differentes. A cette cause, par l'avis, & deliberation des gens de nostre Conseil d'Etat, resident près nostre personne, avons par cét Edit perpetuel & irrevocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons, de nostre pleine puissance, & autorité souveraine, qu'il ne sera loisible à aucuns de nos Sujets, s'il n'est eclesiastique, ou de qualité, & race Noble & privilegiée, d'user, porter armoires en quelque façon, sous quel blason que ce soit, sans avoir obtenu de Nous, ou de ceux qui à cét effet seront par Nous deputés, pouvoir & privilege special; à peine de cent écus contre chacun des contrevenans, &

& pour châte fois qu'il y sera contrevenu, Voulons & Nous plait, que tout ce qui se treuvera avoir été fait au contraire, soit reparé & remis en estat tres - convenable, & procedé contre ceux qui se treuveront en avoir abusé, par les voyes de justice, suivant & à la forme des anciens Statuts. Permettant neanmoins aux Marchands, gens de trafic, & autres indifferement les marques accoutumées aux lettres de signification de leurs noms, suivant les Statuts, & non autrement.

Si Donnons en Mandement à tous nos Ministres, Justiciers, Officiers, Vassaux & Sujets qu'il appartiendra, d'observer les presentes, & à nos Senat & Chambre des Comptes, d'icelles verifier & enteriner, & tenir main, qu'il soit observé, sans aucune restriction ny modification : Car tel est nostre vouloir. Données à Tonon le 5. Octobre 1598.

CHARLES EMANUEL,

Visa Rochette, pour Monseigneur le grand Chancelier, contresignées Bourcier.

Verifiées par Arrest du 5. Decembre 1598.

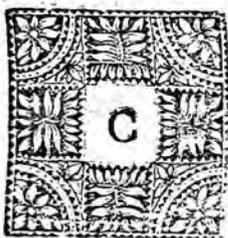
Signé Colliet.



EDIT.

EDIT

Portant declaration que les amandes pecuniaires ne seront par cy-aprés comprises aux Lettres de Grace , Pardon , Abolition & Rappel de Galeres.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous qu'il appartient. Sçavoir faisons, que (pour certaines bonnes considerations à ce Nous mouvans) de nostre autorité souveraine avec l'avis de nôtre Conseil, avons dit & déclaré, par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons, nôtre intention estre ; que par les Lettres de grace, pardon, abolition, rappel de galeres, banc & autres quelconques provisions, qui seront concedées par Nous, pour quelque crime, cause & occasion que ce soit, & nos Sujets & Vassaux delà les monts, de quelle qualité qu'ils soient, les amandes & peines pecuniaires esquelles ils se trouveront avoir esté condamnés, ne s'entendront comprises en icelles, n'estant nostre volonté de leur en faire don, ny remission par lesd. Lettres, encore qu'il y fut faite expresse mention de ces presentes, & derogation à icelles; ains entendons qu'elles se payent entierement par les condamnés à nôtre Tresorier general, à ses commis & deputed, pour celles qui concerneront nostre service, sans qu'ils en puissent obtenir, ny pretendre aucun don ny remission, sous quelle cause ou pretexte que ce soit: & pour le regard de celles des particuliers, elles se payeront à ceux au profit desquels elles se trouveront avoir esté ajugées; ce que voulons estre inviolablement observé, tant pour les provisions, qui comme dit est, se-

ront

ront par nous concedées d'ores-en avant, que semblablement de toutes autres obtenuës cy-devant, qui n'ont encor été verifiées.

Si donnons en mandement à nos Senar, & Chambre des Comptes delà les Monts, & à tous autres nos Magistrats, Ministres & Officiers qu'il appartiendra, de verifier, & entretenir ces mêmes Presentes, icelles observer, & faire entierement observer, sans permettre ny souffrir d'y être contrevenu en maniere que ce soit, & de ne proceder à aucune verification & enterinement des suddites Provisions, sans reserve expresse des amandes & peines pecuniaires, comme dessus. Ordonnant à nôtre Procureur General d'y tenir main: Car tel est nostre vouloir. Données à Turin le 21. Novembre 1615.

CHARLES EMANVEL;

Visa Vivaldo.

R. Arnaldo.

Carron, Seelées en grand Placard.

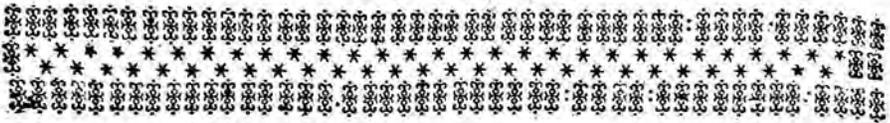


Arrêt de Verification.

SUR la requête & remontrance du Seigneur Procureur General, tendanté aux fins de verification du present Edit, & enterinement d'iceluy.

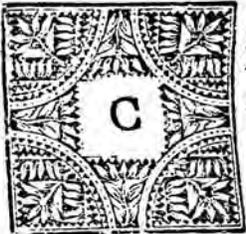
LE SENAT faisant droit sur ladite remontrance, a verifié, enteriné ledit Edit de point en point selon sa forme & teneur, aux conditions portées par iceluy, dit & ordonné, qu'il sera registré aux registres de Ceans, publié en Audience, & par les Carrefours & lieux accouûtumés de la presente Ville, aux fins que personne n'en pretende cause d'ignorance: lû & publié en Audience publique, & par les Carrefours de la presente ville de Chambéry, ce 22. Mars 1616.

R. DECLA



DECLARATION

Sur le droict d'Aubaine pour les Pais de Bresse, Bugey, Varrromay, & Gex.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de Piémont, &c. A tous presens & avenir, Salut. Sçavoir faisons, comme sur la remontrance faite de nôtre Part au Roy tres-Crétien, par le sieur Dechales, nôtre Ambassadeur vers sa Majesté, combien il étoit necessaire de faire cesser le droit d'Aubaine, que l'on avoit voulu pratiquer au prejudice de nos Sujets, possedans biens dans le Pais échangés, avec le Marquisat de Saluces, afin que le même fût observé riére nous pour ceux de sa Majesté, y ayans, & possedans des biens, & donner par ce moyen liberré aux uns & aux autres, de jouïr & disposer de ce qui leur appartient : sa Majesté ayant eu agreable ladite remontrance, jugeant l'annulation de tel droit, autant avantageuse pour ses Sujets, comme pour les nôtres, se seroit contenté d'y pourvoir ainsi qu'elle a fait suffisamment par les lettres données à Paris au mois de Fevrier dernier, deüement expedies & remises au Sr. Dechales, & que iceluy Sr. Dechales ensuite d'icelles, aye déclaré par acte le 2. Mars suivant, qu'aucun droit d'Aubaine n'aura lieu en nos Etats pour les biens que les sujets de sa Majesté residans au pais que nous luy avons cédé en échange du Marquisat de Saluce, y ont de present, & pourront avoir à l'avenir à quelque titre que ce soit. Et pour le regard de l'observation ancienne que sa Majesté pretend avoir esté suivie & pratiquée, en faveur & au profit de tous ses sujets en quelque lieu qu'ils resident de son Royaume pour tous les biens qui leur pourroient échoir, & advenir en nos Terres & Pais, icelles demeureront en même état qu'elles avoient coûtume d'être du passé, tant pour ses sujets, que les nôtres respectivement. Nous voulons satisfai-

re

re à la promesse que le Sieur Dechaies a fait par ledit Acte, d'en rapporter nostre approbation à sa Majesté, après avoir iceluy communiqué aux gens de nostre Conseil, seant prez nostre personne, avons par leur avis, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, approuvé, ratifié & homologué, comme par ces presentes nous ratifions, approuvons & homologuons ladite déclaratiõ faite par le Sieur Dechaies, sous le second Mars dernier en la ville de Paris, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plait, qu'elle soit d'ores-en-avant inviolablement observée & gardée par tous nos pais & états, sans que les Sujets de Sa Majesté puissent estre trouvés au contraire, afin que les nostres jouissent respectivement des mesmes libertés riére les Etats de Sa Majesté. Si Donnons en mandement, à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes delà & deçà les monts, & tous autres nos Magistrats, & Officiers qu'il appartiendra, de garder & faire garder, chiacun en droit soy, le contenu en lad. déclaration, & nos patentes & lettres d'appobation d'icelle de point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en maniere que ce soit: Et afin que ce soit chose ferme stable à toujourns, Nous avons à ces patentes signées de nostre main, fait apposer le sceau de nos armoiries sous le contresein de nostre premier Secrétaire d'Etat: Car ainsi nous plait. Donné à Turin, le 2. Octobre 1606.

CHARLES EMANVEL,

Visa Provana, Roncas, scélées en grand placard,



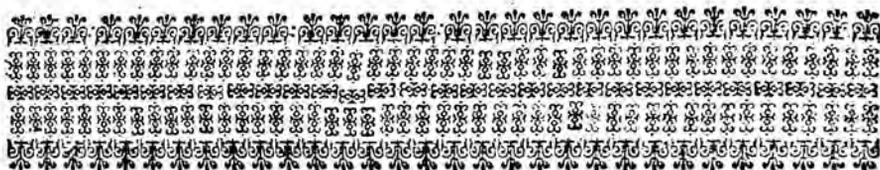
P R O M E S S E

Faite par le Sieur President Dechaies:

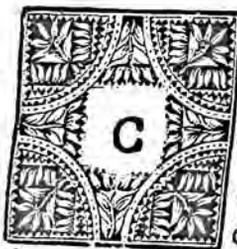
N O V S Hector Miller, Seigneur Dechaies, Conseiller d'Etat de monseigneur le Duc de Savoye, & President en sa Chambre des Comptes de Chambery en Savoye, Ambassadeur de Son Altesse Royale, auprès de Sa majesté, déclarons au nom de son Altesse Royale, suivant le pouvoir qu'il luy a plû nous donner, qui est écrit de mot à autre cy-aprés, qu'aucun droit d'Aubainé n'aura lieu en ses Etats pour les biens que

R 2 les

les Sujets de sa Majesté demeurans es pais donnés en échange au lieu du marquisat de Saluces, pour de present, ou pourront avoir à l'avenir à quelque titre que ce soit, & pour le regard de l'observation ancienne que Sa Majesté tres - Chrestienne pretend avoir suivie, & pratiquée en faveur, & au profit de tous ses Sujets, en quels lieux qu'ils demeurent riére son Royaume, pour tous les biens qui leur pourroient échoir & avenir es pais de Son Altesse Royale, elle demeurera de même état qu'elle avoit coûtume estre du passé, & pour plus grande seureté de la presente declaration, promettons de la faire ratifier par S.A.R. dans quatre mois, & d'en envoyer les expeditions en bonne, & duë forme à sa Majesté, Millet Dechaes, du 2. Mars 1606.



Establissement des Avocats Confistoriaux.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de Piémont, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons, que nostré principale intention ayant tousiours esté, d'entretenir les personnes vertueuses & dignes de merite, dans les honneurs qui leur sont dûs, notamment ceux qui ont voüé & dédié leur travaux au public: & comme nous avons esté supplié de la part du College des Avocats postulans, & consultants actuellement par devant nostre Senat de Savoye, de choisir un certain nombre entre les supplians, pour estre de plus fort privilegiés de la qualité de Noblesse, à eux d'ailleurs aquisé par les Loix Imperiales, par lesquelles ils ont esté exemps de toutes charges, & contributions roturieres, à l'exemple des Princes souverains nos voisins, & autres de l'Europe, riére lesquels la Justice est administrée selon sa splendeur & dignité. A cette cause, inclinant à cette supplication (pour l'avancement des personnes vertueuses, & de doctrine, afin d'en tirer service, & pour nos successeurs) avec autant de passion que nous desirons par ce moyen, que

que les rares esprits de nos Sujets se rendent dignes par leur doctrine & vertu, de tel privilege & benefice, eu sur ce l'avis de nostre Conseil d'Etat, resident près de nostre personne, & de nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat deçà les monts, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, crée & establi, creons & établissons jusqu'au nombre de huit Avocats qui seront pris, choisis & nommés par nostre Senat, demeurans en nostre ville de Chambéry, comme Consistoriaux, autres toutesfois, que ceux des Consistoriaux qui sont d'ailleurs privilegiés de telle qualité de Noblesse par leur naissance, ou autrement: & venans quelqu'uns d'iceux du nombre de 8. à deceder & s'absenter de nostre ville par absence continuelle, sans espoir, ny volonté d'y plus retourner, ou bien a estre élevé à autres Offices & dignités, ou se retirer autrement du College desdits Avocats, il en sera éably des autres par nostre Senat en leur place; ainsi qu'il connoistra & jugera estre necessaire, selon leur conscience, & c'est des plus capables de ladite compagnie, dequoy faire nous leur donnons tout pouvoir & autorité, lesquels ainsi choisis, ou autres à leur place, jusqu'au nombre de huit; Nous declaron, voulons & nous plaist, qu'il soient tenus & reputés pour Nobles; & noblement vivans, exempts de toutes tailles, imposts gabelles & autres charges roturieres, imposées, ou à imposer, duquel privilege d'exemption, & immunité, Nous voulons, entendons & nous plaist, que lesdits Avocats jusqu'au nombre de huit, & successivement ceux qui seront élus par nostre Senat, jouissent pleinement & paisiblement, sans trouble, ny empêchement qui leur puisse estre fait par nos Officiers de Justice, & autres quelconques; ausquels Nous faisons expresses inhibitions d'y contrevenir; mais d'observer les presentes inviolablement, & maintenir lesdits Avocats dans leurs immunités & privileges.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes deçà les monts, Magistrats, Officiers & autres Vassaux, & Sujets, qu'il appartiendra, qu'ils laissent, permettent & fassent jouir les Avocats Consistoriaux & leurs autres successeurs, par le present à perpetuité, des qualitez, privileges, immunités & exemptions par nous accordées, non-obstant tous Edits, Statuts, Reglemens, Jugemens & autres quelconques qui pourroient estre interpretés au contraire; ausquels Nous avons derogé & déro-

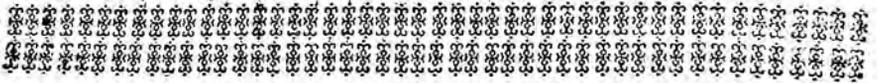
R 3 geons

geons par ces presentes, en tant que de besoin, & autres derogatoires de leurs derogatoires, si aucunes il y en a : Car tel est nostre vouloir. Donné à Chambery, le 10. May 1600.

CHARLES EMANVEL.

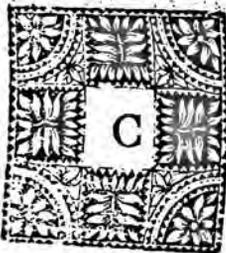
Visa Rochette, Bourcier.

Le present établissement a esté lu, publié, verifié & enregistré le 9. Juin 1600.



EDIT

Contre les Blasphemeurs.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. Comme nos predecesseurs de tres-glorieuse memoire, desirans montrer par leurs tres-loüables effets qu'ils étoient Catholiques, Chrestiens, lumiere, & splendeur & vrayes exemplaires de toute pieté & devotion envers Dieu, sa tres sacrée Mere, & tous les Saints & Saintes, & même en dernier lieu, feu, de tres-heureuse memoire, nostre Seigneur pere (que Dieu absolve) ayant fait plusieurs belles & bonnes constitutions & Edits, à l'honneur & exaltation de Dieu & de son Eglise Sainte & Catholique, & entre autres, que les enormes & detestables blasphemes, sermens & reniements de Dieu, de sa glorieuse Mere, Saints & Saintes pulluloient en leurs états, pour abolir iceux, eussent imposés diverses, & grosses peines contre les blasphemeurs : & à ces fins, fait publier leurs Edits par tous les lieux de leurs états, estimans par la rigueur de la peine, retirer leurs Sujets de semblables & perverses coutumes. Toutesfois Nous sommes avertis à nostre tres grand regret & deplaisir que non-obstant les inhibitions sur ce faites, & tres-loüables constitutions, à faute que l'on n'auroit tenu main de châtier les blasphemeurs selon l'établissement des peines indictes, nos Sujets n'ayans soin de leur salut, sont reclus à dire & proferer en tous lieux publics & privés, les detestables blasphemes, par le

moyen

moyen desquels (comme il est à croire,) ils auroient excité l'ire, & courroux de Dieu, qui pour punition, les auroit affligé de maladies contagieuses, sterilité des biens de la terre, & autres perfections. Estant à craindre qu'il n'en survienne de plus grands maux & inconveniens, s'il n'y étoit remedié promptement, par severe punition des blasphemateurs, par le moyen de laquelle, il est à esperer, que la severité de la Justice Divine (provoquée contre le peuple par les blasphemies trop frequens,) sera appaisée par sa sainte bonté, & la rigueur convertie en douceur & misericorde; & par consequent toutes choses remises en un heureux état rié nos Terres. A quoy cōme Zelateurs de l'honneur, gloire & service de Dieu, avons (pour extirper & entierement, faire cesser les desordonnés blasphemies) dit, statuë, & ordonné, disons & ordonnons; que tous ceux & celles, de quelque Etat & qualité qu'ils soient, qui par cy-aprés renieront, & blasphemerōt le tres-saint nom de Dieu, nôtre Createur, & qui feront des autres detestables sermens contre son honneur, de sa tres-sainte Mere, Saints & Saintes du Paradis, pour la premiere fois, seront punis & condamnés en une grosse amende pecuniaire, selon leurs facultés & puissances, & suivant la qualité, grandeur & enormité du blaspheme, moitié applicable à Nous, & l'autre moitié, tant à œuvres pies, qu'au denonciateur : & si le condamné n'avoit dequoy satisfaire à l'amende, elle sera convertie en quelque peine corporelle, que les Juges arbitreront, selon la gravité du blaspheme & qualité de l'accusé : & si le condamné venoit à rechoir pour la seconde fois, sera ladite amende doublée & appliquée comme dessus : Desquelles condamnations en sera fait registre, afin que l'on sçache ceux qui recherront, & tiendront prison les condamnés, jusques à ce qu'ils ayent satisfaits aux amendes, ou s'ils n'avoient dequoy satisfaire, seront condamnés en quelques peines corporelles, selon la qualité des blasphemies, & personnes; & si pour la troisieme fois, ils continuent de proferer tels blasphemies, ils seront condamnés à souffrir trois estrapades de corde, & outre ce, punis d'amende pecuniaire, applicable comme dessus, s'ils ont dequoy, & s'ils sont pauvres, ils tiendront prison au pain, & à l'eau, l'espace de trois jours. Et si encor par coûtume, & obstination, ils retombent pour la quatrieme fois ils seront mis au Colier, un jour de marché, & demeureront depuis une heure après midi, jusques à quatre heures sujets à tous opprobres, & outre ce, ils seront condamnés à une amende, s'ils ont dequoy, si moins, ils tiendront la prison à pain, & eau, à telle misere & calamité que les Juges verront être requis; eu égard à l'amende premiere, à laquelle, ils eussent dû estre condamnés,

damnés, selon la qualité & enormités des blasphemes, & si par inveterée malice, & desesperée volonté; ils retomboient en tels blasphemes, ils seront condamnés à servir par force en nos galeres, pour le temps que la gravité des blasphemes le requerra à l'arbitrage des Juges. Et afin que les susdits delictz puissent venir à notice, & ne soient tûs, ny recelés: Nous Voulons & Ordonnons, que tous ceux qui entendront dire & proferer tels blasphemes, & ne les reveleront dans vingt- quatre heures après aux Officiers des lieux, soient condamnés en l'amande de dix livres fortes applicables comme dessus, outre celles, & plus grandes, que les Juges verront que le cas meritera; eu égard à la condition, état & discretion des personnes.

Si donnons en mandement, à nos tres-Chers, bien Amez & Feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Senat en Savoye, & autres nos Ministres & Officiers qu'il appartiendra, d'observer & faire entierement & inviolablement observer les presentes, sans permettre, ny souffrir y être contrevenu en maniere que ce soit. Mandons semblablement à nos Procureurs General & Fiscaux, presens & advenir, de tenir main à l'observation entiere: Car ainsi nous plaît. Donné à Turin le 16. May 1586.

CHARLES EMANVEL.

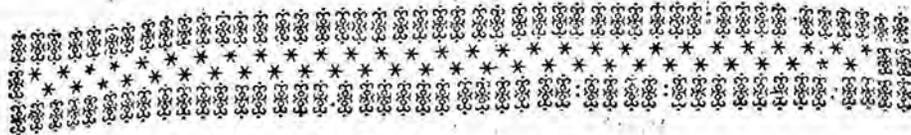
Visa Solaire, pro Domino Cancellario.

La Créte.

LEuës, publiées, & enregistrées, ce requerant le Procureur General. A Chambery en Audience publique le dernier May 1586.

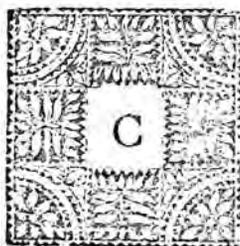
Poncet.

L'an 1586. le 26. Juin, le present Edit a esté lu & publié par tous les Carrefours de la presente Ville de Chambery par moy Huissier Iacquier.



E D I T

Contenant deffenses de lever les
Bœufs, Vaches & autres Animaux,
ensemble les Utenfiles fervans au
labourage.



CHARLES EMANVEL, par la grâcé de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois, Prince de Piémont, &c. A tous ceux qu'il appartiendra. Sçavoir faisons comme l'une des choses qui nous a plus deplû de toutes celles qu'apportér la miserable condition du temps, çà été, d'entendre, que riére nos Etats delà les Monts les labourages & culture des Champs ayent esté tellement incommodés en plusieurs endroits, que les terres y viennent en friches par le mauvais traitement que reçoit le laboureur du Soldat, & gens de Guerre, & pour le ravage qui se fait des bêtes, instrumens propres à l'agriculture, dont il seroit à craindre que nos peuples eussent beaucoup à souffrir, & enfin à tomber en quelque desolation, s'il n'y estoit pourvû. Ayant proposé le fait au Conseil, par leur advis & deliberation, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que seront faites inhibitions, & deffences, à tous, de quel Etat, Qualité, Condition qu'ils soient, notamment aux Soldats, & gens de Guerre, tant à pied qu'à cheval, de n'offencer, molester, ou méfaire en aucune maniere nos Sujets, & singulierement les gens du tiers Etat, Laboureurs, & Cultivateurs, soit en leur personnes, ou biens, ny empescher la culture, semence, culiete des fruits, & de prendre, ou enlever les instrumens, & bêtes, soit Bœufs, Chevaux, jumens, Charruës, ou autres quels qu'ils soient, qui servent & sont propres à l'agriculture, soit pour contributions, obligations de taillies, à peine de trente écus, & autres arbitraires, selon l'exigence des cas. Pour cet effet, Avons derogés & derogeons à toutes Loix, Edits, Statuts & Reglemens tant nôtres, que de nos predecesseurs au contraire.

Si donnons en mandement, à nos tres-chers bien Améz & Feaux Conseillers, les gens tenans nos Senat & Chambre des Comptes en Savoye, que nos presentes, ils ayent à observer, & faire observer, chacun en son endroit, & icelles verifier, & enteriner selon leur forme & teneur, & aux Juges-Mages, Procureurs Fiscaux des Provinces, & autres qu'il appartiendra de tenir main à ladite observation, à peine de s'en prendre à eux; Car tel est nôtre vouloir. Données à Nice le 22. May 1592.

CHARLES EMANVEL,

Vifa Milliet,

Ripaz.

Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambery au Senat en Audience, le 9. Juin 1592. Colliet.



EDIT

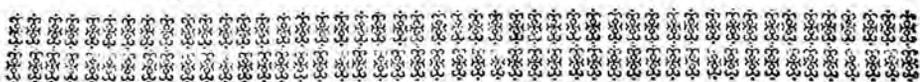
Sur le fait des Consignations & entrées extraordinaires au Senat.

CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous presens, & avenir, Sçavoir faisons. Comme par edict de feu nôtre Seigneur Pere (que Dieu absolve) il ait été permis aux gens de nostre Senat deçà les Monts, outre les jours de Seances ordinaires, de pouvoir faire entrées extraordinaires par consignations, pour acclerer la vuidange des procès, & abrevier l'expedition de Justice; à condition néanmoins que les parties ne pourroient aucunement repeter les frais de lad. consignation: sur les remontrances qui nous ont été faites pour ce regard, même des plaintes de ceux, qui sans avoir non seulement juste sujet de poursuivre leurs droits, mais encor d'en rechercher la place & briève expedition, demeurent néanmoins en cette perte, & prejudice de ne pouvoir repeter lesdites consignations, lors même qu'ils se treuvent avoir place, avec juste occasion, qui seroit contraire à ce qui est de la disposition du droit. Pour ces causes & autres dignes considerations, à ce nous mouvans, Nous avons par ces presentes, de nostre certaine science,

pleine puissance & autorité Souveraine ; & par l'avis des gens de nostre Conseil resident près nostre personne, dit, & déclaré, disons & declarons ; Voulons, & nous plaît, que par cy après, en toute matiere que ce soit, ou se treuveroit par consignations, & entrées extraordinaires, la partie qui aura obtenu au principal en sa faveur, pourra mettre en taxe de dépens, ou bien de repeter de sa partie aduerse, la moitié des consignations, sans autre jugement, ou declaration, & de plus, l'entiere consignation, si ainsi est ordonné, & treuvé juste & raisonnable, par nostre Senat, & ce non-obstant tous Edits, Status, Reglemens, Ordonnances & autres choses à ce contraires, aufquelles avons derogé & derogeons par ces presentes ; car tel est nôtre vouloir & nous plaît. Données à Tonon le 5. Octobre 1598.

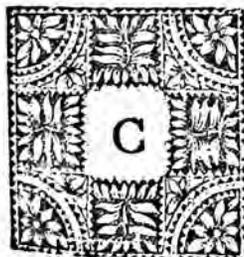
CHARLES EMANVEL.

Visa Rochette, pour Monseigneur le grand Chancelier, Contresignées, Roncas, Verifié par Arrest du 28. Novembre 1598. Colliet.



EDIT

Portant Commandement, & injonction d'observer le Calendrier fait par nostre saint Pere le Pape contenant Declaration de Son Altesse Royale, pour le commencement d'icelle observation.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois, Prince de Piémont, &c. Ayant fait due consideration, de la grande utilité, & commodité, qu'apportera à toute la Chrestienté, la correction de l'année & reforme du Calandrier nouvellement fait, & mis en lumiere par nostre S.P. le Pape, par lequel ont esté levées toutes les difficultés & confusions qui pour-

S 2 roient

roient par succession de temps, arriver à la celebration des saintes Fêtes de Pâques & autres festes mobiles, & aussi en la certitude & vraye intelligence des anciennes histoires, & usage de l'Escriture, chose tant necessaire à la société humaine : & voulans de tout nostre pouvoir, ensuivre, obeir & favoriser les commandemens & exhortations de sa Sainteté ; Nous après avoir fait voir à nostre Conseil d'Etat, ladite correction, & reformation du Calendrier, avons de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ce present nostre Edit, que ledit Calendrier & reformation, sera reçue, admise & observée, en tous nos pais & Etats. Et par ce, par l'avis de nostre Conseil, mandons & commandons à tous nos Vassaux & Sujets, de quel Etat & condition qu'ils soyent & puissent estre, tant deçà que delà les mons, qu'ils ayent chacun d'eux, & par tous nos pays & Etats, à recevoir ledit Calendrier, & se regler selon la forme & teneur d'iceluy, sans aucune exception quelle que ce soit. Et d'autant que pour l'execution & observation de ladite correction & reformation, il est requis qu'en la presente année 1582. tant seulement, soit levé & mis hors de compte, dix jours entiers, qui sont entre le quatrième & quinzième du mois d'Octobre prochain de ladite année. Voulons & ordonnons qu'aux écritures publiques & privées, livres des Marchands, Contracts obligatoires, testamens de dernière volonté, codiciles, donations, termes, ou soit delays qui se donneront tant en jugement que dehors, & en autres traités, negociations, jugemens, qui se feront, ou traiteront pour quelque chose que ce soit, entre lesd. dix jours mis hors de nombre, comme dit est, se doivent, au lieu du cinquième jour dudit mois, nombrer, écrire & datter le quinzième jour d'Octobre & le jour suivant, le seizième, & successivement, jusqu'à la fin dudit mois, de maniere, qu'expiré ledit mois d'octobre, soit commencé au mois de Novembre, & suivi à l'accoustumé ; à peine de cent écus pour chaque fois qu'il y sera contrevenu irremissiblement : Et à ce que la detraction soit faite desd. dix jours ou aucuns d'iceux audit mois d'Octobre, n'apportent aucun prejudice à nos Sujets & autres, auxquels pourroit estre assigné, & prefix termes de payement, & à recevoir deniers & autrement au temps desdits dix jours, ou quelqu'un d'iceux ; voulons aussi, par dignes & raisonnables considerations, que lesdits termes d'une part & d'autre s'entendent estre differés & prolongés, pour autant de jours : permettant neanmoins à qui voudra, du consentement des parties, à l'arbitrage des Juges compe-

tans, qu'au lieu de la prorogation desdits dix jours, se puisse faire rabbaïs & recompence, en deniers ou autrement, selon la qualité du fait. Si Donnons en mandement, à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat de Savoye, & à tous autres nos Ministres, Officiers, Vassaux & Sujets qu'il appartiendra, qu'ils ayent à observer nostre present Edit & déclaration, & à nostre Senat ou soit Chambre criminelle, seante pendant vacations, d'iceluy diligemment faire publier par tous les lieux de nos pais delà les mons qu'il sera besoin, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance: Car tel est nostre vouloir, nonobstant tous Edits, Loix, Statuts, Ordonnances, Vs, Stils, Reglemens & autres choses qui pourroient faire au contraire, auxquelles, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité absolue, avons derogé & derogeons. Et parceque de nos presentes l'on aura besoin en divers lieux, Voulons qu'aux copies qui seront imprimées, soit ajoûtée foy comme à l'original, que nous avons signé de nôtre main, & fait seeler de nôtre seel accoûtumé. Donné à Turin le dernier Aoust 1582.

CHARLES EMANVEL,

Visa Milliet,

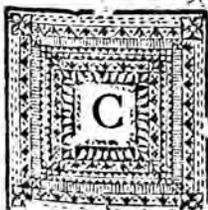
La Crette.

Le quatrième du mois de Septembre de l'an susdit, les presentes ont esté publiées par la Ville de Chambery, & Fauxbourgs d'icelle à haute & intelligible voix, accompagné de trois trompetes: afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, par moy Huissier au Souverain Senat.

Marge.

EDIT

Pour le fait de la chasse.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons, qu'ayans reçu diverses plaintes, pour le fait de la chasse, dont l'abus est passé si avant, que jusqu'aux Roturiers, & gens d'entre le peuple, il s'en fait une profession ordinaire sans aucune difference des lieux, ny des chasses, par le moyen dequoy, nos Etats demeurent depeuplés des bestes rousles,

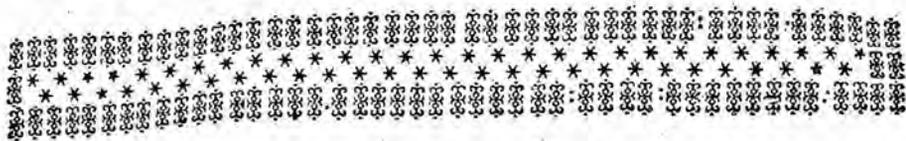
& noires, & autres gibiers, chose qui nous a grandement déplû, outre que, plusieurs à cette occasion laissoient bien souvent la culture de leurs terres, & l'exercice de leurs metairies, au prejudice & interests du bien public. A quoy desirans de remedier & nous conserver les chasses pour nostre plaisir & recreation, comme il est convenable, & de toute raison. A cette cause & autres dignes considerations Nous mouvans, de nostre certaine science, & souveraine autorité, par le Conseil & avis des gens du Conseil resident près nostre personne, nous avons dit & ordonné, disons, statuons & ordonnons par cét Edit & mandement perpetuel, que toutes sortes de chasses, tant à filets, chiens, oyseaux, arquebuses, trappes & autres quelconques, seront inhibées & deffenduës, comme dès à present, nous les inhibons & deffendons à toutes personnes, tant pour lesdites rouffes & noires, que toutes sortes de gibiers, & ce à peine de trois cens livres, contre ceux qui se trouveront contrevenans, & autre arbitraire, & plus grande, si elle y échoit: & ce non obstant tous privileges, que nous pourrions par cy-devant avoir accordé au contraire, lesquels par ce, Nous avons revoqué, & revoquons par ces presentes expressement, le tout toutesfois sans alteration ny prejudice des droits de chasse, que nous avons octroyé à nos Vassaux & gentils-hommes, desquels ils pourront jouir, comm'aussi les autres Nobles chasser és lieux & chasses non reservées, cy-aprés déclarés; pourveu que ce soit sans le dommage du tiers, tant à cause des vignes, que des tetres ensemencées, réservés aussi, des bestes ravissantes, comme sangliers, ours, loups, & renards, pareillement la chasse des grives, cailles, alloüettes & autres oyselets, que nous ne voulons estre comprises en ces presentes.

Si Donnons en Mandement, à tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat déçà les monts, Gouverneurs, Juges-Majes des provinces & à tous autres qu'il appartiendra, que nostre present Edit, ils fassent observer, chacun en droit foy, & à nostre procureur General & Fiscaux, d'y tenir main; afin qu'il n'y aye contrevention, & à la punition & chastiment des contrevenans: Car tel est nostre vouloir. Donné à Ville-neufve, le 23. Septembre 1598.

CHARLES EMANVEL,

Visa Rochette, Bourcier.

EDICT



E D I T

Et deffences sur les duëls rière l'Estat
de Son Altesse Royale en
Savoie.

HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoie, &c. A tous presens & avenir. Sçavoir faisons, comme il est tres-necessaire, & nous le desirons singulierement, d'abolir & exterminer les causes & occasions qui peuvent apporter, non seulement ruine & malheur contre nos bien-Amés Sujets & habitans rière nos estats; mais encor provoquer contre eux, l'Ire Divine, & attiter des mauvaises & pernicieuses consequences rière nos Estats. Pour ce est-il, qu'en conformité des saintes Ordonnances de nostre saint Pere le Pape, & sur l'avis & même deliberation des gens de nostre Conseil d'Etat, seant prés de nostre personne, Nous avons fait & faisons generales inhibitions & deffences, en tous les lieux de nostre obeissance delà les mons, que personne de quelle qualité, état & condition qu'elle soit, tant estrangere, que de nos Sujets, invite à l'avenir, ou fasse inviter par interposite personne, és lieux ou autrement, à combat & duël, soit d'une personne à autre, ou de plusieurs contre plusieurs; à peine de la vie, & confiscation de leurs biens, irremissiblement declarant, que tous ceux qui porteront la parole & convoy des duëls, soit par bouche ou par écrit, encourront la mesme peine: comm'aussi ceux qui y serviront de seconds & parrains, ou autrement les assisteront, & favoriseront.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat audit pais, Gouverneurs de provinces, Juges-Majes d'icelles, & à tous nos Ministres, Justiciers & Officiers à chacun d'eux, si comme il appartiendra, d'observer & faire inviolablement observer ces presentes que nous voulons avoir force d'Edit, les faisant publier par tous les lieux de leur ressort, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, voulant estre donné la même creance à la copie imprimée, comme

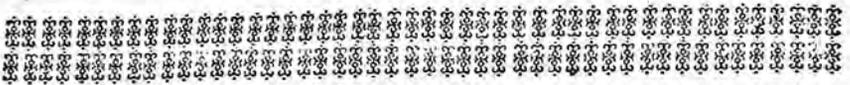
au propre original, qui sera enregistré aux registres du Senat, avec les actes de publication, pour y avoir recours quand il sera besoin, commandant à nos Generaux d'y tenir main : Car ainsi Nous plaît.
Données à Turin le 10. Iuillet 1600.

CHARLES EMANVEL,

Visa H. Scalengue, pro Domino Cancellario,

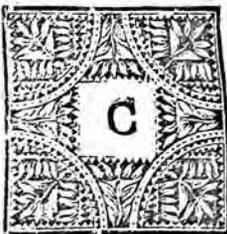
Contresigné Chavens.

Verifié par Arrêt du Ieudy 20. Iuillet 1600.



EDIT

De n'envoyer les enfans, ny les faire nourrir hors les Etats de S. A. R. en lieu où l'on fasse profession d'autre Religion que de la Catholique Romaine, avec revocation de ceux qui sont envoyés dans un mois après la publication des Presentes; à peine de la Galere & confiscation des biens.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de Piémont, &c. Le premier & principal soin, que nous devons avoir en l'administration & Gouvernement des Etats, qu'il a plû à Dieu de mettre souûs nostre obeissance, est de tenir main, & tâcher de tout nostre pouvoir, que nos peuples bien Amés, ne se fourvoient de nôtre sainte Religion Catholique Romaine : & d'autant que nous sommes advertis, que quelque'un de nos sujets, envoyans leurs enfans, tant és Ecoles qu'autrement hors nos Etats, en lieu où l'on exerce autre Religion que la Catholique Romaine, cela est cause que les enfans étans nourris & enseignés en autre Religion, delaisent la vraye Catholique, & apportent parmi nos Peuples les Heresies, dont, outre l'offence de la divine Majesté, en peuvent sortir plusieurs dangereux inconveniens

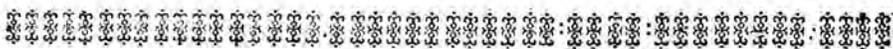
veniens. A quoy voulans pourvoir, avons de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, par ce present nostre Edit perpetuel & irrevocable, inhibé & deffendu, inhibons & deffendons, à toutes personnes de quelle qualité, & condition qu'elles soient, qu'ils envoient leurs enfans, ny les fassent nourrir hors nos états, en lieux où l'on fasse profession d'autre Religion que de la Catholique Romaine, & ceux qui en ont à present, les rappellent dans un mois après la publication des presentes; à peine de la galere, & de confiscation de biens. Si Donnons en mandement à nos treschers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye, & à tous autres nos Ministres, Officiers, Vassaux & Sujets qu'il appartiendra, qu'ils observent & fassent observer inviolablement le present Edit, & iceluy publier aux lieux, & maniere accoûtumée, & les enregister avec les actes de publication pour y avoir recours. Nous mandons aussi à nos Avocats, Procureurs Generaux, de faire dûs poursuites contre les infracteurs de nostre Edit: Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin, le 20. Mars 1586.

CHARLES EMANVEL,

Visa Milliet, La Crette,

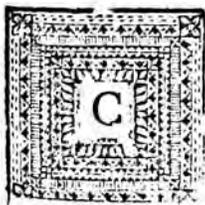
Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambery en Audience le 3. Juin 1586.

Poncet.



EDIT

Pour la Prolongation des Feries des Vandanges qui commenceront le treize de Septembre, jusqu'au quatorze de Novembre.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, &c. A tous ceux qui ces presentes verront. Sçavoir faisons, qu'ayant esté tres-bien informé, comme pour la qualité du temps & saisons, tant passées, que presentes la recolte des fruis en nos Etats, & pais delà les monts, se va retardant même pour les vandanges, & retirement des vins; ausquels consiste la meilleure partie des revenus,

T &c

& commodités de nos Sujets desdits pais, ne pouvans nos Senat, & Chambre des Comptes du moins, que d'observer les Feries, & même celles des vandanges; ainsi qu'elles ont esté par cy-devant observées, commençant dés le dernier jour d'Aoust, jusqu'au troisiéme de Novembre, selon nos Edits, cy-devant pour ce regard faits: & d'autant qu'audit temps, nosdits Sujets delà les mons & autres, pour la retardation des prises, ne peuvent faire leur recolte, procedant de l'injure du temps, & que les parties plaidantes seront en danger de souffrir prejudice, tant au fait de leurs procès, qu'a celuy de leurs fruis, & qu'il est raisonnable de leur y pourvoir, pour le bien & soulagement commun de leurs affaires.

A cette cause, & pour dignes considerations à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, avec l'avis de nostre Conseil, resident près de nostre personne, avons par forme d'Edit perpetuel, statué & ordonné, statuons ordonnons & declaronons nostre vouloir estre, que les seances de nos Senat & Chambre des Comptes ayent à continuer l'exercice de la Justice, & leurs charges ordinaires d'ores-en-avant, jusqu'au treiziéme du mois de Septembre, auquel jour seront données les feries à la maniere accoustumée, à commencer cette presente année, & continueront jusqu'au quatorziéme de Novembre, jour utile, que nous declaronons devoir estre le premier jour d'entrée, & de seance de nostre Justice, sans rien innover ny alterer au reste de tous les Ordres & Reglemens des corps de nosdits Senat, & Chambre des Comptes.

Si donnons en mandement aux gens de nos Senat & Chambre des Comptes, que ce nostre present Edit, ils ayent à observer & faire observer entierement, nonobstant tous autres Edits sur ce faits, tant par nous, que par feu de glorieuse memoire, nostre Seigneur & Pere, qui soit au Ciel; ausquels & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, avons derogés & derogeons par ces presentes, & pour ce particulier desdites feries & seance tant seulement: Car tel est nostre vouloir. Donné à Mondevy le 30. Aoust 1606.

CHARLES EMANVEL,

Visa Provana, Bourcier.

Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General de Monseigneur. A Chambéry au Senat, le 5. Septembre 1606. Demoz

Lû & publié au Bureau des Comptes, ce requerant le Procureur Patrimonial de S.A.R. le 7. Septembre 1606.

Benoist.

LETTRES



LETTRES

De Son Altesse Royale , concernant
la presentation des Graces.

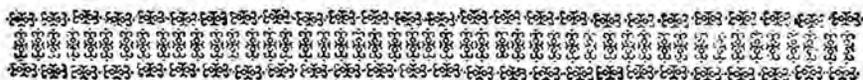
LE D V C de Savoye, à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, Nous avons sçû, que quelques personnes, par importunité ou autres, à nostre insçû extorquent des causes non accoûtumées dans nos Lettres de Grace & Pardon, qui sont par Nous oëtoyées sur des crimes publics, notamment en ce que vous est mandé de proceder à la verification & enterinement d'icelles, sans que l'impetrant soit tenu les presenter pendant la seance de nostre Senat en Audience, & qu'il soit ouïy sur la verité du narré, par les charges & informations en la Ville, sans passer le guichet, ny entrer en prison, selon qu'est accoûtumé & qu'est porté par nos Reglemens, Ordres & Edits, & de nos Predecesseurs; d'heureuse memoire, usé & pratiqué, chose de tres-mauvaise consequence, tant pour la reputation, dignité & grandeur de nostre Justice Souveraine, que pour l'édification de nostre peuple, estant bien seant de luy lever l'impression de l'indignité d'un acte commis publiquement, meritant punition Capitale, ou quoy que ce soit, qualifié crime public, par autre acte ou demonstration aussi publique & exemplaire. Par ces considerations & autres à ce nous mouvans, Nous avons bien voulu vous dire & charger, comme Nous faisons tres-expressément par cette, que sans attendre plus ample declaration de nostre volonté sur tel fait, soit par patentes ou autrement, & sans prendre temps à nous donner avis d'ores-en-avant pour attendre nostre bon plaisir sur les avis qui nous sont mandés, Vous ne vous arrestiez plus sur les causes & declarations semblables, qui se trouveront portées par nos Lettres de Grace & remissions de delicts, & crimes publics, tant pour ce regard impetrées, non encor par vous verifiées, qu'autres qui s'obtiendront & impetre-

T 2 ront

ront par cy-aprés, & ne differiés, sous pretexte & respect d'icelles, de passer outre, & de proceder à la formalité selon nos Ordres & Reglemens, Vs, Stil de pratique, par vous observés cy-devant, en conformité d'iceux; au surplus neanmoins, concernant le principale de la matiere, & aux merites de nos remissions, graces & pardõ, observés nos Reglemens & Edits, le tout nonobstant toutes justifications, derogations qui pourroient vous arriver au contraire, & sans plus en recourir à nous, ny attendre autre resolution: voulans & entendans, que cette vous serve de patentes, & qu'à cét effet, pour l'observation d'icelle, elle soit inserée, & registrée dans les livres des Registres du Senat, & en tant que de besoin, avons dès à present derogé & derogeons par ces presentes ausdites clauses sus exprimées, & icelles revocations, & declarations de nulle force & valeur, nous confians, que tiendrés main à l'observation de cette nostre volonté, prions Dieu, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde, de Turin ce 25. Decembre 1596.

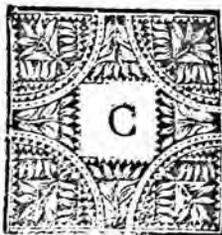
CHARLES EMANVEL.

Ripa.



E D I T

Portant inhibitions & deffences de
transmarcher les grains hors
les Etats.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, &c. ayans esté advertis qu'en nos pais delà les mons la recolte des grains a esté fort petite en la presente année, & que neanmoins plusieurs de nos Sujets, & autres pour leur profit particulier, transmarchent grande quantité de bled hors nos pais, en font trafic & marchandise en pais circonvoisins, au grand prejudice de nos bons & Feaux Sujets, ausquels & par ce moyen hausse le prix des grains, outre que, si ledit trafic continue, ils n'en treuveront a en acheter pour leur nourriture, & voulans, comme bon Prince, & conservateur de ses Sujets & peuples,

Y.

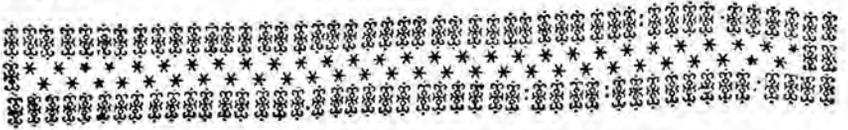
y pourvoir, & remedier promptement ; comm'aussi donner tout le bon ordre qui nous sera possible, afin que nos pais & Etats soient munis des grains & nos Sujets en soient soulagés : Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons par ces presentes, par l'avis & meure deliberation de nostre Conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité, inhibé & deffendu, inhibons & deffendons, à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'ils soyent, de transmarcher ou faire transmarcher bled & grains hors nos pays & Estats, soit en petit ou grand nombre & quantité, sans nostre expresse licence, & permission signée de nostre propre main, soûs peine de la perte desdits grains, de cinq cens écus pour un chacun, & autre arbitraire, interdisant & deffendant, à tous nos Ministres, d'octroyer de-formais lesdites traites ; ains renvoyer les poursuivans d'icelles à nous, nous réservant leur octroy. Revoquans par ce, toutes-autres traittés cy-devant faites, dont on se voudra à present ayder, Mandons & commandons, à nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Conseil d'Etat, Senat, Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Juges-Majes, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire observer nos presentes inviolablement par tous ceux qu'il appartiendra, icelles faire lire, publier & enregistrer, chacun en droit soy, & proceder contre les contrevenans irremissiblement : Enjoignant à nos Procureurs Fiscaux & Avocats Generaux, d'en faire les poursuites requises & necessaires : Car tel est nostre vouloir, & qu'au *vidimus* des presentes, soy soit ajoûtée comm'au propre Original. Donné à Ver-seil le 10. Septembre 1583.

CHARLES EMANVEL,

Visa Milliet, La Crette, féelee en placard.

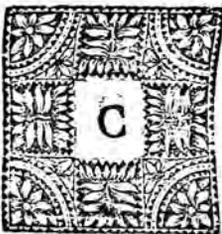


T 3 EDIT



E D I T

Touchant l'extraction des grains hors
des Etats de S. A. R. delà
les Monts.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois, Prince de Piémont, &c. Comme cy-devant étans advertis de la sterilité & difetté des bleds, qui étoient dans nos Etats, craignans que nos sujets ne tombassent en necessité, nous eussions, pour empêcher le transmarchement des bleds pour le bien & soulagement des Peuples, revoqué toutes traites de blé, avec inhibitions & deffences à toutes personnes, de faire aucune distraction de grains hors les Etats; à peine contre les contrevenans, de la Galere, & confiscation de biens irremissiblement: estimant, par la rigueur de la peine, eviter les fraudes & abus qui se pouvoient commettre, & contenir toutes choses au devoir, bien, repos & soulagement de nos sujets, & les garder & preserver de la necessité & souffrance. Ce neanmoins, nous avons esté informés, que plusieurs personnes par avarice, convoitise, & esperance de gain, vont achetant grande quantité de tous bleds de nos sujets & commun Peuple, tant aux marchés, leurs maisons, greniers, que granges, pour les resserrer & vendre à leur plaisir & volonté, lorsqu'ils verront le peuple en necessité. D'autres aussi, faire les amas par interposités personnes pour les vendre à cachette aux Etrangers, & doner moyen de les transmarcher hors nos Etats, à heures suspectés, & de nuict par des lieux couverts, dans des tonneaux à vin, & autres pretextes qu'ils prennent pour frauder nostre Edit, à cause dequoy, l'on en voit evidemment le prix de jour à autre hausser si excessivement, que cela fait la preuve des fraudes, & fraudes commises, certaines & oculaires: à raison dequoy nos sujets en plusieurs Etats sont tellement grevés, que ceux qui ont du patrimoine revenu, n'en peuvent vivre, moins encor les

arti

artisans, & menu peuple du labour de leurs mains, étans par ce moyen contraints d'augmenter, & hauffer les salaires & prix acoustumés de leurs ouvrages, vacations & peines, ce qui ne peut-estre qu'à nostre grand regret, & déplaisir. Et à cet effet, desirant de tout nostre pouvoir soulager nos sujets, supporter & les faire vivre en paix & repos, & les preserver des accidens qui les pourroient reduire à la necessité. SÇAVOIR FAISONS, que nous, pour les causes que dessus, voulans empêcher telles fraudes, & prevenir à la necessité de nos sujets, de laquelle ils sont menassés, par la sterilité du temps, & mauvaise saison: Par l'avis & deliberation des gens de nostre Conseil, qui sont près de nostre Personne: Avons déclaré, statué & ordonné, declarons, statuons, & ordonnons, Voulons & nous plaît, que tous les bleds, froments, seigles, orges, avoines, legumes & autres especes de Denrées semblables, qui s'exposeront par cy-aprés en vente, soient portés & vendus aux marchés publics, & non aux maisons, granges, ny ailleurs, hors lesdits marchez, avec inhibitions & deffences à toutes personnes, de quelque qualité & conditions qu'ils soient, de vendre, ny acheter les bleds hors lesdits Marchés; sans aussi qu'il soit loisible à aucuns étrangers, de quelque qualité qu'ils soient, de faire lesdits achats de nos sujets, soit au Marché, ny ailleurs, pour les transmarcher hors nos Etats, ny en faire amas; à peine contre les contrevenans, à nôtre present Edit, de la Galere & confiscation de biens; laquelle peine sera étroitement observée, sans pouvoir estre moderée par nos Juges, pour quelque cause & pretexte que ce soit, applicable le tiers de ladite confiscation aux denonciateurs, & revelands. Declarant à cet effet, comme nous voulons, declarons & nous plaît, qu'aucun de nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne vendent, ou trafiquent des bleds avec les étrangers directement, ou indirectement, par interposites personnes, aux peines que dessus: & afin que les bleds & vins qui se vendront aux marchés, soient debités au soulagement de nos sujets, Nous avons statué & ordonné, qu'à la vente des bleds, sera observée la forme & maniere que s'ensuit.

PREMIEREMENT, & avant toute œuvre, le commun peuple qui l'achapte pour vivre du jour à la journée, sera preferé à tous autres. Puis sera loisible à ceux qui en veulent faire provision, pour la necessité de leur maison, ou pour vendre, d'en acheter 2. heures après que le bled aura demeuré aux marchez, & non auparavant. A quoy sera tenu main par les Syndics des lieux, qui seront obligés à avoir l'œil à la distribution du bled, pour le regard de

de ceux qui l'achèteront pour la provision de leurs maisons, selon la qualité des acheteurs, & portée de leur famille, & pour le respect de ceux qui l'achèteront pour vendre, seront réglés selon le cours du marché, quantité, affluence, ou defaillance de bled qui sera en iceluy : & s'il restoit quelque bled, après le marché tenu, & fini, qui n'aura pû être débité, il ne sera loisible aux Grene-tiers, ny autres, qui l'auront fait conduire, de le rapporter, & lever du lieu du marché; mais de le reduire en quelque lieu asseuré, qui sera choisi à ces fins, & destiné, pour estre le bled replacé au prochain marché suivant, lesquelles choses nous voulons estre gardées, & observées; à peine que dessus, enjoignant aux Officiers des lieux, où il y a marché, de se prendre garde sur les vendeurs, & acheteurs, à ce que nostre present Edit, soit gardé, & étroitement observé, & les infracteurs d'iceluy, punis comme dessus; à peine contre les Officiers qui se trouveront negligens, ou connivens, de cinq cens livres, applicables envers nous, ou autres plus grandes s'il y échoit, selon la gravité du fait : & parceque nôtre vouloir est, de donner ordre, que nos sujets ne tombent en aucune nécessité, ny disette, laquelle par le transport, & trafic des bleds, nos pais soient assistez en leur nécessité, & user en ce, de la mutuelle commutation & amitié, que nos sujets doivent avoir par ensemble, sans occasion de contrariété; ny repugnance en un mesme corps politique, les pais & Provinces duquel, comme membres vivans & regis sous un chef, se doivent assister les uns les autres, avons déclaré, statué, & ordonné, Declarons, statuons & ordonnons, Voulons & nous plaît, qu'il sera loisible & permis à toutes personnes nos sujets, faisans feu & demeure dans nos Etats, de quelque qualité qu'ils soient, tirer & enlever, mener & ramener dans nos pais & Terres de nostre obeissance, les bleds à eux appartenans, à cause de leurs Biens, Terres, Possessions, Seigneuries, Benefices, ou par achat ou autrement, & les vendre, revendre, & autrement en user dans nos Etats, tout ainsi que bon leur semblera, & entre nos sujets tant seulement : nous deffendons toutesfois, à tous Marchands & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, aux peines que dessus, que sous ombre du contenu au present Edit, ils n'achètent, ou vendent contre la teneur d'iceluy, ny commettent aucuns monopoles & fraudes à nôtre prejudice, de la chose publique de nos Etats, ny contreviennent autrement, ou excèdent en tout ce qui a esté cy-dessus ordonné.

Si donnons en mandement par ces presentes, à nos tres-chers bien Amez & Feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Senat en
Savoie,

Savoie & à tous nos autres Ministres, Officiers & Sujets qu'il appartient, d'observer & faire entierement observer ce present nostre Edit, de point en point, selon sa forme & teneur, & à nos Procureurs General, & Fiscaux d'y tenir main, & faire toutes dues poursuites pour l'observation d'iceluy: Car ainsi nous plaist. Donné à Turin, le 21. Novembre 1585.

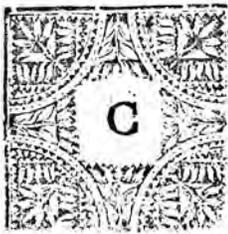
CHARLES EMANVEL
Visa Millet, La Crette.

Lui, publié & enregistré, ce requerant le Procureur Genetal. A Chambéry au Senat en Audience publique, le 25. Janvier 1586.



EDIT

Portant prohibition d'extraire les grains hors le ressort.



CHARLES EMANVEL, par la grâce de Dieu, Duc de Savoie, &c. Ayant entendu à nostre grand regret, l'extremité en laquelle sont reduits nos Sujets delà les monts, tant à cause des ravages causés par la guerre qu'ils ont souffert, que pour n'avoir semé qu'une bien petite partie de ce qu'ils étoient accoûtumé, que pour avoir esté l'année presente generalement sterile de toute sorte de grains, & que, ne se contentans aucun d'en avoir pour leur usage, cherchent encor, (en oubliant la charité qu'ils doivent au prochain) d'en faire amas, pour non seulement le vendre au prix que bon leur semble; mais encor le font transmarcher, & vendre hors nos Etats. A quoy voulans pourvoir pour le soulagement de nostre peuple, & pour reprimer leur avarice, par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, inhibons & tres-expresment deffendons, à tous nos sujets, de quelle qualité & condition qu'ils soyent, de faire achept d'aucune sorte de grains pour le revendre, ny donner à l'estranger, soit en vente ou autrement, sous peine au Vendeur & Achepteur, de la vie, perte de grains & bestes qui le conduiront, & de la confiscation de leurs biens, qui seront appliqués, la quatrième partie, à l'accusateur ou denonciateur,

v . qui

154 Recueil des Edicts ,

sera tenu secret , & le reste à nostre fisque ; mandons par ce ; & commandons à tous nos Ministres & Officiers, Iusticiers & Sujets, & à tous autres qu'il appartiendra , qu'ils ayent respectivement, & chacun endroit soy , à observer & faire entierement observer le present Edit, en tout & par tout , selon sa forme & teneur, sans aucune difficulté ny retardation, en tant qu'ils ont chere nostre grace. Et à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers , les gens tenans nostre Senat delà les mons-d'y tenir la main , le faisant publier par tous les lieux accoûtumés : afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance , le faisant registrer avec l'acte de la publication, pour y avoir recours au besoin. Declarant qu'aux copies authentiques, ou bien à celles qui seront imprimées, soit donnée la mesme foy qu'au present Original : Car tel est nostre vouloir. Donné à Rivoles, le 3. Septembre 1596.

CHARLES EMANVEL,

Vifa Millet, Bourcier.

Verifié en la Chambre, tenant pendant le temps de la contagion. A Chambery, le 11. Septembre 1596.

Colliet.

Le 24. Septembre 1596. le present Edit a esté publié par tous les carrefours & lieux accoûtumés de la Ville de Chambery.

par moy Huissier, Mussard.

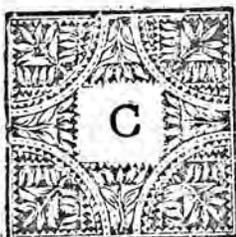


EDIT



LES PRIVILEGES,

Franchises & libertés , données par
 Son Altesse Royale , aux gens
 Guerre & milice, tant à cheval, que
 de pied, deçà les mons.



CHARLES EMANVEL , par la grâcé
 de Dieu, Duc de Savoye , Chablais , Aouste,
 &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Sa-
 lut. Sçavoir faisons , que voulans suivre les ra-
 res & notables vestiges , de feu nostre tres-ho-
 noré Seigneur & pere , que Dieu absolve, tant
 pour l'administration de Iustice, que pour l'art militaire : en quoy
 nous avons treuvé l'Etat de nostre Couronne entierement pour-
 veu, mesme en nos pais deçà les mons, sur le fait de l'établissement
 de la milice en gens de Guerre , tant de cheval , que de pied, chose
 que nous treuons grandement profitable, & necessaire , pour
 par ce moyen , (avec l'ayde de sa Majesté Divine) conserver nos
 Etats & pais, en plus de seureté, paix & repos, & nos peuples en
 bonne union & concorde.

Et ayant jugé & reconnu , estre tres-requis & necessaire , pour
 les causes susdites, que de mesme soit faite, & dressée une milice
 tant de pied, que de cheval , en nostre pais delà les mons. A quoy
 nostredit feu Seigneur & pere , auroit par les Lettres Patentes du
 28. Janvier 1561. donné commencement à l'erection d'icelle; mais
 à cause de plusieurs empêchemens, n'y auroit passé outre; ains tou-
 jours demeuré en suspens.

Et voulant à present, avec meilleure diligence, que faire se
 pourra, mettre sur pied nostredite milice, en nosdits pais delà les
 mons, laquelle toutesfois, par la bonne affection & volonté qu'ont

nos bien-Amés & Feaux Sujets envers nous, nous avons treuvé, au voyage par nous dernièrement fait audit pais, en bon nombre, tant de pied que cheval, qui a esté à nostre contentement & satisfaction.

Et pour montrer à ceux de nostre milice, combien nous la cherissons & agreons, pour le bien & soulagement d'iceux, & de tout nostre peuple, nous leur avons voulu donner & accorder les privileges cy-aprés écrits, afin qu'en toutes occasions, ils puissent plus paisiblement vacquer au dû de leur charge, & faire ce qui est necessaire, pour nostre service. A cette cause, de nostre certaine science, & autorité souveraine, & par l'avis & meure deliberation des gens de nostre Conseil residant prés de nostre personne, nous avons donné & octroyé, donnons & octroyons à ceux de nostre milice tant à cheval, que de pied respectivement, les privileges, franchises & libertés cy-aprés écrites.

Premierement les Soldats de nostre milice, jouïront de tous les privileges, qui ont esté, tant par le droit civil, comme par les Empereurs Romains octroyés & concedés aux Soldats de leur temps, & du depuis accrûs & confirmés par feu, d'heureuse memoire, nostre Seigneur & Pere, que Dieu absolve, tant en l'an 1560. que devant ou après.

Youlons en outre, que pour cause des delits militaires, pendant qu'ils seront en exercicé ou expedition de milice, qui pourront estre sommairement depechés, sans écritures, ny formes de procès, que pour ce regard, ils ne puissent estre tirés ny molestés pardevant autre Juge ou Magistrat, que nostre bien-Amé & Féal Conseiller, Colonel, & Maistre de camp, & en son absence, le sergent General de la milice, qui auront puissance & autorité, de connoistre sommairement desdites causes, & les vuidier sans procedures.

Et où seroit requise formalité de procès, nostre Auditeur General de ladite milice.

Et survenant quelque debat, noise ou querelle, ou se commettant quelque delict sous l'Enseigne, faisant la paix au scû du maistre de camp, ou Sergent General, on ne puisse passer outre. Et renouvellans les precedens Edits, ordonnons, qu'és autres delits, qui ne sont militaires, les Soldats ne soient molestés par nos Fiscaux, pour legere cause, & vexés par longueur de procès, & en tel cas, ne payeront pour les procedures, que la simple écriture, & l'émolument du Greffier, sans autres griefs, ny surcharges, que nos Fiscaux puissent pretendre.

Ne courra aucune prescription contre lesdits soldats, pendant qu'ils

qu'ils serviront actuellement à la guerre, ou autre particuliere faction, étans mandés par nous.

Ne seront tenus de payer le passage, aux ports & barques, marchans pour nostre service, sous la conduite des Capitaines, & Capporaux.

Leurs payes courront estans malades & absens, pour cause & empêchement legitime, pourveu que de ce, ils ayent bonne licence par écrit de leur Capitaine ou son Official.

L'Auditeur-General aura toute puissance & autorité, de connoistre de tous delits militaires, à la forme de la declaration faite cy-dessus; comm'aussi des causes qui surviendront entre lesdits Soldats, à cause de leurs gages, armes, chevaux, & autres affaires militaires, ou pour la conservation de leurs privileges, es lieux toutesfois où il se trouvera present, & en son absence ses substitués, & où ses substituez ne seront, les Iuges ordinaires des lieux en connoîtront, & ce, tant en demandant, que deffendant, avec pouvoir de vuidier, & decider lesdites causes sommairement, sans procès, s'il est possible.

Voulans que des Sentences rendues par ledit Auditeur, on ne puisse appeller à autre, qu'à nous ou nostre Senat, & que les Sentences données en cause pecuniaire ou civile, ayent execution suivant l'authentique, *quæ supra*: ne voulans toutefois qu'il soit loisible d'appeller des citations, procédures & ordonnances provisionnelles, reparables en definitive.

Faisans inhibitions & deffences, à tous autres Officiers & Magistrats quelconques, de s'empêcher des causes susd. dont la connoissance appartient à l'Auditeur, excepté celles de la compagnie des Archers, Arquebusiers, & Hallebardiers de nostre garde, pendant qu'ils serviront actuellement à la Cour: laquelle connoissance avons donné à nos Refrendaires; à la forme portée par les Decrets, aux titres du Tribunal competant,

Et pour le regard des autres causes, nous deffendons audit Auditeur, d'en prendre la connoissance, voulans qu'elle en demeure aux Iuges ordinaires, tant Ducaux, que subalternes.

Et pour lever les abus qu'on pourroit commettre, sous pretexte desd. privileges, que personne se puisse enrooler, sous autre Capitaine, que celui de la Compagnie du lieu où le soldat fait son habitation, sans nostre exprés commandement.

Personne aussi ne s'enroolera sans avoir des armes, s'il est des Soldats d'un mandement ou communauté, & s'il est supernumeraire, sans en avoir, qui soient siennes & suffisantes, qui seront obligées,

& hypothequées, comme les autres, à la milice pour nostre service.

En apres que les Soldats tant ordinaires, que volontaires, & supernumeraires, auront esté enroolés, le Capitaine, par l'avis de son Colonel, sera tenu donner la montre & roole de sa compagnie, és temps ordonnés au Commissaire General des guerres, ou à son Officier, en presence du Maistre de Camp, & du Sergent general.

Qui appelleront les Soldats, l'un après l'autre, par nom & surnom, & retiendront les rooles par devers eux, afin qu'il ne se commette abus entre ceux qui devoient jouir du privilege de la Milice.

Que si le Soldat entre l'une & l'autre montre, ne se veut enrôler, les Capitaines seront tenus d'en avertir leurs Colonels, de mois en mois; afin qu'ils puissent mander les noms desdits soldats, au maistre de Camp, pour les faire écrire sur le roole du Commissaire General, ou son Officier.

Faisant inhibitions & deffences, à tous ceux qui ne seront de ladite milice, de porter armes; à peine de vingt-cinq écus pour la première fois, du double pour la seconde, applicables le tiers à l'accusateur, & autant aux services militaires, & l'autre tiers à nostre fisque, riére nos terres, & riére celles de nos Vassaux: au Seigneur du lieu, desquelles peines sera faite prompte execution. Et au defaut de payement, le delinquant aura deux coups d'estrapade.

Sera permis à tous faisans voyages, hors les Cités, Villes, Bourgs & autres lieux, de lieu à autre, porter l'épée pendant le temps de son voyage: laquelle il posera incontinent qu'il sera arrivé au logis.

Les Gentils-hommes tenans fiefs Nobles des Cités & Villes, qui nous appartiennent immediatement, nos Officiers, Gabelliers, & daciens, avec les serviteurs qui servent actuellement, & d'ordinaire pendant qu'ils sont au service, jouiront du privilege du port-d'armes, tout ainsi que les Soldats; comm'aussi en jouiront les Chevaliers & autres ayans privileges de Nous.

Ne seront compris par nostre present Edit, les paisans & laboureurs, pour le regard des instrumens necessaires à l'agriculture, qu'ils porteront aux champs pour leur usage, sans que pourtant ils en abusent.

Les Soldats de nostre milice pourront porter toutes sortes d'armes offensives & deffensives, jacques & manches de maille, excepté les pistolets qui ne seront de la longueur de trois palmes, & les balestrins.

Ne

De S.A.R. Ch. Emanuel. I. 159

Ne pourront toutesfois porter aux dânces, & bals, épées à deux mains, rondelets, dagues & armes d'aste, ny par les Villes & Villages, non plus de jour que de nuit; sinon qu'ils se treuvassent aller & venir quelquesfois d'un lieu à autre.

Et quand lesdits Soldats voudront s'exercer à tirer à l'arquebuse, alors leur sera permis d'aller à la chasse, avec leur arquebuse, sans tirer toutefois à dragé; mais avec bale seule, & avec leur arquebuse de guerre accoutumée, & à toutes sortes de gibier par tous les lieux de nos Etats; sauf ceux qui nous sont réservés, & où nos Vassaux ont droit de leur pouvoir deffendre d'y chasser: ne tireront aussi aux colombiers des champs, ny aux pigeons, à la peine portée par nos Edits.

Les Soldats ne pourront estre emprisonnés pour causes pecuniaires, ny debte civil fait depuis leur enroolement; pourveu qu'ils ayent declaré en contractant, qu'ils sont Soldats, excepté que la debte fût fiscale ou concernant les deniers qui nous soit dûs, ou bien qu'il se trouvasent avoir renoncé avec serment à leur privileges.

Ne pourront pour causes civiles, estre levés ny retenus aucunement leurs gages, habillemens, armes & chevaux de guerre, excepté qu'ils les eussent specialement hypothequés, & que la debte aye esté faite pour leur nourriture, ou bien, pour acheter des vestemens ou chevaux de guerre: auquel cas, se fera l'execution au scû de l'Auditeur, ou de son Lieutenant, qui tiendra la main en toutes choses, afin que nostre service ne soit point retardé.

Ne pourront lesdits Soldats estre contrains d'accepter tuteles, curanelles ou administration de biens de mineurs.

Et à cause de telle recusation ne leur adviendra aucun prejudice ny dommage en leur personne, biens, droits & actions; sauf, si le pupil estoit fils d'un autre de nos Soldats.

Ne pourront estre contrains par la Communauté, (d'où ils seront) d'accepter Offices de Sindics, Consuls, Conseillers, Decurions ou Commission & Mandement pour affaire quelconques, concernant lesdites Communautés; sauf en cas de necessité, ou qu'il n'y eût point d'autres suffisans pour telle charge.

Si Donnons en Mandement, à nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nos Conseil d'Etat, Senat & Chambre des Comptes en Savoye, Iuges-Majes & autres nos Ministres

nistres, Iusticiers, Vassaux & Sujets, qu'ils ayent a observer & faire observer entierement les presentes , Et aux gens de nostredit Senat de les enteriner, faire registrer & publier par tous les lieux de nostre obeissance , delà les mons sans permettre , d'y estre aucunement contrevenu : Car tel est nostre vouloir. Donnée à Turin , le 10. Septembre 1585.

CHARLES EMANVEL.

Vifa Miller,

La Crette ,

Luës, publiées & enregistrées. A Chambéry, la Chambre Criminelle Seant, pendant vacations, ce requerant le Procureur General, ce 20. Septembre 1585.

Demoz.

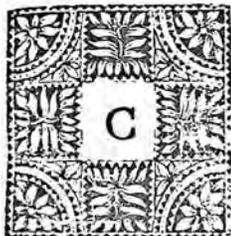
Le 21. Septèmbe 1585. ie Huissier souigné, certifie, à tous qu'il appartiendra, avoir publié les presentes à son de trompe par les carrefours de la presente Ville & Fauxbourgs d'icelle : En foy dequoy ie me suis signé:

Hamard.



EDIT

E D I T

Et Reglement sur le fait des Gens
de Guerre.

HARLES EMANVEL, Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Châcun a assez pû connoitre de quel zele, & affection nous avons toujourns desiré de soulager nostre peuple, & le préserver, tant qu'il nous est possible, des foules & oppressions, & comme nous avons été advertis des surcharges, pertes, & foules qu'il a souffert, & souffre encor ordinairement par quelques uns des gens de Guerre, étans à nostre service, & pour plusieurs abus, ausquels la necessité du temps, a fait par cy-devant ouverture, chose du tout contraire à nostre intention & volonté.

SÇAVOIR FAISONS, que nous desirans y remedier & pourvoir, comme nous jugeons tres-requis & necessaire, d'autant que de cela depend grande partie du repos & tranquillité de nos sujets, par l'advis & meure deliberation des gens de nostre Conseil d'Etat, feant prés de nostre personne. Avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT, ayant bien reconnu, que les fournitures & contributions qui leurs ont été imposées, & dont l'on fait plusieurs repartemens, leurs estoient de tres-grande charge, sans les frais, & vacations des Commissaires ordonnés pour la reception, & les abus qui s'y commettoient châce jour, Nous avons icelles contributions & fournitures levées, & desquelles nous voulons nostredit peuple demeurer du tout dechargé, & pourra disposer du sien à sa volonté, sans être contraint à rien bailler, sinon en payant de gré à gré, si ce n'est pour les logis & Vten-ciles : & quand il adviendra, que selon l'occurrence & necessité de nos affaires, nous ferons transmarcher quelques compagnies, de lieu à autre, seront donnés Commissaires pour les conduire, & pour les faire vivre par Etapes & munitions, sans qu'il soit rien pris sur le bon homme, sinon en payant comme

X dessus

dessus , lesquels Commissaires seront obligés de configner aux Sergens des compagnies , les bêtes de voiture , & à balts qui leur seront neccessaires pour leurs voyages , & d'avoir le soin de les faire retirer , & remettre aux Maistres , sans permettre qu'elles soient prises , ou retenues , ou qu'elles outrepassent les Etapes , & lieux ordonnés . Et après le depart desdites compagnies , ils seront tenus d'oüir les plaintes des sujets , & en faire bonnes informations , pour les remettre à nôtre Senat ; afin d'en faire prompte , & briève justice , & où (en cet endroit , ou autre dependant de leur charge) lesdits Commissaires se trouveront avoir commis abus , ou par connivence , couvert quelques delicts , voulons être contre eux procedé , selon & à la forme du droit , & de nos Edits :

Les Capitaines , leurs Lieutenans ; & Enseignes , auxquels nous avons donné quartier pour dresser de nouvelles compagnies , ou faire recruté , seront obligés de la faire dans le terme de huit jours , passé lesquels , & où ils feront davantage de séjour , nous avons enjoint , & enjoignons aux Sindics & Procureurs des lieux , de nous en advertir , ou nôtre Lieutenant General , à nôtre absence ; à peine de trois coups d'estrapade : & afin d'y pouvoir apporter les remedes convenables , châtiant les Capitaines & Soldats , qui contreviendront .

Nous voulons & entendons , que pendant les 18. jours , lesdits Capitaines , & Soldats , se comporteront sans aucune foule du peuple , & selon nos Edits & Reglemens : & d'autant que plusieurs , ainsi qu'avons été advertis , ont voulu prendre pretexte desdits abus ; & malversations , sur le payement de nos gens de Guerre , pour lever telles occasions & les faire vivre , au soulagement de nos sujets , & de nôtre contentement , avons ordonné & ordonnons , iceux estre payés mois par mois , sans aucune discontinuation de payement , selon nostre vouloir & intention , afin que nos Soldats & gens de Guerre vivent en bonne discipline , observans nos Edits , & Reglemens , s'entretenans de ce qui leur sera neccessaire , sans rien prendre , ny exiger sur le peuple .

Et pour cet effet , nous avons tres - expressement chargé tous Gouverneurs des Provinces , Forteresses , Colonels , Capitaines , & autres gens de commandement , d'avoir l'œil ouvert , & tenir main ; à peine de s'en prendre à eux .

Nous voulons aussi , que nos Gouv. & Capitaines , tant de Cavalerie , que d'Infanterie , même ceux qui approchent de plus près la Ville de Geneve , ayent égard , & prennent garde , de ne licentier facilement
les

les Soldats, & estre tellement retenus, que nostre service n'en souffre ou soit incommodé, leur deffendant de licencier à la fois plus de six soldats pour cent, à peine de demeurer responsables des fautes, & du mal qui s'en pourroit ensuivre, pour purger encor nostre armée, lieux, places de garnisons, & tout le reste de nos Etats, de gens vacabons, espions, faineans & autres de mauvaise intention, & pour empecher toutes surprises & sinistres evenemens, Nous avons commandé, voulons & nous plaist, que nostre auditeur & Juge de camp, procedé diligemment & promptement contre telles gens après duë information faite, à telle peine, & châtement que nostre service, & le bien public, le requerra.

Et parce que nostre Auditeur General, pour estre empêché ailleurs és affaires de nostre service, ne s'y pourroit occuper, voulons & nous plaist, que l'un de nos Senateurs se transporte à nostre fort de sainte Catherine ou autre lieu commode, pour exercer la charge de Juge & Auditeur de camp, pour un mois, & ainsi de mois en mois, y estre envoyés l'un après l'autre, comme sera treuvé bon par nostre Senat, leur donnant en ce, & tout ce qui en dépend, toute juridiction, autorité & pouvoir requis & nécessaire, & au Prevost de camp, & ses Archers, d'exécuter avec même promptitude ce qui leur sera commandé, & qui depend de leur charge, & notamment, contre les faineans & gens sans adveu ou s'appellans volontaires, estans dedans lesdites compagnies, ne servans qu'à dérober & fouler le peuple; comm'aussi de tenir main & se prendre garde, afin que les chemins, & lieux de passage, soient asseurés & libres, & sur tout que tous pourvoyeurs, vivandiers, puissent aller, venir & faire sejour, en toute liberté, & assurance. Observans en cela, tout ce qui est de leur charge, nos Edits & Reglemens, & les instructions que leur avons fait remettre à part.

Nous voulons finalement estre faites deffences, comme nous deffendons à tous tant de la Soldadesque, qu'autres de quelle qualité qu'ils soient, d'acheter meubles ou utenciles d'aucun soldat, ou d'autre interposite personne, pendant que l'on sera sur l'Estat; à peine de trois coups d'estrapade.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye, & tous autres qu'il appartiendra chacun en droit soy, que nos presentes Ordonnances ils entretiennent, gardent,

& observent, fassent entretenir, garder, observer & publier, inviolablement de point en point; afin que personne n'en pretende cause d'ignorance: Car tel est nostre vouloir. Donné à Chambéry, le 20. Janvier 1590.

CHARLES EMANVEL.

Visa Villier,

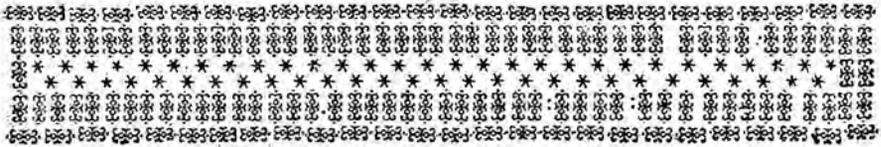
Guichard,

Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambéry au Senat, en Audience, le 23. Janvier 1590.

Balin.

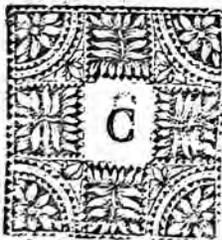
Ledit jour le present Edit a esté publié par les Carrefours de la ville de Chambéry, par moy Huissier.

Chambon.



EDIT

Contre les passe-volans & Soldats empruntés.



CHARLES EMANVEL, Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, &c. A tous ceux qu'il appartiendra. Sçavoir faisons, comme l'injure des guerres passées, (entre autres inconveniens,) ait apporté une notable confusion en l'ordre militaire, & que plusieurs abus se commettent à present, entre nos gens de guerre, au grand dés-avantage de nostre service, & prejudice de nos Finances; ausquelles, il est besoin de remedier promptement, & regler de nouveau nostre Soldadesque, par bon ordre & établissement: Et afin que par ce moyen, elle soit mieux conservée, & entretenue, & nostre dit service accompli comme il convient: pour

cs

ce est - il , qu'ayant esté dûment informés , comme plusieurs Capitaines & Officiers oublians leur devoir, & preferans l'avarice à nostre service, s'y laissent transporter cy-avant, que de tirer plusieurs payes induës, & surnumeraires des gens qu'ils ont sous leur drappaux, à l'aide de quelques passevolans, qu'ils introduisent en iceux, au temps des montres. Et voulans couper chemin, & retrancher cét abus tant pernicieux à nostre service; avons par ce present nostre Edit, (lequel nous voulons estre inviolablement observé) de nostre certaine science, autorité souveraine, & par l'avis de nostre Conseil, dit, estably & ordonné, disons, establissions & ordonnons, qu'il ne sera loisible, à aucun de nos Colonels, Capitaines & autres Officiers de guerre, tant de Cavalerie, qu'infanterie, d'accepter ny recevoir sous son drappau, (eux étans en garnison) aucuns coureurs de compagnies & vacabons, pour les mettre, & faire passer au nombre de leurs soldats; ains prendre & tenir seulement ceux qui auront esté aux factions, ou bien, qui seront asseurés de faire le service, à peine aux chefs, d'estre cassés, & aux coureurs & vacabons, d'estre pendus & estranglés irremissiblement.

Plus ordonnons, sous la mesme peine, aux Chefs, Capitaines & Officiers susdits, que toutesfois & quantes, que la montre leur sera demandée par nos Commissaires, Contrôleur & Secretaire des guerres, & qu'ils les iront trouver, la part où ils seront, pour faire montre ou revuë) ils ayent à leur bailler promptement, toutes excuses, & difficultés cessantes.

Voulons en outre, & commandons tres-expressement, que si aux montres, il se treuve des passevolans, soldats emprunptés, ils encourent sans aucune remission, la peine de la hart, & que les autres soldats & Officiers prétent main forte pour les arrester & prendre, à la même peine, en cas de refus, & les Chefs Capitaine cassés comme dessus. Mandons à nôtre Lieutenant general delà les mons, Magistrats, Gouverneurs des Provinces, & à tous autres, nos Ministres & Officiers qu'il appartiendra, & en particulier, à nos Commissaire & Contrôleur des guerres, de tenir main à l'observation des presentes, sans permettre, qu'il y soit contrevenu en maniere, & sous quelque pretexte que ce soit: Car ainsi nous plaist. Donné à Turin, le 20. Octobre 1593.

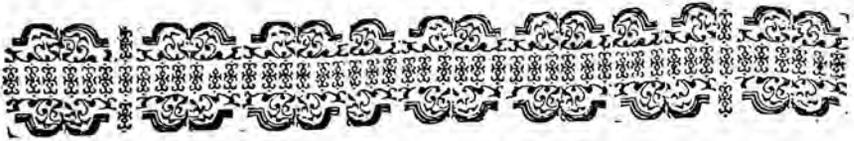
CHARLES EMANVEL

Visa Milliet,

Roncas.

X 3

EDIT



E D I T

Et Reglement concernant les gens
de guerre.

CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous n'avons rien oublié de ce qui nous a esté convenable pour ranger nostre gendarmerie, à une étroite observance de la discipline militaire, ayant à ces fins fait publier divers Edits, Ordres & Reglemens, pour la conservation & soulagement de nos peuples, aussi ressentons-nous un extreme regret en nostre ame, des plaintes & doleances que nous recevons de toutes parts, des desordres & contrevention qui se commettent journellement par plusieurs Tyrans, en consequence des abus que la licence du temps passé fait glisser parmy les mœurs des gens de guerre, même pour regard des contributions, lesquelles ils exigent excessivement, & au par-sus du taux que nous y aurions mis, par nostre Edit sur ce fait du 15. Octobre dernier: en declaration duquel, sur la remontrance à nous faite par quelques Capitaines, que pour la cherté des denrées, notamment du foin & de l'avoine, il n'estoit possible aux Soldats, de se tenir à demy Ducaton pour ration, nous aurions déclaré par divers repartemens depuis faits, que chaque ration seroit de trente sols en argent, quarante livres de foin, poids de Chambery & quatre picotins d'avoine, mesure de Chambery, avec deffences, tant aux Chefs, qu'aux Soldats, d'en exiger rien davantage; à peine de la vie, nonobstant quoy neanmoins, nous entendons, que plusieurs ne laissent d'exiger le Ducaton, les autres, l'écu d'or, & en outre, leurs dépens sans discretion, ny aucune compassion de la pauvreté des contribuables, au vû & scû, le plus souvent, de leurs Capitaines, quoyque nous ayons déjà souvent déclarés, qu'ils sont responsables, à leur propre & privé nom, de toutes les foules que le peuple supporte à ce sujet, tant

par

par leurs fautes, que par l'insolence de leurs Soldats. A quoy desirans de mieux pourvoir à l'advenir, & donner occasion, tant aux Capitaines qu'aux Soldats, de se comporter plus modestement; par ce present nostre edit, par l'avis de nos tres-chers Conseillers, les gens de nostre Conseil Privé, étans prés de nostre personne, après avoir mis l'affaire en delibération, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine. Difons, Statuons & Ordonnons, Voulons & Nous plait, que tous Capitaines & Soldats de Cavalerie, de quelque compagnie que ce soit, ayent à se contenter pour châcune ration à la forme sus - déclarée, de trente sols en argent, & de quarante livres de foin poids de Chambéry, & quatre picotins d'avoine mesure dudit Chambéry, sans qu'il soit permis aux Soldats, ny aux Capitaines, d'exiger aucune chose de plus, soit en argent, en foin, en avoine, ou en autre espece quelle qu'elle soit, ny sous - pretexte des Vrenciles, ou de la cherté des Dentrées, ou par forme d'aucun traité fait avec les contribuables, soit de gré à gré ou autrement; à peine de la vie irremissiblement contre les Soldats, & aux Chefs, de nostre indignation: comm'aussi Nous leur inhibons, & deffendons tres - expressement, & semblablement aux Capitaines & Soldats d'Infanterie, d'exiger leurs rations en plus grand nombre que celle qui leur sera prefix, & limitée par nous ou par nostre Lieutenant General, & ce, dès le jour tant seulement de leur arrivée sur le lieu contribuable, & non dès la datte de leur depart, soit pour le passé, ou pour l'advenir, pendant qu'ils seront en quartier en personne, avec leurs armes & equipages, sous la mesme peine de la vie contre les Soldats, & aux Chefs, de nostre indignation. Voulons & Ordonnons estre informé secrettement & diligemment, tant par les Juges - Majes des Provinces, que par les Officiers Locaux & autres qui seront sur-ce deputés, sur lesdites contreventions & des-obeissances, ravages & desordres faits, & qui se feront par les susdits Capitaines, & Soldats respectivement, mesme dez la publication de nostre Edit, du 5. Octobre dernier: lesquelles informations, lesdits Commissaires seront obligés d'envoyer par devant le Greffe Criminel de la Province, de quinzaine en quinzaine, pour sur-icelles, être pourvû, & rigoureusement procedé contre les coupables, ainsi que de raison: & afin que la timidité du peuple, ou la negligence des Magistrats & Officiers Locaux, ne leur puisse donner esperance d'impunité, ainsi qu'il est arrivé cy - devant; nous Ordonnons, que tous les biens quels qu'ils soient (non seulement desdits Soldats contrevenans, & un châcun d'iceux seul, & pour le tout; mais

enco

encor, de leurs Capitaines, à faute d'estre les Soldats, représentés en Iustice par leursd. Capitaines, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis) demeureront affectés, obligés & hypothequés à jamais, & en quelle maniere qu'ils puissent arriver, comme tels nous les declarons dès à present, pour la reparation desdites contreventions, satisfaction & restitution de ce, en quoy ont esté foulés, tant les communautés, que les particuliers d'icelles, qui auront souffert lesdits ravages, & au par sus de nos Ordres & Edits, & ce, dès le jour du delict, & excés commis, sans qu'ils soyent reçus d'en attendre autre declaration, de la quantité & estimation desd. foulés, pertes & ravages, & ensemble des dommages interets en dependans: pourront lesdites communautés & particuliers interets, être crus & reçus en preuve, par serment en plaid, à la forme du droit: & à ces fins, seront obligés les Officiers Locaux, Sindics, & autres particuliers interessés, envoyer au Procureur Fiscal de la Province, memoires, rooles & declarations assermentées desd. foulés, le plus diligement & secrettement que faire se pourra, auxquels Procureurs Fiscaux desd. Provinces respectivement, est enjoint d'y avoir l'œil, en tenir registre, & en donner avis à nôtre Procureur General de huitaine en huitaine, pour y estre, en tant que de besoin, pourvû par nostre Senat; ainsi qu'il verra estre expedient, pour nostre service, bien & soulagement de nos Sujets: Et d'autant qu'il n'y a rien qui rende le Soldats audacieux à mal faire, que l'assurance qu'il se donnent, de ne pouvoir facilement estre saisis, se faisant, pour ce main forte, les uns aux autres; nous voulons, qu'en chacune Province, soit estably, & deputé un Prevost de campagne, aux dépens du pais, avec tel nombre d'Archers; & sous tels gages qu'il sera avisé par le Gouverneur de la Province, ou autre tenant sa place, auquel Prevost, Nous donnons pouvoir & autorité, de prendre & saisir lesdits soldats, de se faire faire main forte, non seulement par le peuple; mais encor par les Capitaines mêmes, quand il en sera besoin, pour remettre lesd. Soldats entre les mains de la Iustice, laquelle nous voulons autoriser comme nostre, que voulons demeurer la plus forte: & c'est à peine de la vie contre ceux qui se rendront refusans ou dilayans de l'assister, en étans par luy ou de sa part requis, & ayans pouvoir de ce faire: Voulans aussi, qu'en cas de forcement, violement & ravagement, il soit permis aux Gouverneurs des provinces, & Magistrats, de permettre au peuple de s'assembler, de courir sur les troupes, qui seront telles & indignes violences; desquelles nean-

moins

moins les Capitaines demeureront responsables, en leur propre & privé nom, en cas que par leur négligence & connivence, tels accidens fussent arrivés. A quoy nous voulons qu'ils veillent sur toutes choses, en tant qu'ils craignent de nous déplaire; & qu'ils cherissent nostre service: Nous ordonnons en outre, que tout ce que les Capitaines & Soldats se trouveront avoir cy-devant reçûs dès le jour cinquième Octobre dernier, au parsus de nos Ordres; leur soit precompté sur les rations dûes pour le temps échû, & qu'à ces fins, en soit fait compte par les Capitaines, ou leurs Lieutenans, & par les Communautés & contribuables, par devant le Commissaire general de nos guerres ou autres, qui seront par nous établis & deputés à part pour cét effet; à peine de nostre indignation, contre les Capitaines qui seront refusans ou delayans de faire ledit compte, & imputation sur ce ordonnée; & d'estre leurs rations & contributions suspenduës jusqu'à ce, outre l'obligation de leurs biens & hypotheque d'iceux desia cy-devant déclarée pour cét effet, & pour l'avenir, afin que les Capitaines ne puissent avoir excuse, & pretendre ignorance des excès & abus commis par leurs Soldats en l'exaction de leurs rations, Voulons que leurs payemens des rations de toute la campagne, ayent à ce faire, entre les mains d'un exacteur, qui sera nommé pour ce par les Communautés, ou à leur refus par les Capitaines en chacune compagnie, & que les quittances faites par ledit exacteur, soient autant valables pour la decharge desdites contributions, comme si elles estoient faites par les Capitaines & Soldats ensemblement, sans qu'il soit permis ausdits Soldats de les demander à autre, qu'aux susdits exacteurs: ausquels nous enjoignons tres-expressement, que procedans à ladite exaction, ils ayent à observer nos Edits & Reglemens sur ce faits, sans user de violence, & aucune force; à peine de la vie. Deffendons aussi ausdits Soldats; de ne se loger de leur autorité; ny par le Fourrier de la compagnie; ains seulement là où ils seront establis par les bulettes; qu'ils auront des Officiers & Syndics des lieux où ils seront logés. Voulons encor; que toutes lesdites dépenses de contributions; soient precomptées au peuple sur les douze quartiers, à nous dûs & accordés, à mesure qu'elles se trouveront supportées de mois en mois, suivant les declarations, qu'en auront desia cy-devant fait, lesquelles nous entendons demeurer en leur force & vigueur; comm'aussi tous autres Edits par nous faits; pour la discipline militaire, & autrement de nostre gendarmerie;

Si Donnons en Mandement , à nos tres-chers bien-Amés & Feaux, les gens tenans nos Senat, & Chambre des Comptes en Savoye, que ce present nostre Edit ils fassent observer rigoureusement selon sa forme & teneur, si ils desirent de nous plaire : Car tel est nostre plaisir. Donné à Chambéry, le 15. Janvier 1598.

CHARLES EMANVEL,

La Crette, Roncas.

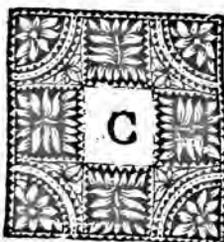
Le 5. Fevrier 1598. le present Edit a esté lû & publié par les Carrefours de la presente Ville de Chambéry à la maniere accoustumée.

Chambon.



EDIT

Concernant le reachapt des biens vendus pendant la guerre.



CHARLES EMANVEL, Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. Sçavoir faisons à tous qu'il appartiendra; Comme ayant toujours eu en singuliere recommandation, la valeur & vertu de ceux entre nos Sujets, qui en l'occasion de ces guerres passées, ont volontairement exposé leurs vies, & moyens pour le bien de nostre service, & à le deffence de nos Etats, tant à la suite de nostre personne, que de nos armées, estans d'ailleurs bien informés des pertes & dommages, que plusieurs Particuliers du tiers Etat, ont esté contraints de supporter en diverses manieres d'alienation de

de leurs biens, tant volontairement, que par contrainte, Incants, & Subhaftations, & mesme bien souvent; pour les debtes des Communautés, & desirans de reconnoistre leur zele, & affection, par ce soulagement des pertes qu'ils peuvent avoir reçues esdites alienations faites pendant le temps de la Guerre, & pour l'occasion d'icelle; attendant de leur faire ressentir plus particulièrement nostre bien-veillance, & liberalité; Nous pour ces causes, & autres dignes considerations, à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine: Par l'avis, & meure deliberation des gens de nostre Conseil resident prés nostre personne. Avons par cet Edit General & Vniversel; statué, dit, & ordonné, statuons, difons & ordonnons, voulons & nous plait, suivant mesme, ce qui sur les mesmes sujets auroit déja esté cy - devant établi, par ordre de feu nostre Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, qu'il sera permis, comme nous permettons dez à present à tous ceux qui se trouveront avoir esté contraincts de vendre & alier de leurs biens, pour supporter la dépençe de nostre suite, & de celle de nos Armées, soit à l'occasion de nos Forts & Presides, & pour autres occurences & occasions de la Guerre, tant pour leur particulier & charges; que pour les debtes des Communautéz, & du tiers, comme sus est dit, de reavoir & reacheter leursdits biens, pour les mesmes prix, qu'ils se trouveront avoir esté alienés, avec legitimes accessiores; & à ce faire seront contraincts les acheteurs desdits biens, par toutes voyes de Iustice duës & raisonnables; nonobstant toutes les Loix, Statuts, Edits, Arrests & Reglemens, qui pourroient faire au contraire; ausquels, & Derogatoire de la Derogatoire y contenuë, Nous avons derogé & derogeons par ce present Edit pour ce regard; sans neanmoins, le tirer en conséquence, à la charge que lesdits reachets se feront dans trois ans proche venans; pendant lequel temps nous voulons le benefice du present Edit avoir lieu.

Si donnons en mandement, à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat deçà les mons, de verifir & enteriner ledit Edit, & iceluy observer, & faire observer selon sa formé & teneur, par tous ceux qu'il appartiendra: Car tel est nostre vouloir. Donné à Chambéry le 10. Iuillet 1598.

Signé CHARLES EMANVEL, Visa Rochette, pour Monsieur le Grand Chancelier, sousigné Bourcier, scélé en placard.

VV, Lu, publié, & enregistré, ce requerant le substitut du Procureur General de Monseigneur. A Chambéry au Senat, iceluy Seant en Audience publique le Samedi 11. Juillet 1598.

Signé Peiffard.



EDIT

Que toutes personnes se volans porter pour heritiers avec Benefice d'inventaire & de la Loy, seront tenus de faire & parachever l'inventaire solemnel, avant que toucher ny manier aucune chose de l'hoirie, lequel ils feront publier pardevant le Juge dans le temps establi par la disposition du droit,



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. A tous ceux qu'il appartiendra, Sçavoir faisons. Comme il se voit souvent par experience que l'intention de la Loy, & des Legislatours est fraudée, & se tourne en mauvais effets par les abus & malices de ceux qui usurent le benefice de la Loy par fraudes, pour contenter leur Avarice déreglée, au grand tort, prejudice & ruine de leurs prochains, & ainsi, ce qui est saintement & par bons motifs ordonné, redonde en injustice, & mauvais sens : ce qui se découvre, & se reconnoit aux hoiries prises, & reuëillies, sous le voile, & pretexte

pretexte du benefice d'inventaire, & de la Loy. En quoy plusieurs se servent de tels benefices, non tant pour estre soulagés d'une charge à eux onereuse, s'ils estoient contraints, comme par l'ancien droit, de repudier une hoirie, pour le doute de la pluralité des creanciers à eux inconnus, ou bien de l'accepter, avec danger, d'estre obligés à supporter les charges outre la portée de l'hoirie, & par consequent, tomber en perte & ruine; mais plustost, afin de retarder, & faire languir les creanciers hereditaires, & cependant jouïr, (à leur prejudice) des biens, droits, noms, actions, actifs & fruits de l'hoirie, ce qui peut souvent arriver à quelqu'un, qui d'ailleurs n'auroit aucun moyen de rétablir ce qu'il en auroit consumé, & à dire; Nous avons jugé & treuvé tres-raisonnable, d'y apporter quelque remede, pour le soulagement du droit commun, & de la juste intention des legislators. A cette cause, & pour autre dignes considerations, par l'avis des gens de nos Conseil d'Etat, & Senat de Savoye, pour empêcher les susd. fraudes & abus; avons par nostre Edit perpetuel & irrevocable, dit, ordonné, & disons, ordonnons, statuons, voulons & nous plait, que toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'ils soient, (voulans ou deliberans se porter pour heretiers avec benefice de l'inventaire, & de la loy, avant que toucher, manier, ou autrement d'user de la moindre chose de l'hoirie qu'ils pretendent accepter & adir, sous pretexte dudit benefice, ny faire aucun acte portant immixtion ou addition d'hoirie, autres que de paroles) fassent commencer, continuer & parachever, duëment & legitimement l'inventaire solemnel de ladite hoirie dans le temps establi & ordonné par disposition du droit commun, le produisent, remettent & fassent ouvrir, & publier pardevant le Juge auquel la connoissance appartiendra respectivement: & cependant, demeureront lesdits heritiers desaisis de la jouissance de tous, & un chacun les biens meubles, immeubles titres, papiers, droits, noms, & actions de l'hoirie, frais & revenus d'icelle, dont sera entiere-ment saisi le curateur, donné à la conservation des droits, noms & actions de l'hoirie, fruits & revenus d'iceux, qui sera à ce député, suffisant & solvable par ledit Juge qui en aura connoissance, les creanciers & pretendans droits, à ce duëment appellés, au moins par cry public; & iceux ouis, incontinent apres la declaration faite par l'heritier de l'acceptation de ladite hoirie, lequel curateur s'en chargera & promettra d'en rendre compte, & prester le *Reliqua*, au profit de qui il appartiendra, en bonne forme, comme un Gardiateur & Depositaire de Justice, est tenu de faire, sans

que l'heritier soit si osé, ou hardi pendant la procedure dud. inventaire solemnel, ouverture & publication d'iceluy, de rien toucher ny manier de lad. hoirie, fruits & revenus d'icelle, à peine d'estre déclaré *ipso facto*, heritier pur & simple, & entierement obligé au payement, & satisfaction des creanciers, sans qu'il soit besoin, d'en faire rendre autre declaration judiciaire, que du contenu, & ordonné par les presentes que voulons dès à present avoir force de Loy, & de Jugement declaratoire contre les contrevenans & heritiers, méprisans l'observation que dessus, & chacun d'iceux respectivement, seront neanmoins les susd. heritiers retablis, & demeureront saisis de la possession & jouissance de l'hoirie & dependance d'icelle, incontinent après le parachevement dudit inventaire solemnel, & description publiée, & ouverte judiciairement, comme dit est, *ipso jure*, pourveu que d'ailleurs ils soient capables & suffisans pour la representation de tous les biens, droits & noms hereditaires; ensemble des fruits & revenus, qu'ils percevront de l'hoirie toutesfois & quantes qu'elle seroit ordonnée, ou que de ce, ils donnent promptement bonne & suffisante caution, pardevant la justice; à faute dequoy la saisie, & garde susdite sera continuée par le curateur, & à la charge que dans l'an & jour après le parachevement de l'inventaire, ils fassent rendre Jugement diffinitif, sur l'allocation, Ordre des Creanciers, discussion generale, & desconfitures des biens hereditaires, si besoin est, & le rendre executé par toutes prescriptions de delays; à mesme peine que dessus, sans espoir d'estre relevés, purger la demeure, ou estre reçus contre la forme susdite; sauf neanmoins à nostredit Senat, d'octroyer (par main souveraine avant l'expiration de ladite année pour cause legitime & necessaire) un autre terme, & delay de trois ou quatre mois, ou autre semblable; pourveu toutesfois qu'il n'excede le temps d'une autre année. Tellement qu'en tout, il y aye au plus deux années aux heritiers qui ne seront en coulpe, fraude, ou negligence, & ce pour le Jugement desdites allocations, discussions, destructions des biens, & executions d'iceux, tant seulement, & sauf d'estre pris sur l'hoirie, la somme necessaire pour estre employée aux frais de l'inventaire & procedures à ce requises, par les mains dud. Curateur qui en tiendra compte de bonne foy, comme sus est dit.

Si Donnons en mandement à nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat deçà les mons, & autres

De S. A. R. Ch. Emanuël. 175

autres Juges du ressort d'iceluy, qu'ils observent, & fassent observer le contenu en nostre present Edit, que nous voulons avoir force de Loy perpetuelle, & inviolable, sans permettre ou souffrir, y estre contrevenu directement ou indirectement : Car tel est nostre plaisir. Donné à Tonon le quatrième Octobre mil cinq cens nonante huit.

CHARLES EMANVEL

Visa Rochette, pour Monseigneur le grand Chancelier.

Roncas.

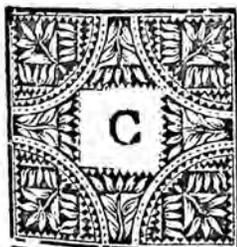
Là, publié & enregistré ce requerant le Procureur General de Monseigneur. A Chambery au Senat en Audience, le Samedi 28. Novembre 1598.

Colliet.



EDIT

De ne traiter Mariage, sinon entre mêmes Sujets, Natifs, Habitans sous l'obeïssance de Son Altesse Royale.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. A tous presens & avenir, Sçavoir faisons. Comme nous avons toujours désiré la conservation des familles Nobles, & particulièrement de nos Etats, pour l'affection particuliere que nous portons à nos Vassaux & Sujets, & pour rendre par ce moyen nos Provinces plus florissantes, & d'autant plus que il a plû à Dieu, de nous

nous benit d'une sainte paix, & ayans de longue main prévus ; qu'il est fort à propos, que les Sujets qui sont d'une même Couronne, se mariaissent ensemble par le moyen desquels, les amitiés, & bonnes intelligences sont entretenues, au contraire afin d'empêcher plusieurs changemens, procès dispendieux, qui naissent le plus souvent, à cause des successions & heritages, notamment pour les filles, Dames & Damoiselles, qui viennent à succeder aux fiefs, juridictions, & maisons fortes, faisant election en leurs mariages, bien souvent sans aucun égard, que de leur propre affection, plustost, que du consentement & vouloir de leurs parens, d'où bien souvent s'engendrent des querelles de longue durée, & tres facheuses à deméler, même entre gentilshommes de diverses juridictions & obeissances. Sçavoir faisons, que desirans remedier à tels & semblables desordres, & pourvoir à tout ce qui est de la seureté, bien & repos de nosdits Etats, Vassaux & Sujets, par l'avis & meure deliberation des gens du Conseil d'Etat, residant près nostre personne, & suivant les Ordres & establissements sur ce déjà faits, par feu nostre Seigneur & pere, de glorieuse memoire, Nous avons par ce present nostre Edit perpetuel & irrevocable, de certaine science, & autorité souveraine, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que toutes personnes de nosdits Vassaux, ny mesme des femmes & filles, de quel estat, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront traiter ny celebrer Mariage comme que ce soit, sinon entre les Sujets de nostre obeissance, Natifs & Habitans riére nostre pais ; à moins que ce soit avec nostre expresse licence & permission, & ce à peine de confiscation de toutes leurs terres, fiefs, biens, Seigneuries, & d'estre declarés incapables d'en pouvoir tenir par après en maniere que ce soit, riére nos Etats : & lesquels fiefs, rentes, biens, terres & tous leurs heritages, seront appliqués à nostre Fisque, unis & incorporés à nostre Domaine perpetuellement, & tout ce que dessus, nonobstant toutes Loix, Status, Ordonnances & Reglemens, qui pourroient faire au contraire, auxquels, pour les dignes considerations susdites, Nous avons derogé & derogons par ces presentes.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers bien Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nos Senat & Chambre des Comptes delà les mons, que nostre present Edit ils ayent à verifier & enteriner, & iceluy observer & faire observer chacun en droit soy inviolablement : Car tel est nostre plaisir. Donné

De S. A. R. Ch. Emanuël. 177

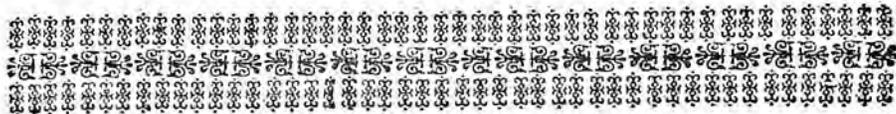
né à Ville-neuve le vingt-un Septembre, mil cinq cens nonante huit.

CHARLES EMANVEL,

Visa Rochette, pour Monseigneur le grand Chancelier, scellées & contresignées Bourcier.

Verifiées en la Chambre Criminelle tenant pendant vacances. A Chambéry le 23. dudit mois & an.

Signé Collet.



EDIT

Que les Fabricateurs & introducteurs des fausses monnoyes seront punis, & executés à mort, & leurs biens confisqués, sans que les Juges & Magistrats & autres delegués par Son Altesse Royale puissent mitiger ladite peine.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & genevois, Prince de Piémont, &c. A nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes en Savoye, en tant qu'il les concernera respectivement, salut & dilection, l'une des choses (que nous avons plus en recommandation, qui nous semble plus digne du nom que nous portons, & de la dignité qu'il a plû à Dieu nous appeller) est, de chercher tous les meilleurs moyens qu'il nous sera possible, & eviter les occasions dans lesquelles nos bons Sujets pourroient estre foulés, & le bien de la chose publique, de nos Estats recevoir quelque alteration, soit aux commerces & autres negociations : par le moyen desquelles

Z \ nostre

nostre peuple puisse plus facilement subsister, non seulement en leur particulier ; mais encor, pour l'entretien des charges, concernant les affaires publics & leur entiere conservation. Et comme nous sommes avertis que dès quelques années en çà, plusieurs ont tâché d'introduire secrettement une grande quantité de fausses & basses monnoyes dans & riére nos Estats, ayans des personnes qui sont destinées, pour faire que l'usage de ces monnoyes aye lieu, & qu'elles soient employées, aux prejudice du cours de celles qui sont battues selon les Ordonnances de nostre Chambre des Compres, abusans & trompans nos bons Sujets, ayant tellement rempli nos Estats de telles especes, qu'il en arrive plusieurs grands inconveniens, au prejudice, tant de nostredit peuple, que de nos Finances. Et quoyque nous ayons tâché d'en faire faire quelques recherches, & punitions par nos Magistrats, la chose neanmoins est allé tellement empirant, que (pour la legereté des peines pecuniaires & autres, desquelles ces sortes de gens auroient esté punis) ils n'ont desisté ; mais continué avec plus d'animosité & malice ledit usage, transmarchement & employ, à nostre grand regret & deplaisir.

A cette cause, desirant sur toutes choses, de reprimer, faire punir & corriger tels abus, fraudes & crimes, qui sont si dommageables à nostre peuple & au bien public, les empêcher de pulluler, & avoir lieu en nos Etats, & pour d'autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons par bonne & meure deliberation de nostre Conseil, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité souveraine, par ces presentes, ordonné, dit, statué & déclaré, ordonnons, disons, statuons & declarons, par Edit, Statut & Loy perpetuelle & irrevocable, que non seulement tous ceux qui seront atteints & convaincus par Justice, d'avoir fait & fabriqué lesdites fausses & basses monnoyes, & d'autres qui s'en trouveront saisis, en usans, employans & trafiquans lesdites monnoyes (le sçachans) comme principes de ladite fraude & abus ; mais encor leurs adherans, fauteurs, receptateurs & recelateurs, seront punis & executés à mort, & leurs biens confisqués à Nous, & nostre Chambre, nonobstant toutes Loix, Edits, ou Statuts à ce contraires, lesquelles attendu ce qui est dit, Nous ne voulons quant à present avoir lieu, ains y avons, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, derogé & derogeons, sans qu'il soit loisible à nos Juges & Magistrats qui seront sur ce particulièrement delegués

De S. A. R. Ch. Emanuel. 179

delegués , pour la connoissance & punition desdits crimes de mitiger, modifier ou alterer ladite peine, laquelle nous voulons estre étroitement observée, afin que par la rigoureuse punition qui en sera faite, tels abus, fraudes & crimes soient entierement extirpés comme nous desirons.

Si Donnons en Mandement à tous nos Justiciers, Ministres & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent a observer ce present Edit; lequel nous avons signé de nostre main, & fait mettre nostre seel accoûtumé. Donné à Chambery ce quinziesme Janvier, mil cinq cens nonante.

CHARLES EMANUEL.

Visa Veillet, Guichard.

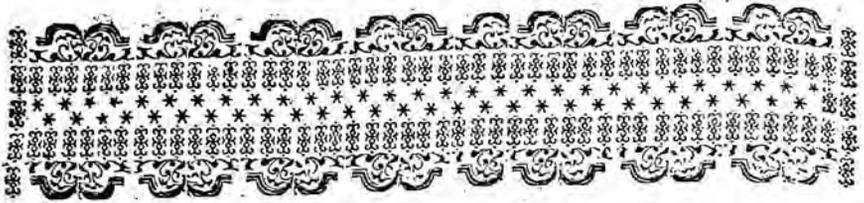
Lû, publié & enregistré, ce requierant le Procureur General. A Chambery en Audience, ce 27. Janvier 1590.

Balin.

Le 30. Janvier 1590. le present Edit a esté lû & publié par les Carrefours de la presente Ville de Chambery.

Comba.





MODIFICATIONS

Données par le Senat à l'Edit de Son Altesse Royale , sur le fait du decry & bannissement des monnoyes. Donné à Turin le sixième Novembre , mil cinq cens nonante quatre.



REMIEREMENT que la peine de mort , & confiscation de biens est ordonnée par ledit Edit contre ceux qui exposeront , ou feront commerce (le sçachants) desdites fausses monnoyes.

Item que pendant les quinze jours dans lesquels il est permis de se faire defaire desdites fausses monnoyes contrefaites aux coins de Son Altesse Royale , & autres monnoyes basses Estrangeres , il est enjoint à tous Maistres des monnoyes, Changeurs & Orphevres , auxquels lesdites monnoyes seront presentées , de les difformier & ciseler , & après les vendre à ceux qui les leurs auront presentés , pour s'en defaire dans le temps porté par ledit Edit ; à peine de cent écus.

Et quant aux parpillioles & quarts fabriqués aux secques de Son Altesse Royale qui sont declarés par ledit Edit , estre hors de commerce après deux mois , il est declaré que le commerce après

après deux mois, il est déclaré que le commerce toléré pendant lesdits deux mois, s'entendra de gré à gré, sans que aucun puisse estre contraint de prendre outre son gré, lesdites parpillioles à plus grande somme que de la huitième partie, ny desdits quarts, plus grande quantité, que de la douzième partie du payement que l'on voudra faire.

Semblablement quant aux forts quise fabriquent à la monoye de la presente Ville de Chambery & autres semblables fabriqués aux monnoyes de Son Altesse Royale, nul ne pourra estre contraint d'en prendre outre son gré, plus grande quantité que de la vingtième partie du payement que l'on voudra faire.

Item est déclaré le temps (de l'abus mentionné audit Edit, pendant lequel les écus, & autres monnoyes fines sont venus à si haut prix, que l'on a veu, à cause de l'usage & commerce desdites fausses & basses monnoyes) avoir esté & s'entendre dès le commencement de l'an 1591. Fait à Chambery audit Senat, & prononcé au Procureur General le 25. Fevrier 1595.

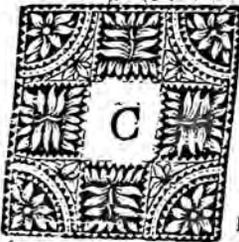
Colliet.





EDIT

Par lequel il ne sera ajouté Foy aux livres de raison tenus par Marchands negociateurs & autres personnes privées; sinon pour le temps, & terme de six mois, pris dès la datte du jour & an, à faute de laquelle seront lesdits livres nuls & de nulle Foy.



HARLES EMANVEL, Par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, & Genevois, Prîncè de Piémont, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, & qu'il appartiendra, Salut. Sçavoir faisons qu'estant venu à nostre connoissance, plusieurs abus & malversations qui se sont commis, & se commettent journellement par quelques personnes, negocians en marchandise sur la foy de leurs livres, tant pout estre lesdits livres mal tenus, & maniés en plusieurs lieux, les partiés écrites de diverses mains & en divers temps, & quelquefois transcrits par des interposités personnes peu entendus à tels affaires, dont la Foy, & probité n'est pas reconuë; outre que la succession de temps, & des personnes y peut apporter beaucoup d'alterations, & d'oubly; par le moyen de quoy sont venus jusqu'à present plusieurs disputes & procès qui ont esté la cause de la ruine de plusieurs riches familles : à quoy desirans pourvoir & apporter les remedes convenables, Nous avons à cét effet, & autres dignes considerations à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement & autorité souveraine avec l'advis des gens de nostre

tre

tre Conseil, dit & ordonné, difons & ordonnons, que d'ores-en-avant, ne sera ajoutée aucune foy probatoire aux livres des Marchands & Negotians, ny autres personnes presentes, pour ce qui sera fait & couché par écrit dès la publication du present Edit, en Jugement ny dehors à l'encontre des tiers, sinon pour le temps & terme de six mois prochains, & secutifs en ladite écriture, mise par an & jour, ou à faute de la darte, sera icelle écriture nulle & de nulle valeur, rapportant au reste, tout ce qui sera dans lesdits six mois, par la foy & preuve desdits livres à ce qui est porté par la disposition du droit commun.

Si Donnons en Mandement, à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les genstenans nostre Senat en Savoye, qu'ils fassent publier, garder, entretenir & observer nostre present Edit inviolablement, selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à contraires; ausquelles de nostre certaine science, & autorité souveraine, avons derogé & derogeons: Car ainsi nous plaist. Donné à Turin le 1. Mars 1604.

CHARLES EMANVEL.

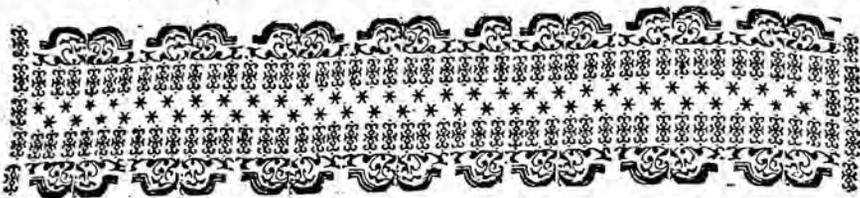
Vifa Provana, Roncas.

Lû, publié & registré, ce requerant le Procureur General de Monseigneur. A Chambéry en Audience publique le 24. Juillet 1604.

Colliet.



EDIT



EDIT

Portant injonction aux Notaires d'observer le Statut, Stil & Reglement du Senat.



HARLÈS E M. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, &c. Quoyque nos Predecesseurs, d'heureuse memoire, ayent par leurs anciens Status, diligemment establis les Ordres, forme & maniere qu'ils ont jugés estre necessaires, tant à la creation, & reception des Notaires, que stipulation de tous actes & Contracts, imbreuiatures, minutes & protocollés d'icelles, selon que la qualité des temps, & des occurrences l'ont requis, & que du depuis encor par divers Edits, de feu nostre tres honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, ayent esté retranchés plusieurs abus, & mauvaises versations grandement prejudiciables au public, voire, augmenté les peines en quelques endroits, par dessus ce qui est de la disposition du droit commun. Ayans esté toutefois avertis par aucuns de nos Ministres Principaux, comme plusieurs desdits Notaires par negligence, malice ou autrement, commettent de grandes & notables fautes, tant en la reception desdits Contracts, qu'aux minutes, & protocoles d'où naissent ordinairement de disputes, & enfin de pertes & dommages irreparables; Nous faisons sçavoir, que desirans d'y pourvoir comme à l'une des choses principales, dont le repos & bien de nos Etats, peut estre troublé & inquieté. Par l'avis & meure deliberation, des gens de nostre Conseil, étant prés de nostre personne, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, nous avons ensuite & en conformité de nos precedens Edits, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que tous lesdits Notaires ayent à observer de point en point

tout

tout ce qui les concerne dans le contenu des anciens Statuts, Edits, de nos predecesseurs, Stil & Reglement de nostre Senat, singulierement concernant les minutes & prothocols, pour toutes sortes de Contracts, Actes & obligations, sans aucune reserve, d'en demeurer saisis, & les conserver, afin de les exhiber, quand ils en seront requis par nos Procureurs Generaux, leurs substitués ou autres qu'il appartiendra, ou bien en faire les Extraits en bonne & duë forme, sous les peines contenuës, & portées par lesdits Statuts, Edits & Reglemens, avec tres-expresses deffences, de remettre, confier ou laisser aux parties, aucunes desdites minutes ou registres, soit d'obligation ou d'autres actes, de quelle espece qu'ils soient; à peine de faux, ou d'autre arbitraire, selon l'exigence & qualité du fait.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye, que nostre present Edit perpetuel ils ayent à verifier & registrer, ice-luy faire publier par tous les lieux accoûtumés, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & de tenir main à l'observation: Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin, le cinquième Octobre 1598.

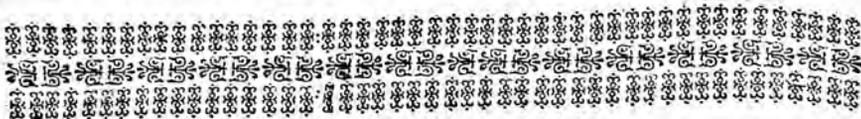
CHARLES EMANUEL !

Le present Edit a esté lû, verifié & enregistré, le cinquième Decembre 1598.



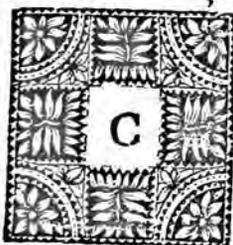
43

EDIT



EDIT

Contenant inhibitions à tous Notaires deçà les monts, de recevoir ny stipuler aucuns Contracts, sans avoir d'eux mesmes connoissance, ou par attestation des gens dignes de foy, aussi connûs des parties, & des témoins; faisant signer sur la minute desdits Contracts, tant lesdites parties contrahantes, que témoins sçachans écrire & ne sçachans, en faire foy & attestation par les mesmes Actes & Contracts; à peine de faux, & de nullité.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois & Montferrat, Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c. Le crime de faux (tres-peinicieux, & prejudiciable à nôtre Etat) ayant été dès long-temps reconnû, feu nostre Seigneur & pere, de glorieuse memoire, (sur la consultation de l'importancè du fait où il y va, non seulement des moyens & fortune des hommes; mais encor de l'honneur, & la vie, & aussi à cause de la frequence, & multiplication des actes d'iceluy

d'iceluy, par la malice extreme de plusieurs qui ont oublié la crainte de Dieu & des hommes, auroit aigri la peine portée par la disposition du droit commun, jusqu'à establir la peine du feu, contre ceux qui s'en trouveront coupables, que nous avons aussi suivis & fait observer; afin que la rigueur de la peine, eût à détourner les personnes d'un si énorme delict, ayant de plus nostre Sénat de Savoye, enjoint aux Notaires de faire signer les parties contrahantes & témoins qui sçauroient écrire, sur peine de nullité des Contracts: ayans neanmoins esté avertis, que nonobstant toutes ces rigueurs, ce crime ne laisse encor de perseverer par la falsification de Actes, fabrication de faux témoins, & supposition des noms des personnes tant contrahantes que témoins, ainsi qu'a esté découvert depuis peu & verifié par devant nostre Senat, en plusieurs & divers Actes, à nostre grand déplaisir; & desirans y apporter des remedes, que nous avons jugé y pouvoir servir pour exterminer ce vice d'entre nos Sujets, s'il est possible. Sçavoir faisons, qu'ayans mis la matiere en deliberation au Conseil resident près de nostre personne, par leur avis, & de nostre pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par forme d'Edit & loy perpetuelle, dit & ordonné; disons, ordonnons, statuons, voulons & nous plaist, outre ce qui est porté par les précédens Edits, de feu nostre Pere, d'heureuse memoire, & les Arrests de nostre Senat; ausquels Nous n'entendons deroguer aucunement par le present, qu'il soit tres-expressement inhibé, comme nous inhibons dès à present, à tous Notaires, riére nos Estats, de recevoir ny stipuler aucun Acte ou Contract; sinon qu'ils ayent connoissance d'eux memes, ou par attestation des gens assurez, & dignes de foy aussi connus des parties, des témoins & par même moyen, que les Notaires fassent signer sur les minutes des Actes & Contracts, tant les parties contrahantes que les témoins qui sçavent écrire, & à faute de ce, foy, attestation & declaration aux mesmes Actes, que les parties & témoins ou parties d'iceux non signés, pour ne sçavoir écrire, le tout à peine de faux contre les Notaires, & de nullité des Actes, & Contracts: laquelle nullité, sans autre Arrest ny Jugement, Nous avons déclaré dès à present, déclarons & voulons, les Contracts faits contre la forme du present Edit, estre tenus pour nuls, de nulle force & valeur, en vertu de nostre presente Loy.

Si Donnons & Mandons à nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye, & à tous nos ministres, Iusticiers, Officiers & autres qu'il appartiendra, d'observer, & faire entierement, & inviolablement observer le present Edit sans permettre ny souffrir y estre contrevenu, en maniere que ce soit. Mandons semblablement à nos Procureurs Generaux & Fiscaux, presens & avenir de tenir main à l'observation entiere : Car ainsi nous plaist. Donné à Turin, le premier Mars 1604.

CHARLES EMANVEL,

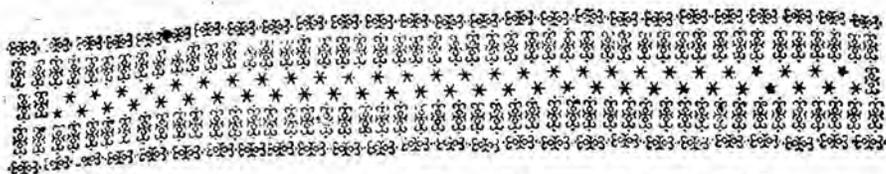
Visa Provana, Rôncas.

Lû, publié & registré, ce requerant le Procureur General de Monseigneur. A Chambery au Senat, le quatorzième Juillet, mil six cens & quatre.

Colliet.

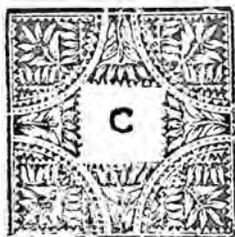


DECLA



DECLARATION

Que les Notaires de Savoye , pour-
ront prendre leurs emolumens à la
forme des Anciens Statuts ; ainsi
qu'ils ont accoûtumé cy-devant ,
sans y commettre abus ; sauf le droit
des tabellions nonobstant l'Arrest
moderatif du Senat.



CHARLES EMANVEL, par la Grace de
Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste &
Genevois, Prince de piemont, &c. A tous qu'il
appartiendra, Scavoir faisons, comme nous
avons erigé un Etat de tabellion en Office, for-
mé pour empêcher plusieurs inconveniens qui
se sont reconnus par cy-devant, tant en la distraction, & perte
des Contrac̄ts, minutes & protocoles des Notaires, qu'en plusieurs
autres causes & moyens ; par lesquels lesdits Actes & Contrac̄ts
ont esté mis en doute, revoqués & bien souvent declarés faux,
ayant nostre Edit sur ce fait, esté reçû & homologué par les gens
tenans nostre Senat en Savoye, soûs quelques modifications, en-
tr'autres, que seroit detraite la troisiéme partie des émolumens
pretendus par les Notaires, de ce qui estoit porté par nos An-
ciens Statuts, en quoy ils sont grandement grevés, pour estre
chargés d'ailleurs tant par nos Edits que Arrests de nostre Senat,
ce que nous ayant esté remontré, le tout bien entendu, & com-
muniqué au Conseil resident près de nostre personne, par leur
avis & meure deliberation, avons par ces presentes declaré, & de-
clarons, voulons & nous plaist, qu'il soit permis aux Notaires de

nos Etats delà les mōns ; ainsi que nous leur permettons de prendre , & retirer leurs émolumens & labeurs , suivant & à la forme des anciens Statuts , & tout ainsi qu'ils ont accoûtumé de les prendre , & exiger par cy-devant , sans y commettre abus , & sauf le droit des tabellions , nonobstant lesdits Arrests de modification , du 3. Aoust 1605. auquel Nous avons derogé & dérogeons pour ce chef tant seulement ; & sans autre conséquence.

Si Donnons en mandement à nos très - chers bien - Amés & Feaux Conseillers , les gens tenans nostre Senat en Savoye , que nos presentes Patentes de Declaration , ils ayent à verifier & enteriner , selon leur forme & teneur , sans aucune difficulté : Car tel est nostre vouloir. *Donné à Turin , le dernier Juillet , mil six cens & cinq.*

CHARLES EMANVEL,

Visa Milliet.

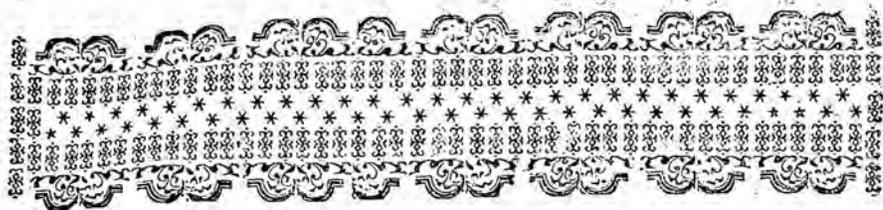
Pro Domino Cancellario ;

Contresigné, Roncas.

Verifié, par Arrest du 3. Aoust 1605.

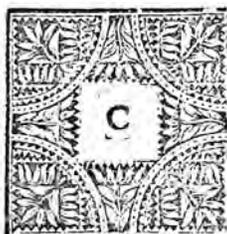


EDIT



EDIT

SUR LE FAIT DES FORMALITÉS DES PROCES.



CHARLES EMANUEL, par la grace de Dieu, duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Ayant depuis peu entendu, à nostre tres grand regret & deplaisir, combien nostre pauvre peuple de nos pais des États deçà les monts est foulé & surchargé par les grands frais qu'il ny convient supporter à la poursuite des procès tant civils, que criminels, qui sont mûs & intentés, tant par devant nos Juges Majes, que subalternes, & autres Justiciers, que par l'avarice de quelqu'uns qui se treuve si grande, & par les exactions si excessives, qu'elles exceedent routes les autres charges que nostre pauvre peuple est tenu de supporter.

Ce qu'ayant déjà remarqué nostre Sénat dès plusieurs années en çà, il auroit (depuis lors par ses Arrests) dûment pourvû sur la moderation de telles exactions, & sur tout baillé reglement convenable au soulagement de nôtre pauvre peuple.

Et comme quelqu'uns de ces Juges & Officiers, lâchans la bride, & se dispensans un peu trop, ont ozés continuer à telles exactions, pour lesquelles amplifier il se treuve bien souvent, que

que ces Juges, pour de choses legeres, font une infinité de transports sur les lieux; quoyque il ne soit pas toujourns necessaire(un des Officiers Locaux, ou leurs Greffiers y pouvant satisfaire à moindre frais.

Ce que voulans empêcher, & y pourvoir de nouveau pour le soulagement de nostre pauvre peuple; Sçavoir faisons, qu'ayant le tout mis en deliberation en nostre Conseil d'Etat, estant auprès de Nous & par l'avis d'iceluy, Nous avons par la teneur des presentes, lesquelles nous voulons avoir force, & vigueur d'Edit perpetuel & irrevocable, en conformant & autorisant les Arrests, Reglemens & autres Ordonnances & constitutions faites par nostre Senat sur le fait de la formalité des procès criminels extraordinaires, & declaration d'iceux, taxe & moderation des écritures & vacations qui sont faites, dit & ordonné, disons, ordonnons, voulons & nous plaît, que ces Arrests & Reglemens, soient de nouveau lûs, publiés, tant en nostre Senat, qu'en tous les Siéges & Châtellenies de nostredit pais & Etats: afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Nous voulons en outre qu'il soit inhibé & deffendu ausdits Juges & Justiciers, de faire aucuns transports sur les lieux, pour de choses legeres; mais qu'il les vuident & decident sommairement aux assises, sinon que ce soit en matieres de consequence, & où il s'agiroit de peine corporelle de mort, & que cela apportât quelque marque d'infamie; à peine contre les Juges contrevenans, de cinq cens livres d'amande & autre arbitraire, & de rendre, & restituer le quadruple de ce qu'il se trouvera avoir esté exigé.

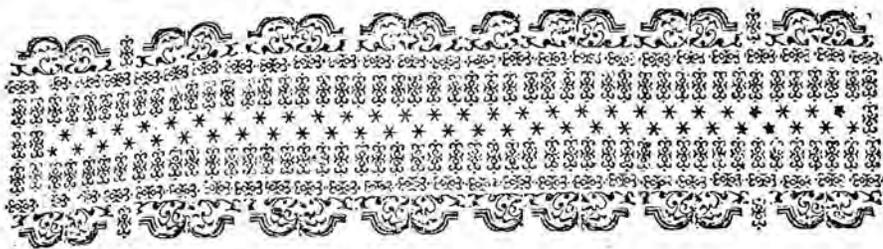
Si Donnons en Mandement, à nos tres-chers bien-amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat, que nostre present Edit, ils ayent à verifier & enteriner, iceluy garder & observer, faire garder & observer inviolablement: Car tel est nostre vouloir: En témoignage dequoy, Nous avons signé ces presentes, & à icelles fait apposer nostre féel. **Donné à Chambery, le 8. Septembre 1584.**

Visa Milliet, CHARLES EMANVEL
Bruiset.

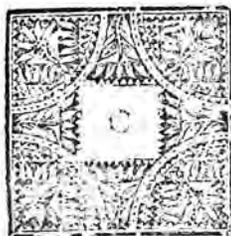
*Lû, publié & enregistré ce requerant, le Procureur General. A Chambery
au Senat, le 17. Novembre 1584.*

Poncet.

EDIT



E D I T

Sur le fait des formalités des procès
pour l'abbreviation de la Justice.

HARLES EMANVEL, par la Grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de piemont, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons que nous ayant esté remontré par nostre procureur general de là les mons, qu'il est tres necessaire de donner quelque Reglement sur le fait des formalités requises aux procès, pour l'abbreviation de la justice, & pour le bien & soulagement de nos bien-Amés & Feaux Sujets : sur quoy ayant eu l'avis des gens de nostre Conseil seant resident près nostre personne, & de nostre Senat delà les mons : Nous avons dit, & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, disons, ordonnons, voulons & nous plaist, estre cy-aprés observé ausdites formalités ce qui s'ensuit.

Premierement parce que la longueur & involution des procès, & retardation de justice procedant principalement de ce que le Stil, reglement du Senat, Arrests du depuis rendus sur les formalités & instructions des procès, doivent estre exactement gardés & observés ; il est dit & ordonné, que le Stil, & Reglement du Senat, sera étroitement observé, sans qu'il soit permis aux Juges, parties & leurs procureurs, de se dispenser des delays au parsus de ceux qui sont donnés & limités par le stil, à peine de nullité (de ce qui sera fait au contraire) dès à present declarées.

II. Parce que on a aussi vû cy-devant, que les actuairens enregistrent des appointemens, sans le scû & consentement des Procureurs des Parties, il est inhibé à tous creffiers, & Actuairens

rés d'enregistrer aucuns appointemens ou actes, sans la presence des Procureurs des parties ou approbation d'iceux par leur signature , à peine de faux ; & de ne faire juger aucun procès , sans en avertir les Procureurs desdites parties , à peine des dommages , & interets d'icelles.

III. Aux procès de premiere instance , les parties seront tenues de deduire , proposer & avancer tous leurs moyens, faits & contredits servans à leur intention, chacune par deux seuls plaidés, sans qu'il leur soit permis d'additionner par un autre troisième plaidé, sinon que ce fût pour quelque cause legitime, auquel cas , ils pourront fournir un autre troisième plaidé dans un seul & peremptoire delay qui leur sera presigé, *alias ipso jure forclos*, & au parsus, ne seront plus reçûs à deduire faits sans Lettres de Chancellerie & refusion de dépens de forclusion & retardation. Ils pourront néanmoins outre lesdits plaidés, avant l'ouverture des Enquêtes, proposer reproches & salvations, par playdés & actes judiciaels, Et icelles Enquestes ouvertes, ils pourront par un autre seul plaidé, fournir de contredits & salvations aux titres qui seront respectivement produits, & par un dernier playdé, de leurs écritures en droit.

IV. Aux procès de seconde instance d'appel, les parties ne seront aussi reçûes, qu'à la production, chacune de deux plaidés, sçavoir l'appellant de ses griefs & l'appellé de ses reponces à griefs, & par un autre seul plaidé de chacune de leurs repliques, sauf que où en ladite instance d'appel, il seroit requis de faire une nouvelle production, ou deduite s'il y a Enquesté, les parties pourront, à la maniere susdite, fournir, après l'ouverture des Enquestes, de leurs contredits, salvations & écritures en Droit.

V. Aux matieres voidables en audience, apres que les parties seront presentées, elles auront seulement deux delays, le premier pour se consulter, & appeller garands s'il y échoit, & pour communiquer, & le second pour convenir, si la matiere est voidable en audience ; lesquels delays seront peremptoires.

VI. Il ne sera loisible aux parties, de presenter Requeste pour avoir audience, qu'au prealable elles n'ayent fait les comminations & conventions requises ; à peine de l'amende de cinquante sols contre le Procureur qui aura presenté ladite requête, payables sans remission.

VII. Si la cause plaidée en audience, ne se treuve voidable, celui qui l'aura soustenu voidable, sera condamné à cens sols forts d'amende, & aux dépens de l'incident.

VIII.

VIII. Les Procureurs qui auront dissenti, & refusé de passer appointment ou expedient sur les delais ordinaires, portés par le Reglement du senat, ou autrement treuvé raisonnable, ils seront par le Senateur & Commissaire député pour connoistre de la civilité d'iceluy, condamnés en l'amande de cinquante sols forts, qui sera par luy declarée sur le Champ.

IX. La partie qui aura dissenti à un avis, ou appointment sera tenuë de presenter Requête, le lendemain jour util après, afin d'avoir un Commissaire, pour connoistre de la civilité ou incivilité dudit avis, & pardevant iceluy faire tenir la cause, autrement faute d'avoir fait cela, passé ledit delay, ledit avis ou appointment sera tenu pour passé, & les parties procederont à la forme d'iceluy.

X. Pour le profit de deux defauts obtenus par devant lescdits Senateurs & Commissaires deputés pour la confirmation ou reformation de quelque avis ou expedient, ledit avis sera confirmé ou reformé, comme pourra porter le profit desdits defauts; sinon qu'il fût question d'une chose tellement importante ou privilegiée, qui pût mouvoir lescdits commissaires de donner un troisième defaut qui pourra estre baillé, comme lescdits Commissaires treuveront raisonnable & convenable, & dequoy leur conscience demeure chargée.

XI. Lescdits Commissaires jugeront & decideront les incidens, pour lesquels ils se treuveront commis touchant les formalités & preparatoires, ne faisans prejudice au principal de la matiere, sans pour ce, occuper le Senat pour la decision d'iceux, même pourront connoistre de l'enterinement ou deboutement des Lettres Ducaux, en forme de relief, concernant les forclusions des aveus, & semblables formalités preparatoires, encor que lescdites Lettres ne leur soient adressées.

XII. Lescdits Senateurs & Commissaires pourront aussi proceder aux formalités & matieres criminelles, requises pour l'expedition des Criminels, comme pour repetition & confrontation de témoins, Extrait des faits justificatifs, audition de témoins sur iceux, sans attendre aucun arrest sur ce, après toutesfois, que le tout aura esté veu & communiqué aux Avocat & Procureur Generaux, & qu'ils auront fournis de leurs conclusions, pourveu qu'il n'y ait des difficultés considerables, sur lesquelles les Commissaires pourront pourvoir par Decrets, ordonnances au bas d'icelles, tant pour faire consigner, que adjourner les témoins; sur lesquelles provisions, seront prises Lettres convenables au Greffe du Senat.

XIII. Pourront aussi lesdits Senateurs & Commissaires qui seront commis pour l'exécution des Arrêts, passer outre à ladite exécution, contre, & au prejudice du condamné, nonobstant opposition ny appellation quelconque, & sans prejudice d'icelle, suivant & à la forme desdits Arrests.

XIV. Les appellants des Ordonnances des Senateurs, & Commissaires, quand elles seront purement & entièrement confirmées, seront condamnés en l'amende, pour leur fol appel, de dix livres fortes.

XV. Les causes remises, à être vidées, & jugées par le Registre, seront vidées & décidées le lendemain de l'audience, jout util procedant à la correction des Arrêts sur le registre, & sur les pieces, qui se trouveront remises sans autre remission, dilacion, presentation ny signification de Requête.

XVI. Ne seront plus reçûës, ny mises en taxe, les comparoissances des parties, sinon qu'elles soient pour cause necessaire, requerant leur presence comme pour presenter leurs requêtes fondamentales, obtenir lettres, se presenter, produire plaidés, titres, témoins & enquestes, poursuivre le jugement des procez, lever & expedier actes & Arrests, faire taxer des dépens & autres semblables, requerant la presence des parties, & sans cumuler plusieurs & divers voyages, pour une seule comparoissance.

XVII. Il est deffendu aux Procureurs, de par cy-aprés se presenter seulement, à fins declinatoires par devant le Senat; mais se presenteront à toutes fins, leur étant enjoint, en se presentant, de prendre & retenir des memoires de leurs parties, pour occuper, agir, & deffendre à toutes fins, s'il y échoit.

XVIII. Et par mesme moyen est enjoint ausdits Procureurs qu'en se presentant, ils s'informent de la qualité de leurs parties, afin de n'attribuer par leurs requestes, ou autres actes, la qualité de Noble à ceux qui ne le sont; à peine de dix livres fortes, à la forme des Arrests déjà sur ce rendus.

XIX. Après qu'il y aura forclusion intervenüe au procez de produire pour juger, celle des parties qui aura produit, baillera sa demande pour obtenir le profit de sa forclusion, qui sera signifiée à celle qui n'aura produit: & ce fait, s'il n'a produit, il sera passé outre en jugement pour le profit de la forclusion, sans autre forclusion, ny presentation de requête; & pour le regard des forclusions obtenües par devant les Senateurs & Commissaires, la production de celle des Parties qui aura produit, sera signifiée à la partie qui n'aura produit par les Scribes.

XX.

XX. Les parties ne seront plus reçues à proposer cause de recufation contre les Senateurs, ſçavoir en procès par écrit, huit jours après que lefdits procès auront eſté distribués pour juger, & pour le regard des procès d'Audience, huit jours après la publication du roole, où lefdites cauſes ſont enroolées: & pour le regard de cauſes d'attiqueſte hors le roole, trois jours après la premiere aſſignation baillée pour en venir en Audience, ſinon que la cauſe de recufation fût depuis ſurvenue, & dont ils ſe purgeront par ferment ſur la notice d'icelle.

XXI. Ne ſeront plus reçues les recufations fondées ſur l'alliance d'alliance; ſinon qu'il y eût des enfans procedés des aliés, auſquels les enfans des recufés fuſſent habiles à ſucceder *ab inteſtat*, au cas de décès ſans enfans.

XXII. Comm'auiſi ne ſeront reçues les recufations fondées ſur parenté ou conſanguinité outre le quatrième degré, à la forme toutesſois du droit canon.

XXIII. Les recufations fondées ſur compaternité, ne ſeront plus reçues après trois ans.

XXIV. Après que les procès (pour leſquels quelqu'un des Senateurs dudit Senat ſeroit recufé) auront eſté jugés & décidés, & le jugement y rendu entierement executé, ſoit par jugement contradictoire ou autrement, les Seigneurs dudit Senat ne pourront plus eſtre recufés (pour raiſon deſdits procès) de ceux qui les auront intentés; ſinon que les procès décidés, fuſſent de procès criminels, ou de grande importance, dont la memoire fût capable de laiſſer quelque impreſſion de mécontentement aux parties.

XXV. Les Senateurs ne pourront eſtre recufés audit Senat ſous pretexte de la ſeule Patrocination faite par eux, ou contr'eux, ſoit par leurs Avocat & Procureur, ou pour avoir eſté le recufant Avocat ou procureur, contre eux en autre cauſe & pour autre fait; ſinon qu'avec cela, il y eût quelque autre cauſe de ſuſçon legitime.

XXVI. Les cauſes de recufations ſeront propoſées en termes modeſtes, ſans injurier, ny intereſſer le Sénateur recufé; autrement quand lefdites recufations ſe trouveront calomnieuſes & injurieuſes, les recufans ſeront condamnés en une bonne amande; ſelon que le cas, & la qualité de la matiere l'exigeront ſans remiſſion deſdites amendes.

XXVII. Celle des parties qui aura propoſé cauſe de recufations contre quelqu'un deſdits Senateurs, ſera tenuë de les reſentir, pour eſtre jugées dans la huitaine après preſentement, ſans

sans les laisser en suspend, pour suspendre le procès, autrement (ledit delay passé) le Sénateur recusé pourra assister au jugement, & proceder comme s'il n'avoit esté recusé.

XXVIII. Les écrivains de Chancellerie feront residence, exerceront en personne, & expedieront les parties, sans les faire séjourner; à peine de privation de leurs charges, & de payer les dépens de celuy qui aura séjourné par leur faute plus d'un jour, & ausquels écrivains est enjoint, suivant les precedens Reglemens sur ce faits de n'exceder le taux sur ce fait, & de mettre au bas de leurs expéditions, ce qu'ils auront reçu, tant pour l'émolument, que grosse; à peine de privation de leursdites charges, sans rien prendre sous pretexte des tabeurs des clerks.

XXIX. Les Greffiers, & écrivains de lad. Chancellerie ne pourront prendre que l'émolument d'un seul seel; sinon pour le regard des Communautés, Colleges, Chapitres, sans pouvoir comprendre sous ce mot de Communauté, les parens commun en biens.

XXX. Les minutes des reliefs concernant le merite du fait principal, comme de rescision de Contract, de Requeste civile, restitution en entier, seront mises en taxe, & taxées selon la qualité des matieres, & vision des pieces qu'il aura convenu de voir; sauf pour les reliefs obtenus, pour estre relevé de ce qui aura esté provenu de la faute de celuy qui l'aura obtenu; comme pour le relief d'illico, pour n'avoir appellé, relevé ou intimé dans le temps, desertion, forclusion, ou autres semblables pour lesquels les minutes ny grosses ne seront taxées.

XXXI. Il est enjoint à tous lesdits Greffiers, Actuaires & Scribes desdits Sénateurs, d'observer le taux fait pour leur regard, & de mettre aux pieds de leurs expéditions, ce qu'ils auront reçu des parties, avec inhibitions d'exceder ledit taux; à peine de dix livres, & autre arbitraire.

XXXII. Et mesme il est enjoint aux Greffiers des Greffes du pais & Duché d'Aouste, d'écrire en bas de l'expédition des actes & procès ressortissans audit Senat de Savoye, ce qu'ils auront reçu des parties, & qui aura esté payé aux Juges pour la vision, & jugement des procès; à peine que dessus.

XXXIII. Et pour donner occasion aux Procureurs de bien s'aquitter de leurs charges, & de ne rien exiger des parties qui ne vienne en taxe, il sera desormais taxé ausdits Procureurs, sçavoir pardevant le Senat, & aux Procureurs reçus en iceluy, six sols pour chacune de leur plaidoirie ou comparant, & pardevant les subalternes, trois sols, avec inhibitions de ne rien exiger de

de plus pour ce regard , à la peine porté par les Arrests dudit Senat déjà rendus.

XXXIV. Il est inhibé à tous Huissiers & Sergens , de prendre pour un mesme jour double vacation , encor qu'ils fassent plusieurs executions , à peine de galere ; ains se contenteront de leurs vacations , à rate du temps qu'ils auront vacqués , comme pour un jour entier , si tant ils vacquent , ou demi jour , à raison de ce qu'ils auront vacqués , & auxquels est enjoint de mettre au bas de leurs expéditions , ce qu'ils auront reçûs des parties , le temps qu'ils auront vacqués , & la distance des lieux , où ils auront vacqués ; à peine de privation de leur charge.

XXXV. Comm'aussi il est tres - expressement inhibé ausdits Huissiers & Sergens , de prendre & appeller avec eux , pour leur assister , les Archers du Capitaine de Justice ; sinon pour l'execution des Lettres de prise de corps , ou d'autres portant pouvoir de proceder par bris & fractures de portes ; à peine que dessus.

XXXVI. Il est semblablement enjoint ausdits Huissiers & Sergens d'executer les Lettres & Commissions qui leurs seront baillées , rendre leurs Exploits faits dans le jour , ou à tout evenement , le lendemain , de ne partir de la Ville , sans laisser les pieces qui leur seront remises ; à peine que dessus.

XXXVII. Il sera desormais de trois en trois mois , procédé à la taxe des dépens de la Geole , fournitures & alimens ministrés aux Prisonniers , selon la valeur des denrées à la diligence des Avocat & Procureur Generaux.

XXXVIII. Lequel taux sera enregistré & signifié au Geolier des prisons , auquel il est inhibé d'exceder ledit taux ; à peine de cinquante livres , pour la premiere fois , & pour la seconde , de privation.

XXXIX. Il est inhibé à tous juges , de par cy après signer les parcelles des depens taxés par & entre les Procureurs des parties , sans voir exactement les articles accordés , & y mettre les *habeat* de leur main ; à peine de l'amande.

XXXX. Il est aussi inhibé à tous Juges , de taxer (aux appointemens qui ne portent rien que les delays ordinaires) autre que l'émolument ordinaire , sans taxer les teneurs des plaidoiries frustratoires inserées par les Actuaires ne servans au fait.

XLI. Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers , les gens tenans nostre Senat delà les
mon's

200 Recueil des Edits,

mons, de verifir & enteriner ces presentes, que nous voulons avoir force d'Edit perpetuel, Et icelles faire observer, fans permettre ny souffrir, être faite aucune chose au contraire presentement ny à l'avenir : & afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Nous voulons qu'elles soient publiées, un jour d'Audience publique, ledit Senat seant, & enregistrées és registrés d'iceluy, pour y avoir recours, quand il sera besoin. Ordonnant qu'à leur copie imprimée, Foy soit ajoûtée comme au mesme Original : Enjoignant à nos Generaux, d'y tenir main : Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin, le seizième Fevrier, mil six cens & six.

CHARLES EMANVEL,

Vifa Provana, Bourcier,

Lû, publié & registré, ce requérant le Procureur General. A Chambéry au Senat en Audience, le 20. Juillet 1606.

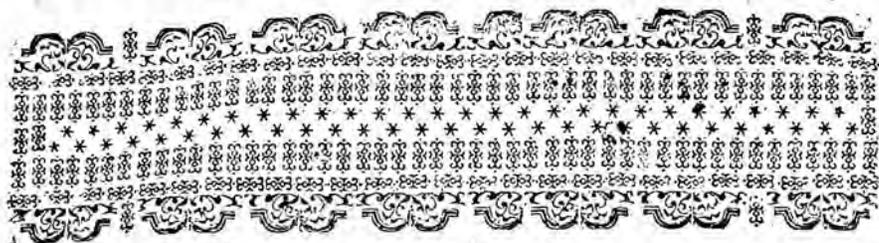
Demoz.

Lû & publié le present Edit, après le son de tambour, par les Carrefours de la presente Ville, ce 19. Aoust 1606.

Marey.



EDIT



E D I T

POUR L'AMPLIATION
& plus ample interpretation des
precedens Reglemens sur le fait des
procés & de l'abbreviation de Ju-
stice.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Cypre, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous faisons sçavoir que desirans de pourvoir sur les plaintes & doléances qui nous ont esté faites, tant par nostre procureur General delà les monts, que autres nos Sujets, sur les longueurs des procès pendans par devant nostre Senat de Savoye, qu'autres Juges inferieurs du ressort d'iceluy, procedans des longues & superflües formalités, qui sont faites avant que pouvoir obtenir un Jugement diffinitif, au grand prejudice de nos peuples, pour les frais dont il sont chargés & retardation du fruit de leurs poursuites; & après avoir entendu les moyens d'abbreviation à nous envoyés par nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat, & iceux fait voir à nostre Conseil prés nostre personne, Nous avons par l'avis d'iceluy, (en ampliacion & plus ample interpretation des precedens Reglemens sur ce fait de l'abbreviation de justice) dit, statué & ordonné.

I. A sçavoir pour empêcher la longueur procedant de la malice des plaideurs, lesquels pour retarder le jugement des procès par leur subterfuges, proposent, & avancent de faits calomnieux, & non veritables, Nous avons dit, statué & ordonné, que désormais

C c

ne

ne seront posés & reçûs aucuns faits, qu'ils ne soient affermés par les parties qui les proposeront en personne, ou par Procuration speciale instructive, reçûë par Notaire, comme semblablement ne seront reçûës les réponces qui seront faites des faits, sans qu'elles soient affermées par ceux qui auront fait lesdites réponces en personne avec serment, ou par Procuration speciale instructive, aussi reçûë par Notaire : & à faute de ce, ne seront les faits reçûs ; ains rejetés & tenus pour non posés, & ceux qui se trouveront affermés, faute d'y avoir esté répondu *modo asserto*, dans les delays qui leur seront prefigés, seront tenus & prononcés pour confessés, sans qu'il soit besoin de faire enquete sur iceux ; ains procedans les Commissaires au fait de l'enquete, tiendront lesdits faits non affermés, pour non posés ny contestés, tout ainsi que s'ils n'avoient esté deduits.

II. Et si lesdits faits affermés ou niez, sont en après confessez par celles des parties qui l'aura une fois nié ; venant à se dedire ou retracter de ses deduites ou réponces, sera condamné aux dépens du procès pour sa mauvaise foy, dès l'assertion ou negative, jusqu'au jour du retardement & déclaration, irremissiblement.

III. Et si estant le procès formé, en jugeant iceluy, se trouvent les faits deduits & affermés ou quelqu'uns d'iceux avoir esté calomnieusement affermés ou niés, ils demeureront privés & déchûs de tout le droit, qu'ils pouvoient avoir pour le chef calomnieusement affirmé ou nié : & outre ce, condamné en l'amende de dix livres fortes pour chacun fait calomnieusement affirmé, ou nié, la moitié applicable à nos Seigneurs Iusticiers des lieux, & l'autre moitié à la partie. Et pour cét effet, seront lesdits faits, & reponces negatives cottées & exprimées par les Arrests & jugemens que l'on rendra, sans que les Iuges, autres que le Senat, s'en puissent dispenser.

IV. Que si toutes les parties se trouvent avoir calomnieusement affirmé ou nié, comme il arrive quelquesfois, toutes les amandes nous seront ajugées, ou bien pardevant les Iuges inferieurs, aux Seigneurs pardevant les Iuges, desquels lesdits faits auront esté calomnieusement affermés ou niés, sans aucune adjudication contre lesdites parties, & dequoy les Iuges inferieurs demeureront réponsables à leur propre & privé nom, au cas qu'ils ne declarent lesdits faits calomnieux, & lesdites réponses calomnieuses, & qu'il n'ajugeront lesdites amendes pour ce regard, si nostre Senat, ou le Iuge d'appel, auquel la connoissance en appartient

dra

dra, treuve en jugeant lefdites calomnies estre evidentes.

V. Et afin que lefdites amendes soient effectivement exigées, tout ainsi que si elles avoient esté ajugées par Arrest, il en sera dressé notre & roole tant par le Greffier de nostre Senat, que par ceux des Juges subalternes, comme il appartiendra, pour en faire l'exaction, tout ainsi qu'il est observé pour les amendes du fol appel, & de desertion.

VI. pour le regard des causes voidables en Audience par devant nostre Senat, Nous avons dit, statué & ordonné, que desormais les Procureurs qui poursuivront l'Audience, rapporteront billet de leur Avocat dûment signé, par lequel sera attesté si la cause est voidable ou non: & celles des parties qui au contraire pretendra la cause n'estre voidable en Audience, rapportera aussi billet de son Avocat dûment signé, qui contiendra les moyens par lesquels il pretend la cause n'estre voidable en Audience; lesquels billiets, qui seront respectivement rapportés par les parties, seront produits par devant les Commissaires qui seront pour cela deputed, quand elles ne pourront estre d'accord: lesquels Commissaires, par leur Ordonnances verbales ou par écrit, renvoyeront les parties en Audience, ou autrement les regleront comme ils verront à faire, & jusqu'à ce, l'Audience ne pourra estre poursuivie.

VII. Et parce que plusieurs par malice, pour retarder le Jugement du procès, interjetrent à tous propos, des appellations frivoles, voire jusqu'à appeller des Ordonnances par lesquelles le procès est couché en droit, Nous avons dit, statué & ordonné, que lors qu'il sera appellé desdites Ordonnances renduës tant par les Senateurs en nostre Senat, que Juges inferieurs, il sera passé outre, nonobstant appel, & sans prejudice d'iceluy, sans deferer audit appel; comm'aussi pourront lefdits Senateurs de nostre Senat, en toutes interlocutoires qui evidemment peuvent estre reparées en diffinitive, ne faisant prejudice au fond & principal de la matiere, passer outre nonobstant appel, & sans prejudice d'iceluy, jusqu'à l'appointement à remettre pour Juger pardevant nostre Senat.

Et d'autant que les condamnés ne laissent d'empêcher l'execution des Arrests diffinitifs, rendus par nostre Senat par diverses oppositions formées, & appellations interjettées, Nous avons dit, statué & ordonné, que lefdits Arrests, soit qu'ils soient rendus en action personnelle ou reele, seront reelemment & d'effet executés contre les condamnés, nonobstant toutes oppositions ou appellations qui pourroient estre formées & interjettées par les condânez

& sans prejudice d'icelles, sans estre deferé ausdites oppositions ou appellations, sçavoir si l'execution est faite sur fonds & biens, immeubles ou meubles exploitables par le Statut & de droit, & quand l'execution sera faite sur la personne du condamné, notoirement privilegié, sera passé outre à ladite execution, en donnant audit cas, par celuy qui aura obtenu l'Arrest, bonne & suffisante caution de tous dépens, dommages & interests; (sinon que la partie condamnée veuille donner bonne & suffisante caution, de satisfaire à l'Arrest, ou de se représenter aux prisons dans la huitaine) le tout sinon que le condamné fit apparoir promptement de payement par quittance legitime, & sauf à la partie appellante, de se pourvoir au Senat pour avoir des inhibitions speciales; lesquelles seront octroyées, (nostre Procureur General sur ce oüy,) s'il se treuve que l'exécuteur ait excédé les termes de l'Arrest, & de sa commission, nonobstant que telle appellation fût déjà relevée avec les inhibitions en termes Generaux.

VIII. Et quand il y aura opposition ou appellation formée par quelque tiers & opposant non condamné; au cas que si le tiers opposant ne se treuve en la reele possession des biens compris audit Arrest, il sera passé outre nonobstant lad. opposition ou appellation, en telle sorte que celuy qui aura obtenu Arrest, soit mis en la reele possession des biens designés en l'Arrest, sans prejudice neanmoins de ladite opposition, pour laquelle les parties se pourvoiront à part.

IX. Et sera tenu ledit tiers opposant de faire promptement apparoir de son pretendu titre par l'acte de son opposition, ou du moins en l'acte de la presentation, autrement à faute de ce, sera son opposition rejeitée, sauf audit opposant, de se pourvoir par action separée, l'execution dudit Arrest cependant tenant.

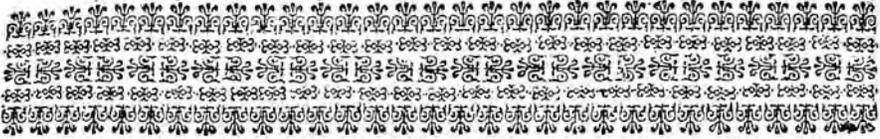
Et le mesme sera observé pour le regard de l'execution des sentences renduës, tant par les Iuges Ducaux, qu'autres inferieurs qui se treuveront passées en force de chose jugée, & non suspenduë par appellation qui seront executées contre les condamnés, & tiers opposans, en la forme susdite.

Si Donnions en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat delà les mons de verifier ces presentes; que nous voulons avoir force d'Edit perpetuel, & iceluy observer & faire observer entierement, entretenir exactement & inviolablement, sans permettre, qu'il y soit contrevenu directement

directement par Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin, le 10.
Aoust 1612.

CHARLES EMANVEL,

Visa Provana, Delale, & féelé du grand féel à placard.



ARREST

DE

VERIFICATION.



UR la Remontrance verbalement faite par le Procureur General, à fin d'enterinement, verification, publication de l'Edit de Son Altesse Royale du 10. Aoust dernier, pour l'ampliation & plus ample interpretation des precedens Reglemens sur le fait de l'abbreviation de la justice:

LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance , a verifié ledit Edit selon sa forme & teneur ; sauf pour le regard de l'Article concernant le fait des consignations, pour le regard duquel sera surfoyé à la verification d'iceluy jusqu'à plus ample declaration , de la bonne volonté de S.A. R. sur l'avis qu'il luy en a esté donné, & sera pour le surplus ledit Edit lû , publié en Audience , Carrefours & Siéges de ce Ressort à la maniere accoûtumée, estant enjoint aux Procureurs Fiscaux des Siéges, de tenir main à l'observation d'iceluy.

Le susdit Edit a esté lû, prononcé en Audience publique du Senat. A Chambery, le vingt-septième Novembre 1612. ce requerant le Procureur General.

Lû, publié, par les Carrefours de la presente Ville, à la maniere accoûtumée le 11. Decembre 1612.

Vibert.

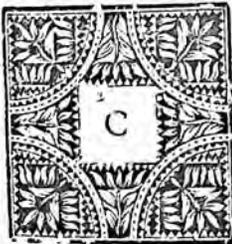


EDIT



EDIT

POUR LE PAYEMENT
 du pain des prisonniers, gages des
 Prevosts, louage de la maison où se
 tient le Senat, fourniture du bois
 & chandelles d'iceluy, & pour la
 poursuite des procès criminels, aus-
 quels il n'y aura point de partie civile
 & pour des deniers des amandes qui
 seront ajugées par ledit Senat, sans
 qu'elles puissent estre diverties; ains
 seront lesdits deniers exigés par des
 personnes à ce deputés, qui en com-
 pteront.



CHARLÈS EMANVEL, par la Grace de
 Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste &
 Genevois, Prince de Piemont, &c. Estant aver-
 tis de plusieurs inconveniens qui arrivent en
 nos Etats de Savoye, au fait de la poursuite des
 procès criminels; & des incommodités de la
 conciergerie & geole de nostre Senat atudit Savoye, au prejudice
 de nos Sujets desdits pais, & de Justice, comm'aussi au detrimant
 de nos Finances, le tout procedant de ce que les deniers extraor-
 dinaires, & les amandes de nostredit Senat, qui devoient estre ap-
 pliquées

pliquées au payement du loüage de la maison où l'on tient à present nostre Senat, fondation de la messe, bougées, chandelles, & autres depences necessaires pour iceluy; comm'aussi tant au payement de la geôle, que de nostre Capitaine de justice. Toutes lesquelles dépenses, quoyque nostre intention aye toujourns esté, qu'elles soient payées des susdits deniers des amandes, en tant qu'ils suffiroient, sans charger l'Etat, & nos Finances de cette dépense, si ce n'est, quand lesdits deniers ne seroient suffisans, pour s'en acquiter entierement; neanmoins le recours qu'on a eu à nous sur lesdits deniers qui ont esté plus grands, nous a obligé de les divertir ailleurs, & les susdites charges sont demeurées en arriere, dont nostre service & la justice, en ont senti une grande perte, & les delits sont bien souvent demeurés impunis: & d'aurant que nous avons reconnu que les inconveniens procedoient de ce que nostredit Senat n'ayant jusqu'à present, eu pouvoir de disposer desdites amandes, & les appliquer au payement des choses susdites, elles ont esté distraites, & employées à d'autres usages. Aufquels inconveniens desirans de pourvoir comm'aussi d'establir & constituer un fonds de deniers desquels nostre Senat se puisse servir pour former les procès criminels, aux accusés, là où il n'y aura aucune partie civile, veu qu'à bien souvent, à faute d'argent, les formalités necessaires restent à faire, au grand scandale du peuple, & de la justice; Pour ce, est-il que par ces presentes signées de nostre main, & lesquelles Nous voulons avoir force d'Edit perpetuel & irrevocable, nous voulons, declérons, ordonnons & statuons, que par cy-aprés il sera permis, & loisible à nostre Senat (de quoy faire luy donnons autorité, & pouvoir) de declarer par cy-aprés par ses Arrests, que les amandes qu'il ajugera, tant en matieres civiles, que criminelles, seront applicables au payement des choses susdites, sans qu'il soit permis à personne, de divertir ces deniers, & les employer ailleurs, sous quelque pretexte que ce soit, voulans, iceux estre distribués & employés pour les choses susdites comme s'ensuit. A sçavoir pour le loüage de la maison où se tient le Senat, jusqu'à la somme de trois cens & vingt livres; pour la fondation de la messe, deux cens livres; pour le bois du feu, & chandelles necessaires pour le Bureau, quatre cens huitante livres; pour l'entretien & reparation des couverts, cens livres; pour la reparation des prisons & nourriture des prisonniers, deux mil quatre cens livres; pour le Capitaine de justice, son Lieutenant, & greffier, mil huit

huit cens livres ; pour les Archers en nombre de douze , à raison de sept livres par mois pour chacun d'eux , mil trois cens quatre livres , pour les Huissiers , six cens livres ; & pour les arrees dûs aux Religieux de Saint Dominique , à raison du loüage de leur maison où nostre Senat se tient : & pour ce qui est dû à Baltazard Mortet pour les fournitures qu'il fait du bois & des chandelles du Bureau jusqu'à la somme qu'il se trouvera en estre dû , suivant la liquidation qui en sera faite par nostre Chambre des Comptes, lesquelles sommes nostre Senat pourra par cy-aprés ordonner devoir estre payées des deniers des amendes, tant civiles que criminelles, sans qu'il soit loisible à personne de pouvoir convertir ces deniers à autre usage. Et d'autant que plusieurs recourent à nous, & obtiennent bien souvent le don des amendes, & compositions qui se font à raison de divers crimes & delits, Nous voulons, statutions & nous plaît, que (venant par cy-aprés quelqu'un à obtenir don desdites choses) nostredit Senat , audit cas sans s'arrêter au don susdit , ne laisse d'ajuger les susdites amendes , pour le payement des choses susdites: voulans neanmoins, qu'au cas que les deniers provenans desdites amendes ne fussent suffisans pour les payer, qu'il soit supplée au manquement qu'il y aura, à la fin de chaque année par nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux, qui seront pour lors en ladite charge, lesquels deniers provenans desdites amendes seront reçûs par un homme à ce député par le Senat, lequel neanmoins sera tenu d'en rendre bon & loyal compte à la Chambre des Comptes dudit pais de Savoye, comme tous les autres receveurs de nos deniers.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes delà les monts, chacun en ce qui les concerne, d'observer le contenu aux presentes, & à nostre Procureur general & Patrimonial, d'y tenir main : Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin, le 9. Fevrier 1623.

CHARLES EMANVEL,

Visa Argentero,

Visa Cervinse,

Crotto.

Dd

ARREST



ARRÊT

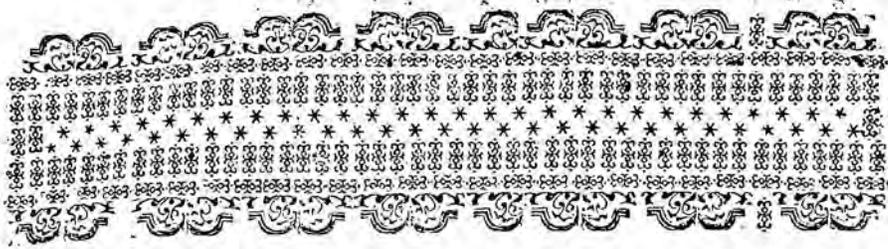
Sur la Remontrance du Procureur general, tendant à la verification & enterinement desdites Lettres Patentes.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance , a verifié & enteriné lesdites Patentes , & Edits de Son Altesse Royale, de point en point selon sa forme & teneur , dit & ordonné , qu'il sera observé , Et à ces fins pour l'exaction des amendes qui par cy-apres seront adjudgées par ledit Senat à S. A. il a commis, comme & établi, pour Receveur d'icelles , Maître Claude François de roch , à la charge de les employer & delivrer suivant les mandats qui luy seront faits ceans, promettant d'en rendre bon & loyal compte à la forme desdites Lettres , lesquelles seront registrées au Registre de Ceans.

Prononcé au Procureur General , le vingt-sept Fevrier , mil six cens vingt trois.

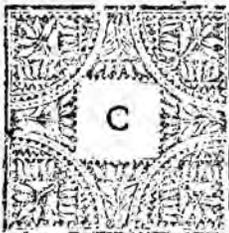


EDIT.



E D I T

PAR LEQUEL IL EST
deffendu de servir Princes étran-
gers, ny étudier aux autres Vniver-
sités hors les Etats de Son Altesse
Royale.



CHARLES EMANVEL par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. à tous ceux qui ces presentes verront salut. Ayant toujours eu le dessein & desir, (suivant les vestiges & louables actions de nos Illustres Predecesseurs & Ancestres, de tenir main, qu'en nos Etats de nostre obeysance tant deçà que delà les Mons, il y aye toutes sortes de personnes tant de nos Gentilhommes Vassaux, que de nos autres sujets de quelle qualité & condition qu'ils soient, même de moyenne, pour s'instruire, & exercer, tant aux armes, qu'aux lettres, ars, & professions servans pour l'entretien, conduite, conservation, & augmentation du bien public, & affaires de nostre service, par l'établissement de la milice, entretien de gens de guerre, tant de pied que de cheual dans les Presides, & dehors, & dans les erections d'Vniversités, & Colleges, pour l'instruction, & enseignement de toutes sortes de Sciences, Creation, & établissement de Tribunaux de Justice, tant Souverains, que Subalternes, avec

de grandes & excessives dépenses que nous avons fait, par le moyen dequoy tous nosdits Vassaux & Sujets qui sont à nostre suite, service & autrement, peuvent à moindres frais, se rendre capables de toutes sortes d'affaires, commandement, & maniement, sans aller (avec grande depense, diminution & prejudice de leurs moyens affaires domestiques) en des pais étrangers, soit au service d'autres Princes pour fait de guerre ou autres, pareillement pour étudier ou'apprendre les bonnes, & plus hautes sciēces; neanmoins nous aurions treuvé & reconnu, qu'il y a plus de nos Vassaux & Sujets qui se sont ou absentés de nos Etats (au service de divers Princes & Potentats en fait d'armes, & de lettres,) ou bien, y ont envoyés & entretenus leurs enfans, & jeunes parens, que de ceux qui y sont demeurez, (au mépris de l'Edit sur ce fait & publié de la part de feu, de glorieuse memoire, le Duc Emanuel Philibert, nôtre pere que Dieu absolve, au mois de Janvier en l'année 1560.) au lieu de se contenir & contenter des bonnes, & vertueuses instructions qu'ils peuvent prendre riere nous, & se tenir prés, afin d'estre par nous employés, pour la conservation de leur patrie, & affaires de nôtre service. Ce quē ne voulans souffrir plus, longtemps, de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, avec l'avis de nostre conseil estant prés de nostre personne : Nous voulons, & il nous plait de plus fort, que generalement en tous les lieux de nostre obeissance, tant deçà que delà les Mons, soient faites dès à present expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de nos Vassaux, & Sujets, de quelle qualité & condition qu'ils soient, de partir, ny s'absenter de nos états, & terres de nostre obeissance pour servir soit dans la profession d'armes, ou de lettres, d'autres Seigneurs & Potentats, que nous, sans nostre expresse permission & licence. Avec commandement à tous ceux de quelle qualité qu'ils soient, qui servent presentement, & font ladite profession d'armes, ou de lettres, en quelque part que ce soit, hors de nos états & Pais, de revenir, & se retirer en ce pais, dans trois mois prochains après la datte, & publication des presentes, s'ils ne se treuvent avoir obtenus de nous ladite permission, & licence, tous autres sortes de services, trafics, negoces, & commerces accoûtumés ailleurs demeurant en leur être; à peine contre les defaillans, & contrevenans à ce que dessus, de confiscation de biens, & châtiment exemplaire, selon le merite de leur desobeissance.

Si donnons en mandement à nos tres chers bien amez, & feaux
Conseillers

De S. A. R. Ch. Emanuël. I. 213

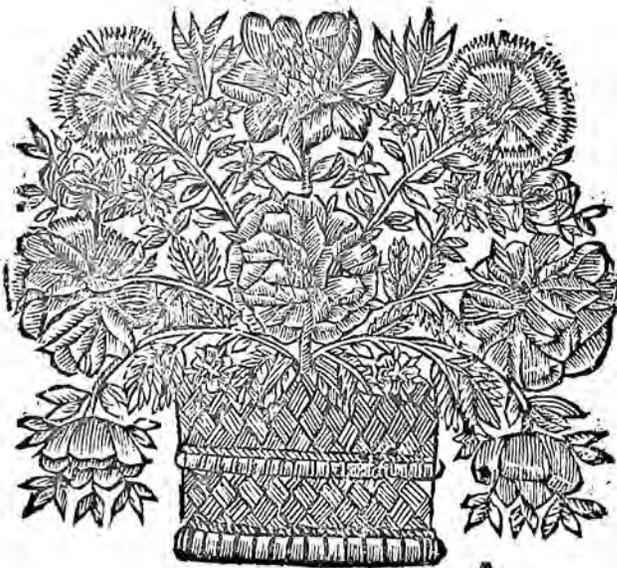
Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye, qu'ils fassent lire, enregistrer, & publier en tous les lieux & endroits de leur ressort nos presentes inhibitions, puis les maintenir & observer sans exception ny plus particuliere consideration de personne, & à nostre Procureur General de chercher tous les moyens convenables, & de droit, pour y tenir main: Car tel est nostre plaisir. Donné à Ville-neuve, le vingt-un Septembre, mil cinq cens nonante huit.

CHARLES EMANVEL,

Visa Rochette, pour Monseigneur le grand Chancelier ;
Contresignées, Bourcier.

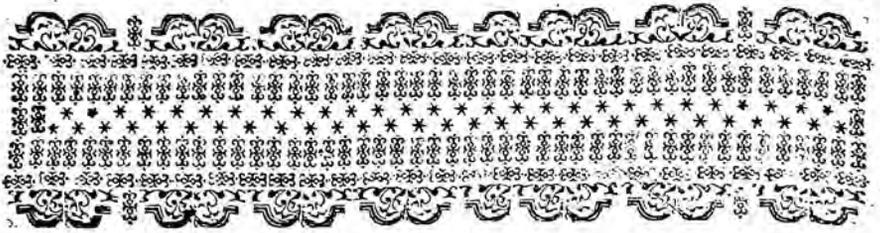
Là, publié & enregistré, ce requérant le Procureur Général de Monseigneur. A Chambéry en la Chambre criminelle, tenant pendant feriez le 13. Septembre 1598.

Signé Colliet.



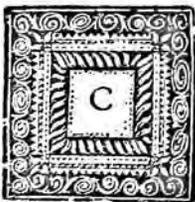
Dd 3

EDIT



E D I T

PORTANT QUE D'ORES-
 en - avant , aux prescriptions sera
 observée la disposition du droit ci-
 vil , en conformité duquel , en ju-
 gemens toutes actions reeles , per-
 sonnelles ou mixtes , profanes &
 temporelles , qui ne se treuveront
 mûës avant la contestation en
 plaid , seront declarées pour pres-
 crites & éteintes par l'expiration de
 trente années passées sou's si-
 lence.



HARLES EMANVEL , par la grace de
 Dieu , Duc de Savoye , Prince de Piémont , Roy
 de Chypre , &c. A tous presents & avenir , Salut.
 Quoique nos Predecesseurs Ducs, de glorieuse me-
 moire, ayent cherchés & essayés tous moyens pour
 abbreger , & mettre fin aux procès , faire brièvement & sans lon-
 gueur de procedures & frais , faire bonne Iustice à leurs Sujets,
 établissant à cét effet plusieurs Edits , Statuts & Ordonnances; &
 nous aussi ayans toujourns eu intention dès nostre arrivée à la
 Couronne , & un soin principal de ranger & Gouverner nos peup-
 les

ples en bonne tranquillité, notamment au fait concernant l'administration & abbreviation de Justice, Nous avons fait publier plusieurs salutaires Edits, sur le retranchement d'actions & exceptions mal fondées, qui entretenoient nos Sujets en longueur de procédures, frais & dépens insupportables; néanmoins pendant le séjour que nous avons fait en nos Etats deçà les monts, Nous avons entendu, que des procès immortels sont bien souvent causés par des recherches d'actions qui sont souvent éteintes & abbatuës en soy, par la verité des payemens, Contracts & conventions contraires, respectivement dont toutesfois les exceptions demeurent assoupies & ignorées par les convenus & deffendeurs par l'oubly que le laps de longues années cause, ou bien l'ignorance dans laquelle est l'heretier du fait d'un defunct, auquel il a succédé, s'appuyans les demandeurs (quoyque bien souvent de malice, & le sçachans) sur ce, que par disposition du droit canon, un debiteur ou son heritier ne prescrit par aucun laps de temps, obstant la presuppôlée mauvaise foy, & estant l'heritier du defunct tenu & obligé de décharger l'ame & conscience de celuy à qui il a succédé; & ainsi les choses demeurans sous telle incertitude & confusion, les personnes quoyque desireux de fuir les procès, sont travaillées bien souvent induëment & à tort, & enfin contrains de payer derechef un mesme debte, & par consequent ce qui a esté pieusement, & saintement institué, redonde & tourne à de tres-pérnitieux effets, par les malins, au prejudice de leur salut, & au grand detrimement de la justice. A quoy voulans apporter de remede à l'avenir, & reduire cette derision, à la disposition du droit civil. A cette cause, & pour des dignes considerations à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, eu sur ce l'avis & meure deliberation des gens de nostre Conseil d'Etat, étant prés de nostre personne; comm'aussi, de nostre Senat deçà les monts, par ce present nostre Edit perpetuel & irrevocable, Nous avons dit, ordonné & statué; disons, ordonnons, statuons & nous plaist, que d'ores-en-avant, dans les prescriptions soit suivie & observée la disposition, & decision du droit civil, en conformité duquel, en jugement toutes actions soit reeles, personnelles ou mixtes, concernant les biens & choses purement profanes & temporelles, qui ne se treuveront intentées, & muës cy-devant, ny dans deux mois après la publication du present Edit, soient declarées, & tenuës pour prescrites, levées, abbatuës & éteintes par l'expiration de trente années, ou plus long-temps, passées sous silence & sans estre les actions intentées pendant le-

dit temps , à compter dès le jour qu'elles ont esté nées , & pou-
voient estre expirées premierement, comme dès à present, nous les
declarons & voulons , que tous poursuivans , soit pardevant no-
stredit Senat, ou Iuges inferieurs soient deboutés par les fins , &
exceptions de prescriptions fondées comme dessus *ipso jure* , sans
espoir de pouvoir estre reçûs au contraire soit par relief ou autre-
ment ; que par les moyens introduits par le droit civil, que nous
voulons estre suivy en cecy exactement ; pour le retranchement
desdites actions, demeurant l'observation du droit canon , *in foro
conscientiæ* , à la connoissance de la bonne foy pour ceux qui scau-
ront la verité du fait.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux
Conseillers , les gens tenans nostre Senat en Savoye , & à tous
nos autres Iuges & Ministres de Justice, d'observer & faire inviola-
blement & perpetuellement observer le contenu au present
Edit, sans permettre, ny souffrir y estre contrevenu directement
ou indirectement : Car tel est nostre vouloir. Donné à Tonon ,
le 3. Octobre 1598.

CHARLES EMANVEL,

Visa Rochette , pour Monseigneur le grand Chancelier.

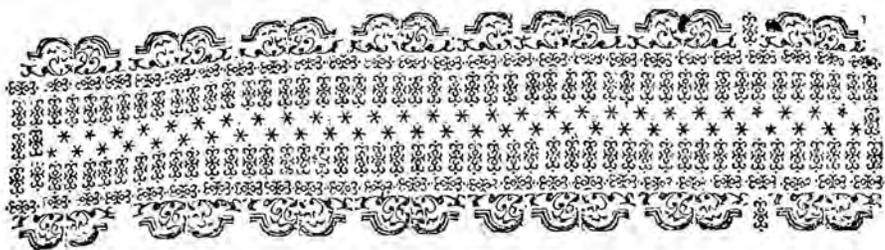
Roncas.

*Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General de Monsei-
gneur. A Chambéry au Senat, le 5. Decembre 1598.*

Colliet.



EDITE



E D I T

C O N T E N A N T L E S
Privileges des maistres de poste.

HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c. A tous ceux qui ces presentes veront, Salut. Voulans pourvoir à ce que nos Maistres de poste delà les mons ne soient induëment travaillés par les charges extraordinaires qui arrivent à la journée pour leur donner moyen de vacquer avec plus de soin & diligence, au dû de leur charge, & afin que nostre service ne soit retardé, comme il arrive souvent, Nous avons ordonné ce qui s'ensuit.

Premierement, Que ledit Maistre des postes, presens & autres à l'avenir, ne seront chargés de logemens des Soldats, gens de guerre, ny autres quelconques de cheval & de pied dans leurs maisons & granges, en quelle part qu'elles soient assises & situées, de quelle nation, que telles gens puissent être, passans, tenans garnison ou autrement, sejournant rière nos païs; à peine de nostre disgrâce contre les Chefs, de châtiment & punition exemplaire contre les Soldats, & de 300. liv. contre les Síndics des lieux ou autres Officiers qui les y introduiront, à leur propre & privé nom, chaque fois qu'il y sera contrevenu dès à present declarées.

Que lesdits maistres de poste seront exemps durant telles charges du payement de toutes charges & impositions extraordinaires, levées de bled, impos & autres quelconques ne pourront estre molestés pour icelles, & pour le temps qu'ils auront exercé la charge de maistre de poste, venans à estre demis d'icelle ny après leur decés.

Les

Les Chevaux qui seront dediés au service de la poste, ne pourront estre levés ny saisis pour les debtes civils desdits maistres de poste, sans toutesfois qu'il soit entendu, de leurs autres biens, meubles & immeubles, au défaut desquels, l'on pourra neanmoins agir sur lesdits chevaux, ainsi que de droit.

Lesdits chevaux ne pourront estre pris par aucunes personnes de quelle qualité, condition & état qu'elles soient, étrangères, ny du país, sinon en payant, & du consentement desdits maistres de poste; à peine de cent écus contre les contrevenans pour chaque fois qu'il sera contrevenu, & autre arbitraire dès à present déclarée.

Et finalement il est permis audit maistre de poste, de porter toutes sortes d'armes offensives & deffensives, pour la conservation de leurs personnes, excepté les pistolets, qui auront moins d'un pied & demy de long, à la charge de ny commettre abus.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien Amiés; & Feaux Conseillers les gens tenans nos Senat & Chambre des Comptes delà les mons, de verifier & enteriner nos presentes Lettres, que nous voulons avoir force d'Edit perpetuel, de point en point, selon leur forme & teneur, & d'icelles & de tout leur contenu laisser jouir & faire user pleinement & paisiblement, lesdits maistres des postes presens & avenir, sans difficulté, voulant qu'à la copie des presentes, foy soit ajoûtée, comme à l'Original: Car ainsi nous plaist, & le requiert nostre service. Donné à Turin, le 20. Octobre 1607.

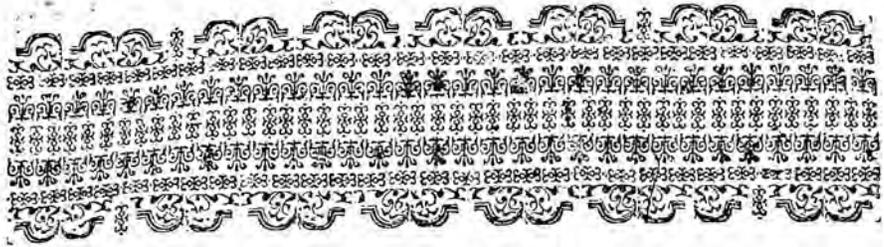
CHARLES EMANVEL,

Visa Provana,

Roncas, scélées en grand placard de cire rouge.

L'an 1608. le 21. Mars, le present Edit a esté verifié là, & enregistré.

EDIT



E D I T

Sur le fait des Postes & Reglemens
sur cela.

CHARLÈS EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c. Ayans entendu, que (nonobstant les Ordres duëment faits depuis feu Serenissime Seigneur Duc nostre Pere, d'heureuse memoire, les postes & Courriers, de nos Etats, tant deçà, que delà les mons) beaucoup de nos Vassaux & Sujets, s'ingèrent de rompre lesdits Ordres en plusieurs choses; A quoy voulans remedier comme nous le faisons par ces presentes; de nostre certaine science, & avec l'avis de nostre Conseil, Nous confirmons tous les Ordres duëment faits pour le regard desdites postes, lesquels Nous voulons estre inviolablement observé de tous, sous peine à eux imposée; & en outre, de nostre certaine science, Nous voulons & commandons d'observer tout ce qui s'ensuit.

Premierement, Qu'aucun maistre de poste n'aye à donner chevaux à personne, de quel estat & condition qu'il soit, pour aller en poste ou demy poste, sans nostre expresse licence, ou du Seigneur Conseiller & General de nos postes, excepté toutesfois ceux à qui il faudroit necessairement partir de quelques endroits de nos Etats pour venir à Nous, & au lieu que nous serons, & aussitost qu'ils seront arrivés, ils se consigneront à l'Office, & entre les mains dudit General de postes; à peine de cent écus d'or, & confiscation & perte des chevaux.

De plus, Que lesdits maistres de poste ne doivent bailler chevaux à aucune personne de ceux qui vont sur ces chevaux

ou Carrosses comme beaucoup font , allant deux ou trois Postes loin dudit lieu avec lesdits chevaux de Carrosse , & puis prennent la poste sans nostre licence , ou biliet dudit General de nos Postes.

Item que lesdits Maîtres des Postes ne pourront loier des chevaux à personne pour aller en poste , ou demy poste , sans la guide , & cas advenant qu'aucun marchand à la maniere & façon susdite , arrivât à la poste devant que le postillon , il ne luy sera baillé aucun cheval , mais il sera retenu jusques à l'arrivée dudit postillon , & ayant payé à demy poste , ils doivent payer ce que dessus, plus de ladite poste entiere , & continuer de long.

Item que personne de quelque état , degré , & condition qu'il soit , ne soit si hardy de battre les postillons, soit guides, à peine de cent écus d'or , la moitié au fisque , & l'autre moitié à l'accusateur.

Item qu'aucun Maître de poste ne s'ingere , ny soit si hardi de bailler des chevaux à personne pour s'écarter , & prendre d'autres chemins à la poste, ou demy poste, sans avoir une expresse licence de nous, ou de nostre General, à peine susdite.

Item que tous ceux qui tiennent , ou prétent des chevaux de voiture en nos états, soit deçà , ou delà les Mons , doivent dans cinq jours apres la publication des presentes , avoir consigné le nombre des chevaux , ou mulets , & que pour cet effet, ils consignent, à sçavoir en cette Cité, à l'office du General, au lieu ou sont les postes, ou Maîtres de poste , & aux autres de nostre état, entre les mains des Potestats, Châtelains , & Juges ordinaires, auxquels nous mandons, que tout incontinent les presentes reçues, ils doivent promptement envoyer audit General, afin qu'il en soit tenu note, & registre, voulans qu'ils consignent aux lieux , ou seront les postes , & que cela se fasse de trois mois en trois mois , à peine de cent écus d'or contre ceux qui y contreviendront , applicables à nostre fisque , afin que l'on puisse sçavoir , combien il y aura des chevaux.

De plus, qu'aucun Voiturier , tant deçà , que delà les Mons, s'ingere de donner des chevaux à ceux qui sont venus en poste, ou demi poste, à peine de cent écus comme sus est dit, & de la confiscation des chevaux qu'ils tiendront , & seront aux mêmes peines les barqueraux de pots, cochers, voituriers, & autres qui les prendront & conduiront en autre lieu , que premierement ils ne les aient consigné par écrit à l'office du General des postes , & payé le droit accoutumé au Maître de poste , à sçavoir demy Ducaton pour

Voituriers & autres, qui les prendront & conduiront en autre lieu, que premierement ils ne les ayent consigné par écrit à l'Office du General des postes, & payé le droit accoutumé au Maistre de poste, à sçavoir demy ducaton pour cheval, estant arrivé en poste, & un quart de ducaton, estant venu à demy poste, y compris toutesfois la guide, qu'ils ne seront tenus de payer.

De plus qu'aucun Voiturier de cette Cité, ne pourra donner aucuns chevaux de voiture à qui que ce soit, qu'au préalable il ne l'aye fait sçavoir au General des postes, & n'aye de luy un passeport, auquel il ne sera permis, ny loisible d'aller la nuit, sous la mesme peine, applicable cōme dessus: & pour lever tous abus & fraudes que nous entendons estre commis par les Voituriers, Nous voulons qu'ils soient tenus de consigner à la Novaleise, au Maistre de poste dudit lieu, le passeport, que les gens de poste leur auront fait, & ne l'ayant fait, encourront la mesme peine, & cas avenant que quelqu'uns voulussent prendre des chevaux à la Novaleise, pour passer en Savoye ou en France, ils seront tenus de prendre un passeport du Maistre de poste, & payer conformement à ce qui se payera à l'Office de la poste de Turin.

Et cas avenant, que quelqu'un, aux lieux, où sont les postes, voulussent aller avec des chevaux de voiture, il ne sera permis aux Voituriers des lieux où sont les postes, de donner aucun cheval sans l'avoir consigné au Maistre de poste dudit lieu, afin que voulant donner le Maistre de poste des chevaux à ceux qui marchent, il soit preferé au même prix, & c'est en consideration des charges & services, que font continuellement les maistres de poste, & s'il arrive que les Voituriers donnent des chevaux, Nous leur deffendons de faire la guide au cheval, sous la mesme peine.

Il est de plus deffendu aux Cochers de donner des Carrosses à personne, sans licence, & passeport du General des postes, à même peine que dessus.

De plus il est déclaré, que personne de quel Etat, dignité & condition qu'il soit, ne sera exempt de payer le port des Lettres qui viennent dehors de l'Office du General des postes, & est inhibé aux Cochiers, Pedons, Voituriers & autres semblables, de distribuer aucunes Lettres, de quelle part qu'elles viennent, pour en avoir recompence ou payement; à mesme peine.

De plus pour éviter tous abus, & ainsi nous jugeons, estre nostre service, Nous voulons & ordonnons, que tous les Courriers, tant les nostres, qu'Estangers, Pedons & autres personnes que ce soient qui portent ordinairement des paquets, & Lettres qui partent de cette Cité, & en quels lieux qu'ils se rencontrent, ils doivent prendre le passeport, de nostre general, & cas avenant qu'ils y viennent à manquer, Nous declaron estre permis au gouverneur des Cités, Villes & autres lieux, d'arrester tous les Courriers, Estangers, Pedons & autres comme dessus, & nous en donneront advis ou à nos Ministres & Officiers, excepté toutefois les Courriers & Pedons qui seront envoyés, & expediés par les Seigneurs Ambassadeurs qui demeurent près de nostre personne; lesquels quand ils partiront, prendront les passeports à l'Office dudit general, & à leur retour, se consigneront, avant toutes choses, & n'observans tout ce que dessus, ils encourront la même peine.

Il est de plus deffendu aux gardes des portes de la presente Cité, de donner aucunes billettes pour loger à qui que ce soit, qui viendra avec des chevaux de poste, soit Courriers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, si bien ils viennent sur des chevaux de voiture; sauf que par un prealable, ils soient consignés à l'Office du general des postes, & en rapportant un soubigné; à peine de cent écûs d'or applicables comme dessus, laquelle peine encourront semblablement les hôtes qui logeront, & les postillons qui les conduiront à l'hostellerie, sans les avoir consignés comme dessus, & autre peine arbitraire.

Nous voulons de plus, & ainsi le commandons que tous les Courriers, tant ordinaires, qu'extraordinaires estans arrivés, donnent tout incontinent, (avant que descendre) & consignent audit Office, les pâquets & depêches qu'ils porteront, ne voulans que ce soit à leur pouvoir de les remettre, sous la mesme peine, comm'aussi les Pedons & Messagers, qui partiront ou seront envoyés avec lesdites Lettres, & depêchés de nostre Cité, pour aller dehors de nos Etats, ou des autres Estats, qui viendront en cette Cité; sinon qu'ils n'ayent consignés eux mesmes avec leur pâquets & Lettres à l'Office dudit general, tant en allant, qu'au retour, exceptés toutefois les Courriers & pedons qui sont envoyés des Ambassadeurs qui observeront tout ce qui est au douzième Chapitre, auxquels il ne sera permis, de prendre ny donner aucunes Lettres que celles des Seigneurs Ambassadeurs, pour ne prejudicier à l'Office dudit General.

Et

Et afin que les Courriers, & tous ceux qui courent par les postes ou demy postes, tant deçà, que delà les monts, sçachent ce qu'ils doivent payer, nous declérons que tel payement tant à Turin, qu'à Chambery, sont conformes à la coûtume, & aux autres postes, demy ducaton pour cheval, pour chaque Courriers, & passans qui courent à la poste, excepté ceux qui courent pour nostre service, & qui auront passeport de nostre General, qui ne payeront qu'un tiers d'un écu d'or, pour chaque cheval, & ceux qui iront demy poste, avec le passeport du General, un quart d'écu d'or pour cheval : declérons que ceux qui payent seulement pour demy poste, & courent la poste entiere, doivent estre retenus à ladite poste suivante à la seule parole & relation, afin qu'ils ne soient donnés aucuns chevaux, jusqu'à ce qu'ils ayent entierement satisfaits pour toute la poste, n'estant permis de tromper les courses, donnant toute autorité, au maistre de poste, de se faire payer à qui que ce soit, à la forme que dessus, excepté de ceux qui auront le passeport de Nous, ou dudit General, comme cy-dessus est dit, nonobstant tous autres passeports, commandant aux passagers, de ne-disputer ny alterer, pour le payement des chevaux; mais au contraire à ceux à qu'il appartiendra d'observer & faire inviolablement observer la presente selon sa forme & teneur, en tant que vous nous cherissés & aymés.

A cette cause Nous mandons & commandons à tous les gouverneurs, Potestats, Juges, Officiers, mediatement & immediatement des Cités, terres & lieux où sont les postes, de faire entierement observer les Ordres susdits, & proceder irremissiblement contre les contrevenans & faire semblablement observer les billets & passeports dudit general; à peine de nostre disgrâce: afin que de nos susdits Ordres, personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Nous voulons qu'ils soient imprimés & publiés aux lieux accoûtumés, & qu'il soit donnée foy à la copie imprimée comm'au mesme Original. Donnée à Turin, le 8. Novemb. 1614.

CHARLES EMANUEL,

Visa Milliet, *pro Domino Cancellario*,

Camgene.

Et 2 ARREST

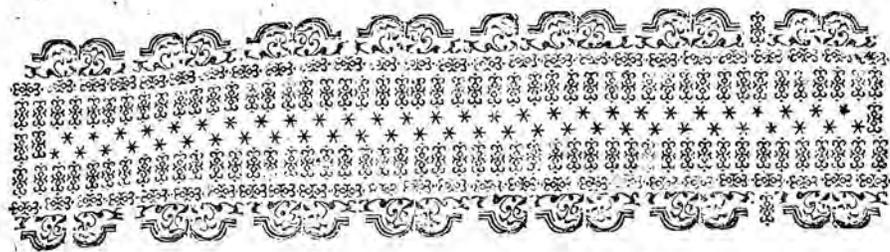


A R R E S T D E V E R I F I C A T I O N .

LE Senat faisant droit sur la Re-
 queste, ayant égard aux Conclu-
 sions & Consentement prêté par
 le Procureur General, a verifié & ente-
 riné ledit Edit & Reglement dont est
 question, dit & ordonné, qu'il sera ob-
 servé de point en point, selon sa forme
 & teneur, riére le ressort dudit Senat ,
 & publié tant par les Carrefours de la
 presente Ville, qu'autres lieux qu'il ap-
 partiendra & enregistré aux Registres
 de Ceans.

Lû & publié par les lieux accoustumés, le 10. Decembre 1614.

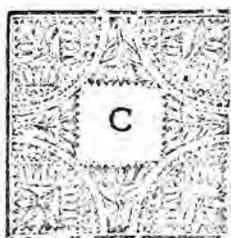
E D I T



E D I T

P O U R L E F A I T

des arrerages des servis.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. Comme (depuis qu'il a plû à la bonté de Dieu, de nous appeller à la Couronne) Nous n'avons rien eu de plus cher, ny en plus grande recommandation, après l'honneur & service de Dieu, que le bien & profit de nos bons Sujets, n'ayans oublié, de tout ce que Nous avons jugé estre capable, de leur apporter du soulagement, soit pour leur conserver la jouïssance d'une paix parfaite & assurée, soit encor pour leur procurer toutes les occasions qui peuvent augmenter leur repos & tranquillité, dont les Edits par nous faits sur divers rencontres, selon l'exigence des cas & les necessites publiques (donnent une suffisante preuve & témoignage, que nous avons cherché tous les moyens qui nous ont semblé estre les plus prompts & convenables pour survenir à la pauvreté, & misere (qui est arrivée, dès quelques années passées, à nos Sujets, & à nostre tres-grand regret, par la sterilité, & si grande en nos Etats, mesme delà les monts, qu'il est facile de connoistre & d'inferer delà, que c'est un fleau évident de Dieu sur son pauvre peuple, laquelle prevoyance & liberalité par nous exercée en leur endroit, leur a donné sujet, & le loisir d'attendre, & esperer de la misericorde de Dieu, le secours d'une plus grande abondance, & fertilité; & que nous avons déjà dès quelque temps esté informé, que la principale cause de la presente pauvreté de nos peuples, est

E e 3 qu'ils

qu'ils sont foulés pour raison des arrerages des servs consistans la plûpart en grains, & encor en des pensions annuelles, en ce que sous pretexte de la disposition du droit commun, tels arrerages s'exigent coûtumierement de vingt-neuf ans, & quelquefois, selon le cas, au plus haut prix que lesd. grains ont valu auparavant, quoy que le plus souvent ils ayent déjà été payés, ou en tout ou en partie, sans que toutefois, ceux auxquels ils sont demandés, puissent faire apparoir des payemens, les uns pour estre Idiots & Ignorans qui ne sçavent demander, ou retirer leurs quittances, ou qu'ils se fient trop legerement des receveurs des rentes; lesquels usans souvent de mauvaise foy, promettans ou feignants d'écrire lesdites quittances, n'en font point, les autres pour ne se trouver toujours saisis de leurs papiers qui peuvent en un si grand espace de temps, s'égarer ou perdre facilement, ou pour estre ignorans des payemens faits par leurs Predecesseurs, d'autant que les quittances qui s'en font, ne se reçoivent le plus souvent par des Notaires, pour le peu d'importance de ce à quoy montent les devoirs, quand ils se payent annuellement, quoyque étans multipliés d'un si grand nombre d'années, ils puissent quelquefois surpasser la valeur des pieces qui les doivent, au tres-grand dommage & prejudice de tous nos Sujets, tant Nobles possedans biens se mouvans de ces fiefs, qu'autres; mais principalement des pauvres, lesquels à cause de tels arrerages, se trouvent à l'impourveu, & par la suite des années, ruinés entierement, au profit le plus souvent de quelques Fermiers & Receveurs, qui sous cette couleur, succent toute la substance desd. pauvres & commettent une infinité de concussions, & exactions indûës; outre que, après le laps de tant d'années, la poursuite du paiement desdits droits & arrerages, est renduë beaucoup plus difficile à ceux à qui ils sont dûs, mesme à nos gentils-hommes Vassaux qui sont contrains de supporter les frais d'une infinité de procès pour le soustenement de leurs reconnoissances, lesquelles à cause d'un si long retardement de paiement, sont bien souvent contredites, & mises en difficulté.

Pour ces causes, & autres dignes considerations à ce nous mouvans, Voulans y remedier à l'avenir, après avoir mis l'affaire en deliberation du Conseil étant près de nostre personne, & le tout bien & meurement consideré, Nous avons, par l'avis de nostredit Conseil, de nostre pleine puissance, & autorité souveraine, par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les
arrerages

arrerages des servis, droits & devoirs Seigneuriaux, annuels, & pensions annuelles qui viendront à échoir par cy-aprés, en quoy, que telles charges consistent, ne pourront estre demandées ny exigées, que de cinq années passées, lesquelles nous voulons que toute action qui pourroit competer pour l'exaction d'iceux, en vertu de terriers, ou autres titres, soit entierement prescrite, & preempatoire, sinon qu'elle se trouve avoir été perpetuée par Interpellation judiciaire, ou par obligation nouvelle, qui en soit passée au profit de ceux à qui tels devoirs seront dûs, ou qu'il y aye quelque legitime empêchement d'agir dans ledit temps de cinq ans, par une juste absence, ou autre cause raisonnable, & qui soit suffisante de droit, pour interrompre ladite prescription, & le cours d'icelle, ou pour mériter le benefice de restitution en entier: auquel cas tant seulement nous voulons & entendons, que les choses demeureront aux termes de la disposition du droit commun.

Si donnons en mandement à nos tres-chers, bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Senat, & Chambre des Comptes en Savoye, & à tous nos autres Officiers, & Ministres de Justice delà les Mons, en ce qui concerne chacun, que nôtre present Edit, ils fassent lire & publier, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & iceluy observer, garder & entretenir, selon sa forme & teneur, nonobstant tous vs, stils, disposition de droit commun, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons derogé, & derogeons par ces presentes: Car tel est nôtre vouloir. Donné à Turin, le penultième Juin 1587.

CHARLES EMANVEL.

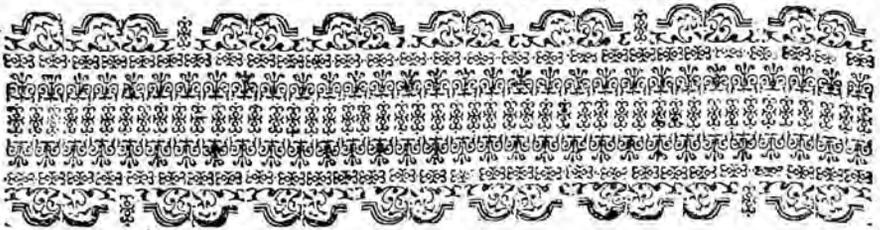
Visa Milliet. La Crete.

Lû, Publié, & enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambéry au Senat en Audience le 4. Juillet 1587.

Poncet.

Et ledit jour le present Edit a été publié par les Carrefours de la Ville de Chambéry par moy Huissier.

Iacquier.



E D I T

C O N C E R N A N T LE
 payement des servis & rentes duës
 aux Gentils-hommes & Noblesse
 dela les mons.



HARLES EMANVEL , par la grace de Dieu , Duc de Savoye , Prince de Piémont , Roy de Chypre , &c. A tous ceux qui ces presentes verront , Salut. Comme Nous avons reçu des plaintes de nos bien-Amés & Feaux Vassaux & Sujets de delà les mons tenans & possedans fiefs Nobles & directe , à cause des grands frais & dépens qu'il leur convient supporter pour jouir de leurs fiefs, rentes & directe , qui proviennent des inventions , malice & calomnie des emphiteotes , tenanciers & possesseurs des biens se mouvans de leurs fiefs ; lesquels à tous propos , (pour les travailler , & mettre en dépens ,) par une certaine fraude feignent d'ignorer les possesseurs desdits biens, tenure & confins d'iceux , & sur ce mettent lesdits Seigneurs directs , en dépense excessive tant en des vuës de lieu reiterées , qu'en quantité de formalités & procédures ; lesquelles dépenses excèdent la valeur de ce qu'ils demandent , & non content de ce , ils tâchent de diversifier les denominations des pieces & confins d'icelles , & outre ce pour les frustrer de leurs droits concernant les laods , ils passent des Contracts feins & simulés , & s'arment de prescription , en quoy principalement nostre Noblesse demeure interessée , qui possede lesdits fiefs, dans lesquels consistent leurs principaux moyens. A quoy desirans

desirans de pourvoir, & de maintenir & conserver les droits à qui il appartient ; après avoir eu sur ce, l'avis de nostre Conseil seant près de nostre personne, nous avons de nostre science, pleine puissance, & autorité souveraine, dit & statué, disons & statuons, Voulons & nous plaist, que d'ores-en-avant, soit observé & gardé ce qui est cy-après ordonné.

Premierement nous avons dit & statué, que le Seigneur direct jouira du droit de prelation pour pouvoir, avoir, & retenir les biens se mouvans de son fief, qui viendront à se vendre trois mois après la vente & alienation d'iceux, & c'est pour ledit Seigneur tant seulement, sans pouvoir transferer, ceder & remettre ledit droit de prelation à autre, & en payant promptement lorsqu'il declarera à l'acheteur de vouloir jouir dudit droit de prelation, le prix qu'il en aura payé, dont il constera legitiment, & sans fraude.

II. Quand celuy qui aura reconnu, viendra à vendre, il sera tenu au Contract de vente, de declarer le Fief, duquel les biens par luy vendus, & reconnus, sont mouvans, à peine de commise du prix de ladite vente, qui sera commis & éché au Seigneur Direct, duquel lesdits biens se trouveront mouvans, sans que le vendeur, qui aura reconnu, se puisse excuser, de dire, lesdits biens estre mouvans du Fief du Seigneur qui mieux informera: & pour le regard de ceux qui n'auront reconnu, ils se purgeront par serment en vendant, & par le Contract de vente sur la science, ou ignorance du Fief, d'où lesdits biens sont mouvans, & où en apres ils seront convaincus du contraire de ce qu'ils auront affermé, le prix de ladite vente sera aussi commis & échû audit Seigneur direct.

III. Pour remedier à l'abus que plusieurs ont voulu introduire sur la prescription du servis, pour le temps de cinq ans, sur le fait de l'interpellation portée par l'Edit sur ce fait. Il est dit, que pour le regard des servis qui sont portables, la publication qui sera faite au Prône de la Messe Parrochiale des lieux où les biens sont situez, dûement attestée par le Curé ou Vicaire desdits lieux, ou par Notaire Ducal, ou par quelqu'un des Officiers locaux, avec deux témoins inferés en l'attestation, aura force d'interpellation, & empêchera le cours de ladite prescription, pour les cinq ans portés par ledit Edit, pour lesquels cinq ans, ladite seule publication suffira, sans qu'il soit besoin de faire tous les ans une nouvelle interpellation desdits cinq ans. Et pour le regard des servis qui ne sont portables, il suffira aussi une seule interpellation, qui sera faite pendant

dant lesdits cinq ans, laquelle interpellation toutefois sera faite à la forme dudit Edit, sauf de repeter les dépens de ladite interpellation contre ceux qui n'auront satisfait, & payé à la forme d'icelle, te qu'ils se treuveront devoir.

I V. Pour empêcher aussi les fraudes qui se commettent par les tenanciers, & possesseurs, lesquels encor qu'ils ayent été sommairement informés par les Commissaires des Seigneurs Directs, ne laissent pour ce, étans appelés en instance, de demander, d'estre de nouveau informé aux dépens desdits Seigneurs Directs, qui quelquesfois excèdent les Fiefs & devoirs par eux demandés : il est dit, & statué, que ceux qui auront reconnu, ny leurs heritiers ne seront plus receu à demander information, & veuë de lieu leur estre faite, ains ils seront obligez de reconnoître & payer, ou bien bailler & indiquer nouveau tenancier desdits biens reconnûs ; pour le regard des tenanciers qui n'auront reconnûs lesdits Seigneurs Directs, pourront les informer par leurs Commissaires hors jugement, lesquels Commissaires donneront Acte de l'indication qu'ils auront fait ausdits tenanciers, & possesseurs des biens qu'ils pretendent se mouvoir de leurs Fiefs & de la réponse qui sera faite par lesdits tenanciers. Que si (nonobstant ladite indication) le Seigneur Direct est contraint de plaider, & tirer en cause ledit tenancier & possesseur, & qu'il convienne de faire veuë de lieu judiciaire, il sera procedé à icelle par le Juge, ou autre capable qui pour ce, sera commis : à laquelle veuë de lieu, les parties conviendront de l'identité des pieces demandées, & à faute d'en pouvoir convenir, ils conviendront sur le champ de preud'hommes, autrement, en seront pris d'office ; qui seront ouïs pour le fait de ladite identité, ausquels preud'hommes, il est enjoint d'y vaquer, & rapporter au vray, ce qu'ils sçauront touchant la qualité, contenance, & denomination de la piece, & des confins d'icelle, lesquels (lors qu'il se trouvera le contraire de ce qu'ils auront rapporté, ou qu'il constera de quelque dol procedant de leur rapport,) seront tenus aux dépens, dommages & interests des parties.

V. Quand une piece aura été reconnüe par une seule reconnoissance, si le reconnoissant vient par après à l'aliener à plusieurs, & diverses personnes, & par diverses particules, ou, qu'elle vienne à estre partagée par plusieurs creanciers, lesdits acheteurs, & tenanciers modernes seront tenus de faire entre-eux l'égance des servis pardevant le Commissaire des Seigneurs Directs, qui sera tenu de les instruire, & leur exhiber les reconnoissances, laquelle l'égance se fera aux dépens desdits tenanciers, & possesseurs, sans toutes-

fois

fois que le Commissaire desdits Seigneurs Directs leur puisse demander le payement de ses vacations, & jusques à ce que ladite egance soit faite, ledit Seigneur Direct pourra convenir celuy que bon luy semblera desdits tenanciers, pour le payement de tous ces devoirs, sauf ausdits tenanciers, leur recours l'un contre l'autre, declarant neantmoins, que si ladite egance est retardée par quelqu'un desdits tenanciers, elle sera faite aux dépens de celuy qui sera cause de ladite retardation, duquel les autres tenanciers les pourront repeter.

VI. Les creanciers hypothecaires qui auront possédé la chose hypothéquée, ou jöüi des fruits d'icelle, par l'espace de dix ans, seront tenus de payer les Laods, pour raison de ladite hypothèque, à proportion de la somme pour laquelle le bien se treuvera hypothéqué, sans que les creanciers puissent repeter lesdits Laods des debiteurs quand ils viendront à retirer & debriguer l'hypothèque, laquelle lesdits debiteurs pourront retirer & debriguer tant ensuite de leurs conventions, que de la disposition du droit, & sans prejudice de l'imputation des fruits, excédant le juste interest à la forme du droit.

VII. Lesquels creanciers hypothecaires non privilegiés, dès le jour qu'ils jöüiront de la susdite hypothèque, payeront les tailles à nous deuës, tout ainsi que faisoient leurs debiteurs auparavant ladite hypothèque.

Si donnons en mandement à nos tres-chers, bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nôtre Senat, & Chambre des Comptes delà les Mons, de verifier & enteriner ces presentes, que nous voulons avoir force d'Edit, & icelles faire inviolablement observer de point en point, selon leur forme & teneur, les faisant publier par tous les lieux du ressort de nostredit Senat, afin que personne n'en pût pretendre cause d'ignorance, & enregistrer au Registres des Greffes du Senat & Chambre des Comptes, pour y avoir recours, en cas de besoin; Voulant & ordonnant qu'à la copie Imprimée foy soit ajoûtée comme au present original, Donnè à Turin le 15. Novembre 1605.

CHARLES EMANVEL.

Visa Provana. Roncas.

Là, Publiè, & enregistré, ce requerant le Procureur General de Monseigneur. A Chambery en Audience publique le 20. Decembre 1605.

Et

ET depuis declarant la modification reservée à la publication dudit Edit, a dit & ordonné, que (après que les tenanciers & possesseurs auront été informés sommairement par les Commissaires des Seigneurs Directs, qu'ils en auront dressé procès verbal, & que nonobstant icelle, lesdits Seigneurs Directs, seront contrains de plaider, & faire une autre nouvelle vuë de lieu, à la forme dudit Edit,) la presente nouvelle vuë de lieu, se fera à commun frais, sauf à les repeter contre celuy qui aura induëment contesté.

Colliet.

Lû, Publië & enregistré au Bureau de la Chambre des Comptes de Savoie, en tant que concerne la connoissance d'icelle, ce requerant le Procureur Patrimonial, en conformité de la modification faite par le Senat, à condition que les prud'hommes, qui seront nommés, & appellés pour la verification des Fiefs dependans du Domaine de S. A. tenutes, identités, & confins des biens & possessions qui se meuvent d'iceux, seront tenus d'y vaquer, & en faire leur rapport fidèlement, sans y apporter aucune difficulté ny refus; à peine contre les refusans & dilayans de ce faire, de tous dépens, dommages & interests, à leur propre & privé nom. Fait à Chambéry au Bureau des Comptes, le dernier Fevrier 1606.

Benoit.

Lû & Publië, le present Edit & Arrest de Nosseigneurs du Senat, & Chambre des Comptes, après le son du Tambour, par tous les Carrefours de la presente Ville, par moy Huissier au Souverain Senat de Savoie, ce 4. Mars 1606.

Marey.

**EDIT**



E D I T

TOUCHANT LES GAGES
de Messieurs du Senat.

CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. Sçavoir faisons, comme sçachans le zele , diligence & travail , auquel nos tres-chers , bien-Amés , & Feaux Conseillers de nôtre Senat en Savoye , continuent à nostre service , & du public , vaquans à l'acceleration & prompte administration de la justice : en consideration dequoy , afin qu'ils se puissent entretenir honorablement , selon la qualité & grandeur de leur charge , il leur auroit été étably des gages par feu, de tres-heureuse memoire, nôtre Seigneur & Pere (que Dieu absolve) par nous confirmés & assignés, sur les Greffes & emolumens du Senat , & petite Chancellerie de Savoye , ensemble sur les emolumens des autres judicatures de son ressort & amendes adjudgées , au profit de nostre personne , estant bien raisonnable , que les payemens des gages, soient assurés , & pris sur les deniers qui proviendront de leur labour & travail , à quoy nous n'entendons avoir aucunement derogé, mais nous avons voulu & entendu que telles assignations tiennent. A cette cause pour d'autres raisons , & considerations à ce nous mouvans , en conformité de la bonne volonté de nostre Seigneur & Pere , & par l'advis , & meure deliberation de nostre conseil d'Etat. Nous avons ordonné, déclaré, ordonnons & declérons, voulons & nous plaît , que les gages de nos Presidens, Chevaliers, Senateurs, Avocats, & Procureurs Généraux de nôtre Senat delà les Mons , & Secretaire d'iceluy , tant par le passé qu'à l'advenir , soient pris & payés des deniers provenans des emolumens, Fermes des Greffes & amandes susdites , comme cy-devant a esté en usage, & seroient au besoin suppléées des amandes pecuniaires qui seront jugées , au profit de nostre Fisque , comme estans lesdits deniers affectés, & destinés pour ledit payement, sans qu'ils puissent estre employés, appliqués, ou delivrés à autre usage,

ny que nostre tres-cher bien-Amé , & Feal Conseiller , Tresorier General de Savoye, present & avenir , ses Commis & Receveurs puissent prendre ny lever lesdits emolumens , fermes , & amendes , jusques à ce que ledit payement & supplément d'iceluy soit fait. Mandant & commandant tres-expressément à nostre Tresorier General delà les Mons , tant present , que advenir , d'observer ce que dessus , & de recevoir en payement & pour argent comptant , les quittances qui en seront faites à son nom , aux Fermiers desdits emolumens , sans aucune difficulté , lesquelles nous voulons estre entrées & alloüées en ses comptes. Si donnons en mandement à nos tres-chers bien-Amés , & Feaux Conseillers les gens tenans nostré Chambre des Comptes , Tresorier General audit pais , & tous autres Officiers des Finances qu'il appartiendra , qu'ils fassent & laissent jouir pleinement & paisiblement , & sans contredit nostredit Senat delà les Mons , Conseillers & Officiers d'iceluy , de nos presentes concessions , & declarations de nostre volonté , nonobstant toutes choses à ce contraires , ausquelles en tant que de besoin , nous avons derogé , & derogeons par ces presentes : Car tel est nostre volonté. Donné à Mille-fleurs le dernier Juïn 1588.

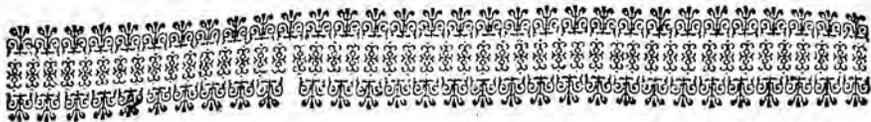
CHARLES EMANVEL.

Visa Gromis. de la Crete.

Bruno Seellés en Placard.



ARREST

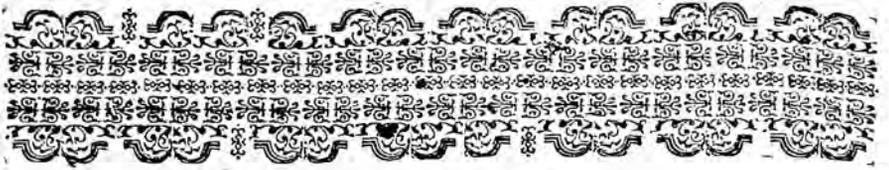


ARREST DE VERIFICATION.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de piémont, &c. à tous ceux qui ces presentes verront salut. Sçavoir faisons, que la remontrance presentée, en nostre Chambre des Comptes audit Savoye, par nôtre tres-cher, bien-Amé, & Feal Procureur General en nostre Senat, de la verification, & enterinement des Lettres patentes de nous obtenuës, portant declaration, que l'assignation cy-devant faite, des gages, & payemens dûs à nos tres-chers, bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Senat, nommés ausdites Lettres, & Secretaire ordinaire d'iceluy tiendra, & à ces fins, qu'ils seront payés, & satisfaits, tant du passé, que de l'advenir des deniers provenans des emolumens, & amendes adjudgées par iceluy, à la forme desdites Lettres, & sur ce pourvoir. Veu lesdites Lettres, données à Mille-fleurs, le dernier Iuin par nous signées *Visa* Millet, *Visa* Gromis, soubigné la Crete, B. Bruno, scellées en placard, ladite remontrance, aux fins que dessus, signé Buinand substitué, & tout consideré: Nôtre Chambre faisant droit sur ladite remontrance, ayant égard aux conclusions & consentement sur ce prété, par nostre cher, bien-Amé, & Feal Avocat Patrimonial, a verifié & enteriné lesdites Lettres, dit, & ordonné, que les Seigneurs de nostredit Senat, jouïront du profit & benefice d'icelles, tout ainsi qu'ils en ont jouï cy-devant, & seront à ces fins lesdites Lettres enregistrées. Fait à Chambéry au Bureau des Comptes le 23. Juillet 1588.

Par la Chambre Vallier.



E D I T

CONTENANT L'ERECTION

d'une seconde Chambre au Souverain Senat, & le pouvoir à elle donné.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. à tous ceux qui ces presentes veront salut. Nous faisons sçavoir, que comme le plus grand desir que nous ayons eu depuis nostre advenement à la Couronne, a été de pourvoir & de ne rien oublier de ce qui pouvoit servir pour établir nostre Iustice, & la maintenir en autorité, sincerité, dignité, honneur & révérence telle, quelle fait tenir nos sujets en leur devoir, & vivre en paix & tranquillité, sans estre distraits de leurs occupations, & negotiations; afin que l'estat public & particulier en puisse mieux valoir, & s'augmenter: & ayant considéré que le mal dont ils étoient plus travaillés, procedoit des procès & differens, qui sont ordinairement entre-eux, & de la longueur de l'expedition, pour raison dequoy, la plupart consomment leurs biens. A quoy voulans remédier & bailler à nos sujets la facilité & promptitude de justice. Nous avons fait publier plusieurs Edits & Reglemens, entretenu un Senat composé de plusieurs bien-entendus, & tres-experimentés Personnages vacans ordinairement à la distribution de la Iustice.

Et encor que nous ayons apporté tous nos soins & diligences possibles pour l'abreviation d'icelle, & relever
nos

nōs sujets de vexation & travail , nous sommes néanmoins advertis qu'il y a un si grand nombre de procès pendant au Senat qui vont naissans de jour à autre quelle diligence & devoir que les gens de nostredit Senat (quoy qu'ils soient en bon nombre) y ayent fait , ou fassent chaque jour , à l'expedition desdits procès, que pour la grande quantité qu'il y en a , ils ne peuvent estre vidés si promptement , & nos sujets estre expediés avec la diligence qu'ils souhaiteroient , & qui seroit requise pour leur bien, repos, & soulagement.

Et ce qui nous pese le plus , c'est que , nous sommes informés, que plusieurs prisonniers demeurent long-temps detenus pour ne pouvoir estre si promptement expediés , comme il seroit besoin pour les lever de cette misere, pour leur grand nombre, & qui survient journellement à cause de la calamité du temps.

A quoy ayant tâchés de chercher tous les moyens pour y remédier, jugeant enfin, qu'il n'y a rien pour cela de plus expedient, que d'eriger deux Chambres en nôtre Senat, par le moyen desquelles on pourroit couper chemin à une telle longueur d'expedition.

Nous nous ferions mis en deliberation de les eriger, afin qu'en ayant advis par nos principaux ministres, il y fût pourvû à l'advenir de telle façon que nos sujets en puissent recevoir le soulagement que nous en desirons.

Pour ces causes, & afin que le tout soit conduit, selon nostre intention au bien de nos sujets , & abreviation & distribution de la justice, après avoir eu sur ce, l'avis de quelques-uns de nôtre Conseil d'Etat prés de nôtre personne, & de nos autres principaux Ministres & Officiers, tant deçà, que delà les Mons, nous avons, de nostre pleine puissance , & autorité souveraine, par Edit perpetuel & irrevocable, crée, erigé, ordonné & étably, creons, erigeons , ordonnons & établissons en nostredit Senat une seconde Chambre , pour connoître & decider de tous les procès, dont nôtre Senat est fondé de Jurisdiction, tant par les anciens Edits d'erection dudit Senat , & autres sur ce faits attributifs, & declaratifs de ladite Jurisdiction : laquelle seconde Chambre sera composée de tel nombre de Présidens & Senateurs qu'il est porté & requis par les Edits d'erection dudit Senat , & pour

faire des Arrests , lesquels seront pris & levés de ceux qui sont à present en nombre audit Senat , demeurant la premiere Chambre complete du nombre ordonné tant de Presidens que Senateurs.

Faisant neantmoins lefdites deux Chambres, un même Corps, quoy qu'elles soient distinctes & separées, pour avoir été ainsi par nous ordonné , pour une plus grande voidange, & expedition des procès tant seulement, & non pour établir divers Corps.

Voulans à cét effet , pour faite connoître nostre intention, que pour l'expedition des Requêtes, lefdites deux Chambres s'assemblent tous les jours à l'heure de l'entrée du matin , afin d'éviter confusion.

Comme aussi pour ordonner les provisions nécessaires selon qu'ils en demeureront instruits par le rapport de ceux desdites deux Chambres, pardevant lesquels les matieres sont traitées, soit en qualité de Rapporteur ; ou bien Commissaires deputés, pour ouir & regler les parties sur les formalités nécessaires.

Et ce fait, étant les Requêtes expediées ; ils seront tenus de les nombrer en ladite seconde Chambre , & se retirer au lieu à ce destiné pour vaquer à la vision & jugement desdits procès.

Lefdites deux Chambres seront aussi obligées de s'assembler aux Audiances publiques ; excepté celles qui se tiendront le mercredi & vendredy , lesquelles se tiendront àux heures accoutumées en la premiere Chambre , sans que ceux de la seconde Chambre y soient appellés , sauf en cas que pour quelques considerables recusations , ou autres causes legitimes , ladite premiere Chambre se treuveroit hors de nombre pour faire Arrest , auquel cas on appellera de ceux de la seconde Chambre, pour remplir le nombre defaillant, pourveu que ladite seconde Chambre demeure en nombre suffisant.

Neantmoins quand il surviendroient quelques notables difficultés, tirans après soy consequence , sur la voidange desdits procès, soit en la premiere ou seconde Chambre, ou qu'il y eût quelque procès d'importance à vuidier, il sera permis ausdites Chambres de s'assembler, pour resoudre telles difficultés, & juger diffinitivement desdits procès.

Et d'autant qu'il nous a esté proposé , que par l'erection de la dite

dite seconde Chambre, plusieurs de nos Sujets pourroient prendre occasion de se travailler en procès, par des revisions qu'ils pourroient obtenir de nous d'une Chambre à l'autre, qui seroit un erreur pire que le premier; & ainsi au lieu d'avoir pensé, & crû de remedier aux longueurs, & de donner lieu à une plus prompte expedition, Nous aurions esté cause que les procès se seroient immortalisés, & nos Sujets mis en une extreme dépense.

A cette occasion, considerans que telles revisions d'une Chambre, à l'autre ne serviroient que pour travailler nos Sujets, outre qu'elles engendreroient une confusion & mépris à nôtre Senat, qui doit reluire par la fermeté du jugement, comme tenant nostre souveraine justice en main, tout ainsi comme si nous estions presens & assistans: n'estant par consequent convenable à la dignité dudit Senat, que les Chambres composées en iceluy pour faire un mesme corps passent d'autorité les uns sur les autres. Nous avons déclaré & declarons, voulons & nous plaist, par nostre present Edit, qu'il ne sera permis à nos Sujets de recourir à Nous, pour obtenir revision & proposition d'erreur des procès qui se trouveront jugés par l'une desdites Chambres, pour faire revoir en l'autre, étant nostre intention telle, que les jugemens sortans de l'une desdites Chambres, seront tenus comme nous les tenons; tout ainsi que s'ils estoient rendus par tout le corps ensemble, & s'ils se treuvoient par cy-aprés, quelques Lettres de revision de nous obtenues par importunité ou surprise, nous voulons que l'on n'y aye aucun égard, & que nonobstant icelles, lesdits jugemens tiennent, sauf toutesfois aux parties de pouvoir poursuivre les revisions suivant l'Edit de Nice, de l'an 1560. comme a esté observé par cy-devant: & estans lesdites revisions accordées, elles seront adressées à tout le corps du Senat, les deux Chambres assemblées, & non autrement.

Nous voulons en outre que de six en six mois, soient deputés six Senateurs par Ordre, successivement les uns après les autres; pour entendre en l'expedition des procès occurrans en ladite seconde Chambre, lesquels seront élus, choisis & donnés par le premier President dudit Senat ou autres Presidents & Senateurs, qui Presideront en son absence en ladite premiere Chambre; à la charge duquel premier President, & autres susdits qui presideront en ladite premiere Chambre, demeurera la distribution des procès tant civils, que criminels, de toutes informations, taxé des

dépens , & autres distributions accoutumées.

Et parce qu'il arrive bien souvent que quelqu'uns de nos Præsidents & Senateurs sont empêchés ; les uns pour nostre service, les autres par maladie, & autres legitimes empêchemens, & d'autres pour estre recusés, outre que quelqu'uns desdits Senateurs Ecclesiastiques sont contrains d'absenter la pluspart du temps, comm'aussi d'autres qui vacquent aux enquestes & formalités des procès, pour raison dequoy nostre Senat pourroit quelquefois demeurer en la premiere, & seconde Chambre, en si petit nombre, que les procès au lieu d'estre jugés, & expediés, pourroient demeurer en une plus grande longueur.

Nous avons par ce, (avec le nombre auquel nostredit Senat est à present) crée & erigé, creons & erigeons un Senateur de plus par jour, pour jouir, & se servir des mesmes honneurs, autorités & profit dûs audit Etats selon les Lettres qui luy en seront à part expediées, nonobstant les Edits d'erection de nostredit Senat, auxquels pour ce regard, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, nous derogons de nostre susdite autorité.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat, & à nos autres Ministres, Justiciers & Officiers, qu'il appartiendra, que nostre present Edit de creation & erection ils entretiennent, gardent & observent, fassent garder & observer de point en point inviolablement, chacun en droit soy, & qu'ils fassent jouir ledit Senateur nouvellement crée dudit Etat paisiblement, faisant cesser tous troubles à ce contraires : Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin, le 13. Mars 1587.

CHARLES EMANVEL,

Visa Milliet,

La Crete.

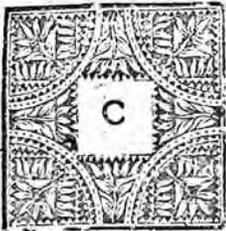
Leu, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambéry au Senat, en Audience publique, le 11. May 1587:

Colliet.

Regales



Regales du sel aux Messieurs du
Senat.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, Genevois, & Montferrat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faulligny, Seigneur de Bresse, Versel, du Marquiat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A nos tres-chers bien-Amés & Feaux les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes audit Savoye, Salut. Nostre intention ayant toujourns esté de faire jouir tous les ans, nos tres-chers bien Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat audit Savoye, & leur faire percevoir les mesmes regales de sel que vous avez esté & estes en coûtume de percevoir, & qui vous sont payées ordinairement dans nos greniers à sel, par les Gabeliers & Fermiers generaux d'iceux, conformement à ce que nous leur aurions accordés par les Articles qui nous auroient esté de leur part presentés, le quatorzième Decembre, mil cinq cens nonante quatre; comm'aussi nous vous les aurions ordonné par nostre Lettre à cachet dudit jour, lesquels vous ayant esté presentés par nostre tres-cher bien-Amé & Feal Procureur general audit Senat, tâchant & poursuivant de jouir de l'effet de nostre bonne Volonté, vous au iés par vostre Arrest, du vingt-quatrième Janvier, ordonné qu'ils rapporteront plus ample provision de nous pour la perception desdites regales de sel, & leur ayant cependant ordonné un mandat vers nostre Fermier & Gabelier touchant la quantité de sel requise pour les gens de nostre Senat, servans actuellement (par provision neanmoins, & sans le tirer en consequence,) & parce que nostre volonté & intention, a esté

&

& est, que lesdites gens de nostre Senat, & Officiers en dependans, jouissent de ladite perception de regales de sel, non seulement pour le present; mais pour l'avenir, & à perpetuité: en consideration mesme des bons & agreables services que nous recevons d'eux non seulement au fait, & exercice de leurs charges; mais en nos autres plusieurs affaires importans & particuliers; ausquels nous les employons journellement, & à quoy ils ont toujournvacqué dignement à nostre contentement. Et voulans en quelque façon les reconnoistre, & qu'en cét endroit ils soyent avantagés, aussi bien que vous autres Ministres de vostre corps, & en octroyer à ces fins Lettres & provisions convenables; pour ces causes, & autres dignes motifs, & considerations, nous avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, octroyé & concedé; octroyons & concedons de nostre liberalité par un don pur & irrevocable à nosdits tres-chers bien-Amés & Feaux presidens, Conseillers & Senateurs de nostre Senat, & Officiers en dependans, servans actuellement presens & avenir, & à perpetuité la perception annuelle desdites regales de sel, telles que vous les avez cy-devant percûs, & percevés sur nos greniers à sel, & comme ils les ont déjà reçû pour l'année derniere par les mains du Moderne Fermier; & lesquelles Nous voulons leur estre precomptées au paiement de celles de l'année presente. Vous mandant & ordonnant à ces fins, de leur en faire mandat, suivant le roole qui vous en sera baillé tous les ans par nostre Procureur General, & les faire payer par nostre Cabellier & Fermier General de nos greniers à sel, presens & avenir; ausquels nous ordonnons de le faire ainsi & observer, & à Nous de leur entrer la quantité dudit sel, & au prix d'icelle sur le prix de leur ferme en leurs comptes: Car tel est nostre vouloir, (quoy que les susdites gens de nostre Senat, n'ayent été cy-devant accoustumés de jouir de semblables perceptions de regales) nonobstant tous autres Ordres, Edits, Loix, Status & Ordonnances & autres choses à ce contraires; ausquelles nous avons en tant que de besoin pour ce regard, derogé & derogeons par ces presentes, Voulans qu'elles vous servent de premiere, seconde, troisiéme & finale jussion; En témoignage dequoy: Nous avons signés les presentes de nostre main, & apposé nostre féel accoustumé. Données à Turin, le 2. Decembre 1595.

CHARLES EMANVEL,

Visa Milliet,

Ripa.

Registrata Bruno.

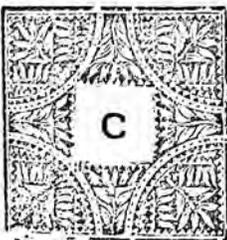
L6

Le present Edit a esté verifié par Arrest de la Chambre, le deuxiême Decembre, mil cinq cens nonante six, & enregistré, avec mandat adressé au Sieur Gabellier General, de delivrer, à sçavoir au premier President deux emines, aux autres Presidens à chacun d'eux, une emine & demy, aux Sieurs Chevaliers, Senateurs & Generaux, une emine à chacun d'eux, au Secretaire, Greffier & Fermier une emine, pour le Commis au Greffe Criminel demy emine, & aux six Huissiers demy emine.



EDIT

POUR LES SEIGNEURS
 Abbés d'Autecombe, par lequel il
 leur est donné pourvoir d'entrer au
 Senat & estre aggregés au nombre
 des Senateurs.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, Genevois, & Montferat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faussigny, Seigneur de Bresse, Versel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous presens & avenir, Salut. Comme par la justice, la premiere la plus digne, & plus necessaire partie de toutes Monarchies, & principautés bien conduites & ordonnées, (& par laquelle les Rois & Princes, regnent en leurs Etats & Principautés,) fleurit & s'entretient, feu de glorieuse memoire, nostre Pere (que Dieu absolve) auroit établi (lorsque par la grace de Dieu il fut entré en

ses

les Etats) plusieurs Magistrats, & entr'autres un Senat avec toute autorité souveraine, en ses païs delà les mons, afin de rendre aux Sujets le devoir & distribution de justice convenable à leur repos : ce que du depuis, & dès nostre heureux avenement à la Couronne nous aurions tâché de faire, & de chercher tous les moyens non seulement de l'avancer ; mais encor de l'entretenir & conserver, & que le Senat demeurât toujourns rempli de notables personnes, tant Ecclesiastiques que laics, doués de toutes les qualités & capacités requises en de semblables charges & dignités : de sorte que nous nous sommes apperçûs (à nostre grande satisfaction & contentement de nos peuples) que la justice en a esté bien exercée jusqu'à present ; mais comme ce n'estoit pas assez, de faire de semblables établissemens s'ils n'estoient autorisés des Loix & constitutions concernant tant la distribution, expedition de la justice, que l'autorité & respect dû à semblables charges & dignités. Aussi nostredit Seigneur & Pere, & Nous encor à son imitation, Nous aurions faits plusieurs Edits, & tres-utiles constitutions, pour non seulement nous acquiter de l'honneur que nous avons à Dieu, de faire rendre & administrer une bonne & veritable justice aux peuples & sujets qu'il nous a soumis ; mais encor pour maintenir, & augmenter l'autorité, dignité, honneur & respect dû audit Senat, & membres d'iceluy, dont il est composé, afin de tenir toujourns mieux nosdits Sujets en leur devoir, & inciter davantage les personnes capables, & de bon exemple (soûs cette prerogative d'honneur) de briguer par leurs merites de semblables charges & dignités : & sur cette consideration (comme Prince tres-Catholique, & que toutes nos actions ont toujourns esté par tout dirigées à l'honneur de Dieu, à la reverence que nous avons aux lieux sacrés, & à ce que nous devons à la pieuse & tres auguste memoire, des Serenissimes Princes nos Predecesseurs) nous ayant esté proposé par nostre tres-cher bien-Amé & Feal Conseiller d'Etat, & Chambelan, grand maistre de nostre Artillerie, Gouverneur & nostre Lieutenant en Savoye, Messire Guillaume François Chabod, Seigneur de Iacob & de la Dragoniere, (appelé pour lors auprès de Nous, pour la resolution de certains affaires tres importants concernant nostre service) qu'entre tant de belles constitutions, l'une des principales devoit estre, qu'en reverence & memoire des sacrés os de nos Serenissimes Ancestres, qui reposent dans l'Abbaye & Monastere d'Autecombe, en un sepulchre Ancien & destiné pour cela, nous estions invités de donner aux Abbés cette prerogative & privilege d'honneur, estans doués des qualités

qualités requises à ceux qui meritent d'estre aggregés en ce corps souverain de nostre Senat de Savoye, de porter le titre de premier Senateur & Conseiller audit Senat, avec toutes les autorités, seances & privileges dûs à semblables dignités : ce qu'ayant mis en deliberation, & pris sur ce, l'avis des gens de nostre Conseil près de nostre personne, nous avons (pour l'étroite obligation que nous tenons à la memoire de nos susdits Predecesseurs, & à la reverence du lieu sacré où reposent leurs os, & pour certaines grandes, & bonnes considerations à ce nous mouvans) par Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que d'ores-en-avant, les Abbés de ladite Abbaye d'Autecombe porteront successivement par effet, le nom & titres de premier Senateur en nostre Senat de Savoye, & jouiront perpetuellement comme Abbés dudit Autecombe, des mesmes privileges & seances tant au Senat, en public, qu'autrement dûs à ladite charge de premier Senateur au Senat, sans aucune difficulté ny empêchement ; à la charge toutesfois que lesdits Abbés seront nés dans & riére nos Etats de là les mons, & non d'autres lieux étrangers, jusqu'à ce qu'autrement par nous soit pourvû & ordonné, & qu'ils soient dûement gradués & dotiés des qualités requises à l'exercice de ladite charge, nonobstant l'Edit d'Erection dudit Senat, & tous autres Statuts & Reglemens à ce contraires ; ausquels & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, Nous avons derogé & derogeons par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, en declarant neanmoins & nonobstant ladite reserve, & sans le vouloir tirer en consequence prejudiciable à nostre present Edit, que nostre tres - chers bien Amé & Feal Conseiller d'Etat, tres - Reverend Messire Alfonso d'Albanie, Evêque d'Alby, Abbé audit Autecombe pour certaines, bonnes considerations à ce nous mouvans, en la susdite qualité d'Abbé audit Autecombe tant seulement, jouira par effet de la susdite prerogative de premier Senateur au Senat, & lequel dès à present nous avons crée, & étably nostre premier Senateur en iceluy, avec toutes les memes autorités, prerogatives & seances dûes à ladite charge, & pour tel nous voulons qu'il soit tenu sans aucune difficulté ny contradiction. Mandant à cét effet à nostre

G g

Senat

Senat, de le vouloir recevoir, & retenir en ladite charge & prerogative susdite, & de le faire jouir de toutes les autorités, prerogatives & prééminences dues à ladite charge.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien Amés, & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes en Savoye, à chacun de tous nos autres Ministres & Officiers qu'il appartiendra, que nostre present Edit, Statut & Ordonnance, creation & établissement, ils fassent lire, publier & enregistrer, & iceluy gardent, observent & entretiennent, fassent observer, garder & entretenir, de point en point, selon sa forme teneur, sans y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu en quelque maniere que ce soit: Car ainsi nous plaist estre fait. Donné à Turin, le 18. Mars 1594.

CHARLES EMANVEL.

Vifa Milliet,

Ripa.



ARRES T



ARREST DE VERIFICATION.

LE Senat a enteriné & verifié lesdites Lettres Patentes en forme d'Edit, dit & ordonné, que les Seigneurs Successeurs Abbés en l'Abbaye d'Aute-Combe jouiront du benefice d'icelles, selon leur forme & teneur ; & ce tant qu'ils seront reçus Conseillers & Senateurs Ceans, à la charge qu'ils seront de la qualité portée par lesdites Lettres. qu'ils prendront de Son Altesse Royale, Lettres de confirmation du dit Etat, & seront examinés, afin d'avoir voix deliberative ceans, sur le fait de la justice ; sinon qu'ils ayent esté nommés par ledit Senat, & seront reçus & assis selon l'Ordre & le temps de leur reception, le tout suivant le consentement prêté par le Procureur General, en prêtant le serment, & payans les droits accoutumés.

Prononcé au Procureur General, le vingt - cinquième May, mil cinq cens nonante quatre.





EDIT

PAR LEQUEL EST
 baillée autorité au Senat de faire
 election, & nomination des Seig-
 neurs Conseillers, & Senateurs au-
 dit Senat & autres Magistrats va-
 cans ausdits Etats & Offices par
 les decés desdits Seigneurs ; conte-
 nant aussi le nombre des Seigneurs
 Senateurs, qui doivent assister pour
 proceder aux Decrets, & expedi-
 tion des Requestes & autres Iuge-
 mens contumaciaux, & interlocu-
 toires.



HARLES EMANVEL, par la grace de
 Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Gene-
 vois, Prince de piémont, &c. à tous ceux qui
 ces presentes verront, Salut. Comme il auroit plû
 à feu de tres-heureuse memoire, nostre Seigneur
 & Pere (que Dieu absolve) après la tres-heureuse
 restitution de ses Etats; d'eriger un Senat en Savoye pour le bien
 & repos de ses Sujets, afin de connoistre en dernier ressort de tou-
 tes matieres qui les regarderont, ayant composé ce Senat en sa
 premiere

premiere naissance de personnes graves, pleins de Doctrine, de conduite & de tres grandes experiences; à fin que la justice en fût plus prompte & à chacun également distribuée, & que les jugemens qui en sortiroient, fussent d'autant plus autorisés qu'ils se trouveroient rendus par des personnes accompagnées de toute integrité reconnoissant bien, que puisqu'ils estoient établis pour connoistre de la vie, de l'honneur, biens & fortunes de tous seldits sujets, qu'il étoit aussi requis que tel corps fût remply de personages de meritè & de solide Doctrine.

Tellement que pour rendre ce premier établissement de tres-longue durée il auroit voulu par son Edit d'erection, que venant à vacquer un Etat de Senateur au Senat, ou à un autre Magistrat ayant l'administration de Justice; que ledit Senat dûment assemblé eût à faire election de trois des plus fameux de robbe longue qui luy seroient nommés par ledit Senat, & envoyés afin d'y pourvoir de l'un d'iceux, selon qu'il trouveroit à propos, & convenable à la dignité du lieu & la gravité de la charge en laquelle il estoit appellé.

Surquoy nous ayant esté remontré de la part de nostredit Senat, l'importance dudit Edit, & le grand fruit qui en procedoit tant à la loüange de Dieu, l'exigence de nostre service, que repos & soulagement de nos Sujets.

Considerant que la justice estant administrée par des personages remplis de Doctrine, & bien experimentés, ornés d'integrité, & prud'homme requise, les peuples sont tenus dans l'obeissance de leurs Princes & en bonne paix & union.

Desirant l'observation & entretenement dudit Edit, comme plein de tres utiles considerations, pour ces causes & autres qui nous ont mûs à cela, Nous avons de nostre propre mouvement, certaine science, vouloir & autorité souveraine confirmé pour ce regard ledit Edit, loüé & approuvé, confirmons loüons & approuvons, voulant qu'il demeure en sa force & vertu, & estre par cy après entretenu & gardé soigneusement de point en point.

Et parce que nous ne voudrions ouvrir la porte à l'ignorance & qu'en la provision desdits Etats, nous pourrions estre importunés de pourvoir d'autres que des nommés, par nostredit Senat, pour empêcher toute surprise, Nous avons déclaré & déclarons nostre volonté & intention estre telle que (sur l'avis qu'on aura donné au Senat, ou aux Presidens de ce ceux qui seront proposés) on nous avertisse d'abord de leur capacité ou incapacité, & de leur

intégrité sans y commettre aucun abus dont nous chargerons leurs honneurs & conscience.

Lequel de même nous voulons estre observé pour le regard des autres Magistrats ayans administration de justice , afin qu'il y soit par nous pourvû , selon que nous trouverons être convenable à la dignité desdites Charges. Et d'autant que nous sommes avertis que bien souvent nostredit Senat par le moyen des recusations, ou autre empêchement soit de maladie , ou autrement, demeure hors du nombre établey par le dit Edit , qui est de six, & que cela aporte une grande retardation en l'expédition de la justice, & dépenses à nos sujets.

A cette occasion desirans pourvoir à telles longueurs , nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que de formais il sera permis audit Senat de proceder aux decrets, & expedition des Requestes qui seront presentées, se treuvans trois, ou quatre assemblés, sauf les Requêtes de consequence qui seront expediées en nombre de cinq ou six.

Et quant aux matieres qui se vuideront par de faux, forclusions, ou contumaces, & Arrests interlocutoires, nous declarons, voulons, & nous plaît, qu'il sera procedé au jugement d'iceux, estant ledit Senat en nombre de cinq, lesquels Decrets & jugemens ainsi rendus , seront valables comme s'ils avoient esté déclarés & résolus par le nombre porté par le dit Edit: auquel pour ce regard, de nostre pleine puissance, & autorité Souveraine, nous avons derogé & derogeons, & à la derogatoire y contenuë, demeurant neanmoins ledit Edit (pour le regard des Arrests diffinitifs qui ne seront jugés par forclusions ou contumaces,) en sa force & vigueur.

Si donnons en mandement à nos tres-chers, bien-Amés, & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat, que nostre present Edit ils ayent à verifier & enteriner, iceluy garder & observer, faire garder & observer inviolablement : Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin le 10. May 1586.

CHARLES EMANVEL.

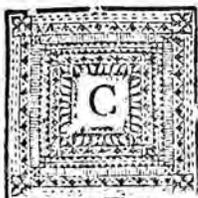
Visa Milliet. Bruiser.

*Lû, Publié, & enregistré, ce requerant le Procureur General. 4
Chambéry au Senat le 3. Juin 1586.*

Poncet.

Commission

COMMISSION AV SENAT pour la vifitation des Eglifes , & Bâtimens neceffaires en tous les Benefices.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. A nos tres-chers, bien-Amés, & Feaux Conseillers les gens tenans nôtre Senat de Savoye, Salut. Comme nous sommes informés de la verité des degats & ruïnes, auxquels font reduit presentement la plus grande partie des Eglifes, Bâtimens, & Maisons des Evéchés, Abbayes, Prieurés, & autres Benefices de nos Etats deçà les Mons, fondées anciennement par nos Predecesseurs, par le peu de soin des possesseurs qui ne demeurent pour la pluspart sur les lieux, donnent les fruits & revenus à Ferme; delaisant par ce moyen les edifices en ruïne & decadence, outre quantité d'abus qui s'y commettent, au grand scandale, & mépris de nostre Religion, & à nostre tres-grand déplaisir. Sçavoir faisons, que pour l'honneur & reverence que nous portons à tout ce qui depend de nôtre Sainte Eglise, afin de conserver ce qui est desdites Fondations, comme chose tres-agreable à Sa Divine Majesté. Nous vous mandons, & ordonnons tres-expressément suivant ce que de tout temps a esté observé en semblables occasions, que vous deputés & commettiés l'un d'entre vous, pour se transporter en l'assistance de nostre Procureur General, sur les lieux où sont situés les Benefices riere vôtre Ressort, faire procès verbal en bonne & deuë forme, de l'état tant des Eglifes, Maisons, que de tous autres Edifices des Benefices, à ce appellés, ceux qu'il sera neceffaire d'appeller, sans vous arrester à aucunes oppositions, ou appellations qui pourroient estre interjettées, & sans preiudice d'icelles: ce fait, vous exhorterés les possesseurs des Benefices en leurs personnes, si faire se peut, sinon, de leurs Agens, Fermiers, ou Negotiateurs, qu'ils ayent dans quelque delay competant à rebâtir, & remettre au premier

Etat lefdits bastimens, autrement & à faute de ce faire, passé le temps vous ferez saisir les fruits & revenus des benefices, ferés donner les prixfaits, & faire les reparations & restaurations à la forme susdite, & de plus, vous ferés faire diligente & secrette information par le mesme Commissaire des deportemens, & mœurs de ceux qui se treuveront dans les Monasteres, tant d'hommes que de femmes, pour icelles informations remises à leurs Iuges & Superieurs, y estre pourvû; ainsi que le cas le requerra, afin qu'il n'en arrive plus grand desordre ou scandale, Nous voulons & nous plaît, que vous fassiez enregistrer nos presentes, & executer de point en point, selon leur forme & teneur: En foy dequoy nous les avons signées & fait mettre le sêel de nos armoiries. Données à Ville-neuve, proche Chambery, le vingt-deux Septembre, mil cinq cens nonante huit.

CHARLES EMANVEL,

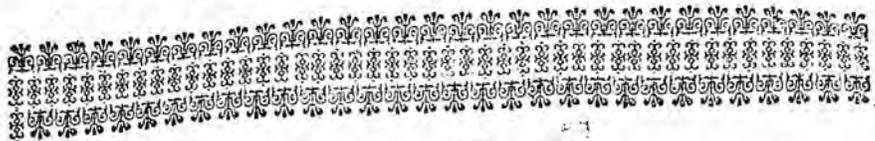
Visa Rochete,

Bourcier.

Le present Edit a esté verifié en la Chambre Criminelle, Seant pendant feries, le 23. Septembre 1598.

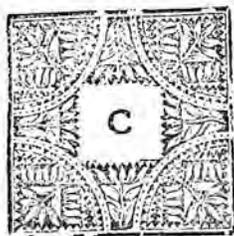


EDIT



E D I T

D'ETABLISSEMENT DE LA Chambre Criminelle.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, Genevois, & Montferrat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faucigny, Seigneur de Bresse, Versel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons comme dès le temps qu'il a plû à Dieu nous donner la sainte paix, nous avons eu un desir tres-particulier de faire ressentir à nos chers bien Amés, Vassaux & Sujets le repos, soulagement & contentement qu'il s'en sont promis, entre plusieurs establissemens faits pour ce regard, portés par precedens Edits, Nous avons supprimé toutes levées de taille extraordinaires, & par même moyen donné Ordre & Reglement pour la reformation des quartiers ordinaires, à la decharge de nos peuples, pour leur donner moyen de se remettre des pertes qu'ils ont souffert par l'injure de la guerre. Mais connoissans que tout le bien & fruit principal qui s'en peut esperer, c'est quand la justice est unie à la paix, & estans bien informés, que plusieurs procès extraordinaires & criminels, pendans pardevant nôtre Senat deçà les monts, tant pour raison d'ajournemens personnels, prise de corps, & autres formalités, que sur les Jugemens diffinitifs sont demeurés en arriere avec beaucoup de prejudice de nostre service, du public, & de plusieurs particuliers, quelle diligence qu'on y aye scû user à cause de la multiplicité des affaires, & du peu de temps qui par cy-devant avoit esté destiné à ces expeditions criminelles, Voulans (comme nôtre intention a toujours été) que la justice soit distribuée à nos Vassaux & Sujets avec la brièveté, & moindre frais que faire se peut, & pour eviter les grandes depenses

depenses que les procès criminels apportent ordinairement, dont nous avons reçu diverses plaintes; pour ces causes & autres dignes motifs & considerations, à ce nous mouvans, après avoir participé de ce fait avec les gens de nostre Conseil d'Etat, prés de nostre personne, par leur avis & meure deliberation, & parce qu'ainfi nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons ce qui s'ensuit. A sçavoir qu'il sera erigée & établie une Chambre à part & séparée, comme par cy après nous l'erigeons & establissions pour les formalités, jugemens & expeditions des causes & matieres criminelles & extraordinaires, composée de l'un des Presidents de nostre Senat, & quatre Senateurs qui seront nommés & choisis par nostre premier President, & à son absence, par celuy qui le suivra, & ce par alternative de quatre mois en quatre mois avec un autre President ordinaire, que nous y établissons aux honneurs, voix, seances, prééminences qui luy seront données par les patentes de sa constitution; laquelle Chambre aura ses jours de seance à même temps & heure, que celle dudit Senat, après toutesfois que les Requestes seront réponduës par tout le corps, & les Chambres ensemblement, & connoistra ladite Chambre (que nous erigeons) de toutes lesdites causes & matieres criminelles, soit en premiere instance, ou cause d'appel, formalités & procedures à faire pour ce regard jusqu'à Arrest diffinitif inclusivement, réservées les peines & condamnation de mort naturelle ou civile, & tous autres cas de notable difficulté, qui se presenteront selon l'importance du fait, & se vuideront au Senat, les Chambres assemblées, comme de même des verifications des Lettres de grace, pardon, pour raison desquelles nous n'entendons rien innover par le present Edit. Nous voulons en outre & entendons, que (comme ladite Chambre n'est que partie du corps de nostre Senat) les Arrests qui seront rendus en icelle soient conçûs & prononcés sous le même nom du Senat, & expediés à la même forme des autres Arrests, & comme a esté observé cy-devant: & de plus, que (quand il ne se treuveroit de telles matieres criminelles prestes à vuider) les President, Senateurs de ladite Chambre, ayent à assister aux jugemens des procès civils, pour d'autant plus avancer de toutes parts, tant qu'il sera possible, l'expedition de la justice; & pour l'effet de tout ce que dessus, Nous avons derogé & derogeons à tous Edits, Reglemens & observations qui pourroient faire au contraire, & à la derogatoire de la derogatoire.

si

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat, & nos autres Ministres, Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Lettres d'Erection, Edit & Declaration susdites ils fassent garder, entretenir & observer de point en point, selon leur forme & teneur : Car telle est nostre volonté. Données au Chateau de Montmelian, le 16. May 1600.

CHARLES EMANVEL,

Visa Rochete,

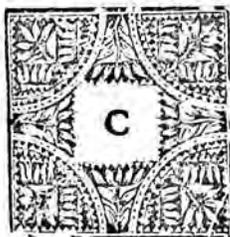
Roncas.

Le present Edit a esté lû, verifié & enregistré, le dix-septième Juin, mil six cens.



EDIT

Fait par Son Altesse Royale, sur la
réunion des Registres du Senat
& Baillage de Savoye.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, Genevois, & Montferrat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faussigny, Seigneur de Bresse, Versel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A nos tres-chers bien Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat en Savoye, Salut. étans avertis que dés quelques années en çà, les revenus ordinaires de nos Greffes civil & criminel de nostre Senat & judicature Maje de Savoye sont grandement diminués, & plus de la moitié sans qu'il se treuve personne maintenant qui aye voulu entendre à l'arrentement d'iceux quoyqu'ils ayent

ayent esté diverses fois proclamés & publiés pour estre mis à l'en-
 chere pardevant nous, ce qui n'est pas seulement arrivé par l'in-
 jure du temps, & des emotions de guerres, mais encor principa-
 lement (ainsi que nous sommes avertis) à cause de la distra-
 ction des Registres dependans des Greffes dont nous avons fait
 dons & concessions à divers particuliers, (sous le donné à
 entendre, & comme nous l'esperions que les expéditions en
 seroient mieux, & plus promptement faites pour le bien du pu-
 blic, & utilité des Fermiers dont l'experience fait voir le contrai-
 re par la negligence de ceux à qui ils ont été donnés, & par le
 peu de soin qu'ils ont, d'expedier les causes qui leur sont com-
 mises, se dispensans de la residence ordinaire qu'ils sont tenus de
 faire ausdits Greffes, portans les Registres & papiers çà & là, ou
 bon leur semble à l'azard de les perdre au prejudice des parties,
 laissant les causes & Instance en arriere, quoy que les Greffiers
 leur scachent dire & remontrer, parce qu'ils ne dependent au-
 cunement d'eux, comme ils faisoient cy-devant, ce qui tourne
 non seulement au prejudice des Fermiers & Greffiers; mais du pu-
 blic, & de nos Finances. A quoy voulans pourvoir, & mettre ordre
 aux pertes & dommages qui en pourroient naître,) AVONS par ces
 presentes, de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité
 souveraine, avec l'avis des gens de nôtre Conseil prés de nous, &
 de nos Senat, & chambre des Comptes delà les Mons, declare, &
 declaron, voulons & nous plait, que tous les Registres tant Civils,
 que Criminels dependans des Greffes de nostre Senat, & Iudica-
 ture Mage de Savoye, soient remis & rétablis aux Greffes, ainsi
 que nous les remettons, réunissons & rétablissons, afin qu'ils de-
 meurent en la libre disposition des Greffiers & Fermiers des Gref-
 fes, comme ils estoient cy-devant, qu'ils exerceront, ou feront
 exercer par des Clercs & actuares capables, dont ils demeureront
 responsables. Nous vous mandons & commandons à ces fins,
 que faisant les expéditions des Greffes, vous inseriés aux capitu-
 lations que les Greffiers, Fermiers jouïront de tous les Registres,
 & seront à leur libre disposition, nonobstant tous les dons, & con-
 cessions cy-devant par nous faites desdits Registres, par importu-
 nité ou autrement à divers particuliers, verifications d'icelles, en-
 cor qu'ils en soient en possession, lesquels dons, & concessions,
 nous avons de nostre certaine science, & autorité souveraine, re-
 voqué & revoquons par ces presentes, derogeans à ces fins aux
 Provisions, & Arrests des Verifications de tels dons & conces-
 sions, & à tous Edits, Statuts, Ordonnances, & Reglemens à ce
 contraires,

contagion, & l'empescher de faire plus grand progrès, & puis que la plus grande part des gens de nostre Conseil d'Etat, au pais de Savoye ; auquel par nostre Edit, du 7. Aoust 1583. Nous avons donné la connoissance des choses dependantes de la santé, sont le plus souvent employés en nos principaux affaires, outre l'exercice de leurs charges ordinaires, qui est la cause qu'ils ne peuvent sans retardation ou interests de nostre service, vacquer selon que les affaires le demandent, au fait de la santé, estans nos Conseillers la pluspart du temps en voyage pour d'autre service, & absens de la Ville de Chambery, où la contagion a fait progrès & dont il convient donner Ordre aux affaires de la santé, tant de ladite Ville, que generalement de tous les autres lieux delà les mons; pour faire voir l'amour paternel (que nous avons toujourns porté à nos Sujets comme bon Prince, mesme en cette occasion où il s'agit de la preservation de leur vie) nous avons voulu reestabli & remettre en son entier le Magistrat de la santé publique, qui avoit esté establi par nostre feu tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, & en iceluy nommer & deputer des personnage qui y vacquassent toutes autres affaires laissées, & n'eussent à vacquer à autres affaires qu'à celle de la santé publique : pour ces considerations, & autres à ce nous mouvans, après avoir eu sur ce l'avis des gens de nostre Conseil d'Etat, Nous avons de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, reestabli, remis, crée & erigé, rétablissons, remettons, creons & erigeons par ces presentes, ledit Magistrat de santé publique de nos pais de-là les mons, que nous voulons estre composé, d'un des President de nostre Senat, audit pais, d'un Conseiller d'Etat, d'un Senateur, de nos Avocat & Procureur Generaux, du Juge Maje de Savoye, & d'un des Sindics de Chambery, avec le Capitaine de ladite Ville : Et à ces fins, Nous avons attribué & attribuons de nouveau, audit Magistrat, toute autorité, puissance & juridictions, concernant le fait de la santé publique, & telle qu'elle avoit du temps de nostredit Seigneur & Pere, avec declaration que les trois ou quatre dudit corps, qui seront cy bas nommés, en l'absence ou empéchement des autres, pourront tenir ledit Corps & Magistrat, pour voir & donner Ordre à ladite santé, selon l'exigeance des cas, & estans informé des integrité, experiences, vigilances & autres louïables qualités de nos tres chers bien Amés & Feaux Nobles Charles de Rochette, nôtre Conseiller d'Etat & President en nôtre Senat, André de Bienvenu, aussi nôtre Conseiller d'Etat, Nicolas d'Avise, Conseiller & Senateur en nôtre Senat, nous les avõs par ces presentes, ensemble les autres sus nommés

nommés Avocat ou Procureur General, Juge Maje, Capitaine & Sindics, créés, députés, creons & deputons, chefs dudit Magistrat, pour faire corps & pourvoir par cy-aprés aux affaires de lad. fanté, selon qu'ils verront, & jugeront estre necessaire, pour le bien public, avec toute autorité, & connoissance susdite, & autrement comme pourroit faire le Magistrat de la santé establi par nostredit Seigneur & Pere, & avec le mesme pouvoir, qu'ont eu depuis, ceux qui ont eu l'administration. Declarans en outre, que le Secretaire par Nous cy-devant establi pour ladite fanté, continuera dans l'exercice de sa charge sous l'autorité dudit Magistrat.

Si Donnons en Mandement, à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nos Conseil d'Etat, Senat & Chambre des Comptes, & tous nos autres Ministres, Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que nostre present Edit d'Erection, ils fassent lire, publier & enregistrer, iceluy garder, entretenir & observer de point en point : Car ainsi nous plaist. Donné à Turin, le 26. Avril 1580.

CHARLES EMANUEL,

Visa Milliet,

Bruiffet.



ARREST DE VERIFICATION.

Verifié & enregistré suivant l'Arrest du 5. May 1588. & ordonné qu'il sera passé outre par les Seigneurs députés, non obstant oppositions ou appllations, à la forme dudit Edit, à la charge neanmoins, que six personnes graduées assisteront aux Jugemens qui seront rendus, en cas de mort civile, ou naturelle.

Colliet:

Hh 2

RÈGLE



REGLEMENT

Establi par Messieurs du Conseil d'Etat & Souverain Senat, sur le fait de la fanté.

SVR la remontrance faite par le Seigneur Procureur General de S.A.R. contenant comme par le deplorable Etat, auquel se treuvent maintenant reduits plusieurs lieux & villes de ce ressort, à cause de la contagion & peste entretenüe, tant par la necessité, en laquelle la plüpart de affligés de cette maladie se treuvent reduis, mesme en la Ville de Chambéry, nonobstant le bon secours donné tant par les Seigneurs Magistrats de la fanté, que Syndics de ladite Ville, qui neanmoins pour la suite du mal, ont supportés & supportent de grandes charges, & fait plusieurs debtes, tellement que les moyens & richesses leur manqueront, s'ils n'ont d'ailleurs quelque ayde de ceux qui ont le pouvoir de leur faire assistance, & quoyque ils soient obligés, (comm'aussi, à cause du mélange des infects & autres causes par la necessité, dont s'est ensuivie l'inobservance des reglemens, cy-devant publiés, au grand detrimement de la fanté & autorité desdits Seigneurs dudit Magistrat, outre la malice de plusieurs, qui pousés du mauvais esprit, se seroient oubliés, de tant que d'attenter à la vie d'une infinité de personnes par engraissement & empoisonnement, jusqu'aux principaux Magistrats dont les maisons, & quelqu'uns de leurs familles se treuvent avoir esté infectés, croyant par ce moyen, de se prevaloir, non seulement de leurs biens; mais encor d'abbattre l'autorité des Magistrats, & se donner toute licence, d'executer leurs mal'heureuses conspirations, appuyés peut estre, de quelques sinistres desseins, de quelques ennemis secrets du repos de tout l'Etat, estant les choses reduites

reduites en telle extremité, que s'il n'y estoit promptement remedié, on ne pourroit esperer que de grandes calamités, requerant ; ces fins, pour éviter un plus grand mal, qu'il soit pourvû sur l'observation des Reglemens, déjà cy-devant establis, ou bien selon les occurrences qui se presentent, y faire telles provisions, avec de si rigoureuses peines, qu'estant executées sans aucun égard de personne, elles servent d'exemple & de crainte à tous ceux qui se voudroient rendre dés-obcissans, afin que les affaires estans reduits en bonne regle, Dieu en soit mieux servi, honoré & reconnu, pour participer à sa sainte grace, le service de Son Altesse Royale, mieux fait pour la conservation de ses Etats, & de l'autorité de ses principaux ministres, bien & repos de tous ses bons Sujets.

Surquoy les Seigneurs tant du Conseil d'Etat, que souverain Senat de Savoye, desirans y pourvoir, s'estans à ces fins assemblés, en bon nombre, au lieu de Mians, pour mettre ordre à plusieurs abus qui se commettent par l'inobservation des Reglemens & remediier aux accidens qui arrivent de jour en jour, faute d'obeir ausdits Magistrats, comm'aussi à la necessité des affligés qui se melangent par la malice de quelqu'uns. Après avoir mis le tout en deliberation, considerans qu'en semblables afflictions, le premier & plus souverain remede depend entierement de Dieu tout puissant, à la bonté, & misericorde duquel il faut recourir pour appaiser sa colere par des devotes prieres, & retenir le fleau dont le peuple est affligé, & que d'ailleurs toutes les actions des hommes doivent prendre commencement de luy, comme vray pere de lumiere, & de grace, pour les rendre plus agreables, & en rapporter le fruit qu'on doit esperer de sa divine bonté.

Premierement on ordonne que les Seigneurs Ecclesiastiques de ce ressorteront exhortés de faire tous les jours, chacû en leurs Eglises châtie jour trois fois, à sçavoir à six heures du matin, midy, & à six heures du soir, ausquelles heures il sont tenus, lorsqu'ils commenceront leurs prieres) de sonner neuf coups de cloche, pour inciter chacun à se mettre en prieres avec toute sorte de devotion, pour prier Dieu qu'il luy plaise de nous faire participans de sa sainte grace & misericorde, & que nous disposans à reconnoistre nos fautes, nous nous rendions dignes de meriter les effets de sa bonté, & ce moyennant la participation du precieux corps & sang de son fils Iesus-Christ, avec l'intercession de sa tres glorieuse & sacrée mere, & tous les sains, saintes & bien-heureux du Paradis : & à ces fins, pour nous y mieux & plus dignement

preparer sans adveu des Seigneurs Diocesains ou de leurs Vicaires & Officiaux : on ordonne de mesme un jeûne pendant une quarentaine à jeûner trois jours la semaine à pain & eau, sçavoir le Mercredy, Vendredy & samedy, à commencer en la Ville de Chambéry Mercredy prochain, & à continuer jusqu'à la quarantaine expirée: & aux autres lieux & villes le premier mercredy après le present reglement publié, sans excepter personne que les vieux, les enfans de dix ans en bas, & les valetudinaires, & detenus de telles infirmités, qu'ils ne puissent supporter led. jeûne, ce que l'on remet à leur devotion & conscience, à la charge de faire une aumône aux Dames de sainte Claire dans Ville, ou bien aux devots Peres Capucins, ou bien à l'Hôpital des pestiferés, pour faire prier Dieu pour l'ame des precedés de ladite maladie, & preservation des vivans, affligés d'icelle.

Lesdits Seigneurs Ecclesiastiques n'oublieront aussi, outre les susdites prieres, de faire des processions particulieres tous les jours dans leurs Eglises.

Et parce que la nécessité des affligés est cause du principal desordre, tant pour la frequentation & mélange, estans contrains d'aller errans çà & là, pour chercher leur nourriture, commettant plusieurs larcins soit en meubles infects, ou denrées pour pouvoir se secourir dans leursd. nécessités, sans avoir égard, si les lieux, où ils se jettoient, estoient infects ou non, d'où l'on a vû plusieurs accidens; étant un vray moyen d'entretenir long temps le mal dans les Villes & autres lieux, étant requis pour y apporter de remede, de mettre quelque fonds pour pourvoir à lad. nécessité, & établissement des gardes & autres personnes, pour executer tant les precedens, que present Reglement qui demeurent en arriere, à faute des moyens qui soient prompts, joint la dépense des voyages qu'il faut faire à cheval; lesquels sont necessaires pour purger les Provinces de cet Etat d'une infinité de feneans & vacabons, qui n'ont autre metier que d'épier la vie & les biens des bons sujets, ne vivans que de larcins: outre aussi d'autres charges mal-aidées à entretenir sans l'ayde generale, & de tous ceux qui ont les moyens, & qui paticipent au danger, & courent mesme risque de leurs vies, & biens avec leurs familles.

On a ordonné que tous les Seigneurs, Prelats & autres Ecclesiastiques ayans de moiens en ce ressort & se prevalans des dismes, & autres revenus qu'ils recueillent annuellement sur lesd. Sujets, seront exhortés de se rendre tant charitable, que d'employer quelque part de leurs denrées ou den. à leurs choix, pour le secours desd. affligés

tant

tant dudit Chambery, Ville Capitale de l'Etat, que riére les lieux où ils retirent lesdits fruits, étans obligés de faire les aumônes en ces endroits : & comme on est asseuré qu'ils s'y disposeront de leur propre gré, (sans néanmoins le vouloir tirer en conséquence prejudiciable, ains seulement, afin de pourvoir à la presente necessité,) lesquelles denrées ou deniers, ainsi donnés charitablement par lesdits Seigneurs Prelats, & autres Ecclesiastiques, ils seront remis entre les mains des Syndics des lieux, qui s'en chargeront, & feront un Registre du reçu, ensemble de la distribution qu'ils en feront, sans y commettre aucun abus, ny l'employer à autre usage qu'à la nourriture & secours des choses necessaires ausdits infects necessiteux ; à peine de mille livres, applicables au Magistrat, dès à present declarées, & payables par leurs heritiers, en cas que la mort les eusse prevenu, & desquelles denrées & deniers qui leur seront remis, les Syndics & leursdits heritiers en demeureront comptables & responsables: & cas advenant que lesdits seigneurs Prelats & autres Ecclesiastiques, après la susdite exhortation faite, apporteroient de difficulté, ou refuseroient, (ayant égard au fait dont est question, & privilege de la cause, qui requiert prompt provision) ils y seront contrains par la saisie de leur temporel, & de leurs Fermiers, & de fournir ce qui sera moderément jugé, & selon leur portée, au soulagement de ces affligés, nonobstant opposition ny appellation quelconque, & sans prejudice.

A l'exemple desquels, tous autres habitans des Villes & autres lieux infects, empestés & barrés à cause de la contagion, & leurs voisins, de quelque qualité qu'ils soient, fourniront selon leurs moyens & portée, quelques deniers ou denrées, à leur choix, par forme de charitable secours, pour aider à supporter lesdites charges : Et après les avoir par trois fois amiablement requis & interpellés, si ils se rendoient difficiles, ou ils refusoient, ils y seront contrains par toutes voyes deües & raisonnables, & par saisie & vente de leurs biens les plus liquides, & s'il y échoit, par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant opposition ny appellation quelconque, & sans prejudice, le tout sans le tirer en conséquence prejudiciable, comme sus est dit, desquels deniers & denrées, lesdits Syndics feront Registre du reçu & distribution d'iceux, & en demeureront comptables & responsables, & leursdits heritiers, sous les peines que dessus.

Et afin de ranger chacun dans son devoir, & empescher le susdit mélange, on fera (sous le bon plaisir de S.A. audit Chambery) une levée de soixanté soldats, sous la charge du Capitaine de la

Ville, ou à son absence, & juste empeschement, du Capitaine particulier de la santé à ce élu qui leur commandera sous l'autorité du Magistrat, & selon qu'il sera advisé avec les Syndics qui seront employés, tant à la garde des Portes de ladite Ville, que de la Patrouille qui se fera toutes les nuits, pour garder les infects, & retirés aux Cabanes; comme aussi pour avoir soin, que les habitans de ladite Ville, ou leurs domestiques, ne se mêlent, soit aux fours, moulins, bournaux, fontaines, soit aux boucheries qui seront entretenus & recompensés de ladite subvention, & jusques à ce seulement qu'il aye plû à Dieu d'appaier sa colere; & sans le tirer en consequence, comme estant seulement ordonné pour remédier à la presente necessité ce qui sera de même observé par les autres Villes, & lieux de ce Ressort.

Et pour purger les Provinces dudit Ressort d'une infinité de vagabonds, gueux & feneans, il est enjoint au Capitaine General de Justice, à son Lieutenant & autres Capitaines particuliers de Justice, & leurs Archers, à peine de privation de leurs états & de cinq cens livres d'amende, d'aller par tous les lieux de ce Ressort; auxquels (s'il est besoin pour les rendre plus fort) sera baillé aide de quelques soldats de ceux qui seront établis ausdites Villes, ce qui est enjoint de faire, tant ausdits Syndics que Capitaines desdits soldats, contre lesquels vagabonds & sans adveu, ils procederont sommairement sans de longues formalités, & en donneront promptement advis aux Seigneurs dudit Magistrat, pour proceder rigoureusement à la peine imposée contre resdits vagabonds.

A ces fins, on fera commandement à tous vagabonds, & autres personnes inutiles & sans adveu, de vuidier le Ressort dans trois jours après la publication du present Reglement, à peine d'être pendus & étranglés, où ils se trouveroient après lesdits trois jours expirés.

Tous serviteurs, artisans, étrangers, seront tenus de vuidier lesdits estats, trois jours après la publication du present Reglement, à peine du foïet, sauf ceux dont les maîtres se rendront responsables, & qui auront servy & demeuré un an & un jour, lesquels à ces fins lesdits maîtres seront tenus de cautionner, & de consigner entre les mains desdits Syndics.

Tous Merciers, & porte-paniers, courans par le país, seront comminés de vuidier, lesdits trois jours expirés dès la publication, à même peine & de confiscation de leurs marchandises, auxquels il ne sera baillé accès aux Villes, jusqu'à ce qu'il aye plû à Dieu d'appaier sa colere, & quand ils se treuveroient naturels
du

du País, ils seront tenus à même peine, de se tenir dans leurs domiciles, & à quoy faire ledit Capitaine tant general que particulier tiendront main, à peine de cinq cens livres.

Il sera éably en chaque Ville & Mandement, une personne notable, sous le titre de Capitaine Particulier de la Santé, qui aura l'œil sur la santé de ladite Ville ou Mandement, & à faire vuider les infects & leurs meubles, enfermer les suspects, les separer, & empescher le mélange, moyennant l'aide & assistance des Sindics, & Gardes qu'ils y mettront, secourir les infects & suspects, en leur faisant donner des remedes & autres choses necessaires, & donnera advis au Magistrat de toutes occurrences, d'heure en heure, lequel Capitaine Particulier usera de toute diligence pour la conservation de la santé, en tenant aussi main à la saisie desdits vagabonds, & personnes inutiles, à peine, (quand il y auroit de la faute de leur côté) de mille livres, dès à present declarées au Magistrat, & autre plus grande s'il y échoit.

Il sera aussi éably dans les Villes en chaque dizaine, une personne notable, avec le dizienier qui sera tenu tous les matins & soirs, de faire la reveüe de ladite dizaine, entre les mains desquels les habitans tant propriétaires, que locataires, chefs de maisons, seront tenus de consigner le nombre des personnes qu'ils auront en leursdites maisons, & charge, lesquels ils leur représenteront tous les jours sans aucun refus ny difficulté, en declarant sincerement ceux qui se trouveront ou qu'ils douteront d'estre malades, de quelque maladie que ce soit, sans le cacher malicieusement; mais ils seront tenus d'en advertir à quelques heures que ce soit ledit dizienier, & la personne notable, incontinent & sans aucune dissimulation, à faute dequoy (quand il surviendrait quelque accident par le moyen du recelement, ils seront punis & châtiez de la peine de la vie, & d'estre pendus & étranglés.

Et quand par quelque legitime cause, lesdits chefs de maison, ou quelqu'un de leurs familles, & domestiques voudroient absenter, ils seront tenus d'en donner advis audit dizienier, & personne notable avant leur depart, en declarant sincerement le lieu où ils pretendent aller, pour prendre permission des Sindics du lieu, ou Capitaine particulier qui y est éably pour la santé en leur absence, avec billietes suffisantes, lesquels étans de retour, seront derechef consignés entre les mains de qui dessus : ils ne seront neanmoins reçus en ladite Ville qu'ils n'apportent aussi une suffisante attestation, & biliette des Officiers Locaux, Sindics, ou Capitaine Particulier du lieu où ils auront été, en faisant foy du
sejour

sejour qu'il y auront fait , & l'Estat de la fanté dudit lieu , & des autres où ils auront passés , & se seront arrestés ; à peine de trois traits de corde ; quand il y auroit de l'abus ou fraude.

Et se treuvant (en faisant ladite visite) que quelqu'un fût atteint ou eût apparence de quelque maladie que ce soit, lesd. dizeniers & personnages notables seront tenus de le reveler incontinent audit Magistrat, Sindics ou Capitaine particulier de ladite fanté, qui les feront incontinent visiter par les Medecins, Chirurgiens & personnes experimentées en ce fait : & quand par ladite visite, il se trouveroit avoir quelque signe de contagion, il seront d'abord contrains de vider, & ceux de la maison avec les meubles, laquelle maison sera incontinent barrée, jusqu'à ce que lesdits meubles soient sortis ou reduits en un lieu, si la maison est spacieuse, pour estre commodement nettoyés, & que les cureurs y soient entrés, ce qui se fera le plus promptement que faire se pourra ; lesquels cureurs, pendant qu'ils nettoyeront ladite maison, seront enfermés à cademat dans icelle, sans qu'ils puissent sortir, ausquels les Sindics donneront des parfums propres & qui seront ordonnés par les medecins, sans qu'il leur soit permis de rien porter avec eux pour faire lesdites purgations, en leur faisant toutesfois donner de vivre & autres choses pour leur preservation. A quoy lesdits Dizeniers & Sindics tiendront main.

Et parce qu'il se voit souvent que par le moyen des meubles qui sont recelés & derobés par les cureurs, en nettoyant, & après vendus, sans estre purgés & nettoyés comm'il appartient, beaucoup d'accidens surviennent; il est ordonné qu'on establira des personnes aux dépens de ceux à qui les meubles appartiendront, si la valeur d'iceux le merite, pour prendre garde de jour & de nuit que les cureurs n'en jettent aucuns par les fenestres: & autres lieux ausquels cureurs sont faites inhibitions & deffences de receler aucuns meubles, ny distraire par eux ou interposites personnes ; à peine d'estre pendus & étranglés.

Et seront lesdits infects d'abord reduits en Cabanes, sinon qu'ils eussent quelques moyens pour se retirer aux champs en quelque maison separée du voisinage, auquel cas, il leur sera loisible, ainsi que les Sindics verront à faire, tant du lieu de leur habitation, que de celuy où ils se voudront retirer par leur permission, ausquels pourne se mêler ny frequenter les autres, leur sera donnée une garde à leur dépens qui aura l'œil à ne permettre pas qu'ils s'égarent

s'égarent n'y autres qui pourroient estre retirés avec eux, pour les servir; à peine contre les Gardes d'estre pendus & étranglés, s'ils avoit commis connivence, & esté negligens à faire la garde, & que par leur faute, ils se fussent écartés; auxquels empestés & infects ainsi retirés, seront faites inhibitions & deffenses de se separer de l'enclos, où ils seront retirés, & qui leur aura esté établi & limité par les Sindics; à peine d'estre arquebusés & de cinq cens livres, & cependant leur seront fournis vivres & autres choses nécessaires par les Sindics ou Capitaine particulier des lieux, qui seront tenus d'user de toute diligence; sauf à s'en rembourser de ceux à qui ils auront fourni, suivant ce qui sera ordonné.

Seront semblablement les suspects qui auront eu fréquentation avec les infects soudain enfermés dans leurs maisons, sans qu'il leur soit permis d'en sortir jusqu'à ce qu'ils ayent fini leur quarantaine, ou autrement soit ordonné par le Magistrat, ou les Sindics; à peine de cinq cens livres, dès lors déclarée au Magistrat, & de trois trais de corde, sinon qu'ils ne fussent tellement suspects, qu'ils dussent estre mis en cabane; auquel cas ils y seront réduits; sinon qu'ils eussent les moyens de se retirer aux champs, en quelque lieu séparé, & en ce cas là, la mesme forme que dessus sera observée, avec les mesmes peines ordonnées au precedent Article.

Toutes assemblée, & fréquentations sont étroitement deffendues, comm'aussi routes tavernes & cabarets sans qu'il soit permis de prendre du vin pour boire aux tavernes, soit seul ou accompagné; sinon pour le regard des passans qui pourront boire dehors, les cabarets, séparés & distans les uns des autres, sans y appeller ny convier personne desdits lieux; à peine de trois trais de corde, & de cinq cens livres, dès à present adjudgées aux Magistrat, tant contre les Cabaretiers, qu'autres contrevenans, il sera neanmoins permis à ceux des Villes & autres lieux, qui n'ont du vin en leurs maisons, d'en prendre à pot qui leur sera delivré au dehors des tavernes, sans y entrer, & vuidet dans leurs pots, & à ces fins seront établis des gardes qui marcheront aux endroits des tavernes & cabarets, pour empêcher le melange. A quoy ils tiendront main; à la mesme peine que dessus, contre les gardes negligens ou connivens.

Seront faites par mesme moyen inhibitions & deffences, si fait n'a esté, à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, d'aller

d'aller par la Ville dès la retraite sonnée , soit avec chandelle, lumière ou non ; sinon aux Magistrats , Sindics , Medecins , Apoticaire , Chirurgiens & autres ayans charge publique ; sinon avec permission du Magistrat , Dizeniers & Sindics ; à peine contre les personnes villes, de la hart , & contre les autres de trois traits de corde & de trois cens liv. d'amende, & à ces fins sera dressé garde pour faire la patouille & ronde la nuit, pour se saisir des contrevenans ; à peine de la galere contre lesd. gardes qui auront manqué à leur charge.

Le Capitaine de justice sera à cét effet tenu de faire demeurer dans la ville de Chambery, trois de ses Archers , & deux Sergens Ducaux , qui seront choisis pour vacquer aux exploits qui leur seront commandé par le Magistrat , qui serviront alternativement.

Tous Habitans de ladite Ville , & des autres lieux infectés, & suspects de contagion , demeureront enfermés dans leurs maisons dont il ne leur sera permis de sortir qu'avec permission du Magistrat & Sindics ; sinon aux chefs de maisons, qui pourront sortir avec ladite permission pour faire leurs provisions ; sinon que ce fussent des personages notables, qui pourront employer un de leurs domestiques, ou tel autre qu'ils nommeront au Magistrat & Sindics ; dont ils demeureront responsables ; sans neanmoins qu'il leur soit permis, allant par la Ville à leurs provisions, s'aboucher de près ; mais demeureront éloignés , & useront de toute diligence , sans s'arrester autrement ; sinon en tant qu'il sera nécessaire pour faire leurs provisions , soit pour la boucherie , fourniture d'eau, pain, vin, & autres denrées, comme aussi faisant, ou allant au four, & à cét effet, seront commises des gardes aux lieux publics, pour empescher la frequentation, mélange, abouchement de près des serviteurs & servantes , à peine contre les contrevenans du foüet, & contre les gardes (le permettant , ou dissimulant) de la même peine.

Et parce qu'il est souvent arrivé , que plusieurs se sentans malades , ou infectés , ne veulent sortir ny abandonner leurs maisons, quelque commandement qui leur aye été fait , dont il est arrivé plusieurs grands inconveniens : A cette cause il est ordonné qu'après trois commandemens faits aux malades de sortir de leurs maisons, s'ils en font refus ; ils en seront tirés , & punis de la vie, pour eviter un plus grand danger , & lever l'infection aux voisins & public.

Seront

d'avance; pour le secours, tant des malades que suspects, desquelles sommes ainsi avancées sera fait remboursement sur ceux qui se trouveront avoir des moyens, & autrement comme il sera avisé: & afin que les Apoticairez ayent plus d'occasion de servir le public: & que le payement de ce qu'ils fourniront, ne soit retardé & perdu, comme il s'est vû par cy-devant, il a esté ordonné, que rapportant leurs parties qu'ils aurontourny suffisamment, attestées par les Medecins & Chirurgiens qui les auront ordonné d'avoir esté fournies, leur seront données Lettres de contrainte par les Juges, nonobstant opposition ny appellation quelconques, & sans prejudice.

Tous les pauvres infirmes qui sont à present, seront reduits en un lieu, si fait n'a esté, sans permettre qu'ils courent çà & là, pour l'aumône qui leur sera donnée & fournie, au lieu où ils seront enfermés par ceux qui seront deputés par les Syndics.

On fera un registre, s'il n'a esté fait, des infects & malades, & comm'aussi des suspects, & du jour qu'ils seront tombés malades, ou en soupçon, sans qu'il soit permis à autre qu'au seul Magistrat, de les mettre en liberré, les Syndics ouïs; à peine de mille livres, déclarées dès à present, & de plus grande s'il y écholt: si les infects & suspects, d'eux-mesme se mettoient en liberré sans permission du Magistrat, s'ils sont de personnes viles & abjectes, du fouët: & quant aux personnes de condition, de mille livres, applicables sans dépost, & de trois trais de corde.

Tous mis en cabanes feront leurs quarantaines en icelles, & avant que de leur donner liberré aux Villes ou autres lieux, ils seront tenus de faire une autre quarantaine de vingt jours, en autre lieu que celuy de leur premiere quarantaine & non infect, selon qu'il sera avisé par le Magistrat ou Syndics, sans en partir avant lesdits vingt-jours, & avec permission; & estant ledit temps accompli, il leur sera donné l'entrée en leurs maisons, ayant esté au prealable, bien & duëment purgés, pour y faire une autre quarantaine de dix jours, sans en sortir ny se mêler avec personne; à peine de cinq cens livres & de trois trais de corde.

Et quant aux suspects, après leur quarantaine achevée, & selon qu'elle aura esté ordonnée par ledit Magistrat, ils feront une autre quarantaine de douze jours dans leurs maisons,

fans en sortir ny se communiquer avec personne fans permission dud. magistrat ou Sindics; sinon qu'ils fussent esté tellement suspects, que d'avoir esté reduits en cabanes; auquel cas ils observeront ce qui a esté cy-dessus ordonné, sous les peines y contenuës.

Et pour le regard des autres qui n'auront esté infects ny suspects, & qui neanmoins auroient absentés leurs maisons, pour eviter le mal en apportant une suffisante attestation, de n'avoir esté en lieu infect, il sera baillée l'entrée en se tenans fermés pour cinq, ou six jours.

Tous les infects & malades qui se trouveront aux environs des murailles, & Faubourgs dudit Chambery, seront reduits au bas vernay dans leurs cabanes & chapis, sans les laisser ainsi égarés en divers lieux, avec inhibitions & deffences de se mêler, & frequenter, ny s'éloigner de leursdits chapis les uns des autres, ny sortir dudit vernay; à peine d'estre arquebusés sur le champ: & à ces fins, seront establies des gardes qui en auront le soin tant de jour que de nuit, ausquelles il est enjoint d'y vacquer diligemment avec la severité requise; à peine contre lesdites Gardes de la hart.

Ce qui sera de mesme observé aux autres lieux du ressort, & à cét effet il est enjoint aux Sindics desdits lieux, de faire reduire tous les malades qui sont en cabanes en un lieu écarté des grands chemins, sans permettre de le choisir à leur volonté, & hors le lieu qui sera avisé par lesdits Sindics, à peine d'estre arquebusés, & ausdits Sindics le permettant, de cinq cens livres d'amande dès à present declarées, dans lequel lieu estans reduits, il ne leur sera loisible de passer outre ny moins leurs cabanes, de la distance sus spécifiée, à peine d'estre arquebusés comme dit est, & contre les Gardes, qui seront establies (n'y tenans main) de la hart.

Lesdites gardes auront aussi soin de ne permettre que personne, soit de la Ville ou non, frequente ny approche lesdits infects ny leursdites cabanes, pour leur parler, ou porter de vivre ou autres choses nécessaires; à peine contre lesd. gardes, du semblable que dessus; sauf qu'il leur sera permis de les visiter de loin pour entendre leurs necessités, & le rapporter aux Sindics afin d'y pourvoir, il leur sera permis de delivrer aux Pourvoyeurs des malades, les vivres & autres choses nécessaires, pour les distribuer ausdits malades, & d'assister de loin avec lesdites Gardes, pour voir faire ladite distribution sans aucunement approcher.

Le

Le Pourvoyeur desdits malades n'entrera point dans les Villes pour prendre avec son tombereau les vivres desdits malades ; mais il demeurera dehors attendant le Pourvoyeur qui sera establi dans icelles, qui à heure certaine luy remettra de loin les vivres & autres choses necessaires, sans y commettre abus ; à peine du fouët

Les malades & infects voulans disposer de leurs biens , seront exhortés de leguer quelques sommes de deniers , pour la réparation de l'Hôpital des pestiferés , & accroissement du bastiment d'iceluy ; pour tenir à couvert les malades & infects ; lesquels deniers seront remis entre les mains des Syndics , pour estre employés à ladite fabrique, estant enjoint à tous Notaires appellés pour recevoir leurs volontés, de faire lesdites exhortations.

Tous habitans en lieux infects se tiendoront dans leurs limites, sans qu'il leur soit permis de frequenter les lieux non suspects , comme de mesme en useront ceux desdits lieux non suspects , à tout le moins sans garde & suivant la permission des Magistrats, Syndics ou Capitaine particulier de santé desdits lieux, à la charge qu'ils seront tenus d'avertir les Syndics & Capitaine de ladite santé de leurs necessités ; lesquels seront tenus d'y pourvoir, ou s'ils ne peuvent donner prompte provision, ils en avertiront ledit Magistrat , le tout contre les Habitans desdits lieux suspects & infects contrevenans ; à peine d'estre arquebusés , & contre les autres , de trois trais de corde , & de cinq cens livres.

Tous portans marchandises & pourvoyeurs de denrées suivant les precedens Reglemens , seront tenus de prendre permission des Syndics des lieux d'où ils partiront, avec bonne billette bien-attestée, & des lieux de leurs passages non infects ; comm'aussi du lieu où ils auront acheté, & chargé leurs marchandises & denrées ; lesquelles billettes seront prises de personnes autentiques, & non privées ; à peine de confiscation de ladite marchandise.

Les chairs se tueront par les boucheries , & seront accommodées hors des Villes pour éviter toute corruption d'air ; à peine de confiscation desdites chairs, applicables à la nourriture des pauvres infects, sauf que lesdites chairs estans accommodées, elles se debiteront aux lieux ordinaires, ou qui seront ordonnés par les Syndics.

Tous Seigneurs Bannerets , seront tenus de secourir leurs Sujets , avoir l'œil sur leur santé , & faire tenir main au

nettoyement des maisons, & lieux infects de leur jurisdiction ; comm'aussi des meubles , sauf de se rembourser de ce qu'ils auront fourni , sur ceux qui auront les moyens , & autrement comme il sera ordonné ; le tout à peine de privation de la succession de leursdits Sujets & taillables , qui sera appliquée au Magistrat, pour estre employée aux charges dependantes d'iceluy , & quand ils se treueroient rescisifs ; à peine de la privation de leur jurisdiction.

Le present Reglement sera publié par tout , & mesme dans les prônes des Eglises un jour de Dimanche , afin que personne n'en pretende cause d'ignorance , estant enjoint à tous Iuges & Magistrats de le faire observer par tout , & tout son contenu ; à peine de privation de leurs Etats, & de mille livres d'amende. Le dernier octobre 1587. le present reglement a esté lû & publié , par moy Huissier du Conseil d'Etat , par tous les Carrefours de la Ville de Chambery , accompagné de perceval vice trompette.

Comba.

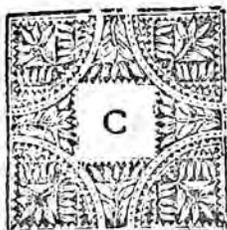


EDIT



E D I T

Sur le fait de la Santé.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, genevois, Prince de Piémont, &c Nous faisons sçavoir, à tous qu'il appartiendra, comme ayant cy-devant pourvû à la santé publique de nos bien-Amés & Feaux Sujets, deçà les monts, & pour ce particulier, fait publier Edit & Reglement de l'observation desquels nous avons apperçû grand bien & soulagement pour nos Sujets: desirans à present conserver avec mesme soin, & faveur vostre armée, & gens de guerre que nous avons fait assembler deçà les monts, pour pourvoir & remedier à tous les maux & inconveniens qui pourroient arriver en cét endroit. A ces causes, & pour autres dignes considerations, & ce nous mouvans, de nostre pleine puissance, & autorité sooveraine, Nous avons par nostre present Edit, ordonné, dit, statué, disons, ordonnons & statuons, voulons & nous plaist.

Premierement que nostre Edit & Reglement publié sur le fait de la santé, soit entierement gardé & observé, selon sa forme & teneur, & mesme pour le regard des vacabons & mandians, quoy-que robustes, gens sans connoissance ny adveu; lesquels nous voulons qu'ils soient incontinent saisis, menés & conduits à nostre cher bien Amé & Feal Conseiller d'Etat, & President en nostre Senat, le sieur de Rochette, pour estre par luy procedé à la forme de nostre Reglement, que tous ceux qui se trouveront avoir en leur puissance, ou sçauront quelques meubles de quelque espece que ce soit cachés depuis les dernieres contagions, non encor purgés ou bien nettoyyés, ils ayent à les reveler entre les mains des Sindics ou Procureurs des lieux incontinent & sans retardation; peine de la vie, Nous voulons de plus & nous plaist, que toutes les Villes, Villages, Bourgades & tous lieux, ou nos gens de guerre ou bien quelqu'uns de nos Regimens seront logés, soient

tenus nets & purgés de tous immondices, tant aux maisons, places, que ruës publiques, & de ce, en avons expressement chargé les Syndics & procureurs des lieux chacun en son endroit, à peine contre les contrevenans, de cent livres pour chaque fois, & autre arbitraire & corporelle, où il arriveroit quelque notable accident, faute d'y avoir tenu main, Nous avons aussi donné en commandement à tous nos Colonels, leurs Lieutenans, & autres qui commanderont, de réveler incontinent, & le faire à sçavoir.

Pour faire entendre tous cas suspects & non connus aud. Sieur President de Rochette, les maladies où seront tombés leurs Soldats, & tous autres de leur suite, afin d'y pouvoir promptement apporter les remedes convenables, tant en leur particulier qu'au bien de nostre service: Car tel est nostre vouloir, nonobstant tous privileges & autres choses qui pourroient faire au contraire; auxquelles Nous avons derogé par ces presentes.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-amés & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat, & ministres de la santé, d'observer & faire observer les presentes. Données à Rumilly, le 21. Mars 1589.

CHARLES EMANVEL.

Visa Milliet, Bruyset, & scélé en placard.

Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambéry en Audience, ce 27. Mars 1589.



EDIT

E D I T

S V R L E F A I T D E S

Substitutions Testamentaires.



HARLES EMANVEL , par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois , Prince de Piémont , &c. à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons , que (après la Pacification des troubles & guerres supportées en ces Etats & Pais) voulans chercher tous moyens d'établir & remettre nos chers, & bien-amés sujets en repos & tranquillité , nous aurions jugé que nous ne pourrions parvenir à cela , sans remédier principalement aux grandes querelles qui naissent tous les jours, des procès qui se forment entre eux , & particulièrement à cause des substitutions, & degrés de successions qui sont ordinairement mis dans les Testamens , & actes de derniere volonté, contrats de mariage, donations entre vifs, à cause de mort , & autres semblables qui proviennent d'une grande affection que les testateurs ont de pourvoir à l'advenir & bien souvent de la forme & stil des Notaires & personnes publiques recevans tels actes & contrats , quoy que les testateurs, ou contrahans n'ayent voulu exprimer leurs volontés si avant, & avec des termes compendieux, par le moyen dequoy les maisons, meubles , & heritages , viennent à se consumer de beaucoup plus que ne peut valoir ce dont il est question entre eux, à cause des distractions & imputations des premiers substitués, & appelés à telles successions, par un abus, & desordre tres-prejudiciable, & domageable à nosdits sujets. A cette cause, & voulans lever toutes occasions de susciter de procès , differens , & ruine des familles de nos sujets. Nous avons par nostre present Edit perpetuel , irrevocable & inviolable , de nostre propre mouvement, certaine science , pleine puissance , & autorité souveraines, eu aussi sur ce l'advis & meure opinion des gens de nôtre Conseil prés nôtre personne , & de plusieurs nos ministres & principaux Officiers de Justice en nos Cours Souveraine , dit , statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, que par cy-aprés il ne sera permis à personne de nos sujets , tant Vassaux, Gentils-

hommes,

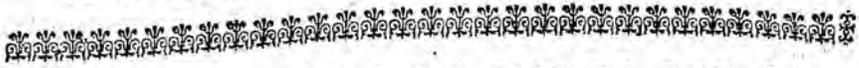
hommes que autres, de quelque estat, condition, & qualité qu'ils soient (sans excepter aucun) de mettre, inserer, ou faire mettre, ou inserer (en son Testament, & declaration de derniere volonté, ou en Contrat de Mariage, & Constitution dotale, Donation entre vifs à cause de mort, Codicile, ou autre disposition à faire entre les humains) plus de quatre degrés de substitution, après le chef & article de l'institution des coheritier, constitution, ou donation universelle, ou particuliere, mais si en quelques-unes de ces dispositions, il se treuve d'autres degrés, & chefs de substitution, outre le quatrième susdit exclusivement après l'institution & premiere disposition, il sera deffendu à tous Iuges tant Souverains, que subalternes, d'y avoir aucun égard, ny d'en faire aucun état, en jugement & vuidange des procès, & differens qui pour semblable fait pourront estre meüs, & intentés entre nosdits sujets, à peine de nullité desdits jugemens, & de tous depens, dommages & interests des parties, lequel nostre present Edit, nous voulons avoir lieu pour cela, & qu'il sorte son effet, & pareillement pour les actes de testamens, dispositions entre vifs à cause de mort, & autres qui ont été cy-devant faits pour raison des cas desdites substitutions, outre le quatrième degré susdit, non encor arrivé, mais qui arriveront cy-aprés, dés la publication de nostre present Edit, nonobstant toutes declarations, adstrictions des Testateurs, & dispositions, Loix, Canons, rigueur de droit, coûtumes, des exprés statuts, & choses à ce contraires, auxquelles pour cét effet, nous avons derogé & derogeons. Si donnons en Mandement à nos tres-chers, bien-Amés, & Fiaux Conseillers les gens tenans nôtre Senat de Savoye, nos Baillifs, Iuges Majes, & autres subalternes, de faire lire & enregistrer chacun en ce qui les concerne, nôtre present Edit, Ordonnance, & Loy irrevocable en ladite matiere de substitutions, & publier aux lieux accoûtumés, l'observer, garder, & entretenir, & le faire observer à tous nosdits sujets, quels qu'ils soient, comme sus est dit, avec particulieres inhibitions & deffenses à tous Notaires, & personnes publiques, recevans tels actes, Contrats, & dispositions, d'y contrevenir, à peine de nullité, de ce qui s'en treuvera fait au contrevenant, & d'estre châtiés comme de faux, & autrement, selon que le cas le requerra : Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin le 4. Octobre 1598.

CHARLES EMANVEL,

Visa Rochette. Pour Monsieur le grand Chancelier,
& contresigné Roncas.

Verifié par Arrest du 28. Novembre 1598.

Colliet.



MODIFICATIONS DONNÉES PAR LE
Senat , sur ledit Edit.

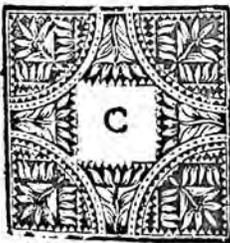
Que les quatre degrés portés par l'Edit ; s'entendront de quatre degrés utiles , faits en châque chef & tige des institués ; en premier lieu , soit universellement , soit particulièrement tant seulement, fans y comprendre les degrés caduques qui n'auront eü lieu, ny fortly effet, tellement que, venans, ledits testateurs , & contrahans ; à faire plus desdits quatre degrés, l'on n'aura égard , qu'ausdits quatre degrés utiles , comme sus est dit.

Collier.



EDIT

POUR LE PAYEMENT
des Laods , & tot quot des affran-
chissemens faits par les Vassaux, &
dûs à S. A.



HARLES EMANVEL , par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, genevois, Prince de Piémont, &c. A tous ceux qui ces presentes verront ; Salut. Sur la remontrance qui nous a été faite par nos chers, bien Amés , & Feaux les Procureurs Patrimoniaux en Savoye , qu'ils ne peuvent faire les poursuites necessaires de plusieurs alienations qui se font à nostre insceu des biens nobles, & feudaux , dont les Laods nous sont dûs , & aussi des affranchissemens qui se font par nos Vassaux de leurs taillables , au grand prejudice

prejudice de nos Finances , desquels nous seroit dû le tot quot , voulans y pourvoir & remedier ; nous aurions mis ce fait en deliberation avec les gens de nostre Conseil d'Etat resident près de nôtre personne , & par leur advis & conseil ; Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable , de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine ; dit , statué , & ordonné, disons, statuons , & ordonnons , que ceux qui se treuveront avoir acquis par cy devant des biens nobles & feudaux, scachans, qu'ils se mieuvent de nostre Domaine direct, & n'en ont retiré les Laods de nostre Chambre des Comptes , les ayent à retirer dans trois mois après la publication du present Edit , à peine de commise desdits biens , & de même que tous les taillables estans de nostre arriere fief, qui auroient par le passé ou leurs predecesseurs été affranchis par quelques-uns de nos Vassaux dès l'année 1504. jusques à present, soit que tels affranchissemens ayent été ratifiés par nous, ou nos Predecesseurs, ou non , ayent, dans trois mois après la publication des presentes, à se retirer en nostre Chambre des Comptes, pour rapporter l'homologation desdits affranchissemens , & payer le tot quot , si fait n'a été , à peine de nullité desdits affranchissemens.

De plus, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons ; qu'à l'advenir tous Notaires de nos Etats delà les Mons, seront tenus de trois mois en trois mois , de remettre entre les mains du Procureur Fiscal du Baillage de leur Ressort, un Roolle par eux signé, contenant la note des Contrats qu'ils auront reçus, portans vente des biens, nobles & feudaux, pour sçavoir, par qui aura été faite la vente de tels biens, à qui, pour quel prix, & le jour du Contract, & remettront audit Procureur Fiscal dans le même temps, un Roolle soit note des affranchissemens qu'ils auront reçûs, faits par nos Vassaux, soit des personnes, ou biens declarés taillables, à peine de cent livres contre les Notaires qui manqueront d'executer nostre present Edit , & de même d'estre privés de leur état de Notariat. Mandans & ordonnans à tous les Procureurs Fiscaux de nos Baillages , d'envoyer lesdits Roolles & notes dans le mois, après qu'ils les auront reçus, entre les mains d'un de nos Procureurs patrimoniaux, & en retirer les charges, à peine de privation de leurs gages , pour une année pour chaque fois qu'ils y auront manqué. Mandons de plus à nos procureurs patrimoniaux de faire duë & diligente recherche & instance contre tels acheteurs & affranchis, pour retirer nos droits.

Si

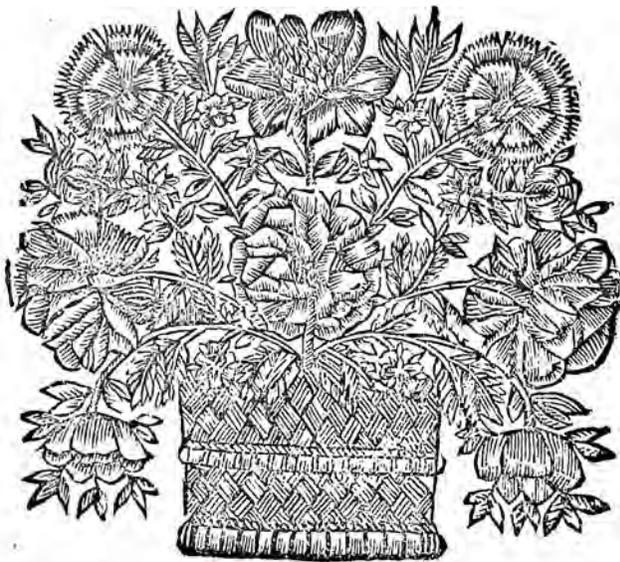
Si Mandons & Commandons à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes, que le present Edit, Statut & Ordonnance, ils fassent lire, enregistrer & observer nonobstant tous autres Edits, Loix, Statuts & Ordonnances, coûtumes & privileges à ce contraires, auxquelles en tant que de besoin, & à la derogatoire de la derogatoire avons derogé & derogeons par le present Edit, que nous voulons estre publié par tous les baillages de nostre pais delà les monts; Enjoignant à nos Procureurs Patrimoniaux d'y tenir main: Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin, le vingt Mars, mil cinq cens huitante deux.

CHARLES EMANVEL

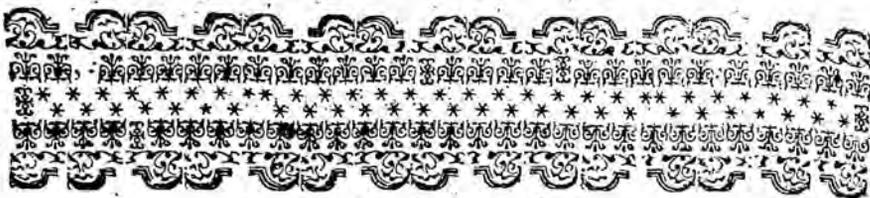
Vifa Milliet,

Caluxe.

Lû, publié & enregistré, le vingt - troisiémé Avril, mil cinq cens huitante deux.

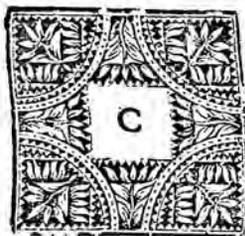


EDIT.



APPROBATION

DE L'EDIT DE L'INFANTA Dona Catharina , sur le fait d'im- position de tailles ; & deffences sur ce faites par Charles Emanuël.



CHARLES EMANUEL , par la gra-
ce de Dieu, Duc de Savoye , Aouste , Ge-
nevois, & Montferrat ; Prince de Piémont,
Marquis de Saluce , Comte de Geneve ,
Romont , Nice , Ast ; Baron de Vaux, &
du Faussigny , Seigneur de Bresse, Verfel,
du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie,
Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous faisons
sçavoir que sur la Remontrance présentée en nostre Chambre des
Comptes, par nostre tres-cher bien Amé & Feal Procureur patri-
monial, afin de verification & enterinement des Patentes en for-
me d'Edit, emanées de nostre tres-cherre & tres-aymée femme, la
Serenissime Infante, du dernier Novembre dernier, portant inhibi-
tions & deffenses, à tous Officiers, Vassaux & Sujets, de quel-
que état, qualité & condition qu'ils soient, d'imposer ou exiger
tailles ou subsides, ny faire aucune sorte de levée de deniers, bleds,
vin, ny autres dentées sur le peuple; soûs quelque pretexte, cause
ou couleur que ce soit, de don, recompense ou autre chose que
soit; ainsi que plus à plein est contenu par lesdites patentes, & sur
ce prouvoir.

*Vû lesdites Patentes Données à Turin, le dernier Novembre dernier,
Signées l'Infante Dona Catarina, Visa Milliet, sousignées Ripa, Si-
gnées du grand seël en placard ; ladite Remontrance dudit Procureur
Patrimo*

Patrimonial, aux fins que dessus, signées Bruiset, le tout considéré.

Nostredite Chambre, faisant droit sur ladite Remontrance; en tant qu'il la concerne, a verifié & enteriné lesdites Patentes en forme d'Edit, selon leur forme & teneur, dit & ordonné, que le contenu en icelles sera gardé & observé: faisant inhibitions & deffenses, tant au Capitaine de justice, son Lieutenant, Archers, qu'autres Officiers, de proceder à aucunes executions, contre & parsus la forme dudit Edit; à peine de cinq cens livres, & autre arbitraire. Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, ladite Chambre a semblablement ordonné qu'il sera publié par tous les Siéges des Baillages de ce ressort: & à ces fins, elle a enjoint aux Procureurs Fiscaux desdits Sieges, de tenir main à la prompte publication d'icelles; & de le mander publier par les Chastellanies de leur ressort, & d'envoyer à nostredite Chambre dans la quinzaine, les actes qui sur ce seront faits, pour y avoir recours, & seront lesdites Patentes enregistrées.

Fait à Chambery, au Bureau de nos Comptes, le 11. Decembre 1591.

Par la Chambre.

Vallier.

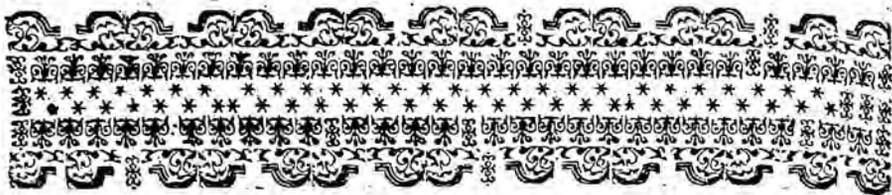
Le 17. Decembre 1591. Le present Edit a esté publié par les Carrefours de cette Ville de Chambery.

Hamart.

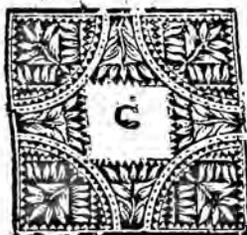


K 5

EDIT



E D I T

 DE SUPPRESSION DE
 Tabellion de Savoye, Offices, &
 Officiers en dependans.


HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, Genevois; & Montferrat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce; Comte de Geneve, Romont; Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faussigny, Seigneur de Bresse, Versel, du Marquisat de Ceye, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain; &c.

Comme nostre but & intention a toujors esté, de pourvoir au bien, & soulagement de nos Sujets qu'il a plu à la Divine bonté de soumettre à nostre autorité, & puissance, & que pour ce particulier nous avons fait plusieurs Edits, Ordonnances & Constitutions, avec le seul dessein de pourvoir audit soulagement de nos Sujets, au bien & administration de la justice, à la seureté des bons & à la punition des méchans: & entr'autres, nous aurions fait ces années dernières, des Edits portans Erección de Tabellion riére nos Etats delà les mons, avec établissement de Bureaux de Tabellion, des Juges & Conservateurs, & imposition du droit, qu'ils en devoient exiger au profit de nos Finances pour ce regard: neanmoins parce que lors desdits Edits, & Erección de Tabellion, creation des Offices, & Officiers d'iceluy, nôtre intention n'estoit qu'au bien de nos Sujets, croyans de retrancher les faussetés que l'on a plusieurs fois remarqué avoir esté commises, (faute d'enregistrement) & de mettre en seureté les actes & papiers des maisons, de là perte desquels arriroit bien souvent celle des familles;

familles, & la ruine des particuliers. Ayant toutesfois été informés, que l'erection dudit Tabellion, & institution du droit d'iceluy, redondoit entierement au prejudice de nos peuples, estoit contre nostre intention, & tomboit à la charge du pauvre, de la Vefve, & de l'Orphelin, ruinant les commerces & negociations, quoyqu'il apportoit quelque chose au bien de nos Finances. Comme nostre premiere, & principale intention a toujous été, après le service, & gloire de Dieu, & la deffense de son Eglise, de pourvoir, & prévoir au soulagement de nos Sujets, preferant le bien public à nostre interests particulier, & voulant leur donner le moyen de rétablir les negoces que l'imposition dudit Tabellion avoit ébranlé, en remettant la liberté du commerce, donner moyen aux pauvres de retrouver le secours ordinaire à leur besoin & necessité; comm'aussi en reconnoissance du zele, affection & fidélité qu'ils nous portent, & qu'ils ont rémoigné en ces occasions de guerre à nostre service, soit par les levées de la milice, soit par les autres secours, & aydes extraordinaires qu'ils nous ont donné; mesmement de la levée qu'ils nous ont accordé presentement pour la suppression dudit tabellion: Nous avons voulu iceluy supprimer, ensemble les droits, Bureaux, Offices & Officiers en dependans. Pour ce est-il; que par ces presentes, que Nous voulons servir d'Edit ferme; stable, perpetuel, & à jamais irrevocable, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, avec la participation des Princes nos tres-chers enfans, & des gens de nostre Conseil, residens près de nostre personne, Nous avons supprimé, éteint & aboli, supprimons, éteignons & abolissons ledit Tabellion, Droits, Bureaux, & generalement tous les Offices & Officiers que nous pourrions avoir établis, pour l'exaction, administration & conservation d'iceluy; sauf d'estre par nous pourvû au remboursement de ceux qui se trouveront avoir financé pour les Offices de Tabellion particulierement, ainsi & comme il écherra, lorsqu'ils recourront par devant Nous, derogeant à cet effet aux Edits par Nous faits concernant ladite Erection de Tabellion; & établissement des Bureaux, à tous Ordres & Patentes portans creation d'Office pour ce regard, & à la derogatoire qui y pouroit estre contenuë; encor qu'elle demandât plus ample & spécifique Declaration, & derogation: ensemble aux Arrests rendus par nos Senat, & Chambre des Comptes de Savoye, concernant ledit Tabellion, Droits & Offices en dependans, ensemble à tous edits que nous

pourrions faire en après au prejudice du present Edit de suppression de Tabellion, & ausquels & à la derogatoire de la derogatoire qui pourroit estre appolée, nous avons derogé & derogeons, Voulans que nostre Tabellion puisse pleinement & perpetuellement jouir de ladite immunité & franchise, comme d'un Benefice perpetuel, que nous luy avons accordé pour cause onereuse.

Si Donnons en Mandement à nos très-chers bien - Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes de Savoye, & autres Officiers qu'il appartiendra, qu'ils gardent nostre present Edit & observent, il fassent garder & observer inviolablement sans aucune difficulté : Car tel est nostre vouloir, & ainsi le requiert nostre service, & le bien de nos peuples. Donnè à Biele, le 7. Janvier 1626.

CHARLES EMANVÈL,

Visa Pifcina, Visa Nicolas,

Carron.

Le 22. Janvier 1626. le present Edit a esté lû, publié par les Carrefours, à l'accoustumée, à la requisition du Seigneur Procureur General, ensuite de la Verification de l'Arrest du Senat.



EDITE



E D I T

Contenant la prohibition des
Tavernes.

HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, genevois, Prince de Piémont, &c. Nous faisons scavoir que voulans remedier à plusieurs désordres qui apportent la disette parmy le peuple, procedant de la frequentation des tavernes, specialement cette année sterile de vin, nous faisons (par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, & par l'avis des gens de nostre Conseil) exprefes inhibitions & deffences à toutes personnes de quel état & qualité qu'elles soient; habitantes riére les Villes, & autres lieux de nos Etats delà les monts; d'aller boire ny manger dans les hostelleries, tavernes, cabarets & maisons particulieres, vendans vin en détail; à peine contre chacun contrevenant de cinquante écus d'or pour la premiere fois, pour la seconde; de cent écus semblables, applicables à nostre Fisque, ou bien de deux trais de corde en public à celuy qui n'aura moyen de les payer, & pour la troisiéme de la Galere irremissiblement: declarant que les hostes, cabaretiers & vendeurs de vin encourront la mesme peine qui auront attirés à boire & manger dans leurs logis, aucuns de ceux qui sont compris dans ces presentes deffences, à la reserve des passans qui ne sont pas nos Sujets ny habitans dans nos Etats, qui iront d'un lieu à l'autre pout faire commerce ou negocier leurs affaires, pourveu qu'ils s'en abstienent, au lieu de leur habitation ordinaire.

S I DONNONS en Mandement à nos tres-chers, bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Savoye, de verifier & enteriner ces presentes; & icelles faire publier par toutes les Villes de nostre Ressort, & lieux d'iceluy: Enjoignant à nos Generaux, de tenir main à l'observation d'icelles; voulant

Voulant que foy soit ajoutée à la copie imprimée, comme à l'original : afin que personne n'en pretende cause d'ignorance : Car ainsi nous plaist. Donné à Turin , le 2. Novembre 1609.

CHARLES EMANVEL.

Vifa Provana,

Carron.

Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General, de S.A.R. en Audience publique, le 17. Decembre 1609.



EDIT

Portant Commission aux Sieurs Presidents Daniere , Sieur Delescheraine , le Sieur Avocat General , & le Sieur Procureur Patrimonial Bruifet, de proceder contre les Usuriers.



CHARLES EMANVEL , par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois , Prince de Piémont , &c. A nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers , le Sieur Daniere, nostre Conseiller d'Etat , & second President en Savoye, le Sieur Delescheraine, aussi nostre Conseiller d'Etat, Senateur en nostre Senat, Geofray de Bavos sieur du dit lieu , & d'Oncieu nostre Avocat General , & Martin Bruifet, nostre Conseiller & procureur Patrimonial en Savoye, Salut & dilection : Nous avons entendu & scû, les foules & surcharges faites à nos Sujets par plusieurs personnes exerçans le crime d'Usure , tant par prest d'argent , que par le moyen de la vente , & distribution

distribution des grains hors les marchés publics & ordinaires, même
 les années passées, plusieurs mois, les susdits marchés se sont
 trouvés degarnis, n'y ayant aucun bled pour argent, & aussi plu-
 sieurs contre nos Edits faits & publiés, sur le fait de la vente &
 acheter des grains, au grand prejudice, dommages, interets de nos
 pauvres sujets, ont acheté des bleds, gerbes, à vil prix, apreciés
 par lesdits acheteurs, pour les revendre aux marchés à des prix
 excessifs, & par ainsi ont surchargé nos sujets, & exigé d'eux in-
 deuément plusieurs sommes, & par le moyen d'icelles, ils ont retiré
 à eux plusieurs biens & possessions, ayans été contrains d'aban-
 donner leur domicile avec leur famille, & mandier leurs vies par
 le moyen de telles fraudes, paches, & conventions illicites, &
 prohibées, tant par nos Edits, anciens Statuts, que Arrest de nôtre
 Senat, & pour couvrir leur faute, quantité de Notaires n'auroient
 enregistré ny écrit dans leurs minutes, les contrats & obligations,
 procedans de telles induës & clandestines paches & conventions
 usuraires, reprovées de droit, ayant lesdits Notaires expedies aux
 parties originellement aux delinquans, sans faire autre Registre
 & Protocole, afin de receler par une evidente fraude tels Contrats:
 par lesquels, en outre, au prejudice du public, on suppose le nom
 d'un tiers, au nom duquel plusieurs obligations & contrats ont
 esté passez, & de même plusieurs Officiers tant nôtres, que autres,
 auroient fait des induës exactions, & concussions sur nostre
 peuple, exigeant d'eux contre toute sorte de raisons des vaca-
 tions, les composans d'autorité absoluë, sous pretexte de crimes,
 denonces, fautes, laods, servis, & papiers de cour, d'autant que
 ces crimes commis par nos sujets demeurent impunis, & nos
 sujets surchargés, foulés & travaillés à nostre grand regret: à raison
 dequoy, il est requis d'y pourvoir, & d'autant que nous desirons
 le soulagement de nos sujets pour le bien d'iceux; Nous voulons
 & entendons, afin d'y pourvoir par les plus griefts châtimens de
 la Justice. Pour ces causes, & autres justes considerations à ce
 nous mouvans; Nous vous mandons & commandons expressé-
 ment par ces presentes, que vous ayez à proceder & faire proce-
 der diligemment aux informations requises contre les delinquans
 aux susdits cas, circonstances & dependances, le plus sommaier-
 ment que faire se pourra, & proceder au jugement diffinitif ainsi
 que le cas le requerra, & crimes commis & d'observation de nos
 Edits, Statuts, & Arrests rendus par nostre Senat, ou bien par
 forme de provision generale, ou particuliere, ainsi comme il vous
 semblera plus à propos, pour le soulagement de nos sujets, ayant

égard aux crimes & surcharges supportées par cy-devant, au passage de nos gens de guerre, le tout toutefois sans figure de procès. Nous voulons & nous plaist que Vous, & ceux qui seront par vous delegués, procediés sur ce fait que dessus, circonstances & dependances, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans prejudice d'icelles, de ce faire vous donnons plein pouvoir, mandement, autorité & commission expresse. Commandans à tous nos autres Ministres & Sujets, de quelle qualité, & condition qu'ils soient, de vous obeir; à peine de nostre indignation, & autre arbitraire: Car tel est nostre vouloir. Donné au Fort de sainte Catherine, le 4. Aoust 1589.

CHARLES EMANVEL,

Visa Veiller.

Bruifet.

Le present Edit a esté lu, publié, & enregistré le 12. Aoust 1589.

Dumont.



EDIT

Pour l'asseurance des Vivandiers portans vivres & denrées pour le service des gens de guerre, pour Son Altesse Royale.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aoust, Genevois, & Montferrat; Prince de Piémont; Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faussigny, Seigneur de Bresse, Versel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicair Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons comme

De S.A.R.Ch.Emanuël.I. 289

comme l'une des principales causes du manquement des vivres dans une armée vient des excès, des Ordres, pilleries & violences que les Vivandiers souffrent bien souvent par l'insolence de quelques Soldats. A quoy desirans de pourvoir à l'avenir par nostre Edit & Ordonnance, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que toutes personnes qui seront établies par nostre permission signée de nostre main, ou de nostre Lieutenant General, sur les vivres, porteront des vivres pour vendre à nostre armée, Presides & garnison, soient assurez & garantis de toutes violences & vols; lesquels vivandiers, leurs chevaux, charrettes, hardes, vivres & denrées, Nous avons pris & prenons sous nostre protection & sauvegarde: faisans inhibitions & defences, à tous Colonels, Capitaines, Chefs d'armées, Soldats & autres, de quelle qualité & condition qu'ils soient, d'offenser, troubler ou empêcher lefd. Vivandiers en leurs personnes, pendant qu'ils seront en nostre Camp, Garnisons ou Presides, soit en voyage, pour cét effet portans ou tenans vivres, pour les y vendre & debiter; comme aussi de prendre leurs vivres ou denrées, outre leur gré, sans les payer promptement selon le prix qu'ils en arreteront & conviendront ou bien au taux, qui sera par nostre Lieutenant General ou Commissaires Generaux des vivres établi, s'il est necessaire d'en établir quelques uns: semblablement de dérober ou retenir leurs bestes, charriots, hardes, attelages; ou excéder leurs personnes & animaux, directement ou indirectement; à peine de la vie & autre arbitraire, à nos Juges & Auditeurs de Camp, Commissaires Generaux & nos autres Officiers; ainsi qu'il leur appartiendra, voulans & entendans, qu'il soit procedé au châtiment des Officiers, promptement & sommairement sans autre formalité, ny figure de procès.

Si donnons en mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat deçà les Mons, & à tous nos Juges, Ministres & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils observent & fassent observer inviolablement les presentes, & tout le contenu d'icelles; sans remission ny diminution des peines, & à nos Procureurs Generaux & Fiscaux de tenir main au châtiment des contrevenans: Car tel est nostre vouloir. Donnè à Chambery, le 18. Janvier 1590.

CHARLES EMANVEL.

Visa Millet,

Bruiser.

Le present Edit a esté verifié, lu & publié, le 19. Janvier 1590.

EDIT



EDICT

SUR

LES RANGS

ET PRESEANCES DES

Seigneurs du Senat & Chambre

des Comptes.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, &c. A nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nos Senat & Chambre des Comptes : Salur. Estant averti que dés quelques temps en-çà sont esté menées plusieurs disputes & controverses entre vous, concernant l'autorité, Jurisdiction & connoissance des matieres qui se traitent, ou doivent traiter en l'un & l'autre de leur Siege & nos Tribunaux, selon que la charge que Vous & Nos Predecesseurs vous en avons attribué pour l'administration & distribution de justice, chacun en son endroit, entreprenans les uns sur les autres avec un desordre, outre autres differens & contentions que trop souvent aviennent entre Vous, aux assemblées particulieres, pour la precedence, pretendant le second President en nostre-dit Senat, devoir preceder le premier President de nostre Chambre, le troisieme President du Senat preceder le second de la Chambre; & nos Avocats & procureurs Generaux les maistres & Auditeurs de nostredite Chambre, le tout contre les anciens Ordres & Reglemens sur ce faits, par Edits & observations d'iceux, mesme de l'Edit donné à Mondevy, le sixieme Novembre mil cinq cens soixante, par lequel est bien amplement & particulièrement ordonné & limité la charge & jurisdiction qu'un chacun de vous

vous doit avoir en son Tribunal ; comm'aussi le rang qu'en General & en particulier devez tenir, l'observation duquel Edit & Reglement en eût empêché telles disputes & alterations & desordres venus ; ainsi qu'avons entendu avec beaucoup de déplaisir, pour estre le sujet du mépris de nostre justice, outre la retardation d'icelle, au grand interest de nostre service & dommage du Public. A quoy desirant obvier & pourvoir, après en avoir participé, eu sur ce l'avis des gens de nostre Conseil étant prés Nous, par ces presentes, signées de nostre main, que voulons avoir force d'Edit perpetuel & irrevocable, de nostre propre mouvement, certaine science, & autorité souveraine : Vous mandons & à chacun de Vous, si comme il luy appartiendra, & Ordonnons tres-expressement, Commandons, voulons & nous plaist qu'au fait, connoissance & jugement des matieres & procès ; qui se presenteront pardevant Vous, soit civiles & criminelles, ayés à observer & suivre l'Ordre & Reglement porté par le susdit Edit du 6. Octobre 1560. de point en point, selon la forme & teneur, sans y contrevenir ; en façon ny maniere que ce soit, & aux peines y contenuës, lesquelles seront irremissiblement declarées contre les contrevenans. Declarans en outre expliquant le susdit nostre Edit en tant que de besoin pour ce regard, nostre vouloir & intention, avoir esté & estre qu'en particulieres assemblées & honneurs, où se trouveront les gens de nostre Senat & ceux de nostre Chambre des Comptes ensemble ; qu'après le premier President de nostre Senat, le premiet President de nostre Chambre des Comptes aye son rang & place immediatement ; & après le second President dudit Senat, le second de ladite Chambre, & ainsi de main en main, Ordre par Ordre, les autres Presidents, & après tous lesdits Presidents desdits deux Corps, ayent lieux & rang, les Senateurs de nostre Senat, & après eux les Maistres Auditeurs de nostredite Chambre, & après eux finalement nos Avocats & procureurs Generaux & Patrimoniaux, sans que nul de vous puisse par cy-aprés pretendre ny s'attribuer aucun autre rang ny seance ; sinon ainsi que cy-dessus ; à peine contre les contrevenans de privation de leurs Offices. Si donnons en mandement à chacun de Vous, en droit soy, de verifier lesdites presentes, les faire lire & registrer en vos Tribunaux, & les observer sans aucune limitation, restriction ny reserve, nonobstant ferries, & à nos Generaux & patrimoniaux d'y tenir main à ladite observation ; à peine de nostre indignation. Estant nostre vouloir. Donné à Turin, le 18. Octobre 1610. Signé
C. EMANVEL, Visa Provana, contresigné Bourfier, scelé en placard.
 Sür

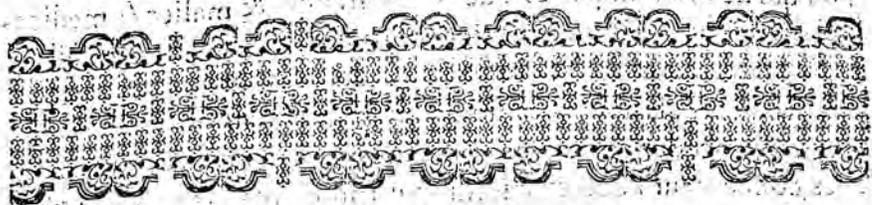
Sur la Remontrance présentée par le Procureur General, aux fins de verification & enterinement des Lettres Patentes, portant declaration sur l'Ordre de Seance d'entre les Seigneurs du Corps du Senat & de la Chambre des Comptes, est amplement porté par icelles, & sur ce prouvoir.

V lesdites Patentes en date du 18. Octobre dernier, Signé C. EMANUEL, Visa Provana, soussigné Boursier, scélé en placard, ladite Remontrance présentée Ceans, aux fins que dessus. Signé Devile, & tout considéré.

LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a verifié & enteriné lesdites Patentes & Declarations, dit & ordonné que le contenu en icelles sera gardé & observé; & à ces fins, sera mis sur icelles, lûës, publiées & enregistrées, ce requerant le procureur general. Fait à Chambery, au Senat, nonobstant Feries, le 3. de Novembre 1610.

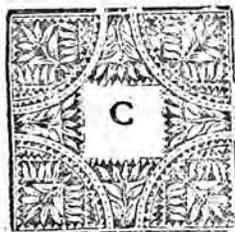


ORDRE



COMMISSION

Au Protomedecin □ Vacca ou à autre qui sera par luy commis de proceder à la visite des drogues, & contre les abus qui se commettent par les Chirurgiens & Apoticaire deçà les mons.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, Genevois, & Montferrat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faulligny, Seigneur de Bresse, Versel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A nostre tres-cher bien-Amé Feal protomedecin deçà & delà les mons, Hierôme Vacca, Salut. Estant informés de plusieurs abus qui se commettent par les Chirurgiens, Barbiers & Apoticaire habitans de nos pais & province de Savoye, la pluspart desquels s'ingerent de l'exercice des medicamens; & autres cures sans congé & permission de qui a l'autorité de ee faire, outre plusieurs manquemens, qui se font aux drogues, medicamens. A quoy voulans remedier pour le bien du public par ces presentes, signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine. Vous mandons & Commandons qu'ayés à vous transporter riére les lieux requis de nostre pais delà les mons, ou tel autre que vous commettrés expérimenté & capable, & là examiner les Chirurgiens, Barbiers exerçans l'art de Chirurgie, Apoticaire visiter leurs drogues & medicamens, & ne treuvant au-

cun qui ne soit suffisant & que y aye fraude & malice és medecimens, vous aiez à donner notice du tout à deux nos de Conseillers & Senateurs, qui seront commis & deputés par nostre Senat de Savoye, aufquels nous donnons tout pouvoir, autorité & commission de proceder contre les coupables & contrevenans à nos ordres concernant l'exercice susdit, par toutes voyes de Justice, duës & raisonnables, nonobstant opposition ou appellation, & sans prejudice : auquel cas, Nous voulons les opposans estre renvoyés pardevant nostre Senat pour dire les causes d'opposition, & y estre procédé comme de raison. Deffendans à tous autres qu'il appartiendra d'en prendre connoissance ; à peine de nullité & autre arbitraire.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-amés & feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat en Savoye, de verifier & enteriner ces presentes, & icelles faire garder & observer sans difficulté : Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin, le premier Avril 1609.

CHARLES EMANVEL,

Visa Provana, Bourcier. Et scellées en grand placard de cire rouge.

Luës, publiées, verifiées & enregistrées, le 2. May 1609.



RECVEIL

RECUEIL
DES EDITS
DE
SON ALTESSE
ROYALE
L'INFANTA
DONA CATHARINA.

Mm 2

LE
DES
DE
SON ALTESSE
ROYALE
L'INTE
DONA CATHARINA

1711



EDIT

CONTENANT L'ERECTION

d'un Magistrat sur le fait des munitions.



L'INFANTA DONA CATHARINA
 d'Autriche, par la grace de Dieu, Duchesse de
 Savoye, &c. A tous ceux qu'il appartiendra,
 Sçavoir faisons, Comme la chose que nous
 avons plus singulierement desiré depuis les
 troubles, que nous avons reconnu (par tant de
 preuves du passé,) pouvoir apporter plus de bien, & soulagement à
 nos Etats delà les monts, a esté d'y voir les provisions & munitions,
 pour l'entretien de nos gens de guerre, denrées & alimens, &
 par ce moyen la Discipline y estant ainsi entretenue, il n'y pût avoir
 point de sujet d'aucun desordre & confusion, qui sont éloignés de
 nostre intention, & que nos bons & loyaux Sujets, de la fidelité
 desquels nous avons tant de preuves & de l'affection à nostre ser-
 vice) soient desormais preservés des foules & oppressions, comme
 nous avons entendu (avec déplaisir) avoir esté par eux souffert. A
 cette cause, & pour autres dignes considerations, après avoir fait le
 tout proposer & communiquer aux gens de nostre Conseil d'Etat
 prés nostre personne, avons (par leur avis, & meure de deliberation)
 statué, ordonné & erigé un corps, & Magistrat que nous voulons
 estre composé de nos bien Amés & Feaux Conseillers d'Etat, &
 premier Président en nostre Senat de Savoye, & de six autres de
 nos Ministres principaux, (dont nous avons reconnu le zele, affe-
 ction & integrité en nostre service, & du public) lesquels seront par
 nous nommés & établis selon les Lettres de constitution dud. Etat
 qui leur en seront faites separément, à part nous erigeons aussi, &
 établissons ledit magistrat par ces presentes, tant sur lesdites muni-
 tions, que pour avoir le soyn & charges des grains, & denrées de

RECUEIL
DES EDITS
DE
SON ALTESSE
ROYALE
L'INFANTE
DONNA CATARINA

E D I T

CONTENANT L'ERECTION
d'un Magistrat sur le fait
des munitions.

L'INFANTA DONA CATHARINA d'Autriche, par la grace de Dieu, Duchesse de Savoye, &c. A tous ceux qu'il appartiendra, Sçavoir faisons, Comme la chose que nous avons plus singulierement desiré depuis les troubles, que nous avons reconnu (par tant de preuves du passé,) pouvoir apporter plus de bien, & soulagement à nos Etats delà les monts, a esté d'y voir les provisions & munitions, pour l'entretien de nos gens de guerre, denrées & alimens, & par ce moyen la Discipline y estant ainsi entretenüe, il n'y pût avoir point de sujet d'aucun desordre & confusion, qui sont éloignés de nostre intention, & que nos bons & loyaux Sujets, de la fidelité desquels nous avons tant de preuves & de l'affection à nostre service) soient desormais preservés des foules & oppressions, comme nous avons entendu (avec déplaisir) avoir esté par eux souffert. A cette cause, & pour autres dignes considerations, après avoir fait le tout proposer & communiquer aux gens de nostre Conseil d'Etat prés nostre personne, avons (par leur avis, & meure deliberation) statué, ordonné & erigé un corps, & Magistrat que nous voulons estre composé de nos bien-Amés & Feaux Conseillers d'Etat, & premier Président en nostre Senat de Savoye, & de six autres de nos Ministres principaux, (dont nous avons reconnu le zele, affection & integrité en nostre service, & du public) lesquels seront par nous nommés & establis selon les Lettres de constitution dud. Etat qui leur en seront faites separément, à part nous erigeons aussi, & establissons ledit magistrat par ces presentes, tant sur lesdites munitions, que pour avoir le soin & charges des grains, & denrées de

tous les Villages; & Provinces de tout nostre Etat de Savoye; auquel corps, & Magistrat nous avons donné & donnons dès à present, tout pouvoir, autorité & jurisdiction necessaire privatiment à tous autres, pour agir, ordonner, regler & faire conduire lesdites munitions de vivre denrées & grains, & tout ce qui en peut dependre riére ledit Etat, tant pour nos gens de guerre, que pour ceux de la Majesté du Roy nostre Seigneur & Pere, estans en Savoye, comme il sera jugé convenable au bien de nostre service, soulagement du pais, & entretien des gens de guerre; & ce nonobstant toutes oppositions & appellations, ayant égard à la qualité du fait. nous voulons touresfois & entendons, que les provisions qui seront faites par le Magistrat, comm'aussi tous les Ordres & establissemens, soient rapportés à nostre tres-cher & tres-aymé Frere, & nostre Lieutenant General, audit pais de Savoye, afin qu'il demeure toujourns informé de l'état desd. munitions de vivre, mesme pour s'en prevaloir selon les occasions & occurrences de la guerre, declarant neanmoins, qu'à l'absence legitime, excuse ou empêchement de quelqu'uns de ceux qui seront du corps dud. Magistrat, il pourra estre passé outre, pourvû & ordonné par les autres presens jusqu'au nombre de trois, sous le mesme nom, puissance & autorité du magistrat. Et que pour raison des moudures des grains, facture & distribution des pains, le soin & charge particuliere demeurera au premier President de nostre Chambre des Comptes, qui la eu jusqu'à present, attendu qu'il est bien informé & instruit de ce fait, & c'est l'autorité dudit Magistrat, jusqu'à tant, que par Nous autrement soit pourvû.

Si Donnons en mandement à nos tres-chers bien-amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes de Savoye, qu'ils ayent à verifier & enteriner nostre present Edit selon sa forme & teneur, & iceluy garder & observer inviolablement, comme à chacun d'eux il appartiendra: & pour cét effet avons cassé & revoqué, cassons & revoquons toutes provisions à ce contraires; ausquelles par ces presentes & autres Lettres y contenues, Nous avons derogé & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë: Car tel est nostre vouloir. Données à Turin, le 26. Novembre 1591.

L'INFANTA DONA CATARINA.

Visa Millier, Ripa, Et scélées en placard.

Là, publié & enregistré, le 7. Decembre 1591.

E D I T

Sur la reformation , & rabbais
des monnoyes.



INFANTA DONA CATHARINA d'Autriche, par la grace de Dieu , Duchesse de Savoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons , comme ayant fait cy-devant publier plusieurs de nos Edits, contenans inhibitions & deffences d'introduire, expoler ou recevoir riere nos Etats delà les mons, aucunes monnoyes basses , fausses & contrefaites , à nos coins ; à peine de confiscation de corps & biens : comm'aussi d'employer les especes fines d'or & d'argent à plus haut prix, qu'au prealable cela fût déclaré par nostredit Edit , aux peines y contenuës : estimans par ce moyen de pourvoir, & prevenir le mal evident, perte & dommage public qui se preparoient, & sont depuis arrivés , non seulement au prejudice de nostre autorité ; mais encor diminution de nos Finances ; neanmoins nous sommes encor avertis (à nostre grand regret, & au grand prejudice, & ruine de nos peuples,) que du depuis se sont treuvé plusieurs particuliers, qui par une obstinée malice (postposans la grande rigueur de nos Edits, à leur profit particulier auquel par une avarice dereglee ils se sont laissé, conduire) ont osé encor entreprendre d'introduire ; ainsi qu'ils ont fait , grande quantité desdites basses monnoyes, fausses & contrefaites à nos coins , icelles trafiquent, commercent & emploient parmy nos peuples delà les mons pendant ce miserable temps de guerre, quoyqu'elles ne fussent de Nous, ou nostre Chambre des Comptes approuvées ; ains du tout contre nos Ordonnances, en poids & eloy, & les autres ont exposé, reçu & commercé les monnoyes fines d'or & d'argent à plus haut prix qu'il n'est porté par

nos Edits & Arrests de nostredite Chambre, au tres-grand & notable prejudice de nos Finances, & de nos Sujets. A quoy voulans remedier par tous les moyens plus assurez qu'avons pû juger pour ne laisser continuer tels abus, & malheurs en nosdits Etats, après avoir fait mettre le fait en deliberation par-devant nos tres-chers bien-amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Conseil d'Etat, Senat & Chambre Comptes en Savoye, vû leur avis, & sur ce ouïs leurs deputés à ces fins envoyés expressement pardevant Nous. Avons par ce present nostre Edit perpetuel, & irrevocable, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, & par l'avis des gens de nostre Conseil, resident prés nostre personne, dit, statué, ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes monnoyes estrangeres basses, & contrefaites à nos coins, soient bannies, prohibées & deffenduës; ainsi que dés à present les bannissons, prohibons & deffendons: faisans tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelle qualité, & conditon qu'ils soient, d'introduire, exposer, commercer & recevoir lesdites monnoyes riére nosdits Etats; sauf les bons sols de France, Bourgogne; lesquels permettons avoir cours riére nos Etats, aux peines, sçavoir contre tous ceux qui introduiront, & exposeront ou commerceront lesdites fausses monnoyes contrefaites à nos coins, d'estre pendus & estranglés irremissiblement, & de confiscation de tous leurs biens; & contre ceux qui introduiront basses monnoyes estrangeres, autres que lesdits sols de France, & Bourgogne, de l'amande de cent écus d'or, & de confiscation desdits deniers, Voullans & entendans que lesdites monnoyes fausses & contrefaites à nos coins, & autres basses estrangeres, soient à present comme nous les declaron, hors de tout commerce & emploie, sauf neanmoins à ceux qui s'en treuveront saisis, de s'en pouvoit defaire dans la quinzaine après la publication de nostre present Edit, & les porter en nostre monnoye de Chambéry ou bien pardevant les Changeurs, qui seront particulierement deputés & approuvés par nostre Chambre des Comptes, en nos Provinces audit pais, promptement difformées, & leur estre payée la valeur du fin, & du crivre selon l'estimation qu'en sera faite par nostre Chambre des Comptes, ou bien, s'ils ayment mieux les porter hors nosdits Etats, & s'en defaire comme bon leur semblera, pourveu qu'elles soient difformées dans ledit temps, aux peines (contre ceux qui s'en treuveront saisis passé ledit delay de quinzaine) de cinq cens écus d'or, & de confiscation

cation de deniers pour la premiere fois, la seconde du double, & la troisieme d'estre punis de la mesme peine cy-dessus declarée contre les introducteurs desdites fausses monnoyes: & parce que la pluspart desdites fausses & contrefaites monnoyes, ne se peut bonnement discerner d'avec les nostres, & mesme par le menu peuple pour la grande imitation, approche & ressemblance qu'il y a à nos coins. Pour lever entierement la memoire desdites fausses monnoyes, & empêcher qu'à l'avenir lesdits fabricateurs ne puissent continuer telle fabrique, Nous avons par ces mesmes presentes déclaré & declarons, voulons & nous plaist, que nos monnoyes, comme parpillioles & quarts cy-devant fabriqués en nos secques, & monnoyes de Savoye, soient comme (Nous les declarons) dans deux mois après la publication des presentes, hors de tout commerce & debite: Enjoignant tres - expressement à tous ceux qui s'en trouveront saisis après led. temps, de les porter en nostre monnoye de Chambery, ou bien pardevant les particuliers Changeurs commis riére chacune Province, qui leur payeront la valeur du fin & du cuivre, selon qu'il sera par nostredite Chambre évallué & liquidé, & sous les Ordres & Reglemens qu'elle dressera audit maistre de monnoye, & ses Commis Changeurs, sans toutesfois qu'il soit permis en façon que ce soit de porter lesdits quarts & parpillioles, hors de nosdits Etats; à peine de cinq cens écus, & de confiscation desdites monnoyes pour chaque fois contre ceux qui se trouveront y avoir contrevenu. Et d'autant que comme chacun peut juger que la grande quantité desdites fausses monnoyes, basses & contrefaites qui s'introduisent & commerçent par un abus entre nos peuples delà les monts, a causé que l'écu, & autres monnoyes d'argent fines, sont haussées & venues à un prix excessif, plus haut qu'elles ne s'employoient auparavant, ny mesme s'employent à present, aux Etats circonvoisins; Nous avons (par provision, & attendant que l'écu, & monnoyes fines puissent être par Nous, ou nostredite Chambre, reduites à leurs vrayes, & justes mises) par ce nostre present Edit, statué, déclaré & ordonné, declarons, statuons & ordonnons, que la mise de l'écu d'or sol, les doubles ducats pour dix huit florins, six sols, nos écus, & autres d'Italie de poids, pour sept florins huit sols, nos ducats d'argent, ceux de Milan, & autres d'Italie, de la bonté, & poids des nostres, à raison de six florins huit sols, les demy ducats, huitains & seizains, à rate & proportion, nos testons & autres de France, estans du poids, & bonté de nos Ordonnances, les quatre pour un de

nos écus d'or, les demy testons à rate & proportion; les cruſons d'Espagne; pour cinq florins quatre ſols, les francs & quarts d'écu d'argent de France, à rate de l'écu d'or ſol. Faiſans inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelle qualité & condition qu'ils ſoient; d'employer, recevoir ou commercer leſdites eſpeces de monnoye fine à plus haut prix ſus reſpectivement déclaré; à peine de cinq cens écus, & conſiſcation deſdites eſpeces, pour la première fois, la ſeconde du double, & la troiſième de plus grande peine, à l'arbitrage de noſtre Chambre: icelles amendes & conſiſcations applicables, la troiſième partie à noſtre Fiſque, l'autre troiſième partie au denonciateur & l'autre troiſième partie au Maiſtre de la monnoye. Et pour lever toutes difficultés, & couper chemin à tous differens, qui pourroient naiſtre entre nos Sujets, au payement des debtes, & qui ont eſté contractés entre eux, pendant que leſdites monnoyes fauſſes & contrefaites, ont eu, par abus, cours & miſe, & par ce moyen l'écu, & autres monnoyes fines ſont venus à ſi haut prix, & exceſſif qu'on l'a vû. Nous déclarons, voulons & nous plait, que tous creanciers pour debtes & contractés faits pendant le temps dudit abus, ſoit pour cauſe de réel prêt, vente de biens, marchandises, ou autrement comme que ce ſoit, ne puiſſent contraindre les debiteurs, à les payer (ſous leſdites fauſſes monnoyes) de nos monnoyes baſſes à proportion du prix & valeur par nous à preſent établi, à l'écu, ſinon ſept florins huit ſols, pour neuf florins qu'à valu l'écu d'or du temps dudit abus, & que les monnoyes fauſſes, & contrefaites eſtoient en courſe & miſe.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-amés & Feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Conſeil d'Etat, Senat & Chambre des Comptes de Savoye, que noſtre preſent Edit ils faiſſent lire, publier & enregiſtrer, & iceluy obſervent & gardent, faiſſent garder & obſerver inviolablement, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu & que par meſme moyen, ils faiſſent entre eux, un taux & reglement ſur le prix des vivres, marchandises, denrées, journées & autres choſes neceſſaires, dans le commerce & ſociété humaine, ayant égard au prix ſus eſtabli à l'écu, & particulierement mandons & commandons à noſtre dite Chambre des Comptes, de rechercher les contrevenans à noſtre preſent Edit, & ſe ſaiſir deſd. monnoyes prohibées, où ils en trouveront, pour en après eſtre faites (par noſtres-chers bien-amés & Feaux Procureurs Gene-

De S. A. R. Dona Catharina, 315

raux & Patrimoniaux, & chacun d'eux, comme il appartiendra, & les poursuites duës & nécessaires, pour la punition exemplaire, & declaration des peines susdites, & d'y tenir main; comm'aussi contre ceux qui ont cy-devant contrevenu aux precedens Edits : Car tel est nostre vouloir, nonobstant toutes choses au contraire; auxquelles nous avons derogé & derogeons, & aux derogatoires, qui pourroient estre contenuës par celsdites presentes : Car ainsi nous plaist. Données à Turin le sixième Novembre, mil cinq cens nonante quatre.

L'INFANTA DONA CATHARINA.

Vifa Milliet, Ripa,

Séelées en placard.

Lû, publié & enregistré, ce requérant le Procureur General de Monseigneur, ensemble les modifications sur ce données, portées par le registre. A Chambéry au Senat en Audience publique, le Samedi 25. Fevrier 1595.

Colliet.

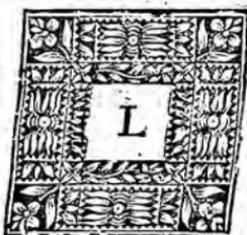
Lû, publié & enregistré en la Chambre des Comptes de Sarvoye, ce requérant le Procureur Patrimonial, sous les mêmes declarations & modifications portées par la publication faite par le Senat, & ampliations de plus faites par la Chambre en l'Arrest de ce jourd'huy sur ce rendu. A Chambéry au Bureau des Comptes, le 25. Fevrier 1595.





EDIT

PAR LEQUEL IL est deffendu d'imposer ou exiger tailles ou subsides ny faire aucune sorte de levée de deniers, blé, vin, ny autre denrées sur le peuple.



L'INFANTA DONA CATHARINA d'Autriche, par la grace de Dieu, Duchesse de Savoyè, &c. Sçavoir faisons, qu'encor que nous ayons recherché tous les moyens possibles de tenir nos Estats exemps de tous abus pour preserver nos peuples de foules & surcharges autant que la misere des temps le peut permettre, toutes-fois nous avons entendu à nostre extreme déplaisir, que l'avarice a tant gagné sur l'esprit de quelqu'uns de nos Vassaux & Sujets, que nonobstant la pauvreté des temps, ils ont treuvé des moyens pour retirer plusieurs sommes d'argent sur nos Sujets contre tout droit, & charité Chrestienne, au prejudice de nos Edits, & Reglements. A quoy voulans remedier.

Sçavoir faisons avec l'avis & meure deliberation, des gens du Conseil d'Etat resident prés-de nostre personne par le present Edit irrevocable, que nous voulons & ordonnons, que soient faites inhibitions & deffences à tous nos Officiers, Vassaux & Sujets, qu'il appartiendra, de quel état, qualité & condition qu'ils soient, d'imposer ou exiger, aucunes tailles ny subsides, ny faire des levées de deniers, bleds, vins, ny autres denrées sur nos peuples,

De S. A. R. Dona Catharina, 317

peuples, sous quelque pretexte, pour quelque cause, ou couleur que ce soit don, recompence ou autre, que ce qui est porté par leur terriers, & reconnoissance, sans nostre exprés congé & licence, sous peine de nostre indignation, & aux Sindics & Procureurs des lieux & tous autres particuliers, de faire telles levées, égances, exactions & dons des deniers sur peine du quadruple; applicables les deux tiers à nostre Fisque, & l'autre tiers à l'Accusateur, sans y comprendre nostre Lieutenant dudit pais; à la charge neanmoins, que ce qui sera par luy fait touchant lesd. impositions, sera fait avec l'avis des gens de nostre Conseil d'Etat, & partie de ceux de nos Finances.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-amés, & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes de Savoye qu'ils verifient, & enterinent nostre present Edit, & iceluy gardent & fassent garder, & observer inviolablement à tous nos Ministres, juges, & procureurs Fiscaux pour l'observation d'iceux; à peine de s'en prendre à eux à leur propre & privé nom.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Nous voulons, que nostre Edit soit publié à la maniere accoutumée: Car ainsi le requiert nostre service, & tel est nostre plaisir. *Donné à Turin, le dernier Novembre 1591.*

L'INFANTA DONA CATHARINA!

Visa Milliet,

Ripa.



Sur la remontrance verbalement faite par Maistre Jean Antoine Bay Procureur General, contenant que l'une des principales marques de la souveraineté d'un Prince soit d'imposer sur ses Sujets, en cas de necessité, des nouvelles tailles & imposts ou bien d'en exempter quelqu'uns, ayant le pouvoir, l'autorité & puissance souveraine de donner la Loy, & les privileges comme bon luy semble, & que par Arrest de Ceans, il soit deffendu à tous Seigneurs de cottiser leurs Sujets sans permission du Senat: plusieurs neanmoins contre le devoir de la pieté Chrestienne en ce temps plein de misere, ont esté si osés, au grand & notable prejudice de la chose publique, de faire par entreprise & inconsulte principe de grandes levées de deniers, bleds & vin, sur le peuple. A quoy l'Infanta Serenissime, Voulant cy-aprés remedier, desirant le bien, & soûlagement de tout l'Etat, elle a par un Edit tres-exprés pourvû à cela, la lecture, verification & enregistrement duquel ledit Procureur General a requis, & qu'il soit publié par tous les lieux de ce ressort, sauf de faire informer & proceder contre tous ceux qui ont fait cy-devant tels imposts & rançonnemens sur le peuple, après que la lecture a esté faite dudit Edit. Donnée à Turin, le dernier Novembre année presente Séeelé, & signée l'Infanta Dona Catharina, Visa Milliet, & contresignées Ripa.

LE Senat dit que sur le repli dudit Edit il sera mis, lû, publié & enregistré ce requerant le Procureur General, suivant les requisitions duquel est ordonné, qu'il sera publié par tous les Carrefours de la presente Ville, & autres lieux de ce ressort, afin que l'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance; sauf au procureur General, de se prouvoit contre ceux qui ont contrevenu par le passé, comme il verra estre à faire.

Fait à Chambéry au Senat, & prononcé en Audience, le mardy 17. Decembre 1591.

Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. A Chambéry au Senat, le mardy 17. Decembre 1591.

RECUEIL
DES EDITS
DE
SON ALTESSE
ROYALE
VICTOR AMÉ I.

№ 2

REVEREND
DEAR SIR
I AM
YOUR OBLIGED SERVANT
WILLIAM
VICTOR

E D I T

Portant introduction des arts & fabrique dans la Ville de Chambéry avec établissement des quatre foires franches l'année.



VICTOR AMÉ, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, Genevois, & Montferrat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Fauffigny, Seigneur de Bresse, Verfel, du Marquisat de Ceve, Oncille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicair Perpetuel du Saint Empire Romain, Roy de Chypre, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons qu'ayant toujourns eu un soin particulier de procurer à nos Sujets tous les moyens possibles, pour leur avancement, repos, & utilité publique, & voulans, pour la plus grande gloire & honneur de Dieu, que toutes les vertus soient pratiquées pour en chasser les vices que l'oïsveté pourroit faire glisser dans le cœur de nosdits Sujets, à leur grand dommage, & que par le moyen des privileges & prerogatives, que nous avons octroyés à l'Office d'abondance) tous les autres soient excités à bien faire: nostre intention est par consequent, que ceux dudit Office, & tous autres qui voudront negocier & introduire les arts dans nos Etats, jouissent des privileges, prerogatives, immunités, exemptions & franchises declarées aux Articles suivans, afin que puisqu'il a plû à Dieu de nous donner la paix, & santé publique à nostre avenement à la Couronne) nos Sujets, & autres qui viendront habiter en nos Etats delà les Mons, ayent moyen d'employer leur travail à la restauration des degats que les malheurs des guerres, & de la contagion leur ont apporté; à ces fins par ces presentes, que nous voulons avoir force d'Edit perpetuel & irrevocable pour nous, & nos Successeurs, de nostre certaine science, pleine puissance

& autorité Souveraine , & par l'avis de nostre Conseil feant près de nostre Personne ; Nous avons accordé & octroyé, accordons & octroyons audit office par nous établi par nos Patentes de ce jour'd'huy , & à tous ceux qui voudront negocier, & introduire les ars dans nos Etats, ce qui s'ensuit :

Premierement , nous octroyons quatre Foires franches dans nostre Ville de Chambeay , qui commenceront quinze jours avant les quatre Foires de Lion, & dureront lesdites Foires lesdits quinze jours, pour y estre negocié & traité , tant par ceux de nos Etats, que tous autres étrangers , de quelle nation qu'ils soient, laquelle franchise demeurera un mois entier pour châce Foire, la première desquelles sera le dixième Decembre, la seconde , le quinze Mars avant Pâques, la troisième le premier d'ouust, & la quatrième le quinze Octobre, avec les mêmes Privileges, immunités, & exemptions qui sont dans les Foires établies dans la Ville de Lion.

I I. Que tous les marchés cy-devant accordez, seront frequents, & entretenus avec les mêmes Privileges, & immunités, dont ils ont cy-devant jouï.

I I I. Et entant que ledit office aye des grains achetés de gré à gré, (sans alterer la liberté du commerce,) & abondamment, au mois de May, les deputés & commis audit office, pourront recourir à nostre Lieutenant General, ou Gouverneur delà les Mons, pour obtenir l'extraction & transport desdits grains hors de nos Etats, avec l'avis de nôtre Conseil d'Etat, à la charge que de ce qui sera resolu, il nous en sera donné avis, avant que d'executer ladite permission.

I V. Pour témoignage de la bonne volonté que nous avons à l'endroit de nos Peuples, pour leur entretenir l'abondance dans nos états ; Nous permettons l'introduction de tous bleds étrangers, bons & recevables, sans qu'ils payent aucun impost, mis, ou à mettre , desquels nous les declaron exempts à perpetuité : promettant , pour plus facilement faire ladite introduction , toutes aydes, assistances, & faveurs envers les pauvres étrangers, pourveu aussi qu'ils obtiennent la permission de ce faire, de nostre Lieutenant General, à la forme, qui est cy-dessus declarée.

V. Il est permis audit office d'acheter dans nos Etats delà les Mons, la quantité de mille écus de Ris , pour en vendre & consumer delà les Mons , sans que ledit office soit obligé de payer aucuns impolts mis, ou à mettre, ny autre chose qu'à consigner au premier Bureau la quantité qu'il fera marcher, & a fin que l'abondance

bondance soit entretenuë dans nos Etats, nous inhibons audit Office, de sortir hors d'iceux, la quantité susdite de ris ; à peine de mil livres, & autre arbitraire.

VI. Et parce que nous sommes informés qu'à cause des malheurs passés de peste & guerre, quantité de bestail s'est perdu dans nos Etats, & par ce moyen nos Sujets sont réduits aux nécessités, ne pouvans vivre commodement, nous avons permis & permettons audit Office l'introduction de tous animaux à quatre pieds avec toutes lesd. exemptions, à condition que ledit Office les distribuera également à nos Sujets.

VII. Et pour plus facilement conserver l'abondance audit Etat, tant deçà que delà les monts, nous avons permis & permettons la conduite dudit bétail, & fréquentation des marchés & foires en tous nos Etats, en payant en Piémont les droits accoutumés pour y estre venu : & en cas que ceux dudit Office, fussent contrains de retourner ledit bestail en Savoye, il sera exempt de tous peages & imposés ou à mettre, en rapportant attestation des Chastelains, ou autres Officiers des lieux où l'on a accoutumé de passer, pour payer les droits dûs, ou dace de Suze, que toute la quantité qui aura esté consignée aux foires, sera retirée audit lieu, & qui auront passé par les lieux ordinaires, & faisant autrement, ledit bestail sera confisqué sans autre déclaration, & c'est pour ledit Office tant seulement.

VIII. Prevoyant que par ladite introduction & autre trafic de bestail qui se nourrit dans nos Etats, il y aura quantité de peaux & cuirs nécessaires pour le service de nos Sujets, afin d'éviter qu'elles ne soient portées dehors, & vendues à vil prix, nous voulons & ordonnons que toutes lesdites peaux soient travaillées, pour la première main dans le pais, par les Maîtres Tanneurs, & sur l'avis de deux autres maîtres jurés de la mesme profession, qui seront approuvés par le Conservateur, avant que de les sortir de nos Etat, à peine de confiscation de ladite Marchandise, & autre arbitraire audit Conservateur.

IX. Nous avons permis & permettons audit Office d'abondance la sortie des fromages, fruits & beurre hors de nos Etats de Savoye, exempts de tous peages, imposés ou à imposer, comme encor de pouvoir introduire les fromages & denrées estrangères avec les mesmes exemptions.

X. Nous permettons aussi audit Office, & à tous autres, qui viendront faire semblable commerce, la sortie d'armes & de fers, qui se pourront fabriquer des Minieres qui se trouveront dans nos Etats, après toutesfois, que lesdites armes auront esté offertes à nostre Lieutenant General, pour les accepter si bon luy semble, & feront conster par écrit du refus qu'il en fera.

XI. Nous avons confirmé les articles accordez pour le trafic de la Soye en Savoye, desquels l'office d'abondance se pourra pre-valoir, à condition que tout le trafic qui se pourra faire desdites foyes, sera uni au negoce general des foyes, sous la direction du conservateur des privileges dudit negoce, à condition que personne des negocians ne fera fabriquer, ny travailler aucune laine, foye, peaux, ou cuirs hors de nos Etats, à peine de confiscation des marchandises, & de cinq cens écus d'or d'amende pour châ-que contravention.

XII. Nul ne pourra être reçu au nombre des Officiers dudit Office qu'il ne mette du moins la somme de mille écus de trois francs piece, le surplus étant arbitraire aux deputerés, lequel fonds pourra être retiré sans aucun change par ledit officier trois mois après avoir déclaré, se vouloir retirer dudit office.

XIII. Tous Officiers dudit office participeront aux profits qui se feront en iceluy, & à rate des sommes qu'ils y auront mis, & jouiront de tous les privileges, prerogatives, & exemptions accordées audit office, auquel nous permettons de faire passer dans nos Etats des foyes greges pour leur fabrique, sans payement d'aucuns Peages, Douiane, & Traite-Foraine: & de plus nous voulons, & entendons les exempter tous les ans de douze bâles de foye grège du creu de nos Etats, & pour les autres foyes venans d'Italie, ou d'autre part, nous en exemptons aussi tous les ans de douze bâles, à condition qu'elles seront consignées pour estre mises en œuvre, & tructes dans nos Etats, en les consigniant neanmoins aux Bureaux des passages ordinaires, & en rapportant de ce, des billetes du reçu des deputerés, pour ce particulier, de Nous, ou de nostre Chambre des Comptes de Savoye; comm'aussi les sarges qui seront, envoyées en Savoye, pour estre fabriquées en organasin treu- vées, tirées sans filer, rondelettes, miperlées & autres, ne payeront aucun droit, soit pour aller en Savoye, & retourner

en

en piémont, soit cruës ou teintes, ou en quelle maniere que ce soit, demeurant le temps de dix-ans.

XIV. Les Officiers, & aggregés audit Office, seront préférés à tous autres en fait d'albergement, accensement, ou alienations, qui se feront entr'eux dudit Office, & non autrement.

XV. Toutes les polices, & cedulaes dependantes dudit Office, seront reçûes par le commis, & Secretaire qui sera nommé & député par le conservateur & députés dudit Office, & pourra prendre pour ses droits & émolumens de chaque somme de cinq cens florins en bas, six sols & de mille florins en bas, tiendra registre desdites cedulaes, pour en avoir recours, & pour toutes autres sommes qui excéderont deux florins tant seulement, & sera crée Notaire par Nous.

XVI. Lesquelles Cedules seront expediées par ledit Secretaire, laissant le nom des contrahants en blanc, comm'aussi les sommes, le terme, payement & qualité des marchandises qu'il remplira de sa main, & signera après deux témoins qu'il prendra, & obligera les parties de souscrire, en tant qu'elles scauront signer, sans qu'ils puissent faire écrire ny souscrire les susdites pieces par aucune personne; à peine de nullité, & de faux, & sur les differens qui en pourront naistre, le Conservateur en jugera sommairement.

XVII. Toutes sortes de personnes voulans introduire des artifices, ou arts dans nos Etats, non encor introduits, ne pourront exercer lesdits arts qu'au prealable ils n'ayent permission authentique du Conservateur, & en après, des Maistres jurés, & un des députés dudit Office.

XVIII. Que les negociations & partis qui seront faits avec Nous, ou autres ayans de nous pouvoir, estans verifiés par nostre nostre Chambre des Comptes, ne seront Sujets à aucune revocation, soit par bilans, distractions, memoires ou autres documens au contraire, aufquelles choses dés à present, comme pour lors, & à la derogatoire de la derogatoire nous avons derogé & derogeons.

XIX. Nous permettons à toutes sortes de personnes, mesme

à ceux de la pretendue Religion reformée , de venir habiter dans nos Etats , sans qu'il leur soit permis de dogmatifer ; mais seront obligés de declarer leur volonté aux Curés ou Ecclesiastiques , & au Conservateur, qu'ils se veulent instruire, pour se rendre au giron de la vraye Eglise , & c'est dans quatre mois après qu'ils auront fait, & élu leur habitation, & déclaré au conservateur d'y vouloir habiter pour trafiquer ou negotier, & à faute de ce, ils seront obligés de sortir hors les Etats.

XX. Et en consideration de ce, pour leur donner moyen de negocier, trafiquer, & s'unir dans le giron de l'Eglise, Nous voulons & entendons que par ledit Office soit donné Chambre ou maison, selon la qualiré ou condition de celuy qui aura quitté son erreur dans nos Villes de Chambéry, Annessi & ailleurs, à bon prix prenant le temps & terme de deux années , à commencer dès ladite profession, & jouira du fruits & privilege des Bourgeois de nos Villes après y avoir demeuré l'année , & le jour : Commandant à ces fins aux Sindics , de leur expedier des provisions sans Finance.

XXI. Il est permis audit Office de construire toutes sortes de barques, pour porter toutes sortes de marchandises , ou bon luy semblera, par l'Isere, rosne, lacs & rivieres de nostre Etat, dans lesquelles ils pourront porter armes deffensives & offensives, telles que nous permettons à nos Soldats, pour la conservation de leurs vies & marchandises , pour lesquelles nous les exemptons de toutes impositions mises , & à mettre, pour quel pretexte que ce soit, & sans abus.

XXII. Et aux fins que non seulement les agregés aud. Office ; mais encor toutes sortes de personnes se rendent capables de servir audit Office , & aux fonctions necessaires pour l'entretien de la negociation, Nous voulons & entendons, qu'au jour & feste de l'Assomption de nostre Dame , qui est le quinze d'Aoust, ils se dedient à la devotion , & en après , qu'en châque Villes Capitales de nos provinces, il soit distribué un prix par ledit Office à ceux qui seront plus addroictés , & emporteront à la course de cheval , le reste de ceux qui seront enroolés pour ladite course ; ainsi que le present article, & autres suivant, seront reglés par ledit Conservateur & deputed dudit Office, tant en nostre Ville de Chambéry qu'en autre part.

Tous

XXIII. Tous agregés audit office, jouiront des mêmes privilèges, immunités, exemptions, que jouissent nos sujets, pour autant que nous les déclarons pour tels, avec les mêmes autorités qu'ils pourroient avoir, s'ils avoient pris des lettres de naturalité deüement verifiées, leur permettant de disposer de leurs biens en la même façon qu'ils feroient, s'ils estoient en leurs pais naturel, & estoient nés sous nôtre obeïssance, à la charge neanmoins qu'ils se consigneront entre les mains du conservateur.

XXIV. Les Obligations qui seront passées en faveur dudit office, auront execution parée sur les lettres du Conservateur, comme sur les lettres de Debitis, en payant entre les mains du Greffier du Senat les emolumens ordinaires, lequel, moyennant ce, les contresignera.

XXV. Les Châtelains, & autres Officiers Locaux, bailleront annuellement aux Conservateurs & Deputés dudit office, le nombre des pauvres necessiteux qui seront riere leurs Parroisses, pour les employer, selon qu'on les jugera plus à propos, entre lesquels seront cômpris les feneans & vagabonds.

XXVI. Pour donner meilleur couragè aux negotians audit office. & plus de liberté à nos sujets, de mettre de l'argent, Nous permettons tant pour nous, que pour nos successeurs, de ne prendre, saisir, ny sequestrer, ny permettre estre prise, saisie, ou sequestrée aucune des sommes mises, ou contresignées audit office, pour quelle cause, & pretexte que ce soit, sauf pour crime de leze Majesté divine, ou humaine, ny du revenu pour nôtre interest.

XXVII. La Noblesse pourra entrer en part du Fond dudit Office, sans que, pour ce, on luy puisse imputer de s'être mechanisé, comme aussi nos Magistrats & Officiers, à condition neanmoins qu'elle n'exercera aucun art, ains les pourra faire exercer par tierces personnes.

XXVIII. Toutes matieres de soye, ouvrages, laines, ou toiles fabtiquées en Savoye, venans en Piémont, seront exemptes de tous imposts, peages, daces, & traverses pour le temps & terme de six ans, à commencer dès le jour de l'enterinement des privilèges, à la charge que les Billiettes en seront faites aux lieux necessaires pour éviter tout abus.

XXIX. Les Maisons & les maîtres de tous Ars qui s'y introduiront de nouveau, jouiront des mêmes privilèges & franchises en

tout

tout, & par tout, ainsi que nous avons accordé & concédé aux fabriques , & fabricateurs de la negociation des marchandises de soye en nos Etats delà les Mons.

XXX. Pour un plus grand commerce , & utilité de nos sujets , & pour attirer toutes sortes de voitures, Nous voulons & entendons, que tous les huiles, graisses, bois, écorces, laine, sode, lettons, racines, herbes, garances, graines, mineraux, & autres matieres quelconques , devans servir pour les fabriques qui se feront dans nos Etats de Savoye , seront desormais exemptes de tous imposts, mis, ou à mettre, en quelle maniere, ou façon que ce soit : & de plus, nous voulons, qu'aux nouvelles Fermes qui se feront, les concessions que nous avons donné, tiennent, & soient inviolables, quoy qu'il n'en fut fait aucune mention, & semblablement jouiront desdits privileges tout de même que s'ils y étoient réservés & mentionnés de point en point , nonobstant tous Edits & ordres au contraire, le tout pour le temps de dix ans, passés lesquels ils payeront à l'accouûtumé.

XXXI. Et pour donner plus de courage, & de commodité audit office d'abondance , de debiter leurs marchandises , & en faire prendre connoissance à toutes personnes qui desireront negocier ; Nous les declaron, & ordonnons franches de tous imposts, mis, ou à mettre, & encor toutes sortes de marchandises de leur nouvelle fabrique , qui seront introduites & travaillées dans nos Etats, jusques à ce qu'ils en ayent quantité & bonté à suffisance, pour pouvoir se passer de semblables marchandises étrangères en tous nos Estats, ou en quelque partie d'iceux, lesquelles marchandises étrangères pour lors, seront declarées être de contrebande, ou bien payeront le double impost , qu'elles seront en coûtume de payer , & la declaration en estant faite par nous , ou par nostre Chambre des Comptes , lesdites marchandises à la sortie de nos Etats , payeront comme les étrangères ont coûtume de payer aux lieux ordinaires, passé le temps de dix ans , qui commencera dès l'enterinement des presentes.

Et afin de maintenir les choses necessaire aud.office, & pour obvier aux abus qui se pourroient commettre dans les voitures & ailleurs; Nous voulons & entendons, que ceux du même office usent d'une marque particuliere pour marquer les bâles, & marchandises, qui seront de leur fabrique , pour les pouvoir discerner d'avec les autres, laquelle sera un cœur avec une croix au dessus, avec le pouvoir que nous leur donnons encor , de faire Imprimer tous les
Privileges

franchises que nous leur avons accordé, desquels nous voulons qu'ils se servent entierement & qu'on ajoûte autant de foy aux copies, comme aux propres Originaux, avec attestation de ceux dudit Office, & des lieux, ou seront fabriquées lesdites marchandises.

XXXIII. Nous voulons aussi, que les Articles du present Edit, qui regarderont la connoissance de nostre Chambre des Comptes deçà les monts, soient tirés à part, pour les traduire en langue Italienne, & pour estre iceux verifiés & enterinés selon leur forme & teneur par ladite Chambre, avec le gratis en tout & par tout, pour servir de confirmation les uns pour les autres.

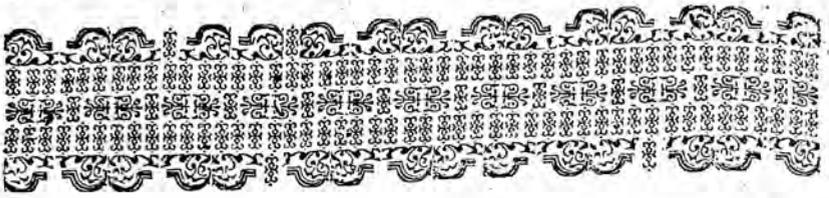
Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Conseil d'Etat, Senat & Chambre des Comptes delà les monts, & à chacun d'eux comme la connoissance leur appartiendra, de passer, verifier & enteriner nostre present Edit de point en point selon sa forme & teneur: Enjoignant à ces fins à nos Avocat & Procureur Generaux & patrimoniaux d'y tenir main, & de consentir à l'entiere execution d'iceluy, sans retardation ny difficulté quelconque: Car ainsi le requiert nostre service, & le bien public. Donné à Turin, le 15, Decembre 1633.

VICTOR AME'

Visa Piscina, Mont-olivet. Castagnery.

Carron, scelé en placard.





AUTRES PATENTES.



ICTOR AME' I. par la grace de Dieu ,
 Duc de Savoye , Aouste , Genevois , & Montfer-
 rat ; Prince de piémont , Marquis de Saluce ,
 Comte de Genevè , romont , Nice , Ast ; Baron
 de Vaux , & du Faussigny , Seigneur de Bresse ,
 Verfel , du Marquisat de Ceve , &c.

A tous ceux qui ces présentes verront , Salut. Estant necessaire ,
 pour maintenir l'Office d'abondance que nous voulons introduire
 dans nos Etats delà les monts) de deputer quelques personnes
 des plus apparentes & capables pour bien gouverner la po-
 lice , & Etat dudit Office , en l'Establissement des gages & pri-
 vileges que Nous avons specialement accordé à nostre Offi-
 ce ; afin que tous nos Sujets & Estrangers qui viendront ha-
 biter en nos Etats , soient invités de prendre part dans ledit
 office ou vrayement à l'imitation & exemple d'iceux à introdui-
 re quelque trafic utile à nos Sujets. A cette cause & pour au-
 tre dignes considerations , à ce nous mouvans , nous avons de-
 claré , ainsi que par ces presentes nous declaron , voulons & nous
 plaist , de nostre certaine science , pleine puissance , & autorité sou-
 veraine , & par l'avis de nostre Conseil seant prés de nostre person-
 ne , que les deputés , & commis aud. office d'abondance , soient en
 nombre de six ; sçavoir deux des plus anciens Bourgeois de Cham-
 bery , deux des plus apparens Marchands , & deux des Mai-
 tres jurés des arts , tels neanmoins qu'ils seront nommés par
 les autres Bourgeois , Maistres & Marchands jurés , annuelle-
 ment pardevant le Conservateur des Privileges dudit office , &
 par lesquels six ainsi nommés , iceluy office & toutes les cho-
 ses en dependantes soient réglées & conduites ; à condition
 neanmoins que ceux qui sont interessés audit office , seront pre-
 ferés en ladite nomination , afin que la direction d'ice-
 luy , leur soit d'autant plus recommandée pour l'utilité
 publique

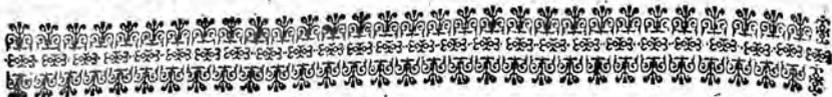
publique, que leur propre interests les peut obliger à la conservation de leurs fortunes, & privileges par nous concedés aud. Office; auquel nous donnons pouvoir d'élire & nommer tel Secretaire qu'ils treuveront à propos, qu'il soit Notaire Ducal, public & authentiquement pōurvū par Nous, & qui prêtera le serment, de bien & fidellement verser aud. Office, & semblablement lesd. six commis, & deputés d'iceluy entre les mains dudit Conservateur, lequel Secretaire pourra recevoir tous actes, cedules, contracts & conventions qui se presenteront dans ledit Office; ou pour choses dependantes d'iceluy, avec pouvoir de prendre, & retirer les émolumens accordés audit Office, en l'article 15. des concessions mentionnées en nostre Edit, soûs les conditions & restrictions plus particulieres contenuës aux ordres qui seront establis selon l'exigence des cas, par ledit Conservateur, en l'assistance des Maistres jurés, de cinq artisans, & de deux deputés dudit Office; lesquelles Ordonnances, pour leur plus grande validité, seront par nous autorisées, ou nostre Lieutenant General delà les mons, & le tout verifié & enteriné; comm'aussi les présentes selon leur forme & teneur, par nos tres-chers bien-Amés, les gens tenans nostre Conseil d'Etat, Senat & Chambre des Comptes en Savoye, ainsi que nous leur commandons de faire, & à chacun d'eux, comme la connoissance leur appartiendra: Enjoignant aussi à nos Avocat, & Procureur generaux d'y consentir: Car ainsi nous plaît. Donné à Turin, le 27. Decembre 1633.

VICTOR AME

Visa piscina, Mont-olivet.

Carron, féelé en placard.





Arrest de Verification du Senat.

LE Senat rendant droit sur les requisitions & remontrances faites par le Sieur procureur General, a verifié & enteriné lescdites Lettres en forme d'Edit, & ordonné qu'elles seront enregistrées & publiées, & le contenu en icelles observé pour les articles 3. 4. 5. & 10. 11. 14. 16. 17. 18. 19. 21. 22. 24. 26. 28. 30. 31. 32. & 33. & pour les suivans, souz les modifications cy-aprés inserées, sçavoir en tant que concerne le 6. portant que les animaux desquels l'introduction est permise sur les Etats de S. A. R. ne pourront estre vendus, que dans les Estats de ce Ressort par ledit Office, mediatement & immediatement, & pour les 15. & 16. contenant que le Secretaire établi pour ledit Office, recevra seulement les actes des associés, & faits pour raison d'iceluy. Pour le regard du 25. portant que les Chastelains des Villes & Bourgades, seront obligés de bailler annuellement par declaration, & au vray au Conservateur & Officiers dudit Office, les Vacabonds & Faineans, se treuvant dans lescdites Villes & Bourgades, pour estre employés par lescd. Officiers, ainsi qu'il jugera à propos : Declarant ledit Senat pour raison du 27. qu'il ne sera permis aux Magistrats & personnes Nobles d'entrer en aucune part de negoce dudit Office : neanmoins lescdits nobles & autres, ausquels le trafic & commerce est interdit, pourront prester d'argent audit Office ; si bon leur semble, & en tirer les interests tels que de droit, & pour ce qui concerne le 7. & 9. dit n'y avoir lieu.

Hector Milliet, & Ianus d'Oncieu.

Prononcé au Procureur General, le 10. May 1634.



étant point la personne de nôtre Lieutenant General, le premier President du Senat, presidera, & precedera les Chevaliers de l'Ordre qui s'y trouveront presens, & en cas d'absence, ou autres empêchemens du premier President, le premier President de nostre Chambre des Comptes presidera, & precedera comme dessus, & à défaut d'iceluy, le second du Senat, & en tous autres lieux, les Chevaliers de l'Ordre les precederont, le Gouverneur de Montmelian, le Marquis de Lulin, le Comte de Saint Maurice, le Marquis de Saint Damien, & le Comte Deviry, le President Costa, Lieutenant General de nos Finances, Montolivet, General, & Controleur General d'icelles, quand il s'agira du fait de leurs charges, les Senateurs Berguere, Bruyset, Charriere, l'Auditeur Dechoiry, & l'Auditeur Garnerin, Conseillers du Corps de la Chambre des Comptes, & gradués. Tous lesquels auront leur séance, selon l'ancienneté de leur Office; Nos Advocats & procureurs Generaux & Patrimoniaux, interviendront semblablement audit Conseil d'Etat, pour le fait de leurs charges: & en outre, nous entendons, & voulons, que nos premiers Secretaires, soient audit Conseil d'Etat, & y puissent entrer, quand ils se trouveront sur les lieux, lesquels nous ordonnons, se devoir assembler en une Chambre dans nôtre Château de Chambéry un jour de la semaine, tel que sera advisé, & toutes les fois qu'il sera necessaire, pour là juger; terminer, deliberer & rendre des Arrests, sur ce qu'est de la Police, garde des passages dudit pais, affaires d'Etat, confins & differens, que pour iceux ou autres choses regardans ledit Etat, Nous pourrions avoir avec nos voisins, & sur le fait de la santé, joxte l'établissement, & coûtume qu'à eü cy-devant le Magistrat General, ébably sur ce fait de ladite Santé delà les Mons; Declarant neanmoins, que là, ou il s'agira, de rendre un Arrest en fait, où il y aura procès instruit, ou jugement contradictoire, que les gradués cy-dessus mentionnés, tant seulement y puissent intervenir, & là où ils ne seroient en nombre de cinq, qu'ils puissent & doivent appeler du Senat, ou de la Chambre de nos autres Conseillers gradués jusques audit nombre, preferant toujourns ceux qui se trouveront avoir titre, & qualité de Conseiller d'Etat. Voulons en outre, que les Jugemens, Deliberations, & Arrests qui auront esté rendus, soient aussi valables, que si par nous, ou en nostre presence, ils avoient été rendus. Ordonnant audit Conseil d'Etat, de les faire executer, & observer par toutes voyes de justice duës & raisonnables, & à tous nos sujets, de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, comme à nostre Senat, & Chambre des Comptes, &

tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître led. Conseil d'Etat; comm'aussi de ne s'ingerer, ny prendre connoissancce de ce que dussus; à peine de nullité.

Si Donnons en mandement, à nostre Conseil d'Etat, de verif, & enteriner les presentes; icelles, & tout leur contenu faire publier, garder & observer: Car ainsi nous plaît. Données à turin le 6. Septembre 1632.

VICTOR AME

Visa Piscina, Carron, féelées en placard.



AUTRES PATENTES.



VICTOR AME I. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Aouste, Genevois, & Montferat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Genève, Romont, Nice, Alt; Baron de Vaux, & du Faussigny, Seigneur de Bresse, Versel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, Roy de Chypre, &c. A nos chers bien Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat en Savoye, Salut. Ayañs par nos Patentes du 6. Septembre année derniere 1632. erigés & establis un Conseil d'Etat delà les mons, pour pourvoir aux affaires concernant leur charge, & afin qu'aucunes mes-intelligences, n'arrivent entre nos Magistrats, à cause de la jurisdiction, avõns jugé necessaire; que tous eussent notice de tel établissement, & erection. Et à cet effet, après avoir eu vostre avis, & celuy de nostre Conseil resident près de nostre personne, Nous avons dit, statué & ordonné; ainsi que par ces presentes, pour plus ample declaration, de nostre volonté, disons, ordonnons & statuons, que la connoissance, & decision des choses contentieuses, vous appartiendra, & à la Chambre respectivement, comme a esté observé cy-de-

vant; sauf ce qui regardera le fait de la santé que voulons en tout temps appartenir au Conseil d'Etat, sans que aucun autre Magistrat s'y puisse ingerer : les Ordres & provisions qui regarderont le Gouvernement & police de l'Etat, seront données par le Prince Thomas nostre frere, comme nostre Lieutenant General, & en son absence, par le Conseil d'Etat; mais en cas d'inobservance, la connoissance vous appartiendra comme precedemment. Voulons aussi que les commissions, privileges accordés, à nostre Ville de Chambery, soient observés; ainsi & comme ils ont esté enterinés, & que les appellations vous appartiennent comme auparavant, & ayans commis & establi un grand voyeur de chemins, pour pourvoir à ce qui sera necessaire; voulons que les appellations appartiennent à la Chambre comme decoûtume, sauf pour les differens qui arrivent entre pais & pais, qui seront par vous decidés, & quant aux limites de l'Etat, chemins, & eaux nous en donneront les ordres, aux occurrences, & en cas qu'ils regardent les prescances, & seances des Conseillers d'Etat, par Nous élus, Voulons qu'elles soient suivant l'Ordre contenu en la Patente, le tout ainsi y sont nommés; laquelle partant nous mandons & ordonnons expressement d'enregistrer, encor qu'elle ne vous soit adressée, & nonobstant feries, ensemble la presente declaration, pour y avoir recours en temps, & lieu, sans rapporter, en ce aucune difficulté: Car tel est nostre vouloir, & ainsi, le requiert nostre service. Donné à Turin, le seizième Mars, mil six cens trente trois.

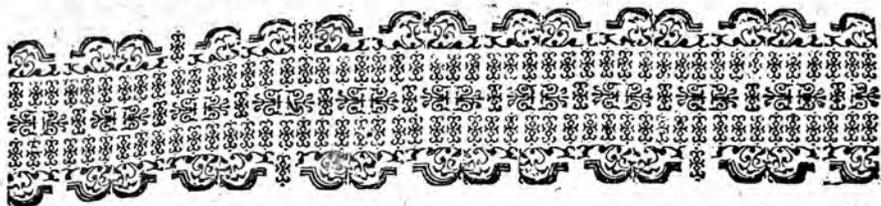
VICTOR AME'

Visa Pissina,

Montolivet.

Carron; Séeleés en placard!





A R R E S T

D E

V E R I F I C A T I O N

D V S E N A T.

LE Senat faisant droit sur la remontrance faite , par le Sieur Procureur General , a dit & ordonné , que lesdites Patentes , premiere & seconde , seront enregistrées , au Registre de Ceans , pour y avoir recours. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé au Procureur General, le septième Juillet , mil six cens trente quatre.

HECTOR MILLIET.



T 2 E D I T 1 A

CONCERNANT LES Procureurs du Senat.



VICTOR AMÉ I. par la grace de Dieu, Duc de Savoye ; Aouste , Genevois , & Montferrat ; Prince de Piémont , Marquis de Saluce , Comte de Geneve , Romont , Nice , Ast ; Baron de Vaux , & du Faussigny , Seigneur de Bresse , Versel , du Marquisat de Cève , Oneillè & marro , Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, Roy de Chypre, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront , Salut. La distribution de la justice estant une des choses pour l'affermissement de la republique , & à la plus brieve instruction & prompte expedition des procès, & un des plus utiles moyens pour contenir les peuples en repos, il est bien convenable que les personnes établies à l'exercice, & instruction des procès, soient non seulement des gens de bonne vie, & bonnes mœurs ; mais encor experimentées en la connoissance de la pratique, stit & reglemens ordonnés par nos Serenissimes Predecesseurs ; A ces fins, ayans les cy bas nommés Procureurs en nostre Senat de Savoye , donné de suffisantes preuves de leur capacité, & par ce meritè d'estre par nous confirmés en leurs Offices de precureurs en nostre Senat , & voulant que le nombre d'iceux soit certain, afin d'exclurre ceux qui n'ont les qualités requises & marquées par les reglemens , & Arrest de nostredit Senat , que Nous voulons estre inviolablement observé pour tous ceux qui seront d'ores-en-avant nommés, & pourvûs des Offices, tant pardevant nostre Senat , Conseil de Genevois , que nos Iuges Majes ; de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine , & par l'advis de nostre Conseil seant près de nostre personne, ayans esté suffisament

nient informés de la probité, expérience, & autres louables qua-
 lités qui sont aux personnes desdits Procureurs, nous les avons par
 ces presentes confirmé, comme nous les confirmons en l'office de
 Procureurs audit Senat, pour procurer, & occuper pardevant ice-
 luy, nostre Chambre des Comptes, Juge Mage de Savoye, Bugey,
 & autres juridictions subalternes, & desquelles les Greffes s'exer-
 cent dans nostre Ville de Chambery, privativement à tous autres
 Praticiens, soit les Substituts desdits Procureurs qui prêteront le
 serment audit Senat, sans que par cy-aprés, lesdits Juges Mages
 audit Savoye & Bugey, ny aucuns Juges subalternes puissent re-
 cevoir aucun audit Office de procureur, que les nommés & au-
 tres qui seront reçus par nostre Senat, jusques au nombre de
 trente-six tant seulement, sans qu'ils puissent estre augmentés
 pour quelque consideration que ce soit : à la charge en outre,
 qu'ils soient de la qualité requise, & par ces mêmes presentes que
 nous voulons faire servir d'Edit & Loy perpetuelle. Avons dit,
 statué, & ordonné, ordonnons, disons, statuons, & nous plaît, que
 non seulement, le nombre desdits procureurs soit certain, & réduit
 à trente-six, pardevant nostredit Senat, mais encor audit Conseil
 de Genevois, jusques au nombre de vingt Procureurs avec leurs
 Substituts, & en châce Siege de nos provinces de Chablais,
 Genevois, Tarentaise, Maurienne & autres, jusques au nombre de
 douze procureurs, lesquels seront nommés, élus, & reconnus ca-
 pables par l'Examen, (après le temps porté par lesdits Regle-
 mens) desdits Conseil de Genevois, & nosdits Juges Mages de
 nosdites provinces, comme nous leurs enjoignons de faire, en
 observation des mêmes presentes, sans en recevoir plus grand
 nombre pour procurer pardevant eux, sous peine de la nullité
 des Actes, qui seront faits sous le nom d'autres, que de ceux qui
 seront Matriculés, après ledit Examen, & qui auront prêté le ser-
 ment en tel cas requis & accoutumé ; ouïs néanmoins, (aus-
 dites provisions, Nomination & Examen,) nos Generaux &
 Fiscaux.

Si donnons en mandement à nos tres-chers, bien-Amés &
 Feaux Conseillers, nos gens tenans nostre Senat de-là les monts, &
 à tous nos autres ministres & officiers qu'il appartiendra, d'ob-
 server, & faire inviolablement garder, & observer lesdites pre-
 sentes de point en point selon leur forme & teneur, & de faire
 jouir respectivement, entierement, & paisiblement les procureurs
 de

de tout le contenu d'icelles : Enjoignant à cet effet à nos Avocat, & Procureur Generaux d'y consentir sans aucune difficulté : Car ainsi le requiert nostre service, & nous plaît. Donné à Turin, le 1. Decembre 1632.

VICTOR AME

Visa Milliet, *Pro Domino Cancellario, de mandato Serenissimi Principis Thomæ.*

Claret, scelé en placcard.



A R R E S T

DE

V E R I F I C A T I O N

D V S E N A T.

LE Senat ayant égard aux Conclusions du Seigneur Procureur General, & Consentement par luy presté, a verifié lesdites Patentes en forme d'Edit, dit & ordonné que ledit Edit sera observé de point en point, selon sa forme & teneur : Et à ces fins, il est enjoint tant au Conseil de Genevois, Iuge-Maje de Savoye & autres, de proceder à l'exécution des Patentes, Edit de reduction y porté, par le decés neanmoins des Procureurs vivans en leurs Tribunaux, & sera ledit Edit publié & enregistré. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé au Procureur General, le 6. May 1634.

RECUEIL
DES EDITS
DE
SON ALTESSE
ROYALE
CHRISTINE DE FRANCE.

PP

REVUE

DES

ARTS

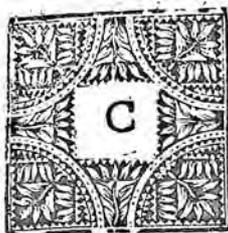
ET

LETTERS



EDIT

De Madamè Royale Christine de France pour la procession du jour de l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie.



CHRISTINE DE FRANCE,
Par la grace de Dieu, Duchesse de Savoye,
Chablais, Aouste, Genevois, & Montferrat;
Princesse de piémont, reine de Chypre &c.
Mere & Tutrice de Son Altesse Royale,
CHARLES EMANVEL II. par la grace de

Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c. Et regente de ses Etats, &c.

On a remarqué que la glorieuse Vierge Marie a toujours honoré de sa particuliere protection, la Royale Maison de Savoye, laquelle aussi a fait paroistre en toutes occasions, qu'elle ne desiroit rien avec plus de passion, que se rendre digne des faveurs qu'elle en recevoit, & afin que tout le monde fut témoins du zele avec lequel elle l'honoroit, comme elle l'avoit toujours empreinte dans le cœur, en voulut encor avoir l'image devant les yeux, instituant à cet effet, l'Ordre des Chevaliers de l'Annonciade; quant à nous, qui nous reconnoissons redevables de nostre bon-heur aux grâces de cette divine Princesse, nous avons resolu d'ajouter à cette ancienne marque de pieté, un nouveau témoignage de l'extreme affection que nous avons pour son service, en luy vouiant, & sacrifiant nos cœurs. C'est pourquoy puisque le sacré mystere de l'Annonciation, est le commencement du bon-heur, & de la redemption des hommes, Nous voulons aussi que precisément à tel jour, si heureux, & fortuné pour tous en particulier, il se fasse une procession solemnelle, accompagnée d'un vœu public que nous faisons à cette Reine du Ciel, à laquelle nous dedions nostre personne, celle de Son Altesse Royale CHARLES EMANVEL II. Monsieur mon Fils; des Princesses mes Filles, & de tous ceux

ceux de cette Royale maison , remettant tous nos Etats, & fidelles Sujets, sous la protection de cette bien-heureuse Vierge & Mere de Dieu ; dont la bonté est si grande qu'elle fait autant d'estime & de gloire , d'estre l'Avocate des hommes , que l'Imperatrice des Anges. Nous ordonnons donc à tous nos Sujets, tant deçà , que delà les monts ; de vouloir accompagner de leur devotion nostredit vœu ; renouvelant toutes les années à pareil jour ; en tous les lieux de nos Etats avec plus de solemnité qu'il se pourra , & faisant des processions celebres, & generales ; avec convocation de tous les Religieux qui ont accoustumé d'y assister : & pour davantage exprimer mon zele en cette action , suivant en ce les saintes intentions , qu'en avoit déjà feu S. A. R. Monseigneur de glorieuse memoire , Nous avons fondé sous le mesme titre de l'Annonciation , le Monastere de l'Ordre de saint Brunod proche de cette Ville de Turin , où ces bons Religieux, dont la vie Angelique & contemplative nous édifiat extrêmement , en leur grande Chartreuse , au dernier voyage que nous fismes en Savoye , seront obligés (comme nous esperons qu'ils feront) de presenter continuellement à Dieu pour nous leurs prieres & Oraisons , nous supplions donc tres - humblement la tres sainte Vierge ; de vouloir agréer nostredit vœu tres - affectionné , nous procurer envers son Fils bien-Aymé , cette consolation de voir bien-tost en nos Etats , la paix que nous avons tant désirée , un repos & assurances à nos peuples , & toute sorte de bonheur à nos fidelles Sujets.

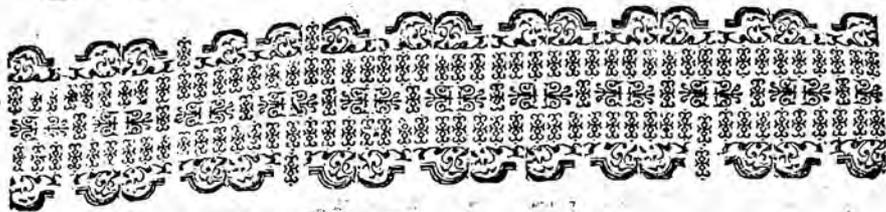
CHRISTINE,

Visa Piscina,

De Saint Thomas.



EDIT



EDIT
DE MADAME ROYALE
Christine de France, pour la ce-
lebration de la feste du glorieux S.
Ioseph, & procession solemnelle le-
dit jour.



CHRISTINE DE FRANCE,
par la grace de Dieu, Duchesse de Savoye,
Chablais, Aouste, Genevois, & Monterrat;
Princesse de Piémont, Reine de Chypre &c.
Mere & Tutrice de Son Altesse Royale,
CHARLES EMANVEL II. par la grace de
Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de
Piémont, Roy de Chypre, &c. Et regente de ses Etats, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. ayant plû à la
Divine providence par une grace toute particuliere, d'agrèer
non seulement la fondation d'une Confrerie qu'a fait Son Altesse
royale C. H. EMANVEL, Monsieur mon fils, à l'honneur du glo-
rieux saint Ioseph, qu'il a pris pour singulier protecteur; mais
aussi d'une procession solemnelle tous les ans, le jour & feste du-
dit saint, pour obtenir de la divine Majesté par l'intercession d'i-
celuy, en continuation des vœux de sadite Altesse royale, des
nostres & de nos Sujets, la conservation, & soutien de cette
Royale maison, Nous avons crû pour une singuliere recon-
noissance des faveurs, & protection de ce grand saint de devoir
faire garder, & solémniser la feste au jour que l'Eglise en fait la
commemoration; & pour ce, Nous commandons à tous nos Su-
jets, tant deçà que delà les monts; ainsi que cy-devant nous avons
declaré de celebrer ladite feste avec les mesmes solemnités, piere
& devotion qu'ils ont aux autres Saints, & de s'abstenir de
toutes œuvres serviles, d'assister à ladite procession avec ceux

de la Confrairie , erigée à ces fins dans la Sainte Chappelle de Chambery , en laquelle repose cette precieuse relique du bâton dudir Saint Ioseph, grandement honnoré , & reveré jusques à present en la Seinte Chappelle , fondée par une de nos Serenissimes Ayeules de France, Duchesse de Savoye, qui l'auroit aussi enrichie de plusieurs autres Saintes Reliques , pour marque de sa pieté & devotion. Nous voulons aussi croire , que tout le Clergé tant mandians, qu'autres, assisteront volontiers avec leur Croix, comme nous les en exhortons , en la Procession qui se fera annuellement à Chambery & ailleurs , ainsi que fut déjà commencé l'année derniere , pour prier Dieu & Saint Ioseph , d'avoir en sa protection continuelle sadite A. R. & toute la Royale maison de Savoye, par l'intercession de la Vierge Marie, Sainte Epouse du Tres-chaste saint Ioseph, & procurer par ce moyen à sadite A. R. pendant sa minorité, & le reste de ses longues & heureuses années, & à tous ses serenissimes Successeurs, la paix de nous tant désirée, & un repos assuré en ses Etats , comblé de toutes benedictions & bon-heur. Mandons à cet effet , à nos tres-chers , bien-Amés & Feaux Conseillers , les gens tenans nos Senat , & Chambre des Comptes en Savoye , Iuges Mages de nos Provinces de-là les Mons, & autres Magistrats & Officiers , de tenir ledit jour pour ferié, & iceluy garder, faire garder , & solemniser par tout nos sujets , generalement delà les Mons , ainsi & comme les autres Fêtes de Commandemens, & aux Nobles Syndics de nostre Ville de Chambery, & autres de nos Etats, de surveiller , & tenir main de leur côté , à l'entiere observation de ces presentes ; car ainsi le requiert le service de Dieu, & la devotion de S. A. R. & le nôtre, & ainsi nous plaît. Donné au Mondevy le 11. Mars 1644.

CHRISTINE.

Visa Piscina.

Meinier.

ARREST.



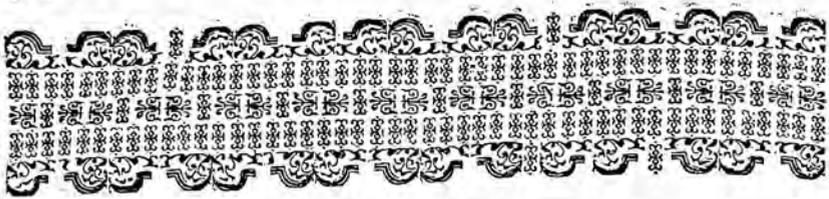
A R R E S T

D E

V E R I F I C A T I O N

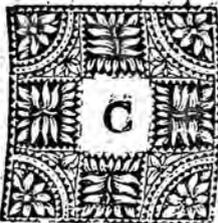
D V. S E N A T.

L E Senat faisant droit sur la Remontrance du Sieur Procureur General, a enteriné & enterine les Lettres Patentes de Madame Royale de la celebration, & solemnization de la feste de Saint Ioseph, comme les autres festes de commandement, ainsi qu'est contenu par lesd. Lettres: Et à ces fins ordonne à tous Magistrats, Iuges-Majes des Provinces, de faire aussi observer ladite feste comme jour ferié, & sera publié & enregistré, prononcé au Procureur General, le 18. Mars 1644.



O R D R E

De Madame Royale Christine de France , portant deffence à toutes sortes de personnes , de sortir hors des Estats, pour servir des Princes Estrangers.



CHRISTINE DE FRANCE , par la grace de Dieu ; Duchesse de Savoye , Chablais , Aouste , Genevois , & montferrat ; Princesse de piémont , reyne de Chypre , &c. Mere & tutrice de Son Altesse royale , CHARLES EMANVEL II. par la grace de Dieu , Duc de Savoye , Chablais , Aouste & Genevois , Prince de piémont , Roy de Chypre , &c. Et regente de ses Etats , &c.

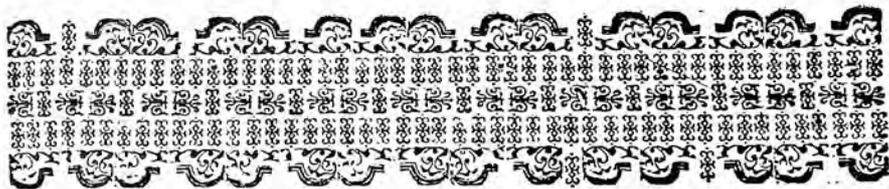
par ces presentes signées de nostre main , de nostre certaine science , pleine puissance & autorité souveraine avec l'assistance de messieurs les Princes maurice , & François thomas mes Beaux-freres , & par l'avis de nostre Conseil , Nous inhibons & deffendons à tous les Sujets de Son Altesse royale, monsieur mon Fils qui sont de ses Etats delà les monts, de quelque qualité, condition , âge & sexe qu'ils soient ; d'absenter desdits Etats, pour aller habiter en pais estrangers , sous peine de confiscation de tous leurs biens, & de la vie; Commandant à tous ceux qui se trouveront avoir déjà absenté lesdits Etats, depuis deux ans en çà, de se repatrier , & revenir dans leurs maisons dans trois mois après la publication des presentes, à mesme peine que dessus : Et afin que ces presentes sortent leur plein & entier effet , Nous voulons qu'elles soient lues & publiées par toutes les principales Villes de chaque Province desdits Etats, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & qu'à la copie imprimée de cesdites

De S.A.R, Christine de France. 349
dites presentes soit ajoutée foy comme au propre Original, or-
donnant à tous les Magistrats, Ministres & Officiers de Son Al-
tesse royale delà lesmons, & autres qu'il appartiendra, d'obser-
ver les presentes, de les faire observer inviolablement, & d'y re-
nir main au chastiment des contrevenans : Car ainsi le requiert
le service de Son Altesse Royale, & Nous plait. Donné à Turin,
le 8. Decembre 1645.

CHRISTINE,

Visa Piscina, De Saint Thomas.

Le present Ordre a esté verifié, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General, ce 16. Avril 1646.



A R R E S T

D E

V E R I F I C A T I O N

D V S E N A T.

UR la remontrance du Pro-
cureur General, tendante afin
qu'inhibitions & deffences
soient faites à tous Vassaux & Sujets

350. Recueil des Edits,
de Son Altesse Royale, de quelle qua-
lité qu'ils soient, d'aller servir & de s'en-
gager au service des Princes Estran-
gers pour la profession des armes, sans
permission de Son Altesse Royale: &
qu'il soit enjoint à tous ceux qui s'y
sont engagés, de se retirer dans trois
mois; aux peines portées par les Edits,
& autres au Senat arbitraires.

Vladite Remontrance, Signé Vissol, l'Edit de Son Altesse Royale,
du 21. Septembre 1598. publié suivant l'Arrest de Ceans, le 23. du-
dit mois, & tout considéré.



RECVEIL

RECUEIL
DES EDITS
DE
SON ALTESSE
ROYALE
CHARLES EMANUEL II.

Q92

RECUEIL
DES
DÉ
SON ALTESSE
ROYALE
CHAMBERLAIN

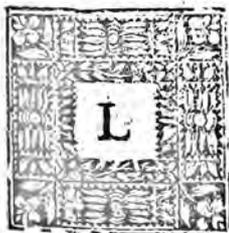


COPIE
DE L'ARREST

Rendu par le Roy de France, pour
le Sieur Comte de Beaumont, tou-
chant le Droit d'Aubainé en son
Conseil privé;

ENTRE

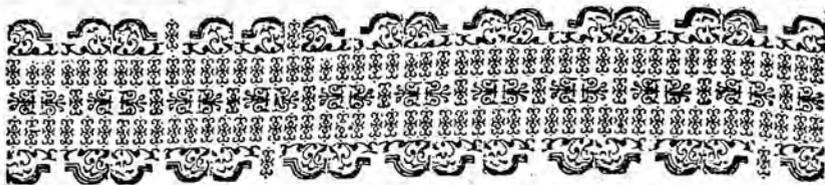
Le Sieur Comte de Beaumont ; au
nom, & comme Tuteur de ses En-
fans, contre le Seigneur Jean-Iac-
ques de la Rivoire.



LE ROY estant en son Conseil faisant droit
sur l'instance, a remis & remet les parties, à
tel & semblable état qu'elles estoient aupara-
vant l'Arrest du Parlement de Grenoble, du on-
zième Aoust, mil six cens soixante un, & ce
faisans, & sans y avoir égard, a ajugé aud. Com-
te de Beaumont, au nom, & comme tuteur de ses enfans, les
biens, effets du defunt des Abrez leur oncle : fait deffen-
se audit Jean Iacques de la Rivoire, de les troubler ny empescher en la
possession, saisine, & jouissance d'iceux; condamne en outre sa-
dite Majesté lesdits de la Rivoire, de rendre, restituer, audit de
Beaumont audit nom de Tuteur les fruits & revenus qu'ils ont
perçus

perçûs des biens de ladite succession depuis qu'ils sont entrés en possession. fait au Conseil d'Etat du roy, sa Majesté y estant, à S. Germain en l'Aye, le 8. Decembre 1666.

Signé Philippaux.



COPIE

DE L'EDIT

DU ROY,

PAR LEQUEL SA
Majesté a confirmé le droit des
successions reciproques entre les
Dauphinois & les Savoyards.



OVIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, &c. A tous presens & avenir, Salut. Comme nostre province du Dauphiné est Limistrophe du duché de Savoye, les sujets de ce país ont ensemble contracté des aliencies si étroites, que la pluspart de leurs biens, terres & domaines, sont devenus communs entr'eux, à quoy, ils ont pû estre excités par la mutuelle correspondance que les ROYS nos predecesseurs, & les Ducs de Savoye, ont conservé de tout temps, & si l'interruption en est arrivée quelquefois, ce n'a esté, que pour la rendre plus ferme, & plus solide, dans cét esprit, il ont permis d'une part & d'autre, que les habitans eussent la faculté de sorte qu'aucun droit d'Aubeine, n'y eût lieu, soit que ceux de nostre province

vince du Dauphiné demeurent en Savoye, soit que ceux de Savoye, demeurent en nostre province du Dauphiné, ou que nos Sujets fussent parens de ceux qui sont Sujets du Duc de Savoye, ou que les Sujets du Duc de Savoye fussent parens de nos Sujets, les uns ayans succedés aux autres sans distinction, ce que nous aurions plus particulièrement déclaré par l'Arrest contradictoirement rendu, en nostre Conseil d'Etat, nous y estant le 8. Decembre 1666. au profit du Sieur de Beaumont Comte de Saconey, de ses enfans heritiers *ab intestat* du Sieur des Abrais, leur Oncle maternel. Et bien qu'il n'aye plus lieu de douter d'un droit si bien établi, neanmoins le Sr Marquis de S. mauris Ambassadeur de nostre tres cher, & tres aymé Frere & Cousin le Duc de Savoye, nous a fait entendre qu'aucuns de nos Officiers de nostre Province du Dauphiné y apportoiene souvent des obstacles, que ceux du Duché de Savoye, ne peuvent succeder au Dauphiné, s'ils n'ont obtenu auparavant nos Lettres, ce qui est contre nostre intention; sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres, à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, où estoient plusieurs Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, avons, conformément audit Arrest, du 8. Decembre 1666. dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnos par ces presentes signées de nostre main, Voulons & nous plaît, que tous les sujets du Duché de Savoye, soyent residens, ou qu'ils demeurent en nostre province de Dauphiné, jouissent à l'advenir de tous les biens, meubles & immeubles, à eux appartenans en nostre Province de Dauphiné, qu'il en disposent, ou qu'ils en reçoivent les fruits, soit par actes entre vifs ou disposition testamentaire, universelles ou particulieres ou autrement, & mesme qu'ils succedent & qu'on leur succede *ab intestat*, tout ainsi que s'ils estoient nés en nostre Province du Dauphiné, & qu'ils fussent deumeurans, sans aucune distinction des provinces, & sans prendre de nous aucunes Lettres de naturalité ny declaration, ny faire aucune declaration par devant nos Juges, declarant nuls, tous les dons qui pourroient être cy-aprés obtenus de nous, sous pretexte de droit d'Aubeine pour le Duché de Savoye, & voulons que nos Juges n'y ayent aucun égard, à la charge que cette mesme correspondance & reciprocité, sera continuée, gardée & observée, en toutes choses, par nostre Frere & Cousin le Duc de Savoye & ses successeurs à perpetuité audit Duché, en faveur des

Sujets de nostre Province du Dauphiné, soit qu'ils y soient résidens, ou qu'ils se soient retirés en Savoye.

Si Donnons en Mandement; à nos Amés & Feaux, les gens tenans nostre Cour de parlement & Chambre des Comptes, Présidens & Tresoriers Généraux de France, au Bureau de nos Finances établi à Grenoble, & à tous autres nos Officiers & Justiciers de la Province de Dauphiné, qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & entretenir selon leur forme & teneur, en faisant jouir, & user les Sujets pleinement, paisiblement, perpetuellement, & cessant & faisant cesser tous troublemens, & empêchemens au contraire, nonobstant toutes ordonnances, Edits, Déclarations, Statuts, Reglemens & Arrests; aux derogatoires des derogatoires y contenues, Nous avons derogé & derogeons, par ces presentes. Et parce qu'on en pourra avoir de besoin en plusieurs lieux, Nous voulons, qu'aux copies d'icelles dûement collationnées par un de nos Amés & Feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoûtée, comm'aux Originaux: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours, Nous avons fait mettre nôtre sêel és presentes à Saint Germain en l'Aye, au mois de Juillet l'an de grace 1669. & de nostre regne, le 27.

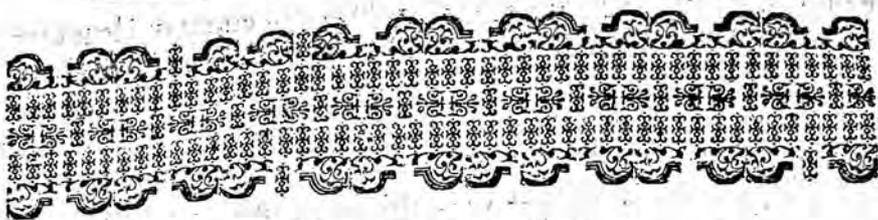
Signé LOVIS,

Et sur le repli, par le Roy, DAUPHIN Signé Le Tellier;
Et sêelé du grand sceau en cire verte, sur le double lac de soye rouge & verte à côté.

Viva Signier.



EDIT



E D I T

DE SON ALTESSE ROYALE
pour le droit de reciprocité, en-
tre les Savoisiens & les Dauphi-
nois.



H A R L E S E M A N U È L II. par
la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais,
Aouste, Genevois, & Montferrat ; Prince de
Piémont, Marquis de Saluce, Comte de
Geneve, Romont, Nice, Ast, Baron de
Vaux, & du Fauffigny, Seigneur de Bresse,
Vertel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en
Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous presens & avenir, Salut. La bonne correspondance, qui
à toujours été entre les Sujets de sa Majesté tres-Chrestienne de
la Province du Dauphiné, & nos sujets delà les monts, fondé sur
le voisinage des deux Provinces qui sont limitrophes, qui a
donné commodité aux habitans des deux Provinces, de contra-
cter des mariages les uns avec les autres, a aussi establi un droit de
reciprocité entr'eux, qui a esté de tout temps inviolablement ob-
servé ; par lequel ils ont librement, & sans contredit contracté
de leurs biens, & succédé indistinctement, les uns aux autres en
toutes sortes de droicts, biens, meubles, immeubles, noms, rai-
sons & actions, soit que les successions leurs fussent deferées par
disposition testamentaire ou *ab intestat*, donation entre vifs, &
autres voyes legitimes, en sorte que ceux du Dauphiné, ont tou-
jours possédé, & disposé des biens qu'ils ont eu, ou qui leurs
sont échûs en Savoye, commé s'ils avoient esté orginaires dudit
pays & reciproquement nos Sujets de Savoye, ont toujours jouy
paisible

paissiblement des biens & heritages, qu'ils ont eu, ou qui leur sont échûs en Dauphiné, sans que les souverains de part & d'autre, ayent permis de pratiquer entre les deux Provinces, aucune loy d'Aubaine, & bien qu'il soit arrivé en certain temps, que les Officiers de Sa Majesté en Dauphiné, ont pretendu d'interrompre cétte belle correspondance, & droit de reciprocité, en voulant user de celuy d'aubaine, contre nos Sujets dudit pays: toutefois Sa Majesté ayant esté informée de la verité du fait, & de la susdite correspondance, & droit de reciprocité, établi par un usage si ancien, elle auroit, par un Arrest solemnel, rendu contradictoirement en sa presence, le 8. Decembre 1666. en la cause & different d'entre le Sieur de Beaumont, Comte de Saccorney, & le sieur de la Rivoire, fait justice à l'observance dudit droit de reciprocité, & son Edit donné à saint Germain en l'Aye, au mois de Juillet dernier, elle en fait une Loy irrevocable, en sorte que personne, n'en pourroit plus douter à l'avenir dudit droit des successions reciproques, entre les Dauphinois & les Sujets de nos Etats delà les mons. Et d'autant qu'une si sainte loy desire une mutuelle, & reciproque observance au regard des Sujets de Sa Majesté de ladite Province, Nous avons bien voulu declarer nostre volonté, & établir la mesme Loy, par forme d'Edit, pour estre observée à perpetuité. pour ce est-il, que par ces presentes, que nous voulons avoir force d'Edit, Nous avons dit, statué & ordonné, voulons & nous plaît, que tous Sujets du Roy tres-Chrestien de la Province du Dauphiné, soit qu'ils soient residens, ou qu'ils demeurent en nos Etats delà les mons, jouissent à l'avenir, pendant que Sa majesté tres-Chrestienne, & ses Successeurs à perpetuité, continueront de faire observer en la Province du Dauphiné, cette mesme correspondance, de tous les biens meubles, à eux appartenans, en nos Etats & terres de nostre obeissance, delà les mons, & qu'ils en disposent, ou qu'ils en reçoivent les dispositions testamentaires, soit par actes entre vifs ou dispositions testamentaires universelles ou particulieres, ou autrement: & mesme qu'ils succedent, & que l'on leur succede *ab intestat*, tout ainsi que s'ils estoient nés en nos pays, & terres de nostre obeyssance delà les mons, & qu'ils y fussent demeurans, sans aucune distraction desdites Provinces, & sans prendre de Nous aucunes Lettres de naturalité ny declaration par devant nos Juges, declarans nuls tous les dons qui pourroient estre cy - après obtenus de Nous, sous pretexte du droit d'Aubaine, pour la province

vince du Dauphiné, & voulons que nos Iuges n'y ayent aucun égard.

Si Donnons en Mandement, à nos tres-chers bien Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes de Savoye, & tous autres Officiers, Iusticiers qu'il appartiendra, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy, garder & entretenir selon la forme & teneur, en faisant jouir & user lesdits Sujets du Dauphiné, pleinement & paisiblement à perpetuité, cessant & faisant cesser, tous troubles, & empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits, Statuts, Reglemens & Arrests à ce contraires; ausquels & aux derogatoires des derogatoires, par ces presentes avons derogés & derogons de nostre grace speciale, & autorité souveraine: & pour ce, qu'on en pourra avoir besoin en plusieurs endroits, Nous voulons qu'aux copies d'icelles, duëment collationnées par l'un de nos Secretaires ou par un des greffiers desdits Magistrats, foy soit ajoûtée comme aux Originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin, le quinzième Aoust, mil six cens soixante-neuf.

CHARLES EMANVEL,

Visa Busquet, Séeleés & contresignées de S. Thomas.

Lû, publié & enregistré ensuite des requisitions du Sieur Procureur General, après lecture faite en Audience, le 21. Juin 1674.





C O P I E

Des Patentes du Roy Tres-Chrétien,
pour les Savoysiens , portant per-
mission de tenir Benefices en Dau-
phiné.



L O V I S par la grace de Dieu , Roy de France, & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, &c. A tous presens & avenir, Salut. Par nôtre Edit du mois de Juillet dernier; Nous aurions ordonné, que tous les sujets du Duché de Savoye, soit qu'ils y soient residens, ou qu'ils y demeurent, en nostre Province du Dauphiné, jouiront à l'advenir, de tous les biens, meubles, immeubles à eux appartenans, & qu'ils en disposeroient, ou recevraient les dispositions, comme s'ils étoient nés en nostre province du Dauphiné, ainsi qu'il est porté au long par nostre Edit, & voulant ne rien omettre de ce qui peut contribuër à la bonne union de nos sujets, & de ceux du Duché de Savoye, estans informés, qu'aucuns d'eux, soient pourvûs de Benefices en nostre Province du Dauphiné, & qu'ils pourroient estre inquietés en la possession d'iceux, parce que la permission de les tenir, n'est pas portée par l'Edit. Sçavoir faisons que pour ces causes, & de nostre grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale; Nous en amplifiant nostredit Edit, du mois de Juillet dernier: Avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main. Voulons & nous plaît, que les sujets du Duché de Savoye, soit qu'ils y soient demeurans, ou qu'ils fassent leur residence en nostre province du Dauphiné, puissent accepter, tenir, & posséder en nostre Province du Dauphiné, tous & chacuns les Benefices desquels ils sont, ou pourront estre cy-aprés canoniquement pourvûs, par bons & justes titres,

tâtres, non dérogeans aux saints decrets, concordas, privileges & libertés de l'Eglise gallicane, & d'iceux prendre possession, comme pourroient faire nos vrais & naturels Sujets de nostre province, à la charge de pareille reciprocité en faveur de nos sujets, qui sont ou pourroient estre si après canoniquement pourvûs de benefices, dans le Duché de Savoye.

Si Donnons en Mandement à nos tres-amés & feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Grenoble, Presidens & Tresoriers Generaux de France, au Bureau de nos Einnances audit lieu, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que les presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & entretenir, selon leur forme & teneur, en faisant jouir & user lesdits Sujets de Savoye pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, declarations, statuts, reglemens, Arrests; auxquels & aux derogatoires des derogatoires contenus Nous avons derogé & derogeons par ces presentes: & parce qu'on en pourra avoir besoin en plusieurs endroits, Nous voulons qu'aux copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos Amés & Feaux Conseillers, Secretaires, foy soit ajouté comm'aux Originaux: Car tel est nôtre plaisir, Et afin que ce soit chose ferme, & stable à toujourns, Nous y avons fait mettre nostre sceel. Donné à Saint Germain en l'aye, au mois de Septembre de l'an de grace 1669. de nostre regne le 28. Signé LOVIS, & au repli par le Roy Dauphin, le Tellier, sceelé en sceau pendant de cire verte.

Enregistré au Greffe Patrimonial de la Cour de Parlement du Dauphiné ensuite de l'Arrest de la Cour rendu le 9. Juin 1674. les Chambres assemblées.

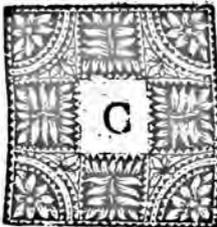




PERMISSION

AUX DAUPHINOIS

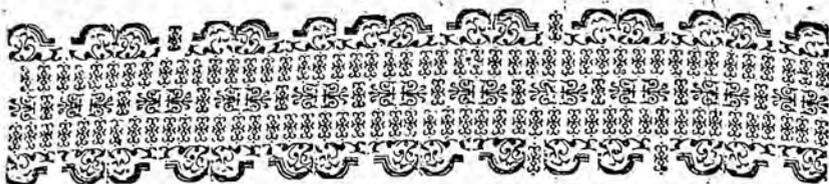
de tenir des Benefices
en Savoye.



CHARLES EMANVEL II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c. Bien que par nôtre Edit du quinziesme du mois d'Aoust dernier, expedie sur le droit de reciprocité qui doit estre perpetuellement, & inviolablement observé, entre les sujets de sa Majesté Tres-Chrétienne de la Province du Dauphiné, & les nôtres du Duché de Savoye. Nous avons eü intention de comprendre tout ce qui peut regarder l'interest de l'une & l'autre Province, soit pour l'habitation, sejour, commerce, possession, propriété, disposition, & successions des biens & heritages, exercice, & possession des Benefices, & autres choses queleconques, qui peuvent faire connoître une bonne union, correspondance, & reciprocité en toutes choses, entre les sujets & habitans de l'une & l'autre province. Toutesfois ayant plü à Sa-Majesté en employant son Edit du mois de Juillet dernier sur le fait de ladite reciprocité, de declarer plus precisément sa volonté, en ce qui regarde les Benefices tenus & possedés par nos sujets, dans la Province de Dauphiné, où elle veut, qu'ils ayent la liberté, de pouvoir accepter, tenir, & posseder toutes sortes de Benefices, tout de même comme s'ils estoient les vrais, & naturels sujets. Nous avons crü de devoir faire la même declaration pour les sujets de Sadite Majesté, en lad. Province, qui sont ou qui seront pourvüs par cy-aprés des Benefices däs les états delà les Mons, où le droit de reciprocité est

est déjà establi par l'usage ancien, & confirmé par nostre Edit du quinzieme du mois d'Aoust dernier, afin que d'ores-en-avant, on ne puisse rencontrer aucune difficulté sur ce sujet. Pour ce est-il, que par ces présentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, en ampliant nostre Edit du 15. Aoust dernier, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons voulons, & nous plaît, que les Sujets de Sa Majesté de la Province de Dauphiné, soit qu'ils soient demeurans, ou qu'ils fassent résidence dans nos Etats, delà les monts, puissent accepter, tenir & posséder dans nos Etats, nous, & un chacun, les benefices, desquels ils sont, ou pourront estre cy-aprés canoniquement pourvûs, par bons & justes titres, & d'iceux prendre possession, comme pourroient faire nos vrais, & naturels Sujets de Savoye, attendu la reciprocité semblable, qui a esté ordonnée par Sa Majesté, en faveur de nos Sujets, qui ont ou qui pourront estre cy-aprés canoniquement pourvûs de benefices dans la province de Dauphiné.

Si Donnons en Mandement à nos très - chers bien Amés & Feux Conseillers, les gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes de Savoye, & à tous autres nos justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de faire lire, publier & enregistrer les présentes, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; en faisant jouir, & user les Sujets de Dauphiné pleinement, paisiblement, & perpetuellement; sans aucune difficulté nonobstant tous Edits, Statuts, Reglemens, Arrests, stils & coûtumes à ce contraires; ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenûes, nous avons derogé, derogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos Secretaires, ou par l'un des Greffiers desdits Magistrats, Nous voulons que foy soit ajoûtée, comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin, le 27. Octobre 1669. Signé CH. EMANVEL; Visa Busquet; scellées & contresignées de S. Thomas;



A R R E S T
D E
V E R I F I C A T I O N
D U S E N A T.

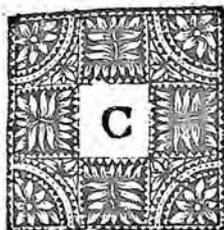
LE Senat faisant droit sur les requisitions faites par le Procureur General, a ordonné que lescdites Lettres Patentes, seront luës, & publiées en Audience publique, & registrées aux registres de Ceans, leur contenu gardé & observé, selon leur forme & teneur, qui seront envoyées des copies aux Juges-majes de ce ressort, pour estre luës & publiées en leurs Audiences, à la diligence des procureurs Fiscaux, qui en certifieront le Senat dans le mois. Fait au Bureau du Senat le vingtième Juin, mil six cens septante quatre, Signé Bertrand de la Perrouze, & Charles de la Forest.

Les susdites Patentes, ont esté par moy Iean François Iay Donzel, Secretaire ordinaire de Son Altesse Royale, & Clavaire des Archives du Senat, ensuite des requisitions du Seigneur Avocat General, luës & publiées en la grande Audience publique le 21. Juin 1674.

Signé Iay Donzel.



AUTRE EDIT CONCERNANT LES Duëls.



CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de piémont, Roy de Chypre, &c. L'experience nous aiant fait connoître, que la seule crainte de la peine, pour grande qu'elle soit, n'est pas suffisante, pour lever entiere-ment les detestable abus des duëls, nous avons estimé à propos de joindre aux peines portées par les Edits de nos Serenissimes Predecesseurs, & par les nostres, quelque remede propre, pour lever de l'opinion des hommes, l'artificieuse tromperie de l'ennemy du Genre-humain, qui fait passer dans nos esprits l'offence de Dieu, & violement des loix divines & humaines, pour une chose licite, soûs le specieux pretexte de la reputation de la necessité, de deffendre son honneur : & d'autant que sa Majesté tres-Chrestienne, qui servira à la posterité de pieté, & de prudence, après avoir delivré glorieusement son Royaume de la guerre publique, s'estant appliqué à bannir celles qui ont une face, & apparence d'une guerre particuliere, à obliger plusieurs gentishommes, & grands Seigneurs de son Royaume à jurer, de ne se battre jamais en duël, & en même temps, à proposé les formes les plus raisonnables, & les plus justes pour les satisfactions qui se doivent donner ; en toutes les occurrences des injures, qu'on peut recevoir : Nous avons estimé de ne devoir pas perdre une si belle occasion qui nous donne lieu de faire pareillement pratiquer dans nos Etats, une resolution si sainte, & si digne d'estre imité, tant pour les solides fondemens sur lesquels elle est establië, que par l'autorité sublime, & relevés d'un si grand Roy, qui en a esté l'Autheur, & encor pour l'exemple de tant

de signalés personnages, qui l'ont embrassé ; c'est pourquoy, par ces presentes signées de nostre main ; de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Souveraine, & par l'avis de nostre Conseil, Nous mandons & ordonnons sous la peine à nous arbitraire, à tous Gentilshommes, nos sujets, & habitans dans nos Etats, tant deçà, que delà les Mons ; qui portent actuellement l'épée, que dans un mois prochain, (à compter dés la publication des presentes,) ils ayent à declarer par une écriture, qui sera signée de leur main, s'ils veulent jurer, comme il s'est fait en France, selon la forme qui sera imprimée cy-dessous, laquelle declaration, ils seront tenus de nous envoyer, entre les mains toutes-fois du Marquis de Saint Thomas, nostre premier Secretaire, du moins, quant à ceux qui font leur residence en cette Ville de Turin, & pour la Savoye, & autres Provinces delà les Mons, entre celles du sieur de la Perrouse premier President du Senat, & Commandant audit pais, à la reserve du Chablais, où ladite Declaration sera envoyée au Marquis de Lulin, qui en est Gouverneur : lesquels seront obligés, comme nous les enchargeons, de faire tenir à nostredit premier Secretaire, dans quinze jours immediatement, suivant lesdites declarations, afin que sans autre retardement, l'on reçoive le serment de ceux qui voudront jurer, & quant aux autres ; qui auront refusé de signer, on y puisse prendre les resolutions, que nous trouveront alors à propos. Nous ordonnons, en outre, ausdits Commandans, & Gouverneurs, de veiller, & faire diligence, pour estre informés des injures, querelles, & differens, qui surviendront entre les Gentils-hommes, & personnes Nobles du Ressort de leur Commandement, & Gouvernement, afin que, où il écherra ; de donner quelque satisfaction, ils la procurent promptement, auquel cas, nous les chargeons de choisir, & commettre une, ou plusieurs personnes, qu'ils verront estre propres pour traiter un accommodement, & si les parties refusent de l'accepter, ou, font difficulté de composer des differens amiablement, alors, ils les contraindront par imposition de peines telles qu'ils jugeront à propos à recevoir respectivement, les satisfactions convenables, & correspondantes aux formes qui ont esté approuvées en France, lesquelles seront imprimées avec les distinctions pour les injures verbales, qui sont de plusieurs especes, & d'une difference considerable : & d'autant que, en cette matiere de proceder, on a eu égard qu'il faut à la charité & à la reputation, que tout ainsi que nous avons exercé nostre clemence envers ceux, qui ont manqué par le passé ; Nous voulons & entendons qu'à l'advenir, on

observe indispensablement la rigueur de nos Edits, pour les contraventions qui arriveront après la verification & publication des presentés, à la teneur & disposition desquels Edits, nous ajoûtons par ces presentes, une nouvelle Obligation, d'une exacte & irremissible execution, nonobstant toutes les graces, que nous pourrions avoir accordé, si elles ne sont octroyées pour causes importantes au bien public, & verifiées après trois precises jussions. Si donnons en mandement, aux gens tenans nostre Senat de Savoye, de faire enregistrer à tous nos Magistrats, Ministres; & Officiers qu'il appartiendra, sans nul excepter, d'observer & faire observer, chacun en droit soy comme il luy appartiendra, entièrement & inviolablement, le contenu en nostre present Edit, sous les peines contenuës en nos precedens Edits; Déclarant, que la publication des presentes; faite par voix publique, & affiction de copie dans les lieux publics, & accoûtumés, aura la même force & valeur, que si elles avoient esté signifiées, & intimées personnellement à un chácun; & que soy sera ajoûtée, comme à l'original, aux copies qui seront imprimées par nôtre Imprimeur ordinaire ou authentique, par l'un de nos Secretaires, ou par les Greffiers, de nostre Senat de Savoye, ou autres personnes publiques: Car tel est nostre precise volonté. Donné à Turin; le quatrième Novembre 1661.

CHARLES EMANUEL

Visa Busqueto;

Saint Thomas.



FORME DE SERMENT

LE soussigné, jure, & promet de ne me battre jamais en Duel, & à cet effet, de ne recevoir jamais, ny porter parole, pour quelque occasion, & offense que ce soit, me reservant néanmoins dans les occasions des injures, qui me pourront estre faites, de me prevaloir des moyens qui ne sont point desapprouvés par les Loix, & qui sont convenables à ma reputation.



A R R E S T

D E

V E R I F I C A T I O N

D V S E N A T.

SVR la Remontrance Verbalement faite par le Procureur General, tendante à ce que l'Edit de Son Altesse Royale, concernant les duëls, soit lû, publié & enregistré.

LË Senat rendant droit sur la Remontrance verbale, presentement faite par le Procureur General, a dit & ordonné que l'Edit de Son Altesse Royale, du quatrième Novembre dernier, sera publié & enregistré, son contenu gardé & observé, à la charge neanmoins, que les Commandans & Gouverneurs se regleront pour les satisfactions & peines portées par le mesme Edit suivant les declarations qui seront faites par Son Altesse Royale, à laquelle en sera donné tres-humble avis, & sans prejudice de la jurisdiction des Magistrats & Juges subalternes, laquelle ils continueront d'exercer à la forme de leurs anciens établissemens & des Edits. Le present Arrest, sera publié par les Carrefours de la presen-

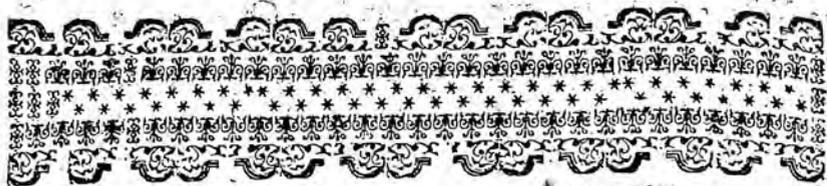
te

te Ville , & autres lieux accoutumés du Ressort , à la diligence des Juges Majes , & des Procureurs Fiscaux ; ausquels est ordonné d'y tenir main : & d'envoyer les publications au Greffe du Senat dans le mois. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé en Audience publique, le quatorzième Janvier, mil six cens soixante deux.

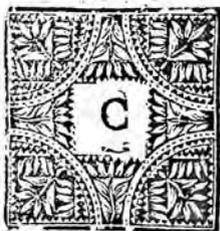
DOCHE.

Le 19. Janvier 1662. l'Edit de Son Altesse Royale , & Arrest du Senat , de verification d'iceluy , a esté par moy Huissier Ordinaire au Senat , lû , publié & signifié après le son du tambour battu à la maniere accoutumée par Claude Michaud , par tous les Carrefours & Fauxbours d'icelle , à haute & intelligible voix : afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.





E D I T
 CONCERNANT
 L'ENTRÉE
 DU SENAT
 ET CHAMBRE
 DES COMPTES
 A SEPT HEURES
 DV MATIN.

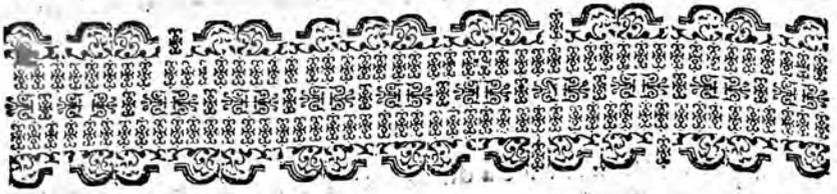


H A R L E S E M A N V E L II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois, & Montferrat ; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve ; Romont, Nice, Ast ; Baron de Vaux, & du Faussigny ; Seigneur de Bresse, Versel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c. A nos très-chers bien Amés & Feaux Conseillers ; les gens tenans nos Senat & Chambre des Comptes de Savoye, Salut. Sur ce que Nous a esté représenté qu'encores que par les Edits & Reglemens de nos Serenissimes Predecesseurs touchant l'Ordre de la distribution de la justice, & particulierement par l'Article 202. du stil, soit porté que les Magistrats entreront en hyver à sept heures du matin

matin, pour sortir à dix, & en Esté anticipant d'une heure, qu'ils entreront à six, pour sortir à neuf du matin, pour rendre & distribuer la Justice à nos Peuples : toutesfois l'usage ayant fait connoître, qu'il est plus commode aux Juges & aux parties, d'en user en Esté comme en Hyver, & de transporter l'entrée du matin à sept heures pour finir la séance à dix heures ; Nous avons bien voulu volontiers consentir à ce reglement, & aux instances, qui nous ont été faites pour ce regard. C'est poutquoy, par ces presentes signées de nostre main, que nous voulons avoir force d'Edit perpetuel & irrevocable, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine ; & par l'avis de nostre Conseil, Nous avons dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, que d'ores-en-avant les entrées de nostre Senat & Chambre des Comptes de Savoie se feront en Esté à sept heures du matin, pour finir à dix, tout de mesme qu'elles ont accoutumé de ce faire en hyver ; nonobstant les Edits & Reglemens precedens en l'Article susdit 201. du stil, & autres établissemens, observances, coûtumes & autres choses à ce contraires ; ausquelles Nous avons derogé & derogeons, & à la dérogaire y contenuë ; pour ce fait tant seulement.

Vous Mandons & ordonnons à chacun de vous, ainsi & comme il appartiendra, de verifiser les presentes, & icelles faire publier, garder & observer de point en point ; selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. Donnè à Turin, le 7. Aoust 1660. Signé CH. EMANVEL, Visa Morosios, souffigné de Saint Thomas, & scélé.





A R R E S T

D E

V E R I F I C A T I O N

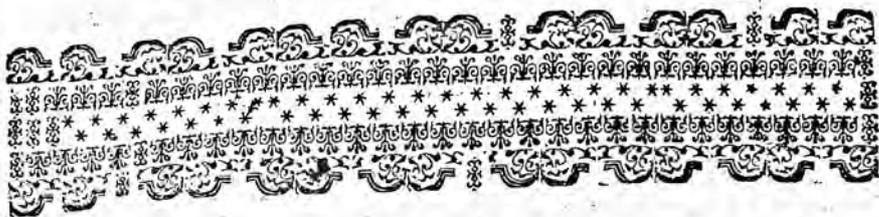
D V S E N A T.

SUR la Remontrance présentée par le Procureur General, tendante aux fins d'enregistrement & publication des Lettres Patentes, en forme d'Edit, par lesquelles S. A. R. ordonne que l'on entrera de-formais à sept heures de matin, en Eté comme en Hiver: Et autrement comme par ladite Remontrance: Et sur ce prouvoir.

V^V ladite Remontrance, signé Gaud, lesdites Patentes, en datte du 7. de ce mois. Signé CH. EMANVEL, Visa Morosioz, Contresigné de S. Thomas, Et scelé en placcard, & tout considéré.

LE Senat en tant que la concerne ordonne que l'Edit dont est question, sera publié & son contenu gardé & observé, & à ces fins enregistré. Fait à Chambéry au Bureau des Comptes, le 13. Aoust 1660.

EDIT



EDIT
CONCERNANT LES
satisfactions.



HARLES EMANVEL II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, & Monterrat; Prince de Piemont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast, Baron de Vaux, & du Faucigny, Seigneur de Bresse, Roy de Chypre, &c.

Ayant par nostre Edit du quatriéme Novembre mil six cens soixante un, verifié en nostre Senat de Savoye le 14. Janvier dernier, établi des moyens pour faire cesser le detestable abus des duels, entre la Noblesse, & autres personnes faisant profession des armes dans nos Erats, qui sous une vaine apparence de reputation, & une imaginaire necessité de deffendre leur honneur, violent les Loix divines & humaines, & presument temerairement, de se faire justice eux mesmes, par le sort des armes aux méptis des loix, & de l'autorité du souverain, & se jettent dans les ressentimens, qui aboutissent à leur propre ruine, & à la désolation de leurs familles: A quoy voulant remedier, & satisfaire au contenu de nostre Edit par lequel nous nous sommes réservés de faire publier une forme de satisfactions, pour les offenses & differens qui pourront survenir cy - après touchant le point d'honneur entre nos Sujets: & jugeant necessaire de declarer plus particulièrement nostre volonté sur ce sujet, & en reduire les résolutions en forme authentique pour estre exactement observées. Après avoir fait examiner cet affaire à nostre Conseil, & eu sur ce son avis, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, en confirmant le contenu dudit Edit, du quatre Novembre dernier,

& en execution d'iceluy, nous avons dit, déclaré & ordonné, difons, declarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui s'enluit.

Nous enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité, & condition qu'ils foient, de vivre en paix, les uns avec les autres, gardant le respect dû à la naissance, à l'age, au sexe, à la qualité, & au rang de chacun, leur deffendant, à peine de nostre indignation, de pretendre à se faire raison soy mesme, par des discours injurieux, & voyes de fait: ordonnant que tous differens, dont l'amende & decision, peut & doit estre faite en Iustice, seront terminés, par les moyens ordinaires du droit établi en nos Etats, deffendans aux parties, d'en former une querelle, sur la mesme peine de nostre disgrace, & de celles qui seront cy-aprés établies pour les cas particuliers.

Et s'il arrive quelque different concernant le point d'honneur, entre les gentils-hommes, & autres personnes faisans profession d'armes, nous leurs enjoignons de s'adresser à nos Lieutenans generaux, Commandans, & Gouverneur delà les monts, ou aux mediateurs qui seront par nous establis, riére châce Province, pour accommoder les parties en sorte que les offensés auront sujet d'estre pleinement satisfaits en leur honneur, sans neanmoins ôter ausdits offensés, la liberté de recourir, si bon leur semble, aux Iuges & Magistrats ordinaires, auquel cas, nosdits Lieutenans generaux, Commandans, Gouverneurs & mediateurs ne pourront empêcher le cours de la Iustice; mais commanderont seulement aux parties, de ne s'attaquer par voye de fait, directement ou indirectement; à peine de nostre indignation.

Et lorsque nosdits Lieutenans generaux, commandans, Gouverneurs & mediateurs, sçauront par le recours des offensés ou autrement qu'il y aura quelque different ou querelle entre nos Gentil hommes, & que les parties n'auront pas recouru à la justice ordinaire, ils les feront venir par devant eux, pour arbitrer sur le different du point d'honneur, & se regleront, par les satisfactions, suivant ce que nous avons déclaré cy-aprés.

Premierement nous avons ordonné, & ordonnons que le gentil-homme, qui aura donné un soufflet à un autre, pour reparation de cette injure, tiendra prison six mois durant, payera cinq cens florins d'amande, à l'Autel de la Charité, de la ville de Chambery & demandera pardon à l'offensé, en presence des mediateurs par nous establis, se soumettant d'en recevoir autant, & avouant qu'il n'estoit pas en son bon sens, quand il a commis cét excés.

Comme aussi lors que un Gentil-homme aura donné des coups de bâtons à un autre, il tiendra prison une année durant, payera mille florins à ladite charité, & en présence de deux mediateurs, estant à genoux tête nuë, il demandera pardon à l'offensé, qui sera assis à une chaise le chapeau à la tête, & tin bâton à la main, & se soumettra de recevoir autant qu'il en a donné. mais il suppliera l'offensé, de considerer, qu'il estoit transporté de colere, lors qu'il a commis cét excès.

Nous condamnions aussi aux mêmes peines & reparations, ceux qui ont jetté une bouteille d'ancre au visage, ou sur le sein d'une femme, ou qui se seront mis en devoir, de luy couper le nez, ou la robbe, pour fletrir son honneur & sa reputation, laissant néanmoins à l'arbitrage des mediateurs, de moderer la réparation, & de la regler, selon les circonstances qui peuvent accroître, ou diminuer le châtiment.

Quant aux autres injures, soit verbales, soit reelles, où il n'y a pas effusion de sang, & qui ne peuvent pas estre censées, entre les crimes publics; Nous laissons à la prudence des Lieutenans Generaux, Commandans, Gouverneurs & Mediateurs, d'arbitrer la réparation, ayant égard aux circonstances des lieux, du temps, & des personnes, & suivant les instructions que nous leur en avons donné à part.

Au cas que les offensans refusassent de faire les satisfactions, qui sont imposées par nostre present Edit, ou, auxquelles ils sont tenus pour l'arbitrage des Mediateurs, pour les moindres injures, ils demeureront en prison, ou, aux Arrests, jusques à ce que sur l'avis qui nous en sera donné, nous faisons connoître nostre presente volonté.

Et parce que quelquefois les offensans refusent, ou different trop long-temps, de comparoir par devant ceux qui les mandent, pour la réparation des injures dont on se plaint, nous ordonnons à nos Lieutenans generaux, Commandans & gouverneurs, de les y contraindre par emprisonnement de leurs personnes, nous donnant promptement avis de leur desobeissance, & s'il arrive que quelqu'un d'entr'eux, sorte de nos Etats, après avoir esté mandés, les mediateurs nous en avertiront incontinent: afin que nous ordonnions contre eux les peines dues à leur rebellion.

Et comme il se peut faire, que les parties comparans par devant les mediateurs, ne confessent pas la verité du fait, avec sincerité & qu'elles seront contraires, en ce cas, nous ordonnons, & voulons, que si une des parties a obey à nostre Edit du 4. Nov. 1661.

l'autre non, celle qui aura juré ou promis de jurer, de ne se battre point en duel, à la forme dudit Edit, sera crüe au prejudice de celle qui n'aura point juré, ny promis de le faire.

Mais que si faute de preuve, & d'éclaircissement sommaire, la verité du fait reste entierement douteuse, les arbitraires, & mediateurs vous en donneront avis : deffendant cependant aux parties, de s'attaquer directement ou indirectement, sans prejudice de la poursuite, qu'elles pourront faire par voye de justice, si bon leur semble.

Que si les differens, concernant le point d'honneur, se trouvent estre mêlés avec les interets civils, droits de fief, de chafse, de preface & autres semblables, Nous voulons & entendons que nos Lieutenans Generaux, Commandans, gouverneurs & mediateurs, contribuent de leur autorité pour obliger les parties à convenir d'arbitres qui decident sommairement avec eux, le fonds de semblables differens, à la charge de l'appel à nostre Senat de Savoye, lors que l'une des parties, se trouvera lezée par sentence arbitrale.

Et quant à la poursuite des amandes, & peines pecuniaires, dont il est fait mention cy-dessus, outre que nous entendons, que les offençans seront detenus en prison, jusqu'à ce, qu'ils ayent fait conster, de les avoir payé par la quittance des administrateurs de la charité, Nous enjoignons encor à nos mediateurs, d'en donner avis; aux administrateurs dudit Autel de la Charité de Chambery, afin qu'ils puissent poursuivre par devant nostre Senat, la reele perception desdites amendes, ordonnant à nostre Procureur General, de se joindre incessamment ausdits administrateurs pour les payer, conformement & en execution de nostre Edit, par toutes voyes de justice & de droit.

Mais afin que la bonté que nous avons, de vouloir prevenir par toutes ces precautions, le malheur des ressentimens que les offençés veulent prendre le plus souvent, n'invite pas nos Sujets, à croire, que nous avons l'intention de dissimuler les crimes, quand ils les auront commis.

Nous declaron, qu'apres qu'il y aura eu appel, duel ou Combat, Nous voulons que la connoissance & jugement appartienne à nostre Senat; comm'aussi des injures punissables de peine capitale, par disposition des Loix, des coups de main, & violences, où il y aura effusion de sang, des guets-à-pans, assassins, & crimes publics

De S.A.R.Ch. Emanuël II. 377

publics : dont nous enjoignons la poursuite , à nostre Procureur General, & aux Fiscaux dans les ressorts de nos judicatures Majes.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat de Savoye, de faire registrer & publier les presentes , & à tous nos Magistrats , Ministres, Officiers & Sujets, de les garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, & à nostre Procureur General, d'y tenir main; & de faire sans remission payer les amendes portées par les articles cy-dessus, donnant son ajonction aux poursuites qui se feront pour ce regard: Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin, le premier Mars mil six cens soixante-deux.

CHARLES EMANUEL,

Visa Busquet,

Contresignées de S. Thomas.





A R R E S T
D E
V E R I F I C A T I O N
D U S E N A T

SVR la Remontrance Verbalement faite par le Procureur General, tendante à ce que l'Edit de Son Altesse Royale, concernant les satisfactions, soit lû, publié & enregistré.

LE Senat faisant droit sur la Remontrance verbale; presentement faite par le Procureur General, a dit & ordonné que l'Edit de Son Altesse Royale, du premier Mars, sera lû, publié & enregistré, son contenu gardé & observé, a ordonné à ces fins, que les publications en seront faites dans la presente Ville & autres lieux accoûtumés de ce ressort, à la diligence des Jugés-Majes, Fiscaux des Provinces; ausquels est enjoint d'y tenir main, Et envoyer au greffe criminel de Cens, les publications dans le mois.

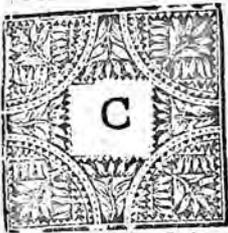
Doche.

Le premier Avril 1662. ledit edit de S. A. R. & Arrest du Senat de verification d'iceluy, a esté par moy Huissier ordinaire au Senat, lû, publié & signifié par tous les Carrefours & Fauxbourgs de la Ville de Chambery à haute & intelligible.

EDIT

CONCERNANT LES FERIES

de Moissons.



H A R L E S E M A N V E L II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois, & Monterrat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faussigny, Seigneur de Bresse, Vertel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront; Salut. Ayant esté informés de l'application avec laquelle nostre Senat & Chambre des Comptes de Savoye, rendent la justice à nos Sujets, chacun en ce qui regarde sa connoissance, & soin particulier, que prennent les gens tenans nostredit Senat, d'entrer volontairement, & extraordinairement, deux fois par jour, bien qu'ils ne soient obligés que d'entrer une seule fois, pour satisfaire au dû de leur charge, ce qui interesse notablement leur santé, l'experience ayant fait connoistre, par les frequentes maladies qui arrivent aux plus robustes pendant les chaleurs d'Esté, qu'il est difficile de continuer une si grande application depuis Pâques, jusqu'au 13. Septembre que commencent les feries des Vandanges, sans donner quelque relâchement à l'esprit: cette reflexion jointe à celle que nous avons faite, que dans tous les autres Tribunaux de nos Etats, où l'on exerce la justice souveraine, il y a des feries pendant moissons, & que mesme en Savoye, le Juge-Maje, & autres subalternes jouissent desdites feries, dès le premier jour de Juillet, jusqu'au 23. dudit mois: Nous avons jugé necessaire de les accorder de mesme audit corps du Senat & de la Chambre, tant pour rendre uniforme le temps d'exercer par tout la justice, & donner commodité à ceux qui plaident, & à leurs Avocats & Procureurs

reurs, de vacquer à leurs affaires, & à la recolte des fruits de la terre, & pourvoir à la santé desdits Magistrats, qui nous la rendent chere par leur zele, à rendre la justice, & à faire les choses de nostre service. Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, & par l'avis de nostre Conseil resident près de nostre personne. Nous avons dit, statué & ordonné, comme par ces presentes signées de nostre main, que nous voulons avoir force d'Edit perpetuel, Nous statuons & ordonnons, que nos Senat & Chambre des Comptes de Savoye, jouiront d'ores-en-avant à perpetuité, à commencer dès la presente année, des feries de moissons, qui auront commencement, au premier jour de Juillet, & finiront au 23. dudit mois de châque année, auquel jour qui sera utile, ils reprendront leur seance & exercice ordinaire, pour rendre la Justice à nos Sujets.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nos Senat & Chambre des Comptes de Savoye, que ce present nostre Edit, ils fassent publier, registrer, garder & observer, selon la forme & teneur, nonobstant tous autres Edits precedens, Reglemens, Status, Stils, Vs & coûtumes à ce contraires; ausquels nous avons derogé & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, pour le regard desdites feries tant seulement: Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin, le quinzième Juin, mil six cens soixante trois.

CHARLES EMANVEL.





ARRÊST

DE

VERIFICATION

DU SENAT.

SVR la Remontrance Verba-
le presentement faite par le
Procureur General, tendante à
ce que l'Edit de Son Altesse Roya-
le, du quinziesme du present, concer-
nant les ferries de moissons, soit veri-
fié, lû, publié, enregistré & son conte-
nu gardé & observé, sous la reserve,
que pendant ledit temps la Chambre
Criminelle continuera ses entrées à
forme de l'Edit de son erection à l'ac-
côûtumée.

LE Senat faisant droit sur la Remontrance verbale presentement faite par le Procureur General, a dit & ordonné, que l'Edit de Son Altesse Royale, du quinzieme du present mois, par luy presenté, sera presentement lû, publié & registré, son contenu gardé & observé : déclaré neanmoins que ledit Senat pendant le temps des ferries portées par ledit Edit, la Chambre Criminelle continuera ses entrées à forme de son erection à l'accoustumée. Fait à Chambéry au Senat prononcé en Audience publique le Jeudy vingt-neufvième Juin, mil six cens soixante trois.

Doche.

LE vingt-sept, Juin 1663. l'Edit de Son Altesse Royale cy-des. sus écrit a esté par moy Huissier ordinaire au senat, lû, & publié par tous les Carefours de la presente Ville de Chambéry, après le son du Tambour.

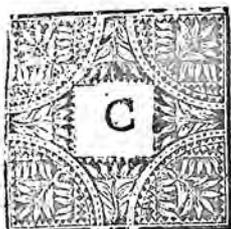
Signé Marey.





E D I T

C O N C E R N A N T LA Messagerie dans les Etats de Son Altesse Royale deçà les monts.



H A R L E S E M A N V E L II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois, & Montferrat ; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Aft ; Baron de Vaux, & du Faufligny, Seigneur de Bresse, Verfel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro, Marquis en Italic, Prince & Vicair Perpetuel du Saint Empire Romain, &c. Nous ayant esté remontré de la part de Monsieur le Marquis de Villeroy, que pour la commodité publique, & facilité du commerce, il auroit eu la pensée d'establir une messagerie depuis la Ville de Lyon jusqu'à celle de Milan, en passant en nos Etats depuis le pont de Beauvoisin jusqu'à Verel, par le moyen de laquelle routes sortes de personnes pourront aller commodement, & à jour certain, non seulement desdites villes de milan à Lyon, & de Lyon à milan; mais encor de Chambery à Turin de l'une, & à l'autre; comm'aussi de faire porter toutes sortes des hardes, bagages, pâquets, & menuës marchandises pour les faire rendre dans un temps prefix & asseuré, au lieu où elles seront destinées, & pour un prix honneste & raisonnable; & que son dessein est, de faire partir toutes les semaines de chacune desd. villes à jour determiné un messager à cheval qui conduira audit lieu tous ceux qui voudront se servir de cette commodité pour aller d'un lieu à l'autre, en leur fournissant des chevaux, faisant partir leurs hardes, & les defrayant par les chemins, pourveu qu'il nous plaise de luy accorder la permission de mettre en execution dans nos Etats un dessein si utile au public: A quoy inclinant pour le desir
singulier

singulier que nous avons , de favoriser en toutes choses , le Sieur Marquis de Villeroy ; nous luy avons permis & permettons par ces presentes , signées de nostre main , d'establi la messagerie & icelle faire exercer dans nos Etats pour le temps & terme de dix ans prochains , à commencer du jour & datté des presentes , donnant pouvoir à tous ceux (qui auront droit de luy) de passer , aller & venir , & tenir Bureaux , maison ouverte pour ladite messagerie , dans les terres de nostre obeyssance ; mettant les messagers des personnes qui conduiront leurs chevaux & bagages, sous nostre speciale protection & sauvegarde ; avec deffences à toutes personnes de quelque qualité , & condition qu'elles soient ; de leur donner aucun trouble , molestie ny empêchement ; à peine de l'amende arbitraire , & de nostre disgrâce ; à la charge que le directeur de ladite messagerie donnera bonne & suffisante caution dans nos Etats , de l'exercer fidelement ; & de rendre à un chacun les choses qui luy autont esté confiées , & de declarer à la verification des presentes le prix juste & raisonnable , qu'il prendra pour la conduite des personnes , de leurs hardes & marchandises qui luy seront confiées ; & à la charge aussi d'observer les precautions qui luy seront prescrites pour la conservation de nos droits domaniaux , dace de Suzeraineté , douane , traité forainé , & que les Voituriers , Marrons & Loueurs de chevaux seront dans une entiere liberté de conduire à Lyon, Milan & ailleurs , les personnes qui se voudront servir d'eux , & les hardes qu'on leur voudra confier , & que les Messagers ne s'ingereront point à porter des Lettres , si ce n'est du consentement du Sieur General des postes , pour ne point prejudicier à ses droits , & finalement , que le susdit directeur sera tenu de rapporter dans quatre mois , la permission qu'il aura obtenue des Ministres de Milan , pour l'establissement de ladite messagerie : afin que toutes choses passent dans l'uniformité convenable , avec declaration , qu'à faute de ce , les Ministres de Sa majesté Catholique à Milan ne voulussent pas donner leur consentement pour ladite messagerie , que les presentes demeureront nulles , & de nulle valeur.

Si Donnons en mandement à nos très-chers bien-Amés , & Feaux Conseillers , les gens tenans nostre Senat , & Chambré

bre des Comptes de Savoye, chacun en droit soy, comme il leur appartiendra de verifier les presentes, & icelles faire observer de point en point, selon leur forme & teneur; auquel Senat pour toutes les choses de particulier a particulier, & à la Chambre pour les affaire de nostre domaine nous attribuons à toutes Cours, jurisdiction & connoissance tant en matiere civile que criminelle, pour le fait de ladite messagerie, circonstances & dependances, & icelle interdisons aux Iuges Mages, & Iuges subalternes, pour estre tous differens (qui naîtront pour ce particulier) jugés par lesdits magistrats respectivement, & ainsi comme il leur appartiendra, terminé & décidé souverainement, sans forme ny figure de procès. Derogant pour cét effet à tous Edits, Statuts, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin, le vingtième Aoust 1661.

CHARLES EMANVEL.

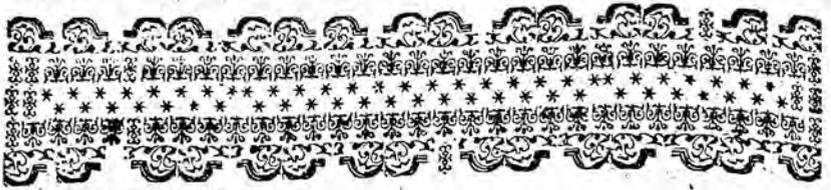
Visa Busquet.

Contresigné De Saint Thomas.

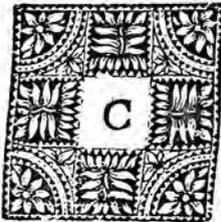


T t

LETTRES



LETTRES D'ATTACHE.



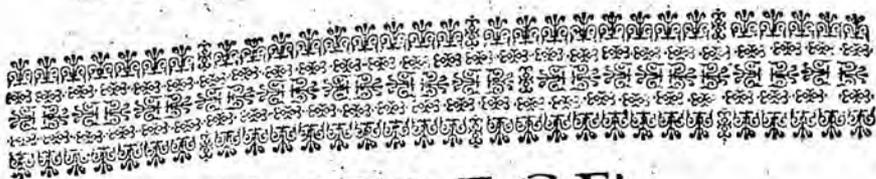
HARLES EMANVEL II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, & Genevois, & Montferrat; Prince de Piemont, Marquis de Saluce, Comte de Geneva, Romont, Nice, Ast, Baron de Vaux, & du Faucigny, Seigneur de Bresse, Roy de Chypre, &c.

Nous avons l'humble supplication de Monsieur le Marquis de villeroy, Gouverneur de la Ville de Lyon, Provinces de Lyonois, Forests & Beaujolois, contenant qu'il auroit obtenu de nous Lettres icy attachées, soûs le contrescel de nostre Chancellerie du 20. Aoust 1661. lesquelles il n'auroit pû presenter, & poursuivre l'homologation, enterinement & verification dans le temps à ce faire prefix, pour plusieurs empêchemens à luy survenus, ce qu'à present il desireroit faire; mais d'autant que ne nous les ayant présenté dans le temps, à ce ordonné par le Stil, vous ne fissiés difficulté de passer outre à la verification, & enterinement d'icelles, il desireroit sur ce, luy estre pourvû de remede convenable, humblement requerant iceluy. Pour ce est-il que ces choses considerées, desiderans survenir aux parties selon l'exigeance des cas, nous vous mandons en commettant par ces presentes, que vous ayés à proceder à l'enterinement desdites Lettres, selon leur forme & teneur: nonobstant qu'il ne les aye présenté dans le temps, attendu que nous ne luy voulons nuire, ny prejudicier en aucune maniere que ce soit; ains en tant que de besoin, les avons relevé & relevons par les presentes de nostre grace speciale. Derogans à tous us, stils & rigueur de droit au contraire. Donné à Chambéry le 12. septembre 1663.

Par le Conseil,

Maugendre.

Abbrege



ABBREGE

QUE LE FERMIER ET
 Directeur de la Messagerie accor-
 dée par la bonté de Son Altesse
 Royale , à Monsieur le Marquis
 de Villeroy par ses Patentes du 20.
 Aoust 1661. promet d'observer rié-
 re les Etats de S. A. R.



PREMIEREMENT, il offre de satisfaire & obser-
 ver ponctuellement, toutes les clauses & conditiōs
 portées par le texte des Patentes, & pour cét effer.

Promet de fournir (à ceux qui voudront prendre,
 & suivre ladite messagerie) des chevaux, faire leur
 depence de bouche, & leur porter six livres d'har-
 des franches pour le prix cy-après spécifié.

Promet en outre de faire partir le messager de la Ville de Lyon
 regulierement tous les Lundys de châque semaine, & partira or-
 dinairement tous les mercredis de Chambery pour Milan, & de fai-
 re partir regulierement de Chambery pour Lyon, ledit Messager
 tous les Vendredys au matin, à la charge qu'il pourra partir de
 Lyon, le Vendredy par extraordinaire quand l'occasion s'en pre-
 sentera pour Turin.

Pour l'assurance des hardes ou marchandises qui seront remises,
 ou envoyées par ladite messagerie, il promet de tenir un Bureau
 dans la présente Ville de Chambery, auquel lesdites hardes, & mar-
 chandises seront consignées entre les mains d'un commis qui sera
 mis, & choisi par ledit Directeur.

Pour laquelle commissiōn, il nomme honorable Pierre Iuvençeau
 Darva, March. Drappier & Bourgeois de cette ville, qui promet de

Te 2

répondre

répondre de toutes les hardes, & marchandises qui luy seront consignées, à la réserve néanmoins des cas fortuis réservés par le droit.

Et pour l'exécution de ladite Patente, ledit directeur offre de faire conduire chaque homme avec six livres d'hardes franches de Lyon à Milan, sa dépence de bouche & cheval compris pour la somme de soixante livres monnoye de France: & de Milan à Lyon, pour cinquante cinq livres tournoises. Et au cas que chaque particulier fasse partir des hardes ou marchandises pour ledit lieu de Lyon à Milan au dessus desdites six livres, il offre de les faire conduire pour huit sols monnoye de France la livre.

De Lyon à Chambéry, & de Chambéry à Lyon, pour onze livres tournoises, avec les conditions cy dessus, de porter les hardes ou marchandises au parsus des six livres franches, pour deux sols de Roy marqués, ou leur juste valeur monnoye de Savoye.

De Chambéry à Turin, & de Turin à Chambéry vingt six livres monnoye de France, & pour le port des hardes ou marchandises trois sols de Roy marqués, avec les mesmes avantages pour le port & condition que dessus.

De Chambéry pour Milan, & de Milan pour Chambéry quarante sept livres tournoises, avec les mesmes conditions, & avantages, en payant pour le port des hardes ou marchandises qui excéderont les six livres franches, six sols tournois pour livre.

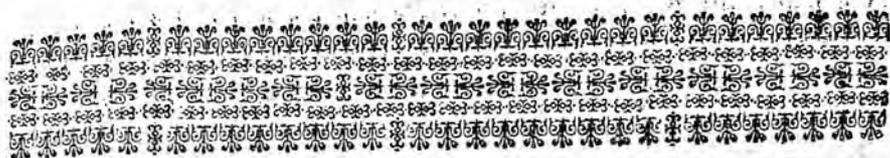
De Lyon à Turin & de Turin à Lyon 40. livres, avec les mesmes avantages que dessus, en payant pour le port des hardes ou marchandises, cinq sols de Roy, qui excéderont livres franches.

Et pour plus grande assurance, tant des personnes, que hardes, soit marchandises que ledit messager conduira: le Directeur supplie tres-humblement les Seigneurs du Senat, de permettre audit messager, & ceux de sa suite, le port des armes necessaires pour se deffendre en chemin.

Et parce que ledit Directeur de la Messagerie, n'est présentement fondé de Procure, & suffisant pouvoir pour la verification & enterinement de la presente que Monsieur le marquis de Villeroy a obtenu de Son Altesse Royale, il promet de rapporter un acte d'aveu authentique du Sieur Marquis dans un mois, & iceluy remettre au Seigneur Procureur General de Son Altesse Royale

Royale, comm'aussi promet de rapporter le contract d'acensement passé au Sieur Claustria Sermonet, avec le transport dudit bal passé par ledit Claustria & Sermonet, à ce sousigné le 22. May 1662. reçu par Lassier Notaire Royal à Lyon. A Chambéry le 21. Septembre 1663.

Signé Clerc.



ARREST

DE

VERIFICATION

DU SENAT.

LE Senat, en tant qu'il le concerne, faisant droit sur la Requête présentée par le seigneur Marquis de Villeroy, ayant égard aux Conclusions & Consentement presté par le Sieur Procureur General, a verifié & entefiné lescdites Lettres Patentes, dit & ordonné, que ledit Seigneur suppliant, jouira du fruit, & benefice d'icelles, selon leur forme & teneur, & ce faisant, a permis & permet d'établir ladite Messagerie dans le Ressort du Senat pendant le temps, & terme de dix années, avec pouvoir de passer, aller & venir dans les Provinces dudit ressort, & à la charge de tenir Bureau & maison ouverte pour ladite messagerie dans la présente Ville de Chambéry, & de satisfaire aux conditions portées par lescdites Patentes & autres mentionnées aux Articles susdits & arrestés par devant les sieurs Commissaires, signé Clerc; & de n'exiger de ceux qui se voudront servir dudit messager, que le prix porté par lescdits Articles, tant pour leurs personnes, que leurs hardes; comm'aussi de ne donner aucun empêchement aux Voituriers de Savoye qui voudront prendre à Lyon des personnes à conduire, hardes à porter de Lyon à Chambéry: & à ces fins honorable Pierre Juvençal dit Darva, caution nommé par ledit noble Clerc, en passera les obligations & soumissions au greffe de Ceans en tel cas requise, à la Charge aussi

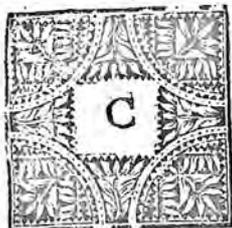
de rapporter permission des Ministres de Milan pour le même terme de dix ans, & avec dudit Seigneur Marquis de Ville-roy, dans le mois, avec inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner aucun trouble ny empêchement audit messager, & à ceux qu'il coduira, & aux Iuges Majes & subalternes de ce Ressort, de prendre connoissance ny juger d'aucune chose, tant civile, que criminelle dependant de la jurisdiction du Senat: & néanmoins, au cas que le messager, ses commis, & ceux qu'ils conduiront, fussent troublés ou empêchés dans leur route par voye de fait ou autrement, il leur sera permis de recourir aux Iuges, & Officiers des lieux par où ils passeront, lesquels le Senat a commis & commet pour recevoir leurs plaintes, & les informations qui seront rapportées au Greffe Criminel du Senat pour y estre pourvû comme de raison. Et pour la seureté de voyageurs, il leur a permis le port des armes pour la deffence de leurs personnes, sans en abuser, & seront lescdites Patentes & articles enregistrés. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé au Procureur General, & à maistre pillet, procureur du Seigneur suppliant, le 12. septembre 1663.





E D I T

Concernant l'union des voix des Seigneurs Presidens & Senateurs du Senat, à cause du Parentage.



H A R L E S E M A N V E L II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois, & Montferrat; Prince de Piémont, Marquis de Saluce, Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast; Baron de Vaux, & du Faussigny, Seigneur de Bresse, Vertel, du Marquisat de Ceva, Oneille & marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpétuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous presens & avenir, Salut. Parmy les soins que les Souverains prennent pour la conservation de leurs Etats, & le repos de leurs Sujets, ils ne doivent rien avoir de plus recommandable, que de leur faire administrer la justice. C'est pourquoy nos Serenissimes Predecesseurs, de glorieuse memoire, ont toujourns eu égard de pourvoir aux charges qui ont vacqué dans le corps de justice delà les monts, de personnes douées de vertu, capacité, experience, & autres qualités requises à cet employ, ce que Madame Royale nostre tres-honorée Dame & Mere, pendant sa Regence, & nostre bas âge, & nous depuis nostre majorité, avons continué de faire à leur imitation, de façon que les mœurs de ceux que nous avons choisi, ont esté telles que nos Sujets n'ont eu d'occasion de douter de leur intégrité: néanmoins nous avons appris, que les parentées & alliances qui se sont rencontrées en ceux que nous avons establi avec des autres dudit corps de Justice, ont donné lieu à ajouter des limitations à la verification de nos Patentes de provision, & uni les voix de plusieurs desdits

pourvûs avec des autres desdits corps , ce qui a esté étendu à des degrez si éloignez , que ne trouvant à present assez de juges par le moyen desdites unions, plusieurs procez demeurent sans estre vuïdés, au grand prejudice de nosdits sujets ; ce qui estant contraire à ce qui a esté cy-devant observé dans nos corps de Justice de là les Mons , & à ce qui se pratique encor à present dans les autres corps Souverains, de nostre obeissance , & dans tous les Parlemens des Etats voisins , & contre la disposition du Droit commun, & nostre intention ayans jugez estre necessaire d'apporter un remede à cette introduction , afin que sa suite ne cause un plus grand prejudice au bien de nos peuples.

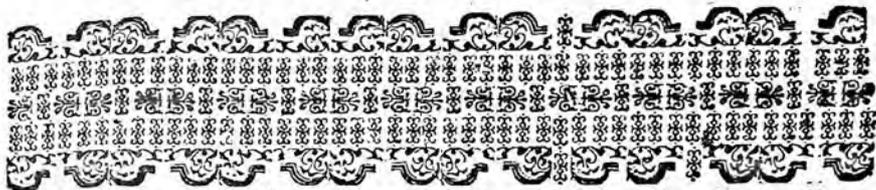
A cette cause par ces presentes signées de nostre main ; que nous voulons avoir force d'Edit perpetuel & irrevocable , de nostre certaine sciencie , pleine puissance , & autorité souveraine , & par l'avis des Ministres de nostre Conseil Privé , où cette matiere a esté mise en deliberation ; Nous avons dit , statué , & ordonné , disons , statuons, & ordonnons, voulons & nous plaît , que ceux qui ont esté par nous, ou nos Serenissimes Predecesseurs pourvûs, ou qui y seront cy-apres en charges & du corps de nostre Senat, & Chambre des Comptes delà les Mons, se treuvans conjoints par parentée, ou alliance, les voix seront uniës & jointes ensemble, en cas de concours de pere & du fils, du beaupere & du gendre, des deux freres, ou beaufreres tant seulement, sans le pouvoir entendre par interpretation, ou autrement, à aucun autre degre, que les sus spécifiés ; voulans que les susdits parents, s'il s'en rencontre , soient employez au jugement des procès qui se vuideront dans les deux Chambres que nous avons éably en nostre Senat, separément les uns des autres , reservant neanmoins à nos sujets, le pouvoir de proposer, en cas de soupçon, les causes de recusation contre un, ou plusieurs desdits corps, par les voyes & moyens introduits par le droit, & par nos Edits & Reglemens , voulans que tous les Arrests, Reglemens, Coûtumes, & autres choses qui ont, ou pourroient avoir esté faites, ou introduites au contraire , soient cassés , revoqués , & annulés par le present Edit.

Mandons à nostre Senat, & Chambre des Comptes de Savoye, de faire lire , publier, & enregistrer le present Edit , & icy-huy observer de point en point , selon sa forme , & teneur, & à nos Avocats , & procureurs Generaux & patrimoniaux
de

de poursuivre & tenir main à la publication & enregistrement
d'iceluy : Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin, le 23. No-
vembre 1650.

CHARLES EMANVEL

Visa Piscina.



A R R E S T

D E

V E R I F I C A T I O N

D V S E N A T.



UR la Remontrance fai-
te par le Procureur Gene-
ral de Son Altesse Roya-
le, tendante à ce qu'il soit procedé
à la verification publication & enre-
gistrement des Lettres Patentes, &
Edit de Son Altesse Royale, con-
cernant l'union des voix des Seigneurs
Presidens & Senateurs de Ceans, Pa-
rens & Aliés.

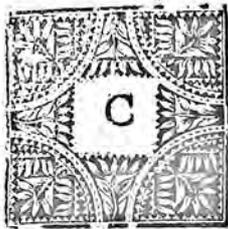
LE Senat enterinant ladite remontrance, a verifié lesdites Lettres Patentes & Edit de Son Altesse Royale, sous les ampliations suivantes, à sçavoir qu'outre les degrés portés par l'Edit, les voix des Oncles & Neveux du Frere ou Sœur Paternels ou Maternels & d'alliance, ensemble des Cousins germains, consanguins ou d'aliencie en cas de concours, ne seront comptées que pour une, les autres demeurans libres en leurs voix, & seront lesdites Lettres enregistrées.

*Le present Arrest a esté prononcé au Sieur Procureur General de S.A.R.
le 5. Decembre 1650.*



EDIT

E D I T

Sur l'union des voix des Seigneurs du
Senat & autres Magistrats.

H A R L E S E M A N V E L II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois, & Montferrat ; Prince de Piémont, Marquis de Saluce ; Comte de Geneve, Romont, Nice, Ast ; Baron de Vaux, & du Faussigny, Seigneur de Bresse, Verfel, du Marquisat de Ceve, Oneille & marro ; Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du Saint Empire Romain, &c.

A tous presens & avenir ; Salut. Quoyque les soins des Princes Souverains doivent principalement estre appliqués à faire regner la Iustice, & à la faire administrer à leurs Sujets en tous temps ; il semble toutesfois, que celuy de la paix les doivent plus particulièrement inviter à chercher tous les moyens de la faire exercer avec tout le lustre, tout l'éclat, & tout l'Ordre possible, à l'exemple que nous en donne l'auteur de toute Iustice ; qui a voulu attacher d'un lien indissoluble & d'intelligence, l'amour avec la paix, comme deux Sœurs qui prennent leur Origine de la même source, à sçavoir de sa sainte providence, de laquelle seule reconnoissant le bonheur dont nous jouissons maintenant ; d'une feure profonde paix après les troubles & la confusion d'une si longue & cruelle guerre que nous avons soutenu dans nos Etats, l'espace de plus de vingt - cinq ans ; nous avons resolu à l'imitation de nos seigneurs precedesleurs, de mettre un soin, & une application toute particuliere à relever la justice, & la faire administrer par tous nos Estats dans l'Ordre le plus uniforme qu'il sera possible. Et estans informés qu'il y a beaucoup de difference, entre les Tribunaux de nos Magistrats & Cours souveraines, en ce qui regarde l'union des voix entre les Officiers qui sont conjoints de consanguinité, ou d'alliance, dont les uns suivent la regle prescrite par le droit commun, qui est, d'unir les voix

entre

entre ceux où la crainte reverentiale peut avoir lieu, & peut empêcher l'inférieur de contredire les sentimens du Supérieur, comme il peut arriver entre le pere & le fils, le beau-pere, & le gendre, ainsi que l'observent le Senat de Piémont & de Nice en ces deux cas seulement, les autres particulièrement le Senat de Savoye, ayant depuis quelque temps étendu cette union à d'autres degrés plus éloignez de parentée tant de consanguinité que d'alliance par une coûtume non autorisée, sans bornes & limites, qui avoit fait un tel progrès, que la justice ne se pouvoit plus exercer faute de Juges, à cause du grand nombre dont les voix se treuvans unies, & liées les unes avec les autres, s'estoient renduës inutiles; nous fûmes contraints d'y apporter quelques remedes par nostre Edit du 23. Juillet 1660. qui reduisoit l'union des voix des Juges qui composoient nos Magistrats delà les Mons, en cas de concours entre le pere & le fils, le beau-pere & le gendre, les deux freres & beaufreres, seulement sans le pouvoir étendre par interpretation ou autrement à aucun autre degré, lequel Edit fut accompagné d'une Lettre à cachet de Madame Royale, nostre tres-honorée Dame & Mere, par laquelle il fut permis au Senat, en cas de besoin, d'employer ladite limitation jusques à l'oncle paternel, & maternel, & le neveu, & aux Cousins germains de consanguinité tant seulement: & au parfus dequoy le Senat par son Arrest de verification du 5. Decembre même année, a amplié ladite union de voix, & icelle étenduë jusques aux oncles & neveux paternels & maternels d'alliance, & cousins germains d'alliance, & bien que sur la remontrance dudit Senat, ladite ampliation a esté approuvée par autre Lettre à cachet de Madame Royale, toutes fois l'experience ayant fait connoistre, que dans un pais étroit comme la Savoye, où la Noblesse, & les Officiers employés dans les Offices de Magistrats, ont la pluspart tant d'alliance, qu'il seroit impossible de trouver cy-aprés des Juges pour administrer la justice à nos Sujets, si les voix estoient renduës inutiles par une liaison & union qui s'étendit jusqu'à ladite alliance. ET d'ailleurs estant informés que la Chambre des Comptes par son Arrest de Verification dudit Edit, n'a point passé les limites contenuës dans ladite Lettre à cachet de madame royale; mais qu'elle a seulement amplié l'Edit & l'union des voix entre les oncles paternels & maternels, & neveux de consanguinité, & entre les cousins germains des freres & des sceurs tant seulement, & jugeant qu'il y auroit beaucoup d'inconveniens, que l'observation dudit edit ne seroit pas uniforme dans deux magistrats qui rendent

la justice dans un même pais , sous l'autorité d'un même Prince, & par les mêmes regles & principes portés par nos Edits , statuts, decrets, stils, Reglemens, Arrests, & Ordonnances de justice, même dans les occurrences que lesdits Magistrats pourroient avoir ordre de s'assembler pour quelques affaires publiques, ou particulieres, & dans les autres occasions, où les Juges d'un corps seroient appellés en l'autre, dont les voyes seroient utiles en un Magistrat & inutiles en l'autre, outre que la regle uniforme a esté observée selon la disposition du droit commun ; & selon ce qu'il s'est encor pratiqué aujourd'huy dans nos autres Magistrats l'espace de plus de quatre vingt ans, depuis l'établissement du Senat & de la Chambre de Savoye, jusques à ladite année 1650. que le susdit Edit fut publié, pour corriger les abus de l'introduction d'une coûtume differente: c'est pourquoy après nous avoir fait représenter ledit Edit, & lettre de cachet qui le suivirent, & nous estre informé de la disposition du droit commun, & de ce qui s'observe en nos autres Magistrats, le tout meurement considéré, & mis en deliberation en nôtre Conseil. Nous avons jugé à propos d'y apporter un remede convenable. A cette cause par ces presentes signées de nostre main, que nous voulons avoir force d'Edit perpetuel, & irrevocable, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, & par l'avis de nostre Conseil privé ; Nous avons dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons, & nous plaît ; que sans avoir égard à l'ampliation portée par l'Arrest de nostre Senat de Savoye, & verification dudit Edit du 5. Decembre 1650. en ce qui regarde l'union des voix des oncles & des neveux, & cousins germains d'alliance, ladite union sera restrainte purement, & simplement aux oncles paternels & maternels, & neveux de consanguinité, & cousins germains issus des freres & des sceurs, tant seulement, conformément à la disposition dudit Edit, & à la Lettre à Cachet de Madame Royale du 22. Novembre 1650. sans que le Senat, ou autre Magistrat puisse étendre ladite union de voix à aucun autre degré de consanguinité, & d'alliance, par interpretation, ou autrement, en quelque forte & maniere que ce soit. Derogant pour cét effet tant seulement audit Arrest du 5. Decembre 1650. & à tous vs, statuts, coûtumes, Reglemens, Edits, Arrests, decrets, & autres choses quelconques qui pourroient avoir esté faites au contraire, ou qui pourroient s'introduire cy après

A quoy nous avons derogé & derogeons de nostre autorité souveraine.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien Amés , & Feaux Conseillers , les gens tenans nostre Senat & Chambre des Comptes de Savoye , de faire lire , publier & enregistrer la presente declaration en forme d'Edit , & icelle observer de point en point , selon sa forme & teneur , & à nos Avocats, & procureurs Generaux & patrimoniaux , d'en poursuivre la publication & tenir la main à l'execution & observation perpetuelle & irrevocable de ces mesmes presentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin le 5. Fevrier 1661.

CHARLES EMANVEL.

Visa Morozo.

Registrata Granery.

Contresigné De Saint Thomas.





ARREST
DE
VERIFICATION
DV SENAT.

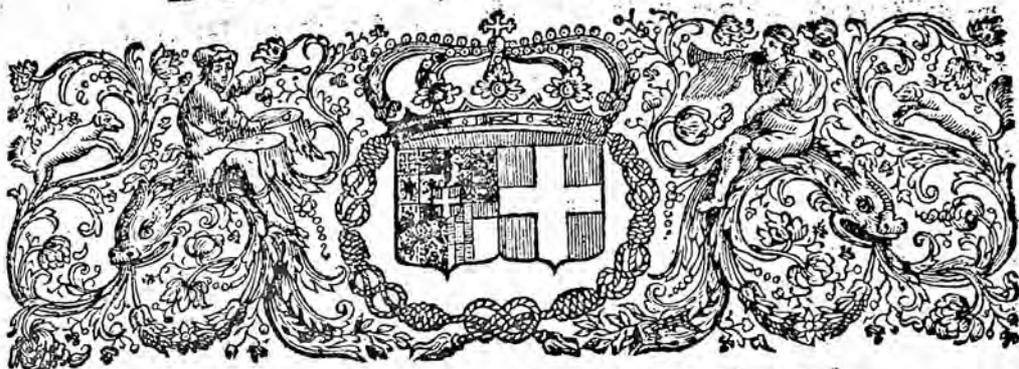
SVR la Remontrance faite par le Procureur general afin d'enregistrement des Lettres Patentes en forme d'Edit de Son Altesse Royale, du 5. Fevrier dernier contenant la des-union des voix uniës par Arrest du Senat du 5. Fevrier 1650. entre les Oncles, Neveux & Coufins germains d'Aliance, des Seigneurs Conseillers & Presidens au Senat.

LE Senat ordonne que les Patentes seront enregistrées & leur contenu gardé & observé. Fait à Chambéry au Senat le 23. Mars 1662.

RECUEIL
DES EDITS,
DE
SON ALTESSE
ROYALE
M. IEANNE BAPTISTE.

Vu s

LE CURE
DES EDITS
DE
SON ALTESSE
ROYALE
M. LE DUC DE BOURBON



TENEUR
DES LETTRES
PATENTES
DE MADAME
ROYALE
CONCERNANT

Le r'établissement du Conseil Presidial
de Genevois, dans la ville d'Annessy.



MARIE JEANNE BAPTISTE,
Par la grace de Dieu ; Duchesse de Savoye,
Chablais, Aouste, Genevois, & Montferrat ;
Princesse de piémont, reyne de Chypre, &c.
Mere & nurrice de Son Altesse Royale ;
VICTOR AME II. par la grace de
Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de
Vu 4 Piémont

A tous presens & avenir, Salut. Considerant que les principaux soins d'une Regente, comme nous, qui a en depest la conduite d'une Couronne, & d'un état, regardent uniquement l'établissement, l'Ordre, & le Reglement de la Justice, d'où depend le bien public, & l'utilité des particuliers : de plus faisant reflexion, que depuis que le Conseil Presidial de la Ville d'Annessy a esté supprimé, elle s'est si fort affoiblie, & depeuplée, qu'elle ne conserve que le nom, plustost que l'apparence d'une Ville, qui est portant, la seconde en l'Ordre de celles de delà les mons, & Capitale du Genevois, & de plus grand abord des Estrangers, que la grande devotion qu'on a à Saint François de Sale attire de toutes parts. Pour ces causes, & autres dignes considerations à ce nous mouvans, jointes au desir, à la passion que nous avons de procurer en toutes choses, la gloire & le service de Son Altesse Royale Monsieur mon fils, l'avantage & la felicité de ses Sujets, par les presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, par l'advis de nostre Conseil resident près nostre personne, Nous avons restably & reestablishons, & entant que de besoin seroit, de nouveau crée, erigé & étably, creons erigeons, & établissons le Conseil, ou soit Presidial, qui a cy-devant siegé en ladite Ville d'Annessy, qui sera composé des Officiers, avec les gages & honoraires, qui seront à part par nous declarés, & établis, lequel Conseil, & presidial connoitra & jugera tant au Civil, qu'au Criminel, de toutes les matieres dont la connoissance & ressort luy ont esté attribués dans les Provinces de Genevois, Faussigny & Beaufort, avec tous les honneurs, prééminences, privileges, immunités, juridictions, droits, prerogatives & concessions, qui ont esté accordées audit Conseil, par les Serenissimes predecesseurs de Son Altesse Royale, qui demeureront en leur force, & vigueur, selon & à la mesme maniere qu'ils ont esté verifiés par les Magistrats de delà les mons, & que ledit Conseil en a jouï par le passé, sans aucune innovation, restriction, modification ny reserve, lequel Conseil continuera de Sieger & faire les fonctions, dans le palais ordinaire, appellé de Lisle, dans nostredite Ville d'Annessy, comme il faisoit cy-devant.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nos Senat, & Chambre des Comptes de Savoye, chacun en droit foy, comme il appartient, de verifier les presentes; & icelles faire publier, & tout leur contenu observer de point en point, selon leur forme & teneur, & à nos Procureurs Generaux & Patrimoniaux d'en requerir & poursuivre respectivement la verification, & tenir main à leur entiere execution, attendu que la chose regarde le service de Son Altesse Royale, & nostre satisfaction: & ce nonobstant les Arrests, & suppression dudît Presidial cy-devant rendus, & auxquels nous avons derogé & derogeons par ces mesmes presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin, le 10. Decembre 1675.

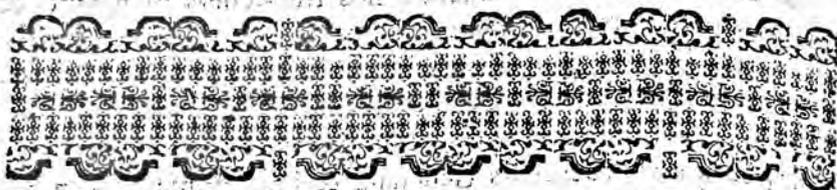
Signée Marie Jeanne Baptiste de Savoye,

Visa Busquet,

Contresigné de saint Thomas.



TENEVR



T E N E U R

D'ARREST

D E

VERIFICATION.

DES LETTRES PATENTES

cy - dessus.

SUR la Remontrance du Procureur General , tendante aux fins qu'ayant plû à Madame Royale de faire un nouvel établissement d'un Conseil , soit Presidial en la Ville d'Annessy , pour connoître & juger en cas d'appel , de toutes matieres tant civiles que criminelles dans les Provinces de Genevois, Fausigny & Marquisat de Beaufort, il plaise au Senat , de proceder à la verificalion

De S.A.R. M. I. Baptiste, 407
tion desdites Lettres Patentes ; selon
leur forme & teneur , & autrement
pourvoir comme par ladite remon-
trance.

*Vu par le Senat ladite Remontrance , Signé Victor de la Perrouze ;
les Lettres Patentes portant établissement d'un Conseil , soit Presidial dans
la Ville d'Annessy , dattées du 10. Decembre 1675. Signées Marie Jeanne
Baptiste, Visa Busquet , Contresignées de Saint Thomas , scellées du grand
sceau à double queue pendante de soye blanche & bleu : Plus l'Arrest du
treize Mars, mil cinq cens soixante trois, & tout ce que faisoit à voir
& considerer.*

LE Senat faisant droit sur lad. Remontrance ; a verifié
& enteriné lesdites Lettres Patentes, dit & ordonné, que
leur contenu sera gardé, & observé, sous les declarations
cy- après spécifiées.

I.

En premier lieu, que ledit Conseil connoistra de toutes ma-
tieres civiles, quand il sera saisi par appel des Decrets, ordon-
nances, Jugemens & Sentences renduës par les juges Majes de
Genevois, Faussigny & autres juges subalternes qui ressortiront
immédiatement par devant ledit Conseil, mesme des causes des
marquis, Comtes, Barons, Bannerets & communautés.

II.

De plus que les Sentences diffinitives dudit Conseil qui n'exce-
deront la somme de cent livres ducales, seront executées, non-
obstant opposition ny appel, & sans prejudice en baillant par l'ob-
tenant, bonne & suffisante caution, de tout rendre, & restituer
en fin de cause ; si ainsi est ordonné.

III.

Et quant aux Sentences portans provisions pour quelle somme
que ce soit du mesme Conseil, seront de mesme executées,
nonobstant opposition ny appel, & sans prejudice, en bail-
lans

lant aussi par les obtenans, bonne & suffisante caution, de rendre & restituer avec dommages & interests, si ainsi est dit, en fin de cause.

I V.

Que les Lettres qui s'expedieront sur les leſdites Sentences, seront executoires à forme des Reglemens & Arrests Generaux.

V.

Que les Greffiers dudit Conseil, n'expedieront aucunes Lettres, qui s'expedient en la petite Chancellerie, comme de restitution en entier, & rescision de Contracſts de Sauvagarde, de debitis, de terrier, de respit, annales, quinquennales & autres.

V I.

Ne pourra aussi ledit Conseil cōnnoître sur le fait de la santé publique, ny és matieres beneficales, & de dismes.

V II.

Et quant aux causes criminelles, le mesme Conseil en connoistra par appel, à la reserve du crime de leze Majesté, au premier & second chef.

V III.

Et que lorsque les prevenus & accusés, se trouveront avoir appellés au Senat des Decrets d'ajournement personnels, prises de corps decretées, soit par ledit Conseil, ou par les Juges Ducaux & autres subalternes du Ressort dudit Conseil, sera procédé ausdites appellations, à la forme du stil & reglement, & comme il a esté cy-devant observé & pratiqué.

I X.

Que lorsque les criminels qui se trouveront avoir delinqué riéré leſdites Provinces & Ressort dudit Conseil, auront obtenus grace & pardon de leur crimes, ledit Conseil pourra proceder à la verification desdites Lettres, quand elles luy seront adressées conformement aux declarations portées par l'Arrest du 13 Mars 1563. & seront leſdites Patentés registrées.

Prononcé au Procureur General, le 14. Fevrier 1676.



TENEUR
DES LETTRES
PATENTES
DE LA
CREATION
DES OFFICIERS DU
Conseil de Genevois.



MARIE I E A N N E B A P T I S T E ;
Par la grace de Dieu , Duchesse de Savoye,
Chablais , Aouste , Genevois , & montferrat ,
Princesse de piémont , reyne de Chypre , &c.
Mere & tutrice de Son Altesse royale ;
V I C T O R A M E I I . par la grace de
Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de
Piémont, Roy de Chypre, &c. Et regente de ses Etats, &c.

A tous presents & avenir, Salut. Ayant par nos Patentes
du dixième jour de Decembre de l'année derniere restably le
Conseil de Genevois, pour les motifs exprimés en icelles, nous
voulons maintenant pourvoir aux Officiers qui le doivent
composer

composer , & considerant meurement l'importance de cette affaire , nous avons resolu en premier lieu un nombre competent : En sorte que la Iustice se puisse administrer sans inconvenient , & puis de choisir des personnes dont la suffisance & l'integrité soient bien connues , afin que l'establissement de ce nouveau corps de Magistrature , soit également avantageux aux peuples , & glorieux au Souverain , qui sont les deux principaux motifs , que nous nous sommes proposés en cette rencontre.

Ayant donc deliberé , sur ledit nombre , nous l'avons jugé suffisant d'un President , & de quatre collateraux , d'autant que par ce moyen l'on peut eviter l'esgalité des voix , & qu'en cas d'absence , ou de recusation de quelqu'un desdits Officiers , il restera encor suffisamment de Juges pour opiner sur les matieres qui se presenteront sur le Bureau : & quant - aux bas Officiers , nous voulons aussi establir un Greffier , & Secretaire Criminel , un Audiencier , & un Huissier. Tellement que nous croyons de cette sorte , ledit Conseil pourvû de tous les membres , qui sont necessaires pour l'exercice de la Iustice ; bien entendu neanmoins , - que les Advocat & Procureur Fiscaux qui sont déjà establis , seront censés membres du mesme corps , aux honneurs & appointemens dont ils sont en possession , & pour les autres Officiers cy-dessus aux gages & prerogatives qui seront accordés à chacun d'eux respectivement , par ces mesmes provisions , & finalement que ledit Conseil siquera , & fera ses fonctions dans le Palais ordinaire , appellé de Lyfle dans la Ville d'Annessy , comme il faisoit cy-devant , avec autorité , & jurisdiction pour les matieres tant civiles , que criminelles , ainsi qu'il est porté par nosdites patentes du dixième de Decembre mil six cens septente-cinq , & en conformité de l'Arrest de Verification d'icelles. C'est pourquoy par ces Presentes signées de nostre main. De nostre certaine science , pleine puissance , & autorité Souveraine , eû sur ce l'advys de nostre Conseil resident près nostre personne , Nous avons fait , nommé , créé , constitué établi & député , faisons , nommons creons , constituons , establissons , & deputons : Sçavoir pour President & chef dudit Conseil de Genevois , noble Charles Duclos Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale , Monsieur mon Fils , & Senateur en son Senat de Savoye ,

en qui outre les avantages , qu'il tire de sa naissance , il se rencontre le merite qu'il s'est acquis par la longueur de ses services , ayant fait connoître son zele , sa suffisance , & son integrité , tant en ladite charge de Senateur , qu'audit Conseil d'Etat , suivant en cela , les vestiges de ses Ancestres , qui se sont rendus recommandables , comme luy , par la fidelité de leurs services , pour Conseiller , & premier Collateral audit Conseil , Noble Jean François de Montpiton cy-devant Avocat du Domaine de Genevois , où nous sçavons qu'il a donné des marques de son zele & de sa capacité , l'ayant pour cette consideration & autres à nous connuës , jugé digne du premier rang des Collateraux dudit corps ; Pour Conseiller & second Collateral , spectable Pierre Ribiollet Avocat au Senat , en qui se rencontre toute la preud'homie , capacité , & experience , requises en un Magistrat , jointes à une integrité parfaite , dont il a donné des preuves , en l'exercice de diverses judicatures subalternes ; Pour Conseiller & troisième Collateral , Noble Jean-Baptiste Dumonal aussi Avocat audit Senat , lequel a pareillement donné des marques de sa suffisance & du desir qu'il a , de suivre l'exemple de feu son pere , qui a exercé longuement la judicature Mage de Genevois , avec tout le zele , & toute l'integrité qu'on pouvoit desirer ; pour Conseiller & quatrième Collateral , spectable Pierre Danthon Avocat au même Senat , lequel à (ce qui nous a esté représenté) possede aussi tous les talens , & toutes les qualitez necessaires pour se bien acquiter de cét office ; Pour Greffier , & secretaire Criminel François Ruffart , & pour Audancier René Sager , tous deux anciens Bourgeois d'Annely , & lesquels on nous a donné pour personnes capables d'exercer cet employ avec toute la probité , & l'exactitude requises , & finalement pour Huissier , Germain Bournens , duquel nous avons aussi eu de bonnes informations , & c'est pour servir desormais audit Conseil de Genevois , chacun respectivement en la qualité que dessus , aux honneurs , autoritez , dignitez , preeminences , prerogatives , privileges , immunités , exemptions , voix deliberatives quant aux susdits President , & Collateraux , regales , profits , emolumens , & droits quelconques qui peuvent leur appartenir , comme encor aux gages cy apres specifiez , sçavoir ledit President de quatre mille florins monnoye de Savoye l'année que nous luy establissions , y compris neanmoins les deux mille soixante-sept florins dont il jouit desia , comme Senateur susdit , lesquels

lesquels nous entendons qu'il continuë de percevoir à l'ac-
 coûtumée , & qu'il conserve sadire charge de Senateur aux
 mesmes autorités sceances & voix deliberative qu'il a mainte-
 nant , pour en jouir & user , & entrer audit Senat , lors-
 qu'il se trouvera dans Chambéry , lesdits quatre Collateraux ,
 de six cens florins chacun y compris toutesfois , quant audit de
 Montpiton , les trois cens septante cinq florins dont il a joui
 jusqu'à present , ledit greffier & Secretaire Criminel de cent cin-
 quante florins , outre le gage dont il jouit , comme Com-
 missaire d'extentes , rière ladite Province de Genevois , laquel-
 le charge nous luy permettons de tenir , exercer tout ainsi &
 de mesme qu'il a fait cy-devant , ledit Audiancier sans aucun
 gage , attendu que les émoluments , & autres droits établis en
 son Office tiennent lieu d'iceluy , & ledit Huissier de vingt-cinq
 florins l'année monnoye susdite , tous lesquels gages mandons
 au moderne Tresorier General en Savoye , & successeurs , leur
 payer à chacun respectivement chaque année , & à quartier re-
 partitement de quelques deniers de leur recepte generale , notam-
 ment de ceux qui proviendront de la ferme des Greffes dudit
 Conseil , que moyennant copie authentique des presentes , avec
 la quittance des susdits Officiers au premier payement , & aux sui-
 vans leurs simples quittances , conjointement ou separément ,
 tout ce qu'ils auront payé en cette conformité , sera entré , &
 alloüié en la dépençe de leurs comptes par la Chambre d'iceux ,
 à laquelle nous ordonnons de ce faire .

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien-Amés ,
 & Feaux Conseillers les gens tenans lesdits Senat , & Cham-
 bre des comptes delà les mons chacun en ce qui les concer-
 ne , de verifier & enteriner les presentes de point en point ,
 selon leur forme teneur sans aucune modification , restri-
 ction ny reserve , notamment audit Senat , de mettre & in-
 staller promptement tous les susdits Officiers en possession &
 jouissance de leursdites charges .chacun respectivement , &
 conjointement ou separément ; ainsi qu'ils presteront le ser-
 ment , en tel cas requis & accoûtumé .

Mandons encor à tous les Magistrats , Ministres , Officiers,
 Vassaux & autres qu'il appartiendra , de tenir , reconnoistre & re-
 puter les sus-nommés Nobles Charles Ducloz , Jean-François
 de

De S. A. R. M. I. Baptiste. 413

de Montpiton, spectable Pierre ribiolet, noble Jean-Baptiste Dumonal, Advocat Danthon, François Ruffart, René Saget, & Germain Bournens, pour President, Conseillers, Collateurs, Greffier Criminel, Audiancier & Huissier comme dessus respectivement, les faisant jouir, & user des honneurs, autorités & droits quelconques à chacun d'eux appartenans, pour raison des susdits Offices, pleinement & paisiblement, sans aucune difficulté; & aux Generaux & Patrimoniaux de Sadite Altesse Royale de prester leur consentement requis, & tenir main à l'entiere observation & execution des mesmes presentes, lesquelles nous voulons servir aux uns, & autres, de premiere, seconde, troisieme, finale, peremptoire jussion & commandement precis: Car telle est nostre volonté. Donné à Turin, le dernier jour de Juillet 1676.

Signée MARIE IEANNE BAPTISTE,

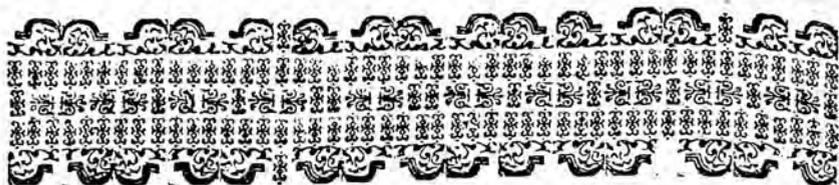
Visa Busquet,

Visa Granery,

Registrata Carron, Contresigné Fay,

Et scelé à sceau pendant, à courdon de soye verte & aurore.





T E N E U R
D' A R R E S T
D E
V E R I F I C A T I O N .
D E S L E T T R E S P A T E N T E S
fus - registrées.

SUR la Requête présentée par Noble Charles Ducloz Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale & Sénateur au Sénat ; Noble & respectable Jean-François de Montpiton, respectable Pierre Ribiollet, Noble & respectable Pierre Dumonal, respectable Pierre Danthon, respectable Pierre Jacques Greyfié, respectable Pierre Aymé Puthod, Maître François Ruffard, René Saget & Germain Bournens, tendante aux fins de

De S. A. R. M. I. Baptiste. 415
Verification & enterinement des
Lettres Patentes par eux obtenues
de Madame Royale le dernier Juillet,
1676. portant establissement de la
charge de President , & Chef du
Conseil de Genevois en faveur dud.
Sr Conseiller d'Etat, & Senateur Du-
cloz, de quatre Collateraux en faveur
desdits Demompiton , Ribiollet , Du-
monal & Danthon, de Greffier Crimi-
nel aud. Conseil pour Maistre Ruffard
d'Audiancier en faveur du sus-nom-
mé Saget , & d'Huissier pour Bour-
nens , & concernant lesdits Greffiers,
& Puthod Advocat , & Procureur Fis-
cal ; aux fins qu'ils soient censés mem-
bres dudit corps du Conseil, pour jouir
desdites charges & Estats, conforme-
ment ausdites Lettres Patentes cha-
cun en tant que les concerne , & sur
ce prouvoir.

*Vû par le Senat les Patentes accordées par Madame Royale. Don-
nées à Turin le dernier Juillet mil six cens septante six. Signées Marie
Iéanne Baptiste, Visa Busquet, Visa Granery, Contresignées
Fay, Registrata Carron, Attestation de vita & moribus, du 27. Aoust
mil six cens septante six, les Patentes d'Etablissement du Conseil du di-
xième Decembre mil six cens septante cinq, présentées par le Seigneur
Conseiller d'Estat & Sénateur Ducloz, par les Sieurs de Mompiton,
Ribiollet, Dumonal, d'Anthon, Greffié, Puthod, Ruffard & Sager, De-
crets au bas d'icelles, du 19. & 27. Aoust 1676. Conclusions du Pro-
cureur General du vingt-huitième Aoust, mil six cens septante six. Signées
Victor Emanuel de la Perrouze : Et tout ce qui ce faisoit à voir,
vû & considéré.*

LE Senat faisant droit sur lesdites Requestes ; ayant égard
aux Conclusions, & consentement presté par le Procureur
General, a verifié & enteriné lesdites patentes, dit & ordonné, que
les supplians jouïront du fruit, & benefices d'icelles, ce faisant,
a reçu & reçoit le Sieur Conseiller d'Estat & Sénateur Ducloz en
l'office de President & Chef au Conseil de Genevois, sans que
ledit Office prejudicié au rang, & sceance ordinaire qu'il a au
Senat, estant à Chambery, a de mesme reçu Noble, & spectable
Jean François de Mompiton à la charge & Office de premier
Collatéral, spectable Pierre Ribiolet, en celle de second Colla-
téral, Noble & spectable Pierre Fils de feu Noble Jean Baptiste
Dumonal en la charge & Office de troisième Collatéral, Mai-
stre François Ruffard Greffier & Secretaire Criminel, René Sager
Audancier, germain Bournens Huissier audit Conseil pour en
jouïr lesdits president & Collatéraux suivant les patentes de l'é-
tablissement fait par Madame Royale dudit Presidial le dixième
Decembre mil six cens septante cinq, verifiées Ceans du qua-
torzième Février, mil six cens septante six, sous les modifica-
tions & limitations portées par ledit Arrest & autres portées par
Arrest de ce jourd'huy au Registre Secret, & quant aux maîtres
Ruffard, Sager & Bornens en conformité d'icelles, aux hon-
neurs, prééminences, droits & prerogatives appartenantes esdites
charges & Offices, & concernant spectables Greffié & Puthod
Avocat & Procureur Fiscaux, en la Province de Genevois, ordonne
ledit Senat, que conformement esdites Patentes, icelles verifiant, ils
seront

seront censés membres dudit Conseil , pour y faire leurs fonctions , en prestant néanmoins tous les sus nommés le serment en tel cas requis, & payant les droits de la Chapelle, & autres accoutumés : & pour la mise en possession , sont commis les sieurs président Ducret, & senateur Morel, en l'assistance du Procureur General, & seront lesdites Patentes registrées, signées de Bertrand de la Perrouze, Ducret, Morel.

prononcé au Procureur General, & aux Sieurs supplians, le 28. Aoult 1679.



TENEUR
D'ARTICLES
CONCERNANT LES
affaires de la sainte maison de nostre Dame de Compassion de Tonon.



ARTICLES convenus & arrestés sous le bon plaisir de Madame Royale dans les assemblées tenues à Chambéry dans la maison de Messire François de Bertrand, Seigneur de la perrouze, Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale, premier président au Senat de Savoye & Commandant generalement deçà les mons, entre Reverend Messire Ioseph Marie de Rossillon, prefect de la sainte maison de nostre Dame de Compassion, fondée dans la Ville de Tonon, pour la conversion des Heretiques, & messire Estienne mugner, Messire Jacques Bourgeois, & Messire Fabien la Combe, en qualité de Procureurs établis par la Congregation des Reverends prestres de nostre Dame de compassion dans ladite Ville, com-

me

me par procure du 14. Aoust année presente 1677. reçue, & signée par Maistre rebut Notaire.

Et le Reverend Pere Bernard d'Annessy Exprovincial des Capucins de la Province de Savoye , le reverend pere de Thio-laz Vicaire au Couvent des Capucins de Chambery Procureurs establis & deputés, par pouvoir. Signé Vital Provincial en datte du 24. Juillet audit an.

Et Reverend Dom François de la Combe Prevost du College des Reverends Peres Bernabites de Thonon, Dom Clement Ribiollet, & Dom Iean Claude Martin, religieux Bernabites dudit College de Thonon, comme par Procure dudit jour & an, reçue & signée par maistre Aubry Notaire, & Noble François de Solly de Vallon, & spectable Michel Morer Scindics de ladite Ville, & spectable Pierre Louis Fresier Avocats au Senat Procureurs establis specialement, par le Conseil d'icelle, comme par Procure du onze. Aoust année presente, reçue & signée par Maistre Ducrettet Notaire, toutes lesquelles procurations seront cy-aprés tenorisées.

Et c'est pour terminer amiablement tous les procès & differens, qui subsistent depuis longues années, entre le Reverend Prefect, & prestres de la sainte maison, & les Reverends Peres Bernabites dudit College, les Sieurs Iuges Majes de Chablais, les Nobles Scindics, & Conseil de la ville de Tonon, & entre le Conseil de la Sainte Maison, & quelqu'uns des particuliers qui le composent.

Par l'entremise & arbitrage, de Illustissime & Reverendissime Seigneur François Amé Milliet Archevesque de Tharentaise, Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale, premier President en la Souveraine Chambre des Comptes, & Senateur au Senat de Savoye, d' Illustissime & Reverendissime Seigneur Iean Daranthon Dalex Evêque de Geneve, & dudit Seigneur premier President de la perrouse, de Messire François Gaud Conseiller de Son Altesse Royale, & second president audit Senat, de Messire Charles François René de la Chiesa, Marquis de Cuicent Conseiller d'Etat de Son Altesse royale second president au Senat de turin; Chevalier grand Croix, & grand Conservateur de la religion de Saint Mauris & Lazare, Noble François Doncieu Baron de Saint Denis, Conseiller de Son Altesse

tesse Royale & Sénateur au Sénat de Savoye, noble Centaurioz de Bertrand de Villard rouffet, Seigneur de quintal, Juge - Maje de Chablais, & Sénateur audit Sénat, Noble Victor Emanuel de la Perrouse, Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale, & son Avocat General audit Sénat, noble Estienne Cholet Conseiller de Son Altesse Royale, & son Procureur General, arbitres nommés par Madame Royale, lesquels après avoir vû & examiné toutes les bules, patentes, titres, deliberations, formalités & jugemens cy-devant rendus, & pleinement ouïs les parties, & leurs Avocats en leurs raisons pendant diverses sceances, & après des meures deliberations, & le tout bien considéré, ont esté dressés les articles suivans, du Consentement des parties, & sous le bon plaisir néanmoins & agreement de M. R.

Laquelle par un effet de sa grande pieté, & de cette Royale bonté, qui rend sa Regence si éclatante, & sa heureuse pour ses Sujets, veut faire reestabli dans sa perfection, cette Auguste fondation, si glorieuse à la Royale maison de Savoye, & que la pieuse intention des Serenissimes fondateurs, soit pleinement executée; ayant commandé à cet effet, que tous les differens soient amiablement, & sommairement réglés, tant au regard du spirituel, que du temporel, & les constitutions, statuts, & deliberations cy-devant faites, interpretées, & suivies autant que la conjoncture des temps, nécessité des lieux, & des affaires le pourront permettre, & que les arbitres le jugeront à propos, pour le bien, restauration & maintien de cette Auguste fondation, & reestabli la paix entre les membres qui composent ce corps.

Et d'autant que le Conseil qui a esté cy-devant establi pour la conduite de la sainte maison, & avoir l'œil à l'administration de ses biens, a esté interrompu longues années, à cause de quelques differens de presceances survenus entre les particuliers qui la composent.

On a jugé à propos de regler premierement ledit Conseil, & convenir du jour & heure qu'il se doit tenir & des personna-ges qui y peuvent assister, leurs sceances, rang & presceance, & de terminer les differens qui ont empêché, qu'il ne se soit tenu pendant un si long espace de temps au prejudice de la Sainte maison.

I.

A esté à cét effet déclaré par lesdits Seigneurs arbitres, pour bien de paix, & du Consentement des parties, en premier lieu; que le Conseil ordinaire se tiendra dans la Sale de la sainte maison, tous les Lundis environ l'heure de midy après le son de la grande cloche, pendant environ demy heure pour avvertir les Conseillers.

II.

Auquel Conseil assisteront les Reverendissimes Seigneurs Evesques de Geneve, les Gouverneurs de Chablais, le Chevalier grand Croix, de la Religion de saint Mauris & Lazare, que Madame Royale, nommera à cét effet, le reverend Prefect, & à son absence, le plus ancien des Prestres, le Sieur Iuge-Maje de Chablais, & à son absence, le Lieutenant en la judicature, & en l'absence de l'un & de l'autre, le plus ancien gradué du Siege, deux des Reverends Prestres de ladite Congregation, un desquels en sera toujors le Secretaire, le Reverend Pere Gardien des Capucins, & à son absence, le Vicaire avec le religieux Prestre, qu'il choisira pour son Compagnon; le Prevost des Reverends peres Barnabites, & à son absence, celuy qui tiendra la place dans le College avec le religieux prestre qu'il choisira pour l'accompagner, le premier Syndic de la ville de Thonon & à son absence le second, & en l'absence de l'un & de l'autre le Syndic deposé, & un des Fiscaux de la Province de Chablais, deux directeurs laics qui seront choisis, & nommés de deux en deux années, par le Conseil tous lesquels auront droit d'y entrer, & voix deliberative, à la reserve des deux directeurs laics, qui n'y entreront, que quand ils seront appellés, & qu'il s'agira du trafic, commerce, & de l'économie des fruits & revenus de ladite Sainte maison, lesquels Iuge-Maje, Fiscaux ou ceux qui les excuseront, assisteront audit Conseil, en robes de Palais, & lesdits Reverends Prestres, en manteau long, & les autres, en habits decens.

III.

Le reverend prefect siegera du costé droit de la table du Conseil, & les Ecclesiastiques, tant seculiers, que reguliers siegeront

ront après du mesme costé , & les laïcs de l'autre, tiendront les vns & les autres l'ordre cy-devant prescrit , tant dans les seances , signatures, que en opinant : & en cas de partie de voix , la deliberation sera signée , suivant l'opinion de celuy qui presidera à l'assemblée.

I V.

Les laïcs ne pourront rien determiner dans le Conseil sans les Ecclesiastiques, ny les Ecclesiastiques sans les laïcs , & qu'ils ne soient en nombre de sept pour le moins , ne pourront aucuns biens d'icelle Sainte Maison estre alienés, ny appliqués à autre vsage , qu'à ceux ausquels ils sont destinés par la fondation, & par les presens Articles.

V.

Quand le Sieur Juge-Maje aura des Ordres de sont Altesse Royale , ou de ses Magistrats, à intimer audit Conseil des propositions pressantes à luy faire pour le bien de la sainte maison , qui ne luy permettront pas d'attendre le Conseil ordinaire du lundy , audit cas , il en fera dontier avis audit Reverend Prefect, lequel sera obligé de faire Conseil en extraordinaire , auquel comme dans les ordinaires , chacun des Conseillers pourra proposer , & dire , ce qu'il jugera mieux pour l'avantage & augmentation de cette Royale fondation.

V I.

On tiendra sur la table du Conseil un livre des seances , où toutes les deliberations seront écrites & registrées par le Secretaire , & signées par ceux qui y auront assisté.

V I I.

Le Conseil fera restablir dans l'Archive de la sainte maison, tous les titres, papiers, memoires, documens, appartenans à icelle , & les fera ranger & mettre par ordre dans ladite Archi-

ve , fera aussi incessamment travailler au parachevement de l'inventaire general cy-devant commencé par le Sieur Juge-Maje de Chablais, à l'assistance d'un des Fiscaux.

VIII.

Il y aura dans l'archive vn livre dans lequel on écrira par nette distincte les papiers & titres que l'on fera obligé d'en tirer, le sujet pour lequel on le fait, & le nom de celuy à qui on les remettra, qui sera obligé de s'en charger sur ledit livre ; ce qu'on se pourra faire que de l'adveu & consentement du Conseil, & pour affaires importantes.

IX.

L'archive se fermera à trois Clefs, l'une desquelles demeurera entre les mains du Reverend Prefect, & Prestres, & l'autre entre celles des Reverends Capucins, & la troizième sera gardée par les Reverends Peres Barnabites.

X.

Les Prefect & Prestres continueront à vivre en Communauté, comme ils ont fait par le passé, & de faire fonctions pastorales, Cathéchismes, petits sermons, & autres Offices Divins, auxquels ils sont obligés par les constitutions de 1603. & Statuts de 1615.

XI.

Il sera loisible ausdits Reverends Prefect & Prestres, de recourir à Rome pour faire eriger l'Eglise de Nostre Dame de Compassion en Collegiale, sans que le Conseil de ladite Sainte Maison y apporte aucun obstacle, au contraire il suppliera Madame Royale de les honorer de sa protection auprès de sa Sainteté ; à la charge neanmoins qu'ils vivront en Communauté, & satisfèront à toutes les charges de la fondation, en conformité des Constitutions de la Congregation de l'Oratoire de Rome, sous les modifications neanmoins contenuës dans les Reglemens faits & signés par Saint François de Sales de l'année 1615.

XII.

L'Erection de la Collegiale se fera sans prejudice du droit de jurisdiction ordinaire, du second Seigneur Evêque de Geneve, sur lesdits Ecclesiastiques, & celuy d'association, & cession faite de la Sainte Maison, à la sacrée Religion de Saint Maurice & Lazare, en sorte que ledit Reverendissime Seigneur Evêque, demeurera dans le droit de visiter & corriger les Ecclesiastiques de ladite Congregation, ou Chapitre, à forme des visites cy-devant faites, & des Constitutions de l'année 1615. sans qu'il puisse néanmoins proceder à aucunes visites, avant que d'en donner avis audit Chevalier Grand-Croix, s'il est dans la Province, lequel aura droit d'y assister, & aux Actes qui se pourront faire ensuite, si bon luy semble : & c'est ensuite de l'union, association & communication des privileges de lad. Sainte maison; avec lad. sacrée Religion de saint Maurice & Lazare.

X XIII.

Et jusques à ce que lad. Eglise de Nôstre Dame de Compassion soit erigée en Collegiale, les Reverends Prefect & Prêtres observeront les constitutions de l'année 1603. à forme des modifications signées par Saint François de Sales, de l'année 1615. & autres qui seront jugés raisonnables par le Reverendissime Seigneur Evêque de Geneve, la Jurisdiction sera par led. Seigneur Evêque, comme aussi par le Reverend prefect, en cas de correction de meurs, & *in minimis*, sauf le droit d'appel par devant l'ordinaire.

XIV.

Le Reverend Prefect ne pourra néanmoins proceder à aucune formalité, ny sentence contre aucuns desdits Prestres, qu'à l'assistance de 2. d'iceux, undesquels sera choisi par le chapitre, & l'autre par le Prefect, & en cas de dissentiment entre les deux adjoints les prefect & chapitre en nommeront un 3. conjointement, le tout sans alterer ce qui a été cy-dessus arrêté, en faveur de la relig. de S.

Y y 2 MAURI

Maurice & Lazare, pour le regard du Reverendissime Seigneur Evêque.

X V.

Et pour marque de l'union & association de lad. Sainte Maison avec la Religion de Saint Maurice & Lazare; les Reverends Prefect & Prêtres porteront sur leur manteau long, une Croix de Saint Maurice & Lazare de taffetas blanc, sur laquelle il y aura l'image de Nostre Dame de Compassion, & une autre petite Croix d'or de cette même maniere, attachée à la boutonniere de leur foranne.

XVI.

Les Reverends Prefect & prêtres prendront soin que les enfans du Seminaire soient bien élevés à la vertu, & instruits aux ceremonies de l'Eglise, ils leurs feront apprendre la musique, prendront encor soin qu'ils aillent au College, duquel, & de leurs études ils ne pourront estre détournés sous quel pretexte que ce soit.

XVII.

Les Enfans du Seminaire seront choisis par le Conseil; ceux des pauvres Gentils-hommes de la Province de Chablais, & des Bourgeois de Thonon, seront preferés, & un des Reverends prestres fera de temps en temps depute pour surveiller à leurs meurs, & à leur education, & ceux qui n'auront disposition aux Lettres, & qui ne s'y voudront appliquer seront congédiés par ledit Conseil.

XVIII.

Il a esté de même arresté, que les Reverends Prefect & Prestres jouiront, sous le nom de la sainte maison, des revenus des benefices, & biens dependans, & autres par eux acquis, & du droit qu'ils ont sur le moulin de saint bon, & bois du Cabaret, à la reserve du cours d'Eau, Mazure & placage de la papeterie, & c'est pour leurs gages & entretien, celui des enfans du Seminaire, nourriture de leurs domestiques & officiers, sur le revenu
desquels

desquels biens & Benefices, est reservée, & sera prise & levée, par preference, la somme de trois cens Ducatons effectifs pour les pauvres de l'Auberge, qui seront payés par lesdits Reverends Prêtres, quartier par quartier, entre les mains de celuy qui aura la direction des revenus de l'Auberge, ou de celuy à qui il sera ordonné par le Conseil, à sçavoir cinq cens vingt-cinq florins chaque trois mois; le premier quartier se payera au premier d'Avril de l'année 1678. le second, le premier Juillet, & ainsi à continuer repartitement de trois en trois mois, & d'année en année, & les cent & cinquante Ducatons dûs pour l'année courante, se payeront tout à la fois au premier de Janvier de l'année prochaine, afin que par le secours & autres bienfaits & liberalités qui seront faites à ladite Sainte Maison, on puisse donner quelque commencement à la Maison des arts, & de refuge & ensuite à l'Université, & afin d'accomplir entierement l'intention des Fondateurs en tous ses Chefs, & donner la dernière main à ce grand Ouvrage.

X I X.

Les Reverends Prefect & prêtres feront les Offices Divins dans leurs Eglises, & y feront prêcher l'Advent, le Carême & fêtes solennelles, comme ils ont fait pour le passé, payeront & supporteront toutes les charges, tant pour l'entretien de la Sacrificie, qu'autres ausquelles lesdits benefices sont obligés, & notamment les aumônes accoutumées aux Reverends Peres Capucins, sans pouvoir diminuer par quel moyen & pretexte que ce soit ladite prestation annuelle de trois cens Ducatons.

X X.

Et lorsque le Conseil de la Sainte Maison jugera à propos que les Reverends Peres Capucins établis par les Constitutions missionnaires Apostoliques, aillent en quelques endroits faire des Missions, il leur seraourny en ce cas tout ce qui leur sera necessaire, & c'est outre l'aumône du luminaire, & autres aumônes que les Prêtres de la Sainte Maison ont accoutumé de leur donner, laquelle aumône on espere de rendre plus considerable à proportion des biens qui pourront arriver à lad. Sainte Maison.

XXI.

Il a esté convenu & arresté, que les Reverends Peres Barnabites continueront d'ores-en-avant, de jouir, (sous le nom de ladite maison de l'Abbaye de Filly, & prieuré de Contamine, & droits Seigneuriaux, & de juridiction, & autres en dependans, à forme de leur Contract de reception en ladite Sainte maison du douzième Avril mil six cens seize, & autres deliberations faites ensuite, & c'est pour plein & entier payement de mille Ducatons à eux promis par ledit Contract de reception à la sainte maison, sur le revenu desquels benefices & biens, on reserve à prendre par preference, la somme de trois cens Ducatons effectifs pour le maintient de la maison de l'Auberge, lesquels seront payés par lesdits Reverends Peres Barnabites, quartier par quartier re-partitement, sçavoir cinq cens vingt-cinq florins, à la fois, soit septante-cinq Ducatons, entre les mains de celuy qui aura direction des revenus de ladite Auberge, ou de celuy, à qui sera ordonné par ledit Conseil.

XXII.

Sans que ladite prestation annuelle de trois cens Ducatons puisse estre diminuée sous quelque cause & pretexte que ce soit, le premier d'Avril mil six septante huit, le second, le premier juillet, & ainsi à continuer de trois en trois mois, & d'année en année, & les cent cinquante Ducatons, à quoy ont esté réglés les revenus de la presente année mil six cens septante sept, seront payables au premier de Janvier, comme cy-dessus a esté dit.

XXIII.

Sauf ausdits Reverends Peres Barnabites d'acquérir des fonds precieux du revenu de quatre cens Ducatons pour le moins, toutes charges portées, sur lesquels la sainte maison pourra prendre par preference des mains desdits Peres Barnabites, ou de leur fermier la somme de deux cens quatre vingts & dix ducaton, les autres dix restans, demeureront toujours réservés sur les revenus de l'Abbaye de Filly, & prieuré, de Contamine pour marque de la dependance, que lesdits benefices ont de la sainte maison de laquelle la propriété, n'en peut jamais estre separée, sans que la somme de trois cens Ducatons de sept florins piece

puisse estre divertie ny diminuée quelle cause, & pretexte que ce soit, sauf en cas de non jouissance desdits benefices, reservant toujours au Conseil de ladite sainte maison faite de prompt payement ausdits termes, leur recours sur les fruits & revenus desdits benefices.

XXIV.

Moyennant quoy les Reverends Peres Barnabites feront enseigner la classe de cinquiésme, qui est establie en la place de la leçon Ebraïque quatriésme, troisiésme dans les lieux separés, par des regens Prestres ou seculiers de bonnes meurs, & capables de bien enseigner lesdites classes, & élever les escoliers à la vertu, lesquels n'exigeront rien d'eux, sous quel pretexte que ce soit.

XXV.

Les Reverends Peres Barnabites donneront un de leurs Religieux, pour enseigner l'Humanité, un autre pour la Rethorique, & deux pour la Philosophie, & deux autres pour enseigner la Theologie positive, Scolastique, morale, cas de Conscience, feront dans leurs Eglises, les Catechismes tous les dimanches par interrogats, tiendront le nombre des Religieux, qu'ils sont obligés par leur Contrat de reception du douze Avril 1616. Et Bules d'Urbain VIII. de l'année mil six cens vingt-quatre, satisferont de mesme aux Messes, qu'ils doivent dire pour la Royale maison de nos Souverains, & autres Offices divins, ausquels ils sont obligés par ledit Contract de reception.

XXVI.

Les Reverends Peres Barnabites promettent de faire bastir un College commode pour y enseigner lesdites classes separément qui sera nommé, le College de la sainte maison, qui demeurera sous l'autorité du Conseil de ladite sainte maison, & sera gouverné par lesdits Reverends Peres Barnabites le dessein duquel College, lesdits Reverends Peres feront voir audit Seigneur President Chiesa, & conviendront avec luy estant sur les lieux, du temps qu'il le feroit, de la maniere, & l'endroit où il sera plus à propos de le bastir, & cependant on continuera d'enseigner les basses classes dans la maison de Ville de Thonon.

XXVII.

En cas que les Reverends peres Barnabites vinssent à ne pas satisfaire, & contrevenir, notamment sans cause legitime aux susdites fonctions, on se reglera, pour y remedier, à forme de leur Contract de reception du douzième Avril mil six cens seize, promettans tant les Reverends Prefect & prestres, que les Reverends peres Barnabites, de bien regir & gouverner en bon pere de famille les benefices qui leur sont remis, & d'avoir soin du maintien du Bastiment, & droits en dependans, sans que par aucune melioration ou augmentation des revenus qu'ils pourroient faire ausdits benefices, on leur puisse imposer une plus grande cense, ny les jamais inquieter dans la perception des fruits.

XXVIII.

Les Reverends prefect & prestres, & Reverends Peres Barnabites, seront neanmoins obligés de donner, de neuf en neuf années, au Conseil de la sainte maison, un denombrement distinct des revenus desdits benefices, & un acte d'Etat des bastimens, tant anciens, que nouvellement construits, en dependans, & signé par Notaire, sera aussi loisible au Conseil de le faire visiter de temps en temps à ses despens, pour en estre plus certain.

XXIX.

Seront remis tant aux Reverends Prefect & Prestres, que Reverends peres Barnabites, les terriers & cottets desdits benefices, chacun en ce qui le concerne, en s'en chargeant duëment, sauf au Conseil d'en faire faire des extraicts à ses depens, si bon luy semble, pour estre reservé dans l'Archive, & donneront encor un Etat specifique qui declare en quoy consistent les revenus desdits benefices, & leurs droits, & où ils sont situés, permettront qu'ils soient prises des expéditions des reconnoissances aux despens du Conseil, & toutes les fois, qu'ils feront renouveler les terriers, & c'est pour la plus grande seureté des revenus, & pour prevenir les malheurs que les incendies causent le plus souvent, lesquels terriers seront tousiours renouvelés au nom de ladite sainte maison, & ceux du prieuré de Contamine seront renouvelés à

la forme des anciens terriers pour la renovation desquels terriers & pour l'execution des droits & revenus dependans desdits benefices, ledit Conseil cede tous droits, & actions qui luy competent, & constituent en tant que de besoin, tant lesdits Reverends Prefect & Prestres, que Reverends peres Barnabites leurs Procureurs, avec pouvoir de s'attribuer.

XXX.

Moyennant les conventions & promesses faites cy-dessus, les Reverends prefect & prestres, Reverends peres Barnabites Conseil de la sainte maison, & nobles Sindics, & Conseil de la Ville de Thonon se departent des pretentions respectives qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres, en quoy qu'elles puissent consister pour quelle cause que ce soit, & notamment du benefice des jugemens, Sentences & Arrests cy-devant rendus en ce qui peut concerner les presens Articles de l'instance d'appellation comme d'abus, intentée & poursuivie, occasion des prebandes tant Monacales, seculieres que laïques, & autres droits des anciens religieux de Contamine, à forme de la Bulle d'Virvain VIII. de mil six cens vingt-quatre, & conviennent, que les procès poursuivis pour ce regard, & demandes reconventionnelles, & reciproques entr'eux faites demeureront esteintes, & les Procureurs revoqués, sauf pour la reddition de compte, que ledit Conseil pretend demander ausdits Reverends prefect & prestres en qualite d'heritiers de Reverend Messire Louis Gillette.

XXXI.

Et les Reverends Peres Barnabites se departent respectivement des pretentions, & demandes qu'ils avoient fait de la maison de Bellegarde, alienée par les Reverends prestres, lesquels en consideration de ce que dessus, quittent aussi les Reverends peres Barnabites de la mortification par eux demandée occasion de l'acquisition faite par lesdits Reverends peres Barnabites des biens du Sieur Rogliaz, desquels promettent de passer reconnoissance.

XXXII.

Les Reverends prefect & prestres, feront l'Office pour ceux qui choisiront leurs sepultures dans l'Eglise de S. Maurice & Lazare, y percevront les droits accoutumés, à forme de ce qui s'observe presentement.

XXXIII.

Et d'autant qu'il est nécessaire , pour donner commencement à la maison des Arts & de refuge , d'avoir un logement dans la Ville de Thonon propre à cet effet , l'on se servira de l'appartement de la maison de Ville qui est contiguë à l'Hôpital , en payant un juste loyer en faveur des pauvres , & c'est par provision tant seulement jusqu'à l'Etablissement de l'université , ou jusques à ce que l'Etablissement , & maison des Arts soit bastie.

XXXIV.

On se servira pour l'entretien , & subsistance de la maison de l'Auberge , des anciens revenus de l'Hôpital de Thonon , de l'aumosne de Filly à elle donnée par les Patentés de fondation de ladite sainte maison , constitution , & bulles données ensuite , on prendra à mesme temps dans ladite maison d'Auberge , des jeunes enfans propres à travailler , des paroisses , où se distribuoit ladite aumône , à concurrence de la valeur d'icelle , & de l'entretien desdits enfans , lesquels y seront nourris , instruits aux arts , & élevés à la crainte de Dieu.

XXXV.

Les revenus des vingt-quatre pauvres de ripaille , ceux des douze pauvres de cherny , la fondation du Sieur Danvully , appartiendra à la mesme Auberge , le Conseil de la Sainte maison prendra un soin particulier de s'en informer , & des laïcs , & libéralités faites à ladite maison de l'Auberge pour en poursuivre ensuite le payement.

Tous les Articles cy-dessus escrits , ont esté acceptés par les parties , lesquelles ont promis d'observer leur contenu sous le bon plaisir , & approbation de Madame Royale , & ont lesdits Seigneurs arbitres , & parties signés les presens Articles à Chambery dans la maison du Seigneur premier President de la perrouze , le sixième Septembre mil six cens septante sept , Milliet Archevesque de Tharantaise , Jean Daranthon Dalex Evêque de Geneve , de Bertrand de la Perrouse , Gaud , Thiarle , François de la Thiefa , François Doncieu de Saint Denis , Victor Emanuel

Emànuèl de la Perrouze , Cholet , de Bertrand, de Villard Rosset, Joseph Marie de Rossillion Prefect de la Sainte Maison, Estienne Mugnier Bourgeois , François la Combe, frere Bernard d'Annessy , Frere Gabriel de Chaumont Predicateur Capucin indigne , Dom François la Combe Prevost des Barnabistes , Dom Clement Ribiollet, Dom Claude Martin, Reverend François Iolly de Valon, Moret, pierre Louïs Frefier , & Mugnier



TENEUR
DES
PATENTES
DE
MADAME ROYALE,
Portant approbation & confirmation
des Articles cy-dessus Registrés.



ARIE IEANNE BAPTISTE;
Par la grace de Dieu , Duchesse de Savoye,
Chablais , Aouste, Genevois , & Montferrat,
Princesse de Piémont , Reyne de Chypre, &c.
Mere & Tùtrice de son Altesse Royale,
VICTOR AME' II. par la grace de
Dieu , Duc de Savoye , Chablais, Aouste, & Genevois, Prince de
Piémont , Roy de Chypre, &c. Et Regent de ses Etats, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront , Salut. Ayant vne application particuliere pendant nostre Regence , à tout ce qui peut contribuër à la plus grande gloire de Dieu , & à l'avantage de son Eglise , nous n'avons pas crû pouvoir rien entreprendre qui fût digne de nos soins , que de procurer autant qu'il nous seroit possible le reſtabliſſement de la ſainte maiſon de Noſtre Dame de compaſſion de Thonon , afin que cette fondation, qui eſt l'ouvrage de la pieté des predeceſſeurs de ſon Alteſſe Royale , Monsieur mon fils , puiſſe reprendre ſon premier luſtre , & que les membres qui la compoſent, redoublent leur zele, lequel ſembloit avoir eſté ralenti par l'eſprit de diſiſion qui s'eſtoit repandü parmy eux , & qui les engageant à la poursuite de pluſieurs procès , eſteignoit ce feu ſacré de la charité qui leur eſt ſi neceſſaire pour la conversion des heretiques , & pour remplir tous les devoirs d'une ſi ſainte vocation : C'eſt ce qui nous à convié à nommer des arbitres pour terminer de noſtre autorité , & du conſentement des parties , tous les differens , & leur donner , après beaucoup d'agitation , la paix qu'il nous ont témoigné ſouhaiter ſi ardemment , afin que degagés de toutes ſortes d'embarras , & des ſoins temporels , ils puiſſent vniquement s'occuper à ſatisfaire aux obligations de leur eſtabliſſement , & ſeconder le deſſein ou nous ſommes de cooperer genereuſement par quelques marques de nos liberalités , la perfection d'un ſi grand ouvrage. A quoy leſdits arbitres ayant travaillé à noſtre entiere ſatisfaction ; ainſi qu'il nous en conſte par la lecture des Articles cy-joints ſignés par eux , & par les parties intereſſées ; & deſirant qu'à l'avenir ils ſoient irrevocablement obſervés , par ces presentes de noſtre certaine ſcience , pleine puiſſance , & autorité ; eu ſur ce l'avis de noſtre Conſeil reſident prés noſtre perſonne , nous confirmons & approuvons les Articles cy-joints , par les arbitres & parties intereſſées , le ſixième du preſent mois , ſuppleant par noſtre pouvoir , à quelconque, defauts & nullités qui ſ'y pourroient trouver, voulant que leur contenu ſoit pleinement executé , ſans qu'aucune des parties y puiſſe jamais contrevenir.

Mandant à ces fins aux gens tenans le Senat , & Chambre des Comptes de Savoye , qu'en veriſiant les presentes ſans aucun retardement ny modification , ils ayent à faire enregiſtrer , & executer leſdits Articles , chacun en ce qui les concerne , & aux Procureurs Generaux, & Patrimoniaux, d'y preſter leur conſentement requis, & de tenir main à leur entiere obſervation , entendant

danſt, que toutes les pourſuites faites par le paſſé , tant par le Procureur General, que par le Conſeil , ou les membres de la Sainte Maïſon , ſoient abolies & éteintes à forme deſdits Articles , leur impoſant à chacun un perpetuel ſilence pour ce regard.

Voulant en outre , qu'iceux Articles joints aux anciennes conſtitutions , ſoient la regle de tout ce qui ſera pratiqué à l'avenir pour ladite fondation, & que les preſentes ayent leur effet ; nonobſtant toutes Loix , Vs, Stils , Reglemens , coûtumes qui pourroient y eſtre contraires, quand meſme elles exigeroient qu'il en fût faite une preſiſe , & ſpecificque mention ; auſquelles nous derogeons , comme auſſi aux derogatoires y contenuës , & cela pour les effets que deſſus tant ſeulement : Car ainſi nous plait. Données à Turin le neuſvieme ſeptembre mil ſix cens ſeptante ſept.

Signée MARIE IEANNE BAPTISTE ;

Viſa Buſquet ,

Et Contreſigné Deleſcheraine.





T E N E U R

D'ARRREST

D E

VERIFICATION

ET ENTERINEMENT

desdites Lettres Patentes &

Articles cy-dessus écrits.



UR la Remontrance du Procureur General tendante aux fins de Verification des Patentes de Madame Royale, du neufvième Septembre, mil six cens septante sept, portant confirmation des Articles dressés, & Signés par les Seigneurs arbitres, concernant les affaires de la Sainte Maison de Nostre Dame de Compassion de la Ville de Thonon, & à ce qu'il soit ordonné

donné, que leur contenu sera gardé & observé, & que lesdits Articles & Patentes soient registrés au registre de Ceans, pour y avoir recours, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

Vladite Remontrance, Signé Victor Emanuel de la Perrouze, & Estienne, Cholet, ladite Patente, Signée Marie Jeanne - Baptiste du neufvieme Septembre mil six cens septante sept, Visa Busquet, & Contresigné Delescheraine & lesdits Articles du sixième Septembre mil six cens septante sept, Signés duément par lesdits Seigneurs arbitres & parties, & Contresigné Mugnier, & la Lettre de Madame Royale, écrite au Senat du 9. Septembre mil six cens septante sept, portant ordre au Senat, de verifier lesdites patentes.

LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a verifié & enteriné lesdites Patentes selon leur forme & teneur, dit & ordonné, que leur contenu, ensemble celuy des susdits Articles sera gardé & observé, & que tant lesdits Articles, que Patentes, seront registrés au Registre de Ceans, pour y avoir recours, Signé de Bertrand de la Perrouze, Gaud, & Doncieu de saint Denis.





E D I T
DE MADAME
ROYALE
P O U R
LA PRAGMATIQUE.



ARIE IÉANNE BAPTISTE,
Par la grace de Dieu, Duchesse de Savoye,
Chablais, Aouste, Genevois, & monterrat,
Princesse de piémont, reyne de Chypre, &c.
Mere & tutrice de Son Altesse royale,
VICTOR AME' II. par la grace de
Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de
Piémont, Roy de Chypre, &c. Et regente de ses Etats, &c.

Le desir que nous avons de moderer le luxe & d'empêcher que les Sujets de Son Altesse royale, ne fassent des dépenses superflües, nous a convié de deffendre en Piémont l'or & l'argent. Et comme nous voulons qu'il y aye de l'uniformité dans tous les Etats, nous jugeons devoir faire en savoye les mesmes deffences. Pour ce est-il que par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, eu sur ce l'avis du Conseil resident près de nostre personne, Nous deffendons & prohibons à toutes sortes de personnes, de quelle qualité qu'elles puissent estre, de porter sur eux dedans

ou

ou dehors de leur maison, de l'or & de l'argent trait, filé, faux, ou fin ; Comme aussi toutes sortes d'Etoffes neuves, ou usées, Rubans, tissus, Broderies, Franges Eguillertes, Cordons, Gallons, Baudriers, Echarpes, Iuppes, Robbes de Chambre, & en un mot, toutes sortes de choses où il entre peu ou beaucoup d'or & d'argent, sans que dans ladite deffence soit compris les boutons & ouvrages d'Orfèvreries. Deffendons pareillement toutes sortes de dentelles de soye, où il entre de la broderie, permettant néanmoins la broderie qui se fait sur l'Etoffe. Et comme la dépence qui se fait en poinçts & Dentelles de fil est fort considerable, nous la voulons reduire aux choses qui sont purement necessaires pour le decore. A ces fins il ne sera permis aux hommes de quelle qualité qu'ils puissent être, de porter de poinçts de fil de quelque sorte que ce soit, sauf à leurs Colets, Manchettes, & Gravattes. Et quant aux femmes, de quelle qualité & condition qu'elles puissent être, elles n'en pourront porter sur leurs Iuppes, à leurs Robbes de Chambre, Manteaux plissés, Mouchoir à moucher ; Esperant que la moderation & l'exemple des personnes de qualité, en inspirera à celles qui ne sont pas d'un rang si distingué, & que chacun dans sa condition demeurera dans les bornes qui lui sont convenables.

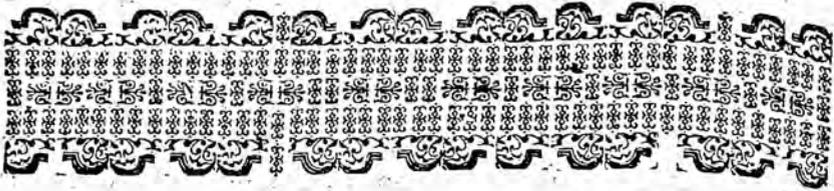
Tous ceux & celles qui contreviendront aux choses portées par le present Reglement, encourront la peine de cent Ecus d'or, applicables un tiers à S. A. R. un tiers à l'Hopital de la Charité, & l'autre tiers au Denonciateur, outre la confiscation de la chose prohibée ; Ausquelles peines seront aussi soumis les Marchands qui vendront des Etoffes, & autres choses où il y entre de l'or & de l'argent, & autres ouvriers, qui en emploiront, sauf que ce soit pour le service des Etrangers.

MANDONS à ces fins aux gens tenans le Senat de Savoye, de verifier & enteriner les presentes, selon leur forme & teneur, & au Procureur General d'en requerir l'Enregistrement, & de le faire publier dans tout l'Etat, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. ORDONNANT en outre aux Juges - Majes, chacun dans leurs Provinces, de veiller à l'observation des presentes, & aux Fiscaux de se pourvoir contre les Contrevenans aux presentes, lesquelles nous voulons avoir effet quinze jours après la publication d'icelles : Car ainsi nous plaît. DONNEES à Turin le 26. Aoust mil six cens septante-neuf.

MARIE IEANNE BAPTISTE.

Visa Simeon pro Domino Cancellario.

DELESCHERAINÉ.



EXTRAICT
 DES
 REGISTRES
 DV SOUVERAIN
 SENAT
 DE SAVOYE.

SUR la Remontrance verba-
 le judicialement faite par le
 Procureur General, tendante à
 ce que les Edits de Madame Royale,
 concernant les Blasphemateurs, les
 Recusations, la Loy Licet, & la Prag-
 matique, soient lûs, publiés, regi-
 strés, leur contenu gardé & observé se-
 lon leur forme & teneur.

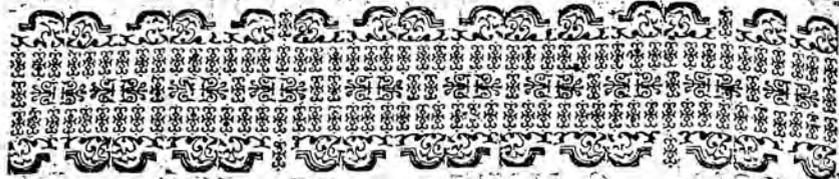
LE Senat faisant droit sur la-
dite Remontrance judiciaire-
ment faite par le Procureur
General, a verifié & enteriné lesdits
Edits de Madame Royale, selon leur
forme & teneur ordonne qu'ils seront
publiés par les Carrefours de la presente
Ville, & autres lieux accoûtumés du
Ressort, leur contenu gardé & obser-
vé. Fait à Chambery audit Senat, &
prononcé en Audience publique, le
Mercredy treisième Septembre, mil
six cens septante-neuf.

Collation faite:

IAY DONZEL; Secrétaire.

L'An mille six cens 79. & le 15. Septembre, Je premier Huissier Or-
dinaire au Senat, & Conseil d'Etat soussigné, certifie m'estre exprés
transporté en tous les coings, & Carrefours de la presente Ville de Chambe-
ry, & après le son de tambour battu par Claude Michaut, j'ay à ma
haute & intelligible voix lû & publié le present Edit, & affiché la pre-
sente copie:

M O R E E.



EDIT
DE MADAME
ROYALE

CONTRE
LES BLASPHEMATEURS.



MARIE IEANNE BAPTISTE de Savoye , par la grace de Dieu Duchesse de Savoye , Princesse de Piémont , Reine de Chypre , &c. Mere & Tutrice de Son Altesse Royale Victor Amé second , par la grace de Dieu, Duc de Savoye , Prince de Piémont , Roy de Chypre , &c. et Regente de ses Etats , &c.

La pieté des Serenissimes Souverains de la royale maison de Savoye qui a paru par toutes leurs actions dans les Siecles passés , & les a rendu si celebres parmy les Princes Chrestiens, s'est particulièrement fait remarquer dans le zele qu'ils ont eu pour la grace de Dieu , étans persuadés qu'ils ne pouvoient pas attirer ses saintes benedictions sur eux , & sur leur posterité par des moyens plus efficaces

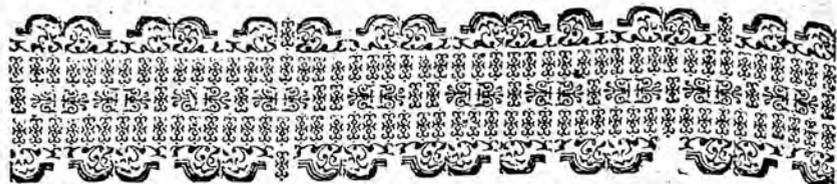
efficaces qu'en procurant que les saints Commandemens fussent religieusement observés, & en ordonnant par la force de leurs Edits, & par la severité des peines, que son saint nom ne fût point profané dans leurs Etats par les detestables blasphèmes, juremens, sermens, reniements de Dieu & autres sacrileges paroles, que les impies & les méchans proferent souvent contre l'honneur, le respect & la veneration qui est due à sa divine Majesté, à la tres sainte Vierge sa Mere, & à ses Saints & Saintes. Nous en voyons des exemples illustres dans les Edits d'Emanuel Philibert, & de Charles Emanuel I. de glorieuse memoire, du dernier Janvier 1560. & 16. May 1586. lesquels avoient pourvûs à reprimier ce detestable crime, que les malheurs des temps & l'impunité ont rendus si commun. Et comme nous apprenons qu'au mépris des Edits de ces grands Princes, au grand scandale de l'Eglise, & à la perte evidente des ames, ce malheureux déreglement regne dans les Etats de S. A. R. Monsieur mon fils; Ce qui peut provenir en partie de ce que des Loix si salutaires faites depuis près d'un Siecle, peuvent estre ignorées des peuples ne leurs inspirant pas la crainte que la severité des peines y contenuës leurs devoient inspirer s'ils en étoient informés. Nous avons jugé devoir confirmer en tant que de besoin lesdits Edits, & en ordonner la publication. pour ce est-il que par les presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine : eu sur ce l'avis du Conseil resident près de nostre personne, Nous avons confirmé & confirmons en tant que de besoin les Edits d'Emanuel Philibert, & de Charles Emanuel, de glorieuse memoire, du dernier Janvier 1560. & 16. May 1586. lesquels Nous voulons & entendons estre de nouveau publiés & affichés dans tous les Etats de S. A. R. delà les monts, & qu'à ces fins ils soient imprimés au pied du present, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Si Donnons en mandement à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans le Senat de Savoye, que nostre present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & iceluy observer de point en point par tous les Juges & Officiers de leur Ressort, & au Procureur General de tenir main à son entiere execution & observation, par les moyens de droit & voyes accoustumées; Car ainsi Nous plaît. Donné à Turin le 23. Mars 1679.

MARIE JEANNE BAPTISTE,

Visa Simeon, *pro Domino Cancellario;*

Delescheraine.



EXTRAICT
DES
REGISTRES
DV SOVVERAIN
SENET
DE SAVOYE.

SUR la Remontrance verba-
le judicialement faite par le
Procureur General, tendante à
ce que les Edits de Madame Royale,
concernant les Blasphemateurs, les
Recusations, la Loy Licet, & la Prag-
matique, soient lûs, publiés, regi-
strés, leur contenu gardé & observé se-
lon leur forme & teneur.

LE Senat faisant droit sur la-
dite Remontrance judiciaire-
ment faite par le Procureur
General, a verifié & enteriné lesdits
Edits de Madame Royale, selon leur
forme & teneur ordonne qu'ils seront
publiés par les Carrefours de la presente
Ville, & autres lieux accoûtumés du
Ressort, leur contenu gardé & obser-
vé. Fait à Chambery audit Senat, &
prononcé en Audience publique, le
Mercredy treisième Septembre, mil
six cens septante-neuf.

Collation faite.

IAY DONZEL, Secrétaire.

L^{an} mille six cens 79. & le 15. Septembre, Je premier Huissier Or-
dinaire au Senat, & Conseil d'Etat soussigné, certifie m'estre exprés
transporté en tous les coings, & Carrefours de la presente Ville de Chambe-
ry, & après le son de tambour battu par Claude Michaut, j'ay à ma
haute & intelligible voix lû & publié le present Edit, & affiché la pre-
sente copie.

MOREL

DEFENCE



DEFFENCES
 DU JEU
 DE
 L'HOCA:



MARIE JEANNE BAPTISTE,
 Par la grace de Dieu, Duchesse de Savoye,
 Chablais, Aouste, Genevois, & Montferrat,
 Princeesse de Piémont, reyne de Chypre, &c.
 Mere & tutrice de Son Altesse royale,
 VICTOR AME II. par la grace de
 Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de
 Piémont, Roy de Chypre, &c. Et Regente de ses Etats, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. L'attention que nous avons pour toutes choses qui regardent le bien public, ne nous permet pas de tolerer plus long-temps le jeu du Hoca, l'experience ne faisant que trop voir que c'est le plus pernicieux de tous les jeux du hazard, & le plus propre à corrompre les jeunes gens, à troubler le repos des familles & à introduire mille desordres dans un Etat bien policé. Pour ce est-il que par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, eu sur ce l'avis du Conseil resident prés de nostre personne: Nous deffendons à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, de tenir dans les Erats de Son Altesse Royale delà les monts le Hoca de Catalogne, soit le Biribis, & d'y jouer en public ou

en particulier : à peine de cent Ecus d'or contre ceux qui y joueront , & de deux cens contre ceux qui le tiendront , tant en public ou en particulier. Lesdites amandes applicables un tiers au profit de Son Altesse Royale , un tiers à l'Hospital de la Charité , & l'autre aux Denonciateurs , outre nostre disgrâce.

Mandons à ces fins à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers les gens tenans le Senat audit pais , de verifier les presentes de point en point, selon leur forme & teneur ; & au Procureur General d'en requérir l'enregistrement, & de les faire publier dans tout l'Etat, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance : Comm'aussi de faire faire les perquisitions necessaires dans les maisons particulieres , afin qu'on ne contrevienne pas à la disposition du present : Car ainsi nous plaist. Données à Turin , le 16. Janvier 1680.

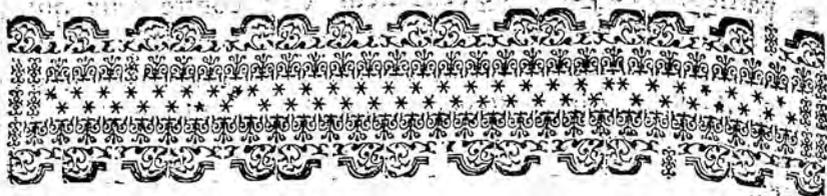
Signé MARIE IEANNE BAPTISTE.

Visa simeon , *pro Domino Cancellario,*

Visa GRANERY.

DELESCHERAINE,





EXTRAICT
 DES
 REGISTRES
 DV SOUVERAIN
 SENAT
 DE SAVOYE.

SUR la Remontrance faite par le Procureur General, tendante aux fins que les Patentes données à Turin par Madame Royale, le 16. Janvier 1680. contenant les prohibitions du Jeu de l'Hoca, soient vérifiées & enterinées selon leur forme & teneur, leur contenu gardé & observé: Et à ces fins enregistrées aux Registres de Ceans, & publiées par tout le Ressort du Senat: Et autrement comme est porté par ladite Remontrance.

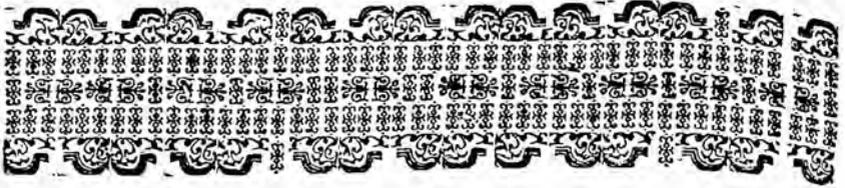
V^v ladite Remontrance desdites Lettres Patentes du seize Janvier ;
mil six cens huitante, Signées MARIE JEANNE BAP-
TISTE, Visa Simeon, pro Domino Cancellario, Visa Granery, &
Contresigné Delescheraine : Et tout ce qui faisoit à voir, Signé
Emanuel de la Perrouse, & Estienne Chollet.

LE Senat faisant droit sur ladi-
te Remontrance, a veri-
fié & enteriné lesdites Let-
tres & Patentes selon leur forme
& teneur, ordonne que tout le
contenu en icelles sera gardé & ob-
servé : Et à ces fins qu'elles seront en-
registrées aux Registres de Ceans,
pour y avoir recours, & publiées par
tout le Ressort du Senat. Deliberé au
Bureau du Senat, & prononcé au Pro-
cureur General, le vingt-quatre Jan-
vier mil six cens quatre-vingt.

Collation faite.

I A Y DONZEL, Secrétaire.





E D I T
DE MADAME
ROYALE
TOUCHANT
LES RECUSATIONS.



ARIE IEANNE BAPTISTE de Savoye, par la grace de Dieu Duchesse de Savoye, Princesse de Piémont, Reine de Chypre, &c. Mere & Tutrice de Son Altesse Royale Victor Amé second, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c. Et Regente de ses Etats, &c.

Comme tous les Juges establis pour rendre la justice aux peuples sont Juges necessaires, & qu'ils ont une obligation indispensable d'intervenir aux jugemens des procès pendans pardevant leurs Tribunaux, il n'est pas en leur pouvoir de s'en exempter, ny aux plaidans de les recuser sans quelque cause legitime; ainsi nous ne croyons pas de pouvoir rien faire de plus avantageux pour l'administration

ministration de la justice, que de regler autant qu'une matiere si vaste le peut permettre, les cas principaux auxquels les Juges peuvent estre recusés: afin que d'eux-mesmes ils s'abstiennent du jugement des procès où ils peuvent estre suspects; & que ne le faisant pas, il soit au pouvoir des parties de proposer leurs causes de recusation d'une maniere decente & convenable, sans blesser la reputation des Magistrats, ny manquer aux égards qui sont dûs à leur caractere: Pour ce est-il que par ces presentes signées de nostre main, que nous voulons avoir force d'Edit perpetuel, & à jamais irrevocable, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, eu sur ce l'avis du Conseil resident près nostre personne; Nous avons dit, statué, ordonné; disons, statuons, ordonnons les choses suivantes.

I.

Tous les juges dans les Etats de S.A.R. Monsieur mon Fils, de-là les monts, pourront estre recusés en matiere criminelle, s'ils sont parens ou alliez des Parties, jusqu'au quatrieme degre inclusivement, suivant le denombrement du droit Canon; & au cas qu'ils soient de la famille de l'accusateur, ou de l'accusé, qu'ils portent le mesme nom & mesmes armes, s'abstiendront en quelque degre de parenté que ce puisse estre, sans qu'ils doivent assister au jugement, nonobstant le consentement des parties.

I I.

Les Juges & Magistrats peuvent aussi estre refusez en matiere civile, lorsqu'ils seront parens au premier, second, troisieme & quatrieme degre, selon le susdit denombrement, ou allié au premier, second & troisieme degre de l'une des parties plaidantes.

I I I.

Les Recusations cy-dessus declarées auront lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des parties.

I V.

Elles auront de mesme lieu pour les parens des femmes des Juges, ou des parties pendant qu'elles seront vivantes, ou s'il y en a des Enfans vivans, & au cas qu'elles soient decedées & qu'il n'y eût enfans, le beau-pere, le gendre, & les beaux-freres, ne pourront être Juges.

V.

L'alliance spirituelle ne fera pas une cause legitime de recusations; si lors d'icelle l'enfant tenu sur les Fons Baptismaux est decedé, ou si trois années se sont écoulées, depuis que l'alliance

a esté contractée; sauf qu'il s'agit du procès du parrain ou filleul du Juge; auquel cas il pourra toujours estre recusé.

V I.

Quoy que le juge ne soit parent, ny allié à aucune des parties; si toutesfois une d'icelles se trouve d'ailleurs en procès avec un parent du juge, elle pourra sur cette raison le recuser; pourveu que celuy avec lequel elle a un autre procez, soit parent du juge au premier ou second degré, ou allié au premier.

V I I.

Et quoy que celuy qui est parent ou allié du parent du juge, ne soit point parent ny allié du juge; neanmoins s'il est en procez avec quelqu'un, sa partie pourra dans ce procez recuser le juge, si ce parent commun du juge & de celuy qui a procès se trouve parent tant de l'un que de l'autre, au premier ou second degré, ou allié au premier.

V I I I.

Les procès d'entre le juge & les parens de la partie donneront lieu à la recusation; si les parens de la partie qui sont en procez avec le juge, sont parens au premier ou second degré, ou alliés au premier de la partie.

I X.

Vn procez entre une des parties & le juge, ne donnera cause à la recusation dans un autre procez, s'il se trouve intenté de nouveau depuis que le procez dans lequel on recuse le Juge a esté commencé, & à dessein seulement de pretexter une recusation.

X.

Le juge pourra estre recusé, s'il a un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourveu qu'il y en aye preuve par écrit, que celuy qui propose la recusation en fasse apparoir sur le champ; sinon le juge en fera crû à sa declaration, sans qu'il puisse estre reçu à la preuve par témoins, ny à demander delay pour rapporter preuve par écrit.

X I.

Si le jugé est creancier ou debiteur de l'une des parties, il pourra estre

estrecusé, sinon que la creance, ou le debte fût d'une somme peu considerable, ou de servis, rentes, foncieres ou diemes.

X I I.

Celuy qui a donné ou qui tient à loüage une maison, pourra estre recusé dans la cause de celuy de qui il la tient, ou à qui il l'a donné, pourveu qu'ils demeurent tous deux sous le même toit, & non autrement.

X I I I.

Le Maistre pourra estre recusé en la cause de ses domestiques, Fermiers & metayers, le donateur & le donataire en celle de son donataire ou donateur, le Tuteur ou Curateur en celle du pupil & mineur, le Juge dans celle de son heritier presomptif, ou de celuy de qui il sera heritier presomptif.

X I V.

L'on pourra recuser le juge s'il a donné Conseil, ou connu auparavant du different comme Juge, ou s'il a decouvert son avis hors le jugement; en tous lesquels cas il sera crû à sa declaration, s'il n'y a preuve par écrit.

X V.

Les inimitiez capitales entre le juge & l'une des parties, ou des parens d'iceux, tant juge que partie, au premier & second degré, & aliés au premier, seront une cause legitime de recufation.

X V I.

Pourront aussi les juges & Magistrats estre refusez au procez des Chapitres, Colleges, Communautez & Monasteres, lors que dans une des familles desdites Communautés & Monasteres, ils auront leur pere, enfans, beaux-peres, freres, beaux-freres, oncles & neveux, tant de consanguinité que d'alliance tant seulement, & pendant que ledis parens seront actuellement, & feront residence dans la familles desdites Communautez, qui aura procez, sans le pouvoir étendre aux autres Communautez.

X V I I.

Vn plaideur ne pourra recuser un juge, sous pretexte que sa partie qui auroit droit de recuser ce Juge dans la confiance de son bon droit, & de la prohibité dudit Juge, ne le recuse pas, & consent qu'il assiste.

X V I I I.

Vn Iuge qui sçaura une des susdites causes de recusation en sa personne, sera tenu de les declarer, & les faire sçavoir aux parties, ou à leurs Procureurs, sans attendre qu'elles soient proposées.

X I X.

Pourront néanmoins nos Iuges & Magistrats demeurer Iuges en matiere civile, nonobstant les causes de recusation, & en tous les cas cy-dessus declarés; pourveu que toutes les parties y consentent par écrit : sauf que les Iuges se trouvaient en degré si proche qu'ils crussent ne devoir assister au Jugement.

X X.

Celuy qui voudra recuser un Iuge, sera tenu de le faire avant le plaid contesté par devant les Iuges Subalternes, & au Senat huit jours après l'appointement en droit ; passé lesquels il n'y sera plus reçu, sauf qu'il affirme avec serment les causes de recusation qu'il propose estre venuës du depuis à sa connoissance.

X X I.

Les Recusations seront proposées par les parties, ou par procureurs, ayans Mandat special en termes modestes & respectueux ; par Requête qui en contiendra les moyens, & sera signée toujourns par le Procureur constitué en cause, sans que le substitut puisse en ce cas l'excuser, & par la partie, si elle sçait écrire, & qu'elle soit en Ville.

X X I I.

Ceux qui proposeront des recusations injurieuses & calomnieuses, seront punis sur le champ de fortes amandes, ou autre plus grande peine à l'arbitrage des Iuges, selon la qualité de l'injure qui aura esté faite.

X X I I I.

Ceux pareillement qui se trouveront avoir proposés des Recusations non veritables, à dessein d'éloigner le jugement du procez, seront condamnés non seulement aux dépens que la partie aura fait pour ce regard, dommages & interets d'icelles ; mais encore en l'amande de cinq livres fortes.

X X I V.

Les Iuges inferieurs pourront eux-mesmès juger les causes de Recusation contre eux proposées, & celles qui seront présentées au Senat seront jugées par Iuges du Corps, encore qu'ils ne soient en nombre que de cinq : Et si la mesme partie recule

dans

dans un procez plusieurs Iuges, châque recufé avant le jugement de fa recufation, pourra affifter au jugement des recufations propofées contre les autres Iuges, en l'abfence toutefois de celui dont on jugera la recufation. Caffons à ces fins, revoquons & annullons tous Arrests, Decrets, Sentences & jugemens contraires aux prefens Articles, derogeons à toutes Loix, Edits, Status, Vs, reglemens, coûtumes à ce contraires.

Mandons en outre à nos tres-chers bien-Amés & Feaux Confeillers les gens tenans le Senat & Chambre des Comptes de Savoye, & à tous autres Magistrats, Iuges & Officiers de Iuftice dependans de leur neffort, d'observer & faire observer le contenu au prefent Edit, & aux Procureurs General & Patrimonial de S. A. R. d'y tenir main, & d'en requerir l'enregiftrement: Car ainfi nous plaift. Donnè à Turin, le cinquième Avril, mil fix cens foixante dix-neuf.

Signé MARIE IEANNE BAPTISTE.

Vifa Simeon, *pro Domino Cancellario,*

Contrefigné DELESCHERAINE, & féelé.



ARREST



EXTRAICT
 DES
 REGISTRES
 DV SOVVERAIN
 SENAT
 DE SAVOYE.

SUR la Remontrance verba-
 le judicialement faite par le
 Procureur General, tendante à
 ce que les Edits de Madame Royale,
 concernant les Blasphemateurs, les
 Recusations, la Loy Licet, & la Prag-
 matique, soient lûs, publiés, regi-
 strés, leur contenu gardé & observé se-
 lon leur forme & teneur.



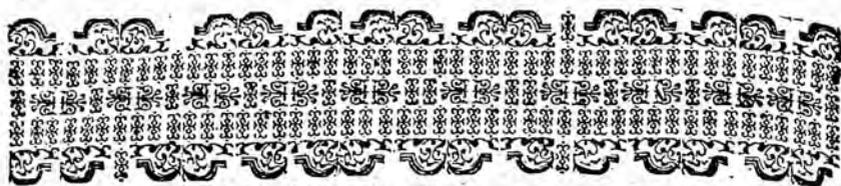
LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance judiciaire faite par le Procureur General, a verifié & ente-
riné lesdits Edits de Madame Royale selon leur forme & teneur, or-
donne qu'ils seront publiés par les Carrefours de la presente Ville, & autres lieux accoûtumés du Ressort, leur contenu gardé & observé. Fait à Chambery audit Senat, & pronon-
cé en Audiance publique le Mercre-
dy treizième Septembre, mil six cens septante-neuf.

Collation faite.

IAY DONZEL, Secretaire.

L'An 1679. le 15. Septembre, Le premier Huissier Or-
dinaire au Senat, & Conseil d'Etat soussigné, certifie m'estre exprés
transporté en tous les coings, & Carrefours de la presente Ville de Chambe-
ry, & après le son de tambour battu par Claude Michaut, j'ay à ma
haute & intelligible voix lû & publié le present Edit, & affiché la pre-
sente copie.

M O R E L



ARREST
DE
VERIFICATION.
DE LA
CHAMBRE
DES
COMPTES.



UR la Remontrance du Procureur Patrimonial, tendante aux fins de Verification & enterinement de l'Edit de Madame Royale, du cinquième Avril dernier, réglant les causes de recusations des Iuges, & autrement comme par ladite Remontrance : Et sur ce plaife pourvoir.

VV l'Edit de Madame Royale , du cinquième Avril mil six cens septante neuf , Signées MARIE IEANNE BAPTISTE , Vifa Simeon , pro Domino Cancellario , Vifa Granery , & Contresigné Delescheraine : Et duëment scellé. La Remontrance du Procureur Patrimonial , Signé de Bertrand de Villarrosset.

LA Chambre faisant droit sur ladite Remontrance , a verifié & enteriné ledit Edit de point en point selon sa forme & teneur , dit & ordonné que son contenu sera gardé & observé , & sera enregistré. Fait au Bureau des Comptes, le treizième Septembre, mil six cens septante-neuf

Collation faite.

GEORGE,





EDIT
 DE MADAME
 ROYALE
 POUR
 LA LOY
 LICET.



ARIE IEANNE BAPTISTE
 de Savoye, par la grace de Dieu Du-
 chesse de Savoye, Princesse de Pié-
 mont, Reine de Chypre, &c. Mere
 & Tutrice de Son Altesse Royale Vi-
 ctor Amé second, par la grace de Dieu,
 Duc de Savoye, Prince de Piémont,
 Roy de Chypre, &c. Et Regente de
 ses Etats, &c.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les res-
 flexions que nous faisons continuellement, sur l'obligation que les
 Souverains ont de procurer la paix & la tranquillité à leurs Su-
 jets, & de prevenir par des Edits & Reglemens, les procès qui rui-
 nent le plus souvent les plaideurs, & troublent toujourns le repos
 des familles particulieres, Nous ont conviée pendant nostre Re-
 gence

gence à donner toute nostre application pour satisfaire à ce devoir, & particulièrement pour pourvoir à la seureté des Sujets de Son Altesse royale, Monsieur mon Fils; lesquels faute d'avoir pris certaines précautions introduites par la subtilité des Loix, perdent leurs biens, & se trouvent dans un Etat de misere, au temps qu'ils croient avoir établi le plus sûrement leur Patrimoine. Etant informée que ces sortes d'inconveniens arrivent tres-souvent entre lesdits Sujets de delà les monts, lorsque quelqu'uns d'iceux vendent leurs biens sans autre payement que par l'obligation du prix convenu; & les autres en prêtant de l'argent pour estre employé en l'acquisition de quelques droits, ou fonds; comm'aussi dans les Contrats d'échange ou de partage, par lesquels faute de s'estre réservés la speciale Hypotheque sur lesdits biens vendus, & échangés ou partagés, à forme de la précaution portée dans la Loy Licet, au *Cod. qui pot. in pig. habet.* se trouvent le plus souvent les uns privés non seulement de leurs biens, mais encor du prix pour lequel ils les avoyent vendus, & les autres de l'argent qu'ils ont presté pour faire lesdites acquisitions. De mesme ceux qui ont fait des Contrats d'échanges ou de partages, sont privés de leurs recours sur lesdits biens échangés, permutés, en cas d'éviction, & pour estre payé des mieux valuës, convenues par lesdits Contrats; d'où ils reçoivent des dommages tres considerables, & qui leurs causent le plus souvent de grands procès, & la ruine des familles.

pour ces causes, & autres dignes considerations à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, eu sur ce l'avis du Conseil-resident près de nostre personne, Nous avons ordonné, statué; disons, voulons, statuons & nous plaist, que par cy après tous les Contrats, & Conventions passées delà les Monts, par quelque sorte de personne, desquels il apparoiſtra qu'elles auront vendus leurs biens, ou partie d'iceux, sans en avoir reçu le prix convenu, ou ceux qui auront presté d'argent pour lesdites acquisitions sans s'estre réservés la speciale hypothèque sur lesdits fonds vendus, ou sur ceux qui auront esté acquis de leurs deniers; comm'aussi dans les Contrats d'échanges & de partages, ladite hypothèque speciale y sera toujours censé estre réservée, & souſ-entendue, comme si elle y estoit inserée en termes exprez: De sorte qu'ils se pourront prevalloir de la disposition de ladite Loy, comme si ladite Hypotheque speciale avoir esté ex-

preffement stipulée dans lefdites conventions, & feront lefdits Creanciers, permutans & partageans privilegiés & preferables fur lefdits biens, à quelles fortes de Creanciers que ce foit, mefme aux ANTERIEURS de ceux avec qui ils auront paffé lefdits Contracts.

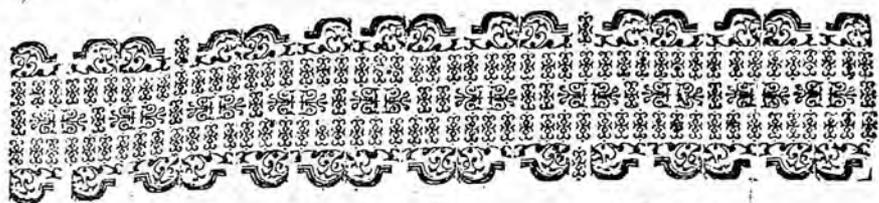
Si Donnons en Mandement à nos très-chers bien-Amés & Feaux Confeillers, les gens tenans le Senat, & la Chambre des Comptes de Savoye, de verifier le present Edit felon la forme & teneur, & à tous Magistrats, Juges des Provinces, & autres ayans jurisdiction audit pais de Savoye, de l'observer & faire observer felon la forme & teneur : nonobftant tous Vs, stils, Edits & rigueurs de droit à ce contraires : aufquels en tant que de befoin, Nous avons derogés & derogeons, aux derogatoires y contenues ; Enjoignant aux Avocats & procureurs generaux & Patrimoniaux de-là les Mons d'en requerir l'enregiftrement & de tenir main à l'entiere observation d'iceluy : Car ainfi nous plaift. Donné à Turin le 16. Mars 1679.

MARIE IEANNE BAPTISTE ;

Vifa BV SQVET ;

DE LESCHERAINÉ.





EXTRAICT

DES

REGISTRES

DV SOUVERAIN

SENAT

DE SAVOYE.

SUR la Remontrance verbale judicialement faite par le Procureur General, tendante à ce que les Edits de Madame Royale, concernant les Blasphémateurs, les Recusations, la Loy Licet, & la Pragmatique, soient lûs, publiés, registrés, leur contenu gardé & observé selon leur forme & teneur.



LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance judiciairement faite par le Procureur General , a verifié & enteriné lesdits Edits de Madame Royale selon leur forme & teneur, ordonne qu'ils seront publiés par les Carrefours de la presente Ville , & autres lieux accoûtumés du Ressort, leur contenu gardé & observé. Fait à Chambery audit Senat , & prononcé en Audience publique le Mercredy treizième Septembre , mil six cens septante-neuf.

Collation faite.

IAY DONZEL, Secretaire.

L'An 1679. & le 15. Septembre , le premier Huissier Ordinaire au Senat, & Conseil d'Etat souffigné, certifie m'estre exprés transporté en tous les coings, & Carrefours de la presente Ville de Chambery, & après le son de tambour battu par Claude Michaut, j'ay à ma haute & intelligible voix lu & publié le present Edit, & affiché la presente copie.

M O R E L



EDIT
DE MADAME
ROYALE
CONCERNANT
LE PACT
DE
NON-PETENDO.



ARIE JEANNE BAPTISTE,
Par la grace de Dieu , Duchesse de Savoye,
Chablais, Aouste, Genevois, & Montferrat ,
Princesse de piémont, reyne de Chypre, &c.
Mere & tutrice de Son Altesse royale,
VICTOR AME II. par la grace de
Dieu, Duc de savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de
Piémont, Roy de Chypre, &c. Et regente de ses Etats, &c.

Nous avons reçu plusieurs plaintes des Sujets de Son Altesse Royale delà les monts, sur les prejudices que leur cause la multiplicité des faits que lon reçoit en preuve par témoins: Lesquels estans tres-souvent subornés, troublent le repos des familles

les, & les privent par leur mauvaïse foy, des creances les plus legitimement duës, ce qui nous a convié à faire chercher des moyens practicables pour y remedier, & assurer par un Edit salutaire, le bien & la fortune des particuliers, en retranchant les occasions des procès, & donnant aux creanciers qui ont des pretentions fondées sur des Contracts, reçûs par Notaires ou sur des écritures privées, le moyen de les poursuivre en justice, sans crainte d'estre exposés à la mauvaïse foy des témoins, & sans estre obligés aux dépenses, & aux longueurs des formalités necessaires pour en preuver la fausseté & la subornation. A ces causes ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine ; Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, lors qu'il s'agira d'une creance & demande, qui sera establie sur un Contract reçu par Notaire, ou sur une écriture de main privée, munie du seing du debiteur, & qui excedera la somme de trois cens florins, pour une fois : ne pourra estre reçû à proposer aucune exception de payement de *paçt de non petendo*, ny aucun fait d'accord, à moins de les justifier par écrit, par acte reçû par Notaire, ou par une écriture privée, faite souûs le seing de la partie, ou par la voye du serment. Faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous Juges de recevoir par cy - après aucun fait de payement, *deliberation d'accord*, ny de *paçt de non-petendo*, en preuve par témoins contre les demandes & creances qui excederont ladite somme, ou valeur de trois cens florins pour une fois, & qui seront fondées sur une écriture publique, ou privée dument reconnuë ; à peine de nullité des enquestes ; Lesquelles nous declarons dès à present nulles, & de nul effect, & de tous dépens, dommages & interests des parties : sans neanmoins exclure la preuve par témoins, lorsqu'il s'agira de dol, simulation, de l'exception des deniers non nombrés, & autres exceptions non mentionnées dans le present Edit ; lequel s'entendra seulement de l'exception du payement, liberation, en *paçt de non petendo*, ou fait d'accord, lorsque la demande ou creance sera fondée sur une écriture privée ou publique, & qu'il s'agira d'une somme excédant trois cens florins.

Si Donnons en Mandement à nos tres-chers bien Amés &

Feaux Conseillers les gens tenans le Senat de Savoye, & Chambre des Comptes, chacun en ce qui les concerne, que le present nostre Edit, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Vs, Edits, declarations, disposition de droit civil, & autres choses à ce contraires; ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous avons derogés & derogeons par ces presentes: Et aux Procureurs General & Patrimonial d'en requerir l'enregistrement: Car ainsi nous plaist. Donné à Turin, le vingtième Fevrier, mil six quatre-vingt.

Signé MARIE IEANNE BAPTISTE.

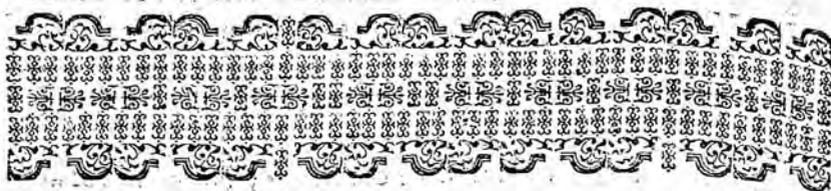
Visa simeon, pro Domino Cancellario,

Visa GRANERY.

DELESCHERAINE,



ARREST



ARREST

DE

VERIFICATION

DU SOUVERAIN

SENET

DE SAVOYE,



UR la Remontrance faite par le Procureur General, tendante aux fins que l'Edit fait par Madame Royale, le vingtième Fevrier, mil six cens huitante, pour empêcher la preuve des témoins, des faits de payemens d'accord, & pact de non petendo, & liberation contre la demande des creances, qui excederont la somme de trois cens florins, & qui seront establiës sur

des

De S.A.R. M. I. Baptiste, 467
des Contrac̄ts authentiques ou sur des
écritures privées, munies du seing du
Debiteur, comme salutaire au bien &
au repos des familles, soit verifié, lû,
publié & enregistré, & son contenu
gardé selon sa forme & teneur, & au-
trement comme est porté par ladite
Remontrance.

V ledit Edit du vingtième Fevrier, mil six cens huitante. Signé
MARIE IEANNE BAPTISTE, Vifa Simeon,
Pro Domino Cancellario, Contresigné Delescheraine, Et scellée en
grand placard, ladite Remontrance; Et tout ce qui faisoit à
voir.

LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a verifié
ledit Edit selon sa forme & teneur, & ce fait ordonne
qu'il seralû & publié en Audience publique, & par tous
les lieux accoutumés de ce ressort, enregistré Ceans, & son contenu,
gardé & observé, selon sa forme & teneur, delibéré au Bureau,
le 2. Mars 1680.

BELLE GARDE.

I. S. CASTAGNERE, De Chasteau-neuf.





EDIT
DE MADAME
ROYALE
CONCERNANT
LA RENONCIATION
des filles qui auront esté dottées.



MARIE IEANNE BAPTISTE de Savoye, par la grace de Dieu Duchesse de Savoye, Princesse de Piémont, Reine de Chypre, &c. Mere & Tutrice de Son Altesse Royale Victor Amé second, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c. ET Regente de ses Etats, &c.

Les soins continuels que nous prenons de conserver la paix, & tranquillité dans les Estats de Son Altesse Royale Monsieur mon fils, nous ont inspiré de prevenir autant qu'il se pourroit les differens & les dissensions qui naissent parmy les Sujets de delà les Mons. Et comme nous avons appris que les mariages, qui selon les vuës des Loix civiles & canoniques doivent estre les liens d'amitié & d'union entre les parens, sont bien souvent des sources funestes de division & de querele, qui ruinent pour l'ordinaire

dinaire les familles les plus considerables , par les frais qu'elles sont obligées de supporter à la poursuite des procès suscités par les filles , qui ayant esté dottiées par leurs parens , ont renoncé à leur succession , laquelle elles disputent ensuite à leurs heretiers legitimes , sous pretexte de leur minorité , & troublent ainsi le repos des familles d'où elles sont sorties ; ou par elles mesmes , ou par ceux qui empruntent souvent leurs noms pour satisfaire à leurs passions particulieres. Pour ce est-il & autres dignes considerations à ce nous mouvans , de nostre certaine science , pleine puissance , & autorité souveraine , eu sur ce l'avis du Conseil , resident près de nostre personne , par le present Edit , à jamais irrevocable , avons dit , statué & ordonné , disons statuons & ordonnons , que par cy - après , toutes les filles , vefves ou femmes , quoy que mineures de vingt cinq ans , ne pourront estre restituées en entier , contre les Renonciations qu'elles auront faites dans leur Contract de Mariage , assermenté ou non , aux successions qui leur pourroient échoir après lesdits Contracts , & auxquelles selon la disposition des Loix Civiles ou Canoniques , l'on peut valablement renoncer ; pourveu neanmoins qu'elles ayent esté suffisamment dottiées par les personnes qui y sont obligées de droit , & que lesdites personnes ayent déclaré par Serment , que la dote qu'elles leur constituent est proportionnée à leurs facultés presentes , & à leur possibilité ; & qu'en outre deux des parens de la fille qui renonce , d'une probité connue , déclarent qu'ils la jugent suffisamment dottiée , eu égard à la connoissance qu'ils ont des biens & effets des personnes qui constituent ladite dote , laquelle devra aussi estre proportionnée aux facultés de la Merè & de l'Ayeule , lorsque le Pere & l'Ayeul qui dorent n'auront pas dequoy le faire d'une maniere convenable à la qualité de leur fille ou petite fille. Lesquelles declarations devront estre inserées dans le Contract dotal , le tout sans prejudice de la loyale échûte , lors que le cas en écherra. Que si nonobstant les precautions contenuës cy-dessus , il arrivoit que la fille qui renonce fût lezée d'outre moitié ; c'est à dire que la lesion excédât d'outre moitié la valeur de la legitime qu'elle auroit pû pretendre , si le cas en estoit échû lors de ladite renonciation , en ce cas , elle pourra estre restituée en entier , sans que pour establir ladite lesion , elle puisse estre reçûe à faire proceder à aucun cachettement ny inventaire des effets dependans desdites successions ; laissant neanmoins la liberté au Senat de permettre le cachettement dans le cas où il le croira absolument

ment necessaire aux filles qui ont renoncé, pour prouver la lesion d'outre moitié, sur tout lorsque l'hoirie des personnes à la succession desquelles lesdites filles ont renoncé, consiste principalement en meubles, & autres effets que l'heritier pourroit cacher ou égarer, n'entendant pas priver par cét Edit lesdites filles des autres remedes de droit, provenans de dol, forcé & violence : dans le cas desquels pareillement elles ne pourront faire aussi proceder à aucun cachettement, ny inventaire, sinon en la conformité que dessus. Voulant nostre present Edit estre inviolablement observé, selon sa forme & teneur.

Ordonnant à ces fins à nos tres - chers bien - Amés & Feaux Conseillers les gens tenans le Senat de Savoye, de le faire publier, enregistrer & observer ; derogant à toutes Loix, Vs, Status, Edits, à ce contraires, & aux derogatoires qui y pourroient estre : Car ainsi nous plaist. Donné à Turin, le treizième Juin, mil six cens septante-neuf.

MARIE IEANNE BAPTISTE,

Visa Simeon, *Pro Domino Cancellario,*

DELESCHERAINE,





EXTRAICT

DES

REGISTRES

DV SOUVERAIN

SENAT

DE SAVOYE.



UR la Remontrance faite
par le Procureur General ,
tendante aux fins que l'Edit
fait par Madame Royale , du
treize Iuin , mil six cens septante-
neuf , concernant les renonciations
des filles qui auront esté dottées , soit
lû , publié & Registré , & son contenu
gardé & observé.

V ledit Edit du treizième Juin, mil six cens septante-neuf. Signé MARIE IEANNE BAPTISTE, Vicaire Simeon, Pro Domino Cancellario, Contresigné Delescheraine, ladite Remontrance, Signé de Perrouze & Cholet, le tout ~~est~~ bien considéré.

LE Senat rendant droit sur ladite Remontrance, a dit & ordonné que l'Edit de Madame Royale, du treizième Juin mil six cens septante-neuf, concernant la renonciation des filles qui auront esté dotées sera lû, publié & enregistré, son contenu gardé & observé, sous la modification néanmoins suivante, que la declaration des deux parens de la fille qui renonce, ne sera necessaire pour rendre la renonciation valable, suffisant la declaration de ceux qui sont obligé de dotter à la forme du droit, & conformement audit Edit. Deliberé au Bureau, ce vingt-huitième Fevrier mil six cens quatre-vingt. Et lû & publié en Audience publique, ce requerant le procureur General, le 2. May 1680.

BELLE GARDE,

DELESCHERAINE,





E D I T

DE MADAME

ROYALE

CONCERNANT

L'ETABLISSEMENT
& confirmation du Conseil
d'Etat.



MARIE JEANNE BAPTISTE
de Savoye, par la grace de Dieu Du-
chesse de Savoye, Princesse de Pié-
mont, Reine de Chypre, &c. Mere
& Tutrice de Son Altesse Royale Vi-
ctor Amé second, par la grace de Dieu,
Duc de Savoye, Prince de Piémont,
Roy de Chypre, &c. et Regente de
ses Etats, &c.

Les Predecesseurs de S. A. R. ayans faits plusieurs Edits tou-
chant l'établissement du Conseil d'Etat, les prerogatives & les fon-
ctions

de ceux qui le composent, Nous avons commis les principaux de nos Ministres pour les examiner, & Nous en faire ensuite la relation. Et comme ils nous ont représenté, que ces mesmes Edits renferment plusieurs choses, qui ont besoin d'estre éclaircies, & expliquées; Nous avons jugé le devoir faire par une nouvelle Loy, & regler d'une maniere claire, l'autorité, & l'occupation de ce Magistrat. Pour ce est-il, que par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, eu sur ce l'avis du Conseil, resident près de nostre personne. Nous avons dit, statué & ordonné, que le Conseil d'Etat continuera à servir Son Altesse Royale en Savoye, lequel à ces fins, nous avons en tant que de besoin de nouveau créé, constitué & confirmé, creons, constituons & confirmons, dans lequel presidera en premier lieu, le Gouverneur & Lieutenant general de Son Altesse Royale deçà les monts, en son absence le Commandant, & y siégeront les personnes cy-aprés. A sçavoir les Chevaliers de l'Ordre qui se trouveront en Savoye, les deux premiers Presidens des deux corps, le second du Senat, le general des Finances de Savoye, trois du corps du Senat, & deux de la Chambre qui seront pourvûs de Patentés à mesure qu'il y aura des places à remplir, le Conservateur des graines, le Controleur General des Finances, l'Avocat General, le Procureur general, le plus ancien des Avocats Patrimoniaux, & en son absence son Colleague, le Procureur patrimonial.

Declarant en outre, quant aux Magistrats qui siégeront au Conseil d'Etat, qu'ils suivront le rang de leurs charges à forme de nostre Edit du vingt-deuxième Fevrier proche passé, sans se regler sur le temps de leur reception audit Conseil.

Que s'il arrivoit que le Commandant de Savoye, se trouvât dans une charge de magistrature inferieure, à celle de quelqu'un des Magistrats dudit Conseil d'Etat, il ne laisseroit pas d'y presider, & d'y avoir le pas au dessus d'eux, par la seule qualité de Commandant.

Le Conseil d'Etat, composé des personnes sus mentionnées, connoistra en tout temps privativement, à tous autres Magistrats du fait de la santé, pourra aussi donner les Ordres, & regler toutes les affaires d'Etat, de la police, Garde des pais, confins d'iceluy, & autres choses regardans generalement ledit Etat; sauf les matieres contentieuses, dont la connoissance, & decision appartiendra au Senat & à la Chambre, chacun en ce qui concerne sa
jurisdiction

jurisdiction, & sauf encore l'inobservance, & contrevention aux Ordres qui auront esté donnés, ou par Son Altesse Royale, ou par son Lieutenant General, ou par le Conseil d'Etat, de laquelle le Senat jugera, comme il a fait cy-devant, & à forme de la declaration de Son Altesse Royale, de Victor Amé, de glorieuse memoire, du 16. May 1633.

Le Conseil d'Etat s'assemblera une fois la semaine, dans une Chambre du Chasteau de Chambery, & plus souvent encor, si le service de S.A.R. & le bien du public le demande.

Le Gouverneur & Lieutenant general, presidera & signera les minutes des Arrests du Conseil d'Etat, en son absence le Commandant, & en l'absence du Commandant, le premier President du Senat, en l'absence du premier President du Senat, le premier de la Chambre; & en l'absence de tous les sus-nommés, le second du Senat à l'exclusion des Chevaliers de l'Ordre, lesquels seront toujourns precedés par celuy qui presidera au Conseil d'Etat, quoyque par tout ailleurs ils doivent preceder lesdits Presidents, & même dans le Conseil d'Etat, quand ils n'y presideront pas, le tout en conformité de l'Edit du sixième Septembre, mil six cens trente deux.

Le droit de convoquer le Conseil d'Etat, appartiendra au Lieutenant General, & à son absence au Commandant du pais, & en l'absence du Commandant, aux Presidents tant du Senat que de la Chambre, selon le rang de leur charge.

Les non gradués intervenans dans le Conseil d'Etat, n'y auront point de voix lorsqu'il s'agira de rendre des Arrests en jugement contradictoire, ou en contumace; sauf le Lieutenant General & le Commandant.

Le Commandant de Savoye estant hors du pais, ou venant à mourir, le premier President du Senat commandera par provision, en l'absence du premier du Senat, le premier de la Chambre, & en l'absence de l'un & de l'autre, le second du Senat, le tout jusqu'à nouvel Ordre.

Le Commandant de Savoye, se trouvant éloigné de Chambery dans une dispence à n'y pouvoir pas donner ses Ordres dans les choses pressentes, qui regardent le service de Son Altesse Royale, & du public, le premier President du Senat y commandera, en l'absence de celuy-cy, le premier de la Chambre, au deffaut de l'un & de l'autre, le second du Senat, comme il a esté dit cy-dessus.

Le Gouverneur & Lieutenant General, le Commandant du pais,

païs, les Chevaliers de l'Ordre, les deux premiers Presidents, le second du Senat, le General des Finances, le Conservateur des grains, le Controoleur General des Finances, l'Avocat General, le Procureur General, un des Avocats Patrimoniaux, le Procureur patrimonial y interviendront par le droit de leur charge ; & de leur caractère, sans estre obligés de rapporter des provisions particulieres de S. A. R. lors neanmoins qu'ils sortiront desdits emplois qui leur donnoient entrée dans le Conseil d'Etat, ils cesseront d'y entrer : Voulant en outre que ceux qui leur succederont dans les mêmes charges entrent en leur place audit Conseil d'Etat.

L'Avocat General, & l'Avocat Patrimonial feront les fonctions des Juges, & auront voix deliberatives quand le Procureur general & le Procureur patrimonial y interviendront.

Quand le Conseil d'Etat voudra traiter des affaires de santé, le Juge-Majé de Savoye, & le premier Syndic de la Ville de Chambéry y feront appellés.

Le Conseil d'Etat pourra faire des mandats pour les frais de Justice & vacations de ses Officiers, de la mesme maniere que le pratique le Senat. & la Chambre dans les choses qui regardent leur jurisdiction. Voulant que dans lesd. mandats ils observent la taxe ordinaire, & qu'ils se puissent servir du fond destiné sur le Bilan pour ceux du corps du Senat. Ordonnant au Tresorier de les acquitter estant dûement controlés, & signés du moins par cinq Officiers dudit corps, & à la Chambre de l'en decharger.

Quand les Officiers du Conseil d'Etat auront esté en commission, ils dresseront un verbal contenant la relation de leur voyage, & de ce qu'ils auront faits, lequel sera remis ensuite au Secretaire dudit Conseil, pour le mettre dans les Archives d'iceluy, lesquelles nous voulons estre tenues dans une Chambre du Chasteau de Chambéry.

Les defences generales pour l'extraction des blés n'auront aucunes forces qu'elles n'ayent été signées par S. A. R. ou par son Lieutenant general en Savoye, elles devront estre verifiées par le Conseil d'Etat sur les requisitions du Procureur general.

Le Juge Conservateur des grains connoistra en premiere instance des contraventions susdites en matiere de grains, à forme de son établissement, & les appellations de ses jugemens ressortiront au Senat.

Le Juge Conservateur des grains ne reconnoistra d'autres permissions, pour l'extraction des grains, que celles qui auront esté signées par S. A. R. *Des Permis de l'Extraction des Grains*

Ledit Conservateur informera le Conseil d'Etat des soins, & precautions dont il se servira, pour empêcher l'extraction des bleds, & recevra ses ordres sur toutes les choses qui regardent le fait des bleds, le gardes, Contrôleurs, & Consignataires, & autres moyens pour empêcher la sortie.

Quand il n'y aura point de Lieutenant General en Savoye, le Conseil d'Etat prendra soin d'informer S. A. R. tous les ans au mois d'Aoust de l'Etat de la recolte, afin que Sad. A. R. prenne les resolutions qu'elle jugera convenables, sur deffence ou permission d'extraire des bleds en Savoye.

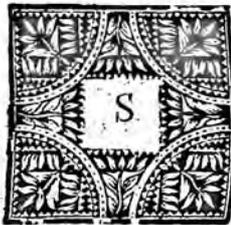
Les Senateurs de Castagnery, Ducloz & Demerandes continueront à remplir les trois places qui sont destinées au corps du Senat, & les deux destinées à la Chambre, seront remplies par Magistrats dudit corps, en faveur desquels nous signerons des provisions particulieres, & à mesure que lesdites places viendront à vacquer, il y sera pourvû par S. A. R. sans qu'elles puissent estre augmentées sans quelque cause legitime.

Declarant que les presentes auront force de Loy, & d'edit à jamais irrevocable, nonobstant tous edits, Loix, Reglemens, Arrests, stils & usages à ce contraires; ausquels nous avons derogé & derogeons par les presentes. Mandant au Conseil d'Etat de faire enregistrer les presentes dans leurs Registres, & au Senat & Chambre des Comptes de les verifier & enteriner, selon leur forme & teneur, chacun en ce qui les regarde; comm'aussi aux Procureurs General & Patrimonial d'en requerir l'enterinement: Car ainsi nous plaist. Donné à Turin, le 8. May 1680. Signé Marie Jeanne Baptiste, Visa Simeon *pro Domino Cancellario*, Visa Granery, Registrata Carron & Contresigné Delescheraine.





A R R E S T
D E
V E R I F I C A T I O N
D U S E N A T.



SUR la Remontrance faite par le Procureur General, tendante aux fins que l'Edit fait par Madame Royale, pour regler les fonctions, les rangs, & les seances du Conseil d'Etat, soit verifié, selon sa forme & teneur, & qu'il soit lû, publié & enregistré: Et autrement comme par ladite Remontrance.

Vû, le present Edit, &c.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, icelle enterinant, a verifié l'Edit de Madame Royale, portant établissement du Conseil d'Etat, selon sa forme & teneur, ordonne qu'il sera lû, publié & enregistré, son contenu gardé & observé; delibéré au Bureau, le 10. May 1680. Et prononcé au Procureur General.

Signé Mugnier.



A R R E S T

DE

V E R I F I C A T I O N

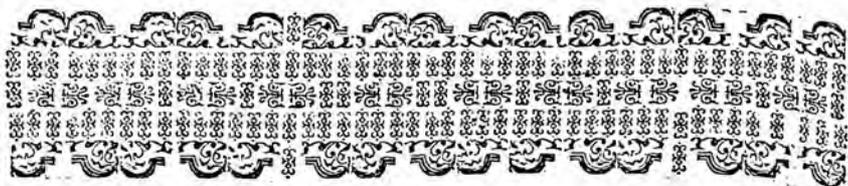
DE LA CHAMBRE.



UR la Remontrance faite par le Procureur Patrimonial, tendante à ce que l'Edit fait par Madame Royale, pour regler les fonctions, les rangs, & les seances du Conseil d'Etat, soit verifié, selon sa forme & teneur, & qu'il soit lû, publié & enregistré: Et autrement comme par ladite Remontrance.

Vû le present Edit, &c.

LA Chambre faisant droit sur ladite Remontrance, icelle entérinant, a verifié l'Edit de Madame Royale, portant établissement du Conseil d'Etat, selon sa forme & teneur, ordonne qu'il sera lû, publié & enregistré, son contenu gardé & observé le tout à forme & declaration de feu son Altesse Royale Victor Amé, du 16. May 1633. Deliberé au Bureau, le 10. May 1680. Signé Milliet Archevesque, & Sarde:



ARREST
DE
VERIFICATION
DV
CONSEIL
D'ETAT.

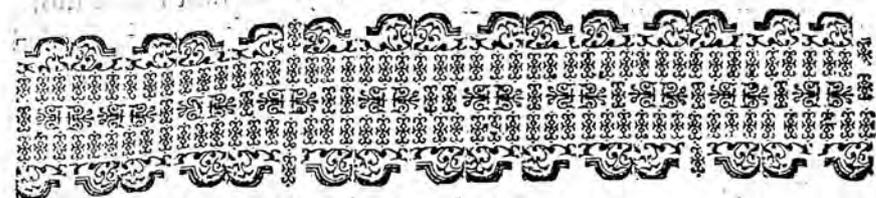


UR la Remontrance ver-
balement faite au Conseil
d'Etat par le Procureur
General, tendante à ce que
l'Edit du huitième May, mil six cens
quatre-vingt, portant établissement
du Conseil d'Etat & confirmation d'i-
celuy, soit enregistré.

LE Conseil d'Etat faisant droit sur la Remontrance, ordonne que le pre-
sent Edit, sera enregistré au registre du Conseil. Deliberé au Conseil d'E-
stat, le 11. May 1680.

signé Vibert,

EDIT



EDIT
DE MADAME
ROYALE
TOUCHANT

Les Rangs & prefeances des Magi-
strats du Senat, & de la Chambre
des Comptes.



ARIE IEANNE BAPTISTE
de Savoye, par la grace de Dieu Du-
chesse de Savoye, Princesse de Pié-
mont, Reine de Chypre, &c. Mere
& Tutrice de Son Altesse Royale Vi-
ctor Amé second, par la grace de Dieu,
Duc de Savoye, Prince de Piémont,
Roy de Chypre, &c. et Regente de
ses Etats, &c.

Quoyque par differens Edits les Serenissimes Predecesseurs de Son
Altesse royale, ayent réglé les prefeances, & les rangs que les
Magistrats de Savoye doivent observer entr'eux, lorsqu'ils ne mar-
chent pas en corps, & notamment par celuy du cinquième
DDd Octobre

Octobre mil cinq cens soixante, par celuy du dix-huit même mois, mil six cens & dix, & par celuy qui porte établissement du Conseil d'Estat du sixième Septembre mil six cens trente-deux. Nous sommes cependant informés, que ces diverses Loix, suivies des declarations de feu Madame Royale Christine de France & de feu Son Altesse Royale, Monseigneur de glorieuse memoire, n'ont pas produit tout l'effet qu'on en devoit attendre: Et comme il seroit d'un tres-mauvais, & tres-pernicieux exemple que les personnes establies pour rendre la Justice aux peuples, & qui par consequent leur doivent inspirer l'obeissance qui est due aux Ordres du Souverain, & leur imprimer, par une conduite reglée, un Esprit de douceur, & de modération, eussent entr'eux des disputes qui sont presque toujours accompagnées d'aigreur & d'ambition. Nous avons jugé y devoir remedier par cet Edit, puis que la mesme main qui forme, & qui eleve les Magistrats, leur doit prescrire les bornes legitimes, dans lesquelles ils se doivent contenir. Ce que Nous avons jugé d'autant plus necessaire, que Nous devons regler, par un nouvel Edit, les fonctions du Conseil d'Estat, & y establi un nombre fixe de Magistrats pour y intervenir: ce qui ne seroit pas practicable, si ceux que Nous avons intention de nommer estoient en dispute, sur le rang qu'ils y devoient tenir, outre que ces sortes de divisions sont tres-nuisibles aux interets de Son Altesse Royale & du public, ainsi que l'experience le fait voir, & nous empeschent de faire faire des assemblées particulieres des Magistrats, pour des besoins du service, & de la Justice.

Pour ce est-il, que par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, eu sur ce l'avis du Conseil, resident près de nostre personne, Nous confirmons les anciens Edits sus mentionnés des cinquième Octobre, mil cinq cens soixante, dix-huit Octobre mil six cens & dix, & sixième Septembre mil six cens trente-deux, & declarons de nouveau en tant que de besoin, par les presentes, que nous voulons avoir force de loy à jamais irrevocable, qu'aux seances du Conseil d'Estat, & dans les assemblées particulieres, où les compagnies ne marchent pas en corps, le premier President du Senat aille le premier, ensuite le premier President de la Chambre, le second president du Senat, le second de la Chambre; & ainsi des autres presidents à robe longue, après lesquels marcheront immediatement les presidents aux Finances, les deux Chevaliers du Senat,

puis

puis les deux de la Chambre, les Senateurs après, & après les Senateurs, les Maîtres aux Comptes, l'Avocat General, le Procureur General, les Avocats patrimoniaux, & le Procureur Patrimonial. Que si le service de Son Altesse Royale, ou le bien de la justice exigeoit que des Senateurs fussent appellés en Chambre pour assister au Jugement de quelque procès, les Presidents aux Finances non gradués s'abstiendront d'y intervenir; ce qui ne s'entendra que des non gradués. Voulant néanmoins que tant les gradués que non gradués ayent le pas en tout lieu par dessus les Senateurs.

Mandons à ces fins aux gens tenans le Senat, & Chambre des Comptes de Savoye, chacun en ce qui les regarde, de verifier les presentes, selon leur forme & teneur: nonobstant toutes provisions, Arrests, Usage, Stile à ce contraires; ausquels Nous avons derogé & derogeons.

Mandant en outre aux procureurs General & Patrimonial d'en requerir l'enregistrement: Car ainsi nous plaît. Donnée à Turin, le 22. Fevrier 1680.

Signé MARIE IEANNE BAPTISTE;

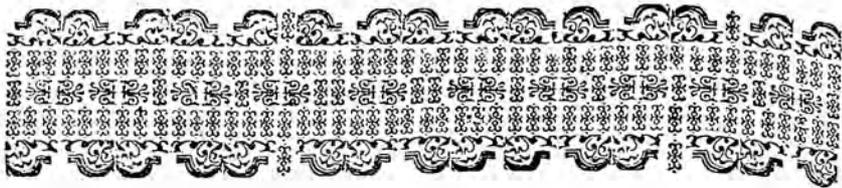
Visa Simeon, *Pro Domino Cancellario,*

Registrata Carron,

Contresigné Delescheraine, Et scellé.



DD d 2 ARREST



ARREST DE VERIFICATION

D V S E N A T .



UR la Remontrance ver-
bale du Procureur Gene-
ral , tendante à la Verifica-
tion de l'Edit de Madame
Royale du vingt-deux Fevrier , mil six
cens huitante , portant Reglement
des Rangs & prefeances des Magi-
strats de Ceans , & de la Chambre des
Comptes de Savoye.

Vu le present Edit, &c.

LE Senat rendant droit sur la- dite Remontrance , ayant égard à la volonté expresse de Madame Royale , porté par Lettres des quinzième & vingt-neufvième Mars dernier , a verifié & ente- riné ledit Edit , selon sa forme & te- neur , ordonne ledit Senat qu'il sera enregistré au Registre de Ceans. De- liberé au Bureau du Senat , & pro- noncé au Procureur General , le cinquième Avril , mil six cens qua- tre - vingt.

Collation faite.

IAY DONZEL. Secretaire.



DD d , ARREST



A R R E S T

D E

V E R I F I C A T I O N

D E L A C H A M B R E .

SUR la Remontrance faite par le Procureur Patrimonial , tendante aux fins de Verification , & enterinement de l'Edit de Madame Royale , du vingt - troisiéme Fevrier , mil six cens quatre - vingt , portant Reglement des rangs , & prefeances des Magistrats du Senat & de Ceans.

V l'Edit de Madame Royale, du vingt-deux Fevrier, mil six
 cens huitante, Signé MARIE JEANNE BAP-
 TISTE, Visa Simeon, Pro Domino Cancellario, Registra-
 ta Carron, Contresigné Delescheraine, dûement scelé, l'Arrest
 du Senat portant Verification dudit Edit, du cinquième Avril, mil
 six cens quatre-vingt. Signé Iay Donzel Secretaire, la Remon-
 trance du Procureur patrimonial. Signé de Bertrand de Villarrof-
 fet, & Devoley.

LA Chambre rendant droit sur ladite Remontrance, a ve-
 rifié & enteriné ledit edit, selon sa forme & teneur, ordon-
 ne que tant ledit Edit, que l'Arrest de Verification du Senat, se-
 ront registrés au Registre de Ceans. Fait à Chambéry au Bureau
 des Comptes, & prononcé au procureur Patrimonial le 12.
 Avril 1880.

Signé GEORGE.



E'TABLISSEMENT



ETABLISSEMENT

Des quatre foires franches en la Ville de Chambery.



MARIE JEANNE BAPTISTE,
 Par la grace de Dieu , Duchesse de Savoye,
 Chablais, Aouste, Genevois, & montferrat ,
 Princesse de piémont, reyne de Chypre, &c.
 Mere & tutrice de Son Altesse royale ,
VICTOR AME II. par la grace de
 Dieu, Duc de Savoye, Chablais , Aouste & Genevois, Prince de
 Piémont , Roy de Chypre, &c. Et regente de ses Etats, &c.

A tous ceux qui ces presentes verront , salut. Voulant donner
 des marques à la Ville de Chambery de nostre bonne volonté,
 & faciliter les moyens , par lesquels ont y peut attirer
 les marchands étrangers, & y augmenter le commerce, nous
 avons esté conviée de defferer à la tres - humble priere des Scin-
 dics de ladite Ville, qui nous ont supplié qu'ensuite de la con-
 cession à eux faite par le Comte Amé septième, de deux foires,
 dont l'usage a cessé depuis long-temps, ils nous plût d'en esta-
 blir quatre à l'avenir de trois jours chacune : Et comme nous
 sommes bien aise qu'il reste ce monument des soins, & de l'ap-
 plication que nous avons pendant nostre regence, pour toutes
 les choses qui peuvent contribuer à l'avantage & l'utilité des
 peuples. Pour - ce est - il que par ces presentes signées de nostre
 main de nostre certaine science, pleine puissance & autorité,
 eu sur ce l'avis de nostre Conseil, resident près de nostre personne
 Nous avons erigé, crée & estably; ainsi que par ces presentes nous
 erigeons, creons & establissons quatre foires franches, & libres
 dans

dans la Ville de Chambery, pour s'y tenir à l'avenir annuellement, & perpetuellement, avec liberté à tous Marchands d'y pouvoir aller, venir, séjourner, vendre, apporter trafiquer toutes sortes de marchandises permises : à sçavoir la premiere au premier jour d'Aoust, la seconde au seizième de Novembre, la troisième au vingt-deux de Fevrier, & la quatrième au troisième jour de pâques, chacune de trois jours, ordonnant que les marchandises qui y seront introduites jouissent de l'exemption de tous droits, entrées, sorties, leydes, peages & autres qui pourroient estre imposées par cy-aprés, sans prejudice toutesfois de ceux qui appartiennent à la Sainte Chappelle de Savoye, au Marquis de S. Thomas, & autres tiers ausquels nous n'entendons pas deroger par les presentes. Voulant en outre, que les Marchands qui se rencontreront ausdites Foires, ne puissent pendant qu'elles dureront estre emprisonnés pour debtes, sous quel pretexte que ce soit, ny leurs marchandises saisies, & arrestées; mais qu'ils ayent une entiere liberté d'entrer & de sortir, sans qu'il leur soit formé aucun empeschement, & que la connoissance des differens qui naistront, pour ventes, larcins, querelles ou autrement dans lesdites Foires, appartiendra aux Syndics & Conseil de ladite Ville de Chambery pour estre par eux traités, & jugés sur le champ, & sommairement avec la mesme autorité qu'ils exercent dans la grenette, & autres marchés de ladite Ville.

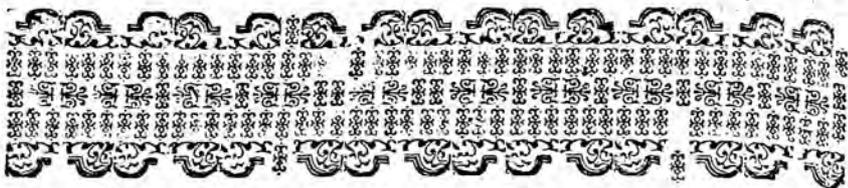
Si Donnons en Mandement à nos très-chers bien Amés & Feaux Conseillers les gens tenans le Senat, & la Chambre des Comptes delà les Mons, de verifier & enteriner les presentes chacun en ce qui les concerne, & de les faire observer de point en point, sans aucune difficulté: ordonnant à ces fins que lesdites Foires soient criées, & publiés aux lieux circonvoisins, à la maniere accoutumée, & aux Avocats & procureurs generaux & Patrimoniaux d'y prester leur consentement requis, & de tenir main à l'entiere observation & execution des presentes: Car ainsi nous plaist. Donné à Turin, le neuf Juillet, mil six cens septante sept. Signé MARIE IEANNE BAPTISTE, Visa Busquet, Visa granery, Registrata Carron, scélé en sceau pendant, & contresigné Delescheraine.

MARIE IEANNE BAPTISTE de Savoye , par la grace de Dieu Duchesse de Savoye , Princesse de Piémont , Reine de Chypre , &c. Mere & Tutrice de Son Altesse Royale Victor Amé second , par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aoulste, Genevois & Montferrat, Prince de Piémont , Roy de Chypre , &c. ET Regente de ses Etats; à nos tres-chers , bien-Amez & Feaux Conseillers les gens tenans le Senat de Savoye , Salut. Nous avons appris que par vostre Arrest du 6. May dernier, sur la Verification des Lettres Patentes, que nous avons accordées à la Ville de Chambery, portant établissement de quatre Foires, & attribution aux Sindics & Conseil de ladite Ville, de la connoissance des differents, qui naîtront en icelles pour ventes, querelles, larcins, ou autrement pour estre jugés sommairement ; vous avez reduit cette connoissance aux seules matieres de Police, & cela sur l'opposition que forma le Iuge Mage de Savoye à la verification desdites Patentes. Cependant apres avoir fait examiner la chose , nous avons trouvé un milieu qui nous paroît utile au commerce, & qui ne peut apporter après foy aucun inconvenient, qui est d'ajouter à la connoissance de Police, celle de tous les differens qui peuvent naître pendant lesdites Foires, pour le fait des contractz, ventes, marchés, lezions, pavez, conventions & autres choses purement civiles , & de laisser au Iuge Mage de Savoye , la connoissance des crimes qui peuvent estre commis pendant le temps desd. Foires , attendu que presque dans toutes les Villes il y a une Iustice particuliere & sommaire pour le commerce, que même dez nostre Regence, nous avons éably en ce païs un Magistrat, qui connoit privativement à toutes sortes de Iuges des matieres qui regardent le commerce. Pour ce est-il, que par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance & autôrité souveraine , eü sur ce l'avis du Conseil resident près nostre personne. Nous declaronz qu'outre la jurisdiction de police les Sindics & Conseil de Ville de Chambery, connoissent de tous les differens qui peuvent naître pendant le temps des 4. Foires pour fait de ventes, contractz, pacte, lezion, conventiôs & autres choses purement civiles : & quant à la connoissance des crimes, le Iuge Mage de Savoye, demeurera dans sa jurisdiction naturelle & ordinaire, de même que la Ville dans la possession de punir à la maniere accoûtumée, les contrevenans aux ordres de Police qu'elle fera pour la seureté , commodité & commerce desdites Foires. Vous mandant de verifer les presentes selon leur forme & teneur nonobstant vostre Arrest du 6. May, lequel nous cassons

caſſons en tant que contraire aux preſentes : Ordonnant en outre au procureur General, d'y preſter ſon Conſentement, Voulant vous devoir ſervir les meſmes premiere, ſeconde, troiſieme, finale pe-remptoire, juſſion & commandement precis, puisſque telle eſt noſtre volonte. Donn     Turin le 8. Aouſt 1679. Signee M A R I E I E A N N E B A P T I S T E , Viſa Simeon , *pro Domino Cancellario*, Viſa granery, ſecl   & Contreſign   de Leſcheraine.

M A R I E I E A N N E B A P T I S T E , Par la grace de Dieu, Duchefſe de Savoye, Chablais , Aouſte, Genevois, & Montferrat , Princesſe de pi  mont , Reyne de Chypre, &c. Mere & tutrice de Son Alteſſe royale, V I C T O R A M E II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais , Aouſte, Genevois, Prince de Pi  mont, Roy de Chypre, &c. Et Regente de ſes Etats, &c. Ayant accord     la Ville de Chambery l'  ta- bliſſement de quatre foires franches par Patentes du 9. Juillet 1677. & regl   enſuite par juſſion du 8. Aouſt dernier la ju- riſdiction que nous avons donn   aux Sindics & Conſeil de ladite Ville, pour juger ſommairement & ſur le champ des differens qui arriveront dans leſdites foires , occaſion du commerce, Nous ayant encor re- preſent   de la part deſdits Sindics, que les Marchands & Negocians dans leſdites foires, ne prevaudront pas de tout l'avantage qu'ils ont lieu d'eſperer, d'une prompte & ſommaire juſtice, ſi les Ordonnances qu'ils rendront pendant le temps deſd. foires n'  toient executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice. A quoy deſirans pourvoir, pour ces cauſes, & autres dignes conſiderations   ce Nous mouvans, par ces preſentes ſignees de noſtre main, de noſtre certaine ſcience, pleine poiſſance , & autorit   ſouveraine, eu ſur ce l'avis du Conſeil reſident pr  s n  tre perſonne, Nous voulons & entendons que les Ordonnances qui ſeront rendues par leſd. Sindics & Conſeil de la Ville de Chambery, pendant leſd. foires, & dans les matieres dont nous leur avons attribu   la connoiſſance, par noſtre juſſion du mois d'Aouſt paſſ  , ſoient declar  es executoires, nonobſtant oppoſition ny appel, & ſans prejudice, juſqu'  la ſomme de cent Ducatons incluſivement, en donnant par l'obtenant bonne & ſuffiſante caution pardevant ladite Ville. Si Donnons en Mandement   nos tres-chers bien- Am  s & Feaux Conſeillers les gens tenans le Senat de Savoye, de verifier & enteriner les preſentes ſelon leur forme & teneur, & de laiſſer & faire jouir paisiblement, & ſans difficult   , ladite Ville de l'avantage & privilege d'icelles , & au Procureur General d'y preſter ſon Conſentement requis, & de tenir main   leur prompte

& entiere observation: Car ainsi nous plaist. donné à Turin, le 15. Decembre 1679. Signée MARIE IEANNE BAPTISTE, Vifa Simeon, *pro Domino Cancellario*, Vifa Granery, scélé & contresigné Delescheraine.



A R R E S T D E V E R I F I C A T I O N D U S E N A T.

ENTRE les Nobles Sindics & Conseil de la presente Ville, demandeurs en requeste du 21. Novembre 1679. afin de verification des Lettres de jussion par eux obtenuës de M.R. le 8. Aoust dernier, pour regler la jurisdiction qui leur avoit esté cy-devant accordée par Patentes, portant établissement de quatre foires franches dans la presente Ville, du 9. Juillet 1679. d'une part.

Et Noble & spectable Charles Dufour, Seigneur de Rocheron, Conseiller de S.A.R. & Iuge Maje de Savoye, opposant & deffendeur.

Et encòre sur la requeste presentée ceans par lesd. Nobles Sindics & Conseil de la presente Ville, le 12. Janvier 1680. tendante aux fins d'enterinement d'autres Lettres patentes par eux obtenuës de M. R. le 15. dernier, portant permission de faire executer non-obstant opposition ou appellation quelconques, & sans prejudice, en bailant par l'obtenant bonne & suffisante caution, les Sentences par eux renduës, autrement comme est portée par ladite requeste.

Vû, par le Senat, &c.

LE Senat ayant égard aux Conclusions & consentement presté par le procureur General, rendant droit sur lesdites requestes, sans s'arrester aux modifications portées par l'Arrest du sixième May, mil six cens septante neuf, a verifié & enteriné quant

à ce lefdites Parentes, ordonne que lefdits demandeurs jouiront du fruit & benefice d'icelles, & ce faisant, qu'ils auront la connoissance des differens qui naistront dans lefdites foires au Sujet du commerce des bestiaux, denrées & marchandises qui y seront, & qui pourront estre par eux decidés & reglés sommairement sur le champ, & sans figure de procès pendant les trois jours desdites foires tant seulement, & sans qu'il en coûte rien aux parties à l'égard desdits Nobles Sindics & Conseil de ladite ville, & sans qu'ils puissent connoistre des criminautés ny des autres differens, pour la decision desquels il sera necessaire de faire un procès en forme. Ordonnant de plus led. Senat que les Sentences par eux rendues pendant le temps desdites foires, & dont la connoissance leur est cy-dessus attribuée, seront executoires non-obstant opposition ny appellation quelconques & sans prejudice, jusqu'à la somme de cent Ducatons inclusivement, en donnant bonne & suffisante caution pardevant ladite Ville, le tout sans prejudice des autres droits de jurisdiction, desquels lefdits Nobles Sindics & Conseil de ladite Ville, sont en possession ensuite de leurs anciens privileges, sans dépens entre les parties & pour cause. Fait à Chambéry au Senat & prononcé au Procureur General, aux Nobles Sindics & Conseil de la presente Ville, au Sieur Juge Maje de Savoye, le vingt-trois Janvier, mil six cens quatre vingt.

signé IAY DONZEL,





A R R E S T

D E

V E R I F I C A T I O N

D E L A C H A M B R E .

 U R la Requête présentée par les Nobles Syndics, & Conseil de la Ville de Chambery, tendante aux fins de Verification & enterinement des Lettres Patentes, par eux obtenuës de Madame Royale, du neufvième Iuillet, mil six cens septante sept, portant établissement en leur faveur de quatre foires franches ; sçavoir la premiere le vingt-deux Fevrier, la seconde le troisième jour de Pâques; la troisième le premier Aoust, & la quatrième & derniere au seize Novembre suivant, & autrement comme par ladite Requête.

174

Vu, par la Chambre, &c.

LA Chambre faisant droit sur ladite Requête, ayant égard aux Conclusions & Consentement presté par le Procureur Patrimonial, & l'avis sus-visé, a verifié & enteriné lesdites Lettres Patentes en tant que la concerne, dit & ordonné, que les Nobles Syndics supplians jouïront du fruit & benefice d'icelles : Et à ces fins, seront establiës à perpetuité quatre foires franches, dans la Ville de Chambery : sçavoir la premiere au vingt-deux Fevrier, la seconde le troisieme jour de Pasques, la troisieme le premier Aoust, & la quatrieme & derniere le seize Novembre annuellement, & chacune trois jours, & à cet effet seront faites les publications d'icelles à l'accoutumée sans prejudice des droits qui appartiennent à la Sainte Chappelle, & au Seigneur Marquis de Saint Thomas, & de tous autres de Son Altesse Royale, & du tiers non ouy, en payant les droits de la Chappelle & autres accoutumés, & seront lesdites patentes enregistrées. Fait à Chambery au Bureau des Comptes, le cinquieme Fevrier, mil six cens huitante.

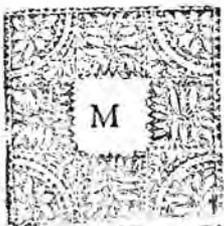
Signé GEORGE.

Fins des Edits.





PATENTES DE M. ROYALE
par lesquelles Elle établit les mêmes
Bougies & Regales de sel à Mes-
sieurs du Senat, & Officiers en dé-
pendants, que perçoivent annuelle-
ment Messieurs des Comptes.



ARIE Ieanne Baptiste de Savoye, par la
grace de Dieu, Duchesse de Savoye, Princeesse de
Piémont, Reyne de Chypre, &c. Mere & Tu-
trice de S.A.R. Victor Ame II. Duc de Savoye,
Prince de Piémont, Roy de Chypre, & Regente
de ses Etats.

A nos Tres-Chers, bien-Aimés & Feaux Conseillers les Gens te-
nants la Chambre des Comptes de là les Mons, Salut. Etant par-
faitement informée du zele & de l'attachement avec lequel les Of-
ficiers du Senat de Savoye s'appliquent, tant en general qu'en parti-
culier à rout ce quiest du bien de cette Couronne Royale & de l'état,
auquel Nous sçavons qu'ils sacrifient incessamment & sans relâche,
leurs études & leurs soins. Pour ces motifs & autres digne con-
siderations à Nous particulierement connuës, Nous nous sentons
convicées à leur en donner quelque marque de nôtre gratitude, &
de faire connoître au public l'estime que Nous faisons de leurs
Personnes & de leurs applications. Pourtant Nous avons agreé la
demande qu'ils nous ont faite, de leur vouloir accorder autant de
regales de sel & bougies, qu'en perçoivent annuellement ceux de
Vôtre Compagnie: C'est pourquoy, par ces presentes signées de
nôtre main, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité
Souveraine, eu sur ce l'avis de nôtre Conseil resident près de nôtre
Personne, Nous avons accordé & accordons, declaron, vou-
lons & nous plaît, que dors-en-avant, à commencer dès le premier
de Janvier de l'année prochaine mil six cents quatre vingt & un,

FFF

le 3

les Presidents, Chevaliers, Senateurs, Avocat & Procureur Generaux, leur Substitut, Secretaires & autres dependants dudit Corps du Senat & qui y auront droit, perçoivent & jouissent annuellement de la même quantité de sel, & à la même proportion qu'en jouissent ceux de Vôtre Compagnie tant hauts que bas Officiers, & autres dependants d'icelle, pour les Regales neanmoins qui se donnent aux frais de Son Altesse Royale, tant seulement, & non autrement. Comme aussi des mêmes Bougies que vous avés coûtume de recevoir chaque année suivant l'établissement & la possession où vous en êtes; en telle sorte que pour regard desdites regales en sel & Bougies, ledit Corps du Senat soit traité comme le Vôtre. A ces fins, Nous mandons aux modernes Tresorier & Gabellier Generaux audit Pays & leurs Successeurs chacun en ce qui le concerne de payer lesdites Bougies & regales de sel aux Officiers du Senat, & moyenant copie authentique des presentes; & les quittances en tel cas requises & accoûtumées, ils en seront par vous dûement déchargés en la depense de leurs comptes, ainsi que nous vous ordonnons de faire, & de verifier les mêmes presentes de point en point selon leur forme & teneur, sans point de limitation, restriction ni reserve, nonobstant les anciens établissemens, & tous Vz, Statuts, Edits, Reglements & autres choses à ce contraires, A quoy Nous avons derogé & derogeons tres-expressement. Ordonnant encore aux Patrimoniaux de S. A. R. Monsieur mon Fils, d'y préter leur consentement, & de tenir main à l'entiere observation & execution de nos presentes concessions, lesquelles Nous Voulons servir aux uns & aux autres de premiere, seconde, troisième, finale, peremptoire jussion & commandement precis: car tel est nôtre volonté. Données à Thurin le 3. Avril mil six cents huitante,

signée MARIE IEANNE BAPTISTE.

Visa Simeon, pro Domino Cancellario

Visa Granery, Registrata Carron, contresigné Fay.

& scellées du grand sceau.

Teneur de remontrance du Procureur
General faite à la Chambre des
Comptes pour obtenir verifi-
cation desd. patentés.

A NOS SEIGNEURS DES COMPTES.

R Emontre le Procureur General, qu'il plaife proceder à la ve-
rification des lettres patentés cy-jointes du 30. Avril dernier
accordées par M. R. aux Officiers du Senat portant augmen-
tation en leur faveur des regales de sel & de bougies, ce faisant, or-
donner qu'ils jouïront du fruit & benefice d'icelles selon leur for-
me & teneur, signé Chollet.

Copie de decret de la chambre des comptes.

Soit montré au Procureur Patrimonial. Fait à Chambéry au Bu-
reau des Comptes le 13. May. 1680. signé Domenger.

Teneur de conclusions du Procureur Patrimonial.

Vû les Patentés cy-jointes, duement signées, visées & contrô-
lées en date du 30. Avril dernier, le Procureur Patrimonial n'em-
pêche la verification & enregistrement desdites patentés : & qu'à
ces fins les Seigneurs requerants iouïssent du fruit & benefice d'icel-
les selon leur forme & teneur. A Chambéry ce 13. May 1680.

Teneur d'Arrest de verification desdites patentes rendu par la Chambre des Comptes.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA
Chambre des Comptes de Savoye,

Sur la Remontrance du Procureur General tendante aux fins de verification & enterinement des lettres patentes accordées par S.A.R. aux Seigneurs & Officiers du Senat, portant qu'ils jouiront de la même quantité de Bougies & sel que perçoivent les Seigneurs de la Chambre, à commencer au premier de l'année suivante, & autrement comme est porté par ladite remontrance, & sur ce prouvoir.

Vû la Remontrance du Procureur General, signé Chollet, decret du treize may mil six cents huitante, signé Domenget, conclusions du Procureur Patrimonial, signée Devoley, en datte du 13 du courant, des lettres patentes de M. R. données à Thurin le 30. Avril 1680. signée MARIE IEANNE BAPTISTE, visa Simeon, pro Domino Cancellario, visa Granery, Registrata Carron, contresigné Fay, duement scellées.

La Chambre faisant droit sur ladite Remontrance, ayant égard aux conclusions & consentement prété par le Procureur Patrimonial, verifié & entheriné lesdites Patentes selon leur forme & teneur: Dit & ordonné que les Seigneurs du Senat de Savoye & Officiers d'iceluy, jouiront des mêmes Bougées & sel dont jouissent les Seigneurs de la Chambre, qui se donnent aux frais de S.A. R. à commencer au premier de l'année suivante, & seront lesdites Patentes enregistrées. Fait à Chambéry au Bureau des Comptes le 13 May, 1680. signé Domenget.

Edict



Edict de S A. R. portant suppression de la Judicature - Maje de la Province du Genevois, & union de ladite Judicature au Presidial étably audit Genevois du premier Avril mille six cents huitante-un, verifiées par le Senat le 20. Iuin même Année.



VICTOR AMÉ II.

par la Grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aoste, Genevois & Montferrat; Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c.

Comme le Presidial de Genevois est l'Ouvrage de Madame Royale, Nous Voulons bien luy donner tout l'éclat, & toutes les prerogatives qui sont comparables avec nôtre service, ainsi Nous ayant esté representé que ce Magistrat auroit plus d'occupation, & que ses fonctions seroient plus utiles à nos Suiets de Genevois, Nous y unissons la Charge de Iuge-Maje de cette Province, Nous avons este convié de la supprimer, & d'en attribuer toute la jurisdiction audit Presidial. Pour ce est il, que par ces presentes signées de nôtre main, de nôtre certaine science, pleine puissance, autorité souveraine, & par l'avis de M.R. Nôtre tres-honorée Dame & Mere, & de nôtre Conseil residant près de nôtre Personne, que Nous voulons avoir force de loy & Edict à jamais irrevocable. Nous avons supprimé & supprimons le Iuge-Maje de la Province de Genevois & autres qui en dependent, Voulons & Nous plaît qu'elle soit unië & incorporée à perpetuité à nôtre Conseil Presidial de Genevois, lequel à l'advenir aura la même Jurisdiction qu'avoit le même Iuge-Maje de cette Province: Et qu'à

FFF 3

ces fins il connoisse tant en 1. que 2. instance des causes dont le Iuge-Maje de Genevois a connu jusques à present : & qu'en outre les Jugemens qui seront rendus par les Iuges de nos Vassaux , à qui nous infuderons à l'advenir des terres dans la Province de Genevois , à forme de nôtre Edit du 19. Novembre 1680. ressortiront au Tribunal par voye d'appel. Declarons aussi que ledit Conseil Presidial continuera d'avoir comme par le passé , les appellations des jugemens rendus par le Iuge Mage de Faucigny : comme aussi de ceux des Iuges de nos Vassaux , à qui nous infuderons des terres, sans en excepter celles qui sont erigées en tiltre Marquional dans les deux Provinces, comme dessus , le tout nonobstant l'Arrest de la Chambre du 16. Decembre 1680. auquel nous avons derogés & derogeons, en tant que contraire aux presentes. Nous voulons ensuite qu'il y ait deux Greffiers criminels audit Conseil Presidial, & pour cet effet, soit reputé Greffier d'iceluy , le Greffier Picoler pour exercer cette charge conjointement avec le Greffier Brand, laissant l'authorité au Senat de fixer la part que chacun d'eux devra avoir aux profits, utilité, & droits dependans desdites charges de la maniere qu'il luy paroitra juste & raisonnable , & eü égard à ce qu'ils perçoivent par le passé , chacun dans leur employ , à condition neanmoins qu'un des deux Greffiers venant à manquer , sa place sera supprimée , en maniere qu'il n'en restera qu'un seul. Et afin que nos Sujets reçoivent tout l'avantage que nous nous sommes proposés , en unissant la jurisdiction du Iuge Mage de Genevois au Presidial ; Nous declarons qu'il sera obligé d'entrer tous les jours non feriés, le matin durant trois heures , & les Mercredis & Vendredis l'apresdinée , de même servant le peuple gratuitement dans lesdites seances ordinaires tant au civil qu'au criminel , comme fait le Senat : & au cas qu'il ne puisse pas vider tous les procès dans les Seances ordinaires , il luy sera permis d'en faire des extraordinaires les apresdinées , des autres quatre jours de la semaine, à condition qu'il les fera de trois heures chacune , & que les Collateraux ne pourront prendre chacun que trois florins par entrée , & le President un tiers de plus, ordonnant en outre que ledit President du Conseil, & les Collateraux , devront, l'un apres l'autre , pourvoir tour à tour , & chacun dans la semaine, aux choses qui demandent une prompte provision , comme ouverture de Testamens , cachetemens , Requêtes & autres procedures de justice , tant en matiere civile, que criminelle , le tout sous les precautions qui seront plus amplement establis par le Senat, sans que le Presidial, ou aucun des

Officiers qui le composent, puisse prendre pour ses droits soit épices, plus que ne prenoit le Iuge-Maje. Maudons à ces fins à nos tres chers, bien Amés & Feaux Conseillers les gens tenans nos Senat & Chambre des Comptes de Savoye, châcun en ce qui les regarde, de verifiers & enteriner les presentes de point en point selon leur forme & teneur, sans difficulté, & c'est nonobstant tous Edits, Usages, Reglemens à ce contraires, à tout quoy nous avons derogé comme dessus, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, & notamment à l'Edit portant établissement de la charge de Iuge-Maje, & à tous Ordres & Patentés faites pour ce regard dans tous les temps passés, jusques au iourd'huy, comm'auSSI aux Arrests rendus par nos Senat & Chambre des Comptes, portant verification desd. Edits, Ordres & Patentés, demeurent sans aucune force ni vigueur, cōme si jamais ils n'avoient été verifiés, publiés ni executés, le tout attendu qu'il s'agit du bien du public & de nôtre service, & que nous avons indemnisé tant à l'égard de l'utilité, que de l'honorable Conseiller Desgros, que nous sommes dispensés d'accorder à son Lieutenant l'indemnisation qui sera jugée iuste & raisonnable, que le Gr. Sier Picoler pourra continuer les fonctions de sa charge dās le Presidial, ainsi que nous l'avons ordonné par le present Edit. Et que quant au revenu des Greffes, nos Gens tenans la Chambre des Comptes ont ordre de pourvoir à l'indemnité de tous ceux qui peuvent y avoir interest. Enioignant à ces fins à nos Procureurs General & Patrimonial d'en requérir l'enregistrement, car tel est nôtre bon plaisir. Donnè à Thurin le 1. Avril 1680. signé V. Amedeo, visa Simeon pro Domino Cancellario, visa Granery, regist. Carron, contresigné Delescheraine.

Arrest de verification.

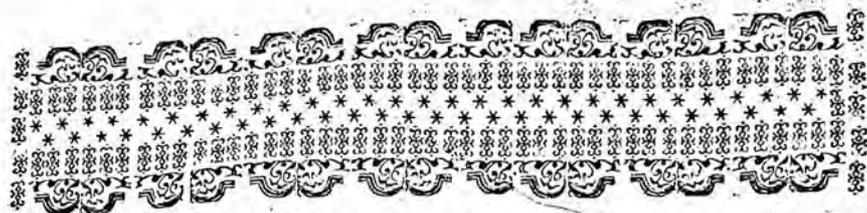
Sur la Remontrance faite au Procureur General, tendante à ce qu'ayant plû à S. A. R. pour le bien du public & de son service, de supprimer la charge de Iuge-Maje de Genevois, & icelle unir à perpetuité au Conseil de Genevois, par son Edit du 1. Avril proche passé, que d'ailleurs il auroit esté pourvû, suivant la même Edit, à l'indemnité de Noble & respectable Pierre Gaspard Desgros, Iuge-Maje de Genevois, suivant les provisions & mandat à luy accordé, & dont il a demandé la verification Ceans par requête du 20. de ce mois, que d'ailleurs le Iuge-Maje de Faußigny n'a aucun interest d'empêcher l'union quant à present, que les autres interessés étoient d'accord, il plaise au Senat proceder à la verification dudit Edit de suppression & union. Ce faisant ordonner qu'il sera executé selon sa forme & teneur, sans preiudice des droits du Iuge-Maje du Faußi-

gny, le cas arrivant, & sauf d'y être pourvû aud. temps, comm'aussi sans prejudice de l'indemnité du Lieutenant particulier en lad. Judicature Maje de Genevois, & du droit du tiers non ouï, & à la charge que Mrs Brand pourvû de la charge de Greffier Criminel audit Conseil de Genevois, fera registrer Ceans les provisions, & prétera le serment de ladite charge, & payera les droits de la Chappelle & autres accoûtumés, sans s'arrêter à la Sentence dudit Conseil de Genevois, du 25. May 1680. & jusque à ce qu'inhibitions luy seront faites de nouveau de s'ingerer dans l'exercice de ladite charge, à peine de cinq cents livres, & de nullité de procedures, & de tous dépens, dommages & interets des parties, & autrement comme par ladite Remontrance.

Vû ladite Remontrance du 20. Juin 1681. Edit de suppression de la Judicature Maie de Genevois, & union à icelle audit Conseil, &c.

Le Senat rendant droit sur ladite Remontrance, a verifié & enteriné le susdit Edit de suppression & union, quant à ce faisant, ordonne qu'il sera executé selon sa forme & ten, sans prejudice du droit du Jug. maie du Faussigny, & sauf d'y être pourvû, le cas échéant: Côme aussi de l'indemnité du Lieutenant particulier de la Judicature Maje de Genevois, & du droit du tiers non ouï: enioignant à ces fins à Mrs Brand pourvû de la charge de Greffier Criminel aud. Conseil de Genevois, de se représenter dans la huitaine, pour prêter le serment de lad. charge, en payant les droits de la Chappelle, & autres accoûtumés, & sera tenu faire registrer Ceans ses Lettres Patentes, provision de lad. charge, sans s'arrêter à la sentence dud. Conseil de Genevois du 13. may 1680. portant verification desd. lettres, à peine de 500. livres fortes dès à present déclarées, & jusque à ce luy a fait inhibitions & defences de s'ingeter directement ni indirectement dans l'exercice de lad. charge, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interets des parties, avec injonction qui seront faites au Greffier criminel de Genevois de rapporter au greffe de ceans les conventions par eux faites touchant les honneurs & emolumens de leurs charges, dans la huitaine. Et à ces fins ordonne que les susd. patentes & edits seront registrés au registre de ceans, & que lesd. patentes & arrests seront affichés & publiés en la presente Ville, & en celle d'Annissi, & aux lieux accoûtumés, & prononcé au Procureur General, & au sieur Ribiollet l'un des Collateraux aud. Presidial, le 20. Juin 1681.

Collation faite POINTET,



TENEUR
DE PATENTES
DE
SON ALTESSE
ROYALE
CONTENANT

Acceptation du Reglement fait par
Sa Majesté tres-Chrestienne sur
les limites du Dauphiné.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & genevois, Prince de Piémont, &c. Voulant que les Articles touchant le Reglement des Confins & limites de belle Combe & Chaparrellan en Dauphiné, & d'Appremont, Fransin, & des Marches en Savoye, que nous avons accepté & approuvé en la forme qu'ils nous ont esté envoyés, signés par le ROY, à Saint Germain en l'Aye, le 27. jour d'Avril dernier, desquels Articles & Accepta-
à 3 tion

tion copie authentique est attachée aux presentes, soient obser-
vées de bonne foy, & pleinement executées, Nous avons pour cet
effet resolu d'ordonner comme par ces presentes, signées de no-
stre main, de nostre certaine science, pleine puissance, & autori-
té souveraine, & par l'avis de nostre Conseil, residant près no-
stre personne, Nous mandons & ordonnons, à nos tres chers bien
Amés & Feaux Conseillers d'Estat, les Seigneurs de la Perrouze,
& de Challes, par nous cy-devant deputedés, pour le fait dudit Regle-
ment des confins, de faire executer lesdits Articles de point en
point, selon leur forme & reneur, de ce faire, leur donnant tout
le pouvoir, & toute l'autorité necessaire. Mandons en outre à
nos tres-chers bien Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans
nostre Senat & Chambre des Comptes de Savoye, de faire enre-
gistrer lesdites presentes, avec ladite acceptation, approbation &
articles susdits, pour y avoir recours; les faisans garder & observer,
pleinement & perpetuellement, sans aucune difficulté: Car tel est
nostre plaisir. Donnée à Turin, le 13. jour du mois d'Aoust 1672.

Signé CHARLES EMANVEL.

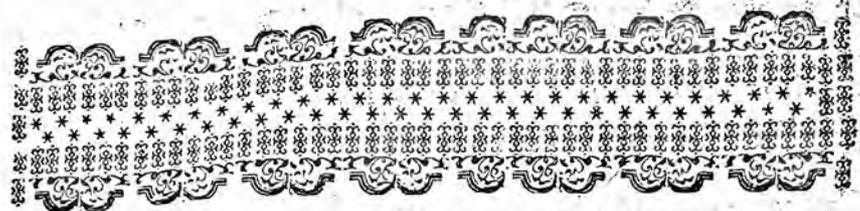
Visa Busquet, Contresigné de S. Thomas,
Et scellées en grand sceau de cire rouge.

*Nous avons en copie des presentes, à Chaparrellan, ce 19. Octo-
bre 1672.*

Signé Barde, Pommé, Perrou & Bonnerat.



TENEVR



TENEUR DE VERBAL SVR

L'EXECVTION

DU REGLEMENT
de Sa Majesté , concernant lesdites
limites des Communautés de Cha-
parrellant & belle Combe en Dau-
phiné , & Montmellian, Fransin &
les Marches en Savoye.



N O V S. Jean François Barde, Avocat au Parle-
ment du Dauphiné, Capitaine & Chastelain
Royal, du Mandement de Goncelin, & Laurent
Pomier Capitaine & Chastelain Royal, du
Mandement d'Allenard, Commis par nos Sei-
gneurs de la Berchere, & de Salvin de Boessieux,
Conseiller du Roy en tous ses Conseils, & premier President
au Parlement & Chambre des Comptes, du pais de Dauphiné,
par leurs Commissions du 27. de Septembre passé, par eux signées
& scellées de leurs armes, comme ayans pouvoir de ce faire en qua-
lité de Commissaires nommés à Sa Majesté, pour l'execution de
de son Reglement du 27. Avril aussi dernier passé, au sujet du
plante

plantement des bornes & limites , qu'il desire estre faire entre les Communautez de belle Combe & Chaparrellan, en Dauphiné, & celle de Dauphiné, Franfin & les Marches en Savoye, suivant la designation faites desdites limites , par ledit reglement: Et Nous Pierre Philibert Chevrier Advocat au Senat de Savoye, Capitaine, Chastellain Ducal, de la Ville de Rumilly; Pierre Vincent Picolet, Chastellain ducal, de la Ville & mandement d'Annessy, & Humbert George, & Jean Rongon Procureur audit Senat de Savoye, & Notaires ducaux, Commissaires deputés par nos Seigneurs de la Perrouze, & de Challes, Conseillers d'Etat de de Son Altesse Royale, & premiers Presidens audit Senat & en la Chambre des Comptes de Savoye; pour proceder conjointement avec lesdits Commissaires deputés par nosdits Seigneurs, les Presidens de la Berchere, & de Boessieux, aux alignemens & plantemens desdites limites, en execution dudit reglement de l'acceptation faire d'iceluy, par Sadite Altesse Royale, suivant la Commission à nous donnée le 15. jour du mois d'Octobre de l'année courante, par eux scellée & signée de leurs armes; certifications & attestons, qu'en suite de nosdites Commissions; desquelles nous nous sommes reciproquement donné copie, par nous signée le dix-neuf dudit Octobre; comm'aussi de la Commission donnée par Sad. A.R. ausdits Seigneurs Presidens de la Perrouze, & de Challes, le 13. du mois d'Aoust dernier, Nous nous sommes rendus à Chaparrellan, dans la maison du sieur Darfellere, receveur au Bureau de la Douane de Valance, establiè audit lieu, ou nôtre Commissaire du Dauphiné, nous serions rendu le 15. dud. Octobre, assistés des Sieurs Laurent Perrou Notaire Royal & Chastelain de Griere, & Fœlix Bonnerot Notaire royal dudit Gancelin, experts par nous pris & nommés par l'ordre de nosdits seigneurs, lesdits premiers Presidens de la Berchere, & de Boessieux, ladite nomination faite & signée au bas de nostredite commission, le dernier dudit Septembre, de laquelle a esté aussi donné copie, & Nous Commissaires de Savoye, le lendemain seizième dudit Octobre, pour proceder à l'execution dud. reglement, Nous nous serions transportés audit lieu, & dez le jour suivant dix-septième dudit Octobre, dans une partie des endroits designez par ledit reglement, & après duë & exacte verification conjointement faite d'iceux, & diverses conferences muës entre Nosdits Commissaires audit lieu de Chaparrellan, conformément & au desir dudit reglement, pour la decision des differents,

conte

contestation, muë de part & d'autre ; au sujet de la véritable situation des lieux designez par ledit Reglement, pour le plantement desdites bornes & limites, à cause de la contrariété des indications faites par les habitans desdites Communautés, tant de Dauphiné que de Savoye, Nous aurions esté obligés de vacquer dès le susdit jour dix-septiesme Octobre, jusqu'au huitième de Novembre suivant, que nous aurions respectivement convenü de la fixation d'icelle, dès la prairie des mortes, jusqu'au mollard Colombier, & dès ledit jour huitième de Novembre jusqu'au vingt deux du mesme mois, nous aurions fait marquer tous les endroits où doivent estre plantées lesdites bornes & limites, jusqu'audit Mollard Colombier, includs par des creus, de la profondeur d'environ un pied & demy, & au fond d'iceux fait planter des picquets, & iceux fait couvrir de plusieurs pierres & confins, de leurs aboutissans, à l'exception de ceux qui se sont rencontrés au lieu appellés les habismes qui n'ont aucuns confins ny denomination particuliere d'aucuns possesseurs, & dès le susdit jour vingt-deuzième dudit Novembre, jusqu'au troisième de Decembre suivant, Nous aurions vacqué, tant pour la verification de l'endroit où estoit cy-devant la Croix d'Entremont, mentionné audit Reglement, que pour dresser l'alignement dès ledit lieu jusqu'audit Mollard de Colombier, que pour faire les creus & planter des picquets en iceux, tous lesquels creus & picquets, Nous avons réglé par distance de toise Delphinale & de Savoye, suivant la manufaration que Nous Commissaires du Dauphinés en avons fait avec le compas : & nous Commissaires de Savoye avec le courdeau ; ainsi que le tout est plus particulièrement spécifié cy après ; sauf dès ledit Mollard Colombier en haut, où nous n'avons pû mesurer les distances desdits creus, ny avec courdeaux, ny avec compas, tant à cause de l'inaccessibilité des lieux, que de la quantité des bois, épines, précipices & autres marésts, qui se sont rencontrés sur ladite ligne.

Et premierement après avoir mesuré ladite prairie des mortes, à prendre dès le haut du ruisseau de Glandon, qui croise le chemin de Chapparrellan à Montmellian, jusqu'au buisson de l'orme, il s'est trouvé quatre cents vingt-six toises Delphinales, & de celles de Savoye, trois cents vingt-huit de distance, au milieu de laquelle qui s'est rencontré dans le prez appartenant aux Reverend Pere de Saint Dominique de Montmellian, a

é esté

esté fait un creu & dans le fond d'iceluy, planté un picquet, pour en iceluy estre mise une borne, en laquelle du costé de Chaparrellan & belle Combe; seront gravées les armes du Dauphiné, & de l'autre costé celles de Savoye; ainsi que porte la ligne dudit ruisseau de Glandon audit orme des mortes.

Et dudit milieu de ladite distance d'entre ledit ruisseau de Glandon, & ledit orme des mortes, a esté tiré un autre ligne droite conformément audit Reglement, tendant du costé de la Riviere d'izere; & planté un autre picquet au fond d'un semblable creu; pour y mettre aussi une borne, qui se trouve distant du precedent de cent huitante huit toises Delphinales, & quatre pieds, & de cent quarante trois de Savoye: lequel creu a esté fait dans un pré appartenant à François Jallotier dudit Chaperrellan; laquelle confine, du costé du couchant le pré de Jean Bravet, du mesme lieu, & du costé d'izere & vent, celuy de iste d'Arly, du mesme lieu, sans interruption de ladite ligne qui doit aboutir à ladite riviere d'izere; à la forme dudit reglement.

Plus ladite ligne a esté tiré dans la mesme rectitude, contre le fossé appelé le biez de l'Estroit, faisant le bord de ladite prairie des mortes; regardant ladite ligne, les bois de Bassuie, au bout de laquelle ligne, & tout prés dudit biez de l'Estroit, & dans un pré appartenant à Claude Denoirey de Chambery, a esté fait un autre creu & dans le fond d'iceluy, planté un picquet pour y mettre pareillement une borne distante dudit milieu de ladite prairie de cent nonante huit toises & cinq pieds de Dauphiné, & de cent cinquante toises & deux pieds de Savoye, en laquelle borne faisant angle, seront gravées du costé de Chaparrellan les armes de Dauphiné, & des costés de Montmellian, Fransin & les marches, celles de Savoye, le parurage de laquelle prairie des mortes, demeurera commune indistinctement dans toute l'estenduë de ladite prairie, suivant le dessein dudit reglement.

Et dez ladite borne ou creu, a esté tiré un autre ligne droite jusqu'à sept pieds de Roy, proche d'un gros chaîne estant à la reste du pré Paschalis, à present possédé par le Seigneur President de Pisanfon, & à dix-sept pieds pré d'un pareil trou, d'un autre chaîne estant en la haye du pré qui estoit autre fois des heritiers de François Mussard, & qui à present est possédé par Iean Droguet des marches joignant au susdit pré de Paschalis

chalis du costé de bize : lequel chaîne estant à la teste dudit pré Paschalis, a esté depuis ladite ligne tirée, brûlé par les Bergers menant paistre leur bestail à ladite prairie : au bout de laquelle ligne, & à sept pieds près dudit chaîne brûlé, a esté fait un creu, & en iceluy, planté un picquet ; pour y mettre une borne conformement audit Reglement, & à celuy de l'année mil cinq cens septante six, y mentionné : sur laquelle ligne & dans un pré appartenant à Claude Suastre des marches, a esté fait un autre creu, & en iceluy, planté un picquet ; comme aux autres, distant du creu fait proche le biez & l'estroit, de cent trente deux toises & un pied de Dauphiné, & de cent & six toises de Savoye, & distant du creu, fait à la teste dudit pré Paschalis, de cent vingt-six toises de Dauphiné, & de cent & une toises & demy de Savoye.

Et dez ladite borne du pré Paschalis, a esté tirée un autre ligne droite jusqu'à celle marquée au tiers dudit terrain, d'entre le ruisseau sortant du lac emery, à present appellé le grand lac, à l'endroit où ledit ruisseau croisoit autrefois, le chemin tendant des marches à Chaparrellan, & à la sommité du Mollard de Meraville : dans laquelle ligne depuis ladite borne de la teste dudit pré Paschalis, jusqu'à la susdite, du terrain vers le Mollard de Maraville, ont esté faits cinq creus, sçavoir un dans le pré du Sieur Daretel de Chambery, distant du susdit creu du pré Paschalis, de deux cens dix-neuf toises & quatre pieds de Dauphiné, & de cent huitante une toises de Savoye ; le second dans le pré du sieur de la Saoniere, près de celuy de Nicolas la Noix, qui confine du costé de bize, distant du creu qui a esté fait dans le pré dudit Sieur Daretel, de cent nonante quatre toises & deux pieds de Dauphiné, & de 159. toises & deux pieds de Savoye ; le troisiéme dans le pré appellé cy devant pré Bernoud, & à present pré Brunod, possédé par le sieur Cottanie de Chaparrellan, à l'entrée dudit pré, prez l'angle de la bize, au couchant du pré de Michel Gerrouz des marches, qui est du costé du vent, y ayant près ladite borne certain chemin entre deux, distant du creu fait audit pré du sieur de la Saoniere, de cent quarante cinq toises & un pied de Dauphiné, & de cent dix-neuf toises de Savoye ; le quatriéme creu a esté marqué à la teste dudit pré Brunod, à 6. toises proche la haye, qui separe ledit pré, d'avec la terre & vigne du sieur Disoard des marches, distant du susd. troisiéme creu de 173. toises & un pied de Dauphiné, & de 138. toises & 7. pieds de Savoye ; & le cinquiéme creu

a esté marqué dans une vigne, appartenante audit Nicolas la Croix des Marches ; proche d'un pré de Louïs Gerente de Charrellan, & de sa femme ; lequel pré fait le couchant à ladite vigne, distant ledit creu de la susdite quatrième borne, de cent cinquante sept toises Delphinales, & des cent vingt-trois toises de Savoye, dans le fond desquels creus, a esté planté un picquet, comme au precedent.

Plus a esté fait un autre creu, garny aussi de son picquet, dans le terrain qui est au dessous dud. Mollard de Maraville, à 45. toises de Dauphiné, & 35. toises de Savoye, de distance de la sommité dud. Mollard, lesdites 45. toises de Dauphiné, faisant le tiers dudit terrain, en conformité de ce qu'a esté réglé par ledit reglement de ladite année 1576. distant ledit creu de celuy qui a esté fait dans la vigne dudit Nicolas la Croix, de nonante neuf toises & demy de Dauphiné, & de quatre-vingt deux toises & demy de Savoye.

Plus a esté fait un autre creu, & en iceluy planté un picquet, sur un petit mollard ou élévation de terre, qui est dans la vigne de Jacques & Pierre Pertuy, de Charrellan, tirant contre celle-cy après mentionnée sur le bord du grand lac, du costé du vent, distant ledit creu de celuy qui separe le tiers du terrain de meraville, de septante six toises Delphinales, & soixante deux toises & deux pieds de Savoye.

Plus a esté marqué un autre creu, avec un picquet dans le fond d'iceluy, pour y planter une borne sur un mollard, appelé Chambe bornique, qui est entre deux petits lacs, dans une piece de pré appartenant à Claude & Jean Suastre des marches : laquelle borne servira pour separation du tiers du grand lac, du costé du vent, ledit lac demeurant néanmoins entierement du Dauphiné, conformément audit Reglement : laquelle borne est distante de celle mise dans le pré des Freres Pertens, de soixante six toises Delphinales, & de 48. toises de Savoye.

A aussi esté marqué un creu, & un picquet au fond d'iceluy ; pour y planter une borne au tiers de largeur du grand lac, du costé de Bise, pour separer le terrain qui demeure en Savoye, du costé du levant : lequel creu est distant dudit lac, de sept toises & cinq pieds de Dauphiné, & de six toises de Savoye.

Dez lequel creu, jusqu'à Pierre Acher, Nous avons tiré un autre ligne droite, & le long d'icelle trois creus, est planté en chacun d'iceux un picquet, comme au precedent, le premier dans les

habifmes

habisimes à cent nonante six toises Delphinales, de distance du creu fait au tiers dud. grand lac, du costé de bise, & à cent cinquante deux toises de Savoye.

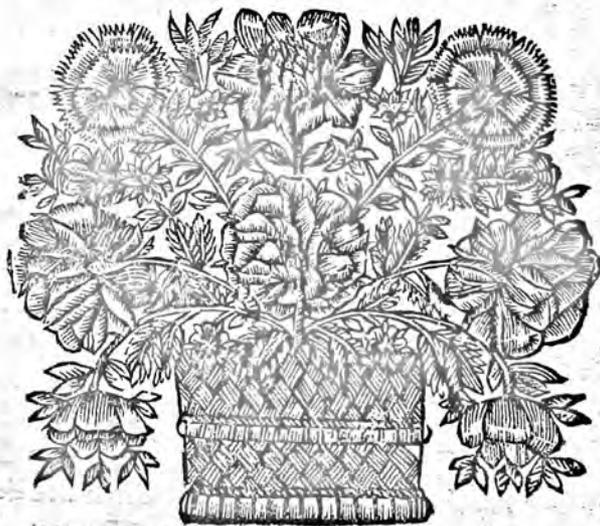
Le second au dessus du lac clere, à huit pieds de Roy, soûs le grand chemin, tendant de Chaparrellan, à Mians, & à deux cens vingt-deux toises Delphinales, & cent septante deux toises de Savoye, de distance du creu fait dans lesd. abisimes, & le 3. dans les mesmes abisimes, sur un elevation de terre, distant ledit creu de celui qui a esté fait au dessus dud. lac clere, soûs le grand chemin, de septante toises Delphinales, & de cinquante cinq toises de Savoye, & distant dud. Pierre Acher de cent vingt-cinq toises Delphinales, & de cent & trois toises de Savoye.

Et dez ledit Pierre Acher, dont le circuit demeurera en Dauphiné, conformément au reglement provisionnel de ladite année mil cinq cens septante six; tirant contre le mollard Colombier en droite ligne, jusqu'audit mollard, ont esté marqués trois creus, & en chacun d'iceux planté un piquet, comme au precedent, pour y estre aussi planté des bornes; le premier desquels creus a esté fait sur un mollard, soit elevation de terre, distant ledit creu dudit Pierre Acher, de cent trente une toises Delphinales, & de cent & deux toises de Savoye; le second sur un autre elevation, soit mollard appellé Planton Triolet, distant du precedent de deux cens huitante cinq toises Delphinales, & de deux censvingt deux toises de Savoye, prez d'une grosse Pierre, estant à douze pieds de Roy de là du costé du couchant, & d'une terre cultivée par François Bover dudit Chaparrellan, & le 3. creu a esté marqué dans un terrain plat, au dessous dudit mollard Colombier, entre deux branches d'un ruisseau, & proche du grand chemin, tendant de Chambery par Appremont audit Chaparrellan, distant led. creu du precedent de deux cens vingt-quatre toises Delphinales & de cent septante six toises de Savoye, & en la sommité dudit mollard Colombier, & dans le millieu d'icelle, a esté fait un autre creu, & dans le fond d'iceluy, planté un piquet, pour yestre de mesme planté une borne & limite, distant du precedent de quarante cinq toises Delphinales, & de trente cinq toises & un pied de Savoye.

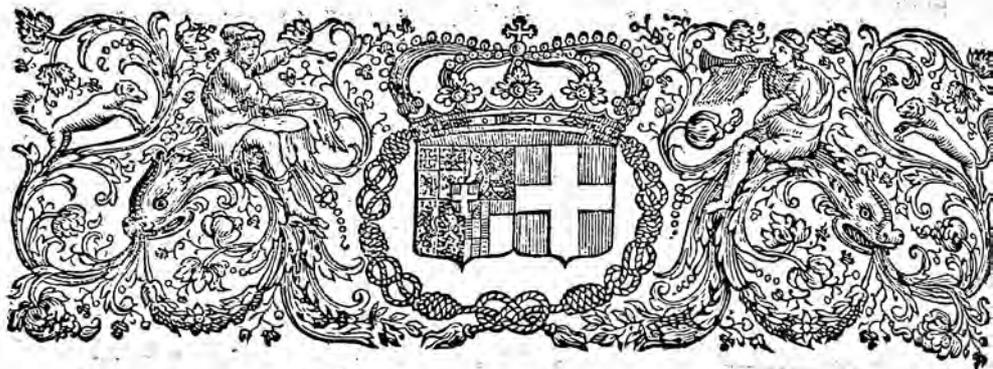
Et dez led. mollard Colombier en haut, tirant contre Entremont, n'ayant ceux de Chaparrellan, belle Combe, Appremont pû convenir de la veritable situation de l'endroit où estoit cy-devant la Croix dudit entremont, énoncé audit Reglement par la contra-

rieté des indications faites de part & d'autre, nous aurions sur cette contrariété, pour mettre ledit Reglement en sa pleine & entiere execution, & empêcher les differens qui pourroient naistre à l'avenir entre les Sujets de l'un & de l'autre Estat, convenus entre nous, de choisir ainsi que nous aurions fait, le milieu des deux endroits indiqués de part & d'autre, par lesd. habitans desd. lieux, pour la fixation de la borne; à laquelle doit commencer la ligne qui doit se terminer audit mollard Colombier: lequel milieu est à 228. toises Delphinales, & cent septante six & demy de Savoye, de distance de l'endroit indiqué par ceux de belle Combe & Chaparrellan, & où ils pretendoient cy-devant y avoir eu une Croix; & lequel endroit est sur une terre sur la croupe vifant contre Entremont au dessus du grand chemin, venant dudit Appremont audit Entremont, esloigné dudit chemin de dixhuit toises delphinales: lequel milieu desd. deux endroits indiqués, & qu'a esté par nous choisi & convenu, est presque dans le milieu de la croupe faite en forme de croissant, descendant de la montagne de Grenier & de celle d'Appremont, & qui semble faire la separation naturelle desdites montagnes: auquel milieu Nous aurions de mesme fait faire un creu & en iceluy planté un picquet, pour y mettre une borne & une Croix de pierre: ausquelles seront gravées les armes de Dauphiné du costé de la dent de la montagne de grenier, & celles de Savoye du costé de la montagne d'Appremont & du costé d'Entremont; dès lequel milieu jusqu'audit mollard Colombier, a esté tirée une ligne droite, sur laquelle nous aurions fait faire quatre creus de distance en distance, de la mesme profondeur que les autres, garnis de leur picquet; deux desquels creus sont dans les ruines, le troisiéme proche & dessus le chemin, tendant de belle Combe, à la prairie de l'Echau, & le quatriéme sur le mollard de la Ciaz, dont nous n'avons pû faire marquer les distances par les raisons cy-devant dites: & comme il ne reste plus qu'à mettre en place de chaque creu & picquet les bornes, nous avons arresté & convenu, que dans un mois, s'y faire sepeur, deux des Commissaires de part & d'autre, se rendront audit Chaparrellan, pour en faire proceder, en leur presence, au plantement desdites bornes; la fixation desquelles ne pourra prejudicier au droit de propriété & de possession des particuliers de l'une & de l'autre desdites Provinces, qui se trouveront dans lesdites limites, ny aux droits des Ecclesiastiques & des Seigneurs des fiefs, dont ils jouiront, ainsi qu'ils

qu'ils ont fait par le passé sans aucun trouble ny empêchement ;
sous la souveraineté du Prince dans l'Etat duquel il se trouveront,
en conformité duquel Reglement , auquel le procès du present
Verbal sera joint & envoyé avec les Commissions , avons don-
né reciproquement, pour l'execution d'iceluy ; pour estre presen-
té à nos Seigneurs du Parlement , & Chambre des Comptes ; du
Dauphiné, & du Senat & Chambre des Comptes de Savoye , &
estre registré par tout où il appartiendra , & ainsi que dessus a esté
par nous procedé au fait de nosdites Commissions , pour l'ex-
ecution desquelles nous avons vaqué sur les lieux jusqu'à ce jour-
d'huy quatrième Decembre , mil six cens septante deux , & du
tout dressé le present Verbal , que nous avons fait double , &
signé de part & d'autre audit lieu de Chaparrellan , ledit jour &
an , signé par le Commissaire Pomme , Commissaire Chevrier ,
Commissaire George , Picolet , rongeon , Perrou & Bon-
nerot.



TENEVR



TENEUR
DE VERBAL
DRESSE
PAR LES COMMISSAIRES
deputés sur le plantement
des bornes.



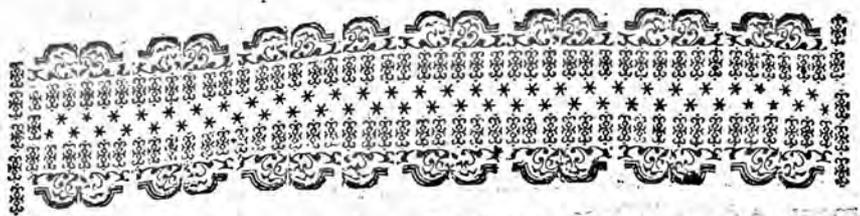
V Dimanche vingt-huictième May, mil six cens septante trois, Nous Iean François Barbe Avocat au Parlement de Dauphine, Capitaine & Chastellain Royal, du mandement de Goncelin, & Laurent Pomme, Capitaine & Chastellain royal, du mandement d'Alvard, Commis par nos Seigneurs de la Berchere & de Salvin de Boessieux, Conseillers du Roy en tous ses Conseils, & premiers Presidens au Parlement & Chambre des Comptes du Dauphiné; assistés des Sieurs Laurent Perrou, Notaire Royal & Chastellain de Gujez, & Felix Bonnerot, Notaire Royal dudit Goncelin, experts par Nous & nommés par l'ordre de nosdits Seigneurs les premiers Presidens de la Berchere & de Boessieux: & nous Pierre Philibert Chevrier, Avocat au Senat de Savoie, Capitaine Chastellain Ducal de la ville de Rumilly, Pierre Vincent

Vincent Picolet, Capitaine Chastellain Ducal, de la Ville & Mandement d'Annelly, & Humbert George, & Iean Ronjon, Procureurs audit Senat de Savoye, & Notaire Ducaux, Commissaires députés par nos Seigneurs de la Perrouze, & de Chales; Conseillers d'Etat de son Altesse Royale de Savoye, & premiers Presidens audit Senat & Chambre des Comptes de Savoye, tous Commissaires nommés par nosdits Seigneurs les premiers Presidens du Dauphiné, & de Savoye, pour proceder aux alignemens & plantement des bornes & limites, ordonnés par Sa Majesté, par son Reglement, du 27. Avril 1672. d'entre les Communautés de Belle Combe & Chaparrellan en Dauphiné, & celles d'Appremont, Franfin & les marches en Savoye, accepté par Sadite Altesse Royale, suivant nos Commissions énoncées avec ledit Reglement de nostre procedure cy-devant par nous faite & clause, le quatrième Decembre dernier, en execution de laquelle, & pour achever le plantement desdites bornes, nous nous sommes rendus audit lieu de Chaparrellan, dans la maison du sieur Dalliere, & delà pendant plusieurs jours jusqu'au 15. suivant, nous nous sommes transportés dans tous les endroits où nous avons fait planter des picquets, dans les creus préparés à ce Sujet; lesquels nous avons dûment verifiés & reconnus, sans aucune alteration, à la reserve de celuy où devoit estre la troisième borne, au dessous du bois de la ferre: lequel depuis a esté emporté par une nouvelle ruine. A l'occasion dequoy nous avons convenu de ny planter aucune borne, tant pour n'avoir pû trouver auprès aucun endroit assés solide pour cela, que parceque nous avons jugé que par la rectitude de la ligne jusqu'au molard de Colombier estoit suffisamment denoté par les autres, & en chacuns desdits creus & directement sur les picquets que nous avons fait planter, Nous avons fait mettre & dresser une borne de pierre blanche, gravée des armes de Dauphiné du costé de Chaparrellan & Belle Combe, & des armes de Savoye du costé d'Appremont, les marches & de Franfin, sauf seulement celle du molard de la ciaz, qui est de pierre grize avec des simples écussons sans armes, à cause de l'impossibilité qu'il y a eu de faire voiturer des pierres qui puissent souffrir la cizelure, toutes lesdites bornes, sortant de terre environ trois pieds, & estant taillées les unes en long-quarré, pour marquer la rectitude des lignes, les autres en Angle, pour en faire connoistre les flexions: Et pour plus de seureté nous avons fait piloter celles qui se trouvent dans des lieux aquatiques; à sçavoir

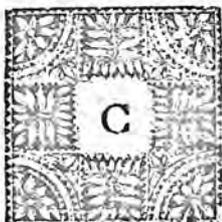
voir les trois de la prairie des mortes & pré de l'estroit, celles qui sont dans les prés de Jean & Claude Suaestre, du Sieur Daretel, & du sieur de la Saoniere, & une dans les ruines au dessous dud. bois de la ferre, & toutes ont esté soustenuës de maçonnerie, à chaux & arene, mesme à cause du peu de solidité du terrain, dans le bois de la ferre, immédiatement au dessus de la ruine; Nous avons fait mettre la borne sur un massif de maçonnerie, préparé aussi à chaux & arene, de douze pied de profondeur en terre, de huit pieds de longueur, & de sept pieds d'epaisseur au fond, & diminuant en ialut jusqu'à la superficie, au dernier de laquelle limite & borne, & sur le mesme massif a esté dressé une Croix de pierre blanche, dont le pied d'estral a esté dressé de la mesme maniere & arme que lesdites bornes, & dans laquelle borne & pied d'estral de ladite Croix, les armes de Savoye ont esté aussi gravées du costé d'entremont, tout ce que dessus faisant l'entiere execution dudit reglement, & de nos commissions, Nous avons clos & signés la presente procedure faite à double, audit lieu de Chaparrellan, ledit jour quinziesme Iuin, mil six cens septante trois, pour estre remise & registrée de part & d'autre, en chacune des Cours qu'il appartiendra, signé Garde Commissaire, Pomme, Picolet, Rongeon & Bonnerot.



TENEVR



TENEUR DE P A T E N T E D E SON ALTESSE ROYALE, PORTANT ACCEPTATION du susdit Reglement.



HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste, &c. Les differens continuels arrivez dés longues années, entre les habitans des Mandemens de Belle Combe & Chaparrellan en Dauphiné, & nos Sujets des mandemens d'Appremont, Saint Bardulph, les marches, Franfin & Montmelian, nous ayant obligé à rechercher tous les moyens convenables à retabliſſer la bonne union entre leſdits habitans de Chaparrellan & belle Combe Sujets de Sa Majesté tres-Chrestienne, & les Nostres, Nous aurions ordonné à nostre Ambassadeur, de faire instance de nostre part à Sadite Majesté, d'establiſſer des Commissaires reciproquement, qui eussent un suffisant pouvoir, pour examiner tous les differens & regler les confins dans deux Provinces, dans leſdites Parroisses. A quoy Sa Majesté ayant consenti elle auroit fait expedier des Patentes de Commissions en bonne forme à Messieurs de la Berchere, & Boessieux, ses Conseillers, dans tous les Conseils, & premiers Presidens au Parlement & Chambre des Comptes du Dauphiné, & Nous reciproquement à nos tres chers bien-Amés & Feaux Conseillers, & premiers Presidens en nostre Senat & Chambre des Comptes

Comptes de Savoye, les Seigneurs de la Perrouze, & de Challes; lesquels ensuite desd. Commissions & pouvoir donné ausd. Commissaires par S.M. & par Nous, pour regler tous les differens nés pour le sujet desdits Confins, se seroient transportés sur les lieux pour en prendre une particuliere connoissance, & les terminer amiablement. A quoy ils auroient travaillé avec toute sorte d'application pendant un mois: & neanmoins n'ayant pû convenir d'entre eux des Confins, ne voulant pas laisser une chose de cette importance indecise; nous aurions ordonné à nostre Ambassadeur de faire de nostre part, sçavoir à sa Majesté comme nous nous remettions à elle, concernant lesdits Confins, qui n'avoient pû estre reglez sur les lieux par lesdits Commissaires deputés de sa part, & par Nous, ce que Sa Majesté auroit accepté, & ensuite, ayant envoyé à Paris, à nostre Ambassadeur tous les titres & pieces servant à l'éclaircissement de ce different, & notamment le Reglement provisionnel, fait en l'année 1576. par les deputés, tant de Messieurs du Parlement de Grenoble, que de nostre Senat de Savoye; Sadite Majesté se seroit instruit desdits differens ensuite des instances, qui luy en auroit esté faites de nostre part, on auroit signé les Articles qui sont dattés à Saint Germain en Haye, le 27. Avril 1672. lesquels nous ayant esté envoyés par nostre Ambassadeur, nous les aurions acceptés en toute leur circonstance; ainsi qu'est plus amplement contenu dans nos Lettres Patentes, données à Turin, le 13. Aoust de la mesme année 1672. par lesquelles ensuite de ladite acceptation, Nous aurions ordonné à nosdits tres-chers bien-Amés & Feaux Conseillers d'Etat, & premiers Presidens en nostre Senat & Chambre des Comptes de Savoye, les Sieurs de la Perrouze, & de Challes, de faire executer lesdits Articles de point en point, selon leur forme & teneurs; lesquels en execution dud. Ordre auroient fait expedier des Lettres de Commission le 15. Octobre 1672. aux Pierre Philibert Chevrier, Pierre Vincent Picolet, Chastelain Ducaux de nos Villes & Mandemens de Rumilly, & d'Annessy, & à Humbert George, & Jean Ronjeon, tous deux Procureurs au Souverain Senat de Savoye, & Notaires Ducaux Royaux, pour proceder en conformité desdits Articles de Sa Majesté, aux alignemens & plantemens desdites bornes & limites, avec les Sieurs Jean François Barde, Avocat au Parlement de Dauphiné, Capitaine & Chastelain Royal du Mandement de Goncellin, Laurent Pronire, Capitaine & Chastelain Royal du Mandement d'Alleverd, Commis par lesdits Sieurs Commissaires de Sa Majesté par Lettres & Commission, du vingt-septième Septembre, de ladite année 1672. & quinze

Iuin de l'année presentē. Ce que considerē, nous auons par ces présentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, & sur ce l'avis de nostre Conseil, resident prez nostre personne, approuvé ratifié, approuvons ratifions de nouveau, & en tant que de besoin lesdits Articles signés de sa Majesté & déjà par nous reçus & approuvés par nos Patentes du 13. Aoust 1672. voulons & nous plaist que lesdits Articles & tout ce qui est contenu en iceux, soit ponctuellement gardé & observé par tous nos Sujets : auons en outre approuvé, ratifié & confirmé, tout ce qui a esté fait en execution d'iceux, par les Commissaires deputés pour lesdits alignemens & plantemens de bornes, le 4. Decembre 1672. & 15. Iuin dernier; ordonnant à tous nos Sujets, de quelle condition & qualité qu'ils soient, d'observer chacun en ce qui le regardera, tout ce qui a esté convenu avec sa Majesté, par les susdits Articles, & reglez par lesdits Commissaires, en execution d'iceux, à peine d'estre chassés comme des-obeyssans à nos Commandemens, & sous telles autres peines, qui seront decernées contre eux par nos Magistrats & Officiers.

mandons à ces fins à nos tres chers bien Amés & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat & Chambré des Comptes en Savoye, de verifiser & enteriner les presentes, selon leur forme & teneur, faire registrer lesdits Articles de Sa majesté, & ensemble les verbaux desd. plantemens des bornes & limites, dans le registre, pour y avoit recours & faire observer inviolablement tout leur contenu en ce qui les concerne, & proceder extraordinairement, & par impositions de peine contre tous ceux qui contreviendront à l'avenir, à ce que dessus; ainsi qu'ils jugeront raisonnable. Enjoignans à nos Avocats & Procureurs Generaux & Patrimoniaux de prester consentement à la verification desdites presentes, & de tenir main à l'execution de tout leur contenu : Car ainsi nous plaist. Donnē à Rivole, le douzième Aoust, mil six cens septante trois. Signé CHARLES EMANVEL, Vise Busquet, contresigné du S. Thomas & scellées à grand sceau sur cire rouge.





ARREST DE VERIFICATION Du Senat desdites Patentes.



VR la Remontrance faite par le Procureur General, contenant que pour terminer les differens qui estoient entre les Communautés & habitans d'Appremont, Fransin & les marches en Savoye, & ceux de belle Combe & Chaparrellan en Dauphiné, frontieres des Estats de Savoye, Son Altesse Royale auroit commis les Seigneurs premiers Presidens au Senat & en la Chambre des Comptes en Savoye, de la Perrouze, & Dechales, pour avec les Seigneurs Commissaires deputés à mesmes fins par Sa Majesté tres-Chrestienne, se transporter au lieu où besoin seroit: lesquels Seigneurs Commissaires auroient conjointement vacqués au fait de ladite Commission, & n'ayant pû convenir dans leurs conferences sur toutes les difficultés: Son Altesse Royale s'en seroit remis à la decision de sa Majesté tres-Chrestienne, laquelle auroit réglé les confins par les Articles signés à Saint Germain, le vingt-sept, Avril mil six cens septante deux; lesquels Articles Sadite Altesse Royale auroit accepté & approuvé par ces Lettres Patentes du treisième Aoust suivant, de la mesme année, & en mesme temps auroit commis lesdits Seigneurs premiers Presidens au Senat & en lad. Chambre des Comptes, pour faire executer lesdits Articles de point en point, selon leur forme & teneur: En execution de laquelle commission auroit esté procedé aux alignemens & plantement des bornes par les Commissaires deputés, conjointemens avec le Commissaires deputés de la part de Dauphiné; ainsi que resulte de leur verbaux communs des quatrième Decembre, mil six cens septante deux, & quinziesme Juin, mil six cens septante trois, & autres procedures, ensuite desquelles Son Altesse Royale, par autres Lettres

tres Patentes du douzième Aoust, mil six cens septante trois, auroit de nouveau approuvé & ratifié lesdits Articles, signés par Sa Majesté tres - Chrestienne, & tout qui a esté fait en execution d'iceux, par lesdits Commissaires deputés par les alignemens & plantemens desdites bornes; ordonnans à ces fins au Senat & à la Chambre des Comptes de Savoye, de verifiser lesdites Lettres Patentes, selon leur forme & teneur, de faire registrer les Articles signés par Sa Majesté, ensemble les verbaux desdits alignemens & plantemens de bornes & limites, dans leurs Registres, pour y avoir recours & faire observer inviolablement, tout leur contenu, requerant portant qu'il plût au Senat, de proceder à la verifiation & enterinement desdites Lettres Patentes, & ce faisant ordonner que lesdits Articles signés par sa Majesté, Lettres Patentes, verbaux & appointment provisionnel, de l'année mil cinq cens septante six, passé entre les deputés de Dauphiné, & de Savoye, & autres procedures, seront registrées, pour y avoir recours, & tout leur contenu gardé & inviolablement observé, suivant les intentions & vouloir de Sadite Altesse Royale, contenues en ladite Patente, & autrement comme est par ladite remontrance.

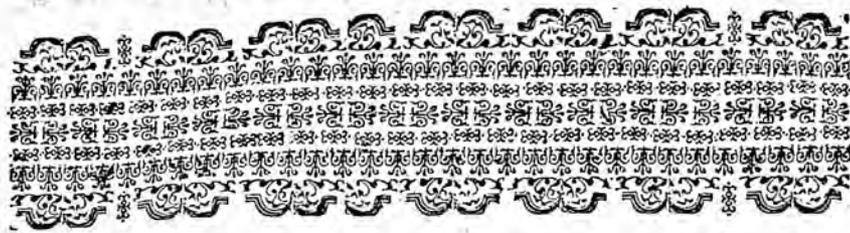
Vû par le Senat, en premier lieu ledit appointment provisionnel passé entre les deputez du Dauphiné & savoye, du vingtième Aoust, mil cinq cens septante six, Signé par Extrait nouvel Notaire, Article & Reglement, signé par Sa Majesté tres - Chrestienne, & plus bas le Teiller, scélé en cire rouge, daté à Saint Germain en l'Aye, le vingt-septième Avril mil six septante deux, Lettre Patente de Son Altesse Royale, du treisième Aoust mil six cens septante deux, portant acceptation desdits Articles, Extrait & Commission donné par le Seigneur de la Berchere, premier President au Parlement de Dauphiné; & le Seigneur de Boëssieux, premier President en la Chambre des Comptes du mesme pais, pour l'execution desdits Articles & de Sa Majesté tres - Chrestienne du vingt-septième Septembre, mil six cens septante deux, Commission donné par les Seigneurs de la Perrouze, & Dechalles, premiers Presidents du Senat & Chambre des Comptes de Savoye, pour l'execution du mesme Reglement du quinziesme Octobre, mil six cens septante deux, par eux scelés & signés de leurs sceaux, contresigné mugnier, verbal commun des sieurs deputés tant de Dauphiné que de Savoye, pour l'alignement des bornes & limites, du quatrième Decembre, mil six cens septante deux, signé

gné par tous lesdits Commissaires, autre verbal des mesmes Commissaires, du quinzième Juin, mil six cens septante trois, pour le plantement desdites bornes & limites, signé par tous lesdits Commissaires, autres Lettres Patentes de Son Altesse Royale, données à Rivole, le douzième Aoust, mil six cens septante trois, portant acceptation dudit reglement de Sa Majesté, & tout ce qui a esté fait, pour l'exécution d'iceluy, & tout ce qui faisoit à voir & considérer.

Le Senat rendant droit sur ladite remontrance, & icelle enterinant, a verifié & enteriné lesdites Lettres Patentes, selon leur forme & teneur, que lesdits Articles, signés par sa Majesté tres-Chrestienne, & lesdites Lettres Patentes, ensemble le reglement provisionnel du 20. Aoust 1676. lesdits verbaux d'allignemens & plantemens de limites & autres piéces & procédures sus visées, seront registrées pour y avoir recours, & tout leur contenu gar- & observé conformement à l'intention & Lettres Patentes de Son Altesse Royale, avec inhibitions & defences qui sont faites à tous Sujets de Son Altesse Royale, & autres qu'il appartiendra d'y contrevenir, à peine de punition corporelle & autres amandes arbitraires. Signé de Bertrand de la Perrouze, & Morel, prononcé au Procureur General, le 21. Aoust 1673.



AUTO



AUTRE ARREST DE Verification de la Chambre des Comptes de Savoye.

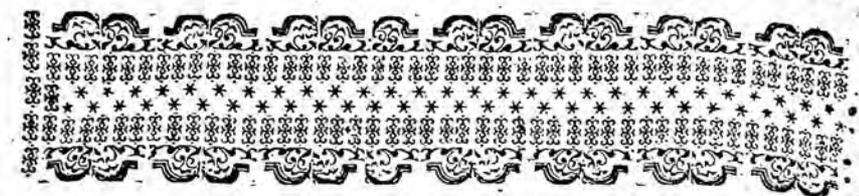
SUr la Remontrance du Procureur Patrimonial, contenant qu'ayant plû à S. A. R. de commettre les Seigneurs premiers Presidents du Senat & Chambre des Comptes de Savoye, de la perrouze, & de Chales, pour avec les Seigneurs Commissaires, qui seroient deputés par sa Majesté tres-Chrestienne, terminer les differens qui estoient entre les Habitans des Communautés d'Appremont, Fransin & les Marches en savoye, & ceux des Parroisses de Belle-Combe & de Charparrellan en Dauphiné, & se transporter aux lieux susdits, & où besoin seroit; lesdits Seigneurs deputés, après avoir vacqué quelque temps au fait de ladite Commission, n'ayant pû convenir dans leurs conferences de toutes les difficultés, S. A. R. s'en seroit volontairement remis à la decision de sa Majesté tres-Chrestienne: laquelle après les avoir réglé par les Articles, signés à Saint Germain, le 27. AVRIL 1672. ils auroient esté acceptés & approuvés par Sad. A. R. par ses patentes, du 13. Aoust suivant, ensuite dequoy lesdits Seigneurs premiers presidents au senat & Chambre des Comptes, auroient esté commis par Sadite Altesse Royale pour les faire executer, selon leur forme & teneur, & à cét effet des Commissaires ayant esté deputés par eux, pour proceder conjointement avec ceux de la part du Dauphiné, aux alignemens & plantemens des bornes, & y ayant vacqués, ainsi que par leurs verbaux communs, des quatrième Decembre, mil six septante deux, & quinzième Juin, mil six cens septante trois, & autre procedure par eux faite, Sadite Altesse Royale auroit de nouveau accepté & ratifié, les susdits Articles de Sa Majesté tres-Chrestienne, par ses Lettres Parentes du douzième Aoust

Aoult courant, ensemble approuvé tout ce qui a esté fait ensuite, par lesdits Commissaires touchant l'alignement & plantement desd. bornes ordonnant à ces fins audit Senat & Chambre des Comptes de Savoye, de verifier & enteriner lesdites lettres patentes selon leur forme & teneur, de faire registrer les articles signés par sa Majesté tres-Chrestienne : ensemble l'appointement & reglement provisionel, fait en l'année 1576. entre les deputez de Dauphiné & de Savoye, & les Verbaux des alignemens & plantemens desdites bornes & limites, de faire observer leur contenu: requerant partant qu'il plaise à la Chambre de proceder à la verification & enterinement desdites lettres patentes, & ordonner qu'elles seront registrées avec tous lesdits Articles, reglemens & Verbaux, pour y avoir recours, & leur contenu estre inviolablement observé suivant la volonté de S. A. R. & autrement comme par ladite remontrance.

Vû par la Chambre ladite remontrance du 23. Aoult 1673. signé Favier, pignier & Devoley, les lettres patentes de son A. R. du 23. Aoult 1669. signé CHARLES EMANVEL, Visa Busquet, & contresigné de S. Thomas, & scellé, portant Commission ausdits Seigneurs Presidens de la Perrouze, & Dechaies, pour & avec les Deputez de sa Majesté tres-Chrestienne, terminer & regler les differens desdites Communautez, les articles faits à S. Germain le 27. Avril 1672. signés par sadite Majesté, & plus bas le Teillier & scellés du petit sceau, pour l'alignement & plantement des limites entre les deux Etats, aux endroits marqués par sadite Majesté Tres-Chrestienne ez susdits articles, Verbal commencé le Lundi 20. jour du mois d'Aoult 1576. au Monastere & Convent des R.R.P.P. Observantins de nostre Dame de Mians en Savoye, & fini le Jeudy 6. Septembre mesme année par les deputez de la Cour de Parlement de Dauphiné, & ceux du Senat de Savoye, pour le reglement desdites limites entre les deux Communautez de Belle-Combe & Chaperellan audit Dauphiné, & celle des Marches en Savoye, signé par extraict novel, les patentes de son A. R. du 13. Aoult 1672. signé C. EMANUEL, Visa Busquet, & contresigné de S. Thomas, par lesquelles sadite A. R. a accepté les susdits Articles & reglemens, & mandez ausdits Seigneurs Commissaires de les faire executer selon leur forme & teneur, extraict de Commission donné par Messieurs de la Berchere, & de Boëssieux, Premiers Presidens en la Cour de Parlement & Châbre des Comptes de Dauphiné le 27. sept. 1672. à Jean-François Barde Châtelain
royal

royal de Goncellin & Laurent pomme, Chastelain royal d'Allevard, pour proceder. aux alignemens & plantemens des bornes & limites en suite desdits reglemens avec la nomination de Félix Bonnerot, Notaire royal de Goncellin, & Laurent perrot Notaire royal & Chastelain de Giere; pour experts, signés Barde, Pomme, Perrot & Bonnerot, Commission donnée par lesdits Seigneurs de la perrouze & de Chales, le 5. Octobre 1672. à pierre Chevrier Chastelain Ducal de la Ville & Mandement de rumilly, Pierre Vincent Picolet, Chastelain Ducal de la Ville & Mandement d'Annessy, Humbert George & Jean-Ronjeon, tous deux Notaires Ducaux, & Procureurs au Senat de Savoye; pour avec lesdits Commissaires, proceder ausdits alignemens & plantemens de bornes, signés de Bertrand, de la Perouze, Milliet de Chales, & plus bas Mugnier, & léelé, verbal desdits Jean François Barde, Laurent Pomme, Philibert Chevrier, Pierre Vincent Picolet commencé le 15. dudit Octobre, & fini le 4. Decembre 1672. signé Barde, Pomme, Chevrier, Picolet, Perrouz, Bonnerot, George & Ronjeon, pour l'alignement desdites bornes & limites, autre Verbal desdits Commissaires commencé le 28. May & finy le 15. Juin 1673. pour le plantement desdites bornes; Signé de même les patentes de S. A. R. données à Rivole, le 12. Aoust courant, contenant approbation & acceptation, tant dudit Reglement que de toutes les procedures qui ont esté faites ensuite. Signé CHARLES EMANVEL, Vifâ Busquet, contresigné de S. Thomas, & léelé & tout considéré.

La Chambre faisant droit sur ladite Remontrance, a verifié & enteriné lefd. Lettres Patentes, dit & ordonné que leur contenu sera gardé & observé, & à ces fins que lesdites Lettres & autres de Commission, Articles signés par Sa Majesté tres-Chrestienne, Reglement provisionnel de l'année 1576. Commissions & Verbales d'alignemens & plantemens, & autres procedures sus-vifés, feront registrés, pour y avoir recours, & qu'inhibitions & deffences seront faites à tous Chastelains, Sindics, Habitans des Communautés & autres des Estats de S. A. R. d'y contrevenir, à peine de deux mille livres. Fait à Chambéry au Bureau des Comptes, le 23. Aoust 1673.



A
MESSIEURS
DES
COMPTES



APPLIE LE PROCUREUR GENERAL

Que pour terminer les differens qui estoient mis entre les habitans de Belle Combe & Chapparelan, frontiere de cette province de Dauphiné, & de ceux d'Entremont, les marches & Franlin en Savoye; Sa Majesté auroit commis les Sieurs premiers Presidens au Parlement & Chambre des Comptes de cettedite Province, pour avec les Commissaires qui seroient deputés à cet effet pour Monseigneur le Duc de Savoye, se transporter à cette fin, au lieu que besoin seroit; lesquels Sieurs Commissaires ayant conioinctement vacqués au fait de ladite Commission: Sa Majesté auroit envoyé son Reglement, concernant les limites des lieux contentieux, ensuite dequoy les alignemens & plantemens des bornes, ayant esté faits par des Commissaires à ce deputés, par lesdits sieurs premiers Presidens, suivant les verbaux & procedures faites au mois d'Octobre, Novembre & Decembre, 1672. & May 1673. le tout cy-joint.

Partant fera le bon plaisir de la Chambre, ordonner que tant lesdites Lettres de Commission, que procedures, verbaux & autres Actes concernant ladite limitation, seront registrés au Greffe d'icelle, pour y avoir recours en cas que de besoin, & autrement servir & valoir comme de raison, signé Flaudy Procureur General.

SVR

SUR la Requête présentée en la Chambre par le Procureur General du Roy, tendante en l'enregistrement des Lettres Patentes, & de Commission données à messire Denys le Goux de la Berchere, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, premier president en sa Cour de Parlement de ce pais, & à messire Denys de Salvin de Boëssieux aussi Conseiller de Sa Majesté, en sondit Conseil, & premier President en la Chambre, pour avec les Commissaires qui seroient deputés par Monseigneur le Duc de Savoye, proceder conjointement au Reglement des limites des lieux contentieux, entre les habitants de Belle-Combe & Chaparrellan, frontiere de cette Province de Dauphiné, & ceux d'Appremont, Fransin & les marches en Savoye, ensemble du reglement fait par Sa Majesté, pour ladite limitation, & des verbaux & procedures faites pour raison d'icelle.

Vû le present Edit, &c.

LA Chambre & Cour des Finances, enterinant ladite Requête a ordonné & ordonne, que tant lesdites Lettres, de Commission que Reglement, verbaux, procedures & autres Actes concernans les limites des lieux contentieux y designés, seront enregistrés au Greffe d'icelle, pour estre executés selon leur forme & teneur. En ladite Chambre le 28. Juin 1672. Extrait des Registres de ladite Chambre. *Collationné par moy* Conseiller, premier Secrétaire du Roy, en icelle souûsigné. Signé Brocheneu.





A R R E S T

D E L A C O U R D E P A R - l e m e n t d e D a u p h i n é .



L O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons que sur la requête présentée à nostre Cour de Parlement des Aydes & Finances de Dauphiné, par nostre Amé & Feal nostre Procureur General en icelle, tendante à l'enregistrement de nos Lettres Patentes & de Commission par Nous données à nostre Amé & Feal Conseiller en nos Conseils, premier President en nostre dite Chambre le Seigneur de la Berchere, & à nostre aussi Amé & Feal Denys de Salvin de Boëssieux Conseiller en nos Conseils, premier president en nostre Chambre des Compt. de Dauphiné, pour avec les Commissaires qui seroient deputés par nostre tres-cher & Amé Frere le Duc de Savoye, proceder conjointement au Reglement des limites des lieux contentieux entre les habitans de Belle Combe & Châparrellan frontiere de nostredite province de Dauphiné, & ceux d'Appremont, Franlin & les Marches en savoye, ensemble du reglement par Nous fait, par ladite limitation & des verbaux & procedures faites pour raison d'icelle.

Vû, par nostre Cour, ladite commission par Nous donnée audit Sieur de la Berchere, premier president en nostre Cour, & de Boëssieux, premier president en nostre Chambre des Comptes, pour s'employer de nostre part avec les Commissaires qui seront deputés de celle de nostre Frere le Duc de Savoye, pour le reglement des limites qui doivent diviser nostre province de Dauphiné

phiné d'avec le Duché de Savoye, Signé LOVIS, & plus
bas par le ROY, LE TEILLIER, du quatorzième Mars,
mil six cens soixante huit, scélé du grand sceau en cire rouge,
le Reglement par Nous fait, pour l'alignement & plantement
desdites limites, qui ordonné qu'il sera fait en presence desdits
Sieurs Commissaires deputés de part & d'autre, ou pardevant
ceux qu'ils enverront sur les lieux à ce sujet: portant aussi esta-
blissement de jurisdiction des differens & contrevencion, qui
naistront en execution dudit plantement des limites, tant ci-
viles, que criminelles; le tout après nous estre fait représenter
les titres & enseignemens, pieces & memoires, servans de Iusti-
fication desdites limites, de part & d'autre, avec les procès ver-
baux des conferences desdits Commissaires, la Commission or-
donnée par lesdits Sieurs de la Berchere, & de Boëssieux, Com-
missaires, en vertu du pouvoir à eux donné par ledit Reglement,
& en conformité d'iceluy, à Jean François Bardé, & Laurent
Pomme, Chastelains Royaux de Goncelin & d'Allevard; pour
proceder ausdits alignemens & plantemens desdites bornes & li-
mites, du vingt-septième Septembre, mil six cens septante
deux, signé le Goux & de Boëssieux, scelés de leurs armes, &
au bas la nomination faite par lesdits Bardes & Pomme, de la
personne de Louÿs Bonnerot, & Laurent Perrou, Notaires Ro-
yaux dudit Goncellin & Giere, pour experts, pour ledit ali-
gnement & plantement desdites limites, du dernier dudit mois
de Septembre, la procedure d'alignement & plantement desdi-
tes limites, faites par lesdits Bardes & Pommiers, avec lesdits
Bonnerot & Perrou, Experts conjointement avec lesdits Com-
missaires & Experts, à la part de nostredit Frere le Duc de Sa-
voye, commencé le huitième Novembre, & finie le quatrième
Decembre suivant, signé par lesdits Commissaires & Experts,
la procedure de la description des lieux, & des bornes & limi-
tes, plantées en execution dudit Reglement fait par lesdits Com-
missaires & Experts, commencé le vingt-huitième May, &
finie le quinzième Juin, de la presente année, par eux signée, la
requeste de nostredit Procureur General, tendante en l'enre-
gistrement desdites Lettres Patentes & Commission, ensemble
dudit Reglement, & des verbaux & procedures faites en exe-
cution d'iceluy; le tout considéré, ouÿ le rapport de nostre
Amé & Feal Felicien Boffin d'Argenson, Conseiller en nostre-
dite Cour, & Commissaire par elle député. Nostredite Cour en-
terinant

renant ladite Requête, ordonne que tant lesdites Lettres de commissions que Reglement Verbaux, procédures & autres Actes concernant les limites des lieux contentieux y designés, seront enregistrés au Greffe d'icelle, pour estre executés selon leur forme & teneur.

Si Donnons en Mandement au premier nostre Huissier ou Sergent requis faire pour l'exécution du present Arrest, tous Exploits requis & necessaires de ce faire. Te donnans pouvoir: En témoins dequoy Nous avons fait mettre & apposer le scel de nostre Chancellerie; à celsdites presentes. Donné à Grenoble en nostredit Parlement, le vingt-cinquième Iuin, l'An de Grace, mil six cens septante trois, & de nostre Regne, le vingt-un.

Signé par la Cour, prost, de la Robiniere.



EDIT



T A B L E

Des Matieres principales.

A

Abbés.

A *Abbés* d'haute - Combe jouiront du titre & des prerogatives de la charge de Conseillier & Senateur au Senat, avec ranz, & voix deliberative estant gradués & sujets de S. A. R. pag. 243.

Affranchissement.

Affranchissement des Tailliables, vide, Tailliables.

Agriculture.

Edit contenant defenses de leur Bœufs, Vaches, & autres Bestiaux, ensemble les vtanciles servans au labourage. p. 137.

Amandes.

Amandes, don des amandes & confiscations n'auront lieu. p. 44.

Les *amandes* seront reçus par les Tresoriers, & Receveurs, & leurs Commis. p. 46.

Les condamnés pour crime ne pourront estre reçus à faire cession de biens pour les *amandes*. p. 56

Les *amandes* & deniers fiscaux, seront envoyées au Tresorier General, & ne pourront estre retenues par les Receveurs, ny converties à leur profit, à peine d'estre declarés atteints du crime de Peculat. p. 64.

Defenses de convertir en aman-

des pecuniaires les peines des crimes & delits, nonobstant tous privileges & coûtumes. p. 110

Les *amandes* pecuniaires ne seront comprises aux lettres de grace, pardon, abolition & rappel de galeres. p. 128.

Amortissement.

Edit concernant les lettres d'*Amortissement*, que les Chapitres, Abbayes, Chartreuses, Communautés & autres gens de mainmorte doivent obtenir. p. 120.

Appellations.

Appellations des juridictions temporelles des Ecclesiastiques ressortiront en matieres prophanes par devant les Iuges d'appel temporels du ressort du Senat, & non par devant les Iuges d'Eglise. 39

Armes.

Edit de ne sortir aucunes *armes* hors les estats de S. A. R. sans sa permission. p. 42

Autre Edit portant defenses d'extraire *armes* & Chevaux hors les estats de S. A. R. p. 125.

Edit concernant le port d'*armes* 43.

Autre Edit sur le mesme sujet. 123.

Armoiries.

Defenses à routes personnes, à la reserve des Ecclesiastiques, & des Nobles, & privilegiés, de porter *armoiries* sans permission de S. A. R. à peine de cent escus. 126.

Table des Matieres

Arrests.

Edit, concernant les *Arrests* du Senat, revision d'iceux & proposition d'erreur. P. 35

Aubaine.

Declaration sur le droit d'*aubaine*, pour les Pays de Bresse, Beugey, Valromay, & Gex. 130.

Arrest du Roy de France, touchant le droit d'*aubaine*, entre les Savoyards, & les Dauphinois. 353.

Edit du Roy tres-Chrestien, pour la reciprocité des successions entre les Dauphinois, & les Savoyards.

354.

Autre Edit de S. A. R. pour le droit de reciprocité entre les Savoyards & dauphinois. P. 357.

Audiance.

Edit sur la forme d'appeller les causes par attiquette les jours d'Audiance. 32.

Avocats consistoriaux.

Edit de leur établissement. 132.

B

Barons & Bannerets, leurs causes seront traitées en premiere instance par devant le Senat en fait de Seigneurie & Jurisdiction, & lors qu'il s'agira d'une chose ou somme de la valeur de quatre cens escus & au dessus. P. 8.

Benefices.

Edit pour la visite des Eglises & Bâtimens des *Benefices*. P. 251.

Edit du Roy tres-Chrestien, portant que les Savoyards pourront tenir des *Benefices* en Dauphiné. P. 360.

Edit de S. A. R. portant permission aux Dauphinois, de tenir des *benefices* en Savoye.

Blasphemateurs.

Edit contre les *blasphemateurs*. 47
Autre Edit contre les memes. P. 134.

Autre Edit de M. R. sur le mesme sujet. P. 440.

Bourgeoisie.

Edit concernant les *Bourgeois* de la Ville de Chambery. P. 293

C

Calendrier

Edit portant injonction d'observer le *Calendrier* fait par nostre S. Pere le Pape. P. 139.

Censes.

Edit sur la moderation des censes annuelles duës à cause des rentes volentes. P. 58.

Edit portant defense d'imposer aucune *cense*, charge, servis ny tribut sur le bien feodal, au prejudice du Seigneur Direct. P. 80.

Chasse.

Edit sur le fait de la chasse. P. 141.

Chemin.

Edit pour la reparation des grands chemins. P. 301

Chevaliers.

Chevaliers du Senat n'y peuvent entrer que quand on traitera des affaires concernant les armes, peuvent néanmoins assister aux Audiances publiques. P. 10.

Edit de l'Erection de l'ordre des Chevaliers de S. Maurice, & Lazare. P. 50.

Sommaire des choses dont lesdits Chevaliers doivent faire preuve. P. 53.

Commerce.

Edit pour l'introduction des Arts & Fabriques dans la Ville de Chambery. P. 321.

Autre Edit sur le mesme sujet. P. 328

Principales.

ces.

P. 95.

Confins.

Reglement du Roy, pour les confins entre la Savoye, & le Dauphiné. après le folio 504

Parentes de S. A. R. contenant acceptation dudit reglement.

Procès Verbal du plantement des Limites & de l'execution dudit reglement, tout ceci suit les confins

Conseil d'estat.

Edit d'établissement du Conseil d'estat en Savoye. 333.

Autre Edit concernant la jurisdiction du Conseil d'estat. 335.

Autre Edit de M. R. d'établissement & Confirmation du Conseil d'estat.

473.

Conseil de Genevois.

Edit de rétablissement du Conseil de Genevois. 403.

Edit de Creation des Officiers, du Conseil de Genevois. 409

Edit de suppression de la charge de juge maje de Genevois, & D'union de la judicature maje de Genevois au Conseil. 501

Consignations.

Edit sur le fait des Consignations, pour les entrées extraordinaires du Senat. p. 55.

Autre Edit sur le mesme sujet.

p. 138.

D

Duëls.

Edit portant defences des Duëls dans les Etats de S. A. R. p. 143.

Autre Edit sur les Duëls. p. 365.

Edit concernant les satisfactions.

P. 373.

E

Ecclesiastiques.

Edit de ne chanter chansons contre l'honneur & estat des Ecclesiastiques & Religieux. p. 48.

Epices.

Edit portant permission aux luges - Majes de prendre des épi-

Estrangers.

Estrangers, leurs causes seront traitées en premiere instance au Senat. p. 9.

Edit concernant les estrangers qui viendront habiter dans les états de S. A. R. p. 66.

Autre Edit sur l'ordre que tiendront les Estrangers touchant leur arrivée, séjour & residence dans les Estats de S. A. R. 69.

Edit portant deffences à tous sujets de S. A. R. d'aller servir des Princes Estrangers sans permission.

115.

Autre Edit portant deffence d'aller à la guerre en Pays étranger.

125.

Autre Edit sur le mesme sujet & de n'aller aux Vniversités hors les Estats de S. A. R. p. 211.

Autre Edit sur le mesme sujet.

348.

F

Feries.

Edit contenant ampliation des feries de vandanges, & le pouvoir de la Chambre seant pendant feries. 82

Autre Edit pour la prolongation des feries de vandanges. 145.

Edit pour les feries de moissons.

379.

Fidecommis, vide, substitutions.

Foires.

Edit pour l'establissement de quatre foires franches dans la Ville de Chambéry. 321.

Autre Edit de M. R. sur le mesme sujet. p. 488

G

Grace.

Edit que toutes Lettres de Grace seront adressées au Senat. p. 85.

Lettre de S. A. R. concernant la presentation des lettres de grace. 147.

Table des matieres

	<i>Grains.</i>	privilege de Nobles.	
		M	95
		<i>Marchands.</i>	
Edit portant defenſes de ne tranſmarcher les grains hors les eſtats,	148	Edit, que foy ne ſera ajoutée aux livres de raiſon des Marchands ſinon pour le temps & terme de ſix mois.	p. 182.
Autre Edit ſur l'extraction des grains hors les eſtats de S. A. R. deçà les monts	150	<i>Mariage.</i>	
Autre Edit ſur le meſme ſujet.	153	Edit portant defenſes à toutes femmes & filles tenant fiefs nobles, de ſe marier avec étrangers.	101
	<i>Guerre.</i>	Edit de ne traiter mariage ſinon entre mêmes ſuiers, habitans ſous l'obeiſſance de S. A. R.	175
Guerre, <i>vide</i> Milice & Soldats.		<i>Marquis.</i>	
Edit concernant le rechet de biens vendus pendant la guerre.	170	Edit touchant ceux qui aſpirent à la dignité de Marquis.	98
H		<i>Meffagerie.</i>	
<i>Heritiers avec benefice d'inventaire.</i>		Edit concernant la Meſſagerie dans les états de S. A. R. deçà les Mons.	383
Edit qu'ils ſeront tenus de faire & parachever l'inventaire ſolemnel avant que de toucher ni manier aucune choſe de la ſucceſſion, de le faire publier par devant le juge dans le temps eſtably par la diſpoſition du droit, & de faire vuidér l'inſtance de diſcuſſion dans l'an & jour du parachevement de l'inventaire.	172	Articles que le Meſſager ſera tenu d'obſerver.	387
<i>Hypotheque.</i>		<i>Mineurs.</i>	
Edit de Madame Royale ſur la loy licet, <i>Cod. de pignor. & Hypot.</i>	458.	Leurs cauſes ſeront traitées par devant le Senat, lors qu'elles pourront eſtre vuidées ſur le champ.	9
<i>Hôpitaux.</i>		<i>Monnoye.</i>	
Edit concernant la direction des Hôpitaux.	72	Edit portant defences de ſortir les monnoyes de Savoye.	103
I		Edit que les Fabricateurs & introducteurs de fauſſes monnoyes ſeront punis de mort & leurs biens conſiſqués, ſans que les Juges & Magiſtrats puiſſent mitiger ladite peine.	177
<i>Ieu.</i>		Edit ſur le fait de la reformation & rabais des monnoyes.	311
Edit de M. R. portant defenſes du Ieu del'Hoca.	444	<i>Munitions.</i>	
<i>Juges.</i>		Edit d'érection du Magiſtrat ſur le fait des Munitions.	275
Edit concernant ceux qui derogent à la juſtice de S. A. R. & recourent à celle des Princes étrangers.	93	N	
Articles preſentés par le Senat à S. A. R. pour le fait de la juſtice.	14.	<i>Nobles.</i>	
Edit de M. R. touchant les recuſations.	448	Edit que la diſtion liege ne pourra prejudicier au droit & privilege des Nobles.	97
L		<i>Notaires.</i>	
<i>Liege.</i>		Edit du retranchement des Notaires.	106
Edit portant declaration que la diſtion liege miſe aux actes de fidelité, ne preiudicie aux droits &			

principales. de T

Edit portant injonction aux Notaires d'observer le Statut, Stil & Reglement du Senat. 184

Edit que les Notaires ne recevront ny stipuleront aucuns Contrac̄ts sans connoître les parties & les témoins, & qu'ils seront tenus de les faire signer sur la minute des Contrac̄ts lors qu'ils sçauront écrire, & ne sçachant, en faire foy & attestation, à peine de faux & de nullité. 186

Edit que les Notaires de Savoye pourront prendre leurs emolumens à la forme des anciens Statuts, sans y commettre abus. 189

Pacts & Promesses.

Edit de M. R. concernant la preuve des Pacts de non *pendo*. 463

Pauvres.

Leurs causes seront traitées en premiere instance au Senat. 9

Peage.

Edit sur l'exaction du Peage de Suze. 113

Poisson.

Edit sur la vente du Poisson. 112

Postes.

Edit & Reglement sur le fait des Postes. 219

Edit contenant les privileges des maîtres de Poste. 217

Possessoire.

Des Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Beneficés est traité par devant le Senat. 8

Pragmaticque.

Edit de M. R. pour la Pragmaticque. 463

Presceance.

Edit pour la Presceance du Conseil d'Etat & du Senat. 60

Autre Edit sur le même sujet. 61

Autre Edit sur le même sujet. 63

Autre Edit sur le rang & presceance des Magistrats du Senat & de la Chambre des Comptes. 290

Autre Edit sur le même sujet. 481

Prescription.

Edit que l'on observera le droit Civil pour les prescriptions. 214

Prisonniers.

Edit pour le pain des prisonniers & la poursuite des procez criminels. 207

Procez & procedures seront faits en langage vulgaire. 7

Procez criminels peuvent estre retenus ou renvoyez à la discretion du Senat. 9

Edit sur le fait des formalitez des procez. 191

Autre Edit sur le même sujet. 193

Autre Edit pour l'ampliation des precedens. 201

Procession.

Edit pour la procession du jour de l'Annonciation de N. Dame. 343

Autre Edit pour la Procession du jour de la Fête S. Ioseph. 345

Procureurs.

Edit du retranchement du nombre des Procureurs du Senat à trente-six. 108

R

Reachept.

Edit concernant le Reachept des biens vendus pendant la guerre. 170

Religieux.

Edit que les Religieux Profez ne pourront succeder à leurs parens. 117

Religion.

Edit concernant la Religion Crétienne. 72

edit portant deffences à tous sujets de frequenter les lieux suspects d'heresie. 116

Autre Edit de n'envoyer les enfans ny les faire nourrir hors les Etats de S. A. R. en lieu où l'on faise profession d'autre Religion que de la Catholique Romaine. 144

Renonciation.

Edit de M. R. concernant les re-

Table des matieres.

nonciations des filles qui auront esté dotées. 468

Rentes, *vide* cense & servis. 468

S

Santé.

Edict d'Erection du Magistrat de la Santé. 257

Reglement estably par le Senat & par le Conseil d'Etat, sur le fait de la Santé. 260

edit sur le même sujet. 273

Senat.

Edict d'Erection du Senat par provision. 1

Edict de confirmation de l'erection du Senat. 5

Edict de l'erection d'une seconde Chambre au Senat & le pouvoir a elle donné. 238

Edict d'erection de la Chambre criminelle. 253

Edict concernant l'entrée du Senat & Chambre des Comptes à sept heures du matin. 370

Edict pour les gages des Magistrats & des Officiers du Senat. 13

Autre Edict sur le même sujet. 233

Edict que le Senat pourra nommer trois personnes de robe longue en cas de vacance de quelque charge de Magistrature. 248

Edict pour les Regales du Sel aux Presidens, Conseillers, & Officiers du Senat. 241

Edict pour la réunion des Registres du Senat & du Balliage de Savoie. 255

Patentes de M.R. pour les Bougées, & Regales de Sel des Presidens, & Conseillers & Officiers du Senat. 497

Servis.

Edict concernant les Arrerages des Servis. 225

Autre Edict concernant le payement des servis & rentes. 228

Soldats.

Privileges accordez aux Soldats & gens de guerre des troupes de S.A.R. 87

Edict concernant la cavalerie & gens de guerre deçà les Monts. 99

Autre Edict contenant les privileges franchises & libertez données par S.A.R. aux gens de guerre & milice tant à pied qu'à cheval deçà les Monts. 155

Autre Edict & Reglement sur le fait des gens de guerre. 160

Autre Edict contre les passevolans & soldats empruntés. 164

Autre Edict & Reglement concernant les gens de guerre. 166

Edict pour l'assurance des Vivandiers portant vivres & danrées pour le service des gens de guerre. *Substitutions.* 288

Edict que les Substitutions Testamentaires n'auront lieu au delà de quatre degrez. 275

Successions *vide* Aubaine.

T

Tabellion.

Suppression de l'Office de Tabellion de Savoye. 282

Taillables, comment & moyennant qu'elle Finance peuvent estre affranchis. 17

Edict du *tot quot* pour l'homologation des affranchissemens faits par les Vassaux. 22

Autre Edict sur le même sujet. 277

Tailles.

Edict portant defences d'imposer ou exiger Tailles ou subsides, ny de faire aucune levée de deniers ny danrées sur le peuple. 280

Autre Edict sur le même sujet. 316

Tavernes.

Edict contenant la prohibition des Tavernes. *Traite Foraine.* 285

Edict de suppression de la Traite-foraine. 78

Transactions.

Edict qu'elles ne pourront estre rescindées par voye de lezion, lors qu'elles seront faites entre majeurs & que le Magistrat y aura interposé son decret. 28

V

Vacations des Magistrats du Senat allant en Commission. 11

Veufves leurs causes seront traitées en premiere instance au Senat quand il s'agira de leur dot, augment & aliment. 8

Union des voix.

Edict concernant l'union des voix des Presidens & Senateurs. 391

Autre Edict pour l'union de voix des oncles, neveux & cousins germains. 395

Voleurs.

Edict que les Comanautés, Villes & Villages seront responsables des vols qui se feront dans leur voisinage faute d'arrester les voleurs. 301

Vsuriers.

Edict contre les vsuriers. 30

Autre Edict contre les mêmes. 286

STYLE
ET REGLEMENT
DV
SENAT

DE SAVOYE;

Confirmé par Son Altesse Royale.



A CHAMBERY,

Chez ESTIENNE RIONDET, Imp. & Lib. de S.A.R.

M. DC. LXXXI.

ET RÉGIMENT

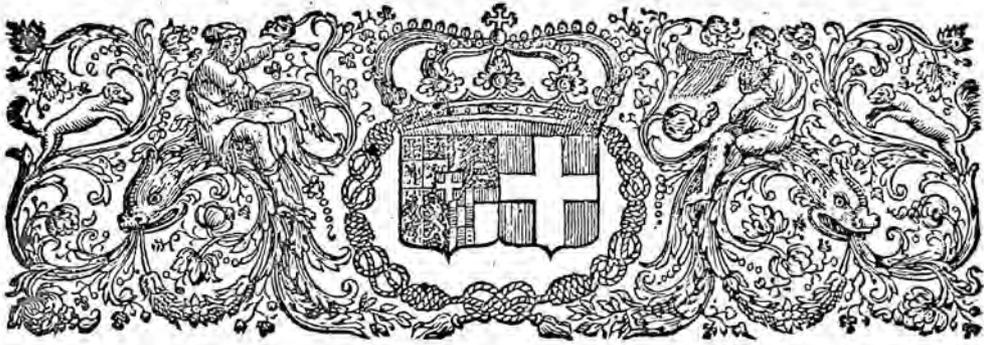
DV

T A M I N

DE LA ROYALTE

Compagnie de la Rochelle





EDICT de confirmation du present style.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aoste, & Genevois; Prince & Vicaire perpetuel du saint Empire Romain: Marquis en Italie: Prince de piémont: Comte de Geneve, Bauge, Romont, Nice & Aist: Baron de Vaux, Gex, & Faußigny; Seigneur de Bresse, Verceil, le Marro, Onelia, & du Marquisat de Ceve, &c. Sçavoir faisons que nous ayant fait voir bien & diligemment par certains bons & notables personages de nostre Conseil d'Etat, le Style & Reglement sur le fait de la Justice, & abbreviation des procez, publié en nostre Senat de Savoye, au mois d'Octobre dernier, lequel nous à representé nôtre cher bien Amé & feal Conseiller, Senateur & Avocat General en nostredit Senat, & oüy sur ce le rapport desdits personages à ce commis. Et après avoir fait corriger led style, & amplifier en quelques endroits où nous a semblé necessaire, l'ayant au surplus trouvé bon & profitable, pour la preservation de nôtre autorité & soulagement de nos sujets: Avons iceluy de nostre pleine puissance, & autorité souveraine, confirmé, autorisé & validé, confirmons, autorisons & validons par ces presentes, voulons & nous plait, qu'il soit entierement gardé & observé comme loix, ordonnances, statuts perpetuels, & irrevocables, sans y contrevénir. Si donnons en mandement à nos tres chers, bien Amez, & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat de Savoye, & de nostre Chambre des Comptes, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, si comme à chacun d'eux appartiendra, que no-

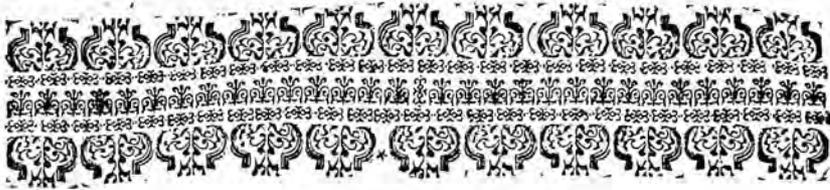
A

stre present Edit, ensemble ledit Reglement y attaché soûs le cõtreseel de nostre Chancellerie, & le contenu d'iceluy ils entretiennent, gardent, & observent, fassent de point en point inviolablement garder & observer selon sa forme & teneur. Sans aller ny venir, ny souffrir estre allé ny venu directement, ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce soit, car tel est nostre bon plaisir, nonobstant toute disposition de droit écrit, anciennes coustumes, & statuts de nos pays, ausquels avons derogé & derogeons par ces presentes, entant qu'ils seroient contraires audit style & Reglement tant seulement. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns, nous avons signé les presentes de nostre main, & fait mettre nostre seel à icelles. Donné à Niece, le troisiéme d'Avril mil cinq cens soixante, signé E. Philibert. Visa Stroppiane. Fabri. Seellées du grand seel, en cire rouge, à lacqs de soye verte pendans, & sur le reply est escrit.

Lû, publié & enregistré, ce requerant le Procureur General. Fait à Chambery, au Senat, le vingt-septième Avril, mil cinq cens soixante.
ainsi signé Pillet.



STYLE



STYLE ET REGLEMENT DV SENAT DE SAVOYE.

ARTICLE I.

DES ADIOVRNEMENS, &c.



Remierement est ordonné que tous adjournemens seront faits à personne ou domicile, en presence de témoins, qui seront inscrits au rapport & exploit de l'Huissier ou Sergent, à peine arbitraire à la discretion des Iuges, contre ceux qui seront trouvez en faute.

II.

Et seront tenus tous Sergens laisser la copie avec l'exploit aux adjournez, ou à leurs gens & serviteurs, encore qu'ils les refusassent. Et à faute d'en trouver, seront lesdits Sergens tenus les attacher à la porte des domiciles desdits adjournez, encore qu'ils ne fussent point demandez, & en feront mention par l'exploit. Le tout aux depens des Demandeurs & poursuivans, sauf à les recouvrer, s'ils obtiennent en fin de cause.

III.

Tous adjournemens pour faire & intenter nouveaux procez, seront libellez sommairement, & contiendront la demande

A 2

Des Monitoires.

& moyens d'icelle en brief, pour en venir prests à defendre par le defendeur au jour de la premiere assignation. Ce qu'il sera tenu faire, sinon pour quelque juste cause, à la discretion des Iuges, luy fût baillé un delay preemtoire pour venir defendre.

I V.

Et est expressement defendu (suivant les anciens Statuts de ce País,) à tous les sujets de ce Ressort, de ne faire citer ny convenir laiz, pardevant les Iuges d'Eglise, en actions pures personnelles, & pour choses prophanes, sur peine de perdicion de cause, & d'amende arbitraire.

Des Monitoires.

V.

Est aussi defendu à tous Iuges Ecclesiastiques, de ne bailler ny delivrer aucunes citations ou monitions verbalement ou par écrit, pour faire citer ou admonester les sujets purs laiz, es dites matieres & actions pures personnelles, & pour choses prophanes, sur peine d'amende arbitraire. Pourront toutesfois decerner monitions pour les cas & choses occultes, aux fins de revelation seulement.

V I.

Et à ce que les juridictions Ecclesiastiques & Temporelles ne s'empêchent, ains s'aident & confortent fraternellement l'une l'autre, tous Iuges Ecclesiastiques de ce País, exprimeront en toutes citations & monitions, qui seront par eux octroyées en leurs Cours, les causes d'icelles citations, afin que les gens laiz puissent estre advertis, si la connoissance de la matiere appartient ausdits Iuges Ecclesiastiques.

Des Defauts.

V I I.

Si l'adjourné ne comparoit pardevant le Senat au jour de l'assignation

Des Defauts.

gnation, ny dans deux jours après, défaut sera donné contre luy au demandeur, pourveu que ledit demandeur aye comparu au jour de ladite assignation. Et trois jours après, luy sera ledit défaut expédié, & sera reçu sur le premier défaut, à fournir plus amplement sa demande, & icelle verifier par titres, si faire se peut. Et en ce cas le defaillant sera r'adjourné, pour venir contredire lesd. titres, & à tous autres actes judiciaires, jusques à Sentence definitive inclusivement. A laquelle sera procedé, si l'adjourné fait second défaut, sans autre r'adjournement ny procedure.

VIII.

Et où le demandeur ne pourroit verifier sa demande par titres, pourra l'affirmer par serment en personne, ou par procuration speciale, & requerir pour le profit dudit premier défaut, que le defaillant soit r'adjourné devèment pour y venir répondre, à peine d'estre tenuë pour confessée & verifiée. Et à ces fins sera r'adjourné, luy baillant copie de la demande affirmée, comme dit est. Et s'il ne comparoit, pour le profit dudit second défaut, sera ladite demande prononcée pour confessée & verifiée. Après laquelle prononciation, sera adjourné le defaillant, pour ouïr droit, & voir prononcer la Sentence, à laquelle (où il sera contumax,) sera procedé par les Juges, & sera fait droit comme de raison, sans qu'il soit besoin au demandeur faire autres procedures ny preuves.

*et les adjournant
supplie de se
la condamnation*

IX.

Et, où avant la prononciation de ladite Sentence, le defaillant comparoitroit, avant qu'être ouï, il refondra promptement tous les dépens contumaciaux, comme prejudiciaux, outre les dommages & interests procedans de la retardation, si point en écheoyent, qui seront sommairement liquidez par les Juges, ayant égard à la qualité de la matiere, & des parties.

*et les adjournant
supplie de se
la condamnation*

X.

Et si l'adjourné comparoit au jour de l'assignation, ou bien dans deux jours après, & que le demandeur ne comparoisse point dans ledit temps, sera donné congé pur & simple audit defendeur, avec dépens, sauf huitaine, laquelle expirée, sans que ledit

*Congé se dit
affin que le
defendeur ne puisse
pas apres*

propose de la prescription de chose incorporelle et la distinction qui se fait entre le demandeur defaillant et le défendeur aussi defaillant. est qu'en ce cas le demandeur ne peut se servir de son serment duquel, d'insulente de dépens, et au cas de la def. de condamnant au quel quel dépens, et n'est versé a se prescrire qu'il n'ayez répondu les dépens de contumace. Et si quis de def. de la prescription de chose incorporelle et la distinction qui se fait entre le demandeur defaillant et le défendeur aussi defaillant. est qu'en ce cas le demandeur ne peut se servir de son serment duquel, d'insulente de dépens, et au cas de la def. de condamnant au quel quel dépens, et n'est versé a se prescrire qu'il n'ayez répondu les dépens de contumace.

L. proprietarium. §. si quidem. C. de iudicio. v. f.

*int. et
age.*
demandeur ait comparu , sera le dit congé expédié par le Secrétaire , sans qu'il soit besoin d'obtenir autre congé pur & simple. Et après que tels dépens seront taxez , & que commandement sera fait de les payer , ne pourra le demandeur derechef faire appeler la partie pour même fait , qu'au préalable il ne luy paye lesdits dépens.

*procureurs ne peuvent se présenter
bonne et suffisante provision de
caution des parties arrêt du 7. mars 1562 fol. 330. du 1^{er} livre*

X I.

Semblablement si dans le jour de l'assignation , ny les trois jours après , aucune des parties ne comparoit , le demandeur ne pourra (passez lesdits trois jours) se présenter en vertu dudit adjournement , ny obtenir aucun défaut contre sa partie. Mais où il voudra poursuivre son action, luy conviendra obtenir nouveau adjournement, & à ces fins faire derechef appeler sadite partie, laquelle semblablement ne pourra obtenir congé , si elle ne s'est présentée dedans lesdits trois jours.

X II.

Sera toutesfois, pour éviter surprise, donné delay competant par le Sergent executant, à celuy qu'il adjournera, pour pouvoir commodement comparoir, eu égard à la distance des lieux. Estans tous adjournemens de jour à lendemain rejettez, comme trop precipitez, sauf les adjournemens & assignations faites en Ville, pour comparoir au mesme lieu.

X III.

ions
Et si les parties comparoissent au jour de l'assignation, ou bien dedans le delay que dessus, elles seront tenuës de constituer Procureur en la cause, & élire leur domicile au lieu où les procez seront pendans. Autrement, & à faute de ce avoir deüement fait, ne seront recevables, & seront deboutez, quant à present de leurs demandes, defences ou oppositions respectivement.

X I V.

Après les presentations deüement faites, le demandeur sera tenu

Des Défauts.

7

dans la huitaine, ou plutôt s'il veut, produire au Greffe, plus ample demande, faits, titres & autres documens, sur lesquels il prétend fonder sadite demande, desquels sera faite copie par le Secrétaire du Senat au defendeur, pour y venir répondre au jour convenu par les parties.

X V.

Aux Procureurs desquelles est expressément enjoint d'assister tous les jours d'entrée au Senat, ou bien leurs substituez, dès l'entrée du matin, jusques à l'issuë, pour aller prendre leurs appointemens au Greffe, sans empêcher le Senat par multiplicité de Requêtes.

X V I.

Et si lesdits Procureurs ne peuvent estre d'accord à la passation desdits appointemens, appelleront deux ou trois des plus anciens Practiciens, estans là presens pour les accorder.

X V I I.

Ce que ne pouvant estre fait par lesdits Practiciens, se retireront les Procureurs des parties au Parquet des gens de Monseigneur, pour debattre ledit appointement.

X V I I I.

Et si lesdites gens de Monseigneur, trouvent qu'il soit raisonnable, & neanmoins l'un des Procureurs desdites parties n'y veuille acquiesser, ains par opiniâreté se retire au Senat par Requête, ou autrement, si les gens dudit Senat trouvent raisonnable l'appointement approuvé tant par lesdits anciens Practiciens qu'au parquet, le Procureur qui aura refusé iceluy passer, sera condamné promptement par ledit Senat à soixante sols forts d'amende, sans autres procédures, & sans remission.

X I X.

Et afin que le Senat puisse connoître que lesdits appointemens ont esté approuvez par les sus-nommez, seront tenus tant lesdits

A 4

Practiciens, que gens de Monseigneur, iceux parasser au pied, & écrire qu'ils l'ont trouvé raisonnable.

des Délays.

X X.

Après que le defendeur aura eü communication par copie inserée en son procez des productions du demandeur, s'il ne vient répondre dans le premier délai a luy donné, conviendront les parties d'autre second délai au Greffe, dans lequel ledit defendeur precisement sera tenu venir deffendre & donner matiere contraire, si bon luy semble, dans lequel second délai s'il ne satisfait, il est déclaré *ipso iure*, forclos de plus defendre. & donner ses faits contraires, sans qu'il soit besoin de presenter aucune Requête au Senat, pour declarer ladite forclusion. Et sera tenu la demande du demandeur pour verifiée, les faits pour confessez, & les interrogations au choix dudit demandeur, les titres prononcez pour authentiques, & le procez appointé en droit.

X X I.

Sauf toutes fois que là où le defendeur dans ledit second delay trouveroit la matiere de telle importance, qu'il n'eût pü, satisfaire à ce que dessus, ou pour quelque autre empeschement raisonnable, il luy sera permis se pourvoir par Requête, pardevant les Iuges où sera pendant le procez, pour avoir troisieme delay d'office, & sans espoir d'en avoir jamais autre: lequel luy sera baillé, si la matiere le requiert, & non autrement, eu égard à ce que dessus, partie sommairement ouïe & appellée; Dans lequel troisieme délai, si le defendeur ne se trouve avoir satisfait, lesdites forclusions & prononciations pour confessées tiendront *ipso iure* comme sus est dit.

X X I I.

Et ne pourra jamais plus estre ouï sans Lettres de Chanceleries, fondées sur bonne & legitime cause, de laquelle sera tenu l'impetrant

Des Délays.

9

l'impétrant sommairement faire apparoir, & sans qu'au préalable il ait refundu tous les dépens contumacieux, & de la retardation du procez.

XXIII.

Si toutesfois le defendeur allegue avoir garant, ce qu'il sera tenu de faire dans la premiere assignation, luy sera baillé un seul délai, pour amener ledit garend, qui sera adjourné à cette fin par adjournement libellé, comme sus est dit. Et s'il n'allegue les garants dans ladite premiere assignation, ne luy sera plus donné aucun délai pour ce faire, qui puisse en rien retarder le procez, sauf à luy de pouvoir faire appeller sondit pretendu garant, quand bon luy semblera, & *in quacunque parte litis*. Le tout sans retardation du procez principal, comme est dit.

Les garants.

XXIV.

Et si ledit garant comparoit, & veut prendre la garantie, il sera tenu ce faire au jour de la premiere assignation, & contester, sinon qu'il voulût anener autre garant, pourquoy luy seroit pourvû d'un autre seul délai, & de commission libellée, comme dessus.

XXV.

Les Sentences & jugemens donnez contre les garants seront executoires contre les garantis, tout ainsi que contre les condamnés, sauf des dépens, dommages & intersts, dont la liquidation & execution se fera contre le garant seulement.



XXVI.

Où le Defendeur n'alleguera garant, & satisfera dans les susdits delays, & qu'il répondra negativement, & auraourny de ses faits contraires, ledit demandeur viendra dans huitaine ou autre delay accordé entre les parties, requerir la reception de ses faits en preuve, répondre aux faits dudit defendeur, & fournir de ses additions, si bon luy semble. Et s'il ne satisfait dans ledit

ledit délai ; seront les faits du defendeur tenus pour confessez *ipso facto* : le tout comme a esté dit sus pour le regard des faits du demandeur.

X X V I I.

Le defendeur aussi dans ledit délai suivant , qui sera accordé, viendra opposer , ou empêcher , si bon luy semble , la reception desdits faits, & iceux debatre d'impertinence, & inadmissibilité, & par même moyen, fournira de ses faits additionaux. Et prendront les parties appointment de contrariété de forclusion de plus particulier, & en Enquête.

X X V I I I.

Dans les susdits délais baillez aux parties pour satisfaire à ce que dessus, sera au choix & volonté de la partie, à laquelle tombera de satisfaire dans ledit délai, & fournir d'anticiper la diete ou délai, & satisfaire avant ledit delay passé, pour acclerer la matiere. Et audit cas, la partie sera semblablement contrainte de poursuivre , sans attendre la fin dudit délai anticipé comme dessus.

X X I X.

Et seront les parties tenuës de répondre cathégoriquement par negative ou affirmative ; aux faits pour elle respectivement posez , sans répondre par *credit* , *vel non*. Et quand l'une des parties aura affermé ses faits par serment en personne , la partie adverse sera tenuë aussi en personne , ou par Procureur à ce spécialement instruit ; y répondre avec serment , & confesser les faits qui seront de leur science & connoissance , sans le pouvoir dénier.

X X X.

Et c'est sur peine de cent sols d'amende pour chacun fait denié calomnieusement par devant le Senat, & de cinquante sols és juridictions inferieures. Esquelles amandes seront lesdites parties condamnées envers Monseigneur, & en la moitié moins envers leurs parties pour leurs interests.

X X X I.

XXXI.

Et semblable peine, ou plus grande, selon le cas, à la discretion des Juges, encourront ceux qui auront posé & articulé calomnieusement aucun faux fait, soit en plaidant en Audience, ou par leurs écritures, ou autres pieces du procez.

XXXII.

Toutes réponses faites par les parties aux interrogats, ou faits par elles respectivement articulez seront acceptées, ou refusées entierement, & avec toutes leurs qualitez, sans qu'il soit loisible les accepter en partie, & en partie non. Pour éviter plusieurs surprises & inconveniens qui par cy-devant sont advenus, par la calomnie & mauvaise foy desdites parties.

XXXIII.

Et pourront les parties, où il s'agira en action réelle ou posses-
soire, après que par serment ils se seront purgez, ne sçavoir entendre les faits & confins des biens estans en contention, avant qu'être tenus de répondre aux interrogats du demandeur, requérir veuë du lieu luy estre faite, laquelle ledit demandeur sera tenu faire à ses dépens, sauf à les repeter si le defendeur est condamné en fin de cause au principal & dépens.

Des Enquêtes.

XXXIV.

Les Enquêtes pourront estre faites sans adjoints, sinon que parties, ou l'une d'elles le requit, lequel audit cas sera pris aux dépens du requerant, & sauf à repeter en fin de cause, si faire se doit: & si les deux parties le requierent, aux dépens de celui qui fera faire l'Enquête. Sauf toutesfois aux Juges & Commissaires de prendre adjoints, tant pour la qualité des matieres des parties plaidoyantes, ou des témoins, comme bon leur semblera.

XXXV.

X X X V.

Quand les parties feront faire leur Enquête, soit à Chambery ou ailleurs, elles comparoîtront par elles, ou par leurs Procureurs, aux assignations à elles données pardevant les Commissaires, soit pour ouïr les articles, convenir d'adjoint, voir produire & jurer témoins, ou par autres affaires, à quoy elles auront assignation.

X X X V I.

Et à faute de comparoir, sera donné défaut, par vertu duquel sera procedé par les Commissaires, en l'absence de la partie défaillante, comme s'il estoit present. Et s'il en estoit appellé, procederont neanmoins lesdits Commissaires à parachever leur Enquête, nonobstant ledit appel, sinon qu'il fût question d'incompétence de Commissaire, ou de recusation d'iceux. Laquelle incompétence ou recusation sera alleguée, avant que le Commissaire se transporte sur le lieu ordonné pour faire l'enquête, autrement n'y seront plus reçûes les parties, ains pourra le Commissaire passer outre, nonobstant lesdites incompetences & recusations alleguées.

X X X V I I.

L'on ne pourra en quelque matiere que ce soit, sur un même fait, contenu és écritures & articles des parties, produire ny faire examiner que dix tesmoins, & ceux qui seront examinez outre le nombre de dix, seront rejettez, & n'aura-on esgard a leurs dits & depositions, & avec ce sera ledit Commissaire, qui aura examiné plus de dix tesmoins sur vn mesme fait, multcté de peine arbitraire.

X X X V I I I.

Et si esdites escritures & articles desdites parties y avoit plusieurs articles faisant mention d'un mesme fait, lesdits articles seront accollez par le Commissaire, & ne pourront estre examinez que dix tesmoins, comme sus est dit. A chacun desquels sera baillée par la partie qui les aura produit ou son Procureur, ou autre à son nom, l'attiquette des articles sur lesquels elle voudra qu'il

qu'ils soient examinez.

XXXIX.

Si par faute du Commissaire, l'enquête se trouve nulle, elle sera refaite à ses dépens.

XL.

Les delays à faire enquête seront communs entre les parties, qui seront tenuës dans le délai accordé, rapporter respectivement leurdites enquêtes, autrement en seront forclos, sauf & réservé, que si par quelque juste occasion les parties n'ont pû faire leurdite enquête dans ledit délai accordé, pourront obtenir des Juges, nouveau délai, qui sera peremptoire, & sans en pouvoir esperer d'autre. Dans lequel seront tenus faire ou parfaire leurdite enquête, & icelle rapporter, autrement forclos, *ipso iure*.

XLI.

Les Enquêtes estans parfaites, le Commissaire sera tenu les remettre duëment closes & seellées aux parties pour lesquelles elles auront esté faites. Lesquelles parties seront tenuës icelles produire au Greffe dans le délai prefix. Aliàs forclos *ipso iure*, comme sus est dit.

XLII.

Estans lesdites Enquêtes remises au Greffe, sera fait communication aux parties respectivement par le Greffier des procez verbaux d'icelles, lesquels seront inferez par copie aux procez des parties. Et seront tenuës lesdites parties dans la huitaine, fournir reproches specialement, & non en termes generaux, contre les témoins examinez, & donner les moyens par lesquels ils pretendent debattre les enquêtes de nullité, & empêcher la reception d'icelles, ou bien demander estre renvoyez en Audiance, pour remonter lesdites nullitez, aliàs forclos *ipso iure*. Et seront tenuës lesdites parties de prendre appointment d'ouverture & publication d'enquêtes, de produire, contredire, sauver, & en droit.

XLIII.

Sinon par quelque juste occasion, où les parties n'auront pû satisfaire à ce que dessus dans la huitaine, les Juges leur pourront donner un nouveau délai brief & peremptoire. Autrement tiendront lefdites forclusions, comme sus est dit.

XLIV.

Et pource que par cy-devant souvent s'est vû qu'aucunes des parties pour égarer la matiere, donnent plusieurs reproches contre les témoins examinez, combien qu'elles sçachent lefdits reproches n'estre veritables, est ordonné que pour châcun fait de reproches calomnieusement proposé, qui ne sera verifié par le proposant, y aura condamnation au Senat à dix livres fortes d'amande, moitié à S. A. R. & moitié à la partie, ou plus grande peine, pour la grandeur de la calomnie desdits proposans à l'arbitration de Justice, & à la moitié moins és Justices inferieures.

XLV.

Et neanmoins est defendu à tous Juges d'appointer les parties à infortner sur les faits de reproches, sans voir lefdits reproches avec les procez principaux. Et ne recevoir les parties en preuve desdits faits, sinon qu'ils fussent concluans contre les témoins, sans lesquels ne se pourront decider le procez.

XLVI.

Et où par la deposition d'aucuns témoins non reprochez, le procez se pourroit juger, parce qu'il se trouvoit nombre suffisant de témoins. En ce cas, pour éviter la longueur des procez, l'on pourra passer outre au jugement, sans appointer les parties en preuve sur les faits desdits reprochés.

XLVII.

Et où le procez ne se pourroit bonnement juger, que la deposition des témoins reprochez ne soit employée au jugement du procez,

Des Enquêtes.

procez ; en ce cas faudra appointer les parties à faire preuve sur les faits desdits reproches, qui auront esté jugez, & declarez concluans & valables.

15 app
des p
sur l

XLVIII.

Avant que proceder à la vifitation des procez, après le cas posé & ouvert, l'on procedera prealablement à juger les reproches des témoins, pour éviter la perdition du temps. Et où lesdits reproches ne seront trouvez valables, sera procedé outre au jugement du procez. Et sera dit en l'Arrest ou Sentence, que le procez se pouvoit vuidier, sans enquerir de la verité des faits desdits reproches.

XLIX.

Les Enquêtes veuës en Publication, les parties prendront appointement de produire, contredire, sauver, & en droit. Et seront tenuës les parties satisfaire dans le délay accordé, *aliàs forclos ipso iure*. Le tout à la forme qui a esté dit cy-dessus, aux 20. 21. 22. articles.

L.

Après le procez couché en droit, les parties ne seront plus reçûës à produire aucun titre, ny articuler faits nouveaux, pour sur iceux faire preuves & enquêtes, sinon que sur ce, elles obtiennent Lettres de Chancellerie. Et qu'avant qu'estre reçûs à produire titres ou faits, ils se purgent par serment, & que de nouveau tels titres & faits leur sont venus à notice.

LI.

Et en ce cas où lesdits titres & faits seront reçûs, ce sera à la charge que la partie en aura communication par copie, & pourra iceux contredire, articuler faits contraires, & sur iceux faire preuve & enquête. Le tout au dépens de celuy qui aura obtenu lesdites Lettres, lequel aussi sera tenu de refondre les dépens de la retardation du procez.

B

L I I.

Les Procèz fournis & parfaits, les Procureurs des parties seront tenus faire inventaire raisonné des pièces & titres qui seront dans leur sac, lesquels seront respectivement par eux signez & communiqués. Ce fait, remettront leurs sacs au Greffe, sans se faire poursuivre par Requêtes, à peine de l'amende. Et ne pourront plus retirer lesdits sacs sans permission du Senat, ou des Juges, pardevant lesquels seront pendans lesdits procesz.

L I I I.

Et quand aucun procesz aura esté retiré du Greffe ou du Rapporteur par aucune partie, Advocat, Procureur, sollicitateur, ou autre personne, est enjoint à celuy qui l'aura retiré, le rendre & remettre dedans le premier jour après que le temps sera expiré, durant lequel luy estoit permis l'avoir, à peine de cent sols d'amende, moitié à S. A. R. & moitié à partie. Est aussi enjoint au Secretaire ou Huissier qui l'aura retiré pour faire ladite communication, incontinent ledit delay expiré, & dès le lendemain pour le plus tard, soit la partie diligente ou negligente, le remettre par devers le Rapporteur, sur semblable peine.

L I V.

Et si aucun estoit refusant, ou dilayant de rendre ledit procesz, & que pour ce, il faille presenter Requête au Senat, pour luy faire commandement de le remettre. Si dans le délai, que par le Senat sur ladite Requête luy sera baillé, n'est satisfait, sera le refusant ou dilayant enregistré pour cent sols d'amende.

L V.

Et estans iceux remis au Greffe, si c'est par devant le Senat, le Secretaire sera tenu les porter au President dudit Senat, qui les distribuera à l'un des Conseillers d'iceluy, lequel s'en apprêtera le plus diligemment qui luy sera possible, pour estre au plutôt expédié, selon leur ordre.

LVI.

Si les procez sont pendans par devant les Iuges inferieurs ; (iceux estans couchez en droit) fera tenu le Secretaire du siege les apporter le plus diligemment que faire se pourra, par devers lesdits Iuges ou leurs Lieutenants, & faire registre du iour qu'ils les auront portez, sans rien prendre pour porter lesdits procez.

LVII.

Si en voidant les procez, il écheoit quelque notable doute en droit, lesdits Rapporteurs, Senateurs, & autres Iuges inferieurs, seront tenus icelles doutes extraire, & les bailler aux Avocats & Procureurs des parties, pour les faire entendre, & les resoudre, si faire le peuvent.

LVIII.

Et seront tous procez & procedures faits en langage vulgaire, & coufus en un volume, & inserées toutes productions des parties par copie respectivement par le Secretaire du Senat, au procez l'une de l'autre, comme anciennement l'on observoit en ce pays. Et neanmoins est inhibé & defendu aux Parties respectivement leurs Procureurs & Advocats, de ne produire aucune piece qui ne serve au procez, à peine de l'amande de dix livres contre lesdits Procureurs & Advocats.

De la peremption d'instance.

LIX.

Les fataux n'auront plus lieu par devant le Senat, attendu que c'est iustice souveraine, & ne se pourra alleguer peremption d'instance, suivant la disposition du droit. Et neanmoins s'observeront lesdits fataux par devant toutes les juridictions inferieures, à la forme des autres Statuts de ce pays.

B ;

LX

18 De la peremption d'Instance.

L X.

Après les procez remis aux Iuges , leur est expressement enjoint, de diligemment vacquer à la vision & expedition d'iceux. Est-ce dans le mois porté par les anciens Statuts de ce País , si les parties les sollicitent. Et à faute de ce faire , où lesdites parties seront contraintes se pourvoir par Requête pardevant le Senat , pour faire commandement ausdits Iuges de les expedier. Ceux qui se trouveront negligens seront punis d'amande arbitraire , à la discretion dudit Senat.

L X I.

Après que les parties auront pris appointement en droit , & le Iuge aura vû le procez , & sera prest à donner Sentence, ne se pourra empêcher la prononciation de ladite Sentence , par quelconques obligations ou propositions , ny autres choses que les parties voudront dire , faire , ou déduire pour empêcher ladite prononciation.

L X I I.

Et quant aux expeditions des Transactions, accords , renonciations, & droit pretendu, litispence, lettres de Chancellerie, ou autres telles, les parties (icelles proposans ,) seront tenuës les verifier promptement , sans estre admises de faire procez sur ce, n'interlocutoires , qu'elles n'en fassent pour le prealable apparoir. Et ne differera le Iuge de proceder jusques à ce que dit est, aît esté verifié.

L X I I I.

Tous dictons de Sentences seront écrits & signez de la main propre du Iuge , qui les donnera, lequel soudain sera tenu remettre ledit dictum au Secretaire de son Siege, pour iceluy enregistrer, & prononcer le jour d'Audiance en plein Parquet. Et est expressement deffendu esdits Secretaires , ne recevoir iceux dictums des Iuges , ny les prononcer & enregistrer , qu'ils ne soyent écrits & signez par lesdits Iuges, comme sus est dit , à peine de privation de leurs offices, & autre plus grande, à la discretion du Senat.

L X I V.

Et quant aux Arrests donnez par ledit Senat , les dictums d'iceux seront écrits de la main du Rapporteur , & souffignez par le President dudit Senat , ou autre exerçant la charge en son absence, & par ledit Rapporteur. Et ce fait, seront remis aux Greffiers pour les prononcer & enregistrer. Ausquels seront faites les mêmes inhibitions qu'aux Secretaires des Cours inferieures, inserées au precedent article.

L X V.

Tous Arrests seront prononcez par les Secretaires du Senat, dans l'enclos du lieu où sera seant ledit Senat, en presence des Procureurs des parties, sans qu'il soit loisible esdits Secretaires de les prononcer ailleurs, sur peine de cent sols d'amande, & autre plus grande, à la discretion des Juges, où lesdits Secretaires seroient coustumiers de contrevénir à la presente Ordonnance.

Des dommages & interests.

L X V I.

En toutes matieres reelles, personnelles & possessoires, civiles & criminelles, y aura adjudication de dommages & interests, procedans de l'instance & de la calomnie, ou temerité de celuy qui succombera en icelle, pourveu toutesfois que lesdits dommages & interests ayent esté demandez par partie qui aura obtenu, & desquels les parties pourront faire remonstrance sommaire par ledit procez.

L X V I I.

En condamnation de dommages & interests, procedans de la qualité & nature de l'instance, les Juges arbitreront une certaine somme, selon qu'il leur pourra vray-semblablement apparoir par le procez, selon la quantité & grandeur des causes des parties, sans

20 De la restitution des fruits.

qu'elles soient plus reçûes pour cét égard les bailler par declaration, ne faire aucune preuve sur iceux.

De la restitution des fruits.

LXVIII.

Es matieres ausquelles aura condamnation de restitution de fruits, pour proceder à la liquidation d'iceux, les possesseurs des terres demandées, ou leurs heritiers seront tenus apporter par devant les executeurs des jugemens & Arrests, au jour de la premiere assignation en ladite execution, les comptes, papiers, & Bails à ferme desdites terres, & bailler par declaration les fruits par eux pris & perçûs, compris en la condamnation. Et affermer par serment icelle contenir verité, & dans un mois après, pour tous delays, seront tenus payer les fruits selon ladite affirmation.

LXIX.

Et neanmoins pourra la partie, qui aura obtenu jugement à son profit, & qui pretend y avoir plus grands fruits de plus grande estimation, informer de plus grande quantité & valeur desdits fruits, & la partie condamnée au contraire. Le tout dans certain delay, seul & peremptoire, qui sera arbitré par l'executeur.

LXX.

Et où il se trouveroit par lesdites informations & preuves, ladite partie condamnée avoir mal & calomnieusement affirmé, & lesdits fruits se monter plus que n'avoit esté affirmé, sera ladite partie condamnée en grosse amende envers Monseigneur, & grosse reparation envers la partie.

LXXI.

Et pareillement où il se trouveroit lesdits fruits ne se monter plus que ladite affirmation, celuy qui a obtenu jugement, & qui auroit insisté Calomnieusement à ladite plus grande quantité & valeur

De la restitution des fruits. 21

valeur desdits fruits, sera semblablement condamné en grosses amendes envers S. A. R. & en grosse reparation envers la partie, le tout à la discretion des Iuges, selon la qualité des parties, & grandeur des matieres.

Des dépens.

LXXII.

Es procez où il y aura condamnation de dépens, si les parties acquiescent au Juge, aux juridictions inferieures, lesdits dépens seront taxez par les Iuges qui auront baillé la Sentence. Et si c'est par devant le Senat, seront taxez lesdits dépens par les Commissaires à ce deputez. Et pour ce faire, la partie qui demande lad. taxe, baillera une briefve declaration desdits dépens, pour icelle estre communiquée à partie, laquelle, si bon luy semble, baillera ses diminutions dedans trois jours, pour tous délais. Et ce fait, sera procédé à la taxation desdits dépens par lesdits Commissaires à ce commis. A quoy faire sera appellé le Procureur de la partie condamnée, en la personne duquel, s'il comparoît ou non, en son absence & défaut, sera procédé à la taxe desdits dépens sur chacun article separement.

LXXIII.

Et sur les taxes desdits dépens, les Procureurs des parties sont d'accord, seront expediées executoires par le Secretaire sur ledit accord, sans qu'il soit requis autre taxe de l'un des Conseillers du Senat, ou Iuges ordinaires, & subalternes dudit País, ny autre emologation d'icelle taxe. A la charge toutesfois que où les Procureurs, ou l'un d'eux, se trouveroient temerairement, ou par dol, avoir consenty à ladite taxe, & que sa partie s'en vint à querreller, ledit Procureur sera condamné à tous ses dépens, dommages & interests, & à une amande envers S. A. R. à la discretion des Iuges.

L X X I V.

Tous pretendans estre grevez des Sentences des Juges inferieurs, seront tenus lors de la prononciation desdites Sentences, eux, ou leurs Procureurs appeller *illicè*. Autrement n'y seront plus reçus sans Lettres de Chancellerie.

L X X V.

Et seront tenus pour avoir appellé *illicè*, si dans les dix jours portez par la disposition de droit, à compter dès le jour de la prononciation de la Sentence, y compris le jour de ladite prononciation, ils se porteront pour appellans.

L X X V I.

Dans lesquels dix jours, ils pourront aussi renoncer à leur Appel. A quoy ne seront plus reçus iceux, dix jours passez, sans relief.

Des Appellations.

L X X V I I.

Si l y a appel de taxe de dépens, l'appellant sera tenu (en appellant) de croiser les articles desquels il se sent grevé, autrement il sera déclaré non recevable.

L X X V I I I.

Tous appellans seront tenus relever & inthimer leur appel, à sçavoir par devant les Juges d'appeaux inferieurs, dans un mois, à compter dès le jour de l'appellation, & devant le Senat dans deux mois, autrement sera l'appellation deserte.

L X X I X

Et ne sera besoin és appellans de demander apostres au Iuge ; à *quo*, ains luy sera loisible relever leur appel nuëment, sans demander aucuns apostres, ny Lettres dimissoires.

d'Anticipations d'Appel.

Si l'appellant faisant inthimer son appel, baille assignation à longs jours, ou bien differe à relever son appel, pour dilayer la matiere : l'appellé pourra obtenir en Chancellerie Lettres d'Anticipation, pour faire anticiper ledit appellant dans délay competant, comme bon semblera.

Desertion d'Appel.

Si l'appellant ne releve son appel dans le temps sus mentionné, la partie le pourra faire adjourner sur Lettres de Chancellerie en desertion, par devant le Iuge auquel la connoissance de l'appel appartient. Et ne pourra lors ledit appellant estre plus reçu à poursuivre son appel, soit par Lettres de Chancellerie en forme de relief, ou autrement. Ains sera l'appellation declarée deserte par lesdits Iuges, sans aucune remission.

Et sera ledit appellant condamné par le Senat, pour la desertion, à sçavoir en jugement, à l'amande de dix livres fortes, & s'il acquiesse & passe condamnation hors jugement, à la moitié moins.

LXXXIII.

Et si l'appellé ne veut faire adjourner sa partie en desertion, pourra demander par devant le Juge à quo, execution de la Sentence dequoy avoit esté appellé, laquelle sera mise en execution, non obstant opposition ou appellation quelconque, & sans ce qu'il soit besoin de faire adjourner l'appellant en desertion. Et néanmoins est enjoint au Procureur General de S. A. R. qu'il fasse adjourner l'appellant au Senat, pour se voir declarer estre écheu en l'amende de dix livres.

LXXXIV.

Si celuy qui se seroit porté pour appellant, avoit quelque cause ou moyen, pourquoy il n'auroit pû relever sondit appel dans le temps, il se pourra retirer à la Chancellerie, pour luy pourvoir de tel remede qu'on verra estre à faire, pourveu qu'il n'ait pas esté appellé en desertion. Et néanmoins ladite Sentence demeurera executée, jusques à ce qu'il soit connû, si les causes du reliefvement obtenu par ledit appellant sont vrayes, sinon és cas esquels l'execution ne pourroit estre réparée.

Des Attentats.

LXXXV.

Si l'appellant pretend avoir esté attenté au prejudice de son appel, & soit appellant desdits attentats en adherant, ou par appel relevé à part, sera tenu ledit appellant en faire apparoir promptement par information deuëment faite, ou autrement. Et en cas qu'il ne fasse apparoir avoir esté fait attentat, le Procureur qui l'aura allegué, sera condamné à l'amende, & pareillement la partie qui aura fait faire l'adjournement sur ledit attentat. Et sera procedé premierement par les Juges à la decision desdits attentats.

LXXXVI.

Quand aucune cause sera commencée en premiere instance, ou bien devoluë par appel par devant le Senat, ou autrement, est expressement inhibé aux parties, & à leurs Procureurs, de n'en faire procez par écrit, si les matieres sont voidables sur le champ en Audiance, à peine de l'amande. Et afin que lesdits Procureurs puissent sçavoir qu'elles matieres seront voidables sur le champ, ou non, leur est enjoint, que soudain après la presentation par eux faite au Greffe, ils portent leurs pieces à l'Advocat, pour, sur l'advys d'iceux, faire mettre la cause au Roolle, ou bien en faire procez par écrit.

LXXXVII.

Et neanmoins est expressement inhibé aux Avocats postulans au Senat, de soutenir aucune cause voidable sur le champ, si elle ne l'est, & aux Procureurs ne la faire mettre au Roolle, ou appeller par attiquette, à peine de l'amande à leur propre & privé nom.

LXXXVIII.

Esquelles matieres voidables sur le champ, les parties ne seront tenuës de produire leurs pieces au Greffe, pour en estre faite communication à la partie adverse, par copie faite par le Secretaire du Senat, ou son Commis, ains suffira de se communiquer respectivement les titres l'un de l'autre, pour en venir prests au jour de la plaidoierie.

LXXXIX.

Auquel jour est aussi enjoint aux Avocats & Procureurs, que quand la cause se plaidera, ils ayent promptement en jugement les actes & autres pieces concernant leur fait, à peine de l'amande, où le Senat trouveroit que par leur negligence la matiere ne pourroit estre voidée sur le champ.

X C.

Et seront lesdits Avocats tenus plaider par devant le Senat à toutes fins, soit en plaidoyé verbal, ou par écrit, sans s'arrêter aux fins de non recevoir, si aucunes en ont, ou autres exceptions, sauf à leur faire droit sur lesdites exceptions au préalable & par ordre, si faire se doit.

X C I.

Es appellations des Sentences, où il y aura plusieurs chefs & articles, seront les appellans tenus (dans dix jours après la prononciation desdites Sentences) déclarer au Greffe des Juges, à quibus, les chefs & articles pour lesquels ils voudront soutenir leur appel, & consentir, que quant au surplus la Sentence soit exécutée. Et de ce rapporteront acte, qu'ils seront tenus faire signifier à leur partie, ou à son Procureur de première instance, dans trois jours après ladite déclaration. Autrement, & à faute de ce faire, seront en tout & par tout déclarés non recevables comme appellans, sans espérance de relief.

X C II.

Appellans de Sentences interlocutoires, seront tenus coter les griefs par le menu, en appellant ou bien en leur relief d'appel, autrement seront déclarés non recevables appellans.

X C III.

Es matieres, qui ne seront voidables sur le champ, les Procureurs seront tenus prendre leurs appointemens ordinaires au Greffe, & conclurre comme en procez par écrit, dans huitaine pour tous delays, quand en seront requis, à peine de cinquante sols d'amande, & & seront tenus de fournir griefs, réponses à iceux, répliques & dupliques, dans les delays convenus. Esquels delay & forclusion à faute de satisfaire, sera observé l'ordre mis au vingt, vingt-vn, vingt-deux, vingt-trois articles du present Reglement.

X C IV.

Et neanmoins est permis aux parties de produire en l'instance d'appel, titres non produits en première instance, & articuler

faits
 Ce que les anciens praticiens appelloient et veulent lire
 que in causa appellata e deducta deducam, non probata
 pro tunc. M. f. autres Bastarolles. T. 1. p. 60. et de quel
 ouca fil ny a point de forclusion en première instance, ainsi que
 et est en l'art. 2. de l'ordonnance de 1564.

faits nouveaux une fois tant seulement , suivant les anciens statuts, & sur iceux faire preuves & enquêtes , si bon leur semble. Le tout dans les delays que dessus.

X C V.

En toutes appellations sera jugé, *An benè, vel malè*, sans mettre les appellations au neant , ny moderer les amandes du fol appel , & sans les pouvoir aucunement reduire ou moderer , sinon en la Cour Souveraine du Senat, s'ils voyent que par quelque juste cause ainsi se dût faire.

X C V I.

Et sera l'amende ordinaire du fol appel , de cent sols en jugement, & la moitié moins, si la partie appellante passe condamnation hors jugement.

X C V I I.

Et pardevant les Iuges d'appeaux inferieurs, ladite amende sera de quarante sols en jugement, & de vingt sols, hors iugement.

X C V I I I.

Es Arrests donnez és instances d'appel par forclusion , les appellations ne seront mises au neant, mais se vuideront. *An benè, vel malè.*

X C I X.

Et en toutes matieres l' où il y aura plusieurs appellations , y aura pour chacun appel une amende ordinaire du fol appel, sans les pouvoir aucunement reduire ny moderer , sinon par devant le Senat, s'il trouve que par quelque juste cause, ainsi se doit faire.

C.

Les parties ne seront plus reçûes à debattre les Sentences

des Iuges inferieurs par devant le Senat par voye de nullité, s'ils ne sont appellans desdites Sentences, & s'ils n'ont relevé leur appel par devant ledit Senat.

Des Appellations comme d'abus.

C I.

Les Appellations comme d'abus interjettées par les Prêtres, & autres personnes Ecclesiastiques, és matieres de discipline & correction, ou autres pures personelles, & non dependantes de realité, n'auront aucun effet suspensif, ains nonobstant lesdites appellations, & sans prejudice d'icelles, pourront les Iuges d'Eglise passer outre contre lesdites personnes Ecclesiastiques.

C II.

Les Appellans comme d'abus, qui se departiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amande ordinaire du fol appel, & hors jugement, la moitié de ladite amande, & plus grande, si métier est, à l'arbitration du Senat, auquel seul appartient la connoissance de telles matieres.

C III.

Et seront en outre condamnez envers la partie pour leurs subterfuges, delays, & procez retardé, à sçavoir en jugement en vingt livres, & hors jugement en la moitié moins.

C IV.

Et quant aux appellations plaidées & soutenues par lesdits appellans, s'ils sont trouvez appellans sans cause legitime, ils seront condamnez outre l'amande ordinaire, en vne amande extraordinaire envers S.A.R. & à la partie, selon l'exigence des cas, à la discretion du Senat.

De l'execution des Sentences
& Arrests.

C V.

Tous Arrests du Senat, & aussi les Sentences des Iuges Ducaux, & autres, seront d'ores-en-avant executées par les Huissiers dudit Senat, ou Sergens premiers sur ce requis, & aux moindres frais & dépens que faire se pourra. Et est expressément defendu, que pour executer les Arrests & Sentences, les parties, au profit desquelles ils ont esté donnez, ne prennent aucuns des Conseillers dudit Senat, ny autres Iuges. Et s'ils les prennent, les parties condamnées ne seront tenuës de payer plus grands frais & dépens pour ladite execution qu'un Sergent ou Huissier dudit Senat devoit avoir, sinon toutesfois qu'en l'Arrest ou Sentence eût aucune chose à executer, qui requit connoissance de cause. Auquel cas, les parties pourront prendre aucuns desdits Conseillers, tel qui sera commis par le President ou Iuge pour executer l'Arrest ou Sentence. Et est enjoint ausdits Conseillers & à tous autres Iuges, qu'ils s'abstiennent de prendre les executions de tels Arrests & Sentences, où ne gît connoissance de cause.

C VI.

Et où le condamné sera trouvé appellant, ou autrement frivolement & induëment empêchant l'execution dudit jugement ou Arrest, par luy, ou par personne suscitée ou interposite, il sera condamné en l'amande de cent sols, & en outre en autre amande extraordinaire envers S. A. R. & en grosse reparation envers la partie, à la discretion des Iuges. Et neanmoins sera la partie, empêchant induëment ladite execution, condamnée à faire executer ledit jugement ou Arrest, à ses propres coûts & dépens, dedans certain brief delay, qui pour ce faire luy sera prefix, sur grosses peines, qui à celuy seront comminées. Et en défaut de ce faire dans ledit delay, sera contraint par emprisonnement de sa personne.

Des reparations & meliorations.

C V I I.

Et si sur l'exécution dudit jugement ou arrest estoit requis connoissance de cause pour meliorations, reparations, ou autres droits qu'il conviendrait liquider, le condamné sera tenu verifier & liquider lesdites reparations, meliorations, & autres droits pour lesquels il pretend retention des lieux & choses adjudgées, dedans certain brief delay, seul & peremptoire, qui sera arbitré par les executeurs, selon la qualité des matieres, & distance des lieux. Autrement à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy écheu sans autre declaration ou forclusion, seront contraints les condamnez s'en desister & départir de la jouissance des choses adjudgées, en baillant caution par la partie qui aura obtenu de payer après la liquidation ce qui seroit dû au condamné, laquelle liquidation ledit condamné sera tenu faire dans un autre brief délai, qui luy sera prefigé par les Juges, autrement forclos.

C V I I I.

Les tiers opposans à l'exécution des Arrests du Senat, s'ils sont deboutez de leurs oppositions, seront condamnez envers S. A. R. en l'amende de cent sols, & à la moitié moins envers la partie, & plus grande, si métier est, selon la qualité & malice des parties. Et les tiers opposans contre l'exécution des Sentences non suspendues par appel, seront condamnez en cinquante sols d'amande envers S. A. R. & la moitié moins envers la partie, & plus grande si métier est, comme dessus, sinon que lesdits opposans renoncent à leurs oppositions dans la huitaine après l'opposition formée.

C I X.

Après an & jour de la date des Sentences & Arrests, ne se pourront plus lesdites Sentences & Arrests executer, qu'au préalable la partie ne soit appellée, pour voir si elle veut empêcher l'exécution.

ne pourront être exécutés après l'an de jour de la prononciation faire appeler la partie condamnée, ou se pourvoir en Chancellerie de Suran

Des matieres possessoires, &c. 31

l'execution. Sauf à se pourvoir en Chancellerie par relief du suran.

C X.

Et semblablement toutes Lettres après an & jour, ne seront plus d'aucune force & vigueur, ains sera necessaire d'en obtenir des nouvelles aux parties, si bon leur semble, sauf ausdites parties se pourvoir par relief du suran en Chancellerie, comme par le precedent article.

Des matieres possessoires, beneficielles & autres.

C X I.

Es matieres possessoires, tant beneficielles que prophanes, ne sera reçûe aucune complainte après l'an, sinon qu'il apparût esdites matieres beneficielles, le deffendeur n'avoir titre apparent pour justifier sa possession.

C X I I.

Et seront tous procez de matieres beneficielles expediez, decidez & determinez sur le champ en Audiance (si faire se peut) par les Lettres & titres des parties. Et si par lescdites Lettres & titres, le tout du possessoire, ne se pouvoit promptement adjudger, ains fallut appojnter les parties contraires en leurs faits, la recreance sera adjudgée par lescdites Lettres & titres sur le champ, si faire se peut: ou bien sera procedé par sequestre, comme les Iuges verront à faire par raison. Et le surplus dudit possessoire sera le plus briefvement & diligemment expedié que faire se pourra.

C X I I I.

Es dites matieres possessoires, beneficielles, l'on communiquera respectivement les titres dès le commencement de la cause, pour-

32 Des matieres possessoires, &c.

quoy faire sera baillé un seul délay competant, tel qu'on verra estre raisonnable, selon la distance des lieux. Et par faute d'exhiber, se fera adjudication de recreance ou maintenüe, sur les titres & capacité de celuy qui auraourny. Qui sera executée nonobstant l'appel, quand elle sera donnée avec le nombre d'accesseurs à ce requis.

C X I V.

Après que les parties auront contesté, & esté appointées en droit, leur sera baillé un seul brief delay pour écrire & produire, qui ne pourra estre prorogé pour quelque cause que ce soit.

C X V.

Et auront les parties communication de leurs productions dedans trois jours, & de huitaine en huitaine. Après pourront bailler contredits & salvations, autrement n'y seront plus reçûs, ains seront les procez jugez en l'estat, sans autre forclusion ny signification de Requête, sinon que par quelque juste occasion leur fût baillé encores un brief delay, ce qui ne sera fait sans grande evidente cause.

C X V I.

Ne sera par cy-aprés adjouité foy aucunement aux signatures, ny autres semblables pieces apportées de Cour de Rome, sinon qu'elles ayent esté deuëment reconnuës par devant les Iuges ou Commissaires deputez par ledit Senat, partie deuëment appellée.

C V I I.

Si pendant un procez en matiere beneficielle, l'un des litigeans resigne son droit, il sera tenu faire comparoir en cause, celuy auquel il aura resigné, autrement sera procedé à l'encontre du resignant, tout ainsi que s'il n'avoit resigné, & le jugement qui sera donné à l'encontre de luy, sera executoire contre le resignataire.

CXVIII

CXVIII.

Après le possessoire intenté, en matiere beneficielle, ne se pourra faire poursuite pardevant le Iuge d'Eglise, sur le petitoire, iusques à ce que le possessoire aît esté entierement vuidé par jugement de pleine maintenüe, & que les parties y ayent satisfait & fourny, tant pour le principal, que pour les fruits, dépens, dommages & interests.

CXIX.

Et est expressément inhibé & deffendu à tous pretendans droits & titres és benefices Ecclesiastiques (situez és terres de S. A. R.) de commettre aucune force, ny violence privée ou publique esdits benefices, & choses qui en dependent. Et sont dès à present comme pour lors declarez, ceux qui commettront lesdites forces & violences, privez du droit possessoire qu'ils pourroient pretendre esdits benefices.

CXX.

Et à ce que les Iuges Ducaux puissent plus seurement proceder au jugement desdites recreances, pleine maintenüe ou reintegrande, est expressément enjoint ausdits Iuges, qu'ils appellent avec eux, (pour le moins) deux notables Avocats de leurs sieges, lesquels seront élus par les parties, dans le delay qu'il ordonnera. Autrement à faute d'y avoir satisfait dans ledit delay, ledit Iuge les appellera tels que bon luy semblera, selon la loyauté & conscience. Lesquels Avocats seront tenus avec ledit Iuge, de signer la Sentence ou le dictum d'icelle.

CXXI.

Et seront les Sentences données en la forme que dessus executoires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans prejudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution par la partie qui aura obtenu de rendre les fruits, s'il est dit que faire se doive.

CXXII

CXXII.

Et neanmoins est expreffément inhibé & deffendu, à rous Iuges non Ducaux, de prendre connoiffance des matieres beneficielles, à peine de nullité, & d'amande arbitraire.

CXXIII.

Esquelles inhibitions l'on declare qu'on n'entend y comprendre le Confeil de Genevois, lequel pourra connoître de telles matieres.

Le mort faifit le vif.

CXXIV.

Pource que par le passé se font vûs des grands procez advenus à caufe de ce, qu'après la mort de quelqu'un, son heritage estoit ufurpé par plusieurs gens, avant que l'heritier en eût pû prendre la réelle poffeffion, de forte que pour en pouvoir estre joiiffant, il estoit contraint de confumer bonne partie dudit heritage en procez, contre tout devoir & raifon. A esté ordonné, que foudain apres la mort du deffunct, la poffeffion de tous les biens de son heritage, fera transferée & continuée, *ipfo iure*, en la perfonne de son heritier, ou hoirs universels, lesquels feront tenus pour vrais poffeffeurs defdits biens, tout ainfi qu'estoit le deffunct, duquel ils font heritiers, fans qu'il foit befoin qu'ils prennent autre aétuelle & réelle poffeffion. Et pourront iceux heritiers intenter tous tels remedes du droit, pour raifon defdits biens, que peuvent intenter ceux qui font spoliez des biens, lesquels ils poffedoient reellement & de fait.

DES

Des Sentences exécutoires nonobstant oppositions ou appellations.

C X X V.

Toutes Sentences de provision d'aliments & médicaments, non excédans la somme de quarante florins, de matiere de dot ou répétition d'icelle, de confection d'inventaire, & refection de pons & de passages, données par les Juges subalternes, tant Ducaux, qu'autres, seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, en donnant caution, entant que concerne lefdites matieres d'aliments, médicaments & de dot, de rendre & restituer le tout, si ainsi est ordonné.

C X X V I.

Toutes Sentences de garnison de main de quelque somme de deniers données par Juges Ducaux, à toutes Sentences diffinitives données par lefdits Juges és matieres pures personnelles, qui n'excederont la somme de vingt cinq florins, seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, en donnant caution comme dessus.

C X X V I I.

Les Sentences données par contumace, seront exécutoires nonobstant l'appel, és cas esquels elles sont declarées cy-dessus exécutoires, quand elles sont données parties oüyes.

C X X V I I I.

Es matieres possessoires, si l'une des parties auparavant la reconnaissance adjudgée, appelloit de quelque interlocutoire, les Juges Ducaux, ne differeront de proceder, nonobstant ledit appel ou appeaux, & sans prejudice d'iceux, sinon qu'il fût question de la competence ou incomperance du Juge, ou de la recusation d'iceluy.

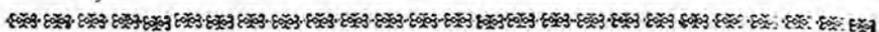
C X X V I X

C X X I X.

Et semblablement en toutes interlocutoires, qui se peuvent reparer en diffinitive, lesdits Iuges pourront passer outre iusques à la diffinitive inclusivement, nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans prejudice d'icelles. Si toutesfois par le Senat estoit specialement ordonné inhibition leur estre faite de ne proceder outre, leur est enjoint y obeir.

C X X X.

Toutes Sentences données par le Conseil de Genevois, pourront estre executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, és cas esquels il est permis aux Iuges Ducaux executer leurs Sentences, comme il est déclaré cy-dessus.



Des Roolles tant ordinaires, qu'extraordinaires, des causes voidables en Audience par devant le Senat.

C X X X I.

Pour acceleration de la voidange des procez, & pour éviter confusion qui provient de multiplicité d'attiquettes, qui sont presentées par les parties les jours d'Audiance, seront faits deux Roolles, à sçavoir le Roolle ordinaire, auquel seront mises les causes d'appel tant seulement, lequel s'appellera le sammedi, & l'autre Roolle extraordinaire, auquel seront mises les causes & instances de Requête, & autres pendans par devant le Senat, & se plaidera le mardy.

C X X X I I

CXXXII.

Et pour l'ordre desdits Rooles plus convenablement garder, sera tenu le Secretaire des Presentations, mettre premierement les causes esquelles le Procureur General de S. A. R. est principale partie. Et subsequemment il mettra en sond. Roole par ordre, toutes les autres causes selon le temps qu'elles sont introduites au Senat, sans postposer l'une à l'autre, à peine de l'amande.

CXXXIII.

Et à ce que ledit Secretaire en ce ne soit surpris, & qu'il puisse sçavoir quelles causes il luy convient mettre audit Roole des Audiances, sera le Procureur presenté tenu dans huitaine (après Presentation) aller declarer audit Secretaire des Presentations, écrire, signer, & parapher de sa main, s'il entend, que la cause soit mise, ou non mise au Roole des Audiances, pour estre mise, ou non mise audit Roole, selon ladite déclaration, & à son tour, sur peine de cinquante sols d'amande, à l'encontre du Procureur qui à ce n'auroit obey dedans ledit temps. Et suffira pour la décharge dudit Secretaire, que le Procureur de l'une des parties ait déclaré comme dessus, qu'il entend que la cause soit mise audit Roole des Audiances, encores que l'autre Procureur maintient qu'elle ne sera voidable sur le champ.

CXXXIV.

Et est defendu sur peine de vingt-cinq sols d'amande, bailler requête au Senat, pour faire mettre la cause au Roole des procez, qui se voident à l'Audiance ordinaire, attendu que le Secretaire est tenu le faire selon l'ordre des Presentations, excepté toutesfois si ledit Secretaire avoit preposteré l'ordre, au dommage de celuy qui voudroit sur ce bailler requête à l'encontre de luy.

CXXXV.

Seront tenus les Procureurs qui mettront leurs causes esdits Rooles, mettre & écrire au Greffe les noms des Procureurs des parties adverses, lesquels noms le Secretaire des Presentations sera

D

38 Des Rooles tant ordinaires, &c.

tenu mettre en la marge desdits rooles, afin qu'on sçache qui feront lesdits Procureurs, & qu'ils ne se puissent excuser, sur peine d'estre condamnez en l'amande, en leur propre & privé nom.

CXXXVI.

Ledsits Rooles parfaits, le Secretaire sera tenu les porter au President du Senat, où autre exerçant la charge en son absence, qui le signera, & puis sera publié, afin que les Procureurs puissent faire tenir prests leurs Avocats pour le jour de la plaidoyerie.

CXXXVII.

Et feront les causes desdits Rooles appellées au jour d'Audiance, & expédiées sans interruption, sinon que pour l'expedition des prisonniers, pauvres & miserables personnes, ou autres choses tres-urgentes & necessaires pour le bien de justice, fût necessité de bailler Audiance par attriquette, sur quoy l'on charge l'honneur & conscience du President du Senat.

CXXXVIII.

Et neanmoins pour éviter que ledit President ne soit inquieté par les parties, luy est expressément inhibé, de ne faire appeller es jours des Audiances, que deux ou trois causes au plus; par attriquette. Et où il en voudroit faire appeller davantage, est expressément enjoint au Senat de ne le permettre, & au Procureur General de tenir main à faire observer le present reglement, & faire continuer les Rooles.

CXXXIX.

Poutra toutesfois ledit President où il y aura cause urgente, bailler Audiance aux parties, les autres jours que ne se tiendront les Audiances publiques, & ce à l'issuë du Senat, en la chambre du Conseil, où la matiere le requerra, & y aura heure pour ce faire.

DES

Des reconnoissances de Cedulaes.

CXL.

Toutes personnes qui seront adiournées en reconnoissance de cedulaes, seront tenus icelles reconnoître ou nier en personne, ou par Procureur spécialement par devant le Iuge seculier, en la iurisdiction duquel seront trouvez, sans pouvoir alleguer aucune incompetance, & ce avant que partir du lieu où lesdites parties seront trouvez. Autrement lesdites cedulaes seront tenuës pour confessées par un seul default, & emporteront hypotheque dès le iour de la sentence, comme si elles avoient esté confessées.

CXLI.

Si aucun adiourné en reconnoissance de cedulae, comparoit ou conteste deniant sa cedulae, & par après elle est prouvée par le creancier, l'hypotheque courra, & aura lieu du iour de ladite denegation & contestation.

CXLII.

En toutes executions qui se feront par vertu d'obligations receuës par Notaires Ducaux, & ayans pouvoir de recevoir contracts dans ce ressort, ou passées sous le seel ducal, sera le debiteur contraint consigner le debte és mains du creancier par provision, en baillant par ledit creancier bonne & suffisante caution de le rendre, s'il estoit dit en fin de cause. Et à ce sera reellement & de fait contraint le debiteur, selon la forme desdites obligations, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Des Contractz & Obligations
garantagiés.

CXLIII.

Et feront les lettres obligatoires (passées sous le seal Ducal) executoires par tout.

CXLIV.

Et quant à celles qui seront passées sous seaux authentiques, elles seront aussi executoires contre les obligés & leurs heritiers, en tous lieux où ils seront demeurans lors de l'execution, & sur tous leurs biens en quelque part qu'ils soient situés ou trouvez: pourveu que du temps de l'obligation ils fussent demeurans au dedans du détroit, & iurisdiction où lesdits seaux sont authentiques.

CXLV.

Et à cette fin est enjoint & commandé à tous Notaires, de mettre par leurs contractz (sur peine de privation de leurs offices) les lieux des demeurances desd. contrahans.

CXLVI.

Et si contre l'execution desdites obligations y a opposition, les biens pris par execution, & autres (s'il n'est suffisant) ne lairront pource d'estre vendus, & les deniers mis és mains du Creancier, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par provision, en donnant par luy bonne & suffisante caution, & constituant acheteur du bien de justice.

Des Contracts & obligations &c. 41

CXLVII.

L'heritier de l'obligé adjourné par l'exploit libellé duement fait, pour voir declarer executoire l'obligation passée par son Predecesseur, s'il ne comparoit, sera par un default ladite obligation declarée executoire contre le defaillant, par provision sans prejudice des droits dudit pretendu heritier au principal.

CXLVIII.

Et au regard de ceux qui auront fait faire aucun emprisonnement à tort sur le fait desdites obligations ou autrement, ils tiendront prison jusques à ce qu'ils ayent payé les dommages & interrests, tels qu'ils seront taxés par justice, & qu'il en soit apparu par acte du Greffier, iceux dommages & interrests prealablement liquidés.

Des immunitiez des Eglises.

CXLIX.

Et n'y aura aucun lieu d'immunité pour debtes, ny autres matieres civiles ou criminelles, & se pourront toutes personnes prendre à franchise, & sauf à les reintegrer en matiere criminelle, s'il est par après ainsi ordonné par le Juge, quand il y aura prise de corps decernée à l'encontre d'eux, sur les informations faites des cas dont ils sont chargés & accusés.

Des Lettres de Chancellerie, Restitutions & reliefvement du Mineur & autres.

CL.

Toutes lettres de Chancellerie, tant de grace qu'autres, se presenteront au Senat dans trois mois, à conter du iour & date de l'impetration d'icelles, autrement n'y seront plus reçûs les impetrans.

42 Des contractz & obligations, &c.

CL I.

Il est defendu à tous Iuges de n'obtemperer aux Lettres de Chancellerie, sinon qu'elles soient civiles & raisonnables. Et pourront les parties icelles débattre & impugner de subreption, obreption & incivilité, & à ce faire seront ouïes lesdites parties, tant par le Senat qu'autres Iuges.

CL II.

Et s'ils les trouvent estre subreptices, obreptices, ou inciviles, en debouteront les impetrans avec dépens. Et si par dol, fraude, malice, ou par cautelles des parties, lesdites Lettres auroient esté impetrées pour dilayer la cause, seront les impetrans punis d'amande arbitraire, selon que le cas le requerra.

CL III.

En tous reliefvemens, ou restitutions fondez sur minorité, per-scription, force, contrainte, dol, simulation, crainte, ou autres semblables causes desdits reliefvemens, ne seront données Lettres en Chancellerie, que la partie ne specifice & declare particulièrement & par le menu les causes pour lesquelles elle demande estre relevée, & non en termes generaux.

CL IV.

Après l'âge de trente-cinq ans parfaits & accomplis, ne se pourra pour le regard du privilege ou faveur de minorité, plus deduire ny poursuivre la cassation desdits Contractz en demandant ou en defendant par Lettres de reliefvement, ou autrement, soit par voye de nullité, pour alienations de biens immeubles, faites sans decrets ny autorité de Justice, lezion, deception & circonvention, sinon ainsi qu'en semblables Contractz, seroit permis de droit aux majeurs d'en faire poursuite par reliefvement, ou autre voye.

Des criées & subhastations. 43

CLV.

Toutes Lettres octroyées en la grand' Chancellerie de S. A. R. concernant les personnes, ou choses estant du ressort dudit Senat, seront presentées à iceluy, pour avoir pareatis, ou pour les enteriner, comme la matiere le requerra. Et où elles ne seront trouvées civiles & raisonnables, elles seront retenues par ledit Senat sans s'y arrêter, & en sera donné avis à S. A. R. Et où elles seront trouvées raisonnables, y sera pourvû par ledit Senat, comme il verra estre à faire par raison.

CLVI.

Et quant aux Lettres, lesquelles seront en partie raisonnables, & en partie non, pourra le Senat, icelles enterinant, les declarer, restreindre, limiter & modifier, selon qu'ils verront estre necessaire pour le service de S.A.R. & utilité publique. Ne pourront toutes-fois proceder les gens dudit Senat au jugement & decision de telles matieres, qu'ils ne soient au nombre de sept, pour le moins.

Des criées & subhastations.

CLVII.

En toutes criées & subhastations, sera observée la forme portée par les anciens statuts de ce pais, & lesdites subhastations parfaites, seront enregistrées aux Greffes des Châtellenies des lieux où elles se feront, à peine de nullité & d'amande arbitraire.

CLVIII.

Et ce fait le poursuivant lesdites criées, s'il a fait executer en vertu des Lettres de debitis, obtiendra Lettres de mise en possession du Juge riere le ressort duquel les biens subhastez seront situez. Et si l'execution est faite en vertu de quelque Sentence, prendra ledit poursuivant lesdites Lettres de mise en possession, du Juge qui aura donné ladite Sentence, lesquelles Lettres contiendront

44 Des immunitéz des Eglises.

clauses d'opposition, ainsi qu'anciennement estoit observé.

CLIX.

Et seront les six mois donnez par le statut, pour reachepter les biens subhastez, contez dés le jour de la mise en possession faite après l'expedition desdits biens, ledit jour y compté

CLX.

Lesquels six mois passez, le poursuivant lesdites criées, fera appeller sa partie en jugement, si bon luy semble, pour les venir débattre de nullité, si aucune en pretend, & voir interposer le decret & autorité judiciaire sur iceux, sur quoy, tant pour le principal, que pour tous dépens, sera procedé par le Iuge, (parties ouïes, ou elles defaillans) comme de raison.

CLXI.

Et où ledit poursuivant sera negligent faire appeller sa partie en ladite interposition de decret, sadite partie (jusques à ce que icelle interposition soit faite) sera reçüe dans le temps pour ce prefix de droit, à debatre lesdites criées & subhastations de nullité, & autrement comme bon luy semblera.

CLXII.

Et semblablement pourra celuy, contre lequel seront faites lesdites subhastations, faire appeller en jugement (dans les six mois donnez par le statut pour reachepter) son creancier qui les aura fait faire, pour les debattre de nullité, ou autrement, offrant promptement. Et au prealable les sommes pour lesquelles auront esté faites lesdites subhastations, le tout à la forme du droit.

CLXIII

CLXIII.

Tous opposans calomnieusement à criées, qui seront deboutez de leur opposition, seront condamnez en l'amande ordinaire, telle que du fol appel par devant le Senat, & à la moitié moins es autres juridictions inferieures. Et plus grande à la discretion de justice, si la matiere y est trouvée disposée, & autant envers les parties.

des Donations.

CLXIV.

Toutes Donations faites entre vifs, soyent conditionnelles ou autres, (sauf est reservé les Donations faites en Contracts de Mariage, & pour cause de nopces) seront insinuées & enregistrées es Cours & Jurisdiction des Juges Ducaux plus proches du domicile des parties, autrement seront reputées nulles. Et ne commenceront à avoir leur effet que du jour de ladite insinuation.

CLXV.

Pourront aussi lescdites donations estre insinuées par devant le Conseil de Genevois, pourveu que ce soient donations faites entre personnes demeurans riere le ressort dudit Conseil, & pour raison des biens situez audit ressort, & non autres.

Des Commissaires à faire enquêtes.

CLXVI.

Il est inhibé & defendu à tous Commissaires faisant enquêtes, d'insérer en leurs procèsverbaux les copies de leurs commissions, de faits & procurations, ou autres pieces qui leur seront presentées par les parties, ains les joindront originairement à leurs procez, sinon que les parties voulussent retirer lescdites pieces. Et si est inhibé

inhibé ausdits Commissaires ne faire apprinses des lieux ; jōurs & heures des assignations , quand la partie appellée comparoît par elle ou par Procureur. Et quand elle ne comparoît , sera faite lad. apprinses sommairement , sans inserer depositions de témoins , ains leur simple rapport generalement & en substance.

CLXVII.

Et feront tous lesdits Commissaires faire eux-mêmes les examens & interrogatoires des témoins present leur adjoint , & dicter les depositions d'iceux témoins aux Secretaires ou Clercs, & si eux-mêmes sont Secretaires ou Clercs, seront tenus les écrire, sans faire faire les examens de témoins par leurdit adjoint , Secretaire ou Clerc.

CLXVIII.

Seront aussi lesdits Commissaires tenus interroger les témoins de la raison de leurs dits & depositions , & icelle rediger par écrit avec lesdites depositions, sur peine d'amande arbitraire.

CLXIX.

Et après ce qu'ils auront ouï d'un chācun desdits témoins, & redigé son dire par écrit, liront leurs depositions devant eux. Et s'il y a aucune chose obmise , trop écrite , ou autrement couché qu'elle ne doit estre , lesdits Commissaires en feront leur correction pertinente sur les minutes, qui seront écrites de la main propre de celuy qui aura fait icelles minutes en la presence des témoins , qui seront tenus les signer [s'ils le sçavent faire] afin qu'aucune faute ou erreur ne soit commise , & que les depositions des témoins soyent couchées verbalement comme ils entendent.

CLXX.

Et seront tenus lesdits Commissaires en faisant leurs enquêtes , mettre & faire écrire les depositions des témoins tout au long, sans user de ces termes. Dit & depose, que l'article contient verité.

CLXXI

CLXXI.

Et leur est aussi enjoint qu'ils examinent les témoins particulièrement, & fassent rediger leur deposition au vray, comme ils l'auront proferée, sans les referer les uns aux autres.

CLXXII.

Seront tenus iceux Commissaires inferer dans leurs procez verbaux, les noms, surnoms, âges, qualitez, & demeurances des témoins par eux examinez, leur estat, art, & métier, la production d'iceux, & par qui, la prestation du serment, & relation des sergens contenant les adjournemens faits aux témoins & aux parties pour les voir jurer, afin que lesdites parties puissent impugner les procez verbaux, & enquêtes de nullité, & afin de bailler les reproches des témoins comme ils verront à faire.

CLXXIII.

Ne pourront le pere & le fils, le frere, gendre, neveu, & Clercs des Commissaires estre pris pour adjoints par ledit Commissaire, encore que les parties y consentissent.

Des Recusations.

CLXXIV.

Toutes parties pretendans vouloir recuser les Juges, par devant lesquels sont pendans leurs procez, seront tenus mettre leursdites causes de recusations par écrit, avec paroles modestes & reverentes, & les presenter au Juge qu'il voudront recuser, le requerant s'abstenir de la connoissance de leur matiere. Et ce avant contestation de plaid, sinon que telle cause fût survenue après la contestation, laquelle se pourra proposer jusques le procez soit couché en droit.

CLXXV.

CLXXV.

Et si lescdites recusations sont frivoles, & non recevables, le Juge recusé les pourra telles declarer, & ordonner que nonobstant icelles il passera outre.

CLXXVI.

Et s'il y en a appel, sera, nonobstant iceluy passé outre, non par le Juge recusé, mais par son Lieutenant, ou autre qui a accoûtumé tenir le siege en son absence, tellement que pour la proposition de ladite recusation & appellation sur ce interjettée, la procedure ne soit aucunement retardée.

CLXXVII.

Et s'il a esté sur ce frivolement appellé, & l'appellant vueille acquiesser, si c'est hors jugement, sera condamné en dix livres d'amande, moitié à S.A.R. & moitié à la partie, & si c'est en jugement, en quinze livres, applicables comme dessus.

CLXXVIII.

Si lescdites causes de Recusation sont trouvées legitimes, sera baillé un seul delay pour les prouver & verifier, non pas par le Juge recusé, mais par celuy qui doit tenir le siege en son lieu, (comme dit est) lequel à faute de ladite verification au dedans dudit delay, & après iceluy écheu & passé, & sans autre declaration ny forclusion, debouterá le proposant desdites causes de recusation.

CLXXIX.

Et sera ledit proposant pour chacun fait de recusation calomnieusement proposé contre aucuns des Presidens, ou Senateurs du Senat, condamné en cent sols d'amande, moitié envers S.A.R. & moitié envers la partie, & aux justices inferieures en la moitié moins.

CLXXX

CLXXX.

Et néanmoins nonobstant ladite recusation & delay baillé pour la verifier, sera passé outre au principal, par devant le Juge non recusé qui aura baillé ledit delay, & qui a accoustumé tenir le siege au lieu dudit recusé.

CLXXXI.

Suivant tant les anciens statuts de ce pays, que le statut de tres-illustre Prince le Duc Charles dernier decédé, est déclaré qu'aucun ne sera plus reçu à recuser le corps du Senat, ne sera aussi plus reçu à proposer recusation contre les Presidens & Conseillers dudit Senat, ou autres Juges apres le plaid contesté, sinon pour quelque cause survenue de nouveau, depuis ladite contestation, ou bien que vray-semblablement le recusant aît pû ignorer ladite cause de recusation avant icelle contestation, sur quoy sera tenu se purger par serment, & en ce cas pourront estre proposées lesdites recusations auparavant que le procez soit mis sur le Bureau. Et si elles se trouvent legitimes & raisonnables par ledit Senat ou autres Juges, tels recusez seront tenus s'abstenir d'assister au jugement du procès, & non autrement.

CLXXXII.

Et quand elles sont proposées, & sont trouvées raisonnables, avant que mettre la partie en preuve, pourra le Senat interroger le recusé de la verité de ladite recusation, pour y avoir tel égard que de raison.

CLXXXIII.

Et si les recusations ne sont verifiées, & sont injurieuses, en chargeant l'honneur du recusé, le Senat punira celuy qui les aura baillé de peine arbitraire, selon l'exigence des cas & qualité de l'injure. Si toutesfois après que le procez sera mis sur le Bureau aucunes causes de recusation venoient à la connoissance de la partie, elle les pourra proposer en affermant par serment lesdites causes estre de nouveau venuës à sa connoissance.

E

Pource que par cy-devant plusieurs fois s'est vû qu'aucunes des parties voulans empêcher la vuidange des procez pendans par devant le Senat , & prevoyans le jugement qui par raison devoit estre donné contr'eux , ont proposé plusieurs recusations contre tous les Presidens & Conseillers dudit Senat , ou bien la pluspart d'eux , de sorte qu'ils ne demeuroient en nombre suffisant pour pouvoir faire arrest , & par le moyen de ce estoit retardée l'expédition de justice , au grand dommage & interests de ceux qui poursuivoient leur droit , & de la Republique. A esté ordonné, que par cy-aprés quand tous lescits Presidens & Conseillers , (ou bien la pluspart d'eux, comme sus est dit) seront recusez , pourront lescits recusez juger les causes de recusation contr'eux mises en avant, ensemblement avec les non recusez, si aucuns en sont demeurés en nombre non suffisant pour faire arrest , & où n'en sera demeuré aucun, qui ne soit recusé , pourront néanmoins lescits recusez juger lescites recusations. Estant toutesfois gardé tel ordre , qu'icelles recusations proposées séparément contre chacun d'eux , (ce que sera tenu faire le recusant , autrement n'y sera reçu ,) se jugeront l'une après l'autre, toujours en absence de celuy contre lequel elles seront données. Et où lescites recusations, ou bien partie d'icelles, seront trouvées pertinentes & raisonnables , se declareront telles par Arrest, & seront tenus les recusez, s'abstenir d'assister à la formalité & jugement du procez dont sera question. Et où elles seront trouvées frivoles & impertinentes , seront aussi par lescits Presidens & Conseillers declarées telles par Arrest , nonobstant qu'ils ayent esté recusez , & passeront outre à l'instruction & jugement du procez , comme ils verront à faire par raison. Et néanmoins, pour la calomnie & malice du proposant , outre l'amande ordinaire le condamneront en grosse amande envers S. A. R. selon la gravité du cas & qualité des parties , & en grosse amande, ensemble aux dommages & interests envers la partie poursuivant justice.

Des matieres criminelles.

CLXXXV.

En toutes matieres criminelles , tant de premiere que seconde instance, sera procedé extraordinairement par recollemens & confrontations de témoins , où la matiere le requerra. Et sera observée la forme & maniere tenuë en ce pays de vingr ans en çà, soit à l'instruction des procez criminels , ou decision d'iceux , le tout par provision, & jusques à ce qu'autrement par S. A. R. soit ordonné.

CLXXXVI.

Sauf est reservé que où il écherra confrontation de témoins, le ^{Des}detenu sera adverty devant la confrontation, des noms, surnoms, ^{contra}demeurances & métiers desdits témoins, pour penser & adviser aux reproches qu'il leur voudra donner, si aucun en a. Et si après la dite confrontation faite, luy venoit en memoire autres reproches ^{criminel}contre lesdits témoins, lesquels vray-semblablement il auroit pû ignorer lors de la confrontation, ils seront reçûs par le Juge. Ne sera aussi contraint le criminel de nommer promptement les témoins qu'il voudra faire examiner pour la preuve de ses faits justificatifs, ains luy sera baillé delay de trois jours pour les nommer. Et si après qu'il les aura nommé, jusques à la perfection du procez, & jusques à la Sentence exclusivement, luy viennent à notice autres faits justificatifs, pertinens, outre ceux qu'il aura allegué du commencement, sera reçû à les mettre en avant, & nommer témoins pour les prouver, en se purgeant par serment que tels faits & témoins luy sont venus de nouveau à notice, afin qu'à faute de delay les pauvres rustiques & ignorans ne soyent induëment vexez & travaillez.

CLXXXVII.

Et est inhibé à tous Juges qui par cy-aprés ils ne forment aucun procez extraordinairement par recollemens & confrontations

52 Des porteurs de Graces, &c.

de témoins, sinon és cas par lesquels vray-semblablement ils pour-
ront presumer que les accusez pourroient estre condamnez à ban-
nissement, amande-honorable, ou autres peines corporelles s'ils sont
verifiez. Et és autres cas esquels n'écherroit peine corporelle, après
avoir ouï l'accusé, le Juge, (si la matiere le requiert,) appointera
les parties contraires, & en procez ordinaire. Et cependant élar-
gira ledit accusé, en donnant bonne & suffisante caution (s'il ne
possede biens immeubles suffisamment, ou s'il est étranger) de se
representer en l'estat au jour de la reception des enquêtes, ou bien
proceder à la vuidange du procez, si ledit accusé confesse le con-
tenu aux informations, & si la matiere y est disposée.

Des porteurs de graces, remissions, & pardons.

CLXX XVIII

Tous porteurs de graces, remissions, ou pardons, de quelque
estat ou qualité qu'ils soient, seront tenus les presenter en jugement
dans trois mois après la datte d'icelles, autrement n'y seront plus
reçûs, & seront tenus les presenter en l'Audiance publique, nud
tête & à genoux, les Avocats & Procureurs de S. A. R. présens, &
les parties, si aucunes en y a appellées. Et sera interrogé le requ-
rant (par serment) si lesdites lettres contiennent verité, & s'il en
demande l'enterinement, & incontinent sera envoyé en prison,
pour estre plus amplement interrogé sur les cas, mêmes sur les in-
formations, si aucunes en y a.

CLXXXIX.

Et s'il y a informations precedentes ou subsequentes ausdites
lettres, qui les chargent plus que le contenu en icelles lettres, & la
matiere y est disposée, sera contre luy procedé extraordinairement
sur la subreption ou obreption desdites lettres, selon le contenu
esdites informations, & ainsi que és autres procez criminels.

CXC

Et si par les Lettres de remission, grace, ou pardon, confession du porteur d'icelle, & par lescdites informations, la verité du fait soit trouvée conforme & consonante, les Avocats & Procureurs de S. A. R. avec les parties seront ouïs, pour au surplus estre procedé à l'enterinement desdites Lettres, ainsi qu'il appartiendra par raison. Auquel cas ne seront condamnez les porteurs d'icelles en aucunes peines ny amandes envers S. A. R.

C X C I.

Et si lescdites Lettres de remission, grace, ou pardon, sont trouvées obreptices ou subreptices, le criminel & porteur d'icelles sera puny sans avoir égard ausdites Lettres, comme si elles n'avoient jamais esté obtenues, suivant la disposition du droit, & Statut du feu, d'heureuse memoire, le Duc Charles dernier decedé.

C X C I I.

Et seront lescdites graces & remissions adressées au Senat, quand lors de l'impetration, les causes y seront pandantes ou devoluës, & aux Juges Ducaux, quant aux matieres pandantes par devant les Juges non Ducaux, les graces & remissions seront adressées audit Senat.

~~~~~

## Du Senat, Presidents, & Conseillers d'iceluy.

## C X C I I I.

Tous Presidents & Conseillers, se trouveront le lendemain de la Fête des Trépassés, sçavoir le treizième jour de Novembre, pour commencer à faire l'entrée du Senat, sans y faire faute, à peine d'estre privez de leurs gages de six mois, & autre plus grande peine, à la discretion dudit Senat, sinon qu'ils fussent absens pour les

## 54 Du Senat, Presidents, &c.

exprés affaires & du commandement de S. A. R. auquel cas tant seulement seront excusés.

### C X C I V.

Ausdits Presidents & Conseillers est enjoint d'observer en leurs actes telle gravité & modestie qu'est requis à gens ayans degré en Souverain Senat, de telle autorité & prééminence, & avoir toujours égard à la grandeur de S. A. R. la personne duquel ils représentent en leurs assemblées. & ce à peine contre celuy qui sera contrevenant, de suspension de son estat pour un an, ou autre plus grande, si le cas le merite.

### C X C V.

Tous pourvûs d'office concernant le fait de justice, seront tenus, avant qu'entrer à l'exercice de leurdit office, presenter leurs Lettres de Provision au Senat, sur l'enterinement desquelles sera procedé à la forme portée par les articles suivans. Et neanmoins demeurera à la discretion du Senat, de recevoir, sans autre examen, ceux qui seront par bonne experience notoirement connus capables desdits offices.

### C X C V I.

Vacant un office du corps du Senat, Juges Ducaux, & Procureurs Fiscaux aux sieges, les gens d'iceluy Senat deuément assemblez, feront nomination de trois personages, tels qui leur sembleront plus capables & suffisans, pour estre pourvûs audit office, sans user d'aucune faveur ou partialité. Et ladite nomination faite, sera envoyée à S. A. R. pour y pourvoir de l'un des nommez ou d'autre, tel que plaira à S. A. Ne veut toutesfois sadite Altesse, que soit nommé aucun pour Senateur, qui ne soit âgé de trente ans pour le moins.

### C X C V I I.

Quand aucun sera pourvû d'office de Conseiller, il sera par le Senat deuément assemble & seant, procedé au fait de sa reception.

Et

# Du Senat, Presidens, &c. 55

Et après qu'il aura esté bien & deuëment examiné, s'il est trouvé suffisant, idoine & qualifié, pour exercer ledit office, sera procedé à la reception & institution d'iceluy. Et s'il n'est trouvé suffisant & idoine, ne sera reçû, ains avant que passer plus outre, en sera adverty S. A. R. pour y pourvoir ainsi que bon semblera à son Altesse.

## C X C V I I I.

Tous pourvûs desdits offices de Conseillers, ou autre office de judicature, auparavant qu'ils soient reçûs, seront tenus prêter serment qu'ils n'ont baillé ny fait bailler par eux, par autres directement ou indirectement à personne quelconque, or, argent, ny autres choses pour obtenir lesdits offices de S.A.R. en leur faveur. Et en outre jureront d'observer les statuts & ordonnances de S.A. & s'abstenir de dons corrompables & prohibez.

## C X C I X.

Et sera fait registre à part desdites receptions & institutions de Conseillers & d'autres officiers, dont les Lettres de provision seront adressées au Senat, & en iceluy seront enregistrées les lettres d'office & serment susdit.

## C C.

Auparavant laquelle reception de serment & institution desdits pourvus, seront leurs lettres de provision communiquées au Procureur General, pour remonter verbalement ou par écrit, ce qu'il verra à faire pour le devoir de justice.

## C C I.

Ledits Presidens & Conseillers depuis le lendemain de ladite Fête des Trépassez (qu'on commencera l'entrée du Senat, jusques à Pâques) entreront à sept heures du matin, & y demeureront jusques à dix, & depuis Pâques jusques aux Feries de vendanges, depuis six heures du matin jusques à neuf, & ne seront contrains y entrer plutôt ny sortir plus tard.

## C C I I.

Et pour plus promptement pouvoir vacquer à l'expedition des procez criminels, leur est enjoint y vacquer deux jours de la semaine, à sçavoir le mercredy & le Vendredy, ausquels jours seront tenus d'entrer l'apres-dinée ( outre le matin ) à deux heures apres midy, & y demeureront julques à cinq.

## C C I I I.

Lesquels Presidens & Conseillers ainsi assemblez n'en pourront partir julques à la levée du Senat, si ce n'estoit pour maladie, vieillesse, ou autre inconvenient. Et si aucuns estoient coûtumiers de ce faire, seront punis par privation de leurs gages, suspension de leurs offices, ou autrement, ainsi que le Senat advisera. Et leur est enjoint sur même peine de vacquer diligemment, dès qu'ils seront entrez, à l'expedition des procez, sans qu'ils vacquent à autre chose.

## C C I V.

Et pource qu'il advient que pour quelques justes occasions lesdits Presidens & Conseillers sont contraints quelquesfois s'absenter pour leurs affaires particuliers, est ordonné qu'ils ne pourront ce faire, sinon par congé & licence du Senat, lequel leur arbitrera le delay plus brief que faire se pourra pour leur retour, selon l'exigence des cas. Et sera fait registre dudit congé.

## C C V.

Deormais ne sera fait aucun decret de commission, sinon de la main du President, à tout le moins soussigné par luy, ou par celuy qui presidera en l'absence dudit President.

## C C V I.

Et afin que les jugemens soient donnez plus seurement, & avec plus meure deliberation, ne se donnera aucun arrest, ny se feront autres

autres expeditions au Senat, sous le nom dudit Senat, que les gens d'iceluy ne soient au nombre de six pour le moins. Nonobstant l'Edit de l'erection dudit Senat, auquel pour cet égard tant seulement est derogé, demeurant iceluy, au surplus, en sa force & vigueur.

CCVII.

Les réponses de requêtes que l'on presentera audit Senat, seront d'ores-en-avant écrites par le Secretaire, selon qu'il sera ordonné par ledit Senat, & prononcées par la bouche de celuy qui presidera, & non de la main desdits Conseillers, ny de leurs ordonnances, sans aucune chose en prendre, soit lesdits Conseillers ou Secretaires. Et mettra ledit Secretaire date & signature.

CCVIII.

Et connoîtra ledit Senat de toutes matieres, desquelles par l'ancien statut estoit donnée connoissance au Conseil Ducal, resident à Chambery, ensemble des appellations comme d'abus, lesquelles ressortiront sans moyen audit Senat, & les matieres criminelles en quatre cas, à sçavoir de Sentence de mort naturelle ou mort civile, torture, ou autre peine afflictive de corps, de bannissement, & amande honorable. Esquels cas l'on appellera au Senat, *obmissio medio*, pour abbreger la voidange des procez, sans prejudice toutefois de ceux qui auront privilege special au contraire.

CCIX.

Connoîtra aussi des matieres de placet, ou pareatis pour faire extraire aucunes personnes hors le país, ou pour mettre en execution quelques lettres venans de dehors dudit país, ou autrement. Ne pourra toutesfois estre donné attaché pour faire extraire aucune personne hors ledit pays, sans le Procureur General. Et s'il est contredisant, sera fait droit sur ce, le Senat deuément assemblé.

## C C X.

Les causes devoluës par appel par devant le Senat, sur quelque incident, n'y seront retenuës, sur le principal, sinon que promptement sur le champ elles se puissent vuidier, en oyant plaider les parties à toutes fins. Et où ne seront matieres ainsi vuidables sur le champ, seront renvoyées pardevant le premier Juge ou autre, comme le Senat verra estre à faire.

## C C X I.

Seront jugez les procez par écrit, dont le jugement est pour suivy selon l'ordre du temps de la reception, dont il sera fait roole, qui sera publié & attaché au Greffe de trois mois en trois mois, auquel seront rayez par le Secretaire ceux qui seront jugez incontinent après le jugement conclu & arresté.

## C C X I I.

Et quand aucun procez de longue vision, sera mis sur le Bureau, il sera décidé sans estre interrompu, & sans en mettre autre qui puisse retarder l'expedition dudit procez.

## C C X I I I.

Et seront tenus les Rapporteurs en leurs extraits mettre la substance des principaux faits des enquêtes & pieces sur lesquelles les parties font aucun fondement de leur droit, sans les mettre par relation ou procez, à ce que s'il est question en opinant de retourner ausdits faits, de pouvoir recourir à l'extrait verifié, sans retourner à l'enquête ny aux pieces.

## C C X I V.

Il est defendu aux Presidens & Conseillers du Senat, qu'en jugeant aucun procez, ils ne disent ny proposent aucuns faits soit à la louange ou vitupere des parties, de l'une d'icelles, ou de la matiere dequoy l'on traite, ny autres faits que ceux qui resultent nuëment du procez estant lors sur le Bureau.

CCXV

CCXV.

Et en outre leur est defendu , qu'au Senat ne soit jugé aucune cause, grande ou petite, par le rapport d'aucuns des Conseillers & Senateurs, de quelque autorité qu'ils soient, sans voir les pieces au Bureau.

CCXVI.

Et que de nulles causes introduites audit Senat, la connoissance du principal ne soit commise par requête ou autrement à aucuns des Conseillers. Et s'il advient que d'iceluy principal dependent aucuns incidens, & sur ce soyent requis Commissaires pour ouïr les parties, faire se pourra, & sera tenu ledit Commissaire faire rapport audit Senat, pour en ordonner sur les productions des parties, ( icelles productions veuës.)

CCXVII.

Pendant que l'on expediera les procez & autres affaires estans audit Senat, est enjoint aux Presidens & Conseillers de tenir silence, tellement que celuy qui sera Rapporteur soit ouï bien au long. Et si ledit President veut ouvrir quelque matiere ou difficulté, soit ouï sans interruption, & icelle matiere deliberée par opinions sans aucunes redites, & sans bruit, & que l'un n'interrompe point l'autre, s'il n'estoit qu'il en fût en fait, auquel cas les Rapporteurs, Presidens, & autres des Conseillers ( en son défaut ) le pourroient advertir,

CCXVIII.

Est aussi enjoint aux Conseillers auxquels les procez seront baillez à rapporter, que tant pour le bien de justice, que pour leur honneur, ils soyent bien curieux de voir & ouvrir les points & difficultez de leurs procez, sans rien obmettre à leur pouvoir, & sans superfluité ou redite. Et s'il semble ( après l'ouverture & rapport ) que la matiere ait besoin d'avoir l'ouverture plus ample, soyent par le President demandées les opinions à ceux qu'on verra estre plus expediens & convenables, selon la matiere sujette, qui  
pourront

## 60 Du Senat, Presidens, &c.

pourront plus amplement ouvrir ladite matiere , en se gardant ( comme dessus est dit , ) de toutes superfluitez ou reiterations des choses devant dites.

C C X I X.

Et seront châcun jour d'entrée prealablement expedies les difficultez du registre , & des causes plaidoyées és jours precedents. Et pour ce faire le Secretaire sera tenu apporter au President en la Chambre du Conseil sondit Registre , pour estre corrigé pendant que les gens du Senat ont encores la memoire fraîche des plaidoyeries.

C C X X.

Ne pourra desormais le Senat , disposer aucunement des amandes adjudgées à S. A. R. par ledit Senat , ou autres Iuges inferieurs d'iceluy.

C C X X I.

Est defendu ausdits Presidens & Conseillers , n'expedier aucuns affaires sous le nom du Senat , hors le lieu ordonné pour tenir le Senat , & sans qu'ils soient en nombre tel qu'est porté par l'Edit de leur erection , à peine de nullité , & autre plus grande , selon l'exigence des cas.

C C X X I I.

Et semblablement leur est inhibé d'envoyer leurs opinions par écrit , ny par message , soit par l'un des Secretaires du Senat , un des Conseillers , ou par autre : ains diront leurs opinions en pleine assemblée , & de vive voix.

C C X X I I I.

S. A. R. veut & entend , que les gens de son Senat procedent diligemment à la vuidange des procez , qui seront pandans par devant eux , sans faire consumer les plaidans en longueurs de procedures , à peine de s'en prendre à eux , à leur propre & privé nom , où son Altesse les y trouvera estre negligens.

C C X X I V

## CCXXIV.

Pource que par la revelation des secrets du Senat, est empêchée la liberté de deliberer & opiner par les Conseillers és vuidanges des procez, est ordonné que si aucuns Presidens, Conseillers, Avocats, & Procureurs Generaux, Secretaires, & Notaires, sont trouvez coupables en ce, ils seront punis étroitement par privation de gages, offices, ou autrement, selon que ledit Senat verra estre à faire selon la gravité du cas. Et est enjoint ausdits Presidens & Conseillers sur leur serment, que ceux qu'ils trouveront ou seront soupçonnez ou coupables en cette matiere, ils les revelent audit Senat pour en faire punition convenable. Et si aucun des Huissiers dudit Senat, ou clerks du Greffe, frequentans iceluy, sont trouvez en ce coupables, qu'ils soient privez de leurs offices, & punis d'amande arbitraire.

## CCXXV.

Et pource que lesdits revellemens ont souvent esté faits par aucuns des clers des Conseillers & Senateurs, leur est enjoint (sur leur honneur & conscience) qu'ils gardent à leur pouvoir que lesdits clerks ne sçachent aucuns desdits secrets, pourquoy ils en puissent faire rapport.

## CCXXVI.

Toutes causes devoluës par appel, & intentées en premiere instance audit Senat, és causes dont il peut prendre connoissance en premiere instance, par les coûtumes, statuts ou privileges de ce país & ressort d'iceluy, y prendront fin en dernier ressort, sans que les jugemens & Arrests que par cy-aprés audit Senat seront baillez, soyent sujets à revision, reparation, ou recours, sans exprès commandement de S.A.R. par lettres patentes.

## CCXXVII.

Pourront toutesfois les parties contre lesdits jugemens & Arrests, se pourvoir par supplication & proposition d'erreurs, ou par voye de restitution en entier, où le cas y écherra, le tout à

F

## 62 Du Senat, Presidents, &c.

la forme & maniere des Edits sur ce faits. Lesquelles causes de supplication & proposition d'erreur, ou restitution en entier, seront jugées & terminées, lesdits Arrests & jugemens prealablement executez.

### CCXXVIII.

Le President ordonné par S.A.R. audit Senat, auquel principalement appartient la conduite & ordre d'iceluy, aura singulièrement égard de delaisser toutes autres occupations à l'honneur & bonne conduite dudit Senat, en bonne & briefve expedition de justice, gardant premierement les statuts & ordonnances de S.A.R. & mettre ordre qu'elles soyent gardées tant par les Conseillers, que tous autres de ce Ressort.

### CCXXIX.

Et luy est enjoint, que diligemment il entende aux plaidoyeries qui seront faites en Audience devant le Senat, pour incontinent les vuider sur le champ (si faire se peut.) Et au regard des matieres qui seront remises au conseil, advisera bien noter les difficultez d'icelles, afin qu'au premier jour d'entrée avant toutes expeditions d'autres matieres, le registre des plaidoyeries prochaines soyent depêchées. Et ce quant aux causes qu'aura esté dit, qui se vuideront par le Registre. Et sera tenu le Secretaire apporter ledit Registre ainsi que sus a esté ordonné.

### CCXXX.

Advisera aussi ledit President d'oüir benignement les opinions des Senateurs & Conseillers, en faisant le jugement des procez rapportez au Senat: & se gardera de dire chose pourquoy son opinion puisse estre apperceuë, jusques à ce que tous les Conseillers presens au jugement ayent dit leur opinion, sauf toutesfois que s'il appercevoit que le Rapporteur ou autre (en opinant) errât en fait, il l'en pourra advertir, & ce modestement.

### CCXXXI

CCXXXI.

De laquelle modestie luy est aussi enjoint user és corrections qu'il fera és Audiances publiques , à ceux qui feront chose digne de reprehension, usant en tout prudemment , comme il verra que le cas requiert.

CCXXXII.

Est defendu au President que distribuant les procez, il ne les distribuë à aucun des Conseillers qui auront pourchassé ou prie pour les avoir. Et est enjoint qu'en distribuant lesdits procez à aucun , il aye regard à la qualité des matieres , & le merite des Conseillers à qui il les distribuëra : en se gardant qu'il ne delivre lesdits procez à aucuns des Conseillers qui seront suspects.

CCXXXIII.

Et si est defendu esdits Conseillers sur peine de suspension de leurs offices pour trois mois, que des procez qui leur seront distribuez par le President, & dont ils seront chargez au Greffe, ils ne s'en fassent aucunement décharger, & ne les bailler à aucuns autres Conseillers, mais les remettent au Greffe , pour estre distribuez par le President.

CCXXXIV.

Et si quelque commission estoit decernée à quelqu'un des Conseillers, qui fût tellement occupé qu'il ne pût ou n'y voulût aller , il ne les pourra bailler à autre , mais sera distribuée par le President comme dessus.

CCXXXV.

Se donnera garde ledit President, que le Conseiller qui aura rapporté une requête, ne soit commis pour ouïr les parties, sinon que pour quelque juste cause ainsi il ordonne.

## CCXXXVI.

Est defendu à tous Presidents & Conseillers de ne solliciter pour autrui les procez pandans au Senat, & n'en parler aux Iuges, directement ou indirectement, soit pour leurs parens, alliez, ou autres, pour lesquels ils ne pourront patrociner, encores qu'ils ne puissent estre du jugement du procez. Et combien qu'au paravant qu'estre appelez à telle dignité de President ou Conseiller, ils fussent esté leurs Avocats audit procez, suivant l'ancien statut, sur peine de l'entrée du Senat, & de leurs gages pour un an, & d'autre plus grande peine s'ils y retournent.

## CCXXXVII.

Il est aussi defendu que durant les expeditions, rapports & jugemens des procez, ils ne s'occupent à decreter requêtes, taxer dépens, voir autres procez, parler l'un à l'autre, ny autre chose qui les puisse garder d'entierement entendre les matieres dudit procez & affaires, sur peine de perdicion de leurs gages pour tel temps que le Senat verra à faire, mémemment sur ceux qui seront coûtumiers de ce faire.

## CCXXXVIII.

Et en outre leur est enjoint qu'ils s'abstiennent au regard des parties ayans procez audit Senat, de toutes communications par lesquelles l'on puisse pretendre quelque vray-semblable presumption de mal, mémemment de tous dînez & convis, qui se feront au pourchas desdites parties.

## CCXXXIX.

Leur est aussi tres-expressément defendu, & à tous autres Iuges inferieurs, ne prendre ny recevoir, eux, leurs gens ou familiers, directement ou indirectement, aucuns dons ou presens des parties, autrement qu'il n'est permis de droit, & par les Edits de S.A.R. sur quelque espece que ce soit, & soit de viandes, vin, ou autres choses, sur peine d'estre punis selon l'exigence des cas, & tellement qu'il en soit exemple aux autres.

CCXL

CCXL.

Et si aucun ayant procez audit Senat, ou és cours inferieures d'iceluy, fait par luy, directement ou iudirectement, ou par les Avocats, Procureurs, sollicitateurs, ou autres mediateurs, aucuns dons ou promesses non permises de droit aux Iuges, ou aucun d'eux, pour jugement, retardation, ou expedition des procez, il soit privé de son droit: & d'avantage étroitement puny d'amande arbitraire, selon l'enormité & grandeur des cas, qualité des parties & procez.

CCXLI.

Sinon que celuy qui auroit baillé & donné quelque chose contre ce present reglement (avant qu'il soit accusé) le vint reveler à justice: auquel cas il sera remuneré, si la chose est averée. Et quant ausdits Avocats, Procureurs, sollicitateurs, & autres mediateurs quelconques, seront declarez à jamais inhabiles à tenir offices, même-ment de Iudicature, & autres concernans justice, & punis d'amande arbitraire.

CCXLII.

Quand les Presidens & Conseillers seront requis par les parties d'aller faire quelque enquête, ne meneront avec eux, adjoint, huissier, sergent, ny autre personne non necessaire aux dépens des parties, & prenant salaire d'icelles: ains les prendront sur les lieux, sinon que les parties l'eussent accordé, & ainsi le voulussent.

CCXLIII.

Est defendu aux Presidens & Conseillers dudit Senat, prendre & recevoir d'ores-en-avant, office, estat, ny pension, de quelque personne d'Eglise, ou seculiere, ou d'aucune Ville, ou Communauté, sans licence expresse de S. A. R. (suivant les anciens statuts, à peine d'estre privez de leurs estats & offices *ipso facto*, sans autre declaration.

## C C X L I V.

Et ne pourront lesdits Presidents & Conseillers prendre charge d'arbitrage, ny de compromis, ny faire consultations en quelque matiere que ce soit pendant au Senat, ny es cours inferieures du ressort d'iceluy : ny aussi pour introduire ou instruire procez en icelles cours inferieures, ny d'aucune matiere du ressort dudit Senat. Ny pareillement estre Juges en quelque chose où matiere que ce soit, estant en ce pays, ny par devant quelque Juge que ce soit, autrement qu'audit Senat, & par commission d'iceluy, ou de S. A. R.

## C C X L V.

Pourront toutesfois estre mediateurs en amiables compositions & accords, pour inciter les parties à venir d'appointement & se departir de procez : & à ces fins pourront, si bon leur semble, ouvrir quelque expedient pour parvenir à tel accord, & le declarer aux parties respectivement, se montrant toujournes neutres, pour éviter tous soupçons que pourroient prendre lesdites parties, s'il falloit que puis après le different se terminât par jugement, & non par appointement.

## C C X L V I.

Est enjoint ausdits Conseillers du Senat, que si par aucune cause ils partent de la Ville de Chambéry, pour demeurer plus de huit jours, ils ayent à remettre au Greffe toutes les informations, petits procez & incidens qu'ils auroient par devers eux, à peine telle qu'il plaira au Senat arbitrer, & de recouvrer sur eux les dommages & interests des parties.

## Des Avocats & Procureurs Generaux de S.A.R.

## C C X L V I I.

Les Avocats & Procureurs Generaux se trouveront bien matia  
ur<sup>s</sup> au

## Des Avocats & Procureurs, &c. 67

au Palais en leur Parquet ; à ce que prompt expédition se puisse faire des matieres dont ils ont la charge ; & qu'ils soyent prêts quand ils seront mandez par le Senat.

### C C X L V I I I .

Né pourront lesdits Avocats & Procureurs Généraux tenir avec eux Clercs qui soyent Procureurs ou sollicitateurs des parties plaidans au Senat , ny autres qui soyent pour communiquer aufdites parties les charges & informations.

### C C X L I X .

Ne tiendront, ny recevront offices, ny pensions d'aucuns Prelats ; Seigneurs ; ny autre : ny prendront charge de plaider aucunes matieres, soyent civiles ou criminelles, autres que des causes de S.A.R. & qui le concernent & touchent : à peine de suspension de leurs offices pour la premiere fois, & d'autre peine arbitraire pour la seconde & autre fois.

### C C L .

Et ne prendront lesdits Avocats & Procureurs Généraux aucuns dons ou presens des parties, sinon ainsi qu'il est permis aux Juges, soit pour vísitation des informatiõs des pieces qui leur seront montrées par ordonnance du Senat , pour eux joindre avec les parties, ou pour quelque autre expédition qu'ils fassent à cause de leurs offices, sur peine de privation d'iceux.

### C C L I .

Est defendu aux Procureurs Fiscaux és sieges des Juges magés de ce pays, ou leurs substituez, de ne rien prendre des procez criminels, sinon qu'ils vacquassent hors le lieu de leur siege, auquel cas leur sera fait taxe par le Juge, de leurs journées seulement ( autrement toutesfois que sur l'accusé ) sinon qu'il n'y eût aucune partie civile, & qu'enfin de cause l'accusé fût condamné aux frais de justice.

## C C L I I.

Toutes Lettres & Requêtes concernant l'intérêt de S. A. R. ou de la chose publique, qui d'ores-en-avant seront présentées audit Senat, seront communiquées au Procureur General, pour sur icelles remonter verbalement ou par écrit ce qu'il verra estre à faire pour la conservation des droits de S. A. R. bien de justice, & soulagement des sujets de sadite A. R. & s'il est contredisant, sera fait droit sur ce par ledit Senat.

## C C L I I I.

Et pourront lesdits Avocats & Procureurs Generaux entrer au Senat, toutesfois & quantes qu'il sera question des affaires de S. A. R. ou autres concernant la chose publique, pour faire telles remontrances qu'ils devront.

## C C L I V.

Et toutesfois n'iront faire leurs rapports, requêtes & remontrances durant que ledit Senat est sur la vision, ou sur les opinions d'aucuns procez : sinon qu'il y eût cause urgente, pour laquelle il fût necessaire promptement dire & remonter quelque chose audit Senat.

## C C L V.

L'Avocat General de S. A. R. en plaidant les matieres des prisonniers, ou des adjournez à comparoir en personne, recitera bien au long, les charges, informations, & confessions des parties, à ce que les delinquans puissent connoître leurs fautes, & les assistans y prendre exemple, sans toutesfois poser ny plaider aucuns delits ou crimes, desquels il n'apperra par charges & informations, sans aussi nommer les témoins ouïs contre l'accusé.

## C C L V I.

Ne pourront lesdits Avocats & Procureurs Generaux, s'absenter du Senat sans exprez congé & licence d'iceluy, lequel sera arbitré.  
Le

# Des Avocats & Procureurs, &c. 69

Le tout comme a esté ordonné cy-devant pour raison des Presi-  
dens & Senateurs.

## CCLVII.

Sera le Procureur General tenu poursuivre diligemment le profit  
des défauts qui seront donnez par ledit Senat, à l'encontre des ad-  
journez, à comparoir en personne iceux donnez.

## CCLVIII.

Ne sera procedé à la delivrance & élargissement des prisonniers  
criminels, ny aussi à l'expédition d'iceux, sans ouïr & appeller le  
Procureur General, pour l'intérest de S. A. R. & de justice.

## CCLIX.

Tous accords faits ou appointment passez entre les parties  
qui seront demandez estre autorisez & homologuez audit Senat,  
seront communiquez au Procureur General pour les voir, qui  
ne pourra empêcher l'homologation, sinon que S. A. R. y eût in-  
térest.

## CCLX.

Sera tenu ledit Procureur General faire registre des procez four-  
nis & prêts à juger, qui concernent S. A. R. & iceluy registre por-  
ter au Greffe dudit Senat pour en advertir les Presidens, & iceux  
requerir de les vuider, mémement ceux desquels la vuidange est  
plus expediente.

## CCLXI.

Et est enjoint audit Avocat & Procureur General, poursuivre  
& faire diligence à ce que de tous les prisonniers & informa-  
tions prises à la Requête soit fait Registre au Greffe, & qu'ils fas-  
sent appeller au jour de l'élargissement des prisonniers toutes les  
deux parties, si métier est, afin de sçavoir & connoître ce que  
lesdites parties auroient fait : & si elles ont appointé ensemble,  
de voir l'accord pour y garder le droit de S. A. R. & celuy de  
justice.

CCLXII

## CCLXII.

Est aussi que toutes les provisions & arrests ou appointemens dudit Senat, soyent de prise de corps, adjournemens personnels, ou autres concernans l'interest de S. A. R. ou de la chose publique, ils fassent executer reellement & de fait par les Juges des lieux, ou autrement, en maniere que ledit Senat soit certifié dedans le temps, qui pour ce faire leur sera ordonné ou prefix. Desquelles expeditions le Greffier dudit Senat sera tenu faire registre, & du jour qu'il leur sera ordonné.

## CCLXIII.

Quand le Procureur General sera adverty qu'il y aura faute de reparations aux Benefices, ou que le service Divin ne seroit entre-tenu & continüé, il pourra bailler Requête audit Senat, pour avoir commission adressante au plus prochain Juge, pour informer des ruines & autres fautes, visiter les lieux par gens à ce connoissans, pour lescdites informations & rapports de ladite visitation vûs, & ledit Procureur & titulaire possesseur du Benefice ouïs, estre pourvû ausdites reparations & autres fautes comme de raison. Ne pourra routesfois ledit Procureur General en telles matieres, & autres de quelque importance, faire aucune chose sans le sçû & conseil de l'Avocat General, à peine de suspension de son office, & autre plus grande, si elle y échoit.

## Des Secretaires Civils & Criminels dudit Senat.

## CCLXIV.

Les Secretaires Civils & Criminels du Senat ne pourront exercer ny tenir autres offices, que lescdits offices de Secretaire, en quelque lieu que ce soit ressortissant en iceluy Senat, mediatement ou immediatement, n'estre Procureurs des parties és cours ressortissans comme dessus.

## CCLXV

## CCLXV.

De tous lesquels autres offices sont privez & deboutez soudain qu'ils auront esté pourvûs dudit estat de Secretaire. Et s'ils sont trouvez faire le contraire tacitement, occultement, ou par interpositives personnes, seront punis arbitrairement par le Senat, selon l'exigence des cas.

## CCLXVI.

Et seront tenus lesdits Secretaires, & leurs maîtres clerks, faire registre des Arrests levez en forme, ainsi qu'ils seront au long ordonnez. Et tous autres appointemens, incontinent iceux donnez, & en exhiber audit Senat châcun an, à l'entrée & assemblée d'celuy, le registre de l'année accomply & parfait.

## CCLXVII.

Est defendu ausdits Secretaires & leurs clerks à ce commis, de ne bailler ou porter aucuns procez pour visiter, à aucun des Senateurs, sans qu'aparavant il luy soit distribué par le President, ou autre ayant de ce charge, sur peine de suspension de leurs offices & d'amande arbitraire.

## CCLXVIII.

Est enjoint ausdits Secretaires (suivant les anciens statuts de ce pays) faire bon & loyal registre en livre à part, de toutes amandes & condamnations adjudgées à S. A. R. Et en bailler entierement l'estat par écrit & par roole, signé, châcun dernier jour du mois au Receveur des amandes. Et generalement leur est enjoint de faire Registre de tous procez, pieces & procedures qui leur seront remises, à peine de privation de leurs offices s'ils y contreviennent.

## CCLXIX.

Est aussi enjoint au receveur desdites amandes, estre soigneux de cueillir des registres des secretaires dudit Senat les roolles d'icelles amandes & condamnations, & les exiger, & faire venir le plus diligemment que faire se pourra, & avec moindre despense & foule du peuple que sera possible, sur peine de les recouvrer sur luy, & d'amande arbitraire.

## CCLXX.

Toutes annexes pareatis, ou placet, qui seront deliberez par le Senat, seront receues & enregistrées par lesdits secretaires, ensemble les lettres, mandemens, bulles, & autres pieces servans à ce, sans rien en prendre que ce qui est taxé par la dite annexe.

## CCLXXI.

Sans aussi rien prendre des choses concernans les affaires de Son A. R. ou il n'y aura partie poursuivante que le Procureur General, ny interest autre que de son Altesse, ou de la chose publique.

## CCLXXII.

Feront dorenavant lesd. secretaires bons & loyaux registres des affaires de Son A. R. lesquels de huit iours en huit iours ledits Avocats & Procureurs Generaux visiteront tout au long, pour apres faire leurs diligences, & selon qu'ils verront estre à faire des appointements & arrests dudit Senat, pour la poursuite des causes y introduites, ils feront faire les lettres en forme.

## CCLXXXIII.

Lesquelles seront baillées au Procureur General, & sera mis en teste du registre du secretaire. Les lettres sont expedées & baillées au Procureur General à tel iour, sera ainsi fait de toutes pieces, qui seront baillées audit Procureur General & à l'Avocat, & en les remettant par eux audit Greffe, les a rendu tel iour.

CLXXXIV

## CCLXXIV.

Est enjoint au Secretaire civil dudit Senat, de faire par cy-aprés entier roole & inventaire de deux mois en deux mois des matieres criminelles, qui incidemment sont écheuës es procez civils, & n'auront esté decidées. Lequel roole il remettra au Procureur General, pour faire la poursuite de l'expedition de ce qui est prêt à juger; & pour vacquer au parfait de l'instruction de ce qui n'est prêt.

## CCLXXV.

Les Registres, procez, & toutes écritures, qui d'ores-en-avant seront mises par devers le Senat, seront en bonne forme, & bonne lettre, correcte, & lisible, sur peine aux Secretaires, qui auroient expédié ledit procez, d'amande arbitraire. Et cesseront les longueurs, ineptitudes, redites & multiplications de langage, lesquels usent leldits Secretaires, qui tourne à grands frais sur les sujets.

## CCLXXVI.

Seront les Registres, actes, papiers, procez, & procedures du Greffe Criminel & Patrimonial, d'ores-en-avant tenuës & ferrées en une Chambre dedans l'enclos du lieu où sera le Senat, dont le Secretaire Patrimonial & Criminel aura la garde des clefs, qui tiendra son Tablier dedans l'enclos dudit lieu où sera ledit Senat feant.

## CCLXXVIII.

Sans que leldits Secretaires civils & criminels puissent transporter aucuns desdits papiers, procez, ou pieces, en leurs maisons, n'ailleurs, sinon en les baillant aux Senateurs, auxquels leldites pieces auroient esté distribuées, ou les rendant aux parties après les procez vuidez, ou autrement par Ordonnance du Senat, sur peine de suspension de leurs offices, & autres peines arbitraires.

## CCLXXIX.

Les Registres, actes, & procédures, tant anciens que modernes, qui sont dispersez en plusieurs & divers lieux particuliers, en la puissance & és maisons des hoirs des precedens Secretaires & Greffiers, tant criminel & patrimonial, que civil, seront mis en lieu public, sçavoir ausdites Chambres des Greffes respectivement, pour y estre gardez par les Secretaires qui presentement sont, & pour le temps seront, chacun en son endroit.

## CCLXXX.

Ausquels seront baillez par bon & loyal inventaire, pour en répondre tant en justice qu'aux parties, quand & à qui il appartiendra. Par lequel inventaire sera fait mention, de ce que pourroit estre dû au precedent Greffier, ou à les hoirs, pour estre tenus lesdits Secretaires successeurs, & ayans la garde, comme dit est, de recevoir leur salaire avant que bailler lesdites pieces, pour ledit salaire estre par eux baillé ausdits hoirs, autrement seront tenus d'en répondre.

## CCLXXXI.

Toutes Requêtes presentées & réponduës par le Senat, seront retirées par le Secretaire dudit Senat, qui lors sera en service, pour icelles rendre aux Procureurs qui les auront signez, ou autres parties qui les auroient presentées, & non à autre, sans en rien prendre.

## CCLXXXII.

Quand les parties ont obtenu défaut, soit audit Senat, ou és cours inferieures, les demandes du profit desdits défauts ne seront inserées aux lettres de commission pour adjourner partie à voir adjuger le profit desdits défauts, ains seront lesdites demandes attachées sous contreseel originellement, & telles qu'elles seront baillées par les parties, sans pour ce prendre aucuns frais, sinon desdits contreseaux, selon le taux accoûtumé audit Senat.

## CCLXXXIII

CCLXXXIII.

Est enjoint aux Secretaires tant dudit Senat, que des cours inférieures, de ne recevoir aucune Presentation des Procureurs, s'ils n'ont suffisante Procuration qui sera remise au Greffe.

CCLXXXIV.

Sera loisible aux parties retirer les originaux de leursdites Procurations, & autres instrumens par elles produits au Greffe, en y laissant la copie deuëment collationnée, sinon que partie l'empêche, auquel cas sera pourvû par les Juges comme de raison.

CCLXXXV.

Celuy qui sera commis à l'exercice du Greffe, sera tenu l'exercer en sa propre personne, sans y pouvoir commettre autre, si n'estoit en cas d'urgente necessité. Auquel cas il pourra commettre autre personne idoine & suffisante, approuvée par l'authorité du Senat, où sera exercé ledit Greffe.

CCLXXXVI.

Les Secretaires ny autres Commissaires quelconques, de quelque jurisdiction que ce soit, ne prendront aucun salaire pour les consignations qui se feront en leurs mains, s'il advenoit qu'il faille faire en justice quelque consignation ou garnison de main & deposit.

CCLXXXVII.

Et seront les sommes consignées mises entre les mains de quelque bon Bourgeois du lieu, élu du consentement des parties (si faire se peut,) sinon, demeureront és mains desdits Secretaires, lesquels Secretaires ne seront tenus, sinon comme simples depositaires de la garde des deniers consignez ou depostez.

Est defendu ausdits Secretaires ne recevoir les enquêtes des parties, qu'ils n'ayent vû les proces verbaux signez des Commisaires qui les auront faites, ou, s'ils estoient decedez, par autres qui seront commis par les Juges à signer au lieu desdits decedez, sur peine d'amande arbitraire, & des dommages & interests que les parties pourront souffrir.

Et seront tenus lesdits Secretaires avoir nombre suffisant de Clercs sçavans & experimentez, en sorte que les parties ayans à faire es Greffes, soyent promptement dépechées. Et leur est enjoint de tenir tous leurs Registres, tant des proces qui seront apportez au Senat, qu'autres, en bon ordre: & y ayant singulierement l'œil, comme est requis, à charge & office de telle importance.

## Des Avocats & Procureurs postulans au Senat.

Est defendu aux Avocats postulans au Senat, que d'ores-en-avant ils ne procedent par paroles injurieuses contre leurs parties, ou les Procureurs & Avocats d'icelles, ne dient, alleguent, ou proposent aucune chose en opprobre d'autrui, qui ne fasse au fait de la cause qu'ils plaident, ains soyent briefs en leurs plaidoyers, à peine de privation de postuler, & d'amende arbitraire.

Est defendu ausdits Avocats ordinairement plaidans au Senat, ne partir de la Ville, s'ils ont chargé des causes à plaider, sinon en remettant les pieces & memoires des parties es mains des Procureurs d'icelles, sur peine des dépens, dommages & interests desdites

## Des Avocats & Procureurs, &c. 77

desdites parties, à prendre sur eux, & d'amande arbitraire. Aufquels est enjoint, que les écritures qu'ils feront mettre par devers le Senat, soient en bonne forme, & écriture correcte & bien lisible, & signées par eux.

### CCXCII.

Et à ce que les Avocats soyent bien résolus du fait de leurs parties, leur est enjoint avant que venir en Audience, de communiquer ensemble, de convenir & d'accorder des faits qu'ils ont à proposer en leurs plaidoyez, afin que par faute de telle communication ils ne demeurent contraires, ou en doute sur iceux faits. Et afin que (s'ils en sont d'accord) ils puissent en avoir jugement & expedition prompte. Et est enjoint aux Avocat & Procureur du demandeur ou appellant, se retirer par devers le Procureur & Avocat du defendeur ou appelé respectivement, afin de faire reciproquement ladite communication, sur peine de cent sols d'amande, sur celuy par qui tiendra que ladite communication ne soit faite. Et où lesdits faits ne seroient verifiez par les pieces produites, & ils ne seront d'accord, rayeront les Procureurs incontinent la cause qui seroit mise au roole des Audiances, ou, si encore mise elle n'estoit, en advertiront le Secretaire pour ne l'y mettre, & iront les Procureurs passer au Greffe leur appointment de contrarieté, sans pour ce venir en vain occuper le Senat en plaidant sur lesdits faits contraires, à peine de cent sols d'amande, moitié à S. A. R. & moitié à partie, & autre plus grande à l'arbitration du Senar.

### CCXCIII.

Est enjoint ausdits Avocats & leurs Procureurs (en toutes matieres esquelles le Procureur General de S. A. R. peut avoir interest pour les droits de S. A. R. ou de la chose publique,) communiquer aux Avocats & Procureurs Generaux en leur Parquet, les procez & pieces en temps dû, & en leur presence, convenir des faits qu'ils ont à proposer pour leurs parties, pour pouvoir par lesdites gens de S. A. R. venir prêts en Audience, sur peine de cent sols d'amande, moitié à S. A. R. & moitié à partie, & d'estre condamnez es dépens des parties procedans par faute d'avoir communiqué & convenu.

## CCXCIV.

Est aussi defendu aux Avocats plaider en Audience pour expedition des procez, ausquels auront esté faites preuves & enquêtes, & autres où il y aura multiplicité de pieces à voir, de sorte que vray semblablement la matiere ne soit voidable sur le champ, ains iront les Procureurs conclurre au Greffe comme en procez par écrit, sinon qu'il y ait iniquité ou grief evident, duquel puisse apparoir promptement & evidemment sur le champ, par la teneur & lecture de la Sentence, nullité patente, fin de non recevoir, ou desertion claire, ou qu'il y ait quelque provision à requerir par lettres ou requête qui se puisse voider promptement, sans longuement tenir le Senat, & ce sur peine aux Avocats & Procureurs & chacun d'eux de cent sols d'amande, moitié à S. A. R. & moitié à partie.

## CCXCV.

Et pource qu'aucuns Avocats ( de l'industrie desquels depend principalement l'abbreviation des causes ) proposent aucune fois faits impertinens, superflus, & non veritables, pour penser donner plus grande couleur à la cause qu'ils plaident, leur est defendu expressement alleguer d'ores-en-avant pour la justification de leurs causes d'appel, ou demandes sou'tenement du Juge en defenses, aucuns faits superflus, impertinens ou non veritables, & proposer chose qui ne serve en la matiere, & laquelle ils ne justifient par pieces estans au sac, & sur le champ, ou bien ayent memoires pour ce alleguer, signées de leur partie, ou soyent les parties presentes pour les avoüer, sur peine de cinquante sols d'amande, & autre plus grande à l'arbitration du Senat.

## CCXCVI.

Et est enjoint ausdits Avocats de bien diligemment & soigneusement voir & coter leurs pieces és endroits où elles servent, afin que promptement ils puissent trouver & lire l'endroit qui sert à la matiere, ainsi que leur sera dit & ordonné par le Senat, sur peine de quarante sols d'amande, & autre arbitraire où ils seront cō-  
tumiers

## Des Avocats & Procureurs, &c. 79

rumiers d'estre negligens. Et feront la lecture entierement & veritablement, sans obmission, interruption ou deguifement, és points & endroits servans à la cause, tant pour l'une que pour l'autre des parties, à peine que dessus, & d'estre reputez calomniateurs & gens de mauvaife foy.

### CCXC VII.

Et pource que souventesfois aucunes parties appellées, leurs Avocats & Procureurs soustiennent sans cause apparente le mal-jugé és procez vuidables sur le champ, pource qu'ils ne craignent l'amande, & ne voudroient semblables causes soutenir s'ils estoient appellans: est ordonné que d'ores-en-avant les appelez soutenans le mal-jugé és appellations qui se peuvent juger sur le champ sans cause apparente, seront condamnez en l'amande semblable que pour le fol appel, ou autre plus grande, à la discretion du Senat, selon la qualité des parties, & grandeur des causes.

### CCXC VIII.

Aussi est inhibé & defendu ausdits Avocats ne soutenir aucunes causes ou matieres sans raison apparente, sur peine d'estre condamnez en l'amande arbitraire, pour la qualité du fait.

### CCXC IX.

Es procez par écrit (pour connoître que les Avocats ont fait les griefs) est defendu au Secretaire du Senat de les recevoir s'ils ne sont signez par Avocat.

### CCC.

Quand les parties auront esté appointées à corriger leurs plaidoyers & au conseil, & que la matiere se vuidera par le Registre, est enjoint aux Avocats d'aller dedans le delay (qui pour ce faire leur sera donné) corriger sur le Registre de l'Audience au Greffe leurs plaidoyers, à peine que la partie negligente sera forclosé *ipso iure*, de pouvoir aucune chose ajoûter ny charger au Registre, & sera procedé au jugement par ce qui se trouvera corrigé du côté de la partie diligente, & par ledit Registre du Secretaire sur ce qu'il

## 80 Des Avocats & Procureurs, &c.

aura recueilly à l'Audiance de la plaidoyerie pour le regard de la partie negligente.

### CCCI.

Et où ny l'une ny l'autre des parties dedans ledit delay, auroit corrigé & laissé au Greffe du Senat son plaidé, encore que les parties ne fissent aucune poursuite pour l'expédition, est toutesfois enjoint aux Secretaires civils & criminels respectivement, d'apporter en la Chambre du Conseil au premier jour d'entrée ( apres ledit delay expiré ) leur Registre des plaidoyeries des Audiances, à ce que pendant que les gens du Senat ont fraîche memoire d'icelles plaidoyeries, puisse estre procedé plus promptement à l'expédition des matieres.

### CCCII.

Afin que cy-apres aucun ne s'ingere poursuivre à estre reçu en estat de Procureur au Senat, s'il n'a les qualitez requises, & aussi que ledit Senat puisse plus facilement parvenir en la reduction du nombre estably desdits Procureurs; A esté ordonné que d'ores en avant aucun ne sera reçu en l'estat de Procureur, si premierement il n'est certifié par six bons & notables Procureurs dudit Senat, qui seront commis, que lesdits poursuivans sont personages d'experience, & sçavoir au fait de la pratique, & qualité & preud'homme telle que l'estat de Procureur audit Senat le requiert, & en outre avoir servy audit fait de pratique, aux Procureurs d'iceluy Senat l'espace de dix ans, & en ces dix années avoir exercé trois ans entiers la charge de maître clerc. Et est defendu à tous clercs de presenter Requête au Senat pour estre reçu Procureur, s'ils ne sont certifiez estre qualifiez de qualitez susdites, & avoir demeuré avec les Procureurs le temps, l'espace, & en la forme & maniere que dit est.

### CCCIII.

Et avant que d'estre reçus bailleront Requête au Senat qui sera communiquée au Procureur General, qui s'informera bien & deüement de la vie & bonnes mœurs de celuy qui aura presenté ladite Requête.

## Des Avocats & Procureurs, &c. 81

Requête, qui est chose necessaire, attendu que communément la longueur des procez est causée par la calomnie & opiniâreté d'aucuns Procureurs. Et estant oüy le Rapport dudit Procureur General, sera procédé au fait de leur reception; comme l'on advisera.

### CCCIV.

Ceux qui presenteront les Requêtes, afin d'estre reçus Procureurs, combien qu'ils auront certifié estre tels, comme dessus est dit, neanmoins avant qu'il soit procédé à leur reception, & fait faire le serment accoustumé, ils seront examinez en plein Senat, ou bien par tels Commissaires qui seront deputez & établis.

### CCCV.

Ne pourront les Procureurs, sous couleur de leurs salaires, retenir ny faire retenir par leurs familiers & domestiques, les actes & procez des parties, ains promptement les rendront à ceux à qui ils les devront rendre, sur peine de privation de leurs estats, & autre plus grande, à l'arbitration du Senat.

### CCCVI.

Et ne seront reçus à faire demandes de leurs salaires & vacations de plus d'un an ou deux, sans grande & evidente cause, & presumption: & si de telles matieres & questions en adviennent, seront sommairement decidées, sans mettre les parties en dépens.

### CCCVII.

Est defendu à toutes parties & à tous Procureurs, sur peine de cinquante sols d'amande, qu'ils ne fassent aucun accord en cas d'amande, ou autrement en choses qui touchent les affaires de S.A.R. sans montrer l'accord au Procureur General.

### CCCVIII.

Est aussi defendu ausdits Procureurs, sur peine de cent sols, de ne bailler secondes Requêtes au Senat, sans faire mention des premières, & des réponses & ordonnances sur icelles.

### CCCIX

## CCCIX.

Seront tenus lesdits Procureurs d'assister par devant les Commis-faires commis par le Senat, à taxer les dépens es lieux & heures qui leur seront assignez, ou bien y faire assister leurs substitués ayans serment au Senat, sur peine de cent sols d'amande.

## CCCX.

Si les parties revoquent leurs Procureurs, seront tenuës en faisant ladite revocation, constituer autre, & le faire signifier dedans le jour au Procureur de la partie adverse. Autrement, & en default de ce, tous actes & procédures faites avec ledit Procureur revoqué, seront bonnes & valables : & sera tenu comparoir comme s'il n'avoit esté revoqué.

## CCCXI.

Les Procureurs faisant leurs presentations, se coteront au Greffe & écriront & parafferon de leurs mains le jour qu'ils auront receuës leurs Procurations : & ne prendront charges s'ils n'ont lesdites Procurations suffisantes, avec élection de domicile, memoires & instructions en l'instance en laquelle ils se presenteront, à peine de cent sols.

## CCCXII.

Es causes & matieres d'appel de premiere instance, où il y aura deux significations de Requête deuëment faites au Procureur de partie pour avoir Audiance, & il ne soit prêt au jour de l'Audiance, sera donné exploit tout ainsi que si la cause estoit au Roole.

## CCCXIII.

Et pource que bien-souvent le retardement de l'expedition de justice, delays & subterfuges, viennent pour la faute, negligence, ou malice des Procureurs, & non du costé des parties, lesquelles se sont confiées à la diligence, legalité & industrie de leurs Procureurs,

## Des Avocats & Procureurs, &c. 83

reurs, ou apperra de ce clairement & promptement au Senat, outre ce qu'il condamnera la partie qui a élu le Procureur envers sa partie adverse, pour l'interest du procez retardé, & envers S. A. R. en amande arbitraire, pour les delays & subterfuges. Néanmoins par même jugement & condamnation, le Procureur qui sera trouvé notoirement & clairement dilayé ou retardé par sa faute, comme dit est, sera condamné envers sa partie à le rembourser, & rendre indemne desdites condamnations. Et où il n'apparoitroit promptement & clairement de la faute venue du côté dudit Procureur, toutesfois y auroit quelque soupçon ou conjecture notable, que ladite faute vienne de luy, (ledit Senat en faisant les condamnations susdites,) réservera à la partie condamnée son recours pour lesdites condamnations à l'encontre de son Procureur, & à luy ses defences au contraire.

### CCCXIV.

Il est defendu aux parties, Procureurs, Clercs, Solliciteurs, & autres quelconques, de rayer les causes qui sont au roole des Audiances, sur peine de dix livres d'amande, & autre plus grande punition, à l'arbitrage du Senat. Mais leur est enjoint où les parties ou Procureurs d'icelles, seroient d'accord, la cause estre rayée, de faire seulement des entrelignes, & en marge des rooles le seing & paraphe du Procureur qui aura fait lesdites entrelignes.

### CCCXV.

Leur est aussi defendu, de faire aucunes desdites entrelignes es causes en rooles, s'il n'est qu'il y ait appointment préalablement passé entre lesdites parties ou leursdits Procureurs, accordé la cause estre rayée, & sur peine de grosse amande, à la discretion du Senat.

### CCCXVI.

Et est permis au Procureur de la partie qui n'a accordé l'appointement ny la rayeure de la cause, pouvoir demander à l'endroit que ladite cause ainsi entrelignée ou rayée viendra estre appelée, & est enjoint au premier Huissier ou autre qui appellera led. roole de l'appeller sur peine de l'amande.

### CCCXVII

## 84 Des Avocats & Procureurs, &c.

### CCCXVII.

Et est inhibé & defendu à toutes personnes ne presenter aucune Requête au Senat qu'elle ne soit signée de la main de l'un des Procureurs ou Avocats dudit Senat, sur peine de vingt-cinq sols d'amande, sinon que ce fût Requête tendante seulement pour avoir expedition d'un procez, ou autres semblables, qui ne concernent la decision ny instruction de procez. Et seront toutes Requêtes écrites de lettre bien lisible & intelligible, contenant le narré en brief & requisition sur ce pertinente.

### CCCXVIII.

Ne feront les Procureurs appeller les causes par congé ou défaut, à faute de faire apporter & remettre au Greffe les actes, ny à faute de communiquer, ains seulement à faute de se presenter, & ce à peine de l'amande, & se pourvoiront les parties par Requête pour faire forclorre leur partie adverse, ou autrement comme bon leur semblera.

### CCCXIX.

Est defendu aux Procureurs des parties, de bailler Requête au Senat, pour avoir Lettres de Relief d'appel, à peine de vingt-cinq sols d'amande, attendu que chascun en peut avoir sans Requête avec compulsoires, pour contraindre les Secretaires & autres qu'il appartiendra, d'apporter ou envoyer les procez, & avec les autres Lettres necessaires accoûtumées.

### CCCXX.

Tous Avocats & Procureurs du Senat, auront par devers eux les Statuts Ducaux, & le present Stil, pour le sçavoir garder & observer.

DES

## Des Iuges Ducaux , & autres Iuges des juridictions inferieures.

### CCC XXI.

Est enjoint à tous Iuges Ducaux , qu'ils exercent personnellement leurs offices és lieux & sieges accoûtumez , & qu'ils vacquent diligemment à l'expedition de Justice & abbreviation des procez le plus que faire se pourra.

### CCCXXII.

Et pource qu'il leur convient quelquefois s'absenter pour leurs affaires, leur est enjoint, suivant l'ancien Statut, d'élire un Lieutenant gradué, homme de bien, de bonne fame & renommée. Et leur seront lettres dudit Estat de Lieutenant, lesquelles seront enregistrées és Greffes desdits Iuges, en l'absence desquels se feront toutes lettres & autres expéditions de justice, sous le nom dudit Lieutenant, luy estant present, & en absence, tant du Iuge que du Lieutenant, le plus ancien Avocat du siege pourra expedier toutes choses de justice.

### CCCXXIII.

Connoîtront lesdits Iuges Ducaux, des crimes de leze-Majesté, fausse monnoye, assemblées illicites, émotions populaires, & port d'armes fait avec assemblée, infraction de sauve-garde, de la verification de lettres de grace & remission, abolition, pardon de rappel de banc, & des matieres beneficiales, desquelles choses que dessus, leur est attribué la connoissance privativement à tous Iuges inferieurs: sauf est reservé ceux esquels specialement a esté permis de connoître d'aucune desdites matieres.

## CCCXXIV.

Et de toutes autres causes & matieres civiles, personnelles, reelles, mixtes, de crimes & delicts, ensemble de matiere de restitution en entier, rescision ou nullitez intentées en vertu de lettres de Chancellerie, & des oppositions ou appellations interiettes en executions de lettre de Chancellerie de debitis, de sauve-garde, & de terriers, en pourront connoistre tous Iuges, tant Ducaux, qu'autres, riere ledit ressort & iurisdiccions.

## CCCXXV.

Est defendu à tous Iuges Ducaux de ne tenir autre office de iudicature, que celuy duquel ils ont esté pourvus par S. A. R. ny prendre ou tenir aucuns autres offices, pensions, ou gages de personnes de quelque qualité qu'ils soyent estans du Bailliage & Province en laquelle ils sont Iuges, à peine de suspension de leurs offices, & autre plus grande s'il y eschoit.

## CCCXXVI.

Leur est aussi inhibé & defendu de ne bailler aucunes lettres de debitis ou sauve-garde en termes generaux, à peine de nullité & d'amande arbitraire.

## CCCXXVII.

Tiendront lesdits Iuges Ducaux & tous autres leurs assises, ainsi que leur est enionct par l'ancien Statut de ce pays, esquelles observeront la forme & maniere portée par ledit Statut.

## CCCXXVIII.

Leur est toutesfois inhibé & defendu de faire aucunes compositions sur les crimes & delicts, ains leur est enioint de les iuger ainsi que le droict portera, & apres leurs sentences données, ne feront aucunes merciations ou remissions des peines & amandes portées par leursdites sentences, à peine de privation de leurs offices & d'amande arbitraire, sauf à ceux qui seront condamez de se pourvoir par appel, si bon leur semble.

## CCCXXIX.

Est expressement defendu à tous Iuges , tant Ducaux qu'autres, de prendre aucune part ou portion sur les condamnations & amandes desdites assises , sous mesme peine que dessus.

## CCCXXX.

Pourront toutefois lesdits Iuges Ducaux ( suivant l'ancien Statut ( prendre leurs despens tant seulement pendant qu'ils vacqueront esdites assises ; sans prendre autre pour leur labeur, attendu qu'ils sont bien stipendiez de S. A. R. quant aux autres Iuges inferieurs , pourront prendre outre leurs despens ) taxe de leurs vacations sur lesdites amandes des assises Et c'est moderement, & sans aucun excez.

## CCCXXXI.

Si le Senat par la visitation des procez trouuë en les iugeant que les Iuges inferieurs ayent manifestement erré en fait & en droict, ledit Senat les punira en amande arbitraire selon le cas, sans plus les appeller.

## CCCXXXII.

Assisteront les Iuges en leur auditoire , & expedieront les causes es jours accoustumez , en donnant les appointements tels que de raison, lesquels seront enregistrez par le secretaire de leur siege. Et premierement expedieront les parties qui sont demeurans le plus loin.

## CCCXXXIII.

Est enioint à tous Iuges & leurs Lieutenants qu'ils ayent à vuidier les petites matieres non exedans la somme de dix florins , le plus sommairement que faire se pourra, sans tenir longuement les parties en procez , sur peine d'amande arbitraire, & de suspension de leurs offices.

H

## CCCXXXIV.

Es matières où il n'y aura qu'un fait ou deux , aisez à prouver, les Juges feront amener en jugement les témoins devant eux , & leurs depositions feront sommairement rediger par écrit , & dans l'appointement , où ils verront que bonnement se pourra faire.

## CCCXXXV.

Est defendu à tous Juges de constituer les parties en aucuns frais pour la visitation des procez, & payement des Assesseurs ( suivant l'ancien Statut, ) sinon qu'en voyant lesdits procez, trouvaissent difficulté notable , pour laquelle fût besoin assembler Assesseurs , auquel cas en assembleront au moindre nombre que faire se pourra , & seront iceux Assesseurs élus par les parties si elles se peuvent accorder , autrement seront prins d'office par le Juge, & leur sera taxé modérement leurs labeurs & vacations , laquelle taxe sera inserée par la main du Juge au pied du dictum de la Sentence.

## CCCXXXVI.

Et s'il y a aucune des parties qui appelle d'icelle Sentence , & que le Senat voye en voidant l'appel , que la matiere fût si legere, ou qu'elle ne fût de telle difficulté qu'elle meritât assemblée d'Assesseurs, ledit Senat condamnera le Juge à son propre & prive nom de rendre aux parties les deniers qu'elles auroient frayez pour lesdits Assesseurs , encores que lesdites parties ne le demandassent. Et en outre les condamnera en une amande arbitraire, sans autrement l'appeller.

## CCCXXXVII.

Et seront toutes justices & juridictions laissées aux Juges ordinaires, & ce quant aux causes & matieres dont ils ont connoissance, sans que le Senat les puisse retenir par devers luy , sinon que ce fût en cas reservez , cas de ressort & souveraineté. Et pour negligence des Juges , ou bien que par quelque juste cause semblât au Senat les devoir retenir.

## CCCXXXVIII.

## CCCXXXVIII.

Est defendu à tous Iuges ne recevoir le serment des Secretaires, Notaires, Sergens, ny d'autres officiers, ny aussi des Avocats & Procureurs en leurs sieges, sans sur ce appeller le Procureur Fiscal dudit siege, en declarant ce qui autrement aura esté fait nul, de nul effet & valeur.

## Des Châtelains,

## CCXXXIX.

Tous Châtelains observeront le Reglement à eux donné par les anciens Statuts de ce pays, tant pour raison de leurs juridictions, que de la forme de proceder és matieres desquelles leur est attribuée connoissance.

## CCCXL.

Ne pourront toutesfois faire aucunes compositions de quelque crime que ce soit avec les accusez, encore que lesdits accusez le requissent, à peine de privation de leurs offices, & autre amande arbitraire.

## CCCXLI.

Ne pourront aussi proceder à aucun emprisonnement des personnes sans exprez mandement des Iuges, sinon qu'ils trouvaissent les delinquants, *in flagranti crimine*, ou qu'ils fussent suspects de fuite. Et de même leur est defendu de ne proceder à l'emprisonnement d'aucun debiteur, à la Requête de son creancier sans lettres, sinon que ledit debiteur fût vray-semblablement suspect de fuite, & en observant par lesdits creanciers les formalitez portées par ledit ancien Statut, à peine contre ledit Châtelain de cent sols, & des dépens, domages & interets du detenu.

## CCCXLII.

Est expressement inhibé esdits Chastelains d'entrer dedans aucuns benefices vacquans , & de les reduire sous la main de S. A. R. sous couleur de la garde qui appartient à son Altesse par droit de souveraineté pendant qu'ils sont vacquans , sans qu'ils ayent exprez mandement du Senat à ce , à peine de privation de leurs offices , & autre plus grande , si le cas le requiert

## CCCXLIII.

Leur est aussi defendu de constituer les Mestraux en leurs Chastellenies , ains se feront tels Mestraux par les seigneurs des iurisdictiones esquelles sont lesdits Chastelains.

## CCCXLIV.

Pource que communement en ce pays icy les Chastelains avec leurdit office de Chastelains sont Geoliers , & ont la garde des prisons , est ordonné qu'ils ne pourront contraindre les prisonniers pour cas civil , de vivre en leur table , ains sera loisible ausdits prisonniers se nourrir separément, si bon leur semble. Et où ils seront nourris à la table dudit Chastelain , payeront selon le taux qui sera fait chacun an, à la feste saint Martin d'hyuer par les Iuges Ducaux, chacun en son siege , selon la cherté ou abondance de vivre de l'année, les Sindics du lieu de leur residence , & le Procureur Fiscal appellez. Et ne pourront lesdits Chastelains prendre d'avantage de ce qui sera porté par leudit taux , à peine de restitution du surplus , & d'amande arbitraire.

## CCCXLV.

Et seront tenus tous Châtelains des Bannerets , & autres Seigneurs ayans iurisdictiones, suivre ledit taux fait par le Iuge Ducal de Province , ou sont situées lesdites iurisdictiones , à peine que dessus.

## CCCXLVI.

## CCCXLVI.

Le Châtelain ou garde des prisons sera tenu faire un grand Registre de grand volume de papier, dont chacun feüillet sera plié par le milieu, où d'un costé seront de jour en jour écrits les noms, surnoms, états & demeurances des prisonniers, qui seront amenez esdites prisons, par qui ils y seront amenez, pourquoy, à la Requête de qui ; & de quelle ordonnance.

## CCCXLVII.

Et si c'est pour debte, & qu'il y aît obligation, la date de l'obligation, & le domicile du creancier y seront semblablement enregistrés, avec tout ce qui sera trouvé sur les prisonniers criminels, soit or, argent, ou autres choses, pour estre gardé, & conservé à ceux qu'il appartiendra.

## CCCXLVIII.

Et de l'autre costé de la marge dudit feüillet sera enregistré, l'érouë, élargissement & décharge desdits prisonniers, telle qu'elle sera baillée & envoyée par le Secretaire sur le Registre dudit emprisonnement, sans qu'il puisse mettre dehors quelque personne, soit à tort ou à droit, qu'il n'aît l'edit érouë dudit Secretaire, sur peine de l'amande envers S.A.R. & d'estre contraint de rendre led. prisonnier, ou satisfaire pour luy.

## CCCXLIX.

Et quand lesdits prisonniers criminels seront menez en prison, sera tenu le Geolier les mettre en prison fermée, de telle maniere que personne ne parle à eux, jusques à ce que par le Juge en aît esté autrement ordonné, sur peine de privation d'office, & d'amande arbitraire.

## CCCL.

Est defendu aux Geoliers & à leurs gens n'exiger, ou recevoir or, argent, ou autre chose quelconque d'aucuns prisonniers, ny de leurs

## 92 Des Huiffiers du Senat.

amis, pour porter ou faire porter à iceux prisonniers, en quelque part ou forte que ce soit, sur la peine que dessus.

### CCCLI.

Et n'aura aucun prisonnier, encre, écritoire, ny papier. Et sera tenu le Geolier y prendre garde, & ne pourront les prisonniers criminels écrire aucunes Lettres sans congé du Iuge à qui elle sera montrée.

### CCCLII.

Et s'il advient qu'à aucuns prisonniers soient baillés aucuns Ferremens par la porte, ou autrement, moyennant lesquels il aura fait quelque rompure ou demolition, celui qui aura baillé lesdits Ferremens, sera tenu tout autant que s'il avoit rompu les prisons, & osté les prisonniers des mains de la justice.

### CCCLIII.

Et ne pourra aucun estre reçu à l'office de Geolier, s'il n'est pur lay, ou marié.

### CCCLIV.

Ne pourra le Geolier, par soy, ny par ses gens, changer ny remuer lesdits prisonniers d'une prison en autre, sinon quand il luy sera commandé par le Iuge. Mais si lesdits prisonniers tombent en maladie, ou qu'il y aye autre cause raisonnable, le Geolier en advertira le Iuge, qui ayant entendu la verité, en ordonnera comme de raison.

## Des Huiffiers du Senat de Savoye.

### CCCLV.

Les Huiffiers établis pour le service du Senat, seront au nombre de

## Des Huiffiers du Senat.

93

de six fans plus, gens de bonne foy & renommée, & bien exercez au fait de leurs charges : lesquels seront pourvûs par S. A. R. à la nomination dudit Senat, suivant l'ancien Statut.

### CCCLVI.

Et est defendu audit Senat, recevoir aucun pour Huiffier s'il ne sçait lire bonne & lisible lettre ; & qu'il ne sçache promptement faire les exploits de son estar, ainsi qu'il est requis ; & pour ce faire, sera examiné, appelé preinierement, & ouÿ le Procureur General, à qui les lettres de provision seront communiquées.

### CCCLVII.

Est aussi defendu ausdits Huiffiers, mêmeent à ceux qui seront de service aux Audiances le jour des plaidoyeries, de ne laisser entrer au Parquet du Senat, autres que les Avocats & Procureurs d'iceluy, Gentils-hommes, & gens qualifiez : & les parties à heure qu'elles auront Audiance, & ausquelles parties & autres qui entreront audit Parquet, ne laissent aucuns des Huiffiers ; porter épées, dagues, coûteaux, ou ferremens, tant audit Parquet, qu'en la Sale de l'Audiance.

### CCCLVIII.

Et si est enjoint ausdits Huiffiers, qu'ils menent en prison tous ceux qui querelleront ou feront bruit en ladite Sale de l'Audiance, & à l'entrée du Conseil, sans nul épargner.

### CCCLIX.

Est expressément defendu ausdits Huiffiers, n'entrer en la Chambre du Conseil, s'ils ne sont appelez. Et s'il est besoin demander Audiance pour quelque personnage, la demanderont dès la porte. Et s'il leur convient entrer dans ladite Chambre, ce sera le moins que faire ils pourront, afin de n'empêcher le Senat, & pour éviter le soupçon que l'on auroit qu'ils revelassent les secrets d'iceluy.

CCCLX

CCCLX.

Et en outre leur est expressement inhibé, de ne vendre l'entrée du Senat, & de refuser ceux qui entrer y doivent, à peine de privation de leurs offices, & autre plus grande, s'il y échoit.

CCCLXI.

Pource que plusieurs fois advient, qu'il n'y a Huiffiers aux portes de la Chambre du Bureau du Senat, pour faire entrer les parties, ou entendre & executer ses commandemens. Est ordonné, que deux Huiffiers serviront chascun jour de la semaine, ensemblement & residemment, sur peine de dix livres d'amande pour chascune faute, sans qu'aux-autres il soit loisible aucunement s'absenter de la Ville, si ce n'est par congé du Senat enregistré, ou pour le fait de quelque commission, qu'ils seront tenus executer, & estre de retour dedans leur semaine franche: autrement, & où la commission requeroit plus long-temps, leur sera pourvû par le Senat, de tel congé qu'il verra estre à faire, & serviront les deux autres leur tour l'autre semaine, & ainsi consequemment: les noms desquels servans leur semaine, seront enregistrés.

CCCLXII.

Aux jours des plaidoyeries, le premier Huiffier, ou celuy, qui en son absence appellera les causes, aura robe longue de même couleur que la porteront les Secretaires dudit Senat, pour fouyr à importunité de plaids & interruption des Audiances.

CCCLXIII.

Quand lesdits Huiffiers feront quelque exploit, ou signification de Requête, leur est enjoint tres-expressement inserer en leurs rapports les réponses que ceux auxquels ils feront lesdits exploits ou significations leur voudront faire sur le champ: & de prendre les réponses qui leur seront baillées par écrit signées, pour les inserer au rapport qu'ils en en feront, ou en faisant iceluy rapport, faire mention des réponses qui leur seront baillées par écrit à part, laquelle seront tenus attacher à leurdit rapport, à peine de vingt-cinq sols d'amande, & autre plus grande s'il y échoit.

CCCLXIV

## CCCLXIV.

Leur est aussi enjoint mettre & declarer aux rapports que par cy-après ils feront, des Significations des Requêtes, Intimations, ou Commandemens, si lesdits exploits seront faits dedans ou dehors du Palais où est seant le Senat. Ausquels Huissiers, qui ne feront en leursdits rapports cette declaration, ne sera taxée ny payée que comme pour Signification, Intimation, ou Commandement fait dedans le Palais.

## CCCLXV.

Lesdits Huissiers en leurs exploits & rapports ( non comprises lesdites Significations des Requêtes ) seront tenus prendre records, & les inscrire dans leurs rapports & exploits suivant le present Stil: & neanmoins leur est expressément inhibé, & à tous Sergens & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, d'executer aucunes lettres ou mandemens dans le ressort du Senat, autres que ceux qui seront expediez par ledit Senat ou Iuges estans riere ledit ressort, sans avoir au prealable de ce faire permission dudit Senat, à peine de prison, privation de leurs offices, & autres plus grandes, si elles y échoyent.

## Des Notaires.

## CCCLXVI.

Tous Contracts & traitez faits entre gens lays, pour chose non spirituelle, concernans heritages, rentes, ou realitez, qui seront reçus par Notaires de Cour d'Eglise, seront declarez nuls & de nulle valeur, en ce qui concernera lesdites choses non spirituelles, heritages, rentes, ou realitez, sinon en cas d'extrême necessité, pour raisons des Testamens seulement.

## CCCLXVII.

Quant au Registre & Livre des Protocoles des Notaires, il n'y aura rien en blanc, ains sera tout écrit & remply, sans y faire apostille en marge, ny en tête, ny interlignature : ains, si faute y est, elle sera réparée & remise à la fin de la notte, & au dessous avant que signer. Et sera le signet si près de la lettre, que l'on n'y puisse rien ajouter, & s'il y a quelque peu de blanc, qui demeure à la fin de la dernière ligne, il sera rayé d'une corde double, en sorte que l'on n'y puisse écrire.

## CCCLXVIII.

Est défendu à tous Notaires & Tabellions, de montrer & communiquer lesdits Registres, Livres & Protocoles, fors aux contrahans, leurs heritiers & successeurs, ou autres, ausquels de droit lesdits Contrahants appartiendroient notoirement, ou qu'il fût ainsi ordonné par justice.

## CCCLXIX.

Et que depuis qu'ils auront delivré à chacune des parties la grosse des Testamens & Contrahants, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il fût ordonné par justice, parties ouïes.

## CCCLXX.

Seront tenus tous Notaires de coucher les Contrahants & instrumens qu'ils recevront, tant de dernière volonté, qu'autres, en langage vulgaire, le plus clairement que faire ils pourront, afin que les contrahans puissent mieux entendre leurs affaires & negotiations.

## CCCLXXI.

Et ne recevront lesdits Notaires aucuns contrahants s'ils ne connoissent les personnes, ou qu'ils ne soient certifiez & témoignez estre ceux qui contractent, sur peine de privation de leurs offices.

Ne

## Des Notaires.

97

Ne recevront aussi lesdits Contracts, sans témoins connus tant du Notaire que des contrahans.

### CCCLXXII.

Et ne mettront aucune chose aux instrumens & Contracts, outre ce qu'ils auront ouï & entendu des parties, & qu'il aye esté dit, proferé & déclaré en presence desdites parties & des témoins, sans user de superfluité & multiplication, ny de termes synonymés, sur peine d'amande arbitraire.

### CCCLXXIII.

Et iceux Contracts & instrumens écrits & passez, les liront au long en la presence des parties, avant qu'ils les signent ny baillent.

### CCCLXXIV.

Seront tenus tous Notaires d'écrire de leur main les Contracts qu'ils expedieront aux parties, ou pour le moins quand ils les feront écrire par autres, seront tenus attester par écriture de leur main au pied du Contract, comme ils les ont reçus & fait écrire, & les signeront de leur seing accoûtumé, à peine de nullité, & d'amande arbitraire.

### CCCLXXV.

Seront au surplus lesdits Notaires tenus observer le Reglement à eux donné par les anciens Statuts de ce pays, sans y contrevenir, à peine d'amande arbitraire, selon l'exigence des cas.

### CCCLXXVI.

Pource que par cy-devant s'est vû qu'aucuns Notaires abusans entierement de leurs offices, ont osé faire plusieurs faux Contracts, & plusieurs témoins porter faux témoignage, par lesquels ont esté mis plusieurs gens de bien en grand danger de perdre non seule-

ment leurs facultez, mais aussi la propre vie, sans que la peine imposée par la disposition du droit commun contre tels faussaires les en aye retiré, pour estre trop leger. S. A. R. voulant obvier à tels inconveniens, a ordonné, que par cy-aprés la peine desdits faussaires, sera d'estre brûlez tous vifs, afin que telle sorte de gens soient punis selon leurs demerites, & qu'ils puissent servir d'exemple aux autres. Et neanmoins permet S. A. R. au Senat, de pouvoir mitiger ladite peine, selon que leur semblera raisonnable & que le cas le requerra, sans user d'aucune dissimulation, dequoy il charge leur honneur & conscience.

## Des Sergens.

CCCLXXVII.

Ne sera aucun reçu d'office de Sergent s'il n'est pur lay, ou marié, non portant tonsure, ou portant continuellement habit d'homme lay.

CCCLXXVIII.

Ne sera aussi reçu audit office, s'il ne sçait lire & écrire. Et est enjoint à iceux sergens qu'ils signent de leurs seings manuels toutes les relations des exploits qu'ils feront.

CCCLXXIX.

Tous adjournemens ou autres exploits seront faits à personne ou à domicile, en presence des records & témoins, sçavoir est d'un témoin aux simples exploits, & aux autres d'importance de deux témoins, qui seront inscrits au rapport du Sergent ou Huissier, sur peine de dix livres d'amande contre ceux qui seront trouvez en faute.

Des Registres des Baptêmes, Sepul-  
tures, & des rapports sur la valeur  
des gros fruits.

CCCLXXX.

Pour éviter frais aux sujets, & leur donner le moyen de pouvoir  
verifier le plus promptement & sommairement que faire se pourra  
leurs aages & le temps de maiorité ou minorité, sur quoy souvent  
ils tombent en contèrion & controverse, est ordonné que d'ors-en  
avant sera fait par toutes les Cures de ce ressort chacun en sa par-  
roisse, bon & fidel registre des Baptêmes, qui contiendra le temps,  
& l'heure de la nativité, avec le nom & surnom des enfans baptisez:  
lequel registre sera signé chacun an par le Curé ou Vicaire perpe-  
tuel ou temporel du lieu : auxquels est enionct de ce faire, à peine  
de reduction du temporel desdites Cures à la main de S. A. R.  
& des dommages & interets des parties.

CCCLXXXI.

Semblable inionction leur est faite, ensemble à tous Chapitres,  
Colleges, & monasteres de ce ressort ( sur même peine, de faire re-  
gistre des sepultures deceux qui seront ensevelis en leurs parroisses,  
Eglises & Monasteres, chacun pour son regard : auquel registre  
sera fait mention du temps & heure du trespas, & sera ledit registre  
signé chacun an par lesd. Curez, ou Vicaires, & par le Sacristain  
desdits Chapitres, Colleges, Monasteres, & Conuents ou leur No-  
taire ou Secretaire.

CCCLXXXII.

Lesquels registres ainsi signez seront remis ( à peine que dessus )  
chacun an, & chacun dernier iour du mois de Decembre par lesd.  
Curez ou Vicaires, Sacristains ou Notaires, par devers les Iuges  
Ducaux, ou autres, riere la Province desquels seront situées  
leurs parroisses & Eglises, pour estre lesdits registres fidel-  
lement

lement gardez és Greffes desdits Iuges, & y avoir recours quand besoin sera.

## CCCLXXXIII.

Et afin que lesdits Curez ou leurs Vicaires soyent plus curieux de faire lesdits registres, & qu'ils soient en partie recompensez de leurs labeurs, leur est permis d'exiger pour chacun enfant ( la naitivité duquel ils enregistreront ) deux liards , lesquels leur seront delivrez par les parens desdits enfans , & autant pourront exiger des registres des sepultures.

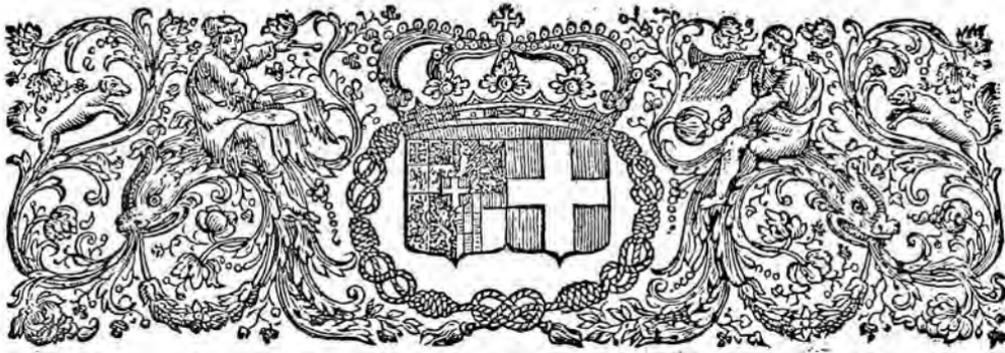
## CCCLXXXIV.

Et afin que d'ores en avant on puisse avoir quelque certitude & preuve sommaire de la valeur des gros fruits , quand il échoit d'en faire la liquidation , est ordonné qu'en tous les lieux de ce ressort où il y a marché, se fera rapport chacune semaine un iour dudit marché, par les Syndics des lieux entre les mains du Châtelain, ou Curial de leur Ville, de la valeur & estimation commune desdits gros fruits, comme bleds & legumes. Lequel Châtelain & Curial seront tenus en faire bon & fidel registre , dument signé, en faisant foy, pour y avoir recours quand besoin sera. Et ausquels Syndics, Châtelains & Curiaux respectivement est enjoint de ce faire ; sur peine de l'amende de s'en prendre à eux, & de tous depens, dommages & interests des parties, sans pour ce en prendre aucun salaire.

## CCCLXXXV.

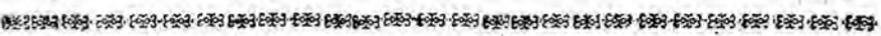
Et quant à la valuë des vins, seront lesdits Syndics tenus en faire rapport ausdits Châtelains ou Curiaux, chacune année deux fois, à sçavoir, à la feste saint Martin d'hiver, & en la premiere semaine du mois de May, lesquels en seront tenus faire registre, le tout ainsi & à la même peine que dessus respectivement.

ARRETS



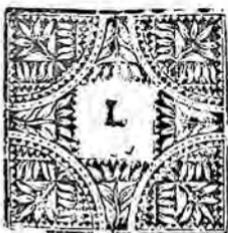
# ARRESTS GENERAUX

Rendus par le Senat de Savoye,  
Servants de Reglement;  
CONFIRMEZ PAR S. A. R.



## AVOCATS.

ARREST PORTANT INIUNCTION AUX  
Avocats de se tenir prêts des Causes du Roole.



E Senat par Arrest du trente Janvier mil cinq  
cent soixante-trois ; voulant pourvoir au de-  
sordre qui advient, à faute de ce que les Avocats  
ne se trouvent prêts des Causes du Roole , ou  
que les Procureurs ne font apprêter les Avocats :  
a déclaré & declare que desormais où lesdits  
Avocats ne se trouveront prêts desdites Causes du Roole , eux ou  
leurs Procureurs , par faute desquels ils ne se seront apprêtés,  
seront condamnés aux dépens des parties à leurs propres & privez  
noms.

Collation faite POINTET.

K



## AVOCATS.

Injonction aux Procureurs de retirer les sacs & pieces de leurs Advocats lors qu'ils sont detenus de maladie, & les porter à des autres.



LE Senat pour obvier aux excuses que l'on voit journellement que font les Procureurs qui ne se trouvent prests, alleguans que les Avocats malades, ou empêchés, sont saisis de leurs pieces: A déclaré & declare que quand aucun Avocat aura demeuré malade, ou empêché par juste empêchement huit jours durant; si les Procureurs des Parties ne se trouvent avoir retirés les Sacs & pieces de leurs parties, qui auront à venir plaider en Audience dans ladite huitaine, pour en faire apprêter un autre Avocat; Ils seront condamnés pour chacune fois qu'ils auront esté defaillants de les avoir retiré, & porté à autre Avocat, en vingt cinq livres d'amende, à leurs propres & privés noms, outre les dommages & interests des Parties.



A V O C A T S.

Les Avocats & Procureurs declareront au Parquet les Causes qui ne sont soutenables avant que les laisser appeller.

**S**ur la Remontrance faite verbalement par l'Avocat General, le Senat a fait injonction & commandement à tous Avocats & Procureurs postulans ceans, ayans des causes au Roole, ou prêtes à plaider, que quand ils verront n'avoir cause soutenable, ils les viennent declarer & coter au Parquet, auparavant que les laisser appeller, à peine de cinquante sols forts d'amande contre un chacun des contrevenans, laquelle ledit Senat a déclaré dès à present à leur propre & privé nom. Fait & prononcé à Chambéry au Senat le 27. Fevrier 1563.

Et par Arrest du 22. Avril 1564. un Procureur y ayant contrevenu, fut condamné en l'amande sur le champ.

*Collation faite* POINTET.

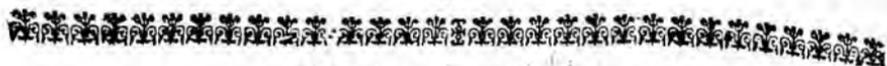
A V O C A T S.

Les Avocats parlans de Messieurs du Senat, en parleront avec honneur & reverence.

**P**ar Arrest du 4. Juillet 1564. le Senat faisant droit sur la requisition verbalement faite par le Procureur General, a enjoint à tous Avocats postulans en iceluy, que quand ils plaideront & parleront des Senateurs dudit Senat, ils en parlent avec honneur, reverence, & modestie que merite l'estat, à peine de l'amande & de suspension, ou privation de postuler.

*Collation faite* POINTET.

K 2



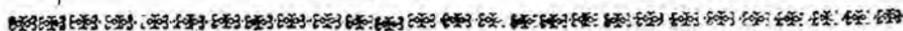
## AVOCATS.

Injonction aux Advocats de postuler indifferamment pour tous, sinon qu'ils ayent consulté ou veû les papiers & procès de partie adverse.



LE Senat par Arrest du vingt quatre Mars, 1565. Faisant droict sur la requête verbalement faite par le Procureur General, A fait commandement & injonction à tous Avocats, & Procureurs postulans ceans qui n'auront ja vû & consulté pour les parties adverses, & pris charge de postuler & patrociner pour icelles: & pareillement à tous Huissiers de ceans de servir diligemment les parties qui s'adresseront à eux, sans proposer aucunes excusations qui ne seront legitimes, & sans qu'ils donnent occasion aux parties de plus bailler requête au Senat; soit contre President, Senateur, ou autres de quelque qualité, autorité ou dignité qu'ils soient, sur peine de suspension de leurs offices pour vn an, & de cent livres d'amande pour vn chacun, & autre amande arbitraire à la discretion du Senat.

Collation faite POINTET

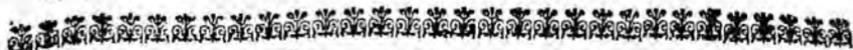


## AVOCATS.

Les Avocats plaidans à fins declinatoires, viendront plaider par mesme moyens à toutes fins.

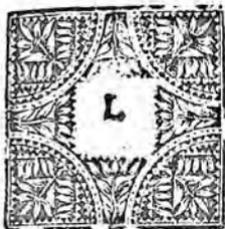
LE Senat par Arrest du 11. juillet 1567. A fait inhibition & defences, à tous Advocats postulans au Senat, de venir d'ores-en-avant plaider sur fins declinatoires, qu'ils n'en viennent par mesme moyen prêts à routes fins.

Collation faite POINTET.

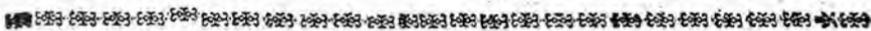


## AVOCATS.

Nul Avocat sera reçû s'excusant sur maladie sans apporter billet du Medecin.



E. Senat pour obvier à aucunes fraudes, desquelles il s'est apperçû touchant les excusations que font les Avocats sur leurs maladies, pour ne venir plaider les causes desquelles ils ont chargés, A déclaré par Arrest du 15. Juillet 1570. que nul Avocat sera reçû à excusation de maladie, s'il n'y a advis du Medecin.



## AVOCATS.

Defences à toutes personnes de s'asseoir dans le premier banc du Bureau qui n'est destiné que pour les Avocats.

**L**E Senat faisant droit sur la remontrance, verbalement faite par l'Avocat General, A déclaré & declare que le premier banc est pour les Avocats postulans, & Docteurs : a fait inhibitions & defences ausdits Procureurs, & aux parties de ne s'y mettre, sinon lors que leurs causes seront plaidées, se retirer en leurs bancs, à peine de dix sols contre chacun contrevenant, payables sans deppost : & en outre a fait inhibitions & defences ausdits Procureurs & leurs substitués, de venir en Audience en habit indecent, sur semblables peines & autres arbitraire, Fait à Chambéry audit Senar & prononcé en Audience le 16. Juillet 1577.

Collation faite POINTET.

K 3

## A V O C A T S.

Les Avocats & Procureurs viendront  
en Audience & Bailliage en habit  
decent.

**S**ur la Remontrance verbale judicialement faite par Noble & Spectable Amé de Pavy, Substitut du Sieur Procureur General de S. A. R. tendante à ce qu'il soit inhibé à tous Avocats & Procureurs de Ceans de se trouver, & venir en Audiance, & au Bailliage sans habit decent: & par même moyen qu'il leur soit enjoint d'assister aux Processions, suivre le Senat avec le même habit, chacun en son ordre, à peine d'estre rayés de la matricule, & de telle autre qu'il plaira au Senat.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, a fait de nouveau inhibitions & defences à tous Advocats & Procureurs de Ceans, de ne venir, ny se trouver en Audiance ny au Bailliage sans habit decent: Et par même moyen, a enjoint ausdits Avocats & Procureurs d'assister aux assemblées des Processions generales, & suivre ledit Senat avec le même habit, à peine d'être rayés de la matricule, & privés des privileges dûs à leurs qualités. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé en Audiance publique le ving-un Fevrier mil six cents dix-neuf.

Collation faite POINTET



AVO

AVOCATS.

Nul sera reçû Avocat qu'il n'aît étudié l'espace de cinq ans.

Sur la Remontrance du Procureur General de S.A.R. tendante à ce qu'en execution des Arrests cy-devant rendus, nul Docteur soit reçû au nombre des Avocats postulans au Senat, qu'il n'aye étudié l'espace de cinq ans en fameuse Vniversité. Dequoy ils rapporteront suffisante attestation.

*Vûe ladite Remontrance signée par le sieur VESSOL, & ce que faisoit à considerer.*

Le Senat disant droit sur ladite Remontrance, a dit & ordonné qu'en execution des Arrests, nul Docteur sera reçû au nombre des Avocats postulans Ceans, qu'il ne soit examiné & trouvé capable, apres avoir étudié en Vniversité fameuse l'espace de cinq ans, d'esquels il rapportera attestation authentique, sinon que d'ailleurs il soit reconnu notoirement capable. Signé Janus Deoncieu, & Berguere.

*Prononcé au Sieur Procureur General en Audiance publique, le Samedi 21. Novembre 1643.*



## A V O C A T S.

Arrest modificatif du precedent , portant seulement trois années au lieu de cinq.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendante à ce que en execution d'un Arrest rendu par le Senat le 17. Novembre 1676. il soit ordonné que nul à l'advenir sera reçu Avocat Ceans, qu'il n'aye étudié du moins trois années sous les Professeurs établis dans la presente Ville, ou dans quelque Université reçue & approuvée, & qu'avec les lettres de Docteur, ils n'assurent des Attestations des Professeurs sous lesquels ils auront étudié: & par même moyen qu'il soit ordonné que nul sera reçu à exercer quelque judicature subalterne qu'il n'aye auparavant assisté aux Audiances publiques, du moins pendant une année, dequoy il sera obligé de rapporter attestation de l'Audancier, ou des plus anciens Avocats postulans, & autrement comme par ladite Remontrance.

*Vu ladite Remontrance, Signé* DEBERTRAND de Chamoffet & CHOLLET.

**L**e Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle entretenant; A ordonné & ordonne qu'en execution du susdit Arrest, nul sera reçu au nombre des Avocats Ceans, qu'il n'aye étudié du moins l'espace de trois années, sous les Professeurs établis dans la presente Ville, ou dans quelque autre Université reçue & approuvée, & que de ce, les pretendans n'en rapportent attestation authentique des Professeurs sous lesquels ils auront étudiés: & par même moyen ordonne que nul Avocat ne pourra aussi exercer judicature, que par un préalable il n'aye assisté & pratiqué les Audiances publiques du Senat pendant une année pour le moins, dont les pourvus rapporteront certificat & attestation des plus anciens Avocats de Ceans. Deliberé au Bureau du Senat, le 18. Decembre 1680. & sera lû & publié en l'Audiance publique, & autres lieux accoutumés de ce Ressort. Fait à Chambéry au Senat & prononcé au Procureur General le 18. dudit mois & an.



APPELLATIONS.

Lettres d'appel doivent estre intimées & signifiées à personne ou domicile de la partie, non pas au Procureur.



E Senat par Arrest du 11. May 1566. a declaré que desormais, quand les Procureurs auront appellé de quelque chose diffinitive, l'adjournement, & intimation du relief d'appel qui sera fait en la personne du Procureur, ne sera suffisant, ains faut qu'il soit à personne ou domicile de la partie appellée.

*Collation faite* POINTET.

APPELLATIONS.

Le temps des Feries n'est compris dans le mois prefigé, pour faire vuider les Appellations.



E Senat, les deux Chambres assemblées, par forme de Reglement, a deliberé que le temps des Feries ne peut estre compris dans le mois prefigé pour faire vuider les appellations des adjournemens personnels porté par le Reglement. Deliberé au Bureau le 17. Novembre 1665.

*Collation faite* POINTET.

APPELLATIONS.

L'appellé & anticipant pourra obtenir Arrest sur un seul défaut & congé.



Le Senat le 21. Aoust 1659. les deux Chambres assemblees; a ordonné que l'appellé & anticipant peut obtenir Arrest sur un seul défaut & congé, suivant la definition de Monsieur Favre; trentesieme des Appellations, & selon la Pratique, lors que l'appel a esté relevé par l'appellant & renvoyé à longs jours, l'appellé l'ayant anicipé, & lors que l'appel n'est pas relevé, l'appellé anticipant ne pourra obtenir Arrest que sur deux défauts, l'un d'iceux duément signifié.

Collation faite POINTET.



APPELLA



APPELLATIONS COMME D'ABUS.

Les Appellans comme d'abus infereront en leurs Requêtes les moyens d'abus qu'ils diront avoir esté commis.



Sur la Remontrance faite par le Procureur General en la Chambre du Conseil, pour éviter les surprises qui se commettent journellement aux appellations comme d'abus, interjettées des procedures Ecclesiastiques, à faute d'exprimer par les Requêtes appellatoires, les causes & moyens de leursdits appels.

Le Senat faisant droit sur les fins & conclusions dudit Procureur General, pour obvier ausdites surprises, & à ce que les juridictions Ecclesiastiques & Temporelles soyent conservées; A dit & ordonné que toutes Requêtes concernant lesdites appellations seront présentées au Senat, ou Chambre criminelle pendant vacations, & contiendront amplement les causes & moyens desdits abus, & qualité desdites procedures, afin que ledit Senat soit adverty si la matiere est de la connoissance Ecclesiastique ou Temporelle, pour y pourvoir, selon qu'il trouvera estre raisonnable, à la presentation des autorités de S. A. R. desdites juridictions Ecclesiastiques & Temporelles, & soulagement des sujets.

A ces fins a fait inhibitions & defences à tous Avocats & Procureurs, de dresser telles Requêtes, contre la forme que dessus, & aux parties de s'en aider & servir. Comme aussi aux Greffiers dudit Senat, d'expedier aucunes lettres d'appel sur lesdites Requêtes, avant qu'elles soyent veuës & decretées par le Senat ou Chambre criminelle pendant vacations, à peine de vingt-cinq livres fortes, & autre plus grande, à l'arbitrage du Senat. Si a dit & ordonné que le present Arrest sera publié par tout le Ressort, pour l'observation d'iceluy, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Chambery audit Senat, en Audience publique le dernier Avril 1580

Collation faite POINTET.

## APPELLATIONS.

L'Appellant en troisiéme instance ne sera obligé de refondre que les dépens de forclusion de la seconde ou troisiéme instance, & nullement ceux desdites causes au principal.



Le Senat, les deux Chambres assemblées, a delibéré que là où l'Appellant par devant le Senat en troisiéme instance, se sera laissé forclorre en leconde & troisiéme instance, ou en l'une desd. causes d'appel de fournir griefs, ou de communiquer, s'il a recours au benefice du Prince, ou implore la main souveraine par devant ledit Senat, il ne sera obligé de refondre que les dépens de forclusion de la leconde ou troisiéme instance, & nullement les dépens desdites causes au principal. *Quel* l'Appellant veut déduire quelques nouveaux faits, ou produire nouveaux titres en troisiéme instance qui n'ayent esté deduits ny produits par devant le premier ny le second Iuge, il sera tenu de refondre & payer tous les dépens des trois instances, comme frustrés, & d'avancer argent à la partie appellée, pour répondre aux nouveaux faits, ou contredire les nouveaux titres dudit appellant. Deliberé au Bureau, le 4. Avril 1664.

Collation faite POINTET.

APPEL



ASSEMBLÉES.

Defenses de faire des assemblées  
illicites.

**L**E Senat suivant la volonté de S. A. R. & Arrests sur ce intervenus, A ordonné & ordonne qu'inhibitions & defences seront faites à tous sujets & habitans riére les terres de S. A. R. de quelque qualité qu'ils soient de faire ny se trouver en aucunes secrettes assemblées, & conventicules, soit de jour, ou de nuit dans les terres d'icelle, ou ailleurs.

Et pareillement leur sera inhibé & defendu de parler ou deviser en aucunes assemblées, ou à part des matieres d'estat, affaire des Princes, ny pareillement d'autres choses prohibées par les Edits de S. A. R. & Arrests susdits, ny aussi prester l'oreille à aucun qu'en veuille parler.

Et de ne signer ny consentir à aucune ligue ou roole fait sans autorité de Sadite Altesse, ou de ses Magistrats, à peine d'être déclarés écheus en crime de Leze-Majesté, & d'être pendus & étranglés sans aucune remission.

Seront en outre faites inhibitions & defences à tous Predicateurs & autres faisants profession d'anoncer & enseigner la parole de Dieu au peuple, de s'ingerer à prêcher ny enseigner riére les terres de S. A. R. sans que premierement ils se soient présentés au Senat, & ayent obtenu permission d'iceluy de ce faire, à même peine que dessus.

Et seront les inhibitions portées par le present Arrest, publiées par tous les sièges de ce ressort à son de trompe, & cry public, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait à Chambéry au Senat, & prononce en Audience le 15. janvier 1564.

Collation faite POINTET.

## ASSEMBLEES.

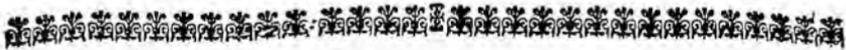
Defences de faire assemblées, monopoles illicites, ny porter armes de jour ny de nuit, comme aussi marcher par la Ville sans chandelle la nuit.



Le Senat faisant droit sur les Remonstrances, conclusions & requisitions faites par le Procureur General, a ordonné & ordonne qu'inhibitions & defences seront faites à toutes personnes de quel estat & qualité qu'ils soient, de faire assemblées, monopoles, ny scadrilles illicites, à peine d'estre pendus & étranglés: & par même moyen a ordonné qu'inhibitions & defences seront faites, à toutes personnes n'estans de ce privilegiées, de porter armes par la Ville, de jour ny de nuit: semblablement est inhibé & deffendu à toutes personnes, soit manans & habitans de la presente Ville, ou autres, de ne marcher la nuit par la Ville sans chandelle, à peine de trois traits d'estrapade de corde, qui sera executé au même instant, contre les contrevenans. Et afin que lesdites inhibitions & deffences soient & demeurent inviolables, a fait commandement & injonction au Capitaine de Justice, les Lieutenans & Archers, faire la ronde la nuit par la presente Ville, & proceder diligemment contre les contrevenans, à peine de s'en prendre à eux, à leurs propres & privés noms, & à ces fins a ordonne & ordonne, qu'il sera erigé une potence, en la place du Château, pour estre promptement executé contre les contrevenans. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé en Audiance le 16. jour de Juin 1576.

Collation faite POINTET.

ASSEM



ASSEMBLÉES.

**S**ur la Remontrance verbale faite au Bureau par le Procureur General de S. A. R. à ce que pour éviter les abus , & inconveniens que commettent les Scribes des Seigneurs de ceans, les uns envers les autres, sous pretexte des nouveaux venus au service des Seigneurs en des assemblées illicites & mal seantes. Il soit inhibé & deffendu ausdits Scribes & chacun d'eux de faire telles assemblées , & d'exiger aucune chose desdits Scribes nouveaux venus pour aucun sujet , ny de faire aucun be-jaune cy-devant pratiqué.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance , a dit & ordonné qu'inhibitions & deffences sont faites aux Scribes pour l'advenir, des Seigneurs de ceans, de faire aucunes assemblées ny exiger aucune chose des Scribes nouveaux venus, sous quel pretexte & occasion que ce soit, à peine de vingt-cinq livres fortes contre chacun d'iceux & de prison, & plus grande s'il y échoit, de be-jaune ny autrement. Fait à Chambery au Senat & prononcé au Seigneur Procureur General, & aux Scribes, la plus grand part assemblés, ce 15. Novembre 1635.

Collation faite POINTET.



L 2

## ASSEMBLÉES.

Defences de faire aucunes assemblées,  
basoches & charivaris.

**S**ur la Remontrance du Procureur General de S.A.R. tendante à ce qu'en execution des Arrests cy-devant publiés, portant inhibitions & deffences à toutes personnes de quel estat, sexe, qualité & condition qu'elles soient, de faire aucune assemblée de basoches, & charivary. Lesdites inhibitions soient de nouveau publiées d'y contrevenir, à peine de mille livres & de punition exemplaire, & avec injonction aux officiers du lieu d'y tenir main, à peine d'en demeurer responsables à leurs propres & privés noms.

*Và ladite Remontrance signée par le sieur Procureur General VISSOL, de ce jour d'huy, & ce que faisoit à considerer.*

Le Senat entherinant ladite Remontrance, ordonne que les Arrests cy-devant rendus, sur la revocation des charivaris, basoches, & de toutes assemblées illicites, seront de nouveau publiés par tous les sieges de ce Ressort, & cependant que seront faites inhibitions & deffences à toutes personnes de quel estat, sexe, condition & qualité qu'ils soient, de faire les assemblées de basoches & charivary, à peine de mille livres & de punition exemplaire; Si est enjoint aux officiers des lieux d'y tenir main, à peine d'en demeurer responsables à leurs propres & privez noms. Et sera cet Arrest avec les autres publié afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Chambéry audit Senat & prononcé au Sieur Procureur General, le 6. Fevrier 1641.

*Collation faite* POINTET.

ASSEM

A S S E M B L E E S.

Defences à Messieurs de Geneve  
d'entrer dans les Estats de S. A. R.  
avec troupes d'hommes armés à  
pied, ny à cheval.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendante à ce que inhibitions & defences soient faites aux Sieurs Syndics & Conseil de la Ville de Geneve, & à tous autres qu'il appartiendra, de quelle qualité & condition qu'ils soient, d'entrer dans les Estats de S. A. R. à troupes d'hommes armés à pied ny à cheval, avec trompette ny officiers portans marque d'autorité, sous pretexte de conduire ou accompagner le Châtelain de Iussy, ou pour quelque autre cause que ce soit, afin d'éviter tous abus & entreprises qui pourroient arriver au mépris de l'autorité de S. A. à peine de punition corporelle, & qu'il soit enjoint aux Juges Mages des Provinces de Genevois, Faucigny, Chablais, Ternier & Gaillard, de faire assembler les Communautés pour les arrester & faire main forte, & informer contre les contrevenans, & autrement comme este porté par ladite Remontrance.

*Vû ladite Remontrance, signé D VCREST.*

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defences aux sieurs Syndics Conseil de la Ville de Geneve, & à tous autres qu'il appartiendra, de quelle qualité & condition qu'ils soient, d'entrer dans les Estats de S. A. R. à troupe d'hommes armés ny à pied ny à cheval, avec trompette ny officiers portans marque d'autorité, sous pretexte de conduire ou accompagner le Châtelain de Iussy, ou pour quelque autre cause que ce soit, à peine de punition corporelle. Et à ces fins enjoint aux Juges Mages de Genevois, Faucigny, Chablais, Ternier & Gaillard, de faire assembler les Communautés pour les arrester & faire main-forte, & d'informer contre les contrevenans. Et sera le present Arrest publié riere lesd. Provinces & autres lieux accoutumés de ce Ressort. Deliberé au Bureau du Senat le 18. May 1672.

*Collation faite* POINTET.,

L 3



## ASSEMBLÉES.

Defenses de faire aucunes abaïes & charivaris, & soûs pretexte de ce, faire aucunes concussions.



Sur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce qu'au mépris des Arrests de Ceans, plusieurs personnes font des charivaris, & soûs pretexte d'abbaye & basoche, font des exactions & compositions & autres desordres qui interessent le public; Plaise inhiber & defendre à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient dans la presente Ville & Faux-bourgs, & dans tout le Ressort du Senat, de faire aucune abbaye, charivary, basoche ou autres assemblées illicites, & soûs pretexte d'icelle, de faire aucune exaction ou composition, à peine de mille livres & autres plus grande s'il y échoit, & que l'Arrest sera publié par les carrefours de la presente Ville & Faux-bourgs d'icelle, & autres lieux de ce Ressort, & autrement comme par ladite Remontrance.

*Vu ladite Remontrance, signée, Victor Emanuel de la Perrouze, & ce que faisoit à voir.*

LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance, en execution des Reglemens & Arrests Generaux de Ceans; a fait inhibitions & defences à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient de la presente Ville, Faux-bourgs & de tout le ressort du Senat, de faire aucune abbaye, charivary, basoches, ou autres assemblées illicites, & soûs pretexte d'icelles, faire aucune exaction & composition, à peine de dix mille livres d'amande & autres arbitraires au Senat; Et sera le present publié par les

# Servants de Reglement. 119

les Carrefours de la presente Ville, Faux-bourgs d'icelle, & autres lieux de ce Ressort. Deliberé au Bureau le 22. Avril 1676.

Collation faite POINTET.



## AUMOSNES.

### Exhortation à tous Prélats de faire les Aumônes auxquelles ils sont astraîns & obligés.

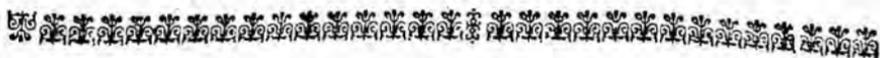
**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendante aux fins d'avoir Reglement & Provision sur le fait de l'aunône duë, & accoustumée estre distribuée aux pauvres riére le Ressort par les Ecclesiastiques ou leurs Fermiers.



**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a ordonné & ordonne que tous les Prelats & autres Ecclesiastiques de ce Ressort, tenans Benefices astraîns & obligés esdites aumônes, seront exorté de les faire distribuër esdits pauvres chacun en son endroit, és lieux à la maniere accoustumée, tant pour le temps échu, qui ne se trouvent avoir esté faites lesdites aumônes, que pour l'advenir, à peine de reduction de leur temporel. Et par même moyen seront contraints les Fermiers, agens & negociateurs desdits Ecclesiastiques de faire semblablement lesdites aumônes, à peine de mille livres, applicables la moitié à S. A. R. & l'autre moitié aux pauvres, & s'il y échoit par emprisonnement de leurs personnes, le tout nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans prejudice, ayant égard au fait dont est question. A ces fins, & pour l'entiere observation & execution du present Arrest, sont commis les Iuges & Magistrats des Provinces, chacun en son Ressort,

L 4

auxquels est enjoint d'y tenir main, à peine de s'en prendre à eux à leurs propres & privés noms, & par lesdits Juges respectivement sera informé contre ceux qui se trouveront y avoir contrevenu par cy-devant, diligemment & sans connivence, pour l'information rapportée par devers le Greffier Criminel dudit Senat, estre pourvû ainsi qu'il appartiendra. Fait à Chambéry audit Senat, le second de May 1587.



## AUMOSNES.

## L'Arrest & Reglement touchant les Aumônes sera executé.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur general de S. A. R. tendante à ce que l'Arrest & Reglement general rendu le second May mil cinq cent huitante sept, pour le fait des aumônes generales, soit publié & executé.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, A ordonné & ordonne que l'Arrest & Reglement general rendu concernant les aumônes ordinaires & accoutumées à faire riére l'Etat de Savoye, le second May mil cinq cents huitante sept, sera publié & lû un jour de Dimanche au sortir de la grande Messe, riére toutes les Provinces, & Parroisses de Savoye, par un des Officiers Locaux desdits lieux. Et à ces fins seront exhortés tous Prélats, & autres Ecclesiastiques de ce ressort, obligés ausdites aumônes, de les faire distribuer à la maniere accoutumée, à peine de réduction de leur temporel jusques à la somme de mille livres. Et par même moyen seront contrainis leurs Fermiers, Agens, Negotiateurs de faire lesdites Aumônes, à peine portée par les susdits Arrests. Est enjoint aux Châtelains, & Curiaux de prendre garde chacun riére leur détroit, & avoir le soin que lesdites aumônes se fassent à la maniere accoutumée, & sans qu'il s'y commette abus, & d'en donner advis aux Juges-Majes des Provinces de ce ressort, afin d'en donner advis au Procureur General de S. A. à peine d'en demeurer responsables à leurs propres & privés noms. Fait à Chambéry au Senat, le 25. May 1629.

*Collation faite* POINTET

## AUMOSNES.

## Les Fermiers des personnes Ecclesiastiques feront les aumônes à la maniere accoûtumée.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, le 5. Mars 1675, tendante aux fins qu'en execution des Arrests Generaux & autres cy-devant rendus sur le fait des aumônes deuës & accoûtumées estre distribuées aux pauvres riere le ressort du Senat par les Prelats, Ecclesiastiques, Religieux & autres possedans Benefices, ou leurs Fermiers, d'exhorter lesdits Prelats, Ecclesiastiques, Religieux & autres possedans Benefices, de faire distribuër les aumônes aux pauvres chacun en son endroit & lieu, à la maniere accoûtumée, tant pour le temps échu, qui ne se trouveront avoir esté faites, que pour l'advenir, à peine de reduction de leur Temporel. Comme aussi que les Fermiers, Agens & Negociateurs desdits Prelats & autres, soient contrains à faire lesdites aumônes, à peine de mille livres & plus grande s'il y échoit, même par emprisonnement de leurs personnes, le tout nonobstant opposition ny appellation quelconque & sans prejudice. Et à ces fins qu'il plaïse au Senat deputer des Commissaires pour l'execution de ce que dessus, & de tout dresser des verbaux, & iceux rapporter ceans: & par même moyen ordonner que lesdits Prelats, Ecclesiastiques, Religieux & autres possedans Benefices riere le ressort, seront exhortés de rapporter aux Archives de Ceans, dès extraits en bonne forme, des Fondations & autres établissemens des aumônes, & autrement pourvoir comme est porté par ladite remontrance.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance; A ordonné & ordonne que tous Prelats, Ecclesiastiques & autres possedans Benefices, astraïns & obligés ausdites aumônes, seront exhortés de les faire distribuër aux pauvres, chacun en son endroit

endroit & lieux & à la maniere accoutumée , tant pour le temps échu que ne se trouvent avoir esté faites lesdites aumônes , que pour l'advenir, à peine de reduction de leur temporel. Et par même moyen seront contrains les fermiers, agens & negociateurs. desdits Ecclesiastiques & autres , de faire semblablement lesdites aumônes , à peine de mille livres , applicables la moitié à S. A. R. & l'autre moitié aux pauvres , & s'il y échoit, contrains par emprisonnement de leurs personnes , le tout nonobstant opposition ny appellation quelconque & sans prejudice. Et pour l'entiere execution & observation du present Arrest, le Senat a commis & commet les juges mages de Genevois, Chablais, Faucigny, Ternier & Gaillard, Tarentaise & Maurienne , chacun en son ressort ou leurs Lieutenans , auxquels est enjoint d'y tenir main , à peine de s'en prendre à eux à leur propre & privé nom, & par lesdits Juges respectivement sera informé contre ceux qui auront contrevenu , & d'en dresser des Verbaux, pour iceux rapportez par devers le Greffe criminel du Senat, estre pourvû ainsi que de raison. Ordonne encor que lesdits Prelats, Ecclesiastiques, Religieux & autres tenans benefices , seront exhortés de rapporter aux Archives de Ceans les extraits en bonne forme des fondations , & autres établissemens des aumônes, dans le mois, aux peines que dessus par reduction de leur temporel. Deliberé au Bureau du Senat le 6. Mars 1675.



BENE

## BENEFICES DV PATRONAGE DE S.A.R.

Injonction à tous Ecclesiastiques tenans Benefices de la nomination de S. A. R. de faire enregistrer leur nomination & placets dans la huitaine, après les presentes, & commandement fait.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce d'estre ordonné & enjoint à tous Ecclesiastiques, & autres personnes tenans benefices dependants du patronage & nomination de S. A. R. qui n'ont fait registrer leurs provisions & placets de sad. A. R. de les représenter & faire registrer dans la huitaine après le commandement.

*Viz ladite Remontrance signée par le sieur FICHET, & ce que faisoit à considerer.*

Le Senat faisant droit sur lad. Remontrance, à ordonné & enjoint à tous Ecclesiastiques & autres tenans benefices de la nomination & patronage de S. A. R. de faire registrer leursdites provisions & placets aux registres de Ceans, dans la huitaine après le commandement qu'en sera fait, à peine de reduction du temporel desd. benefices.

*Collation faite* POINTET.





## BOIS ET FORESTS.

## Defenses de faire des effards, ny couper Bois d'haute-futée.

**S**ur la Remontrance du Procureur General tendante à ce qu'ensuite de l'Arrest general du neufvième Decembre mil cinq cents cinquante neuf, d'estre inhibé à tous Manants, & Habitans de ce ressort de faire des effards, mettre le feu ny tailler le bois des montagnes, notamment à celles sur Chignin, Tor-meiry, Mont-meillan, Cruët, aux endroits où sont situés les vignobles pour en éviter les dégats, aux peines portées par ledit Arrest, & d'être deputés les Officiers locaux pour informer contre les contrevenants, & rapporter les informations au Greffe Criminel de Ceans, pour y être pourvû comme de raison.

*Vû ladite Remontrance signé More, & decret de Ceans du neuf Decembre mil cinq cents cinquante neuf, & tout consideré.*

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, & en execution de l'Arrest rendu Ceans le neufvième Decembre mil cinq cent cinquante neuf. A fait iteratives inhibitions, & defenses à tous Manants, & Habitans de ce ressort de faire effards aux montagnes & Forests ny y mettre le feu, & faire aucune taille, & depopulation de bois, & notamment riére les montagnes de Chignin, Tor-mery, Mont-meillan, Cruët, aux endroits où sont situés les vignobles pour empêcher les degats d'iceux, & ce à peine de 500. livres contre les contrevenants, & autres portées par ledit Arrest, lequel sera à ces fins publié, & le present par tous les Siéges majes, & autres lieux de ce ressort par les Officiers Locaux, lesquels pour ce ledit Senat a commis & commet pour informer contre les contrevenants, pour, les informations rapportées au Greffe Criminel de Ceans, communiquées au Remontrant, les conclusions vuës, estre pourvû comme de raison, ausquels Officiers est en outre enjoint de faire faire ladite publication riére Mont-meillan, Cruët, Chignin & Tor-meiry, dans la huitaine, à peine de cent livres à leur propre & privé nom. Fait à Chambery audit Senat, le 14. Aoust 1654.

BOIS

## BOIS ET FORESTS.

Defenses de couper bois d'haute-futée  
soit pour transmarcher hors les  
états, soit pour faire du charbon.

**S**ur la remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. le 13. Septembre 1667. tendante aux fins qu'en execution des Arrests rendus le 8. May 1559. 1594. & 9. Decembre 1666. & des Ordres de S.A.R. portés par lettre à cachet du 10. Septembre courant, qu'inhibitions & defences soient faites à toutes personnes de quelle qualiré & condition qu'elles soient, de couper, ny faire couper aucuns bois d'haute futée, soit pour les transmarcher hors les estats, soit pour charbonner, à peine de dix mille livres, & pour la contravention aux susdits Arrests & Reglements Generaux, commettre tel Commissaire qu'il plaira au Senat pour informer sur les depopulations desdits bois, & extraits d'iceux hors les états, & charbonnants, & autrement pourvoir comme est porté par ladite Remontrance.

**V**eu par le Senat ladite Remontrance signée DVCRET, lettres à cachet de S.A.R. du 10. Septembre 1667. signé Emanuel, contresigné de Saint Thomas, & tout ce que faisoit à voir & le tout considéré.

Le Senat faisant droit sur lad. Remontrance, en execution des susdits Arrests & Reglements generaux, a inhibé & inhibe à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de couper ny faire couper aucuns bois d'haute-futée, soit pour les transmarcher hors les Etats de S.A.R. soit pour charbonner, à peine de dix mille livres, & de punition corporelle, s'il y échoit. Et pour la contravention ausdits Arrests, depeuplement de bois, extraction d'iceux hors des Estats, & charbonnement, ordonne qu'il sera informé incessamment par les Commissaires qui seront deputés par le Senat, & les informations rapportées & communiquées au Procureur General, & ses Conclusions veuës, estre pourvû, ainsi que de raison.

Collation faite POINET T.

M

BOIS



## BOIS ET FORESTS

Defences aux habitans de Ternier & Gailliard, d'enlever & faire enlever les escorces d'Arbres, & icelles vendre ou faire vendre.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendante aux fins qu'il soit inhibé & defendu à toutes sortes de personnes, & notamment aux habitans riere le Bailliage de Ternier & Gailliard, & Chablais, d'enlever ou faire enlever des escorces de toutes sortes d'Arbres, & icelles vendre, ou faire vendre tant dans les Estats que dehors, à peine de mille livres & punition corporelle, & de commettre & deputer tel qu'il plaira pour informer contre les contrevenants, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

*Vû ladite Remontrance signé* DVCREST.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, fait inhibitions & defences à toutes sortes de personnes, & notamment à tous habitans riere le Bailliage de Ternier & Gailliard & Chablais, d'enlever ou faire enlever des escorces de toutes sortes d'Arbres & icelles vendre, tant dans les Estats que dehors ny faire aucune degradation des Bois, Chesnes tant grands que petits, à peine de cinq cents livres & du fouët contre les contrevenants, & pour les contraventions cy devant commises, le Senat a commis & commet les Juges Majes de Chablais, Ternier & Gailliard, pour leurs informations rapportées ceans, communiquées au remontrant, & ses conclusions veües, estre pourvû ainsi que de raison, & sera le present publié en la presente Ville & autres lieux de ce ressort. Deliberé au bureau le trente Mars 1672.

*Collation faite* POINTE T.

BOIS

## BOIS ET FORESTS.

Iterative defense de couper aucuns bois des Forests pour transmarcher hors les estats de S. A. R. ny faire des charbons.

**S**Ur la remontrance du Procureur General, tendante à ce que luy étant venu à notice que dans les Bailliages de Ternier & Gailliard, & lieux circonvoisins l'on degradoit & coupoit les bois, notamment dans la Montagne de Sallevoz, pour iceux vendre, brûler & charbonner, & lesquels l'on distraisoit hors des états de S. A. R. d'où produit vn notable prejudice dans lesdits lieux, qu'il pleût au Senat inhiber & deffendre à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient de couper, charbonner, vendre & transmarcher hors des estats lesdits bois & charbons, sous quel prétexte que ce soit, & autrement comme par ladite remontrance.

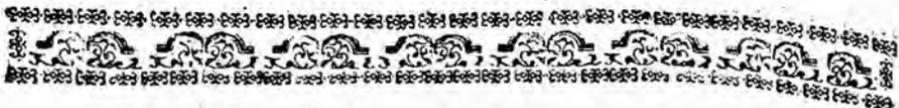
*Vn* ladite Remontrance signé EMANVEL DE LA PERROVSE ETDVCRÉT.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance a inhibé & inhibe à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de couper, charbonner, vendre & transmarcher hors des estats de S. A. R. aucuns bois & charbons de ladite Montagne de Sallevoz, & autres lieux circonvoisins, a peine de dix mille livres d'amande, & de punition corporelle, & cependant a commis & commet le Juge Maje de Ternier, & Gailliard, pour informer sur ladite contravention. Deliberé au Bureau, le premier Iuin mille six cents septante deux.

*Collation faite* POINET T.

M 2

CHAS



## CHATELAINS.

Injonction aux Châtelains de faire promptement proceder à la reparation des chemins, avec defense de jeter des pierres dans iceux.

**L**E Senat par son Arrest du troisiéme Septembre mil cinq cents soixante six , sur la remontrance verbalement faite par Maître Jean Perraton Advocat General de Son Altesse Royale. A ordonné & ordonne que les Arrests donnés pour le fait de la reparation des chemins , seront executés reellement & de fait. Et à ces fins est enjoint aux Châtelains de ce ressort de proceder à la visitation d'iceux, suivant lesdits Arrests, & statuts, & iceux faire observer. Neanmoins a fait commandement & injonction à tous ayants possessions aboutissantes aux chemins, d'oster & enlever toutes les pierres & empêchemens desdits chemins, qui commodément se pourront ôter. Et leur a fait inhibitions & defences de ne jeter pierres dans les grands chemins, à peine de cent livres, & autre arbitraire.

*Collation faite* POINTET.





## CHASSE.

## Defenses de tuër les Pigeons des Colombiers, ny chasser auprès.

**R**emontre judicialement Millet Procureur General, qu'il luy soit venu à notice, que nonobstant les prohibitions de porter armes, plusieurs avec arquebuses, & autres armes tuent les Pigeons aux Colombiers des lieux & Villages circonvoisins de la presente Ville. Requerant qu'inhibition leur soit faite d'y tirer, à peine de galere.

Le Senat faisant droit sur lesdites requisitions judicialement faites par ledit Procureur General, A fait inhibitions & defenses à tous de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient de chasser, ny tirer aux Pigeons avec Arquebuses, arbaletes, ou autres armes que ce soient, ny iceux prendre es filets, trappes & autres engins, sur peine de cent livres & de galere. Fait à Chambéry au Senat, le second jour de Decembre, 1559.

*Collation faite* POINTET.



M 3

CHAS



## CHASSE.

## Permission de Chasser aux Loups , Ours , Renards & Sangliers.

**S**ur les Remontrances faites par le Procureur General tendantes afin que pour obvier aux dommages que commettent journellement les Loups, Ours, Sangliers & Renards, soit permis tuër lesdits Animaux, suivant le vouloir & intention de S. A.

Le Senat en ensuivant le bon vouloir de S. A. a permis & permet à tous sujets de ce ressort, de pouvoir prendre & tuër les Sangliers, Ours, Loups, & Renards à la forme des anciens statuts, pour obvier aux dommages & inconveniens que peuvent apporter lesdits animaux, & nonobstant les prohibitions faites sur le fait de la chasse, lesquelles au surplus tiendront. Fait & prononcé à Chambéry au Senat le jour des Arrests Generaux, le septième Septembre mil cinq cents soixante.

*Collation faite* POINTET.



**CHASSE**



## CHASSE.

## Defenses de chasser aux Vignes & terres pendant la recolte des fruits & que la prise est en état.

**S**ur la remontrance judiciairement faite par M. Jean Perraton Advocat General, contenant que Ciceron aux Offices bien proprement dit, *Tritum sermone proverbium, summum ius, summa iniuria*, estre pour la malice & maligne interpretation des hommes le plus souvent corrompus, & mal entendus, donne exemple de celuy, *qui cum centum triginta dierum essent pactæ induciæ, noctu populabatur agros, ipse ille interpretabatur dierum non noctuum, quod essent pactæ induciæ*, cela dit venir à son propos que sur doleances frequentes au Senat, contre ceux qui vandengeroient avant la maturité leurs vignes, que aux vignes des autres déroboient raisins, eschalats, peysleaux, & autrement endommageoient icelles, & autres terres & possessions, ayants leurs fruits pendants, mettoient & abandonnoient leurs chevaux & bétail. Le Senat y pourveut bien saintement par son Arrest du 26. Aoust 1559. Sur semblable remontrance est advenu ces jours plainte nouvelle, contre certains serviteurs d'un Gentil-homme, qui neanmoins les a des-avoués, & qui sont entrés dans une vigne aux charmettes outre le gré du propriétaire, coupé la haye, chassé avec ses levriers & chiens, aux lièvres & levraux, de sorte que grande quantité de jeunes ramaux des provins chargés de raisins ont esté apportés & vûs au Bureau. Ce qui ne doit estre toleré, ains tres-bien châtié, car depuis ladite plainte autres infinies & de toutes parts de ce ressort ont esté faites. Et semble que tels Chasseurs se sont promis impunité, parceque par ledit Arrest, cette chasse n'est deffenduë, comme si par idemnité de raison, on puisse autrement interpreter la defence de n'endommager les vignes & possessions, aussi bien l'eût couché par escrit, & ordonné le Senat, si lors on eût fait telle doleance. Licurgus par ses loix n'établit au-

ne peine contre les parricides, estimant qu'il ne se trouveroit homme si inhumain de faire tel acte, & mettre sa main sanglante à son Pere & Mere. Aussi le Senat à pensé que sous ladite qualité, cette & autres semblables especes soient comprises; joint que cette raison naturelle de ne méfaire à son prochain, doit retirer un chacun en ce temps même de la naissance des fruits, & que la defence des Propriétaires de ne chasser, est suffisante, comme dit le Jurisconsulte Calistratus, en la loy *divus, ff. de servitu. rustico. prædio*. Et pour éviter à l'advenir semblables dangers & dommages irreparables, A requis que defences soient faites à tous Gentils-hommes, leurs Serviteurs, & autres, ne chasser aux vignes, champs, prés & possessions du temps que les fruits sont pendants par racine, à peine quant aux Gentils-hommes, de mille livres, serviteurs de cinq cents livres, les Maîtres responsables, & de les représenter à justice, pour estre fouietés & envoyés aux Galeres, & que l'Arrest fera par tout ce ressort publié, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Le Senat en entherinant la requeste iudiciellement faite par le Procureur General, a fait inhibitions & defences à tous Gentils-hommes & autres de quelque estat & condition qu'ils soient, de chasser, ny faire chasser par les terres, vignes & autres possessions durant le temps que les fruits seront pendants, à peine de cinq cents livres contre les solvables, & contre les serviteurs du fouiet & de la galere. Declarant ledit Senat, que les Maîtres seront tenus représenter leurs serviteurs à justice, à peine de 500. livres. Et au surplus ordonne que le present arrest sera lû par tous les lieux de ce ressort, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Chambery audit Senat, & prononcé en Audience, le Sammedy vingt-deux May 1568.

Collation faite POINTET.

CHAS



## CHATELAINS.

Injonction aux Châtelains d'informer diligemment sur les delicts commis riére leurs Châtelainies ; & rapporter les pieces criminelles au Greffe d'où ils ressortiront.

**S**ur la Remontrance du Procureur Général, portant que par Arrest & Reglement du 4. Fevrier 1614. Il a esté ordonné à tous Châtelains, Curiaux & Officiers des lieux, d'informer de toutes sortes de crimes, delits & malversations riére leurs Ressorts, suivant les plaintes & denonciations qui leurs seront faites, ou bien d'office ; lors que les parties offensées ne se plaignent pas, ou que par connivence, elle dissimulent le crime, ou negligent d'en poursuivre la reparation ; & d'envoyer leurs procez verbaux ; informations, visites & autres procedures aux Greffes des judicatures, trois jours apres, & d'en tenir note & Controolle ; ce qui a esté de nouveau confirmé par le dernier Reglement Criminel, publié le 26. Fevrier 1680. aux Articles premier & second du Titre des Procez verbaux des Juges & Officiers des lieux. Que cependant il estoit adverty, que sous pretexte que dans les articles cinquième & sixième du Titre des plaintes, Denonciations & Accusations audit Reglement Criminel, il est dit que lors qu'il n'y a point de plainte de la partie Civile ; les Procureurs Fiscaux ou d'Office ; ne pourront poursuivre la punition des crimes, ny se rendre partie ; sinon dans les crimes publics, où il écherra punition corporelle ; ny les Juges & Officiers proceder sans l'assistance de partie Civile, dans les crimes & delits legers, qui ne meritent peine afflictive, les Officiers locaux negligent d'informer de quantité de crimes qui se commettent journellement, lors qu'il n'y a que des blessures faites avec armes offensives, ou s'ils informent, l'on oblige les par-

ties offensées de traiter avec les accusez , qui par ce moyen éviterent la punition de leurs crimes, qui en deviennent d'autant plus frequents, sans que les Procureurs d'Office ou Fiscaux osent en faire poursuite pour l'interest du repos public, lors qu'ils n'y a point de partie, ou lors qu'elle a fait Quittance. Et comme le public est interessé en la punition de tels crimes, qui se commettent avec armes offensives; lors qu'il y a mutilation de membres & effusion de sang, & que ce n'a pas esté l'intention du Senat, d'autoriser par son nouveau Reglement Criminel, l'impunité de ces sortes de Crimes; Il a interest pour contenir les méchants que ledit Arrest du quatriéme Février 1614. soit executé, soit qu'il y ait partie civile, ou non, ou qu'elle ait traité, lors qu'il y aura mutilation de membres, ou effusion de sang, avec armes offensives Et que injonction soit faite aux Châtelains & Officiers des lieux, d'informer incessamment sur telle sorte de crimes, & d'envoyer dans trois jours, les informations, & procez verbaux, & procedures aux Greffes des judicatures de leurs Ressorts, & d'en tenir Note & Controolle, à peine de cinquante livres d'amende, & de suspension de leurs Offices; Et par même moyen, ordonner aux procureurs Fiscaux ou d'Office, de poursuivre chacun en droit soy, la punition des susdits crimes, soit qu'il y ait partie civile, ou non, & d'envoyer au Procureur General de trois en trois mois, la note & designation des procez criminels, jugés ou non jugés dans leur Ressort, sous les peines portées par ledit Arrest du 4. Fevrier 1614. & autres rendus en consequence, & autrement comme par ladite remontrance.

*Vû ladite Remontrance du 30. Juin 1681. Signé DE BERTRAND DE CHAMOSSET, ET CHOLLET: Et tout considéré,*

**L**E Senat rendant droit sur ladite remontrance, & icelle entretenant quant à ce; A ordonné & ordonne, qu'il sera incessamment informé par les Châtelains, Officiers & Juges à qui la connoissance en appartiendra, de tous crimes & excez, auxquels il y aura mutilation de membres, ou effusion de sang, avec armes offensives, de quelque sorte qu'elles puissent être, soit qu'il y ait partie Civile, ou non, ou qu'elle ait traité avec l'accusé, avec injonction qui sont faites aux Châtelains & autres Officiers Locaux, d'envoyer dans trois jours apres, par personnes asseurés, venans pour  
au

# Servans de Reglement.

135

autres affaires, les informations, procez verbaux, & procedures, aux Greffes des judicatures d'où ils seront ressortissants, & d'en tenir Controolle, à peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant : Et par même moyen, est enjoint aux Procureurs Fiscaux, & d'Office, de poursuivre chacun en droit soy, la punition des susdits crimes, soit qu'il y ait partie civile, ou non, ou qu'elle ait traité, & d'envoyer au Procureur General note & designation des procez criminels jugés & non jugés dans leurs Ressorts, de trois mois en trois mois, sous les peines portées par l'Arrest du 4. Fevrier mil six cens quatorze, & autre plus grande s'il y étoit. Ordonne aussi que le present Arrest sera lû & publié dans toutes les judicatures & endroits accoutumez de ce Ressort.

*Collation faite* POINTET.



CHAS

## CHASTELAINS.

Injonction aux Châtelains de tenir  
main à la reparation des chemins.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce qu'il soit enjoint à tous Châtelains & Officiers locaux de faire proceder promptement aux reparations des chemins qui se trouvent rompus & gastés en beaucoup d'endroits, à cause de l'abondance des pluyes qui sont tombées ces jours passés, & aux Communiers des lieux d'y travailler, à peine de cent livres d'amande.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, & icelle enterinant, a ordonné & enjoint à tous Châtelains, & officiers locaux, de faire promptement proceder aux reparations des chemins qu'ils trouvent rompus & gastés par les pluyes qui sont tombées ces jours passés, & aux communiers des lieux d'y travailler, à peine de cinq cents livres d'amande, dez à present déclaré, faute d'y avoir satisfait, & d'en estre les officiers responsables à leur propre & privé nom. Prononcé au Procureur general le 12. janvier. 1651.

*Collation faite* POINTET.



## CHÂTELAINS.

Les Fermiers des Terres de Monseigneur le Duc de Nemours, nommeront & établiront des personnes capables pour exercer l'Office de Châtelains.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendante à ce qu'il soit ordonné & enjoint aux Fermiers modernes établis aux terres qu'avoient été données en appanage aux Seigneurs Ducs de Nemours, par S. A. R. riere le Genevois & Faufligny, de nommer & établir des personnes capables pour l'exercice des Châtelains & Curialités desd. terres, & qu'à ces fins iceux officiers établis se représenteront par-devant les Juges Majes desd. Provinces, pour prêter le serment à ce requis : ce fait les actes de prestation de serment d'iceux Châtelains & Curiaux estre envoyés au remontrant dans le mois, pour estre en après mis aux Archives de ceans, avec inhibitions & defences ausdits Châtelains & Curiaux nommés, de faire aucune fonction ny formalité de justice avant ladite prestation de serment, à peine de deux mille livres d'amende, dommages & interets des parties, avec aussi declaration de nullité de toutes formalités, & actes de justice, qui seront faites avant ladite prestation dudit serment.

*Vû ladite Remontrance, & icelle tres bien consideré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, a ordonné & enjoint à tous les Fermiers modernes des terres du Domaine de S. A. R. qui avoient esté données en appanage au Seigneur Duc de Nemours, riere les Provinces du Genevois & Faufligny, de nommer & établir des personnes capables pour l'exercice des Châtelainies & Curialités riere lesdites terres, lesquels se représenteront par-devant les juges majes desd. Provinces, qu'à ces fins led. Senat a commis pour recevoir le serment d'iceux Châtelains & Curiaux qui seront nommés. Ce fait les actes de ladite prestation de serment seront envoyés au Procureur General, & en après remis aux archi-

N

Archives de Ceans. Et cependant sont faites inhibitions & defences ausdits Châtelains & Curiaux de faire aucune fonction & formalité de justice avant ladite prestation dudit serment, à peine de deux mille livres d'amende, dommages & interests des parties. Declarant ledit Senat nuls tous les Actes & formalités de justice qui seront faites par les susdits Officiers avant ladire prestation dudit serment. Et sera le present Arrest publié rié e les Provinces de Genevois & Fauffigny, signé De Bertrand de la Perrouse, & Franc. Jaques.

### CHATELAINS.

Defenses aux Châtelains de Messieurs de Geneve de s'ingerer, ny prendre connoissances sur les terres de saint Victor & Chapitre.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce qu'ayant dans le Balliage de Gailliard des Pasqueages, & bois communs dependants de la Jurisdiction immediate, tant de S. A. R. que des Seigneurs qui possèdent des terres & fiefs dans ledit Bailliage, le Châtelain & autres Officiers de Saint Victor & Chapitre, ne laissent, par vsurpation, de s'attribuer toute la jurisdiction tant en Civil qu'en Criminel sur lesdits Pasqueages & bois communs, en prenant connoissance des differents qui arrivent entre les particuliers sur l'usage commun desdits Pasqueages & bois. Et en cas de contravention aux conditions établis pour l'usage d'iceux, ils procedent à des informations & saisies du bétail qui se trouvent dans lesdits Pasqueages, qui est une pure entreprise de jurisdiction, au prejudice des Seigneurs, & de S. A. R. de qui depend la Jurisdiction desd. pasqueages, & aures communes, laquelle ne peut être exercée par les Juges, & autres Officiers Ducaux. Plaise au Senat remedier à tels abus & entreprise de jurisdiction, inhiber & defendre aux Châtelains, Curiaux & autres Officiers établis par les Sieurs Sindics & Conseil de la Ville de Geneve, pour l'exercice de la jurisdiction sur les biens qui relevent du fief de

# Servants de Reglement. 139

de Saint Victor, & Chapitre &, à tous autres qu'il appartiendra de prendre par cy après connoissance tant en civil que criminel, sur lesdites communes & pasqueages, & sur lesdits differents qui pourroient arriver concernant l'usage d'iceux, à peine de dix mille livres d'amende nullité de routes procedures, & autre plus grande s'il y eschoit; & que commandement soit fait à tous les particuliers qui pretendent avoir droit de faire paître leur Bétail dans lesdits lieux, & d'y couper des Bois, de se pourvoir en cas de different par devant le juge de Ternier & Gailliard, à peine d'estre punis au corps, & en cas de contravention, qu'il plaise au Senat commettre le mesme Juge Maje pour informer, & autrement comme par ladite Remontrance.

*Vû la Remontrance, signée, Emanuel de la Perrouze, & Ducret.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, a fait inhibitions & defenses aux Châtelains, Curiaux & autres Officiers établis par les sieurs syndics & Conseil de la Ville de Geneve, pour l'exercice de la jurisdiction pour les biens qui relevent du fief de Saint Victor, & Chapitre, & à tous autres qu'il appartiendra, de prendre par cy apres aucune connoissance tant en matiere civile que criminelle par lesdites communes & pasqueages, & sur les differents qui pourroient arriver concernant l'usage d'iceux, à peine de dix mille livres, nullité de routes procedures qu'ils pourroient faire pour ce regard, & autre plus grande s'il y eschoit. Et pareillement ledit Senat fait inhibitions & defenses tant aux particuliers qui possèdent des biens dépendants du fief & jurisdiction de S. Victor & Chapitre, qu'à tous autres sujets de S. A. R. de comparoit & contester pour raison desdits lieux par devant les Officiers de S. Victor & Chapitre, à peine de mille livres contre chacun d'iceux, nullité de procedures & autre plus grande s'il y eschoit. Ordonne aussi que commandement sera fait à tous lesdits particuliers qui pretendent avoir droit de conduire & faire paître leur bétail dans lesd. lieux, & y couper des bois, de se pourvoir en cas de different par devant le juge maje de Ternier & Gailliard, & autres Officiers Ducaux, à peine d'estre punis, & en cas de contravention, à led. Senat commis & commet led. Juge Maje pour informer sur les contraventions & susdites entreprises de jurisdiction, le tout à la diligence du Procureur fiscal, auquel est enjoint d'y tenir main, & d'envoyer les informations ceans, dans le mois, pour estre pourveu sur lesd. abbis, qu'il est tenu par raison, deliberé au Bureau du Senat le dix-huit May 1672.

*Collation faite POINTET.*

## CHASTELAINS

Defenses à Messieurs de Geneve de faire aucunes executions ny procedures contre les sujets de S. A. R. qui sont du ressort du Senat, tant en action réelle que personnelle.

**S** Vr la Remontrance du Procureur General, tendante à ce que ayant eu notice que divers particuliers habitants de la Ville de Geneve, ayant des procès introduits par devant le Juge de S. Victor & Chapitre, en action réelle & personnelle, & notamment en matiere de subhastations, instance de discussion & autres, font citer les sujets de S. A. R. en vertu des lettres emanées du Châtelain de S. Victor & Chapitre, & executer les mesmes lettres sur les biens situés dans les états de S. A. R. qui ne sont dans les terres de S. Victor & Chapitre, & font proceder aux levations, subhastations & discussions, ainsi qu'il est arrivé dans vne instance introduite par le Sieur Urbain Fabry, par devant le Chapitre de S. Victor, & Châtelain, qui a fait proceder à la levation des biens des Freres Penard, en vertu des lettres emanées dudit Châtelain, quoyque lesdits biens soient du Fief & juridiction du Villard, & de la Poepe. Qu'il plaise au Senat, inhiber & defendre tant audit Châtelain de S. Victor & Chapitre, qu'autres Officiers établis par les Sieurs Scindics & Conseil de la Ville de Geneve, de s'attirer semblables connoissances, decretter aucunes provisions ny mandats de justice, tant contre les sujets de S. A. R. que pour les biens situés dans le ressort du Senat, & hors des terres de S. Victor & Chapitre, à peine de mille livres, nullité des provisions, citations & jugemens: & que pareilles inhibitions soient faites aux Officiers de Geneve, d'executer lesdits mandats, à peine de la vie, & audit Fabry de poursuivre ladite instance contre les Freres Penard, par devant lesdits juges de S. Victor & Chapitre, à peine de dix mille livres d'amende; & sauf à luy de se pourvoir par devant le juge naturel desdits Freres Penard: qu'il plaise aussi decretter prise

# Servants de Reglement. 141

de corps contre Pierre de porte, Officier de Geneve, pour avoir executé leldites lettres contre les Freres Penard, & autrement comme par ladite Ramontrance.

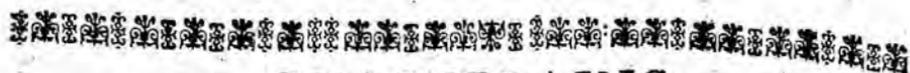
*Vu la Remontrance signé* EMANVEL DE LA PERROVSE, ET DVCRET.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defenses tant ausdits Châtelain de S Victor & Chapitre, qu'autres Officiers établis par les sieurs Indics & Conseil de la Ville de Geneve, de s'atirer semblable connoissance, decretter aucunes provisions ny mandats de justice tant contre les sujets de S.A.R. que pour les biens situés dans le ressort du Senat, & hors les terres de S. Victor & Chapitre, à peine de mille livres, nullités de provisions, citations & jugemens. Comme aussi sont faites semblables inhibitions & defenses aux Officiers de Geneve, d'executer lesdits mandats, à peine de la vie, & audit Urbain Fabry de poursuivre ladite instance contre les Freres Penard, par devant lesdits juges de Saint Victor & Chapitre, à peine de dix mille livres d'amende: & sauf à luy de se pourvoir par devant le juge naturel desdits Freres penard. Et cependant ordonné ledit Senat que Pierre de Porte, Officier de Geneve, sera pris & saisi au corps, mené & conduit sous bonne & seure garde aux prisons & conciergeries de ceans, & où ne pourra estre apprehendé, sera crié à trois briefts jours à fin de ban, & ses biens annotés & reduits sous la main & autorité de justice, par bon inventaire, entre les mains d'un gardiateur, receant & solvable qui s'en chargera deüment, pour ce fait, estre pourveu, ainsi que de raison. Deliberé au bureau du Senat, le dix-huit May 1672.

*Collation faite* POINTET.

N 3

CHAS



## CHATELAINS

Injonction aux Châtelanis de prester le serment entre les mains de leurs Juges, avant que d'exercer leur charge.

**S**ur la Remontrance faite ceans, par le Procureur General, le seize novembre 1676. tendante à ce que dessus les Châtelains nouvellement établis & mandement de la Roche, Crusilles & Clermont & autres terres du Domaine dans les Bailliages de Genevois & de Faußigny, qui s'ingerent à faire des actes & procedurés sans avoir presté le serment requis & accoûtumé, ayent à prester led. serment entre les mains des juges ducaux de leur ressort, & jusques à ce que defences leur fussent faites, de faire aucunes procedures ny formalités de justice, à peine de nullité & cassation desdites procedures, de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, avec injonction aux juges ducaux d'envoyer aux archives de ceans, les verbaux de la prestation desdits serments, & autrement comme par ladite remontrance.

*Vû ladite Remontrance, dud. jour seize novembre année courante, signé*  
V. Emanuel de la Perouse, & Cholet, & tout considéré.

**L**E Senat faisant droit sur lad. Remontrance, & icelle entherinant. A ordonné & ordonne que les Châtelains nouvellement établis es mandements de la Roche, Crusille & Clermont, & autres terres du Domaine dans les Bailliages de Genevois & Faußigny, presteront le serment requis & accoûtumé, entre les mains des juges Ducaux de leur ressort, & jusques à ce, leur a fait inhibitions & defences de faire aucuns actes, procedures ny formalités de justice, à peine de nullité, & cassation desd. actes & procedures, de 50. livres d'amende, & autre plus grande s'il y étoit, & de tout dépens, dommages & interests des parties, avec injonctions qui sont faites ausd. juges ducaux de rapporter les verbaux desd. serments aux Archives de ceans, & aux Fiscaux de tenir main à l'execution du present Arrest, prononcé au Procureur General, le vingt six Novembre 1676.

## Amplification de l'Article du Stile touchant les com- munications.



Le Senat par son arrest du quatorze Mars mille cinq cents soixante, Amplifiant l'article du Stile. A ordonné & ordonne que quand aucune des parties ne voudra permettre que ses pieces originelles soient bailliés en communications à la partie adverse, sera faite ladite communication par copie au greffe, aux dépens de celle qui doit communiquer, & à son choix, sauf à repeter lesdits dépens, s'il est dit en fin de cause, & pourra ladite partie adverse voir les originaux, & prendre acte de l'état d'iceux, si bon luy semble, au greffe,

*Collation faite* POINTET.



CON

N 4



## CONSIGNATIONS.

Celuy qui aura consigné pourra repeter la moitié de la consignation contre sa partie.

**L**E Senat a dit, & ordonné par Arrest de ce jourd'huy ; que pour raison des entrées & consignations qui seront faites par-cy après, celuy qui aura consigné pour lesdites entrées, pourra repeter la moitié de sa partie desdits consignations, quoyque le consignant soit condamné aux dépens envers sa partie. Deliberé au Bureau le cinquième Juillet 1599. A forme d'interpretation de l'edit sur le fait des consignations.

*Collation faite* POINET.



CHAS

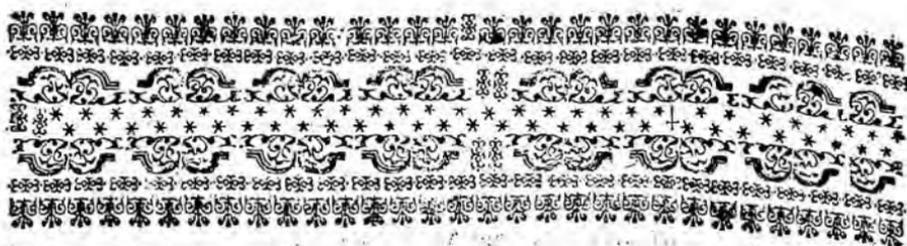
## DE PENS.

## Arrest concernant la taxe des dépens.

**S**UR la Remontrance faite par Maistre Jean Perraton, Advocat General, contenant cōme plusieurs parties pour justifier les articles qu'elles mettent en taxe, concernant voyage, sejours, & retours qu'ils disent avoir faits à la poursuite de leurs procès, & n'en prennent leurs attestations au Greffe, sinon après l'Arrest donné, attendans l'issuë des procès, & lors mettent lesdites attestations à plaisir, ou bien ne laissent de coucher en taxe, & par leur parcelle & declaration, lesd. voyages & sejours comme bon leur semble disants: qu'elles les affermeront par devant le Cōmissaire. En quoy peuvent être commises plusieurs fraudes, & abus. Par quoy requiert inhibitions & defenses être faites à tous Procureurs, & pareillement aux parties plaidantes, de ne plus mettre en taxe aucuns voyages faits avant l'Arrest donné à leur profit, contenant adjudication de dépens, s'il n'ont esté affermés au Greffe, & de ce ayent pris & rapporté acte audit Greffe auparavant la prononciation de l'Arrest, & lors qu'ils ont fait lesdits voyages, & qu'ils sont sur leur retour, sauf des voyages qu'il leur conviendra faire pour avoir expedition de l'Arrest, & faire taxer leurs dépens, avec declaration qu'à faute de ce, tels voyages & sejours ne seront point taxés.

**L**E Senat faisant droit sur ladite rēquete verbalement faite par le Procureur General, a déclaré & declare qu'és taxes que par cy apres seront faites, sur condamnation de dépens adjudés par Arrest de ceans, ne seront mis aucuns depens, frais, ny vacations des voyages des parties principales, ou de leurs messagers, ou solliciteurs, sinon ceux dont ils auront rapporté acte du Greffe lors que seront faits lesdits voyages, ou quand ils voudront faire leur retour, & avant les arrests rendus, sauf toute fois les voyages qu'ils feront apres les arrests, pour l'expedition & execution d'iceux, & taxes de leurs dépens adjudés, lesquels seront taxés sur leur assertion ainsi que de raison. Fait & prononcé à Chambéry au Senat, le premier jour de Septembre 1662.

*Collation faite* POINTET,



## D E P E N S

L' Appellant en troisiéme instance ne sera obligé de refondre que les dépens de forclusion de la seconde ou troisiéme instance, & nullement ceux desdites causes au principal.



E Senat, les deux chambres assemblées, a deliberé que là où l'appellant par devant le Senat en troisiéme instance, se sera faissé forclorre en seconde & troisiéme instance, ou en l'une desdites causes d'appel, de fournir griefs ou de communiquer, s'il a recours au benefice du Prince, ou implore la main

Souveraine par devant ledit Senat, il ne sera obligé de refondre que les dépens de forclusion de la seconde ou troisiéme instance, & nullement les depens desdites causes au principal. Que si l'appellant veut deduire quelques nouveaux faits, ou produire nouveaux titres, en troisiéme instance, qui n'ayent esté deduits ny produits par devant le premier ny le second juge, il sera tenu de refondre & payer tous les depens des trois instances, comme frustrés & d'avancer argent, à la partie appellée pour respondre aux nouveaux faits & contredire les nouveaux titres dudit appellant. Deliberé au Bureau, le 4. Avril 1664.

Collation faite POINTET.

DEPENS

## DE PENS.

Les Criminels se portans pour appellans de la taxe des dépens, consigneront l'argent porté par les Articles croisés, avant que d'être reçûs appellans.

**L**E Senat, les deux Chambres assemblées, a delibéré qu'en cas d'appel de taxe criminelle, les Accusés & condamnés ne seront reçûs à appeller des taxes criminelles qu'ils n'ayent consignés l'argent porté par les Articles croisés. Deliberé au Bureau le 31. Janvier 1664.

## DESERTION D'APPEL.

Les adjournés en desertion d'appel seront tenus, de faire apparoir de leur accord par escrits authentiques fais, par main de Notaire.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par Maître Jean Berraton, Conseillier de Monseigneur, & son Advocat General.

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, a déclaré & déclaré que par cy apres les adjournés en desertion ne seront reçûs à faire preuve par tesmoins, des traités d'appointement, sur leur different, pour éviter lad. desertion, ains seront tenus en faire apparoir par compromis passé par devant Notaire, autrement & à faute de ce, sera passé outre au jugement desd. instances, comme le Senat verra à faire par raison, ou bien par acte pris du commun consentement & requisitions des parties, par devant Notaires, comme elles sont es traités d'appointements dans le temps de relever l'appel. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé en Audience le 16. jour du mois de Novembre. 1577.



### DELAYS.

Le premier jour playdable après les Feries de Saint Martin, s'entend le jour que le Senat entre solemnellement lors que l'on prête le serment.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par Maître Jean Perraton Advocat General, tendante afin que pour obvier à plusieurs interpretations & altercations qui se font journellement entre les Procureurs des parties plaidans ceans, sur l'intelligence du jour plaidoyable, quand elles ont assignation au premier jour plaidoyable, soit déclaré que quand quelque assignation sera bailliée à tel jour, s'entendra du premier jour de l'entrée du Senat, & non point du jour de la seance dudit Senat en pleine audience.

Le Senat a déclaré, & declare que toutes assignations qui seront bailliées au premier jour de cour, ou au premier jour plaidoyable, seront entendues du premier jour de l'entrée du Senat. Fait & prononcé à Chambery au Senat le seize May 1662.

*Collation faite* POINTET

DELAYS

## D E L A Y S

Les délais à corriger sont precis & peremptoires, & est souûs entenduë la clause alias forclos.

**L**E Senat pour obvier aux delays & subterfuges requis par plusieurs, lors qu'ils sont appointés à corriger leurs plaidoyés, A déclaré & declare que dorſ-en avant, quand il aura esté ordonné par le Senat de corriger plaidoyés dans quelque delay, tel delay sera precis, & peremptoire, & s'entendra *alias forclos*, sans autre forclusion, presentation, ny signification de requête. Fait à Chambery le treze jour de juillet mil cinq cents soixante six.

## D E L A Y S

Les Articles du Stil 20. 21. & 22  
seront inviolablement  
observés.

**S**UR la Remontrance du Procureur General, tendante à ce qu'en execution des Reglements & Arrests Generaux de ceans, il plaise au Senat d'ordonner que doreſ-en-avant les articles vingt, vingt-un, & vingt-deux du Stile soient inviolablement observés, & que les parties soient tenuës de fournir defences, fournir griets, répondre & contredire, produire & communiquer dans les deux delays precis que le Stil accorde, à peine de forclusion *ipſo jure*, sauf lors pour quelque legitime empeschement elle n'auront p satisfaire dans lesdits delays, de se pourvoir par requête aux Juge par devant lesquels les procès seront pendans pour avoir vn troisié.

me delay d'Office, & autrement comme par ladite Remontrance.

Vu ladite Remontrance, signé de la PERROVSE ET CHOLLET.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, Ordonne en l'exécution des Reglements, & Arrests Generaux de ceans, qu'à l'advenir les articles vingt, vingt-vn, & vingt-deux du Stil, seront inviolablement observés, & que les parties seront tenuës de fournir deffences, fournir griefs, répondre, & contredire, produire & communiquer dans les deux delays precis, que le Stil accorde à peine de forclusion *ipso jure*, sauf lorsque pour quelque legitime empeschement elles n'auront pû satisfaire dans lesdits delays, de se pourvoir par requête aux Iuges par devant lesquels les procès seront pendants pour avoir vn troisieme delay d'Office, lequel leur sera accordé si la matiere l'exige, partie sommairement ouïe. Apres lequel troisieme delay d'Office, les parties ne seront plus recevables à en demander d'autres. Et à ces fins a le dit Senat fait inhibitions & deffences tres-expresles à tous Iuges de ce ressort, d'accorder aucune prorogation de delay, que sur requête, & avec connoissance de cause, & d'accorder aucune renovation par Ordonnance ny autrement, sauf qu'il fût question de rapporter preuve & enquête: auquel cas, tant seulement, les juges pourront accorder vn quatrième delay d'Office sur requête, si pour quelque juste empeschement les parties n'ont pû rapporter leur enquête dans les deux delays portés par le Stil, & led. troisieme d'Office, sans en pourvoir esperer d'autre. Et par même moyen sont faites inhibitions, & deffences à tous Greffiers, d'inferer, recevoir ny expedier à l'advenir des Ordonnances de prorogation ou renovation de delay, à peine de cinq cents livres d'amende, nullité desdites Ordonnances & de tous dépens dommages, & interests. Et à ces fins que le present arrest sera lû en audience publique, & publié dans tous les Bailliages de ce ressort, & affiché dans les lieux accoutumés. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au Seigneur Procureur General, & en audience publique par le Secretaire du Senat, Iay Donzel, le vingt-vn Avril mille six cents septante-huit.

DEVOIRS



DEVOIRS SEIGNEURIAUX

Les Fermiers & Receveurs des droits Seigneuriaux, feront quittance de ce qu'ils recoivent pour quel temps & la quantité.

**L**E Senat, par Arrest du 24. Mars 1589. rendant droit sur la requête présentée par les Parroisses, & Villagois de Saint Trevier de Courtoux, Cormos, Curfia, & autres dependans du Comté de S. Trevier. Ayant égard aux conclusions & consentement presté par le Procureur General, par forme de reglement, a enjoint aux exacteurs & receveurs des servis riére lesdits lieux, & autres de ce ressort, de passer bonne & suffisante quittance és feudataires, & fauettiers des servis qu'ils exigeront d'eux, & d'inserer dans lesdites quittances, les quantités, sommes & especes qui leurs seront baillées, & pour qu'elle année. Semblablement a enjoint aux Officiers desdits lieux de proceder suivant & à la forme des anciens statuts de ce pays, concernant la visitation des chemins, & adjudication des fautes & amendes procedants de la contravention desdits statuts, à peine contre vn chacun desdits contrevenants, de cinq cents livres, & autre amende arbitraire.

*Collation faite* POINTET.

## DIXMES

Injonction de faire les Dixmes à la  
cotte accoûtumée.

**S**ur la requête présentée à S. A. R. & au Souverain Senat, par  
les Reverendissimes Evesques de ce Pays.



LE Senat en enterinant quant à ce, lesd. lettres & Articles y annexés. A dit & ordonné que les supplians seront maintenus en la possession, jouissance & perception des dixmes, premisses & nouveleys y mentionnés chacun en droit soy, & riere leur dixmerie, respectivement, le tout selon la coûtume locale, & ancienne observation des lieux où lesdits dixmes, premisses, & nouveleys sont dûs, tant pour la cotte, que qualité des fruits decimables : & en cas de refus & empeschement, seront les possesseurs contraints au payement de la cotte accoûtumée, & d'où les parties seront d'accord, & qualité des fruits decimables, no obstant opposition ou appellation, & sans prejudice d'icelle, en prestant par les supplians la caution offerte. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé au Procureur, General, & aux Procureur desdites parties. le 9. Avril 1609.

*Collation faite* POINTET.

**DONNA**

DONATIONS.

Toutes donations seront insinuées  
pardevant les Juges Ducaux où  
les biens seront situés.

**L**E Senat, les deux Chambrs assemblées, a declaré que toutes donations faites en pays estrangers, quoy qu'insinuées ausd. lieux, n'auront aucun effet pour les biens situés en Savoye, si elles ne sont insinuées par devant les Juges Ducaux, suivant les reserves contenuës en l'article du Stil cent soixante quatre. Deliberé au Bureau, le troisiéme Septembre 1666.

*Collation faite* POINET.

EMOLUMENS.

Taxe des émolumens des transactions.

**S**ur la Remonstrance faite par le Procureur General, de S. A. R. tandante à fin qu'il soit mis taux & reglement sur les émolumens des homologations & transactions, arbitrages, accords, & amiables compositions, qui se font sur procès intentés, tant par devant le Senat, qu'autres Juges inferieurs, ou autrement pour éviter & obvier à plusieurs foules & surcharges, qui se pourroient faire sur les sujets de S. A. R. occasion des excessifs émolumens.

Le Senat a ordonné & ordonne, que par maniere de provision, & jusques à ce qu'autrement y soit pourvû, le taux & reglement cy-apres declaré, sera observé, gardé, & entretenu, tant par les Gref-

Greffiers dud. Senat, que autres de ce ressort, auxquels sont faites inhibitions & deffences, de contrevénir & outrepasser ledit taux, à peine de cinq cents livres & autre plus grande à l'arbitrage dud. Senat.

A cét effet a dit & déclaré en premier lieu, que tous Archevêques, Evêques, Abbés, Prevots, & Eglises Cathedrales, Marquis, Comtes, & Vi-Comtes payeront l'émolument des homologations desdites transactions, arbitrages, accords, & amiables compositions des procez, meus & intentés tant par devant ledit Senat, qu'autres Juges. A sçavoir pour le scel, registre, écriture, & signature, quatre escus d'or pistolets, lesquels actes lesdits Greffiers expedieront sans espoir d'autre émolument.

Seinblablement tous Prieurs, Chapitres, Barons, Bannerets, & Communautés payeront pour lesd. Emolumens trois écus d'or semblables.

De mesme tous Doyens, Archidiares & autres ayants dignité & Prélature en l'Eglise, Gentils-hommes n'ayants juridiction, Citoyens & Bourgeois de bon pouvoir & faculté, deux écus d'or. Les autres de moyenne faculté, un écu. Et ceux qui seront moindres en biens, deux tiers d'écu, & finalement les mediocres, demi écu d'or. Declarant néanmoins ledit Senat que sous le present Reglement, ne seront comprises les transactions, arbitrages, accords, & amiables compositions qui seront passées & prononcées des procez ouverts, vûs ou visités par ledit Senat pour les juger. Les homologations desquels actes seront emolumentés tout ainsi comme s'il y avoit arrest, sentence & jugement prononcé. Si a dit & ordonné que le present arrest & declaration sera publié par le ressort a voix de crie, & enjoint à tous Juges & Magistrats d'y tenir main, à ce que le contenu du present Arrest & Reglement soit entierement observé & entretenu, à peine de suspension de leurs états, & autre arbitraire. Fait à Chambery audit Senat, lû & prononcé en Audience publique, le Sammedy 16. May 1579.

Collation faite POINTET.

EMOLV

## E M O L V M E N S.

Injonction aux parties de retirer leurs sacs & pieces dans le mois, & payer les émoluments, autrement le mois passé feront les parties tenuës aux dommages & interests.

**S**Ur la Requête présentée par les Modernes Greffiers de ceans & Bailliage de Savoye, tendante à ce qu'il soit enjoint aux parties demandereselles ou deffenderesses, obtenants ou condamnés, de retirer les Arrests rendus, soit à leur profit ou autrement de payer le labour & emolument d'iceux dans un mois après qu'ils auront esté rendus, & à ces fins que leurs Procureurs en donneront avis, & que passé ledit mois soient lesdites parties tenuës aux dommages & interests procedants desdits émoluments, & aux dépens & executions qui seront contre eux faites: & en outre soit inhibé ausdits Procureurs de ceans ou substitués d'iceux de demander ny requérir par cy-aprés communication des Arrests, soit plaidant par devant les Seigneurs de ceans ou autrement, ains retirer & prendre lesdits Arrests desdits Greffiers aux fins qu'ils ne soient frustrés de leurs droits.

*Vu ladite requête signé Raymond, decretée le 20. Aoust 1616. signé Duport, & au bas les conclusions du Procureur General, signé Jean Antoine Bay, l'Arrest du 14. Mars 1590. aurre du 7. Avril 1606. & tout considéré.*

**L**ESenat faisant droit sur ladite requête, ayant égard aux conclusions & consentement presté par le Procureur General, & en confirmité desdits Arrests, l'a pour ce regard rendu. A dit & ordonné qu'il est enjoint à tous Procureurs plaidants ceans qui obtiendront Arrests pour leurs parties, les advertir dans le mois, tant celles au profit desquelles lesdits Arrests auront esté rendus, que aussi celles qui se trouveront

condamnés de venir retirer lesdits arrests, & payer les émoluments dûs pour raison d'iceux dans le mois après precisement, & à faute de ce faire, lesdits deux mois passés, seront les debiteurs contraints au payement desdits émoluments, labours d'iceux & tenus au dommages & interets, lesdits interets liquidés à cinq pour cent, avec commission & pouvoir aux Huissiers ou Sergents Ducaux, par lesquels lesdits arrests seront mandés executer lesdites parties respectivement, virilement & d'effet, pour les sommes desquelles lesdits arrests se trouveront émolumentés au pied d'iceux. Ausquels Huissiers sera fait taxe, à raison de dix florins pour chaque jour à cheval, & de six florins à pied, & cét par maniere de provision, & reparties lesdites vocations sur les particuliers qui auront executés ledit jour, sans y commettre abus à leur execution, à peine de punition exemplaire: desquelles executions avec specification des noms des executés, seront dressés procès verbaux par lesdits Huissiers du lendemain d'icelles, qu'ils remettront ausdits Greffiers, lesquels les payeront tant de leurs dépens que vacations, sauf ausdits Greffiers de les repeter contre les executés, demeurants lesdits Greffiers responsables desdits abus, & malversations pour les dommages & interets des parties mal executées. Et en outre a fait inhibitions & deffences ausd' *Procureurs* ne demander ny requérir aucune communication d'Arrest, soit plaidant par devant les Seigneurs de ceans, ou autres, ains icelle prendre par les mains desdits Greffiers, aux fins qu'ils ne soient par ladite communication frustrés de leurs droits. Et suffira pour ne retarder les formalités des procès les lectures desdits Arrests par devant les sieurs Commissaires, le tout sans retardation du payement des deniers de la ferme desdits Greffiers, signé Favre, & C. Henry More. Lû & prononcé au Procureur General, & à M<sup>re</sup> Mongellas, Doyen, & aux autres Procureurs, ou leurs substitués qui ont requis estre imprimé, pour en avoir chacun d'eux copie pour l'observation d'iceluy. Dans les Cloîtres, le troisiéme Septembre 1616.

Collation faite POINTET.

EMOLV

## Taxe des Emolumens, labours & escritures que les Greffiers, actuaire & leurs Commis doivent prendre des Actes & escritures judiciaelles.

**S**UR la Remontrance faite par le Procureur General, de S.A.R. tendante à fins de Reglement, sur le fait des émolumens, labours, & escritures des Greffiers, Scripteurs en chancellerie, Actuaires, & leurs Commis, & tous autres tant par devant le Senat, Conseil de Genevois, Juges Majes, que autres Juges subalternes de ce ressort, & pour corriger & lever les abus qui se commettent pour ce regard.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, pour lever les abus qui se commettent aux Greffes de Ceans, & autres subalternes de ce ressort, aux émolumens, labours, écritures, formalités, taxes, & instructions des instances & choses en dependantes. A dit & ordonné, dit & ordonne, que les articles, reglements cy apres declarés, seront entierement gardés, entretenus & observés par provision, jusques autrement soit ordonné, & sans alteration des autres reglements desja faits pour les choses non comprises au present. Faisant inhibitions & defences, à tous Greffiers, Scripteurs en chancellerie, Actuaires, Clercs, Huissiers & autres qu'il appartiendra, & aux parties mêmes d'y contrevenir, exiger ou payer autres sommes plus grandes que celles qui sont portées par lesdites articles, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre chacun contrevenant, & plus grande s'il y échoit, à la discretion du Senat, & autres Juges, auxquels la connoissance en appartiendra, & a enjoint à tous Avocats & Procureurs Generaux de son A. R. Juges & Procureurs Fiscaux, de tenir main à ladite observation. Et à cét effet d'en faire faire la publication au Conseil de Genevois, & aux autres sieges des juges majes de ce ressort.

Et premierement, le Senat ordonne que les émolumens, écritures, grosse, & labour de chancellerie, de reliefs, restitution entier, & semblables seront mis & cottés par les Scripteurs en chan-

Chancellerie au pied desd. lettres, pour estre vûs & connus par le sieur Garde des Seaux, & y seront compris tant ladite grosse, que la peine & labeur des Clercs: sans qu'il soit loisible d'en prendre autre, sous pretexte du vin, ny autrement; que ce qui sera ainsi cotté & déclaré, comme sus est dit.

Pour les Lettres de Sauve-garde, Debitis, Respit, Anticipation, Desertion de Terrier, de Suran & semblables; sera payé pour chacune d'icelles dix-sept sols deux quarts, tant seulement, tout compris, tant émolument, que labeur.

Ne pourront les Scripteurs de Chancellerie, & Greffiers prendre que l'émolument d'un seul Seau, soit pour le regard des Colleges, Communautéz, ou Chapitres, & sans pouvoir comprendre sous ce mot de communauté les parens communs en biens.

Pour les actes des presentations, & comparoissances faites au Greffe du Senat, tant civil que criminel, ne pourront les Greffiers prendre pour l'Émolument de chacun d'iceux, que deux sols deux quarts, & les Clercs, tant pour leurs registres qu'expeditions, six quarts.

Pour le regard des presentations, & comparoissances mises par-devant le Conseil de Genevois, Iuge-maje de Savoye, & autres Ducaux, Subalternes de ce ressort, pourront estre pris & exigez trois sols & un quart tant seulement, y compris le labeur & vin des Clercs, qui est de trois quarts en les mettant, deux en les expediant.

Pour chacune Ordonnance, & appointment pris devant lefd. Iuges-majes, & Subalternes, sera payé vn sol, à la charge que passant un feüillet de teneur, sera payé pour tous les suivans, à raison d'un sol pour chacun feüillet, pourveu que ladite teneur soit à la forme cy-apres prescrite.

Pour toutes significacions, sommations & comminations est permis aux Actuaires de prendre six quarts pour leur labeur (sans que pour ce regard soit dû aucun émolument) & pourveu néanmoins que lefd. significacions se trouvent faites hors les lieux ordonnés, où sera esté tenuë la cause; dequoy lefdits Actuaires seront tenus de charger lefdites significacions, & particulierement du lieu où elles auront esté faites, & seront signées par les Procureurs, ou autres praticiens, auxquels elles auront esté faites, à faute dequoy ne viendront en taxe.

Pour l'Expédition de chacun Advis, & appointment pris au par-

parquet du Senat, sera payé aux Actuaires un sol, sauf où il contiendrait en la plaidoirie faite sur iceluy plus d'un feüillet, auquel cas est permis de prendre pour chacun des feüillets suivans, deux sols.

Où les Procureurs par leurs plaidoyries feront quelque production de titres, ou autres Actes; seront tenus lesdits Actuaires inserer lesdites productions aux Advis & appointemens, pourveu que lad. production se fasse lors reellement, & sans qu'il puisse faire acte à part de ladite production.

Pour l'émolument dudit Acte, appointment, & avis contenant production, sera payé aux Greffiers, dix quarts, aux Actuaires pour leur vin & labeur, six quarts: & où lesdits Actes excederoient un feüillet de teneur, sera payé un sol pour chacun feüillet.

Pour l'émolument de chacun appointment & Ordonnance interlocutoire, portant Reglement à la procedure pardevant le Conseil de Genevois, Iuges-majes, & Subalternes, seront payés deux sols tant seulement, & de mêmes pour les appointemens & avis qui se rendront au Senat.

Et pour les appointemens & avis de ceans, que lesdits Iuges-Majes & autres Subalternes, portans forclusion, prononciation de faits pour confez, ou reception d'iceux en preuve, vnyon d'instances, & en droit, seront payez aux Greffiers quatre sols pour l'émolument de chacun d'iceux: & où lesdits appointemens & avis ne porteront que simple commination sous forclusions, ne sera payé davantage que des appointemens ordinaires.

Est inhibé à tous Greffiers & Actuaires de mettre aucune continuation, Ordonnance, ou appointment de consignation de cause sous pretexte des feries, ou autrement; & à tous Iuges & Commissaires de taxer lesdites Ordonnances & appointemens.

Les Scribes & Clercs des Seigneurs de ceans prendront pour les défauts, & autres simples Ordonnances & appointemens trois sols, & pour les Ordonnances portans decision au principal, aux formalités, cinq sols, & leur est inhibé d'en prendre davantage; excepté si lesdites Ordonnances, ou appointemens passent un feüillet de teneur, auquel cas sera lors exigé à raison de deux sols pour feüillet de teneur, passé le premier, outre lesdits trois, & cinq sols respectivement.

Sont

*Les*  
*Mrs*  
*ints*  
Sont faites expresse inhibitions, & defences aux Greffiers des Bailliages de ce ressort, & à tous autres des judicatures subalternes, de renoriser les copies des requêtes, lettres, exploits, & executions originelles aux procez des parties, sauf en cas que les parties le demandent, & qu'il conste de telles requisitions, signées par les parties ou par leurs Procureurs, dequoy lesdits Actuaires & Greffiers seront tenus de charger leurs registres, lesquelles teneurs quand elles seront demandées & faites, comme dit est, sera payé à raison d'un sol par feuillet pour ledit Clerc, & sans que lesdits Greffiers puissent prendre aucun émolument de ladite teneur.

Et semblablement leur est deffendu de prendre émolument, ny labour, pour les réponses qui sont faites par les parties au pied des faits & articles.

Le même est deffendu aux Greffiers & Actuaires du Senat, & pareillement à tous Greffiers, Clercs, & Actuaires, de faire prendre aux parties copies des droits, titres, & instrumens produits, sinon lors que les parties l'auront requis, & que telles requisitions seront signées par les parties, leurs Procureurs, ou autres ayans charge d'elles.

Est inhibé aux Greffiers & leurs commis, de prendre pour l'expédition des Sentences rendues, pieces veuës, & pour l'expédition du *visa* d'icelles, autre que le vin & labour du Clerc, que le Senat a déclaré estre un sol pour feuillet.

Sont faites inhibitions aux Greffiers du Senat, tant civil que Criminel, de prendre autre pour les expéditions des Arrests rendus, pieces veuës que le vin & labour des Clercs seulement.

Declarant le Senat, que pour chacun feuillet de teneur dudit Arrest, seront pris & exigés deux sols tant seulement.

*Part*  
*de*  
*de*  
*de*  
Et par forme de Reglement general concernant les teneurs de toutes sortes d'écritures, expéditions d'Arrests, Sentences civiles, & criminelles, dire des procureurs, & des autres actes: le Senat ordonne que chacune page de feuillet devra contenir seize lignes, chacune ligne cinq mots, outre les monosyllables.

Ce qui sera entierement observé par les Greffiers, & Audianciers du Conseil de Genevois en l'expédition des Sentences du Conseil, & par les Greffiers, & Audianciers de ceans à l'expédition des Arrests qui seront par-cy apres rendus en Audience, & autres pieces veuës: Et ny mettront rien lesdits Audianciers d'eux mêmes ny au parsus ce qui sera dit par les Advocats en plaidant, ny les Actu-

Actuaires & Clercs dans les expéditions des plaidoiries des Procureurs, qui ne soit proféré par eux en leur dire, ou remis par leurs plaidoyries par écrit, à peine de nullité, tous dommages, & Interests des parties, & autres arbitraires.

Et par mesme moyen est inhibé ausdits Audianciers d'expedier lesdits Arrests sans lesdites plaidoyries, à mesme peine que dessus.

Et afin que tout soit bien observé suivant l'intention du Senat; Est enjoint à tous Greffiers; suivant l'Arrest du 20. Aoust mil six cens soixante, d'escrire au pied d'un chacun appointment, Sentences, & autres actes, ce qu'ils prendront pour l'Emolument; & aux Scribes, Clercs, & Actuaires, les deniers de leur labeur & vacations, entierement sans fraude ny dissimulation.

Est pareillement enjoint aux Greffiers des greffes du pays & Duché d'Aouste, d'escrire au bas de l'expédition des actes & procez ce qu'aura esté payé aux Juges pour le Visa, & iugement des procez iugés ressortisans au Senat de Savoye, & ce que ledits Greffiers auront reçu des parties pour leurs labeurs & vacations.

Et concernant les parcelles des despens adiugez, tant ceans que par tous autres Juges de ce ressort; Le Senat ordonne qu'elles seront faites à la mesme teneur cy devant déclarée, & par la contenance de chacune page de seize lignes, chacune ligne de cinq mots, sans les monosyllabes, comme sus est dit.

Est inhibé pareillement aux Greffiers, & Procureurs d'insérer rien de superflu aux articles desdites parcelles, soit par repetition des qualitez des parties, narrative des actes, ou autrement, à mesme peine que dessus.

En observant ce que dessus, sera taxé pour chacun feüillet desdites parcelles deux sols tant seulement, tant ceans que par devant le conseil de genevois, que tous autres Juges de ce ressort.

Le mesme sera permis aux Commissaires, & Juges qui procederont à la taxe, d'en prendre pour leurs vacations; & à raison de deux sols pour feüillet tant seulement.

Sera permis de mettre aux parcelles criminelles faites pardevant le Senat & lesdits Juges Subalternes; à l'assistance des Greffiers criminels, & des Procureurs constituez en cause: & sera ladite parcelle communiquée avec les pieces non secretes au Procureur du condamné, pour y fournir de ses diminutions promptement; ce fait, sera l'assistance desdits Greffiers & Procureurs taxée à moi-

tié de ce que portera, ou la teneur de la parcelle, ou la <sup>taxe de</sup> la façon & dresse d'icelle; Est neantmoins inhibé aux Greffiers & Procureurs de mettre en article l'assistance des Greffiers aux procez civils.

Et pour obvier que les parties ne soient surchargées de dépens frustratoires, & pour donner plus de connoissance aux Juges & Commissaires qui procederont aux taxes: le Senat declare que les minutes des reliefs, concernant le merite du fait, comme de rescision de contract, de requête civile, de restitution en entier, seront mises en taxe, & taxées selon la qualité des matieres, & vision des pieces qu'il aura convenu de voir, sauf pour le regard des reliefs obtenus pour estre relevé de ce qui sera procedé de la faute & coulpe de celuy qui l'aura obtenu, comme pour reliefs *d'illico*, pour n'avoir appellé, relevé ny intimé dans le temps, desertion, forclusion, ou autres semblables, pour lesquels ne seront taxées minutes, ny grosses.

Pour ce que plusieurs personnes, Solliciteurs, ou d'autre qualité, faisant poursuite des procez, demandeurs, ou defendeurs en iceux tant pour leur fait que charge ayans d'autres, attendent l'evenement des jugemens pour declarer la cause de leur voyage, seiours, & comparoissances, & la mettent quelquesfois contre l'un de ceux qui se treuvent condamnez, quoy que leur premiere intention ne fût de vaquer pour ce sujet, & que leur voyage ayt esté pour autre cause. A cette occasion, pour obvier aux fraudes & parjures qui s'y peuvent commettre: le Senat ordonne que ledit comparant sera tenu apres son seiours en la presente ville, & où il écheroit par necessité de l'y faire plus grand, declarer au Greffe par proteste düement assermenté, & signifié à partie la cause de sa comparoissance, & seiour, la qualité du proces pour lequel il est venu, & apres se retirant sera tenu de mettre ladite comparoissance assermentée & signifiée, à faute dequoy lesdites comparoissances ne seront mises en taxe, sinon dés le temps que la cause du voyage & seiour aura esté declarée au Greffe, & signifiée, comme sus est dit.

Est inhibé à tous Greffiers du Conseil de Genevois, des Balliages, & autres Judicatures Subalternes de ce ressort, de prendre aucune chose pour le port & rapport d'aucunes pieces civiles, ou criminelles, sinon qu'il y aye transport, les parties le requerant, & pour cause necessaire.

Et

# Servans de Reglement. 163

Et par devers le Senat est permis aux Greffiers de prendre tant seulement vn florin de chacune des parties , pour le port & rapport des pieces civiles , ou criminelles.

Pour la production qui se fera au Greffe des Sacs des procez civils pour juger, leur est permis d'en prendre huit sols , aussi l'Audancier pourra prendre huit sols pour la production des Sacs qui seront remis par les parties , ensuite de l'Arrest qui sera rendu en Audience , pour estre distribué au Commissaire qui sera député , pour en faire son rapport ; sans que pour ce regard les Greffiers puissent retirer autre droit de production.

Est expressément inhibé à tous Secretaires & Scribes des sieurs Presidents , Senateurs , ou autres Commissaires , de prendre aucuns droits de production , port , ny rapport , pour les Sacs qui leur seront distribuez par les Greffiers , ou Audanciers , ou remis par les parties par devers eux , suivant les ordonnances qu'il pourront rendre pour ce regard.

Et afin que les Charges pour le regard des Greffes soient exercées fidèlement , & avec diligence: Le Senat ordonne aux Greffiers de les exercer en personne , ou par personnes capables desquelles ils demeureront responsables; & pour les fautes qui seront par eux commises seront tenus à tous despens , dommages , & interets des parties.

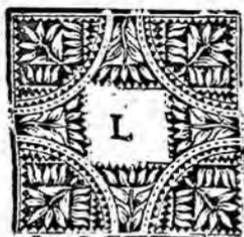
Collation faite POINETET





## EMOLUMENS

Ne sera pris aucun Emolument pour la fulmination des Bulles venans de Rome , sinon pour celles que le Senat aura ordonné leur Registrement.

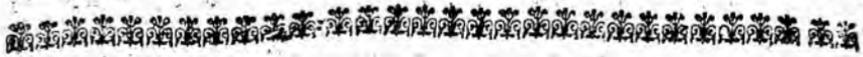


E Senat , les deux Chambres assemblées. A deliberé, que pour raison des Bulles, pour la fulmination desquelles on se pourvoit ceans, ne sera payé aucun émolument desquelles est ordonné l'enregistrement par Arrest, concernant les benefices portants dignité, & autres qui sont de la nomination du Prince tant seulement, & en tous autres cas où sera permis la fulmination par Arrest, sera payé quinze sols seulement, & si elle est permise par decret, ne sera rien dû. Fait au Bureau, le douze Janvier 1669.

Collation faite POINTET.



EMOLV



E M O L V M E N S

Quand les Senateurs & Maîtres des Comptes sont exempts de payer les émolumens.

**L**E Senat, les deux Chambres assemblées, A deliberé que les personnes plaidantes contre les Seigneurs de ceans, de la Chambre des Comptes, & autres personnes privilégiées & exemptes du payement des émolumens, & qui auront obtenu contre eux des adjudications avec dépens, payeront aux Greffiers tant du Bailliage qu'à ceux de ceans, les émolumens qui seront par eux deus comme obtenants, sans se pourvoir excuser de payer lesdits émolumens sous pretexte qu'ils ont contesté contre vne personne privilégiée, sauf ausdits obtenants de les repeter contre les condamnés quoyque privilégiés, & de les couvrir dans la parcelle desdits dépens dans laquelle le Senat a déclaré iceux émolumens devoir venir en taxes, pour n'estre tels émolumens compris dans le privilege à eux accordé, le second de Septembre 1671.

Collation faite POINTET



P ; EMOLV

## EMOLUMENS.

Les Emolumens de l'instance de generale discuffion feront pris au même ordre que les adjudications ont esté faites.

**P**Ar arrest du 9. iuin 1628. a été dit & declaré que les émolumens des adjudications faites en une generale discuffion feront pris au même ordre & degré que lesdites adjudications, & après toutefois que chacune de sdites adjudications aura esté acquittée.

## EMOLUMENS.

Privilege des greffiers pour le payement des Emolumens.

**P**Ar Arrest du 21 Mars 1619. a esté dit qu'encore qu'une des parties soit condamnée aux dépens, ou à l'entier émolument: cela ne leve aux Greffiers le pouvoir d'exiger de l'obtenant sa part del'émolument qu'il doit comme obtenant, sauf à luy son recours pour son remboursement contre son condamné, encor que les Greffiers puissent ensuite de telle condamnation prendre le tout contre le condamné, si bon leur semble, à la forme del'Arrest du dixième Fevrier 1659. & ainsi contre le condamné aux dépens ou à l'entier émolument, ils peuvent prendre le tout, s'ils veulent, & contre l'obtenant sa part tant seulement encor.

*Collation faite* POINTET.



EMOLUMENS.

Les Greffiers ne peuvent demander à une des parties l'émolument dû par l'autre, mais seulement à chacune sa part.

**P**AR Arrest du septième Février 1619. rendu les deux Chambres assemblées, A esté dit ensuite de plusieurs precedentes resolutions que les Greffiers ne peuvent demander à une des Parties l'Emolument dû par l'autre, ains seulement à chacune sa part, à la forme du Statut : sauf quand l'une est condamnée aux dépens, ou à l'entier Emolument. Auquel cas ils peuvent contraindre la Partie ainsi condamnée au payement de l'Emolument dû tant par l'obtenant que condamné, mais jamais l'obtenant au payement de la part du condamné, ains seulement de la sienne.

Collation faite POINTET.



## E M O L V M E N S

Reglement aux Greffiers pour la  
restitution des pieces, & paye-  
ment des émoluments.

**L**E Senat rendant droit sur l'incident par forme de regle-  
ment. A ordonné que M<sup>re</sup> Auguste-Paris, cy-devant  
Greffier au Bailliage, expediera au Sieur Comte de la Fo-  
rest le procès dont estoit question, en payant audit Paris cy-devant  
Greffier, l'émolument dudit procès tel qu'il le trouvera estre dû,  
ensembles autres émoluments dûs & ja liquidés, & en baillant  
par ledit Sieur Comte, bonne & suffisante caution de payer audit  
Paris, l'émolument des autres procès, auquel il se trouvera tenu  
selon la liquidation que d'iceux en sera faite. Deliberé le quinze  
Juin 1615.

*Collation faite* POINTET.

## E M O L V M E N T

N'est dû que simple émolument  
des frais Funeraux, Confection  
d'inventaire, & non à la rate de  
ce qu'il seront taxés, & liquidés.

**L**E vingt-neufvième jour d'Avril 1591. A esté ordonné & dit  
n'estre dû pour les frais funeraux, & dépens de la confection  
des inventaires que simple émolument, & non à rate de ce à  
quoy ils seront taxés, & liquidés.

*Collation faite* POINTET.

ENQUÊTES.

Les Commissaires & Adjoints signeront au bas de la deposition de chaque témoin.

**S**ur la Requête verbalement faite par le Procureur General, tendante aux fins que pour obvier aux difficultés qui se presentent journellement pour le regard des adjoints, qui se rendent difficiles de signer les enquêtes, qu'ils ne soyent au prealable satisfaits de leurs salaires & vacations, dont peuvent advenir plusieurs inconveniens, par faute d'être lesdites enquêtes signées sur le champ, après la deposition de chacun témoin, soit ordonné que dors-en-avant tous Commissaires, Adjoints signeront incontinent au pied de chacune deposition, après qu'elles seront faites, sans plus longuement retarder: & n'useront de retardation sous pretexte de leurs salaires & vacations non payées; ains seront tenus les remettre incontinent au Greffe, sauf à leur faire en après raux.

**L**E Senat en enterinant quant à ce ladite Requête verbalement faite par le Procureur General. A fait injonction & commandement à tous Commissaires & Adjoints qui vqueront dors-en-avant au fait des Enquêtes & informations, qu'ils ayent à signer promptement & immediatement après que la deposition sera faite, à peine de cinq cents livres, & de tous dépens, dommages & interests des parties, & de suspension de leurs Offices. Et semblablement leur a enjoint de remettre aux parties lesdites Enquêtes closes & scellées, en payant leurs salaires & vacations, ou bien les remettre au Greffe, sauf en après leur estre fait

faite taxe de leursdits salaires & vacations, ainsi que de raison.  
Fait à Chambéry, & prononcé au Senat, le dix-sept mars mil  
cinq cents soixante-cinq.

*Collation faite* POINTET.



## ENQVETES.

Les Adjoints seront nommés par de-  
vant les Seigneurs du Senat  
Gradués.

**L**E Senat par Arrest, A dit & déclaré, qu'avec les Presi-  
dents ou Senateurs ne pourront assister Adjoints qui ne  
soyent Gradués, ou des Secretaires de Son Altesse. Fait  
à Chambéry au Senat, & prononcé en Audience publique, le  
Sammedy 15. May 1568.

*Collation faite* POINTET.



## ENQUÊTES.

Les parties desirans faire enquête pendant ferries, se pourvoiront par requête deux jours avant la closture du Senat, pour leur être donné Commissaire à c'est effet, passez lesquels n'y seront plus reçûs.

**L**E Senat par son Arrest du 8. Avril 1570. A ordonné que advenant le temps de vacations & ferries ordinaires, à sçavoir deux jours auparavant la closture du Senat, les parties qui auront à faire enquêtes ou informations, veuës de lieu, ou executions d'Arrests, ou bien leurs Procureurs seront tenus bailler par declaration les qualités desdites enquêtes, informations, veuës de lieux, ou executions d'Arrests à faire, & en remettre les billets ou enquêtes à ces fins par devers le Greffe du Senat, & ce toutesfois après que les faits sur lesquels conviendra faire enquête, auront été conteltés, & ouys auparavant, pour, par les Greffiers du Senat, estre lesdites qualités enregistrées au registre des distributions, & en après estre distribuées, & les Commissaires nommés par le President, ou par celuy qui presidera en son absence, en la forme du reglement, avant ladite closture du Senat, autrement à faute de ce faire, ne sera loisible les faire distribuer, ny de faire pourvoir de Commissaire. Et où après ladite closture du Senat, par importunité ou autrement, seroit faite nomination de Commissaire, & decretées aucunes desdites commissions, le Senat a déclaré telles commissions nulles, ensemble les procedurés qui en vertu d'icelles seront faites: le tout pour le regard des causes civiles tant seulement, & sauf à pourvoir pour le regard des matieres criminelles, selon les occurrences, & suivant l'Edit sur ce fait par son Altesse.

## ENQUÊTE

Sera passé outre en fait d'enquête, à examen de future memoire, non-obstant opposition, ny appellations quelconques.



Maitre Jean Perraton, Conseillier de S. A. R. & son Avocat General, a fait Remontrance, que l'on a veü souvent advenir que les parties ont esté contraintes, *Lite contestata, vel non*, d'impetret lettres Ducaux en Chancellerie pour faire examen à futur, sur leurs faits. Et afin que leurs preuves ne perissent, quand les Commissaires sont sur le point de proceder à tel examen, avec tesmoins vieux, valetudinaires, ou à futur de prochaine & longue absence, les parties adverses pour empêcher telle preuves, & trouver moyen qu'elles perissent en la matiere au long, se portent pour appellants, & cependant qu'on poursuit la cause d'appel, les tesmoins viennent à mourir. A cette cause requiert que sur ce soit donné reglement, & ordonné que les Commissaires qui seront deputés par lescdites Lettres Ducaux, pour les examens à futur, pourront passer outre nonobstant appel, & sans prejudice d'iceluy, au péril & fortune de la partie poursuivante.

LE Senat, faisant droit sur ladite Remontrance, & requête, & icelle enterinant, a ordonné & ordonne, que par cy-apres quand seront impetrees lettres pour faire examen à futur, les Commissaires deputés pour faire iceluy examen, pourront passer outre, à la forme du droit, nonobstant appel, & sans prejudice d'iceluy, aux péril & fortune de la partie requerante, saufs'il y avoit recusation contre les Commissaires, lesquelles recusations se devront proposer à la forme du reglement de ceans. Fait à chambre au Senat, le 12 Juin 1574.

ENTRÉES EXTRAORDINAIRES DV SENAT

Aucuns Seigneurs du Senat ne participeront aux Entrées extraordinaires étans malades, sinon qu'ils soyent dans la presente Ville.

**L**E Senat par forme de Reglement general, Ordonne qu'aucuns des Seigneurs Presidents, & Senateurs de Ceans, ne participeront aux entrées & consignations étans malades, sinon qu'ils soyent dans la presente Ville de Chambery, ou que pour cause de medicaments ils viennent à sortir d'icelle par l'avis du Medecin, & de ce ayant permission du Senat. Deliberé au Bugeau ce 19. Novembre 1646.

*Collation faite* POINTET





## ENTREES EXTRAORDINAIRES DV SENAT

La partie ne peut demander de faire entrer tout le Senat apres qu'il a consigné pour vne Chambre, qu'il n'aye refondu à la partie adverse, les consignations cy deuant faites, sans espoir d'aucune repetition.

**L**E Senat les deux chambres assemblées le 31. Iuillet 1641. A la cause de Noble de Menthon, Seigneur. de la Balme, contre Damoiselle Barbe du Passier sa Mere. Apres deux entrées le demandeur Sieur Dementhon demandant tout le Senat, il a esté deliberé que les deux Chambres luy seroient accordées, & que tout le Senat entreroit en refondant toutes les consignations precedentes, *dépens frustrés, faits, & à faire.*

*Collation faite* POINTET



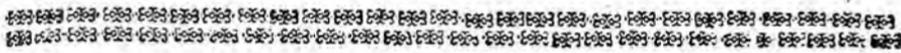
**ENTREES**



ENTREES EXTRAORDINAIRES DV SENAT.

Les Criminels ne sont reçûs à consigner pour la vuidange de leurs Procés.

LE Senat le quatre Septembre 1650. les deux Chambres assemblées, A delibéré par forme de Reglement que l'on ne recevroit point les Criminels, ni partie civile, à consigner pour la vuidange des procès criminels.



ENTREES EXTRAORDINAIRES DV SENAT.

Cas ausquels les parties seront obligées contribuer également pour les deux Chambres qui entreront quantò majores.

Le 29 Iuillet 1651. a esté ordonné que où le jugement des Requestes Ciuiles fera entierement cesser tout le Senat pour n'y auoir des juges en suffisance outre les neufs occupez audit jugement pour faire une autre chambre, les parties seront tenuës consigner pour les deux chambres, & contribueront en ce cas également à ladite consignation.

Collation faite POINTET.

Q 2 ESCHEV.

## E S C H E V T E

Les Lieges en Tarentaise font escheute en faveur du Seigneur, non seulement des meubles, or, argent, bestail, mais des debtes & obligations, sauf des obligations procedées de la vente des biens immeubles

**P** Ar Arrest du 10. Mars 1595. A esté declaré & jugé, que mourans les Hommes Lieges en Tarentaise sans enfans naturels & legitimes ils font escheute au Seigneur, en faveur duquel ils ont reconnu ledit hommage non seulement des meubles, or, argent, bétail, mais aussi des debtes & obligations, sauf des obligations procedées de vente de biens immeubles.

*Collation faite* POINTET.

## E S C H E V T E

La diction d'Enfans en terme de Taillabilité en Savoye, s'entend des enfans males.

**L** E 26. Février 1642. Les deux Chambres assemblées, il a esté delibéré par forme de reglement, qu'au cas de Taillabilité réelle ou le fond est reconnu en ces termes, reconnoit en fief taillable, & au cas qu'il vienne à deceder sans enfans nés & procreés en loyal mariage, se doit entendre des enfans mâles en ce Pays de Savoye, sans que l'on doive preuver telle coûtume, ny s'arrester à telle stipulation *si sine liberis* qui peut comprendre tant les males que femelles.

*Collation faite* POINTET  
Les Passerelles du Temps © Lyon 2021

## EXCEPTION.

Injonction à tous Procureurs & Advocats de mettre en avant les moyens & exceptions dont ils se prétendent servir, non pour opposer seulement en termes generaux, défaut de droit, défaut d'action, &c.

Sur la Remontrance verbalement faite au Bureau & Chambre du Conseil par le Procureur General, le 6. Février 1670. Concernant que dans l'ordre judiciaire & maniere de proceder, à l'instruction des procès, l'on ne reconnoit point de plus pernicieux abus & manquement, que celui que pratiquent tous les jours les Advocats, Procureurs, & autres personnes appliquées à la conduite des procès en tous les tribunaux de ce ressort: lesquels ont accoustumé de ne proposer leurs exceptions & défences qu'en termes Generaux, se contentant d'opposer simplement du deffaut de droit, d'action, fin de non recevoir, de non valloir, & autres semblables, sur tout lors des soutenemens de la cause voidable, soit à l'Audiance, soit à pieces veuës se reservent en suite d'expliquer les raisons & motifs desdites exceptions, en plaidant à l'Audiance, ou par écriture secreete, ou advertissement en droit, en quoy l'on ne peut remarquer autre intention que de surprendre la partie, en luy levant le moyen de se pouvoir defendre, & de sauver telles exceptions. Et comme ce procedé est vn espece de vol, & de fraude tres manifeste, contraire à la naifveté & bonne foy qui doit regner dans les jugemens. Il y avoit lieu, ainsi qu'il requiert d'inhiber tres expressement à tous Advocats, Procureurs, & autres servants à l'instruction des procès, de plus proposer lesdites exceptions en termes Generaux, ainsi qu'ils seront tenus d'exprimer par le menu & en destail les moyens sur lesquels ils pretendent les établir, à

peine

de nullité des procédures contre les contrevenants du rejet de telles exceptions, & de cinquante livres d'amende, le tout dès à présent déclaré, & d'autres plus grandes s'il y échoit. Et en outre qu'il soit enjoint à tous procureurs de ce ressort, de reformer lesd. exceptions fournies en termes Generaux & procès ventillans, auxquels ils s'occupent, à la reserve de ceux qui se trouveront à present appointés à remettre ou renvoyés à l'Audience, sous les mesmes peines cy-dessus declarées, & autrement comme par ladite remontrance.

**L**E Senat, les Chambres assemblées, rendant droit sur ladite Remontrance, & icelle entherinant, A par forme de reglement fait inhibitions & défences à tous Advocats, Procureurs, & autres servants à l'instruction des procès, de proposer en termes Generaux aucunes exceptions de défaut de droit, d'action, fins de non recevoir, de non valloir, impertinence de faits & autres semblables. Ordonne qu'ils seront tenus d'exprimer par le menu, & en d'estail les moyens sur lesquels ils pretendent les établir, à peine de nullité des procédures, contre les contrevenants, de rejet de telles exceptions, & de cinquante livres d'amende, le tout dès à present déclaré, & de plus grande s'il y échoit. Enjoignant à tous Procureurs de reformer lesdites exceptions fournies en termes Generaux, & procès ventillans esquels ils s'occupent, à la reserve de ceux qui se trouveront à present appointés à remettre, ou renvoyés à l'Audience, aux memes peines cy-dessus declarées. Et sera le present Arrest & reglement publié en audience publique, & par tous les sieges de ce ressort, afin qu'on n'en pretende cause d'ignorance. Deliberé au bureau le 6. Février 1670.

*Collation faite* POINTE T

EXECVTION



## EXECUTION

Lettres, Bulles venans de Rome Avignon, Vienne & autres, ne pourront estre executées sans permission du Senat.

**P** Ar Arrest du 16. Aoust 1644. Les deux Chambres assemblées, & oüy le Procureur General, a esté ordonné qu'en suite de ce qu'a esté cy-devant observé non seulement les Bulles, Brefs, ou Lettres venans de Rome; mais encore celles qui seront apportées de Vienne ou d'autres lieux étrangers, ne pourront estre executées que la permission ne soit obtenuë du Senat, à peine de nullité.

## EXECUTION

Aucunes Lettres de Princes étrangers ne seront executées sans licence ny permission du Senat.

**S** Vr la Remonstrance faite par le Procureur General de S. A. R. tendantë à ce que pour obvier aux surprises qui pourroient cy-apres arriver, ne soient accordées permissions d'executer Lettres, ny Arrests des Princes, & Comtes étrangers, qu'au préalable les Requêtes ne soient montrées au Remontrant, & aux parties interessées, & de ce, dressé Arrest, écrit de la main du rapporteur.

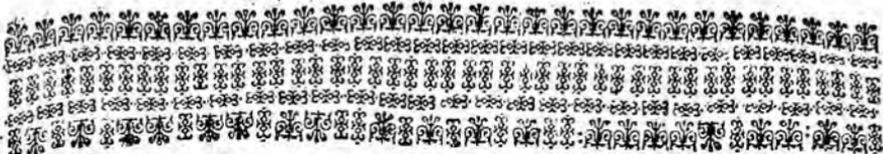
Vu par le Senat ladite Remontrance signé Favrier Advocat General de Son Altesse Serenissime Ceans, son contenu consideré.

LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance, A dit & ordonné que cy-aprés ne sera accordée permission d'executer aucuns Arrests, ny Lettres de Prince & Comtes étrangers, sans que les requêtes ayent esté auparavant monstrées au procureur General, & aux parties interessées au fait dont il s'agira, pour voir leurs réponses & défences, en après'estre dressé Arrest de la permission qui sera octroyée, ou de ce qui sera ordonné, écrit de la main du rapporteur, signé par celuy des Seigneurs de ceans qui aura presidé en l'assemblée, & par le rapporteur. Faisant inhibitions & défences à tous Greffiers, & actuaire de ceans, de par cy-aprés signer, ny dresser, & expedier aucunes lettres concernant ladite permission, autrement que sur, & à forme des Arrests qui sur ce seront dressés, à peine de nullité, & de mil livres. Fait à Chamberry, lû & prononcé en Audience publique, par Maître Doche Secretaire Patrimonial au Senat, requerant le Sieur Advocat General Favrier, le Samedi 30. Mars 1624.

Collation faite POINTET.



EXECUTION



## EXECUTION

Il est permis aux Seigneurs du Senat de proceder par bris & fracture de portes, en cas de rebellion en,core que cela ne soit porté aux lettres.

**L**E Senat les deux Chambres assemblées a deliberé, & ordonné par Arrest du septième Juillet mil six cens soixante deux que dés à present il sera permis aux Seigneurs de ceans de proceder à l'exécution des Arrests par bris, & fracture de portes en cas de rebellion encore qu'il ne soit exprimé dans l'Arrest ny Decret de leur commission, & sans autre auctorité ny pouvoir que celle de leur charge.

*Collation faite* POINTET,



FES



## Defenses de jouër à quel jeu que ce soit pendant l'Office Divin les jours de Fêtes.

**L**E Senat en enterinant la Requete du Procureur General ; quant à ce , a ordonné & ordonne qu'inhibitions, & defences seront faites à tous qu'il appartiendra de jouër à jeu de quilles ou autres les jours de fêtes pendant que l'on fera le diuin seruire, à peine de cinquante livres contre un châcun , pour châcune fois. En outre a fait semblables inhibitions , & deffences, qu'au lieu où se font les fêtes, & vogues, ils n'ayent a y exercer aucuns ieux , ny danser de tout le jour, soubz semblable peine, & en outre enjoint à tous les juges de ce ressort d'y tenir main à ce qu'il n'y soit faite contrevencion. Fait & prononcé à Chambéry au Senat le vingt-septième Avril mil cinq cents loixante.

*Collation faite* POINTET.



FESTES



## F E S T E S

Défences de se promener dans les  
Eglises , ny faire du bruit  
dans icelles.



LE Senat faisant droit sur les remontrances faites par le Procureur General, A fait inhibitions & défences à toutes personnes de quelque état ou condition qu'ils soient, de se promener directement ny indirectement dans les Eglises, ny faire bruit en icelles, pendant qu'on celebrera le divin Office, à peine de cent livres fortes & autre amende arbitraire. Et si a ordonné que le present Arrest sera lû & publié par tous les sieges de ce ressort, à son de trompe & haute voix, à fin que nul en pretende cause d'ignorance. Et a enjoint au Capitaine de justice & autres Officiers y tenir main. Fait à Chambery & prononcé au Senat, le 25. Février 1561.

*Collation faite* POINTET.



FESTES



## FESTES.

Injonction aux Peres de familles d'envoyer les jours de festes leurs enfans, serviteurs aux Eglises pour entendre l'Office divin.

**S**UR la Remontrance faite par le Procureur General, tendante à ce qu'ayant nos Serenissimes Princes Souverains par une pieté qui leur est ordinaire, & par Edit du vingt-un Fevrier, mille cinq cens soixante deux, ordonné à tous leurs sujets d'observer les Fêtes commandées par l'Eglise, & aux Peres de famille d'élever leurs enfans par les veritables principes de nôtre Religion, les invitant d'avoir soin que leurs Domestiques & Serviteurs se rendent sçavants & instruits des Mysteres de la foy que nous professons, & d'envoyer leursdits Enfans & Domestiques dans les Eglises pour entendre les Predications, Cathéchismes, ou doctrine chrétienne, les Dimanches ou autres jours de Fêtes. Pendant lesquels toutes œuvres serviles ont esté prohibées tant par les Arrêts & status de ceans avec inhibitions & defences aux marchands & artisans de tenir leurs boutiques ouvertes lesdits jours, exceptez les boulangiers, bouchers, cabaretiers, & patissiers, sans y commettre habus, comme aussi de danser aux vogues, n'y jouier ailleurs pendant le divin service, suivant & en conformité desdits Arrêts, & notamment de ceux rendus les vingt sept Avril mille cinq cens soixante, & dix neuf Decembre mil six cens quarente neuf. Neantmoins par une espece d'impieté & au mespris de l'autorité souveraine plusieurs personnes ne laissent de travailler lesdits jours des fêtes, faisant des voytures vendans, & debirans publiquement des marchandises, au scandale des peuples, & mespris de la Religion. Requerant pour éviter les abus, qu'il plaise au Senat en execution des Edits,

regls

# Servans de Reglement.

185

ment & Arrests Generaux, d'ordonner aux Peres de Familles d'envoyer les Dimanches & jours de Festes, leurs enfans & Domestiques aux Eglises, pour entendre les Predications, Cathechismes, ou doctrine Chrestienne; comme aussi inhiber & defendre à toutes sortes de personnes de quelle qualité qu'ils soient de travailler, voyturer, ny faire aucune œuvre serville, ny permettre estre faite par leurs serviteurs ou domestiques, lesdits jours de Fêtes: d'ouvrir les boutiques, vendre ny debiter marchandises, à la reserve des Bouchers, Boulangers, & Cabaretiers, sans y commettre abus, aux peines portées par lesdits reglements, de 25. livres d'amende, confiscation des marchandises, Bêtes de voyture, & plus grande s'il y échoit, à la reserve aussi des grandes voytures & autres qui se font les jours de Foires. Et qu'à ces fins il soit ordonné aux Officiers Locaux, d'informer contre les contrevenants & d'envoyer dans la huittaine après, les informations au Greffe criminel de ceans, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

*Và ladite Remontrance, de ce jour-d'huy signé D VCREST!*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, en execution des Edits, Reglements & Arrests generaux. A ordonné & ordonne aux Peres & chefs de familles, d'envoyer leurs enfans & domestiques les jours de Fêtes dans les Eglises, pour entendre les predications, Cathechisme, ou doctrine Chrestienne. Et par même moyen, a fait inhibitions & defences à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient de travailler, voyturer, faire aucune œuvre serville, ny permettre estre faite par leurs domestiques: d'ouvrir les boutiques, vendre ny debiter marchandises, à la reserve des bouchers, boulangers, & cabaretiers, sans y commettre abus, & de jouier ny danser les jours de vogues pendant le divin service, à peine de vingt-cinq livres fortes d'amende, confiscation desdites marchandises, bêtes de voytures, & plus grande s'il y échoit, sauf & réservés les grandes voytures, & autres qui se font les jours de foire. Ordonnant à ces fins aux Officiers Locaux, d'informer contre les contrevenants, & d'envoyer dans la huittaine après, les informations au Greffe criminel de ceans, & sera ledit Arrest lû & publié en Audience, par tous les carrefours de la presente ville, & dans tous les sièges

de ce ressort à la diligence des Fiscaux de châque Province, lesquels enverront les exploits de chacune d'icelles la huitaine après entre les mains du Procureur General, à peine d'en estre responsables à leur propre & privé nom, afin que personne n'en prentende cause d'ignorance. Prononcé au Procureur General, en Audience publique le 16. Février 1670.

*Collation faite* POINETET.

## F E S T E S

Defenses à tous Marchands & autres d'ouvrir leurs boutiques pour negotier en façon que soit, les jours de fêtes.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce qu'en execution des Arrests cy-devant rendus, Il plaise au Senat d'inhiber & defendre de plus fort à tous Marchands, d'ouvrir leurs boutiques & debiter aucunes marchandises les jours de fêtes, & aux Cabaretiers de vendre aucun vin, ny viande pendant les divins services, predications, doctrines, chathecismes, à peine de cinq cents livres, & à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient d'hanter les cabarêts & tavernes au temps desdits Offices, predications, doctrines Chrestiennes, aux mêmes peines que dessus, à la reserve des passants & étrangers, sans sy commettre abus, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

*Vû ladite Remontrance de ce jour-d'huy, signé* DVCREST.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, en execution des Arrêts cy-devant rendus. A fait inhibitions & defences à tous marchands, d'ouvrir leurs boutiques & debiter aucunes marchandises les jours de Fêtes, & aux Cabaretiers de ne vendre aucun vin ny viande pendant les divins services, predications & doctrine Chrestienne, à peine de cinq cents livres, & à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient d'hanter les cabarêts & tavernes au temps desdits Offices, predications, & doctrine Chrestienne, aux mêmes peines que dessus, à la reserve des passants

& étrangers, & sans y commettre abus. Enjoignant à ces fins aux Officiers Locaux d'y tenir main, d'informer & saisir les contrevenants, à peine d'en estre responsables, à leur propre & privé nom. Et sera le present Arrest publié par les carrefours de la presente Ville & lieux accoutumés de ce ressort. Deliberé au Bureau dudit Senat le 4. Septembre 1670.

*Collation faite* POINTET.

## F E S T E S

Defences aux Cabaretiers d'ouvrir leurs Cabarêts, & vendre aucun vin, ny viandes les jours de Fêtes, pendant le divin service.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce qu'inhibitions & defences soient faites aux Cabaretiers & autres personnes, vendants du vin riére le lieu de Belle-combe en Bauges, d'ouvrir les cabarets & maisons, & de vendre du vin en détail pendant les divins Offices, à peine de cinquante livres. Et à ce qu'il soit enjoint aux Officiers Locaux d'y tenir main, & d'informer contre les contrevenants, & d'envoyer entre les mains dudit Procureur General, les informations, à peine d'en répondre à leur propre & privé nom, & autrement pourvoir comme par ladite Remontrance.

*Vû la Remontrance, signée, Victor Emanuel de la Perrouze.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, en execution des Lanciens Reglements & Arrests Generaux, A inhibé & inhibe à tous cabaretiers & autres vendants du vin en détail riére le lieu de Belle-Combe en Bauges, d'ouvrir les cabarets & maisons, & de vendre du vin en détail pendant les divins Offices, à peine de cinquante livres d'amende. Enjoignant à ces fins aux Officiers Locaux d'y tenir main, d'informer contre les contrevenants, & d'envoyer les informations entre les mains du Procureur General, à peine d'en estre responsables à leur propre & privé nom

*Collation faite* POINTET.

## G R E F F I E R S

Les Greffiers ne mettront aucune production assertive, sinon que les productions soient faites réellement.

SVr la Remontrance judiciairement faite par le Procureur General, le 28. Novembre 1559.

**L**E Senat a fait inhibitions & defences à tous Greffiers de ce ressort, leurs clerks & substitués, de mettre aux registres, appointements & actes, aucunes productions sur la seule assertion des parties, ou de leurs Procureurs, *sinon que lesdites productions soient faites réellement, & effectivement; & lors mettront icelles productions avec designation de la date par an & jour, & de celuy qui les aura reçu & signées; & ce sur peine de faux, & d'autre amende arbitraire.*

Collation faite POINTET.



GREFFIERS



## GREFFIERS.

Les Greffiers, Clercs & Actuairez  
n'emplifieront les Decrets  
du Senat.

**L**E Senat par Arrest du six Juillet mil cinq cents soixante trois, a fait inhibitions & defences à tous les Clercs & actuairez du Senat & autres, n'étendre ny amplifier les decrets du Senat, aux Lettres qui seront par eux expediees, à peine de faux,

*Collation faite* POINTET.

## GREFFIERS

Temps que les Greffiers & Clercs  
doivent entrer au greffe du Senat,  
tant en Esté qu'en hyver, & le temps  
qu'ils y doivent demeurer.

**P**Ar Arrest du vingt-sept octobre, mil cinq soixante cinq. Le Senat a ordonné & ordonne que les jours d'entrée, les Clercs ayans charges des registres de ceans, demeureront au greffe à faire leur charge, en hyver dès six heures du matin jusques à dix heures, & dès vne heure la predinée jusques à cinq: & en Esté dès cinq heures du matin jusques à neuf, & dès vne heure à la predinée jusques à cinq, à peine de prison, & de cinquante livres, applicables à la reparation du Palais: Et sont commis les Presidents & Senateurs, & chacun d'eux seul pour proceder contre les deffailants, nonobstant opposition ny appellation quelconque, & sans prejudice d'icelle. *Les Passerelles du Temps* © Lyon 2021

Et pour obvier aux retardations dont les parties font plusieurs fois plaintifs, a declaré & declare ledit Senat que les Procureurs des parties ou leurs substitués pourront se retirer au greffe, & illec à haute voix demander les expeditions qu'ils pretendent avoir pour les parties, & telle demande écriront en vn peu de papier avec le jour & heure qu'ils l'ont faite, & le feront signer par le premier Clerc du greffe ou Huissier sur ce requis, trouvé sur le lieu, ausquels est enjoint de signer promptement sans aucun coust, à peine de cinquante livres, laquelle demande ainsi signée, demeurera aux Procureurs des parties ou leurs substitués, pour sçavoir si les Clercs auront esté negligents à l'expedition, lesquelles, à faute d'avoir expedié diligemment, seront contraints de payer tous dépens, dommages & interets de la partie pour le retardement. Et est inhibé ausdits Clercs d'exiger pour le vin des parties, rien plus que ce qui leur aura esté taxé par le Senat, à peine d'estre punis comme concussionnaires.

Ne pourront servir les Clercs pour substitué, sinon en cas de juste empeschement, ou absence necessaire, apres qu'ils auront obtenu licence du Greffier en chef, & laissé substitué suffisant & agreable au Greffier qu'en demeurera responsable.

*Collation faite* POINTET.



GREFFIERS



G R E F F I E R S

Est enjoint aux Greffiers & actuairez  
d'inferer le nom des Procureurs  
avec lesquels les appointemens se-  
ront passés.



LE Senat, par Arrest du 12. Aoust 1570. pour ob-  
vier aux abus qui se commettent journellement  
par les Greffiers & actuairez des Baillages & judi-  
catures subalternes, & autres qui se mêlent de  
recevoir & enrégistrer les appointemens des pro-  
cez, leur a fait inhibitions & defences de doref-en-avant dresser  
ny expedier aucuns appointemens que dans iceluy ne soient nom-  
més les Procureurs avec lesquels seront tels appointemens passés,  
sur peine de faux, & d'autre amende arbitraire.

Collation faite POINTET



R 4

GREFFIERS



## G R E F F I E R S

Les Greffiers tiendront registre des  
Sentences, & autres actes judiciaels.

**E**st enjoint, à peine de cinq cents livres, par Arrest du Senat, du 4. Iuin 1573. Aux Greffiers du Baillage de Chablais, & à tous autres de ce ressort, de faire registre des sentences, & autres actes necessaires, que les juges auront rendus & donnés, & inserer ausdites sentences, les actes d'appel ou declaration, lors, au temps, lieu, & comme les parties les declarent.

Collation faite POINTET



## G R E F F I E R S

Les Greffiers n'estendront les Lettres  
au par sus des decrets

**L**E Senat, par Arrest du 24. Novembre 1573. A fait inhibitions literatives, & autres, de n'estendre les Lettres plus avant que portent les decrets, à peine de faux.

Collation faite POINTET :

GREFFIERS



## G R E F F I E R S

Injonction au Greffiers de coter en la marge de leur registre, le jour des presentations.

**L**E Senat par son Arrest, du 16. Mars, 1574. A ordonné que quand quelqu'un sera présenté avant le jour de l'assignation advenu, les actuares coteront en marge du registre la presentation qui aura esté anticipée, afin qu'il ne s'en suive desordre, sur peine de tous dépens, dommages & interets des parties.

*Collation faite* POINTET



## G R E F F I E R S

Defences aux Greffiers d'expedier aucuns Arrests d'Audiance, que les plaidoiers ny soient inserés.

**L**E Senat a fait inhibitions & defences aux Greffiers de ceans, & leurs Commis d'expedier aucuns Arrests d'Audiance, que les plaidoiries des parties ny soient inserées, à peine de cinquante livres, & autre arbitraire. Fait à Chambéry au Senat le 29. jour de Novembre 1577.

*Collation faite* POINTET.

G R E F F I E R S

## G R E F F I E R S

Les actuairesexerceront leur charge en personne, & les Procureurs remettront leurs plaidoiries entre les mains des scribes de Messieurs, pour les enregistrer, lesquels remettront annuellement les registres au Secretaire du Senat, pour estre mis dans les Archives.

**S** Vrla Remontrance faite par le Procureur General de S.A.R. tendante à ce qu'il soit enjoint à tous les Actuaire du greffe de ceans, d'exercer leurs charges en personnes, & à tous Procureurs postulants ceans, & à leurs substituts de bailler & remettre leurs dire & plaidoiries faites par devant les Seigneurs de ceans, par devers leurs scribes, pour estre registrés. Et ausdits scribes de remettre annuellement & à la cloture du Senat, leurs registres par devers le Secretaire du Senat, pour estre mis aux Archives.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, a enjoint à tous actuaire du greffe de ceans, d'exercer leurs charges en Personnes, autrement & à faute de eè faire, qu'ils en seront privés & decheus: & aux Procureurs postulants ceans, & à leurs substituts de bailler & remettre par écrit ausd. actuaire & aux scribes des Seigneurs de ceans, leurs dire & plaidoiries faites tant audit greffe, que par devant lesd. Seigneurs, pour estre registrés, pour y avoir recours ausd. registres quand besoin sera. Ausquels actuaire & scribes, est inhibé & defendu de n'expedier aucun acte, appointment, ny ordonnance, sans y inscrire lesd. dire, & plaidoiries: & en outre est enjoint ausd. scribes de tenir registre & de les remettre de 3. ans en trois ans, & toutes fois & quantes qu'ils quitteront le service de leur Maître par devers le Secretaire du Senat, pour estre mis aux archives dud. Senat, signé Rochette, & plus bas Daniere. Fait & prononcé au Senat, aux Procureurs postulants ceans, en iceluy qu'à leurs substituts le 8. juin 1601.

## G R E F F I E R S

## Commandement aux Greffiers d'enregistrer les presentations, actes de tutelles &amp; curatelles.

**S** Vr la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. tendante à ce que pour obvier aux prejudices que souffrent plusieurs personnes pour ne trouver enregistrés les actes des presentations, & defauts premier & second, les tutelles & curatelles, & autres actes judiciaels aux Greffes des jugeries majes, & autres subalternes de ce ressort: Il soit enjoint aux Greffiers & actuaies d'icelles d'en tenir par cy-aprés registre, à peine de dix livres fortes, dépens, domages & interests des parties.

**L** E Senat faisant droit sur lesdites Remontrances, A ordonné & ordonne par forme de reglement que par cy-aprés les actes de presentations des parties, les defauts, premier & second, & autres, les tutelles & curatelles, & tous autres actes judiciaels, seront deüiement enregistrés. Et à ces fins sera enjoint à tous Greffiers & actuaies des Greffes des jugeries majes, & autres inferieures & subalternes de ce ressort, d'entretenir bons & fidels registres, ausquels l'on puisse avoir recours quand besoin sera, à peine pour chèque contravention de dix livres fortes, de tous dépens, domages & interests des parties, & autre arbitraire si elle y échoit. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé en Audience publique le Mardy 5. Septembre 1606.

Collation faite POINTET

GREFF

## G R E F F I E R S

Les Greffiers du Senat, Bailliage & judicatures subalternes, exerceront leur charge en personnes, ou commettront des personnes capables pour tel exercice, à leur absence.



Ue la Remontrance presentée Ceans, par le Procureur General de S. A. R. afin que pour obvier aux abus qui se commettent de jour à autre par les parties plaidantes, & au prejudice d'icelles respectivement à faute de la residence des Greffiers, & actuaire, soit de leurs Commis suffisants & capables pour tel exercice ez Greffes dudit Senat, & autres sieges subalternes, supposants iceux bien souvent la presence desdites parties, ou de leurs procureurs, dont s'ensuivent plusieurs doleances, & incidents, contredits defectuosités, & de defauts, mesme pour le regard des comparoissances, serments, & assertions portées par les actes d'icelles.

LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance, A ordonné & Enjoint, à tous Greffiers & actuaire tant du Greffe dudit Senat, que des autres sieges majes, & juridictions subalternes du ressort d'iceluy, de tenir & exercer en personnes ou par personnages resceants & capables, desquels ils seront responsables des registres par eux tenus, & à eux commis: iceux tenir, faire continuer & entretenir en bonne & duë forme, & notamment des actes de presentations & comparoissances. Avec inhibitions & defences d'en recevoir ny admettre aucuns même desdites comparoissances soit actes

de presentation, production, ou autres portants l'assistance des parties avec le Procureur ailleurs qu'aux greffes & lieux destinés pour les actes de justice, auxquels ils seront tenus, & soy trouver aux heures ordonnées pour cét effet. Et auxquels actes portants ladite presence, & assistance de la partie soit de son Procureur ou de tous deux, lesquels comparans seront presents, & seront les assertions, & prestation de serment pour ce requises, entre leurs mains formellement, & signeront icelles, lesquels Procureurs, ou parties qui sçauront écrire, dont y sera faite mention, & laisseront aucun espace de blanc en leurs registres, soit au commencement, milieu ou à la fin de la page, auquel puisse estre inseré ny adjoûté aucun acte ny partie d'iceluy, à peine de cent livres contre vn chacun contrevenant, privation desdits registres, & réünion d'iceux au greffe & ferme d'iceluy, dépens, dommages & interests des parties, & autre arbitraire selon que le cas le requerra. Et à mesmes fins est enjoint ausdits Actuaires d'iceux registres exhiber, & représenter promptement tant au Greffier & Fermier en chef, que aux Procureurs General, Fiscaux, & d'Office, toute fois & quantes qu'ils en seront sommés, & interpellés. Et lesquels pour ce demeureront chargés d'y tenir main chacun endroit soy, & fera le present Arrest enregistré és Registres de ceans, pour y avoir recours. Lû & publié en pleine Audience dudit Senat iceluy seant, & en après en tous les autres sieges, & lieux d'exercice de justice de ce pays, à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance: lû & prononcé en Audience publique, ce requerant le Substitut du Procureur General, le 23. Avril 1616.

*Collation faite* POINTET.

GREFFIERS



## G R E F F I E R S

## Defenses aux Greffiers de distraire aucuns papiers hors la Judicature dont ils sont Greffiers.

**S**ur la remontrance du Procureur General, tendante à ce qu'il soit enjoint aux Greffiers Ducaux tant riére la Province de Chablais, & Bailliage de Ternier & Gaillard, & tous autres de ce ressort, ne distraire ny retirer des lieux où s'exerce la iustice & ressort de judicature, aucuns papiers, titres, & actes dependants desdits Greffes, & de rapporter & remettre les distractions audit lieu dans la huitaine après le commandement, à peine de trois mille livres.

*Vu ladite Remontrance signé FAVIER, & considéré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a ordonné & ordonne estre fait commandement & injonction aux Greffiers Ducaux riére la Province de Chablais, que Bailliage de Ternier & Gailliard, & autres de ce ressort, ne distraire, ny retirer aucuns titres, & actes dependants desdits Greffes, hors les lieux où s'exerce la justice, & ressort des iudicatures, & en rapporter & remettre les distractions dans la huitaine après le commandement, à peine de trois mille livres, & autre arbitraire. Et à ces fins sera le present Arrest lû & publié aux Siéges Majes des Provinces. Fait au Senat le 30. Avril 1622.

*Collation faite POINTET.*

**GREF**

## G R E F F I E R S

Est enjoint à tous Greffiers, Actuairez,  
Notaires de trouver leurs Registres  
& prothocoles en bon estat,



Sur la Remontrance du Procureur General de S. A. R. tendante à ce qu'il soit enjoint à tous Notaires, Greffiers, Châtelains, Curiaux tant ducaux que subalternes de ce ressort, de tenir leurs registres en bonne forme, & en lieu asseuré riére les terres de l'obeissance de S. A. R. tant du passé que pour l'advenir, pour l'utilité & biens des sujets & conservations de leurs droits & titres: Et à ces fins d'estre inhibé de les transmarcher, notamment les procédures judiciaelles hors le lieu de l'exercice de la justice, à peine de mille livres, & de punition corporelle.

*Vu ladite Remontrance signé VISSOL.*

LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & en execution des Arrests Generaux. A fait commandement & injonction à tous Greffiers de justice de ce ressort, de tenir leurs registres en bonne forme & en lieu asseuré riére les terres de l'obeissance de S. A. R. tant ceux du passé que pour l'advenir, & c'est pour le bien & vtilité des sujets, & conservation de leurs droits: Et à ces fins leur a ledit Senat inhibé & inhibe de transmarcher lesdits registres & actes judiciaels, & les titres des parties plaidantes hors le lieu de l'exercice, & siege de justice, à peine de mille livres d'amende, & autre arbitraire. Fait à Chambéry au Senat; lû & publié ce requerant le Procureur General, le Senat seant en Audience publique le jeudy 14. Janvier 1627.

*Collation faite POINTET.*

## GREFFIERS ET CLERCS IVRES.

Est enjoint aux Greffiers & Clercs jurés de retirer les Requêtes après qu'elles ont esté réponduës, pour les rendre ou aux Procureurs ou aux parties.

**S**ur la Remontrance du Procureur General de S. A. R. afin qu'il soit enjoint aux Greffiers Civils du Senat de retirer toutes les Requêtes qui seront presentées après qu'elles seront réponduës, pour les rendre aux Parties ou à leurs Procureurs, & leurs Substituts, à peine d'estre responsables du dommage & interests que les parties en pourroient souffrir : & qu'il soit inhibé à tous Clercs jurés, & Huissiers du Senat de retirer ny garder à eux lesdites requêtes, à peine de cent livres, & de tous dépens, dommages & interests des parties.

*Vuë ladite Remontrance signée par le Sieur Conseiller d'Etat & Advocat General MORE, & ce que faisoit à voir, veu & considéré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, a enjoint aux Greffiers Civils du Senat de retirer toutes les Requêtes qui seront presentées après qu'elles auront esté réponduës, & de les distribuer & rendre après l'issuë des Requêtes, aux Parties, leurs Procureurs, ou leurs Substituts, à peine de tous dépens, dommages & interets que les parties en pourroient souffrir, desquelles ils demeureront responsables à leur propre & privé nom, avec inhibitions & defenses qui sont faites à tous les Clercs Jurés au Senat, & aux Huissiers de se saisir d'aucunes desdites requêtes, les retenir ny apporter dans le Senat sous quel pretexte que ce soit, à peine de dix livres fortes contre chacun contrevenant, dez à present declarées, & de tous dépens, dommages & interests des parties, & autre plus grande s'il y échoit. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au sieur Procureur General, aux Cloîtres le 18. Février. 1647.

*Collation faite* POINTE T.

GREFFIERS



## G R E F F I E R S

Est inhibé & defendu aux Greffiers  
d'expedier aucunes lettres pour  
Emolumens sans permission du  
Senat.

**S**ur la remontrance du Procureur General, tendante à ce qu'il  
soit inhibé tant aux modernes Greffiers de ceans, qu'autres à  
l'advenir, & autres Officiers, de cy apres expedier aucunes lettres  
pour le fait des émolumens, & labour, sans permission & autho-  
rité du Senat, à peine de mille livres, & ausdits Greffiers jadis qui  
en auront levé au greffe, de ne les faire executer sans ladite per-  
mission.

*Vu ladite Remontrance signé MORE, & consideré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibi-  
tions & defences tant aux modernes que jadis Greffiers, & Of-  
ficiers de ceans de cy apres expedier aucunes lettres pour le fait  
des labours & émoluments sans permission, & autres de ceans, à  
peine de mille livres: & audits jadis Greffiers qui en auront levé au  
greffe de ne les faire executer sans ladite permission, à mesme peine.  
Fait à Chambéry audit Senat & prononcé au Sieur Procureur Ge-  
neral, aux Greffiers modernes de ceans le 27. Janvier 1649.

*Collation faite POINTET.*



## G R E F F I E R S

Est enjoint aux Greffiers de remettre entre les mains du Contrôleur General des Finances , la notte des amendes qui se trouvent adjudgées en faveur de S. A. R.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante aux fins qu'en execution de divers Arrests de ceans, le dernier en date du vingt-huit Février 1648. il soit de plus fort ordonné tant aux Greffiers civils de ceans, que autres Greffiers des judicatures majes de cét Estat, de remettre entre les mains du Controolleur General des Finances , quartier par quartier , notte certaine & distincte, des amendes qui se trouveront adjudgées a S. A. R. avec specification des noms & surnoms, qualités des condamnés, & de la Prouvince, & lieu de leur demeure, à peine de demeurer responsables de la retardation desdites amendes, & autrement comme par ladite remontrance, & sur ce pouvoir.

*Veu ladite Remontrance, signé MORE & tout consideré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance en execution de divers Arrests & Reglements cy-devant rendus pour ce regard. A de plus fort ordonné, tant aux Greffiers civils de ceans, qu'autres Greffiers des judicatures majes de ça les mons, de remettre quartier par quartier entre les mains du Controolleur General des Finances, notte certaine & distincte des amendes qui se trouveront adjudgées à S. A. R. contenant les noms, & surnoms des condamnés, & le lieu de leur demeure, à peine de demeurer responsables à leur propre, & privé nom de la retardation des deniers desdites amendes, & autres plus grandes s'il y échoit : Et à ces fins a de plus

fort enjoint tant aux Procureurs postulants ceans, qu'à ceux desd. judicatures majes, d'insérer aux presentations & requêtes, & autres actes des procès les noms; & surnoms, & de leurs parties, les lieux & Provinces de leur demeure, à peine de cinq cent livres d'amende, & de demeurer responsables à leur propre, & privé nom desdites amendes: ausquels Procureurs est inhibé & defendu d'attribuer la qualité de Noble ny de Sieur qu'à ceux qui sont hotoirement Nobles: Et cependant ordonne que ceux desdits Procureurs qui se trouveront avoir contrevenu aux susdits Arrests, & Reglements, seront appellés ceans pour defendre à la declaration des amendes indictes, & portées par iceux: & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest lû & prononcé dans le Cloître de ceans à l'issuë dudit Senat, & extrait d'iceluy dûment collationné, affiché tant à la porte de l'Audience, qu'à celle du Greffe & parquet. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au Sieur Procureur General de S. A. R. & aux Procureurs postulants audit Senat le 12 Mars 1650.

Collation faite POINTET

G R E F F I E R S

Injonction aux Clercs jurés de remettre les Requêtes au Greffier après qu'elles auront esté signées.

SVr la Remontrance du Procureur General de S. A. R. tendante à ce que se trouvant le Senat souvente fois attedié par diverses requêtes pour faire rendre celles qui ont esté presentées, pour avoir icelles esté retirées à l'insçu des Greffiers, des Clercs jurés, pour faire  
des Lettres

sur les decrets , il soit inhibé ausdits Clercs de ceans de retirer , & garder aucunes requêtes qui seront presentées au Senat , & de les remettre apres la signature des decrets au Greffiers, à peine de vingt cinq livres d'amende , & de tous dépens , dommages, & interests, des parties.

*V<sup>te</sup> ladite Remontrance signé MORE.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance , & icelle entérinant : A fait inhibitions & defences aux Clercs jurés de ceans de retirer , & farder sous quel pretexte que ce soit aucunes des Requêtes qui seront presentées ceans. Et à ces fins ordonne ausdits Clercs jurés de les remettre apres la signature des decrets au Greffier civil de ceans, à peine de vingt cinq livres d'amende , & de tous dépens, dommages, & interests des parties. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au Seigneur Procureur General , & aux Clercs jurés du Senat à l'issue du bureau le 19. Juillet 1656.

*Collation faite POINTET.*



**GREFFIERS**



## G R E F F I E R S

Les Greffiers ne recevront aucunes presentations ny comparoissances que par billiets, non point parafées au dos de la requête, & actes.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce que pour obvier aux abus qui le commettent par les Greffiers des Juges Majes, & autres subalternes qui reçoivent les presentations des parties à eux remises par les Procureurs, parafées au dos des Requêtes : Comme aussi les comparoissances inserées à la fin des Actes & procedures, sans les enregistrer, au prejudice du public, il leur soit inhibé & defendu de recevoir lesdites presentations & comparoissances autrement que par billiets signés par les Procureurs constitués, lesquelles à ces fins les insereront dans leurs registres, à peine de cinq cent livres, & des dommages & interests des parties, & rapporteront lesdits Registres aux Archives de Ceans à la fin de leur ferme, avec inhibitions aux Procureurs de mettre lesdites presentations & comparoissances, autrement qu'à la susdite forme, à peine de nullité, & d'être rejeitées, & autrement comme par ladite remontrance.

*Veu ladite Remontrance, signé D V C R E S T.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defenses à tous Procureurs de mettre les presentations & comparoissances de leurs parties tant au Greffe Civil de Ceans, que dans les Greffes des Juges Majes, & autres subalternes, autrement que par billiets par eux signés, & aux Greffiers de ne les recevoir que par lesdits billiets dûement signés par lesdits Procureurs, auxquels est à ces fins enjoint d'en tenir registre, à peine de

de tous dépens, dommages & interests des parties, & de rapporter lesdits registres aux Archives de ceans, à la fin de leur ferme, à faute dequoy lesdites presentations & comparoissances seront rejeitées & tenus pour non mises, & sera le present Arrest publié en Audience & autres lieux accoûtumés, prononcé en audience publique le 20. mars 1664.

*Collation faite* POINTET



## G R E F F I E R S

Défences aux Greffiers de remettre aucun sac apres que la distribution en aura esté faite par le President, ains les portera luy mesme au Seigneur qui aura esté commis pour faire le rapport,

**S**Ur la remontrance du Procureur General, tendante à ce que pour obvier aux abus qui se commettent dans l'ordre de la justice par les procureurs & autres praticiens, en remettant les Sacs de procès aux scribes des Seigneurs Senateurs, sans les mettre au greffe, pour estre distribués suivant l'usage, & disposition des reglements, il soit ordonné qu'inhibitions soient faites aux Greffiers civils & criminels, de remettre aucun sac qu'apres qu'il aura esté distribué par le sieur President, à peine de cent livres : & que par mesme moyen il soit inhibé à tous Procureurs & praticiens de porter lesdits sacs chez les Seigneurs de ceans, à peine de cent livres payables sans depost & de tous dépens

dépens, dommages & interets des Parties, desquels lesdits Procureurs ou Praticiens demeureront responsables en leur propre & privé nom : Et qu'à ces fins il leur soit ordonné de remettre les sacs au Greffe en conformité des Règlements.

V<sup>ie</sup> ladite Remontrance signé De la Perrouse, & Chollér.

**L**E Senat rendant droit sur ladite Remontrance, icelle en<sup>2</sup>therinant, a fait inhibitions & defenses aux Greffiers Civil & Criminel de Ceans, de remettre aucun sac de procès qu'à celuy à qui il aura esté distribué par le Seigneur President, à peine de cent livres dès à present declarées. A aussi le dit Senat inhibé & inhibe à tous Procureurs & Praticiens de porter lesdits sacs chez les Sieurs Senateurs de Ceans, à peine de cinq cents livres, payables sans dépost, & de tous dépens, dommages & interets des parties, desquels les Procureurs & Praticiens en demeureront responsables à leur propre & privé nom. Et à ces fins ordonne aux susdits Procureurs & Praticiens, de remettre les sacs de procès au Greffe, conformément aux Règlement, le tout à peine aussi de suspension de leurs fonctions & exercice pour une année. Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera le présent Arrest publié en Audience publique, & autres lieux accoutumés.

Prononcé en Audience publique le premier Mars mille six cents septante huit.

Collation faite POINTET<sup>2</sup>

## G R E F F I E R S

Les Clercs jurés remettront les requêtes après qu'elles auront esté decretées.

**S**Ur la Remontrance du Procureur General, tendante aux fins qu'inhibitions soient faites aux Clercs jurés de ceans, de se saisir des requêtes au bureau ny de les retenir & emporter, à peine de cinquante livres d'amende & privation de leur charge: Et qu'il soit de mesme ordonné aux Greffiers de ceans, de prendre lesdites requêtes estant decretées, les distribuer aux parties ou à leur Procureur, & autrement ainsi, & comme est porté par ladite remontrance.

*Vu ladite Remontrance signé de Bertrand de Chamoffet & Chollet;*

**L**E Senat rendant droit sur ladite remontrance, & icelle enterinant, a fait expresse inhibitions & defences aux Clercs jurés de ceans, d'emporter les requêtes hors du Bureau, ains leur est ordonné de les remettre aux Greffiers apres qu'elles auront esté decretées, & les Decrets signés, à peine de cinquante livres d'amende, dès à present declarées, de privation de leur charge, & de tous dépens, dommages, & interests des parties. Et par mesme moyen ordonne ledit Senat, aux Greffiers de ceans de prendre lesdites requêtes, & de les porter au Greffe, apres qu'elles auront esté decretées pour les distribuer aux parties ou à leur Procureur, avec inhibitions & defences qui sont faites ausd. Greffiers de les remettre à autres; à peine de cinquante livres d'amende, dès à present declarées, de suspension de leur charge, & de tous dépens, dommages & interests des parties. Fait à Chambéry audit Senat & prononcé au Procureur General, & aux Clercs du Senat le 11. Iuin 1680.

Collation faite POINTET  
GREFFIERS



GREFFIER CRIMINEL.

Defences à maître Quart de pronon-  
cer les Arrests par les carrefours.

**S**ur la Requête présentée ceans le treizième Septembre année  
courante, par Maître Maugendre, substitut au greffe criminel  
de ce ans, tendante à ce qu'il fût inhibé & defendu à Maître Quart  
commis par Maître George Greffier criminel ceans, pour la pro-  
nontiation des Arrests par les carrefours de cette Ville de Cham-  
bery, de s'ingerer aux fonctions appartenants à la charge du sup-  
pliant, & autrement comme par ladite requête.

*Vû ladite Requête dudit jour 13. Septembre année courante, signé  
Maugendre, decret au pied dudit jour 13. Septembre. Réponce de  
Maître George, dudit jour signé Guerry Huissier.*

**L**E Senat rendant droit sur ladite Requête, & icelle enterinant,  
quant à ce, ayant égard aux conclusions & consentement  
presté par le Procureur General, Ordonne audit Maître George  
d'assister aux executions, sauf en cas d'absence ou incommodité,  
Ausquel cas est enjoint audit Maître Maugendre d'y assister en  
retirant les peines & vacations accoutumées, avec inhibitions &  
defences à Maître Quart, & à tous autres, de s'ingerer ausdites exe-  
cutions, sauf en cas d'absence ou incommodité, tant dudit Maître  
George, que de Maître Maugendre. Fait à Chambery au Senat  
le treisième Septembre mille six cents seprante sept. Prononcé à  
Maître George, Maugendre, & Quart, ledit jour & an.

Collation faite POINTET

T

HUISSIERS



## H V I S S I E R S

Injonction aux Huiffiers de garder la porte de la Chambre du Bureau, & n'y laisser entrer personne.



LE Senat a fait inhibition tres expresse aux Huiffiers de ceans, de garder ordinairement la porte de la Chambre du Conseil pendant que le Senat y sera seant, & y servir alternativement deux à deux pour le moins: Leur faisant & à chacun deux inhibitions & defences de n'y laisser entrer, pendant ladite seance, personne de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exprés congé du Senat, & qu'au préalable ils n'ayent heurté modestement à la porte, & entendu le vouloir & ordonnance du Senat, à peine de suspension de leurs Offices pour trois mois pour la premiere fois, & de privation pour la seconde. Fait & prononcé à Chambery au Senat, le 28. Jour de Novembre, 1659.

PAR Arrest du second Decembre mille cinq cents soixante, un Huiffier fut envoyé en prison, pour avoir laissé entrer un Gentilhomme dans la Chambre du Bureau du Senat avec son espée.

*Collation faite* POINTET.

HVISSIERS



## HVISSIERS , SERGENS

Nul fera eslû en l'Office de Huiffier,  
ou Sergent, s'il ne sçait lire & écri-  
re, & signeront de leur main pro-  
pre les exploits.



Ur la Remontrance présentée ceans par le Procureur General, le quatorzième Janvier mille six cents Septante huit, portant qu'estant adverty que si bien par l'article trois cents septante huit du reglement, il soit ordonné que nul ne pourra estre recû à l'Office de Sergent, s'il ne sçait lire, & écrire, & que tous Sergents seront tenus de signer de leur main les exploits qu'ils feront: que neanmoins les juges majes des Provinces se sont ingerés de recevoir des Sergents qui ne sçavent lire ny écrire, ce qui donnoit lieu à vne infinité d'abus, d'antidates, & faussetés qu'ils font dans les exploits, ces sortes de Sergents signent aveuglement avec vne piece de bois ou leur nom est gravé, sur quoy il estoit necessaire d'apporter vn remede convenable pour empecher la fuite de tels abus. Requerant par tant qu'en observation dudit reglement, il soit dit & ordonné que par cy-apres nul pourra estre receu à l'Office de Sergent, s'il ne sçait lire & écrire, & que tous les Sergents seront tenus de signer de leur propre main les exploits qu'ils feront, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests des parties. Et par mesme moyen que tres expresses inhibitions & defences seront faites à tous Sergents & autres executeurs qui ne sçauront lire & écrire, d'exercer ladite fonction, à peine de cinq cents livres d'amende, nullité des exploits, & de tous dépens, dommages & interests des parties. comme aussi aux juges majes & leurs Lieutenants, d'établir aucun Sergent qui ne sçache lire & écrire, à peine de telle amende, qu'il

qu'il plaira au Senat arbitrer, avec injonction aux Procureurs Fisc aux chacun dans son ressort d'envoyer la notte & matriculle des Sergents entre les mains du remontrant, & autrement comme est porté par ladite remontrance.

*Vu ladite Remontrance dudit jour quatorzième du present mois de janvier année courante 1678. signé V. EMANVEL DE LA PERROVSE, ET CHOLLET. Et tout consideré.*

**L**E Senat rendant droit sur ladite Remontrance, & icelle entendant, a ordonné & ordonne en observation des reglements de ceans, que nul ne pourra estre recû à l'office de Sergent s'il ne sçait lire & écrire, & que tous lesdits Sergents seront tenus de signer de leur propre main les exploits qu'ils feront, à peine de nullité dès à present declarées, & de tous dépens, dommages & interests. Et par même moyen ordonne qu'inhibitions & defences seront faites à tous Sergents qui ne sçavent ny lire ny écrire de s'ingerer dans la fonction & exercice dudit Office, à peine de cinq cents livres d'amende, nullité des exploits, & de tous dépens, dommages & interests des parties: comme aussi aux juges majes & leurs Lieutenants, d'établir aucun Sergent qui ne sçait lire, écrire, & signer de sa main, à peine de cinq cents livres d'amende. Ordonne aussi ledit Senat qu'injonctions seront faites aux Procureurs Fiscaux, chacun dans leur ressort, d'envoyer & remettre es mains du Procureur General, notte & matricule des Sergents en leur dit ressort dans le mois. Et par mesme moyen a fait tres expresses inhibitions & defences à tous Sergents de prendre le nom & qualité d'Huissiers dans leurs exploits, & de se faire taxer ny payer leurs vacations comme Huissier, à peine de cinq cents livres, des à present declarées, & de punition corporelle s'il y échoit, & fera le present Arrest lû & publié par tous les carrefours de cette Ville de Chambéry, à la maniere accoutumée, & dans tous les Bailliages & judicatures majes de ce ressort, à la diligence des Fiscaux & substitut du Procureur General, auxquels est enjoint d'y tenir main à peine d'en repondre en leur propre & privé nom, ainsi qu'il écherra par raison. Prononcé au Procureur General, le 14. Janvier 1678.

*Collation faite* POINTE T

HVISSIERS

## HUISSIERS

Injonction à Maître Vibert Premier Huissier du Senat, de faire les mesmes fonctions que les autres.



Sur la requête présentée par Maître Claude Mermet, Jean François Marey, Jean du Pra, & Louÿs Bertier Huissiers ceans. A fin que Maître Claude Vibert premier Huissier serve aux mesmes fonctions que les autres Huissiers, à peine d'estre privé des avantages deus ausdits Huissiers.

Veû ladite Requête signé par lesdits Huissiers, Mermet, Marey, du Pra & Bertier, le decret au bas du seize Juillet presente année, signé Maugendre, exploit au bas, signé Baudin le dix-neuf dudit mois, contenant la responce dudit Maître Vibert, les conclusions du sieur Procureur General, du vingt-trois dudit mois, signée Favier se commençant es plaidoiries des Huissiers par-devant le sieur Bergueré Conseiller & Sénateur & Commissaire député, pour ouÿr sommairement, du vingt quatre dudit mois & ordonnance à remettre pour juger dudit jour, les lettres du sieur procureur General, du troisiéme Septembre, presente année signe de Bertrand de la Perrouse, & ce qui faisoit à voir veu & considéré.

LE Senat enterinant ladite Requête quant à ce, ayant égard aux conclusions du Procureur General, a dit & ordonné que Maître Claude Vibert, & autres premiers Huissiers ceans, feront le mesme service que tous les autres, jours que le Senat sera seant

à l'ordinaire ou extraordinaire, sauf que le premier Huissier avec l'un des autres chacun sa semaine accompagnera le Seigneur premier President, & servira le premier Huissier comme les autres, à la charge qu'il participera aux consignations & avantages avec eux également. Ordonne aussi le Senat que tous lesdits Huissiers assisteront tous les jours solempnels & autres assemblées du Senat en corps, sauf en eux de legitimes absences ou congé, qu'ils demeureront chacun sa semaine en leur chambre pendant le sceance du Senat, le matin, & de relevé à la porte du Bureau de la chapelle, en l'Audience & autres lieux qu'ils seront commandés & accoutumés, serviront de mesme tous lesdits Huissiers chacun sa semaine pendant les feries de vendanges, & aux jours de la sceance de la chambre criminelle, & à leur tour accompagneront les Seigneurs Presidents pour venir au Senat & au retour.

Collation faite POINTET



HVISSIERS

## HUISSIERS

Injonction aux Huissiers d'inserer dans leurs copies les noms des tesmoins qui ont esté presents à leurs executions

**S**ur la Remontrance du Procureur General de S. A. R. tendante à ce que luy estant venu à notice que divers huissiers & Sergents, executants les mandats de justice n'inserent aux copies de leurs exploits le nom des tesmoins, ains seulement mettent à la fin desdites copies, present les tesmoins mis à mon original: ce qui peut causer beaucoup de fausserés, & priver les parties executées, ne sçachants les noms des tesmoins de se pourvoir contre lesdits exploits. Il soit ordonné & enjoit à tous Huissiers & Sergents & autres executeurs, d'inserer tant aux copies qu'aux originaux de leurs exploits, les noms des tesmoins, le surnom, & le lieu d'où ils sont oriondes, à peine de nullité des executions & de cent livres d'amende dès à present declarées. Et à ces fins que le present Arrest sera publié & affiché.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance & icelle enterinant, a ordonné à tous Huissiers, Sergens & autres executeurs d'inserer tant aux copies que aux originaux de leurs exploits, les noms des tesmoins, le sur nom & le lieu d'où ils sont oriondes, à peine de nullité de son execution & de cent livres d'amende, des à present declarées. Et sera le present Arrest publié par les carrefours de la presente Ville & autres lieux de ce ressort, & affiché tant à la porte de l'Audiance de ceans, qu'à la porte du Bailliage, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Chambéry audit Senat & prononcé au sieur Procureur General, le 22. Aoust 1657.

Collation faite POINTET

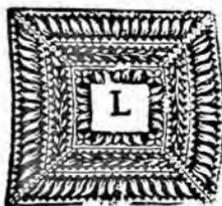
T 4

IVGES



## I V G E S

Injonction à tous Greffiers & Actua-  
aires, d'écrire au pied de châque  
acte ce qu'ils recevront pour les  
Emoluments & labeurs, comme  
aussi à tous Juges d'écrire au bas  
des sentences les sportules qu'ils au-  
ront pris.



LE Senat faisant droit sur la Requête verbalement  
faite par le Scindic des Procureurs postulans  
ceans, a fait injonction à tous juges & Greffiers,  
tant des Bailliages, que Cours inferieures, & sub-  
alternes, dorel-en-avant écrire, & coter au pied  
de châcun acte, appointements & sentences, ou autres écritures,  
l'emolument qu'ils en recevront, & à tous les Clercs desdits  
greffes ce qu'ils prendront pour leurs vins, & vacations, à peine  
de l'amende. Fait & prononcé à Chambery au Senat le 30. Aoust  
mille six cents soixante.

*Collation faite* POINTET.

I V G E S



## I V G E S

# Nombre des voix qu'il faut pour juger vn procès au Senat



E vingt neuf de Juillet mille cinq cents huitante huit, le Senat par forme de reglement a ordonné qu'aux Audiences publiques ne sera dit que les parties corrigeront leurs plaid, ou remettront les pieces pour estre vidées par le registre, ains sera prononcé Arrest General, ou se trouveroient d'une même opinion, sçavoir de sept les cinq, de huit ou neuf les six, de dix les sept, de onze & douze les huit, de treize les neuf, de quatorze les dix, de quinze ou seize les onze, de dix-sept les douze, de dix-huit les treize, & que lors que sera esté ordonné de remettre les pieces pour estre vidées par le registre, sera procedé à la vision & jugement du procès, les deux Chambres assemblées, & en l'assistance de ceux qu'ayant assisté à l'Audience, se trouveront present au Bureau le jour ordonné pour voir lescdites pieces.

*Collation faite* POINTET.



I V G E S

## IUGES

## Defences à tous Iuges d'accepter au cun Plaidé qu'il ne soit signé par des personnes graduées

**L**E Senat par Arrest du dix huitième Iuillet mille cinq cents soixante quatre. A fait inhibitions & defences tant au Conseil de Genevois, qu'à tous autres Iuges de ce ressort, à peine de cinq cents livres, pour chacun, d'accepter aucun plaidé qui ne soit signé par des personages gradués, ayant le serment au Senat, ou jurés en leurs sièges. Et qui soient habitans & residents riére les terres de l'obeissance de S. A. R. Et à tous Greffiers ne les recevoir ny bailler aucun acte de la production d'iceux, à peine de privation de leur Office, & d'amende arbitraire, & aux parties ne les produire, ny s'en ayder aucunement, à peine d'estre privés & decheus du profit d'iceux, & de perdition de cause.

Collation faite POINTET.



IUGES

## IUGES

Les Iuges subalternes demeurans  
rière Chambery comparoistront  
tous les jours juridics au lieu accou-  
tumé à tenir les causes, soit leurs  
Lieutenans.

**L**E Senat par Arrest du sixième Novembre mille cinq  
cents, soixante cinq, faisant droit sur la requête judi-  
ciellement faite par le scindic des procureurs, a ordon-  
né & ordonne que tous les juges subalternes, ou leur  
Lieutenans, residans en cette Ville, comparoistront tous les jours  
juridics, & accouëtumés à tenir & appointer leurs causes & procès  
qui seront pendans par-devant eux, & rendre droit au parties  
plaidantes, à peine de tous dépens, dommages, & interests des parties.  
Faisant injonction & commandement aux Procureurs des parties  
de comparoir par eux, ou par leurs substituts suffisants, par de-  
vant lesdits Iuges, pour plaider leurs causes, & prendre leurs appoin-  
tements, à peine d'estre mulctés en telles amendes que lesdits  
Iuges verront à faire. Et si a ordonné & ordonne que le Iuge maïe  
de Savoye commencera à tenir ses causes de si bonne heure, que les  
autres Iuges puissent avoir le temps, & commodité de tenir les  
leurs, & d'administrer justice.

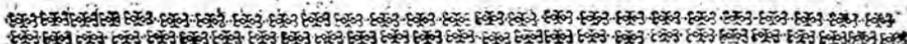
Collation faite POINTET.



## I V G E S

Defences aux Juges de faire consigner  
les espices aux parties con-  
damnées.

**P**AR Arrest du douze Janvier mille cinq cents soixante six, le Senat a fait inhibitions & defences à tous juges de ce ressort, de ne faire doref-en-avant consigner les espices aux parties condamnées, sur peine de suspension, ou de privation de leurs Offices, & d'autre amende arbitraire.



## I V G E S

Defences à toutes personnes de pren-  
dre charge de Lieutenant en fait de  
judicature, s'ils ne sont gradués.

**L**ESenat par Arrest du seize Février mille cinq cents soixante six. A fait inhibitions & defences à tous, de quelque qualité & condition qu'ils soient de prendre charge de substitut ou Lieutenant en fait de judicature, s'ils ne sont gradués, à peine de cinq cents livres, & de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages, & interets des parties.

Collation faite POINTET.

I V G E S

IUGES

Les Iuges ne feront procès par écrit, lors que le different se pourra juger sur le champ.

**L**E senat par son arrest du quinze Iuin mille cinq cent soixante six, a fait inhibitions & defences à tous Iuges de ce ressort, de d'ores-en-avant faire procès par écrit là où il se peut vuyder sur le champ, sur peine de suspension de leurs offices pour vn an, & d'aurre amende arbitraire.

Collation faite POINTE T.



IUGES

Defences au Iuges de convertir les appellations en oppositions.

**P**AR Arrest du vintième Aoust mille cinq cents soixante six, le Senat faisant droit sur la Requête du Procureur General, fait inhibitions & defences au Conseil de Genevois, & à tous autres Iuges du ressort, de convertir les appellations en oppositions, à peine de mille livres.

Collation faite POINET

## I V G E S

## Defences aux Iuges de prendre des espices, des sentences interlocutoires.

**P**AR Arrest du Senat, du 26. Avril 1572. Est inhibé à tous les Iuges de ce ressort de prendre espices des Sentences interlocutoires, à peine du quadruple, & autre amende arbitraire.

Collation faite POINTET

## I V G E S

## Les Iuges prononceront leurs sentences in loco Majorum.

**P**AR Arrest du Senat, du 28. Février 1573. Est inhibé & defendu à tous juges de prononcer leurs sentences, ordonnances, & appointements, ny tenir les causes pendantes par devant eux, en juridiction contencieuse, ou jugement contradictoire en lieux privés ny ailleurs; *quam in loco majorum*, suivant autres precedans Arrests j'à donnés en cas semblables: leur defend aussi que qu'and ils auront donné & prononcé quelque sentence, ordonnance, & appointement; si c'est sur le champ, ils n'ayent à les reparer ou retracter; sinon que ce soit au mesme instant, & pendant qu'ils seront encore ceans au tribunal, & tenant le siege: & quand à celles qui seront données à pieces veüs, ils n'ayent à les retracter, ou reparer en aucune maniere apres la prononciation, à peine de cent livres, & de suspension de leurs Offices.

Les Passerelles Collation faite POINTET.

I V G E S

## I V G E S

Defences aux Iuges de faire procès par écrit és choses de peu de consideration, mais les jugeront sur le champ, sans aucune formalité, & sommairement.

**R** Emontrant judicialement Maître Jean Perraton, Conseiller de S. A. R. & son Advocat General, combien que tant par disposition de droit, que par les anciens Statuts, & Arrests, j'a sur ce donnés, soit defendu à tous Magistrats, Châtelains, & autres Officiers de faire procès, & écritures pour choses viles, legeres & de peu de valeur, ains les decider sommairement sans figure de procès; aussi de ne faire & former procès extraordinaires, & criminels en telles matieres, sans partie denonçante, ou instigante: neanmoins il est adverty que les Châtelains, & Officiers du ressort, contrevenants à ce, travaillent beaucoup les pauvres sujets par procès, & écritures, ores que la matiere soit fort legere & de petite valeur, faisans à ce moyen plusieurs angaries sur le peuple. Requierit à cette cause, qu'inhibitions & defences soient faites tant aux Iuges, Châtelains, que autres Officiers en choses viles, legeres & de peu de valeur, ne faire procès extraordinaire & par écrit, sinon qu'il y aie partie instigante ou denonçante, ny aussi en fait de visitations & reparations de chemins, & autres semblables, ains quand y aura partie denonçante les juger sommairement, & de plein aux assises, à la forme des anciens Statuts, Reglement, & Arrests j'a sur ce ordonnés, sur peine de privation ou suspension de leurs Offices, & autre amende arbitraire.

LE Senat en enterinant quant à ce, ladite requête judicialement faite par le Procureur General, a fait inhibitions & defences à tous Magistrats, & autres Officiers de ce ressort, de faire procès extraordinaires, & par écrit en choses viles & legeres, sinon qu'il

y aye partie denonçante, à peine de cinq cents livres d'amende, applicables à S. A. & de suspension de leurs Offices, ains en telles matieres viles & legeres, ou y à aucune partie denonçante, proceder sommairement & sans figure de procès, à l'assise, à la forme des anciens Staturs, Reglements, Arrests, allegués par ledit procureur General. Et sera le present Arrest publié par tous les sieges de ce ressort & enjoint à tous Iuges majes de l'observer, & faire observer, par les autres Iuges inferieurs, Châtelains, & autres Officiers de ce ressort, & aux Procureurs Fiscaux d'y tenir main, à peine de s'en prendre à eux, en leur propre & privé nom. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé en Audience le 15. Janvier mille cinq cents septante cinq.

Collation faite POINTET.

### I V G È S

Les Iuges ne recevront aucunes causes de recusations qu'elles ne soient signées par les parties, & leurs Advocats.

LE Senat faisant droit sur la Remontrance verbalement faite en Jugement par l'Advocat General, a déclaré, & declare que par cy-apres aucunes causes de recusations ne seront receües quand elles seront seulement signées par les parties, ains faudra qu'elles soient signées par leurs Avocats, & approuvées par icelles parties, ausqu'elles, & ausdits Avocats, ledit Senat a fait inhibitions & defences, de n'en proposer aucunes, qui ne soient pertinentes, legitimes, & soutenablees de droit, sur les peines portées par le Stil, & Reglement de ceans: declarant que où telles recusations ne seront trouvées legitimes, qu'il sera procedé à l'encontre des proposans, suivant la rigueur du Stil, & Arrest de ceans. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé en Audience le 23. Juillet 1577.

Collation faite POINTET



## I V G E S

Est inhibé à tous Iuges de mettre en qualité aux Sentences des procès extraordinaires, les parties, après qu'elles auront déclaré de ne vouloir faire partie.

**L**E Senat, par Arrest du 10. Juillet mille cinq cents huitante cinq, A inhibé à tous Iuges de mettre en qualité aux Sentences des procès extraordinairement intentés, aucunes personnes, après qu'ils auront déclaré ne vouloir faire partie, & n'y pretendre aucuns interests dès le commencement, à peine de cinq cents livres, & autre arbitraire.

*Collation faite* POINTET,





## I V G E S

Les Iuges infereront le Visa des pieces, & sentences qu'ils rendront par écrit.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. tendante à ce qu'il soit enjoint aux juges majes de Tarentaise, Maurienne, & autres Iuges subalternes de ce ressort d'inserer en leurs sentences les Visa des pieces, à peine de cinq cents livres, & de tous dépens, dommages, & interests.

*Vu ladite Remontrance signe F A V I E R, de ce jour-d'buy, & tout consideré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, A ordonné & ordonne que commandement & injonction sera faite aux Iuges majes, & autres Iuges subalternes de ce ressort, d'inserer en leurs sentences le Visa des pieces, à peine de cinq cents livres, & de tous dépens, dommages, & interests. Et à ces fins enjoint aux Procureurs Fiscaux, d'y tenir main, à peine d'estre responsables à leur propre & privé nom. Et à ces fins sera lû & publié en pleine audience, le Senat seant, signé Favre, & Berguere. Prononcé en Audience le Mardy dernier de May, 8622.

*Collation faite* POINTET

I V G E S



## I V G E S

Les Procés ouverts les deux Chambres  
assemblées , pourront estre jugés ,  
pourveu qu'il reste le nombre or-  
donné par l'Edit de S. A. R.

**S**ur la Remontrance faite ce jourd'huy par le Procureur General  
de S. A. R. Afin que par cy-apres il soit passé au jugement des  
procés ouverts les deux Chambres assemblées, ou par devant  
l'une en l'absence des Seigneurs d'icelle, pourveu qu'il en demeure  
le nombre porté par l'Edit de S. A. R. suffisant pour juger.

*Vû ladite Remontrance , de ce jour-d'huy signé FAVIER.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance , Et par forme  
de Reglement General, A ordonné & ordonne que lors qu'un  
procés se trouvera ouvert, & devant les deux Chambres assem-  
blées, il sera jugé nonobstant l'indisposition ou absence desd. sieurs  
juges , pourveu que desdites Chambres en reste le nombre de  
treize, & quand il sera veu par vne desdites Chambre, le nombre  
de six à la forme de l'Edit de S. A. R. le tout par provision, &  
jusques autrement soit ordonné , signé Hector Millet, & C.  
More. Prononcé au Procureur General, le dix sept Février, mille  
six cents vingt six.

*Collation faite POINTET*

V  
V 4

IVGES

## I V G E S

Le Iuge de Chablais tiendra l'Audiance publique le Lundy, & Vendredy, aux lieux accoûtumés.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce que pour acclerer, & abrevier la Tiffure des procès & la vuidange d'iceux, riére la judicature maje de Chablais, soit ordonné au Iuge maje de la Province, present & à l'advenir, de tenir l'Audiance publique le Lundy, & Vendredy au lieu & heure accoûtumé, & aux Procureurs, & Actuaires dudit siege, de s'y trouver, pour appointer & plaider leurs causes.

*Và ladite Remontrance signé V I S S O L, & consideré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, A ordonné & ordonne au Iuge maje de Chablais, present & autres à l'advenir, de tenir l'Audiance publique le Lundy, & Vendredy non feriés, au lieu & heure accoûtumée: & aux Procureurs, & Actuaires de s'y trouver pour appointer, & plaider leurs causes, pour en acclerer la Tiffure & vuidange, à la forme du Stil, & Reglement de ceans. Fait à Chambery au Senat, & prononcé au Seigneur Procureur General, le 10 Juin 1633, signé H. Milliet, & A. Charrieres.

*Collation faite* POINTET.



I V G E S

Defences à la Chambre des Comptes  
de Genevois, de s'atribuer la  
qualité de nos Seigneurs.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendant à ce que il soit ordonné au Conseil & Chambre des Comptes de Genevois, de ne permettre que en requête & autres actes judiciaels, leur soit attribué la qualité de nos Seigneurs, ains celle de magnifique Conseil, & à Messieurs de la Chambre des Comptes de Genevois, avec injonction aux Avocats, Procureurs, & tous autres d'ainsi observer, avec commandement au procureur Fiscal, d'y tenir main, aux peines de mille livres contre les contrevenants.

*Vu ladite Remontrance signé de Bertrand de la Perrouse, & Vissol, Avocat & Procureur Generaux, & les Requêtes, & Lettres du Conseil en faveur de M. Jacques Antoine Marchand, garde des prison d'Annilly, avec l'adresse de nos Seigneurs du Conseil, decretée le 16. Janvier 1636. signé Comte, avec les conclusions du Procureur Fiscal, dudit jour signé Mermillod, les Lettres du 18. Janvier 1636. signé Dubron, & autre decret dudit jour signé M. Buigner, & ce qui faisoit à voir vu & consideré.*

Le Senat disant droit sur lad. Remontrance, icelle enterinant, A dit & ordonné qu'inhibitions & defences seront faites aux gens du Conseil & Chambre des Comptes de Genevois, de permettre queés requêtes, & autres Actes judiciaels, le nom & titre de nos Seigneurs soient attribués, ains l'en fait  
cayc

vager s'ils l'inserent ausdits Actes. Et à ces fins est enjoint aux Advocats, Procureurs, & tous autres plaidans par devant led. Conseil & Chambre des Comptes d'user en l'adresse desd. requêtes & Actes judiciaels, de Messieurs du magnifique Conseil & Chambre de Genevois, & au procureur Fiscal de tenir main à l'exécution du present Arrest, à peine contre les contrevenants de cinq cents livres, des à present declarées : & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance sera le present Arrest, lû & publié aux lieux necessaires. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé au Procureur General, le vingt sept Juin 1636.

*Collation faite* POINTET.



## I V G E S

Injonction à tous Magistrats, Advocats, & Procureurs, de se trouver au jour de la prestation du Serment solemnel apres la Saint Martin.

**S**ur la Remontrance verbalement faite au Bureau par le Procureur General de S. A. R. tendante à ce qu'il fût enjoint à tous Juges majes, Procureurs Fiscaux, Advocats consultans & Postulans ceans, Procureurs qui sont matriculés, & autres Magistrats, & Officiers, de se trouver aux jours des serments solemnels, pour prester chacun leur serment accoûtumé, sauf en cas de maladie, ou autre legitime excuse, qu'ils enverront au remontrant en temps convenable duëment justifié, & à faute de ce, leur estre inhibé de faire aucun acte de leurs fonctions ordinaires qu'ils

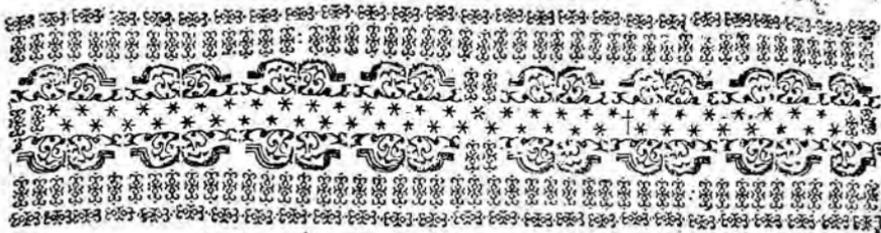
n'ayent presté ledit serment, à peine de nullité des actes, & de cinq cents livres d'amende, & privation de leurs gages, & ausdits Advocats d'écrire, signer, plaider, ny juger, & aux Procureurs de ne postuler ou faire autre acte despendant de leur charge, à peine de nullité des actes, & d'estre rayés de la matricule. Et enjoint ausdits Avocats, & Procureurs, de venir en Audience publique en habit descent, avec leurs robes & bonets au partir, & retour de leur maison, & de n'absenter le Bureau le jour de l'Audience solennelle, & prestation de serment, que le Senat ne soit levé de seance, à peine de dix livres, & autres plus grande si elle y'échoit. Et afin que les deffailants soient reconnus, & punis des peines que dessus. Il soit enjoint au Secretaire du Senat de tenir note des Juges, Procureurs Fiscaux, Avocats, & Procureurs qui presentent le serment ledit jour, & de ceux qui seront absens, pour se pourvoir le remontrant ainsi qu'il verra à faire, & estre ordonné ainsi que de raison.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, A enjoint à tous Juges magés, Procureurs Fiscaux, Avocats, & Procureurs, & autres Magistrats, & Officiers qui ont serment ceans, de se trouver au jour des serments solennels, pour prester chacun ledit serment accoûtumé, *sauf en cas de maladie, ou autre legitime excuse* qu'ils enverront au Senat en temps dûs, & convenable, dûement justifié, & à faute de ce, a ledit Senat inhibé, & inhibe ausdits Juges, & Fiscaux de faire aucun acte de leurs fonctions ordinaires qu'ils n'ayent prestés ledit serment, à peine de nullité des actes, & de cinq cents livres d'amende, & privation de leurs gages : & aux Avocats n'écrire, signer, plaider, ny juger : & aux Procureurs de ne postuler ny faire aucun acte despendant de leur charge, à peine de nullité desdits actes, & d'estre rayés de la matricule, & tenus aux dépens, domages & interests de leurs parties. Si est encore enjoint ausdits Avocats, & Procureurs, de venir en Audience publique en habit descent avec leurs robes & bonets au partir & retour de leur maison, & de n'absenter le Bureau le jour des Audiences solennelles, & prestation de serment que le Senat

Senat ne soit levé de la seance, à peine de dix livres, & autre plus grande si elle y échoit, & afin d'avoir notice des deffillants: A ledit Senat ordonné & enjoint au Secretaire de ceans, de tenir notte des Juges Fiscaux, Avocats, Procureurs, & autres Officiers, qui presteront ledit serment ledit jour, & de ceux qui seront absents pour estre pourvû, & ordonné sur les requisitions du Procureur General, ainsi que ledit Senat verra estre à faire, & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance sera le present Arrest publié en Audience publique, & autres lieux accoustumés, le Senat estant en robes rouges, la premiere Audience après les ferries de vendanges, par moy dit Secretaire, & Clavaire au Senat le Jeudy vingt-deux Novembre 1640.

*Collation faite* POINTET.





## I V G E S

Remontrance du Sieur Procureur  
General , aux fins que l'amende  
portée par le precedent Arrest, soit  
declarée contre ceux qui n'ont  
presté le serment ; à l'entrée apres  
la S. Martin.

**S**UR la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. J. R. de ce jourd'huy, signé More , tendante à ce qu'en execution de l'Arrest du 20. Novembre 1646. les peines portées par ledit Arrest, contre les Magistrats, Officiers, Avocats, & Procureurs, qui ne se sont presentés au premier jour de l'entrée du Senat, pour prester le serment à la forme accoutumée, seroit contre eux declarée, & leur estre enjoint de se représenter dans la huitaine, à peine de cinq cents livres. Et cependant leur estre inhibé l'exercice de leurs fonctions, jusques à ladite prestation.

*Vu ladite Remontrance signé MORE, ensemble l'Arrest énoncé par icelle du 20. Novembre 1646. & le tout considéré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance ; & ayant esgard au sudit Arrest du vintième Novembre 1646. a condamné & condamne les Iuges majes, & Magistrats, en l'amende de cinquante livres fortes, chacun d'eux, pour ne s'estre representés au premier jour de l'entrée pour la prestation du serment accoûtumé sans cause legitime, les Fiscaux & autres Officiers en l'amende de vingt cinq livres semblables, chacun les Avocats, & procureurs, en l'amende de dix livres, aussi chacun d'eux deffailants, applicables toutes lesdites amendes à la reparation du Palais de ceans. Et cependant a ordonné & enjoint aux Magistrats, Officiers, Avocats, & Procureurs, de se représenter dans la huitaine pour la prestation du susdit serment, à peine de cinq cents livres, & jusques à ce, leur à inhibé l'exercice, & fonction de leur charge, à peine de nullité des actes, & d'estre rayés de la matricule. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au sieur Procureur General, & dans les Cloîtres ; le dix huit Novembre 1656.

*Collation faite* POINET



IVGÉS

## I V G E S

Tous pourvûs de l'Office & chargé  
de Senateurs seront examinés  
par le Senat.

**S**ur la Remontrance du Procureur General de S. A. R. tendante à ce que tous ceux qui seront pourvûs des Offices de Conseillers, Senateurs, ou autres, soient dûement examinés par le Senat. Et qu'il soit enquis sur leur probité & qualité.

*Vûe ladite Remontrance signée par le sieur Procureur General VISSOL, & ce qui faisoit à considerer.*

**L**E Senat rendant droit sur ladite Remontrance, a dit & ordonné que tous ceux qui seront pourvûs d'Office de Conseillers, Senateurs, ou autres non nommés par le Senat, seront par luy dûement examinés sur leur capacité, *ad aperturam libri*, & enquis sur leur probité, & qualité, comme de raison. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au sieur procureur General & en Audience publique le vingt-vn Novembre mille six cents quarante trois.

Collation faite POINTET,

I V G E S

X 2

## I V G E S

Permission au Iuge maje de la Province de Maurienne, de faire l'ouverture du sieges apres les feries de Saint Martin, & Moissons.

**S**ur la Remontrance du procureur General de S. A. R. tendante à ce qu'il soit inhibé aux Iuges de l'Evesché & Corrier de la Province de Maurienne, de faire aucunes ouvertures d'Audience apres la S. Martin, & de moissons, en quel jour que lesdites ouvertures arriveront, que par vn prealable le Iuge maje de ladite Province n'aye fait ausdits jours ladite ouverture & sa premiere entrée dans le siege, à peine de cinq cents livres, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

*Veu ladite Remontrance, signé D V C R E T, & tout considéré.*

Le Senat avant que dire droit sur ladite Remontrance, a ordonné & ordonne que les Iuges de l'Evesché & Corrier de la province de Maurienne, seront appellés ceans, pour defendre aux fins de la susdite Remontrance, & proceder en instance d'opposition, formée par le procureur Fiscal de Sadite A. ce fait estre pourvû ainsi que de raison, & ce pendant par maniere de provision, & sans prejudice du droit des parties au principal, ordonne que le juge maje de ladite Province, fera l'ouverture du siege & la premiere entrée apres les feries de Saint Martin, & de moissons, & notamment celle de mercredy prochain, avec inhibitions & defences qui sont faites ausdits Iuges de l'Evesché & Corrier de l'y troubler, à peine de cinq cents livres, jusques autrement soit ordonné. Prononcé au Sr. Procureur General, & au Sr. Iuge maje Treppier, le neuf Aoust mille six cents soixante.



IUGES

Defences d'informer tant civilement, que criminellement, sur action de reintegrande, ains se pourvoiront les parties par Requête à cét effet.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. Saux fins qu'inhibitions soient faites à tous Juges subalternes, tant ducaux qu'autres, & aux Officiers Locaux, de proceder par informations sur complaints fondées par voix d'action sur reintegrande, ny decretter aucuns adjournements personnels, même à fins civiles sur icelles, à peine de demeurer responsables à leur propre & privé nom des dépens, dommages, & interests, & de cinq cents livres d'amende, & autrement comme par ladite Remontrance.

*Vu ladite Remontrance, signé DVCRET & icelle bien considéré.*

**L**E Senat rendant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defences à tous juges subalternes, tant Ducaux qu'autres, & aux Officiers Locaux, de proceder par informations, sur des simples demandes, & complaints, ny laxer des adjournements personnels, même à fins civiles sur icelles complaints, à peine de demeurer responsables, à leur propre & privé nom des dépens des parties, & de cinq cents livres d'amende, & sera le present lû & publié en Audience publique, & envoyé dans les Provinces aux Juges, pour le faire publier, & d'en advertir le Procureur General dans le mois. Deliberé au Bureau le 9. Septembre 1661. Et prononcé au sieur Procureur General, & en Audience publique le 13 Septembre 1661.

*Collation faite* POINTE T.



## I V G E S

Defences aux Iuges & autres, de faire aucune fonction de leurs charges qu'ils n'ayent presté le Serment par vn prealable.

**S**Ur la Remontrance verbalement faite par le Procureur General, tendante à ce qu'il soit inhibé à tous Magistrats, Iuges majes, Avocats, Procureurs Fiscaux, Avocats & procureurs qui ne se sont trouvés à la prestation du serment de la presente année, de faire aucunes fonctions de justice, ny s'ingerer en l'exercice de leurs charges, qu'il n'ayent presté le serment, à peine de nullité de leurs procedures, & autre arbitraire.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defences à tous Magistrats, Iuges majes, Avocats, & Procureurs Fiscaux, comme aussi à tous Avocats, & Procureurs, qui ne se sont trouvez à la prestation du serment de la presente année, de s'ingerer à l'exercice de leurs charges, ny faire aucunes fonctions de justice qu'ils n'ayent presté le serment, à peine de nullité de leurs procedures & jugements, & de cinq cents livres d'mende, sauf qu'ils soient duëment excusé par le Senat, & sera le present Arrest publié. Fait à Chmabery au Bureau du Senat, le 19. Novembre 1661. signé de Bertrand de la Perrouse, Jacques Reveyron. Prononcé' audit General, & en Audience publique le Samedi 19. Novembre 1661.

*Collation faite* **POINTET**

**IUGES**

## I V G E S

Inhibitions à tous juges, Avocats qui ne se seront trouvés à la presentation du serment de la Saint Martin, d'exercer leurs charges.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par le Procureur General, tendante à ce qu'il soit inhibé à tous Magistrats, Juges Ducaux, Avocats, & Procureurs Fiscaux, Juges subalternes, Avocats, & Procureurs qui ne se sont trouvés à la prestation du serment de la presente année, de faire aucune fonction de justice ny s'ingerer à l'exercice de leurs charges, qu'ils n'ayent presté ledit serment, à peine de nullité de leurs procédures & autre arbitraire.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a ordonné & enjoit en observation des Reglemens, & Arrests cy-devant rendus, à tous Magistrats, Juges Ducaux, & aux Avocats, & Procureurs postulans ceans, de se trouver à l'avenir annuellement à l'ouverture du Palais apres les ferries de Saint Martin, pour la prestation du serment à la forme & maniere accoustumée, à peine de cent livres fortes contre chacun des contrevenants, & d'estre rayés de la matricule, & sans prejudice des amendes cy-devant.

Et par mesme moyen a ordonné & enjoit ausdits Magistrats, Juges majes, Fiscaux, Avocats, & Procureurs, qui ne se sont trouvés à la prestation du serment de la presente année, de venir presenter ledit serment, & jusques à ce, leur a fait inhibitions & defences de s'ingerer en l'exercice de leurs charges, ny faire aucune fonction de justice, à peine de nullité de leurs procédures, & Jugements, & de cinq cents livres fortes contre chacun d'eux qui aura contrevenu, & de tous dépens, dommages interets des parties, sauf qu'ils soient dûement excusé par le Senat, Prononce en Audience publique le 20. Novembre 1663.

## I V G E S

Injonction à tous Magistrats, & autres Officiers, qui n'ont presté le serment de se représenter dans la huitaine pour la prestation d'iceluy.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par le Procureur General au Bureau, tendante à ce qu'en execution des Arrests cy-devant rendus le 20. Novembre 1656. 18. Novembre 1646. & autres précédentes années, les peines portées par lesdits Arrests contre les Magistrats, Juges majes, Officiers, Avocats, & Procureurs qui ne se sont présentés au premier jour d'entrée du Senat, pour prestre le serment à la forme accoûtumée, leur soit enjoint de se presenter dans la huitaine, à peine de cinq cents livres. Et cependant leur estre inhibé l'exercice de leurs fonctions, jusques à la prestation.

Le Senat disant droit sur ladite Remontrance, a en execution des Arrests cy-devant rendus, condamné & condamne les Juges majes, leurs Lieutenants, qui ne se sont représentés pour la prestation du serment au premier jour d'entrée sans cause legitime, & sans s'estre duëment excusés, en l'amende chacun deux de 50. livres fortes, les Fiscaux, & autres Officiers, en l'amende chacun d'eux de 20. livres semblables; Et concernant les Avocats, a ordonné & ordonne aussi que les Avocats postulants, consultants, exerçants judicatures subalternes, & faisant autres fonctions de leurs professions dans le ressort du Senat, se représenteront à l'advenir au premier jour d'entrée apres la S. Martin, & les Procureurs aussi pour la prestation du serment accoûtumé, à peine dix livres fortes contre chacun d'iceux deffaillants, applicables & toutes lesdites amendes à la reparation du Palais de ceans, & jusque à ce qu'ils ayent presté ledit serment, leur a inhibé de faire aucunes fonctions, à peine de 50. livres fortes, nullité des procedures, de tous dépens, dommages & interests des parties, & d'estre rayés de la matricule. Prononcé au Seigneur Procureur General, en Audience publique par le S. du Senat, le 20. Novembre 1666.

## I V G E S

Les Iuges des judicatures subalternes  
se trouveront à l'issuë du Bailliage  
pour tenir leurs causes.

**S**ur la Requête présentée le premier Mars 1667. par M. François Rouge, Greffier d'haute-combe, M. George Vrlart, commis au greffe d'Arvillars, M. Jean Blanchet Greffier d'Aix, Chastillion, Montfalcon, Charansonnay, & Aureysin, M. Antoine Taltavel, & Joseph Champrond Greffiers de la Rochette, & l'Hullie, M. Gaspard Lengard Greffier du Donjon, M. Pierre Bourgel, Greffier de Montfort, M. Pierre Chavasse Greffier de S. Cassin & Ribaud, M. Jacques Bellet Greffier de Dullin & Verel, M. Jean Jacques Poncet Greffier de Choisel & Meyrieu, M. Estienne Cheurier Greffier de Lucey, Chevelu, les Mollettes, Lay & Bressieu, M. Guillaume Revil Greffier de S. Pierre de Soucy, Cusy, Bonvillards & Coëse, M. Bernard Rey Greffier de Tournon, M. Gaspard Callet Greffier de la Croix, Candie & les Deserts, M. Claude Louys Bourgeois Greffier du Bourget, M. Jacques Caron Commis au greffe de la Bâtie de Seissel, & M. Pierre la Frasse, Greffier de lescheraïne en Bauges, Ville-neufve, & le Sangle & d'Ayquebelle, tandante à ce qu'il pleût au Senat ordonner & enjoindre à tous Iuges des judicatures subalternes, tant ordinaires que d'appeaux, de se trouver à l'issuë du bailliage de Savoye aux jours & heures accoûtumées, pour regler & appointer les causes dépendantes de leurs judicatures, à telles peines qu'il plaira au Senat ordonner, eu esgard que faute de la presence desdits juges, les procès ne peuvent estre acheminés ny accelerés, au grand prejudice & detrimement des parties, qui desirants terminer leurs procès, & encor des supplians qui payent ferme de leur greffe, & autrement comme par ladite Requête.

*Vû les conclusions du Procureur General, des premier & seize Mars  
1667. & tout consideré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Requête, quant à ce, ayant esgard aux conclusions du Procureur General, & en conformité des précédents Arrests, & Reglements, des cinquième Novembre 1565. & vingt-huit Février 1573. A ordonné & enjoint à tous Juges subalternes, tant ordinaires que d'appeaux, ou leurs Lieutenans, de se trouver à l'issuë du Bailliage de Savoye, aux jours & heures accoutumées, pour appointer & regler les causes dépendantes de leurs judicatures, à peine de cinq cents livres d'amende dès à present declarées, de tous dépens, dommages des parties, & de suspension de leur Office, & sera le present Arrest publié en Audience publique, & affiché audit Bailliage de Savoye. Prononcé au Procureur General en Audience, le leudy 15. Mars mille six cents soixante sept.

*Collation faite* **POINTE T.**



IVGES

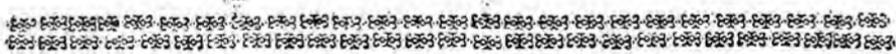


I V G E S

Les Lieutenans des judicatures majes  
seront examinés au Bureau,  
comme les Iuges majes.

**L**E Senat, les deux Chambre assemblées, a deliberé que tous Lieutenans des judicatures Majes, qui presenteront à l'avenir des Patentes, seront examinés au Bureau comme les Iuges majes. Prononcé le 22. Aoust 1668.

*Collation faite* PO INTET.



I V G E S

Defence à la sommaire de Geneve, de  
prendre connoissance en premiere  
instance, des differens concernant  
le fief de S. Victor & Chapitre.

**S**Ur la Remontrance du Procureur Général, tendante à ce que  
Sinhibitions & defences soient faites au juge de la sommaire de  
Geneve, & à tous autres qu'il appartiendra de prendre connois-  
sance en premiere instance des procès, & differens concernant le  
fief de S. Victor & Chapitre, & qui doivent estre traités par de-  
vant le châtelain de S. Victor & Chapitre, en premiere instance;  
& en cas d'appel par devant le Juge des appellations, & en apres au  
Senat, de decretter aucunes provisions, Mandats, ny Citations,  
pour

pour raison desdits procès, & ce à peine de dix mille livres d'amende, nullité desdits Mandats, Citations, & Procedures faites, ensuite que inhibitions & defences soient faites tant aux Officiers de Geneve que de Saint Victor, & à tous autres qu'il appartiendra d'exécuter lesdits mandats & de faire aucunes citations ensuite audits sujets ny dans les Estats de S. A. R. à peine de la vie: comme aussi qu'inhibitions soient faites ausdits sujets & tous autres, de comparoitre ensuite desdits assignations, par devant ledit Iuge de la sommaire justice de Geneve, ny aucun autre Officier, sauf ledit Châtelain, & Iuge des appellations, à peine de mille livres, dommages, & interests des parties, qui seront distraites par telles citations: & cependant plaise au Senat de commettre le Iuge maje de Ternier & Galliard, pour informer de nouveau sur lesdites entreprises de jurisdiction & distraction des sujets de S. A. R. & decerner prise de corps contre Maurice Dumont, & Antoine Girard Officiers de Geneve, pour estre venus dans les Estats de S. A. R. exécuter les provisions decretées par ledit Iuge de la sommaire justice, & assigner les sujets de Sadite A. R. à comparoitre à Geneve par devant luy, & autrement comme par ladite Remontrance.

*Veu ladite Remontrance signè de la Pertouse & Ducret.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defences au Iuge de la sommaire justice de Geneve, & à tous autres qu'il appartiendra de prendre connoissance en premiere instance des procès, & differents concernant les fiefs de S. Victor Chapitre, & qui doivent estre traités par devant le Châtelain, & en cas d'appel, par devant le Iuge des appellations, de decretter aucunes provisions, mandats, ny citations pour raison desdits procès, & ce à peine de dix mille livres d'amende, nullité desdits mandats, citations, & procedures faites en suite: comme aussi a inhibé & inhibe tant aux Officiers de Geneve, que de S. Victor, & tous autres qu'il appartiendra d'exécuter lesdits mandats, & de faire aucune citation en suite ausdits sujets, ny dans les Estats de S. A. R. à peine de la vie. Et aussi ledit Senat fait inhibitions & defences ausdits sujets, & à tous autres de comparoitre en suite desdites assignations, par devant ledit Iuge de la sommaire justice de Geneve, ny aucun autre Officier, sauf ledit

Châ

# Servants de Reglement. 245

Châtelain & Juge des appellations, à peine de mille livres, dommages & interests des parties qui seront distraites par telles citations, & autre plus grande s'il y échoit. Et cependant a commis & commet le Juge maje de Ternier & Gaillard, pour informer de nouveau sur lesdites entreprises de jurisdiction & distraction des sujets de S. A. R. le tout à la diligence du Procureur Fiscal, auquel sera enjoint d'y tenir main, & d'envoyer lesdites informations au greffe criminel de ceans dans le mois: ordonne en outre ledit Senat que Maurice Dumont, & Antoine Girard Officiers de Geneve, seront pris & saisis au corps, menez & conduits sous bonne & sûre garde, aux prisons & conciergerie de ceans: & où ne pourront estre apprehendés, seront criés à trois briefs jours à fin de ban, leurs biens annotés & reduits sous la main & autorité de justice, entre les mains d'un Gardiateur receant & solvable qui s'en chargera duément, pour ce fait estre pourvû ainsi que de raison. Deliberé au Bureau du Senat le dix-huit May 1672.

*Collation faite* POINTET.



Y

IV GES

## I V G E S

Defences aux Officiers , Lieutenans,  
Iuges subalternes , Avocats , de  
s'ingerer à la fonction de leurs char-  
ges avant qu'avoir presté le ser-  
ment.

**S**ur la Remontrance verbaleinent faite par le Procureur Genè-  
ral, tendante à ce qu'en execution des Arrests Generaux &  
Reglements de ceans , inhibitions & defences soient faites  
aux Iuges Ducaux ; Officiers , Lieutenans , Iuges subalternes , A-  
vocats & autres , de s'ingerer dans les fonctions de leurs charges ;  
jusques à ce qu'ils ayent presté le serment à l'accoûtumée , à peine  
de cinq cents livres d'amende , & de nullité des actes.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance , a fait inhibi-  
tions & defences aux Iuges majes , Lieutenans & autres sub-  
alternes , Officiers , & Avocats de ce ressort , de s'ingerer dans les  
fonctions de leurs charges , jusques à ce qu'ils ayent presté le ser-  
ment à l'accoûtumée , à peine de cinq cents livres d'amende , &  
de nullité des Actes , & procédures. Et sera le present lû & publié  
aux lieux accoûtumés. Lû , publié & prononcé en Audience pu-  
blique par le Secretaire du Senat Iay Donzel, le Mardy 19. No-  
vembre 1675.

*Collation faite* POINTET.

VGES



IUGES

Defences aux Greffiers de porter aucunes procedures qu'aux Iuges lors qu'ils seront en Ville, & en cas d'absence, à leurs Lieutenants.

Sur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce que se commettant plusieurs abus dans les judicatures majes des Provinces, par les Greffiers desdites judicatures, qui choisissent les Iuges qui bon leur semble, & prennent le temps que les Iuges majes sont absents pour faire juger les proces qu'ils ont dans leur greffe, au lieu de s'adresser au Lieutenant, ou au plus ancien gradué du siege, à forme du Reglement, il soit inhibé ausdits Greffiers de porter les Requêtes, plaintifs & autres procedures, dont ils seront saisis, qu'aux Iuges majes, pendant qu'ils seront dans leur Province: & en cas d'absence, recusation, ou autres empeschements legitimes, à leur Lieutenant: & à defaut d'iceux, au premier gradué, & plus ancien du siege: comme encore de prononcer les sentences qui se rendront riére lesdites judicatures apres la seance desdits Iuges majes, & d'exhiber ausdits Iuges majes les registres de leurs causes quand ils en seront par eux requis. Et par mesme moyen qu'il soit defendu tant ausdits Iuges majes, Fiscaux, & autres Officiers établis riére lesdites judicatures, d'absenter de leur Province sans vne legitime cause: & en cas d'absence ou legitime empeschement, de renvoyer toutes les formalités & procès qui se trouveront dans leur greffe, pour estre remis à leurs Lieutenants, ou au plus ancien gradué du siege, en cas d'absence dudit Lieutenant, & autrement comme est porté par la dite Remontrance.

*Veu ladite Remontrance signè de Bertrand de Chamollet,*

Y s.

LE

**L**E Senat rendant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defences à tous les Greffiers civils & criminels des judicatures majes des Provinces de ce ressort, de porter aucune Requête, plaintif, formalités, & autres procès qui seront prests à juger, à autres Iuges qu'ausdits Iuges majes, sauf en cas d'absence, recusation ou autre legitime empeschement. Ausquels cas leur est enjoint de les porter aux Lieutenants desdites judicatures, ou en cas d'absence desdits Lieutenants au plus ancien gradué qui se trouvera aux sieges. Et par mesme moyen afin que la justice ne soit retardée, ledit Senat ordonne & enjoint à tous Iuges majes de ce ressort, ausdits cas d'absence, recusation ou autre legitime empeschement, d'envoyer incessamment les sacs, & procès qui se trouveront prests à juger, dont ils se trouveront saisis, aux greffes de leur judicature, pour estre remis à leurs Lieutenants, ou en cas d'absence desdits Lieutenants, au plus ancien gradué des sieges, pour estre procedé par iceux diligemment au jugement desdits procès. Est pareillement inhibé & defendu ausdits Iuges majes, Lieutenants, Fiscaux, soit l'un d'iceux & autres Officiers establis riére lesdites judicatures, d'absenter du lieu de leur tribunal sans vne legitime cause, à peine de suspension de leur charge. Est enjoint de mesme aux susdits Greffiers civils & criminels, de prononcer les sentences qui se rendront riére lesdites judicatures apres la seance desdits Iuges majes, soit leurs Lieutenants, ou plus ancien gradué des sieges, & d'exhiber ausdits Iuges majes, les registres de leur cause quand ils en seront par eux requis, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenants, & plus grande s'il y échoit. Ordonne à ces fins que le present Arrest sera publié riére toutes les judicatures majes de ce ressort, deliberé au Bureau ce 7. Iuin 1680. Fait à Chambéry audit Senat & prononcé au Procureur General, le dit jour 7. Iuin an susdits.

*Collation faite* POINTE T!

**IUGES**

I V G E S

*Defenses au Sieur Lieutenant en la judicature maje de Savoye, de juger aucun procez comme Lieutenant pendant que le Sieur Iuge-maje sera en la presente Ville; ains toutes les procédures seront portées au Sieur Iuge-maje, non au Sieur Lieutenant, par les Greffiers.*

**E**Ntre Noble & Spectable Charles Dufour, Seigneur de Rocheron, Conseiller de S. A. R. & Iuge-Maje de Savoye, Demandeur en Requêtes des second & neuvième Aoust 1680. & incidemment Defendeur d'une part.

Et Noble Jean François Duvergier, Seigneur de l'Espine, Conseiller de S. A. R. Iuge Maje de Bugey, Lieutenant & Assesseur particulier en la Judicature Maje de Savoye.

*Veuës par le Senat lesdites pieces.*

Le Senat faisant droit sur les fins & conclusions respectivement prises par les parties, ayant égard aux conclusions & consentement du Procureur General, sans s'arrester aux attentats pretendus par le Sieur de Rocheron, ny aux dommages, interets, demandés pour ce regard, sauf à luy de se prevaloir de l'expedient présenté par les jadis Greffiers au Bailliage de Savoye, & homologué ceans, par decret du 18. Decembre 1680. sans s'arrester pareillement aux conclusions du Sieur Duvergier, en qualité de Lieutenant en la judicature maje de Savoye, prises tant concernant les informations, cachettements, & autres actes de justice par luy commençés, qu'au regard des procez civils par luy formés, & moitié de ceux qu'ils auroit appointé, desquelles conclusions la debouté & deboute. A ordonné & ordonne qu'en execution des precedents Arrests, & Reglement de ceans, tous les procès de la judicature maje de Savoye, tant civils que criminels, quoy qu'instruits, formés & appointés par le sieur Lieutenant, seront jugés par le Iuge maje de Savoye, sans que ledit Lieutenant puisse pretendre aucun droit de les instruire, juger, ny de s'ingerer à aucune des fonctions qui regardent la charge de Iuge maje, sinon en cas d'absence, maladie, & autres legitimes empeschemens dudit Iuge-maje, laquelle absence toutes fois & maladie, le Senat a déclaré devoir estre de huit jours, quant au jugement des procès, & d'un jour pour les autres matieres, sauf pour celles qui exigeront provision sur le champ. Et à ces fins a enjoint aux Greffiers du Bailliage de Savoye;

tant civils que criminels, modernes & advenir, de porter les sacs & procez, dès qu'ils seront prests à juger, audit sieur Juge maje, avec inhibitions & defences qui leurs sont faites de les porter, & de s'adresser pour l'expédition de la justice, à autre qu'au dit sieur Juge maje, sinon aux susdits cas, à peine de nullité des actes, & de cent livres d'amende, dès à present declarées contre les contrevenants. Et par mesme moyen a inhibé & inhibe, audit Sr. Duvergier, de se servir dans l'exercice de sa charge de Lieutenant, pour l'expédition des actes de justice, d'autre seau que de celuy de la judicature maje de Savoye, à peine de faux. Et rendant droit sur les actes, fins, & conclusions prises par le sieur Duvergier, A Ordonné & ordonne que dans tous les procès tant civils, que criminels, dudit siege, où il écherra intervenir Assesseur, pour le jugement d'iceux, ledit Sieur de Rocheron fera appeller ledit Sieur Duvergier preferablement à tout autre: & qu'en cas d'absence, maladie, ou autre legitime empeschement de sa part, il enverra les sacs, & procez qui seront prests à juger, & dont il se trouvera saisis au greffe de ladite judicature, pour estre ensuite remis audit Lieutenant, & à son défaut, au plus ancien gradué, & ce par les susdits Greffiers, auxquels est enjoint de les porter incessamment, & d'exhiber leur registre, quand ils en seront requis par le Sieur Duvergier, en ladite qualité, à peine de cent livres d'amende. A de mesme ordonné qu'aux susdits cas, le Sieur de Rocheron enverra incessamment, & fera remettre audit Sieur Lieutenant, le seau de la judicature maje de Savoye, lequel Lieutenant pourra aussi taxer les dépens des procès qu'il aura jugé en cette qualité, tant en audience, que par écrit, & achever l'enquête d'une partie, lors qu'il l'aura commencée, sans que neanmoins cela luy donne droit de faire l'enquête contraire, & sous le nom duquel toutes lettres, & provisions de justice qui seront données sur les decrets, ordonnances, ou sentences rendus par le Sieur Duvergier, en cette qualité de Lieutenant, aux susdits cas seront expédiés. Et disant droit sur les fins, & conclusions prises par le Sr. Duvergier en qualité de juge maje du Bugey, A fait inhibitions & defences tant audit Sr. de Rocheron, qu'à tous Avocats de ceans, d'appointer les causes dependantes de ladite judicature maje de Bugey, ny s'ingerer à aucune fonction regardant lad. charge, à peine de nullité des actes. Et auparavant que rendre droit definitivement aux parties, sur celles qui concernent le tribunal de justice du juge maje, ordonne qu'en sera donné avis à S. A. R. cependant par maniere de provision, & sans prejudice du droit des parties au principal, a inhibé & inhibe audit S. Duvergier, d'occuper en qualité de Juge maje du Bugey, le tribunal dud. Sr. Juge maje de Savoye, & d'y appointer les causes dud. Bugey, sauf à luy de les aller tenir les jours accoustumés; & apres que le Juge maje aura tenu son Audience en l'auditoire & sale du Bailliage de Savoye, & d'y faire porter une chaise, dont il se pourra servir si bon luy semble, sans dépens entre les parties, & pour cause. Fait à Chambéry aud. Senat, & prononcé aux procureurs des deux cours susdites, le septième Février 1681. signé Convers.



## LEGALISATION

Arrest contenant defences aux Châtelains, Curiaux, & autres personnes du ressort de la judicature majeure de Bugey, de proceder à la legalisation d'aucuns contracts, & actes.

**S**ur la Requête présentée ceans, le 5. Septembre 1674. par Noble & respectable Jean François Duvergier, Seigneur de l'Espine, Conseiller de S. A. R. & Juge majeure de Bugey, Lieutenant, & Assesseur particulier au Bailliage de Savoye, demandeur en requête dudit jour : tendante aux fins qu'il soit inhibé & defendu à tous Châtelains, Curiaux, Commis, & autres personnes de S. Genis, & d'Yene, de proceder à la legalisation d'aucuns contracts, & actes, à peine de nullité des actes, & de cinq cents livres, & de tous dépens, dommages, & interests : & en cas de contravention commettre le premier Clerc juré, pour informer & enjonction, à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, qui se trouveront saisis des petits feaux, soit marques où seront les armoiries de S.A.R. de les rapporter entre les mains du sieur suppliant, à peine de mille livres, & plus grande s'il y échoit, & autrement comme est porté par lad. requête.

*Vu ladite requête, decret, & conclusions du Procureur General, signé de la Perrouse, du 31. Janvier 1675. & tout considéré*

Le Senat faisant droit sur ladite Requête, & icelle enterinant, quant à ce ayant égard aux conclusions, & consentement presté par le Procureur General, a inhibé & inhibe à tous Châtelains, Curiaux, Commis, & autres personnes du ressort de ladite judicature majeure de Bugey, de proceder à la legalisation d'aucuns contracts, & actes, à peine de cinq cents livres, & de nullité desdits actes, & de plus grande s'il y échoit. Deliberé au Bureau, le premier Février 1675.

*Collation faite* POINTET.

MARIAGE

## M A R I A G E

Les Tuteurs & Curateurs ne marieront leurs pupilles, qu'elles ne soient en âge competant.

**L**E Senat par Arrest du 11. May 1566. A inhibé à tous Tuteurs, & autres, de marier les pupilles qu'elles ne soient parvenues en âge competant, à peine de cinq cents livres, & autre amende arbitraire. Fait à Chambery au Senat les an & jour susdits.

## M A R I A G E

Defences aux Fils de Famille de se Marier sans le consentement de leur Pere & Mere.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par Maître Jean Perraton, Avocat General, contenant qu'entre les premiers preceptes & loix que furent données par le grand Legislatateur Seigneur Dieu, & Createur, fut fait commandement aux enfans d'obéir aux Peres & Meres, & leur porter honneur & reverence. Les Ethniques & Payens n'ayant cette connoissance de Dieu, seulement guidés par raison & droit de nature, en ont autant observé & statué que les enfans de tout sexe ne se mariaissent sans congé & permission des Peres & Meres, de quelque qualité grande, ou condition qu'ils fussent excedans celle de leur Pere, comme advint entre Orestes Pirrus pour Hermione, les jurisconsultes, Legislatateurs & depuis les Empereurs Chrestiens en ont autant introduit, & tels mariages les droits Canons ont declarés estre clandestins; toutes fois est advenu à Bourg, vne des principales Villes de ce ressort. Et de ce les

les Syndics ont fait plainte & remontrance au Senat, que plusieurs mariages illicites, clandestins, & non convenables aux qualités & conditions des personnes, ont esté faits, les enfans de bonne maison nés de parents de qualité, ont esté seduits de prendre filles de basse condition : & au contraire d'enfans de basse condition par pratiques ont gagné le consentement des filles riches, & nées de gens honorables, & d'estat, contre la volonté des parents, & sans leurs advis, & conseil, & ce par le moyen de quelques suasions, inductions, sollicitations, & pratiques illicites, le plus souvent au desceu des Meres après la mort de leurs maris: apres la mort d'iceux Pere & Meré, les Tuteurs, & Curateurs, ont esté corrompus, & gagnés par dons, & promesses. A cette cause, & pour cette raison, divine loy écrite, & pour la publique honnesteté qui n'est autre que vray lien de societé, amour, & confederation humaine. Requierit inhibitions & defences estre faites aux enfans de famille, fils, & filles, de contracter mariage sans la licence & permission de leurs Pere & Mere, sur telle peine que le Senat plairra ordonner. Et qu'il soit interdit aux m<sup>ac</sup>quignons, & profonites, de s'entremetre de tels mariages, contre lesdites defences, à peine de cinq cents livres pour vn chacun, & de bannissement perpetuel: aussi pour ce que plusieurs marchands & autres par vne avarice & cupidité d'emblé le bien des mineurs, pratiquent & sollicitent les enfans de famille, tellement qu'ils sont induits faire des contracts d'obligation & autres contre le *Senatus Consulte Macedonien*: requiert defences estre faites à tous, de prester aux enfans de famille, ny contracter avec eux à peine de perdre le prix & marchandises: & aux Notaires ne recevoir tels contracts, sur grosse amende & privation de leurs Offices. Et ordonner que le present Arrest sera publié par tout.

**L**E Senat en enterinant quant à cè, la Requête verbalement faite par l'Avocat General, & par maniere de provision jusques à ce qu'autrement soit ordonné par S. A. R. Fait inhibitions & defences à tous enfans de familles, tant males que femelles ayants Pere & Mere de contracter Mariage sans permission & licence de leur Pere & Mere, si tous deux sont vivants,

# Servans de Reglement.

253

ou bien si l'un d'eux est decedé sans permission du survivant, à peine de privation de leurs droits de legitime. Faisant aussi inhibitions & defences à tous autres, de ne traiter ny pratiquer lesdits Mariages desdits enfans de familles, ny les Contracter avec eux contre la forme & teneur des presentes, à peine de cinq cents livres pour vn chacun, & autre plus grande si elle y échoit : semblables inhibitions sont faites, aux Tuteurs & Curateurs, de ne permettre leurs Mineurs contracter Mariage sans la presence & consentement des plus proches parents ; à mesme peine que dessus. Deffendant aussi à tous Marchands & autres, de ne contracter avec les enfans de familles mineurs de 25. ans, pour quelque chose que ce soit, sans la permission des parens, à peine de perte du prix & marchandises, & d'estre privés & dechûs de tous droits & profits qu'ils pourroient sur ce esperer, & de nullité desdits contracts. Et est inhibé à tous Notaires, à peine de cinq cents livres, & d'estre privés de leurs Offices, de ne recevoir tels contracts, & à tous autres de n'assister à la passation, & stipulation d'iceux sur semblable peine. Seront les presentes publiées par tous les sieges de ce ressort, Fait à Chambéry au Senat le dix-septours du mois de Decembre 1566.

Collation faite POINTET



MILICH

## MILICE.

Defenses aux gens exerçans l'art militaire, d'abandonner leurs enseignes sans licence de leurs Capitaines, & d'aller pillier & arrañonner les Villages & Bourgades.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendante aux fins qu'inhibitions & defences soient faites aux gens de guerre, tant de Cavallerie legera que autres soldats de ce ressort, de se débander & abandonner leurs enseignes, sans licence & congé de leurs Capitaines, & d'aller pillier, composer, & arrañonner, riere les Villes, Bourgades, Villages, & autres lieux de ce ressort; & semblablement fouler les bleds, & iceux faire manger en herbe à leurs Chevaux.

**L**enat par maniere de provision, jusques à ce qu'autrement soit ordonné par S.A.R. ou bien par S.E. ayant esgard aux instances, clameurs, & doleances du peuple, en ensuivant les Edits de S. A. R. sur ce cy-devant publiés, faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle enterinant, quant à ce a fait inhibitions & defences à tous gens de guerre & Soldats de ce ressort, de se débander, & abandonner leurs enseignes, sans licence & congé de leurs Capitaines, Lieutenants, enseignes, Sergens, Corporaux & Soldats, & d'aller par les Villes, Bourgades, Villages, & autres lieux de cét Estat, dérober, saccager, composer, arrañonner, forcer, violer, ny semblablement fouler les bleds, & iceux faire manger en herbe à leurs chevaux, à peine de mille livres, contre lefdits Capitaines, & de la hart contre lefdits Soldats. Et à ces fins pour pouvoir apprehender

# Servants de Reglement, 257

apprehender les delinquants , ledit Senat a permis & permet , aux Payfans, Villageois & Communautés de ce ressort, de se pouvoir- assembler au son du tocsin, sans toute fois en abuser, aux fins de se saisir desdits Soldats qui se trouveront débandés, & commettants les delits que dessus, pour iceux représenter à justice donnant permission ausdites communautés pouvoir tuër les chevaux qui se trouveront en dommage mangeant & foulant lescdits bleds en herbe. Si a déclaré & declare, que les Capitaines seront tenus de représenter leurs Soldats delinquants, soudain que de ce faire en seront sommés par justice, à peine d'en estre responsables à leurs propres & privés noms. Et d'autant que plusieurs Soldats se trouvent avoir fait passer en leur faveur plusieurs obligations pour indûs exactions, & compositions : ledit Senat a fait inhibitions & defences aux particuliers Sindics, & communautés qui se trouveront avoir passés telles obligations que dessus, de payer les sommes portées par ledit actes obligatoires, à peine de mille livres, & autre arbitraire, & aux Notaires de par cy apres recevoir telles obligations, pour indûs exactions & compositions, à peine de faux, d'estre privés de leurs charges, & autre arbitraire. Si a commis & commet ledit Seigneur, Conseiller, & Sénateur de ceans, trouvés sur les lieux, & les Iuges-majes des provinces chacun riére son ressort pour informer sur lescdites malversations forces, & autres deportements d'iceux gens de guerre & Soldats, pour l'information rapportée estre pourvû comme de raison, en supportant & payant pour lescdites communautés respectivement chacun en son droit les dépens de bouche desdits Sieurs Senateurs Commissaires, sur les lieux tant seulement. Et à fin que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonne que le present Arrest sera lû & publié par les carrefours, & lieux accoutumés de la presente Ville, & autres lieux de ce ressort. Enjoignant aux Iuges-majes, Procureurs Fiscaux, Châtelains, Curiaux, & Sindics des lieux de tenir main à l'observation d'iceluy : à peine de cinq cent livres, & ausdits Iuges-majes & Procureurs Fiscaux d'avertir le Senat, & envoyer le sommaire des informations & procedures, qui seront par eux faites, de quinze en quinze jours à même peine de cinq cent livres, & autre plus grande s'il y échoit.

*Collation faite* POINTE T.

Z

MILICE



## MILICE

## Defences aux sujets de S. A. R. de servir Princes étrangers au fait d'Armes sans permission.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. tendante à ce qu'en suite, & conformité des defences cy devant faites par divers Edits de leurs A. R. inhibitions soient faites à tous sujets d'aller en pays étrangers, & porter les armes sous autres Princes sans expresse permission de leurs A. R. à peine de confiscation de leurs biens, & de punition exemplaire.

*Veu ladite Remontrance de ce jour-dhuy signée par les Srs. Generaux More, & Fichet, lesdits Edits, & ce que faisoit à considerer.*

**L**E Senat disant droit sur ladite Remontrance & icelle entretenant, à fait inhibitions & defences en suite & conformité desdits Edits, à tous sujets d'aller en pays étrangers, & porter les armes sous autres Princes sans expresse permission de S. A. R. à peine de confiscation de leurs biens, & de punition exemplaire. Si est enjoint à tous ceux qui seront sortis des Estats de ladite A. R. pour le fait susdit, & sans permission de se retirer, & rétablir aux peines susdites dans trois mois. Et sera le present Arrest lû & publié par les carrefours, & autres lieux accoûtumés tant de la presente Ville qu'autres lieux : signé Jants d'Oncieu & Berguere.

*Collation faite P O I N T E T.*

MILICE



MILICE

Defences à tous fujets de S. A. R.  
de sortir hors de ses Estats , pour  
servir Princes estrangers en fait  
d'Armes.

**S**ur la Remontrance verbale faite par le Procureur General de S. A. R. au Bureau à ce que l'ordre de M. R. du 8. decembre 1645. portant inhibitions & defences à tous fujets de S. A. R. de sortir des Estats de sa ditte A. R. deçà les monts , pour aller habiter en pays estrangers, autre toute fois que les negocians , & le commerce permis par les Edits de sa ditte A. R. soit publié par toutes les provinces de l'Etat , & enregistré aux registres de ceans pour y avoir recours.

*Vû ledit ordre du 8. decembre 1645. signé par M. R. Christine, Visa Piscina, contresigné de S. Thomas, scellé du grand seau, c'est à cause de M. R. donné à Turin comme ledit ordre, le 5. Avril 1646. signé Christine & contresigné de S. Thomas, & ce que faisoit à considerer.*

**L**E Senat disant droit sur ladite Remontrance verbale, a dit que ledit ordre sera publié par tout l'Etat , & sera enregistré aux registres de ceans, sans comprendre néanmoins ceux qui sortent pour leurs negoces & commerce, permis par les Edits de S. A. R. Fait à Chambery audit Senat , & prononcé au Sieur Procureur General, le seize Avril 1646.

*Collation faite* POINTET.

## MILICE

## Defences aux Sujets de S. A. R. prendre party ailleurs pour servir Princes étrangers en fait d'Armes.

**S**ur la Remontrance du Procureur General de S. A. R. tendante à ce que suivant les Edits de S. A. R. soit inhibé à tous sujets de ladite A. R. tant mediaux qu'immediaux, & de qualité qu'ils soient de prendre party pour même occasion dans des troupes étrangers, ny servir autre Prince au fait d'Armées, que leur souverain & sans permission à peine de la vie, & de confiscation de leurs biens, & d'estre fait commandement à ceux qui y seront déjà engagés, & autres qui seront hors des Estats de l'obeissance de S. A. R. pour même occasion d'y revenir dans la huitaine apres la presente publication qu'en sera faite riére les provinces de cét Estat, à la diligence des Procureurs Fiscaux, & de proceder aux informations par les juges-majes contre les contrevenants.

*Veu ladite Remontrance signée MORE & tout considéré.*

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & en observation des Edits, & en execution des Arrests de ceans, a fait inhibitions, & defences à tous sujets de ladite A. R. tant mediaux que immediaux, de prendre party dans des troupes étrangères, ny servir autres Princes à la profession d'Armées que leur souverain sans sa permission, à peine de la vie, & de confiscation des biens. Si est ordonné, & enjoint à tous lesdits sujets tant mediaux qu'immediaux, qui seront ja engagés ausdits services, & autres hors desdits Estats de ladite A. R. faisant même profession des Armées de revenir, & se retirer dans lesdits Estats dans la huitaine apres la publication qui sera faite du present Arrest, en toutes les judicatures majes és lieux accoutumés, sous la même peine que dessus, & c'est à la diligence des Procureurs Fiscaux desdites Provinces, & de faire informer par les Iuges-majes contre les contrevenants, & d'envoyer incontinent apres lesdites informations au Procureur General, pour les conclusions veüs estre pourvû comme de raison. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au Sr. Procureur General le dix-sept Février 1656.

## MINEURS

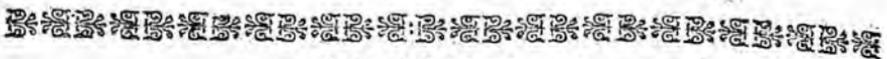
## Permission aux Tuteurs, & Curateurs d'essire tel Notaire, que bon leur semblera pour la confection d'in- ventaire de leurs Pupils & Mineurs.

**L**E Senat, par son Arrest du 29. Novembre 1569. a declaré qu'il est permis à tous Tuteurs & Curateurs, d'essire tels Notaires Ducaux que bon leur semblera, pour proceder à la confection des inventaires des biens de leurs pupils & mineurs, desquels iceux Tuteurs & Curateurs, demeureront chargés, & à fault d'avoir fait les inventaires à la forme du droit, sera procedé contre eux par les Juges ordinaires. Et sont faites inhibitions & defences aux Officiers, de n'empêcher iceux Notaires, à la confection desdits inventaires; & pareillement permis & permet ausdits Tuteurs & Curateurs des Mineurs, quand ils voudront faire les assencements, des biens pupillaires ou des Mineurs par criées & pencheres, de prendre aussi & essire tels Notaires que bon leur semblera pour recevoir les actes de tels encans & assencements. Faisant aussi inhibitions & defences ausdits Officiers, de ne les empêcher: & quant à toutes autres subhastions qui seront faites en execution des choses jugées ou par commission des Juges & Magistrats, lettres Ducaux, ou autres mandemens de justice. Ordonne ledit Senat qu'elles seront faites selon la forme du statut en la Cour de la Chârelenie du lieu, suivant lescdites commissions & mandemens, & enregistrees par les Greffiers ou Curial du lieu, és registres d'icelles Chârelenies. Faisant inhibitions & defences à tous Notaires de ne s'ingerer, & n'empêcher lescdits Officiers à recevoir, & enregistrer les actions d'icelles subhastations qui seront faites, comme dit est, par commission.

Collation faite POINT ET.

Z 3

MINEURS

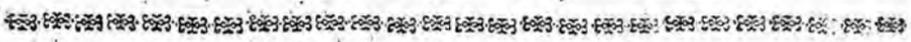


## MINEURS

Comme les Mineurs peuvent accuser sans l'autorité de leurs Curateurs, de mesme peuvent estre condamnés aux dépens à cause de leur temeraire accusation.

**L**E Senat, les deux Chambres assemblées a deliberé que come les Mineurs peuvent accuser sans l'autorité d'un Curateur, Ils peuvent aussi estre condamnés aux dépens, *ex temeraria accusatione*, sans estre autorisez d'aucun Curateur. Le quatrième Septembre 1669.

*Collation faite* POINTET.



## MONITOIRES

Injonction à tous obtenans monitoire de faire voir à leurs Curés la permission qu'ils en ont obtenû pour sçavoir quand ils devront fulminer lescdites lettres avec la clause *Nemine dempto* ou celle de *Parte & concilio exceptis*

**L**E Senat par Arrest du cinquième Iuin 1563. a fait injonction & commandement à tous impetrans monitoires, & qui auront de ce obtenu permission du Senat, ou autre Iuge ayant de ce pouvoir, qu'ils ayent à faire exhibition de ladite permission aux Curés, Vicaires ou autres, par lesquels ils voudront estre procedé à la publication & intimation dudit monitoire, aux fins de charger telle publication de l'exception des parties & autres qui se trouveront exceptées & declarées par iceux Curés, Vicaires ou autres procedants à ladite publication des exceptions

fuſd. afin que nul n'en puiſſe pretendre ignorance, ce que le Senat leur enjoint de faire, d'en faire exploit, & charger les exploits des permiſſions & exceptions ſuſdites, & d'iceux exploits, permiſſions, & exceptions, bailler le double aux parties ce-requerants, à peine de reduction de leur temporel à la main de S. A. & de tous dépens dommages intereſts des parties.

*Collation faite* POINTET



MONITOIRES

Inhibitions & defences de faire publier lettres Monitoiriales ſans la permiſſion des Iuges par devant leſquels il y aura procès.

**L**E Senat, par ſon Arreſt du Merc redy 16. jour de Juin, 1568. a fait inhibitions & defences à toutes perſonnes, à peine de cinq cents livres contre un chacun, d'impetrer, ny faire publier Monitoire pour raiſon des choſes dont il y a procès, ſans la permiſſion des Iuges, par devant leſquels tels procès ſont pendans, ou par leur autorité decidez, & n'obtenir permiſſion des Iuges, quand le Senat eſt faiſi de la matiere, ou bien là où eſt parlé des procès, qui ont eſté intentés, ou decideés par devant ledit Senat. Eſt pareillement inhibé aux Iuges, de s'entremettre d'octroyer en tel cas ladite permiſſion, ſur ſemblable peine de cent livres pour un chacun, & de ſuſpention ou privation de leurs Offices.

*Collation faite* POINTET.

Z 4 MONITOIRE



## MONITOIRES

La clause *Nemine dempto* ne sera inserée aux monitoires que pour les titres perdûs ou déroberés, & pour toute autre chose sera mise en la clause *Parte & concilio exceptis*

**L**E Senat, le douze Janvier 1657. les deux Chambres assemblées, a délibéré que la clause *Nemine dempto* ne sera inserée dans aucun Monitoires que pour les titres tant seulement : & la clause *Parte & concilio exceptis*, pour l'or, l'argent, meubles, &c.

Collation faite POINTET



MONITOIRES



MONITOIRES

Est permise la publication & fulmination des monitoires, obtenus en Cour de Rome avec la clause sans prejudice du tiers non ouï.



Le Senat, les deux Chambres assemblees, a delibere que l'on permettoit le cours, publication & fulmination des monitoires, *Et significavit.* Obtenus en Cour de Rome, sans prejudice du tiers non ouï, sans deputer aucun Commissaire pour recevoir les revelations, sauf au cas qu'il y eut procez par devant vn Juge lay. Delibere au Bureau dudit Senat, le dix-huit Avril 1663.

Collation faite POINTET.



MONITOIRE



## MONITOIRES

En fait de subtraction de titres la clause de Nemine dempto. est permise ; & pour autres choses il sera necessaire de mettre Parté & concilio demptis.

**L**E 28. Janvier 1603. a esté resolu & arresté qu'encor que par Arrest General du cinquième luin 1563. soit inhibé aux Curés, Vicaires ou autres, proceder à la publication de Monitoires, sauf l'exception des parties ; que neanmoins en cas de subtraction de droits, titres & papiers d'une hoirie ; sera procédé à ladite publication & fulmination sans ladite exception des parties.

*Collation faite* POINTET.



NOTAIRE

NOTAIRES

Est defendu aux Notaires de mettre  
en leurs contracts la qualité de  
Noble sinon à ceux qui le sont.

**L**E Senat, pour obvier aux abus qui se commettent jour  
nellement sur l'attribution des titres, & qualités de No-  
bles, Demoiselles, & Messires, a fait inhibitions & defen-  
ces à tous Notaires, & Greffiers, & autres personnes publiques,  
de mettre en leurs contracts, actes, & escritures ledit titre, &  
qualité de Noble, ou Demoiselle, sinon aux personnes qui sont  
notoirement tenus pour Nobles, ny leur attribuer la qualité de  
Messire, s'ils ne sont Marquis, Comtes, ou Chevaillers, ains seu-  
lement les appelleront en leurs qualités Nobles : ou s'ils sont Ba-  
rons, ou Bannerets, Seigneurs, aussi deffend à tous de s'attribuer  
lesdits titres ; & qualités respectivement, s'ils ne les ont de race ;  
ou par privilege, à peine de faux. Defendant aux Procureurs de  
donner les qualités que dessus en leurs attiquettes ; sinon aux per-  
sonnes qualifiées, suivant le présent Arrest, à peine de cent sols  
forts d'amende & autre arbitraire. Fait à Chambéry au Senat, &  
prononcé en Audience le dernier jour du mois d'Aoust 1570.

Collation faite POINTET.

NOTAIRE

## NOTAIRES

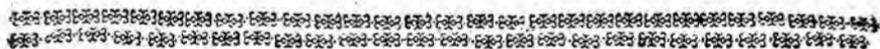
*Defences à tous Notaires de stipuler aucun contract s'ils ne connoissent les parties contrahantes lesquelles ils feront signer dans leurs prothocolles avec les tesmoins, & s'ils ne le sçavent en feront mention en leurs escrits.*

**L**E Senat en ensuivant le Stil & Reglement de ceans, pout Lobvier aux frequens, & pullulans abus & fautes qui se commettent journellement par les Notaires, dont en surviennent plusieurs infinis inconveniens & surprises, a dit & ordonné que tous Notaires de ce ressort, dorez-en-avant ne recevront aucuns contracts s'ils ne connoissent les personnes contrahantes, ou qu'ils soient certifiés par les tesmoins, des personnes qui contractent, & feront signer leur schede ou minute ausdites parties contrahantes & tesmoins, s'ils sçavent signer, & de ce feront mention expresse par ledit contract, & tous lesquels contracts & actes par eux receus & stipulés, dans le mois, apres la prononciation d'iceux, suivant l'ancien Statut, reduiront fidellement dans leurs registres & prothocolles, selon l'ordre de leur datte, priorité & posteriorité: esquels registres & prothocolles, seront inserées & attachées au long, les minutes desdits contracts & actes, qu'ils feront tenus signer au pied de chacun, avec leur datte & tesmoingt, sans vser d'aucunes abreviations, & tronquer les mots, & clauses y contenuës par, &c. ny autrement; ains les estendre selon le fait des conventions, & intentions desdites parties, & sans qui leur soit loisible: Comme aussi leur est tres expressement prohibé, de remettre les minutes desdits contracts, & actes aux parties contrahantes, ny s'en desaisir, ains seront tenus les garder soigneusement riére eux. Leur faisant par mêmes moyen inhibitions & defences de montrer ny communiquer leurs dits registres, livres & prothocolles, excepté aux contrahants leurs heritiers & successeurs, & autres, ausquels de droit lesdits contracts appartiendroient, ou qu'il fut ordonné par justice, à la charge aussi que les contracts & actes qu'ils grosloyeront & expedieront ausdites parties contrahantes ou autres ayants interests, seront soubscrips, & signés de leurs seings, & signatures manuelles, ou apres leur decés, par ceux qui se trouveront de ce avoir suffisant pouvoir, sans qu'il leur soit permis apres avoir vne fois expedie lesdits contracts & actes ausdites parties, leurs heritiers ou successeurs, ou autres ayants droit, par apres faire aucune expedition d'iceux, sans qu'il soit

# Servants de Reglement. 269

soit au prealable ordonné par justice, le tout comme dessus, à peine de privation de leurs Offices, de cinq cents livres d'amende, & autre arbitraire, & dommages & interets des parties, & en outre d'estre punis comme faussaires, ceux qui se trouveront avoir faillis, & delinquans par dol evident, & manifeste calomnie. Fait Chambery le 6. jour du mois de Juin 1573.

Collation faite POINTET.



## NOTAIRE T A V X

# DES EMOLVMENS

Des Contracts, suivant les Edits de  
S.A.R. & Arrests du Souverain  
Senat de Savoye.

|                                                                  |                     |
|------------------------------------------------------------------|---------------------|
| P O V R dix florins ,                                            | trois sols.         |
| Pour vingt florins ,                                             | six sols.           |
| Pour trente florins ,                                            | sept sols.          |
| Pour quarante florins ,                                          | neuf sols.          |
| Pour cinquante florins ,                                         | dix sols.           |
| Pour soixante florins ,                                          | douze sols.         |
| Pour septante florins ,                                          | quatorze sols.      |
| Pour huitante florins ,                                          | seize sols.         |
| Pour nonante florins ,                                           | dix-huit sols.      |
| Pour cent florins ,                                              | vingt sols.         |
| Pour cent vingt-cinq florins ,                                   | vingt-deux sols.    |
| Pour cent cinquante florins ,                                    | vingt cinq sols.    |
| Pour deux cents florins ,                                        | trente sols.        |
| Pour trois cents florins ,                                       | quarante sols.      |
| Pour quatre cents florins ,                                      | cinquante sols.     |
| Pour cinq cents florins ,                                        | cinquante six sols. |
| Pour six cents florins ,                                         | septante-deux sols. |
| Pour sept cens florins ,                                         | huitante-vn sols.   |
| Pour huit cens florins ,                                         | nonante sols.       |
| Pour neuf cens florins ,                                         | nonante-neuf sols.  |
| Pour mille florains ,                                            | cent huit sols.     |
| Et en apres pour chacun cent outre mille , jusques à<br>l'insiny | six sols            |

Collation faite POINTET.

## OFFICIERS DV SENAT

Diverses ordonnances touchant les  
Officiers du Senat.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. afin que pour remedier aux desordres, abus & inconveniens qui ont esté reconnûs de jour à autre survenir au prejudice de sadite A. R. de ses peuples, sujets & autres ayants affaire en justice, même pour raison de la criminauté & procedures extraordinaires, par le moyen du nombre des Clercs jurés en iceluy, veüillants avoir chacun d'eux vne clef dudit greffe criminel, & le maniment des papiers & procedures, tant ventillantes qu'autres, des procès vuidés & decis, soient surloyés, ou d'ailleurs retenûs au greffe, d'où aussi auroit esté presentée requête, & formée plainte par Noble Iean Dominique du Port, Secretaire ordinaire, & charge ayants des archives dudit Senat, comme aussi par Noble Iean Barandier, Secretaire & Greffier criminel en iceluy, à ce fut pourvû, & donné reglement entre iceux Secretaires ordinaires & Greffiers criminels, les Commis & Clercs jurés servants & employés pour le fait desdites procedures criminelles & extraordinaires pour le bien & service de sadite A. & conservation des droits des parties, tant pour le present que pour l'advenir, nonobstant toutes procedures, puissions pretendues, coûtumes, usages & observances, desquelles seroient procedés les desordres & accidents susmentionnés.

Le Senat faisoit droit sur lesd. remontrances, requête & mémoire fournies par lesd. Srs. Duport & Barandier, apres fait voir visité & reconnoître l'Etat du Greffe criminel, registres, papiers & choses dependantes d'icelluy par Noble M. Benoit Cavet Conseiller de S. A. Senateur aud. Senat & Commissaire en cette partie, ainsi que par le procès verbal & acte outre ce par luy dressé le 28. Avril 1610 à ce appellé, & present ledit Procureur General de S. A. & sur le tout meu & delibéré par maniere de provision, & jusques autrement par sadite A. soit dit, ordonné & statué, sans prejudice des droits des Greffiers & Fermiers, des émoluments d'iceux Greffiers du Senat, & petite chancellerie de Savoye, presents & advenir, ains pour la plus certaine & assurée exaction d'iceux.

A dit & ordonné qu'aud. Noble Dominique Duport comme Sec.  
ordinaire, clavaire, & charge ayant des archives dud. Senat en Gene.

# Servants de Reglement. 271

ral, pour obvier à plusieurs abus reconnus cy-devant, & qui peuvent survenir en cet endroit, sera remise vne clef du Bureau dudit Senat pour iceluy ouvrir & fermer avant & apres l'entrée & sortie dud. Senat, & autrement toutesfois & quantes que requis sera par maniere que autre n'aye l'entrée & accès d'iceluy que les Greffiers civils, criminels, commis & Clercs jurés en iceluy, tant Audianciers qu'autres pour l'expédition des affaires de justice, soit avant lad. entrée ou apres icelle sortie, le tout sans prejudice des provisions obtenues par M. Baltazard Mottet, desquelles il jouyra suivant & à la forme des Arrests rendus en sa faveur, & de la clef à luy remise à ces fins, & sans le tirer en consequence.

Et sera pour ce tenu led. Duport & autre pourvû de telle charge, faire residence ordinaire en Ville, & se trouver aux heures des entrées & assemblées dud. Senat pour y prendre & recevoir les ordres communs d'iceluy, & en tenir note & registre competant selon la qualité d'iceux: & même pour le regard des lettres missives qui seront écrites & depechées tant à S. A. qu'aux Potentats & Ministres voisins, & autres du ressort dud. Senat pour y avoir recours selon l'exigence du service concernant les faits dépendants desd. Archives, desquelles luy seul suivant l'établissement de sa charge, aura la clef, & en son absence & legitime empeschement, comme sus, autre personnage vnable, & ayant le serment aud. Senat.

Esquelles archives semblablement seront par luy retirés & ferrés tous Edits, mandemens, lettres patentes de S. A. & autres venants aud. Senat apres la publication, ou autre expédition qui sera faite sur icelles, laquelle sera par luy signée, & expédiée à la maniere accoutumée, sous le *lecta, registrata*, & pourquoy il en tiendra bon & fidel registre de jour a jour, & selon qu'iceux Edits, & provisions luy seront remises concernant matieres civiles, tant de procédures de justice, police d'état, que autres adressées aud. Senat, & qui ne concerneront la criminauté d'iceluy.

Comme de même retirera led. Secretaire ordinaire & Garde des Archives annuellement à la clôture du Senat pour feries de vendanges, tous & un chacuns les Arrests des homologations, informations & verifications des contracts de donation, transaction, infeudation, privileges, permissions de port d'armes, & autres titres qui seront presentés au Senat, aux fins d'icelle homologations, insinuations & reductions en registres & Archives dud. Senat, tant pour plus ample validité, que conservation de la memoire d'iceux, & avec les registres en bonne & due forme, pour en faire les expéditions

A a z ditions

ditions convenables, moyenant salaire competant, sans prejudice des labours tant d'eux que de ceux desd. Greffiers, ou Clercs-jurés, lesquels se trouvant au Bureau, seront chargés desd. contracts & actes, & les auront en main pour dresser l'esd. Arrests d'homologation & insinuation, sans prejudice aussi des droits, & émoluments desd. Greffiers, & Fermiers d'iceux.

Et cas advenant que soient demandés extraits d'Arrests, jugements, actes & procedures consistants esdites archives, & dependants d'iceux, seront lesd. extraits faits & expédiés par led. Secrétaire ordinaire, comme à ce commis en choses dependantes de sad. charge, sans que autre s'en puisse ingerer, luy present.

A ces fins seront représentés ausd. archives & remis tous les dictons des Arrests avec les Registres d'iceux, & autres actes, papiers, procedures, avec les sacs des procès tant jugés que à juger, se trouvant entre les mains desd. Greffiers & Fermiers en fin de la ferme d'iceux suivant & à la forme du Stil, & dans le temps porté par iceluy par bon loyal inventaire, & moyenant les suffisantes décharges en tel cas requises, à peine de cinq cents livres, tous dépens, dommages & intersts des interollés.

Et pour le regard dud. Noble Jeân Barandier Greffier, Secrétaire criminel aud. Senat, & autres qui seront par cy-apres pourvûs de telle charge, il aura la clef de l'archive & lieu particulier, auquel seront referrés & reduits les sacs, registres & papiers, pièces & procedures appointés aud. greffe criminel, pour en donner compte & les représenter toutesfois & quantes que par le Senat sera dit & ordonné, sans icelle communiquer ny en faire ostention directement ou indirectement à quelque personne que ce soit, sinon par ordre verbal, ou par écrit dud. Senat, soit d'iceluy Procureur General, ou autre du corps dud. Senat charge & pouvoir ayant, selon les occasions & occutrences des affaires de justice en iceluy.

Pour raison dequoy sera lad. Archive & cabinet du greffe criminel au lieu de present tenu & employé pour cét effet, réparé & racommodé en toute l'assurance possible, si que nul n'aye à y entrer, ny en retirer aucuns papiers, sans permission, ouverture de la porte & clef d'iceluy, qui en demeurera comme sus est dit entre les mains dud. Greffier criminel, ou en son absence des plus anciens Greffiers, Commis, ou Clercs jurés du greff susdit.

Dans laquelle Archive & cabinet du greffe criminel tous sacs, registres, liasses, procedures criminelles, & autres procedures extraordinaires se trouvant à present, & qui seront cy-aprés rapportées audit Cabinet, seront au plutôt que faire se pourra remises en

# Servants de Reglement. 273

en tel ordre, & par inventaire, que facilement ils puissent être retrouvés au besoin : & pour ce après l'expiration de chacune année, à la maniere & peine que dessus, seront portés, réduits, & retirés tous sacs, pieces & procédures, avec les registres d'icelles, qui seront faits & dressés des causes & matieres extraordinaires criminelles, traitées par voye secrette par devant les Srs Commissaires & Rapporteurs, & autrement au parquet par devant les Avocats & Procureurs Generaux de S. A. comme aussi en Audience ; & desquelles respectivement sera tenu registre particulier, outre le broüillard & cayer ordinaire, auquel en sera faite note de jour à autre, sans interruption, place, ny fenestrage en blanc, pour y pouvoir mettre & adjoüter, ny inserer chose quelle qu'elle soit, autre que ce qui aura été traité & ordonné esdites matieres respectivement d'heure à autre, & ce par led. Barandier en qualité de Secretaire & Greffier Criminel susdit, ou autre des Commis & Clercs jurés, travaillants audit Greffe Criminel, qui sera par luy choisi & depute, & duquel il demeurera responsable.

Pour à quoy satisfaire plus sincerement, secretement, sans confusion, ny publication des affaires, seront par led. Secretaire & Greffier Criminel & Commis desd. Clercs jurés, toutefois & non autres, tenus de dresser les registres particuliers cy après declarés, & en premier lieu un registre à part & separé, des apports, productions & remissions aud. Greffe des informations & procédures faites & dressées, pour y avoir provision par devant led. Senat immediatement. Comme aussi des sacs & procédures qui seront rapportées des Bailliages, Sieges Majes & autres judicatures subalternes de ce ressort, pour cause d'appel ou autrement, sans en faire autre billiet ny memoire, que ce qui en sera notté & mis par écrit soudain en presence du produisant, sur le registre ou broüillard ordinaire.

Comme semblablement tiendra registre particulier des actes des presentations, & constitutions de Procureurs qui seront faites par les parties tant demandesses, deffenderesses, appellantes, & appellées qu'autres, de quel qu'un d'iceux, droit & pouvoir ayants.

Outre lequel registre d'icelles presentations, ne laissera led. Greffier Criminel, ou Commis, de dresser & tenir ordinairement autre registre des comparoissances de toutes sortes de poursuivants, duement affermees avec les clauses ordinaires en tel cas requises.

D'ailleurs aussi fera registre particuliers des defauts, tant des adjournements à trois briefts jours, que autres defauts de tous adjournés à comparoir en personne, tant à fins extraordinaires, qu'à fins civiles, defauts & congés des appellants & appellés qui se devront presenter, suivant le Stil, pour représenter audit Procureur General à toutes heures requises.

Comme de même un registre particulier de tous appointements, advis, sommations & interpellations qui seront faites tant entre les parties, qu'avec led. Procureur General sur les matieres voidables en Audience, & autres esquelles pourra échoir quelque formalité, ou acte particulier, hors les procédures qui seront faites par devant les Srs Commissaires & Rapporteurs.

Pareillement tiendra registre de tous Arrests qui seront prononcés de la part dud. Senat tant par écrit, pieces veuës, que sur les requêtes de recusation en procès criminelles, qu'autres qui se trouveront presentés soit à fin

d'élargissement, main-levée de biens saisis pour criminauté, avec les actes des soumissions, prestations de cautions, & autres qui seront faits en execution & suite d'iceux, dans lequel seront aussi tenorisées & enregistrées toutes lettres de grace, pardon, rappel de galeres & de ban, abolitions, sauf-conduits, & autres en forme de patentes, & à cachet, concernant le fait de la criminauté tant seulement, en quelle maniere que ce soit, & même les lettres missives tant visées, que employées autrement, soit en fait de la procedure, ou jugement & decision de la matiere.

Sans prejudice de quoy, & outre les provisions portants octroy de prise de corps, ou adjournement personnel, sera tenu registre à part des lettres qui en seront expediées, avec note du nom de ceux auxquels elles auront esté remises, pour la poursuite de l'execution d'icelles, soit led. Procureur General, ou autres particuliers.

Et pour obvier à la perte & égarement des procedures, & sacs desdits procès criminels, sçavoir & reconnoître promptement en quel lieu l'on en devra faire la perquisition, selon les occurrences, sera tenu led. Greffier Criminel, & obligé de dresser & entretenir un bon & formel registre de la distribution des sacs & procedures criminelles susdites, & commissions qui en seront bailliées par le Seigneur President, tant par écrit sur le livre des distributions, que sur requête de main en main, & autrement, & dont le Seigneur Commissaire se chargera en duë forme sur le même registre, ou autre qui pour cet effet sera pareillement dressé, Province par Province.

Aura en outre led. Greffier Civil à tenir registre des amendes qui seront adjugées tant à Sad. A. qu'à œuvres pies, à la reparation du Palais, & autres usages publics, outre la note qui par luy en sera donnée promptement, & soudain après la prononciation de l'Arrest & Jugement, portant adjudication d'icelles, sçavoir au Sieur Tresorier General, de celles qui seront adjugées à Sad. A. immediatement, & des autres au Receveur d'icelles pour ce étably par le Senat, pour obvier à toute longueur & autre moyen qui se pourroit tenir contraire au payement desd. amendes, & outre le roole general, que les Greffiers tant criminels que civils soient tenus bailler & remettre aud. Sr. Tresorier General, de quartier en quartier, de toutes amendes tant civiles que criminelles, suivant le Stil.

Et parceque dès long-temps se trouvent plaintes faites tant par écrit que de bouche de la part des Greffiers desd. Bailliages, & autres Tribunaux subalternes de ce ressort, souffrants pertes de leurs émoluments & autres droits par longueur de temps, & multiplicité de procedures, faute de sollicitation & avis des arrests & provisions qui sont rendus en procès qui en sont devolus & attirés par appel, & autrement aud. Senat dont ils se rendent moins diligents de rapporter les matieres par devers le Greffe Criminel du Senat, & prennent occasion de satisfaire aux reglements pour ce donnés, en traiter avec les parties directement ou indirectement, & faire plusieurs actes contraires à leur devoir & office; sera tenu led. Greffier criminel, ensuite de ce que dessus, donner ordre, & tenir main à ce que lesdits Greffiers subalternes soient advertis des jugements & arrests qui seront rendus esd. matieres criminelles, esquelles ils se trouveront interessés, soit par arrest diffinitif d'élargissement, de plus ample information d'arrests en payant les depens & frais de justice, ou autrement à ce que leurs droits susd. leur soyent duement conservés & satisfaits.

Pour plus facile & effectuelle observation des choses susdites, avec occasion plus ample de residence, & continuation dud. Greffier criminel, à l'exercice de sa charge, avec quelque moyen & avantage, sans absenter même ledit greffe que le moins que se faire se pourra, outre les labours qu'il prendra à l'ordinaire suivant le Stil, coûtume & les taxes qui luy en seront faites, lors qu'il aura travaillé & écrit de sa main sous lesd. Sr. Rapporteurs, ou bien ayant luy même procédé aux informations & actes qui luy seront particulièrement commis, au lieu de prendre led. Greffier criminel, tant present, qu'autres qui après luy seront pourvus de telle charge, quelque autre droit qu'il pourroit pretendre audit greffe, n'estant d'ailleurs pour raison de sadite charge stipendié, seront à luy & pourra retirer à soy tous les ports & rapports des sacs & procès criminels qui se vuideront diffinitivement ou preparatoires, avec adjudication de dépens, & frais de justice, pendant qu'il sera en Ville, outre la prononciation de l'Arrest, & le tout pour la part audit greffe criminel competente, sans prejudice des droits du Greffier & Fermier desd. émoluments, & soit du controole, n'estants lesd. greffes tenus en ferme.

Et nonobstant ce que dessus, sera ledit Secretaire & Greffier criminel, appelé le premier pour écrire & vacquer ou il ne sera suspect, empêché, ou absent, & en après de luy audit cas, lesdits Secretaires ordinaires, Greffiers & Clercs jurés, indifferamment seront appellés & employés de la part desd. Sr. Rapporteurs & commissaires, pour vacquer, & travailler sous eux tant en Ville que dehors, ainsi que la volonté & commodité d'iceux Rapporteurs, & Commissaires le portera.

Seront néanmoins tenus, & obligés tous & un chacuns lesd. Greffiers, Secretaire civil, criminel ordinaire, & Clercs jurés chacun en droit soy, les procès criminels vuידés & deçis, soit diffinitivement ou preparatoirement, & par Arrest ou provision interlocutoire, lorsque la procedure d'iceux tombera, si quelque dilation & trait de temps, ou bien qu'ils auront à absenter pour plus d'un jour, représenter & remettre audit greffe, soit Greffier criminel en chef, les sacs & matieres qu'ils auront en main, soit pour dresser les inventaires d'iceux afin de les remettre au sieur Rapporteur & Commissaires, ou pour en faire & dresser la parcelle des dépens & frais de justice, après les Arrests rendus qui en porteront l'adjudication.

Et parce que procedant ledit Senat en divers procès extraordinaires, se sont trouvés plusieurs inventaires des pièces d'iceux manqués, defectueuses & imparfaites dont la justice bien souvetauoir esté retardée : est enjoint ausdits Greffier criminel en chef, Clercs jurés, & autres qui se trouveront employés par lesd. Sr. Rapporteurs & Commissaires pour les formalités d'iceux procès criminels, de promptement & sans delay noter & insérer par une designation desdits inventaires, tous & un chacun les actes & procedures qui se feront de jour à autre en iceux, avec cote particuliere du nombre ou alphabet, ensuite de la date desdits actes & procedures, & spécialement de la confection & expedition qui en sera faite, si que estant remis par devers lesd. sieurs Commissaires & Rapporteurs, soit à fin de jugement preparatoire ou diffinitif, toutes & chacunes les pièces & procedures desdits procès se trouvent dûment designées & accusées audit inventaire, pour l'instruction & certitude de l'Etat du procès au Senat, & particulièrement au Seigneur President qui aura à tenir ledit inventaire en main. Et à ces fins ayant le Procureur General de S. A.ourny de ses conclusions, seront les sacs & procedures desdits procès par les autres qui auront écrits en iceux, représentés & remis entre les mains dudit Greffier criminel en chef, tant pour la perfection desd. inventaires, que pour rendre prealablement lesd. procès complets & garnis, tant des extraits des Arrests interlocutoires, que autres pièces & actes dépendants du greffe susd. pour en tel & dû état les représenter & remettre ausd. Commissaires & Rapporteurs. Et afin qu'estant en après pourveu à la taxe des frais de justice, n'en soit retardée la procedure, ou bien rendu contentieuse, à faute de se trouver les actes en deuë forme, expédiés dans le sac, ainsi qui est advenu le plus souvent : & à quoy sera tenu ledit Greffier criminel en chef, ou autre qui l'exercera en cas d'absence ou empêchement, prendre garde & y tenir main, à peine d'en demeurer responsable, puis mesme que luy est faite taxe dudit inventaire, laquelle il retirera entierement, sauf le droit du fermier ou du Controoleur, quand le cas escherra, sans que les autres Commis ou Clercs jurés puissent pretendre aucune part en ce qui sera taxé par led. inventaire, par forme de recompense, & les labours extraordinaires en sad. charge.

Pour plus assuré & certain exercice de laquelle ayant luy seul ou autre qui l'exercera, en cas sus mentionné, la clef dudit greffe criminel & archive d'iceluy, sera dressée, & accommodée l'antichambre dudit greffe, ou dressée chambre ailleurs pour y travailler ordinairement tant luy que les autres Clercs jurés aux expeditions à toute heure, au lieu d'aller icelle taire & lever en leurs maisons, & d'aller en chambre aux Clercs jurés travaillants audit greffe criminel, auront chacun une clef, notamment Maître Bernardin Blanc, pour enregistrer les

les Arrests criminels tant diffinitifs que autres du passé & advenir, soudain après la prononciation d'iceux, & sans laisser les originaux des dictions avec les autres Procédures dans les sacs d'icelles.

Et seront lesdites expéditions d'Arrest, lettres & autres actes extraordinaires, comme aussi les registres d'iceux, dressés en ladite chambre commune, sans que ledit Greffier ny autres Clercs jurés susdits puissent porter ny transcrire les sacs criminels, procédures ny registres en leurs maisons ny ailleurs pour y vacquer; ains les tenir d'ordinaire dans ladite chambre, & sauf d'y avoir chacun d'iceux particulièrement vne layette, buffet, soit armoire ou coffre servant de siege pour y fermer les pièces dont ils seront chargés particulièrement, & autres leurs memoires & papiers concernant leurs charges, sans se mesler d'aucune sollicitation de procès, ny affaires des parties, soient civiles ou criminelles, à peine de privation, & autre arbitraire audit Senat.

Ausquels Secretaires & Greffier civil & criminel, Audienciers, Clercs jurés, comme aussi aux Clercs scribes de chancellerie, Actuaires & autres charges ayants de faire dresser & expedier Arrests d'Audience, pièces veües, lettres de Chancellerie, appointements, actes, plaidés & plaidoyries, soit copies d'iceux, & autres procédures de Justice quelles qu'elles soient: est de plus fort ordonné & enjoint les faire dresser & expedier respectivement en deüé & bonne forme, & de la contenance des mots & lignes ordonné & prescrite par le Stil & Reglement cy devant fait & publié pour ce regard, sans extension ny dilatation d'iceux pour en tirer argent d'avantage, à la foule, prejudice & surcharge des parties, & gens ayant à faire en Justice; ains en tenir leurs registres notoirement complets, aussi du temps & date que lesd. Actes & Registres seront faits & dressés, sans espace ny places vuides pour y adjoüter en aucune façon & maniere que ce soit, avec inhibitions & defenses tres expressees à tous eux & chacun d'iceux, & autres faisant profession des affaires de Justice & pratique judiciaire, en tant que les concerne respectivement, de prendre, retirer ny exiger directement ny indirectement desdites parties aucune chose davantage que ce qui est taxé & ordonné par les Edits de S. A. R. taux susdits, & Reglements sur ce publiés, aux peines portées par iceux, & autres exemplaires, selon que le cas le requerra. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé au Procureur General, & aux susnommés Noble Jean Dominique Dupont, Jean Barandier, & Maître Baltazard Mottet, le 15. Février 1612. Collation faite POINTET.

*Injonction aux Greffiers du Senat de remettre tous les Titres & Papiers du greffe entre les mains du Secrétaire du Senat.*

**S**ur la Requête présentée par Maître Jean Dominique Dupont Secrétaire d'Etat ordinaire & clavaire pour S. A. R. au Senat, tendante à ce que suivant les derniers decrets de ceans du 14. Juin & premier Juillet 1616. & Arrest du 9. Septembre 1613. & conformément à l'Arrest General portant reglement de la charge ordinaire du Secrétaire civil, & du Secrétaire criminel de ceans du 15. Février 1612. & en execution d'iceux soit de nouveau enjoint à Maître Auguste Paris Secrétaire criminel du Senat, & cy-devant Greffier & fermier des greffes tant de ceans que du Bailliage de Savoye, tous les registres tant d'Arrests qu'autres; comme aussi les dictions desd. Arrests rendus en matiere civile pendant le temps de sadite ferme & autres mentionnés aud. Arrest du 15. Février 1612. & ce dans trois jours après le reiteratif commandement que luy en sera fait, pour les remettre aux Archives dudit Senat & y estre coulés à la forme des Edits de sadite A. Arrests & reglement dudit Senat, & c'est à peine de cinq cent livres.

Le Senat faisant droit sur ladite Requête ayant égard aux conclusions & consentement presté par le Procureur General, & en execution des Arrests & Reglements sur ce rendus, a dit & ordonné que sera fait iteratif commandement & injonction audit Maître Auguste Paris de porter & remettre audit Noble Dupont tous les dictions d'Arrests, registres, & autres procédures faites pendant la ferme d'iceluy Maître Paris, rendus en matiere civile & autres mentionnés audit reglement du 15. Février 1612. & c'est dans trois iours après ledit commandement, à peine de deux cent livres, & d'estre lesdits dictions, registres & procédures saisis là où ils se trouveront, sous loyal inventaire qu'en sera fait par Maître Bernardin le Blanc, Clerc juré ceans; & en outre a ledit Senat fait inhibitions & defenses audit Maître Auguste Paris n'absenter la Ville sans remettre la clef de l'Archive criminelle audit Blanc, ou en son absence au plus ancien de ses commis au greffe criminel & Clercs jurés de ceans; à fin que la Justice ne soit retardée & que le public soit servy. Fait à Chambéry audit Senat & prononcé au Procureur General, & audit N. Suppliant & à Maître Paris ledit jour 15. Septembre 1616. Collation faite POINTET.



## OFFICIERS DV SENAT

Injonction au Capitaine de justice ,  
Lieutenant , & Archer de n'absen-  
ter la Ville ( & y faire leur demeure )  
sans congé ny licence.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General , tendante à ce qu'en execution des decrets du Senat cy-devant rendûs , il luy plaist ordonner de plus fort au Capitaine de justice , son Lieutenant , Greffiers , & Soldat de faire actuelle residance , & habiter dans la presente Ville , & non aux Faubours , comme aussi de n'absenter ladite Ville sans congé , sous telle peine qu'il plaira aud. Senat , & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

*Veue ladite Remontrance de ce jourd'huy signée Ducret , requeste présentée , par ledit Capitaine de justice , le 26. Juin 1663. avec decret dud. jour , signé de Bertrand de la Perrouse , & contre signé Maugendre avec exploit signé Jordan ; autre Remontrance dud. Procureur General du 11. de Septembre 1662. signé Ducret , avec decret dud. jour , signé de Bertrand de la Perrouse , & le tout considéré.*

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance , & en execution des precedents decrets ; à ordonné & ordonne au Capitaine de justice , son Lieutenant , Greffier & Soldat de faire actuelle residance , & habiter dans la presente Ville de Chambéry , & non aux Faubours : comme aussi de n'absenter ladite Ville sans congé , à peine de privation de leur charge , & de cinquante livres d'amende. Prononcé au Procureur General , ce 3. Septembre 1665.

Collation faite POINTET.

OFFICIERS

## OFFICIERS DV SENAT

Commandement au Capitaine de justice de conduire les filles débauchées hors les états, comme aussi aux hostes de la presente Ville de leur fournir aucuns vivres.

**S**Ur la remontrance du Procureur General, tendante à ce que plusieurs filles débauchées qui se tiennent aux environs de la Ville pour leur infame commerce, & se retirent souvent dans les Faubours, soient conduites par le Capitaine de justice & ses Archers hors de l'état, avec inhibitions d'y rentrer, à peine du fouët, & qu'inhibitions soient faites à tous Hotes & autres personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de retirer & fournir vivres ausdites filles, & autrement comme par ladite remontrance.

*Vu ladite Remontrance.*

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, a ordonné & ordonne que lesdites filles débauchées, qui se trouvent aux environs de la Ville pour leur infame commerce, seront conduites par le Capitaine de justice & ses Archers hors de l'état, avec inhibitions qui leurs sont faites d'y rentrer, à peine du fouët : & par même moyen sont faites inhibitions & defences à tous Hotes, Cabaretiers & autres personnes de quelle qualité & condition qu'il soient de donner retraite, fournir des vivres & autres choses ausdites filles débauchées, à peine du fouët, & autre plus grande s'il y échoit, & cependant à commis & commet le sieur Conseiller d'état, & Senateur Demerandes pour informer contre ceux qui les retirent dans les Faubours ou dans des maisons & granges aux voy sinages de la Ville, ou autre lieu de ce ressort.

Collation faite POINT ET.



## OFFICIERS DE IVSTICE

Defenses au Capitaine de justice de  
prendre aucun argent sans en  
faire quittance aux parties.



LE Senat par Arrest du dixième decembre, a fait inhibitions & defenses au Capitaine de justice son Lieutenant, & autres Officiers de ce ressort, de prendre ny recevoir deniers des parties, sans en bailler quittance, ores quelle ne fût demandée par les parties, & ne proceder par excutions violentes, sur peine de cinq cent livres, leur faisant injonction, & commandement que toutesfois & quantes qu'il leur conviendra se saisir des armes, ils ayent à les représenter, & remettre au greffe criminel de ceans dans le jour de leur arrivée, sur semblables peines que dessus, sauf à leur faire droit sur ce qui leur pourroit parvenir à l'occasion desdites armes.

Collation faite POINTET.

OFFICIERS

## OFFICIERS DV SENAT

## Inhibitions &amp; défenses aux Clercs jurés de se saisir des registres du Senat, &amp; les emporter hors le Bureau.

**S** Vela Remontrance du Procureur General, tendante aux fins qu'inhibitions soient faites aux Clercs-jurés de ceans de se saisir des requêtes au Bureau, ny de les retenir & emporter, à peine de cinquante livres d'amende, & privation de leurs charges; & qu'il soit de même ordonné aux Greffiers de ceans de prendre lescdites requêtes estant decretées, les distribuer aux parties ou à leur Procureur, & autrement ainsi comme est porté par ladite remontrance.

*Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle enterinant, à fait expresse inhibitions & defences aux Clercs-jurés de ceans d'emporter les requêtes hors du Bureau, ains leur est ordonné de les remettre aux Greffiers, apres qu'elles auront esté decretées, & les decrets signés, à peine de cinquante livres d'amende dès à present declarées, de privation de leurs charges, & de tous dépens, dommages & interests des parties. Et par mesme moyen ordonne ledit Senat aux Greffiers de ceans de prendre lescdites requêtes, & de les porter au greffe apres qu'elles auront esté decretées, pour les distribuer aux parties ou à leurs Procureurs, avec inhibitions & defences qui sont faites ausdits Greffiers de les remettre à autres, à peine de cinquante livres d'amende dès à present declarées, de suspension de leur charge, & de tous dépens, dommages & interests des parties. Prononcé au Procureur General, & aux Clercs du Senat, le 15 Juin 1680.*

*Collation faite POINTET.*

POLICE

POLICE

Injonction à Messieurs les Syndics de la presente Ville de mettre reglement sur le fait de la Boucherie, & que tous appellants des ordonnances de la Ville, après remission faite, ils se pourront porter pour appellant au Senat; que s'ils appellent sans demander revision, ils seront declarés non racevables appellants.

Sur la Ramontrance verbalement faite par Maître Louïs Millet pour le Procureur General le 27. Avril 1560. Le Senat a enjoinct aux Syndics de la presente Ville de Chambery, de mettre police sur le fait de la Boucherie, & autres negoces concernant la politique, & en advertir le Senat dans quinzaine, & faisant droit sur les remontrances verbalement faites par le Procureur General, led. Senat a declaré & declare que ez causes & matiere dont la connoissance peut appartenir aux Syndics & Conseiller de lad. Ville, après que la revision sera faite, suivant leurs privileges & franchises, les parties se sentans grevées, Pourront se pourvoir ceans par appel, sibon leur semble. Fait & prononce à Chambery au Senat l'an & jour susdit.

Et par autre Arrest du 7. Novembre 1661. un qui s'estoit porté pour appellant de la sentence des Syndics, fut declaré non recevable appellant, sauf à luy, après s'estre pourvù par revision, de se pourvoir par appel, s'il se sentoit grevé.

Collation faite POINTET.

B b

POLICE



## POLICE

Defences à tous Libraires de vendre  
aucuns livres sans permission  
du Senat.



LE Senat a ordonné, & ordonne qu'inhibitions & defences seront faites à tous Libraires, & Imprimeurs de ce ressort, de vendre ou faire vendre, & imprimer aucuns livres qu'au prealable ils n'ayent estés vûs & visités par le Senat, ou les Commissaires deputés par iceluy, à peine contre les contrevenants de cinq cent livres, & autre amende arbitraire. Fait & prononcé à Chambery au Senat le troisiéme Juillet 1560.

*Collation faite* POINTET,



POLICE



POLICE

Injonction aux Maîtres qui ont des Serviteurs portants Armes, de les représenter lors qu'ils seront delinquants, à faute de ce en seront responsables à leur propre & privé nom.



Sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General, le Senat par Arrest du cinquième Juin 1563. faisant droit, a déclaré & déclare, que tous les Maîtres ayants Serviteurs, & même qui permettent qu'ils portent Armes, seront tenus les représenter à justice lors & quand ils se trouveront delinquants & coupables; & à faute de ce, seront & demeureront lesdits Maîtres responsables à l'arbitrage des Juges, auxquels la connoissance de tels delicts appartiendra, eu égard à la gravité d'iceux, & qualité des parties, & sera procédé contre eux comme de raison. Faisant commandement, & injonction au Capitaine de justice, ses Lieutenants, & Archers, vaquer diligemment à l'exercice de leurs Offices, faire diligence de faire vuider les vagabons, & les poursuivre, & à ces fins aller jour & nuit par la Ville, au surplus ordonne que le present Arrest sera publié par tous les carrefours de cette Ville & lieux de ce ressort, à fin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait ledit jour & an que dessus.

Collation faite POINTET.

B b a POLICE

## POLICE

Defenses d'achepter de personnes suspects, inconnûs gueux, & vagabons, aucunes ferrures, bois & autres choses à peine d'en estre responsables, & punis comme larrons.

**M**Aître Jean Perraton Avocat General remontrant sur ce que plusieurs plaintes & doleances ont estées faites, & l'évidence du fait le demonstre, que oysiveté nourrice du peché c'est l'assuée retraite cause que plusieurs vont mendiant, & s'adonnant plus à mal faire, qu'à bien, jours & nuits rompans les maisons, & granges, arrachent & emportent ferrures, & emparres, ferrements attachés, & happes de fer, l'on voit que sur le pont-neuf, & autres lieux publics, il ny est demeuré vne seule happe, tels larrons de bléd, vin & choses susdites trouvent leurs achepteurs pres, & assureés, & d'ailleurs les propriétaires & locateurs des maisons, tant en la Ville qu'aux Faubours retirent & loüent chambres, & membres à gens de petite condition inconnûs, qui ne font autre que mestier de dérober, belistrer & mendier leur pain sans vouloir travailler, & aussi telle sorte de gens, couppent les arbres fruitiers, saules, & emportent les hayes en partie pour vendre, partie pour se chauffer, si à requis qu'inhibitions & defences soient faites, à tous habitans à peine du fouët, de la galere, & autre à l'arbitration du Senat, de n'achepter bléd, vin, arbre, bois, happes & autres denrées, qu'ils n'ayent parfaite connoissance des vendeurs de leurs noms & qualité, & à même peine aux Serruriers Cloûtriers & autres de tel mestier de n'achepter ferrures, emparres ferrailles, & happes, & semblables ferrures, & enjoint aux Juges majes, leurs Lieutenants, Officiers Ducaux mediaux & immediaux, & Syndics des lieux de visiter tels Serruriers & de semblable mestier, pour les représenter à justice s'ils se trouvent garnis de semblables ferrements, quinquaille, à ce qu'ils soient punis, & que leur

retraite

retraite ne donne occasion aux larrons, & aussi que les Sindics des lieux par leurs dizeniers s'enquierent desdits propriétaires & locataires qui louent lesdites maisons, à ce qu'ils ayent connoissance de tels personnages oysifs, & valides mendiants, qui dérobent, & versent mal, pour en faire la revelation, & punition par les Officiers, & que les presentes soient publiées par tous les lieux de ce ressort, & en toutes les juridictions.

Le Senat faisant droit sur lesdites requisitions & remontrances, quant à ce, à ordonné & ordonne que inhibitions & defences seront faites, à tous Serruriers, & autres artisans, & à tous qu'il appartiendra, faisant profession & negociation de fer, que à tous autres de quel état & qualité qu'ils soient, d'achepter vieilles serrures, emparres, happes, & autres ferrements, qui seront estés mis en œuvre, des personnes qui leur seront inconnûs, ains incontinent qu'elles leur seront apportées, & presentées à vendre, ils ayent à les remettre entre les mains de la justice pour estre reconnûs, & faire ravelation de tels personnages qui les auront apportées entre les mains du Procureur Fiscal du lieu pour en faire les poursuites qu'il verra estre necessaire pour la punition de tels delicts, à peine contre les contrevenants d'estre tenûs comme larrons, & recepteurs desdits larrecins, & en tant que concerne les locateurs des maisons, ledit Senat à aussi fait inhibitions & defences à tous manans & habitants, tant de la Ville, que Faubours, de loger aucuns personnages qui ne soient connûs, & leurs louer maisons ou chambres, qu'ils ne soient qualifiés, à peine d'en estre tenu & responsables des fautes & delicts que les locataires & inconnûs pourroient commettre, & avant faire droit sur le surplus des requisitions dud. Avocat General, a ordonné & ordonne, qu'il les remettra par devers le Senat, pour y estre pourvû comme de raison, & sera le present Arrest lû & publié par tous les sieges de ce ressort, gardé & observé, enjoignant aux Juges Ducaux, & autres Officiers d'y tenir main afin qu'il ny soit contrevenu, à peine de s'en prendre à eux, & à leur propre & privé nom. Fait à Chambery au Senat, & prononcé en Audience, le Samedy 7. jour du mois de Février 1573.

*Collation faite* POINTET.

B b j

POLICE

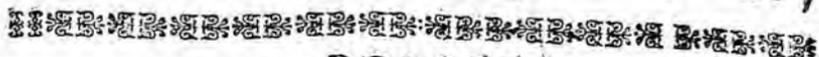
## POLICE

## Defenses de couper, ny arracher aucuns fruits avant qu'ils soient en maturité.

**S**ur la remontrance faite par le Procureur General, contenant que combien les fruits de la terre ne soient en pleine maturité, toutefois certains vagabons, & malvivants s'ingerent tant de jour, que de nuit couper grande quantité des espics de saigle, & autres blés es possessions d'autrui, qui revient au tres grand prejudice des proprietaires, & du public, requerant à ces fins y estre pourvû, & faites inhibitions en tel cas requises.

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, a fait inhibitions & defences à tous manans & habitans de ce ressort, de quelque étât & qualité qu'ils soient, de prendre, couper, & dérober aucuns fruits, tant seigle, qu'autres espics, en qualité que ce soit, tant avant leur maturité qu'autrement, à peine du fouet, & autre arbitraire. Et à ces fins a ordonné, & ordonne que les Sindics des *Paroisses, lieux & communautés de ce ressort*, établiront gardes tant de jour que de nuit pour la conservation desdits fruits, aux dépens des proprietaires, possesseurs des possessions de leur communautés & *Paroisses*, & cét dans le jour après la publication du present Arrest, à peine de cinq cents livres, & autre arbitraire, & par même moyen dit & ordonné, que les Officiers Locaux informeront diligemment & secrettement, sans connivance contre les contrevenants, & rapporteront les informations qui seront par eux prises ez juges ordinaires des lieux, dans trois jours après la prise desd. informations. à peine de cinq cents livres, dépens, dommages & interrests des particuliers interrestés, & autre arbitraire, & ausdits juges de tenir main à l'observation du present Arrest, & advertir le Senat de la justice qui sera par eux administrée, à peine de s'en prendre à leur propre & privé nom. Et au surplus ordonne que le present Arrest sera lû, & publié par les carrefours de la presente Ville, & en tous les lieux de ce ressort, afin que personne n'en prentende cause d'ignorance. Fait à Chambery, & prononcé en Audience le 28. Juin 1586.

Collation faite POINT ET.



POLICE

*Permission aux Nobles Syndics de la Ville de Chambery de faire publier, & observer l'ordonnance par eux rendue touchant la nourriture des étrangers.*

**S**ur la requête présentée par les Syndics de la presente Ville de Chambery, tendante afin que pour obvier aux frais que journallement il leur convient supporter, pour nourrir, alimenter les étrangers venans habiter en la presente Ville, qu'il leur soit permis faire publier, & observer l'ordonnance par eux rendue en plein Conseil de Ville selon la forme & teneur.

*Veu ladite remontrance du 14. Decembre 1686. ladite requête signée Vicaire Procureur, présentée ceans le dernier Juin dernier passé, les conclusions du Procureur General au pieds signées Jean Anthoine Bay, & tout considéré*

Le Senat faisant droit sur ladite requête, & icelle enterinant quant à ce, ayant égard aux conclusions & consentement presté par le Procureur General, a permis & permet ausdits supplians faire publier, & observer l'ordonnance par eux rendue en plein Conseil de Ville, sur la retraction des pauvres étrangers venans habiter en la presente Ville, aux modifications cy-aprés, sçavoir ces inhibitions & defences seront faites à tous de quelque état, qualité & condition qu'ils soient de loger ou retirer en leurs maisons aucuns feneants, vagabons, avenaires, ny semblablement les pauvres mendiants, qu'ils n'ayent quelque art, & mestier pour pouvoir gagner leur vie, & de leur famille, à peine de cent livres, & estre tenus, & responsables à leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & interests; que pourroit occasion de ce supporter la Ville, & par même moyen sera enjoint à tous les propriétaires des maisons, de faire vuider dans trois jours après ladite publication, telles sortes de gens, à même peine que dessus, & pour mieux faire observer ce que dessus, & afin qu'il ny soit contrevenu, est semblablement enjoint aux dizeniens, de faire reveuë chacun en sa dizaine de mois en mois, & d'avertir les Syndics des contrevenants, à peine d'en estre responsables à leur propre & privé nom. & ausquels Syndics est aussi enjoint à même peine d'y tenir main. Fait à Chambery au Senat, & prononcé au Procureur General, & au Procureur de la Ville le 3. Juillet 1681.

*Collation faite* P O I N T E T.

B b 4

POLICE

## P O L I C E

## Injonction d'enterrer les Animaux profondement qui sont mort de peste, sans les écorcher ny manier.

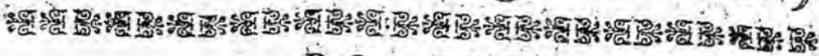
**S**ur la remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. tendante à ce, que pour éviter plusieurs accidents, qui peuvent arriver par la mort du bétail malade du cours contagieux entre les animaux, & qui se peuvent communiquer aux personnes qui les manient & écorchent, soit enjoint à tous ceux qui auront du bétail atteint de ladite maladie, dès qu'ils mourront de les enterrer promptement, & profondement sans les manier ny les écorcher à peine de la vie, & aux Officiers des lieux d'y tenir main à peine arbitraire au Senat.

*Veu ladite Remontrance signé par le Procureur General VISSOL, de ce jour-dhuy & ce que faisoit à considerer.*

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, & icelle enterinant, a dit, & ordonné qu'il sera enjoint à toutes personnes qui auront du bétail malade du cours, & mourant du mal, de les enterrer promptement, & profondément sans les seigner, manier ny écorcher pour se servir du cuir, ny de la chair, à peine de deux cents livres, & d'autre peine corporelle si elle y échoit, & si est enjoint aux Officiers des lieux ou lesdites maladies ont course d'y tenir main, à peine d'amende arbitraire au Senat, & sera cét Arrest publié afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, dequoy ils dresseront leurs verbaux qu'ils enverront au Procureur General. Prononcé au Procureur General, le troisiéme Aoust mille six cent trente sept.

*Collation faite* POINTET.

POLICE



P O L I C E

Injonction de reparer les ruines que la  
Riviere de Laisse à fait.

Sur la remontrance du Procureur General, tendante à ce que pour contenir l'eau de Laisse dans son canal même ou ladite Riviere à fait des grandes ouvertures à la grande muraille, & mine les fondements à l'endroit & proche des terres du Seigneur Conseiller d'Etât & Senateur Berguerre, de la pièce des Reverends Peres Carmes, & autres, la grange de Gabriel Beccu, ou partie de l'eau s'est jettée au grand chemin, & de là dans la presente Ville Lundy dernier au notable prejudice du publique, qu'il soit promptement procedé à la reparation desdites ruines, tant par plantement de paux avec des ais, ( quant à present ) & aux dépens des possesseurs desdits fonds selon la cotte qu'en sera faite, & qu'attendu l'urgente, & presente necessité desdites promptes reparations, tant pour la conservation de la presente Ville, que Faubour d'icelle, d'innociation d'eaux, estre ordonné aux Nobles Sindics de la presente Ville, de faire l'avance de deux mille florins, & de tenir main au travail desdites promptes reparations, & sauf d'estre remboursés de ladite somme par lesdits possesseurs desdits fonds, & à fin de pouvoir maintenir ladite riviere dans son dit canal ordinaire, estre ordonné & enjoint à tous Officiers Locaux, & Sindics des Paroisses circonvoisines, portées par le roolle joint à la remontrance faite, de fournir à leurs dépens nombre de personnes jour par jour pour nettoyer, & dresser ledit canal, & liét ordinaire à ladite riviere dès le commencement de ladite grande muraille jusques au bas de la pièce desdits Reverends Peres Carmes, & continuer jusques à la fin de l'œuvre, & en outre estre faites inhibitions & defences aux habitans du Villaret, S. Alban, la Croix, & à toutes autres personnes de passer par les ouvertures de ladite muraille pour traverser la gliere, ny ladite riviere à cheval, ny avec chariot ou autrement, ny de couper, ny enlever aucuns bois, & brossailles, à peine de vingt cinq livres applicables la moitié à la reparation de ladite muraille, & l'autre moitié faveur des Valets de Ville auxquels sera enjoint, & seront tenus d'y prendre garde de temps en temps, & d'en remettre leur rapport & verbal au remontrant pour en faire les poursuittes contre les contrevenants.

*Veu.*

*Veuladite Remontrance signée par les sieurs Avocats & Procureurs Generaux MORE, & FICHET.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, eu égard au fait dont s'agit, qui requiert prompte provision, a ordonné, & ordonne qu'il sera promptement procedé aux reparations necessaires de la grande muraille notemmenr à l'endroit des pièces du Sieur Conseiller d'État, & Senateur Berguère, de la grange de Gabriel Beccu, ou l'eau se trouve avoir miné les fondemens, comme aussi à l'endroit des pièces des R. P. Carmes, ausquels endroits quant à present seront plantés des grands paux avec des ais, & bons rampars, & c'est aux dépens des possesseurs desd. fonds voisins nommés & mentionnés en lad. remontrance, suivant la cottisation qu'en sera faite à la forme des Arrests cy-devant rendus, & attendu l'urgente necessité desd. reparations pour la conservation de la presente Ville, & Faubours d'icelle; a ledit Senat ordonné aux Nobles Syndics de la presente Ville, de fournir, & faire l'avance de deux mille florins pour lesd. prompts reparations, sauf d'en estre remboursés par lesd. possesseurs suivant ledit repartement, & aides en la de maintenir, & contenir lad. riviere dans son fil, lietz, & canal ordinaire, à ledit Senat en outre enjoint aux Officiers, Locaux, & Syndics des Parroisses circonvoisines de la presente Ville, nommés & mentionés en ladite remontrance, de fournir à leurs dépens nombre de personnes pour nettoyer, & dresser led. canal dès le commencement de ladite grande muraille jusques au bas de ladite pièce des R. P. Carmes, si sont faites inhibitions, & defences aux habitants du Villaret, S. Alban, la Croix, & autres lieux, & à toutes personnes de passer par les ouvertures de ladite muraille à cheval, ny avec chariot, ou autrement pour traverser lad. riviere, & gliere, ny de couper, ny emporter aucuns bois, ou broffailles de lad. gliere, à peine de vingt cinq livres, applicables la moitié à la reparation de lad. muraille, & l'autre moitié aux serviteurs de Ville, ausquels a ledit Senat enjoint d'y prendre garde de temps en temps, & d'en dresser rapport & verbal avec recors pour les remettre au Procureur General, pour faire les poursuittes contre les delinquants. Fait a Chambéry audit Senat, & prononcé au Sieur Procureur General, le 23. Janvier 1649.

*Collation faite P OINT ET.*

**POLICE**

POLICE

Injonction aux Maîtres papetiers  
de marquer leurs papiers afin que  
l'on puisse connoistre le Maître de  
la Papeterie.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce que pour obvier aux abus & inconveniens qui peuvent arriver à l'expedition tant des actes de justice, procédures, & des contrats sur du papier qui est sans marque, comme à présent il s'en fabrique, & d'autre de tres petite forme contre l'ordinaire, d'estre ordonné aux Maîtres des fabriques de papeterie de cét Etat, de ne faire aucun papier sans marque, ainsi qu'à toujours esté observé, & ainsi de n'en œuvrer aucun qui n'ait, le moindre, douze pouces de longueur, & huit de l'argeur, comme est le papier de la marque de l'éperon, & du grand monde, & c'est à peine de cinq cent livres, & confiscation.

*Veue ladite remontrance signé FICHET, & tout considéré.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, a fait inhibitions & defences à tous Maîtres des Papeteries de cét Etat, de ne fabriquer ny faire œuvrer aucun papier servant à l'écriture qui ne soit marqué cōme à toujours esté observé, pour obvier à divers inconveniens, comme ainsi de n'en faire ny fabriquer aucun que le moindre n'ait douze pouces de longueur, & huit de l'argeur, comme est le papier de la marque du grand monde & de l'éperon, & de vingt cinq feuilles à la main & carnet, & ce à peine de cinq cent livres, & de confiscation. Et sera le present Arrest publié par tout le ressort du Senat, signé de Blancheville, & de Regnaud de Chalo. Prononcé au Procureur General, le 23. Juin 1651.

*Collation faite* POINT ET.

POLICE

## P O L I C E

Defenses de faire aucun amas de bléd  
sous quelque pretexte que soit pour  
iceluy vendre, & distraire en façon  
que soit.

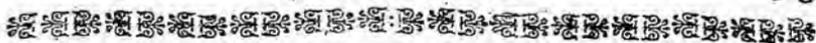
**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante aux fins  
que pour obvier aux abus & contraventions aux Edits de S. A.  
R. & Arrest de ceans pour le fait des grains, commis par diverses  
personnes qui font amas de bléd, le vendent hors les marchés en  
font extraction hors les Etats. Il soit ordonné qu'inhibitions  
seront faites à toutes personnes de quelle qualité & condition  
qu'ils soient de faire amas, & extraction de bléd directement, ou in-  
directement sous quel pretexte que ce soit, & que soit depute  
Commisnaire pour informer sur ladite contravention, & extraction  
desdits bléds, & autrement comme par ladite remontrance.

*Vn ladite Remontrance signé FICHET.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance a ordonné, & or-  
donne qu'inhibitions seront faites à toutes personnes de quel-  
le qualité & condition qu'ils soient de vendre, ou accepter aucuns  
bléds hors les marchés, en faire amas, ny extraction hors les Etats  
directement, ny indirectement sous quel pretexte que ce soit, à  
peine de dix mille livres, & plus grande s'il y échoit. A ces fins se-  
ront les Edits de S. A. R. & le present Arrest de nouveau publiés  
par les carrefours de la presente Ville & autres lieux accoutumés  
de ceffort, & pour la contravention faite ausdits Edits, a com-  
mis & commet le sieur Conseiller d'Etat, & President de Cha-  
mosset. Deliberé au Bureau le dixième Avril 1652. signé de Blan-  
cheville, & Millet de la Poëpe. Prononcé au Procureur General  
le dixième Avril 1652.

*Collation faite POINTET*

**POLICE**



P O L I C E

Defenses aux vendeurs , revendeurs  
d'aller errer les vivres, ny attendre  
ceux qui les apportent sur les che-  
mins , & hors la place accoûtumée.

**S**ur la requête présentée par les Nobles Syndics de la Ville d'An-  
nessy, tendante à ce, qu'en suite de l'Arrest General du septième  
Mars 1660. inhibitions soient faites à toutes personnes de quel état  
& condition qu'ils soient tant vendeurs, revendeurs qu'autres  
d'aller errer les vivres, ny attendre les marchands, & autres qui les  
apportent sur les chemins, & abords, & hors la place accoûtumée,  
à peine de cinq cent livres d'amende contre chaque contrevenant,  
& autrement comme par ladite requête.

*Veu ladite requête signée Gario d pour Perret Procureur, decret du 26.  
Février 1658. signé Doche, conclusions du sieur Procureur General signé  
FICHET.*

Le Senat faisant droit sur ladite requête, & icelle enterinant, ayant  
égard aux conclusions du Procureur General, a fait inhibitions &  
defences à toutes personnes de quel état, qualité & condition qu'ils  
soient, tant vendeurs, revendeurs qu'autres quelconques sans ex-  
ception, d'aller errer les vivres, ny attendre les marchands, & autres  
qui les apportent sur les chemins, & abords, & hors la place ac-  
coûtumée, tenir le marché en la Ville d'Annessy directement ou  
indirectement, à peine de cinq cent livres d'amende dès à present  
declarées, & de confiscation desdites marchandises, & denrées  
contre chaque contrevenant, & de tous dépens dommages & in-  
terests, à ces fins est ordonné aux Nobles Syndics de ladite Ville  
de prendre garde à ce qu'il n'y soit contrevenu, & de tenir main  
de faire chastier les contrevenants selon que le cas le requerra, à  
peine de s'en prendre à leur propre & privé nom, & c'est nonobstant  
opposition, ny appellation quelconque, & sans prejudice, & sera  
le present Arrest publié par les cartefours de lad. Ville à la forme  
accoûtumée, afin que personnes n'en pretende cause d'ignorance.  
Fait à Chambery audit Senat, & prononcé au sieurs suppliants le  
27. Février 1658.

*Collation faite* POINTET.

C e POLICE

## POLICE

Defences d'achepter aucuns meüriers petits & grands , ny feuilles qu'ils ne soient assureés que lestdits meüriers, & feuilles sont à ceux qui les vendent.

**S**ur la remontrance du Procureur General, tendante à ce, que d'estre inhibé à toutes sortes de personnes d'achepter aucuns arbres meüriers petits, & grands, ny les feuilles qu'ils ne soient assureés que lestdits meüriers, & feuilles soient à ceux qui les vendent, & soient certains qui les fait vendre, & c'est à peine de mille livres d'amende contre les acheteurs, & de punition exemplaire contre ceux qui se trouveront avoir dérobé lestdits arbres, ou feuilles, & sera le present Arrest publié par les carrefours, & lieux accoutumés afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

*Vu ladite remontrance signée More, avec acte de plainte de divers particuliers nommés en la requête présentée ceans ledit jour douze, signé Morand, Vectier, Gaud, Decoyfia, Salteur, & autres, & considéré.*

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, a fait inhibitions, & defences à toutes sortes de personnes de qu'elle qualité qu'elles soient, d'achepter aucuns meüriers petits, ny grands, ny les feuilles d'iceux qu'ils ne soient assureés que lestdits meüriers, & feuilles soient à ceux qui les vendent, ou qu'ils ne soient certains qui les fait vendre, & c'est à peine de mille livres d'amende contre les acheteurs, & de punition exemplaire contre ceux qui se trouveront avoir dérobé lestdits arbres, feuilles de meüriers, & sera le present Arrest publié, par les carrefours de la presente Ville & autres lieux requis, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Chambery audit Senat, & prononcé au Procureur General, le 12. Avril 1658.

Collation faite POINTET

POLICE

POLICE

*Defences à tous Hostes, & Cabaretiers de loger aucuns feneants, vagabons tant dans la Ville que Fauxbourgs; ny leur fournir vivres, en facon & maniere que soit.*

**S**ur la remontrance du Procureur General, tendant à ce, que luy estant venu à notice que divers feneants, & vagabons se sont jettés dans les Etats n'ayants autres employes que les incendies, vols, & mauvaises actions, lesquels ne s'arrêteroient s'ils n'estoient fomentés par des recelateurs, Cabaretiers qui se prevalent des larrecins quoyque par les Edits, & Reglements Generaux, il soit defendu ausdits Cabaretiers, & Hostes de loger, & bailler le couvert ausdits feneants, & vagabons, inhibitions & defences soient faites à tous Hostes, & Cabaretiers tant de la presente Ville, Fauxbourgs, & autres de cet état de loger, ny abberger aucuns passants, feneants, & vagabons leur fournir vivres ny choses quelconques, à peine de cinq cent livres d'amende, & punition corporelle s'il y échoit, & autrement comme par ladite remontrance.

*Vu ladite Remontrance signé DVCRET.*

Le Senat faisant droit sur lad. remontrance, a fait inhibitions & defences à tous Cabaretiers, & Hostes tant de la presente Ville, Fauxbourgs d'icelle, & autres de cet Erât de loger, ou retirer en leur maison aucuns feneants, vagabons, advenaires, pauvres mendiants qu'ils n'ayent quelque art, & mestier pour pouvoir gagner leur vie, de leur famille, à peine du fouet, & autre plus grande s'il échoit, à qu'elles fins est enjoint à tous Juges, Procureurs Fiscaux, Châtelains, & autres Officiers Ducaux de ce ressort, d'y tenir main, & vaquer diligemment à la recherche, procedures, & châtimement exemplaire de tels delinquants chacun riére la Province, & charge à luy commise, à peine d'en estre responsable à leur propre & privé nom, & d'envoyer les informations au Greffier criminel de céans, que pource ils en auront prises, à peine de cinquante livres d'amende, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance le present Arrest sera publié par les carrefours de la presente Ville, & autres lieux de ce ressort à la diligence des Procureur Fiscaux, & d'Office, signé de Bertrand de la Perrouse, & Ductet.

*Collation faite POINT ET.*

B b 3 POLICE



## POLICE

Defenses aux Chartiers d'aller prendre des caillous, & sable dans la rivier de Laisse, le long de la grande muraille à l'endroit de la clôture des Reverends Peres Carmes.

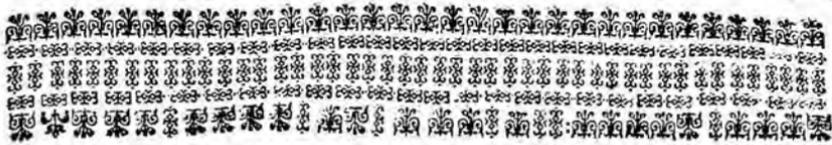
**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendante aux fins qu'il soit inhibé aux Chartiers d'aller prendre des caillous, & sable dans le canal de la rivière de Laisse, le long de la grande muraille à la clôture des Reverends Peres Carmes, & autrement comme est porté par ladite remontrance.

*Vu ladite remontrance signé D V C R E T.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, a fait inhibitions & defences à routes personnes de qu'elle qualité & condition qu'elles soient, de mander tirer des caillous, & sable dans le canal de la rivière de Laisse, le long de la muraille dont est question, à peine de cinq cent livres d'amende, & aux Chartiers de les y aller charger à peine du fouet. Et fera le present Arrest publié, deliberé au Bureau le 13. Avril 1669.

*Collation faite P O I N T E T.*

POLICE



## P O L I C E

Defenses de faire du feu avec du bois  
dans les boutiques.

**S**Ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce, que inhibitions soient faites aux habitants des boutiques de cette Ville, de faire du feu dans icelles avec du bois, & que des les festes de Noël dernier le feu s'estoit attaché par deux diverses fois à icelles, & qu'en suite de divers Arrests cy-devant rendûs, il soit inhibé tant ausdits habitants desdites boutiques d'y faire du feu, qu'au propriétaire de le souffrir, & autrement comme par ladite remontrance.

*Veu ladite Remontrance.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance en execution des Arrests cy-devant rendûs, a inhibé & inhibe aux habitants des boutiques de cette Ville, de faire du feu en icelles, à peine contre les propriétaires de tous dépens, dommages & interests, & contre les habitants d'édites boutiques de cinq cent livres, & de peine corporelle. Et cependant a commis & commet, le rapporteur du present Arrest en l'assistance du Procureur General pour icelles visiter, & informer contre les contrevenants pour les informations rapportées ceans, estre pourvû comme de raison, signé de Bertrand de la Perrouse, & du Four de Merande.

*Collation faite* POINTET.

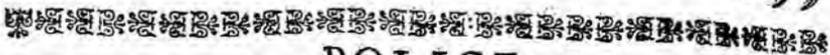
C c 3

*Defenses*

*Defenses de vendre sucre falsifié, mal conditionné, de couleur grise, & de poids extraordinaire.*

**S**ur la remontrance du Procureur General, tendante à ce, que pour obvier aux abus qui se commettent par les marchands, & autres personnes qui fabriquent, vendent ou debitent de la cassonade, ou sucre dans ce ressort, inhibitions leur soient faites de vendre aucun sucre, debiter, ou fabriquer en gros, ou en détail, ny en introduire aucun dans l'État qui soit falsifié, mal conditionné, ou mal raffiné, notemment du sucre qui se trouve gris & mellé, & d'un poids extraordinaire, & de celuy que l'on nomme sucre battu, ny de debiter, & vendre aucune cassonade qui ne soit duëment conditionnée, à peine de confiscation dudit sucre, & de ladite cassonade mal conditionné, & de mille livres d'amende, comme aussi qu'il soit enjoint à tous marchands, & autres de ce ressort de ne debiter, ny raffiner aucun sucre que celuy que l'on nomme sucre de melis, estant bien conditionné aux mêmes peines que dessus, comme de même qu'il soit enjoint à Guillaume Lard marchand de cette Ville, qui s'est trouvé saisi de huit tonneaux remplis dudit sucre battu, & mal conditionné, d'iceluy faire transporter hors de l'État dans la huitaine, avec inhibitions d'en introduire vendre, ny debiter à l'advenir de cette qualité, ny d'en fabriquer par cy après, ny de vendre que celuy qui sera bien raffiné, & bien conditionné, à peine de confiscation dud. sucre, & de mille livres d'amende, & autrement comme par ladite remontrance.

Le Senat rendant droit sur ladite remontrance, à fait inhibitions & defenses à tous marchands, & autres personnes de ce ressort, qui fabriquent, vendent ou debitent de la cassonade, & du sucre, de vendre aucun sucre, debiter ou fabriquer en gros, ou en détail, ny en introduire aucun dans l'État qui soit falsifié, mal conditionné, & mal raffiné, notemment du sucre que l'on nomme sucre battu, ny de celuy qui se trouve gris & taché, & d'un poids extraordinaire selon sa grosseur, ny debiter ou vendre aucune cassonade mal conditionné, à peine de confiscation de lad. cassonade & sucre, enjoint aussi ledit Senat à tous marchands & autres de ce ressort, de ne debiter, ny raffiner aucun sucre que celuy de melis, estant bien conditionné, aux mêmes peines que dessus, enjoint aussi pareillement à Guillaume Lard marchand de cette Ville, qui s'est trouvé saisi de huit tonneaux remplis dud. sucre battu, d'iceluy faire transporter hors de l'État dans la huitaine, avec inhibitions que sont faites tant à luy qu'à tous autres marchands, & autres personnes quelconques de ce ressort, d'en introduire, vendre, ny debiter à l'advenir de cette qualité, ny d'en fabriquer par cy-aprés, ny vendre que celuy qui sera bien raffiné & conditionné, à peine de confiscation dud. sucre, & de lad. cassonade mal conditionnée, & de mille livres d'amende, & plus grande s'il y échoit, & sera le present Arrest publié & affiché par Correfon 2029 de cette Ville, & autres lieux de ce ressort. Prononcé au Procureur General le 11. Mars 1673.



POLICE

*Est enjoit à tous vendeurs de Volaille, Poissons, de les apporter dans la place non aux Cabarets, & autres lieux defendus*

**S**ur la remontrance faite par le Procureur General, tendante à ce que pour empescher les abus qui se commettent tous les jours au mépris des Arrests, & des Reglements de ceans, en la vente des volailles, gibiers, poissons, fruits, herbes, vivres, & danrées par les vivandiers, vendeurs, poissonniers, & autres qui les portent dans les cabarets, boutiques, & maisons particulieres, & par ceux qui vont arrer, & caparer sur les lieux lesd. choses & danrées, ou les attendre dans les chemins, & advenües de la presente Ville, ou ailleurs, quoyque par lesd. reglements lesd. vendeurs soient obligés de les porter dans la place du marché pour le service du public, & des particuliers, inhibitions & defences soient faites à tous marchands, vivandiers, & autres vendeurs de volaille, gibiers, fruits, herbages, & autres danrées, aux pescheurs, & Poissonniers du Bourger, Tresserve, Ayguebelette, & autres lieux de ce ressort, à tous autres qu'il appartiendra de porter lesd. gibiers, volailles, poissons, fruits, herbages, & autres danrées dans les cabarets, boutiques, & maisons particulieres, à peine de cinquante livres fortes d'amende, & de confiscation de la marchandise, la moitié applicable à l'accusateur, & l'autre moitié aux Dames de S. Claire de la presente Ville, avec injonction de les porter dans la place du marché public, que pareillement inhibitions & defences soient faites à tous marchands vendeurs, revendeurs, cabaretiers, & à tous autres qu'il appartiendra d'aller arrer sur les lieux, ny attendre hors la presente Ville les marchands, & autres apportants lesd. gibiers, volailles, poissons, fruits, herbages, & autres vivres, & danrées de quelle sorte & espece que ce soit pour iceux acheter, ou faire acheter directement ou indirectement pour les debiter, ou vendre, & d'en acheter dans la Ville, à ces fins jusques à ce que l'heure de neuf soit passé, que mêmes inhibitions & defences soient faites ausd. vendeurs, revendeurs, cabaretiers, marchands, & autres d'acheter lesd. danrées hors le marché public, le tout à peines mêmes que dessus pour un chacun, & pour chacunes fois contre les contre les contrevenants. Et à ces fins que commandement & injonction soient faites aux Nobles Syndics de la presente Ville, present & à venir d'y tenir main, & de commettre deux Conseillers chaque semaine pour se trouver au marché public, & en cas de plainte se

C c 4 transport

transporter dans les logis, cabarets, & autres lieux pour en faire la visite, de mettre & faire mettre, des gardes sur les lieux, & passages à ce necessaires, afin de garder & observer les contrevenants, les saisir, & représenter à justice pour empêcher que fraude ne soit faite aux reglements, & semblablement que commandement soit fait aux Châtelains de la Ville de Chambery, du Bourget, & autres lieux circonvoisins, & au Capitaine de justice, son Lieutenant & Archers, & à tous autres Officiers & Sergents de ce ressort, d'y tenir main en ce qui les concerne sans dissimulation, ny connivance, à peine d'en répondre à leur propre & privé nom, & d'amende arbitraire, requerant que l'Arrest soit publié par les carrefours de la presente Ville, & autres lieux de ce ressort, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, & autrement comme est porté par ladite remontrance.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance en execution des Arrests cy-devant rendus, à fait inhibitions & defences à tous marchands, vivandiers & autres vendeurs de volailles, gibiers, fruits, herbages, & autres danrées, aux pescheurs, & poissonniers du Bourget, Tresserve, Ayguebelette, & autres lieux du ressort, & à tous autres qu'il appartiendra de porter lesd. gibiers, volailles, poissons, fruits, herbages, & autres danrées dans les cabarets, boutiques, & maisons particulieres, à peine de cinquante livres fortes d'amende, & de confiscation de la marchandise, la moitié applicable à l'accusateur, & l'autre moitié aux Dames Religieuses de S. Claire de la presente Ville, enjoignant à ces fins ausd. vendeurs de les porter dans la place du marché public. A pareillement fait inhibitions & defences à tous marchands, vendeurs, revendeurs, cabaretiers, & à tous autres qu'il appartiendra d'aller arrer sur lieux, ny attendre hors la presente Ville, les marchands & autres apportants lesd. gibiers, volailles, poissons, fruits, herbages, & autres vivres, & danrées de quelle sorte & espece que ce soit, pour iceux acheter, ou faire acheter directement ou indirectement, pour les debiter, & revendre, & deû acheter dans la Ville, à ces fins jusques à ce que l'heure de neuf soit passée. A fait aussi inhibitions & defences ausd. vendeurs, revendeurs, cabaretiers, marchands, & autres d'acheter lesd. danrées hors le marché public, le tout à peine mêmes que dessus pour un chacun d'iceux, & pour chacune fois contre les contrevenants, ordonne à ces fins qu'injonction seront faites aux Nobles Syndics de la presente Ville, presents & advenir d'y tenir main, & de commettre deux Conseillers chaque semaine pour se trouver au marché public, & en cas de plainte se transporter dans les logis, & cabarets, & autres lieux pour en faire la visite, de mettre, & faire mettre des gardes sur les lieux, & passages à ce necessaires pour garder, & observer les contrevenants, les saisir, & représenter en justice, afin que fraude ne soit faite ausd. reglements, ordonne par mesme moyen que commandement sera fait aux Châtelains de la Ville de Chambery, du Bourget, & autres lieux circonvoisins, au Capitaine de justice, son Lieutenant, & Archers, & à tous autres Officiers, & Sergents de ce ressort, d'y tenir main en ce qui les concerne sans dissimulation ny connivance, à peine d'en répondre à leur propre & privé nom, & d'amende arbitraire, & sera le present Arrest publié afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, prononcé au Procureur General, le 9. Mars 1673.

Collation faite POINTET.



P O L I C E

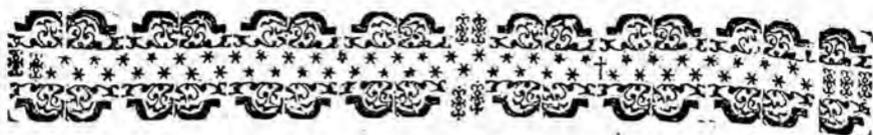
Injonction au Capitaine de justice,  
Archers de conduire les Bohemiens  
hors les Etats de S. A. R. avec inhi-  
bitions aux Bohemiens d'y retour-  
ner à peine de la vie.

**S**ur la remontrance du Procureur General, tendante à ce, qu'il soit ordonné au Capitaine General de justice, ses Lieutenants, & Archers de saisir & conduire les Bohemiens qu'ils trouveront dans le ressort du Senat hors des Etats, & qu'inhibitions soient faites ausdits Bohemiens d'y rentrer à peine de la vie. Et qu'il soit inhibé aux Officiers Locaux de les recevoir, ny souffrir à peine de mille livres:

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, icelle enterinant en execution des Arrests cy-devant rendus, a ordonné & ordonne au Capitaine General de justice, ses Lieutenants, & Archers de saisir, & conduire tous les Bohemiens qu'ils rencontreront hors des Etats, auxquels sont faites inhibitions & defences d'y rentrer à peine de la vie, & cependant enjoint aux Officiers Locaux de ne les souffrir, ny recevoir riére leur ressort à forme desdits Arrests, à peine de mille livres, & autre plus grande peine s'il y échoit, d'en répondre à leur propre & privé nom. Prononcé au Procureur General, le 28. Février 1675.

Collation faite P O I N T E T.

P O L I C E



## POLICE

## Defences de tenir, ny nourrir des vers à soye dans la Ville.

**S**ur la remontrance du procureur General, tendant à ce, que plusieurs personnes tenants des vers à soye, qui infectent l'air par les mauvaises odeurs, & par les immodices que l'on jette dans les rues, dans les allées, & dans les canaux de la Ville, pouvant causer des maladies publiques, plaise inhiber à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de tenir des vers à soye dans la Ville, & dans les Fauxbourgs sous quel pretexte que ce soit, à peine de mille livres d'amende, & par mesme moyen qu'il soit ordonné aux Nobles Sindics, & Conseil de la presente Ville de commettre les dizeniens dans tous les quartiers, pour visiter les maisons, & autrement comme par ladite remontrance.

*Và ladite Remontrance signé Victor Emanuel de la Perouffe.*

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance à fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient de tenir, élever, & nourrir des vers à soye dans la presente Ville, & dans les Fauxbourgs sous quel pretexte que ce soit, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande s'il y étoit. Et par même moyen ordonne aux Nobles Sindics, & Conseil de la presente Ville, de commettre les dizeniens dans tous les quartiers pour visiter les maisons, & certifier le Procureur General des contraventions à l'Arrest, & venant à notice au Procureur General, que l'on tiene des vers à soye dans quelque maison, luy à permis & permet iceux faire jeter dans la riviére ou autre lieu plus convenable, & sera le present publié, & affiché dans les carrefours, & Fauxbourgs de la presente Ville. Deliberé au Bureau le 29. Avril 1676. signé Gaud & du Four de Merande.

*Collation faite* POINT ET

**POLICE**

## P O L I C E

## Defense de porter , ny faire porter au- cuns foins , pâtre , & fourrage hors les Etâts

**S**UR la remontrance verbalement faite au Bureau par le Procureur General, tendante à ce, qu'il soit inhibé, & defendu à toutes personnes de qu'elles qualités & conditions qu'ils soient de porter, faire conduire, & debiter hors des Etats les foins & aut res fourrages, à peine de mille livres, confiscation du foin, fourrage, bestiaux. Et qu'il soit député Commissaire pour informer sur les amas qui se trouvent avoir esté faits, & proceder à la saisie d'iceux amas, & autrement pourvû comme de raison.

**L**E Senat rendant droit sur lad. remontrance verbalement faite par le Procureur General, a fait inhibitions & defences à toutes personnes de qu'elle qualité & condition qu'ils soient, de porter, faire conduire, ny debiter hors des Etats, les foins & fourrages, à peine de mille livres, confiscation dudit foin, & fourrage, bestiaux, chariot, & voiture; & à ces fins a commis & commeté les Officiers Locaux de chaque lieu pour informer sur les amas qui se trouveront avoir esté faits desdits foins, & proceder à la saisie d'iceux amas, & d'envoyer les verbaux qu'il en feront; & fera le present Arrest lû, & publié par les carrefours de la présente Ville, & autres lieux de ce ressort. Deliberé à Chambéry au Bureau le 24. Juillet 1665.

Collation faite POINTET.

P O L I C E



## POLICE

Defences de jeter des Chevaux morts,  
& autres charognes au Verney,  
avec Injonction de les faire enter-  
rer profondement.

**S**ur la remontrance verbalement faite par le procureur General, tendante à ce que s'estant appercû que diverses personnes jettent des chevaux morts, & autres charognes au delà du Verney, & ailleurs, au lieu de les faire enterrer à forme des Edits & Reglements, ce qui est capable d'infecter la Ville & le voisinage, Il plaist au Senat en comformité desdits Arrests Generaux, inhiber & defendre à toutes personnes de jeter, ou faire jeter aucunes charognes aux environs de cette Ville de Chambéry, mais ordonner de les faire enterrer, à peine de cinq cent livres, & autres portées par les Edits & Arrests de ceans, & autrement comme par ladite remontrance.

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance verbale, & icelle enterinant, a fait inhibitions & defences à tous qu'il appartiendra, de jeter, ou faire jeter les chevaux morts, charognes aux environs de cette Ville de Chambéry, ains a ordonné de les faire enterrer, à peine de cinq cent livres d'amende, & plus grande s'il échoit, & sera le present Arrest publié, & affiché par les carrefours de la presente Ville. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au Sieur Procureur General, ce 6. Avril 1680.

*Collation faite* POINTET.

POLICE

P O L I C E

Defenses d'extraire les blés, ny den-  
rées hors les États de S. A. R.

Sur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce, qu'ay-  
sant pleu à S. A. R. par un effet de sa bonté, pour ce qui regarde  
le bien, & felicité de ses peuples, d'accorder ses lettres patentes du  
28. du mois d'Aoust proche passé, portant inhibitions & defenses  
expresles, d'extraire & transporter des blés hors de l'Etat; & d'en  
faire amas pour les vendre dans la necessité, requerant à ces fins  
qu'il fût procedé à la verification d'icelles selon leur forme & te-  
neur, avec injonction au Seigneur Juge, Conservateur des grains,  
de tenir main à l'execution desd. patentes; & aux surveillants; &  
Consignataires établis de dresser procès verbaux, & informations  
des saisies, & contrebandes, & de les envoyer incessément es mains  
du remontrant pour y estre pourvû ainsi que de raison; & à ce fins  
que lesd. patentes, & Arrests de verification seront publiés & affi-  
chés aux lieux accoustumés; & autrement comme par ladite Re-  
montrance.

Vû ladite Remontrance du 12. Septembre 1680. lettres patentes de S. A.  
R. du 28. Aoust dernier par luy signées, & scellées du grand seau; & tout  
consideré.

Le Senat tendant droit sur ladite Remontrance; & icelle ente-  
nant quant à ce, à verifié; & enteriné lesd. lettres patentes selon  
leur forme & teneur, & par même moyen ordonne au Sieur Juge,  
Conservateur des grains de tenir main à l'entiere execution d'icel-  
les, avec injonction qui sont faites aux surveillants; & Consigna-  
taires qui sont établis de dresser procès verbaux; & informations  
des saisies, & contrebandes; & de les envoyer incessément au  
greffe de la conservatoire, pour y estre pourvû ainsi que de raison  
sur les conclusions du Procureur General, & à ces fins ordonne que  
lesd. patentes, & le present Arrest seront publiés, & affichés aux  
lieux accoustumés, afin que personne n'en pretende cause d'igno-  
rance. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé au Procureur Gene-  
ral le 12. Septembre 1680.

Collation faite POINTET  
D d PRISONS



## PRISONS

Defenses aux prisonniers de faire aucunes compositions, ny condemnationns pour le droit de belistrierie.

**D**V 18. Aoust 1573. le Senat faisant droit sur les requisitions, & remontrances du Procureur General, & ensuivant les precedentes inhibitions, j'a sur ce faites par decret du Senat du 6. Iuin 1570. a fait iteratives inhibitions & defenses, à tous prisonniers tant presents qu'advenir, de quelque qualité qu'ils soient de faire aucune composition ou condemnation, pour la belistrierie, ainsi par eux appellé, ny autrement proceder avec exaction de deniers; soit pour banquetter ou yvrogner, ou autrement en maniere que ce soit, ny semblablement à aucune constitucion d'Office, & assemblée d'entre eux, ny moins à aucune contrainte, levation de gage, ou autre concussion insolente, ains qu'ils ayent tous à se comporter modestement, sous la crainte, & obeissance de justice, le tout sous peine d'estre tout incontinent reserrez, tous ceux qui se seront trouvés en telles insolences & procedures, dans le crotton pour vn mois, sans revision; outre autre peine qui sera arbitrée par le Senat, contre tels contrevenants. Et si fait commandant & injonction aux châtelains, & concierges qui sont de present, & qui seront à l'avenir d'y avoir l'oeil, & proceder tout incontinent au reserrement sus ordonné, de tous les contrevenants, & advertir le Senat: & en outre de diligéent exercer leur charge, & ne permettre lesdites insolences, compositions & procedures iadûés, ny aucun desordre dans lesdites prisons, ains contenir lesdits prisonniers en toute modestie & obeissance, à peine de cinq cent livres, & de suspension, & privation de leurs Offices, Sera le present Arrest publié, & affiché à un tableau dans lesdites prisons, & Chambre du Châtelain, afin que lesdits prisonniers n'en peussent pretendre cause d'ignorance.

Collation faite POINTET.

PROCES

## P R O C E S

Sera passé au jugement des procès ouverts, soit que les deux Chambres soient assemblées, ou l'une seulement pourveu qu'il y aye des Iuges en suffisance à la forme de l'Edit.

**S**ur la Remonstrance faite ce jourd'huy par le Procureur General de S. A. R. afin que par cy-aprés il soit passé au jugement des procès ouverts, les deux Chambres assemblées, ou par devant l'une en l'absence des Seigneurs d'icelle, pourveu qu'il en demeure le nombre porté par l'Edit de sadite A. R. suffisant pour juger.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remonstrance, & par forme de Reglement General, a ordonné & ordonne que lors qu'un procès se trouvera ouvert devant les deux Chambres assemblées, il sera jugés nonobstant l'indisposition, ou absence desdits Srs Iuges, pourveu que desdites Chambres en reste le nombre de treize, & quand il sera veu par vne desdites Chambres le nombre de six à la forme de l'Edit de S. A. R. le tout par provision, & jusques autrement soit ordonné. Prononcé au Procureur General le dix sept Février 1626.

*Collation faite POINTET;*



## P R O C E S

Sera procedé au Jugement du procès avec les Heritiers, soit Beneficiaires ou autres sans nouvelle communication.



LE Senat par forme de Reglement General, les deux Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Heritiers de la partie defunte, seront appellés pour oüyr dire droit avec lesquels, soit qu'ils ayent acheté l'hoirie purement, soit avec Benefice de la loy, & inventaire, sera procedé au jugement du procès sans nouvelle communication, ny autre formalité, & au cas que l'Heritier se voulût servir du temps de deliberer, ou qu'il repudiat l'hoirie, sera promptement procedé à l'établissement d'un Curateur d'Office en l'hoirie du defunt, lequel sera mis en qualité, & le procès jugé en l'état de la conclusion en cause, & autre formalité comme dessus.

Le Senat a decidé la mesme chose lors qu'après l'appointement en droit, un des Procureurs des parties viendra à mourir, le 8. Iuin 1652.

Collation faite POINT ET

PROCES



PROCES ET PROCEDVRES

Les procès ou y il aura des Iuges  
étrangers convenûs ne seront  
renvoyés en Audience.



Ue la Remontrance faite verbalement au Bureau par le Procureur General de S. A. R. tendante à ce, que les procès pour le jugement desquels il y aura des Iuges étrangers convenûs, ne soient renvoyés en Audience, & qu'ils soient Iugés à pièces veûës, & appointés à produire & remettre.

**L**E Senat par forme de Reglement General, ordonne que tous les procès pendans ceans, ou il y aura convention des Iuges étrangers, à cause des Seigneurs de Ceans, recusés ne seront plus renvoyés en Audience, ains seront appointés à produire, & remettre pour Iuger, & sera enregistré. Deliberé au Bureau le trente Avril 1646. signé Ianus d'Oncieu, & de Regnaud de Chalo.

Collation faite POINT ET

D d 3 PROCES



PROCES

Les parties ne pourront retirer les informations des procès extraordinaires, qu'elle auront eus, après avoir esté civilisés.

**L**È Senat par Arrest du premier Iuin 1575. par forme de Règlement, a ordonné que les procez qui auront esté traités extraordinairement par repetitions, & confrontations de tesmoins, & depuis civilisés, les parties ne pourront retirer les informations, ou autres pièces secrettes, ains demeureront au greffe criminel, & ou lesdits procès seront civilisés, après les responce sans autres formalité criminelle, soit de repetitions, & recollemens, en ce cas les pièces seront rendües aux parties.

*Collation faite* POINT ET

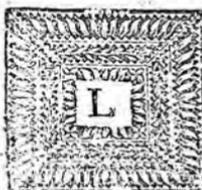


PROCES



PROCES

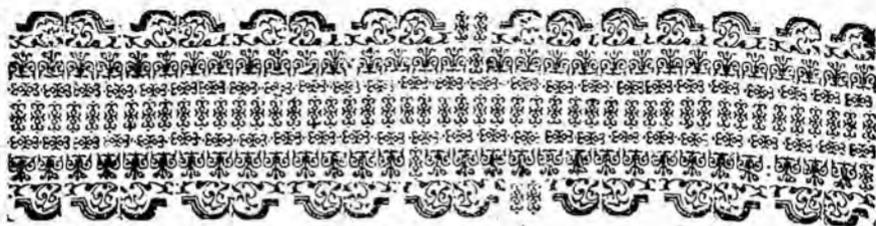
Les defaillants en Audience ne seront reçus de venir plaider par Lettres Ducaux, ou autrement qu'ils n'ayent payés les dépens de contumace, & 25. florins d'amende.



LE Senat par Arrest du dernier jour d'Aoust 1574. par forme de Règlement, a ordonné que dès que le défaut aura esté obtenu en Audience, à faute de plaider, les defaillants, & contumax ne seront plus receus à restitution en entier à l'encontre d'eux défauts, & congé à venir plaider; sinon en refundant les dépens de la contumace, & en payant vingt livres d'amende applicables, moitié à S.A. & l'autre moitié à partie pour ses dommages, & interests.

Collation faite POINTET.





## PROCES

Les presentations qui seront mises par les Procureurs en vertu de Lettres Missives, & autres écritures privées, seront nulles, & sera donné défaut nonobstantce.

**L**E Senat, les deux Chambres assemblées, a deliberé que les presentations qui seront mises dans les greffes, tant de ceans, que subalternes, par les Procureurs ensuite de lettres *missives*, & autres écritures privées des parties seront de nul effect, quoyque tels mandats soient énoncés par an, & jour. Et ordonné que nonobstant telles presentations deffaut sera expedié le vingt-yn Avril 1671.

Callation faite POINTET.



PROCES



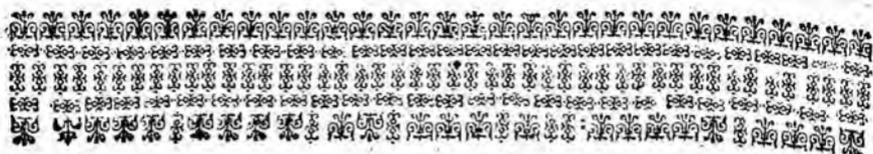
## P R O C E S

Tous procès civils & criminels, defauts parcelles d'Audiance, ne seront distribués par les Greffiers sans qu'au prealable les procez civils, & criminels, defauts, parcelles d'Audiance, soient distribués aux Seigneurs Senateurs, par le Seigneur premier President, sur le Livre des distributions.

**L**E 15. Novembre 1641. a esté deliberé au Senat, que dorénavant tous procès civils & criminels, defauts, & parcelles d'Audiance, ne seront distribués par les Greffiers, ny autres, ny reçeüs par les Seigneurs Conseillers, & Senateurs de leurs mains, sans qu'au prealable les procès civils & criminels, defauts, & parcelles d'Audiance, soient distribués aux sieurs Senateurs, par le premier President sur le livre des distributions; qui luy seront présentées, & que les sacs ne soient inscrits par le Seigneur premier President, du nom du Commissaire qui sera écrit sur les livres qui demeureront sur le Bureau, & seront toutes commissions signées par le Seigneur President, à peine de dix livres fortes contre les contrevenants.

Collation faite POINTET.

RANG



## RANDS DANS LES PROCESSIONS

### Rang que doivent tenir les Huissiers Clers jurés, & Greffiers.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General de S.A.R. afin que ordre soit donné sur le rang que doivent tenir les Huissiers, Clercs jurés, & Greffiers, és processions publiques, & autres assemblées qui se font par le Senat, en robes rouges.

*Veu ladite Remontrance, & ce que faisoit à considerer.*

**L**E Senat faisant droit sur lad. Remontrance, a dit & ordonné que par cy-aprés, és processions publiques, & assemblées du Senat en robes rouges, lesdits Huissiers, Clercs jurés, & Greffiers, & Capitaine de Justice, tiendront le rang cy-aprés déclaré, & marcheront esdites assemblées, processions, les Clercs jurés qui porteront les flambeaux plus proches du tres S. & tres Auguste Sacrement, & precieux corps de nostre Seigneur, immediatement avant les quatre Huissiers du Senat, & lesdits quatre Huissiers portant la robe noire après eux, & devant le Capitaine General de justice avec son manteau rouge seulement, & après led. Capitaine, les Greffiers civils & criminels, & le Secretaire dudit Senat, avant l'Huissier qui porte la robe rouge, & la grosse masse, & ledit Huissier immediatement après les Greffiers, & Secretaire, & devant le Senat. Et sera ledit ordre observé sans contrevention, à peine contre les contrevenants d'amende arbitraire au Senat, applicable à œuvres pies, & sera ledit Arrest registré és registres du Senat, pour y avoir recours en temps & lieu. Fait au Senat le 23. May 1622. Prononcé au Procureur General, aux Capitaine de justice, Greffiers, Clercs jurés, & Huissiers, ledit jour & an.

*Collation faite* POINTET.

RANG

RANG DANS LES PROCESSIONS

*Rang que doivent tenir les Officiers du Senat aux processions Generales.*

**S**ur la Requête présentée par les Officiers, & charge ayant de la confrairie du tres saint, & Auguste Sacrement de l'autel, joint à eux le Procureur General de S. A. R. à ce que soit pourveu sur l'orde que devront tenir lesd. Officiers aux Processions Generales.

*Veux ladite requête signée par M. Vial Procureur au Senat, & Fort, Reuil, & Burdet, Officier de la Confrairie, decret au bas d'icelle du 14. Aoust presens année 1643. signée Honeste, les conclusions du Sr. Procureur General, signée Vilol, du 18. Aoust presente année, & ce que faisoit à voir, & consideré.*

Le Senat disant droit sur ladite Requête; eut égard aux conclusions du Pr. General, a dit & ordonné par forme de Reglemét, qu'aux Processions Generales qui se feront en la presente Ville, esquelles le tres S. & tres Auguste Sacrement de l'Autel sera porté; les Marquillers de la confrairie marcheront immediatement avec les estolles & enseignes de ladite confrairie & torches allumées devant le S. Sacrement prés du paille eux deux tant seulement, & les Apostres, & autres Officiers de lad. confrairie en nombre de douze avec leur flambeaux en aille, & à costé tant du paille & R. Prestres qui portent, & accompagnent le tres S. Sacrement, que du Clergé sans prendre autre lieu ny place, à peine arbitraire au Senat. Et aux processions du troisiéme Dimanche ordonne, que lesd. Officiers, ou Marquillers marcheront au mesme rang & lieu, & Prieurs avec les douze Apostres, & autres Officiers de lad. confrairie immediatement après le paille, comme aussi sera porté le tres S. Sacrement de l'Autel aux malades avec les torches que fourniront les Officiers de la confrairie, outre les falots, ou lanternes, avec la pieté, & modestie convenable; avec inhibitions qui sont faites tant aux Reverends Doyens, & Chanoines de la Sainte Chapelle, qu'autres Prestres, & Religieux qui assisteront ausd. processions de troubler lesd. Officiers contrevenir ausd. ordres; ny empescher les ceremonies en qu'elle façon que ce soit, à peine de reduction de leur temporel jusques à telle somme qui sera ordonnée par le Senat. Si est enjoint ausd. Officiers d'observer ledit ordre sans y commettre aucun abus, ny desordre, à peine arbitraire aud. Senat; & sera led. Arrest signifié ausd. R. Doyen, & Chanoines, Prestres, & autres Religieux, & inseré au livre de lad. confrairie, & cependant a commis le Sr. Berguere Conseiller, Senateur ceans, pour informer sur le surplus de lad. Requête, pour les informations raportées, cōmuniqées au Procureur General, & ses conelusions veuës, estre pourvû, & procedé comme de raison signé L. de Coysia, & Berguere. *Collation faite POINTET.*

## PROCESSIONS

Rang que doivent tenir les Religieux  
aux Processions Generales.

Sur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. le 19. Novembre 1654. tendante à ce, qu'il soit pourvû sur le possessoire au rang, & ordre que doivent tenir les Reverends Ecclesiastiques, & Religieux de la Presente Ville, aux processions Generales, mortuaires, sepultures, & assemblées publiques en execution des Arrests cy-devant rendûs pour éviter les disputes, & scandales qui pourroient survenir occasion dudit rang, & ordre à tenir par eux, respectivement, & autrement comme par ladite Remontrance.

Vû par le Senat les pièces produites, & premierement celles desd. R. Doyen, & Chanoines de la Sainte Chapelle de Savoye, que sont l'Arrest rendûs par le Senat, pièces vuës le second Aoust 1649. signé Bernard avec l'Arrest, & fondation de ladite Sainte Chapelle de Savoye, extrait des Bulles de l'année 1472. signé par extrait Goddat, patentes concernant la feste, & procession qui se fait le jour de S. Ioseph du 11. Mars 1644. signées & scellées Christine Piscina, Meynier, deux Arrests rendûs par le Senat, sur requête présentée pour exhorter les Religieux d'assister à la procession des 17. & 18. Mars 1644. & 1651. signé Honnelte & Goddat, acte de presentation du 8. Janvier 1655. signé Goncellin, comme aussi celles desdits Religieux de S. Antoine que sont l'Arrest rendûs par le Senat, pièces vuës le 7. Juin 1653. signé Fort, avec les pièces y vuës, signifié par M. Morel Huissier, acte de declaration du 14. Octobre 1649. signé Cuydel, autre extrait d'Arrest du 27. Mars 1628. autre Arrest rendu sur requête présentée au Senat du 20. Mars 1650. signé Corrier, signifié par M. Marey Huissier, declaration faite ausdits Religieux du 9. Juin 1651. requête instructive signé Romanet, & l'inventaire de production signé Brunet Procureur, & mesme celles desd. Reverends Religieux de S. Dominique consistant en une requête présentée au Senat le 17. Aoust 1650. signé Goddat, diverses assignations, ensuite acte de presentation des 27. Juin 1651. copie d'inventaire de communication signé par copie Petit, pour Concellin Procureur, avis ensuite du 28. Juin 1651. signé Tiollier, inventaire de communication avec l'habuy au pied rayé, & signé Goncellin Procureur, du 8. dudit Aoust, trois avis ensuite des sept, 24. Jullet, & second Aoust suivant, copie d'acte, & plaidé du 14. Novembre suivant  
avis

# Servants de Reglement. 317

advis ensuite du 17. dudit Novembre, acte, & plaidé du 8. Janvier 1652. ledit plaidé signé Reveyron, copie d'autre acte, & plaidé du 9. Mars suivant, avis ensuite du 10. Avril 1652. signé Fort, ordonnance rendue par le Seigneur Senateur Favier, du second May 1652. signé Taltavel, cinq ordonnances rendues par le Seigneur Senateur Lacques, des 14. 15. 17. & 18. Juin, & 4. Juillet 1653. Acte & plaidé du 17. Juillet suivant signé Chambre, ordonnance ensuite du 18. dudit Juillet, deux avis des 5. & 21. Aoust 1652. ordonnance du Reverendissime Evêque de Grenoble, du 4. Juin 1651. signé.... Requeste présentée audit Reverendissime Evêque par lefd. Religieux, l'Arrest rendu par le Senat le 5. Juin 1654. signé Fort, avec les pièces y visées, avertissement en droit signé Comte, & l'inventaire de production signé Chivillard Procureur, & finalement celles desdits Reverends Peres de S. François qui sont un volume de procès ja cy-devant visées, la Bulle obtenue de sa Sainteté avec le vidime du Sieur Officiel du Decanat de Sarvoye, le 22. May 1397. scellé, & signée avec divers titres narés, & dattes par la requeste instructive signé Chivillard Conseiller, l'un des 29. Aoust 1263. 30. Aoust 1268. 26. Aoust 1340. 1284. & 1290. avertissement en droit signé Chivillard Conseiller, & l'inventaire de production signé Convers, pour Chivillard Procureur, & le tout veu & considéré.

Le Senat rendant droit sur ladite Remontrance quant à ce, que entant que concerne la procession à faire par les Rds. Religieux de S. Dominique de la presente Ville, le Dimanche dans l'Octave de la Solemnité du S. Sacrement, avant que dire droit sur le plein possessoire pretendu par les parties, ordonne qu'elles comparoîtront par devant le rapporteur du present Arrest, pour estre plus amplement ouïs & réglés: & cependant par maniere de provision, & sans prejudice du droit des parties audit possessoire; a ordonné & ordonne que lefd. Rds. Religieux de S. Dominique feront lad. procession par les lieux, & endroits à eux cy-devant marqués, & prescrits, & icelle commenceront sur les cinq heures du soir sans l'assistance du Curé, & au cas que dans l'Eglise Parroissiale de S. Leger se ferait Procession le mesme jour, ledit Rd. Curé est aussi exhorté de faire ladite Procession immediatement à trois heures après midy, avec inhibitions & defences qui seront faites, tant aux Rds. Religieux, que R.d. Curé, de se troubler les uns les autres en ladite Procession, & de contrevenir à ce que dessus, à peine de reduction de leur temporel, respectivement jusques à la somme de mille livres contre chacun des contrevenants, & concernant le

E e rang

rang & demarche à tenir par les Rds. Religieux de S. Antoine, de S. Dominique, & de S. François de la presente Ville, aux Processions qui sortent de leurs Eglises, & aux mortuaires, sepultures, funeraillles, chantal, & autres assemblées publiques: a ordonné & ordonne qu'en execution de l'Arrest cy-devant rendu le second Aoust 1649. avec les Reverends Peres de S. Dominique, le Rd. Curé assistera & marchera avec sa croix au rang plus honorable, en toutes lesdites Processions, & assemblées publiques. & en icelles fera porter sa croix tant dedans que dehors les Cloîtres & Eglise desdits Rds. Religieux de S. Dominique sans autre changement de main; & sans que pourtant le Rd. Curé se puisse attribuer aucune juridiction, ny faire aucune fonction dans leursdits Cloîtres, & Eglise. Et au regard des Rds. Religieux de S. Antoine, & de S. François, avant que dire droit diffinitivement pour leur chef, a ordonné & ordonne qu'ils communiqueront audit Rd. Curé tout ce que bon leur semblera dans la huitaine. Et cependant par maniere de provision, & sans prejudice de leur droit audit possessoire, a ordonné & ordonne que ledit Rd. Curé de S. Leger, tiendra & marchera ausdites Processions, mortuaires & assemblées publiques avec les Religieux de S. Antoine, & de S. François au même rang, & forme cy-devant prescrite avec les Religieux de S. Dominique, & sans qu'il puisse s'attribuer aucune juridiction, ny faire aucune fonction de Curé dans leur Eglise & enclos. Avec inhibitions, & defenses à tous les susnommés Religieux respectivement, de contrevenir à ce que dessus est ordonné, à peine de reduction de leur temporel jusques à la somme de cinq cent livres contre chacun des contrevenants, sans prejudice du droit de toutes les susdites parties au petitoire, auxquels elles se pourvoiront ainsi qu'elles veront à faire, si bon leur semble. Fait à Chambéry audit Senar, & prononcé au Sieur Procureur General, au reverend Pere Crochon Prieur de S. Dominique, au reverend Pere Caton Gardien de S. François, au reverend Pere Gobert Prieur de S. Antoine de la presente Ville, & à reverend Bernard Trippier Curé & Vicaire de S. Leger, le 28. May 1655.

*Collation faite* POINTET

PROCESSIONS



PROCESSIONS

Arrest touchant le rang que les Religieux doivent tenir aux processions Generales.

**S**UR la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. le 19. Novembre dernier, tendant à ce qu'il soit pourveu sur le possessoire du rang, & ordre que doivent tenir les Religieux de la presente Ville aux processions Generales, & assemblées publiques, en execution des Arrests cy-devant rendus, pour éviter les disputes, scandales qui pourroient survenir occasion dudit rang, & ordre à tenir par eux respectivement.

Vu par le Senat les piéces & procedures produites, & remises, la part des R. Chanoines & Chapitre de la Ste. Chapelle de Savoie, & premierement l'Arrest rendu par le Senat, piéces veuës le 6. de Septembre 1649. signé Bernard, avec la fondation & patenies concernant la Procession sollemnele qui est le jour, & feste de S. Ioseph du 11. Mars 1644. signé Christine, Piscina, & Meynier, autre Arrest du 2. Aoust 1649. aussi signé Bernard, Requête présentée au Souverain Senat de Savoie, par les Prieurs de lad. Confrairie de S. Ioseph, Arrest au bas du 17. Mars 1651. signé Goddat, autre Arrest rendu à la Requête du Seigneur Procureur General, du 18. Mars 1644. signé Honneste, Acte de presentation du 8. Janvier 1655. & la Requête instructive signé Goncellin Procureur, inventaire de production signé Carret, pour Goncellin Procureur, comme de mesme celles des R. Religieux de S. Dominique, que sont l'Arrest rendu par le Senat, piéces veuës le 5. Juin 1654. signé Fort, avec les Bulles, & Patentes y visées, brief intendent, Requeste présentée au Reverendissime Evêque de Grenoble, & plus bas Dussout Secretaire, & inventaire de production signé Chard Procureur, & finalement celles des R. Religieux de S. Antoine qui sont de mesme un Arrest rendu par le Senat, piéces veuës le 7. Juin 1653. signé Fort, avec les piéces y visées, proteste faite contre le Sr. Vicaire de S. Leger du 14. Octobre 1649. signé Cuydel, copie d'Arrest

du 27. Mars 1628. autre Arrest rendu sur Requête presentée par lefd. Religieux, le 23. Mars 1650. signé Corrier, & signifiée par M. Marey Huissier, Acte de declaration à eux faite contenant des-advou du 9. Juin 1651. signé Borré, brief int endit, signé Aynard Romanet, Acte de presentation, & plaidé iceluy signé Romannet, & l'inventaire de production, & le tout veu & consideré.

**L**E Senat disant droit sur ladite Remonstrance quant à ce, à ordonné, & ordonne qu'en execution des Arrests cy-devant rendus entre les parties, tant les Rds. Curés de Lemens, & de S. Leger, que les Reverends Religieux de S. Antoine feront porter leurs Croix, & marcheront aux Processions Generales, & autres assemblées publiques en l'ordre suivant, sçavoir le Reverend Curé de Lemens au milieu du plus honorable d'entre le Reverend Curé de S. Leger, & le Reverend Prieur de S. Antoine, & ledit Reverend Curé de S. Leger à la main droit d'iceluy, & le Reverend Prieur à la gauche; avec inhibitions & defences qui seront faites au Reverend Curé de S. Pierre, & à tous autres qu'il appartiendra de les troubler en ladite demarche, & ordre, & c'est à peine de reduction de leur temporel, jusques à la somme de cinq cent livres: comme aussi aux susnommés Reverends Curés de Lemens, & de S. Leger, & Reverends Religieux de S. Antoine de contrevenir aux susdits ordres, à peine aussi de reduction de leur temporel, jusques à la somme de mille livres contre chacun des contrevenants, le tout neanmoins sans prejudice du droit des parties respectivement au petitoire, & de se prouvoir ainsi qu'ils verront à faire, si bon leur semble. Fait à Chambery audit Senat, & prononcé au Sieur Procureur General, à Reverend Mre. du Four Prestre & Curé de Lemens, à Mre. Bernard Trepier deservant à la Cure de S Leger presenté Ville, au Reverend Pere Gobeau Prieur de l'Eglise de S. Antoine, assisté du Perre Piere Marbeau Procureur dudit Convent, comme aussi prononcé à Reverend Mre. Falcoz Curé de l'Eglise Parroissiale de S. Pierre de la presente Ville, le mesme jour 26. May 1655.

Collation faite POINTET.

HVISSIERS



## HUISSIERS ET SERGENS

Injonction à tous Sergens de mettre le nom des t<sup>é</sup>moins dans l'expedition des exploits, & copies tout de mesme qu'aux originaux.

**S**ur la Remontrance du Procureur General de S. A. R. tendant<sup>e</sup> à ce, qu'estant venu à notice que divers Huissiers, & Sergens executants les mandats de justice, n'inserent au raport de leurs exploits le nom des t<sup>é</sup>moins, ains seulement mettent à la fin desdites copies, presents les t<sup>é</sup>moins mis à mon original, ce que peut excuser beaucoup de fausseté, priver les parties executées, ne scachant le nom des t<sup>é</sup>moins, de se pourvoir contre lesd. exploits. Il soit ordonné, & enjoint à tous Huissiers, & Sergens, & autres executeurs d'inserer tant aux copies, qu'aux originaux de leurs exploits, les noms des t<sup>é</sup>moins, le surnom, & le lieu dont ils sont oriendes, à peine de nullité desd. executions, & de cent livres d'amendé dés à present declarées, & à ces fins, que le present Arrest soit publié, & affiché.

*Veu ladite Remontrance, signé* MORE.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, & icelle entérinant, a ordonné à tous Huissiers & Sergens, & autres executeurs d'inserer tant aux copies qu'aux originaux de leurs exploits, les noms des t<sup>é</sup>moins, le surnom, & le lieu dont il sont oriendes, à peine de nullité desd. executions, & de cent livres d'amendé dés à present declarées, & sera le present Arrest publié par les carrefours de la presente Ville, & autres lieux de ce ressort, & affiché tant à la porte de l'Audiencé de céans, qu'à la porte du Baillage, afin que personne n'en pretende causé d'ignorance. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au Sr. Procureur General, le 22 Aoust 1657.

*Collation faite* POINT ET

E c 3      PROCUREURS



## PROCVREURS

Defenses de resigner la charge de  
Procureur en faveur de qui que  
ce soit, sinon du Pere en  
faveur de leur enfans.



LE Senat, les deux Chambres assemblées, a deliberé par forme de Reglement, que nul sera reçu à se demettre de la charge de Procureur en faveur de qui que ce soit, & sous quel pretexte de maladie, incommodié, pauvreté ou autres quelconques, laus au Pere en faveur de son Fils, estant néanmoins iceluy dûment examiné, & trouvé capable, & de bonne vie, & reputation à forme du Reglement le      avril 1661.

*Collation faite* POINTET.



PROCVREURS

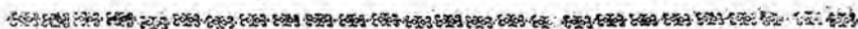


## PROCVREURS

Nul Fils de Procureur sera reçu à la charge de son Pere qu'il n'ait esté prealablement examiné.

**L**E Senat, les deux Chambres assemblées, à ordonné qu'aucun enfant de Procureur ne sera reçu à la survie, qu'en souffrant l'examen à l'abord sur leur aptitude à l'exercice de la charge de Procureur, sans que ledit examen les puisse exempter de l'autre examen qui se doit faire à forme de Reglement, lors que le cas de la survie arrive le 12. Février 1670.

*Collation faite POINTET.*



## PROCVREURS

Defenses aux Procureurs de se de-faisir des pièces des parties que l'instance ne soit vidée

**P**Ar Arrest du dernier Aoust 1574. sont faites inhibitions, & defenses à tous Procureurs postulants au Senat, que dès qu'ils seront presentés en caules, & faisits des pièces de leurs parties, ils n'ayent à s'en de-faisir jusques l'instance soit vidée. Et que par le Senat, soit ordonné à peine de tous dépens, dommages, & interrests des parties à leur propre & privé nom, & d'amende arbitraire.

*Collation faite POINTET.*



## PROCVREURS

Defenses à tous Procureurs presenter  
 Requête pour la passation d'aucun  
 appointment, qu'ils n'ayent esté au  
 parquet pour estre réglés sur la pas-  
 sation d'iceluy.



E Senat par son Arrest du quatre Novembre  
 1559. a fait inhibitions, & defenes à tous Pro-  
 cureurs postulants par devant iceluy venir en  
 l'Audiance, & moins presenter requête sur la  
 passation d'aucun appointment, qu'ils n'ayent  
 esté au prealable au parquet pour s'accorder, &  
 estre réglés sur la passation de leurs appointments suivant le Stil  
 sur les peines y contenues.

*Collation faite* POINT ET



PROCVREURS



## PROCVREURS

Commandement aux Procureurs de  
garder & observer le Stil.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Requête verbalement faite par le Procureur General, & icelle enrerinar a fait injonction & cōmandement exprés, à tous Procureurs postulants ceans, de garder & observer le Stil & Reglement publié ceans de point en point, & ce faisant, remettre les originaux des enquêtes, titres, & droirs dont ils se voudront aider aux procès par écrit, par dévers le greffe, pour illec en prendre par les parties adverses communication par copie par les mains du Greffier : leur faisant inhibitions & defences de ne se communiquer ausdits procès par écrit ; sinon par la voye du greffe, & ne se bailler copie les uns aux autres, ains les aller prendre au greffe, & ne prendre entre eux tels appointements de se communiquer tels originaux, & au Greffier ne les recevoir. Et si a ordonné & ordonne qu'il sera informé sur la contravention, pour l'information rapportée, y estre pourveu contre les contrevenants ainsî que de raison. Fait à Chambéry ledit jour, & an susdit.

*Cellation faite P OINETET.*



PROCVREURS

## PROCVREURS

## Injonction aux Procureurs de comparoïr en execution d'Arrest tout de même qu'en la matiere principale.

**R**emontrant judicialement Maître Louïs Milliet, Avocat General, comme il seroit venu à la notice qu'après les Arrests donnés par le Senat, sur la matiere principale d'entre les parties, par devant les Conseillers, & Senateurs deputés pour l'execution d'iceux, les Procureurs continués en l'instance, font difficulté de comparoïr en ladite execution, disants qu'ils ne sont tenus de comparoïr, & qu'ils sont *Functi Officio*, qu'est grands frais aux parties poursuivantes ladite execution, à cette cause requiert qui soit fait injonction à tous les Procureurs des parties, qui auront comparés édictes instances de comparoïr & assister à l'execution desdits Arrests, avec declaration que les exploits qui seront faits es personnes desdits Procureurs seront autant vallables, que s'ils estoient faits aux propres personnes de leurs dite parties.

Le Senat faisant droit sur lesdites Remonstrances, à déclaré, & declare que tous les Procureurs const tués, & qui auront contestés par devant ledit Senat en aucun procès y pendant, seront tenus d'assister, & defendre aux executions des Arrests qui seront rendus sur iceux, Sentences des Commissaires par ledit Senat deputés, declarant que les exploits, & procedures qui seront faites respectivement tant en personne, que personne desdits Procureurs seront autant valables que si faites estoient en la personne & presence des parties principales. Et à ces fins ordonne ledit Senat que lesdits Procureurs prendront memoires amples de leurs parties. Fait à Chambéry, & prononcé au Senat en Audience, le 30. Juillet 1560;

Collation faite POINTET

PROCVREURS

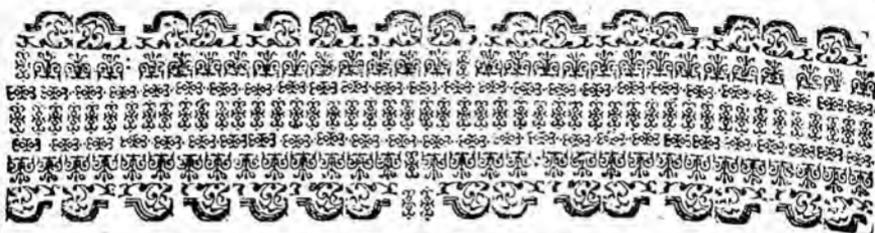


## PROCVREURS

Tous Procureurs, & Substituts seront tenûs d'assister tous les jours d'entrée au Senat à la forme du Stil.

**L**E Senat faisant droit sur la remontrance judiciairement faite par le Procureur General, ordonne que tous les Procureurs postulants au Senat, & qui auront la charge d'aucun procès pendant en iceluy, seront tenûs, ou leurs substituts assister tous les jours d'entrée au Senat, à la forme du reglement, à peine de l'amende. Et afin que lesdits Procureurs puissent plus promptement prendre leurs appointements sans user d'aucunes feintes: ordonne ledit Senat que tous les jours d'entrée, qui ne seront jours d'Audiance, esdits Procureurs, ou bien leurs substituts comparoîtront sans autre sommation au parquet des gens de S. A. R. au matin, à sçavoir dès la feste de S. Luc jusques à pasques, depuis les huit heures jusques à neuf avant midy: & depuis Pasques jusques aux ferries de vendanges, dès les sept heures jusques à huit, pour prendre leurs appointements ainsi que de raison. Et où quelque'un desdits Procureurs en personne, ou par substituts ne se trouvera à ladite heure au parquet, & que par le moyen de son absence quelque appointement demeurera à passer, fera le nom du Procureur absent noté par le Secretaire civil du Senat, ou son commis. Auquel est enjoint de se trouver à ladite heure audit lieu, & en sera fait roolle, lequel ledit Secretaire apportera à la Chambre du Bureau le même matin avant istuë du Senat, & sera le Procureur absent comdamné promptement, pour la premiere fois en soixante sols d'amende sans autrement appeller. Et où il seroit coûtumier de ce faire, le Senat le suspendra, ou privera de l'état de Procureur, ou autrement le punira ainsi qu'il vera la faute, & negligence le requerir. Fait & prononcé à Chambéry au Senat le 17. Aoust 1560.

Collation faite P O I N T E T.  
PROCVREUR



PROCVREURS

Tous les Procureurs assisteront aux  
parquet aux jours & heures  
accoutumées.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce que pour lever tout équivoque soit au jour, soit à l'heure du parquet, il soit enjoint aux Procureurs postulants au Senat, & notamment aux deux qui seront établis chaque semaine pour adviser, de se trouver au greffe tous les jours de parquet, qui sont le Lundy, Mercredy, & Vendredy non feriés de chaque semaine, immédiatement après l'appointement des Requêtes, depuis les huit heures du matin jusques à dix, tant pour y prendre leurs appointements, que rendre les advis, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

*Vûe ladite Remontrance signé* DVCRET.

**L**E Senat faisant droit sur ladite remontrance, a ordonné & ordonne que l'heure du parquet sera immédiatement après l'appointement des requêtes, depuis les huit heures du matin jusques à dix de chaque Lundy, Mercredy, & Vendredy de la semaine non feriés, ausquels jours, & heures, est enjoint aux Procureurs postulants en iceluy, & notamment aux deux qui seront établis à tour de roole, chaque semaine pour aviser, de se trouver au greffe, pour y prendre leurs appointements, & rendre les advis aux peines portées par les reglements & arrests cy-devant rendüs, signé de Bertrand de la Perrouse, Jacques Reveyron, prononcé le 28 Aoust 1660.

*Collation faite* POINTET.

PROCVREURS



PROCVREVR

Injonction aux Procureurs de passer  
dilegemment les appointements  
necessaires aux matieres.



Le Senat a fait injonction, & commandement aux Procureurs postulants en iceluy de passer diligemment les appointements necessaires aux matieres, & tels qu'ils les trouveront raisonnables, declarant que ceux qui seront trouvez bons & raisonnables au parquet, s'ils se trouvent avoir esté refusés induëment, le refusant sera condanné en dix livres d'amende, payables sans dépost. Et si a permis sur tel refus ausdits Procureurs, venir plaider sans Avocats, si bon leur semble. Fait le 7. juillet 1561.

*Collation faite* POINTET.



FF PROCVREVR

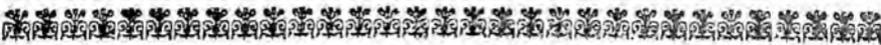


PROCVREURS

Les Procureurs avant que presenter leurs attiquêtes, conviendront de la qualité des parties.

**L**E Senat faisant droit sur les requisitions du Procureur General, a ordonné & ordonne que dors-en-avant les Procureurs postulants ceans, seront tenus auparavant que presenter leurs attiquêtes, convenir des qualités : & où ils ne les pourront accorder, se retireront au parquet à ces fins. Et-c'est à peine contre les contrevenants de dix livres, & autre arbitraire. Fait à Chambery au Senat le 4. Février 1562.

*Collation faite* POINTET



Injonction aux Procureurs de garder le Reglement.

**L**E Senat a fait injonction, & commandement à tous Procureurs postulants ceans, de garder & observer diligemment, & virilement le Reglement publié ceans, en tout & par tout suivant sa forme & teneur : & ce faisant se trouver & presenter au parquet, & au greffe de ceans tous les jours d'entrée, pour illec prendre leurs appointements, sur peine de cinquante livres, contre un chacun, pour chacune fois qu'ils se trouvera y avoir contrevenu. Faisant en outre injonction expresse à tous Procureurs qui n'auront domicile en cette Ville, devoir eslire domicile, & en prendre acte au greffe, lequel acte il seront tenus rapporter dans trois jours,

*alias*

# Servants de Reglement.

331

*alias* & à faute de ce faire seront privés de postuler à jamais sans remission. Sont aussi faites inhibitions & defences à tous Procureurs de dors-en-avant se presenter sans bonne & suffisante procuration, & instruction, à peine de tous dépens, dommages & interets des parties, & d'amende arbitraire, & n'absenter sans laisser les sacs des parties aux substitués qui seront bien instruits de leurs causes. Fait & prononcé à Chambery au Senat, le 7. Mars 1562.

*Procureurs  
des procureurs  
sans bonne  
suffisante  
procuration  
instruction*

*Collation faite* POINTET

## PROCVREURS

Les Procureurs insereront en leurs attiquettes les fins de leurs Requêtes.

**L**E Senat par Arrest du 4. Février 1563. pour certaines bonnes causes à ce le mouvants, a ordonné que dors-en-avant les Procureurs qui presenteront attiquettes, soit pour faire entooler, ou pour faire appeller hors le roolle quelque instance de Requête, insereront en leursdites attiquettes les fins de la Requête, sur lesquels entendent d'en venir, à peine de l'amende.

*Collation faite* POINTET.



FFA PROCVREURS



## PROCVREURS

Les Procureurs ne traceront aucune cause sur le roolle.

**L**E Senat en enterinant quant à ce la Requête verbalement faite par le Procureur General , a fait inhibitions & defenses à tous Procureurs & Avocats & autres, de former écrire sur le roolle, ny tracer aucune cause, à peine de faux, & seront les causes tracées, appellées comme si tracées n'estoient : ains quand ils auront à tracer quelque cause, ou icelle continuer pour quelque legitime cause, iront par devers le Greffier, pour la main d'iceluy, du commun consentement des parties, ou de leurs Procureurs, estre rayée, ou continuée, selon qu'ils seront demeurés d'accord. Leurs faisants neanmoins inhibitions, & defenses de prendre aucune continuation sans advis des Avocats & Procureurs Generaux, à peine de l'amende. Fait & prononcé à Chambéry au Senat, le 16. Mars 1563.

*Collation faite* POINTET.



PROCVREURS

Les Procureurs du Senat, par Arrest du sixieme Novembre 1563. a fait inhibitions & defences aux Avocats, & Procureurs postulants au Senat, de venir dors-en-avant plaider sur passation d'appointement qui aura esté donné, & trouvé raisonnable au parquet, & auquel l'une des parties ne veut acquiescer qu'il ne soit extrait, & expédié à la partie poursuivante par le Greffier, à peine de l'amende.

PROCVREURS

Defenses aux Procureurs de plaider sur la passation d'aucun appointement qu'expedition n'aye esté fait à la partie.



LE Senat par Arrest du sixieme Novembre 1563. a fait inhibitions & defences aux Avocats, & Procureurs postulants au Senat, de venir dors-en-avant plaider sur passation d'appointement qui aura esté donné, & trouvé raisonnable au parquet, & auquel l'une des parties ne veut acquiescer qu'il ne soit extrait, & expédié à la partie poursuivante par le Greffier, à peine de l'amende.

Collation faite POINTET.



Ff 3

PROCVREVR



PROCVREURS

Resolutions de plusieurs difficultés  
qui arrivent aux significations &  
productions.

**S**ur les Remonstrances faites en la Chambre du Conseil par le Procureur General, sur plusieurs difficultés, & surprises qui sont advenues par faute de significations de productions.

**L**E Senat par son Arrest du 14. Mars 1564. pour obvier à toutes surprises, a fait inhibitions & defenses à tous Procureurs postulants en iceluy, qu'en leurs inventaires de productions, ils ne mettent pièce qui n'aye esté communiquée, & de laquelle communication apparaisse par leurs inventaires de communication qu'ils remettront, avec leurs autres pièces par leur inventaire de production, ou par actes qui seront au procès. Et où ils feront nouvelle production, signifieront telle production au Procureur de partie adverse, & en apporteront acte duquel ils chargeront leurs inventaires. Et ce à peine de cinquante livres contre un chacun contrevenant, & de rejet de telles pièces non communiquées, auxquelles on aura aucun égard.

*Collation faite* POINTET

PROCVREURS



PROCVREVR

Les Procureurs n'absenteront la Ville  
sans licence du Senat.



LE Senat par Arrest du 18. Avril 1664. a fait inhibitions & defenses à tous Avocats, & Procureurs postulants en iceluy, d'absenter la Ville sans licence du Senat, & sans laisser leurs sacs, charges, & memoires, suivant les precedentes ordonnances, à peine de cent livres, & d'estre privés de plus postuler. A fait aussi injonction aux Avocats & Procureurs Generaux, que contre tous ceux qui seront contrevenants, ils ayent à conclure sur le champ, sans attendre que l'on les interpelle.

Collation faite POINTET





## PROCVREURS

## Les Procureurs n'useront de fuites & tergiversations aux Procés.

**L**E Senat par arrest du huitième Juillet mil cinq cens soixante quatre, a fait inhibitions & defenses aux Procureurs postulants en iceluy, de vser de fuite, sur peine de suspension, ou de privation de leurs Offices. Et en outre ordonne que le Procureur des pauvres assistera tous les jours au parquet, & y demeurera tant que les gens de S. A. R. y seront pour les reglements des procès, pour illec faire exercer sa charge. Avec injonction au Greffier dudit Senat, d'enregistrer jour par jour les entrées dudit Procureur des pauvres, pour, sur ledit registre luy expedier l'acte de son serment par quartier. Declarant que dors-en-avant il ne sera payé de ses gages, sinon qu'il se trouve avoir servy. A fait en outre commandement, & injonction à tous les Avocats postulants ceans, qui sur ce seront requis, de diligemment servir, & patrociner pour les pauvres, sur peine de suspension ou de privation de toute postulation.

*Collation faite* POINTET.



PROCVREURS



PROCVREURS

Les Procureurs rendront les pièces après qu'ils auront esté comminés de ce faire.

**L**E Senat en enterinant quant à ce la Requête du Procureur General , a fait injonction & commandement aux Procureurs postulants ceans, qu'après qu'ils auront esté comminés au parquet de restituer pièces, & qu'ils auront acquiescé à telle commination penale, ils ayent à satisfaire dans le delay qui leur sera prefigé par icelle, autrement ledit Senat a déclaré & declare qu'à faute d'avoir satisfait dans iceluy delay, les peines indictes & comminées seront par le Greffier enregistrées comme encouruës, sans autre declaration. Fait & prononcé à Chambery au Senat le 21. Juillet 1565.

*Collation faite POINTET.*



PROCVREURS

Les Procureurs retireront leurs salaires dans six mois après le jugement du procès.

**L**E Senat par Arrest du 3. Septembre 1566. sur la remontrance verbalement faite par Maître Jean Perraton Avocat General de S. A. R. a ordonné que les Procureurs postulants en iceluy, & en tous les sieges de ce ressort, retireront leurs salaires, & vacations qu'ils ont fait pour les procès vuidés, dans six mois après la vuidange d'iceux pour tous delays, autrement passé ledit delay, ne sera permis exiger leddites vacations, & salaires.

*Collation faite POINTET.*

PROCVREVR



## PROCVREURS

## Defenses aux Procureurs de rayer les causes du roolle.

**S**ur la Requête judiciairement faite par Maître Jean Perraton Avocat General, tandante à ce, que pour obvier au desordre que souvent on à veu advenir à l'Audiance par la faute des Procureurs, lesquels appointent les causes des roolles de l'Audiance, seulement sur l'heure qu'elles doivent estre appellées, & lors les viennent rayer sur le roolle, de sorte que les autres Procureurs, & Avocats ignorans qu'elles causes sont ainsi appointées & rayées, les ayants veuës le jour precedent au roolle sans estre rayées, ne se tiennent prêts des autres causes. Il plaira au Senat ordonner que trois jours devant que lesdits roolles respectivement soient appellés, à sçavoir du Samedy, le Mardy precedent, & du Mardy le precedent Samedy, seront tenus passer leursdits appointemens, & les remettre au Greffier qui les rayera sur le roolle, autrement à faute de ce, lesdits appointemens seront tenüs pour non passés, & ne pourront les causes estre rayées.

Le Senat en enterinant quant à ce ladite requête, a ordonné & ordonne que pour le regard des causes qui se tiendront entroollées es rooles de l'Audiance, les Procureurs qui voudront prendre appointment, seront tenus les passer touÿours devant le jour d'Audiance, à sçavoir quant aux causes du roolle, du Samedy passeront leurs appointemens le precedent Mardy, & quant aux causes du roolle du Mardy, les passeront le precedent Samedy, & du même jour les remettront au greffe, ou en advertiront les Greffiers, lesquels seront tenus rayer sur le roolle, & mettre par écrit lesd. causes qui auront esté appointées, afin que l'on puisse sçavoir, & connoître les autres desquelles l'on se devra tenir prest pour la prochaine Audiance suivante. Et sont faites inhibitions & defenses aux Procureurs ne prendre leurs appointemens, & aux Greffiers ne rayer les causes, autrement qu'ainsi que dessus est ordonné. Fait à chambery en Audiance le 8. jour du Mois de Decembre 1566.

Collation faite POINT ET.

PROCVREURS

PROCVREURS

Les jeûnes Procureurs feront place  
aux vieux.

**L**E Senat par Arrest du 6. Septembre 1567. a enjoint à tous Procureurs d'observer modestie, & les plus jeûnes faire place aux plus anciens, selon l'ordre de leurs receptions: à peine de l'amende.

*Collation faite POINTET.*

PROCVREURS

Defences aux Procureurs faire requêtes en chose de consequence, matiere de droit de quoter griefs, faire response à iceux, contredire les témoins, faire salvations & reproches.

**P**Ar Arrest du Senat du 8. Novembre 1567. est defendu aux Procureurs postulants en iceluy, & en tous autres lieux de ce ressort, faire Requêtes, par lesquelles sera fondé action, fors es actions personnelles; & ne faire griefs, réponses à griefs, contredits, salvations & reproches, sur peine de nullité, & répondre de tous dépens, dommages & interets des parties, & de privation de leur Office.

*Collation faite POINTET.*

PROCVREURS



## PROCVREURS

Defenses aux Procureurs d'alleguer  
aucun appointment en Audiance,  
s'ils n'en sont fais.



LE Senat a fait inhibitions & defenses à rous Procureurs postulants en iceluy, de ne dorel-en-avant alleguer en Audiance aucuns appointments, Actes, ou conventions passés ou accordés au parquet, ou au greffe, sans les avoir en main, sur peine de suspension de leurs Offices pour un an, ou autre arbitraire: enjoint au Greffier d'iceux Actes & appointments expedier promptement, & tenir main que les Clercs & Actuares dudit greffe les expedient diligemment, sur peine d'estre privés de plus écrire au greffe. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé en Audiance le 24. jour du mois de Janvier 1568.

*Collation faite* POINTET.



PROCVREURS



## PROCVREURS

Les Procureurs ne mettront aucunes causes au roolle qu'ils n'ayent convenus qu'elles soient voidables en Audience.

**L**E Senat par Arrest du 16. Juillet 1569. & le 15. Novembre audit an, 22. Juin, & 4. Novembre 1570. a defendu aux Procureurs & leurs substituts, de mettre cause au roolle, que au prealable ils n'ayent convenus qu'elles soient communiquées respectivement, à la forme du Stil, à peine de l'amende.

Et par autre Arrest du 15. Janvier 1572. leur est defendu mettre cause au roolle qu'ils n'ayent convenus de leurs faits, & la cause estre voidable, à peine d'estre rayé de la matricule.

*Collation faite* POINTET.



G B

PROCVREURS



### PROCVREVT S

Les causes rayées du roolle seront appellées par l'Huissier, sinon que l'on voye à la marge qui les à rayées.

**L**E Senat pour obvier à la malice de plusieurs, qui ayans communication du rolle, ils rayent secrettement les causes qu'ils ne veulent estre appellées, à ordonné par son Arrest du 25. May 1570. que toutes les causes qui seront rayées secrettement au roolle non encore appellées, encore qu'elles soient rayées; seront appellées nonobstant la rayeure: enjoignant à l'Huissier de ce faire, sinon qu'il luy apparoisse en marge par qui seront esté faites les rayeures, & que celuy qui les a faites y soit signé.

*Collation faite POINTET.*



### PROCVREVR S

Tous Procureurs seront examinés par le Senat.

**S**ur la requête judicialement faite par le Procureur General, à fin de pourvoir à l'insuffisance de ceux qui se presentent pour estre reçus Procureurs au Senat, & Clerc au greffe d'iceluy.

Le Senat a ordonné & ordonne, qu'aucun Procureur ny semblablement Clerc au greffe dudit Senat, ne seront par cy-aprés reçus qu'ils ne soient examinés par les Commissaires qui à ce seront députés, & trouvés suffisants & capables, sçachant écrire, entendre & parler en langage latin promptement, & au lieu de ceux qui ne se trouveront ainsi suffisants, en seront pourveüs d'autres. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé en Audrance publique le Samedi 3. Novembre, premier jour d'entrée après la Toussaints 1571.

*Collation faite POINTET.*

**PROCVREVR**

PROCVREURS

Les Procureurs appelleront promptement de la taxe des dépens, & croyseront les articles dont ils auront appellé.

**L**E Senat par Arrest, a fait injonction à tous Procureurs postulants en iceluy, & autres sieges de ce ressort, d'observer le reglement, & ce faisant appeller promptement des taxes desquelles ils prete ndront leurs parties estre grevées, & croyser sur le champ les articles desquels ils seront appellants, *alias*, à faute de ce, seront declarés non recevables appellants. Fait à Chambery au Senat le 17. Aoust 1571.

*Collation faite POINTET.*

Defenses aux Procureurs de continuer les causes du roolle sans permission du Senat.

**L**E Senat par Arrest du 29. jour du mois de Janvier 1572. à inhibé aux Procureurs de continuer les causes du roolle sans permission du Senat, à peine de cinquante livres d'amende.

*Collation faite POINTET.*

G g 2 PROCVREURS

## PROCVREURS

Se trouveront les Procureurs en personne au parquet les jours qu'on a coûtume le tenir.

**L**E Senat par Arrest du 4. Aoust 1573. en enterinant la Requête judicialement faite par Maître Jean Perraton, à fait iterative injonction à tous Procureurs postulants en iceluy, qu'ils ayent à se trouver en personne au parquet, aux jours & heures designées à tenir les causes, sinon qu'ils soient empechés par maladie ou autre empechement legitime, qui sera approuvé par le Senat, auquel cas ils feront venir substitués suffisants, duëment intruicts, & ayants memoires & instructions suffisantes, à peine de cent livres pour un chacun, & d'estre rayés de la matricule. *Leur faisant en outre inhibitions & defenses sous semblable peine, de soutenir aucune cause estre voidable sur le champ, sans en avoir eu advis, & conseil de l'Avocat qui aura vû le procès, duquel ils rapporteront billiet, par iceluy Avocat signé, par lequel il soutiendra la matiere voidable sur le champ.*

*Collation faite* POINTET.

PROCVREURS



## PROCVREURS

Conviendront les Procureurs de la  
cause voidable en Audiance  
avant que l'enrouler.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par Maître  
Iean Perraton Conseiller de Monseigneur, & son  
Avocat General, conenant comme pour obvier  
à la confusion de la poursuite qui se faisoit pour la  
plaidoirie des causes par attiquette, fût dit, & or-  
donné que lesdites causes seroient enroullées, & auparavant que les  
mettre au roolle, que les Procureurs des parties se communique-  
roient, & conviendroient si elles estoient voidables. A quoy toutes  
fois plusieurs fuidards n'ont satisfaits. Requieriet à cette cause qu'il  
soit inhibé, à peine d'estre rayés de la matricule, de presenter Re-  
quête pour plaider, & mettre au roolle aucunes causes sans avoir  
au prealable communiqué, & convenu si la matiere est voidable  
en Audiance.

**L**E Senat faisant droit sur la Remontrance, & requisition judi-  
ciellement faite par l'Avocat General, a ordonné, & fait tres  
expresse injonction aux Procureurs postulants ceans, de faire pour-  
suite, de plaider par attiquette, & semblablement de mettre les  
causes au roolle, sans au prealable s'estre respectivement commu-  
nique, & avoir convenu de leurs faiçts, & si la matiere est voida-  
ble en Audiance: de quoy ils rapporteront acte attaché à leur requê-  
te & attiquette, qui sera pris au parquet, ou par devant les Com-  
missaires à ce deputés. Et c'est à peine de vingt cinq livres conté  
un chacun contrevenant, & d'estre rayés de la matricule, où ils se  
trouveront perseverants. Fait à Chambéry audit Senat, & pronon-  
cé en Audiance le 18. jour de Novembre 1578.

Collation faite POINT ET.

G g 3 PROCVREVR

## PROCVREURS

## Des appellations des ordonnances de Messieurs du Senat, &amp; comme il les faudra relever.

**L**E Senat, voyant les abus qui se commettent journellement tant par les Procureurs, que parties qui ne cherchent que fuites, lesquelles à tous propos pour faire tromper les parties adverses appellent des ordonnances, appointements & procedures non diffinitives, des Senateurs de ceans, executeurs des Arrests ou deputés, pour oüyr & regler les parties, ou executer autres charges & commissions qui leur sont baillées par le Senat, & au bout de dix jours renoncent à leurs appels. Voulans doncques obvier à telles fuites. A déclaré & declare que dors-en avant, quand quelqu'un aura appellé desdites procedures non diffinitives par aucun des Senateurs de ceans, en la presente Ville, le Procureur de l'appellant sera tenu à la prochaine Audience lors suivante, presenter au Senat son attiquette, pour estre la cause d'appel plaidée, & lors seront telles appellations tenuës pour bien & duëment relevées, sans qu'il soit de besoing en prendre lettres de relief, d'appel, ny icelles inthimer aux parties appellées. Lesquelles neanmoins sans inthimations, seront tenuës s'en tenir prêtes audit jour: & à faute que ledit Procureur de l'appellant ne presenteroit à ladite premiere Audience lors suivante, ladite attiquette pour plaider ledit appel: Ledit Senat a déclaré & declare que telles appellations seront tenuës pour desertes, & ledit Procureur de l'appellant condamné en l'amende, & aux dépens, dommages & interests en son propre & privé nom. Fait à Chambéry au Senat, & prononcé en Audience le 22. jour du mois de May 1568.

*Collation faite P OINTET.*

PROCVREURS



PROCVREURS

Les Procureurs insereront en leurs presentations le lieu, la condition des personnes pour qui ils plaident, & leur qualité

**S**ur la Remontrance présentée ceans par le Procureur General de S. A. R. concernant l'observation des Reglements, & Arrests rendus même sur la forme des presentations, & autres Actes de justice, qualités des parties, avec leur domicile, à exprimer & inserer en icelle, pour la certitude du recours qui peut y échoir, tant pour les droits de sadite A. que autrement, en temps & lieu avant ou après les sentences, jugements, & Arrests rendus entre les parties.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, ensuite de l'Arrest ja publié le 18. Janvier 1578. a de plus fort dit, & ordonné qu'il est fait commandement & injonction à tous Notaires & Procureurs postulants tant par devant ledit Senat, que autres Iuges-majes & subalternes, d'inserer, noter, & declarer specifiquement par les Contracts, Procurations, & Actes de presentations qui sont passés, & mis aux greffes desdits sieges, respectivement par eux, les noms, surnoms, qualités, naissances, & demeurances des parties pour lesquelles sont passés lesdits contracts, Procurations, & mises icelles presentations: comme aussi à tous les Iuges-majes & subalternes susdits, en faire mention par les qualités de leurs sentences, & jugements, & aux Procureurs Fiscaux, substitués dudit Sieur Procureur General, & Procureur d'Office y tenir main. Avec inhibitions & defenses à tous Greffiers & Actuaires de recevoir ny enregistret aucunes desdites presentations, ny premiers Actes des procedures à faire ez matieres produites, & ventillantes en leurs sieges, ny de faire roolle d'icelles sans expresse mention desdites qualités, & domiciles desdites parties, à peine de 50. livres, & autre arbitraire contre chacun desdits Iuges, Procureurs, Notaires, Greffiers, & Actuaires contrevenants, lesquels demeureront en outre responsables des amendes ensuivies, & autres droits de S. A. qui resteront

rōnt par cy-après à exiger, à faute d'avoir esté faite ladite deũe de-  
 claration, du nom, surnom, naissance & domicile des condama-  
 nés, & autres debiteurs d'iceux, & sera le present Arrest, & Re-  
 glement d'abondant, lû & publié en Audiance publique dudit Se-  
 nat iceluy seant, & en après publié, & notifié tant par lecture que  
 par affiction de copie d'iceluy, en tous les sieges- majes, Balliages,  
 & lieux d'exercice, & procedures de justice de ce pays, afin que  
 nul n'en puisse preprendre cause d'ignorance: & sera enregistré aux  
 registres de ceans pour y avoir recours. Fait à Chambéry audit Se-  
 nat, lû & publié en Audiance publique, ce requerant le Procureur  
 General de S. A. R. le 5. May 1616.

*Collation faite* POINTET



PROCVREURS

Les presentations mises en vertu de  
 lettres Missives sont de nul effet.

**L**E Senat, les deux Chambres assemblées, a deliberé que les  
 presentations qui seront mises dans les greffes, tant de ceans  
 que subalternes, par les Procureurs, ensuite de Lettres Missi-  
 ves, & autres écritures privées des parties, seront de nul effet, quoy-  
 que tels mandats soient énoncés par an & jour. Et il ordonne que  
 nonobstant telles presentations, defaut sera expedié, le 21. Avril  
 1671.

*Collation faite* POINTET.

PROCVREURS

## PROCVREURS

*Les Procureurs rendront les pièces qu'ils auront en communication après le premier commandement fait.*

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. tendante aux fins que pour obvier les longues suites que les Procureurs font sur la restitution des pièces qui sont données en communication, pour lesquelles reavoir, sont présentées au Senat multiplicités de requêtes. Soit ordonné qu'après le premier decret de ceans, portant injonction aux Procureurs de rendre les pièces communiquées, l'amende de cinquante sols soit declarée contre le dilayant, & à faute de satisfaire, & en cas de plus grande contumasse, le contrevenant sera mulcté de l'amende de cent sols, & sera donné notte au Tresorier General de sadite A. desd. amendes: comme aussi de plus grande amende qu'il conviendra bailler contre les refusants s'il y échoit. Et par même moyen est inhibé à tous Procureurs de rendre aucun avis au parquet qui puissent alterer les Arrests ou ordonnances des Seigneurs de ceans, à peine de nullité, & de dix livres, & de tous dépens, dommages & interests contre les contrevenants, payables à leur propre & privé nom, le tout sans espoir ausdits Procureurs de pouvoir repeter lesdites amendes contre les parties.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, a dit & ordonné qu'après le premier decret de ceans, portant injonction aux Procureurs de rendre les pièces communiquées, l'amende de cinquante sols sera declarée contre le dilayant, & à faute de satisfaire, & en cas de plus grande contumace le contrevenant sera mulcté de l'amende de cent sols, & sera donné notte au Tresorier General de sadite A. desdites amendes, comme aussi de plus grande amende qu'il conviendra bailler contre le refusant, s'il y échoit. Et par même moyen a led. Senat inhibé à tous Procureurs de rendre ou faire rendre aucun avis au parquet qui puissent alterer les Arrests ou ordonnances des Seigneurs de ceans, à peine de nullité, & de 10. livres, & de tous dépens, dommages & interests contre les contrevenants, payables à leur propre & privé nom, le tout sans espoir ausdits Procureurs de pouvoir repeter lesd. amendes contre les parties, signé Favre, & Tardy. Lû & prononcé en Audience publique, ce requerant le Seigneur Avocat General, le Sammedy 20. Novembre 1621. par Maître Doche Secretaire Criminel & Patrimonial au Senat.

*Collation faite POINT ET.*

## PROCVREURS

Injonction aux Procureurs de communiquer les pièces au Seigneur Procureur General où il aura interest, avant que faire appeller la cause en Audience.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendante à ce, qu'en conformité de l'Arrest rendu en Audience Sammedy dernier 23. du courant, Il soit enjoint aux Procureurs de par cy-aprés luy communiquer les procès voidables en Audience auxquels il a interests : & c'est à peine de cent livres d'amende à leur propre & privé nom, & autre arbitraire au Senat.

*Vû ladite Remontrance signé F A V I E R.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a enjoint aux Procureurs de par cy-aprés communiquer au Procureur General, les procès voidables en Audience auxquels il a interests, & c'est à peine de cent livres fortes d'amende à leur propre & privé nom. Et à ces fins sera le present Arrest publié en Audience Lû & publié en Audience publique par Maître Doche Secretaire criminel & Patrimonial au Senat, requerant le Sieur Avocat General Favrier, le Sammedy 30 Mars 1624.

*Collation faite* POINT ET.

PROCVREVR

## PROCVREURS

Remettront les Procureurs les presentations, comparoissances entre les mains du Greffier sans changement, ny variations.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. tendante aux fins qu'en conformité du Stil, Reglement & Arrests du Senat, & en observation d'iceux il soit enjoint aux Procureurs, & à leurs parties de mettre les actes de presentations, comparoissances, & autres contenant leurs demandes, & defenses, au greffe civil & criminel du Senat, Conseil de Genevois, Juges-majes, & subalternes, en personne entre les mains des Greffiers, ou leurs Commis, avec la date des an, & jour qu'ils seront réellement remis sans changement ny variation, à peine de faux. Et aux Greffiers de recevoir iceux actes dans leurs broüillards qui seront composés d'une ou plusieurs mains de papiers cousuës, & par eux enregistrés chaque semaine, à même peine. Qu'il soit aussi enjoint aux Procureurs ou leurs substitués, qu'ils nommeront personnes capables de tenir leurs dites causes au parquet, les jours & heures d'iceluy, d'écrire & signer les advis qui seront rendus à leurs poursuites sur lesdits broüillards, & les faire signer à celuy qui les rendra, à peine de nullité, de 500. livres d'amende, & estre rayés de la matricule, & autres plus grande s'il y échoit.

*Vu ladite Remontrance, signé par le Sieur Vissol Procureur General de sadite A. R. & ce que faisoit à voir veu, & considéré.*

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, à dit, & ordonné qu'en conformité du Stil, Reglement, & Arrests cy-devant rendus, & en observation d'iceux, que les Procureurs, & leurs parties seront tenus de mettre en personne aux greffes civil & criminel du Senat, Conseil de Genevois, Juges-majes, & subalternes, leurs actes de presentation, comparoissance, & autres contenant leurs demandes, & defenses, du jour & date qu'il seront réellement, & actuellement remis esdits greffes, par eux dûment écrits, signés, & affermentés sans aucune variation, ny changement desdits actes, à peine de faux contre lesdites parties, & privation de leurs droits, &

& privation de leurs droits, & contre lesdits Procureurs, & leurs substituts de cinquante livres d'amende, d'estre rayés dès à présent de la matricule, & autre plus grande si elle y échoit. Et fera le present Arrest lû & publié en Audience publique, & aux sieges du Conseil, & Bailliage pour servir de reglement, & pour l'entiere observation d'iceluy, aux peines portées, & en iceux greffes affiché par extrait, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Chambery au Bureau le 29. Avril 1630.

*Collation faite* POINTET.



## PROCVREURS

### Les Procureurs tiendront des substituts dans leurs branches capables.

**S**UR la Remontrance du Procureur General de S. A. R. tendante à ce, que attendu que la plus part des Procureurs postulants ceans, n'ont aucuns substituts auxquels en leur absence l'on puisse faire les intimations, & significacions requises, les formalités sont retardées, & les parties plaidâtes par telle retardation par fois sont obligées de sejourner en Ville, dont le Senat a receû diverses plaintes. Il soit ordonné à tous lesdits Procureurs, par forme de reglement, à l'avenir de nommer entre les mains du Secretaire civil de ceans, un substitut capable & resident en Ville, auquel lesdites significacions seront valablement faites, dans la huitaine, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, & d'estre rayés de la matricule, & de continuer lesdites nominations par cy-aprés en cas de decés, ou promotions desdits substituts, dans la huitaine après ledit cas arrivé, aux mesmes peines, & sur ce luy prouvoir.

*Veu ladite Remontrance, signé* MORE. & tout consideré.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a ordonné & ordonne par forme de reglement, à l'avenir à tous Procureurs postulants ceans, de nommer dans la huitaine entre les mains du Secretaire civil dudit Senat, qui de ce tiendra note, & registre, chacun un substitut capable & resident en Ville, avec lequel tous actes

H h

&

& significacions seront valablement faites, & de continuer par cy après lescdites nominations en cas de decés, ou promotions desd. substituts qui auront esté pareux nommés, aussi dans la huitaine après le cas arrivé, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, & d'estre rayés de la matricule. Et sera le present Arrest leu & publié par le Greffier civil de ceans dans le Clostre dud. Senat, & extrait d'iceluy affiché à la porte de la Sale de l'Audience, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, signé Ianus Deoncieu, & François Jacques. Publié le 28. Iuin 1651.

*Collation faite* POINTET.



## PROCVREURS

Injonction aux Procureurs de remettre leurs comparoissances entre les mains de celuy qui en a la garde, & non à autres.

**S**ur la Remonstrance du Procureur General de S. A. R. tendante à ce, que contre l'ordre estably dans le greffe civil de ceans, où il y a un Actuaire commis pour tenir registre particulier des comparoissances, les Procureurs, substituts inserent les comparoissances de leurs parties dans les presentations, & par fois dans les plaidoyers, & autres Actes qui causent unë confusion dans la justice, & même prejudice aux particuliers, & aux Greffiers de ceans, qui par leur bal à ferme doivent jouir de tous les registres du greffe. Il soit inhibé à tous Procureurs, & substituts d'inserer aucune comparoissance dans les presentations, plaidoyers, & autres actes. Et à ces fins qu'il leur soit enjoint de les remettre separément à l'Actuaire établey pour le fait desdites comparoissances, & aux autres Actuaires de recevoir aucun acte où les comparoissances seront inserées, à peine de cinq cent livres, & nullité desdits Actes.

*Vu* ladite Remonstrance signé MORE, & FICHET.

LE

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle entendant, a fait inhibitions & defenses à tous Procureurs, & substitués, d'insérer aucunes comparoissances dans les presentations, plaidoyers, & autres Actes. Et à ces fins leur est enjoint de les remettre separément à l'actuaire établi pour le fait desdites comparoissances. Et aux autres Actuaires de ne recevoir aucun Acte où lesdites comparoissances seront inserées, à peine de cinq cent livres d'amende, & nullité desdits Actes. Et sera le present Arrest publié, & affiché à la porte du greffe de ceans, & à celle de l'Audience publique. Et prononcé au Sieur Procureur General, & aux Cloîtres publics, le 14. Mars 1657.

*Collation faite* POINTEŒ.



H h 2

PROCVREVR

PROCVREURS

*Injonction aux Procureurs de se tenir au parquet les jours d'entrées, & les Procureurs à tour de roolle signeront les advis par eux rendûs.*

**S**ur la Remoitrance du Procureur General, tendante à ce, que pour obvier aux abus qui se commettent au greffe civil du Senat, particulieremēt au sujet des advis qui se rendent dans le greffe, mesme les jours non feriés, & autres qui ne sont de parquet, sans avoir esté signés par les Procureurs qui se disent les avoir rendûs, & qui sont reçûs en cette forte par les Actuaires dudit greffe, au grand prejudice du public. Il soit enjoint aux Procureurs postulants audit Senat, de se trouver au parquet, aux heures marquées par les reglements, & que chaque semaine deux d'iceux à tour de roolle tiendront ledit parquet, & signeront les advis par eux rendus, à peine de cent livres fortes, dommages, & interests des parties, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

*Veu ladite Remontrance, signé D V C R E T.*

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a en observation des Arrests, & Reglements cy-devant rendus. A ordonné, & enjoint à tous Procureurs postulants en iceluy, de se trouver au parquet, aux jours & heures marquées par lesdits Reglements. Et que pour obvier aux susdits abus, deux desdits Procureurs à tour de roolle tiendront chaque semaine ledit parquet, & signeront les advis par eux rendûs, ou à tous evenemens paraferont les feüillettes des écritures, & plaidoyriés qui sont remises audit greffe, dessus & dessous, afin que les Actuaires ne puissent inserer aucuns advis entre deux, à peine de vingt cinq livres fortes, contre les contrevenants. Et par même moyen a fait inhibitions & defenses ausdits Actuaires de recevoir aucuns advis des Procureurs des parties, ny en inserer autres dans leurs registres, que ceux qui auront esté rendûs par les Procureurs qui seront de semaine, & aux jours de parquet; sinon qu'ils soient empeschés par maladie, ou autre empeschement legitime: auquel cas l'absent sera tenu d'avertir celuy qui le devra suivre à tour de roolle, & lequel sera obligé de l'excuser. Le tout à peine de cent livres, & de tous dommages, & interests des parties, signé de Bertrand de la Perrouze, Jacques Reveyron. Prononcé le 21. Aoust 1660. la copie a esté affichée à la porte du greffe civil du Senat.

*Collation faite* P O I N T E T.

PROCVREURS



## PROCVREURS

Le second banc est destiné pour les Procureurs, avec defences à tous autres de s'y mettre.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par le Procureur General de S. A. R. que sur les plaintes faites par les Procureurs de ceans, que les Clercs desdits Procureurs, & autres personnes occupent le second banc de l'Audience, qui appartient ausdits Procureurs, privativement à tous autres, ne pouvant par ce moyen aller au derriere des Avocats, plaidants les causes de leurs parties. Il soit inhibé ausdits Clercs, & à toutes autres personnes, d'occuper le second banc de ladite Audience, à peine de cinquante sols d'amende, en conformité de l'Arrest de ceans, du seize de Juillet 1577.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle enterinant, a fait inhibitions & defences, à tous Clercs, & autres personnes, de n'occuper le second banc de l'Audience, & iceluy laisser libre aux Procureurs de ceans, pendant que les Avocats plaident les causes, & c'est à peine de cinquante sols d'amende, le tout en conformité des Arrests cy-devant rendus pour ce regard. Et sera le present Arrest affiché à la porte de l'audience publique, afin que personne n'en preñde cause d'ignorance. Fait à Chambery audit Senat, & prononcé au sieur Procureur General, le 15. Mars 1661.

*Collation faite* POINT ET,

H h ; PROCVREVR

## PROCVREURS

Injonction aux Procureurs d'établir  
des Substituts capables en leurs  
banches.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce, qu'en suite de divers Arrests & Reglements de ceans, il soit ordonné aux Procureurs postulants ceans, d'établir des substituts capables, & iceux nommer au greffe, & faute que plusieurs n'ont satisfaits ausdits Arrests, plusieurs praticiens qui ne travaillent dans aucune banche, empruntent le nom des Procureurs: ce qui cause des grands desordres, pour estre les praticiens subjets à desaveu. Il soit inhibé & defendu à tous praticiens de ne se dire Substitut, ny emprunter le nom des Procureurs, à peine de cinq cent livres d'amende, dommages, & interests des parties, & plus grande s'il y échoit.

*Vû ladite Remontrance signé DVCRET.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle entendant, en suite des Arrests & Reglements de ceans, a ordonné & ordonne, à tous Procureurs de nommer, dans la huitaine, leurs Substituts au greffe de ceans, à peine de vingt cinq livres d'amende. Avec inhibitions qui sont faites ausdits Procureurs, de ne prester le nom à aucun praticien qu'il ne soit effectivement leur Substitut, ou Clercs de banche, & travaillent actuellement en icelle. Et à tous praticiens de se dire Substitut, & emprunter le nom des Procureurs, à peine de cinq cent livres d'amende, dommages, & interests des parties, & plus grande s'il y échoit. Et sera le present Arrest affiché à la porte de l'Audience publique, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, signé de Bertrand de la Perrouze, & François Jacque. Prononcé au sieur Procureur General, le 11. Juillet 1661.

*Collation faite POINTET.*

PROCVREURS



PROCVREURS

Est enjoint aux Procureurs de communiquer au Seigneur Procureur General de S.A.R. toutes les Lettres de surfoyançe employées aux procès.

**S** Vr la Remonstrance verbalement faite par le Procureur General, tendante aux fins qu'il soit enjoint aux Procureurs de luy communiquer les Lettres d'états, & surfoyançe, employées aux procès où ils occuperont, à peine de cinq cent livres, & autrement pourvoir.

**L** E Senat faisant droit sur ladite Remonstrance, a ordonné & ordonne, à tous Procureurs de communiquer au remontrant les Lettres d'états, de surfoyançe, & autres employées aux procès où ils occuperont, à peine de cent livres, & de tous dépens, dommages & interests des parties. Et sera le present Arrest affiché en Audience publique, prononcé au Procureur General. Fait à Chambery ce treize Septembre 1665.

*Collation faite* POINTET.



PROCVREURS

Inhibitions aux Procureurs de plaider  
és Cloîtres par devant les Seigneurs  
Commisaires, sans leur Robbe.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par le Procureur General, tendante à ce qu'en execution des Arrests cy-devant rendus, inhibitions soient faites à tous Procureurs postulants au Senat, de venir en Audience, ny de plaider les causes par devant les sieurs Commisaires dans le Cloître à l'issuë de ladite Audience, sans leurs Robbes & Bonnet. Et que commandement soit fait ausd. Procureurs & à leurs Substituts, de porter habits noirs & decents quand ils plaideront en Audience, & les autres jours par devant lesdits Sieurs Commisaires dans ledit Cloître, ou dans leur Maison. Et que par même moyen il soit enjoint ausdits Procureurs de nommer leurs Substituts au greffe de ceans, dans la huitaine, le tout à peine de dix livres, & autre arbitraire au Senat.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & en execution desdits Arrests, a fait inhibitions & defenses à tous Procureurs postulants ceans, de venir & comparoir en Audience sans leurs Robbes & Bonnet. Lesquelles il leur a aussi enjoint de porter quand ils plaideront les causes dans le Cloître par devant les sieurs Commisaires, à l'issuë de ladite Audience. Ordonne par même moyen que tant lesdits Procureurs, que leurs Substituts, porteront des habits noirs & decents, en plaidant lesdites causes en ladite Audience, & les autres jours dans ledit Cloître, ou dans la maison desdits sieurs Commisaires : lesquels Substituts seront nommés par lesdits Procureurs au greffe de ceans, dans la huitaine. Le tout à peine de dix livres, & autre arbitraire au Senat. Et sera le present Arrest lû & publié en Audience publique à la coûtume. Prononcé au Procureur General en Audience publique le Samedy 27. Novembre 1666.

*Collation faite* POINTET

PROCVREURS

Les presentations seront signées par le Procureur, ou Substitut, non point par les autres Clercs.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante aux fins qu'en conformité d'un Arrest de 1633, il soit inhibé à tous Procureurs de faire signer les presentations par aucuns de leurs Clercs, à la reserve de leur substitut, & qui aura esté par eux nommé au greffe, à la forme du Reglement. Et qu'il soit ordonné ausdits Procureurs, ou à leursdits substituts, de signer lesdites presentations, à peine de cinq cent livres d'amende, de nullité desdites presentations, & des dommages, & interets des parties, & autrement comme est porté par la dite Remontrance.

*Veu ladite Remontrance signé D VCRET.*

**L**E Senat rendant droit sur ladite Remontrance, & icelle entertainant, a ordonné & ordonne en conformité des Arrests de ceans, que tous Procureurs signeront eux mesmes toutes les presentations, ou les feront signer par leurs substituts doüment nommés par eux au greffe, à la forme du Reglement. Et leur a fait expresses inhibitions & defenses, de les faire signer à leurs autres Clercs, à peine de cinq cent livres d'amende, de nullité desdites presentations, & des dommages, & interets des parties. Et sera le present publié en Audience publique. Prononcé au Procureur General, & publié en Audience publique, le 13. Avril 1669.

*Collation faite POINTET.*

PROCVREURS

## PROCVREURS

Inhibitions à tous Procureurs de mettre aucune presentation pour les parties, pour lesquelles leurs Clercs exercent les greffes: & aux Procureurs d'exercer la charge de Procureur d'Office où leurs Clercs exercent le greffe.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par le Procureur Général, tendante à ce, qu'en execution des Arrests, & Reglements Generaux de ceans, inhibitions & defences soient faites aux Procureurs de ceans, de dresser aucun Acte, ny mettre aucune presentation pour les parties, pour lesquelles leurs Clercs exercent les greffes des juridictions subalternes. Et ausdits Procureurs d'exercer la charge de Procureur d'Office dans les terres où leurs Clercs sont Greffiers: & à aucun Clerc d'occuper ny faire aucune procedure pour aucun Procureur qu'ils n'ayent par eux esté nommés au greffe, à peine de nullité desdites procedures.

LE Senat faisant droit sur ladite Remontrance, en execution des Reglements, & Arrests Generaux de ceans, a fait inhibitions & defences aux Procureurs, leurs substituts & Clercs de dresser, ny faire dresser aucun Acte ny procedure pour les parties, pour lesquelles leurs Clercs exercent les Greffes des juridictions subalternes: & ausdits Procureurs d'exercer la Charge de Procureur d'Office directement ou indirectement, dans les terres où leurs Clercs sont Greffiers: & à aucuns Clercs d'occuper, ny dresser aucun Acte, ny faire aucune procedure pour aucun Procureur, qu'ils n'ayent par eux esté nommés, le tout à peine de cinq cent livres d'amende, contre chaque contrevenant, privation de leur charge, & de nullité des procedures. Et fera le present lû, & publié en Audience publique, & autres lieux accoustumés: ce qui a esté fait par le Secretaire du Senat, le leudy 21. Novembre 1675.

Collation faite P O I N T E T.

PROCVREURS



## PROCVREURS

Injonction à tous Procureurs Fiscaux,  
Generaux, leurs substitués, de faire  
mettre en prompte execution les  
Arrests du Senat.

**L**E Senat par Arrest de 9. d'Aoust 1560. A enjoint, & fait tres exprés commandement à tous Procureurs, & Avocats de S. A. substitués du Procureur General, és Bailliages de ce ressort, sur peine de suspension de leurs Offices, que incontinent & sans delay ils fassent executer les Arrests de ceans, sans y donner empeschemens quelconques, ny permettre y estre mis ou donné, sauf à ceux où ils pretendront quelque interests pour S. A. en tels Arrests en advertir diligemment ledit Procureur General pour le faire entendre au Senat, sans retardation de l'execution des Arrests du Senat. Semblablement fait exprés commandement, & injonction ausdits Procureurs & Avocats, substitués de souvéntes fois advertir le Procureur General, des occurens en leurs sieges, concernant le service de S. A. & correction des criminels. Leur faisant en outre le Senat expresses inhibitions & defenses, à peine de cinq cent livres, & autre arbitraire à la discretion du Senat, de ne par cy-aprés prendre, & s'approprier titre, & nom de Procureur General, attendu que le titre & nom appartient seulement au Procureur General, qu'est à la suite du Senat, & justice Souveraine. Prononcé à Chambéry au Senat, le 9. Aoust 1560.

*Collation faite* POINTET.

PROCVREURS

## PROCVREURS

## Defense au Procureur Fiscal de Genevois de s'attribuer le titre, & nom de Procureur General.

**L**E Senat par Arrest du 16. Novembre 1563. A fait inhibitions, & defences au Procureur Fiscal de Genevois, de plus s'attribuer le titre, & nom de Procureur General, & Patrimonial, sur peine de cinq cent livres.

*Collation faite* POINTET.

## PROCVREURS

## Injonction aux Procureurs Fiscaux, Procureurs d'Offices, d'envoyer au Procureur General de S. A. R. toutes les piéces & procedures criminelles, qui se traiteront par devant eux, avec le nom, & furnom des parties.

**S**ur la remontrance du Procureur General, tendante aux fins qu'en execution des Arrests de ceans, des 4. Février 1614. 29. Novembre 1622. Il soit ordonné à tous Châtelains, Curiaux, & Officiers des lieux d'informer diligemment des crimes chacun en droit soy, & aux Procureurs Fiscaux de S. A. R. Procureurs d'Offices des justices subalternes, de tenir main à l'instruction & poursuite des procès criminels, & de luy envoyer de trois mois en trois mois

# Servants de Reglement 365

mois notte & designation contenant le nom, surnom, qualité, & demeure des accusés, le titre de l'accusation, & l'état des procédures, les peines & amendes auxquelles ils auront esté condamnés, & le roolle de tous les procès criminels, tant vuydés qu'indécis, afin d'y faire pourvoir selon le dû de sa charge, à peine de cent livres, & autre plus grande s'il y échoit: eû égard à l'intérest que le public a à la punition des crimes, il plaise au Senat pourvoir, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, icelle enterinant, a ordonné & ordonne à tous Châtelains, Curiaux, & Officiers des lieux, d'informer diligemment des crimes chacun endroit soy, & aux Procureurs Fiscaux de S. A. R. & Procureurs d'Offices des justices subalternes, de tenir main à l'instruction & poursuites des procès criminels, & d'envoyer au Procureur General, de trois en trois mois une notte, & designation contenant le nom, surnom, qualité, & demeure des accusés, le titre de l'accusation, & l'état de la procedure, les peines & amendes auxquelles ils auront esté condamnés, & le roolle de tous les procès criminels tant vuidés qu'indécis, afin d'y pourvoir selon l'exigence des cas, à peine contre lesdits Procureurs Fiscaux & d'Office, de cent livres, & plus grande s'il y échoit. Ordonne à ces fins ledit Senat, ausdits Procureurs Fiscaux, d'Office, de tenir la main à l'instruction des procès criminels, & de donner notte au Procureur General, de quartier en quartier de tous lesdits procès criminels, tant decisis qu'indécis, contenant la datte des decrets écroués, le nom, surnom, qualité, & demeure des accusés, & sommairement le titre des accusations, & l'état de la procedure, à mesme peine que dessus. Ordonne à ces fins que le present Arrest sera publié par les carrefours de cette Ville de Chambéry, & autres lieux accoutumés, ensemble dans tous les Bailliages, & sieges majes de ce ressort, un jour de cour, & d'Audience, à la diligence des Procureurs Fiscaux, auxquels est enjoint d'y tenir main, à peine d'en respondre à leur propre & privé nom. Prononcé au Procureur General, le 26 Novembre mille six cent septante deux.

*Collation faite* POINTET,

I i      PROCUREURS



PROCVREVR GENERAL

Tous adjournements de témoins pour estre repetés , & confrontés , ou oüys sur faits justificatifs , seront remis au Procureur General, pour estre distribués aux Huiffiers.



Ar Arrest du Senat , du seizième Novembre 1588. A esté ordonné que les commissions des adjournements de témoins , pour estre repetés, & confrontés , ou oüys , sur faits justificatifs , & autres adjournements ordonnés d'Office par le Senat , seroient remis au Procureur General, pour estre par luy distribués aux Huiffiers, l'un après l'autre selon l'ordre de leur reception.

*Collation faite* POINTE T.



PROCVREVR

## PROCVREVR GENERAL

Injonction de rapporter billiet des Avocats, si la cause est voidable en Audience, & si les parties n'en demeurent d'accord se retireront au parquet des Generaux, pour là en convenir.

Sur la remontrance presentée ceans, par le Procureur General de S. A. R. le dix sept Novembre année presente 1614. aux fins de plus particulier Reglement pour l'abreviation, & expedition des causes, procès, & instances voidables en Audience, & obvier aux fuites, dilations, & jugemens interlocutoires, cautes la plus part du temps par les allegations des fuites non faites, nouvelles déduites, & souvenement de faits nouveaux plaidant en Audience, non proposés auparavant, & autres moyens tendants à longueur, & multiplicité de *procedures frustratoires*, *occupation du Senat*, interruption de l'Audience, retardation de justice.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, a dit & ordonné, sans prejudice des Arrests & derniers Reglements cy-devant publiés, pour le surplus, qu'il ne sera loysible à aucunes parties de quelle qualité, & condition qu'elles soient, cy-aprés, soit aux Procureurs d'icelles presenter requête pour venir plaider en Audience, sur quel sujet ou matiere que ce soit, afin d'y avoir droit, & jugement du Senat, sans attacher & joindre à icelle requête le renvois, avec le billiet de l'advis, & souvenement des Conseils, qui auront vû, & consulté la matiere pour les parties, respectivement, icelle estre voidable en Audience, sur le merite & état du procès, soit diffinitif, provisions, ou autre peremptoire, avec soumission au peril de l'amende, à leur propre & privé nom. Et par lesdits Conseils, & Avocats dûement signé, pour empescher toutes illusions, & fraude qui se pourroit dresser à justice, & aux reglements d'icelle: suivant lesquels où ne se pourront les Avocats accorder sur ledit état de la cause voidable ou non, ils seront tenus

s'y trouver au parquet des Avocats , & Procureurs Generaux de S. A. pour illec par devant eux, conference & proposition faites du merite du fait, & procedure faite sur iceluy, par leur advis, prendre resolution si ladite cause sera voidable ou non, puis en demander jour au Senat, ou bien passer expedient tel que par l'advis d'iceux sera trouvé raisonnable à faute d'acquiescer: auquel seront lescdites parties renvoyées à soy prouvoir audit Senat, à peine de l'amende de cent sols forts, payable sans dépost, & sans espoir de rabais par la partie, ledit Conseil, ou Procureur de laquelle n'auront acquiescé audit advis, comme pour tel appel, soit que la condamnation s'en ensuive en jugement ou dehors. Et à ces fins se tiendront lescdites conferences deux fois la semaine, sçavoir les Mercredy, & vendredy, depuis les trois heures après midy jusques à cinq, suivant lesquelles conferences, ou autrement que sus, estant les parties renvoyées en Audience, & lescdites causes d'Audience ainsi declarées voidables, il ne sera permis à aucunes des parties, avancer ny deduire faits nouveaux en Audience, ou autrement, pour empescher la voidange de la cause, & jugement des procès, sinon que ce fussent faits decisifs de la matiere au principal, ou autres peremptoires nouvellement survenues, ou venuës à la notice du proposant, dont il se purgera par serment: auquel cas il sera receü en refundant, & payant par un prealable les dépens de retardation, & autres de l'incident que prejudiciaux, dès le jour que la cause & matiere aura esté declarée voidable comme sus, jusques au jour de la plaidoyrie ou autre jour. Auquel par acte plaidé ou autrement, tels faits nouveaux se trouveront avoir esté, avancés inclusivement, & autres dépens en procedants, à la forme du Stil: sur la verité desquels en après les parties contestantes seront assignées à en convenir, à peine de l'amende telle qui sera arbitrée par le Senat, soit par lescd. Generaux, estants les parties par devant eux reglées pour ce regard esdites conferences, applicable ladite amende moitié à S. R. & moitié à la partie contre laquelle auront tels faits esté calomnieusement affirmés ou desniés, & pour raison de laquelle moitié d'amende, lescdits faits rejettés, seront à la partie octroyées lettres executoires, j'açoit que le procès & instance ne se trouve jugé, & voidé definitivement. Et lequel present reglement & arrest, ledit Senat a déclaré avoir lieu, & executoire dès au jour-d'huy datté d'iceluy pour toutes causes & matiere d'Audience, les qualités desquelles

ne

# Servants de Reglement 369

ne se trouvent enroollées es roolles du Mardy, leudy, & Samedy, cy-devant faits & entamés, quoyque j'a renvoyées en Audience, soit par Arrest ou autrement. Dit à ces fins & Ordonne que seront par le greffier dudit Senat promptement renduës, & restituées toutes Requêtes cy-devant présentées pour avoir jour, & en venir en Audience. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé en plain Cloître, issuë du Senat, de matin ce dix huit Novembre 1614.

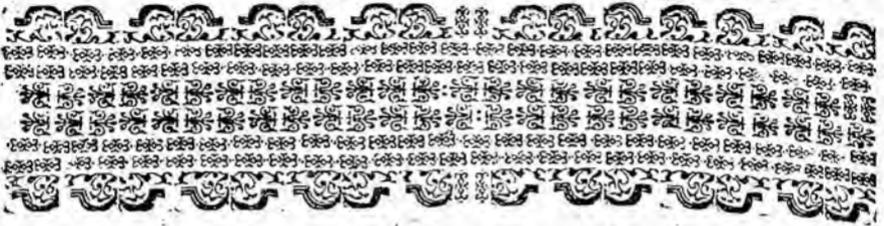
*Collation faite* POINTET.

## RECUSATION

Defenses de prouver les causes de recusations qui sont proposées contre les Seigneurs du Senat, par voye de monitoire

**L**E onze Février 1603. sur Requête présentée au Senat afin d'estre receû à prouver les causes de recusations proposées contre un Seigneur Sénateur, par voye de monitoire, le Senat deboute le demandeur, sauf à les verifer, si bon luy semble, par autre voye, & autrement que par ladite voye de monitoire.

*Collation faite* POINTET.



## RELIGION

## Autres defenses sur le mesme fait.

**L**E Senat ayant égard à ce que plusieurs ayants procès ceans, pour retarder le jugement d'iceux bien souvent excogitent des recusations calomnieuses contre plusieurs des Seigneurs Senateurs de ceans, & pour n'avoir moyen de les veriffier demandent leur estre permis cours de monitoire pour les faire publier ou signifier, ce qui ne se peut faire sans laisser quelque sinistre impression desdits Seigneurs. Pour à quoy obvier ledit Senat par Arrest de ce jourd'huy 30. Juillet mille six cent & dix, a dit & déclaré que par cy après il ne sera loysible à personne d'impe-rrer monitoire pour la preuve d'aucunes recusations proposées contre aucun desdits Seigneurs Senateurs, soit pour le faire publier ou signifier, ce qui leur est inhibé & defendu, sauf à eux de se pourvoir pour la preuve desdites causes de recusations par voye de preuve ordinaire, si bon leur semble.

*Collation faite* POINTET.



RECUSATION



RECUSATION

Recusations pour cause de compater-  
nité n'est valable après trois ans.



Nfait de cause de recusations proposées contre les Signeurs de ceans, pour raison de comparage, a esté, & est encores observé que toutes causes de recusations ne sont considerables que pendant & durant le temps de trois années, ce qui se doit entendre, si l'Enfant qui a donné cause à tel comparage, est vivant, mais s'il se trouve decedé dans lesdites trois années, lesdites causes de recusation n'ont point de lieu, & ne viennent à considerer, ainsi en a esté jugé par l'Arrest du douzième Mars 1605.

Collation faite POINTET,



l i t

RELIGION



## RELIGION

## Defenses de manger de la viande les jours prohibés par la Ste. Eglise.

**S**ur la Remontrance du Procureur General de S. A. R. tendante à ce, que l'Edit de sadite A. par lequel il est inhibé de manger de la chair les jours prohibés par l'Eglise, soit de nouveau publié par la presente Ville, avec inhibitions qui seront faites aux Bouchers, Hostes, Cabaretiers, & autres personnes de contrevenir aux Edits, & de commettre un des Seigneurs de ceans pour informer sur ladite contravention.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle entendant, a dit & ordonné que l'Edit sera de nouveau publié par la presente Ville, avec inhibitions & defenses qui sont faites ausdits Hostes, Cabaretiers, Bouchers, & à toutes autres personnes de quelle qualiré qu'elles soient, d'y contrevenir, aux peines y portées. Et cependant a commis & commet le Sieur Iacques, Conseiller & Senateur ceans, pour informer sur ladite contravention. Prononcé au Seigneur Procureur General le 12. Decembre 1657.

*Collation faite* POINTET.

RELIGION



RELIGION

Defenses de manger de la viande pendant le saint temps de Carême, sinon aux personnes malades, & autres qui en seront dispensées par leurs Prélats.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce, qu'en execution des Arrests cy-devant rendus, inhibitions soient faites à tous manans & habitans de ce ressort, d'vser en temps de Careme des viandes prohibées par nostre sainte Mere l'Eglise, exceptés ceux qui se trouveront avoir esté dispensés. Comme aussi qu'inhibitions soient faites aux Bouchers de ce ressort, de vendre aucunes chairs, exceptés ceux qui auront esté établis par les Sindics, & Conseil de cette Ville, & dans les autres Villes par les Sindics, & Officiers de police. Comme encor qu'inhibitions soient faites, à tous Cabaretiers tenants Pensionnaires, & Chambres, d'aprester de chair, & autres viandes prohibées, sauf à ceux qui seront dispensés par leur Prélat. Et de mesme qu'inhibitions soient faites aux Vivandiers, & Revendeurs, d'exposer en vente la volaille & gibier, à peine de cinq cent livres d'amende, & de confiscation des viandes, volaille, & gibier, & autrement comme par ladite Remontrance.

*Veu ladite Remontrance, signé* V. EMANVEL DE LA PERROVZE ET CHOLLET.

LE

LE Senat faisant droit sur ladite remontrance, & icelle interinquant, en execution des Arrests cy-devant rendus, a fait inhibitions & defenses, à tous manans & habitans de ce ressort, d'vser en ce saint temps de Carême, des viandes prohibées par nostre sainte Mere l'Eglise, exceptés ceux, qui, par indigence & urgente necessité, se trouveront avoir esté dispensés. Comme aussi a fait inhibitions & defenses, à tous Bouchers de ce ressort, de tuër aucun bétail, ny vendre la chair, exceptés ceux qui auront esté établis par les Sindics, & Conseil de cette Ville, & dans les autres Villes, par les Sindics, & Officiers de Police, lesquels Bouchers établis pourront vendre la viande, sans pouvant l'exposer en public, & à ceux tant seulement qui auront esté legitiment dispensés par leur Prelat. Ordonne à ces fins ledit Senat, aux Nobles Sindics de cette Ville, & autres lieux, d'y tenir main & de commettre tous les ans vn Conseiller pour y surveiller, & dresser des verbaux sur les abûs qui se commettront, pour estre remis entre les mains du Remontrant. Ordonne aussi aux autres Sindics, & Officiers des autres lieux, d'y tenir main & d'en rendre compte, & dresser des verbaux qu'ils remettront entre les mains du Procureur General. Et en outre a fait inhibitions & defenses, à tous Hostes, & Cabaretiers, tenants Pensionnaires, & Chambres garnies, de fournir ny aprêter de la chair, & autres viâdes prohibées, sauf à ceux qui seront dispensés par leur Prelat. Et à la charge que ce sera dans des Chambres secretes, & sans scandale, à peine de cinq cent livres d'amende & du fouët. Comme aussi a fait inhibitions aux Vivandiers, & Revendeurs, d'exposer en vente la volaille & gibier, à peine de cent livres, & de confiscation de la volaille & gibier. Et sera le present publié dans tous les lieux de ce ressort, signé Gaud, & du Four Demerande. Prononcé au Procureur General, le 2. Mars 1678.

*Collation faite* P O I N T E T.

RELIGION

RELIGION

*Iteratives defences sur le mesme fait.*

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce, que  
 en execution des Arrests cy-devant rendus, inhibitions soient  
 faites à tous manans & habitans de ce ressort, d'vser en temps de  
 Carême, des viandes prohibées par nostre M.S.Eglise, exceptés ceux  
 qui se trouveront avoir esté dispensés. Comme aussi qu'inhibitions  
 soient faites aux Bouchers de ce ressort, de vendre aucune chair,  
 excepté ceux qui auront esté établis par les Sindics, & Conseil de  
 cette Ville, & dans les autres Villes par les Sindics, & Officiers de  
 Police. Comme encore qu'inhibitions soient faites à tous Hostes,  
 Cabaretiers tenants pensionnaires, & chambres, d'aprester de  
 chair, & autres viandes prohibées, sauf à ceux qui seront dispensés  
 par leurs Prelats. Et de mesme qu'inhibitions soient faites aux  
 Vivandiers, & Revendeurs, d'exposer en vente le volaille, & gibier,  
 & autrement comme par ladite Remontrance.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, icelle enterinant,  
 en execution des Arrests cy-devant rendus, a faites inhibitions &  
 defences à tous manans & habitans de ce ressort, d'vser en ce S.  
 temps de Careme, des viandes prohibées par nostre Mere S.Eglise,  
 exceptés ceux qui par indigence, necessité se trouveront avoir esté  
 dispensés. Comme aussi a fait inhibitions & defences à tous Bou-  
 chers de ce ressort, de tuër aucun Bétail, ny vendre la chair, ex-  
 ceptés ceux qui auront esté érablis par les Sindics, & Officiers de  
 Police: lesquels Bouchers établis pourront vendre la viande, sans  
 pourtant l'exposer en public, à ceux tant seulement qui auront esté  
 legitimement dispensés par leur Prelat. Ordonne à ces fins ledit Se-  
 nat, aux Nobles Sindics de cette Ville, & autres lieux, d'y tenir  
 main, & de commettre tous les ans un Conseiller pour y surveil-  
 ler, & dresser des verbaux sur les abus qui se commettront, pour  
 estre remis entre les mains du Remontrant. Ordonne aussi aux au-  
 tres Sindics, & Officiers des autres lieux, d'y tenir main, & d'en  
 rendre compte, & d'en dresser des verbaux, qu'ils remettront entre  
 les mains du Procureur General. Et en outre a fait inhibitions & de-  
 fenses à tous Hostes, Cabaretiers tenants Pensionnaires, & Cham-  
 bres garnies, de fournir ny aprester de la chair, & autres viandes  
 prohibées, sauf à ceux qui seront dispensés par leur Prelat, & à la charge  
 que ce sera dans des chambres secretes, & sans scandale, à peine de cinq  
 cent livres d'amende, & du fouet. Comme aussi a fait inhibitions aux  
 Vivandiers, & Revendeurs d'exposer en vente la volaille, & gibier, à  
 peine de cent livres, & de confiscation de la volaille, & gibier. Et sera le  
 present publié dans tous les lieux de ce ressort. Prononcé au Seigneur Pro-  
 cureur General, le 2. Mars 1678. *Collation faite P O I N T E T,*

## RELIGION

Defenses aux Cabaretiers de vendre  
du vin pendant le divin Office.

Ur la remontrance du Procureur General, tendante à ce, qu'inhibitions & defenses soient faites aux Cabaretiers, & autres personnes vendants du vin riére le lieu de Belle-Combe en Bauges, d'ouvrir les Cabarets, & Maisons, & vendre du vin en d'étail pendant les divins Offices, à peine de cinquante livres. Et à ce qu'il soit enjoit aux Officiers Locaux d'y tenir main, & d'informer contre les contrevenants, & d'envoyer entre les mains dudit Procureur General, les informations, à peine d'en répondre à leur propre & privé nom, & autrement pourvoir comme par ladite remontrance.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, en execution des anciens reglements, & arrests generaux. A inhibé & inhibe, à tous Cabaretiers, & autres personnes, vendants du vin en d'étail riére le lieu de Belle-Combe en Bauges, d'ouvrir les Cabarets, & Maisons, & de vendre du vin en d'étail pendant les divins Offices, à peine de cinquante livres d'amende. Enjoignant à ces fins aux Officiers Locaux, d'y tenir main, d'informer contre les contrevenants, & d'envoyer les informations entre les mains du Procureur General, à peine d'en estre responsables à leur propre & privé nom. Prononcé au Procureur General, à Chambéry le 10. Février 1679.

*Collation faite* POINTET.

RELIGIEUX

## RELIGIEUX

Defenses de recevoir aucunes maisons  
Religieuses sans la permission de  
S. A. R. & adveu du Senat.

**S**ur la Remontrance presentée ceans par le Procureur General de S. A. R. tendante à ce qu'il soit inhibé à tous Syndics, Communiens, & Officiers Locaux de ce ressort, soit Bourgs, Bourgades, Villes, Villages, d'admettre ny recevoir cy après aucunes familles de Religieux, ou Religieuses, de quelque ordre, compagnie, & congregation qu'ils puissent estre, sans la permission & provision de S. A. R. verifié ceans, pour éviter les abus qui s'en peuvent enluyre, & c'est à peine de dix mille livres d'amende.

*Vu ladite Remontrance signé VISSOL, & le contenu en icelle, & considéré.*

**L**É Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defenses à tous Syndics, Communiens, Officiers, & habitans de ce ressort, soit des Bourgs, Bourgades, Villes, & Villages, de par cy après admettre, ny recevoir aucunes familles, soit Religieux, ou Religieuses de quelque ordre, compagnie, & congregation qu'ils puissent estre, sans expresse permission & declaration de S. A. R. verifié ceans, ou par particuliere permission didur Senat: & c'est à peine de mille livres contre les contrevenants, & autre arbitraire. Fait à Chambery, & prononcé en Audience publique, ce requerant le Procureur General, le 14. Janvier 1627.

*Collation faite* POINTET.

K K RELIGIEUX



## RELIGIEUX

Tous Religieux estants requis, assisteront aux funerailles avec leurs croix, & fourniront les cloches à la maniere & forme accoûtumée.

Sur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. tendante à ce, que tous les Moines, & Religieux qui sont en coûtume d'assister aux enterrements, tant de cette Ville qu'autres lieux de ce ressort, soient exhortés de ce faire processionnellement avec leurs croix à la forme ordinaire, comme aussi de faire sonner leurs cloches auparavant & pendant les enterrements, à la maniere accoûtumée, en leur payant leurs droits ainsi qu'il a esté pratiqué jusques à present, sans s'en pouvoir exempter, sous quel pretexte que ce soit, & toutes fois qu'ils en seront requis, à peine de reduction de leur temporel, & autrement comme est porté par ladite remontrance.

*Veu ladite Remontrance signé* ADRIAN DEONCIEV.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance & icelle enterinant, quant à ce, a ordonné & ordonne, que tous les Moines, & Religieux, tant de cette Ville que autres lieux de ce ressort, qui sont en coûtume d'assister aux enterrements, seront exhortés d'y assister processionnellement avec leurs croix à la forme accoûtumée, comme aussi de faire sonner leurs cloches, auparavant & pendant lesd. enterrements, à la maniere ordinaire, ainsi qu'il a esté pratiqué jusques à present, & toutes fois qu'ils en seront requis, sans s'en pouvoir exempter sous quel pretexte que ce soit, en leur payant les droits accoûtumés, à peine de reduction de leur temporel, signé de Bertrand de la Perrouze, & François Jacques, Prononcé aux Cloîtres le 27. Juillet 1653.

*Collation faite* POINTET.

RELIGIEUX



RELIGIEUX

Injonction aux Religieuses Bernardines d'envoyer au Procureur General l'état de leur temporel, pour estre pourvû comme de raison.

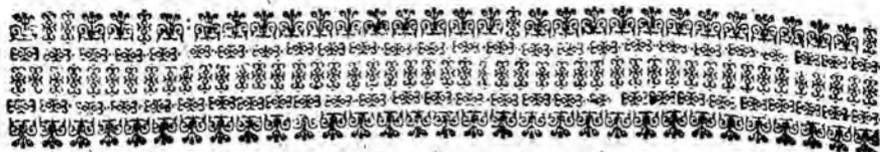
Sur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce, que les Reverendes Religieuses tant Bernardines que autres, des cinquante années en çà soient exhortées par reduction de leur temporel, avec le nombre des Religieuses de chaque Monastere, dans le terme qui sera ordonné par ledit Senat, afin qu'estant le tout examiné, il soit pourveu aux moyens de leur subsistance, & empesché qu'elles ne tombent dans le peril, & pauvreté en laquelle sont reduites les Reverendes Religieuses Bernardines de la presente Ville, suivant la lettre de S. A. R. écrite audit Senat, le trente vn Octobre dernier pour ce sujet, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

Veu par le Senat ladite remontrance de ce jourd'huy signé Ducret, ensemble ladite lettre de sadite A. R. du 31. Octobre dernier signé Charles Emanuel, contrésigné de S. Thomas, & le tout considéré.

Le Senat faisant droit sur ladite remontrance, a ordonné & ordonne, que les Rdes. Religieuses Bernardines, & autres fondées dans le ressort dudit Senat, des cinquante années en çà seront exhortées par reduction de leur temporel, d'envoyer au Remontrant l'état de leurdit temporel, & le nombre des Religieuses de chaque Monastere, dans la huitaine après la signification du present Arrest, pour le tout estant examiné par ledit Senat, estre pourveu ainsi que de raison. Et sera ladite lettre enregistrée, signé de Bertrand de la Perrouze, & Excoffon.

Collation faite POINT ET.

KK 1 SEIGNEUR



## SEIGNEURS

Defenses aux Seigneurs de faire aucune cotisation sur leurs sujets, ny levée de deniers, sans permission du Senat.



E Senat par son Arrest du vingtième Decembre mille cinq cent soixante vn, suivant la Remontrance de Maître Louÿs Milliet, pour le Procureur General, a fait inhibitions & defences à tous Seigneurs ayants jurisdiction en ce ressort, à peine de dix mille livres, & de confiscation de leurs jurisdictions, & Seigneuries, de cottiser, ny faire contribuer leurs sujets, pour chose que ce soit sans permission du Senat.

*Collation faite* POINTET.



SENAT



SENAT

Tous Iuges convenus par les parties  
 soit de la Chambre des Comptes,  
 ou autres Officiers de S. A. R. qui  
 seront pourvûs de la charge de Se-  
 nateur seront examinés à la forme  
 des Edits & Arrests du Senat.



LE 21. Novembre 1644. le Senat par forme de reglement  
 General, les Chambres assemblées à ordonné & ordon-  
 ne que tous Iuges cy-devant convenûs par parties  
 qu'autres qui cy-aprés seront convenûs par elles, soyent de la  
 Chambre des Comptes, Iuge-Maje, autres Officiers de S. A. R. &  
 Advocats étants en après pourvûs d'un Office de Senateur, seront  
 duement examinés à la forme des Edits, Reglemens & Arrests de  
 Ceans, sans que pour avoir esté convenu par lesdites Parties & ad-  
 mis par le Senat, ils puissent être & pretendre exemption dudit exa-  
 men.

*Collation faite POINTET.*

KK 3 SENAT



## CHEVALLIERS DV SENAT.

Les Chevalliers du Senat ne participent aucunement aux Consignations, ny entrées extraordinaires, si non ez cas où ils ont voix deliberative.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par le Procureur General.

Le Senat assemblé nonobstant feries par le Commandement exprés de Son Altesse Royale. Faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle enterinant, a dit & ordonné que les Sieurs Chevalliers de Ceans ne participeront ez consignations, si non es cas où ils ont voix deliberative, par Arrest de Ceans. Le dit Arrest a esté prononcé au Seigneur Procureur General, ce huitième Octobre Mil cinq cents nonante sept.

*Collation faite* POINTET,



REC<sup>V</sup>



RECUSATIONS.

Recusations fondées sur conversation  
& amitié, sont non recevables.

Sur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. tendante aux fins que par cy-aprés les Parties ne soient receuës à opposer causes de recusation contre les Seigneurs Presidents, Conseillers & Senateurs du Senat fondées sur conversation & amitié desd. Seigneurs.

*Vn ladite Remontrance, signe Favre, du jourd'huy dixième Février 1623. & ce que faisoit à considerer.*

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle entièrement, A dit & ordonné que par cy-aprés aucunes causes de recusations qui pourroient être proposées contre les Sieurs Conseillers, Presidents, & Senateurs Ceans, ne seront reçûës, ains dès à present rejettées qui seront fondées sur l'amitié, frequentation & conversation d'entre lesd. Sieurs, ny pour avoir bû, & mangé ensemble à la charge neanmoins de s'abstenir de telles conversations, étants les procez qu'ils pourroient avoir, ouverts & sur le Bureau. Signés Favre & Berguere.

Prononcé le dixième Février mil six cents vingt-trois.

*Collation faite* POINTET.

KK 4



## SENAT.

Les Chevalliers de la Chambre n'ont  
l'entrée du Bureau du Senat  
avec l'Epée.

Sur la requisition faite de la part du Sieur de Noverly, Con-  
seiller d'Etat de Son Altesse Royale, & premier Chevalier en  
la Chambre des Comptes, aux fins d'avoir l'entrée au Bureau  
de Ceans avec l'Epée.

Le Senat a ordonné & ordonne que ledit Sieur de Noverly ne  
pourra entrer au Bureau ny en jugement Ceans, avec son Epée. Et  
sera enregistré.

Prononcé le Sammedy vingt-quatre mil six-cents vingt sept, G-  
gné Blanc, par commandement verbal du Senat.

Collation faite POINTET



SENAT



## SENATEURS

Les Senateurs avant qu'entrer en charges seront duëment examinés

**S**ur la Remontrance du Procureur General de S. A.R. tendanté à ce, que tous ceux qui seront pourvûs des Offices de Conseillers, Senateurs ou autres, soient duëment examinés par le Senat, & qu'ils soient enquis sur leur probité, & qualité.

*Vû ladite Remontrance signée par le Seigneur Procureur General Vissol, & ce que faisoit à considerer.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a dit & ordonné que tous ceux qui seront pourvûs d'Offices de Conseillers, Senateurs & autres non nommés par le Senat, seront par luy duëment examinés sur leur Chapitre, *ad Aperturam libri*, & enquis sur leur probité, & qualité, comme de raison. Prononcé au Seigneur Procureur General, le 21. Novembre 1643.

*Collation faite POINTET:*



IVGES



## IUGES

Pendant qu'il y aura des Seigneurs  
 Senateurs pour juger, l'on n'en  
 prendra point d'autre quoyque les  
 parties en conviennent

**L**E 14. Février 1645. les deux Chambres assemblées, & ouÿ  
 le Procureur General, a esté resolu que pendant qu'il y aura  
 des Iuges ordinaires au Senat, l'on ne pourra prendre au-  
 tres Iuges, quoyque les parties en conviennent d'autres, si le Senat  
 se trouve en nombre, pas mesmes des Senateurs qui n'ont seance  
 aux entrées extraordinaires.

*Collation faite* **POINTET.**



**SENATEURS**



SENATEURS

Les Seigneurs Senateurs & autres du Senat, ne participeront aux consignations s'ils sont malades, s'ils ne sont dans la Ville de Chambery, ou s'ils sont dehors, que ce soit par advis du Medecin, avec congé du Senat.

**L**E Senat ordonne qu'aucuns des Seigneurs Presidents, Senateurs de ceans, ne participeront aux entrées, & consignations estants malades, sinon qu'ils soient dans la presente Ville de Chambery, ou que pour cause de medicament, ils viennent à sortir d'icelle par l'advis du Medecin, & de ce ayant permission du Senat. Deliberé au Bureau ce 19. Novembre 1646.

*Collation faite* POINTET.



SENAT



## SENAT, SENATEVR

Defenses à toutes personnes d'entrer dans le Bureau du Senat, finon qu'elles y soient appellées.

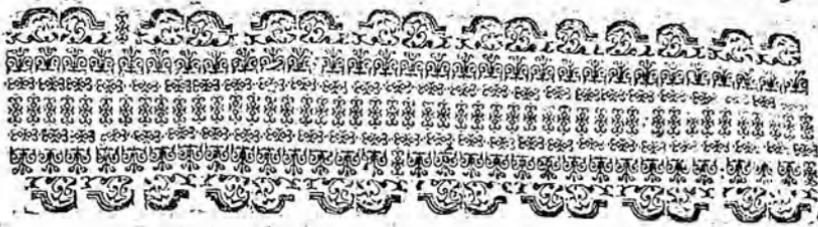
**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante à ce, que pour obvier à la perte de diverses Requêtes, Titres, écritures, qui demeurent souvent sur la table du Bureau du Senat, & plusieurs livres. Soit inhibé & defendu à toutes personnes, sauf aux Officiers de ceans, d'entrer dans le Bureau dudit Senat, qu'ils ne soient appellés, ledit Senat sceant, à peine de cent livres, & de prison. Et à ces fins d'estre ordonné au garde clefs dudit Bureau de dresser verbal contre les contrevenants.

*Vû ladite Remontrance signé MORE. & tout considéré.*

**L** Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defenses, à toutes sortes de personnes, sauf aux Officiers de ceans, d'entrer dans le Bureau dudit Senat, qu'ils ny soient appellés par le Senat, à peine de cent livres, & de prison. Et à ces fins a commis & commet le garde clef dudit Bureau pour informer & dresser verbal contre les contrevenants, pour iceluy communiquer au Procureur General, ses conclusions veuës, estre pourveu comme de raison. Et sera le present Arrest affiché à la premiere porte de l'entrée dudit Bureau. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au sieur Procureur General, & à Maître Mortet, le dernier Mars 1648.

*Collation faite POINTET,*

SENATEVRS



SENATEURS

Les Juges-majes qui auront le tître de Senateur aux honneurs ne siegeront qu'après les Senateurs effectifs.



Le Senat, les deux Chambres assemblées, a délibéré que les Juges-majes, qui seront receûs cy-aprés à l'estat de Conseiller, & Senateur aux honneurs, ne siegeront & n'auront aucun rang qu'après tous les Conseillers & Senateurs effectifs, qui pourront estre pourvû après lesdits Senateurs aux honneurs. Délibéré au Bureau le neuf Février 1680.

Collation faite POINTET.



L I

VACATIONS



## VACATIONS

## Arrest touchant les vacations des Juges, Officiers & autres personnes de justice.

**P**our ce que l'aussement des monnoyes, & du prix des denrées, & autres choses ont donné pretexte à diverses personnes de surpasser à l'exaction ou taxe des salaires, & vacations, les anciens Reglemens publiés pour ce regard, tant aux matieres civiles que criminelles. A cette cause le Senat faisant droit, sur la remontrance du Procureur General, pour obvier a tous abus; A ordonné que par maniere de provision sera ausdites taxes & de vacations exacti- on observé, ce qui est dit par cy-apres : avec inhibitions que sont faires à tous Commissaires, Magistrats, Officiers, Greffiers, & autres, de ne prendre rien que ce qui est porté par le present Reglement, jaçoit qu'il leur fût liberalement offert, aux peines portées par l'Arrest du 26. Novembre 1661. & autres, à l'arbitrage du Senat, & des Juges ausquels la connoissance en appartiendra.

*Collation faite* POINT ET.

## SALAIRE DES MESTRAUX.

**P**remierement, les Mestraux pour chacun adjournement qu'ils feront au lieu de leur domicile, & dans leur Paroisse sans transport, prendront trois sols: & où lesd. Mestraux ne sçauront écrire, & qu'il convint qu'il employassent quelqu'un des Officiers pour recevoir le rapport de leur execution, telle dépense sera par eux supportée sur le dit salaire, sans qu'elle vienne en sur charge des parties.

Et pour la copie qui sera donnée de telle execution, sera payé un sol,

Si

Si lesdits Meistrans le transportent hors le lieu de leur domicile pour faire quelque execution, ils prendront pour chacune heure & le retour compris, dix-huit sols, tant pour leurs vacations, que depens qu'ils feront.

Les Meistrans vaquant un jour entier auront deux florins six sols, compris leur depense.

*Collation faite* PONTET.

### Salaires des Châtelains & Curiaux.

**L**E Curial, ou celui qui recevra pour luy les plaintes, & de-mandes que l'on fait par devant le Châtelain, prendra pour son escriture pour chacune plainte trois sols.

Pour chacune réponse, & deffense qui sera faite pardevant le Châtelain en matiere civile un sol, & autant pour chacun appointement.

En matiere criminelle pour chacune réponse quatre sols, & autant pour chacune audition de témoin qui sera en Ville, ou sur lieux sans transport auldictes matieres & vaquant en ladite charge.

Pour chacune sentence de Châtelain, le Curial prendra deux sols.

Le Châtelain pour chacune réponse qui sera faite par devant luy & en la presence, & non autrement, quatre sols.

Et autant pour chacune audition de témoin en Ville, ou sur les lieux sans transport.

Ne pourront neanmoins ledits Châtelain & Curial prendre chacun deux leur salaire delites auditions, suffisant qu'elles soient faites par l'un d'eux.

Et où leur conviendroit de vaquer hors le lieu & se transporter, ledit Châtelain, outre la depense, aura pour les vacations d'un jour trois florins six sols.

Le Curial aussi trois florins six sols.

Et ne vaquant que demy jour ne prendront que la moitié moins.

Ne feront toutefois aucun transport, que les parties ne le requierent, sinon que pour quelque urgente cause led. transports furent necessaires, & le tout aux depens de la partie requerante; & faut à les rapporter, si ainsi estoit ordonné, & ne pourroit led. Châtelain & Curial rien exiger de l'autre partie.

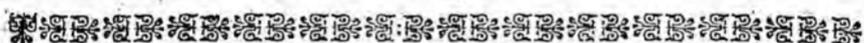
Pour le Registre des Subaltations, lesquelles seront toutes rap-portées aux Cours de Châtelaines, suivant le Statut, pour y estre

enregistrées : prendra le Châtelain à raison de trois sols pour feuillet de minute, contenant chacune page vingt lignes, chacune ligne cinq mots, outre les monosyllabes.

Et sera tenu ledit Curial d'expedier lesdites Subastations aux parties en bonne & probante forme, en prenant trois florins. sans que le Châtelain y prenne rien, soit pour le Registre ou expedition susdite.

De tous contractz qui s'enregistreront aux Châteleries lesdits Châtelains en auront aussi trois sols pour chaque feuillet de minute, contenant la page le nombre des lignes, & les lignes le nombre des mots sus déclaré.

*Collation faite* POINTET.



## Salaires des Huiffiers ordinaires du Senat, extraordinaires, & des Sergents Ducaux.

**T**ous Huiffiers tant ordinaires, qu'extraordinaires, & Sergents Ducaux, pour vne execution qui sera faite dans la Ville ou dans le lieu de leur domicile, & sans transport, n'auront que quatre sols, & pour la copie vn sol.

Et les Huiffiers ordinaires ne signifieront requêtes aux Procureurs, ou autres personnes dans l'enclos du Palais, auront pour chacunes significations deux sols, & pour la copie vn.

L'huiffier qui appellera les causes en Audience assignées par requête aura de chacune vn sol.

Et ou lesdits Huiffiers vaqueront hors le lieu de leur domicile, ils auront pour chacun jour, compris leur dépense & celle de leur cheval, & le loüage, huit florins, sans qu'ils permettent leur estre baillé autre par les parties pour dépense, ny autrement à peine de restitution, & d'amende.

Les Huiffiers extraordinaires vaquans, comme dit est, auront six florins.

Vaquans lesdits Huiffiers Audianciers à pied, compris leur dépense, auront pour chacun jour quatre florins.

Les Huiffiers extraordinaires trois florins & demy.

Les Sergents ne seront iamais taxés à cheval, & vaquant vn jour compris leur dépense, auront trois florins.

Et

Et où tous les susnommez ne vaqueront que moitié du jour, aussi ils ne pourront prendre qu'à moitié, & à proportion du Salaire sus déclaré, & du temps qu'ils auront vaqué.

Et pour éviter aux grands frais, desquels souvent les parties se vont surchargeants les vns les autres, employants Huissiers, ou Sergents esloignez : Le Senat ordonne que toujours les residants sur les lieux, où l'on devra faire les exécutions seront employez, & entant qu'ils seroient suspects, où il n'y en auroit aucun seroient employez les plus proches; à faute dequoy ne pourront estre payez, exigez, ny taxez que les Salaires desdits Huissiers, ou Sergents habitans aux lieux de l'exécution, ou des plus voisins.

Et pource que lesdits Huissiers, Sergents, ou Mestreaux faisant quelque execution travaillent le debiteur, ou condamné, en prenant premier d'iceux leurs vacations, ou s'en faisant payer des premiers deniers de la levation qu'ils font des meubles ou autrement; & par ce moyen quelques fois conviennent avec les debiteurs, & prenant d'eux leurs dites vacations, frustrent les creanciers de l'esperance qu'ils avoient, & l'effet de quelque execution, qui demeure illusoire; Pour obvier à tel abus, leur est expressément inhibé de recevoir, ny prendre leurs dites vacations, vers les parties contre lesquelles ils auront executé à peine de restitution, & de dix livres d'amende chacune fois, sauf neanmoins à eux de ce faire payer, suivant le Reglement, par les parties qui les auront employez, & sauf ausdites parties de les rapporter ainsi qu'il appartiendra.

Est pareillement inhibé à tous Huissiers, & Mestreaux de prendre pour vn même jour double vacation, encore qu'ils fissent plusieurs executions, à peine de la Galere, ains se contenteront de leurs dites vacations à rate du temps qu'ils auront vaqué, & ausquels est enjoint de mettre au bas des exploits ce qu'ils auront reçus des parties, le temps qu'ils auront vaqué, la distance des lieux, où ils auront vaqué à peine de suspension, ou privation de leurs charges, & amende.

Comme aussi est expressément inhibé à tous Huissiers, Sergents, & Mestreaux de n'appeler avec eux pour leur assister, les Archers du Capitaine de justice, sinon pour execution des Lettres de prise de corps, ou autres portants pouvoir de fracture de portes, à même peine de suspension, ou privation de leurs charges, dommage, & interets des parties, & amende à l'arbitrage du Senat, & des Juges ausquels la connoissance en appartiendra.

Collation faite POINTET

Lij

SALAIRES



## Salaires du Capitaine de justice, ou son Lieutenant, Greffiers & Archers.

**L**E Capitaine de justice aura pour chacune execution, à laquelle il assistera sans aucun transport, deux florins.

Son Lieutenant aura vn florin.

Son Greffier assistant aura huit sols.

Les Archers du Capitaine de justice prestant mainforte auront chacun six sols.

Et où il y aura transport à cheval, le Capitaine vaquant un jour aura, compris sa dépense, & de son Cheval, quinze florins.

Son Lieutenant, compris sa dépense, & son Cheval, douze florins.

Le Greffier du Capitaine de justice aura huit florins, compris sa dépense, & son Cheval.

Et chacun Archer, compris sa dépense, & son Cheval, aura pour son salaire d'un jour, vn ducaton.

Et où ils ne vequeront que la moitié du jour, aussi la moitié du Salaire, & aussi à proportion de ce qu'ils vaqueront.

Les Archers servants à l'acte de question auront chacun deux florins.

Quand ils assisteront aux executions des condamnez à mort, le Capitaine de justice aura cinq florins.

Son Lieutenant trois florins & demy.

L'Huissier du Senat aura trois florins & demy.

Le Greffier & Archer du Capitaine de justice, auront chacun deux florins.

Cela est entendu quand les executions seront faites en la presente Ville, & dans le terroir d'icelle; Car ou il y auroit transport ailleurs, outre le salaire ordinaire déclaré pour leur transport leur sera taxé, & payé ladite assistance à la forme cy-dessus.

Collation faite P O I N T E T.

SALAIRES



## Salaires des Secretaires & Greffiers du Senat, des Commis audit greffe, des Clercs jurez, Greffiers Ducaux, & des judicatures Subalternes.

**L** Es Greffiers, en chef, Secretaires du Senat, ou autres portant titre de Secretaire de S. A. audit Senat, qui seront pour ce regard declarez tels par le Senat, lors qu'il vaqueront en Ville, ils auront pour chacun jour pour leurs vacations cinq florins.

Et lors qu'ils seront envoyez en commissions hors de leur domicile prendront six florins, outre leur dépense, & de leur Cheval, y compris néanmoins le loüage d'iceluy.

Pour les procedures qui seront faite sans transport dans le lieu de leur domicile, les autres Greffiers civils & criminels du Senat, des Balliages, lesdits Commis au Greffe du Senat, Clercs jurez, auront pour leurs salaires d'un jour quatre florins.

Ou il y auroit transport, ils auront outre leur dépense, & de leur Cheval, compris néanmoins le loüage, neuf florins six sols.

Les Greffiers des Judicatures Subalternes, sans transport, auront trois florins.

Et où ils se transporteront dehors pour vaquer, ils auront outre leur dépense, & compris le loüage du Cheval, huit florins.

Les Greffiers tant Ducaux que Subalternes aux matieres criminelles, qui seront devolues par appel au Senat, seront tenus envoyer promptement les sacs clos, & par devers le greffe criminel du Senat, & d'y faire production.

Pour chacune charge d'esore que feront lesdits Greffiers du Senat dans les prisons, & conciergerie, ils ne prendront que six sols.

Et pour la décharge autant.

Et les Greffiers des judicatures-majes, & Subalternes prendront pour ce que dessus, quatre sols.

Pour

Pour la lecture en Audiance d'un Arrest portant condamnation à amende honorable, sera payé au Greffier criminel deux florins.

Et pour la lecture en Audiance des Patentes de grace, où autres semblables, le Greffier, ou l'un desd. Commis, où celui qui l'excutera aura deux florins.

Au Conseil de Genevois, le Greffier pour lecture en Audiance des Sentences portant amende honorable, & pour lecture des lettres de grace, aura dix-huit sols.

Aussi les autres Greffiers Ducaux auront pour la lecture en Audiance des Sentences portant condamnation à amende honorable, qui se fera au Siege-maje, auront dix-huit sols.

Et les Greffiers des Judicatures Subalternes, quand telle lecture se fera de semblables sentences en public, auront huit sols.

Pour enregistrer Lettres de grace, où autres semblables au Senat, où par devant le Conseil de Genevois, de ce que la connoissance pourra appartenir audit Conseil, sera payé vn florin six sols.

Pour la prononciation qui se faisoit ordinaire des Arrests aux prisons de conciergerie de la presente Ville, sera payé au Greffier, où Commis au greffe, ou Clerc-juré, vn florin.

Le Greffier criminel, le Commis, ou autre ayant charge, qui prononcera par les Carrefours, ruë publique, & lieux accoutumez, l'Arrest du condamné à mort; aura sept florins.

Le Greffier criminel, Commis, où autres ayants charge de recevoir la procedure criminelle, seront obligez de tenir dans les Sacs criminels des inventaires de toutes les pieces, qu'ils cotteront bien, & raisonneront leurs cottes: avec inhibitions qui leurs sont faites de les porter autrement aux Commissaires, ou Iuges, à peine de privation de tous leurs droits, dommages, & interests des parties, & autre plus grande, & sera payé pour chacun inventaire à raison de quatre sols pour feuillet.

Pour le port des pieces ils auront vn florin.

Quand les Greffiers, Commis, ou Clercs feront le visa pour les Arrests criminels par commandement du Senat, ou du Rapporteur, leur seront payez deux florin.

Et aux Greffiers du Conseil de Genevois, Iuges-majes pour le visa des Sentences criminelles quinze sols.

Et aux Greffiers des judicatures Subalternes un florins.

Est inhibé à tous Greffiers, tant Ducaux que autres de prendre pour l'Emolument, & scel, & signature des élargissements des prisonniers, ou arrestez que l'Emolument ordinaire & accoutumé, qui

# Servants de Reglement. 297

qui est de dix sols pour féel, signature, & registre; sauf quand il y aura jugement par lequel les parties seront appointez en procès ordinaires, & cependant les prisonniers, ou arrestez seront élargis; auquel cas leur est permis de prendre pour tel élargissement cinq florins, féel, signature, & registre compris, & c'est de tous les prisonniers complices ensemblement, s'ils sont plusieurs, & non de chacun particulierement.

Pour tous actes de soumission sera permis aux Greffier du Senat de prendre vn florin tant seulement, y compris l'acte de caution où il seroit esté ordonné.

Et pour semblables actes les Greffiers du Conseil de Genevois, judicatures-majes, & autres Subalternes en prendront huit sols seulement.

Et pareillement est enjoint à tous Greffiers criminels, & auld. Commis d'observer en l'expédition des Arrests, Sentences & actes, le Reglement ordonné pour le fait du civil.

Et afin que les Secretaires, Greffiers, Commis, & Clercs-jurez du Senat par bonne intelligence entre eux en l'exercice de leur charges, rendent leur devoir selon que le requiert le service de S. A. R. & le soulagement de ses sujets: Le Senat ordonne qu'ils observeront, & se comporteront entierement entre eux selon les Arrests rendus les quinsième Février 1612. & huitième Aoust 1618.

*Collation faite* POINT ET



VACATION<sub>s</sub>

## VACATIONS

Salaires & vacations des Iuges ducaux  
des autres subalternes & des  
Avocats

**L**es Iuges Ducaux, entre lesquels sont compris les Collateraux du Conseil de Genevois, & Iuges du Seigneur Duc de Genevois, pour leurs vacations d'un jour auront chacun outre leur dépense, celle de leur homme, & de deux Chevaux seize florins.

Les Iuges Subalternes graduez, & les Avocats auront outre leur dépense, & leur Cheval vaquans en commission pour enquestes, formalitez, ou autrement, pour chacun jour quatorze florins.

Quand ils vaqueront au lieu de leur domicile, sans aucun transport à enqueste, où à informations, où procedure civile, ou criminelle, ils auront pour l'audition de chèque témoin deux florins.

*Pour la repetition autant.*

*Et pour la confrontat ion le mesme.*

Pour les réponses ordinaires de chacun accusé ouy sur adjournement personnel dans les prisons, ils auront lesdits Iuges Ducaux cinq florins, les Subalternes trois & demy.

Pour les réponses faites par les adjournés à fins civile, lesdits Iuges Ducaux auront quatre florins: les Subalternes trois florins.

Et celuy qui aura écrit sous iceux Greffiers, où Scribe aura la moitié moins.

Pour chacun fait justificatif, & les reproches qui seront tirez des procès criminels, lesdits Iuges auront six sols.

Et les Greffiers n'en prendront rien, pour estre l'Office des Iuges de les extraire, & remettre.

Les parcelles criminelles faites en toutes judicatures ne pourront estre que de deux florins jusques à six, selon que le Iuge qui en fera la taxe connoitra par la multiplication des pieces, & procedures estre expediant.

Et

# Servans de Reglement. 299

Et neanmoins au proces sommaires, & autre d'assise, est expressement inhibé à rous Greffiers d'en dresser parcelle, & aux luges de les taxer aux peines que dessus.

Le Lieutenant non gradué estably en quelque Iudicature, allant hors sa Jurisdiction pour commission ou pour exercice de sa charge, & vaquant vn jour, outre sa dépense, aura sept florins, y compris le loüage de son cheval.

Les Commissaires non graduéz (autres que les susnommez & mentionnez aux precedans articles des Salaires des Greffiers) se transportans hors domicile, auront pour leurs vacations de chaque jour, outre leur dépense, cinq florins

Les adjoints aux enquestes non graduéz, quatre florins.

Si lesdits Commissaires vaquent au lieu de leur domicile, ils auront pour l'audition de chacun tescmoin, & pour l'écriture un florin.

Les adjoints aux enquestes pour assistance à ladite audition huit sols.

Collation faite **POINTET.**



**SALAIRE**



## SALAIRE DES PROCUREURS.

**L**es Procureurs Fiscaux vaquans hors leur domicile auront outre leur dépense de leur Cheval, & d'un homme à pied dix florins par jour.

Les Procureurs vaquans au lieu de leur domicile, n'excederont point les Reglements donnez sur le fait de leur labour, vacations & écritures.

Quand le Procureur reçu au Senat se transportera hors Ville, il aura pour ses vacations pour chacun jour neuf florins, outre sa dépense, & y compris le louïage de leur cheval.

*Collation faite* POINTET



VACATIONS



## Vacations des Seigneurs Presidents du Senat, Senateurs, Advocats & Procureurs Generaux, & du Sub- stitut desdits Generaux.

**Q**uand quelqu'un des Sieurs Presidents du Senat ira en commission, où il peut aller à quatre chevaux, il aura outre sa dépence & de sa suite, trois écus d'or en or, pour chacun jour.

Le Secretaire du Sieur President écrivant sous luy pour sa commission aura dix florins, & n'écrivant rien pour ladite commission, aura seulement cinq florins.

Les Sieurs Senateurs, Advocats, & Procureurs Generaux peuvent voyager chacun à trois chevaux, & auront chacun allant en commission deux écus d'or en or, sans qu'en consideration des autres qualités & offices qu'ils possederont, ils puissent prendre plus grandes vacations.

Les Scribes desd. Sieurs Senateurs, Avocats & Procureurs Generaux auront chacun pour chacun iour un écu d'or en or.

Et quand lesdits Scribes n'écriront sous lesdits Sieurs Senateurs, & Generaux pour le fait de ladite commission, leur seront payez seulement pour chacun jour quatre florins.

Le Substitut des sieurs Generaux allant en ladite charge de Substitut en commission, il aura outre sa dépence, & celle de son homme qu'il pourra avoir à cheval, seize florins, & son homme n'aura aucun salaire.

Si lesdits Sieurs Presidents vacquoient au lieu de leur domicile à enquête ou information, ils auront pour l'audition de chacun, trois florins.

Pour la repetition, autant.

Et la même somme pour la confrontation.

Et pour les réponses ordinaires d'accusé, adjourné personnellement, leur seront payés deux florins.

M m

Le

Le Sieur Senateur vacquant en Ville, aura seulement pour l'audition de chacun témoin, deux florins.

Pour la repetition autant.

Et aussi deux florins pour la confrontation.

Et pour les réponses ordinaires des adjournés, sept florins : sauf où la procedure des informations, & autres seroient gardées qui obligent à plus d'interrogats & recherche de la verité des pieces, d'y avoir égard procedant à la taxe.

Les parcelles des frais & dépens criminels, seront dressées sommairement, & exactement par les Greffiers, Commis, ou Clercs jurés du Senat, & la dresse d'icelle sera taxée à l'arbitrage du Commissaire.

Et pourra led. Sieur Commissaire en prendre autant pour la taxe, que ce qu'il aura taxé pour la façon de ladite parcelle.

Est enjoint expressément au Greffier Criminel, Commis, ou Clerc juré qui aura eu la charge de la dresse de la parcelle, de la coucher & écrire dans le registre des parcelles, à fin que le Seigneur President puisse les distribuer par ordre aux Srs Senateurs. Ne pourront néanmoins les Sieurs Commissaires qu'auront fait plus grande formalité que de recevoir les seules réponses de l'accusé, taxer lad. parcelle, lequel sieur Commissaire qui aura ouï seulement l'accusé en ses réponses, & rapporté le procès par devant le Senat, après l'Arrest taxera la parcelle des frais, auxquels l'accusé se trouvera condamné comme est observé par les Rapporteurs des Procés Civils. Fait & deliberé au Bureau du Senat, le dernier jour de may, mil six cents vingt quatre.

*Collation faite* POINT ET.





Articles proposés au Senat de Savoye,  
par le Sieur Jean Claude Pascal,  
Avocat au Senat, & Deputé du  
Conseil des Commis du Duché  
d'Aoste.

I.

**L**es Sentences renduës par la Cour des connoissances, soit de son avis en matiere civile, & pour les choses & sommes qui n'excederont pas la valeur de cinquante écus d'or de principal, pourront estre executées nonobstant Appel & sans prejudice, en baillant caution par l'obtenant de rendre le tout, si ainsi est dit en fin de causes. Et au cas que le sdicts appellans soient declarez non recevables ou temeraires appellans, ils seront condamnez par le Senat à double amande de sol appel.

*Au premier article, le Senat a passé & homologué le present article en le reduisant en vingt cinq écus d'or de principal, & la double amande à l'amande simple.*

I I.

Et pourront aussi les condamnez par la même Cour des connoissances, soit de son avis, en matiere civile aux causes qui n'excederont pas la somme de vingt-cinq écus d'or d'amande, reparation en ladite Cour, avant l'appel & non autrement, & poursuivre ladite reparation à la forme établie par le Coûtumier, au titre des Appellations, article 40. pour les sommes qui n'excederont pas cent florins, en principal.

*Au second article, le Senat a passé & homologué le present article.*

*Au troisieme article le Senat a passé & homologué cet article.*

Seront neanmoins exceptés desdits articles toutes les Sentences qui se rendront pour tous droits Seigneuriaux, de péche, chasse, fiefs, censés, usages, servis, servitudes, & autres portants conséquence, lesquels seront entierement suspendus par les Appellations des parties, & ne pourront estre executez par les obtenans.

## I V.

*Au quatrieme article, le Senat a passé & homologué le present, en y ajoutant, faute d'avoir licentié.*

Les Appellans du Seigneur Viballif, Lieutenant ou Châtelains, aux causes qu'ils sont obligez par le Coûtumier de licentier aux connoissances, & prendre & suivre l'advis des Sieurs de ladite Cour, seront déclarés non recevables par le Senat, qui renvoyera les parties par devant ladite Cour: sera neanmoins permise l'appellation ausdites causes des Sentences diffinitives en interlocutoires de ladite Cour au Senat à la forme des precedens Articles.

## V.

*Au cinquieme article, le Senat a passé & homologué le present article, sous la reduction à vingt cinq écus d'or porté par le premier article cy-dessus.*

Et pour toutes les autres Sentences dudit Seigneur Viballif & Châtelains, dont la decision leur appartient entierement pour les sommes qui excéderont cinquante écus d'or de principal, sera observé le Coûtumier du pays d'Aoste, à la forme de l'article premier du tiltre des Appellations. Et pour les causes qui seront de moindre somme de cinquante écus d'or de principal, la partie grevée se pourvoira à forme du premier & second article cy-dessus, chacun en son cas.

## VI.

V I.

Quant aux causes criminelles, elles seront instruites par le Seigneur Viballif, Châtellains ou leurs Lieutenans, à la forme portée par le Coustumier au tiltre des instances criminelles, & ne pourront les prevenus ou accusés appeller au Senat des provisions & procedures desdits Iuges, sauf à eux de se pourvoir en la Cour des connoissances, exceptés les cas de dény de justice par ladite Cour. Et venant à appeller lesdits prevenus & accusés desdites procedures & provisions seront déclarées non recevables par le Senat : leur sera néanmoins permis d'appeller de toutes Sentences diffinitives de ladite Cour des connoissances, comme aussi des interlocutoires qui porteront griefs irreparables, & non autrement.

*Au sixième article le Senat ne peut admettre cet article, ains est d'avis de recevoir indistinctement toutes sortes d'appellations en matiere criminelle à la forme du Coustumier.*

VII.

Tous appellans en criminel releveront leur Appel par Requête, & ne seront données aucunes Lettres Appallatoires en blanc.

*Article septième, le Senat ne peut passer le present article, mais laisse les choses en l'estat qu'elles ont esté pratiquées cy-devant.*

VIII.

Sera permis aux accusés des delits privés, de venir poursuivre leur appel au Senat de Savoye à leur dépens, sauf de les repeter en obtenant Jugement favorable en l'instance d'appel, en baillant bonne & suffisante caution de se représenter dans la Conciergerie du Senat, en tenant les chemins pour prisons, & ne voulant lesdits appellans y venir, le Senat donnera Commissaire à la Val-d'Aoste, pour les ouïr en leurs griefs, & instruire le procès en cause d'appel, jusques à Sentence diffinitive, ou interlocutoire exclusivement.

*Au huitième article, le Senat ne peut admettre le present Article.*

IX.

*Au neuvoiesme article ,  
le Senat a passé & homologué le present article.*

Pour ce qui concerne les delicts atroces ou publics, on observera ce qui s'est pratiqué iusques à present, & seront les accusés traduits pour les ouïr par leur bouches sur leurs griefs.

X.

*Au dixiesme article, le  
Senat a passé & homologué le present article.*

Le Senat aura soin du droit des Seigneurs Vassaux pour les amandes & confiscations qui leur seront duës à forme du Coûtumier, & se rendra favorable pour les applications des amendes qui appartiendront à S. A. R. & de les appliquer pour l'entretien de la iustice & reparation du Palais d'Aoste, en rapportant le pays une declaration de S. A. R. aux mêmes fins.

XL

*Au 11. Article le Senat ne  
peut admettre le present  
Article, ains sera procedé  
à la forme du coûtumier.*

Sera permis au Procureur Fiscal de S. A. R. & aux Procureurs d'Office des Seignrs Subalternes de poursuivre tant par devant les premiers Iuges Ordinaires en premiere instance, que par devant led. Senat en cas d'appel les crimes & delicts privés, lorsqu'il y aura partie denonçante & effusion de sang, à la forme des Articles 103. & 104. des instances criminelles.

XII.

*Au 12. Article le Senat  
a passé & homologué le  
present Article.*

Et lorsqu'il y aura Jugement rendu par ledit Senat en matiere criminelle, en cas d'appel, ledit Senat renvoira la taxe des dépens de premiere instance au juge duquel aura esté appellé, au cas que la Sentence soit confirmée avec renvoye.

Sur Requête présentée Ceans le 19. Decembre année courante à 1774. par Noble & Spectable Iean Claude Pascal, en qualité de Deputé du Conseil des Commis du Duché d'Aoste, tendante à ce qu'il plût au Senat proceder à l'homologation & enregistrement des articles cy-joints, suivant les modifications qu'il plaira au Senat y donner, & qu'ils seront observés suivant leur forme & teneur, & autrement comme par lad. Requête, signé Pascal deputé.

**V**u ladite Requête par le Senat, signé Pascal, decret sur icelle de soit montré au Procureur General dud. iour dix-neuf Decembre même année. Item lesd. Articles en nombre de douze, avec les réponses données par le Senat en marge de chaque article, lesdits articles signés au bas de chaque page Pascal député. Item le pouvoir ballié audit Sieur Pascal par led. Conseil des Commis. du 27. Octobre année courante, signé Brunet Secretaire pour led. conseil, scelez du seau du Duché à Aoste, & tout considéré

**L**E Senat rendant droit sur ladite Requête, & icelle enterinant, ayant égard aux conclusions & consentement presté par le Procureur General, a passé & homologué les Articles premier, second, troisiéme, quatriéme, cinquiéme, neufviéme, dixiéme, & douziéme cy-joints sous les modifications portées par les premier, quatriéme & cinquiéme Articles, dit & ordonné qu'ils seront observés selon leur forme & teneur, & modifications y apposées. Et concernant les Articles sixiéme & septiéme, huitiéme & Onziéme, le Senat dit n'y avoir lieu que suivant & en conformité des réponses mises en marge desd. Articles. Ordonne que le tout sera enregistré pour y avoir recours. Fait au Senat, le vingtiéme Decembre mil six cents septante quatre.

*Collation faite* **POINTET,**



**Mm** 2



## VIGNES.

*Defenses de faire aucune recolte de fruits de la Vigne, qu'ils ne soient en leur maturité, avec autres defenses.*

Sur la Requête verbalement faite en jugement par le Procureur General de S. A. R. tendante à fin qu'inhibitions & defences soient faites à tous les Manans & Habitans de ce ressort, de proceder à la recollection des fruits des vignes, attendu leur immaturité, iusques à ce que les emprises soyent mises par les Sindics des Villes, Villages & Parroisses du present ressort de Savoye, à peine de confiscation desd. fruits, & vendange, de cinq cents livres, & autre amende arbitraire à la discretion du Senat, aussi de ne dérober ou de jour, ou de nuit, les raisins des vignes, à peine du fouet.

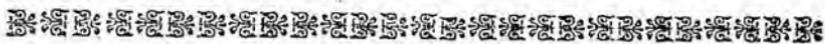
Le Senat en enterinant ladite requête, A ordonné & ordonne que inhibitions & defenses seront faites à voix de cry & son de trompe par les lieux & carrefours de la presente ville de Chambéry & autres lieux, Villes & Villages de ce ressort, à tous Manans & Habitans dudit ressort, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de proceder, ou faire proceder directement ou indirectement, par eux ou par interposites personnes, à la recollection des fruits des vignes, consistants au ressort dud. Senat, jusques au jour qui sera presigé & ordonné par les Sindics, & Consuls des Villes & Villages dud. ressort par leurs emprises, à peine de confiscation desd. fruits, & de cinq cent livres fortes d'amende, & autre arbitraire à la discretion dud. Senat, laquelle peine & amende en cas de contrevention, est dez à présent declarée contre ceux qui se trouveront contrevenans au present Arrest.

*Collation faite* POINTET,



## Defenses de dérober des raisins aux Vignes.

**S**ont faites inhibitions & defences à routes personnes de quelque état, qualité & condition qu'ils soient de dérober les raisins des vignes, en quelque quantité que ce soit, prendre ny emporter en aucune maniere les paux, pailleaux & perches desd. vignes, & de ne couper les Viz d'icelles vignes, soient vives ou mortes.



### *Defenses de dérober du blé aux champs.*

Item ne dérober les bleds aux Champs, herbes ou autres fruits dans les Jardins ou ailleurs, en maniere que ce soit, ny tirer aucun bois, rompre, demollir ou abbatre aucunes tomes, ou defences mises auprès des rivières, ou autre part.

Le tout sur peine contre un chacun qui sera trouvé contrevenant ou delinquant pour la premiere fois, de cent sols forts d'amende, applicable la tierce partie à S. A. R. l'autre tierce partie à la garde du lieu qui sur ce sera deputé, & l'autre tierce partie à l'accusateur, & d'autre cent sols forts envers la partie interessée, outre les dommages & interests qu'elle se trouvera avoir souffert, & ce quant aux solvables. Et quant aux delinquants non solvables, sera la ditte peine convertie à la peine du fouet pour ladite premiere fois, & pour la seconde sur peine d'être condamnés à servir S. A. R. en ses Galeres pour trois ans.

*Collation faite POINTET.*

Defen

Defenses aux Peres de famille de faire  
aucun larcin , ny permettre être  
fait par leurs enfans , ou  
Domestiques.

**E**st aussi inhibé & defendu à tous Peres de famille de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, que sous ombre de pauvreté, ou sous quelqu'autre couleur que ce soit, ils souffrent ou permettent en aucune maniere leurs enfans, ny autres de leur famille, faire aucun larcin, ou degât esdites vignes, terres & possessions, ny contrevenir esdites inhibitions & defenses, ains icelles leur fassent garder & entretenir de point en point, sur peine d'en être responsables à leurs propres & privés noms : Et en outre sur semblable peine que dessus, que seront levées & exigées sur eux sans depost. Et afin de mieux avoir notice des larcins qui se commettent occultement par aucuns, sous couleur de quelque petit heritage qu'ils possèdent, en accumulant le bien de leurs voisins avec les leurs, tant de nuit que de jour. A ordonné que ceux qui seront commis & deputed pour gardes par les Sindics, Manans & Communautés des lieux, pourront (appelés avec eux le Châtelain, ou bien deux preud'hommes, ou notables personnes du lieu) aller voir & visiter les maisons de ceux qui seront suspects de tels larcins, ou d'être Receptateurs d'iceux. Et s'ils trouvent les choses derobées, en feront rapport aux Officiers du lieu, auxquels est enjoint incontinent & sans delay, se saisir des personnes, & biens de tels delinquans, pour en après estre faite telle punition que le cas le meritera, en sorte que ce soit exemple à tous, sans ce que lesd. gardes, ou denonciateurs soyent tenus ny contraints en faire la poursuite à leurs depens, ains le Procureur General, ou le Procureur d'Office des lieux auxquels est enjoint de ce faire, & aux Juges & Châtelains d'y tenir main pour le dû de leur Office, & conservation du bien public, sur peine de suspension ou de privation de leurs Offices, & des dommages & interests des parties. Et pour obvier aux excusations que pourroient trouver lesd. delinquans d'avoir tiré les paux, paille aux en leurs vignes, est inhibé & defendu à tous propriétaires & possesseurs desdites vignes, leurs negociateurs & autres ayants d'eux charge,

# Servants de Reglemens. 411

ge, de ne tirer & ôter, ou faire tirer & ôter lesdits paisseaux, paux, perches & echalats de leurs vignes, sans au prealable en advertir lesdites gardes, lesquels feront incontinent rediger par écrit le nombre qui en aura été tiré, & transporté, sur peine d'être punis comme larrons. Et à ces fins est enjoint aux Syndics des Villes & Villages de cedit Pays, & chacun d'eux respectivement, d'élire & deputer chacune année un ou plusieurs personages preud'hommes, suffisants, & capables pour la dite garde, auxquels est enjoint y avoir l'œil, & y vacquer diligemment, sur peine de s'en prendre à eux, à leurs propres & privés noms. Et où lesdites gardes se trouveroient avoir malversé en leur charge, & fait aucune connivence, ou composition, est enjoint aux Syndics d'en faire la poursuite, & aux Juges, Châte-jains, & Officiers y pourvoir diligemment, à peine de suspension de leurs Offices, & d'amende arbitraire.



## Defenses de mener aucuns animaux dans les Vignes.

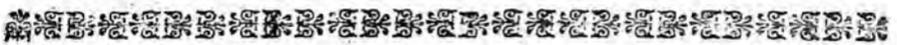
Item parceque (par le moyen des chevres & pourceaux, & autres tels animaux pernicious que les habitans desd. lieux, & villages font mener & conduire au dedans des vignes, vergiers, terres & prez sans le scû, vouloir & consentement des Seigneurs propriétaires, ou possesseurs d'iceux) lesdites vignes sont gâtées & deperies, les arbres & clôtures mangés & rendus secs, arides & infructueux, au prejudice & dommage de la Republique.





Permission de tuer & faire tuer les animaux qui sont dans la Vignes & autres lieux portant dommage.

Sont faites inhibitions & defences à toutes personnes de quelque État, qualité ou condition qu'elles soyent, de mener & conduire aucun bétail de quelque espece qu'il soit, au dedans des possessions d'autrui, en quelque temps que ce soit, sur peine de confiscation d'iceux au profit des gardes, & de cent sols forts d'amende, applicable moitié à S. A. R. & moitié à l'accusateur, & des dominages & interets des parties, auxquelles est permis de tuer, ou faire tuer, si bon leur semble, les animaux qu'ils trouveront en leursd. possessions, & même en leursdites vignes, sans pour ce encourir aucune peine, & iceux porter, ou faire porter où bon leur semblera, en cas que le Seigneur d'iceux ne les viendra lever & transporter hors lesdites possessions, dans vingt-quatre heures après.



*Defenses de dérober aucuns echalas, ny bois seruans aux vignes.*

Sont aussi faites inhibitions & defences à toutes personnes de n'accepter bois de clostures, vieux paux, païsseaux, perches, ny viz des vignes quand ils leur seront apportés à vendre par quelque personne que ce soit, ores qu'ils les eussent pris & levés de leurs possessions, sur peine de cent sols d'amende, applicable comme dessus. Fait à Chambéry au Senat le vingt-six iour d'Aoust, mil cinq cents cinquante neuf.

*Collation faite POINTET.*

VIGNES



## VIGNES.

Injonctions aux Syndics des Communautés de mettre des Gardes aux vignobles, pour prendre garde aux larcins & autres degats qui se font aux vignes tant de jour que de nuit.

**S**ur la Remontrance verbalement faite par le Procureur General, tendante à fin d'obvier aux dommages & larcins qui se commettent journellement aux vignes tant de jour que de nuit, plaïse au Senat y donner provision & reglement.

Le Senat, enluivant les precedents Arrests & reglemens jà donnés en semblable cas, A fait inhibitions & defences à toutes personnes d'aller dans lefd. vignes y prendre ny dérober raisins quelconques, ou y faire *dommage soit de jour ou de nuit, sous pretexte de la chasse, ou autrement, & sur peine de dix livres fortes contre chacun qui sera trouvé de jour contrevenant ausdites defences, payables sans depost, & applicables moitié à S. A.R. la moitié au denonciateur, outre les dommages & interests des parties. Et où tels delinquants, & contrevenants de jour ne seroient solvables pour payer promptement ladite amende, dommages & interests, sera ladite amende pecuniaire convertie en amende corporelle, A sçavoir au fouët: & s'ils sont trouvés dérobers lefdits raisins de nuit, seront punis à la galere, outre l'amende pecuniaire de vingt cinq livres, applicable comme dessus, contre un chacun, dommages & interests des parties.*

Et pour mieux se donner garde que lefdits dommages, & larcins ne se commettent, enioint ledit Senat à tous les Syndics des lieux & Communautés de ce ressort, que dans trois jours après la publication du present Arrest, & sur peine de cent livres, & de tous dépens, dommages & interests, & de s'en prendre à eux, à leurs

N a

propres & privés noms, ils ayent à deputer & commettre des gardes qui soyent diligents, suffisants & solvables pour garder lesdites vignes de jour & de nuit, en tous les vignobles de chacune Communauté, lesquelles gardes seront responsables des dommages qui se trouveront faits, à faute de les avoir revelés aux Officiers des lieux, & au maistre & possesseur de la vigne ou tel dommage aura esté fait, ou à son cultivateur. Et pour cette cause seront lesdites Gardes salariées de leurs depens & vacations pour le temps qu'ils vacqueront à la ditte Garde selon le taux qui sera auidé, & arbitré modérément par les Scindics & Conseillers de chacune Communauté respectivement sur les possesseurs & tenentiers desdites vignes, sur lesquelles sera faite égance rate pour rate de la quantité des vignes que chacun possedera.

Et est permis ausdites gardes, & à tous autres qui les auront trouvés & vûs ausdites vignes & possessions, saisir au corps & mener prisonniers les malfaiteurs & contrevenants.

Et pourceque plusieurs vacabons suspects, qui ne possèdent ny cultivent aucunes vignes, se treuvent neanmoins avoir cacheté grande quantité de raisins, jusques à en faire du vin, que l'on dit communement vin de lune. Ordonne ledit Senat que lesd. Sindics avec aucuns de leurs Conseillers, adviseront sommairement entre eux tous lesdits suspects, malfamés, & autres sur lesquels pourra tomber suspicion aucune de tels larcins en ville, village & communauté, & les bailleront par roole & declaration entre les mains de l'un des Officiers des lieux, soit Châtelain ou Curial, ou leurs Lieutenans, lesquels avec l'un desdits Scindics, ou Conseillers, iront diligemment chercher és maisons & granges d'iceux, lesdits vins & raisins, avant que leur donner loisir de les transmarcher, ou latiter, pour estre par lesdits Officiers incontinent procedé contre ceux qui se trouveront delinquants, à telle punition exemplaire que le cas requerra. Et ausquels est enjoint de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, sans attendre que l'on fasse partie formelle, ny autre poursuite que la simple revelation desdits Scindics. Fait & prononcé à Chambéry en Audiance le vingt-huit jour d'Aouust mil cinq cens soixante cinq.

*Cellation faite* POINTET,



VIGNES.

Defenses de mettre aucun bétail dans les Vignes.

**S**ont faites inhibitions & defences à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'ils soyent, de mettre par dans les Vignes, soient propriétaires d'icelles ou non, aucun bétail, bœufs, Vaches, Chevres, pourceaux, brebis, Moutons, ou autres animaux, sur peine de cent livres pour un chacun contrevenant, & confiscation du Bétail : & semblablement de chasser par dedans lesdites Vignes avec Chevaux, sur même peine de cent livres. Et en outre est mandé, & tres-expressément enjoint à tous Juges Ducaux, du ressort du Senat, & autres Officiers, de faire observer lesdites inhibitions, & châtier les contrevenans, sur peine de s'en prendre à eux, & de privation de leurs Offices. Fait à Chambéry le 15. du Mois d'Octobre 1578.

*Collation faite* **POINTET.**



N<sup>o</sup> 2



## VIGNES.

## Deffenses de marcher &amp; passer sur les Vignes &amp; Vignobles.

Sur la Remontrance faite par le Procureur General de Monseigneur aux fins d'être inhibé à toutes sortes de personnes de marcher & passer par les vignes & vignobles, notamment de Chignin, Tormery, & Montmeillan, soûs quel pretexte que ce soit. Et à ces fins est enjoint aux Propriétaires ou Vignerons de tenir main à la closture des Vignes qui confinent les chemins, & reparer les hayes. Et en outre estre aussi inhibé & defendu à tous qu'il appartiendra riére ce ressort, de vendanger, ny faire vendanger qu'après la publication, & suivant les emprises qui seront faites riére les susd. lieux par le Juge-Maje de Savoye, oüy le rapport des gardes & des interessés: & de même riére les autres lieux par devant les Officiers Locaux, à la forme du Statut, Arrests & Reglement du Senat, & c'est à peine de cinq cents livres contre les contrevenants, & autres portées par le Reglement.

*Vu ladite Remontrance signé Vissol.*

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defences à toutes sortes de personnes de passer, aller ny marcher par les vignobles de ce ressort, notamment de Chignin, Tormery & Montmeillan, chasser, ny faire chasser par lesdites Vignes. Et à ces fins a ordonné & enjoint aux Propriétaires, ou Vignerons tenir main à la closture & reparation des hayes aboutissantes, & qui confinent les chemins, à peine de cent livres, dommages & interests contre chaque contrevenant. Et disant droit sur ladite Remontrance, Ordonne ledit Senat être aussi faites inhibitions & defences à toutes personnes de quelle qualité qu'elles soient, de vendanger, ny faire vendanger les Clouz, Vignobles, & Vignes champêtres

# Servants de Reglemens. 417

pères prématurément, & avant les emprises qui seront faites pour le regard des Vignobles de Montmellian, Chignin, Tormery & circonvoisins, par le Juge Maje de Savoye : & aux autres lieux par les Officiers Locaux, à la maniere accoutumée, au rapport des Syndics ou gardes des Vignobles, respectivement & des intéressés. Et lesquelles emprises seront publiées en temps dû, & c'est à peine du fouët, & de cinq cents livres fortes. Si est enjoint aux Châtellains & Curiaux des lieux, d'informer contre les contrevenants, & de rapporter les informations au Greffe Criminel de Ccans, pour y être pourvû, ainsi que de raison. Et aux fins que personne ne pretende cause d'ignorance de ces inhibitions, ordonne le Senat que le present Arrest sera lû par l'un des Officiers Locaux, à l'issuë de la Grande Messe des Parroisses de ce ressort. Fait à Chambery au Senat, lû & prononcé au Procureur General, & en audience publique le Jeudy vingt-septième Aoust mil six cents vingt six.

Collation faite POINTET.



| N<sup>o</sup> 3 | DE



## VIGNES.

## Defenses de vendanger sans le temps des emprises.

Sur la Remontrance faite par le Procureur General de S. A. R. pour retrancher les abus qui se commettent journallement aux vendanges qui ne sont réglées à temps dû, & qui sont faites au par-fus des emprises dûement mises, requerant que lesdites emprises soient établies à l'assistance des Officiers Locaux, & qu'il soit inhibé de plus fort de vendanger hors le temps qui sera déterminé pour lesdites emprises.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance par forme de Règlement general; A inhibé de plus fort à tous habitans de ce ressort, de vendanger leurs vignes ou autres avant le temps des emprises, lesquelles seront mises en temps dû, par l'avis des Communiers des lieux, & des Experts qui auront été par eux commis pour visiter les Vignes, ouïs à ce les interessés qui se trouveront sur les lieux, & à l'assistance de l'un des Officiers Locaux qui sera à ces fins appellé, & auquel Officier est enjoint d'y vacquer diligemment, sans néanmoins demander ny recevoir pour ce regard directement ou indirectement, aucun salaire, vacations, ny dépens de bouche, le tout à peine contre lesdits Officiers, Communiers & autres contrevenants, de cinquante livres dez à present declarées, & autre plus grande s'il y échoit. Et sera le present arrest par cy-aprés publié toutes les années le dernier Dimanche de chacun mois d'Aoust, à la diligence des Officiers Locaux, à peine de demeurer responsables des abus qui se commettront à leurs propres & privés noms. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé au Procureur General, le 13. Septembre 1627. en audience publique, signés H. Milliet, & L. de Tardy. Plus a esté publié par les carrefours de la presente Ville, & des Fauxbourgs de Chambéry, par Mre Jean Dupra, Huissier au Senat, à son de trompe, par André Michaud le samedi 18. Septembre 1627.

Collation faite POINT ET.



V I G N E S.

Injonction aux Officiers Locaux de  
faire observer les Arrests rendus  
touchant les emprises.

**S**ur la Remontrance présentée par le Procureur General, tendante aux fins qu'il soit enjoint à tous les Officiers de ce ressort, publier de nouveau les Arrests Generaux de Cens rendus pour le fait des vignes, & emprises, & les faire observer, & qu'il soit ordonné qu'icelles emprises seront données à chaque Parroisse, Villages, & Vignobles par Vignobles, selon la maturité des raisins, à peine de cinq cents livres contre chaque contrevenant.

*Vû ladite Remontrance, signé Visfol, & tout ce qui faisoit à voir, vû & consideré.*

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & icelle enterinant, A ordonné, & ordonne à tous les Châtelains, Curiaux & autres Officiers de quelle Jurisdiction que ce soit de ce ressort, publier lesdits Arrests Generaux pour le fait des Vignes & emprises, un jour de Fête de commandement au sortir de la Grande Messe Parrochiale, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & iceux observer, & faire observer, aux peines y portées, & autres arbitraires. Et par même moyen ordonne de nouveau ledit Senat que les emprises seront données à chaque Village, & vignoble par vignoble, selon leur maturité, au rapport des preud'hommes qui sur ce seront deputés pour la visite desdites vignes par les Parroissiens, & autres interessés qui s'y voudront trouver au sortir de la Grande Messe huit jours auparavant aucune publication d'emprise qui se fera aussi publiquement au sortir de la Grande Messe. Et a encor ledit Senat inhibé à toutes sortes de personnes de quelle qualité que ce soit, vendenger, ny faire vendenger avant lesdites emprises, à peine de

cing cens livres contre chaque contrevenant , & dès à present declarées ; & ordonne aux Iuges Majes des Provinces, & autres, d'informer contre les contrevenans, & de tenir main à l'observation du present, à peine d'estre responsables à leur propre & privé nom. Fait à Chambéry audit Senat & prononcé au Sieur Procureur General, & au lieu public des Cloîtres le quatrieme septembre mil six cents trente sept.

*Collation faite* POINTET.



### V I G N E S.

Defenses de mettre les emprises que les vignes n'ayent esté visitées prealablement par personnes qui ont la connoissance de la maturité.

**S**ur la Remontrance verbale du Procureur General, tendante à ce qu'en execution des Reglemens & Arrests Generaux , rendus au fait des emprises, iteratives inhibitions soient faites à toutes personnes de qu'elle qualité qu'elles soient, de mettre les emprises des vignes , que ne soit faite visite, & rapport de la maturité des raisins.

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a fait inhibitions & defences à toutes personnes de qu'elle qualité & conditions qu'elles soient, de vendanger les vignes devant les emprises qui se feront en l'assistance des personnes interessées , apres la visite & rapport de la maturité d'icelles , par preud'hommes qui seront juges, soit par les Iuges Majes, Iuges des lieux , ou Officiers Locaux, à la maniere accoutumée , & c'est à peine de cinq cens livres , suivant & à la forme des Arrests & Reglemens de Cens. Si est en outre ordonné , & enjoint ausdits Officiers Locaux , d'informer contre les contrevenans, pour les informations rapportées au  
Gresse

au Greffe Criminel de Ceans, estre communiquées au Procureur General, les conclusions veuës estre pourvû, ainsi que de raison. Et fera le present Arrest publié par les Carrefours de la presente Ville, & autres lieux de ce Ressort, afin que personne n'en preten- de cause d'ignorance. Fait à Chambéry audit Senat, & prononcé le troisiéme Septembre mil six cens trente-huit.

Collation faite POINTET.



V I G N E S.

Injonction de plus fort aux Officiers Locaux de tenir main à l'observa- tion des Arrests cy-devant rendus par le Senat, touchant les vignes.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, ten- dante à ce que pour obvier aux dommages & larcins qui se commettent aux vignes, tant de jour que de nuit, & à la negligence des Officiers Locaux, à faire observer les Arrests & Reglemens Generaux, concernant les établissemens des Gardes aux vignes, mises des empriées, & informer contre les in- fracteurs & contrevenans; Il plaïse au Senat en execution des Ar- rests sur ce rendus és années mil cinq cens cinquante six, mil cinq cens soixante cinq, & mil six cens trente sept, ordonner de plus fort à tous les Officiers de ce Ressort, de tenir main à l'execution & observation desdits Arrests & Reglemens, & d'informer promptement & diligemment contre les delinquans & contrevenans, en rafraichissant entant que de besoin, les inhibitions & peines por- tées par iceux, & autrement comme est porté par icelle.

Vû ladite Remontrance, signé Ducret, & tout ce qui faisoit à voir, vû & considéré.

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, & en execution des Arrests & Reglemens cy-devant rendus, a ordonné & ordonne à tous les Syndics des Communautez de ce Ressort, que dans trois jours apres la publication du present Arrest, & sur peine de cens livres, & de tous dépens, dommages & interests; & de s'en prendre à eux à leurs propres & privez noms, ils ayent à deputer & commettre des Gardes, à ce ouïs & appellés les interessés; qui soient diligens, vigilans & solvables pour garder les vignes de jour & de nuit, en tous les vignobles de châque Communauté. Lesquelles Gardes seront responsables des dommages & interests qui se trouveront faits, à faute de les avoir revelé aux Officiers des lieux, & aux maîtres & possesseurs des vignes où les dommages auront esté faits, ou à leurs cultivateurs. Et pour cette cause, seront lescdites Gardes salariées de leurs dépens & vacations, pour le temps qu'ils vacqueront à ladite Garde, selon le taux qui sera arbitré moderément par les Syndics & Communiers de châque Communauté, respectivement sur les possesseurs & tenanciers desdites vignes, sur lesquelles sera faite égance, rate pour rate, de la quantité des vignes que châcun possedera.

Et pour ce que plusieurs pretextent d'entrer dans lescdites vignes, pour les voir & visiter, pour reconnoître la maturité des raisins, ou pour y en prendre quelques-uns dans leurs fonds pour leur usage, & service, ou encore sous pretexte de la Chasse; Ledit Senat a fait inhibitions & defenees à routes personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, d'aller dans lescdites vignes y prendre & dérober des raisins, ou y faire dommage, soit de jour ou de nuit, sous pretexte de la Chasse ou autrement comme que ce soit, pas même pour y prendre des raisins pour leur usage & service, sans l'assistance des Gardes qui pour cét effet auront esté establiés par les Syndics des lieux, & Communautéz où lescdites vignes seront situées, à peine de cens livres d'amende, dommages & interests des propriétaires & possesseurs, & de leurs voisins interessés.

Et pour sçavoir le temps auquel les vendanges seront ouvertes, ledit Senat ordonne que visite sera faite des vignobles par preud'hommes à ce deputés, un jour de Feste de Commandement, à l'issuë de la Messe Parrochiale de châque Ville, ou village & Communauté, par les Parroissiens & autres interessés, huit jours avant la mise des emprises, afin que les vigneronns ayent temps suffisant pour avertir leurs maîtres. Lesquels preud'hommes duëment assermentés, feront rapport entre les mains des Officiers Locaux, ou

Iuges des lieux, sur la maturité des Raisins. Ce fait lesdites emprises seront mises & publiées un jour de Dimanche ou de Fête de Commandement, à l'issuë de la Messe Parrochiale, à la diligence & en l'assistance desdits Officiers Locaux.

Et seront lesdites emprises données à chaque Village & Communauté, vignoble par vignoble, plutôt ou plus tard, selon la maturité des fruits & raisins, au rapport de prud'hommes, qui sur ce seront deputés pour la visite desdites vignes par les Parroissiens, & autres interessés, à la forme cy-devant prescrite.

Et encor ledit Senat a inhibé & inhibe à toutes sortes de personnes de qu'elle qualité & condition que ce soit, de vendanger ny faire vendanger avant le jour qui sera presigé, & ordonné par lesdits Scindics, par leurs emprises, à peine de confiscation des fruits, & de cinq cens livres d'amande contre chaque contrevenant, dès à present declarez. Et ordonne aux Iuges Mages des Provinces, & autres, & aux Officiers Locaux d'informer contre les contrevenans, & de tenir main à l'observation de tout ce que dessus, à peine d'estre & demeurer responsables à leurs propres & privez noms.

Sont aussi faites inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de mener ny faire mener & conduire aucun bétail de quelque espece qu'il soit dans les vignes, verger, terres, en quelque temps que ce soit, sur peine de confiscation d'iceux, & de dix livres fortes d'amande, applicable moitié à Son A. R. & moitié à l'assensateur, & des dommages & interests des parties: Ausquels est permis de tuër ou faire tuër, si bon leur semble, les animaux qu'ils trouveront en leursdites possessions, & notamment en leurs vignes, sans pour ce encourir aucune peine, & iceux porter ou faire porter où bon leur semblera, au cas que le maître d'iceux, ne les viendra lever ou transporter hors lesdites possessions dans ving-quatre heures après.

Sont aussi faites inhibitions & deffenses à toutes personnes de n'achepter bois de cloture, vieux paux, perches, échalias, ny seppes des vignes, quand ils leur seront portés à vendre par quelque personne que ce soit, quoy qu'ils les eussent pris & levé de leurs possessions, à peine de dix livres d'amande applicable comme dessus. Et sera le present publié par les Carrefours de la presente Ville, & autres lieux accoûtumez. Prononcé au Sieur Procureur General, le trente Aoust mil six cens soixante.

*Collation faite* POINT ET.



## VILLES ET COMMUNAVTES.

Injonction aux Tresoriers des Villes, de poser toutes les années compte de leur recepte, lesquels ils rapporteront clos & affinés entre les mains de Messieurs les Generaux.

**S**Ur la Remontrance du Procureur General, tendante aux fins que pour prevenir les abus qui se peuvent commettre dans l'exaction, employ, & administration des deniers publics, appartenans aux Villes, Bourgs, Bourgades, & autres Communautez de ce pays qui possèdent des biens & revenus en commun, il soit ordonné aux Sindics, Receveurs & Administrateurs des revenus & deniers des Villes de Chambery, MOÛTIER, Annecy, Rumilly, Saint Jean de Maurienne, Montmeillan, Confans, Sallanche, Cluses, la Bonneville, la Roche, Thonon, Evian, & autres lieux & Communautez possédans revenus en commun, de poser compte annuellement au profit desdites Villes, Bourgades & Communautez desdits biens, deniers, & revenus respectivement: ce fait rapporter Ceans lesdits Comptes clos par les Scindics & Conseil desdites Villes & autres lieux susnommez, à la diligence desdits Scindics, pour d'iceux comptes communiquées audit Procureur General, estre procedé à l'homologation, ou autrement pourvû comme de raison, & autrement comme par ladite Remontrance.

*Vû ladite Remontrance, signé Ficher.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a ordonné & ordonne aux Receveurs Scindics & Administrateurs des revenus & deniers des Villes de Chambery, MOÛTIER, Rumilly, Saint

Saint Jean de Maurienne, Annessi, Rumilly, Montmellian, Conflens, Sallañche, Cluses, la Bonneville, la Roche, Thonon, Evian, & autres lieux & Communautés de ce ressort, possédans biens en commun, de poser Compte annuellement desd. deniers & revenus au profit desdites Villes & Communautés, & iceux comptes clos & affinés par les Syndics & Conseil desdites Villes, Provinces, & Communautés, rapporter ceans dans le mois après la closture, & affinement d'iceux, à la diligence desdits Syndics, à peine mille livres à leur propre & priué nom, pour être communiqué au Procureur General & procédé à l'homologation d'iceux, ou autrement pourvû, comme de raison. Et sera le present Arrest publié en Audience publique, & aux Siéges Majes des Provinces, & intimé aux Syndics & Châtelains desd. lieux. Fait à Chambéry au Bureau du Senat, le vingt-un Iulliet mil six cents cinquante un, signés De-Blancheville, & Milliet De-Challes.

Prononcé au Procureur General le vingt-quatre Iulliet, mil six cent cinquante-un, & prononcé en Audience publique, le Ieudy vingt-sept dudit mois par le Secretaire Civil dudit Senat.

Collation faite POINTET!





## VILLE DE CHAMBERY.

Defenses au Conseil de Chambery  
de nommer aucun pour Syndic  
d'icelle Ville, qui soit debiteur  
d'icelle.

**S**ur la remontrance du Procureur General de S. A. R. tendant à  
ce qu'inhibitions & defences soient faites aux Syndics & Con-  
seillers de la presente Ville de Chambery, d'élire & nommer pour  
Syndics aucuns de ceux qui sont debiteurs d'icelle, ny autres qui  
sont en procès avec elle, à peine de nullité de l'élection, & de mille  
livres contre les contrevenants.

*Vû ladite Remontrance, signé More.*

Le Senat rendant droit sur ladite remontrance, A fait inhibitions  
& defences aux Syndics & Conseillers de la presente Ville, d'élire  
& nommer pour Syndics aucuns de ceux qui sont debiteurs d'icel-  
le, ny autres qui sont en procès avec elle, à peine de nullité de l'é-  
lection, & de mille livres contre les contrevenants. Deliberé au  
Bureau du Senat le vingt-trois Novembre 1651.

*Prononcé au Procureur General, & au Procureur de Ville, le vingt-  
trois Novembre mil six cents cinquante un.*

*Collation faite* POINTET.

**SIN**



VILLE DE RUMILLY.

Injonction aux Syndics & Conseil de la Ville de Rumilly, de s'assembler à l'accoûtumée pour élire trois Syndics le premier qui soit Gentil-homme, & les deux autres Bourgeois.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General ce jour d'huy premier Decembre mil six cents soixante six, tendante à ce qu'il soit ordonné & enjoit aux Nobles Syndics, Conseil & Bourgeois de la Ville de Rumilly, de s'assembler à l'accoûtumée pour proceder à l'élection de trois Syndics, le premier desquels soit Gentilhomme, & les deux autres Bourgeois de la même Ville. Et de continuer à l'advenir à la même forme, à peine de mille livres contre les contrevenants, avec injonction aux Officiers Locaux d'y tenir main, sous mêmes peines. Et par même moyen que les Syndics & Bourgeois de la mesme Ville bailleront notte & memoires au Remontrant des Syndics tant Gentils-hommes qu'autres, qui ont maniés & exigés les revenus de ladite Ville, & qui exigeront à l'advenir, pour en poser compte au profit d'icelle, & être appelés Ceans à ces fins, & autrement comme par ladite requête.

*Veu ladite Remontrance de ce jour d'huy, signé Ducret, la Requête présentée Ceans le mesme iour par les Nobles Syndics, Conseillers & Bourgeois de Rumilly, signé Denis conseil: ensemble les registres du conseil de ladite Ville dez le dix-huit May 1637. jusques au 28. Avril mil six cents soixante cinq, & tout consideré.*

Le

Le Senat faisant droit sur ladite Remontrance , A ordonné & ordonne aux Nobles Syndics , Conseil , & Bourgeois de la Ville de Rumilly , de s'assembler promptement dans leur maison de Ville , & lieu accoûtumé , pour proceder à l'élection de trois Syndics , le premier desquels sera Gentil-homme , les deux autres Bourgeois de ladite Ville , & de continuer par cy-aprés en cette conformité , à peine de mille livres d'amende contre tous contrevenants , payables sans dépost. Et aux Officiers Locaux de tenir main à l'exécution du present arrest , & d'en avertir le Procureur General , sous mêmes peines. Ordonne aussi à Maistre Montillier , Sindic moderne de ladite Ville , de bailler notte & memoires au Procureur General , des Sindic tant Gentils-hommes que Bourgeois , qui auront maniés & exigés les revenus communs , & deniers de ladite Ville , pour être appellés Ceans , afin de poser compte au profit d'icelle , de leur maniemment & exaction , à la poursuite du Procureur General. Ordonne pareillement audit Montillier , de bailler notte des abus qui sont arrivés en l'administration desdits deniers & revenus d'icelle Ville , pour être réglés par cy-aprés par le Senat , ainsi que de raison. Prononcé au Procureur General le premier Decembre mil six cents soixante six.

*Collation faite* POINTET.



TENEVR



## THARENITAISE.

Teneur des Arrests rendus par le Sou-  
verain Senat de Savoye, pour le re-  
glement de la Judicature Maje de  
**THARENITAISE.**

**S**Vr la Requête présentée par Noble Claude De la Tour, Con-  
seiller de S. A. R. & Iuge-Maje en la Province de Tharentaise,  
tendante à ce qu'il plaise au Senat ordonner aux Procureurs &  
Greffiers de la Province de Tharentaise de se représenter au Bal-  
liage de ladite Province dans le jour & heure qui leur sera presigé  
pour prester annuellement le serment en tel cas requis. Et par mê-  
me moyen qu'il plaise ordonner & enjoindre à tous Iuges & Gra-  
dués, à la reserve du Iuge de l'Archevêché, tant ordinaire, que des  
appellations, qui ont des Judicatures dans ladite Province, d'or-  
donner & appointer leurs causes à l'issuë dudit Balliage, à forme du  
Reglement, à peine de nullité des Ordonnances qui sont rendues  
ailleurs qu'audit lieu, & autrement comme est porté par ladite re-  
quête.

*Và ladite requeste signé De-la Tour suppliant, les conclusions du Procureur General du premier Decembre mil six cents septante neuf, signé Chollet.*

Le Senat rendant droit sur ladite requête, & icelle enterinant,  
ayant égard aux conclusions & consentement presté par le Procureur  
General, Ordonne aux Procureurs & Greffiers du Balliage de  
Tharentaise, de prester annuellement le serment en Audience pu-  
blique, par devant le Iuge-Maje de la Province, ou son Lieute-  
nant

O O 2

nant, en cas d'absence, ou de maladie dud. Iuge-Maje, à jour & heure qui leur sera assigné. Et jusques à ce defences leur sont faites de s'ingerer dans l'exercice de leur office, à peine de nullité des procedures, & de l'amende. Et par même moyen, ledit Senat ordonne qu'en conformité du Reglement General du vingt-huit Fevrier mil six cents septante trois, qu'inhibitions seront faites à tous Iuges, à la reserve des Iuges ordinaires & d'appel de l'Archeveché de Tharentaise, de regler les causes pandantes par devant eux en lieux privés, ny ailleurs *quam in loco maiorum*, à l'issue du Balliage, & de faire prononcer leurs sentences, ordonnances & appointemens que dans le lieu du siége, à peine de nullité & d'amende. Deliberé au Bureau, le second Decembre mil six cents septante neuf, signé Bellegarde, & plus bas Morel.

*Collation faite* POINTET.



AVTRE



## Autre Arrest pour la Judicature de Tharentaise

Sur la requête présentée Ceans ce jourd'huy premier Decembre mil six cents septante huit, par Michel Claude de la Tour, Conseiller de S. A.R. Iuge-Maje en la Province de Tharentaise, tendante aux fins qu'inhibitions soient faites à tous Avocats riére ladite Province, sauf à son Lieutenant, ou autre par lui, ou par sond. Lieutenant delegué, de decreter les Requêtes qui seront adressées audit Iuge-Maje, à peine de nullité de decret, & de mille livres d'amende, & autrement comme est porté par ladite Requête.

*Vû icelle requête, & decret du 29. Novembre 1678. signé Maugendre, les conclusions du Substitut du Procureur General de S. A. R. signé Comte, audit iour & an.*

Le Senat enterinant ladite Requête, ayant égard aux conclusions & consentement presté par le Substitut du Procureur General, A fait inhibitions & defences à tous Avocats riére la Province de Tharentaize, sauf au lieutenant du Iuge Maje de la dite Province, ou autre qui sera par luy ou par son Lieutenant delegué, en cas d'absence, de maladie, ou de recusation, de decreter aucune requête adressée audit Iuge-Maje, à peine de nullité desd. decrets, & de mille livres d'amende. Deliberé au Bureau le premier Decembre mil six cents septante huit, signé Gaud, & plus bas More.

*Collation faite* POINTET.

AVTRE



## Autre Arrest pour la Judicature de Tharentaise

Sur la requête présentée Ceans ce jourd'huy trentième Iuillet Smil six cents septante huit, par Michel Claude de la Tour, Conseiller de S. A. R. Iuge-Maje en la Province de Tharentaise, tendante aux fins qu'il soit ordonné au Châtelain Ferley, de l'aller prédre en sa maison d'habitation, pour l'accompagner avec le Fiscal aux Processions solempnelles, Sermons, & autres fonctions publiques, l'aller voir quand il sera mandé par l'edit Sieur Iuge-Maje pour le service de S. A. R. & interest de la Iustice, & de ne siéger dans le siege de la susd. judicature Maje de Tharentaise, & autrement comme par ladite requête, icelles veuës, & les conclusions du Procureur General de ce jourd'huy, signé E. De la Perrouse.

Le Senat rendant droit sur ladite requête, & icelle enterinant, ayant égard aux conclusions du Procureur General, & le consentement par luy presté, Ordonne aud. Sr FERLEY en qualité de Châtelain pour S. A. R. en la Province de Tharentaise, de reconnoître led. Sr. Iuge-Maje dud. lieu, & de luy rendre les honneurs & obeïssances duës à son Office, obeir à ses Ordres, notamment quand il sera par luy mandé pour le service de S. A. R. & interest de la iustice : d'aller en la maison d'habitation dud. Sr. Iuge-Maje pour l'accompagner aux sermons, processions & autres assemblées publiques & accoutumées. Et par même moyen a inhibé & inhibe audit Sieur Châtelain FERLEY de siéger dans le Tribunal du susd. Sieur Iuge-Maje, ny à costé de luy, le tout à peine de dix mille livres, & autre plus grande s'il y échoit.

*Collation faite* POINTET.

De L'Imprimerie d'ESTIENNE RIONDET, Imprimeur  
& Libraire de S. A. R. Bourgeois de Chambéry,  
natif & Bourgeois de MOÛTIERS.



Defences du Jeu de la Bassette. *p. n. am. 7. q. f. am.*



**ICTOR AME II.**

par la Grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Chypre, &c.

Quoyque par la disposition du Droit commun, le jeu de la Bassette soit defendu, comme tous les autres jeux de la même nature; Cependant étant informé que la tolerance avec laquelle Nous l'avons souffert jusques à present, produit beaucoup de desordres, & que les personnes mêmes les plus moderées, sous l'esperance d'un gain apparent, font des pertes considerables, au prejudice du bien public, & du repos des familles particulieres. Nous avons jugé devoir arrêter le cours de tous ces maux, en defendant expressément ledit jeu de la Bassette. Pour ce est-il, que par ces presentes, signées de nôtre main, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, par l'avis de M. R. Nôtre tres-honorée Dame & Mere, & celui du Conseil residant près Nôtre Personne: Nous avons defendu & defendons à toutes sortes de personnes, de quelle qualité, condition & sexe que ce soit, de jouer à l'avenir au jeu de la Bassette, à peine de cinq cens Ducatons d'amende, payables toutes les fois qu'elles se trouveront avoir contrevenuës à la presente prohibition; laquelle peine encourront aussi ceux qui permettront que l'on joue dans le lieu de leur habitation. Voulant qu'un tiers desdits cinq cens Ducatons, soit appliqué à l'Hôpital de Nôtre Dame de la Charité, un tiers au Denonciateur & l'autre tiers au Fisque. MANDONS à ces fins à nos Tres-chers, bien Amés & Feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Senat de Savoye, de verifier & enteriner les presentes de point en point, selon leur forme & teneur: Et à nôtre Procureur General d'en requérir l'enterinement, & de les faire publier aux lieux accoûtumés: CAR ainsi Nous plaît. Données à Moncalier, le trentième Octobre 1681.

V. AME DE O.

Visa BUSQUET.  
Contesigné, Delescheraine. Et scellées.

Collation faite POINTET.

P p

## Extrait des Registres du Souverain Senat de Savoye.

**S**ur la Remontrance faite par le Procureur General, tendante aux fins que les Patentes données à Moncalier par S. A. R. le 30. du mois d'Octobre 1681. contenant les prohibitions du jeu de la Bassette, soient verifiées & enterinées selon leur forme & teneur, leur contenu gardé & observé; & à ces fins enregistrées aux Registres de Ceans, & publiées par tout le ressort du Senat, & autrement comme est porté par ladite Remontrance.

*Veu ladite Remontrance de s'dites lettres Patentes du 30. Octobre 1681. signées V. AMEDEO, Visé Busquet, & contresigné Delescheraine, & tout ce qui faisoit à voir. Signés De-Bertrand de Chamoffet & Chollet.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, a verifié & enteriné lesdites Patentes selon leur forme & teneur, Ordonne que tout le contenu en icelles sera gardé & observé; & à ces fins, qu'elles seront enregistrés aux Registres de Ceans, pour y avoir recours & publiées par tout le ressort du Senat. Deliberé au Bureau le 15. du mois de Novembre 1681.

*Collation faite POINTET.*



Defenses de jouier au jeu de Lansquen-  
net de Pologne.

**S**ur la Remontrance du Procureur General, tendante aux fins, qu'en execution des Patentes de M. R. du 16. Janvier 1680. verifiées par Arrest de Ceans du 24. même mois, & Lettres à cachet de M. R. portant defences de jouier au jeu de l'Hoçâ, il soit pareillement inhibé & defendu à toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, de jouier au jeu de Lansquenet de Pologne, à peine de cent écus d'or, & de deux cents contre ceux qui le tiendront, & autres plus grandes, s'il y échoit, & autrement comme par ladite remontrance.

*Vû ladite Remontrance, patantes & arrests y mentionnez, & tout ce qui faisoit à voir.*

**L**E Senat faisant droit sur ladite Remontrance, Ordonne qu'en l'execution des susdites Lettres & Patentes verifiées par Arrest de Ceans, & Lettres à cachet de M. R. inhibitions seront faites toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de jouier au jeu de Lansquenet de Pologne, en public ou particulier, ny permettre qu'on y joue chez eux, à peine de cent écus d'or d'amende, pour châce fois, contre châceun de ceux qui y joueront, & de deux cents contre ceux qui le tiendront, & autres plus grande, s'il y échoit. Fait à Chambéry au Senat le 29 Noverbre 1681. Publié par les carte-fours de la presente Ville, ce requérant le Procureur General.

*Collation faite* POINTEY.

pp 2



# TABLE

## Des Titres contenus dans le Style & Règlement Civil du Senat de Savoye.

|                                                                                  |                               |        |                                                                                       |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
|  | Dit de confirmation du Style. | fol. 1 | Des immunités des Eglises                                                             | 41 |
|                                                                                  | Des Adjournemens.             | 3      | Des Lettres de Chancellerie, & relief de Mineurs, & autres                            | 41 |
|                                                                                  | Des Monitoires.               | 4      | Des criées & subhastations                                                            | 43 |
| Des detaux.                                                                      |                               | 4      | Des donations                                                                         | 45 |
| Des delais.                                                                      |                               | 8      | Des Commissaires à faire enquête.                                                     |    |
| Des enquêtes.                                                                    |                               | 11     | 45                                                                                    |    |
| De la peremption d'instance                                                      |                               | 17     | Des recusations                                                                       | 47 |
| Des dommages & interests                                                         |                               | 19     | Des matieres criminelles                                                              | 51 |
| De la restitution des fruits                                                     |                               | 20     | Des Porteurs de Grace, remissions & pardons                                           | 52 |
| Des dépens                                                                       |                               | 21     | Du Senat, Presidents & Conseillers d'iceluy                                           | 53 |
| Des appellations                                                                 |                               | 22     | Des Avocats & Procureurs Generaux de S. A. R.                                         | 66 |
| Anticipation d'appel                                                             |                               | 23     | Des Secretaires Civil & Criminel du Senat                                             | 70 |
| Desertion d'appel                                                                |                               | 23     | Des Avocats & Procureurs postulans au Senat.                                          | 76 |
| Des attentats                                                                    |                               | 24     | Des Juges Ducaux, & autres Juges des Jurisdicions inferieures                         | 85 |
| Des appellations comme d'abus.                                                   |                               | 28     | Des Châtelains                                                                        | 89 |
| De l'execution des sentences                                                     |                               | 29     | Des Huissiers du Senat de Savoye                                                      | 92 |
| Des reparations & meliorations                                                   |                               | 30     | Des Notaires                                                                          | 95 |
| Des matieres possessoires beneficelles, & autres                                 |                               | 31     | Des Sergens                                                                           | 98 |
| Le mort saisit le vif                                                            |                               | 34     | Des Registres des Baptêmes, Sepultures, & des rapports sur la valeur des gros fruits. | 99 |
| Des sentences executaires nonobstant opposition ni appellation quelconque.       |                               | 35     |                                                                                       |    |
| Des rooles tant ordinaires qu'extraordinaires des causes voidables en Audience   |                               | 36     |                                                                                       |    |
| Des reconnoissances de cedulaes                                                  |                               | 39     |                                                                                       |    |
| Des Contracts & obligations garentigies                                          |                               | 40     |                                                                                       |    |

Fin de la Table du Style & Reglement Civil du Senat de Savoye,



# TABLE

## Des Arrests Generaux rendus par le Senat de Savoye, servans de Reglement.

A

### ADVOCATS,



- Injonction aux Advocats de se tenir prêts es causes du roole, 101
- Injonction aux Procureurs de retirer les sacs de leurs Advocats lors qu'ils sont malades, & les porter à des autres 102
- Les Advocats & Procureurs declareront au parquet les causes qui ne sont soutenables avant que les laisser appeller 103
- Les Avocats parlans de Messieurs du Senat, en parleront avec honneur & reverence ibid.
- Injonction aux Advocats de postuler indifferemment pour tous, sinon qu'ils ayent consulté, ou vû les papiers & procès de la partie adverse. 104
- Les Advocats plaidans à fins declinatoires, viendront plaider par même moyen à toutes fins. eod.
- Nul Advocat sera reçu à s'excuser sur maladie, sans rapporter billiet de son Medecin 105
- Defenses à toutes personnes de s'asseoir dans le premier banc du Bureau, qui n'est destiné que pour les Advocats ib.
- Les Advocats & Procureurs vien-
- dront en Audience & Bailliage en habit decent 106
- Nul sera reçu Advocat, qu'il n'aye étudié l'espace de cinq ans 107
- Arrest modificatif du precedent, portant seulement trois années, au lieu de cinq 108
- Appellations.*
- Lettres d'appel doivent être intimées & signifiées à la personne, ou domicile de la partie, non pas du Procureur. 109
- Le temps des ferries n'est compris dans le mois prefigé pour faire vuides les appellations. ib.
- L'Appellé & anticipant pourra obtenir Arrest sur vn seul défaut & congé 110
- Appellant en troisième instance ne sera obligé de refondre que les dépens de forclusion de la seconde ou troisième instance, & nullement ceux desdites causes au principal. 112
- Appellations comme d'abus.*
- Les appellans comme d'abus infereront en leurs Requetes les moyens d'abus qu'ils diront avoir esté commis. 111
- Assemblées.*
- Defenses de faire des assemblées illicites

pp 3

# Table

|                                                                                                                                                                                           |     |                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| cites                                                                                                                                                                                     | 113 | charbons.                                                                                                                                                                     | 127 |
| Defenses de faire des assemblées monopoles illicites, ni porter armes de jour ni de nuit, comme aussi marcher par la Ville sans chandelle la nuit.                                        | 114 | <b>C</b>                                                                                                                                                                      |     |
| Defences aux Scribes des Seigneurs du Senat de faire aucunes assemblées, ni exiger aucune chose des nouveaux venus pour le bec-jaune.                                                     | 115 | <i>Châtelains.</i>                                                                                                                                                            |     |
| Defenses de faire aucunes assemblées, basoches, & charivaris.                                                                                                                             | 116 | Injonction aux Châtelains de faire promptement proceder à la réparation des chemins, avec defences de jeter des pierres dans iceux.                                           | 128 |
| Defenses à Messieurs de Geneve d'entrer dans les états de S.A.R. avec troupes d'hommes armés, à pieds ni à cheval.                                                                        | 117 | Injonction aux Châtelains d'informer diligemment sur les delicts commis riere leurs Châtelainies, & rapporter les pieces au Greffe dont ils ressortiront.                     | 133 |
| Defenses de faire aucunes abaies & Charivaris, & sous pretexte de ce, faire aucunes concussions.                                                                                          | 118 | Injonction aux Châtelains de tenir main à la réparation des chemins.                                                                                                          | 136 |
| <i>Aumônes.</i>                                                                                                                                                                           |     | Les Fermiers des terres de Monseigneur le Duc de Nemours nommeront & établiront des personnes capables pour exercer l'Office de Châtelains.                                   | 137 |
| Exhortation à tous Prélats de faire les aumônes auxquelles ils sont astraîns & obligés.                                                                                                   | 119 | Defenses aux Châtelains de Messieurs de Geneve de s'ingerer ni prendre connoissance sur les terres de Saint Victor & Chapitre.                                                | 138 |
| L'Arrest & reglement touchant les aumônes sera executé.                                                                                                                                   | 120 | Defenses à Messieurs de Geneve de faire aucunes executions, ni procedures contre les sujets de S. A.R. qui soient du ressort du Senat, tant en action réelle que personnelle. | 140 |
| Les Fermiers des personnes Ecclesiastiques feront les aumônes à la maniere accoutumée.                                                                                                    | 121 | Injonction aux Châtelains de prêter le serment entre les mains de leurs Juges avant que d'exercer leur charge.                                                                | 142 |
| <b>B</b>                                                                                                                                                                                  |     | <i>Chasse.</i>                                                                                                                                                                |     |
| <i>Benefices du Patronage de S. A. R.</i>                                                                                                                                                 |     | Defenses de tuer les pigeons des Colombiers, ni chasser auprès.                                                                                                               | 129 |
| Injonction à tous Ecclesiastiques tenans Benefices de la nomination de S. A. R. de faire enregistrer leur nomination & placets dans la huitaine apres les presentes, & commandement fait. | 123 | Permission de chasser aux Loups, Renards & sangliers.                                                                                                                         | 130 |
| <i>Bois &amp; Forests.</i>                                                                                                                                                                |     | Defenses de chasser aux vignes & terres pendant la recolte des fruits, & que la prise est en état.                                                                            | 131 |
| Defenses de faire des essards, ni couper bois d'haute futée.                                                                                                                              | 124 | <i>Communications.</i>                                                                                                                                                        |     |
| Defenses de couper bois d'haute futée soit pour transmarcher hors les Estats, soit pour faire du charbon.                                                                                 | 125 | Ampliation de l'Article du style touchant les communications.                                                                                                                 | 143 |
| Defenses aux habitans de Ternier & Gailliard d'enlever, & faire enlever les écorces d'arbres, & icelles vendre ou faire vendre.                                                           | 126 |                                                                                                                                                                               |     |
| Iterative defense de couper aucun bois des forests, pour transmarcher hors les états de S. A. R. ni faire des                                                                             |     |                                                                                                                                                                               |     |

E

*Emolumens.*

Taxe des Emolumens des transfactions

Injonction aux parties de retirer leurs sacs & piéces dans le mois, & payer les emolumens, autrement le mois passé, seront renues les parties

aux dommagés & intérêts. 155

Taxe des emolumens, labours & écritures que les Greffiers, Actuaires, & leurs Commis doivent prendre des actes, & écritures judiciaires. 157

Ne sera pris aucun emolument pour la fulmination des Bulles venans de Rome, sinon pour celles que le Senat aura ordonné leur registrement

164

Quand les Senateurs & Maistres des Comptes sont exempts de payer les Emolumens. 165

Les Emolumens de l'instance de générale discussion, seront pris au mesme ordre que les adjudications ont esté faites. 166

Privileges des Greffiers pour le paiement des Emolumens. *ibid.*

Les Greffiers ne peuvent demander à une des parties l'Emolument d'Injonction, mais chacune sa part. 167.

Reglement aux Greffiers pour le paiement des Emolumens & restitution des piéces. 168

N'est dû que simple Emolument des frais funéraires, confection d'Inventaire, & non à la race de ce qu'ils seront taxes & liquidés. *ibid.*

Les Commissaires & Adjoins signent au bas de la deposition de chaque témoin. 169

Les Adjoins qui seront nommez par devant les Seigneurs du Senat, seront gradés. 170

Les parties deffrains faire Enquêtes pendant Feries, le pourvoiroit par Requête deux jours avant la clo-

*Consignations.*

Celui qui aura assigné pourra repercer la moitié de la consignation contre la partie. 144

D

Arrêt concernant la taxe des dépens. 145

L'appellante en troisième instance ne sera obligé de répondre que les dépens de forclusion de la seconde ou troisième instance, & nullement ceux dedites caules au principal. 146

Les criminels se portans pour appellans de la taxe des dépens, consigneron l'argent portés par les articles croisés, avant que d'être reçus pour appellans. 147

*Dejection d'appel*

Les adjournés en dejection d'appel seront tenus de faire apparoir de leur accord par écrits authentiques, frais par main de Notaire. *ib.*

*Delais.*

Le premier jour plaidable apres les Feries de Saint Martin, s'entend le jour que le Senat entre solennellement lors que l'on prete le serment. 148

Les delais à corriger sont précis & peremptoires, & est sous-entendu la clause *alias forlos.* 149

Les articles du Style 20. 21. & 22. seront inviolablement observés. *ibid.*

*Devoirs Seigneuriens.*

Les Fermiers & Receveurs des droits Seigneuriens seront quit-tance de ce qu'ils recevront, pour quel temps, & la quantité 151

*Dixmes.*

Injonction de payer les dixmes à la quote accouumée. 152

*Donations.*

Toutes Donations seront insinucées par devant les Juges Ducaux ou les biens seront livrés. 153

# Table

- ture du Senat, pour leur être donné  
Committaire à cet effet, passé lei-  
quels n'y seront plus reçus. 171
- Sera passé outre en fait d'enquête à  
examen de future memoire, nonob-  
stant opposition, ni appellation quel-  
conque. 172
- Entrées extraordinaires du Senat.*
- Aucuns Seigneurs du Senat ne par-  
ticiperont aux entrées extraordi-  
naires, étans malades, sinon qu'ils  
soient dans la presente Ville. 173
- La partie ne peut demander de faire  
entrer tout le Senat après qu'elle  
aura consigné pour une Chambre,  
qu'elle n'aye refondu à la partie ad-  
verse les consignations cy-devant  
faites, sans espoir d'aucune repeti-  
tion. 174
- Les Criminels ne sont reçus à confi-  
gner pour la vuidange de leurs pro-  
cés. 175
- Cas ausquels les parties seront obli-  
gées de contribuer également pour  
les deux Chambres qui entreront  
*quanto majores.* cod. 176
- Echeute.*
- Les lieges en Tarentaise font écheu-  
te en faveur du Seigneur, non seu-  
lement des meubles, or, argent, bé-  
tail, mais des débtés & obligations,  
sauf des obligations procedées de la  
vente des biens immeubles. 176
- La diction d'Enfans, en terme de tail-  
liabilité, en Savoye, s'entend des en-  
fans mâles. cod. 177
- Exception.*
- Injonction à tous Procureurs & Ad-  
vocats de mettre en avant les mo-  
yens & exceptions dont ils se pre-  
tendent servir, non pour opposer seu-  
lement en termes generaux, de faut  
de droit, de faut d'action. 177
- Execution.*
- Les lettres, bulles venans de Rome &  
Avignon, & autres, ne pourront être  
executées sans permission du Senat.  
179
- Aucunes lettres des Princes étran-  
gers ne seront executées sans licen-  
ce ni permission du Senat. cod.
- Il est permis aux seigneurs du Se-  
nat de proceder par bois & fra-  
cture de portes, en cas de rebel-  
lion, encore que cela ne soit por-  
te aux lettres. 181
- F.*
- Festes.*
- Defenses de jouer à quelque jeu  
que ce soit pendant l'Office Di-  
vin les jours de Fêtes. 182
- Defenses de se promener dans les  
Eglises, ni faire du bruit dans i-  
celles. 183
- Injonction aux Peres de familles  
d'envoyer les jours de fêtes leurs  
enfans, serviteurs aux Eglises pour  
entendre l'Office Divin. 184
- Defenses à tous Marchands & au-  
tres d'ouvrir leurs boutiques pour  
negotier en façon que ce soit les  
jours de Fêtes. 186
- Defenses aux Cabarettiers d'ou-  
vrir leurs cabarets & vendre au-  
cun vin, ni viandes les jours de  
Fêtes pendant le service divin. 187
- G.*
- Greffiers.*
- Les Greffiers ne remettront aucu-  
ne production assertive, sinon  
que les productions soient faites  
reellement 188
- Les Greffiers, Clercs & Actuaires  
n'empliront les decrets du Se-  
nat. 189
- Temps que les Greffiers & Clercs  
doivent entrer au Greffe du Se-  
nat, tant en esté, qu'en hyver, &  
le temps qu'ils y doivent demeu-  
rer. cod.
- Injonction aux Greffiers & A-  
ctuaires d'insérer le nom des pro-  
cureurs, avec lesquels les appoin-  
temens seront passés. 191
- Les Greffiers tiendront registre des  
sentences & autres actes judiciaels  
192
- Les Greffiers n'étendront les let-  
tres au Parvus des decrets. cod.
- Injonction aux Greffiers de cotter  
en

# Des Arrests Generaux.

- en la marge de leur Registres le jour des Presentations. 193
- Defences aux Greffiers d'expedier aucuns Arrests d'audience, que les plaidoiries n'y soient inserces. ibid.
- Les Actuaires exerceront leurs charges en personne, & les Procureurs remettront leurs plaidoiries entre les mains des scribes de Messieurs pour les enregistrer, lesquels remettront annuellement les Registres au Secretaire du Senat pour estre mis dans les Archives. 194
- Commandement aux Greffiers d'enregistrer les Presentations, Actes de Tutelles & Curatelles. 195.
- Les Greffiers du Senat, Balliage, & Iudicatures subalternes, exerceront leur charges en personnes, ou commettront des personnes capables pour tel exercice à leur absence. 196
- Defences aux Greffiers de distraire aucuns papiers hors la judicature dont ils sont Greffiers. 198
- Injonction à tous Greffiers, actuaires, Notaires, de tenir leurs Registres, Prothocoles en bon estat. 199.
- Injonction aux Greffiers & Clercs jurés de retirer les Requestes apres qu'elles ont esté responduës pour les rendre ou aux Procureurs, ou aux parties. 200
- Est inhibé & defendu aux Greffiers d'expedier aucunes Lettres pour Emolumens sans permission du Senat. 201
- Est enjoint aux Greffiers de remettre entre les mains du Controleur General des Finances, la note des amandes qui se trouveront adjugées en faveur de S.A.R. 202
- Injonction aux Clercs jurez de remettre les Requestes au greffier apres qu'elles auront esté signées. 203.
- Les greffiers ne recevront aucunes presentations ny comparoissances, que par Billers, qui ne seront parafés au dos de la Requeste & Actes. 205
- Defences aux greffiers de remettre aucun sac apres que la distribution en aura esté faite par le President, ains les portera luy-même au Seigneur qui aura esté commis pour faire le rapport. 206
- Les Clercs jurés remettront les Requestes apres qu'elles auront esté decretées.
- Greffier Criminel.*
- Defences à Maître Quinonier les Arrests de recours.
- H
- Huissiers.*
- Injonction aux Huissiers de la Porte de la Chambre reau, & ny laisser entrer personne. 210
- Injonction à tous Sergens de mettre le nom des témoins dans l'expedition & exploits & copies, tout de même qu'aux originaux. 211.
- Nul ne sera élu en l'office d'Huissier ou Sergent, s'il ne sçait lire & écrire, & signeront de leur main propre les exploits. 211
- Injonction au premier Huissier du Senat, de faire les mêmes fonctions que les autres. 213
- Injonction aux Huissiers d'inserer dans leus copies les noms des témoins qui ont esté presens à leurs executions. 215

## I.

## Iuges.

- Injonction à tous Greffiers & actuaire d'écrire au pied de chaque Acte, ce qu'ils recevront pour les Emolumens, & labours, comme aussi à tous Iuges d'écrire au bas des Sentences les Spurtules qu'ils auront pris. 216
- Nombre des voix qu'il faut pour juger un procez au Senat. 217
- Defences à tous Iuges d'accepter aucun plaidé qu'il ne soit signé pas des personnes graduées. 218
- Les Iuges subalternes demeurans riere Chambery, comparoîtront tous les jours juridics, au lieu accoûtumé à tenir les causes soit leurs Lieutenans, 219
- es aux Iuges de faire conclusions aux parties conclues. 220
- outes personnes de la charge de Lieutenant en Justice, s'ils ne sont gradués. ibid.
- ne feront procès par écrit sur le champ. 221
- Defences aux Iuges de convertir les appellations en oppositions. ib.
- Defences aux Iuges de prendre des Epices des Sentences interlocutoires. 222
- Les Iuges prononceront leurs Sentences *in loco maiorum*. ibid.
- Defences aux Iuges de faire procès par écrités choses de peu de consideration, mais les jugeront sur le champ sans aucune formalité, & sommairement. 223
- Les Iuges ne recevront aucunes Causes de Recusations qu'elles ne soient signées par les parties & leurs Avocats. 224
- Est inhibé à tous Iuges de mettre en qualité aux Sentences des procès extraordinaires, les parties, apres qu'elles auront déclaré de ne vouloir faire partie. 225
- Les Iuges insereront le visa des pieces es Sentences qu'ils rendront. 226.
- Les procès ouverts, les deux Chambres assemblées, pourront estre jugés, pourveu qu'il reste le nombre ordonné par l'Edit de S. A. R. 227.
- Le Iuge de Chablais tiendra l'Audiance publique, le Jeudy & Vendredy aux lieux accoûtumez. 228.
- Defences à la Chambre des Comptes de Genevois, de s'attribuer la qualité de Nosseigneurs. 229
- Injonction à tous Magistrats, Avocats & Procureurs, de se trouver au jour de la prestation du serment solemnel apres la S. Martin. 230.
- Remontrance du Sieur Procureur General, aux fins que l'amande portée par le precedent Arrest, soit déclaré contre ceux qui n'ont prêté le serment à l'entrée apres la Saint Martin. 233
- Tous pourvûs de l'office & charge de Senateurs seront examinés par le Senat. 235
- Permission au Iuge Mage de la Province de Maurienne, de faire l'ouverture des Sieges apres les ferries de S. Martin & Moissons. 236.
- Defences d'informer, tant civilement que criminellement, sur action de reintegrande, ains se pourvoiront les parties par Requête à cet effet. 237
- Defences aux Iuges & autres, de faire aucune fonction de leurs charges, qu'ils n'ayent prêté le serment par un prealable. 238
- Inhibitions à tous Iuges, Avocats, qui ne se seront trouvés à la prestation du serment de la S. Martin

# Des Arrests Generaux.

- d'exercer leurs charges. 239
- Injonction à tous Magistrats & autres Officiers qui n'ont prêté serment, de se représenter dans la huitaine pour la prestation, d'iceluy. 240
- Les Juges des judicatures subalternes se trouveront à l'issuë du Balliage pour tenir leurs Causes. 241
- Les Lieutenans des judicatures magges seront examinés au Bureau comme les Juges Magges. 243
- Defence à la sommaire Justice de Geneve de prendre connoissance en premiere instance des differens concernans le fief de Saint Victor & Chapitre. *ibid.*
- Defences aux Officiers, Lieutenans, Juges subalternes, Avocats, de s'ingerer à la fonction de leurs charges, avant qu'avoir prêté le serment. 246
- Defences aux Greffiers de porter aucunes procedures qu'aux Juges lors qu'ils seront en Ville, & en cas d'absence à leurs Lieutenans. 247.
- Defences au Sr Lieutenant en la judicature Mage de Savoye, de juger aucun procès comme Lieutenant, pendant que le Sieur Juge Mage sera en la presente Ville, ains toutes les procedures seront portées au Sr Juge Mage non au Sr Lieutenant par les Greffiers. 249
- Arrest portant établissement du Tribunal & Siege du Sieur Juge Mage de Bugey au Balliage de Savoye. *leu.* 251
- Defences de tenir le jeu de la Bassette. 433
- Defences du jeu de Lansquenet de Pologne. *L.* 435
- Legalisation.*
- Arrest contenant defences aux Châtelains, Curiaux, & autres personnes du Ressort de la judicature Mage du Bugey, de proceder à la Legalisation d'aucuns Contracts & actes. 252
- M.*
- Mariage.*
- Les Tuteurs & Curateurs ne marieront les pupiles, qu'elles ne soient en âge comperant. 253
- Defences aux fils de familles de se marier sans le consentement de leur pere & mere. *ibid*
- Milice.*
- Defences aux gens exerçant l'art Militaire, d'abandonner leurs Enseignes sans licence de leurs Capitaines, & d'aller piller & arranger les villages & boufgades. 256
- Defences aux sujets de S. A. R. de servir Princes Estrangers en fait d'armes sans permission.
- Defences à tous sujets de S. A. R. de sortir hors de ses Etats.
- vir Princes Estrangers d'armes.
- Defences aux sujets de prendre party ailleu
- Princes Estrangers
260. *Mine.*
- Permission aux Juges de leur semblera, de l'inventaire p.
- Comme les Mineurs, ser sans l'autorité de leurs, de même peuvent damnés aux dépens, à leur temeraire accusation.
- Monitoires.*
- Inhibitions & defences de faire publier lettres Monitoriales sans la permission des Juges par devant lesquels il y aura procès. 263
- La clause *nemine dempto*, ne sera inserée aux Monitoires, que pour les tiltres perdus, ou dérobes, & pour toute autre chose, sera mise la clause *parte, & cœcilio exceptis*. 264
- Est permise la publication & fulfilmination des Monitoires obtenus en Cour de Rome, avec la clause, sans prejudice du tiers non oüi. 265

# Table

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                            |                                                                                                                                                                    |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| En fait de subtraction de titres, la clause de <i>nemine dempto</i> , est permise, & pour autres choses, il sera necessaire de mettre, <i>parte &amp; concilio demptis.</i>                                                                                                                            | 266                        | avant qu'ils soient en maturité.                                                                                                                                   | 286 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                            | Permission aux Nobles Syndics de la Ville de Chambrey de faire publier & observer l'ordonnance par eux rendue touchant la nourriture des étrangers.                | 287 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | N.                         | Injonction d'enterrer les animaux profondement qui sont mort de peste, sans les écorcher ni manier.                                                                | 288 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>Notaires.</i>           | Injonction de reparter les tuines que la riviere de Laisse a fait.                                                                                                 | 289 |
| Il est defendu à tous Notaires de mettre en leurs contrats la qualité de Noble, sinon à ceux qui le sont.                                                                                                                                                                                              | 267                        | Injonction aux Maîtres Papettiers de marquer leurs papiers, afin que l'on puisse connoître le Maître de la Papetterie.                                             | 291 |
| Defenses aux Notaires de stipuler aucun Contract s'ils ne connoissent les parties contrahantes, lesquelles ils feront signer dans leurs prothocoles avec les témoins, & s'ils ne le savent, en feront mention dans leurs écrits.                                                                       | 268                        | Defenses de faire aucuns amas de bled sous quelque pretexte que ce soit, pour iceluy vendre & distraire en façon que ce soit.                                      | 292 |
| Des Emolumens des Contrats dits Notaires                                                                                                                                                                                                                                                               | 269                        | Defenses aux vendeurs & revendeurs d'aller errer les viures, ni attendre ceux qui les apportent, sur les chemins, & hors la place accoutumée.                      | 293 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | O.                         | Defenses d'acheter aucuns meuriers petits & grands, ni feuilles, qu'ils ne soient assurés que lesdits meuriers, & feuilles sont à ceux qui les vendent.            | 294 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>Officiers du Senat.</i> | Defenses à tous Hôtes, & Cabaretiers, de loger aucuns Feneans, Vacabons, tant dans la Ville que Faux-Bourgs, ny leur fournir viure en façon & maniere que ce soit. | 295 |
| Ordonnances touchant les Officiers                                                                                                                                                                                                                                                                     | 270                        | Defenses aux Charretiers d'aller prendre des viures de la grande muraille à l'endroit de la clôture des Reverends Peres Carmes                                     | 296 |
| Capitaine de justice, Lieutenant de n'absenter la Ville sans                                                                                                                                                                                                                                           | 277                        | Defenses de faire du feu avec du bois dans les boutiques.                                                                                                          | 297 |
| Capitaine de justice de bauchées hors les E-                                                                                                                                                                                                                                                           |                            | Defenses de vendre sucre falsifié, mal conditionné, de couleur grise, & de poids extraordinaire.                                                                   | 298 |
| Hôtes de la presente                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 278                        | Est enjoint à tous vendeurs de volaille & poissons de les apporter dans la place, non aux cabarets & autres lieux defendus.                                        | 299 |
| à faire quittance aux                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 279                        | Injonction au Capitaine de justice & Archers de conduire les Boëmiens hors les états de S.A.R. avec inhibitions aux Boëmiens de retourner, à peine de la vie.      | 301 |
| Defenses aux Clercs jurés de                                                                                                                                                                                                                                                                           |                            | Defenses de tenir, ny nourrir des vers à soye dans la Ville.                                                                                                       | 302 |
| des titres du Senat, & les em-                                                                                                                                                                                                                                                                         | 280                        | Defenses de porter, ou faire porter aucuns foins, pasturages & fourrage hors les états                                                                             | 303 |
| du Bureau.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                            | Defenses de jeter des chevaux morts & autres charognes au Verney, avec injonction de les faire enterrer profondement.                                              | 304 |
| P,                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                            | Defenses d'extraire les bleds, ni denrées hors les états de S.A.R.                                                                                                 | 305 |
| <i>Police.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                            |                                                                                                                                                                    |     |
| Injonction à Messieurs les Syndics de la presente Ville de mettre reglement sur la boucherie, & que tous appellans des Ordonnances de la Ville, après revision faite, ils se pourront porter pour appellans, que s'ils appellent sans demander revision, ils seront déclarés non recevables appellans, | 281                        |                                                                                                                                                                    |     |
| Defenses à tous Libraires de vendre aucuns livres sans permission du Senat.                                                                                                                                                                                                                            | 282                        |                                                                                                                                                                    |     |
| Injonction aux Maîtres qui ont des serveurs portans armes, de les représenter lors qu'ils seront delinquans, à faute de ce, en seront responsables à leurs propres & privés noms.                                                                                                                      | 283                        |                                                                                                                                                                    |     |
| Defenses d'acheter des personnes suspectes, inconnus, geux & vacabons, aucunes ferures, bois & autres choses, à peine d'en être responsables, & punis comme larrons.                                                                                                                                   | 284                        |                                                                                                                                                                    |     |
| Defenses de couper, ni arracher aucuns fruits                                                                                                                                                                                                                                                          |                            | Defenses aux Prisonniers de faire aucunes comparutions ni condamnations pour le                                                                                    |     |



# Table

|                                                                                                                                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| yées.                                                                                                                                                  | 342 | & les Procureurs, à tour de roole,                                                                                                                                                                                               |
| Tous Procureurs seront examinés par le Senat.                                                                                                          | 342 | signeront les advis par eux rendus                                                                                                                                                                                               |
| Les Procureurs appelleront promptement de la taxe des dépens, & croiseront les articles dont ils auront appellé.                                       | 343 | 356                                                                                                                                                                                                                              |
| Defenses aux Procureurs de continuer les causes du roole sans permission du Senat.                                                                     | 343 | Le second banc est destiné pour les Procureurs, avec defenses à tous autres de s'y mettre.                                                                                                                                       |
| Les Procureurs se trouveront en personne au parquet les jours qu'on a coutume le tenir.                                                                | 344 | 357                                                                                                                                                                                                                              |
| Les Procureurs conviennent de la cause voidable en Audience, avant que l'enrooler.                                                                     | 345 | Injonction aux Procureurs d'établir des Substituts capables, en leurs banches.                                                                                                                                                   |
| Des appellations des Ordonnances Messieurs du Senat, & comme il en faudra relever.                                                                     | 346 | 358                                                                                                                                                                                                                              |
| Defenses aux Procureurs de porter leurs causes en Audience.                                                                                            | 347 | Est enjoint aux Procureurs de communiquer au Seigneur Proc. General de S.A.R. toutes les lettres de fussoyance employées aux parties.                                                                                            |
| Les Procureurs insereront en leurs appellations le lieu, la condition des causes pour qu'ils plaident en Audience.                                     | 348 | 359                                                                                                                                                                                                                              |
| Les causes mises en vertu des arrestes, sont de nul effet.                                                                                             | 349 | Inhibitions aux Procureurs de plaider ez cloîtres par devant les Seigneurs Commissaires, sans leur robe.                                                                                                                         |
| Les Procureurs rendront les pieces de cause en communication, & de premier commandement.                                                               | 350 | 360                                                                                                                                                                                                                              |
| Injonction aux Procureurs de communiquer les pieces au Seigneur Procureur General, où il aura interest, avant que faire appeller la cause en Audience. | 351 | Les presentations seront signées par le Procureur ou Substitut, non point par les autres Clercs.                                                                                                                                 |
| Les Procureurs remettront les presentations & comparoissances entre les mains du Greffier, sans changement ni variation.                               | 352 | 361                                                                                                                                                                                                                              |
| Les Procureurs tiendront des Substituts dans leurs banches, capables.                                                                                  | 353 | Inhibition à tous Procureurs de faire aucune presentation pour les Parties pour lesquelles leurs clerks exerceront les Greffes, & aux Procureurs d'exercer la charge de Procureur d'Office où leurs Clerks exercent les Greffes. |
| Injonction aux Procureurs de remettre leurs comparoissances entre les mains de celui qui en a la garde, & non à autres.                                | 354 | 362                                                                                                                                                                                                                              |
| Injonction aux Procureurs de venir au parquet les jours d'entrees,                                                                                     |     | Injonction à tous Procureurs Generaux, Fiscaux, leurs Substituts, de faire mettre en prompte execution les arrestes du Senat.                                                                                                    |
|                                                                                                                                                        |     | 363                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                        |     | Defenses au Procureur Fiscal de Genevois, de s'attribuer le titre & nom de Proc. General.                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                        |     | 364                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                        |     | Injonction aux Procureurs fiscaux, Procureurs d'Office d'envoyer au Procureur General de S.A.R. toutes les pieces & procedures criminelles qui se traiteront par devant eux, avec les noms & surnoms des parties.                |
|                                                                                                                                                        |     | 364                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                        |     | <i>Procureur General.</i>                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                        |     | Tous adjournemens de témoins pour être repetés & confrontés, ou ouïs sur fais justificatifs, seront remis au Procureur General, pour être distribués aux Huissiers.                                                              |
|                                                                                                                                                        |     | 366                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                        |     | Injonction de rapporter billiet des Advocats si la cause est voidable                                                                                                                                                            |

